Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail

Aurélie Salon

▶ **To cite this version:**

Aurélie Salon. Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01D051 . tel-02526287

HAL Id: tel-02526287
https://theses.hal.science/tel-02526287

Submitted on 31 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

OPPORTUNITÉS ET LIMITES DU RECOURS AU DROIT PÉNAL EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Thèse de doctorat en droit privé
Présentée et soutenue par Aurélie SALON le 12 novembre 2019

Institut de recherche juridique de la Sorbonne

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre-Yves VERKINDT

Membres du jury :

Monsieur Jean-François CESARO
Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Rapporteur
Monsieur François DUQUESNE
Professeur à l'Université de Strasbourg, Rapporteur
Monsieur Francis KESSLER
Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Maître Michel LEDOUX
Avocat associé du cabinet Michel LEDOUX & Associés
Monsieur Pierre-Yves VERKINDT
Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Directeur de thèse

L'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements,

Je remercie, d'abord, mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Pierre-Yves VERKINDT, d'avoir guidé mes recherches avec rigueur et bienveillance.

J'adresse également mes remerciements à Maître Michel LEDOUX pour la confiance qu'il m'a accordée, l'humilité et la générosité avec laquelle il transmet son expérience.

A Maître Romain HERVET pour la disponibilité dont il a fait preuve au cours de ces quatre années et les nombreux conseils prodigués au gré des dossiers traités ensemble.

A Maître Farouk BENOUNICHE pour m'avoir toujours encouragée avec enthousiasme ; pour l'engagement avec lequel il exerce la profession d'avocat, il est un exemple.

Tous les quatre m'ont accompagnée avec patience et professionnalisme. Qu'ils soient assurés de ma plus profonde reconnaissance.

Merci à ceux qui ont été déterminants à la naissance de ce projet, Monsieur Francis KESSLER, Mesdames Ghislaine RIGOREAU et Marlie MICHALLETZ pour avoir su répondre à mes interrogations et avoir soutenu mes premières démarches.

J'adresse également mes remerciements à ceux qui ont été présents à chaque instant.

A tous les associés et les collaborateurs de la SCP Michel Ledoux & associés qui, par leur soutien et leur gaieté, m'ont beaucoup apporté.

A Maître Morgane COURTOIS D'ARCOLLIERES sans qui les journées de travail hivernales n'auraient pas été si agréables.

A Maître Pauline FROGET et Maître Juliette MILLOT, collègues et amies précieuses, pour tous les moments passés ensemble.

A Lisa, Lucie, Simon, Nicolas, Manon qui, par leur amitié, contribuent à mon équilibre.

A mes parents, à Guillaume et Thomas, mes frères, pour leurs attentions et leur soutien indéfectible.

Enfin, je remercie particulièrement Pierre d'avoir partagé mes joies, apaisé mes doutes et enrichi mes réflexions.

Résumé :

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs implique l'existence et la mise en œuvre concrète d'un dispositif pénal efficace, touchant non seulement les auteurs à l'origine directe d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais aussi toute personne qui indirectement, faute d'avoir respecté la réglementation du travail, a créé les conditions de réalisation du risque professionnel. Pour optimiser le recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail, ses limites doivent être mises en évidence. Les incohérences et déséquilibres affectant l'action des décideurs, acteurs principaux de la prévention des risques professionnels, pourraient être corrigés afin de maximiser les opportunités offertes par le droit pénal.

Mots clefs : Santé et sécurité au travail, Accidents du travail, Maladies professionnelles, Responsabilité pénale, Décideurs, Prévention, Efficacité, Délits non intentionnels, Homicide involontaire, Blessures involontaires

Summary :

The protection of workers' health and safety requires the existence and practical implementation of an effective criminal system, focusing not only on the direct authors of work accidents and occupational diseases but also on any person who, by failing to comply with employment regulations, has indirectly created the conditions for the materialisation of occupational risks. To optimize the use of criminal law in the occupational health and safety field, its limitations must be identified. Inconsistencies and imbalances affecting the action of decision-makers, who are the main actors in the prevention of occupational risks, could be addressed in order to maximise the opportunities the criminal law has to offer.

Key words : Occupational Health and Safety, Work Accidents, Occupational Diseases, Criminal Liability, Decision-makers, Effectiveness, Manslaughter, Unintentional Injuries

LISTE DES ABREVIATIONS

A. min.	Arrêté ministériel
A. N.	Assemblée nationale
AJ fam.	Actualité juridique famille
AJ pénal	Actualité juridique pénal
AJDA	Actualité juridique droit administratif
AJFP	Actualité juridique fonctions publiques
al.	Alinéa
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
anc. art.	Ancien article
ANDEVA	Association nationale de défense des victimes de l'amiante
ANI	Accord national interprofessionnel
ARDEVA	Association régionale des victimes de l'amiante
art.	Article
ass.	Assemblée
ass. plén.	Assemblée plénière
AVA	Association nationale des victimes de l'amiante et autres polluants
Bull.	Bulletin
Bull. civ.	Bulletin civil de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. com.	Code de commerce
C. trav.	Code du travail
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de santé au travail
Cass.	Cour de cassation
Cass. 1ère civ.	1ère Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2ème civ.	2ème Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réun.	Chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CE	Conseil d'Etat
CE	Comité d'entreprise
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGSS	Caisses générales de sécurité sociale
chron.	Chronique
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CICR	Centre international de recherche contre le cancer
Circ.	Circulaire
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
coll.	Collection
comm.	Commentaire
concl.	Conclusions

Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv.	Convention
Coordination SPS	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
CPA	Comité permanent amiante
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRAMIF	Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CRRMP	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles
CSE	Comité social et économique
CSP	Code de la santé publique
CSS	Code de la sécurité sociale
CSSCT	Commissions santé sécurité et conditions de travail
D.	Recueil Dalloz
D.	Décret
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DC	Décisions constitutionnelles
décis.	Décision
DGT	Direction générale du travail
Dir.	Direction
Dir.	Directive
DIRECCTE (le)	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Doc. fr.	La Documentation française
doctr.	Doctrine
Dr. administratif	Droit administratif
Dr. ouvrier	Droit ouvrier
Dr. pénal	Droit pénal
Dr. social	Droit social
DUER	Document unique d'évaluation des risques
éd.	Édition
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
Ibid.	Ibidem
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
in	Dans
infra	Ci-dessous
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
Instr.	Instruction
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
INVS	Institut national de veille sanitaire
ITT	Incapacité temporaire de travail
JCl	JurisClasseur
JCP	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)
JCP E	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition entreprises et affaires
JCP G	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition générale

JCP N	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition notariale et immobilière
JCP S	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition sociale
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JSL	Jurisprudence sociale Lamy
L.	Loi
LPA	Les petites affiches
Min.	Ministère
MSA	Mutualité sociale agricole
n°	Numéro
obs.	Observations
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OPP-BTP	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PGCSS	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
PME	Petites et moyennes entreprises
PPSPS	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
préc.	Précité
pt	Point
PUF	Presses Universitaires de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rapp.	Rapport
RDI	Revue de droit immobilier
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDT	Revue de droit du travail
Rec. Cons. const.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. Lebon	Recueil Lebon
Rép. min.	Réponse ministérielle
Rev. soc.	Revue des sociétés
RD rur.	Revue de droit rural
RFDA	Revue française de droit administratif
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RJE	Revue juridique de l'environnement
RIEJ	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
RJDA	Revue de jurisprudence de droit des affaires
RJEP	Revue juridique de l'économie publique
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RLCT	Revue Lamy collectivités territoriales
RLDA	Revue Lamy droit des affaires
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RPDS	Revue pratique de droit social
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil

RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
s.	Suivant
SARL	Société à responsabilité limitée
somm.	Sommaire
spéc.	Spécialement
SSL	Semaine sociale Lamy
supra	Ci-dessus
t.	Tome
TA	Tribunal administratif
TCE	Traité instituant la communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPE	Très petites entreprises
TPICE	Tribunal de première instance des communautés européennes
TPS	Travail et protection sociale
UE	Union Européenne
v.	Voir

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PARTIE I. LES LIMITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL 13

TITRE I. LES PARADOXES DU DISPOSITIF PENAL 14
Chapitre I. De l'excès de répression en matière d'accident du travail au défaut de répression en matière de maladie professionnelle 15
Chapitre II. De la fermeté des poursuites à la faiblesse des sanctions 151

TITRE II. L'OMNIPRESENCE DU DISPOSITIF PENAL 254
Chapitre I. Les décideurs au cœur de la répression 255
Chapitre II. Les relations sociales des décideurs marquées par la répression 389

PARTIE II. LES OPPORTUNITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL 521

TITRE I. LES CRITERES DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF 522
Chapitre I. Admettre la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 523
Chapitre II. Apprécier l'efficacité du droit pénal 560

TITRE II. LES PROPOSITIONS DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF 580
Chapitre I. Rétablir la place du droit pénal 581
Chapitre II. Rechercher la cohérence du droit pénal 653

CONCLUSION GENERALE 733

BIBLIOGRAPHIE 736

INDEX 808

TABLE DES MATIERES 815

INTRODUCTION

Chaque année, en France, plus de 600 000 accidents du travail surviennent, plus de 40 000 maladies professionnelles sont déclarées[1] et près de 500 personnes décèdent dans l'exercice de leur activité[2]. Loin de l'homogénéité apparente de ces chiffres, les accidents du travail et les maladies professionnelles présentent diverses facettes. Sous l'angle de la sécurité sociale, ils génèrent des coûts considérables mis à la charge des entreprises et de l'Etat. Les problématiques de santé et de sécurité au travail sont donc d'abord administratives et financières. Ensuite, les accidents du travail et les maladies professionnelles les plus graves, qui ont des conséquences dramatiques sur la vie des travailleurs, sont appréhendés comme des faits divers. La presse a, par exemple, récemment annoncé qu'une chercheuse de l'Institut national de la recherche agronomique (ci-après INRA), décédée de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, aurait été contaminée en 2010, dans le cadre de son activité, par un prion responsable de cette maladie[3] ou encore que des parafoudres radioactifs installés sur le réseau téléphonique pourraient être à l'origine de cancers déclarés chez des agents les ayant manipulés[4]. Les accidents graves du travail sont également médiatisés, comme l'effondrement d'un échafaudage faisant quatre victimes à Paris[5] ou l'électrisation de deux salariés dans la Loire[6]. Ces exemples issus des dernières actualités s'inscrivent dans la continuité d'affaires plus significatives comme l'explosion de l'usine AZF à Toulouse ou l'effondrement de la passerelle du Queen Mary 2 à Saint-Nazaire. Certaines atteintes à la santé ou la sécurité des travailleurs sont même devenues des affaires emblématiques. L'exposition à l'amiante ou les suicides au sein de la société France Télécom ont, en effet, dépassé le cadre du travail pour intégrer celui, plus large, de

[1] Sur internet : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp/dossier/nos-statistiques-sur-les-maladies-professionnelles-par-ctn.html
[2] *Ibid*.
[3] Sur internet : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2019/06/21/plainte-contre-l-inra-pour-homicide-involontaire-a-la-suite-du-deces-d-une-chercheuse_5479929_1650684.html
[4] Sur internet : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/07/16/orange-vise-par-une-plainte-pour-des-parafoudres-radioactifs_5489963_3244.html
[5] Sur internet : http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-un-echafaudage-s-effondre-un-mort-et-trois-ouvriers-gravement-blesses-30-07-2019-8125953.php
[6] Sur internet : https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/loire/saint-etienne/deux-ouvriers-electrises-chantier-pouilly-feurs-loire-1717261.html

la santé publique. Problématiques administratives et financières, faits divers ou affaires de santé publique, les atteintes à la santé et la sécurité au travail entraînent diverses réponses. Celles-ci sont le fruit d'une évolution progressive de la prise en compte de la santé et de la sécurité au travail par les citoyens et les pouvoirs publics. Un mouvement sociétal puis juridique a écarté l'ancienne vision fataliste vis-à-vis des accidents du travail et des maladies professionnelles pour laisser place à une ferme volonté d'éviter leur survenance et de réparer leurs conséquences (I). Ce même mouvement a ensuite conduit à la recherche des responsabilités pénales des personnes qui, par leur imprudence ou leur indifférence aux règles adoptées, ont porté atteinte à l'intégrité physique et morale de travailleurs (II).

I. *De la fatalité à la prévention : la volonté de protéger la santé et la sécurité des travailleurs*

L'attention aujourd'hui portée à la santé et de la sécurité au travail est le résultat d'un profond bouleversement des préoccupations collectives. Depuis la modernisation de la société et la montée de l'individualisme, la vie humaine est devenue une valeur fondamentale à laquelle il est inacceptable de porter atteinte, *a fortiori* dans le cadre du travail (A). Ce mouvement sociétal s'est traduit par une évolution juridique tout aussi puissante. Une réglementation préventive destinée à protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs ainsi qu'un régime spécifique de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ont été mis en place par les pouvoirs publics (B).

A. Un mouvement sociétal

La notion de travail est, depuis longtemps, associée à la notion de souffrance. Le terme même de travail vient du latin *« tripalium »* qui désigne un instrument de torture. C'est dans cet esprit que, jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, les employeurs et les pouvoirs publics se concentraient sur la production sans s'attacher à préserver la santé et la sécurité des travailleurs et attribuaient la survenance d'accidents du travail aux défaillances des victimes. Une affiche diffusée à l'époque par une association patronale de lutte contre les accidents du travail représentant un homme alité et sa femme éplorée à son chevet était

d'ailleurs commentée ainsi : *« votre imprudence cause la douleur des vôtres »*. L'atteinte à la santé et la sécurité au travail n'était pas considérée comme une problématique collective mais comme un malheur individuel. Les travailleurs partageaient cette vision et ne formulaient pas de revendications au sujet de leur santé ou de leur sécurité. Ils consentaient d'autant plus à la situation qu'ils percevaient des primes d'insalubrité en contrepartie de prises de risque dans le cadre de leur activité et ne voyaient aucun intérêt au changement. A l'époque, les travailleurs étaient essentiellement préoccupés par des considérations économiques et acceptaient les atteintes à la santé et la sécurité, comme la rançon du progrès. En raison de cette vision fataliste communément admise, les conditions de travail étaient épouvantables, les accidents et maladies étaient fréquents et les pouvoirs publics ne s'intéressaient pas à la question.

Un mouvement de société, entraîné par la croissance, la modernisation et la montée de l'individualisme, a complètement renversé cette vision fataliste des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce bouleversement s'est tout d'abord fait sentir dans l'élargissement toujours plus important du domaine de la santé et la sécurité au travail. Initialement cantonné aux accidents mortels et graves du travail, l'intérêt des citoyens s'est progressivement porté sur tous les pans de la santé et de la sécurité. En effet, dans le champ de l'intégrité physique des travailleurs, les maladies professionnelles, notamment les cancers et les troubles musculo-squelettiques, sont apparues comme des enjeux majeurs. Dans le champ, plus récemment considéré, de l'intégrité psychique des travailleurs, le traitement des risques psychosociaux et plus particulièrement, du harcèlement moral et sexuel, est progressivement devenu une priorité. Plus encore, il est désormais question de droit à la déconnexion, de qualité de vie au travail ou même de bien-être au travail. Cette extension révèle le besoin croissant des citoyens de s'assurer un état de parfaite santé physique et mentale, dépassant l'absence d'accident ou de maladie[7].

[7] Constitution de l'organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946 : le préambule définit la santé comme un « état de complet bien-être physique, mental et social et il ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Le mouvement de société a ensuite dépassé le seul cadre du travail pour toucher tous les secteurs d'activité et de consommation. Désormais, les sociétés occidentales contemporaines réclament une garantie de santé et de sécurité dans tous les domaines, notamment les transports, l'alimentation, le divertissement ou encore l'environnement. Le débat politique sur le glyphosate, désherbant suspecté de porter atteinte à la santé, ou l'agitation médiatique autour du procès des Laboratoires Servier ayant commercialisé le Médiator, médicament suspecté d'avoir augmenté les risques d'accidents cardiaques chez les patients, témoignent de l'indignation généralisée face aux atteintes à la santé et la sécurité. Bien loin de l'indifférence de l'époque, la société a désormais une demande exigeante en matière de santé et de sécurité.

La recherche de santé et de sécurité au travail s'inscrit donc dans un puissant courant sociétal qui ne cesse de prendre de l'importance. Les relations de travail doivent donc s'adapter à l'évolution de la conception des risques.

B. Un mouvement juridique

Au fil du temps, le droit a traduit les nouvelles aspirations de la société concernant les risques professionnels en introduisant des réglementations de prévention et de réparation en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour vaincre la fatalité liée aux atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs, une réglementation préventive a été adoptée pour contraindre les employeurs à organiser la prévention des risques professionnels au sein de leurs entreprises. Cette politique de prévention s'est considérablement développée sous l'impulsion de l'Union européenne. La directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui a fixé les règles minimales de prévention des risques applicables dans les Etats membres de l'Union européenne[8], a retenu une approche active en mettant à la charge de l'employeur l'obligation générale d'assurer la

[8] Dir. 89/391/CEE : JOCE n° L 183, 29 juin 1989, transposée en droit interne par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992 ; C. ANDRE, L'obligation de sécurité dans l'entreprise : Thèse, Université de Cergy Pontoise, 2004 ; M.-A. MOREAU, Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. social 2002, p. 817.

sécurité et la santé des travailleurs. Cette même directive européenne a introduit les principes généraux de prévention des risques professionnels[9], transposés en France par une loi du 31 décembre 1991[10]. L'article L. 4121-1 du Code du travail énonce qu'il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés, notamment des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation ainsi qu'une organisation et des moyens adaptés. L'article L. 4121-2 définit les principes généraux de prévention régissant l'organisation de la prévention et toutes les obligations particulières de sécurité[11] : éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, combattre les risques à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'état d'évolution de la technique, remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins, planifier la prévention, prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle et enfin donner les instructions appropriées aux travailleurs. Ces principes n'ont pas pour objectif de rendre l'accident irréalisable, mais de le rendre le moins vraisemblable et le moins grave possible. Sur la base de ces principes, une réglementation technique a été mise en place pour encadrer l'action des employeurs et protéger, en amont, la santé et la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, les lois du 9 avril 1898 et du 25 octobre 1919 ont instauré un régime spécifique de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sur le fondement du risque professionnel[12]. Le régime présente deux spécificités ; la réparation est

[9] Dir. 89/391/CEE : JOCE n° L 183, 29 juin 1989 transposée en droit interne par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992 ; C. ANDRE, L'obligation de sécurité dans l'entreprise : Thèse, Université de Cergy Pontoise, 2004 ; M.-A. MOREAU, Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. social 2002, p. 817.

[10] L. n° 91-1414, 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail : JO 7 janvier 1992, p. 319 ; Ord. n° 2001-175, 22 février 2001, relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs : JO 24 février 2001, p. 3022 ; P. CHAUMETTE, Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail : Dr. social 1992, p. 337.

[11] C. trav., L. 4121-2

[12] L., 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : JO 10 avril 1898, p. 2209 ; L., 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898

automatique : la victime bénéficie d'une présomption d'imputabilité et n'a pas à démontrer la faute de son employeur ou de l'un de ses préposés pour être indemnisée[13] ; la réparation est forfaitaire : elle est fondée sur la réduction des capacités de gains qui résulte de l'accident ou de la maladie. En contrepartie de ce régime d'indemnisation automatique et forfaitaire, le législateur a écarté la possibilité pour les victimes et leurs ayants droit d'engager la responsabilité civile de l'employeur dans les conditions de droit commun[14]. Ce principe d'immunité de l'employeur est posé par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale[15]. Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou d'un de ses préposés[16], la victime peut néanmoins engager une action pour obtenir une indemnisation complémentaire à celle versée au titre de la sécurité sociale.

C'est dans ce contexte que, lors des arrêts du 28 février 2002[17], la chambre sociale de la Cour de cassation a mis à la charge de l'employeur une obligation de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés[18], le manquement à cette obligation entraînant désormais la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ou d'un de ses préposés[19]. Au-delà de l'objectif indemnitaire de ces décisions, l'obligation de sécurité de résultat a répondu à l'attente de la société de voir protéger la vie humaine dans le cadre du travail. Depuis, les employeurs doivent considérer la santé et de la sécurité au travail comme une priorité. Selon Pierre SARGOS, président de la chambre sociale à cette époque, *« la Cour de cassation a entendu situer ses évolutions jurisprudentielles dans une perspective d'ensemble gouvernée par l'idée centrale que la sécurité des personnes dans l'entreprise est la valeur majeure de la relation de travail »*[20]. En application de ces arrêts,

sur les accidents du travail : JO 27 octobre 1919, p. 11973 ; G. VINEY, L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964.

[13] CSS, art. L. 451-1.

[14] J.-J. DUPEYROUX, Un deal en béton ? : Dr. social 1998, p. 331.

[15] CSS, art. L. 451-1 ; Cass. 2ème civ., 16 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 491 ; F. MEYER, La problématique de la réparation intégrale : Dr. social 1990, p. 718.

[16] CSS, art. L. 451-1 et L. 452-5.

[17] A. FABRE, Santé et sécurité : RDT 2008, p. 145.

[18] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172.

[19] CSS, art. L. 451-1 et L. 452-5.

[20] P. SARGOS, cité par N. DEDESSUS LE MOUSTIER, Émergence d'un droit de la santé au travail : Santé au travail et travail de santé 2008, p. 65.

l'obligation de sécurité de résultat revêtait un caractère absolu et la faute inexcusable de l'employeur était souvent reconnue. Récemment, la chambre sociale de la Cour de cassation a atténué la sévérité de sa jurisprudence. Depuis l'arrêt dit Air France du 25 novembre 2015, les juges acceptent d'exonérer l'employeur de sa responsabilité au titre de la faute inexcusable s'il justifie qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter la réalisation des risques auxquels les salariés étaient exposés[21]. La Cour de cassation prend désormais en compte les mesures de prévention des risques professionnels mises en place par les employeurs.

Ces évolutions juridiques ont structuré la prise en compte de la santé et la sécurité au travail. Sur le fondement de l'obligation de sécurité de résultat mise à la charge de l'employeur, un véritable droit de la santé et de la sécurité au travail a émergé pour protéger, en amont, les travailleurs des risques auxquels leur activité les exposait et assurer, en aval, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles[22].

II. De la prévention à la défaillance : le recours à la responsabilité pénale

L'absence de mise en œuvre, notamment par l'employeur, des règles de prévention des risques professionnels est apparue comme une défaillance qu'il convenait de limiter et de punir lorsqu'elle était à l'origine d'une atteinte à l'intégrité physique et morale des travailleurs (A). Le recours au droit pénal est donc devenu indispensable pour éviter et punir tout comportement portant atteinte à la santé et la sécurité au travail (B).

A. Eviter et punir les défaillances

L'application de la réglementation préventive a mis en évidence les défaillances des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, depuis l'introduction de règles de prévention, l'atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs n'est plus le fruit du hasard mais la conséquence de défaillances humaines. Il est vrai que, *a posteriori*, il est aisé

[21] Cass. soc., 25 novembre 2015, Bull. soc., n° 504.
[22] M. BLATMAN, Regards sur l'état de santé au travail et la prévention des risques : Dr. social 2005, p. 960.

d'identifier les règles de sécurité qui auraient permis d'éviter l'accident ou la maladie. Ainsi, l'absence d'évaluation des risques, l'absence de formation, l'absence d'information et la non-conformité des équipements de travail sont des défaillances classiques qui contribuent à la survenance d'accidents du travail et au développpement de maladies professionnelles. En outre, à travers ces mesures de prévention, il apparaît clairement que le mouvement de prise en compte de la santé et de la sécurité au travail par les citoyens et les pouvoirs publics a placé l'employeur au cœur du système juridique. C'est à lui que revient l'obligation d'assurer la protection des salariés en mettant en place l'essentiel des mesures de prévention et c'est donc sur lui que pèse la responsabilité des dysfonctionnements constatés en la matière.

La mise en évidence des défaillances managériales a donc révélé un double enjeu. D'une part, il s'agissait d'exercer une pression sur les employeurs afin que les plus récalcitrants acceptent et appliquent la réglementation préventive. Il fallait, en marquant la valeur de ces règles, éviter que les employeurs ne les méprisent et, par conséquent, éviter la survenance d'accidents du travail et de maladies professionnelles. D'autre part, il s'agissait de répondre avec force aux employeurs qui, faute d'avoir respecté la réglementation préventive, étaient à l'origine d'accidents ou de maladies. Ce double enjeu devait donc se traduire par la mise en place d'un système répressif fort à l'encontre des personnes ayant porté atteinte à la santé et la sécurité au travail, allant au-delà de la seule obligation d'assurer l'indemnisation des victimes.

B. Le recours à la responsabilité pénale

La nécessité d'éviter et de punir les défaillances, principalement celles des employeurs, justifie le recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail. La répression est le moyen privilégié pour assurer l'effectivité des mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs que les pouvoirs publics ont instituées. La répression est également le moyen d'exprimer les interdits fondamentaux du droit de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce sens, Jean-Jacques ROUSSEAU, cité par Portalis dans son

discours introductif au Code civil, écrivait que *« les lois pénales* [étaient] *moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres »*[23].

Forte de ses bienfaits, la pénalisation des atteintes à la santé et la sécurité au travail s'est développée et le droit pénal s'intègre désormais dans la plupart des affaires, lorsque le dommage présente une certaine gravité. Par exemple, l'accident susmentionné résultant de l'effondrement d'un échafaudage a conduit à l'ouverture d'une enquête judiciaire par le procureur de la République de Paris. De même, au sujet des parafoudres radioactifs, les associations et les syndicats ont déposé plainte pour mise en danger d'autrui[24]. La famille de la chercheuse a également porté plainte pour homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui contre l'INRA[25]. Toutes les atteintes à la santé et la sécurité de grande ampleur, notamment lors de l'explosion de l'usine AZF, en raison de l'exposition à l'amiante ou au sein de la société France Télécom, ont fait l'objet de poursuites pénales. Les statistiques témoignent d'ailleurs de l'augmentation corrélative des condamnations. Alors que seules quelques condamnations par an étaient prononcées au XX^{ème} siècle, elles sont désormais plusieurs centaines. En moyenne, de 2012 à 2017, ont été prononcées 61 condamnations pour homicide involontaire par accident de travail, 105 condamnations pour délit de blessures involontaires avec une incapacité totale de travail (ci-après ITT) supérieure à 3 mois et 400 condamnations pour infraction au Code du travail[26].

Non seulement la pénalisation s'est renforcée mais la loi est également devenue plus répressive. Le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994 a introduit la responsabilité pénale des personnes morales et créé un nouveau de délit de mise en danger de la vie d'autrui à l'article 223-1[27]. Plus récemment, l'ordonnance du 7 avril 2016[28], prise

[23] J.-J. ROUSSEAU, Du contrat social : 1762 ; Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil : 1801.
[24] Sur internet : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/07/16/orange-vise-par-une-plainte-pour-des-parafoudres-radioactifs_5489963_3244.html
[25] Sur internet : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2019/06/21/plainte-contre-l-inra-pour-homicide-involontaire-a-la-suite-du-deces-d-une-chercheuse_5479929_1650684.html
[26] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html.
[27] Code pénal, art. 121-2 et 223-1.

en application de la loi du 6 août 2015 dite MACRON[29], a augmenté le quantum de la peine d'amende encourue au titre des infractions relatives à la santé et la sécurité au travail prévues à l'article L. 4741-1 du Code du travail[30]. Alors que l'amende encourue était de 3 750 euros, portée à 9 000 euros en cas de récidive, le délit est désormais puni d'une amende de 10 000 euros, portée à 30 000 euros en cas de récidive.

Le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail présente de nombreux points d'attache avec d'autres domaines du droit, souvent étudiés indépendamment, qui ont influencé et continuent d'avoir un impact sur l'évolution de la matière. L'histoire du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail rassemble notamment l'histoire des délits non-intentionnels, l'histoire de la prévention des risques professionnels, l'histoire de l'inspection du travail, l'histoire de l'articulation des fautes civiles et pénales ou encore l'histoire de la place des victimes en droit pénal. Aux termes de ces évolutions juridiques multiples, il apparaît que le droit pénal s'est imposé pour renforcer toujours davantage la protection des travailleurs. Et de nos jours, afin d'aboutir à ce résultat de protection, le dispositif pénal vise non seulement les auteurs à l'origine directe d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais aussi toute personne qui indirectement, faute d'avoir respecté la réglementation du travail, a créé les conditions de réalisation du risque professionnel.

La recherche d'une protection complète de la santé et de la sécurité des travailleurs requière l'existence et la mise en œuvre d'un dispositif pénal efficace, ce qui nécessite de trouver un point d'équilibre entre protection des travailleurs et incitation des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail. Les décideurs, premiers acteurs de la prévention des risques professionnels, doivent en effet à la fois craindre et accepter la répression afin qu'elle constitue un moteur à leur action, mais sans pour autant que celle-ci ne devienne écrasante, ce qui la conduit, de fait, à devenir inefficace. Le dispositif pénal, à travers la

[28] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.
[29] L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : JO 7 août 2015, p. 13537.
[30] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

reconnaissance de la faute du responsable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, doit également être un moteur à la reconstruction des victimes.

L'analyse de l'application positive du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail révèle toutefois certaines limites. Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne paraissent pas toujours satisfaites du traitement pénal. Plus de vingt ans après les premières plaintes, les victimes de l'amiante sont encore dans l'attente d'un procès pénal. Certains citoyens s'interrogent également sur la visibilité des accidents du travail. A titre d'exemple, Monsieur Mathieu LEPINE recense les accidents du travail survenus en France sur les réseaux sociaux pour dénoncer leur insuffisante prise en compte[31].

A l'inverse, les employeurs se sentent accablés par la répression en matière de santé et de sécurité au travail. La réaction de l'un des prévenus lors du procès de l'affaire des suicides au sein de la société France Télécom est révélatrice. Celui-ci s'interrogeait : *« Est-ce que moi, tout seul, je suis capable de tout ça ? »*[32]. Pour les employeurs, l'obligation de sécurité de résultat reconnue en matière civile a fini par infuser la matière pénale. Et la vision fataliste des salariés vis-à-vis des accidents du travail et des maladies professionnelles a été remplacée par une vision fataliste des employeurs vis-à-vis de leur propre répression.

Ces limites peuvent notamment s'expliquer par le fait que le dispositif répressif souffre de paradoxes majeurs qui affectent sa cohérence. D'un côté, la répression s'applique différemment en matière d'accident du travail et en matière de maladie professionnelle. Les décideurs privés subissent une sévère répression en matière d'accident du travail alors qu'ils ne sont que difficilement mis en cause en matière de maladie professionnelle. D'un autre côté, il existe un écart significatif entre la sévérité des poursuites pénales et la faiblesse des peines prononcées. Le sentiment de pénalisation excessive des employeurs

[31] Sur internet : https://matthieulepine.wordpress.com/.
[32] Sur internet : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/proces-france-telecom-est-ce-que-moi-tout-seul-je-suis-capable-de-tout-ca#.XWAdAeMzapo.

vient donc plus de la procédure pénale et de la déclaration de culpabilité que des sanctions pénales.

De même, le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail souffre actuellement de l'omniprésence de la répression dans le champ d'action des décideurs privés. Ces derniers subissent une présomption de responsabilité difficile à combattre et ne bénéficient pas d'un transfert du poids de la responsabilité vers la personne morale. En outre, la répression affecte leurs relations sociales. La présence du droit pénal est si forte qu'elle entraîne une opposition permanente entre les décideurs et les agents de contrôle de l'inspection du travail, ne laissant que très peu de place à un véritable accompagnement en faveur de la prévention des risques professionnels. Ce degré de présence du droit pénal marque d'ailleurs également négativement les relations entre les salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les décideurs. La matière pénale s'invite dans toutes les problématiques de santé et sécurité au travail dès lors que les ressources qu'elle offre peuvent être utilisées par les victimes pour servir leurs intérêts en matière civile.

Ces incohérences et ces déséquilibres ont des conséquences sur l'efficacité du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Ils affectent directement l'action des décideurs : ceux-ci sont démobilisés et ne s'engagent plus en faveur de la prévention des risques professionnels. Et ainsi, contrairement à sa raison d'être, le dispositif pénal n'incite plus les décideurs à participer à la protection des travailleurs. Les limites, incohérences et déséquilibres du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail affectant l'action des décideurs, acteurs principaux de la prévention des risques professionnels, doivent donc être analysées (Partie I). Une fois cette analyse faite, il conviendra de s'interroger sur les corrections à apporter à ce dispositif pénal, afin de maximiser les opportunités offertes par celui-ci (Partie II).

PARTIE I. LES LIMITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

Le droit pénal comporte un volet préventif fondamental comme l'exprimait Monsieur Ronald DWORKIN : *« l'Etat a un rôle de tuteur moral à jouer et le droit pénal est sa technique propre pour le jouer »*[33]. Dans ce rôle de tuteur, le droit pénal en matière de santé et la sécurité au travail a pour objet de protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs en guidant les comportements des acteurs de la prévention. Chaque sanction est dirigée vers le progrès sanitaire et sécuritaire, vers l'amélioration des conditions de travail, vers une plus grande mobilisation vis-à-vis de la prévention des risques professionnels. Ce volet préventif impose aux autorités publiques d'obtenir des résultats en faveur de la santé et de la sécurité au travail. En théorie, le recours au droit pénal devrait participer à la protection de la santé et de la sécurité au travail, mais il faudrait, pour s'en assurer, s'intéresser aux conséquences pratiques du dispositif pénal et vérifier son évolution dans le sens d'une amélioration de la sinistralité. Les autorités publiques ne devraient pas se contenter de formuler une interdiction et d'en réprimer les manquements sans s'attacher à analyser et suivre l'impact de la répression. Pourtant, une telle analyse conduisant à une politique pénale claire et globale peine à se dessiner en matière de santé et de sécurité au travail. Tout en dressant un état des lieux, notre étude a donc pour ambition de déterminer les limites du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, aux frontières du bénéfice créé, afin de révéler les points susceptibles d'être améliorés. Il ressort des recherches entreprises que le dispositif pénal souffre de deux limites : les paradoxes affectant sa cohérence globale (Titre I) et une omniprésence dans le champ d'action des décideurs qui favorise les attitudes fatalistes et le manque de mobilisation (Titre II).

[33] R. DWORKIN, Prendre les droits au sérieux : PUF 1995.

TITRE I. LES PARADOXES DU DISPOSITIF PENAL

La répression en matière de santé et de sécurité au travail est appréhendée de façon contradictoire. D'un côté, les infractions d'imprudence sont vues comme des infractions de faible gravité dont la répression doit rester mesurée par rapport à celle, plus systématique, des infractions intentionnelles. La faute commise ne relèverait que d'une indifférence à la réglementation établie, sans marquer d'hostilité particulière aux valeurs fondamentales de la société. D'un autre côté, les infractions d'imprudence peuvent avoir des conséquences dramatiques et sont souvent stigmatisées par les médias et les pouvoirs publics qui réaffirment sans cesse leur volonté de lutter contre cette délinquance. L'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique et morale des travailleurs ne pourrait rester sans réponse pénale forte. Dans le sillage de cette contradiction, deux paradoxes marquent le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Le premier résulte du traitement différencié des accidents du travail et des maladies professionnelles. La répression est excessive en matière d'accident du travail alors qu'elle est difficile en matière de maladie professionnelle (Chapitre I). Le second paradoxe tient aux différentes conséquences de l'engagement d'une procédure pénale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les poursuites paraissent très sévères alors que les sanctions prononcées sont relativement faibles (Chapitre II). Au droit pénal excessif en matière d'accident du travail et sévère lors des poursuites s'oppose diamétralement le droit pénal difficilement applicable en matière de maladie professionnelle et laxiste lors du prononcé d'une sanction.

Chapitre I. De l'excès de répression en matière d'accident du travail au défaut de répression en matière de maladie professionnelle

Parce que les mécanismes procéduraux, juridiques et sociaux sont les mêmes, les accidents du travail et les maladies professionnelles sont appréhendés par le droit de façon identique. Tel devrait également être le cas lorsque ces situations sont appréhendées par les délits non intentionnels. Or lorsque l'on s'intéresse aux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de santé et de sécurité au travail, il est frappant de constater que la quasi-totalité des décisions fondées sur les infractions d'homicides et de blessures involontaires concerne des accidents du travail. Les maladies professionnelles sont absentes du contentieux pénal. Un premier paradoxe émerge de ces constatations : la répression est excessive en matière d'accidents du travail (Section I) alors qu'elle est difficile en matière de maladies professionnelles (Section II).

Section I. L'excès de répression des décideurs en matière d'accident du travail

Le législateur a conduit des réformes modifiant la définition des délits non intentionnels, en adoptant les nouvelles dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal[34] par la loi du 10 juillet 2000 dite FAUCHON[35]. Celles-ci ont rehaussé le degré de gravité de la faute nécessaire à l'engagement de la responsabilité des auteurs indirects d'infractions pénales non intentionnelles et affichent ainsi un allégement de la responsabilité pénale profitant aux décideurs. Néanmoins, la lecture des débats parlementaires révèle la volonté du législateur de réduire le risque pénal des décideurs publics sans affaiblir la répression des décideurs privés, particulièrement dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (§ 1). Suivant ces prescriptions, les juridictions ont maintenu le haut degré de répression des

[34] Code pénal, art. 121-3, al. 4 : « Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

[35] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

décideurs privés, de sorte que cette loi pénale plus douce[36] et de portée générale sur les délits non intentionnels n'ait aucun effet sur la répression des manquements des décideurs privés en matière d'accident du travail (§ 2).

§ 1. La volonté du législateur

Alors que, depuis le XX^{ème} siècle, la place respective de l'intention et de la non-intention est progressivement devenue une problématique majeure de droit pénal, les dernières réformes émanent de simples considérations particulières. C'est, en effet, en réponse aux revendications des élus locaux, que le législateur a entrepris d'alléger la répression des infractions non intentionnelles et que les lois du 13 mai 1996[37] et du 10 juillet 2000[38] ont été adoptées. La définition des délits non intentionnels n'a pas évolué dans le cadre d'une politique pénale globale et cohérente (I). En outre, au-delà du mode d'élaboration de la loi, les débats parlementaires font apparaître les fondements de la redéfinition des fautes non intentionnelles, à savoir la volonté du législateur d'atténuer la répression des décideurs privés tout en maintenant la répression des décideurs privés, notamment en matière de santé et de sécurité au travail (II).

I. L'évolution de la définition des délits non intentionnels

La volonté du législateur de développer les infractions non intentionnelles a progressivement conduit à un excès de répression des décideurs publics et privés (A). Face aux revendications des élus, le législateur a mené des réformes destinées à préciser les

[36] Les dispositions de la loi du 10 juillet 2000, moins sévères que les dispositions antérieures, s'appliquent rétroactivement : Cass. crim., 5 septembre 2000, Bull. crim., n° 262 : D. 2000, p. 256 ; RSC 2001, p. 154, obs. B. BOULOC et p. 156, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 10 janvier 2001, Bull. crim., n° 3 : D. 2001, p. 983 ; JCP G 2001, II, 10507, note J.-Y. CHEVALLIER ; Cass. crim., 15 mai 2001, Bull. crim., n° 123 : Dr. pénal 2001, p. 117, comm. J.-H. ROBERT ; Cass. crim., 16 mai 2006, Bull. crim. n° 137 ; B. COTTE et D. GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4 ; G. ROUJOU DE BOUBEE, Réforme de la faute d'imprudence par la loi du 10 juillet 2000 : RDI 2000, p. 618.

[37] L. n° 96-393, 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence, art. 1 : JO 14 mai 1996, p. 7211.

[38] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

fautes non intentionnelles et par conséquent, atténuer la responsabilité pénale des décideurs publics (B).

A. La volonté de développer la faute non intentionnelle

1. *Des dispositions spécifiques : de l'apparition à l'excès de la répression*

Le terme *« intention »*, qui a pour origine le verbe *« in tendere »*, se définit comme la volonté d'atteindre un objectif fixé à l'avance[39]. En matière pénale, un auteur de la première moitié du XX^{ème} siècle a qualifié l'intention de *« direction de la volonté vers l'action ou l'omission incriminée »*[40]. Il s'agit de rechercher le résultat d'une infraction résultant d'une véritable *« hostilité aux valeurs sociales »*[41]. A l'inverse, la faute non intentionnelle n'est qu'une *« manifestation d'indifférence auxdites valeurs »*[42]. Historiquement, les civilisations archaïques ignoraient cette distinction, et plus précisément tout ce qui relevait de l'indifférence sociale[43]. A cette époque, la seule réalisation matérielle de l'acte suffisait à déclencher la répression ; elle constituait, en elle-même, l'expression d'une volonté, que ce soit celle de son auteur ou celle d'une puissance supérieure. C'est le droit romain, *« grand architecte du droit occidental en général et criminel en particulier »*[44], qui est à l'initiative de la prise en compte de l'intention criminelle pour déterminer la responsabilité de l'auteur et adapter la peine encourue. La nature de la faute était déduite des termes utilisés par le législateur pour définir l'élément moral de l'infraction, tels que *« volontairement »*, *« frauduleusement »*, *« sciemment »*, par *« maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements »*. Pourtant, les textes pénaux romains et les systèmes répressifs qui ont suivi ne comportaient

[39] Le Petit Robert 2018, v. Intention.
[40] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français : t. 1, Sirey 1913, 3ème éd., n° 287, p. 571.
[41] Y. MAYAUD, Les délits non intentionnels en matière pénale : RDSS 2008, p. 49.
[42] *Ibid.*
[43] E. LEMOINE, La répression de l'indifférence sociale en droit pénal français : Thèse, Université de Rennes 1, 1999, p. 11.
[44] Y. JEANCLOS, La justice pénale en France : dimension historique et européenne : Dalloz 2011, coll. Methodes du droit, p. 5.

pas de dispositions générales prévoyant les fautes pénales susceptibles d'être réprimées. En outre, l'infraction pénale proprement dite était considérée comme un acte accompli volontairement[45]. Ainsi, la faute non intentionnelle n'apparaissait que dans des dispositions spécifiques réprimant les imprudences ou négligences les plus graves[46]. Par exemple, au Moyen-Age, il était considéré que tout homicide méritait la peine de mort, mais l'auteur d'un homicide involontaire ou casuel, désigné par le terme *« meschéance »*, pouvait demander une lettre de rémission au roi pour y échapper, conformément à l'adage selon lequel *« tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettre du prince »*[47]. De même, le droit coutumier dressait la liste des hypothèses relevant de la faute d'imprudence qui ne donnait lieu qu'à pénitence de l'Eglise catholique. Il convient également de noter que l'activité professionnelle tenait déjà une place particulière : la responsabilité pénale de certains professionnels, comme le bûcheron ou le couvreur, pouvait être engagée à raison d'une faute d'imprudence lourde. Plus tard, la notion d'intention pénale s'est affinée. Le délit volontaire désigné par la notion de dol se distinguait du délit involontaire, la culpa, qui impliquait l'intention de commettre un acte sans en vouloir les conséquences. Quelques années après la Révolution, le Code des délits et des peines de 1791 a souligné, une nouvelle fois, la volonté du législateur de sanctionner, en priorité, les auteurs intentionnels, en imposant aux juges de lutter avec efficacité contre *« quiconque sera convaincu d'avoir* [agi] *par malice ou vengeance, à dessein de nuire à autrui »*[48]. Les délits non intentionnels

[45] J.-M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle : PUF 2014, Droit fondamental, 3ème éd., p. 48 ; S. GUINCHARD et T. DEBARD, Lexique des termes juridiques : Dalloz 2018-2019, v. Infraction : « Action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination entraînant la responsabilité pénale de son auteur. Elle peut être constitutive d'un crime, d'un délit ou d'une contravention en fonction des peines prévues par le texte ».

[46] J.-M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle : PUF 2014, Droit fondamental, 3ème éd., p. 48 : « Par exemple, au milieu du Vème siècle avant notre ère, la loi des XIII tables distinguait l'homicide commis volontairement qui donnait lieu à une peine proprement dite et l'homicide involontaire en conséquence duquel l'auteur n'encourait que l'offrande d'un bélier aux parents de la victime. » ; Y. JEANCLOS, La justice pénale en France : dimension historique et européenne : Dalloz, Methodes du droit, 2011, p. 13 : « Plus tard, au IVème siècle, les textes du Corpus Juris Civilis de l'Empereur Justinien modulaient également la peine prononcée en fonction du degré de volonté de l'auteur lors de la commission de l'infraction. De même, à l'époque antique, le meurtrier qui agissait volontairement était condamné à mort contrairement au meurtrier occasionnel qui n'encourait qu'un bannissement ».

[47] P. DE BEAUMANOIR, Coutumes de Beauvaisis : Amédée Salmon, Paris, Picard, 1899 : « cas d'aventure qui adviennent par meschéance, es quens cas pitié et miséricorde doivent passer à radeur de justice », cité par E. FORTIS, L'élément légal dans les infractions d'imprudence portant atteinte à l'intégrité corporelle : Thèse, Université Panthéon-Assas, 1989, p. 421.

[48] Code pénal du 25 septembre et 6 octobre 1791, Titre II, Section II, art. 32.

apparaissaient alors à travers l'infraction d'homicide involontaire pour laquelle on distinguait deux situations. Il était en effet précisé que l'*« homicide commis involontairement »*, qui n'était l'effet *« d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis »*[49], n'avait aucune conséquence juridique. En revanche, l'auteur d'un homicide involontaire commis *« par l'effet de l'imprudence ou de la négligence »*[50] encourait une peine correctionnelle.

Sous l'influence des positivistes du XIX^{ème} siècle, le Code pénal de 1810 ne s'intéressait pas davantage aux délits d'imprudence[51]. La prise en compte de la culpabilité non intentionnelle ne reposait que sur les articles 319 et 320 du Code pénal réprimant les homicides, blessures et coups involontaires dus à la maladresse, l'inattention, la négligence, l'inobservation des règlements ou au défaut d'adresse et de précaution. Ce n'est que durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle que les juridictions ont fait prospérer ces fautes non intentionnelles à travers ces textes. La jurisprudence sur le fondement des *« maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements »*[52] était abondante. Les notions couvraient toutes les fautes, des plus légères, désignées par le terme *« culpa levissima »*, aux plus importantes. La répression pouvait résulter de la violation d'une obligation générale de sécurité comme un manquement à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs[53] ou de l'inobservation de l'obligation d'assurer une formation pratique et appropriée aux travailleurs en matière de sécurité[54]. La faute était également caractérisée en raison de simples imprudences ou négligences comme un manquement aux règles de sécurité appliquées dans la profession[55], l'affectation d'un ouvrier inexpérimenté

[49] Code pénal du 25 septembre et 6 octobre 1791, Titre II, Section I, art. 1.
[50] *Ibid.*
[51] E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737.
[52] Code pénal de 1810, art. 319 : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F. » ; Code pénal de 1810, art. 320 : « S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».
[53] Cass. crim., 27 février 1973, Bull. crim., n° 97.
[54] Cass. crim., 2 mai 1989, Bull. crim., n° 175 ; Cass. crim., 14 janvier 1997, n° 95-86.075, Inédit.
[55] Cass. crim., 31 mars 1965, Bull. crim., n° 96.

à un travail dangereux[56] ou des méthodes de travail dangereuses[57]. La répression était d'autant plus forte qu'*« aucune considération ne pouvait* […] *dispenser »*[58] le dirigeant de sa responsabilité. En effet, l'absence de faute personnelle du dirigeant ne pouvait résulter ni du fait qu'il n'était pas présent sur les lieux[59] ni du motif que l'accident n'avait eu pour cause que l'imprudence de la victime[60] ni de l'absence d'observations préalables de l'administration du travail ou des organismes de sécurité[61].

Avec le développement de la société industrielle, l'engagement de la responsabilité pénale pour des infractions non intentionnelles n'a cessé de croitre. Les accidents du travail ont alimenté un contentieux de masse à l'encontre des dirigeants qui, dans les années 1970, dénonçaient déjà les excès de la répression. Ces contestations ont conduit le législateur à adopter la loi du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail qui a imposé aux juges la démonstration d'une faute personnelle commise par l'auteur d'une infraction aux règles de santé et de sécurité au travail pour engager sa responsabilité[62]. Pourtant, aucune inflexion significative de la répression des dirigeants n'a été observée à la suite de l'adoption de cette loi.

2. *Des dispositions générales : les prémices de la hiérarchisation des fautes*

La réforme du Code pénal de 1994 a maintenu la définition de l'élément moral des délits d'homicide et de blessures involontaires consacrée par le Code de 1810. Ainsi, les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal de 1994 réprimaient toujours la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, déjà envisagés par les articles 319 et 320 du Code de

[56] Cass. crim., 18 octobre 1977, Bull. crim., n° 305.
[57] Cass. crim., 23 novembre 1982, Bull. crim., n°264.
[58] Cass. crim., 11 juin 1987, n° 86-90.933, Inédit.
[59] Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 267.
[60] Cass. crim., 3 mai 1989, n° 85-93.426, Inédit.
[61] Cass. crim., 7 décembre 1993, Bull. crim., n° 375.
[62] L. n° 76-1106, 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : JO 7 décembre 1976, p. 7028.

1810. Ce fût toutefois l'occasion de clarifier la matière[63]. Tout d'abord, le législateur a repris la distinction doctrinale entre les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles. Dans le prolongement du droit antérieur, la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal a mis en exergue la prééminence de l'intention et l'a placée *« au sommet de la culpabilité »*[64]. En outre, la non-intention a été énoncée de façon générale. Désormais, les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal énoncent le principe selon lequel *« il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »*[65] et il ne peut être dérogé à ce principe que par exception et lorsque la loi le prévoit. Le même article conditionne donc l'application des infractions non intentionnelles aux cas *« d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui »*.

Le Code pénal de 1994 a également amorcé la hiérarchisation des fautes non intentionnelles, en distinguant la faute simple, *« inconsciente »*, désignée par l'imprudence ou la négligence, et la faute *« consciente »*, désignée par la mise en danger délibérée de la personne d'autrui[66]. Ainsi, la première faute, d'imprudence ou de négligence, renvoyait à celle prévue par l'article 1383 du Code civil[67], conformément à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation en faveur d'un régime unitaire entre les fautes civile et pénale[68]. Comme sous l'égide du Code pénal de 1810, ces fautes couvraient des hypothèses très variées. En effet, en privilégiant la théorie de l'équivalence des conditions[69] à la causalité adéquate[70], les juges écartaient la question de l'intensité de la faute et retenaient les fautes

[63] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725.
[64] L. n° 92-1336, 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur : JO 23 décembre 1992, p. 17568 ; Y. MAYAUD, De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle : D. 1997, p. 37.
[65] Code pénal, art. 121-3.
[66] J. CEDRAS, Le dol éventuel, aux limites de l'intention : D. 1995, p. 18.
[67] Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 9 février 1804, art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».
[68] Cass. civ., 18 décembre 1912 : D. 1915, p. 17 ; La Gazette du palais 1913, p. 107 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, Cujas 2014, 6ème éd ; R. SALOMON et A. MARTINEL, Droit pénal social : Economica 2017, 4ème éd.
[69] Selon la théorie de l'équivalence des conditions, tous les faits qui ont concouru au dommage doivent être retenus de manière équivalente.
[70] Selon la théorie de la causalité adéquate, seule la cause prépondérante ayant concourue à la production du dommage doit être retenue comme fait générateur de responsabilité.

ayant contribué d'une quelconque façon à la réalisation du dommage[71]. Parallèlement, la plupart des auteurs ont associé la seconde faute, la mise en danger délibérée de la personne d'autrui, au dol éventuel[72], c'est-à-dire au comportement d'une personne qui sans vouloir le dommage, l'avait accepté en *« transgressant la règle de manière consciente ou volontaire »*[73]. Dans cette hypothèse, la personne savait que son comportement était risqué mais ne souhaitait pas la réalisation du risque. D'un degré de gravité plus élevé que la faute d'imprudence ou de négligence simple[74], la mise en danger délibérée est une circonstance aggravante des infractions d'homicide ou de blessures involontaires[75], mais également un délit autonome, prévu à l'article 223-1 du Code pénal[76], qui réprime l'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures graves. Dans ces deux cas, les auteurs considèrent que la notion de mise en danger délibérée correspond à l'expression *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*, utilisée par le législateur aux articles 223-1, 221-6, 222-19, 222-20, 322-5, et R. 625-3 du Code pénal[77]. Avec cette nouvelle notion, la faute d'exposition au risque a pu être appréhendée et punie indépendamment du dommage subi par la victime.

Au gré des changements sociaux, les juges se sont emparés de l'article 121-3 du Code pénal pour mener une sévère répression. Bien que la pénalisation soit *« liée à des évolutions sociales sur lesquelles il est difficile d'agir »*[78], une réforme traduisant une politique pénale cohérente et équilibrée était nécessaire.

---

[71] E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737.
[72] J. PRADEL, Droit pénal général : Cujas 2016, 21ème éd. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd ; P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Droit pénal général : Dalloz 2018, 23ème éd.
[73] G. ROUJOU DE BOUBEE, B. BOULOC J. FRANCILLON et Y. MAYAUD, Code pénal annoté : Dalloz 1996, p. 26.
[74] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd.
[75] Code pénal, art. 221-6, al. 2 ; art. 222-19, al. 2 ; art. 222-20 et art. R. 625-3 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général, Economica 2009, 16ème éd.
[76] Code pénal, art. 223-1 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd ; J. PRADEL, Droit pénal général : Cujas 2016, 21ème éd.
[77] J. PRADEL, Droit pénal général : Cujas 2016, 21ème éd.
[78] A. N., Rapp. au garde des Sceaux, 1999, La responsabilité pénale des décideurs publics, p. 6. Sur internet : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000404.pdf ; N. LAVAL-MADER, Les évolutions du risque pénal dans la gestion publique locale : RFDA 2012, p. 707.

B. La volonté de préciser les fautes non intentionnelles

Afin d'atténuer la répression devenue automatique, la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence a modifié le mode d'appréciation du juge (1) et la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a réformé la théorie générale des délits non intentionnels (2).

1. La modification du mode d'appréciation du juge par la loi du 13 mai 1996

Les revendications des élus sont à l'origine d'une première réforme (a) qui a précisé le mode d'appréciation *in concreto* des fautes non intentionnelles (b).

a. Les revendications des élus à l'origine d'une première réforme

Si la faute pénale du décideur possède la particularité d'être commise dans l'exercice d'une fonction, elle n'en constitue pas moins une faute personnelle en vertu du principe de personnalité de la responsabilité pénale[79]. Ainsi, le décideur public est un éventuel justiciable des juridictions répressives en contrepartie des pouvoirs qui lui sont confiés[80]. Il doit en assumer une responsabilité, non plus seulement politique, mais également pénale. Dans les années 1990, l'engagement de poursuites pénales contre certains décideurs publics du chef d'infractions non intentionnelles[81] ainsi que l'abrogation de garanties de procédure dont bénéficiaient notamment les maires[82] ont conduit au soulèvement des élus locaux.

[79] Code pénal, art. 121-1 ; C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23.
[80] Cass. crim., 8 juillet 1980, Bull. crim., n° 218.
[81] Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 163 : La Gazette du Palais 2000, p. 73, note S. PETIT : Dans l'affaire des thermes de Barbotan, le maire de Cazaubon a été condamné du chef d'homicide involontaire pour ne pas avoir ordonné la fermeture de l'établissement exploité, en violation des prescriptions réglementaires, au cours de travaux.
[82] C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23. ; L. n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale : JO 5 janvier 1993 : Les articles 681 et 687 du Code de procédure pénale permettaient un déplacement du lieu d'exercice territorial de la poursuite, évitant ainsi à l'élu d'être poursuivi dans la circonscription même où il était territorialement compétent.

Organisés au sein d'associations spécialisées[83], ils contestaient l'excès de répression sur le fondement des homicides ou des blessures involontaires dus aux défauts de sécurité d'ouvrages ou d'activités publiques juridiquement placés sous leur contrôle. Ils soulignaient qu'en raison de leurs faibles moyens, il ne leur était pas possible de garantir une sécurité absolue et qu'il était donc infondé de faire peser sur eux une responsabilité pénale ne reposant que sur une *« poussière de faute »*[84]. Ces mêmes élus locaux brandissaient les risques de déficit des candidatures né du découragement des élus locaux, de professionnalisation de la fonction d'élu, ou encore de paralysie de la gestion des collectivités territoriales. On a pu lire que les élus s'opposaient à *« l'engagement à l'encontre des maires de ce que l'on pourrait appeler une responsabilité "de fonction", retenue systématiquement, même en l'absence de faute de l'élu, mais en sa seule et unique qualité de pouvoir exécutif de la collectivité locale »*[85]. Ces revendications ont été critiquées. Un auteur a, par exemple, dénoncé *« l'incongruité de l'attitude d'élus cherchant à s'autoriser à accomplir les missions qu'ils sollicitent des électeurs sans accepter de supporter les conséquences normales des fautes qu'ils sont susceptibles d'y commettre »*[86]. Ces critiques étaient d'autant plus importantes qu'en réalité, le risque de mise en jeu de la responsabilité des décideurs publics s'est avéré relativement faible[87].

Toutefois, en réponse, des propositions de loi ont été déposées par certains sénateurs en 1995[88], ce qui a conduit à la mise en place, au sein de la commission des lois, d'un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions relatives à la responsabilité pénale des élus

[83] La contestation s'est organisée au sein des associations d'élus telles que l'Association des Maires de France, la Fédération nationale des maires ruraux ou encore l'association des villes moyennes.
[84] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 13.
[85] Grandes villes hebdo, 9 mars 1999.
[86] M.-L. RASSAT, Du code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi 96-393 du 13 mai 1996) : Dr. pénal 1997, chron. p. 28.
[87] Rapports annuels de l'Observatoire SMACL. Sur internet : https://www.smacl.fr/rapport-annuel-de-l-observatoire-smacl.
[88] Proposition de loi n° 255 relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, déposée par C. HURIET, le 18 octobre 1995 ; Proposition de loi n° 406 relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions, déposée par J. LARCHE et plusieurs de ses collègues, le 8 août 1995 ; Proposition de loi n° 361 visant à étendre aux districts les règles, applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes, déposée par H. HAENEL, le 6 juillet 1995.

locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ce groupe de travail avait précisément pour mission de répondre à *« l'attente très forte des élus locaux qui* [s'inquiétaient] *d'une dérive conduisant à recourir de manière systématique au procès pénal pour toutes sortes de litiges relatifs à la gestion locale »*, à la suite de *« condamnations pénales récentes d'élus locaux pour des faits non intentionnels qui* [avaient] *soulevé des interrogations essentielles pour le fonctionnement de la démocratie locale »*[89]. Un rapport a été rédigé et la commission des lois a adopté une proposition de loi relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de leurs fonctions. De même, à la demande du Premier ministre de l'époque, Monsieur Edouard BALLADUR, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail destiné à repenser la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles, ce qui a abouti à la rédaction d'un rapport rendu le 9 mai 1996[90]. Les groupes de travail du Sénat et du Conseil d'Etat avaient donc entrepris de rédiger un texte visant à réduire les poursuites dirigées contre les seuls décideurs publics. Pourtant, la loi relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, adoptée le 13 mai 1996, a modifié les dispositions de droit pénal général[91]. Si l'on peut regretter que ce texte de portée générale soit inspiré de considérations particulières et ne constitue pas l'aboutissement d'une réflexion générale rigoureusement élaborée, il peut être admis que l'intérêt des décideurs publics soit à l'origine de la redéfinition du cadre juridique. En outre, le caractère général de la réforme a été accueilli favorablement dès lors que les dispositions de la loi profitaient à l'ensemble des décideurs, publics et privés.

b. L'appréciation *in concreto* des fautes non intentionnelles

La première réforme des fautes non intentionnelles issue de la loi du 13 mai 1996 a tenté de préciser le mode d'appréciation par le juge de la faute d'imprudence simple en modifiant

[89] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 3.
[90] CE, Rapp. 1996, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles : Doc. fr., coll. Les études du Conseil d'Etat, 1996.
[91] L. n° 96-393, 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence, art. 1 : JO 14 mai 1996, p. 7211.

l'article 121-3 du Code pénal à deux égards[92]. D'une part, le législateur a formellement réaffirmé la hiérarchie des fautes non intentionnelles établie par le législateur de 1994, qui s'énonce désormais dans un ordre correspondant à leur degré de gravité[93]. Les dispositions distinguent dans deux alinéas la faute d'imprudence ou de négligence simple[94] et la mise en danger délibérée[95]. D'autre part, la loi du 13 mai 1996 a redéfini le mode d'appréciation de la faute simple en inscrivant à l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal qu'il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité *« sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »*[96]. Ces nouvelles dispositions devaient consacrer une appréciation *in concreto* de la faute et non plus par référence à un modèle idéal. A cet égard, le rapport de Monsieur Pierre FAUCHON avait mis en évidence la tendance des juridictions répressives à adopter *« un raisonnement abstrait qui ne tenait aucun compte des modalités concrètes d'exercice du mandat local et en particulier des contraintes auxquelles les élus locaux* [avaient] *à faire face »*[97]. Selon les parlementaires, les juges répressifs comparaient le comportement du prévenu et un comportement normalement diligent, sans se soucier des circonstances extérieures. Afin de contenir la répression, le législateur s'est alors attaché à revoir l'appréciation *in abstracto* de la faute d'imprudence ou de négligence. En imposant aux juges une appréciation *in concreto*, le législateur les a invités à tenir compte des contingences propres à l'exercice de la mission du prévenu. Les termes de *« missions »*, *« fonctions »*, *« compétences »*, *« pouvoir »* et *« moyens »*[98] ont

[92] L. n° 96-393, 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence, art. 1 : JO 14 mai 1996, p. 7211 ; S. JACOPIN, Mise au point sur la responsabilité pénale des élus et des agents publics : limitation ou élargissement des responsabilités ? : D. 2002, p. 507.
[93] C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23.
[94] Code pénal, art. 121-3 al. 4, dans sa version en vigueur du 14 mai 1996 au 11 juillet 2000 : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».
[95] Code pénal, art. 121-3 al. 3, dans sa version en vigueur du 14 mai 1996 au 11 juillet 2000 : « Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ».
[96] *Ibid.*
[97] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 4.
[98] Code pénal, art. 121-3.

d'ailleurs été particulièrement choisis pour correspondre à la situation d'un décideur[99]. Enfin, pour favoriser les élus et les fonctionnaires par rapport aux autres justiciables[100], le législateur a introduit cette exigence dans diverses dispositions spécifiquement applicables aux décideurs publics. Ainsi, le juge a été invité à prendre en considération *« les difficultés propres aux missions confiées »* aux représentants des collectivités territoriales, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public[101]. Egalement de manière révélatrice, Madame Elisabeth GUIGOU, garde des Sceaux, observait en avril 1999 que la loi du 13 mai 1996 avait réussi à *« circonscrire plus précisément la responsabilité des décideurs publics »*[102], sans mentionner les conséquences de la loi sur la responsabilité des décideurs privés.

2. *La réforme de la notion de faute non intentionnelle par la loi du 10 juillet 2000*

a. L'échec de la loi du 13 mai 1996 à l'origine d'une seconde réforme

Critiquée par la doctrine lors de son entrée en vigueur[103], la réforme issue de la loi du 13 mai 1996 n'a pas eu les effets souhaités[104]. Tout d'abord, la Cour de cassation n'a opéré

[99] C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23.
[100] A. SERIAUX, L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain : RSC 2017, p. 231 ; J. BENOIT, La responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence après la loi du 13 mai 1996 : D. 1999, p. 56.
[101] L. n° 83-634, 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 11 bis A : JO 14 juillet 1983, p. 2174 : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie » ; Code général des collectivités territoriales, art. L. 2123-34, L. 4135-28, L. 4422-10-1, L. 4422-18, L. 5211-8 ; C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23.
[102] Sénat, Déclaration de Mme E. GUIGOU, ministre de la Justice, Redéfinition des responsabilités des maires, Discussion d'une question orale avec débat, Séance du 28 avril 1999 ; M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725.
[103] M.-L. RASSAT, Du code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi 96-393 du 13 mai 1996) : Dr. pénal 1997, chron. p. 28 : « L'incongruité de l'attitude d'élus cherchant à s'autoriser à accomplir

aucun contrôle de l'appréciation du défaut d'accomplissement des diligences normales par les juges du fond[105]. Ainsi, la plupart des pourvois formés contre les condamnations pénales pour homicide ou blessures involontaires ont été rejetés par la chambre criminelle. Dès la première application des modifications introduites par la loi du 13 mai 1996[106], la chambre criminelle a relevé, pour confirmer l'arrêt de la cour d'appel ayant condamné un employeur, que l'exercice des diligences normales relevait de *« l'appréciation souveraine des juges »*[107].

A l'inverse, la chambre criminelle a utilisé l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal pour justifier la cassation de décisions de relaxe. Ainsi, dans un arrêt du 19 novembre 1996, la chambre criminelle a-t-elle censuré une cour d'appel qui avait relaxé un dirigeant pour blessures involontaires aux motifs qu'elle devait rechercher *« si, en tant qu'employeur pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, il avait accompli les diligences normales lui incombant, au sens de l'article 121-3 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai 1996, notamment en veillant à l'application effective des consignes écrites de sécurité »*[108]. L'appréciation *in concreto* telle que voulue par le législateur conduisait donc, dans certaines hypothèses, à une plus grande sévérité, contrairement aux objectifs affichés. Les décideurs ne pouvaient donc pas se défendre en contestant, auprès des juges de la Cour de cassation, l'interprétation par les juges du fond de la notion de diligences normales.

---

les missions qu'ils sollicitent des électeurs sans accepter de supporter les conséquences normales des fautes qu'ils sont susceptibles d'y commettre ».

[104] Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 250.

[105] J. BENOIT, La responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence après la loi du 13 mai 1996 : D. 1999, p. 56.

[106] L. n° 96-393, 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence, art. 1 : JO 14 mai 1996, p. 7211.

[107] Cass. crim., 30 octobre 1996, Bull. crim., n° 389 : : RJDA 3/97, n° 361.

[108] Cass. crim., 19 novembre 1996, Bull. crim., n° 413 : JCP G 1997, IV, 712 ; La Gazette du Palais 1997, chron. p. 56 ; D. 1997, p. 48 ; Dr. pénal 1997, comm. 33, obs. M. VERON ; RSC 1997. p. 634, obs. B. BOULOC ; RSC 1997. p. 835, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 11 janvier 2005, n° 04-84.196, Inédit.

Enfin et surtout, avant comme après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1996, la faute d'imprudence a toujours été appréciée *in abstracto*[109]. En effet, comme l'a souligné la doctrine, le raisonnement *in abstracto* ne revient pas *« à juger dans l'abstrait sans tenir compte de la conjoncture singulière de l'espèce »*, *« il fait seulement abstraction de données particulières aux sujets en cause, non des circonstances qui leur sont extérieures et qui caractérisent une situation »*[110]. Le comportement du prévenu était donc apprécié par les juges en fonction d'un standard certes abstrait, mais variable en fonction des circonstances extérieures. Même sous l'empire de l'ancien texte, les circonstances concrètes qui entouraient la faute étaient prises en compte[111]. Le fait que le législateur ait fait référence à une norme de comportement qui ne peut être établie qu'en comparaison à un modèle doté de compétences ou de missions comparables à celles du prévenu n'a pas pour autant consacré une appréciation *in concreto*. Celle-ci suppose de dépasser la question de ce que pouvait ou devait faire l'auteur pour interroger sa conscience et rechercher ce dont il avait effectivement conscience. Tel n'est pas le cas de la rédaction de l'article 121-3 du Code pénal issue de la loi du 13 mai 1996 qui a seulement enjoint aux juges de se référer à la nature des missions, des fonctions, des compétences ainsi qu'au pouvoir et aux moyens du prévenu. La loi n'a donc pas modifié le mode d'appréciation : le principe de l'appréciation *in abstracto* de la faute pénale d'imprudence a été maintenu[112].

Cela explique que les décisions jurisprudentielles n'aient pas évolué dans le sens d'une moindre sévérité après l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1996[113]. Au lieu d'y voir une exigence supplémentaire limitant la répression, la chambre criminelle a continué à

[109] M.-L. RASSAT, Droit pénal général : Ellipses 2017, 4ème éd. ; P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Droit pénal général, Dalloz 2018, 23ème éd. ; E. DREYER, Droit pénal général : Litec 2016, 4ème éd. ; P. SALVAGE, L'imprudence en droit pénal : JCP G 1996, I, n° 50, doctr. 3984 ; J.-F. SEUVIC, Responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence - responsabilité des élus locaux et des fonctionnaires : RSC 1996, p. 890.
[110] N. DEJEAN DE LA BATIE, Appréciation *in abstracto* et appréciation *in concreto* en droit civil français : LGDJ 1965, n° 4, cité par C. RUET, Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23.
[111] P. CHAUMETTE, Le contentieux pénal : entre répression et réparation, les nouveaux contours de la responsabilité : Dr. ouvrier 2003, p. 109.
[112] Cass. crim., 19 février 1997, Bull. crim., n° 67 : Dr. pénal 1997, n° 109, obs. M. VERON ; Cass. crim., 12 mars 1997, Bull. crim., n° 101 : Dr. pénal 1997, n°141, p. 13.
[113] M.-L. RASSAT, Droit pénal général : Ellipses 2017, 4ème éd. ; P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Droit pénal général, Dalloz 2018, 23ème éd. ; E. DREYER, Droit pénal général : Litec 2016, 4ème éd. ; P. SALVAGE, L'imprudence en droit pénal : JCP G 1996, I, n° 50, doctr. 3984.

appliquer la même jurisprudence[114]. Les décisions de certaines juridictions du fond sont également révélatrices. Dans l'affaire des thermes de Barbotan, le tribunal correctionnel de Toulouse a souligné que la loi du 13 mai 1996 *« qui doit conduire le tribunal à une analyse concrète des situations dans lesquelles étaient les prévenus au moment des faits, c'est-à-dire à analyser la faute par référence aux diligences normales attendues d'un individu placé dans la même situation matérielle que l'auteur des faits, peut être considérée comme une loi expressive, c'est-à-dire exprimant formellement ce qui se pratiquait déjà par la jurisprudence antérieure »*[115]. Les juges ont ajouté qu'*« elle peut également être considérée comme une disposition interprétative uniquement destinée à préciser la portée du contenu et des éléments constitutifs des délits d'imprudence »*[116]. Par conséquent, la loi du 13 mai 1996 n'a pas remis en cause la solution de principe selon laquelle *« les prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité sont impératives, sauf dérogation légale inexistante en l'espèce ; que la circonstance qu'elles rendraient plus difficile l'exécution du travail n'est pas de nature à exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité et que les juges n'ont donc ni à apprécier l'utilité ou l'efficacité de ces prescriptions ni à rechercher dans quelles conditions elles peuvent être mises en œuvre »*[117]. La conformité du comportement du décideur est appréciée, de façon abstraite, par rapport aux obligations imposées par le Code du travail.

Plus encore, certains juges d'appel ont utilisé cette exigence pour augmenter la répression. Ils ont fait peser sur la personne poursuivie la preuve de l'accomplissement des diligences normales[118], élevant l'exigence au rang d'obligation de résultat. Toutefois,

[114] C. RUET, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi du 10 juillet 2000 : Dr. pénal 2001, p. 7 ; Cass. crim., 20 novembre 1996, Bull. crim., n° 414 ; Cass. crim., 12 décembre 2000, Bull. crim., n ° 371 : LPA 2001, p. 13, note M.-F. STEINLE-FEUERBACH ; RSC 2001, p. 157, obs. Y. MAYAUD.
[115] Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 163 : La Gazette du Palais 2000, p. 73, note S. PETIT : le maire de la commune fut condamné malgré l'application immédiate de la loi du 13 mai 1996, les juges relevant « qu'au regard de sa mission, de son expérience et des pouvoirs et moyens qu'il tenait de la réglementation, le maire n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient et que son abstention fautive a contribué à la mort des nombreuses victimes ».
[116] T. corr. Toulouse, 19 février 1997 : RSC 1997, p. 832, obs. Y. MAYAUD ; S. PETIT, Délits non intentionnels : la loi et le juge : AJFP 2001, p. 42.
[117] Cass. crim., 27 novembre 1990, Bull. crim., n° 409.
[118] Cass. crim., 30 octobre 1996, Bull. crim., n° 389 : RJDA 3/97, n° 361 ; Cass. crim., 9 décembre 1997, Bull. crim., n°419 ; Cass. crim., 1er décembre 1998, n° 97-81.967, Inédit ; Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 1999, p. 148.

l'absence de diligences normales constituant un élément du délit[119], la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé ces arrêts, chargeant le ministère public d'en rapporter la preuve[120].

Sans avoir contribué à réduire le risque pénal, la loi du 13 mai 1996[121] n'a finalement constitué qu'une clarification législative. Quelques années après cette première réforme, les élus locaux ont de nouveau dénoncé une pénalisation excessive et demandé au législateur d'alléger la menace de sanctions pénales qui pesait sur eux. Face à ces nouvelles revendications, les pouvoirs publics se sont accordés sur la nécessité d'établir une stratégie législative face à la multiplication des affaires judiciaires en matière de santé et de sécurité publiques.

b. La redéfinition des fautes non intentionnelles

Devant l'inefficacité de la loi du 13 mai 1996, le législateur est à nouveau intervenu. La voie des parlementaires, pour garantir *« une protection pénale »*[122] aux élus locaux en redéfinissant les délits d'imprudence, était particulièrement étroite. D'une part, si la réforme ne concernait que les décideurs publics, le texte encourait la censure du Conseil constitutionnel en raison de cette *« auto-amnistie »*[123]. D'autre part, si les dispositions

[119] S. PETIT, Délits non intentionnels : la loi et le juge : AJFP 2001, p. 42 ; Cour de cassation, Rapp. annuel 1998, La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires par P. GUERDER.
[120] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm : « Enfin, l'obligation d'apprécier *in concreto* la faute d'imprudence, qui est rappelée dans le code pénal depuis la loi du 13 mai 1996, est présentée de façon conforme au principe de la présomption d'innocence ; c'est à l'accusation qu'il appartient de démontrer que le comportement de la personne est fautif, compte tenu des circonstances de fait, et non à cette dernière de démontrer qu'il ne l'est pas eu égard à ces mêmes circonstances. La formulation retenue par le troisième alinéa de l'article 121-3 est ainsi totalement identique à celle des articles du code général des collectivités territoriales ou du statut des fonctionnaires qui, depuis la loi du 13 mai 1996, "déclinent" le principe d'appréciation *in concreto* ».
[121] L. n° 96-393, 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence, art. 1 : JO 14 mai 1996, p. 7211.
[122] Proposition de loi n° 255 relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, déposée par C. HURIET, le 18 octobre 1995.
[123] G. VINEY, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 764.

présentaient un caractère général susceptible d'affecter les domaines du droit du travail, de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité routière, elles pouvaient provoquer la réaction des associations de défense des victimes. Le garde des Sceaux de l'époque, Madame Élisabeth GUIGOU, avait averti le législateur en déclarant qu'*« il ne* [fallait] *toucher à la loi que d'une main tremblante »*[124]. Ainsi, la réforme fut précédée de nombreuses réflexions, d'une succession de rapports ainsi que de longs débats parlementaires. Tout d'abord, le 8 juin 1999, Madame Élisabeth GUIGOU a nommé un groupe de travail sur la responsabilité pénale des décideurs publics présidé par Monsieur Jean MASSOT, président de la section des finances au Conseil d'Etat. Le rapport rendu le 16 décembre 1999 a formulé de nombreuses propositions[125]. Il suggérait notamment de modifier à nouveau le Code pénal en intervenant sur les deux éléments composant les infractions non intentionnelles, la faute et le lien de causalité, en fonction de la gravité de la faute. Lors du congrès de l'association des maires de France, Monsieur Lionel JOSPIN, alors Premier ministre, souhaitait la mise en œuvre d'*« une réflexion approfondie sur la notion même de faute involontaire »*, suggérant que la mise en jeu de la responsabilité pour fait d'imprudence ou de négligence ne soit possible qu'en cas de faute lourde. Dans le même temps, le sénateur, Monsieur Pierre FAUCHON préparait une proposition de loi tendant à préciser la définition des délits intentionnels qu'il déposa le 7 octobre 1999. Ce projet suggérait de modifier les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal en y introduisant la notion de lien de causalité. De même, le Sénat a mis en place une mission d'information chargée de proposer des solutions à l'insécurité juridique qui portait atteinte à l'initiative publique locale. Se référant aux travaux du groupe de travail de Monsieur MASSOT et à la proposition de loi de Monsieur Pierre FAUCHON, le rapport de la mission d'information du Sénat est parvenu aux mêmes conclusions.

La proposition FAUCHON, qui a été examinée par les deux chambres entre janvier et juin 2000, a finalement fait l'objet d'un large consensus politique. Quatre ans après la

[124] Sénat, Déclaration de Mme E. GUIGOU, ministre de la Justice, sur l'examen de la proposition de loi sur les délits non intentionnels et les amendements proposés par le gouvernement relatifs à la responsabilité pénale des auteurs et la protection des victimes, Séance du 15 juin 2000.
[125] A. N., Rapp. au garde des Sceaux, 1999, La responsabilité pénale des décideurs publics, p. 6. Sur internet : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000404.pdf.

réforme de 1996, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000[126] *« relative à la définition des délits non intentionnels »*[127], dite loi FAUCHON, signe la troisième et dernière version des alinéas 3 et 4 de l'article 121-3 du Code pénal[128], ainsi rédigée :

> *« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*
>
> *Dans le cas prévu par l'alinéa précédent,* ***les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer*** *».*

Les dispositions de la loi FAUCHON utilisent la notion de causalité pour conditionner les modalités d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques. Ainsi, l'ordre d'appréciation du lien causal, de la faute et du résultat dommageable est inversé. Au lieu de s'interroger sur l'existence d'une faute et d'un résultat dommageable avant d'établir le lien de causalité, le juge doit désormais commencer par analyser le lien de causalité existant entre la faute et le dommage et déterminer sa nature directe ou indirecte[129]. En effet, en application du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, il convient de

[126] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[127] *Ibid.*
[128] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725.
[129] A. MOLIN, Les délits non intentionnels : le Code pénal à la recherche de la juste réponse à l'indifférence, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint in Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017, p. 438.

distinguer les situations dans lesquelles il existe un lien de causalité direct entre le dommage et la faute et celles dans lesquelles le lien de causalité est indirect. En cas de causalité directe, une faute d'imprudence et de négligence simple suffit pour engager la responsabilité de la personne physique. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge pénal doit rechercher une faute qualifiée relevant d'une certaine gravité et dont la définition est double. En effet, il s'agit soit d'*« une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*[130], soit d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*[131]. Autrement dit, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, ne sont responsables pénalement qu'en cas de commission d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée. L'article 121-3 du Code pénal instaure donc une nouvelle hiérarchie des fautes non intentionnelles et invite à distinguer la faute d'imprudence ou de négligence simple, la faute caractérisée et la faute délibérée. Ces trois degrés de gravité sont pertinents en matière de faute non intentionnelle, l'objectif étant de dépénaliser les *« poussières de faute »*, et, au contraire, d'accentuer la répression des comportements les plus graves. Comme l'a déclaré le garde des Sceaux au cours des débats, *« le caractère fautif et blâmable d'un comportement est lié à la plus ou moins grande prévisibilité de ses conséquences dommageables ; en cas de causalité indirecte, il faut donc qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée »*[132]. Il est enfin à noter que les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal portant sur les délits d'homicide ou de blessures involontaires portent désormais un renvoi explicite aux *« conditions* [...] *prévues à l'article 121-3 »*.

[130] Code pénal, art. 121-3.
[131] *Ibid.*
[132] Sénat, Déclaration de Mme E. GUIGOU, ministre de la Justice, sur l'examen de la proposition de loi sur les délits non intentionnels et les amendements proposés par le gouvernement relatifs à la responsabilité pénale des auteurs et la protection des victimes, Séance du 15 juin 2000.

Ainsi, si la loi FAUCHON n'est pas issue d'une politique pénale cohérente, mais des seules pressions d'élus locaux soucieux de dépénaliser la vie publique[133], la portée générale de l'allégement de la répression était opportune pour toutes les professions visées par ces dispositions[134]. L'idée était de modifier les modalités d'engagement de la responsabilité non intentionnelle afin de la rendre plus juste[135]. En effet, un excès de répression des délits non intentionnels ne peut que nuire à l'exercice des fonctions de décideur qui requiert un esprit d'initiative[136]. Cette réflexion vaut pour les décideurs publics, mais également pour les décideurs privés. Monsieur Robert BADINTER a d'ailleurs rappelé que *« des catégories de personnes autres que les élus* [étaient] *soumises à une ample responsabilité pénale, citant en exemple les chefs d'entreprise et les présidents d'association »*[137]. À s'en tenir à ce seul aspect, la loi FAUCHON s'affiche donc comme une loi rehaussant le degré de gravité nécessaire à l'établissement de la faute d'imprudence, ce que les dirigeants ne pouvaient que saluer.

II. Les fondements de la définition des délits non intentionnels

Définis par le rapporteur comme la *« clientèle désignée des prétoires en matière d'accident du travail »*, les dirigeants ont observé une certaine discrétion pendant les travaux parlementaires. Selon le Professeur Marie-Elisabeth CARTIER, cette discrétion s'expliquait *« sans doute par le fait que la loi du 10 juillet 2000* [représentait] *pour eux une sorte de cheval de Troie, puisqu'ils devraient bénéficier de mesures restreignant leur responsabilité pénale qu'ils* [n'avaient] *pas réclamées »*[138]. Toutefois, les espoirs des dirigeants se sont rapidement estompés. Au cours des débats, tant le rapporteur du Sénat, Monsieur FAUCHON, que celui de l'Assemblée nationale, Monsieur DOSIERE, ont

[133] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725 ; D. REBUT, Réformer la responsabilité des élus, point de vue du pénaliste : Justices 2000, n°2, p. 119.
[134] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725 ; D. MAZEAUD, Réflexions sur un malentendu : D. 2001, p. 332.
[135] Y. MAYAUD, Les délits non intentionnels en matière pénale : RDSS 2008, p. 49.
[136] Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal... : D. 2000, p. 603.
[137] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 37 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal... : D. 2000, p. 603.
[138] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725.

souligné leur volonté d'aboutir à un texte équilibré. Cet équilibre aurait naturellement pu s'entendre de la juste répression de l'auteur indirect d'une faute non intentionnelle, entre impunité et répression excessive. Or, il n'en est rien. La loi du 10 juillet 2000 est le résultat de la recherche d'un autre équilibre : celui entre la dépénalisation partielle des infractions d'imprudence encourues par les décideurs publics et le maintien de la pénalisation des mêmes infractions encourues par les décideurs privés[139]. Bien que la loi ait été adoptée au profit de tous les justiciables, le législateur a clairement exprimé son souhait de limiter l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics tout en maintenant la répression des décideurs privés pour des faits d'imprudence ou de négligence en matière de santé et de sécurité au travail, sans considération du principe constitutionnel d'égalité devant la loi (A). Les justifications de l'inégalité de traitement entre les décideurs publics et les décideurs privés peuvent être critiquées (B).

A. Des motivations inconstitutionnelles

Lors des réflexions précédant la loi FAUCHON, il est clairement apparu que les parlementaires cherchaient à élaborer un texte de dépénalisation partielle applicable aux seuls élus locaux. Ainsi, Monsieur Claude HURIET proposait de *« limiter la responsabilité pénale de l'élu aux imprudences et négligences lourdes, voire inexcusables »*[140], ce qui fut accueilli comme *« une distinction dictée par le bon sens et l'esprit d'équité »*[141]. De même, la proposition de loi adoptée par la commission des lois consistait à empêcher la condamnation pénale d'un maire ou d'un élu municipal *« pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il* [était] *établi qu'il* [n'avait] *pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont il disposait et des difficultés propres aux missions que la loi lui* [avait confiées] *»*. Certains sénateurs ont également proposé de mettre en place un système d'autorisation, par le ministère public, la Cour de cassation ou une juridiction administrative, avant toute mise en œuvre de la

[139] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[140] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 13.
[141] *Ibid.*

responsabilité pénale des élus[142]. Or, les propositions susmentionnées n'ont pas pu être retenues par les parlementaires : il est apparu qu'élaborer un régime dérogatoire, applicable aux seuls élus locaux et fondé sur la spécificité de leur situation, aurait été *« juridiquement problématique et politiquement grave d'un risque d'incompréhension »*[143]. Il se serait agi d'une « *distorsion critiquable, en tout cas, peu compréhensible pour le public* » s'il avait été établi *« que l'imprudence ou la négligence* [étaient] *toujours condamnables chez un particulier, mais ne* [l'étaient] *chez un élu qu'à la condition d'être graves ou inexcusables »*. Surtout, au-delà de ces considérations politiques, toute volonté d'inscrire dans la loi un régime dérogatoire pour les élus locaux aurait été proscrite par le Conseil constitutionnel au regard du principe d'égalité devant la loi pénale. Celui-ci résulte de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789[144], selon lequel *« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »*, et de l'article 6 selon lequel *« la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*[145]. En outre, dans une décision du 7 novembre 1989, le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel pour des infractions identiques, la loi pénale ne saurait instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans porter atteinte au principe d'égalité[146]. Dans une décision du 17 janvier 1989, il a confirmé que *« nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité*

[142] *Ibid.*
[143] *Ibid.*
[144] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 1er : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ; Cons. const., 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, décis. n° 71-44 DC : JO 18 juillet 1971, p. 7114 ; Rec. Cons. const. 1971, p. 29 : Le Conseil constitutionnel a intégré le préambule de la Constitution de 1958, contenant la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, au bloc de constitutionnalité.
[145] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 6 : « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».
[146] Cons. const., 7 novembre 1989, Loi relative à l'immunité parlementaire, décis. n° 89-262 DC : JO 11 novembre 1989 p. 14099 : « considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité » ; Rec. Cons. const. 1989, p. 90.

personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé »[147]. Ainsi, les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, parce qu'elles touchent aux principes généraux de la responsabilité pénale, ne peuvent avoir, comme le précise la circulaire d'application du 11 octobre 2001[148], qu'une portée générale, *« d'une part en ce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des justiciables, qu'il s'agisse de simples particuliers ou qu'il s'agisse de décideurs publics ou privés, et d'autre part en ce qu'elles concernent l'ensemble des infractions d'imprudence »*[149]. Ce texte souligne également que *« le législateur a en effet exclu d'instituer des règles de droit pénal spécifiques à certaines catégories de personnes, ce qui aurait été contraire au principe d'égalité devant la loi, ou à certaines catégories d'infractions, ce qui aurait nui à la cohérence et à la pertinence des nouvelles dispositions »*[150].

Dans le même temps, de manière tout à fait étonnante, la circulaire invite les magistrats à affaiblir la répression des décideurs publics sans atteindre la répression dans certains domaines sensibles *« comme en matière de droit du travail, de circulation routière, de santé publique ou de protection de l'environnement »*[151]. Elle indique que *« bien que les nouvelles dispositions soient de portée générale, leurs conséquences pratiques devront tout particulièrement concerner la situation des décideurs publics, ce qui correspond à l'intention clairement affichée du législateur »*[152]. Cette circulaire ne se contente pas

[147] Cons. const., 17 janvier 1989, décis. n° 88-248 DC : JO 18 janvier 1989, p. 754 ; Rec. Cons. const. 1989, p. 18.
[148] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[149] *Ibid.*
[150] *Ibid.*
[151] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm : « Le législateur a ainsi entendu éviter que puissent être à l'avenir prononcées, pour des infractions involontaires, des condamnations paraissant injustifiées, ce qui, du fait de la législation alors applicable, a parfois été le cas dans le passé, spécialement lorsqu'elles concernaient des "décideurs publics", élus locaux ou fonctionnaires. Il a toutefois voulu éviter que, dans des domaines sensibles, comme en matière de droit du travail, de circulation routière, de santé publique ou de protection de l'environnement, les modifications apportées à notre droit aboutissent à un affaiblissement de la répression et de la prévention des dommages ».
[152] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.

d'exclure les décideurs privés, mais va jusqu'à donner aux magistrats un *« mode d'emploi »* permettant de poursuivre le dirigeant. Dans la mesure où les obligations de l'employeur sont prévues aux articles L. 4741-1 et L. 4741-9 du Code du travail[153], il est expliqué que tout manquement à celles-ci constitue une faute caractérisée *ipso facto*. Il appartient à l'employeur de veiller, personnellement et de manière permanente, au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. Tout manquement constaté lui est donc nécessairement imputable et constitue une faute caractérisée. La circulaire en conclut que *« dans la plupart des cas, la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son délégué sera encourue si la faute de ce dernier a indirectement causé un accident du travail ou une maladie professionnelle »*[154]. Ce raisonnement ne laisse aucune place à l'allégement de la répression concernant les décideurs privés. Tout en relevant pertinemment qu'une application nivelée de la loi serait inconstitutionnelle, les pouvoirs publics prescrivent une telle application aux magistrats.

Le Conseil constitutionnel considère que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre des cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*[155]. Suivant ces prescriptions, il aurait pu être admis que les décideurs publics se trouvent dans une situation différente des décideurs privés, ce qui aurait permis d'asseoir une différence de traitement. Or, différentes conditions de mise en œuvre de la responsabilité pour les décideurs publics et pour les décideurs privés ne peuvent être admises dans la mesure où aucun élément ne justifie une différence de situation.

[153] En vigueur lors de la rédaction de la circulaire : C. trav., art. L. 263-2.
[154] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[155] Cons. const., 7 janvier 1988, décis. n° 87-232 DC : JO 10 janvier 1988, p. 482 ; Rec. Cons. const. 1988, p. 17.

B. Des motivations inégalitaires

La volonté des élus locaux de distinguer leurs missions de celles des dirigeants n'est pas récente. Dès les années 1970, les élus contestaient leur assimilation à des dirigeants[156]. En préparant la loi du 13 mai 1996, le groupe de travail du Sénat a repris cette idée : il s'est attaché à revoir l'abstraction avec laquelle les juridictions répressives appréciaient la faute d'imprudence en soulignant que cela résultait de *« l'assimilation des élus locaux à des chefs d'entreprise »*[157]. Ainsi, le rapport FAUCHON a invité les juges à *« apprécier la responsabilité pénale de l'élu pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions par référence non plus à un chef d'entreprise mais, d'une manière concrète »*[158]. Le prétendu passage d'une appréciation abstraite à une appréciation plus concrète était justifié par *« la spécificité de la fonction d'élu local, lequel ne peut être assimilé ni à un chef d'entreprise ni à un particulier gérant ses propres affaires. »*[159]. Les sénateurs rejetaient *« toute assimilation sommaire entre un maire et un chef d'entreprise »*[160]. Dans le même sens, le rapport FAUCHON a dénoncé le fait que, par assimilation, le risque pénal pesant sur les dirigeants soit aussi important que celui pesant sur les élus locaux. Il décrivait l'ampleur du risque pénal encouru par les chefs d'entreprise comme « *au niveau maximum des exigences de prudence et de diligence »*[161] et précisait que celui encouru par les élus locaux était « *d'autant plus grand que la jurisprudence, faute d'indication légale spécifique* [avait] *tendance à l'assimiler non à un simple particulier mais à un chef d'entreprise »*. Selon les sénateurs de l'époque, la responsabilité de l'élu, assimilé à celle du dirigeant, devait être ramenée à un niveau plus juste. Deux éléments

[156] Sénat, Rapp. O. GUICHARD, Vivre ensemble, 1976 ; N. CAZE-GAILLARDE, La loi du 10 juillet 2000, la Chambre criminelle et les chefs d'entreprise, un trio en quête d'équilibre, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017, p. 317.
[157] Proposition de loi n° 361 visant à étendre aux districts les règles, applicables à la responsabilité des syndicats de communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes, déposée par H. HAENEL, le 6 juillet 1995 : « Il a considéré que le problème de la responsabilité pénale des élus locaux tenait à leur assimilation à des chefs d'entreprise par les tribunaux, ce qui avait pour conséquence d'exiger d'eux une véritable obligation de résultat en termes de prévention des dommages ».
[158] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 296, 1995-1996, p. 3.
[159] *Ibid.*
[160] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 11.
[161] *Ibid.*

ressortent de ces textes : d'une part, pour les rédacteurs, les élus locaux ne devaient pas être assimilés à des dirigeants, et, d'autre part, le risque pénal pesant sur les élus locaux devait être moins important que le risque pénal pesant sur les dirigeants. Or, la question se pose de savoir quels étaient les critères concrets permettant aux sénateurs de revendiquer la distinction entre les élus et les dirigeants. Les développements du rapport FAUCHON indiquaient que *« la situation* [était] *toute différente »* entre un élu local et un dirigeant pour trois raisons principales[162] : l'élu local serait chargé d'une mission d'intérêt général, non rémunérée et pour laquelle il n'aurait pas été formé tandis que le dirigeant d'une entreprise aurait été parfaitement formé et agirait dans son seul profit personnel[163].

Tout d'abord, les sénateurs, relayés par certains auteurs[164], ont opposé l'absence de rémunération de l'élu local pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général et la recherche d'un profit personnel du dirigeant[165]. Il convient d'apporter certaines nuances à cette vision caricaturale. Si l'élu local œuvre pour ses administrés, son engagement n'est dépourvu ni de rémunération afférente ni d'intérêt personnel. En outre, le dirigeant a un intérêt personnel à la pérennité de son entreprise mais il contribue également à l'intérêt général en participant à la croissance économique. Le décideur public comme le décideur

[162] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Économica, 2009, 16ème éd.
[163] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 11 : « Qui ne voit cependant que sa situation est toute différente puisque l'élu, dans un système démocratique, est commis par ses concitoyens à l'exécution de tâches dont la définition ne dépend pas de lui, pour lesquelles il n'a reçu aucune formation particulière et qui ne font pas l'objet d'une rémunération » ; Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 33 : « M. Pierre Fauchon, rapporteur, a estimé qu'une telle assimilation méconnaissait la nature réelle des conditions d'exercice d'un mandat local, l'élu n'étant pas un professionnel et n'agissant pas pour son propre compte mais étant au contraire investi, parfois sans l'avoir demandé, d'une mission d'intérêt général, pour laquelle il n'avait pas suivi de formation particulière et ne percevait pas de véritable rémunération, alors que les textes législatifs et réglementaires ne cessaient d'étendre les obligations pesant sur lui ».
[164] J. BENOIT, La responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence après la loi du 13 mai 1996 : D. 1999, p. 56.
[165] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 10 : « On est sans doute en droit d'attendre de toute personne un degré élevé de prudence ou de diligence lorsqu'elle gère ses propres affaires ou lorsqu'elle se trouve dans une hypothèse de responsabilité professionnelle. La situation est profondément différente si cette personne agit dans le cadre d'un mandat électif. Le particulier gérant ses propres affaires et a fortiori le chef d'entreprise, agissent pour leur propre compte et pour leur propre profit. Ils sont libres de conduire ou non une automobile, de choisir ou non tel processus de fabrication et leur responsabilité ne peut qu'être à la mesure de cette liberté. L'élu au contraire se voit investi d'une mission d'intérêt général, d'une responsabilité multiforme et dont le champ ne cesse de s'étendre au fur et à mesure que le système économique et juridique se développe ».

privé œuvrent pour la collectivité, tout en poursuivant naturellement des ambitions personnelles. Considérer que l'élu local qui s'offre à la collectivité est en parfaite opposition avec le dirigeant qui agit égoïstement dans son seul intérêt personnel est aussi dénué de fondement qu'éloigné de la réalité. Plus encore, si l'on poursuit le raisonnement du législateur, il s'agit de moduler le degré de prudence exigé du décideur public ou du décideur privé en fonction de l'intention présumée avec laquelle ces professionnels exercent leur activité. Or, il est inconcevable de faire dépendre la responsabilité pénale d'une personne du jugement de valeur porté à sa profession ou à son activité. Poussé à l'extrême, ce raisonnement conduirait à examiner la finalité sociale ou environnementale d'une société et en juger le bien-fondé pour adapter la loi pénale en conséquence. La société dont l'objet social concernerait l'accès au soin ou l'écologie serait moins responsable pénalement qu'une autre en cas de manquement aux obligations en matière de santé et la sécurité des travailleurs. Ce raisonnement est contestable : un jugement moral ne peut pas constituer un critère justifiant une différence de traitement.

Ensuite, opposer la *« mission de confiance non rémunérée »* de l'élu et la recherche du profit du dirigeant pour justifier une dérogation à l'égalité devant la loi pénale est tout aussi infondé[166]. En effet, si un mandat est, par nature, précaire, beaucoup d'élus locaux cultivent l'ambition d'entamer une carrière politique. Ainsi, il convient de relativiser la prétendue mission de confiance non rémunérée du décideur public. Par ailleurs, les indemnités de fonction d'un élu sont fixées par l'organe délibérant, avec un large pouvoir d'appréciation, sous réserve des plafonds fixés par les textes[167]. Elles varient en fonction de la démographie de la collectivité et du mandat des élus. En général, les indemnités sont faibles dans la mesure où la France métropolitaine compte moins de 500 habitants dans plus de la moitié des 36 529 communes recensées[168]. De la même manière, la majorité des décideurs privés,

[166] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 11 : « L'équité aussi bien que la démocratie ne souffrent-elles pas lorsque la responsabilité de cet élu, pour de tels faits, est appréciée sans tenir aucun compte des conditions spécifiques de son action ? L'équité, parce qu'il n'est pas juste de traiter de la même manière celui qui agit de son initiative et pour son profit et celui qui agit dans le cadre d'une mission de confiance non rémunérée ».
[167] CGCT, art. L. 2123-20 et s : Le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions.
[168] Sur internet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/1906659?sommaire=1906743#titre-bloc-3

soit environ 2,2 millions de personnes, dirige de petites entreprises et ne se versent qu'une très faible rémunération[169]. De nombreux décideurs privés vivent alors une situation précaire. Il convient donc d'apprécier tout aussi relativement le prétendu profit du dirigeant. Dans les deux cas, la rémunération est fonction du pouvoir et de la responsabilité qui sont associés à l'activité du décideur. Une différence pourrait tenir dans l'éventuel développement de l'entreprise que peut espérer le dirigeant. Néanmoins, quand le dirigeant n'a aucune assurance sur l'avenir, l'élu local est garanti de toucher ses indemnités le temps de son mandat. Au demeurant, contrairement à l'élu local, le dirigeant investit ses propres ressources et prend un risque financier. Ces deux statuts engendrent des avantages et des inconvénients qui ne sauraient conduire à une différence de situation, l'une n'étant pas meilleure ou pire que l'autre du point de vue de la responsabilité. Une nouvelle fois, le critère financier ne permet pas d'établir une différence de situation telle qu'elle justifierait une différence de traitement sur le plan de la responsabilité pénale.

Enfin, la différence de situation serait établie par le fait que le dirigeant est formé alors que l'élu ne l'est pas. A cet égard, les rapports soulèvent que les élus connaissent mal le contenu et la délimitation de leurs pouvoirs. Selon le rapport FAUCHON, cet élément devrait rester inchangé au risque d'exiger un certain niveau de formation des élus, ce qui contraindrait les administrés à voter pour des spécialistes[170]. A l'inverse, pour assurer un niveau maximum de prévention aux salariés, le dirigeant a l'obligation de se faire dispenser et de faire dispenser à ses salariés toutes les formations nécessaires[171]. Le législateur tire la conséquence suivante : le dirigeant, de qui on exige une parfaite connaissance de ses devoirs, doit subir une répression plus sévère que l'élu, qui est inexorablement et par principe, mal formé. Une fois de plus, ce raisonnement est biaisé. Pourquoi ne pas

[169] Sur internet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303564?sommaire=3353488 : L'INSEE classe les entreprises en quatre catégories de taille, en tenant compte non seulement des effectifs employés, mais aussi du chiffre d'affaires et du total de bilan. En 2015, on distingue ainsi 287 grandes entreprises, 5 75333 entreprises de taille intermédiaire, 139 941 petites et moyennes entreprises, et environ 3,5 millions de microentreprises.

[170] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 11 : « L'équité aussi bien que la démocratie ne souffrent-elles pas lorsque la responsabilité de cet élu, pour de tels faits, est appréciée sans tenir aucun compte des conditions spécifiques de son action ? […] La démocratie, parce qu'on porterait atteinte à la liberté de choix des administrés, si on laissait se développer une situation dans laquelle seul des spécialistes qualifiés pourraient être investis des responsabilités électives ».

[171] C. trav., art. L. 2323-15 et s.

également exiger de l'élu qu'il se forme ? D'une part, alors qu'on impose au dirigeant de se former et de former ses salariés, l'élu, non seulement n'en est pas obligé, mais l'absence de formation constituerait un élément justifiant une différence de traitement devant les juridictions pénales. D'autre part, le statut de décideur devrait impliquer, sans distinction, le devoir de se renseigner sur les pouvoirs qui lui sont confiés afin d'être en mesure de les exercer. Ce devoir d'acquérir les compétences juridiques et techniques est d'autant plus impérieux qu'est notamment en jeu la sécurité des salariés ou des administrés. Il ne s'agit pas de spécialiser les décideurs publics, mais d'imposer qu'une fois élu, le titulaire du mandat soit formé à la hauteur des responsabilités qui sont désormais les siennes. Au demeurant, il convient de souligner que le mécanisme de la délégation de pouvoirs permet aux décideurs privés comme aux décideurs publics de transférer le risque pénal à la personne la plus à même de s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité, celle-ci pouvant être plus formée à la question que le décideur lui-même[172].

Lorsque le garde des Sceaux, Madame Élisabeth GUIGOU dénonce *« qu'un maire ait pu être condamné pour homicide parce qu'un enfant s'était électrocuté avec un lampadaire mis en place une vingtaine d'années auparavant par ses prédécesseurs* […] *alors même qu'il n'avait jamais été alerté du problème de maintenance de ce lampadaire »*[173], il apparaît clairement que les élus et les dirigeants ne sont pas traités de façon égalitaire. En effet, suivant ce raisonnement, il devrait être tout aussi inéquitable qu'un dirigeant en poste depuis peu de temps puisse être condamné pour homicide parce qu'un de ses salariés s'est électrocuté avec un équipement de travail, alors même que celui-ci avait été mis en place une vingtaine d'années auparavant par ses prédécesseurs et qu'il n'avait jamais été alerté du problème de maintenance de cet équipement. Il faut retenir de cet exemple que les élus se trouvent dans une situation similaire à celle des dirigeants. Les pouvoirs que les décideurs détiennent créent à leur charge l'obligation de prendre les mesures appropriées pour veiller au respect de la réglementation et l'ampleur de leur responsabilité est fonction de l'étendue

[172] Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 193 ; J.-P. VIAL, Responsabilité pénale des élus locaux : plus de transfert de responsabilité pour les délégations de fait : AJ pénal 2014, p. 74.
[173] Sénat, Déclaration de Mme E. GUIGOU, ministre de la Justice, sur l'examen de la proposition de loi sur les délits non intentionnels et les amendements proposés par le gouvernement relatifs à la responsabilité pénale des auteurs et la protection des victimes, Séance du 15 juin 2000.

de leurs pouvoirs, conditionnée par la taille de l'entreprise ou de l'importance démographique de la collectivité. Par conséquent, l'application inégalitaire de l'article 121-3 du Code pénal ne se justifie pas.

§ 2. La volonté du juge

Malgré les prescriptions du législateur, l'application prétorienne de la loi FAUCHON, qui a posé des conditions plus restrictives pour fonder, en matière d'infraction non intentionnelle, des poursuites à l'encontre des personnes physiques, aurait dû conduire à la réduction significative de la répression des dirigeants[174]. Or, tel n'a pas été le cas. Face à l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux avait prédit : *« À l'analyse, il apparaît que l'application de ce texte en matière* [...] *d'accident du travail, n'aura nullement pour conséquence d'affaiblir la répression, ce qui aurait été contraire à l'objectif recherché par le législateur et le gouvernement »*. De même, le Professeur François DUQUESNE constatait en 2002 : *« Il est douteux que la nouvelle rédaction de la loi modifie en quoi que ce soit la situation des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité »*[175]. Et en effet, conformément aux travaux préparatoires exprimant à de nombreuses reprises le souhait du législateur que cette réforme n'aboutisse pas à une *« dépénalisation injustifiée »* en matière de sécurité au travail[176], la chambre criminelle de la Cour de cassation a maintenu une sévère répression à l'encontre des dirigeants. Le législateur a donné *« aux tribunaux les moyens juridiques d'atteindre* [l']*objectif »*[177] d'exclure les décideurs privés de l'allégement de la responsabilité. Comme l'exprimait un auteur, *« cette loi porte en elle une variété constitutionnelle nouvelle puisqu'elle est écrite avec une sorte d'encre sympathique : chauffée à l'épreuve des tribunaux, elle laisse réapparaître le dessein initial et inégalitaire de ses promoteurs, tandis que pâlit sa républicaine apparence d'égalité »*[178].

[174] J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd.
[175] Cass. soc., 30 avril 2002, n° 01-84.405, Inédit : Dr. social 2002, p. 905, obs. F. DUQUESNE.
[176] JO Sénat débats 2000, p. 4095, 4097, 4102 et 4492 ; JO Assemblée nationale débats 2000, p. 6218 et 6220.
[177] F. LE GUNEHEC, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JCP E, n° 39, 1510.
[178] J.-H. ROBERT, La loi Fauchon, trois ans après : AJDA 2003, p. 1897.

Les juges, qui apparaissent comme les relais de la volonté du législateur[179], doivent déterminer la nature du lien causal (I) avant de rechercher la faute correspondante, simple ou qualifiée (II). Les marges d'appréciation dont ils bénéficient créent de nombreuses occasions de manifester leur rigueur à l'égard des décideurs privés.

I. Le nouveau rôle de la causalité

L'allégement de la répression affiché par la loi du 10 juillet 2000 ne concerne que les fautes non intentionnelles dont le lien de causalité avec le dommage est indirect. Les juges, qui devraient alors établir le caractère certain (A) et le caractère indirect du lien de causalité (B) pour atténuer la répression, étirent ces notions pour exercer, à l'inverse, une forte répression sur les décideurs privés en matière de santé et de sécurité au travail.

A. L'extension du caractère certain de la causalité

La jurisprudence impose aux tribunaux d'établir, de manière certaine, l'existence d'un lien de causalité entre la faute d'imprudence et le dommage subi par la victime[180]. Ainsi, par exemple, lorsque les circonstances exactes dans lesquelles le salarié a été victime d'un accident de travail demeurent inconnues, les juges peuvent prononcer la relaxe du prévenu en raison de l'absence de lien causal entre les fautes établies et le résultat dommageable, en l'occurrence le décès du salarié[181]. Pourtant, les juridictions s'éloignent parfois de cette exigence. Dans la plupart des décisions en matière d'accident du travail, l'existence du lien de causalité est implicitement établie par la référence au caractère direct ou indirect de celui-ci. Il arrive également que cet élément essentiel à l'engagement de la responsabilité pénale n'apparaisse pas, notamment lorsque l'origine du dommage n'est pas établie ou lorsque l'enchainement causal a été interrompu.

[179] Y. MAYAUD, Les délits non intentionnels en matière pénale : RDSS 2008, p. 49.
[180] Cass. crim., 14 février 1996, Bull. crim., n° 78 : RSC 1996, p. 856, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 23 septembre 1998, n° 97-86.297 : RSC 1999, p. 321, obs. Y. MAYAUD.
[181] Cass. crim., 1er septembre 2009, n° 09-80.091, Inédit.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2014 a permis de révéler cette difficulté en matière de santé et de sécurité au travail. Après le décès d'un salarié, le dirigeant a été condamné en raison d'un défaut de conformité d'un équipement de travail, alors que les juges précisaient, dans la décision, que *« les circonstances de l'accident* [étaient] *restées incertaines »*. Le prévenu a formé un pourvoi en cassation en relevant la contradiction entre, d'un côté, la reconnaissance par la cour d'appel de l'incertitude des circonstances de l'accident et, de l'autre, sa condamnation faisant présumer l'établissement d'un lien de causalité certain entre le défaut de conformité de l'équipement de travail et le décès du salarié. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en soulignant que, même si les circonstances de l'accident étaient restées incertaines, l'accident n'avait pu survenir *« qu'en raison »* d'une manipulation imposée par le dirigeant aux salariés[182]. Les juges ont raisonné par présomption, à partir des faits constatés. Cette décision est contestable, la certitude du lien de causalité n'ayant été appréciée qu'avec peu d'exigence. Elle est d'autant plus contestable que les juges n'étaient pas obligés de caractériser ce lien de causalité pour entrer en voie de condamnation. Ils auraient pu sanctionner le prévenu sur le fondement d'une infraction au Code du travail qui ne nécessitait pas la démonstration d'un lien de causalité certain. En effet, l'homicide et les blessures involontaires sont des infractions matérielles pour lesquelles il est impératif de déterminer un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais tel n'est pas le cas des infractions au Code du travail qui sont des infractions formelles, caractérisées par la seule éventualité d'un dommage. Les juges auraient donc pu sanctionner le défaut de conformité de l'équipement de travail de façon autonome, sans considération de l'accident survenu et donc, sans avoir à caractériser le lien de causalité. Faute de certitude quant à l'existence du lien causal exigé par les infractions d'homicide et de blessures involontaires, il aurait été préférable que les juges se concentrent sur les infractions sanctionnées par le Code du travail.

En tout état de cause, dans les arrêts rendus en matière de santé et de sécurité au travail, la certitude du lien de causalité est une notion appréciée avec souplesse par la chambre criminelle Cour de cassation, ce qui a pour conséquence de faciliter la répression.

[182] Cass. crim., 9 décembre 2014, Bull. crim., n° 258 : D. 2015, p. 11 ; AJ pénal 2015, p. 147, obs. M.-C. SORDINO ; Dr. social 2015, p. 629, chron. R. SALOMON ; RSC 2015, p. 657, obs. Y. MAYAUD.

B. L'extension du caractère direct de la causalité

Avant l'entrée en vigueur de la loi FAUCHON, la chambre criminelle de la Cour de cassation considérait toutes les fautes ayant joué un rôle causal quelconque dans la survenance du dommage, en adoptant la théorie de l'équivalence des conditions. Elle rappelait régulièrement que, pour l'application des articles 319 et 320 du Code pénal de 1810 ou des articles 221-6, 222-19 et suivants du Code pénal de 1994, il suffisait que l'existence du lien de causalité soit certaine, peu important que ce lien soit direct, immédiat ou exclusif. En rupture avec cette analyse, le lien de causalité s'est vu attribuer un nouveau rôle avec la loi du 10 juillet 2000 et est devenu *« le nœud gordien de la responsabilité pénale en matière non intentionnelle »*[183]. La distinction entre la causalité directe et la causalité indirecte est devenue fondamentale puisque seules les fautes présentant un certain degré de gravité demeurent pénalement répréhensibles en cas de lien indirect avec le dommage. Autrement dit, la faute susceptible d'être retenue est désormais conditionnée par la qualification du lien causal[184]. En cas de causalité directe, la responsabilité pénale de l'auteur peut être engagée pour une faute simple[185]. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge doit rechercher la commission d'une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de l'auteur. Par conséquent, la faute, qui a longtemps été le seul véritable critère de la responsabilité pénale, doit s'intégrer dans un contexte causal différencié. Cela suppose la détermination d'un critère de distinction clair entre causalité directe (1) et causalité indirecte[186] (2). En matière de santé et de sécurité au travail, certains arrêts témoignent de l'attrait de la Cour de cassation pour la causalité directe en conséquence de laquelle la responsabilité pénale du prévenu peut être engagée par une faute simple.

[183] Y. MAYAUD, Délits non intentionnels : trois arrêts pour une même logique : RSC 2005, p.71.
[184] Y. MAYAUD, Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 156.
[185] Cass. crim., 29 octobre 2002, Bull. crim., n° 196 : RSC. 2003, p. 330, obs. Y. MAYAUD.
[186] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.

1. La causalité directe

Le rapport présenté par Monsieur Pierre FAUCHON présente deux conceptions de la causalité directe. Il énonce que la causalité directe est le plus souvent immédiate, c'est-à-dire caractérisée par la proximité du fait générateur et du dommage dans le temps et l'espace, mais qu'il peut également s'agir d'une causalité médiate *« qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique et donc prévisible »*[187]. Toutefois, l'article 121-3 du Code pénal, tel qu'il a été adopté, semble privilégier la causalité immédiate. En effet, une interprétation *a contrario* du 4ème alinéa, qui indique que l'auteur indirect est celui qui *« a créé ou contribuer à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage »* ou qui n'a pas *« pris les mesures permettant de l'éviter »*, semble exclure la causalité médiate et retenir la causalité immédiate. La circulaire du 11 octobre 2000 opte également pour une causalité immédiate énonçant qu'il n'y aura causalité directe que lorsque la personne soit aura elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime[188]. En vertu de ces textes, certains auteurs considèrent que la causalité directe relève d'un contact physique entre l'auteur de l'accident et la victime[189]. En adoptant une conception restrictive de la causalité directe, le législateur a étendu le champ d'application de la causalité indirecte et favorisé l'atténuation de la répression. Néanmoins, les juridictions ne s'en sont pas tenues à cette conception. Un rapport de la Cour de cassation résume la définition retenue par les arrêts de la chambre criminelle ainsi : *« Dès lors que le dommage est la conséquence d'une atteinte portée physiquement par le prévenu lui-même, fût-ce par l'intermédiaire d'un objet (instrument, médicaments ou véhicule), le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute. Toutefois, l'absence de contact physique n'exclut pas l'existence d'un tel lien. En particulier, une omission*

[187] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 391 (1999-2000), p. 14.
[188] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm : « La définition de la causalité indirecte est donc particulièrement large, et permet de considérer qu'en pratique il n'y aura causalité directe que lorsque la personne en cause soit aura elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime ».
[189] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Économica, 2009, 16ème éd.

fautive peut être en relation directe avec le dommage lorsqu'elle en est la cause unique et immédiate, c'est-à-dire chaque fois que, par sa seule action personnelle, le prévenu aurait pu empêcher le dommage »[190]. Cette définition de la causalité directe fait référence à la proximité du fait générateur et du dommage, mais également à l'absence d'autre cause possible. Par conséquent, les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont admis qu'une cause médiate puisse être qualifiée de cause directe lorsqu'elle constitue le *« paramètre déterminant »* du dommage[191]. Cette conception n'est pas sans soulever certaines difficultés dès lors qu'il n'existe aucune définition d'un paramètre déterminant. Les auteurs en déduisent que la causalité est directe même lorsqu'un évènement causal s'est intercalé entre la faute et le dommage. La cause directe est celle qui, sans être la plus proche du dommage, est la plus à même de le générer. La causalité ne devient alors indirecte que lorsque le dommage est, par ailleurs, directement dû au comportement fautif d'un tiers[192]. Cette approche, qui s'en remet à l'appréciation au cas par cas des juges, atténue l'allégement de la responsabilité. Les juges ont élargi le champ d'application de la causalité directe, réduisant celui de la causalité indirecte.

Si le dirigeant est qualifié d'auteur direct de l'infraction, la répression est favorisée. Les juges peuvent se contenter d'une faute simple et n'ont pas à rechercher l'existence d'une faute caractérisée ou délibérée. L'intervention personnelle du dirigeant peut justifier l'engagement de sa responsabilité pénale pour une faute simple. En attestent les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui retiennent que le dirigeant qui a participé personnellement à une opération avec les salariés, a directement causé le dommage au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal[193]. Le seul fait qu'il n'entre pas, en principe, dans les attributions du dirigeant, de participer aux opérations avec les salariés, n'entraîne aucune présomption d'action indirecte. Néanmoins, le dirigeant doit avoir personnellement

[190] Cour de cassation, Rapp. annuel 2002, La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles par F. DESPORTES.
[191] Cass. crim., 25 septembre 2001, Bull. crim., n° 188 : RSC. 2002, p. 100, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 29 octobre 2002, Bull. crim., n° 196 : RSC. 2003, p. 330, obs. Y. MAYAUD ; Y. MAYAUD, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application… : AJ pénal 2006, p. 146.
[192] P. CONTE, L'obscur article 121-3 du Code pénal : D. 2014, p. 1317 ; E. DREYER, La causalité directe de l'infraction : Dr. pénal 2007, étude 9, n° 20.
[193] Cass. crim., 16 septembre 2008, Bull. crim., n° 186 : JCP S 2008, 1596, note J.-F. CESARO ; RCS 2009, p. 390, note A. CERF-HOLLENDER.

participé à l'opération pour être qualifié d'auteur direct : sa seule présence sur les lieux de l'accident n'est pas suffisante. Par conséquent, l'employeur qui ne respecte pas les règles de sécurité a tout intérêt à donner des directives sans intervenir. En effet, l'employeur qui participe personnellement à l'opération doit être considéré comme un auteur direct et engage sa responsabilité pénale pour une faute simple alors que l'employeur qui n'intervient pas doit être qualifié d'auteur indirect, ce qui oblige le juge à rechercher une faute qualifiée. On peine à identifier ce qui différencie un décideur donnant des ordres en marge de l'opération du décideur qui intervient avec ses salariés dès lors qu'ils sont présents sur les lieux et qu'ils peuvent, de la même façon, évaluer la prévisibilité des conséquences dommageables. Il apparaît aussi que les dirigeants concernés par la causalité directe sont ceux qui sont à la tête de petites entreprises et qui participent aux tâches quotidiennes de leurs salariés. Plus le lien direct trouve à s'appliquer, moins l'allégement de la responsabilité est effectif[194]. L'extension du champ de la responsabilité par le biais de la causalité directe doit donc être redoutée par les dirigeants de petites entreprises. Il s'agit, une fois encore, d'une inégalité de traitement permise par la loi du 10 juillet 2000[195].

2. *La causalité indirecte*

De manière à *« limiter de possibles hésitations jurisprudentielles »*[196], le législateur a souhaité que deux définitions de la causalité indirecte soient retenues[197]. L'auteur indirect est défini soit comme celui qui *« a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage »* soit comme celui qui n'a pas *« pris les mesures permettant de l'éviter »*. La première situation vise l'auteur indirect proprement dit qui a créé la situation originelle dont résulte le dommage. Le rapport du Conseil d'Etat mentionne *« celui qui n'a*

[194] Y. MAYAUD, Les délits non intentionnels en matière pénale : RDSS 2008, p. 49.
[195] Pour une analyse d'autres inégalités : D. COMMARET, La loi Fauchon, cinq ans après : Dr. pénal 2006, étude 7, n° 4.
[196] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 39.
[197] F. LE GUNEHEC, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JCP E, n° 39, 1510 ; B. BOULOC, Incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels : RSC 2001, p. 154.

pas lui-même heurté ou frappé la victime »[198], mais qui a commis une faute ou un concours de fautes ayant généré le dommage. La deuxième situation vise l'auteur médiat, dont la qualification est plus floue. La formule légale peut être comprise soit comme le fait que l'auteur n'a pas pris les mesures permettant d'éviter *« le dommage »*, soit comme le fait que l'auteur n'a pas pris les mesures permettant d'éviter *« la situation qui a permis la réalisation du dommage »*. Le rapport FAUCHON, qui présente l'auteur médiat comme celui qui permet le maintien d'une situation à risque[199], opte pour la deuxième acception. De même, la doctrine considère que l'auteur médiat est celui qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la situation qui a permis la réalisation du dommage[200]. Pourtant, contrairement aux travaux parlementaires et aux écrits de la doctrine, la Cour de cassation a rapidement jugé que l'auteur médiat est celui qui n'a pas pris les mesures pour éviter le dommage[201]. Quoi qu'il en soit, ces deux définitions consacrent la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle sont considérées comme génératrices de responsabilité, toutes les actions et omissions sans lesquelles l'accident n'aurait pu se produire[202]. Il suffit donc que le dommage invoqué soit en relation, même lointaine, avec la faute pour que celle-ci engage la responsabilité pénale de son auteur.

En matière de santé et de sécurité au travail, l'opération de qualification de la causalité paraît simple dès lors que les décideurs relèvent, par la nature de leurs fonctions, de la catégorie des auteurs indirects[203]. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que la notion d'auteur médiat est particulièrement adaptée à la situation des décideurs et observe que *«*

[198] CE, Rapp. 1996, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles : Doc. fr., coll. Les études du Conseil d'Etat, 1996.
[199] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 391 (1999-2000), p. 14.
[200] P. CONTE, Le lampiste et la mort : Dr. pénal 2001, chron. 2, n° 1.
[201] Cass. crim., 5 décembre 2000, Bull. crim., n° 363 ; Cass. crim., 12 septembre 2006, Bull. crim., n° 219 : Dr. pénal 2007, comm. 4, n° 1, note M. VERON ; JCP G 2007, II, 10006, note T. FAICT et P. MISTRETTA.
[202] Cass. crim., 16 septembre 2008, Bull. crim., n° 186 : JCP S 2008, 1596, note J.-F. CESARO ; RCS 2009, p. 390, note A. CERF-HOLLENDER ; E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737.
[203] C. RUET, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi du 10 juillet 2000 : Dr. pénal 2001, p. 7 ; Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm ; Cass. crim., 20 mars 2001, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 9 octobre 2001, Bull. crim., n° 204 ; Cass. crim., 4 juin 2002, Bull. crim., n° 127 ; D. 2003, p. 95, note S. PETIT ; RSC 2003, p. 127, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; Cass. crim., 18 mars 2003, Bull. crim., n° 71 ; Cass. crim., 10 juin 2008, n° 07-87.134, Inédit.

c'est principalement en qualité d'auteurs médiats que les chefs d'entreprise, mais également les élus et les fonctionnaires d'autorité voient leur responsabilité pénale engagée des chefs d'homicide et de blessures involontaires »[204]. C'est en raison d'un manque de décision, d'information, de surveillance ou de prévention, ayant contribué à la réalisation ou à l'extension du dommage, que les décideurs sont sanctionnés, alors que la causalité n'est qu'indirecte. Par exemple, un chef de chantier qui, malgré le vent, n'interrompt pas les travaux effectués avec une grue, peut indirectement causer un accident.

Par la loi du 10 juillet 2000, le législateur a donc conféré aux juges un pouvoir d'appréciation considérable, source d'incertitude sur les critères de distinction entre causalités directe et indirecte. D'ailleurs, la plupart du temps, les juges ne prennent pas la peine de préciser en quoi la causalité est directe ou indirecte. Souvent, ce critère n'est même pas abordé dans la décision et se déduit de la recherche d'une faute simple ou d'une faute pénale qualifiée[205]. Plus grave, certains arrêts laissent penser que la qualification du lien de causalité n'a aucune conséquence. Que le lien de causalité soit direct ou indirect, la faute établie est identique[206]. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est déjà arrogé le droit de requalifier le caractère direct du lien de causalité établi par les juges du fond en caractère indirect, sans imposer la recherche d'une faute qualifiée. Cela signifie soit que la faute établie par les juges du fond était d'une gravité suffisante pour répondre à la définition d'une faute qualifiée[207], soit que la faute simple peut, au gré de la volonté des juges, accéder au rang de faute qualifiée, sans que cela doive être justifié. Dans ce deuxième cas, le caractère direct ou indirect de la causalité n'aurait pas vraiment d'incidence. L'analyse des fautes qualifiées tend à confirmer cette hypothèse.

[204] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 40.
[205] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; B. COTTE et D. GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4.
[206] Cass. crim., 10 février 2009, Bull. crim., n° 33 : Dr. pénal 2009, comm. 60, n°5, note M. VERON ; RSC 2009, p. 371, obs. Y. MAYAUD.
[207] Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 04-86.988, Inédit ; Cass. crim., 12 septembre 2006, Bull. crim., n° 219 : Dr. pénal 2007, comm. 4, n° 1, note M. VERON ; JCP G 2007, II, 10006, note T. FAICT et P. MISTRETTA ; Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-83.666, Inédit ; Cass. crim., 31 août 2011, n° 10-88.093, Inédit ; Dr. pénal 2011, comm. 147, note M. VERON.

II. Les nouvelles fautes qualifiées exigées en cas de causalité indirecte

La loi du 10 juillet 2000 a renforcé la hiérarchie des fautes non intentionnelles en distinguant la faute simple des fautes qualifiées selon leur degré de gravité[208]. En cas de causalité directe, toute défaillance peut être retenue, qu'il s'agisse d'une faute ordinaire ou d'une faute qualifiée, conformément à l'état antérieur du droit. En revanche, en cas de causalité indirecte, la faute ordinaire désignée par *« l'imprudence, la négligence, le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*[209] n'est plus un comportement répréhensible. Seule la faute qualifiée, procédant d'une double définition, permet d'engager la responsabilité d'un auteur indirect[210]. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes physiques ne peut être engagée que s'il est établi qu'elles ont *« soit violé de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »* (I), *« soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*[211] (II). La richesse de ces nuances était prometteuse pour les dirigeants et susceptible de faire naître l'espoir de bénéficier de l'allégement de la répression en matière de santé et de sécurité au travail. Néanmoins, la chambre criminelle de la Cour de cassation applique avec rigueur la volonté du législateur manifestée lors des travaux parlementaires et tendant à exclure les décideurs privés de cet allégement. La sévérité envers les dirigeants repose sur deux postulats : la violation d'une obligation particulière de prudence et de sécurité constitue toujours une violation délibérée et la violation d'une obligation générale de sécurité, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, constitue une faute caractérisée. Comme le soulignent deux auteurs, *« il*

[208] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Économica, 2009, 16ème éd.
[209] Code pénal, art. 121-3.
[210] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm : « En cas de causalité indirecte, il faut donc qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée ».
[211] Code pénal, art. 121-3.

est rare que l'une des fautes graves visées par le législateur, faute de mise en danger ou faute caractérisée, ne soit pas retenue en cas d'accident dommageable »[212].

A. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Aux termes de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage sont pénalement responsables s'il est établi qu'elles ont *« violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*. Au sommet de la hiérarchie, cette faute délibérée présente un double enjeu. D'un côté, elle constitue une des fautes qualifiées exigées pour caractériser une infraction non intentionnelle présentant un lien indirect avec le dommage. D'un autre côté, le législateur a érigé cette incrimination en circonstance aggravante des délits d'homicide involontaire[213], de blessures involontaires entraînant une incapacité de travail de plus de trois mois[214], ainsi qu'en élément constitutif du délit de blessures involontaires entraînant une ITT inférieure ou égale à trois mois[215]. Par conséquent, pour une personne morale ou une personne physique ayant directement causé l'infraction, la faute délibérée est susceptible d'être une circonstance aggravante. Pour une personne physique ayant indirectement causé l'infraction, la faute délibérée est susceptible d'être, dans le même temps, un élément constitutif et une circonstance aggravante de l'infraction. En tout état de cause, la faute délibérée exige la violation, en pleine connaissance de cause (2), d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité définie par un texte de nature législative ou réglementaire en vigueur (1).

[212] A. GOGORZA et F. CHOPIN, JCL Pénal des affaires, Synthèse 120, Travail, § 33.
[213] Code pénal, art. 222-19.
[214] Code pénal, art. 221-6.
[215] Code pénal, art. 222-20.

1. Une obligation particulière prévue par la loi ou le règlement

L'obligation particulière prévue par la loi ou le règlement constitue l'élément matériel de la faute délibérée[216]. Sa démonstration suppose l'existence d'un texte identifié et précisément applicable à l'espèce, ce qui impose de démontrer l'existence d'une obligation particulière et exclut les obligations générales[217]. En outre, la loi FAUCHON a supprimé le pluriel du mot *« règlement »*[218]. Le règlement au singulier désigne un texte de nature réglementaire alors que les règlements englobent toutes les réglementations sans s'attacher à leur source. Désormais, le terme *« règlement »* au singulier comprend les *« actes des autorités administratives à caractère général ou impersonnel »*[219] telles que les obligations visées par un décret ou un arrêté et exclut les instructions ministérielles, les circulaires et les règlements intérieurs. La faute délibérée paraît donc difficile à mettre en œuvre dès lors que le juge doit identifier le texte légal ou réglementaire source de l'obligation et établir que cette obligation présente un caractère particulier[220].

Pourtant, en matière de santé et de sécurité au travail, les juges retiennent aisément la faute délibérée des dirigeants compte tenu de la densité d'obligations particulières de prudence ou de sécurité qui leur incombent en application du Code du travail. Par exemple, constituent des obligations particulières de prudence ou de sécurité les règles relatives à la protection des travailleurs isolés prévues aux articles R. 4512-13 et suivants du Code du travail[221], à la formation spécifique à la sécurité[222], à la formation renforcée à la sécurité pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur

[216] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.
[217] Cass. crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 138 : Dr. pénal 2002, comm. 120, M. VERON ; RSC. 2002, p. 814, obs. Y. MAYAUD.
[218] Code pénal, art. 221-6 et 222-19 : Les textes de la partie spéciale du Code pénal ont été modifiés dans le même sens par la même loi.
[219] Cass. crim., 10 mai 2000, Bull. crim., n° 183
[220] Cass. crim., 10 décembre 2002, Bull. crim., n° 223 : RSC. 2003, p. 332, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 9 avril 2013, n° 12-81.263, Inédit.
[221] C. trav., art. R. 4512-13.
[222] Cass. crim., 12 mai 2009, n° 08-82.187, Inédit : Dr. pénal 2010, n° 11, chron. 9, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 17-87.566 : RJS 1/19, n° 28.

santé ou leur sécurité prévues aux articles L. 4154-2 et L. 4142-2 du Code du travail [223] ou encore les mesures particulières permettant de protéger les travailleurs du risque de l'amiante[224]. Les obligations générales, qui ne permettent pas de mettre en œuvre la faute délibérée, sont plus rares. Toutefois, il a, par exemple, été considéré par la jurisprudence que les dispositions du Code du travail selon lesquelles les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs sont des obligations générales[225].

Dans le cadre de la recherche d'une obligation particulière permettant de caractériser une faute délibérée, il est important de souligner une nouvelle fois que la situation des décideurs publics et privés ne connaît pas de différence majeure justifiant une différence de traitement. Il est vrai que la réglementation concernant les décideurs publics est d'une grande densité. En plus de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail qui leur est applicable dans les mêmes conditions que les décideurs privés, de nombreux textes régissent leurs activités[226]. Or, il convient de préciser que la plupart de ces textes sont rédigés dans des termes généraux et les juges n'hésitent pas à écarter la faute délibérée des décideurs publics en relevant le caractère général de l'obligation en cause. Il a ainsi été jugé que l'article L. 131-2 du Code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité ne crée pas à sa charge d'obligation particulière de sécurité au sens du Code pénal[227]. De même, le décret du 13 mai 1974 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ne crée pas d'obligation particulière à la charge du préfet[228]. Ainsi, en l'absence d'obligations particulières supplémentaires, les décideurs publics ne sont pas exposés à un risque pénal plus important que celui encouru par les décideurs privés.

[223] Cass. crim., 25 avril 2017, n° 15-85.890 : Dr. pénal 2017, chron. n° 10, obs. M. SEGONDS.
[224] Cass. crim., 24 juin 2014, Bull. crim., n° 162 : RDI 2014, p. 521, note G. ROUJOU DE BOUBEE ; Cass. crim., 25 novembre 2008, n° 08-81.995, Inédit.
[225] Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 00-84.109, Inédit.
[226] D. n°82-453, 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
[227] Désormais : CGCT, art. L. 2212-2, 5o.
[228] Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim., n° 274.

2. Une volonté de transgression

Pour caractériser une faute délibérée, l'obligation particulière de prudence doit avoir été transgressée volontairement par le prévenu. Les termes *« manifestement »* et *« délibéré »* employés par le législateur permettent de cerner l'élément moral[229].

Le caractère *« délibéré »* témoigne du fait que l'auteur de l'infraction ne doit pas se contenter d'enfreindre une règle de sécurité, mais doit manifester, par son comportement, notamment la persévérance dans la négligence, une véritable hostilité à l'application de la norme. Contrairement à la faute simple qui est étrangère à toute adhésion au comportement lui-même, la faute délibérée consiste à vouloir transgresser la règle, tout en espérant échapper à ses conséquences. Ainsi que le soulignent deux auteurs, *« ces dispositions consacrent la notion doctrinale de dol éventuel qui désigne un état psychologique dans lequel, sans vouloir l'acte dommageable, l'agent l'a prévu comme possible »*[230]. Le juge doit *« mettre en évidence la volonté de l'agent de prendre le risque »*[231]. Le Professeur Yves MAYAUD définit un comportement délibéré comme *« une attitude volontaire dans une conduite négligente »*[232]. Le comportement n'est toutefois pas intentionnel dès lors que l'éventuelle conséquence de la violation, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique, n'est pas voulue par l'auteur. Pour résumer, même s'il n'y a pas volonté du résultat, l'imprudence est tout à fait consciente. Cela place logiquement la faute délibérée au sommet de la hiérarchie des fautes non intentionnelles, *« sans franchir le seuil de l'intention »*[233].

Les juridictions déduisent le caractère délibéré de la faute d'une abstention consciente du dirigeant qui crée une situation de travail particulièrement grave et dangereuse. Plus la norme transgressée est fondamentale pour la sécurité des salariés, plus le caractère délibéré de la faute sera facilement établi. Il s'agit, par exemple, du dirigeant qui refuse de couper le

[229] P. SALVAGE, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, Retour vers l'imprudence pénale : JCP G 2000, n° 51, doctr. 281 ; J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd.
[230] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[231] Cass. crim., 23 novembre 2010, n° 09-85.152, Inédit ; Dr. social 2011, p. 586, note F. DUQUESNE.
[232] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence, p. 140.
[233] Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal... : D. 2000, p. 603.

courant au cours de travaux de nettoyage de l'installation électrique[234] ou qui n'installe aucun dispositif de protection collective ou individuelle sur un chantier sur lequel des salariés travaillent à plus de quatre mètres de hauteur[235]. En outre, les juges établissent le caractère délibéré lorsque la violation d'une obligation est réitérée ou que plusieurs obligations sont violées. Par exemple, la faute délibérée du président d'une société a été retenue dès lors qu'*« avisé à de multiples reprises par l'inspection du travail de la dangerosité de la machine,* [il] *n'avait pas procédé à sa mise en conformité »*[236]. Dans la mesure où son attention avait été attirée plusieurs fois sur la non-conformité de l'équipement de travail, le caractère réitéré de la violation est sanctionné. Dans un autre arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 septembre 2016, une société et son gérant étaient poursuivis pour homicide involontaire à la suite du décès d'un salarié ayant chuté d'une plate-forme en hauteur alors qu'il effectuait un travail d'élagage. Les juges du fond ont considéré que le décès du salarié résultait de sa chute, celle-ci ayant été rendue possible par l'absence de protection individuelle sur la plate-forme mise à sa disposition. Ils ont également relevé que la société de près de deux cents salariés *« n'avait consenti aucune délégation en matière de sécurité et n'avait mis en place aucune instance représentative des salariés,* [qu'elle] *n'avait ni organisé la formation de ceux-ci en matière de sécurité ni établi de document unique d'évaluation des risques »*. Pour la Cour de cassation, ces *« manquements successifs* […] *constituaient des violations manifestement délibérées à l'obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*. Le caractère successif des manquements est déterminant.

Toutefois, certains arrêts laissent perplexe. Par exemple, dans un arrêt du 12 septembre 2000[237], le premier rendu sous l'empire de la loi du 10 juillet 2000, la Cour de cassation a retenu la faute délibérée du dirigeant. Or, d'une part, la violation d'une seule obligation réglementaire de sécurité par le dirigeant a suffi à établir la volonté de transgression requise par l'article 121-3 du Code pénal, l'arrêt énonçant simplement que le dirigeant avait *«*

[234] Cass. crim., 28 octobre 2003, n° 03-80.379, Inédit.
[235] Cass. crim., 25 juin 2002, n° 01-86.448, Inédit.
[236] Cass. crim., 12 juin 2007, Bull. crim., n° 156 : Dr. ouvrier 2007, p. 440, note M. RICHEVAUX.
[237] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; B. COTTE et D. GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4.

décidé de laisser au dépôt le matériel de blindage dont l'installation était pourtant prescrite par l'article 72 du décret du 8 janvier 1965 » alors qu'il avait *« le devoir d'assurer le respect de cette réglementation »*[238]. D'autre part, la Cour de cassation a estimé que le prévenu avait commis une faute délibérée au sens de l'article 121-3 de Code pénal dans sa nouvelle rédaction alors que les juges du fond avaient retenu une faute ordinaire. Bien que les décisions postérieures de la Cour de cassation aient infléchi l'interprétation de l'arrêt du 12 septembre 2000[239], cette décision illustre la latitude d'appréciation dont bénéficient les juges. Sans être obligés de préciser en quoi le non-respect de la violation est délibéré, les juges peuvent démontrer que le dirigeant a l'obligation d'assurer la sécurité dans l'entreprise et qu'il commet une violation manifestement délibérée s'il ne s'acquitte pas de son obligation. Il s'agit d'une présomption de violation manifestement délibérée[240] : dès lors que le décideur a pour obligation de mettre en œuvre les règles relatives à la santé et la sécurité, le non-respect de ces règles ne peut s'analyser que comme une violation manifestement délibéré. Un auteur fait remarquer que ce serait *« anéantir la différence pourtant légalement établie »* entre ce qui est un simple manquement et ce qui est une violation manifestement délibérée[241].

L'adverbe *« manifestement »* impose également aux juges de démontrer l'existence de l'élément moral du délit : la preuve du caractère délibéré de la faute doit apparaître avec une évidence particulière. Cependant, il convient de constater que, dans la plupart des cas, le terme manifestement n'a que peu d'incidence. Le recours à la faute délibérée n'est pas justifié. Par exemple, dans un arrêt du 25 novembre 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la qualification de faute délibérée dans un contexte discutable[242]. En l'espèce, le président d'une société spécialisée dans la fabrication et la

[238] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 13 février 2001, Bull. crim., n° 41.
[239] Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 99-86.323, Inédit ; Cass. crim., 27 mars 2001, n° 00-83.799, Inédit : RDI 2001, p. 509, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 22 mai 2001, n° 00-86.692, Inédit ; Cass. crim., 6 juin 2001, n° 00-86.643, Inédit.
[240] B. LAPEROU-SCHENEIDER, La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute : Dr. social 2012, p. 273.
[241] Y. MAYAUD, Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 156.
[242] Cass. crim., 25 novembre 2008, n° 08-81.995, Inédit.

maintenance d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels était poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès de l'un de ses salariés. Ce dernier a été retrouvé inanimé dans la chambre froide du supermarché dans laquelle il travaillait. Il était reproché au prévenu de ne pas avoir respecté l'ancien article R. 237-10 du Code du travail, devenu l'article R. 4512-13, qui lui imposait de prendre les mesures nécessaires pour éviter le travail isolé. Le prévenu considérait que son salarié n'était pas isolé dès lors que la porte du local où il se trouvait était entrouverte, que la distance le séparant du magasin était modeste, et que des salariés empruntaient le couloir passant de la chambre au magasin. Il soutenait également avoir pris des mesures pour permettre à ses salariés d'être secourus rapidement en cas d'accident puisqu'il avait doté l'ensemble des techniciens d'un téléphone portable. En dépit de ces éléments de défense, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la qualification de faute délibérée pour manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des salariés isolés, *« la distance n'étant pas le critère unique déterminant de l'isolement, celui-ci incluant aussi les cas où le salarié ne peut avertir les secours lui-même »* et un salarié travaillant *« dans un lieu où il est seul,* [devant] *être considéré comme isolé s'il n'est pas à portée de la vue et de l'ouïe d'autrui »*. La Cour de cassation a poursuivi en indiquant que le dirigeant s'était abstenu de prendre des mesures de prévention particulières dès lors que *« la victime ne pouvait espérer qu'un secours aléatoire en cas d'accident »*. A la lumière des définitions susmentionnées, on peut douter du fait que laisser intervenir un salarié muni d'un téléphone portable dans une chambre froide dont la porte était entrouverte, même sans avoir pris les mesures permettant de s'assurer qu'il était en permanence *« à portée de la vue et de l'ouïe d'autrui »*, puisse s'analyser comme une violation manifestement délibérée. Dans un autre arrêt, un employeur a été condamné du chef de blessures involontaires au motif que le travailleur intérimaire n'avait reçu, au titre de la formation à la sécurité au travail[243], qu'un livret d'accueil et des consignes générales

[243] C. trav., art. L. 4141-2 : « L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :
1° Des travailleurs qu'il embauche ;
2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

de sécurité. Les juges en ont déduit l'existence d'une faute délibérée sans que le caractère volontaire du manquement à l'obligation ne soit clairement établi[244]. Ce manque de motivation entraîne un renversement de la charge de la preuve. En effet, en l'absence de motivation du recours à la faute délibérée émanant du ministère public ou des magistrats, le prévenu est dans l'obligation de prouver lui-même que les conditions requises pour qualifier une faute délibérée ne sont pas réunies. Dans d'autres cas, les juges retiennent, de manière cumulative, une faute délibérée et une faute caractérisée sans expliquer clairement les circonstances qui relèvent de l'une et de l'autre[245], ce qui atténue les frontières entre les deux.

Enfin, si certains juges du fond ont considéré que la démonstration du caractère délibéré de la violation de l'obligation suffisait pour qualifier l'élément moral de l'infraction, d'autres ont estimé que la conscience du risque était également requise. Une cour d'appel l'a clairement affirmé en précisant que *« l'intention est celle de mettre en danger et non celle d'enfreindre la réglementation »*[246] et d'autres juridictions l'ont admis plus implicitement en distinguant la violation délibérée de l'obligation de la conscience du danger, et en exigeant la réunion des deux au titre de la constitution de l'élément moral de l'infraction. Certains auteurs ont adhéré à cette conception et d'autres ont estimé qu'une telle exigence dépassait ce qu'imposait le texte[247]. La Cour de cassation a tranché et indiqué que les juges du fond n'étaient pas tenus *« de constater que l'auteur avait eu connaissance de la nature du risque* [créé] *»*[248]. Désormais, seul le caractère manifestement délibéré de la violation d'une loi ou d'un règlement emporte l'élément moral de la faute délibérée.

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.
Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail ».

[244] Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-84.499, Inédit : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 2, note M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p 137, note R. SALOMON.

[245] Cass. crim., 30 mai 2007, n° 06-87.564, Inédit ; Cass. crim., 4 janvier 2011, n° 10-82.622, Inédit.

[246] CA Grenoble, 19 février 1999 : D. 1999, p. 480, note M. REDON.

[247] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.

[248] A propos du délit de risque causé à autrui : Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF ; D. 2000, p. 34, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, note M. VERON ; RSC 1999, p. 581, note Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 808, note B. BOULOC ; RSC 1999, p. 837, note G. GIUDICELLI-DELAGE.

B. La faute caractérisée

Les personnes physiques qui ont indirectement causé le dommage sont pénalement responsables, aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, lorsqu'elles ont commis une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »*. En première lecture de la loi à l'Assemblée nationale, cette faute n'apparaissait pas, le Sénat ayant proposé de ne retenir que la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. Or, la faute délibérée était trop restrictive comme l'indique la circulaire d'application : *« le concept de faute délibérée, s'il avait été seul prévu, risquait toutefois d'être trop réducteur, certains comportements, même non délibérés, pouvant en effet être la cause indirecte d'un dommage et présenter un caractère particulièrement grave qui justifierait une condamnation pénale »*[249]. L'Assemblée nationale a donc proposé d'y ajouter une *« faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger* [que les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*. Or, une nouvelle fois dans le but de réduire le degré de gravité nécessaire pour engager la responsabilité pénale d'un auteur indirect[250], des amendements ont remplacé cette formulation par les termes actuels moins restrictifs. Le contexte de rédaction de ces dispositions explique, en partie, les difficultés de définition de la faute caractérisée[251]. Celles-ci ont donné lieu à l'introduction d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité de l'article 121-3 du Code pénal aux principes constitutionnels de nécessité et de légalité des délits et des peines, de présomption

[249] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm ; E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737.

[250] Sénat, Déclaration de Mme E. GUIGOU, ministre de la Justice, sur l'examen de la proposition de loi sur les délits non intentionnels et les amendements proposés par le gouvernement relatifs à la responsabilité pénale des auteurs et la protection des victimes, Séance du 15 juin 2000 : « Quant à l'amendement n° 2 tend à proposer une définition plus précise et moins ambiguë de la faute caractérisée susceptible, avec la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité, de constituer la faute pénale exigée par les nouveaux textes en cas de causalité indirecte. Il n'est en effet pas possible de conserver une rédaction qui laisserait croire, même à tort, que la responsabilité pénale en cas de causalité indirecte ne pourra être engagée que dans des hypothèses si exceptionnelles qu'il en résulterait dans de nombreux cas des impunités choquantes ».

[251] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal : RSC 2003, p. 79 ; P. MORVAN, L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du IIIe millénaire, in Mélanges PRADEL : Cujas 2006, p. 443.

d'innocence ainsi qu'à la garantie des droits[252], que la Cour de cassation a pourtant refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel. Selon la chambre criminelle, la question ne présentait pas un caractère sérieux dans la mesure où le législateur avait entendu placer le prévenu dans une situation plus favorable que l'auteur direct du dommage et dès lors que l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, qui laissait au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne pouvait énumérer de façon exhaustive, était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que son interprétation se fasse sans risque d'arbitraire[253]. Cette solution est contestable au regard des éléments constitutifs de la faute, le terme *« caractérisé »* (1) ou la notion d'exposition d'autrui au risque d'une particulière gravité que la personne physique ne pouvait ignorer (2) cultivant un certain flou.

1. L'intensité du terme « caractérisé »

Contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée n'est pas clairement définie par le législateur. La circulaire d'application du 11 octobre 2000 la présente *« comme l'exigence d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* […], *présentant une caractérisation particulière »*[254]. Elle ajoute que la faute doit présenter un *« certain degré de gravité »*[255], un caractère *« bien marqué »*, un caractère *« affirmé »*[256], une *« particulière évidence »*, une *« particulière intensité »*[257].

[252] La question était rédigée dans les termes suivants : « Les dispositions de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal en ce qu'elles visent parmi les fautes pouvant entraîner la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont seulement contribué à la réalisation d'un dommage une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer sont-elles conformes aux principes constitutionnels de nécessité et de légalité des délits et des peines, de présomption d'innocence ainsi qu'à la garantie des droits ? ».
[253] Cass. crim., 24 septembre 2013, Bull. crim., n° 180 : JCP G 2013, 1176, note S. DETRAZ ; Dr. pénal 2013, comm. 168, M. VERON ; D. 2013, p. 2443, note P. HENNION-JACQUET ; AJ pénal 2013, p. 605, note C. LACROIX ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[254] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[255] *Ibid.*
[256] *Ibid.*
[257] *Ibid.*

Pour le Professeur Yves MAYAUD, il s'agit d'*« une défaillance inadmissible* [dans une] *situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère »*[258]. Les juges du fond la définissent comme une *« faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence »*[259] ou encore comme une faute d'une *« particulière évidence »*, d'une *« une particulière intensité »*, *« présentant un caractère blâmable, inadmissible »*[260]. Enfin, la chambre criminelle de la Cour de cassation définit la faute caractérisée *« comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée »*[261].

Au regard de ces définitions, l'emploi du mot *« caractérisé »* semble destiné à préciser la gravité de la faute. La faute caractérisée s'insère de manière cohérente entre d'un côté, la faute simple et d'un autre côté, la faute délibérée, pour décliner un nouveau degré de gravité dans la hiérarchie des fautes non intentionnelles[262]. En effet, par sa nature prononcée, la faute caractérisée se distingue d'abord de la faute simple, définie comme une *« faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*. La circulaire précise à cet égard que *« l'exigence d'une faute caractérisée exclut […] les fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives, les "poussières de faute" »*[263]. La faute caractérisée se distingue également de la faute délibérée. Alors que la faute délibérée suppose la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une telle exigence n'est pas requise pour la faute caractérisée. La circulaire précise que « *cette faute pourra ainsi être établie* […] *même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi ou un*

[258] Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603.
[259] T. corr. La Rochelle, 7 septembre 2000 : RSC 2001, p. 156, obs. Y. MAYAUD : LPA 2000, p. 13, obs. E. VITAL-DURAND.
[260] T. corr. Poitiers, 2 février 2001 : JCP, 2001, II, 10534, note P. SALVAGE.
[261] Cass. crim., 10 décembre 2002, Bull. crim., n° 223 : RSC. 2003, p. 332, obs. Y. MAYAUD.
[262] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal : RSC 2003, p. 79.
[263] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.

règlement au sens administratif, mais qu'elle provenait d'une circulaire ou du règlement intérieur d'une entreprise, et même, le cas échéant, en l'absence de réglementation écrite préexistante »[264]. La faute caractérisée peut résulter de la violation d'une obligation non écrite ou d'une obligation qui n'est pas applicable à l'espèce. Par exemple, l'inobservation, dans un territoire d'outre-mer, d'un arrêté ministériel, qui n'a pas fait l'objet d'une promulgation et d'une publication locale régulière, ne saurait être qualifiée de manquement délibéré, mais pourrait constituer une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer[265].

En outre, contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée ne requiert pas le caractère délibéré du manquement. Par conséquent, la faute caractérisée apparaît comme une faute supplétive qui s'applique lorsque les conditions de la faute délibérée ne sont pas réunies[266]. Dans ce contexte, les juridictions retiennent très souvent la faute caractérisée. Il arrive même que les juges du fond retiennent la faute caractérisée à la place de la faute délibérée pour éviter une éventuelle censure de la décision. En plus, les juges peuvent changer de qualification jusqu'au prononcé de la condamnation. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime que le prévenu, cité sur le fondement d'une faute délibérée, peut finalement être condamné sur le fondement d'une faute caractérisée[267]. Le juge peut donc, sans excéder l'étendue de sa saisine, considérer que le manquement constitue non pas une faute délibérée mais une faute caractérisée. Par conséquent, le prévenu qui s'est défendu en pensant être accusé d'une faute délibérée pourrait finalement être accusé d'une faute caractérisée, sans qu'il n'ait pu faire valoir ses arguments sur ce nouveau fondement. Le changement de qualification peut permettre aux juges d'établir la responsabilité pénale, même si la défense a été convaincante et qu'il leur est difficile de condamner le prévenu sur le fondement d'une faute qualifiée.

[264] *Ibid.*
[265] Cass. crim., 15 octobre 2002, Bull. crim., n° 186.
[266] Y. MAYAUD, La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application… : AJ pénal 2006, p. 146.
[267] Cass. crim., 26 mars 2008, n° 07-86.507, Inédit ; Cass. crim., 15 octobre 2002, Bull. crim., n° 186 ; Cass. crim., 30 septembre 2003, n° 02-82.034, Inédit ; Cass. crim., 15 mars 2016, n° 14-81.921, Inédit.

Le domaine de la santé et de la sécurité au travail compte de nombreuses illustrations d'engagement de la responsabilité pénale des dirigeants sur le fondement de la faute caractérisée[268]. Conformément à la définition posée par la Cour de cassation, la faute caractérisée est reconnue soit en raison de la violation d'une obligation essentielle, soit en raison de l'accumulation de la violation d'obligations. La circulaire du 11 octobre 2000 cite quelques exemples de manquements à des obligations essentielles. Pour n'en citer qu'un, elle présente le cas d'*« un chef d'entreprise* [qui] *ne place aucun dispositif de sécurité individuel (harnais) ou collectif (rambarde ou garde-fou) sur la voie d'accès à un échafaudage - alors que la réglementation le prévoit - entraînant la mort d'un ouvrier qui, au cours d'un ravalement, tombe d'un toit rendu glissant par la pluie »*[269]. La doctrine et la jurisprudence considèrent que la faute caractérisée peut également résulter de l'accumulation de plusieurs fautes qui, prises isolément, n'auraient pas été considérées comme suffisamment graves pour être génératrices de responsabilités pénales[270]. La chambre criminelle de la Cour de cassation, déclarant des armateurs coupables d'homicides involontaires, a consacré cette idée en retenant que l'accumulation d'une série de négligences et d'imprudences permettait d'établir l'existence d'une faute caractérisée[271]. Un arrêt récent, du 17 octobre 2017[272], confirme également cette analyse. En l'espèce, le gérant d'une société spécialisée dans les travaux de charpente a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire en raison des circonstances de la chute mortelle d'un salarié du toit d'un hangar, alors qu'il était chargé de renforcer une charpente métallique. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel ayant retenu

[268] Code pénal, art. 221-6 à 221-7 ; Cass. crim., 11 décembre 2018, n° 18-80.555 ; Cass. crim., 23 janvier 2018, n° 16-81.748 ; Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-86.829, Inédit : Dr. social 2018, p. 187, note R. SALOMON ; Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-83.878, Inédit.
[269] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[270] B. COTTE et D. GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4 ; Cass. crim., 14 février 2012, n° 11-83.291, Inédit.
[271] Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 04-86.428, Inédit ; Cass. crim., 3 novembre 2004, n° 04-80.011, Inédit ; Cass. crim., 6 novembre 2007, Bull. crim., n° 265 : RDT 2008, p. 464, obs. J.-F. DREUILLE ; Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit ; Cass. crim., 22 septembre 2015, n° 13-83.724, Inédit ; Cass. crim., 3 juin 2008, n° 07-86.640, Inédit ; Cass. crim., 27 mai 2008, n° 07-83.233, Inédit ; Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 01-82.167, Inédit ; Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-80.976, Inédit ; Cass. crim., 6 mai 2008, n° 07-86.587, Inédit : Dr. pénal 2008, chron. 9, n° 19, par M. SEGONDS ; Dr. social 2008, p. 876, obs. F. DUQUESNE.
[272] Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-86.829, Inédit : Dr. social 2018, p. 187, note R. SALOMON.

l'existence d'une faute caractérisée à l'encontre du prévenu dans la mesure où il n'avait pas *« mis à la disposition du salarié le matériel, les engins, les installations et dispositifs de protection, ni ayant pris les mesures appropriées pour éviter la chute d'un salarié appelé à intervenir sur un toit dangereux, ou en contrevenant au plan de prévention des risques établi pour ce chantier »*. La faute caractérisée est retenue au regard de la pluralité des fautes commises. Pour finir, la cour d'appel de Paris a tenu le même raisonnement dans un arrêt rendu le 31 octobre 2017 concernant la célèbre affaire AZF[273]. En l'espèce, en 2001, une explosion s'est produite sur le site de l'usine AZF, tuant 31 personnes et blessant des milliers de personnes. Le directeur de l'usine et la personne morale gestionnaire du site ont été condamnés des chefs d'homicides et de blessures involontaires. Les juges ont retenu une faute caractérisée à leur encontre en soulignant que les manquements relevés constituaient par leur accumulation et leur nature, des fautes d'une particulière intensité.

A ce stade des développements, la faute caractérisée semble trouver sa place au sein des fautes pénales non intentionnelles. Elle procède à l'élévation opportune du degré de gravité de la faute en cas de causalité indirecte et constitue un enrichissement de la hiérarchie des fautes en raison de son caractère complémentaire. Cependant, malgré la satisfaction intellectuelle, il est malaisé de déterminer l'exacte et concrète intensité de la faute caractérisée[274]. La doctrine relève *« l'irrésistible ascension de la faute caractérisée »*[275] ou encore la *« grande illusion »*[276] que représente l'allégement de la responsabilité portée par la faute caractérisée. Il est vrai que, faisant usage du très large domaine d'application de la faute caractérisée[277], les tribunaux ont progressivement brouillé les frontières permettant de distinguer la faute caractérisée de la faute simple. Dans de nombreux arrêts, on ne saurait

[273] D. GOETZ, Troisième procès AZF : condamnations pour homicides et blessures involontaires, Dalloz actualité 14 novembre 2017.
[274] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.
[275] P. MORVAN, L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du IIIe millénaire, in Mélanges PRADEL : Cujas 2006, p. 443.
[276] F. ALT-MAES, La grande illusion : la dépénalisation attachée à l'application de la loi du 10 juillet 2000 au médecin, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2006, p. 1.
[277] J.-H. ROBERT, La loi Fauchon, trois ans après : AJDA 2003, p. 1897 ; A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal : RSC 2003, p. 79.

déterminer en quoi les fautes retenues présentent une intensité particulière[278]. Il arrive que les juges retiennent un seul manquement à une obligation de sécurité au titre de la faute caractérisée, sans qu'il soit précisé en quoi ce manquement, habituellement qualifié de faute ordinaire, accède au niveau de la faute qualifiée[279]. Certaines décisions sont révélatrices. Par exemple, dans un arrêt du 25 avril 2006[280], la chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de condamnation d'un dirigeant pour homicide involontaire alors que la cour d'appel avait seulement énoncé que *« le prévenu* [n'avait] *pas accompli les diligences normales lui incombant, en sa qualité de chef d'entreprise »* et que *« par son imprudence et sa négligence, il* [avait] *indirectement causé la mort de la victime, en commettant une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »*. De même, dans un arrêt de la chambre criminelle du 6 septembre 2016, une société et son président-directeur général ont été poursuivis et condamnés pour homicide involontaire à la suite de la chute mortelle d'un salarié, du fait de la carence d'évaluation des risques de chute de hauteur dans le document unique d'évaluation des risques (ci-après DUER)[281]. La Cour de cassation a confirmé cette condamnation en mentionnant simplement que *« la personne physique prévenue, qui* [n'avait] *pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage,* [avait] *commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer »*. Ainsi, certains auteurs font observer que, malgré l'objectif de la loi du 10 juillet 2000 de ne retenir la responsabilité des décideurs qu'en cas de faute d'une certaine gravité, il existe une tendance jurisprudentielle à considérer que la faute caractérisée est nécessairement constituée dès lors que le dirigeant a violé une règle de sécurité[282]. Sont donc de nature à constituer des fautes caractérisées l'absence de mesures de protection collective et individuelle contre les risques de chute[283], le défaut

[278] Cass. crim., 27 mars 2001, n° 00-83.799, Inédit : RDI 2001, p. 509, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 22 mai 2001, n° 00-86.692, Inédit ; Cass. crim., 11 juin 2003, Bull. crim., n° 121.
[279] Cass. crim., 31 août 2011, n° 10-88.093, Inédit : Dr. pénal 2011, comm. 147, note M. VERON.
[280] Cass. crim., 25 avril 2006, n° 05-81.802, Inédit.
[281] Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 14-86.606, Inédit ; Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit.
[282] P. MORVAN, Droit pénal de l'accident du travail : Dr. social 2001, p. 654, n° 11.
[283] Cass. crim., 12 novembre 2008 , n° 08-81.794, Inédit.

d'information et de formation du personnel à la sécurité[284], le défaut de consignes de sécurité données aux salariés[285], l'absence de dispositifs de protection ou la non-conformité des machines et matériels, l'absence de mise en place d'une protection individuelle ou collective permettant de prévenir un risque[286], l'absence de dispositifs de protection appropriés empêchant l'accès à des zones dangereuses[287], l'absence de plan de prévention lors d'une intervention dans une autre entreprise[288], la mise à disposition d'un matériel inapproprié au travail à réaliser[289] ou encore le fait de sous-estimer les risques d'une opération[290]. A cet égard, la Cour de cassation rappelle régulièrement que *« la méconnaissance, par le chef d'entreprise ou son délégataire, de la réglementation relative à la sécurité des travailleurs* [constitue] *une faute caractérisée »*, reprenant ainsi les dispositions de la circulaire du 11 octobre 2000 selon laquelle la violation d'une règle de sécurité ou de prudence prévue par le Code du travail constitue la faute caractérisée nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale en cas de causalité indirecte. Étant donné que les obligations mises à la charge du dirigeant et susceptibles de servir de fondement à l'établissement d'une faute caractérisée sont nombreuses, la portée de la faute caractérisée est considérable[291]. A la lumière de ces éléments, il est regrettable que le législateur n'ait pas précisé la définition de la notion de faute caractérisée.

2. *La connaissance d'un risque d'une particulière gravité*

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne physique sur le fondement d'une faute caractérisée, il faut démontrer que la faute *« exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* [que la personne] *ne* [pouvait] *ignorer »*. Le juge doit donc apprécier la

[284] Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-82.815, Inédit ; Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-84.056, Inédit ; Cass. crim., 25 avril 2006, n° 05-83.407, Inédit ; Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-80.976, Inédit ; Cass. crim., 6 janvier 2009, n° 08-85.044, Inédit ; Dr. pénal 2009, n° 5, chron. 11 , obs. M. SEGONDS.
[285] Cass. crim., 5 décembre 2000, Bull. crim., p. 1096 ; Cass. crim., 30 mars 2005, n° 04-85.720, Inédit.
[286] Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-81.254, Inédit ; Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 06-80.240, Inédit ; Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-80.976, Inédit ; Cass. crim., 20 mai 2008, n° 07-86.873, Inédit ; Cass. crim., 6 janvier 2009, n° 08-85.044, Inédit ; Dr. pénal 2009, n° 5, chron. 11 , obs. M. SEGONDS.
[287] Cass. crim., 20 mai 2008, n° 07-86.873, Inédit.
[288] Cass. crim., 10 octobre 2000, n° 99-87.280, Inédit.
[289] Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-82.304, Inédit.
[290] Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit ; Cass. crim., 10 mai 2017, n° 15-87.799, Inédit.
[291] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.

gravité du risque auquel ont été exposées les victimes. Celle-ci résulte, en premier lieu, de la nature du risque, tel que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Elle résulte, en second lieu, de sa probabilité de réalisation. En théorie, la gravité du risque préexiste à la faute et ne doit pas être confondue avec la gravité du dommage survenu. La gravité des différentes atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes est déjà prise en compte par la classification des infractions. Toutefois, en pratique, la gravité du risque est recherchée alors que le résultat est déjà survenu et le juge déduit l'exposition au risque de la réalisation du dommage. Autrement dit, le fait qu'un accident soit survenu signe l'existence d'un risque grave et le juge déduit des circonstances de fait que le comportement du prévenu était porteur de risques graves, sans plus d'analyse. La faute est souvent dans le dommage, comme en témoignent les statistiques du ministère de la Justice. Les accidents les plus graves sont les plus réprimés ; de 2012 à 2017, ont été prononcées en moyenne chaque année, 105 condamnations pour blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois à la suite d'un accident du travail. Sur la même période, en moyenne, n'ont été prononcées que 15 condamnations par an pour blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois à la suite d'un accident du travail[292].

Dans un second temps, le juge doit démontrer que le prévenu avait conscience du danger auquel il a exposé la victime. De manière très claire, la circulaire affirme que cet élément peut *« résulter du fait que l'intéressé avait été alerté soit par une autorité supérieure ou une autorité de contrôle (par exemple une administration de tutelle), soit par un particulier (tel un usager du service public), et qu'il n'en avait pas tenu compte »*[293]. En dehors de ces situations particulières, la connaissance du risque peut être entendue de deux manières. De façon extensive, on peut considérer que la conscience du risque est établie dès lors que le dirigeant n'avait aucun motif légitime de l'ignorer en raison de la nature de ses activités ou de sa fonction, ce qui facilite la répression ; de façon restrictive, on peut considérer qu'il est nécessaire d'établir qu'il avait personnellement conscience du risque auquel étaient exposés

[292] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html.
[293] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.

les salariés, ce qui rend plus difficile l'engagement de sa responsabilité[294]. Si certaines juridictions de fond estiment que la conscience du risque doit être établie[295], la position extensive est privilégiée par les juges. A titre d'exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé qu'une cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater que le prévenu avait commis une faute caractérisée et le relaxer au motif qu'il n'était pas établi qu'il avait conscience du risque[296]. Dans une autre espèce, les juges du fond ont relevé que le gérant de fait *« par ses fonctions passées et actuelles et ses responsabilités dans l'entreprise ne pouvait ignorer l'imprudence commise et ses conséquences »*[297]. La notion de risque que le dirigeant ne pouvait ignorer devient même une présomption de connaissance. Le législateur avait d'ailleurs prévu de faciliter au juge la démonstration de la connaissance d'un risque d'une particulière gravité en matière de santé et de sécurité du travail. La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2000 indique, en effet, que *« la condition supplémentaire d'exposition à un risque d'une particulière gravité et que la personne ne pouvait ignorer serait également remplie compte tenu de la nature des règles violées et de l'appréciation rétrospective du risque en raison de la survenance du dommage »*[298]. Conformément à la circulaire, la Cour de cassation retient ainsi régulièrement que le dirigeant ne peut prétendre ignorer avoir exposé autrui à un risque d'une particulière gravité dès lors qu'il lui incombe de veiller personnellement à la stricte et constante application des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité. Selon la Cour de cassation, le dirigeant est tenu de s'informer des situations dans lesquelles ses préposés et salariés travaillent et des risques qu'ils encourent en raison de leur activité professionnelle[299].

---

[294] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.
[295] CA Rouen, 30 juin 2004, n° 03/00352 ; CA Paris, 15 septembre 2006, n° 06/01981 ; CA Douai, 1er avril 2008, n° 07/01305.
[296] Cass. crim., 11 février 2003, Bull. crim., n° 28 : RSC 2003, p. 801, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; Cass. crim., 5 mars 2002, n° 01-86.053, Inédit.
[297] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; B. COTTE et D. GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4.
[298] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[299] Cass. crim., 11 février 2003, Bull. crim., n° 28 : RSC 2003, p. 801, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; Cass. crim., 10 janvier 2001, Bull. crim., n° 2 ; Cass. crim., 16 janvier 2001, Bull. crim., n° 14.

Pourtant, dans d'autres domaines que celui de la santé et de la sécurité au travail, les juridictions s'attachent à caractériser plus rigoureusement la conscience de la gravité du risque créé. C'est le cas des élus qui bénéficient de la bienveillance des juges. Ainsi, il a été jugé qu'un maire devait être relaxé du chef d'homicide involontaire, la faute caractérisée n'étant pas établie dès lors qu'il n'avait pas été informé du risque auquel les utilisateurs d'un matériel étaient exposés[300]. Si l'on peut admettre d'opposer un professionnel à un particulier, il convient de rappeler que l'élu local et le dirigeant sont, tous deux, des professionnels. L'obligation d'anticiper des dangers inhérents à l'activité exercée qui pèse sur le dirigeant devrait donc être identique à celle qui pèse sur l'élu.

Si l'article 121-3 du Code pénal a élevé le niveau de gravité de la faute en cas de causalité indirecte, cela n'a pas conduit à un allégement de la répression des décideurs privés en matière d'accident du travail. Aux incertitudes et contradictions liées à la distinction entre la causalité directe et la causalité indirecte s'ajoutent celles issues de la distinction entre faute simple, caractérisée et délibérée. Ce constat est conforme à la volonté du législateur de dépénaliser les infractions encourues par les décideurs publics sans entraîner l'allégement de la responsabilité pénale des décideurs privés. Les autorités publiques ont pris soin d'introduire des notions imprécises qui confèrent aux juges un large pouvoir d'appréciation lui permettant de moduler la répression à sa convenance[301]. Par conséquent, l'ensemble des décisions rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière d'accident du travail entraîne un sentiment de sévérité exercée à l'encontre des décideurs privés.

[300] Cass. crim., 4 juin 2002, Bull. crim., n° 127 ; D. 2003, p. 95, note S. PETIT ; RSC 2003, p. 127, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE.
[301] P. CONTE, L'obscur article 121-3 du Code pénal : D. 2014, p. 1317 ; C. MASCALA et M.-C. AMAUGER-LATTES, Le droit pénal, îlot de résistance : Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 17.

Section II. Le défaut de répression des décideurs en matière de maladies professionnelles

Le législateur justifie le maintien d'une sévère répression des décideurs privés en matière d'accident du travail par la nécessité de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Au regard de cet objectif, il est étonnant de constater qu'à l'inverse, la répression des décideurs en matière de maladies professionnelles ne fait pas l'objet de la même attention. Les maladies, de manière générale, sont les grandes oubliées de la répression relative à la santé et la sécurité au travail. En effet, l'analyse du contentieux révèle qu'il est, en l'état du droit positif, très difficile d'imputer une des fautes qualifiées exigées par l'article 121-3 du Code pénal à une personne déterminée lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle.

L'affaire de l'amiante témoigne de ces difficultés de façon symptomatique[302]. Il s'agit d'un matériau qui a été abondamment utilisé au XX^{ème} siècle[303] tant pour des applications industrielles[304] que domestiques[305]. Or, il est apparu postérieurement que l'inhalation de fibres d'amiante, invisibles à l'œil nu, était susceptible de provoquer de graves maladies[306]. L'ensemble des études scientifiques et épidémiologiques s'accordent sur le nombre de victimes d'ores et déjà à déplorer et sur leur nombre à venir. Il ressort de l'étude de Julian PETO de 1994[307] et du rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (ci-après INSERM) de 1995 que l'inhalation de poussières d'amiante a causé la mort de 35 000 personnes entre 1965 et 1995 et que l'on dénombrera près de 100 000 morts en France

[302] Le mot « amiante » provient du latin « asbestos » qui signifie incombustible.
[303] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005, p. 38 : « La consommation d'amiante en France a atteint un pic au milieu des années 1970, soit environ 150.000 tonnes par an en 1975 ».
[304] L'amiante se trouvait dans les industries du bâtiment, de la construction navale, du textile, de l'automobile, des matières plastiques, alimentaires et pharmaceutiques.
[305] L'amiante se trouvait, par exemple, dans les planches à repasser, les gants de cuisine, les sèche-cheveux ou encore les grille-pain.
[306] Les principales pathologies malignes sont le mésothéliome (cancer de la plèvre, du péritoine et du péricarde), le cancer broncho-pulmonaire, le cancer du larynx et le cancer de l'ovaire.
[307] J. PETO, J. T. HODGSON, F. E. MATTHEWS et J. R. JONES, Continuing increase in mesothelioma mortality in Britain : Lancet, 1995.

en 2025[308]. Plus récemment, l'Institut national de veille sanitaire (ci-après INVS), dans son dernier rapport du 12 février 2013, prévoit entre 18 000 et 25 000 victimes de mésothéliomes d'ici 2050[309]. Face à l'émergence d'un scandale de santé publique, la loi du 23 décembre 1998 a permis aux employeurs dont la responsabilité était engagée sur le fondement d'une faute inexcusable de mutualiser les risques financiers[310]. Par la suite, les pouvoirs publics ont créé, par la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2000, un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante[311]. Ces victimes, pour lesquelles la solidarité nationale attestait de la reconnaissance d'une faute des industriels de l'amiante et de l'État[312], ont dès lors souhaité que des responsabilités pénales soient établies. Pourtant, alors même que les premières plaintes ont été déposées en 1996, toutes les instructions menées pour homicide ou blessures involontaires résultant d'expositions à l'amiante ont fait l'objet de décisions de non-lieu définitives ou sont toujours en cours[313]. Aucun procès n'a eu lieu en France[314]. Le rapport d'information du Sénat de 2005, *« Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir »*[315], a réalisé une synthèse très complète de cette affaire, mais n'apporte pas de véritable solution à la question de la responsabilité pénale des mis en cause.

---

[308] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005, p. 10.

[309] INVS, Rapp, S. GOLDBERG et G. REY, Modélisation de l'évolution de la mortalité par mésothéliome de la plèvre en France, p. 23.

[310] L. n° 98-1194, 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, art. 40 : JO 27 décembre 1998, p. 19646.

[311] L. n° 2000-1257, 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, art. 53 : JO 24 décembre 2000, p. 20558.

[312] CE, ass., 3 mars 2004, n° 241150, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Bourdignon ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241151, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Botella ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241152, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Thomas : D. 2004, p. 973, note H. ARBOUSSET ; Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA- BORDENAVE ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241153, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Xueref ; G. DELALOY, Amiante : le Conseil d'Etat confirme la responsabilité de l'État : Dr. administratif 2004, n° 5, p. 87 ; F.-G. TRÉBULLE, À propos de la carence de l'État en matière d'amiante : JCP G 2004, n° 25, II, 10098.

[313] Pour les plus récentes : Ord. de non-lieu du 11 juillet 2019 dans le dossier Eternit ; Ord. de non-lieu du 17 juillet 2019 dans le dossier Condé-sur-Noireau.

[314] Le 13 février 2012, en Italie, le Tribunal de Turin a condamné à 16 ans de prison deux anciens dirigeants de la société Eternit ; L. D'AMBROSIO, Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin : Rev. trav. 2014, p. 418 ; E. DAOUD et C. GHRENASSIA, Santé publique et défense pénale : AJ pénal 2014, p. 398 ; M. GARAVELLI, Santé publique et droit pénal en Italie : RSC 1996, p. 31.

[315] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005.

Au-delà de la question de l'opportunité de la mise en œuvre d'une responsabilité pénale à l'égard des décideurs publics ou privés ayant exposé des salariés à l'amiante, il s'agit de comprendre à travers ce contentieux les raisons de l'inefficacité de la répression des décideurs en matière de maladies professionnelles. Aujourd'hui encore les maladies professionnelles constituent un enjeu important : en 2010, 2,2 millions de salariés avaient été exposés à au moins un produit chimique cancérogène au cours de la dernière semaine travaillée[316]. En raison des difficultés à appliquer les infractions matérielles[317], à savoir les infractions d'homicide et de blessures involontaires, le législateur a créé de nouvelles infractions formelles[318], plus adaptées aux maladies professionnelles. Les prétendues lacunes des infractions matérielles (§1) ont été comblées par les infractions formelles (§2).

§ 1. Les prétendues lacunes des infractions matérielles

Comme en matière d'accidents du travail, la répression des décideurs en matière de maladies professionnelles devrait être principalement fondée sur les infractions d'homicide et de blessures involontaires, au sens de l'article 121-3 du Code pénal dans sa version issue de la loi FAUCHON. Or, en pratique, très peu d'affaires aboutissent à l'établissement d'une responsabilité en matière de maladie professionnelle sur le fondement de ces textes. S'il est vrai que la particularité du dommage entraîne de nombreuses difficultés au stade des poursuites (I), la paralysie du contentieux en cas de maladie professionnelle résulte également des raisonnements contestables adoptés par les juges (II).

I. Des poursuites difficiles

Ni les dispositions relatives aux infractions d'homicide et de blessures involontaires ni l'article 121-3 du Code pénal ne permettent d'exclure la répression des maladies professionnelles. La notion de dommage, nécessaire à la caractérisation de ces infractions,

[316] DARES, Rapp., Enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels, 2010.
[317] Une infraction matérielle n'est consommée que si le résultat dommageable s'est réalisé.
[318] Une infraction formelle est consommée indépendamment de l'existence d'un résultat dommageable.

se réfère à toutes les atteintes physiques ou morales subies par les travailleurs. Leur gravité est mesurée par l'ITT qui s'applique tant aux accidents du travail qu'aux maladies professionnelles[319]. Cependant, si le droit pénal ne distingue pas la répression de l'accident du travail de celle de la maladie professionnelle, il convient d'admettre qu'il existe une profonde différence de nature entre ces deux notions. Contrairement à l'accident du travail qui est défini comme la survenance d'un évènement soudain au temps et au lieu du travail, la maladie professionnelle correspond à une lente altération de l'état de santé qui résulte de l'exposition d'un travailleur à un risque au cours de son activité professionnelle[320]. Par conséquent, les poursuites dirigées à l'encontre de décideurs en cas de maladies professionnelles présentent des difficultés liées à la nature même du dommage, tant au stade de la reconnaissance de son caractère professionnel par la Caisse primaire d'assurance maladie (ci-après CPAM) (A), que lors de la mise en œuvre de la procédure pénale (B).

A. La difficulté d'établir le caractère professionnel

La répression des employeurs sur le fondement des délits d'homicide et de blessures involontaires est généralement précédée par la reconnaissance préalable du caractère professionnel de la maladie par la CPAM[321]. Lorsque la CPAM a établi le lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle, ce même lien de causalité sera plus facile à établir dans le cadre ultérieur des poursuites pénales[322]. Toutefois, la majorité des experts mettent en évidence qu'un certain nombre de maladies d'origine professionnelle ne sont pas reconnues comme telles par les CPAM[323]. Même si elle est indépendante du dispositif pénal, la sous-reconnaissance des maladies professionnelles est un premier frein à l'établissement de responsabilités pénales en la matière.

[319] N. FERRE, Les cancers professionnels et la sanction pénale : RDT 2008, p. 583 ; S. LAVRIC, Amiante : vers une modification de la définition des blessures involontaires : Dalloz actualité, 6 septembre 2010.
[320] Par exemple, il peut s'agir de l'exposition d'un travailleur à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques.
[321] N. FERRE, Les cancers professionnels et la sanction pénale : RDT 2008, p. 583.
[322] Code de la sécurité sociale, art. L. 461-1 et s.
[323] R. PELLET, L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles : Dr. social 2006, p. 402.

Cette sous-reconnaissance est difficile à évaluer dans la mesure où il n'existe pas de statistiques disponibles sur le nombre d'affections d'origine professionnelle non reconnues[324]. Les seules statistiques existantes sont celles établies par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (ci-après CNAMTS), sur la seule base des maladies professionnelles reconnues et dans une perspective de gestion du risque[325]. Pourtant, l'INVS estimait en 2003 qu'environ 2500 à 5500 cancers broncho-pulmonaires étaient d'origine professionnelle alors que moins de 500 avaient été reconnus comme tels en 1999. De même, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (ci-après DARES) et la Direction générale du travail (ci-après DGT)[326] ont réalisé une étude dite SUMER qui a révélé que 2,2 millions de salariés étaient exposés à un produit chimique cancérogène en 2010, soit 10 % de l'ensemble des salariés. Par ailleurs, le rapport de la commission présidée par Monsieur Alain DENIEL, conseiller maître à la Cour des comptes, publié en octobre 1997 relevait que le nombre de maladies professionnelles déclarées en France était très faible par rapport à d'autres pays comparables[327]. Il constatait que la France *« [semblait] très en retard si l'on* [rapportait] *le nombre de maladies déclarées et surtout reconnues et indemnisables, au nombre de salariés »*, avec 294 maladies professionnelles par million de salariés contre 718 en Allemagne ou 2488 en Suède. Enfin, un rapport de la Cour des comptes de 2002 soulignait la disparité des taux de reconnaissance des maladies professionnelles entre les CPAM : entre 22 % et 88 %, pour l'échantillon de caisses étudié[328]. Cela semble indiquer que l'appréciation de l'origine professionnelle d'une maladie est subjective et limitée.

Si on la compare à la caractérisation de l'accident du travail, la sous-reconnaissance s'explique par une difficulté plus grande d'appréhender l'origine professionnelle des

[324] Rapp, A. DENIEL, de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale, 2011, p. 9.
[325] Sur internet : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/statistiques-et-analyse/sinistralite-atmp/dossier/nos-statistiques-sur-les-maladies-professionnelles-par-ctn.html
[326] DARES, Rapp., Enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels, 2010, p. 71.
[327] Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Rapp. A. DENIEL, de la commission instituée par l'article 30 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997.
[328] Cour des comptes, Rapp. au Président de la République suivi des réponses des administrations et des organismes intéressés, La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, 2002, p. 37.

maladies[329]. Tout d'abord, il existe une longue période de latence entre l'exposition au risque et l'apparition de symptômes constitutifs de la maladie qui complique l'établissement du lien de causalité. Ensuite, la plupart des maladies présentent un caractère multifactoriel. Si, par exemple, le lien de causalité entre une exposition professionnelle à l'amiante et un mésothéliome pleural est certain, tel n'est pas le cas de toutes les maladies. La certitude du lien causal entre une exposition professionnelle à un agent cancérogène et un cancer du poumon ou de la vessie est plus délicate à établir. D'autres facteurs ont contribué à l'apparition de la maladie. Au-delà de ces difficultés juridiques et médicales, la sous-reconnaissance des maladies professionnelles a une cause sociologique. En effet, à la différence de l'accident du travail qui est déclaré par l'employeur, la maladie professionnelle doit être déclarée par la victime. Or, au moment du diagnostic, les médecins et les victimes ne s'attachent pas à déterminer l'origine de la maladie et ce d'autant plus que la prise en charge du malade par le système de sécurité sociale n'en dépend pas. A cet égard, le rapport DENIEL relève que la sous-déclaration *« des maladies professionnelles résulte au surplus de la méconnaissance générale tant des victimes que du corps médical, de l'étiologie professionnelle des pathologies »*[330]. Enfin, la preuve d'une exposition professionnelle habituelle préalable à toute reconnaissance d'une maladie professionnelle est difficile à apporter par les victimes. Le DUER établi au moment d'une exposition, le dossier médical de santé au travail du salarié, ou encore des résultats d'analyses effectuées en milieu de travail sont inaccessibles aux salariés. La CPAM pourrait les recueillir lors de son enquête administrative, mais dans la plupart des cas, ces documents sont tout simplement inexistants. L'exposition ne peut donc être pas établie avec certitude.

La procédure de reconnaissance du caractère professionnel des maladies par la CPAM repose sur deux systèmes complémentaires. D'une part, le caractère professionnel peut être reconnu par référence aux tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale. Les maladies désignées et contractées dans les conditions précisées par ces tableaux sont présumées être d'origine professionnelle. L'article L. 461-1

[329] J.-C. ZERBIB, Faire reconnaître un cancer professionnel : Santé et Travail, 1992.
[330] Rapp. A. DENIEL, de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale, 2011, p. 71.

du Code de la sécurité sociale dispose ainsi qu'*« est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau »*[331]. D'autre part, la loi du 27 janvier 1993[332] a institué un système de reconnaissance des maladies professionnelles qui ne sont visées par aucun tableau ou pour lesquelles les conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste des travaux ne sont pas remplies. L'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale dispose à cet égard que *« si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime »* et que *« peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'art. L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé »*[333]. Cette seconde procédure est fondée sur l'expertise individuelle d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (ci-après CRRMP) qui doit établir que l'affection est essentiellement et directement causée par le travail de la victime[334]. Dès lors, contrairement à la première procédure, le lien de causalité entre le travail de la victime et sa maladie n'est pas présumé et doit être établi. Lorsque le CRRMP rend un avis favorable sur l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et le travail habituel de la victime, la CPAM reconnaît le caractère professionnel de l'affection. Par comparaison, il faut noter que la reconnaissance des accidents du travail est plus aisée : quelle qu'en soit la cause, la notion comprend tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée[335]. La

[331] CSS, art. L. 461-1, al. 2.
[332] L. n° 93-121, 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, art. 7 : JO 30 janvier 1993 p. 1576.
[333] CSS, art. L. 461-1, al. 3 et 4.
[334] *Ibid.*
[335] CSS, art. L. 411-1 : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

procédure de reconnaissance du caractère professionnel des maladies professionnelles est beaucoup plus difficile que celle des accidents du travail.

Afin de favoriser la reconnaissance du caractère professionnel des maladies professionnelles, la chambre sociale de la Cour de cassation a assoupli sa jurisprudence. Dans un arrêt du 19 décembre 2002, elle était saisie de la situation d'un salarié atteint d'un cancer du poumon qui ne remplissait pas toutes les conditions du tableau n°10 ter des maladies professionnelles. Conformément à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, il appartenait à la victime de prouver au CRRMP que l'affection dont elle souffrait était essentiellement et directement causée par son travail habituel[336]. Or, en l'espèce, le CRRMP relevait que le cancer pouvait être lié à l'exposition professionnelle de la victime aux poussières de bichromate de potassium mais également à son hygiène de vie. Il en déduisait que le travail du salarié n'était pas la cause essentielle et directe de la maladie. Suivant cet avis, la CPAM refusait de prendre en charge le cancer au titre de la législation professionnelle. La Cour de cassation a rejeté l'argument de la CPAM en affirmant *« qu'il résulte de l'article R. 461-1, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale que si une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle a été directement causée par le travail habituel ; que ce texte n'exige pas que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie »*. Autrement dit, la Cour considère que, même si la maladie est due à plusieurs facteurs dont certains ne sont pas d'origine professionnelle, il suffit que le travail habituel soit une cause directe de la maladie[337], sans qu'il ne soit la cause unique ou essentielle de la maladie. Dans le même sens, la jurisprudence pénale surmonte le caractère multifactoriel d'une maladie en

[336] CSS, art. L. 461-1, al. 3 et 4.
[337] Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. soc., n° 402 : « Et attendu que l'arrêt retient que le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Nancy a estimé que Jean X... avait été exposé de manière constante et habituelle au bichromate de potassium à l'occasion de ses fonctions, et qu'il présentait également des antécédents d'intoxication tabagique, de sorte que sa maladie avait une origine multifactorielle ; que la cour d'appel, sans remettre en cause l'avis du comité régional, a pu en déduire que la maladie de Jean X... a été directement causée par son travail habituel dans les conditions prévues par l'article L. 461-3 du Code de la sécurité sociale ».

jugeant que les violences involontaires n'exigent pas que la faute du prévenu ait été la cause exclusive de la lésion[338]. Autrement dit, la chambre criminelle considère que d'autres circonstances ayant contribué à la réalisation de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des victimes ont pu intervenir.

Plus récemment, le rapport FRIMAT a suggéré de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles hors tableaux[339]. Il propose la création d'une nouvelle procédure : au sein des CPAM, des groupes d'experts seraient chargés d'émettre un avis sur la réalité des expositions qui lui seraient soumises, avant qu'une décision ne soit prise sur le caractère professionnel de ces maladies. Il est également envisagé, pour les salariés qui quittent leur activité, la réalisation d'une visite par le service de santé au travail sur le lieu d'exercice de l'activité des salariés en question, afin de les aider à reconstituer leur parcours professionnel, leurs éventuelles expositions et de constituer un dossier permettant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

B. La difficulté d'application des règles de procédure pénale

Le temps d'apparition du dommage, l'instruction et la recevabilité de l'action sont autant d'obstacles à la répression des décideurs en matière de maladies professionnelles.

En premier lieu, les difficultés tiennent au temps d'apparition de la maladie. Les délits d'homicide ou de blessures involontaires ne peuvent être caractérisés qu'à l'apparition d'un résultat dommageable, c'est-à-dire à la survenance de la maladie ou du décès de la victime, souvent plusieurs dizaines d'années après l'exposition fautive[340]. Cela emporte deux conséquences. D'une part, en raison de l'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du Code de procédure pénale, il est impossible de poursuivre les personnes décédées ou

[338] Cass. crim., 30 mai 1972, Bull. crim., n° 179 ; Cass. crim., 21 mai 1974, Bull. crim., n° 187 ; Cass. crim., 13 octobre 1980, Bull. crim., n° 256 ; Cass. crim., 24 janvier 1989, Bull. crim., n° 27 ; Cass. crim., 8 mars 1995, Bull. crim., n° 139 ; Cass. crim., 18 octobre 1995, Bull. crim., n° 314.
[339] Ministère du Travail, Rapp. P. FRIMAT, Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux, 2018.
[340] Code pénal, art. 221-6, art. 222-19 et art. 220-20.

les sociétés qui ont perdu leur existence juridique[341]. D'autre part, à l'exception des dispositions pénales moins sévères telle que celles de la loi FAUCHON, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions dont l'élément matériel s'est réalisé après leur entrée en vigueur. Ainsi, certains faits commis par des personnes morales avant le 1er mars 1994, datent d'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, ne peuvent être incriminés. En matière de maladie professionnelle, l'engagement de la responsabilité des personnes morales est donc exclu si l'élément matériel, réalisé lors de l'exposition à l'agent nocif, est antérieur au 1er janvier 1994. A ce sujet, Madame BERTELLA-GEFFROY[342], entendue en 2005 par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'amiante, a souligné la gravité d'une telle décision dont elle ne partage pas le raisonnement juridique. Selon elle, l'infraction d'homicide involontaire est constatée lorsque tous les éléments de l'infraction sont réunis, soit au jour du décès des victimes, souvent intervenu après le 1er mars 1994. Au demeurant, le temps d'incubation de la maladie diminue les probabilités de faire reconnaître des responsabilités pénales.

En second lieu, la contrainte relative à l'instruction est double. Premièrement, la charge du déclenchement des poursuites pénales à la suite d'une maladie professionnelle est généralement laissée aux victimes ou à leurs ayants droit, les procureurs de la République manquant d'initiative dans ce domaine[343]. Deuxièmement, dans les affaires de grande ampleur, le travail d'enquête est long et laborieux. En effet, un seul juge d'instruction est chargé du travail de recherche des causes du dommage et des fautes ainsi que de l'identification des auteurs et du lien de causalité. Dans la mesure où il convient de se situer au moment des faits, parfois trente ans auparavant, il est nécessaire de reconstituer l'historique de la réglementation et de déterminer l'état et l'évolution des connaissances scientifiques ; de retrouver les documents relatifs aux prises de décisions au sein des entreprises ou, concernant des décideurs publics, au sein des archives nationales, dans les différents ministères, directions centrales et divers organismes ; enfin d'analyser les

[341] Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.
[342] Madame BERTELLA-GEFFROY a été vice-présidente, chargée de l'instruction et coordonnatrice du Pôle de santé publique au tribunal de grande instance de Paris.
[343] E. DAOUD et C. GHRENASSIA, Santé publique et défense pénale : AJ pénal 2014, p. 398.

documents, de procéder aux auditions nécessaires et d'ordonner les expertises qui s'imposent[344]. En outre, au-delà du fait qu'il s'agit d'un travail considérable, les éléments recueillis ont souvent perdu leur force probante.

Enfin, le dernier obstacle est relatif à la recevabilité de l'action. La prescription de l'action publique consiste à ne plus permettre l'exercice de poursuites au-delà d'un certain temps d'inaction de la part des autorités judiciaires ou des victimes. En principe, le point de départ de la prescription se situe au jour de la commission de l'infraction. Cependant, la Cour de cassation juge traditionnellement qu'il doit être fixé au jour *« où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »*[345]. Lorsqu'il est question d'une maladie professionnelle, cette jurisprudence permet de faire courir la prescription, non pas au jour où la victime a été exposée à l'agent nocif, mais au jour où sa maladie a été diagnostiquée[346]. A cet égard, la Cour de cassation précise que *« la prescription de l'action publique ne court que du jour où l'infraction, objet de la poursuite, est constituée dans tous ses éléments »*, et qu'en conséquence *« le délit d'homicide involontaire n'est caractérisé qu'au jour du décès de la victime, élément constitutif de l'infraction »*[347]. De même, le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où le délit de blessures involontaires est caractérisé, c'est-à-dire lorsque survient l'incapacité[348]. Toutefois, la Cour de cassation tempère sa position en contrôlant la date à laquelle le dommage a été effectivement révélé, notamment en matière de santé au travail. Par

[344] E. DAOUD et C. GHRENASSIA, Santé publique et défense pénale : AJ pénal 2014, p. 398.
[345] Cass. crim., 22 octobre 1979, Bull. crim., n° 291 : La Gazette du Palais 1980, 1, p. 373 ; Cass. crim., 4 décembre 1990, Bull. crim., n° 413 : RSC 1992, p. 80, note G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417 ; Cass. crim., 7 juillet 2005, Bull. crim., n° 206 : AJ Pénal 2005, p. 370 ; Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 183 ; Cass. crim., 4 mars 1997, Bull. crim., n° 83 ; Cass. crim., 2 juillet 1997, Bull. crim., n° 264 ; Cass. crim., 22 septembre 1998, Bull. crim., n° 232 ; Cass. crim., 20 octobre 2003, Bull. crim., n° 303 ; Cass. crim., 23 juin 2004, Bull. crim., n° 173 ; M.-O. BERTELLA-GEFFROY, L'ineffectivité du droit pénal dans les domaines de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement : Environnement 2002, n° 11, chron. 19.
[346] Cass. crim., 4 décembre 1990, Bull. crim., n° 413 : RSC 1992, p. 80, note G. LEVASSEUR.
[347] Cass. crim., 4 novembre 1999, Bull. crim., n° 248 : Dr. pénal 2000, p. 43, note M. VERON ; Dr. pénal 2000, p. 395, note Y. MAYAUD.
[348] Cass. crim., 22 octobre 1979, Bull. crim., n° 291 : La Gazette du Palais 1980, 1, p. 373.

exemple, dans un arrêt rendu en 2008[349], le demandeur au pourvoi avait porté plainte et s'était constitué partie civile pour blessures involontaires contre son ancien employeur. Il exposait qu'il était atteint d'une leucémie consécutive à une exposition prolongée à des produits toxiques qu'il avait été amené à manipuler alors qu'il était employé au service informatique d'un établissement bancaire. Le requérant soutenait que *« le point de départ de la prescription devait être reporté à la date à laquelle la partie civile* [avait] *pu prendre conscience de l'origine de sa maladie, de son lien avec les faits dénoncés, dans des conditions lui permettant de mettre en mouvement l'action publique »*. En l'espèce, il considérait que le caractère professionnel de sa maladie n'avait été découvert qu'en 2004, et par conséquent que sa plainte, déposée en 2005, n'était pas prescrite. La Cour de cassation a considéré que, dans la mesure où des certificats médicaux de 2000 évoquaient déjà un lien entre la maladie du plaignant et son exposition professionnelle à des produits dangereux, *« la partie civile était, dès cette époque, en mesure de mettre en mouvement l'action publique pour ces faits »*. Le dépôt de plainte, daté de 2005, était donc prescrit au terme du délai de trois ans.

Malgré ces nombreuses difficultés, les poursuites pour homicide ou blessures involontaires peuvent toutefois aboutir. Par exemple, dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Douai en 1982[350], un employeur a été condamné pour homicide involontaire à la suite du décès d'une salariée atteinte de silicose. Ce dernier avait, pendant plusieurs années, employé des salariés à la fabrication d'une poudre à récurer, comportant de la silice sous forme de quartz, au mépris de la réglementation[351]. Les expertises médicales avaient conclu que le décès de la victime était dû à l'exposition à la silice ainsi qu'au développement de la silicose. Par conséquent, les juges de première instance et d'appel ont retenu l'infraction d'homicide involontaire concernant la salariée décédée et le délit de blessures involontaires concernant plusieurs autres salariés atteints de silicose. De même, dans un arrêt rendu en

[349] Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417 ; Y. MAYAUD, Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ? : RSC 2008, p. 903 ; D. 2008, p. 2003.
[350] CA Douai, 28 janvier 1982 : D. 1983, p. 81, note H. FENAUX.
[351] En particulier, en l'absence de tout système de captation ou d'évacuation efficace des matières irritantes.

2010[352], la Cour de cassation a établi des responsabilités pénales suite au développement d'une maladie professionnelle. Elle a confirmé un arrêt d'appel qui déclarait coupable de blessures involontaires l'employeur qui exposait son salarié à des éléments aérocontaminants qui représentaient un danger pour la santé, sans mettre à la disposition de ses salariés des matériels de protection ou mettre en place un système d'aération suffisant. Il faut toutefois noter que les affaires qui mènent à des condamnations sont rares et que dans les deux espèces susmentionnées, les condamnations s'expliquent notamment par le fait que les symptômes du développement de la maladie sont apparus peu de temps après l'exposition aux agents nocifs.

II. Un contentieux paralysé

Au-delà des difficultés procédurales, le contentieux concernant les maladies professionnelles est paralysé au niveau de l'instruction en raison d'obstacles juridiques de fond[353]. Cette paralysie a été parfaitement illustrée par l'affaire de l'amiante. En l'espèce, des victimes ont contracté, en raison d'une exposition aux fibres d'amiante, de graves maladies. Dans le cadre d'informations judiciaires ouvertes pour homicides et blessures involontaires, il était tout d'abord reproché aux décideurs publics des imprudences ou négligences constituant des fautes caractérisées au sens de l'article 121-3 du Code pénal, pour ne pas avoir, alors qu'ils ne pouvaient ignorer les risques générés par l'exposition à l'amiante, pris les mesures permettant de les éviter ou pour avoir contribué à faire perdurer la situation à l'origine du dommage. Plus précisément, les décideurs publics se voyaient reprocher de ne pas avoir encadré assez tôt les activités liées à la transformation et à la manipulation de l'amiante, l'insuffisance de mise en œuvre de la réglementation existante, des transpositions tardives de directives ou règlements européens et l'absence d'études scientifiques nécessaires. Nonobstant l'existence d'une réglementation générale relative à l'empoussièrement dans les lieux de travail qui date de 1893, le premier texte réglementaire spécifique à l'amiante ne fut adopté qu'en 1977. En outre, il était reproché aux décideurs privés, particulièrement avertis sur les dangers de l'amiante, de ne pas avoir mis en place,

[352] Cass. crim., 8 juin 2010, n° 10-80.040, Inédit.
[353] M. DEGUERGUE, Responsabilités et exposition aux risques de cancer : RDSS 2014, p. 137.

avant même les réglementations de 1977, des systèmes d'aspiration dans les locaux de travail et des systèmes de protection individuelle, et après 1977, de ne pas avoir respecté la réglementation édictée, notamment les valeurs limites d'empoussièrement imposées. Enfin, tous les mis en cause étaient aussi poursuivis pour leur participation au Comité permanent amiante (ci-après CPA), structure de lobbying créée par les industriels de l'amiante qui organisait la désinformation et poussait les pouvoirs publics à l'inertie. Or, toutes les instructions menées à l'encontre de décideurs publics et privés pour homicide ou blessures involontaires ont fait l'objet de décisions de non-lieu définitives ou sont toujours en cours[354]. L'échec du traitement pénal de l'affaire de l'amiante a révélé les obstacles juridiques conduisant à la quasi-impossibilité de faire reconnaître la responsabilité pénale des décideurs publics et privés poursuivis en raison du développement de maladies professionnelles[355]. Notre étude propose de démontrer que les obstacles soulevés par les juges au stade de l'instruction sont discutables. A la résistance des juges (A), s'est ajoutée l'inertie des pouvoirs publics. Ceux-ci semblent avoir cautionné les décisions judiciaires, leurs interventions n'ayant pas permis le renvoi des décideurs devant les juridictions répressives (B).

A. La résistance des juges

Les juges considèrent que des obstacles juridiques ne permettent pas de caractériser les responsabilités au titre des infractions d'homicide et de blessures involontaires dans les affaires relatives à l'amiante. Ces obstacles tiendraient à l'absence de lien de causalité entre les fautes reprochées aux décideurs et le dommage subi par les victimes (1) et à l'absence de fautes qualifiées commises par les décideurs (2).

[354] Pour les plus récentes : Ord. de non-lieu du 11 juillet 2019 dans le dossier Eternit ; Ord. de non-lieu du 17 juillet 2019 dans le dossier Condé-sur-Noireau.
[355] Ord. 9 juin 2017 avais de fin d'information : Le journal Le Monde a révélé les avis de fin d'information concernant plusieurs enquêtes pénales liées au scandale de l'amiante. Ce dernier demande la fin des investigations dans une vingtaine de dossiers.

1. Un obstacle relatif à l'absence de lien de causalité

Pour rappel, la notion de causalité est le lien entre la faute matériellement commise et le dommage subi par la victime. La causalité constitue, avec la faute et le dommage, un élément requis pour retenir la responsabilité pénale d'une personne. Invoquant l'absence de lien de causalité entre les fautes des décideurs et les dommages subis par les victimes, les parquets et les magistrats instructeurs saisis dans les dossiers relatifs à l'affaire de l'amiante sont réticents à renvoyer les décideurs devant une juridiction de jugement (a). L'analyse juridique développée à ce stade nous renseigne sur les arguments qui pourraient être développés devant une juridiction de jugement et celle-ci est discutable (b).

a. Une réticence à renvoyer les décideurs publics et privés devant une juridiction de jugement

En matière d'amiante, trois affaires sont emblématiques[356] : elles concernent les salariés et les étudiants de l'Université de Jussieu[357], les salariés des chantiers navals de Dunkerque[358] et les salariés de l'usine Ferodo-Valeo de Condé-sur-Noireau et leurs épouses[359]. Pour pouvoir les renvoyer devant une juridiction de jugement, les juges d'instruction ont tout d'abord procédé à la mise en examen de décideurs publics et privés, ainsi que de membres du CPA. Dans les trois affaires, les décideurs ont formé des requêtes afin de voir leurs mises en examen annulées par les chambres de l'instruction. Ceux-ci soutenaient l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation comme auteur ou complice à la commission des infractions, exigés par

[356] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 78 ; Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 79 ; Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 84 : D. 2015, p. 868 ; F. CORDIER, Le contentieux de l'annulation de la mise en examen devant la chambre de l'instruction. L'étendue du contrôle de la chambre criminelle : RSC 2015, p. 895 ; H. MATSOPOULOU, Les « arrêts dits de l'amiante », JCP G 2015, n° 24, 696 ; L. GAMET, Amiante et mise en danger de la vie d'autrui : SSL 2017, n° 1770.
[357] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 84 : D. 2015, p. 868.
[358] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 79.
[359] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 78.

l'article 80-1 du Code de procédure pénale au stade de la mise en examen[360]. En vertu de cet article, *« le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi »*[361]. Après analyse des dossiers, les chambres de l'instruction ont fait droit aux requêtes des décideurs et annulé toutes les mises en examen pour défaut d'indices graves et concordants rendant vraisemblable l'existence des infractions. Dans les affaires de Jussieu et Dunkerque, l'annulation était fondée sur l'absence de certitude du lien de causalité entre les fautes et les dommages.

Dans l'affaire de Condé-sur-Noireau, la question du lien de causalité a de nouveau été mise en avant par les juges d'instruction au stade du renvoi de certains décideurs devant une juridiction répressive. En effet, les juges ont constaté par une ordonnance de soit-communiqué, l'impossibilité de poursuivre utilement l'information, dans la mesure où il existait une incertitude s'agissant du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage subi par les victimes. Le parquet, dans ses réquisitions, a fait sienne l'analyse des juges d'instruction et a demandé qu'il soit mis fin à l'information judiciaire. Le 17 juillet 2019, les juges d'instruction ont rendu une ordonnance de non-lieu sur ce même fondement[362].

Il convient de faire observer qu'il n'appartenait pas aux juges de se prononcer sur la certitude du lien de causalité. Dans les affaires de Jussieu et Dunkerque, la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs cassé les décisions des chambres de l'instruction rendues au stade de la mise en examen. Elle a souligné que les chambres de l'instruction ne pouvaient se prononcer sur l'absence de certitude de l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage, sans méconnaître l'article 80-1 du Code de procédure pénale : *« Il appartenait seulement* [à la chambre de l'instruction]*, à ce stade de*

[360] Code de procédure pénale, art. 80-1, al. 1 : « A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ».
[361] *Ibid.*
[362] Ord. de non-lieu du 17 juillet 2019 dans le dossier Condé-sur-Noireau.

la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux personnes mises en examen pendant les périodes de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont elles disposaient, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'elles aient pu participer à la commission des faits d'homicides et de blessures involontaires dont le juge d'instruction était saisi ». Dans l'affaire de Condé-sur-Noireau, le raisonnement pourrait être le même. Au stade du renvoi devant une juridiction de jugement, il appartient aux juges d'instruction d'examiner *« s'il* [existait] *contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction »*[363]. Les charges suffisantes requises par l'article 176 du Code de procédure pénale s'entendent des indices présentant un caractère de concordance et de gravité tel qu'il apparaît justifié de les soumettre à l'examen de la juridiction de jugement, qui décidera si ces éléments de conviction constituent ou non des preuves de culpabilité[364]. Il appartenait donc aux juges d'instruction saisis dans l'affaire de Condé-sur-Noireau de se prononcer sur les charges suffisantes et non sur le caractère certain du lien de causalité entre les fautes et les dommages.

L'objectif de l'instruction est la recherche du caractère vraisemblable de l'infraction par le juge d'instruction et non l'établissement de tous les éléments de l'infraction, qui est réservé aux juridictions de jugement et nécessite un débat contradictoire[365]. Par les décisions susmentionnées, les juges paraissent refuser de renvoyer les décideurs publics et privés devant une juridiction de jugement, ce qui révèle leur résistance à faire reconnaître les responsabilités pénales des décideurs en matière d'amiante.

[363] Code de procédure pénale, art. 176.
[364] Cass. crim., 6 septembre 1989, Bull. crim., n° 319 ; Cass. crim., 5 octobre 1994, Bull. crim., n° 318 ; Cass. crim., 17 novembre 1826, Bull. crim., n° 229 ; Cass. crim., 27 février 1812, Bull. crim., n° 43 ; Cass. crim., 2 août 1821, Bull. crim., n° 123.
[365] Code de procédure pénale, art. 81, al. 1.

b. Une analyse juridique discutable

Si le caractère certain du lien de causalité n'est ni exigé au stade de la mise en examen ni exigé pour renvoyer les prévenus devant une juridiction de jugement, tel n'est pas le cas au stade du procès. Si l'affaire était renvoyée devant une juridiction répressive, celle-ci devrait s'assurer de l'existence certaine d'un lien de causalité, avant de prononcer une décision de condamnation pour homicide ou blessures involontaires. C'est la raison pour laquelle il convient de s'attarder sur les arguments développés par les juges d'instruction à cet égard. Les actes de procédures émanant du parquet et des magistrats instructeurs ainsi que des arrêts rendus en appel et par la chambre criminelle de la Cour de cassation au stade de l'instruction, nous renseignent sur les arguments qui pourraient être développés devant une juridiction de jugement.

Les juges considèrent qu'il existe une incertitude s'agissant du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage subi par les victimes. Ils estiment que s'il est possible d'indiquer une date probable d'exposition en reconstituant l'histoire professionnelle de la victime, les experts sont dans l'incapacité scientifique de déterminer une date précise d'intoxication. Ainsi, dans la mesure où les victimes ont été exposées à l'amiante durant une longue période au cours de laquelle se sont succédé plusieurs dirigeants, il serait, en l'absence de date de contamination, impossible d'établir un lien de causalité certain entre les fautes commises et les pathologies constatées. Autrement dit, en raison de l'impossibilité de dater la commission de la faute, il serait impossible pour les juges de désigner l'auteur de l'infraction. Cette analyse est entachée d'une confusion fondamentale entre les notions de lien de causalité et d'imputabilité. Avant de s'expliquer sur ce point, il convient de démontrer qu'une application simple des principes fondamentaux de la responsabilité pénale devrait conduire, dans ces affaires, à l'établissement de la responsabilité pénale d'une ou plusieurs personnes physiques des chefs d'homicide et de blessures involontaires.

Caractériser une infraction pénale suppose de démontrer un élément matériel d'une part et un élément moral d'autre part. Ainsi, afin d'établir l'élément matériel des infractions

d'homicide et de blessures involontaires, il convient de démontrer l'existence d'une faute d'imprudence, d'un résultat dommageable et d'un lien de causalité entre la faute commise et le résultat. Il convient dès à présent de préciser que le lien de causalité intéresse l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire le comportement fautif apprécié *in abstracto*.

A la lumière de ces éléments, il conviendrait d'admettre que l'élément matériel des infractions d'homicide et de blessures involontaires est caractérisé : la faute d'imprudence correspond à l'exposition des victimes à l'inhalation de fibres d'amiante ; le résultat dommageable est matérialisé par l'apparition de maladies liées à l'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante ou par la survenance de décès des suites de ces maladies ; le lien de causalité entre l'exposition[366] et la maladie ou le décès[367] est mis en évidence par les rapports d'expertise[368]. En effet, les rapports précisent qu'il n'existe aucun seuil d'innocuité, que l'exposition cumulée aux poussières d'amiante augmente le risque et que seule la soustraction du salarié à l'exposition permet de limiter ce risque. Si certains juges soulignent que l'exposition ne génère qu'un risque et non la certitude de développer une maladie, il est fondamental d'indiquer qu'à l'inverse, le développement d'une maladie est, de manière certaine, la cause d'une exposition aux fibres d'amiante.

Par ailleurs, en matière de causalité indirecte, l'élément moral des infractions d'homicide et de blessures involontaires, reprochées à une personne physique, est caractérisé par l'existence d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Pour rappel, la faute qualifiée consiste soit en la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit en une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer. L'élément moral, qui suppose l'appréciation d'un degré d'intention, permet d'imputer l'infraction pénale à une personne déterminée. L'imputation fait le lien entre l'infraction et le responsable tandis que le lien de causalité fait le lien entre la faute et le dommage. Dans les affaires de l'amiante, il existe de nombreux éléments

[366] La faute d'imprudence.
[367] Le résultat dommageable.
[368] Par exemple, dans l'affaire de Condé-sur-Noireau, le rapport d'expertise confié aux Professeurs Gérard LASFARGUES et Thomas SIMILOWSKI, ainsi qu'au Docteur Jacques PRALONG, déposé en février 2017.

factuels et permettant d'établir l'élément moral de l'infraction. Les personnes poursuivies ont été à la tête des entreprises au sein desquelles les victimes ont été exposées à l'amiante, pendant les périodes d'exposition. Les dossiers renseignent explicitement et exhaustivement sur les noms, les dates d'exercice et les fonctions de tous les dirigeants qui se sont succédé ainsi que sur les réglementations applicables aux dates d'exercice de chacun des dirigeants. Dans la mesure où la protection de la santé et de la sécurité des salariés incombe à l'employeur en vertu des dispositions de la quatrième partie du Code du travail et au vu de l'ensemble de ces renseignements, il est aisé de déterminer les fautes caractérisées éventuellement commises par chaque dirigeant. Les juridictions saisies seraient compétentes pour examiner ces éléments au cas par cas et pour écarter la responsabilité d'un éventuel dirigeant à qui l'infraction n'apparaîtrait pas imputable. Tel pourrait être le cas, par exemple, d'un dirigeant qui ne serait resté que quelques semaines à la tête d'un établissement.

En définitive, s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, le lien de causalité entre l'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante et l'apparition d'une maladie est établi par les rapports d'expertise. S'agissant de l'élément moral, l'infraction pourrait être imputable aux chefs d'établissement des sociétés dès lors qu'ils ont été en poste pendant au moins une partie de la durée d'exposition des victimes.

Pour se convaincre du bien-fondé d'une telle application des règles de droit pénal, il est opportun d'établir un parallèle avec les affaires instruites pour homicide ou blessures involontaires à la survenance d'un accident du travail, lesquelles sont plus fréquemment traitées par les magistrats instructeurs. Prenons l'exemple d'un salarié victime d'un accident mortel sur un chantier, écrasé par un engin en raison de l'absence de précision des voies de circulation ainsi que du manque de signalisation de sa zone de travail. Dans cette hypothèse, l'élément matériel de l'infraction d'homicide involontaire ne ferait aucun doute : la faute d'imprudence serait caractérisée par le risque d'écrasement auquel était exposé le salarié ; le résultat dommageable serait le décès du salarié ; et le lien de causalité entre

l'exposition du salarié au risque d'écrasement[369] et son décès à la suite de la réalisation du risque[370] serait incontestable. Quant à l'élément moral, le juge d'instruction n'aurait aucun mal à identifier les personnes à qui cette infraction pourrait être imputable pour les renvoyer devant une juridiction de jugement. Il s'agirait de toutes les personnes qui étaient chargées de la sécurité des travailleurs sur le chantier et qui ont pu contribuer à la situation ayant conduit à l'accident du travail : l'employeur de la victime, le conducteur du véhicule, l'employeur du conducteur du véhicule, le chef de chantier délégataire de pouvoir ou encore le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (ci-après coordonnateur SPS). A la lumière de cet exemple, il convient d'admettre que l'application des dispositions pénales est tout aussi évidente dans les affaires intéressant les maladies professionnelles que dans les affaires intéressant les accidents du travail.

L'analyse juridique des juges repose, tout d'abord, sur une lecture discutable des rapports d'expertise. Les juges se réfèrent à la notion d'intoxication telle qu'elle est utilisée dans d'autres affaires qui comportent un évènement ponctuel comme, par exemple, celles de la transmission volontaire du virus du sida. Or, la notion d'intoxication est inadaptée aux maladies liées à l'amiante dès lors qu'elles ne surviennent pas à la suite d'un évènement ponctuel, mais d'un phénomène d'accumulation des fibres respirées. Toute la période d'exposition contribue à la maladie. Par exemple, les fibroses sont dues à l'accumulation d'une grande quantité de fibres au cours du temps. Quant aux cancers, le risque s'accroît avec la durée d'exposition, ce qui signifie que toute la durée d'exposition est susceptible provoquer la maladie et pas seulement l'exposition initiale. Les mécanismes d'intoxication s'enclenchent quant à eux dès les premiers jours de l'exposition. De la même façon qu'il n'est pas possible d'identifier la cigarette qui a intoxiqué une personne atteinte d'un cancer du poumon, il n'y a pas en matière d'amiante une fibre particulière qui serait la fibre provoquant l'atteinte physique qui signerait l'intoxication. Après avoir précisé à quoi correspondaient les concepts d'exposition, de contamination et d'intoxication en matière d'agents pathogènes, le rapport d'expertise fait état de ce raisonnement en indiquant qu'en matière d'amiante la période d'exposition est à la fois la période de contamination et

[369] La faute d'imprudence.
[370] Le résultat dommageable.

d'intoxication, dans la mesure où il s'agit d'un produit toxique pour lequel il n'existe pas de seuil en dessous duquel il ne serait pas dangereux. Autrement dit, contrairement à ce qu'en disent les juges, le rapport d'expertise ne dit pas qu'il n'y a pas de date précise de contamination, mais que dans les modèles de risque sans seuil, la période d'exposition, la période de contamination et la période d'intoxication coïncident. C'est donc à tort que les juges considèrent que la contamination et l'intoxication ne peuvent être datées. C'est la période d'exposition qui doit être considérée comme le laps de temps pendant lequel la personne a été exposée à l'agent toxique, donc contaminée, mais également aussi intoxiquée. Outre le fait que la notion de date de contamination ne soit pas adaptée aux maladies liées, il sera démontré qu'en tout état de cause, la responsabilité pénale ne requiert pas l'emploi de cette notion.

L'analyse juridique des juges repose également sur une confusion qui conduit à l'impossibilité de mettre en cause une ou plusieurs personnes physiques des chefs d'homicide et de blessures involontaires. Ils confondent le lien de causalité, qui se réfère à l'élément matériel de l'infraction, et l'imputabilité, qui se réfère à l'élément moral de l'infraction. Cette confusion conduit à une erreur fondamentale. Les juges cherchent à déterminer une date précise de contamination ou d'intoxication permettant d'une part, d'établir un lien de causalité entre la faute commise par chacun des dirigeants ayant été à la tête des sociétés pendant la période d'exposition des victimes et l'apparition de maladies liées à l'amiante et d'autre part, d'imputer l'infraction au dirigeant qui était à la tête de l'établissement au moment précis où la victime a été contaminée. Ils considèrent que l'absence de date précise de contamination aboutit à une impasse juridique majeure en termes de lien de causalité et d'imputabilité de l'infraction à un mis en cause précis. Or, l'existence d'une date précise de contamination n'est exigée ni pour caractériser le lien de causalité ni pour imputer l'infraction à une personne déterminée.

Selon les juges, l'absence de date de contamination est une indétermination sur le plan temporel qui conduit à l'impossibilité de faire le lien, de manière certaine comme l'exigent les textes, entre une éventuelle faute commise par telle personne mise en cause et la pathologie de telle victime. Or, comme évoquée ci-dessus, dans le cadre de l'élément

matériel de l'infraction, la faute d'imprudence est appréciée *in abstracto*. Il n'est pas nécessaire de déterminer une *« faute commise par tel mis en cause »*. Il suffit d'établir un comportement fautif, en l'occurrence l'exposition sans protection aux fibres d'amiante, sans considération de la personne qui aurait commis cette faute. Par ailleurs, la faute d'imprudence peut résulter d'un acte ponctuel ou d'un comportement continu. Il n'est pas exigé de déterminer la date de commission de cette faute. De même, le résultat dommageable, à savoir le développement d'une maladie liée à l'amiante, doit être médicalement constaté, mais ne nécessite pas l'établissement de la date précise de contamination. Enfin, l'établissement du lien de causalité ne suppose pas que la faute ait été commise dans une même unité de temps que le résultat dommageable, a fortiori en cas de causalité indirecte. L'établissement du lien de causalité ne requiert donc qu'une relation certaine de cause à effet, sans considération temporelle précise. La période d'exposition est l'unique donnée à retenir, dans la mesure où seules les fautes d'imprudence commises durant cette période sont susceptibles d'avoir causé le résultat dommageable. Dans ces conditions, il n'existe aucun obstacle à l'établissement du lien de causalité, même en l'absence de date précise de contamination.

Reprenons l'exemple du salarié victime d'un accident du travail. Le coordonnateur SPS peut avoir manqué à son devoir de préciser les voies de circulation lors de la rédaction du plan général de coordination, des mois ou des années avant la survenance de l'accident. Le lien de causalité est établi dès lors qu'il existe une faute d'imprudence, caractérisée par l'omission de préciser les voies de circulation, un résultat dommageable, caractérisé par le décès du salarié, et enfin une relation de cause à effet entre ces deux éléments. La date à laquelle le coordonnateur SPS a manqué à ses obligations et la date de survenance de l'accident ne sont pas prises en considération pour caractériser le lien de causalité dès lors que la relation causale est certaine. La faute d'imprudence, ponctuelle ou continue, produit des effets pendant une période beaucoup plus longue que la seule durée de la commission. Par comparaison, comment expliquer la nécessité d'établir une date de contamination en matière de maladie liée à l'amiante dès lors que la causalité entre l'exposition aux fibres d'amiante et le développement de la maladie est formellement établie ?

L'exemple du contentieux pénal intéressant les victimes d'une contamination au virus du SIDA est également révélateur. Il convient de rappeler qu'il est scientifiquement établi que le VIH est sexuellement transmissible, comme il est scientifiquement établi que les pathologies liées à l'amiante résultent d'une exposition à l'inhalation de fibres d'amiante. Pourtant, en matière de VIH, la jurisprudence s'accorde à réprimer sévèrement, au titre du délit d'administration de substances nuisibles, les personnes qui, conscientes de leur séropositivité, multiplient les rapports sexuels avec une autre personne sans protection[371]. Dans cette situation, le lien de causalité est établi quand bien même il est impossible d'établir le rapport sexuel précisément à l'origine de la contamination. Contrairement à ce qu'affirment les juges, le lien de causalité est tout aussi établi dans les affaires concernant une exposition à l'amiante quand bien même il est impossible d'établir la fibre d'amiante précisément à l'origine de la contamination.

Dans le même sens, les décisions rendues tant par les juridictions du fond que par la Cour de cassation concernant l'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui établissent fermement le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le risque associé et retiennent la responsabilité pénale des responsables de l'exposition. Alors que la seule différence réside dans la réalisation du risque, comment expliquer que ce même lien de causalité ne soit pas établi en matière d'homicide et de blessures involontaires ? Comment justifier juridiquement que dans une situation similaire d'exposition à un risque d'inhalation de poussières d'amiante, les auteurs de cette exposition fautive puissent être déclarés responsables pénalement lorsque le risque ne s'est pas produit, mais irresponsables dès lors que le risque s'est matérialisé comme en l'espèce ? Cette différence d'appréciation du lien de causalité ne repose sur aucun texte.

Les juges recherchent également une date précise de contamination afin de déterminer l'incidence directe du comportement de chaque dirigeant sur les pathologies de chaque victime. En l'absence de date précise de contamination et au regard de la pluralité des chefs d'établissements s'étant succédé à la tête de l'établissement pendant la période

[371] Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 05-80.787, Inédit ; Cass. crim., 5 octobre 2010, Bull. crim., n° 147.

d'exposition, il serait impossible d'imputer l'infraction au dirigeant qui serait à l'origine de l'exposition à la fibre qui aurait contaminé le salarié.

Or, le fait d'attribuer une infraction matériellement établie à une personne déterminée constitue l'exercice de l'imputabilité tel qu'il est prévu par le Code de procédure pénale. En d'autres termes, le fait de déterminer l'étendue de la participation à l'exposition aux fibres d'amiante de chaque dirigeant, revient ni plus ni moins à appliquer le processus d'imputabilité. Le fait, comme l'expliquent les juges, que la procédure concerne de longues périodes d'exposition à l'amiante au cours desquelles plusieurs responsables en matière de sécurité se sont succédé à la tête de l'entreprise et alors même que des réglementations distinctes et évolutives s'appliquaient au fil du temps, n'est pas un obstacle majeur à l'établissement du lien de causalité, mais simplement un élément permettant d'imputer ou non l'infraction à tel ou tel dirigeant. En effet, le mécanisme d'imputabilité permet de distinguer la situation de chaque dirigeant au regard des éléments factuels mis en évidence par l'information, notamment l'ampleur exacte de la réglementation à laquelle était soumis tel dirigeant.

Les juges soulignent également qu'il n'apparaît pas envisageable d'engager la responsabilité pénale d'un dirigeant qui aurait pris ses fonctions postérieurement au déclenchement du processus physiopathologique irréversible. Or, s'il est possible d'admettre qu'un chef de site en poste pendant le début de la période d'exposition n'engage pas sa responsabilité pénale, ce n'est pas parce qu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais simplement parce que l'infraction n'est pas imputable à ce dirigeant, dès lors que sa participation à la faute d'imprudence n'est pas établie ou qu'elle est d'une trop faible intensité pour être qualifiée de faute caractérisée.

Sans procéder à la distinction fondamentale entre le lien de causalité et l'imputabilité, les juges n'examinent pas l'imputabilité des fautes d'imprudence à chacun des dirigeants et se contentent d'évoquer un obstacle majeur à l'établissement du lien de causalité alors que les dossiers regorgent d'éléments présumés imputables à chaque dirigeant.

Par ailleurs, les juges expliquent qu'il n'apparaît pas possible de retenir la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes physiques qui se trouvaient successivement à la tête de l'entreprise pendant la période d'exposition des salariés victimes au vu de l'impossibilité de déterminer l'incidence directe sur chaque victime des actes que chacun des employeurs a accomplis. Toutefois, la volonté par l'employeur de transgresser ses obligations réglementaires au mépris de la connaissance du risque, au sens de l'article 121-3 du Code pénal, requise pour caractériser l'élément moral des infractions d'homicide et de blessures involontaires, n'a pas à être exclusive. La responsabilité pénale d'un dirigeant n'étant pas exclusive de la responsabilité pénale d'un autre dirigeant, chaque dirigeant peut avoir participé, à son échelle de responsabilité, à l'exposition des salariés aux fibres d'amiante. Il en résulte que tous les décideurs publics comme privés qui n'ont pas, durant leur fonction, préservé les salariés et qui se sont succédé doivent être considérés comme impliqués, chacun ayant contribué, durant l'exercice de ses fonctions et à quelque moment que ce soit, à l'exposition fautive des victimes. Le fait que plusieurs personnes aient pu contribuer à la réalisation de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des victimes ne présente aucune difficulté sur le terrain de la responsabilité pénale. Une telle analyse ne relève pas d'une responsabilité collective contraire aux principes fondamentaux du droit pénal[372]. A cet égard, la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante a rapporté les propos du garde des Sceaux de l'époque, selon lesquels *« un accident du travail peut être la résultante indirecte des fautes commises par plusieurs personnes, par exemple le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les entreprises sous-traitantes »*. Il ajoute : *« la responsabilité pénale de ces différents acteurs, même indirecte, doit pouvoir être recherchée et, le cas échéant, engagée »*[373]. C'est l'indivisibilité des actes en cause qui se servent mutuellement de support et convergent vers une unité de réalisation, de sorte que chaque prévenu, par la condamnation qu'il subira, se verra en réalité reprocher non pas le fait de tous les autres, mais bien son fait propre fait. Chacun par ses fautes propres a concouru au dommage et sa responsabilité dans la réalisation du risque ne peut

[372] Code pénal, art. 121-1 : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 514 ; M.-L. RASSAT, Droit pénal général : Ellipses 2017, 4ème éd., n° 372.

[373] A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006 : séance du 15 juin 2000, p. 4119.

être écartée. Dans la mesure où c'est l'accumulation qui est la cause de la pathologie, il n'y a pas lieu de craindre que la science, avec le temps, puisse un jour déterminer une date particulière à laquelle la victime aurait inhalé une fibre coupable. Elles le sont toutes par effet d'accumulation et faute de protection, elles ont provoqué la maladie. Cela démontre qu'il n'est absolument pas nécessaire, pour les juges, de déterminer une date précise d'intoxication pour rechercher des responsabilités dans le cadre de délits non intentionnels.

Suivant le raisonnement des juges, il apparaît que ces difficultés disparaitraient dans l'hypothèse d'un salarié n'ayant été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante au cours de l'ensemble de sa vie professionnelle que dans une seule et même entreprise, cette dernière n'ayant connu qu'un seul et unique dirigeant pendant toute la période d'exposition. Dans ce cas de figure, la responsabilité pénale de la personne physique pourrait être envisagée. Ceci témoigne une nouvelle fois de la confusion opérée entre les notions de lien de causalité et d'imputabilité. Suivant ce raisonnement, dans l'hypothèse d'un accident du travail, une infraction d'homicide involontaire ne pourrait être retenue que si l'on pouvait imputer de manière certaine la réalisation du dommage à une seule et unique personne, comme par exemple le coordonnateur SPS. Si une autre personne, comme l'employeur ou son délégataire, avait également concouru à la survenance de l'accident du travail, aucune infraction pénale ne pourrait être retenue, ni contre le coordonnateur ni contre l'employeur. Il est évident qu'aucune juridiction n'oserait raisonner de telle sorte en matière d'accident du travail. L'infraction serait imputable à toutes les personnes ayant concouru à la réalisation du risque d'écrasement comme l'employeur de la victime, le conducteur du véhicule, l'employeur du conducteur du véhicule, le chef de chantier délégataire de pouvoir ou encore le coordonnateur SPS. De même, en matière de violences volontaires, la réalisation d'une infraction peut être le fait d'une pluralité de participants. Tous les coauteurs, dont l'intervention causale est bien établie, engagent leur responsabilité personnelle. Leur participation étant l'indice d'une délinquance qui leur est propre, l'action des autres intervenants n'est ni exonératoire ni atténuante. Ainsi en est-il lorsqu'une victime décède des suites de coups portés par plusieurs individus, peu importe qu'il soit impossible de déterminer qui est l'auteur du coup mortel, l'ensemble des individus poursuivis étant

indistinctement déclaré coupable. L'absence de certitude du lien de causalité invoquée par les juges en matière de maladie professionnelle est donc discutable.

2. *Un obstacle relatif aux fautes qualifiées*

a. Rappel sur les fautes qualifiées prévues à l'article 121-3 du Code pénal

Pour rappel, les décideurs peuvent être poursuivis pour avoir indirectement causé une maladie professionnelle dès lors qu'ils ont créé ou contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter. Cela suppose donc que ceux-ci aient, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer. En matière de maladies professionnelles liées à l'amiante, les juges peinent à établir ces fautes.

La faute délibérée envisagée dans la première branche de l'article 121-3 du Code pénal suppose la réunion d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'une désobéissance à cette loi ou à ce règlement et la conscience des conséquences potentielles de la violation. Ainsi, lorsqu'un travailleur a été exposé à un agent nocif, il convient de distinguer les situations dans lesquelles l'auteur a méconnu une disposition obligatoire qui limitait ou interdisait l'utilisation de cet agent et celles dans lesquelles il n'existait aucune réglementation dédiée à cet agent. La faute délibérée ne concerne que les hypothèses dans lesquelles une réglementation était existante au moment de l'exposition[374]. De plus, la jurisprudence requiert que l'obligation visée soit considérée comme particulière. Enfin, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement suppose que l'auteur ait volontairement transgressé la règle.

[374] M. GARRIGOS-KERJAN, Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée : RSC 2006, p. 577.

Contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée ne requiert pas que le comportement fautif soit prévu par un texte législatif ou réglementaire précis[375]. Mais la faute caractérisée doit quand même présenter un certain degré de gravité, celui-ci tenant à l'exposition d'autrui à un danger d'une particulière gravité et que l'auteur des faits ne pouvait ignorer.

b. L'exemple du contentieux pénal de l'amiante

L'affaire de l'amiante est un exemple de paralysie du contentieux pénal en matière de maladie professionnelle. Il convient tout d'abord de relever que la rigidité des juges répressifs ne coïncide pas avec l'orientation générale donnée à l'affaire de l'amiante. Les décisions rendues par les juridictions répressives semblent déconnectées du climat médiatique, politique[376] et surtout judiciaire, qui entoure le scandale sanitaire de l'amiante. En effet, la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante[377] d'une part, et la recherche de la responsabilité des employeurs devant les juridictions de sécurité sociale en matière de faute inexcusable d'autre part, permettent la réparation spécifique des préjudices subis par les victimes. En outre, la mise en perspective des décisions rendues en matière civile et en matière administrative met en lumière les différences d'appréciation des éléments factuels s'agissant de l'amiante. Par exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que les données scientifiques de l'époque ne permettaient pas aux décideurs publics de mesurer le risque d'une particulière gravité auquel les victimes étaient exposées. Pourtant, dans des situations analogues en matière de faute inexcusable, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, retiennent la responsabilité des employeurs précisément au vu de leur conscience du risque, c'est-à-dire des connaissances scientifiques acquises à l'époque. La mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante relève d'ailleurs le décalage entre l'issue des actions civiles et celles des actions pénales et souligne que *« les tribunaux des affaires de sécurité sociale,*

[375] Cass. crim., 5 décembre 2000, Bull. crim., n° 363.
[376] D. VIRIOT-BARRIAL, La Cour de Justice de la République et la santé : Revue Sève, Sciences politiques Paris, 2007.
[377] R. PELLET, L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, Dr. social 2006, p. 402.

les chambres sociales des cours d'appel et celle de la Cour de cassation ont multiplié les décisions sur les affaires liées à l'amiante avec, depuis 2002, des condamnations quasiment systématiques de l'employeur pour faute inexcusable » mais que *« dans le même laps de temps, aucune juridiction de jugement n'a été saisie d'une affaire liée à l'exposition professionnelle à l'amiante antérieure à 1997 »*. En outre, l'Etat a été reconnu responsable par les juridictions administratives[378] du décès de salariés pour les mêmes manquements que ceux qui sont reprochés aux responsables publics en matière pénale[379]. Le Conseil d'Etat a jugé que *« le caractère nocif des poussières d'amiante était connu depuis le début du XX^{ème} siècle et que le caractère cancérigène de celles-ci avait été mis en évidence dès le milieu des années cinquante,* […] *que, si les autorités publiques avaient inscrit progressivement, à partir de 1945, sur la liste des maladies professionnelles, les diverses pathologies invalidantes, voire mortelles, dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, ces autorités n'avaient entrepris, avant 1977, aucune recherche afin d'évaluer les risques pesant sur les travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ni pris de mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition »*. A cet égard, les conclusions déposées devant le Conseil d'Etat en 2004 par Madame PRADA-

[378] « En relevant, d'une part, que le caractère nocif des poussières d'amiante était connu depuis le début du XXème siècle et que le caractère cancérogène de celles-ci avait été mis en évidence dès le milieu des années cinquante, d'autre part, que, si les autorités publiques avaient inscrit progressivement, à partir de 1945, sur la liste des maladies professionnelles, les diverses pathologies invalidantes voire mortelles, dues à l'exposition professionnelle à l'amiante, ces autorités n'avaient entrepris, avant 1977, aucune recherche afin d'évaluer les risques pesant sur les travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ni pris de mesures aptes à éliminer ou, tout au moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, ne peut être utilement discutée devant le juge de cassation ; qu'en déduisant de ces constatations que, du fait de ces carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique » : CE, ass., 3 mars 2004, n° 241150, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Bourdignon ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241151, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Botella ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241152, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Thomas : D. 2004, p. 973, note H. ARBOUSSET ; Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA- BORDENAVE ; CE, ass., 3 mars 2004, n° 241153, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Xueref ; G. DELALOY, Amiante : le Conseil d'Etat confirme la responsabilité de l'État : Dr. administratif 2004, n° 5, p. 87 ; F.-G. TRÉBULLE, À propos de la carence de l'État en matière d'amiante : JCP G 2004, n° 25, II, 10098 ; TA Marseille, 30 mai 2017, n° 1501250 ; TA Marseille, 11 juillet 2017, n° 1501264 ; CAA Marseille, 7 septembre 2017, n° 17MA03408 ; CAA Marseille, 7 septembre 2017, n°17MA03412.

[379] R. PELLET, L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, Dr. social 2006, p. 402.

BORDENAVE, commissaire au gouvernement, sont édifiantes[380]. Ces différences d'appréciation révèlent une volonté de favoriser l'indemnisation au détriment de la mise en œuvre du dispositif pénal. Cette analyse conduit au prononcé de décisions surprenantes.

Au sujet de la faute délibérée, les délits non intentionnels ne sont caractérisés que lorsqu'est établie une violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ce qui permet aux juges d'exclure les situations dans lesquelles seule une obligation générale de sécurité a été violée. Par exemple, concernant les salariés de la société AMISOL[381], la chambre de l'instruction a, pour justifier l'absence de poursuite, qualifié de mesure générale les dispositions des articles R. 232-10 et suivants du Code du travail, applicables au moment des faits, qui prévoyaient l'obligation d'évacuer les poussières produites et lui imposaient, selon les appareils et matériaux utilisés, la mise en place de dispositifs de protection collective ou, à défaut, de protection individuelle. Les juges ont considéré qu'il ne s'agissait pas de mesures particulières destinées à protéger les travailleurs du risque de l'amiante, mais des mesures générales destinées à assurer la propreté des locaux. Plus généralement, en ce qui concerne l'amiante, la première réglementation spécifique est l'arrêté du 11 juillet 1977 qui fixe la liste des travaux nécessitant une surveillance spéciale. Par conséquent, la faute délibérée en la matière n'est envisageable que pour des faits postérieurs à cette date.

Dans un arrêt du 15 novembre 2005, la Cour de cassation a examiné la responsabilité de décideurs privés à qui il était reproché le respect tardif et partiel des obligations particulières de sécurité prévues par le décret du 17 août 1977 instaurant des mesures

[380] « Pour cette période qui s'achève en 1976 (…), on constate que, alors que la France s'était dotée après-guerre d'outils ambitieux permettant à l'Etat de prévenir les maladies professionnelles et de veiller à la sécurité des travailleurs, et alors que ces outils traditionnellement mis en œuvre dans certains secteurs d'activité, comme l'industrie chimique, la porcelaine etc… étaient effectivement utilisés dans certains secteurs nouveaux où étaient manipulés des matières dangereuses, comme le secteur des radiations ionisantes par exemple, aucun n'a fonctionné de manière satisfaisante pour l'amiante ; ni les instances de sécurité sociale, qui auraient dû faire remonter une information, ni les instances scientifiques qui n'ont pas assuré leur rôle de veille et de relais, ni enfin l'administration du travail, qui n'a pas donné aux inspecteurs du travail d'orientation de contrôle de ce secteur dont les dangers étaient connus, qui n'a pas contrôlé localement, et qui faute d'une information adéquate, n'a pas réglementé ».

[381] L'usine Amisol était une usine de filage et tissage d'amiante à Clermont-Ferrand ; Cass. crim., 24 juin 2014, Bull. crim., n° 162 : RDI 2014, p. 521, note G. ROUJOU DE BOUBEE.

particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé aux poussières d'amiante. Les juges ont observé que *« les personnes mises en examen ayant mis en place, notamment au niveau médical, de la prévention et de la protection, des mesures répondant aux prescriptions légales et réglementaires, même de façon incomplète et tardive, il ne peut leur être reproché une violation manifestement délibérée de ces prescriptions »*[382]. Autrement dit, même lorsque la loi et le règlement sont appliqués tardivement ou partiellement, aucune faute délibérée ne peut être imputée. De même, dans un arrêt du 24 juin 2014[383], la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie de poursuites diligentées à l'encontre d'un dirigeant de la société AMISOL. La décision attaquée a exclu la faute délibérée en relevant que *« que les faits n'étaient pas commis de manière délibérée mais dans une attitude révélant la volonté de trouver une solution d'exploitation conforme aux exigences d'hygiène et de sécurité »*. La Cour de cassation adopte donc une vision très restrictive de la notion de violation manifestement délibérée.

Concernant la faute caractérisée, dans l'arrêt rendu le 14 avril 2015 par la Cour de cassation[384] à propos de l'affaire de Condé-sur-Noireau, les requérants soutenaient l'existence d'une faute caractérisée dans la mesure où les décideurs publics mis en cause n'avaient pas adopté ou fait adopter une réglementation interdisant l'usage de l'amiante tout en ayant conscience du risque. La chambre de l'instruction s'est attachée à rechercher les indices graves ou concordants de nature à rendre vraisemblable la commission d'une faute caractérisée au sens de l'article 80-1 du Code de procédure pénale. Après analyse du dossier, la chambre de l'instruction a pris une décision d'annulation des mises en examen en retenant l'absence d'une telle faute, contre laquelle les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation. La chambre criminelle a approuvé la décision rendue par la chambre de l'instruction[385].

D'une part, la Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir constaté l'absence de négligences imputables aux mis en cause. En effet, les juges relèvent que les

[382] Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.
[383] Cass. crim., 24 juin 2014, Bull. crim., n° 162 : RDI 2014, p. 521, note G. ROUJOU DE BOUBEE.
[384] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 78.
[385] *Ibid.*

décideurs publics mis en examen ont fait transposer dans des délais convenables les directives européennes en la matière[386] et ont mis en œuvre une réglementation protectrice des salariés exposés à l'amiante, notamment en instaurant des valeurs limites d'exposition, considérées par certains scientifiques comme suffisantes pour empêcher la survenance d'un dommage. Par ailleurs, concernant les membres du Comité Permanent Amiante, la chambre de l'instruction ajoute qu'aucun indice grave ou concordant ne peut être relevé à leur encontre dès lors qu'ils accompagnaient la prévention des risques liés à l'amiante.

D'autre part, la Cour de cassation approuve les juges d'avoir estimé qu'il était impossible, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, de mesurer le risque d'une particulière gravité auquel étaient exposées les victimes et dès lors jugé que les décideurs publics avaient agi en prenant les mesures qui semblaient s'imposer selon les connaissances scientifiques du moment et selon les résultats des études qui étaient menées. Ce n'est qu'à la suite de la publication d'un rapport scientifique en 1995 qu'aurait émergé la conscience scientifique de la nécessité d'interdire totalement l'amiante[387].

Enfin, la Cour de cassation écarte la responsabilité des employeurs dès lors qu'ils n'avaient pas *« reçu des autorités publiques, sanitaires notamment, l'information nécessaire quant aux conséquences sur la santé des travailleurs d'une exposition à l'amiante, les pouvoirs publics ayant eux-mêmes tardé à prendre conscience de l'extrême dangerosité de l'amiante en interdisant ce produit »*. La Cour de cassation considère donc que les employeurs ignoraient le risque auquel ils exposaient leurs salariés, puisqu'ils n'avaient pas reçu l'information nécessaire des autorités publiques. Les juges concluent alors à l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que tous les mis en examen aient pu, par suite de la commission de fautes caractérisées, commettre les délits d'homicides ou blessures involontaires qui leur étaient reprochés.

[386] Dir. 91/382/CEE : JOUE n° L 206, 29 juillet 1991.
[387] J. PETO, J. T. HODGSON, F. E. MATTHEWS et J. R. JONES, Continuing increase in mesothelioma mortality in Britain : Lancet, 1995.

Les infractions d'homicide et de blessures involontaires apparaissent alors comme inadaptées à la répression des décideurs en matière de maladies professionnelles dans la mesure où les juges peinent à établir l'existence d'une faute qualifiée. La réticence des juges à faire reconnaître les responsabilités pénales en matière de maladies professionnelles liées à l'amiante apparaît lorsque l'on s'attache à analyser les éléments factuels permettant de caractériser l'élément moral des fautes.

Tout d'abord, les juridictions considèrent que les décideurs publics ignoraient les risques liés à l'amiante en raison de l'insuffisance des connaissances scientifiques de l'époque. Pourtant, il est avéré que les connaissances sur la nocivité de l'amiante sont acquises depuis plusieurs décennies et notamment par les services de l'Etat chargés de la veille sanitaire et de l'adaptation de la réglementation. A cet égard, l'expertise collective INSERM, dont une partie des conclusions fut déposée dès le mois de juin 1996 et le rapport définitif durant le mois de novembre 1997, constitue un document de référence notamment quant à l'acquisition des connaissances sur les dangers de l'amiante[388]. Il en ressort que les premières traces du lien entre les fibroses pulmonaires et l'amiante datent du début du XX^{ème} siècle. C'est en 1906 qu'un inspecteur du travail, Monsieur AURIBAULT, a décrit pour la première fois les pathologies de victimes de l'amiante, salariées de l'usine de Condé-sur-Noireau[389]. En 1935, un rapport supposait l'existence d'un lien entre le risque de cancer du poumon et une exposition à l'amiante. Cette hypothèse a été confirmée en 1955 par l'étude de DOLL sur des salariés de l'industrie textile exposés à l'amiante en Grande-Bretagne. Le caractère cancérogène de l'inhalation de fibres d'amiante était donc connu dès 1950 et toutes les études ultérieures l'ont confirmé. On peut même considérer que le caractère cancérogène de l'amiante est indiscutable depuis 1960, date de travaux réalisés par les Professeurs Irving SELIKOFF et Christopher WAGNER. Dès 1976, il est admis que des cancers sont provoqués par tous les types d'amiante. En 1977, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) classe l'amiante comme agent cancérogène et établit que le temps de latence entre l'exposition et la

[388] INSERM, Rapp. Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante : Les éditions Inserm, 1997, XI- 434.
[389] Une cinquantaine de décès sont survenus en 1890 et 1895.

survenue de la maladie serait de 10 à 20 ans pour le cancer du poumon et de 30 à 40 ans pour le mésothéliome. Il convient de préciser qu'il n'a jamais été prouvé l'innocuité de cette fibre en deçà d'un quelconque seuil d'empoussièrement. A cet égard, il fut rappelé à l'occasion de la conférence de Montréal de 1982 que les valeurs limites d'exposition ne protégeaient pas du risque de cancer. Comme l'a souligné la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante du Sénat dans son rapport[390], *« ce qu'il y avait à savoir sur les maladies causées par l'amiante, y compris le temps de latence très important, était* […] *déjà bien établi quinze ans avant l'interdiction de l'amiante »*[391]. Plus précisément, c'est en se référant aux travaux du Professeur Claude GOT que la mission d'information a pu estimer que tous les éléments sur le risque lié à l'amiante étaient connus en 1965. Elle s'interroge alors : *« Est-il possible que tant de connaissances, médicales accumulées au cours de décennies successives n'aient pas été relayées, aussi bien au niveau des administrations publiques que des industriels ? En fait, il semble bien qu'elles l'aient été »*. Il apparaît ainsi que toutes les connaissances scientifiques concernant les risques liés à l'exposition à l'amiante étaient accessibles, largement et aisément, aux décideurs publics. Ceux-ci n'intervenaient pas en situation d'incertitude scientifique, mais face à des dangers dûment identifiés devant lesquels une démarche de prévention s'imposait. L'Etat *« anesthésié par le lobby de l'amiante »* a fait preuve de passivité en ne prenant pas, jusqu'en 1995, de mesures sérieuses et efficaces pour tenter d'identifier la réalité du risque et envisager l'adoption de mesures destinées à préserver la sécurité des populations à commencer par les salariés exposés. Comment considérer dès lors que pendant près d'un siècle les risques liés à l'amiante ont été révélés et n'ont cessé d'être précisés, et que dans le même temps, les décideurs publics ont laissé les industriels poursuivre son utilisation massive ? Malgré ces éléments de fait, les juges

[390] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005 ; A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006.

[391] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005, p. 48 : La mission du Sénat se base notamment sur une note de M. J.-L. PASQUIER, chef du bureau CT 4 Amiante à la direction des relations du travail, paru dans un numéro de la revue du ministère du Travail en octobre 1981.

prétendent que les décideurs publics pouvaient ignorer les dangers de l'amiante, l'alerte n'ayant été donnée que lors de la prise de connaissance de l'étude de l'épidémiologiste anglais réalisé par Julian PETO en 1994[392], et concluent à l'absence de faute.

En outre, les juges considèrent que les décideurs publics ont accompagné la prévention des risques, notamment en instaurant des valeurs limites d'empoussièrement dès 1977. Cependant, ils négligent le caractère tardif et partiel de leur intervention. En effet, les services de l'Etat ont attendu 1977 pour adopter la première réglementation spécifique relative à l'amiante et 1997 pour interdire ce produit alors que les connaissances scientifiques sur la dangerosité de ce minéral étaient acquises depuis le début du XX^{ème} siècle pour les effets fibrogènes et depuis les années 1950-1960 pour les effets cancérogènes. Par comparaison, il est intéressant de souligner que dès avant cette époque, plusieurs pays comme l'Angleterre en 1931 ou les Etats-Unis en 1946 avaient mis en place des réglementations tendant à préserver la santé des travailleurs de l'amiante. Postérieurement à 1977, *« l'usage contrôlé »* supposait une utilisation tolérée de l'amiante sous réserve de la fixation de valeurs limites d'expositions censées limiter le développement ou la gravité des pathologies. Or, en matière d'amiante, comme a d'ailleurs pu le relever la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre criminelle du 10 décembre 2013, il était acquis, au moins depuis 1982, que les seuils réglementairement fixés ne protégeaient pas les travailleurs du risque de cancer. De plus, il n'existait aucune réglementation limitant l'usage de l'amiante aux seules fabrications pour lesquelles il n'existait aucun produit de substitution. Plus encore, les pouvoirs publics français ne croyaient pas bon de s'assurer du respect par les entreprises de cette réglementation[393]. Toute réglementation n'a aucun intérêt pratique si elle ne fait pas l'objet d'un contrôle rigoureux permettant d'en apprécier l'effectivité. En réalité, l'usage dit *« contrôlé »* de l'amiante n'a été qu'un usage de l'amiante sans contrôle[394]. Enfin, les pouvoirs publics ont

[392] J. PETO, J. T. HODGSON, F. E. MATTHEWS et J. R. JONES, Continuing increase in mesothelioma mortality in Britain : Lancet, 1995.
[393] L'usage contrôlé suppose un usage toléré sous réserve de la fixation de valeurs limite d'expositions censées limiter le développement et la gravité des pathologies du fait du produit qui fait l'objet de la réglementation.
[394] En 2004, Madame PRADA-BORDENAVE, le commissaire au gouvernement, indiquait avec beaucoup de pertinence dans ses conclusions à l'attention du Conseil d'Etat : « Pendant la période postérieure à 1977,

tardé dans la transposition de directives européennes qui abaissaient les valeurs limites d'empoussièrement[395] et n'ont transposé ces directives européennes que de manière partielle. Ils se sont par la suite opposés au sein de la Communauté économique européenne à l'initiative allemande d'interdire l'amiante en 1991, comme ils s'étaient opposés à la proposition de bannissement de l'amiante formulée par l'agence américaine de protection de l'environnement en 1986. Le caractère tardif et partiel de la mise en place d'une intervention législative a d'ailleurs été dénoncé par les rapports de la mission parlementaire et du Sénat relatifs à la catastrophe sanitaire de l'amiante[396].

Par ailleurs, toujours au sujet des décideurs publics, les juges négligent le fait qu'une étude épidémiologique n'ait été réalisée que très tardivement. En effet, malgré la probabilité que les salariés développent des cancers, aucune étude d'envergure n'a été commandée au sujet des liens entre l'inhalation de fibres d'amiante et les maladies, jusqu'à celle demandée à l'INSERM en 1995. De même, aucune initiative de recherches scientifiques sur les produits de substitution à l'amiante n'a été entreprise alors même que les pouvoirs publics y étaient encouragés par le Conseil supérieur de l'hygiène publique de France, le Bureau international du travail et les institutions européennes[397]. Si l'on admet que les connaissances scientifiques quant au risque engendré par l'exposition à l'amiante n'étaient pas établies, il est étonnant de constater que les décideurs publics n'ont pas été à

---

l'Etat s'est satisfait d'une réglementation sans vérifier qu'elle permettait une protection efficace dans tous les secteurs, il n'a pas cherché à comprendre, au vu des éléments statistiques dont il disposait pourquoi une épidémie se développait malgré les mesures d'usage contrôlé. Il n'a pas fait appel aux instances publiques de recherche, aux services de l'inspection du travail, ou bien encore à ceux de l'assurance maladie. Il s'est gardé de diffuser une information précise à tous les travailleurs, les mettant en garde contre les dangers de l'amiante alors que son caractère cancérogène était connu ».

[395] Dir. 83/477/CEE : JOCE n° L 263 du 24 septembre 1983, transposée par le décret n° 87-232 du 27 mars 1987 modifiant le décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements ou le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante : JO 3 avril 1987 ; Dir. 83/478/CEE : JOCE n° L 263 du 20 décembre 1985 transposée par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante : JO 30 avril 1988, p. 5900 ; Dir. 83/478/CEE : JOCE n° L 263 du 24 septembre 1983 transposée par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994 relatif aux produits contenant de l'amiante : JO 28 juillet 1994, p. 10907.

[396] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005.

[397] F. MALYE, Amiante : 100 000 morts à venir : Cherche midi 2004.

l'initiative de recherches plus approfondies qui auraient pu éclairer ou alimenter leurs connaissances.

Concernant les employeurs, les juges estiment qu'ils n'avaient pas *« reçu des autorités publiques, sanitaires notamment, l'information nécessaire quant aux conséquences sur la santé des travailleurs d'une exposition à l'amiante, les pouvoirs publics ayant eux-mêmes tardé à prendre conscience de l'extrême dangerosité de l'amiante en interdisant ce produit »*[398]. Autrement dit, la faute des pouvoirs publics entraîne pour la Cour de cassation une exonération de responsabilité de plein droit pour les chefs d'entreprise. Pourtant, on pourrait considérer que les employeurs auraient dû mettre en place, avant même les réglementations de 1977, des systèmes d'aspiration dans les locaux de travail et mettre à disposition des salariés des systèmes de protection individuelle, dans la mesure où il leur appartenait de veiller à la santé de leurs salariés. Après 1977, ils auraient dû assurer, à tout le moins, le respect des valeurs limites d'empoussièrement imposées. En outre, alors que la loi FAUCHON impose aux juges de déterminer le caractère normal ou non des diligences accomplies avant de s'interroger sur l'existence d'une faute qualifiée[399], il apparaît que les solutions sont rendues par principe, sans analyse des réels manquements des industriels de l'amiante.

Enfin, il est avéré que les industriels de l'amiante se sont organisés au travers de la mise en place du Comité Permanent Amiante, pour pratiquer une stratégie de lutte contre l'interdiction de l'amiante et obtenir les délais nécessaires pour éviter l'arrêt de leur industrie. C'est donc de manière tout à fait incompréhensible que les juges estiment que la responsabilité du Comité Permanent Amiante n'est pas démontrée.

[398] Cass. crim., 15 novembre 2005, n°04-85.441, Inédit.
[399] Cass. crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 138 : Dr. pénal 2002, comm. 120, M. VERON ; RSC. 2002, p. 814, obs. Y. MAYAUD ; G. GIUDICELLI-DELAGE, L'analyse au regard du lien de causalité (article 121-3 al 4 code pénal) : RPDP 2004, p. 54.

Dans deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 10 décembre 2013[400], les parties civiles contestaient l'annulation de la mise en examen d'anciens membres du Comité Permanent Amiante et de directeurs de relations du travail auxquels il était reproché de ne pas avoir vérifié l'application de la réglementation, d'avoir favorisé l'usage contrôlé et de ne pas avoir interdit l'usage de l'amiante. La Cour de cassation a cassé les arrêts de la chambre de l'instruction en considérant que l'examen des motifs qui fondait l'annulation des mises en examen faisait apparaître une contradiction[401]. En effet, les juges du fond relevaient que le maintien de l'usage contrôlé de l'amiante avait été décidé en l'état des connaissances médicales de l'époque et d'un contexte international marqué par des politiques divergentes, que les décideurs avaient été à l'initiative de plusieurs textes et mesures tendant à assurer la protection des travailleurs et que l'influence des membres du Comité Permanent Amiante n'était pas démontrée. Ils en déduisaient qu'il n'existait pas d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation des intéressés à la commission des faits. Or, dans le même temps, les juges constataient que l'usage contrôlé de l'amiante mis en place à partir du décret du 17 août 1977 avait été maintenu jusqu'au décret d'interdiction du 24 décembre 1996 malgré le fait que l'amiante avait été classé comme agent cancérogène par le Centre international de la recherche sur le cancer depuis 1977, que la Conférence de Montréal avait indiqué, dès 1982, que les valeurs limites d'exposition ne protégeaient pas des risques de cancer et que la France s'était opposée à la proposition de l'Agence américaine de protection de l'environnement d'interdire l'amiante en 1986 et à un projet de directive de la Commission européenne qui, à l'initiative de l'Allemagne, tendait à une interdiction globale en 1991. En constatant de tels indices sur la connaissance du risque lié à l'amiante par les mis en examen tout en annulant ces mises en examen, la Cour de cassation met en exergue que les juges ont rendu une décision surprenante, qui révèle, une nouvelle fois, la résistance des juges à l'établissement de l'existence de responsabilités pénales.

[400] Cass. crim., 10 décembre 2013, n° 13-83.915, Inédit : RDI 2014, p. 109, note G. ROUJOU DE BOUDEE ; Environnement 2014, n°5, comm. 40, S. BRIMO.
[401] Code de procédure pénale, art. 593 : « Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ».

Pour conclure, il ressort de ces développements que les juges disposent, dans les affaires de l'amiante, de tous les éléments requis pour conclure à la responsabilité des mis en cause ; l'existence de la faute d'imprudence au sens de l'élément matériel de l'infraction qui est caractérisée par l'exposition sans réelle protection des salariés aux fibres d'amiante ; un dommage pour chaque victime, clairement établi par les rapports d'expertise médicale ; un lien de causalité entre l'exposition des salariés aux fibres d'amiante et le dommage, celui-ci n'intéressant que l'élément matériel de l'infraction ; des fautes caractérisées au sens de l'élément moral de l'infraction, propres à chaque dirigeant ayant été à la tête de l'établissement pendant la période d'exposition. Dans ces conditions, il serait opportun que les personnes mises en examen soient renvoyées devant un tribunal correctionnel afin qu'un véritable procès pénal ait enfin lieu. A l'occasion de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, le sénateur Pierre FAUCHON a d'ailleurs exprimé la nécessité de soumettre ces affaires aux juges du fond : *« je considère qu'il n'appartient pas à un juge d'instruction ni à une chambre d'instruction, dès lors qu'il y a des éléments qui paraissent sérieux - et c'était le cas - de conclure que les conditions du délit ne sont pas réunies et de confisquer ainsi les prérogatives du juge du fond »*[402]. La mission d'information soutient elle-même dans son rapport que *« certains acteurs de l'affaire de l'amiante pourraient entrer dans le cadre fixé par la loi pour voir leur responsabilité pénale engagée »*[403]. S'il devait en être autrement, ce n'est pas seulement tous les responsables de l'amiante qui seraient définitivement exonérés de leurs responsabilités, alors même qu'il s'agit d'une catastrophe sanitaire du fait de l'homme sans précédent, mais serait également impossible toute poursuite pénale ultérieure dans les affaires de contamination aux produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques à effet différé ayant causé involontairement des atteintes à l'intégrité physique. La recherche des responsabilités en cas de maladie professionnelle provoquée par des produits nocifs serait également impossible dès lors que le mécanisme d'intoxication est cumulatif. Enfin, il apparaît que la loi FAUCHON ne constitue pas un obstacle infranchissable à

[402] A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006 : audition du 29 novembre 2005.
[403] A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006.

l'établissement de responsabilités pénales dans le domaine des maladies professionnelles et plus particulièrement dans l'affaire de l'amiante.

B. L'inertie des pouvoirs publics

La paralysie juridique est aussi due à l'inertie des pouvoirs publics[404]. Les seules initiatives destinées à conduire les procédures judiciaires engagées avec plus d'efficacité et de célérité sont restées vaines, qu'il s'agisse de l'instauration des pôles de santé publique (1) ou des réflexions visant à modifier la loi FAUCHON (2).

1. L'échec des pôles de santé publique

Créés en 2002 par la loi dite KOUCHNER[405], les pôles de santé publique de Paris et de Marseille constituent les deux juridictions interrégionales compétentes dans les affaires pénales complexes de sécurité sanitaire[406]. Plus précisément, selon l'article 706-2 du Code de procédure pénale, elles sont destinées à traiter des *« affaires relatives à un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance ou aux pratiques et prestations de service, médicales, paramédicales ou esthétiques et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité »*[407].

[404] Pour un avis contraire : D. VIRIOT-BARRIAL, Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires : RDSS 2008, p. 21.
[405] L. n° 2002-303, 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : JO 5 mars 2002, p. 4118 ; L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567 ; L. n° 2013-1117, 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière : JO 7 décembre 2013, p. 19941 ; D. n° 2002-599, 22 avril 2002 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière sanitaire : JO 27 avril 2002. p. 7619.
[406] P. GAND, Les pôles de santé publique, une organisation adaptée aux contentieux en matière de sécurité sanitaire ? : RDSS 2013. p. 813 ; F. LE SUEUR, Fonctionnement du pôle santé publique du TGI de Paris : AJ pénal 2014, p. 395.
[407] Code de procédure pénale, art. D. 47-5 et 706-2.

La complexité des affaires confiées aux pôles de santé publique peut résulter de l'ampleur d'un phénomène de santé publique[408], du caractère sériel d'un risque ou encore de la nature technique et scientifique de la pathologie[409]. Pour un traitement plus efficace de ces affaires complexes, les pôles de santé publique comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées. Il est à noter par ailleurs que ces pôles de santé publique exercent, en application de l'article 704-1 du Code de procédure pénale, une compétence concurrente aux juridictions classiques[410]. Dès lors, des règles sont prévues pour permettre aux procureurs de la République de requérir du juge d'instruction de se dessaisir d'un dossier au profit du pôle de santé publique compétent.

En matière d'amiante, les affaires ont été regroupées au sein des pôles de santé publique afin de surmonter la complexité des dossiers et les traiter dans un délai raisonnable[411]. Pourtant, il convient de constater que ce regroupement n'a pas permis aux poursuites d'aboutir. Le rapport fait au nom de la mission d'information du Sénat rapporte les propos du garde des Sceaux, selon lequel la longue durée des informations judiciaires ouvertes s'explique *« par les difficultés propres aux dossiers liés à l'amiante qui tiennent à l'ampleur des investigations policières, recherche des documents d'époque et des témoignages, et à la complexité des expertises médicales »*[412]. La mission d'information de l'Assemblée nationale rapporte également les propos de Madame Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY pour qui il s'agit d'un *« travail d'archiviste »*[413]. Au regard de l'ampleur du travail d'instruction, les juges invoquent les faibles moyens qui leur sont accordés pour justifier du traitement inefficace de l'affaire de l'amiante[414]. Le Sénat a

[408] Code de procédure pénale, art. 706-2 et 706-2-1.
[409] M. OBADIA, L'expérience d'un pôle de santé publique : RDSS 2008, p. 44.
[410] Code de procédure pénale, art. 43, art. 52, art. 382 et art. 706-42.
[411] Circ., 12 mai 2005 par la direction des affaires criminelles et des grâces aux procureurs généraux.
[412] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005.
[413] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, Rapport d'information, A. N., n° 2284, 22 février 2006, op. cit., p. 388. Rapport d'information n° 37 (2005-2006) de MM. G. DÉRIOT et J.-P. GODEFROY, fait au nom de la mission commune d'information, déposé le 26 octobre 2005
[414] *Ibid.*

également relevé que la lenteur des instructions était due à la faiblesse des moyens. Madame Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY a rappelé que le pôle de santé publique ne comprenait que de trois juges d'instruction et de sept substituts. Elle a également rappelé qu'*« avant la création du pôle santé, il y avait deux groupes de sept officiers de police judiciaire (OPJ) à la brigade de police spécialisée alors qu'aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul groupe avec quatre OPJ. C'est vraiment catastrophique ! »*. Elle ajoute que *« ce sont des dossiers difficiles de par le nombre de victimes et l'ampleur des investigations »* et que les pôles de santé publique n'ont *« pas de moyens suffisants »*[415]. La modestie des moyens est également soulignée par les représentants de l'Association nationale des accidentés de la vie et par la doctrine[416].

Par ailleurs, en 2007, un député a interpellé le garde des Sceaux sur le droit à un recours collectif des victimes de l'amiante en France en soutenant qu'*« à l'instar de l'affaire du sang contaminé* […]*, le procès pénal de l'amiante devrait constituer une seule et même procédure qui regrouperait l'ensemble des plaintes des victimes de l'amiante, afin de soulever la responsabilité totale de l'Etat »*. À l'occasion de cette question écrite[417], le garde des Sceaux a affirmé que si un regroupement au sein des pôles de santé publique avait été décidé, il n'était en revanche pas envisageable de joindre l'ensemble des dossiers actuellement suivis en matière d'amiante en une seule procédure. En effet, le ministre indique que si la substance incriminée est la même, les affaires sont distinctes au regard de la diversité des types d'expositions, des périodes des faits, des sites concernés et de l'état d'avancement des dossiers. Aussi, il conclut en soulignant que le regroupement de tous les dossiers en une même affaire risquerait de retarder l'issue des procédures[418].

Par conséquent, en l'absence de moyens octroyés par les pouvoirs publics, la création des pôles de santé publique n'a pas permis d'accélérer les procédures en cours dans le cadre

[415] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005.
[416] E. DAOUD et C. GHRENASSIA, Santé publique et défense pénale : AJ pénal 2014, p. 398.
[417] Rép. min. à QE n° 106551, JO 6 février 2007, p. 1402.
[418] A. N., Proposition de loi n° 439, 2012-2013.

des affaires de l'amiante et d'apporter tous les éléments nécessaires au renvoi des mis en cause devant une juridiction répressive.

2. *L'échec de l'intervention législative*

Depuis des années, les victimes de l'amiante organisées au sein de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ci-après ANDEVA) réclament la révision de l'article 121-3 du Code pénal issu de la loi FAUCHON, qu'elles considèrent comme étant un obstacle à l'avènement d'un procès pénal[419]. Il est vrai que la loi FAUCHON a limité le risque pénal des personnes physiques, et notamment des décideurs publics et privés, en exigeant une faute qualifiée en cas de causalité indirecte. En effet, en cas de causalité directe, une faute d'imprudence ou de négligence simple suffit. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge doit être en mesure de déterminer une faute qualifiée relevant, soit d'une *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*, soit d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*. Autrement dit, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation, ne sont responsables pénalement qu'en cas de commission d'une faute relevant d'un certain degré de gravité. Or, les révisions de la loi FAUCHON proposées par la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante et par les députés ne sauraient satisfaire les attentes des victimes de l'amiante.

Dès 2006, la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante[420] a proposé de modifier les dispositions légales en suggérant de supprimer les termes *« de façon manifestement délibérée »* de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code

[419] Sur internet : http://andeva.fr/?Revisez-la-Loi-Fauchon
[420] A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006.

pénal[421]. Celle-ci a cependant rappelé deux éléments. Toute modification durcissant la loi FAUCHON ne saurait s'appliquer aux affaires de contamination ancienne par l'amiante, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère : *« si la loi FAUCHON doit être révisée, c'est pour que les règles changent pour l'avenir, afin que s'applique à tous un régime plus clair, et plus responsabilisant »*. De même, en 2012, quarante parlementaires ont déposé une proposition de loi signée par le président du groupe Amiante de l'Assemblée nationale afin qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la responsabilité de l'auteur indirect puisse être engagée même en l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité. De cette façon, la seule démonstration de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement suffirait à engager la responsabilité de l'auteur indirect du dommage[422].

Ces propositions n'ont pas été adoptées car elles présentent deux limites. Tout d'abord, elles emportent des conséquences sur l'équilibre général du texte[423]. En effet, la faute d'imprudence ou de négligence simple, la faute caractérisée et la faute délibérée constituent les trois différents degrés de gravité de fautes non intentionnelles appliqués en fonction de la nature directe ou indirecte de la causalité. Cette hiérarchie instaurée par l'article 121-3 du Code pénal permet de dépénaliser les *« poussières de faute »*, et, au contraire, d'accentuer la répression des comportements les plus graves. Comme l'a déclaré le garde des Sceaux au

[421] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante ; A. N., Rapp. G. LEFRAND, Les victimes de l'amiante : une prise en charge originale mais perfectible, au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge des victimes de l'amiante, n° 2090, 2009.

[422] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005 ; A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006 : Initialement, les parlementaires membres du Groupe d'études sur l'amiante de l'Assemblée nationale avaient souhaité faire adopter une résolution en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante. Cette résolution s'est heurtée à l'obstacle de l'article 6-I alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 nov. 1958 aux termes duquel « il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter ».

[423] M. GARRIGOS-KERJAN, Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée : RSC 2006, p. 577.

cours des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi FAUCHON, la logique du dispositif veut que *« le caractère fautif et blâmable d'un comportement* [soit] *lié à la plus ou moins grande prévisibilité de ses conséquences dommageables ; en cas de causalité indirecte, il faut donc qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée »*. Cet ensemble cohérent serait donc désorganisé par la suppression du caractère manifestement délibéré de la violation. Ensuite, la révision proposée n'aurait que peu de conséquences dans une affaire similaire à celle de l'amiante. En effet, la faute délibérée suppose l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Elle ne concerne donc que les hypothèses dans lesquelles une réglementation était existante. Dès lors, en l'absence de règles spécifiques au moment de l'exposition, cette révision ne permettrait pas d'appréhender l'inertie des décideurs publics et les actes lobbyistes visant à en retarder l'adoption. De plus, la suppression du caractère manifestement délibéré de la violation n'aurait probablement que peu d'incidence sur le traitement pénal de décideurs privés à qui il est reproché l'application partielle et tardive de la réglementation édictée. En atteste le fait que la responsabilité des industriels de l'amiante n'a pas été recherchée sur le fondement de la faute caractérisée qui pourtant, dispense déjà de cette condition. En définitive, la modification proposée en 2006 désorganiserait la logique de l'article 121-3 du Code pénal sans avoir les effets escomptés sur les affaires de santé publique.

Récemment, le 8 août 2017, des députés ont déposé une proposition de loi visant à compléter le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal par une phrase ainsi rédigée : *« Les présentes dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale »*[424]. Il s'agirait donc d'exclure les accidents du travail et les maladies professionnelles du champ d'application de la loi FAUCHON. Dès lors, malgré le caractère indirect de la causalité, une faute qualifiée ne serait plus exigée en la matière et

[424] Sur internet : http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0439.asp ; La proposition est identique à celle qui avait été proposée en 2012 : http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0439.asp

une faute simple suffirait à engager la responsabilité pénale des personnes physiques poursuivies à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Relevons à titre liminaire, le caractère volontairement annonciateur des termes employés par les parlementaires pour présenter la proposition de loi précitée. Celle-ci est présentée comme visant à *« supprimer toute impunité pénale des responsables d'entreprise dans le drame de l'amiante »* de sorte que *« le drame de l'amiante puisse enfin trouver une issue favorable »*. Ces formulations laissent entendre que, si elle était adoptée, la modification suggérée permettrait d'engager et de prononcer des responsabilités pénales dans les affaires concernant une exposition à l'amiante antérieure à la promulgation de la loi. Or, tel n'est pas le cas. Conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, toute modification consistant à durcir la loi FAUCHON ne saurait s'appliquer aux affaires en cours. Ceci étant précisé, envisager l'application d'une telle révision pour l'avenir soulève la question de son éventuelle inconstitutionnalité. Il apparaît que l'inscription dans la loi d'un régime dérogatoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par rapport à toutes les autres situations appréhendées par l'article 121-3 du Code pénal, serait proscrite par le Conseil constitutionnel au regard du principe d'égalité devant la loi pénale[425]. Dans ce sens, il ressort des rapports précédant l'adoption de la loi FAUCHON que les parlementaires de l'époque avaient la volonté de réduire le risque pénal des décideurs publics sans affaiblir la répression des décideurs privés, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Toutefois, élaborer un texte de dépénalisation partielle applicable aux seuls élus locaux est apparu inconstitutionnel. Dix-sept ans plus tard, les velléités des nouveaux parlementaires semblent viser la même finalité et se heurtent aux mêmes obstacles constitutionnels. En effet, les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, parce qu'elles touchent aux principes généraux de la responsabilité pénale, ne peuvent avoir, comme le précise la circulaire d'application du 11 octobre 2001, qu'une portée générale, *« d'une part en ce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des justiciables, qu'il s'agisse de simples particuliers ou qu'il s'agisse de décideurs publics ou privés, et d'autre part en ce qu'elles concernent l'ensemble des infractions d'imprudence*

[425] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 1er et 6.

»[426]. Par ailleurs, s'il est admis par le Conseil constitutionnel que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre des cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*[427], une telle jurisprudence ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce. On ne saurait justifier que les personnes physiques prévenues pour accidents du travail ou maladies professionnelles ne bénéficient pas des mêmes conditions de mise en œuvre de leur responsabilité que les autres auteurs indirects. Au demeurant, il est à noter que la loi FAUCHON trouve une application efficace en matière d'accidents du travail imputables aux dirigeants. Dès lors, l'exclusion des accidents du travail du champ d'application de l'article 121-3 du Code pénal, en même temps que les maladies professionnelles, serait malvenue. La proposition de loi récemment déposée par les députés ne permettrait pas le règlement des affaires de l'amiante et le risque d'inconstitutionnalité de ses dispositions remet en cause son application même.

§ 2. Le soutien des infractions formelles

Si les maladies professionnelles sont difficiles à réprimer sur le fondement des infractions matérielles classiques d'homicide et de blessures involontaires régies par l'article 121-3 du Code pénal dans sa version issue de la loi FAUCHON, il existe un arsenal répressif parallèle constitué d'infractions formelles permettant de pallier les carences de ce texte (I). Cependant, le développement des infractions formelles entraîne un développement des conflits de qualification[428] (II).

[426] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[427] Cons. const., 7 janvier 1988, décis. n° 87-232 DC : JO 10 janvier 1988, p. 482 ; Rec. Cons. const. 1988, p. 17.
[428] D. HENNEBELLE, La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste : Dr. social 2001, p. 935.

I. Le développement des infractions préventives

Il est difficile, en matière de santé et de sécurité au travail, de réprimer les décideurs en matière de maladies professionnelles sur le fondement des infractions classiques d'homicide et de blessures involontaires prévues par le Code pénal. Pour permettre l'appréhension pénale du domaine des maladies professionnelles, des infractions formelles mettant l'accent sur la prévention ont été introduites au sein du Code du travail (A). D'ailleurs, la doctrine distingue traditionnellement le droit pénal du travail et le droit pénal appliqué au travail en fonction des buts qu'ils poursuivent : les infractions au Code du travail, notamment celles relatives à la réglementation sur la santé et la sécurité, auraient une fonction principalement préventive tandis que les infractions au Code pénal auraient une fonction plus répressive[429]. Cette cohérence initiale a été modifiée par l'introduction de certaines infractions dans le Code pénal qui, en dissociant la faute commise de son résultat dommageable, présentent une finalité préventive[430]. Désormais, des infractions formelles se trouvent également au sein du Code pénal (B).

A. Les infractions préventives prévues par le Code du travail

En pratique, la répression des décideurs en matière de maladie professionnelle est principalement fondée sur les infractions formelles au Code du travail. Si elles présentent l'avantage d'être constituées indépendamment d'un éventuel résultat dommageable (1), elles sont critiquées pour leur caractère inintelligible et instable (2).

1. Des infractions indépendantes du résultat dommageable

Le législateur n'a pas défini la notion d'infraction formelle. Néanmoins, la doctrine qualifie d'infractions formelles celles qui sont rédigées de manière à réprimer un

[429] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 981.
[430] *Ibid.*

comportement indépendamment du dommage qui en résulte[431]. Ces infractions formelles se distinguent par conséquent des infractions matérielles comme les délits d'homicide et de blessures involontaires, dans la mesure où celles-ci sont constituées par le résultat : si le dommage n'est pas effectivement réalisé, l'infraction matérielle n'est pas consommée.

Les infractions au Code du travail répondent à la définition des infractions formelles. Les infractions relatives à la santé et à la sécurité sont indifférentes à l'existence d'une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique du travailleur[432]. Dès lors, le délit de non-respect des règles de santé et de sécurité prévu à l'article L. 4741-1 du Code du travail incrimine de manière autonome « *le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions* »[433] du Code du travail, sans exiger que celles-ci aient entraîné un dommage. Par exemple, ce délit peut être caractérisé par la seule fourniture au salarié d'un dispositif de protection individuelle non conforme aux prescriptions légales ou réglementaires[434], par l'absence de mise à jour du DUER[435], ou encore par l'omission d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des salariés[436].

Si l'article L. 4741-1 du Code du travail ne requiert pas de résultat dommageable, il requiert en revanche l'existence d'une faute personnelle de l'employeur. Celle-ci se déduit

[431] Le résultat est entendu comme le dommage généré par la conduite infractionnelle : Y. MAYAUD, Droit pénal général : PUF 2018, 6ème éd., n° 195 : l'infraction formelle est « celle que la loi définit comme un comportement qui est de nature à porter atteinte à un intérêt protégé, mais sans se soucier du point de savoir si le dommage envisagé s'est ou non produit » ; V. MALABAT, Droit pénal spécial : Dalloz 2018, coll. Hypercours, 8ème éd. : « l'infraction dont le résultat n'est pas constitué par un préjudice subi par une victime » ; B. BOULOC, Droit pénal général : Dalloz 2017, 25ème éd. : celle qui « existe indépendamment de tout dommage, même si le résultat voulu par l'agent n'a pas été obtenu ».

[432] E. SERVERIN, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal : Dr. social 1994, p. 654 ; C. BENOIT-RENAUDIN, Recodification du code du travail et infractions aux règles de santé et de sécurité : RSC 2009, p. 331.

[433] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 982.

[434] Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232.

[435] Cass. crim., 12 avril 2016, n° 15-81.257, Inédit : Dr. social 2016, p. 665, note R. SALOMON ; Cass. crim., 10 mai 2016, n° 15-80.925, Inédit.

[436] Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5 ; Cass. crim., 2 mai 1989, Bull. crim., n° 175 ; Cass. crim., 11 juin 1996, n° 95-85.884, Inédit : Dr. ouvrier 1996, p. 503, note M. RICHEVAUX ; Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232 ; Cass. crim., 13 juin 2001, n° 00-85.130, Inédit ; Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968, Inédit ; Cass. crim., 22 juin 2004, n° 03-85.272, Inédit ; Cass. crim., 22 novembre 2005, n° 05-80.282, Inédit ; Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-82.815, Inédit.

de la violation des obligations qui lui incombent[437]. L'employeur a le devoir, de préserver la santé et la sécurité des travailleurs[438]. Ainsi, la faute personnelle peut résulter d'une omission comme l'absence d'ordres[439], de directives ou d'injonctions précises[440], de consignes[441] ou de leur insuffisance[442], mais également de l'absence de contrôle de leur application effective[443] ou de l'absence d'organisation du contrôle[444].

L'indifférence face au résultat engendré par la faute traduit la finalité préventive des infractions formelles au Code du travail[445]. Le recours à ces infractions s'explique par la nécessité de protéger la santé des travailleurs en amont contrairement aux infractions matérielles qui ne sont opérantes qu'en aval[446]. En définitive, les infractions au Code du travail prennent le relais de la répression. Par exemple, il subsiste de nombreuses constructions amiantées, qui font l'objet de travaux d'entretien ou de destruction, au cours desquels les travailleurs peuvent respirer des poussières d'amiante. Pour toutes les raisons précédemment évoquées, il serait difficile de poursuivre les employeurs du chef d'homicide ou de blessures involontaires. Ainsi, le caractère formel des infractions au Code du travail permet d'engager la responsabilité pénale de l'employeur de manière immédiate et efficace lorsque celui-ci expose des travailleurs à l'amiante sans observer les mesures de protection qui s'imposent[447].

[437] Cass. soc., 15 février 2006, n° 04-44.049, Inédit ; JCP S 2006, 1255, note C. PUIGELIER.
[438] Cass. crim., 3 mai 1978, Bull. crim., n° 137 ; Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 6.
[439] Cass. crim., 23 février 1988, Bull. crim., n° 93 ; Cass. crim., 17 juin 1997, Bull. crim., n° 237.
[440] Cass. crim., 8 novembre 1994, Bull. crim., n° 355.
[441] Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 184 ; Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5.
[442] Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232.
[443] Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5 ; Cass. crim., 23 février 1988, Bull. crim., n° 93 ; Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232.
[444] Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 184.
[445] À l'inverse, les délits d'homicide et de blessures involontaires, dont l'application dépend de la gravité de la faute d'imprudence ou de négligence et du dommage qui en est résultent, ont une finalité plus répressive.
[446] Y MAYAUD, Ratio legis et incrimination : RSC 1983, p. 604 ; Y. MAYAUD, Responsables et responsabilités : Dr. social 2000, p. 941.
[447] Pour un panorama des obligations concernant l'amiante : P. MOEHRING, F. PALES et M. VAUTHIER, L'amiante : La Gazette du Palais 2002, n° 166, p. 46 ; Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Amiante : quelles responsabilités ? : JCP N 2001, n° 15, p. 731.

Cependant, si l'on tient compte du mouvement d'allégement de la responsabilité[448] qui est associé à la répression des accidents du travail[449], le recours à ces infractions particulièrement sévères interroge[450]. Une partie de la doctrine y est opposée dans la mesure où elles nuisent au développement des relations professionnelles, disqualifient l'employeur vis-à-vis de ses interlocuteurs, détournent les travailleurs de l'action collective[451] et se révèlent *« inefficace, parce que trop généralisée, et inutile parce que liée à un stade dépassé de l'interventionnisme étatique où il* [faut] *imposer aux employeurs de nouvelles habitudes sociales »*[452]. Par exemple, dans un arrêt du 12 mars 2019, les reproches formulés à l'encontre d'une société de désamiantage paraissent très éloignés d'une réelle atteinte à la santé des travailleurs[453]. En l'espèce, une société a été chargée de réaliser des travaux de désamiantage de deux maisons et a transmis à l'inspection du travail un plan de retrait qui ne précisait pas la date de début des travaux. Relevant que les opérations de désamiantage avaient été réalisées alors que la date de démarrage des travaux ne lui avait pas été communiquée, l'inspection du travail a dressé un procès-verbal d'infraction pour retrait d'amiante sans envoi préalable à l'inspecteur du travail du plan de retrait contenant la date de début des travaux. En effet, lors de travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante relevant de la sous-section 3[454], un plan de retrait doit être établi et comprendre la date de commencement et la durée probable des travaux[455]. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond de condamner la société de désamiantage pour non-conformité du plan de retrait.

[448] E. FORTIS et M. SEGONDS, La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402.
[449] G. LEVASSEUR, Droit social et droit pénal, in Études de droit du travail offertes à A. BRUN : LGDJ 1974, p. 317.
[450] *Ibid.*
[451] A. LYON-CAEN, Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail : Dr. social 1984, p. 438 ; J.-C. JAVILLIER, Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction : Dr. social 1975, p. 375.
[452] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[453] Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-82.756, Inédit.
[454] C. trav., art. R. 4412-125 à R. 4412-143.
[455] C. trav., art. R. 4412-133.

2. Des infractions inintelligibles et instables

Au sein de la quatrième partie du Code du travail, consacrée à réglementation sur la santé et à la sécurité au travail[456], le chapitre premier du livre VII traite des infractions pénales en matière de santé et de sécurité[457]. La première section traite des infractions commises par l'employeur ou son représentant ; la deuxième, des infractions commises par une personne autre que l'employeur ou son représentant, enfin la troisième des dispositions particulières applicables aux personnes morales. Au cœur de cette réglementation, le texte qui recouvre le plus d'infractions relatives à la santé et la sécurité est l'article L. 4741-1 du Code du travail, selon lequel :

« Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;
2° Titre II du livre II ;
3° Livre III ;
4° Livre IV ;
5° Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V ;
6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7. »

[456] H. LANOUZIERE, La santé et la sécurité au travail : AJDA 2008, p. 861.
[457] B. TEYSSIE, Sur la sécurité dans l'entreprise : Dr. social 2007, p. 671.

L'article L. 4741-1 du Code du travail incrimine donc le fait de méconnaître les dispositions légales et réglementaires relatives aux règles de santé et de sécurité qu'il énumère limitativement[458]. Sont concernées les nombreuses prescriptions légales inscrites dans la quatrième partie du Code du travail, mais également les dispositions des décrets en Conseil d'Etat auxquelles elles font référence[459].

En effet, généralement, une infraction se compose dans un même article d'une norme de comportement décrivant l'acte interdit et d'une norme de sanction énonçant les peines. La norme de comportement de l'infraction prévue à l'article L. 4741-1 du Code du travail étant à rechercher dans d'autres textes, cet article est l'archétype de l'incrimination par renvoi[460]. L'article L. 4741-1 du Code pénal sépare les éléments constitutifs de l'infraction avec d'un côté les obligations à respecter et de l'autre le texte qui prévoit que leur violation est pénalement sanctionnée et fixe la peine[461]. Cette technique peut porter atteinte au principe de légalité dès lors que le texte est inintelligible.

Une question prioritaire de constitutionnalité a d'ailleurs été déposée devant la chambre criminelle de la Cour de cassation au sujet de l'article L. 4741-1 du Code du travail en ce qu'il ne serait pas conforme aux principes de légalité, d'interprétation stricte de la loi pénale et de séparation des pouvoirs : *« L'article L. 4741-1 du Code du travail méconnaît-il l'article 34 de la Constitution, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du*

[458] Cass. crim., 14 octobre 1997, Bull. crim., n° 334 : Dr. pénal 1998, note J.-H. ROBERT ; Dr. ouvrier 1999, p. 38, obs. M. RICHEVAUX.
[459] Notamment : D. n°47-1592, 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge : JO 26 août 1947, p. 8481 ; D. n°75-306, 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base : JO 30 avril 1975, p. 4428 ; D. n°95-607, 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil : JO 7 mai 1995, p. 7532 ; D. n°96-1133, 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation : JO 26 décembre 1996, p. 19126 ; D. n°2002-460, 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants : JO 6 avril 2002, p. 6093.
[460] A. CERF-HOLLENDER, Faut-il abroger l'article L. 263-2 du code du travail ? : Archives de politique criminelle 1997, p. 25.
[461] C. trav., art. R. 1227-5.

citoyen de 1789, et notamment les principes de légalité des peines et des délits et de l'interprétation stricte de la loi pénale, et l'article 16 de ladite Déclaration prohibant la confusion des pouvoirs entre le judiciaire et le législatif ? ». A cet égard, le Conseil constitutionnel tire du principe de légalité *« la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire »*[462]. De même, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que *« la possibilité pour chacun d'apprécier par avance la légalité de son comportement touchant à l'exercice des libertés essentielles, implique une formulation particulièrement rigoureuse des incriminations et ne saurait résulter que de définitions légales claires et précises »*[463]. Toutefois, malgré ces déclarations, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation exercent un contrôle relativement superficiel du principe de légalité[464]. Dans ce sens, par un arrêt du 15 mars 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité susmentionnée au Conseil Constitutionnel[465], ne lui attribuant pas les caractères de nouveauté et de sérieux[466].

De plus, l'article L. 4741-1 du Code du travail comporte un caractère évolutif bien qu'il ne soit que rarement modifié et qu'il semble présenter une certaine stabilité. En effet, les prescriptions protégées sont susceptibles de varier au gré de la création de nouvelles normes de sécurité, ce qui nourrit un sentiment d'insécurité juridique.

Outre l'article L. 4741-1, d'autres infractions au Code du travail sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Par exemple, la violation des dispositions des

[462] Cons. const., 19 et 20 janvier 1981, décis. n° 80-127 DC : JO 22 janvier 1981, p. 308.
[463] Cass. crim., 20 février 2001, n° 98-84.846, Inédit : D. 2001, p. 3001, note P. WACHSMANN ; RTD civ. 2002, p. 781, note J. HAUSER.
[464] Cons. const., 24 juillet 2003, décis. n° 2003-475 DC : JO 31 juillet 2003, p. 13038 ; Cons. const., 24 juillet 2008, n° 2008-567 DC : JO 29 juillet 2008, p. 12151 : AJDA 2008, p. 1664, note J.-D. DREYFUS ; D. 2008, p. 1980, obs. M.-C. MONTECLER ; RFDA 2008, p. 1233, chron. A. ROBLOT-TROIZIER et T. RAMBAUD ; Cons. const., 29 décembre 2005, décis. n° 2005-530 DC : JO 31 décembre 2005, p. 20705 : D. 2006, p. 826, obs. V. OGIER-BERNAUD et C. SEVERINO ; CE, 29 octobre 2013, n° 360085 : « Considérant que l'article 10 du décret interdit [...] sans préjudice du IV de l'article 11 ; que, toutefois, l'article 11 auquel ces dispositions renvoient ne comprend pas de IV ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que les dispositions en cause ont méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ».
[465] Cass. crim., 15 mars 2011, n° 10-90.131, Inédit.
[466] *Ibid.*

articles L. 4152-1 et L. 4152-2 du Code du travail concernant les femmes enceintes et des articles L. 4153-1 et suivants du Code du travail concernant l'âge d'admission des jeunes travailleurs, n'est pas réprimée par l'article L. 4741-1 du Code du travail. Ces textes sont réprimés par les articles R. 4743-1 et suivants du Code du travail. De même, les règles relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité des locaux de travail sont susceptibles d'être réprimées sur le fondement de l'article R. 4741-4 du Code du travail. L'article L. 4744-5 du Code du travail prévoit également que *« le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros »*. L'existence de ces nombreux textes créée des situations incohérentes. Par exemple, aux termes de l'article L. 4121-2 du Code du travail, l'employeur a l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Située en dehors du champ d'application de l'article L. 4741-1 du Code du travail, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction pénale spécifique[467]. En revanche, le fait de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est une obligation dont la violation est sanctionnée par une amende[468].

De manière générale, la réglementation prévue par le Code du travail en matière de santé et de sécurité est dense et confuse[469]. Et, si dans le domaine des maladies professionnelles, la répression des infractions au Code du travail est accueillie comme un palliatif nécessaire aux lacunes de la loi FAUCHON, elle nourrit un sentiment d'insécurité juridique dans le domaine des accidents du travail.

B. Les infractions préventives prévues par le Code pénal

A défaut de répression sur le fondement des infractions d'homicide et de blessures involontaires en matière de maladie professionnelle, les atteintes à l'intégrité physique (1)

[467] Cass. crim., 14 octobre 1997, Bull. crim., n° 334 : Dr. pénal 1998, NOTE J.-H. ROBERT ; Dr. ouvrier 1999, p. 38, note M. RICHEVAUX.
[468] C. trav., art. R. 4121-1.
[469] L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446 ; J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.

ou morale (2) des travailleurs sont appréhendées par des infractions formelles prévues par le Code pénal. La fonction initialement répressive des infractions du Code pénal a été atténuée au profit d'une fonction plus préventive.

1. La protection de l'intégrité morale : le délit de risque causé à autrui

Le Code pénal de 1994 a introduit la notion de mise en danger délibérée d'autrui dont le principe est posé à l'article 121-3 dudit Code. Celle-ci constitue une circonstance aggravante des délits relatifs aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou morale[470], mais est également le fondement du délit autonome de risques causés à autrui prévu à l'article 223-1 du Code pénal. Cette infraction sanctionne le fait *« d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »*[471]. La valeur sociale protégée par l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui est donc identique à celle des infractions d'homicide et de blessures involontaires : l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Parce qu'il s'agit d'une valeur fondamentale, l'intégrité est protégée dès sa mise en danger. Pour caractériser cette infraction, il n'est pas nécessaire d'attendre l'effectivité du dommage pour engager la responsabilité pénale de l'auteur d'une faute. Par son caractère formel, ce délit complète donc les infractions matérielles d'homicide et de blessures involontaires. L'élément matériel du délit suppose la réunion d'une exposition à un risque immédiat de mort ou de blessures[472], d'une violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement[473] et d'un lien de causalité entre la violation et l'exposition au risque. L'élément moral résulte d'une attitude délibérée de l'auteur.

[470] Code pénal, art. 221-6, art. 222-19, art. 222-20 et art. R. 625-3.
[471] M. PUECH, De la mise en danger d'autrui : D. 1994, p. 153 ; B. BOURDEAU, Mise en œuvre de l'article 223-1 du code pénal : autrui en danger et dogmes en péril : D. 1994, p. 188.
[472] A. CERF, Le « risque » au sens de l'article 223-1 du code pénal : illustration dans le contexte du droit pénal du travail : D. 2000, p. 9.
[473] G. GIUDICELLI-DELAGE, Obligation particulière de sécurité et mise en danger d'autrui : RSC 1999, p. 837.

Tout d'abord, le délit n'est constitué que si le manquement a entrainé l'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le résultat consiste donc en une exposition à un risque et non en la réalisation du risque. Le délit de risques causés à autrui apparaît donc comme une infraction formelle, l'existence d'un dommage corporel n'étant pas un élément constitutif de l'infraction. La victime doit cependant avoir été réellement exposée au risque défini par le texte. L'infraction n'est pas constituée lorsqu'il n'y a pas eu de mise en danger, même si une obligation particulière de sécurité a été délibérément transgressée. De plus, il est nécessaire que le risque soit suffisamment grave : il doit s'agir d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Les juges devront raisonner en termes de probabilité pour qualifier le risque alors qu'il ne s'est pas réalisé. Par contre, l'article 223-1 du Code pénal ne définit pas la nature du dommage : celui-ci pourrait donc être physique ou moral. Dans le cadre de l'affaire France Télécom, un signalement de l'inspection du travail précisait d'ailleurs que *« les risques liés à l'organisation du travail, appelés risques psychosociaux entrent dans la catégorie des risques susceptibles de constituer un risque immédiat de mort ou de blessures au sens de l'article 223-1 du Code pénal puisqu'ils peuvent conduire à des suicides, maladies invalidantes de type dépression, mutilation »*. Par ailleurs, le manquement doit avoir été la cause immédiate du risque auquel a été exposé autrui. En raison de l'adjectif immédiat, certains auteurs affirment que le dommage doit être imminent[474]. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que le juge doit *« caractériser un lien immédiat entre la violation des prescriptions réglementaires et les risques auxquels* [sont] *exposés les salariés »*[475]. Ainsi, le caractère immédiat ne se rapporte pas au dommage mais au risque : il importe peu que la réalisation du risque, c'est-à-dire le dommage, soit lointaine. Il suffit que le risque soit certain et en lien direct avec la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence. Par exemple, toute exposition aux fibres d'amiante entraîne un risque certain de développer un cancer. Le manquement, consistant en l'exposition, est la cause immédiate

[474] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[475] Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF ; D. 2000, p. 34, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, note M. VERON ; RSC 1999, p. 581, note Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 808, note B. BOULOC ; RSC 1999, p. 837, note G. GIUDICELLI-DELAGE.

du risque de développer un cancer. Le fait que le risque ne se réalise que vingt ans plus tard n'a aucune incidence.

Ensuite, l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves doit être la conséquence de la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par loi ou le règlement. La loi désigne un texte voté par le Parlement et le règlement est l'acte des autorités administratives à caractère général et impersonnel. Au regard de ces définitions constitutionnelles, un règlement intérieur n'entre pas dans les prévisions du délit de mise en danger d'autrui même s'il impose des obligations de sécurité[476]. Par ailleurs, le texte doit définir une obligation particulière de sécurité. C'est pourquoi la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré la décision qui, pour déclarer une société coupable de mise en danger d'autrui, retenait que celle-ci avait violé les articles du Code du travail applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte[477] alors qu'*« aucun règlement applicable dans la collectivité territoriale* [n'avait] *été pris en application de ces dispositions générales du Code du travail pour préciser les obligations particulières de protection de la sécurité des travailleurs »*[478].

Les juges établissent facilement le lien de causalité entre la violation d'une obligation particulière de sécurité et le risque encouru[479]. Les arrêts rendus en matière d'amiante en témoignent. Dans un arrêt de la cour d'appel de Douai du 6 mars 2008[480], le directeur d'usine qui utilisait des équipements contenant de l'amiante et l'employeur, personne morale, ont été poursuivis du chef de mise en danger d'autrui du fait d'une violation manifestement délibérée de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. La Cour de cassation a retenu un lien de causalité immédiat entre l'omission d'établir une notice destinée à informer les travailleurs et les risques encourus. De même, dans un arrêt de la Cour de cassation du 19

[476] CA Aix-en-Provence, 22 novembre 1995 : D. 1996, p. 405.
[477] C. trav., anc. art. L. 230-1 à L. 230-3, art. L. 230-6.
[478] Cass. crim., 17 septembre 2002, n° 01-84.381, Inédit : Dr. pénal 2003, note M. VERON.
[479] Y. MAYAUD, Du lien de causalité dans le délit de risques causés à autrui : RSC 1999, p. 581.
[480] CA Douai, 6 mars 2008, Société Alstom Power Boilers : RJS 7/08, note A. CŒURET et F. DUQUESNE.

avril 2017[481], une société de construction avait entrepris des travaux sur un terrain naturellement amiantifères au mépris de réglementation. Les procès-verbaux de l'inspecteur du travail relevaient *« le recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, la présence d'une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation de fibres d'amiante, l'absence de nettoyage de la pelle de terrassement* […] *la définition d'un mode opératoire relatif aux mesures de prévention et de protection insuffisant et* […] *un mesurage supérieur à la limite autorisée de fibres d'amiante par litre d'air »*[482]. La société et son représentant ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui pour avoir employé des travailleurs à des activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction, sans respect des règles de prévention. La Cour de cassation a validé l'arrêt d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, avait retenu que l'entreprise, intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiante était identifié et connu, avait délibérément violé les obligations particulières qui s'imposaient[483]. Pour justifier leur raisonnement, les juges d'appel avaient retenu qu'en l'état des données de la science, *« le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante était certain »*, et que dès lors la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail était en relation directe et immédiate avec l'exposition à un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante. Ces arrêts témoignent du fait que l'établissement du lien de causalité ne pose pas de difficulté en cas de mise en danger de la vie d'autrui. En revanche, lorsqu'il s'agit d'établir le lien causalité entre la violation de l'obligation et le dommage réalisé, dans les affaires dans lesquelles la victime est malade ou décédée et qu'il s'agit d'établir l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires, les juges sont beaucoup plus réticents. Cette différence

[481] Cass. crim., 19 avril 2017, Bull. crim., n° 16-80.695 : D. 2017, p. 869 ; RJS 7/17, n° 492 ; F. ROUSSEAU, Exposition aux poussières d'amiante et mise en danger d'autrui : JCP G 2017, n° 22, 610 ; L. SAENKO, Amiante et risques causés à autrui : RTD com. 2017, p.443 ; Y. MAYAUD, Les retombées pénales des poussières d'amiante, ou pour une application extrême du délit de risques causés à autrui : RSC 2017, p. 285.
[482] CA Bastia, 6 janvier 2016.
[483] D. n° 2006-761, 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail : JO 1er juillet 2006, p. 9874.

d'appréciation ne trouve pas de justification satisfaisante dans la mesure où la seule différence entre les deux liens considérés réside dans la réalisation du risque ou non.

Enfin, l'élément moral du délit résulte du caractère manifestement délibéré de la violation. La chambre criminelle considère que l'article 223-1 du Code pénal *« n'exige pas que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement »*[484]. L'élément moral de l'infraction repose donc seulement sur le caractère délibéré du manquement à l'obligation particulière de sécurité ou de prudence, mais ne requiert pas la connaissance du risque de l'employeur.

Dans le domaine des maladies professionnelles, le délit de mise en danger d'autrui[485] permet à la répression d'intervenir dans un temps proche de l'exposition fautive. La dissociation de la faute et de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique poursuit nécessairement une finalité préventive, puisque la sanction est destinée à intervenir avant la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie. En ce sens, le délit de risques causés à autrui s'éloigne des délits d'homicide et de blessures involontaires. Néanmoins, il conserve une partie de sa nature répressive en raison de la consolidation de l'élément moral. Comme le souligne un auteur, *« le renforcement des éléments de subjectivité a été destiné à compenser la disparition de l'élément d'objectivité que constitue l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique »*[486]. Le délit de risques causés à autrui présente donc une double nature, répressive et préventive, qui témoigne de l'évolution du droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail[487]. Surtout, le délit de mise en danger de la vie d'autrui a une force symbolique en raison de sa place dans le Code pénal et constitue une réponse possible à la recherche des responsabilités pénales pour les victimes de maladies liées à des produits nocifs. Cela suppose toutefois que les travailleurs aient conscience du risque auquel ils sont

[484] Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF ; D. 2000, p. 34, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, note M. VERON ; RSC 1999, p. 581, note Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 808, note B. BOULOC ; RSC 1999, p. 837, note G. GIUDICELLI-DELAGE.
[485] J. CHACORNAC, Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles : RSC 2008, p. 849.
[486] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 982.
[487] J. CHACORNAC, Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles : RSC 2008, p. 849.

exposés, car comme le craint la juge Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, *« s'il n'y a pas de dommage, il n'y aura pas de plaignant »*[488].

2. La protection de l'intégrité morale : les délits de harcèlement

Si l'on peut s'étonner de trouver un développement sur les délits de harcèlement moral et sexuel dans cette étude, il convient de rappeler que ceux-ci ont toute leur place dans l'arsenal juridique permettant de réprimer les décideurs en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, suivant une démarche préventive, les délits de harcèlement moral et sexuel peuvent permettre d'appréhender une maladie professionnelle, comme une dépression causée par du harcèlement au travail.

Le délit de harcèlement moral, introduit par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002[489], est défini à l'article 222-33-2 du Code pénal comme *« le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »*[490].

Le délit de harcèlement sexuel a été introduit en 1992 à la fois dans le Code pénal et dans le Code du travail[491]. Les dispositions du Code pénal ont été modifiées deux fois par la suite ; en 1998 pour harmoniser les définitions du Code pénal et du Code du travail[492] et par la loi du 17 janvier 2002[493] pour redéfinir le harcèlement sexuel comme *« le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle »*. La majorité de la doctrine a

[488] M.-O. BERTELLA-GEFFROY, L'ineffectivité du droit pénal dans les domaines de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement : Environnement n° 11, 2002, chron. 19.
[489] L. n° 2002-73, 17 janvier 2002 de modernisation sociale : JO 18 janvier 2002, p. 1008.
[490] C. trav., art. L. 1152-1 ; Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-86.737, Inédit.
[491] C. trav., anc. art. L. 152-1-1 et L. 123-1 anciens ; C. trav., art. L. 1153-1.
[492] L. n° 98-468, 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs : JO 18 juin 1998, p. 9255.
[493] L. n° 2002-73, 17 janvier 2002 de modernisation sociale : JO 18 janvier 2002, p. 1008.

vivement critiqué cette définition[494] et, suite à une question prioritaire de constitutionnalité[495], le texte a finalement été abrogé par le Conseil Constitutionnel pour violation du principe de la légalité criminelle[496]. Par la loi du 6 août 2012, le législateur a édicté une nouvelle définition du harcèlement sexuel[497].

De la définition retenue par le législateur ressortent dorénavant deux catégories de comportements. La doctrine distingue le *« harcèlement climat »* pour lequel les actes répétés, soit portent atteinte à la dignité de la victime, soit créent une situation hostile, et le *« harcèlement chantage »* qui peut être constitué d'un acte unique visant à l'obtention d'un acte sexuel. En effet, l'article 222-33 du Code pénal énonce :

« I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Deux arrêts récents illustrent le contentieux lié au harcèlement moral au travail[498]. Dans le premier arrêt du 13 novembre 2018[499], la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que les actes reprochés au prévenu étaient *« étrangers par leur nature »* à ses pouvoirs d'employeur et que, quelles que soient les éventuelles insuffisances

[494] P. CONTE, Une nouvelle fleur de légistique : le crime en boutons. À propos de la nouvelle définition du harcèlement sexuel : JCP 2002, 320 ; D. ROETS, L'inquiétante métamorphose du délit de harcèlement sexuel. À propos de la réécriture de l'article 222-33 du Code pénal par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de "modernisation sociale" : D. 2002, p. 2059.
[495] B. DE LAMY, Un nouveau procédé de constitutionnalisation du droit pénal : La QPC. Bilan critique, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012, p. 377.
[496] Cons. const., 4 mai 2012, décis. n° 2012-240 QPC : JO 5 mai 2012, p. 8015 ; Rec. Cons. const. 2012, p. 233.
[497] L. n° 2012-954, 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel : JO 7 août 2012, p. 12921.
[498] Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 17-85.005 ; Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 18-80.374.
[499] *Ibid.*

professionnelles du salarié, ces comportements ne sauraient être justifiés par l'exercice du pouvoir de direction : il s'agissait d'avoir eu à l'encontre de la victime une attitude d'ignorance dévalorisante, de lui avoir imposé une mise à l'écart professionnelle injustifiée et imputé des comportements attentatoires à sa dignité et à son honnêteté. Dans la seconde affaire du même jour[500], un cadre supérieur de banque avait concentré son activité sur le développement d'un nouveau produit financier, sans obtenir les résultats attendus. Concluant à un échec, sa hiérarchie l'a orienté vers un autre type de poste, après lui avoir notifié une note d'évaluation négative : il lui était reproché un manque d'esprit d'initiative et de vision stratégique sur ses projets. L'instruction au cours de laquelle le supérieur hiérarchique avait été mis en cause a fait l'objet d'une décision de non-lieu. La Cour de cassation confirme l'arrêt de la chambre de l'instruction en soulignant que *« compte tenu du domaine spécifique d'activité (du salarié), des performances attendues et de ses résultats* […] *les agissements incriminés n'avaient pas outrepassé les limites de l'exercice du pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur »*. C'est donc au terme d'une analyse concrète de la situation de harcèlement moral est appréciée. La Cour de cassation distingue deux cas. Dans le premier cas, l'employeur attaque le salarié, par des propos humiliants, dégradants, vexatoires ou méprisants, des injures ou encore des menaces. Ces comportements étant *« par nature »* étrangers au pouvoir de direction, le juge doit considérer que l'employeur a franchi les limites du pouvoir de direction. Dans le second cas, l'employeur prétend tirer sa décision d'une situation de travail donnée. Le juge doit évaluer s'il a pris des mesures justifiées.

Dans certaines situations, on peut s'interroger sur l'opportunité d'utiliser la qualification de harcèlement moral et sexuel. D'autres infractions pénales peuvent permettre de sanctionner les comportements considérés. Par exemple, la qualification d'homicide involontaire pourrait être retenue lors du suicide d'un salarié à la suite d'agissements de harcèlement moral[501]. Cependant, dans la plupart des cas, la qualification de harcèlement moral est préférée dès lors que l'établissement du lien de causalité n'est pas un des

[500] Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 18-80.374.
[501] CA Paris, 4 décembre 2017, n° 16/06348 : un dirigeant a été condamné pour harcèlement moral et homicide involontaire, après le suicide d'un jeune ingénieur.

éléments constitutifs du harcèlement moral. Contrairement aux infractions d'homicides involontaires et de blessures involontaires, il n'est en effet pas nécessaire d'établir un lien de causalité certain entre les agissements identifiés à l'encontre d'un salarié et le dommage résultant de son suicide ou de l'altération de sa santé physique ou de sa santé mentale pour caractériser l'infraction de harcèlement. Ainsi, dans l'affaire des suicides au sein de la société France Télécom, les juges d'instruction, saisis des qualifications d'homicides involontaires, ont rendu des non-lieux de ce chef[502]. Il n'a pas pu être démontré l'existence d'un lien de causalité certain entre la mise en place d'une politique de management ayant pour objet ou effet de dégrader les conditions de travail des salariés et le décès des victimes : le suicide étant analysé comme un fait multifactoriel, le lien de causalité était difficile à démontrer. Il convient de constater qu'une fois encore, le traitement pénal d'une maladie professionnelle est relégué à une infraction formelle.

Enfin, il convient de préciser que les infractions de harcèlement moral et sexuel ont récemment été complétées par d'autres infractions. Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a introduit l'infraction d'agissement sexiste à l'article L. 1142-2-1 du Code du travail afin de combattre le sexisme ordinaire dans les entreprises[503]. En outre, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a introduit l'infraction d'outrage sexiste à l'article 621-1 du Code pénal. L'outrage sexiste est défini comme le fait *« d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »*[504]. Une circulaire précise que cette infraction *« ne devra être retenue*

[502] J. MUCCHIELLI, Harcèlement moral au magasin de Tati Barbès : six mois de sursis requis contre l'ex-directrice : Dalloz actualité, 18 juin 2018.
[503] L. n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi : JO p. 14346 ; C. trav., art. L. 1142-2-1 : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».
[504] L. n° 2018-703, 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ; Code pénal, art. 621-1.

que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère »[505].

II. Le développement des conflits de qualification

En présence de plusieurs infractions applicables aux accidents du travail et maladies professionnelles, les fréquentes hypothèses de conflit de qualifications ont complexifié la répression en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque plusieurs actes matériels sont imputables au même auteur sans qu'ils n'aient été séparés entre eux par une condamnation définitive, le concours d'infractions est dit réel[506]. Autrement dit, si au moment de la deuxième infraction, l'auteur n'a pas encore été condamné définitivement pour la première, il y a concours réel d'infractions. En revanche, lorsqu'un acte matériel unique est susceptible de répondre à plusieurs qualifications pénales, le concours d'infractions est dit idéal. Les présents développements concernent cette deuxième hypothèse. Ainsi, en cas d'atteinte aux règles relatives à la santé et la sécurité au travail, il faut distinguer les conflits de qualifications au sein du Code pénal ou au sein du Code du travail (A) et les conflits de qualification entre les infractions au Code du travail et les infractions au Code pénal (B)[507].

A. Les conflits internes

Deux infractions pénales appartenant au même Code peuvent entrer en conflit pour qualifier les mêmes faits. En matière de santé et de sécurité au travail, ce conflit interne peut avoir lieu au sein du Code du travail (1) mais également au sein du Code pénal (2).

[505] Circ. 3 septembre 2018, n° CRIM/2018- 10/H2.
[506] V. LESCLOUS, Le cumul réel d'infractions : RSC 1991, p. 717.
[507] D. HENNEBELLE, La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste : Dr. social 2001, p. 935.

1. Au sein du Code du travail

La règle *non bis in idem* interdit qu'un même fait soit poursuivi ou puni plusieurs fois[508]. Sur ce fondement, la jurisprudence a dégagé le principe de l'unité de qualification. Ainsi, si un fait unique peut être poursuivi sous plusieurs qualifications, il est de principe qu'une seule infraction soit retenue[509]. Néanmoins, lorsqu'un concours idéal se présente, encore faut-il déterminer quelle est la qualification à retenir[510]. Deux critères peuvent être appliqués. D'une part, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge de façon constante que le fait unique doit être réprimé *« sous sa plus haute expression pénale »*[511], ce qui correspond à la qualification la plus sévère. D'autre part, lorsque les qualifications concurrentes ont une sévérité identique, mais relèvent d'un rapport de spécialité à généralité, l'avantage peut être consenti à la qualification la plus spécifique. S'il n'existe pas d'exemples en jurisprudence, la doctrine considère que ce raisonnement peut suppléer le critère de sévérité.

Par exception, la Cour de cassation considère que plusieurs qualifications peuvent être retenues cumulativement par référence à la notion de valeurs sociales lésées[512]. En effet, lorsque les infractions en concours protègent des valeurs sociales identiques, le cumul est impossible. En revanche, si les infractions protègent des valeurs sociales distinctes, le

[508] A. DEKEUWER, La classification des concours de qualifications : RSC 1974, p. 511.
[509] Cass. crim., 28 janvier 1969, Bull. crim., n° 51 ; Cass. crim., 26 mars 1974, Bull. crim., n° 129 ; Cass. crim., 22 novembre 1983, Bull. crim., n° 308 ; Cass. crim., 16 mai 1984, Bull. crim., n° 181 ; Cass. crim., 5 février 1986, Bull. crim., n° 47 ; Cass. crim., 4 février 1998, Bull. crim., n° 46 ; Cass. crim., 8 mars 2005, Bull. crim., n° 78 : RSC 2005, p. 549, note E. FORTIS ; RSC 2005, p. 558, note Y. MAYAUD ; Cass. crim., 1er mai 2004, Bull. crim., n° 115.
[510] Y. MAYAUD, Accident du travail et concours d'infractions : RSC 2000, p. 20.
[511] Cass. crim., 26 juin 1930, Bull. crim., n° 190 ; Cass. crim., 29 novembre 1956 : JCP 1957, II, 9727, note M. CHAMBON ; Cass. crim., 20 novembre 1978, Bull. crim., n° 323 ; Cass. crim., 15 décembre 1993, Bull. crim., n° 389 ; Cass. crim., 16 mai 2006, n° 05-86.860, Inédit : Dr. pénal 2006, note J.-H. ROBERT.
[512] Cette solution, qui a été dégagée par la jurisprudence au XIXème siècle, est bien établie : Cass. crim., 17 décembre 1842, Bull. crim., n° 333 ; Cass. crim., 21 août 1845, Bull. crim., n° 263 ; Cass. crim., 11 mars 1905, Bull. crim., n° 118 ; Cass. crim., 3 mars 1960, Bull. crim., n° 138 ; Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 21 septembre 1999, Bull. crim., n° 191 : D. 2000, somm. 383, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES ; RSC 2000, p. 200, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 386, obs. B. BOULOC ; RSC 2000, p. 407, obs. A. CERF-HOLLENDER.

cumul est admis[513]. La Cour européenne des droits de l'homme partage cette conception en jugeant conforme à l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention européenne[514] le fait de retenir cumulativement deux qualifications différentes lorsqu'un fait unique se décompose en deux infractions distinctes[515]. Toutefois, il peut être délicat de déterminer quelle valeur sociale est protégée par une infraction.

Au sein du Code du travail, le nombre de dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail explique le développement de conflits de qualification. En général, une infraction contraventionnelle entre en concours avec une infraction délictuelle plus générale. Dans ce cas, la qualification contraventionnelle est souvent appliquée. En effet, les critères de sévérité et de spécialité se confondent. La contravention est plus spécifique et souvent plus sévère que le délit étant donné que la peine d'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

2. *Au sein du Code pénal*

Au sein du Code pénal, il peut exister des conflits de qualification entre les infractions d'homicide involontaire[516], de blessures involontaires[517], de mise en danger de la vie d'autrui[518], de harcèlement moral[519] ou sexuel[520].

Les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique se distinguent par la gravité du résultat : la mort[521], l'ITT supérieure à trois mois[522] et l'ITT inférieure ou

[513] A. DEKEUWER, La classification des concours de qualifications : RSC 1974, p. 34 ; P. SERLOOTEN, Les qualifications multiples : RSC 1973, p. 511.
[514] Code de procédure pénale, art. 368.
[515] CEDH, 30 juillet 1998, Oliveira c/ Suisse, § 22, Rec. 1998.
[516] Code pénal, art. 221-6.
[517] Code pénal, art. 222-19.
[518] Code pénal, art. 221-3.
[519] Code pénal, art. 222-33-2.
[520] Code pénal, art. 222-33.
[521] Code pénal, art. 221-6.
[522] Code pénal, art. 222-19.

égale à trois mois[523]. Ainsi, l'infraction d'homicide involontaire et l'infraction de blessures involontaires, qualifiée de délit lorsqu'elle a occasionné une incapacité de travail supérieure à trois mois[524] et de contravention lorsqu'elle a occasionné une incapacité de travail inférieure ou égale à trois mois[525], peuvent se trouver en concurrence. La question du cumul se pose lorsqu'un fait unique génère plusieurs victimes et que la gravité des dommages entraîne des qualifications distinctes. Bien que la valeur sociale protégée par les infractions soit identique[526], la jurisprudence tolère le cumul des qualifications d'homicide involontaire et de blessures involontaires si les préjudices occasionnés sont constitutifs des deux infractions[527]. De même, lorsque la même action provoque des blessures n'excédant pas trois mois à un salarié et des blessures excédant trois mois à un autre salarié, le délit et la contravention de blessures involontaires se cumulent[528]. Dans la mesure où l'article 2 du Code de procédure pénale ouvre l'action civile à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, ces solutions s'expliquent par la volonté de préserver le droit à réparation des victimes en sanctionnant l'infraction à l'origine de leur préjudice. Toutefois, certains auteurs soulignent que cette exception n'a plus d'intérêt depuis que l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite. L'action civile portée devant les juridictions pénales repose davantage sur les faits, quelle que soit la qualification retenue, que sur l'infraction proprement dite. En outre, l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale énonce qu'aucune action en réparation des accidents du travail et maladies ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit. La réparation forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles interdit donc, par principe, tout

[523] Code pénal, art. R. 625-2.
[524] Code pénal, art. 222-19.
[525] Code pénal, art. R. 625-2.
[526] Ces infractions protègent l'intégrité physique.
[527] En revanche, si un fait unique génère deux victimes et que la gravité de leur dommage est semblable, le cumul de qualification n'est pas admis : Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 81 ; Cass. crim., 11 mai 2004, Bull. crim., n° 115 ; Cass. crim., 8 mars 2005, Bull. crim., n° 78 : RSC 2005, p. 549, note E. FORTIS ; RSC 2005, p. 558, note Y. MAYAUD.
[528] Cass. crim., 4 janvier 1957, Bull. crim., n° 10 ; Cass. crim., 4 avril 1957, Bull. crim., n° 323 ; Cass. crim., 26 octobre 1960, Bull. crim., n° 481 ; Cass. crim., 28 janvier 1969, Bull. crim., n° 51 ; Cass. crim., 16 mai 1984, Bull. crim., n° 182 ; Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 80 ; Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 81.

recours de la victime et de ses ayants droit contre l'employeur ou ses préposés devant une juridiction répressive[529]. Seule une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur initiée devant le pôle social du tribunal de grande instance leur est ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale[530]. Le cumul de qualifications n'est donc plus justifié par la nécessité de réparer les différents préjudices des victimes mais subsiste.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'hypothèse dans laquelle l'état de santé de la victime évolue. Dans ce cas, l'autorité de chose jugée qui s'attache à une décision définitive s'oppose à de nouvelles poursuites sous une qualification plus grave. Si l'auteur est déjà condamné du chef de blessures involontaires et que la victime décède postérieurement, il ne peut pas être poursuivi pour homicide involontaire[531]. En revanche, si l'auteur n'est pas définitivement condamné et que les blessures de la victime s'aggravent ou qu'elle décède, le juge peut changer la qualification des faits[532].

Le concours de qualifications peut également concerner l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui et les infractions d'homicide ou de blessures involontaires lorsque le risque s'est réalisé et a provoqué la mort ou des blessures. Il convient de rappeler que, conformément à sa finalité préventive, la mise en danger d'autrui s'attache au risque. En revanche, les délits d'atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique sont caractérisés par la survenance d'un accident du travail ou l'apparition d'une maladie professionnelle. Dès lors, lorsque la mort ou des blessures surviennent, le risque s'est réalisé et le délit de mise en danger d'autrui cède sa place à la qualification correspondante. Ces infractions ne se cumulent pas car elles s'excluent mutuellement[533].

[529] Cass. crim., 7 décembre 2010, n° 10-81.282, Inédit ; Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-83.573, Inédit : Dr. pénal 2011, chron. n° 10, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 14 avril 2015, n° 11-87.305, Inédit ; Cass. crim., 15 janvier 1991, n° 90-80.742, Inédit ; Cass. crim., 18 mai 1994, n° 93-84.276, Inédit ; Cass. crim., 2 septembre 2003, n° 02-85.139, Inédit ; Cass. crim., 16 janvier 2007, n° 06-81.329, Inédit.
[530] CSS, art. 452-1 à L. 452-4.
[531] Cass. crim., 8 octobre 1959, Bull. crim., n° 418.
[532] Cass. crim., 22 novembre 1956, Bull. crim., n° 772.
[533] Cass. crim., 11 septembre 2001, Bull. crim., n° 176 ; RSC 2002, p. 106, note Y. MAYAUD.

Enfin, les juridictions répressives retiennent cumulativement les qualifications de harcèlement moral et de harcèlement sexuel lorsque les éléments constitutifs de ces deux délits sont réunis[534]. Par exemple, dans un arrêt du 30 septembre 2009[535], un employeur a été déclaré coupable de harcèlement moral sur deux salariées, dès lors qu'il était établi que leurs conditions de travail s'étaient dégradées en raison d'agissements répétés, et de harcèlement sexuel pour avoir exercé sur ces mêmes salariées une pression par des allusions à connotation sexuelle et des gestes déplacés pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.

B. Les conflits externes

Les conflits externes opposent une infraction prévue par le Code du travail à une infraction prévue par le Code pénal. Ainsi, l'infraction de l'article L. 4741-1 du Code du travail peut s'opposer aux infractions d'homicide ou de blessures involontaires (1) et au délit de mise en danger de la vie d'autrui (2).

1. Le conflit entre infractions au Code du travail et infractions d'homicide ou de blessures involontaires

Les infractions au Code du travail, et notamment celles prévues à l'article L. 4741-1 dudit Code, peuvent se trouver en concours avec les délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires issus du Code pénal. Il est acquis depuis longtemps que, dans l'hypothèse d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique par manquement aux règles de santé ou de sécurité, l'employeur ou son délégataire puisse être poursuivi et condamné sur le fondement tant du Code pénal que du Code du travail[536]. Cette solution est d'ailleurs implicitement préconisée par les textes. En effet, l'article 132-3 du Code pénal dispose que

[534] Cass. crim., 30 septembre 2009, n° 09-80.971, Inédit ; Dr. pénal 2009, comm. p. 149, note M. VERON ; Cass. crim., 17 avril 2013, n° 12-85.023, Inédit ; Cass. crim., 22 septembre 2015, Bull. crim., n° 202 ; JCP G 2015, 1131, note B. LAPEROU-SCHENEIDER.
[535] Cass. crim., 30 septembre 2009, n° 09-80.971, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. p. 149, note M. VERON.
[536] Cass. crim., 14 octobre 2014 , n° 13-86.052, Inédit.

« lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée ». Cette précision suppose qu'un cumul de qualifications soit possible.

Jusqu'à présent, la résolution de ce conflit de qualifications passait par la référence aux valeurs sociales[537]. Pour rappel, si les infractions en concours protègent la même valeur, elles ne peuvent pas se cumuler. En revanche, si les infractions en concours protègent des valeurs distinctes, elles peuvent se cumuler. Selon la chambre criminelle[538], les infractions matérielles d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui et l'infraction formelle de l'article L. 4741-1 du Code du travail renvoyaient à des valeurs sociales distinctes. Le délit d'homicide involontaire visait la protection de l'intégrité physique, alors que les infractions aux règles de santé et de sécurité imposaient l'ordre dans l'entreprise[539]. Dès lors, les juges pouvaient retenir cumulativement les deux infractions en adoptant ce raisonnement[540].

Bien que fermement établie, cette solution était controversée. Certains auteurs considéraient que la distinction entre la protection de l'intégrité physique et le maintien de l'ordre dans l'entreprise était une justification abstraite[541], difficile à comprendre pour un dirigeant qui supportait une double condamnation. De plus, ils considéraient que, si l'objectif premier des infractions au Code du travail était d'assurer une certaine discipline, celles-ci tendaient également à protéger l'intégrité physique des salariés. Dès lors, une partie de la doctrine estimait que la double qualification reposait sur *« une distinction*

[537] Cass. crim., 16 mars 1999, n° 97-86.048, Inédit : JCP E 1999, 2062, note E. FORTIS.
[538] Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 21 septembre 1999, Bull. crim., n° 191 : D. 2000, somm. 383, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES ; RSC 2000, p. 200, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 386, obs. B. BOULOC ; RSC 2000, p. 407, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 4 mai 1979, Bull. crim., n° 160 ; Cass. crim., 13 juin 1979, Bul. crim., n° 208 ; Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 9 mai 2012, n° 11-86.284, Inédit.
[539] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 985.
[540] Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 4 mai 1979, Bull. crim., n° 160 ; Cass. crim., 13 juin 1979, Bull. crim., n° 208 ; Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 16 mars 1999, n° 97-86.048, Inédit : JCP E 1999, 2062 , note E. FORTIS ; Cass. crim., 2 mars 2010, Bull. crim., n° 44.
[541] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

artificielle des valeurs sociales » de telle manière que *« le délit de l'article L. 263-2 du Code du travail*[542] [tendait] *principalement à protéger la vie et l'intégrité physique, de sorte que son cumul avec les délits d'atteinte involontaire* [donnait] *lieu à la double répression d'un même fait qui* [encourrait] *le grief d'une pénalisation excessive du monde du travail »*[543].

Pour d'autres auteurs, cette solution était fondée sur l'idée inexacte que le concours considéré était un concours idéal de qualifications. Ils soulignaient que l'employeur était d'une part, l'auteur d'une infraction prévue à l'article L. 4741-1 du Code du travail, et d'autre part, l'auteur d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires lorsque ce comportement avait causé un dommage. Par conséquent, il devait être traité comme l'auteur d'un concours réel d'infractions[544] et non comme l'auteur d'un concours idéal.

Depuis un arrêt du 26 octobre 2016[545], la chambre criminelle de la Cour de cassation semble avoir donné raison à ces auteurs en abandonnant la référence aux valeurs sociales distinctes. Les juges considèrent désormais que les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes et les infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable. Dans un arrêt du 9 avril 2019, la chambre criminelle a confirmé ce raisonnement[546]. En l'espèce, un scaphandrier, salarié intérimaire embauché pour l'exécution d'une mission dans le port de Marseille, a été victime d'un accident mortel. Il est décédé lors d'une explosion alors qu'il assurait le démantèlement d'une épave. L'entreprise utilisatrice a été condamnée par les juges du fond pour infraction au Code du travail et homicide involontaire : informée de la présence d'hydrocarbures dans l'épave, elle a employé une méthode de démantèlement inadaptée aux matériaux explosifs et mal formé et informé le scaphandrier avant l'intervention. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel en soulignant que le fait de déclarer la société prévenue

[542] C. trav., art. L. 4741-1.
[543] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.
[544] Cass. crim., 16 mars 1999, n° 97-86.048, Inédit : JCP E 1999, 2062, note E. FORTIS.
[545] Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84.552.
[546] Cass. crim., 9 avril 2019, n° 17-86.267 : RSC 2019, p. 349, note Y. MAYAUD.

coupable, à l'égard du même salarié, à la fois, du délit d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs ne méconnaissait pas le principe *non bis in idem*. Elle a ajouté : *« ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, d'une part, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes commises par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'autre part, les délits ou contraventions qui sanctionnent le non-respect de ladite obligation »*. La Cour de cassation semble se fonder sur le cumul réel plutôt que sur le cumul idéal. Certains auteurs, comme le Professeur Yves MAYAUD, considèrent que la Cour de cassation n'a modifié que la forme ou l'expression de sa solution, qui reste conforme au cumul idéal d'infractions[547]. En tout état de cause, la possibilité de déclarer une double culpabilité a été confirmée.

2. *Le conflit entre infractions au Code du travail et infraction de mise en danger de la vie d'autrui*

Le délit mise en danger de la vie d'autrui issu de l'article 223-1 du Code pénal[548] et la violation de l'obligation particulière de sécurité lorsqu'elle est pénalement sanctionnée par l'article L. 4741-1 du Code du travail, peuvent entrer en concours. Ce conflit de qualification doit, une nouvelle fois, être résolu par référence aux principes susmentionnés : d'abord en considération des valeurs sociales protégées par les infractions, puis en cas de non-cumul, au regard des critères de sévérité et de spécialité.

Dans ce cas, certains auteurs considèrent que deux valeurs distinctes sont protégées, à savoir l'intégrité physique pour le délit de mise en danger de la vie d'autrui et l'ordre dans l'entreprise pour l'infraction de l'article L. 4741-1 du Code du travail[549]. Ils en déduisent

[547] Y. MAYAUD, Quelques rappels utiles sur les suites pénales d'un accident du travail… : RSC 2019, p. 349.
[548] Y. MAYAUD, Des risques causés à autrui. Applications et implications, ou de la naissance d'une jurisprudence : RSC 1995, p. 578.
[549] G. ACCOMANDO et C. GUERY, Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau Code pénal : RSC 1994, p. 681, n° 33 et 34.

que le cumul est possible[550]. Pour d'autres[551], les deux infractions renvoient à une seule valeur sociale, à savoir la protection de la santé et de la sécurité. Les valeurs sociales protégées étant identiques, les juges devraient prononcer une unique déclaration de culpabilité. La doctrine propose de poursuivre les faits la qualification qui correspond à l'expression pénale la plus élevée, c'est-à-dire celle du délit de mise en danger de la vie d'autrui[552]. Deux décisions étaient classiquement exploitées par la doctrine pour illustrer cette problématique : un arrêt d'appel admettant le cumul[553] et un jugement qui l'excluait[554].

Par un arrêt du 16 novembre 2016[555], la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée sur le concours idéal du délit de risque causé à autrui et d'une infraction au Code de la route. Le prévenu faisait valoir que les infractions en cause protégeaient le même intérêt. Cette critique a été rejetée par les juges qui consacrent expressément le principe du cumul. Ils estiment que les valeurs sociales protégées divergent. La Cour de cassation énonce que *« le délit de mise en danger d'autrui et les contraventions au code de la route protègent des intérêts distincts, le premier visant à préserver les personnes d'une exposition directe à un risque immédiat de mort ou de blessures particulièrement graves, les secondes s'inscrivant dans un ensemble de dispositions réglementaires ayant pour objet la police de la circulation routière »*. La solution serait probablement similaire concernant une infraction au Code du travail.

En définitive, les difficultés rencontrées pour réprimer les manquements à l'origine de maladies professionnelles a plusieurs causes. Tout d'abord, elles sont dues à la nature même des maladies professionnelles qui nécessitent la prise en compte d'une dimension

[550] Pour un exemple de cumul : Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n°24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF, D. 2000, p. 34, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, note M. VERON ; RSC 1999, p. 581, note Y. MAYAUD, p. 808, note B. BOULOC, p. 837, note G. GIUDICELLI-DELAGE.
[551] M. PRALUS, Le délit de risques causés à autrui dans ses rapports avec les infractions voisines : JCP 1995, I ; M. PUECH, De la mise en danger d'autrui : D. 1994, p. 153.
[552] M. PRALUS, Le délit de risques causés à autrui dans ses rapports avec les infractions voisines : JCP 1995, I.
[553] CA Douai, 26 octobre 1994 : D. 1995, p. 172 , note P. COUVRAT et M. MASSE : RSC 1995, p. 575, obs. Y. MAYAUD.
[554] T. corr. Saint-Étienne, 10 août 1994 : RSC 1995, p. 575, obs. Y. MAYAUD.
[555] Cass. crim., 16 novembre 2016, n° 15-85.949.

temporelle. La période d'exposition, le temps d'apparition de la maladie, le temps d'investigation sont autant d'obstacles à l'application de notions juridiques inflexibles. Ensuite, les infractions semblent inadaptées aux maladies professionnelles. L'établissement d'un lien de causalité, tel que l'exigent les juges, est incompatible avec la réalité de l'exposition des travailleurs à des produits nocifs. En témoigne la nécessité de créer des infractions formelles pour combler les difficultés d'application des infractions matérielles, dont les délits d'homicide et de blessures involontaires, aux maladies professionnelles. Enfin, parce que les affaires concernant les maladies professionnelles sont également des affaires de santé publique, il peut exister une forme de résistance politique à la répression des manquements des décideurs. La responsabilité pénale est diluée dans le temps et les fautes sont éclatées, un très grand nombre de personnes ayant concouru à la réalisation du risque. Paradoxalement, il semble que plus la catastrophe est importante, plus la responsabilité pénale est difficile à appréhender. Une forme de solidarité nationale prend alors le relais comme si les maladies professionnelles relevaient de la malchance ou de la fatalité.

Conclusion du Chapitre I

Si l'excès ou le défaut de répression relève d'un choix de société sur lequel le juriste ne saurait prendre position, le principe fondamental d'égalité commande qu'un même comportement subisse les mêmes effets. Ainsi, en matière de santé et de sécurité au travail, les textes répressifs devraient s'appliquer indifféremment aux manquements ayant conduit à des accidents du travail et à ceux ayant conduit à des maladies professionnelles. Or, le dispositif pénal souffre d'une contradiction majeure : les dispositions qui répriment sévèrement les décideurs privés en matière d'accidents du travail sont celles-là mêmes qui constituent l'obstacle majeur à la reconnaissance des responsabilités pénales des décideurs publics et privés suite à l'exposition des travailleurs à des produits nocifs. Au-delà du paradoxe en lui-même, ces déséquilibres ont des conséquences sur l'efficacité du dispositif pénal. Ecrasés par la répression en matière d'accident du travail, les décideurs privés ont un sentiment de fatalité qui ne les incite pas à agir en faveur d'une plus grande sécurité au sein des entreprises. Par ailleurs, l'impunité en matière de maladie professionnelle n'incite

pas les décideurs à mener des actions préventives en faveur de la santé des travailleurs et engendre un sentiment d'injustice du côté des victimes. En outre, mis en parallèle, ces régimes de responsabilité caractérisent l'incohérence du dispositif pénal. Ils portent atteinte à la légitimité du recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail.

Chapitre II. De la fermeté des poursuites à la faiblesse des sanctions

La recherche et l'établissement de responsabilités pénales consécutives à un ou plusieurs manquements aux règles de santé et de sécurité au travail requièrent l'application des dispositions procédurales de droit commun. Les décideurs, principalement mis en cause dans ces affaires, sont alors entrainés dans un parcours judiciaire qui s'avère souvent coûteux, long, complexe et déstabilisant. L'enquête sur les lieux de l'accident, l'interrogatoire du juge d'instruction, la mise en examen ou encore l'audience sont des moments clés de la procédure, généralement mal vécus par les décideurs. En revanche, à l'issue de ces poursuites, il est fréquent que les sanctions prononcées soient faibles. A cet égard, un auteur indiquait que *« l'hyperpénalisation apparente* [avait] *pour paire une hyporépression »*[556] et un autre que la spécificité des poursuites pénales à l'encontre du dirigeant tenait au passage *« d'un système d'exemplarité de la peine à un système d'exemplarité de la poursuite »*[557]. Un second paradoxe émerge alors au sujet des conséquences de l'engagement de poursuites pénales en matière de santé et de sécurité au travail : la pénalisation ressentie par les dirigeants résulte plus de la fermeté des poursuites (Section I) que des sanctions effectivement prononcées à leur encontre (Section II).

Section I. La fermeté des poursuites pénales

Les poursuites pénales se révèlent souvent déstabilisantes pour les décideurs mis en cause à la suite de la réalisation d'un risque professionnel au sein de l'entreprise qu'ils dirigent. Ils mesurent immédiatement les nombreuses conséquences que les poursuites peuvent avoir sur leur autorité dans l'entreprise ou sur leur carrière de manière plus générale. A l'émotion due au décès ou aux blessures d'une personne qu'ils connaissent s'ajoute souvent l'incompréhension d'en être tenus pour responsables. Les décideurs mis en

[556] L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446 ; L. GAMET, Accident grave du travail : pratique de défense pénale : Liaisons sociales n°157/2018.
[557] D. COHEN, Le chef d'entreprise est-il un délinquant ordinaire ?, in Les enjeux de la pénalisation de la vie économique : Dalloz 1997, p. 71.

cause endurent, souvent seuls et pour la première fois, les différentes étapes de la procédure pénale. Les victimes endurent également les poursuites. Elles doivent supporter la technicité et la longueur des investigations ainsi que le sentiment d'injustice et les frustrations que procure parfois la procédure. Il ressort d'ailleurs des témoignages recueillis par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante que *« l'incompréhension exprimée, parfois violemment, par les victimes tient en partie aux règles de procédure pénale »*[558]. Au-delà de leur souffrance, les victimes doivent accepter les limites procédurales de la réponse pénale. C'est dans ce cadre que notre étude envisage l'action publique, de sa mise en mouvement et son exercice (§ 1) à son extinction (§ 2).

§ 1. La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique

Le Code de procédure pénale distingue la mise en mouvement de l'action publique qui est le fait, pour le ministère public ou pour les parties civiles, de porter cette action devant une juridiction répressive (I) et l'exercice de l'action publique qui est réservé au ministère public (II).

I. La mise en mouvement de l'action publique

La procédure pénale autorise le procureur de la République et les parties civiles à mettre en mouvement l'action publique. Dans le cadre d'une affaire faisant suite à un accident du travail, la décision de mettre en mouvement l'action publique est généralement prise par le procureur de la République (B). En revanche, lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle, l'action publique est souvent déclenchée par les parties civiles (A).

[558] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.

A. La mise en mouvement de l'action publique par les parties civiles

Selon l'article 1er du Code de procédure pénale, certaines personnes sont habilitées à se constituer partie civile (1), par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (2).

1. Les personnes habilitées à se constituer partie civile

En matière de santé et de sécurité au travail, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (1) et certaines organisations (2) peuvent se constituer partie civile.

a. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

En application des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale[559], le droit de mettre en mouvement l'action publique est reconnu à toute personne ayant directement souffert de l'infraction. Pour se constituer partie civile, la victime d'un crime ou d'un délit doit donc être en mesure de justifier d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction[560], tant devant le juge d'instruction[561] que devant la juridiction de jugement[562]. En droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, les parties civiles sont essentiellement des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles[563]. Lorsque l'accident

[559] Code de procédure pénale, art. 2 : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ; Cass. crim., 26 novembre 1958, Bull. crim., n° 694.
[560] Cass. crim., 9 février 1961, Bull. crim., n° 83 : D. 1961, p. 306 ; JCP 1961, II, 12004, note R. COMBALDIEU ; Cass. crim., 13 février 1937, Bull. crim., n° 27 ; Cass. crim., 25 janvier 1962, Bull. crim., n° 63 ; Cass. crim., 16 novembre 1967, Bull. crim., n° 294 ; Cass. crim., 2 février 1982, Bull. crim., n° 35 ; Cass. crim., 15 décembre 1982, Bull. crim., n° 291 ; Cass. crim., 7 novembre 1989, Bull. crim., n° 393 ; Cass. crim., 9 février 1993, Bull. crim., n° 66 ; Cass. crim., 4 octobre 1995, Bull. crim., n° 293 ; Cass. crim., 3 janvier 1996, Bull. crim., n° 1 ; Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim., n° 273 ; Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 17.
[561] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 264.
[562] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 265.
[563] Cass. crim., 27 octobre 2009, n° 08-86.995, Inédit.

du travail est mortel, les ayants droit de la victime peuvent également se constituer partie civile[564].

En général, l'action civile de la victime devant une juridiction répressive a deux objets : elle vise à la réparation du préjudice subi[565] ainsi qu'à l'établissement de la culpabilité de la personne qui a causé l'infraction. Toutefois, en matière de santé et de sécurité au travail, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut rechercher que l'établissement de la culpabilité. Il résulte de la législation professionnelle, instituant une réparation automatique et forfaitaire servie par les organismes de sécurité sociale, qu'aucune action en réparation des accidents et des maladies ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit, contre l'employeur ou l'un de ses préposés[566]. Seuls les pôles sociaux des tribunaux de grande instance sont compétents pour accorder une indemnisation complémentaire à la réparation versée par l'assurance maladie. Les juridictions répressives sont donc incompétentes pour statuer sur l'action civile en la matière[567], comme le rappelle régulièrement la chambre criminelle de la Cour de cassation : *« selon les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, qui sont d'ordre public, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ces textes, être exercée par la victime contre l'employeur conformément au droit commun »*[568].

[564] Cass. crim., 29 mai 2018, n° 18-81.673, Inédit.
[565] Code de procédure pénale, art. 2.
[566] CSS, art. L. 451-1 ; Cass. crim., 10 mai 1984, Bull. crim., n° 165 ; Cass. crim., 9 mars 1994, Bull. crim., n° 91 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 30 avril 2002, Bull. crim., n° 89 ; La constitution de partie civile ne permet aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles d'obtenir la réparation de ses préjudices devant une juridiction répressive qu'à de rares exceptions.
[567] Cass. crim., 25 avril 2017, n° 15-85.890 : Dr. pénal 2017, chron. n° 10, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 15 mars 1990, Bull. crim., n° 118 ; Cass. crim., 10 mars 1993, Bull. crim., n° 105 ; Cass. crim., 2 septembre 2003, n° 02-85.139, Inédit ; Cass. crim., 16 janvier 2007, n° 06-81.329, Inédit ; Cass. crim., 7 décembre 2010, n° 10-81.282, Inédit ; Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-83.573, Inédit : Dr. pénal 2011, chron. n° 10, note M. SEGONDS.
[568] Cass. crim., 7 Décembre 2010, n° 10-81.282, Inédit ; Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-83.573, Inédit : Dr. pénal 2011, chron. n° 10, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 15 janvier 1991, n° 90-80.742, Inédit ; Cass. crim., 15 mars 1990, Bull. crim., n° 118 ; Cass. crim., 10 mars 1993, Bull. crim., n° 105. ; Cass. crim., 2 septembre 2003, n° 02-85.139, Inédit ; Cass. crim., 16 janvier 2007, n° 06-81.329, Inédit.

Dans ce contexte, la question s'est posée de savoir si l'action civile de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle était suffisamment justifiée par l'intérêt à faire reconnaître la culpabilité du prévenu et à corroborer l'action publique[569]. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut-elle se constituer partie civile alors qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation devant la juridiction répressive ? La chambre criminelle de la Cour de cassation répond positivement. Elle considère que *« même dans le cas où la réparation du dommage échapperait à la compétence de la juridiction pénale, la personne qui, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, prétend avoir été lésée par un délit, est recevable à se constituer partie civile aux fins de faire établir l'existence de l'infraction »*[570]. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est donc recevable à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, afin que soit établie la culpabilité du responsable de cet accident ou de cette maladie, malgré l'impossibilité de demander la réparation des préjudices[571]. Le droit de se constituer partie civile est donc distinct du droit de demander des dommages-intérêts.

b. Les organisations

Le législateur admet l'action civile de personnes morales justifiant d'une mission légale de représentation d'intérêts collectifs, sans qu'elles aient à justifier d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction, comme le requiert habituellement l'article 2 du Code de procédure pénale.

[569] Cass. crim., 10 octobre 1968, Bull. crim., n° 248 ; Cass. crim., 15 octobre 1970, Bull. crim., n° 268; Cass. crim., 8 juin 1971, Bull. crim., n° 182 ; Cass. crim., 22 mai 1973, Bull. crim., n° 230 ; Cass. crim., 28 mars 1974, Bull. crim., n° 136 ; Cass., ch. mixte, 21 novembre 1975, Bull. ch. mixte., n° 6 ; Cass. crim., 26 octobre 1982, Bull. crim., n° 233.
[570] Cass. crim., 30 avril 2002, Bull. crim., n° 89.
[571] Cass. crim., 10 mai 1984, Bull. crim., n° 165 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 9 mars 1994, Bull. crim., n° 91 ; Cass. crim., 15 octobre 1970, Bull. crim., n° 268.

Tout d'abord, cette faculté a été reconnue aux syndicats professionnels qui ont la charge des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent en application de l'article L. 2131-1 du Code du travail. Ils peuvent *« devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent »*[572]. Au regard de ce texte, les syndicats professionnels doivent quand même justifier d'un intérêt collectif, c'est-à-dire un préjudice collectif. Celui-ci doit être distinct du préjudice d'un ou plusieurs membres de la profession et également distinct du préjudice de la société. Un arrêt du 16 février 1999 nous en donne une illustration[573]. En l'espèce, à la suite d'un accident d'avion ayant provoqué la mort du pilote et de deux passagers, une information a été ouverte, un contrôleur aérien a été mis en examen et un syndicat professionnel s'est constitué partie civile. Par ordonnance, le juge d'instruction a déclaré cette constitution de partie civile irrecevable, ce qui a été confirmé par les juges d'appel et par la chambre criminelle de la Cour de cassation : la mise en examen pour homicide involontaire d'une personne exerçant la profession ne cause pas à l'ensemble de la profession un préjudice collectif justifiant la constitution de partie civile du syndicat devant la juridiction pénale[574]. En revanche, dans d'autres affaires, l'action des syndicats a été jugée recevable concernant les infractions du Code du travail, dès lors qu'elles sont prévues dans l'intérêt des salariés. Par exemple, le délit d'obstacle aux fonctions des agents de l'inspection du travail est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif du personnel de l'entreprise au sein de laquelle le délit a été commis[575]. De même, l'action des syndicats peut être déclarée recevable pour des infractions d'homicide ou blessures involontaires, notamment consécutives à la survenance d'un accident du travail, dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice de la profession et que chacun de ses membres aurait pu en être victime. La chambre criminelle de la Cour de cassation juge traditionnellement que *« les infractions prévues et réprimées par les articles 319 et 320 du code pénal dont l'un des éléments peut être caractérisé par l'inobservation des règlements pourraient* […] *être de nature à causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de la profession que ces syndicats représentent »*, tout en soulignant que *« ce*

[572] C. trav., art. L. 2132-3.
[573] Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 18 ; Cass. crim., 11 mai 1999, Bull. crim., n° 89.
[574] *Ibid.*
[575] Cass. crim., 4 octobre 1988, Bull. crim., n° 328.

préjudice est distinct de l'intérêt particulier de ses membres et de l'intérêt général »[576]. Plus récemment, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 octobre 2005, un terminal au sein de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle s'est effondré et a fait quatre morts et sept blessés. Dans cette affaire instruite pour homicides et blessures involontaires, les constitutions de syndicats ont été déclarées recevables[577]. L'atteinte aux intérêts collectifs de la profession était caractérisée par l'exposition des travailleurs à des risques pour leur santé et leur sécurité dans la mesure où des salariés *« circulaient, dans le cadre de leur activité, dans le terminal où est survenu l'accident »* et où *« l'effondrement du bâtiment* [démontrait] *que la sécurité des salariés était compromise et qu'ils étaient soumis à un risque grave et anormal »*. L'intérêt collectif selon lequel les manquements constitutifs des infractions poursuivies auraient pu compromettre la sécurité des travailleurs était distinct de l'intérêt général, mais également de l'intérêt des victimes[578].

Les ordres professionnels institués par la loi sont également habilités, dans la limite des textes qui les instituent, à se constituer partie civile en cas d'atteintes aux intérêts généraux des professions qu'ils défendent. Ils exercent l'action civile essentiellement dans deux domaines : les délits d'exercice illégal de la profession et les infractions commises par les membres de la profession dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'elles portent atteinte à l'honorabilité et à la considération de la profession[579]. Il est peu probable qu'un ordre professionnel se constitue partie civile dans une affaire intéressant la santé et la sécurité au travail.

La solution est encore différente pour les représentants du personnel, en l'absence de dispositions spécifiques équivalentes à celles reconnues au bénéfice des syndicats. Aucun texte n'accordait aux comités d'entreprise[580] (ci-après CE) et aux comités d'hygiène, de

[576] Cass. crim., 26 octobre 1967, Bull. crim., n° 274 ; Cass. crim., 20 mars 1972, Bull. crim., n° 111 ; Cass. crim., 9 juillet 1982, Bull. crim., n° 184 ; Cass. crim., 3 avril 1984, Bull. crim., n° 139.
[577] Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 254 : Dr. social 2006, p. 43, obs. F. DUQUESNE ; JCP S 2006, 1166, note A. MARTINON.
[578] Cass. crim., 23 novembre 1982, Bull. crim., n° 264 ; Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 254 : Dr. social 2006, p. 43, obs. F. DUQUESNE ; JCP S 2006, 1166, note A. MARTINON.
[579] Cass. crim., 6 juillet 1994, n° 93-83.894 ; Cass. crim., 29 juin 2005, Bull. crim., n° 197.
[580] Cass. crim., 28 mai 1991, Bull. crim., n° 226.

sécurité et des conditions de travail[581] (ci-après CHSCT) le droit d'agir pour la défense d'intérêts collectifs sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies[582]. Ces comités pouvaient exercer l'action civile devant le juge pénal, aux conditions de recevabilité de droit commun en justifiant d'un préjudice direct et personnel découlant des infractions poursuivies[583]. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà déclaré recevables les constitutions de parties civiles de CE et de CHSCT en matière d'entrave à leur fonctionnement[584]. Il paraît évident dans ce cas que les représentants du personnel subissent un préjudice personnel et direct. En revanche, la chambre criminelle de la Cour de cassation adopte une position différente en matière de santé et de sécurité au travail. Dans un arrêt du 28 mai 1991 intéressant un accident du travail, les juges de la Cour de cassation ont refusé la constitution d'un CE, celui-ci n'ayant pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel ni les intérêts généraux de la profession[585]. De même, dans l'arrêt susmentionné concernant l'effondrement d'un terminal à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, la Cour de cassation a jugé irrecevable la constitution de partie civile du CHSCT de la société AIR FRANCE, les conditions requises par l'article 2 du Code de procédure pénale n'étant pas remplies *« s'agissant de délits d'homicides et de blessures involontaires subis par des tiers à cet organisme »*[586]. Ces solutions ne peuvent être qu'approuvées, faute de pouvoir établir le préjudice personnel et direct subi par les représentants du personnel. Plus encore, dès lors qu'il entre dans leurs attributions de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, les atteintes à l'intégrité physique et morale constituent un échec de leurs propres actions ou inactions. Dans ces conditions, il convient d'admettre qu'il serait paradoxal de recevoir leurs constitutions.

[581] Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 220.
[582] Ord. n° 2017-1386, 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, art. 1 : JO 23 septembre 2017.
[583] Code de procédure pénale, art. 2 ; C. trav., art. L. 2325-1 ; Cass. soc., 17 avril 1991, Bull. civ. V, n° 206.
[584] Cass. crim., 3 mars 1998, Bull. crim., n° 81 ; Cass. crim., 12 avril 2005, Bull. crim., n° 129 : RSC 2005, p. 864, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2005, p. 856, obs. F. DUQUESNE.
[585] Cass. crim., 28 mai 1991, Bull. crim., n° 226.
[586] Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 254 : Dr. social 2006, p. 43, obs. F. DUQUESNE ; JCP S 2006, 1166, note A. MARTINON.

Par ailleurs, les assureurs ne peuvent mettre en mouvement l'action publique ni par une plainte avec constitution de partie civile ni par une citation directe[587]. Néanmoins, selon l'article 388-1 du Code de procédure pénale, *« lorsque des poursuites sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel »*[588]. Les assureurs qui garantissent la responsabilité civile du prévenu sont donc admis à intervenir au procès pénal[589], de manière volontaire ou forcée, notamment en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires[590], cette faculté étant toutefois conditionnée au fait que la victime exerce elle-même l'action en réparation qui lui appartient en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale. Par conséquent, l'intervention volontaire de l'assureur est déclarée irrecevable quand la loi ne permet pas à la victime de solliciter la réparation de son préjudice devant les juridictions répressives, comme en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle[591].

La loi de 1901 a aussi doté les associations de la personnalité morale, mais ne leur a pas octroyé pas le droit d'agir pour assurer la défense des intérêts qu'elles représentent. En principe, elles sont donc soumises aux conditions de droit commun et doivent démontrer, en application de l'article 2 du Code de procédure pénale, un préjudice directement causé à l'intérêt dont l'association a la charge. Toutefois, le législateur a souhaité que des associations puissent renforcer l'action du ministère public en se constituant partie civile. Ainsi, par exception, les articles 2-1 à 2-23 du Code de procédure pénale, créés depuis 1985 par des lois successives, reconnaissent à certaines associations le droit de se constituer partie civile à l'égard de certaines infractions qu'elles se proposent de combattre par leurs statuts. Autrement dit, le législateur a spécialement exonéré certaines associations ayant un objet social déterminé de la démonstration d'un préjudice personnel ou collectif. Pour admettre leur constitution, la loi leur impose seulement d'avoir été régulièrement déclarées

[587] Cass. crim., 10 mai 2005, Bull. crim., n° 142.
[588] Code de procedure pénale, art. 388-1.
[589] Cass. crim., 19 décembre 1995, Bull. crim., n° 388 ; Cass. crim., 10 mai 2005, Bull. crim., n° 142 ; Cass. crim., 24 juin 2003, Bull. crim., n° 131 ; Cass. crim., 9 mars 2004, Bull. crim., n° 60.
[590] Code de procédure pénale, art. 388-1 ; Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 14-87.105, Inédit ; Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81.893, Inédit.
[591] Cass. crim., 5 février 2002, Bull. crim., n° 17 ; Dr. pénal 2002, comm. 78, obs. A. MARON.

depuis au moins cinq ans à la date des faits et d'avoir pour objet de lutter contre l'une des infractions limitativement énumérées. C'est dans ce cadre que, depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes[592], les associations de défense des victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles ont été investies. Plus précisément, en application de l'article 2-18 du Code de procédure pénale, une association régulièrement déclarée depuis plus de cinq ans, dont les statuts prévoient de *« défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles »*, peut exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les infractions d'homicide et de blessures involontaires qui ont été commises dans le cadre d'une activité professionnelle[593]. L'association doit avoir recueilli l'accord de la victime, ou, au cas où elle serait mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal et ce, que l'action publique ait été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée[594]. Pour ne prendre qu'un seul exemple, l'association de défense des victimes de l'amiante (ALDEVA) et la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ont déposé, en 1997, une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction des chefs d'empoisonnement, voies de fait ayant entraîné la mort, homicides involontaires, coups et blessures involontaires, abstention délictueuse de porter secours, pour des salariés ayant été exposés aux fibres d'amiante dans le cadre de leur activité.

Enfin, la loi du 18 novembre 2016[595] a modifié l'article 2-18 du Code de procédure pénale pour y ajouter un alinéa selon lequel *« toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les*

[592] L. n°2000-516, 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, art 107 : JO 16 juin 2000, p. 9038 ; Code de procédure pénale, art. 2-18 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale : LexisNexis 2011, 7ème éd. ; E. DEBOVE , F. FALLETTI ET T. JANVILLE, Précis de droit et de procédure pénale : PUF 2010, 3ème éd.
[593] L. n°2000-516, 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, art 107 : JO 16 juin 2000, p. 9038 ; Code de procédure pénale, art. 2-18.
[594] *Ibid.*
[595] L. n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : JO 19 novembre 2016.

mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article »[596]. Ainsi, une fondation définie comme *« l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif »*[597] pourrait exercer l'action civile pour défendre ou assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

2. Les moyens de mettre en mouvement l'action publique

Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les organisations susmentionnées peuvent mettre en mouvement l'action publique en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (a) ou en citant directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive (b).

a. La plainte avec constitution de partie civile

Aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale *« toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent »*. La victime de l'infraction peut donc mettre en mouvement l'action publique en portant plainte devant le juge d'instruction, mais elle peut aussi s'associer à l'action déjà engagée par le ministère public, de l'enquête à l'audience de jugement.

Si l'action publique n'a pas déjà été engagée, la victime met en mouvement l'action publique et se constitue partie civile par voie d'action[598], en portant plainte avec constitution de partie civile. Celle-ci n'est recevable qu'en cas de crime ou de délit[599]. En

[596] B. LAPEROU-SCHENEIDER, À la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile » : Dr. pénal 2016, étude 13 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale : LexisNexis 2011, 7ème éd. ; E. DEBOVE , F. FALLETTI ET T. JANVILLE, Précis de droit et de procédure pénale : PUF 2010, 3ème éd.
[597] L. n° 87-571, 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, art. 18 : JO 24 juillet 1987, p. 8255.
[598] Code de procedure pénale, art. 85 et 88.
[599] Code de procedure pénale, art. 5, 85, 88 et 90.

cas de contravention, l'ouverture d'une information judiciaire est réservée au ministère public[600]. Ainsi, la victime d'un accident du travail ne peut pas déposer une plainte pour blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois, qui revêt un caractère contraventionnel. La plainte avec constitution de partie civile doit être déposée devant le juge d'instruction compétent aux fins d'ouverture d'une information judiciaire, et doit être écrite et rédigée dans des termes qui manifestent sans équivoque l'intention de se porter partie civile. En outre, depuis la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, la victime doit justifier du dépôt préalable d'une plainte simple auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire[601]. Ce n'est que si le procureur de la République s'est déterminé en défaveur des poursuites, c'est-à-dire si la plainte est classée sans suite, ou qu'aucune suite n'est donnée à la plainte dans un délai de trois mois, que la victime peut déposer sa plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction. Les constitutions de parties civiles s'étant multipliées les années précédant la loi, cette mesure a permis de désencombrer les juridictions d'instruction. La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles a également ajouté une condition[602] : la plainte avec constitution de partie civile formée par une personne morale à but lucratif n'est recevable qu'à condition qu'elle justifie de ses ressources et qu'elle joigne son bilan et son compte de résultat[603]. Cependant, la personne morale à but lucratif qui omettrait de justifier de ses ressources tout en joignant son bilan et son compte de résultat demeurerait recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable[604]. Enfin, sauf admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou décision de dispense[605], la recevabilité de la constitution par voie d'action est

[600] Code de procedure pénale, art. 44 et 79 ; Cass. crim., 28 octobre 1974, Bull. crim., n° 304 ; Cass. crim., 18 mai 1971, Bull. crim., n° 160 ; Cass. crim., 20 novembre 1979, Bull. crim., n° 326.
[601] L. n° 2007-291, 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale : JO 6 mars 2007, p. 4206.
[602] L. n° 2011-1862, 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles : JO 14 décembre 2011, p. 21105.
[603] *Ibid.*
[604] Cass. crim., 13 novembre 2018, Bull. crim., n° 189.
[605] Code de procédure pénale, art. 88 ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale : LexisNexis 2011, 7ème éd. ; E. DEBOVE , F. FALLETTI ET T. JANVILLE, Précis de droit et de procédure pénale : PUF 2010, 3ème éd.

subordonnée au versement d'une consignation[606]. Celle-ci a pour objet de garantir l'éventuel paiement d'une amende civile mise à la charge de la personne qui a engagé des poursuites de manière abusive. Le montant de la consignation ainsi que le délai dans lequel elle doit être déposée au greffe sont fixés par le juge d'instruction, au vu des circonstances de la cause et des ressources de la partie civile[607]. Si les personnes morales à but non lucratif ne sont pas soumises à l'obligation de joindre le bilan ou le compte de résultat, les juges peuvent fixer le montant de la consignation sur toutes pièces, au besoin en demandant leur production par la personne morale, pour vérifier les ressources de celle-ci.

Si l'action publique a déjà été engagée, la victime d'une infraction, y compris d'une contravention, peut se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction, s'associant aux poursuites déjà intentées par le ministère public[608]. D'ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000[609], le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit[610]. Son intervention est possible jusqu'à la clôture de l'information par l'ordonnance du juge d'instruction ou par l'arrêt de la chambre de l'instruction[611]. Lorsque la juridiction de jugement est saisie, la victime peut également se constituer partie civile directement, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions[612]. Elle doit toutefois, à peine d'irrecevabilité[613], intervenir avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine[614].

La constitution de partie civile produit le même effet que le réquisitoire introductif du procureur de la République : elle met en mouvement l'action publique et opère la saisine du

[606] Code de procédure pénale, art. 88, 392-2 et 533.
[607] Cass. crim., 7 juin 2000, Bull. crim., n° 214.
[608] Code de procedure pénale, art. 87.
[609] L. n° 2000-516, 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes : JO 16 juin 2000, p. 9038.
[610] Code de procédure pénale, art. 80-3.
[611] Code de procedure pénale, art. 87.
[612] Code de procédure pénale, art. 419.
[613] Code de procedure pénale, art. 421.
[614] Code de procedure pénale, art. 421 ; Cass. crim., 17 décembre 1959, Bull. crim., n° 566 ; Cass. crim., 12 octobre 1981, Bull. crim., n° 266.

juge d'instruction. Ce dernier doit donc conduire l'information sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles[615]. Il doit ordonner la communication de cette plainte au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions[616]. Le juge d'instruction peut néanmoins refuser d'informer sur les faits qui ne peuvent comporter de poursuites pour des causes affectant l'action publique elle-même ou lorsqu'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur de la République, auquel la plainte est communiquée, peut requérir une décision de refus d'informer pour les mêmes raisons[617].

Par sa constitution de partie civile, la victime devient une partie au procès pénal. Cela ne signifie pas qu'elle doit apporter la preuve des responsabilités pénales : seule l'autorité judiciaire compétente a les moyens de faire établir les culpabilités. En revanche, la constitution de partie civile lui permet de participer à l'établissement des faits et des responsabilités au cours des poursuites. Par lettre recommandée ou à l'occasion de sa première audition, la victime est d'ailleurs avisée de son droit de formuler des demandes d'actes ou de présenter des requêtes en annulation[618]. La jurisprudence fixe des limites à ces facultés et décide notamment que la mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par la partie civile[619].

La victime peut également interjeter appel des décisions du juge d'instruction et se faire assister d'un avocat au cours de l'instruction[620]. Cette assistance n'est pas obligatoire, mais seule la partie représentée peut prendre connaissance du dossier de la procédure. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que *« l'impossibilité pour le requérant partie civile non représentée de consulter le dossier d'instruction dont l'accès est réservé aux avocats,* [ne porte pas] *une atteinte excessive à son droit à un procès équitable »*[621].

[615] Cass. crim., 19 mars 2013, Bull. crim., n° 65 ; Cass. crim., 8 décembre 1906, Bull. crim., n° 443.
[616] Code de procédure pénale, art. 86.
[617] *Ibid.*
[618] Code de procédure pénale, art. 89-1.
[619] Cass. crim., 15 février 2011, Bull. crim., n° 22.
[620] Cass. crim., 30 avril 2002, Bull. crim., n° 89.
[621] CEDH 14 juin 2005, n° 39553/02, X… c/ France.

En pratique, le procureur de la République est immédiatement informé de la survenance des accidents du travail d'une certaine gravité et il est fréquent qu'il engage lui-même des poursuites contre les auteurs de manquements. La plainte avec constitution de partie civile est donc un outil plus fréquemment utilisé par les victimes de maladies professionnelles. Par exemple, dans l'affaire de l'Université de Jussieu, deux plaintes ont été déposées en 1996 et 1997 par le Comité Anti-Amiante Jussieu et par certaines personnes atteintes de maladies professionnelles liées à l'amiante. La première plainte, en 1996, visait les infractions de blessures involontaires et non-assistance à personne danger. En 1997, la seconde plainte visait le délit de mise en danger d'autrui concernant les risques liés à la présence d'amiante et au non-respect de la réglementation en matière de sécurité incendie. De même en 1996, plusieurs personnes ont dénoncé au procureur de la République les maladies professionnelles dont elles souffraient en raison de leur exposition à l'amiante dans les locaux d'une usine de Condé-sur-Noireau.

Dans son rapport, la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante explique s'être interrogée sur le rôle des procureurs de la République dans les affaires liées à l'amiante et sur les raisons de leur faible mobilisation. Elle a recueilli l'avis de l'avocat général FINIELZ qui rappelle que *« dans ces domaines particuliers, l'action publique n'est pas menée par le parquet, comme elle le pourrait, mais par des associations »*[622] notamment parce que *« les procureurs de la République ont toujours à faire face à l'urgence et au traitement des flux : dans cette logique là, ce dossier renvoie à des faits anciens, demande des investigations très longues et très approfondies et ne s'intègre pas aux priorités immédiates de l'action publique d'aujourd'hui »*. Il considère que le parquet *« est une structure à court rayon d'action »*, *« un centre de triage qui n'est pas armé pour suivre les procédures de bout en bout »*. L'action des parties civiles dans ces dossiers est donc fondamentale.

[622] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante : audition du 6 décembre 2005.

b. La citation directe

En cas de délit et de contravention[623], la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut mettre en mouvement l'action publique par la citation directe de l'auteur supposé des faits devant la juridiction de jugement[624]. D'un point de vue formel[625], la citation doit désigner le requérant, le destinataire, les parties civiles, le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime[626]. L'exploit de la citation doit être signifié, c'est-à-dire porté par un huissier à la connaissance effective de la personne visée, dans un délai d'au moins dix jours avant la date fixée pour la comparution[627]. Dans la mesure du possible, il doit être signifié à personne même de son destinataire ou, s'agissant d'une personne morale, à son représentant légal[628]. Comme pour la plainte avec constitution de partie civile, lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, la personne qui entend citer directement le prévenu devant la juridiction de jugement est tenue de consigner une somme garantissant le paiement d'une éventuelle amende civile[629]. Ces conditions de validité sont requises à peine d'irrecevabilité de la citation directe. Tel a été le cas d'une citation visant la société France Télécom dans une affaire intéressant le suicide d'un salarié. La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la décision des juges du fond qui, *« pour déclarer nulle la citation délivrée par les parties civiles à la société France Télécom,* […] *retient que celle-ci est équivoque, dès lors qu'elle ne permet pas de savoir si la société est attraite en qualité de prévenue ou de civilement responsable, et ne comporte pas, en violation de l'article 551 du code de procédure pénale, l'indication des infractions reprochées à la personne morale visée ».*

Cette procédure permet de citer l'auteur supposé d'une infraction devant la juridiction de jugement, sans passer par la phase de l'instruction préalable. C'est la raison pour laquelle la

[623] La saisine de la juridiction de jugement par citation directe est exclue en matière criminelle puisqu'en cette matière l'instruction est obligatoire : Code de procédure pénale, art. 79.
[624] Code de procédure pénale, art. 388, 392, 425 et 531 ; Cass. crim., 8 septembre 2015, n° 13-87.410 ; Cass. crim., 11 octobre 2011, n° 09-87.926, Inédit ; Cass. crim., 19 février 2013, n° 12-81.783, Inédit.
[625] Code de procédure pénale, art. 550 et s.
[626] Code de procédure pénale, art. 551.
[627] Code de procédure pénale, art. 552.
[628] Code de procédure pénale, art. 555.
[629] Code de procédure pénale, art. 392-1 ; Cass. crim., 29 janvier 2008, n° 07- 84.254, Inédit.

citation directe est généralement réservée aux affaires simples, de faible gravité ou lorsque la victime possède déjà des preuves sérieuses de l'infraction visée. Toutefois, les affaires intéressant un accident du travail ou une maladie professionnelle revêtent toujours une certaine complexité et les victimes n'utilisent que rarement ce mode de poursuite.

Un exemple fait pourtant l'actualité. Les associations de victimes de l'amiante réfléchissent à la façon de relancer le procès de l'amiante et d'échapper aux décisions de non-lieu prononcées dans plusieurs dossiers après plus de vingt ans d'information judiciaire. En effet, le 8 janvier 2019, lors d'une conférence de presse, Messieurs Pierre PLUTA et Michel PARIGOT, respectivement présidents de l'Association régionale des victimes de l'amiante Nord-Pas-de-Calais et président du Comité anti-amiante Jussieu, regroupés au sein de l'Association nationale des victimes de l'amiante et autres polluants (ci-après AVA), ont annoncé vouloir déposer une citation directe devant le tribunal de grande instance de Paris[630]. Dans ces affaires, le rapport d'information de l'Assemblée nationale posait déjà la question d'un *« possible recours à la procédure de la citation directe »*[631]. A l'époque, cette procédure sans instruction apparaissait tout à fait inadaptée aux membres de l'ANDEVA ainsi qu'aux magistrats en raison de la complexité des dossiers liés à l'amiante. Monsieur Alain SAFFAR estimait qu'*« il* [était] *nécessaire d'avoir une technicité et une recherche tellement approfondies qu'on ne* [pouvait] *pas se passer d'ouvrir une information et donc de saisir un juge d'instruction »*. De même, Madame Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, coordinatrice du pôle santé publique de Paris, soulignait que le recours à la citation directe était *« complètement irréaliste »*. En réalité, ces avis sont toujours d'actualité et ne suscitent pas de véritable débat. Les associations de victimes de l'amiante suggérant le dépôt d'une citation directe sont conscientes du caractère tout à fait inadapté de cette procédure dans le cadre d'un contentieux aussi important et complexe que celui de l'amiante. Néanmoins, les instructions pénales étant vouées à l'échec, la citation directe apparaît comme l'ultime

[630] P. JOLLY, Amiante : l'espoir d'un procès pénal relancé, Le Monde 8 janvier 2019 ; M. PIQUEMAL, Amiante : « On a promis un procès aux victimes, il faut qu'on y arrive ! » : Libération, 8 janvier 2019 ; H. GARDETTE, Le procès de l'amiante aura-t-il lieu ? : Du grain à moudre, France culture, 15 janvier 2019.
[631] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.

solution pour contourner la lenteur et les réticences de la justice, et enfin obtenir la tenue d'un procès pénal. Si les chances de succès sont extrêmement minces, le dépôt d'une citation directe a le mérite d'afficher la détermination des associations de victimes de l'amiante et d'obtenir une tribune médiatique concernant la paralysie du contentieux pénal de l'amiante.

B. La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République

La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République est la procédure la plus courante en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, lorsqu'un accident du travail survient, les pompiers, les services de police et de gendarmerie ainsi que les services de l'inspection du travail se rendent sur place et les forces de l'ordre préviennent immédiatement le procureur de la République[632]. Ce dernier apprécie alors s'il est nécessaire qu'il se déplace personnellement et choisit le service auquel il entend confier l'enquête[633]. Lorsqu'une maladie professionnelle a été dénoncée par une plainte avec constitution de partie civile, ce qui constitue la situation la plus fréquente, l'action publique est déjà mise en mouvement auprès du juge d'instruction. Toutefois, avant la saisie d'un juge d'instruction, il n'est pas interdit au procureur de la République de se saisir d'une situation susceptible d'entraîner ou ayant entrainé une maladie professionnelle et de mettre lui-même l'action publique en mouvement. En tout état de cause, dans un premier temps, le procureur endosse le rôle de juge de l'enquête (1). Dans un second temps, il engage les poursuites à l'encontre des auteurs supposés des infractions et devient le juge des poursuites (2). Ces questions seront évoquées dans l'optique d'appréhender le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, à partir de l'exemple fictif, mais malheureusement fréquent, d'un salarié qui aurait été victime d'un accident du travail mortel en tombant d'un échafaudage, alors qu'il intervenait sur un chantier de construction.

[632] Code de procédure pénale, art. 54.
[633] Code de procédure pénale, art. D. 2.

1. *Le juge de l'enquête*

Tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, le procureur de la République est doté d'un pouvoir d'investigation lui permettant de constater les infractions relatives à la santé et la sécurité au travail, d'en rassembler les preuves et de rechercher les auteurs présumés de ces manquements[634]. Pendant l'enquête, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire[635] et fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales[636]. Ainsi, la première décision du procureur de la République concerne l'opportunité d'ouvrir une enquête de police ou de gendarmerie et le cas échéant, il lui appartient de définir le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette enquête. Il peut s'agir d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, qualifications qui déterminent l'étendue des pouvoirs d'investigation dont disposent les enquêteurs.

L'infraction flagrante est définie par l'article 53 du Code de procédure pénale comme *« le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre »*. Au-delà de cette condition temporelle, l'enquête de flagrance n'est admise que si l'infraction commise constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement[637]. Tel n'est pas le cas si les manquements constatés ne peuvent être qualifiés que d'infractions au Code du travail. Tel est le cas, en revanche, si les manquements sont constatés à la survenance d'un accident, évènement susceptible d'être qualifié d'homicide ou de blessures involontaires[638]. Les objectifs de l'enquête de flagrance sont prévus à l'article 54 du Code de procédure pénale : dans les heures qui suivent l'accident du travail, les officiers de police judiciaire doivent se transporter sans délai sur les lieux, afin de procéder aux constatations, relevés et saisies qui leur paraissent utiles pour déterminer les circonstances des faits et les éventuelles responsabilités[639]. Ils peuvent également prendre des photographies et procéder aux premières auditions des personnes présentes. Il s'agit de figer les éléments essentiels de la

[634] Code de procédure pénale, art. 1er, 14, 31 et 41.
[635] Code de procédure pénale, art. 41.
[636] *Ibid.*
[637] Code de procédure pénale, art. 53 et 67.
[638] Code pénal, art. 221-6, 222-19 et 222-20.
[639] Code de procédure pénale, art. 54.

scène[640]. Dans la mesure où l'enquête de flagrance confère aux officiers de police des pouvoirs accrus, sa durée maximale est de huit jours à compter de la constatation de l'infraction[641]. Le procureur de la République peut décider d'une prolongation d'une durée maximale de huit jours lorsque le délit concerné est puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, ce qui n'est pas le cas des infractions d'homicide et de blessures involontaires[642]. La prolongation n'est donc pas applicable en matière d'accident du travail. En revanche, à l'expiration du délai de huit jours, si l'enquête n'est pas terminée, le procureur de la République peut décider de poursuivre les investigations sous la forme d'une enquête préliminaire ou de saisir un juge d'instruction aux fins d'ouverture d'une information judiciaire.

Issue de la pratique policière[643], l'enquête préliminaire est le cadre de droit commun. Elle permet au procureur de la République de se renseigner sur la réalité d'une infraction afin de prendre la décision d'engager ou non des poursuites pénales[644]. Les opérations envisagées sont décrites ou évoquées dans le Code de procédure pénale comme le contrôle d'identité, la perquisition, la saisie, la garde à vue, l'écoute téléphonique ou encore la surveillance. D'autres ne sont pas organisées par la loi et résultent simplement des pouvoirs généraux d'enquête confiés à la police judiciaire. Le procureur de la République fixe un délai dans lequel l'enquête préliminaire doit être effectuée, qu'il peut proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs[645]. Cette enquête peut donc durer des années.

[640] Code de procédure pénale, art. 75 : « les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux- ci, les agents de police judiciaire désignés à l'arti-cle 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ».
[641] Code de procédure pénale, art. 53.
[642] *Ibid.*
[643] L. n° 57-1426, 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale : JO 8 janvier 1958, p. 258 ; M. BLONDET, La légalité de l'enquête officieuse : JCP 1955, I, 1233 ; M. BLONDET, L'utilisation par les juridictions répressives des procès- verbaux d'enquête officieuse : JCP 1955, I, 1267 ; M. BLONDET, Les pouvoirs de la police et de la gendarmerie au cours de l'enquête officieuse, JCP 1956, I, 1311 ; M. BLONDET, L'enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale, JCP 1959, I, 1513 ; P. MIMIN, La nouvelle enquête policière, JCP 1959, I, 1500 ; R. GASSIN, La police judiciaire devant le code de procédure pénale : RSC 1972, p. 71.
[644] Code de procédure pénale, art. 75 à 78.
[645] Code de procédure pénale, art. 75-1.

Quelle que soit la forme de l'enquête[646], le procureur de la République peut intervenir à tout moment pour orienter les opérations ou demander des investigations complémentaires. Il est fréquent qu'il invite les policiers ou les gendarmes à entendre la victime, les témoins, les personnes mises en cause, et plus généralement toutes les personnes qui lui paraissent susceptibles d'apporter des renseignements sur les faits ou sur des points plus techniques[647]. Epreuve redoutée des décideurs, ces auditions peuvent être conduites par les services de police, de gendarmerie ou par l'inspection du travail et peuvent se dérouler sur les lieux de l'accident ou intervenir ultérieurement au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Dans l'exemple inventé d'un salarié décédé après être tombé d'un échafaudage sur un chantier, toutes les personnes potentiellement impliquées dans l'accident seraient probablement auditionnées par les services de police ou de gendarmerie, comme l'employeur de la victime, les salariés présents sur le chantier le jour de l'accident, le coordonnateur SPS, le supérieur hiérarchique de la victime, les salariés qui ont assuré sa formation ou encore les salariés chargés d'effectuer le montage de l'échafaudage. Les agents de police ou de gendarmerie leur demanderaient de relater les circonstances de l'accident, s'ils ont vu ou entendu la victime tomber, les actions de secours effectuées après l'accident, si la victime était encore consciente lorsqu'ils sont arrivés. Ils leur demanderaient également d'expliquer leur rôle sur le chantier. Par exemple, ils demanderaient au coordonnateur SPS si le Plan général de coordination sécurité santé (ci-après PGCSS) qu'il a élaboré intégrait le risque de chute de hauteur et quelles étaient les mesures de prévention mises en œuvre. Ils demanderaient à l'employeur si la victime avait été formée à la sécurité sur le chantier, si elle connaissait les mesures de prévention relatives aux chutes de hauteur et si l'échafaudage duquel la victime est tombée était conforme à la réglementation. Le but des enquêteurs serait de déterminer les circonstances de la chute et d'identifier les éventuels manquements aux règles relatives à la santé et la sécurité ayant conduit à l'accident.

[646] Code de procédure pénale, art. 77- 2.
[647] Code de procédure pénale, art. 429.

Si rien ne laisse supposer qu'elle a participé à la commission de l'infraction, la personne est entendue en qualité de simple témoin. L'article 78 du Code de procédure pénale énonce néanmoins que les personnes convoquées, pour les nécessités de l'enquête, sont tenues de comparaître. À défaut, les officiers peuvent les y contraindre, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. En matière de santé et de sécurité au travail, il doit être conseillé aux décideurs de se rendre au commissariat ou à la gendarmerie lorsqu'ils sont convoqués. Concernant l'audition des salariés, il doit également être conseillé aux décideurs de ne pas leur souffler de réponses toutes faites. Il serait préjudiciable aux décideurs que les policiers suspectent les personnes entendues de répéter un discours appris.

La personne mise en cause, c'est-à-dire lorsqu'il existe des *« raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »*[648], doit être entendue dans le cadre de l'audition libre. Une convocation lui indique l'infraction pour laquelle elle est mise en cause et, si l'infraction concernée est punie par une peine de prison, son droit d'être assistée par un avocat au cours de l'audition. En matière de santé et de sécurité au travail, il arrive que les agents de police ou de gendarmerie ne mentionnent que les infractions au Code du travail qui ne sont pas punies de peine d'emprisonnement. Ainsi, la personne entendue ne peut pas être assistée d'un avocat même si les faits peuvent, ultérieurement, être requalifiés d'homicide ou de blessures involontaires.

Si la personne entendue dans le cadre d'une audition libre a le droit de garder le silence et de quitter le commissariat ou la gendarmerie à sa guise, il va de son intérêt de répondre aux questions des enquêteurs et de faire entendre ses explications. Il est donc opportun de définir une ligne de défense dès l'audition libre, qu'il s'agisse de contester la responsabilité ou de la reconnaître en partie. En effet, le procès-verbal d'audition figure dans le dossier pénal et les propos tenus par la personne mise en cause seront étudiés par la juridiction répressive éventuellement saisie par la suite. Des éléments de défense ou, au contraire, des erreurs de communication seraient assurément utilisés. De plus, la procédure peut être longue et il peut être difficile pour la personne mise en cause de se remémorer les faits, les lieux, l'organisation du travail ou encore certains détails liés aux les installations lui

[648] Code de procédure pénale, art. 61-1 et 77.

permettant de s'expliquer sur une situation passée. Etablir une version des faits claire dès la première audition est donc un moyen de garder en mémoire de précieux éléments de défense. Quoi qu'il en soit, il faut éviter que les déclarations de la personne mise en cause entrent en contradiction avec une défense ultérieurement présentée. Pour prendre le temps de s'y préparer, la personne convoquée peut tout à fait demander à ce que la date de l'audition soit reportée.

Lors de l'audition, la personne doit expliquer les circonstances de l'accident. Suivant les faits, il peut lui être conseillé de dégrossir les manquements qui lui sont reprochés ou, au contraire, d'expliquer une prise de décision. Dans les deux cas, il est nécessaire de rester le plus clair possible, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un domaine technique incluant par exemple des procédures industrielles ou l'utilisation d'équipements de travail spécifiques. La personne entendue ne doit pas tomber dans les écueils classiques, à savoir se perdre dans de nombreux détails ou répondre aux questions auxquelles elle n'a pas la réponse. Il est préférable d'avouer sa méconnaissance plutôt que d'apporter des explications floues ou incorrectes. A l'inverse, il n'est pas non plus opportun d'évoquer des éléments qui avaient jusque-là échappé aux enquêteurs.

Par ailleurs, il convient d'envisager la garde à vue en matière de santé et de sécurité. Selon l'article 62-2 du Code de procédure pénale, la garde à vue est une mesure privative de liberté, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs[649]. Elle doit constituer l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices et garantir la mise en œuvre des mesures

[649] Code de procédure pénale, art. 62-2.

destinées à faire cesser le crime ou le délit. Si cette mesure n'est pas exclue par principe, ces différents objectifs ne doivent que très rarement être atteints dans l'hypothèse d'un accident du travail.

Au-delà du déroulement de l'enquête, l'employeur doit prévenir la réitération de l'accident. Celui-ci hésite parfois à prendre spontanément et immédiatement les mesures de sécurité adéquates, car il craint que ce soit interprété comme une reconnaissance des manquements qui lui sont reprochés ou que cela signe sa conscience du risque. Toutefois, ce serait une erreur stratégique de ne pas agir : les juges sont sensibles à ce que la prévention des risques professionnels constitue une priorité pour le décideur et qu'il mobilise les moyens nécessaires à l'amélioration de la prévention après la survenance d'un accident. Dans l'exemple du salarié décédé après une chute d'un échafaudage, il serait contraire au bon sens de laisser les autres salariés accéder à l'échafaudage duquel la victime est tombée sans procéder à des vérifications préalables. Il conviendrait d'identifier les circonstances de la chute et de s'assurer que la sécurité des salariés est assurée avant de les autoriser à utiliser à nouveau cet échafaudage. Cette attitude serait vue comme une mesure de prudence indispensable et non comme un aveu de culpabilité de l'employeur.

2. *Le juge des poursuites*

A la fin de l'enquête, le parquet reçoit tous les actes et procès-verbaux concernant l'accident du travail ou la maladie professionnelle. En fonction de ce dossier pénal, ainsi que des éléments transmis par l'inspection du travail, le procureur de la République doit envisager les suites à donner à l'affaire : il doit décider de poursuivre ou ne pas poursuivre les auteurs présumés des faits. S'il n'envisage pas d'exercer l'action publique, le procureur de la République peut soit prononcer un classement sans suite (a) soit engager une procédure de poursuite simplifiée (b).

a. L'absence de poursuites : le classement sans suite

La décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre est, tout d'abord, conditionnée par la recevabilité de l'action publique. En effet, le procureur de la République doit qualifier les faits, s'assurer que les éléments constitutifs de l'infraction paraissent réunis et déterminer les personnes à poursuivre. Il doit également s'assurer qu'aucun obstacle ne s'oppose au déclenchement de la poursuite. Cela suppose la recherche des potentielles causes d'extinction de l'action publique comme l'acquisition de la prescription ou le décès de l'auteur présumé. Si l'action publique n'est pas recevable, le procureur de la République ne peut pas poursuivre.

Ensuite, le procureur de la République prend une décision en opportunité[650]. Alors même que l'infraction est constituée, que l'action publique est recevable et que la responsabilité de la personne pourrait être engagée[651], il est libre de décider de ne pas donner suite à l'enquête[652]. Par exemple, il peut estimer que les éléments qui lui sont rapportés sont insuffisants pour établir qu'une infraction a été commise, que la charge de la preuve est trop difficile, que l'auteur de l'infraction est impossible à identifier ou encore que les poursuites sont mal fondées. Le classement sans suite est une décision administrative provisoire, qui n'a pas d'autorité de la chose jugée et qui n'est susceptible d'aucun recours juridictionnel. Le dossier est donc classé, mais tant que la prescription n'est pas acquise, le parquet peut, sans avoir à s'expliquer ni à justifier de faits nouveaux, revenir sur sa décision et procéder à une réouverture du dossier[653].

Cette liberté est susceptible de créer un sentiment d'injustice chez les parties civiles. C'est la raison pour laquelle la loi impose au procureur de la République d'informer la victime et de lui indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient le classement

[650] L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567 ; Code de procédure pénale, art. 40-1.
[651] Le principe d'opportunité des poursuites a été reconnu conforme à l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable.
[652] Code de procédure pénale, art. 36, 39-1, 40 et 40-1.
[653] Cass. crim., 5 décembre 1972, Bull. crim., n° 375.

sans suite[654]. Et, si aucun recours juridictionnel n'est admis, la victime peut quand même former un recours hiérarchique devant le procureur général[655]. La victime peut également mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction[656].

Les décisions de classements sans suite sont également mal accueillies par les agents de l'inspection du travail[657]. Les organisations syndicales considèrent que les taux de classements sans suite prononcés par les procureurs de la République sont importants dans les dossiers concernant la santé et la sécurité au travail, notamment lorsque des infractions ont été révélées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'inspection du travail[658]. A cet égard, le rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail retranscrit les propos de Monsieur Denys ROBILIARD qui considère que cette situation provoque *« une autocensure de la part des inspecteurs et des contrôleurs qui ne veulent pas prendre le risque d'un classement sans suite »*[659]. Ce même rapport retranscrit les propos de Monsieur Dominique TIAN qui, à l'inverse, s'étonne *« qu'on puisse juger inadmissible le classement sans suite de procès-verbaux : l'absence de sanction peut tout simplement signifier qu'il n'y a pas matière à sanctionner »*. La liberté de poursuivre ou non impose donc aux parquets de rechercher un subtil équilibre entre la justification des poursuites et la satisfaction des victimes et des agents de l'inspection du travail.

Dans ce contexte, le choix binaire entre les poursuites et le classement sans suite est devenu insuffisant aux yeux du ministère public. Les juges ont donc développé des voies intermédiaires, entre la poursuite et l'absence de poursuite. Parfois, ils soumettaient un classement sans suite au respect d'une condition qu'ils fixaient à la personne impliquée,

[654] Code de procédure pénale, art. 40-2.
[655] Code de procédure pénale, art. 40-2 et 40-3.
[656] Il est quand même à noter qu'en raison de l'adage « la plume est serve mais la parole est libre », le procureur de la République peut prononcer oralement un réquisitoire contraire aux ordres reçus et aux conclusions qu'il a déposées par écrit.
[657] B. SILHOL, L'inspection du travail et le choix de l'action pénale : Dr. social 2000, p. 959.
[658] J. MARASCHIN, Infractions à la sécurité du travail : flagrant déni de justice : Santé et travail, 2010.
[659] A. N., Rapp. D. ROBILIARD, 14 mai 2014, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, p. 55.

comme un avertissement, un rappel à la loi, des menaces de poursuites en cas de réitération de l'infraction, une obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction ou une médiation pénale. Le législateur a repris l'ensemble de ces solutions alternatives par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale[660]. Le procureur de la République peut donc désormais avoir recours à des mesures alternatives aux poursuites pour mettre un terme au contentieux, quelle que soit l'infraction commise[661]. Il peut procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi ; orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ; demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ; ou encore, faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime[662]. La mesure doit être susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits[663]. En principe, le recours aux mesures alternatives aux poursuites est réservé aux faits de faible gravité qui ne justifient pas l'engagement de poursuites pénales. Les mesures alternatives sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué du procureur ou d'un médiateur. Ils rendent compte au procureur du déroulement de la mesure, afin que celui-ci apprécie la suite à donner, à savoir le classement sans suite de la procédure en cas de réussite ou la poursuite en cas d'échec. Ces mesures alternatives sont relativement peu utilisées en pratique en matière de santé et de sécurité au travail.

Le législateur a aussi introduit la composition pénale par laquelle, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne, qui reconnaît avoir commis l'infraction, d'exécuter des mesures prévues par la loi[664]. La composition pénale est applicable à toutes les contraventions et les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, à l'exclusion des homicides

[660] L. n° 99-515, 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale : JO 24 juin 1999, p. 9247.
[661] Ord. n° 45-174, 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 12-1 et 7-1.
[662] Code de procédure pénale, art. 40-1.
[663] *Ibid.*
[664] Code de procédure pénale, art. 6, 41-1, 41-2 et 41-3 ; L. n° 2007-297, 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance : JO 7 mars 2007, p. 4297.

involontaires. Elle est parfois utilisée par le procureur de la République à la place des infractions prévues à l'article L. 4741-1 du Code du travail[665]. Elle peut prévoir le versement d'une amende dont le montant ne peut excéder le montant de l'amende maximum prévue par la loi, mais aussi d'autres mesures comme le dessaisissement au profit de l'Etat de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, la remise du véhicule ou encore l'exécution d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel. La proposition de composition pénale prend la forme d'une décision écrite et signée du procureur de la République, précisant la nature et le quantum des peines proposées. L'accord de la personne concernée est recueilli par procès-verbal. La proposition doit ensuite être validée par un juge qui peut entendre l'auteur des faits et la victime, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel[666]. S'il valide la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Si la personne n'accepte pas la composition, si elle n'exécute pas les mesures décidées ou si la demande de validation est rejetée, le procureur de la République peut mettre en mouvement l'action publique[667].

b. Les poursuites simplifiées

Des poursuites sont engagées par le procureur de la République si celui-ci estime que l'action publique est opportune et qu'elle réunit toutes les conditions de recevabilité. À côté des procédures ordinaires d'introduction de l'action publique, des procédures simplifiées permettent désormais de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges. Les poursuites sous forme de procédures simplifiées ne doivent pas être confondues avec les procédures alternatives. Ces dernières interviennent avant les poursuites afin d'éviter le déclenchement de l'action publique alors que les procédures simplifiées interviennent après la mise en mouvement de l'action publique afin de simplifier et d'accélérer la procédure.

[665] C. trav., art. L.263-2.
[666] Cass. crim., 20 novembre 2007, Bull. crim., n° 287 ; Le Conseil constitutionnel a censuré le 2 février 1995 la loi portant création de l'injonction pénale au motif de l'absence d'intervention d'un magistrat du siège au cours de la procédure, ce qui contrariait le principe de la séparation des autorités de poursuite des autorités de jugement.
[667] Code de procédure pénale, art. 41-2.

Tout d'abord, depuis le 9 mars 2004[668], le procureur de la République peut procéder par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (ci-après CRPC)[669]. Saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré, dans une décision du 2 mars 2004, que la procédure de CRPC garantissait les droits de la défense[670]. Il a estimé qu'au regard de l'ensemble des garanties apportées, ces dispositions ne portaient pas atteinte au principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement ainsi qu'au droit à un procès équitable et qu'elles respectaient également le principe de la présomption d'innocence, aucune disposition n'interdisant à une personne de reconnaître librement sa culpabilité.

Inspiré de la procédure américaine, il s'agit d'un *« plaider coupable »* français. Cette procédure peut être mise en œuvre à l'issue d'une enquête de flagrance ou préliminaire, ainsi qu'à l'issue d'une information judiciaire depuis la loi du 13 décembre 2011[671]. Elle s'applique à tous les délits, à l'exception notamment des atteintes à l'intégrité physique d'autrui. En matière de santé et de sécurité au travail, la CRPC est donc exclue concernant les infractions d'homicide et de blessures involontaires[672]. La circulaire du 2 septembre 2004 de la Direction des affaires criminelles et des grâces, modifiée en 2006[673], précise d'ailleurs qu'il est préférable d'écarter la procédure de CRPC *« en cas d'infraction ayant causé des dommages corporels, dont l'importance peut être difficile à évaluer et qui peuvent donner lieu à l'intervention des caisses de sécurité sociale »*[674]. En revanche, la CRPC est admise concernant des infractions au Code du travail, notamment celles prévues à l'article L. 4741-1. La circulaire susmentionnée énonce d'ailleurs que *« la CRPC peut* […] *présenter un intérêt dans des contentieux techniques et répétitifs mais concernant des*

[668] L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567.
[669] Code de procédure pénale, art. 495-7 à 495-16.
[670] Cons. const. 10 décembre 2010, n° 2010-77 QPC.
[671] L. n° 2011-1862, 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles : JO 14 décembre 2011, p. 21105 ; Code de procédure pénale, art. 180-1.
[672] Code de procédure pénale, art. 495-16.
[673] Circ. CRIM 2004-12 E8, 2 septembre 2004.
[674] Code de procédure pénale, art. 495-7.

faits simples et reconnus, comme par exemple en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail ».

D'un point de vue plus procédural, le procureur de la République propose à l'intéressé d'exécuter une ou plusieurs sanctions encourues s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés[675], ce qu'il peut accepter immédiatement ou après un délai de réflexion. Si la personne accepte la peine proposée, le procureur de la République saisit alors le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. L'auteur des faits et son avocat sont entendus par le juge qui peut, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, homologuer la proposition du procureur ou refuser d'homologuer. En cas d'homologation, l'ordonnance doit être motivée par les constatations de la reconnaissance de culpabilité et par le caractère justifié des peines, d'après les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'auteur[676]. Elle a les effets d'un jugement de condamnation, immédiatement exécutoire et susceptible d'appel. Si la personne refuse la proposition ou si le juge refuse d'homologuer l'accord, le procureur de la République peut saisir la juridiction pénale ou requérir l'ouverture d'une information judiciaire[677].

Depuis la loi du 12 mai 2009[678], le procureur de la République peut, simultanément à la mise en œuvre d'une procédure de CRPC, saisir le tribunal par citation en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale[679]. La citation devient caduque si la personne accepte la peine proposée par le procureur de la République et si la CRPC est homologuée par le juge[680]. A l'inverse, si la personne refuse la peine proposée par le procureur de la

[675] Il peut s'agir d'une amende, dont le montant ne peut pas être supérieur à celui de l'amende encourue et/ou une peine de prison dont la durée ne peut ni être supérieure à un an, ni excéder la moitié de la peine encourue. Le procureur peut également proposer d'exécuter tout ou partie de la peine complémentaire encourue pour l'infraction.
[676] Code de procédure pénale, art. 495-11.
[677] Code de procédure pénale, art. 388.
[678] L. n° 2009-526, 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures ; Code de procédure pénale, art. 495-15-1 : JO 13 mai 2009, p. 7920 ; Cass. crim., 4 octobre 2006, Bull. crim., n° 208 : Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la jurisprudence avait interdit au parquet d'opérer une saisine concomitante du tribunal correctionnel avant l'échec de la procédure.
[679] Code de procédure pénale, art. 495-15-1.
[680] *Ibid.*

République ou si la CRPC n'est pas homologuée par le juge, la citation directe devant le tribunal correctionnel n'est pas caduque et la personne mise en cause devra comparaître. Un délai suffisant entre la date de la CRPC et la date de convocation devant le tribunal correctionnel doit être laissé au prévenu afin de lui permettre de préparer sa défense.

Sans attendre une éventuelle initiative du procureur de la République, la personne convoquée par citation peut également demander le bénéfice de la CRPC[681]. Elle présente un intérêt certain pour le dirigeant d'une entreprise mis en cause dans une affaire intéressant la santé et la sécurité[682]. D'une part, la peine est discutée discrètement avec le procureur de la République. D'autre part, le dirigeant peut espérer une appréciation clémente de la situation, surtout lorsqu'il est établi que le manquement aux obligations prévues par le Code du travail résulte d'un désordre dans l'organisation de l'entreprise auquel il a été mis fin immédiatement. L'avocat peut envisager cette voie lorsque l'infraction est clairement constituée et qu'il ne peut espérer la relaxe de son client.

Ensuite, l'ordonnance du 7 avril 2016 portant réforme des pouvoirs de l'inspecteur de travail a ouvert la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale aux contraventions du Code du travail[683]. Le procureur de la République communique au président du tribunal le dossier de la procédure et ses réquisitions et le président statut sans débat préalable et sans aucune exigence de motivation par une ordonnance pénale, portant relaxe ou condamnation à une amende et à une peine complémentaire[684]. Ainsi, l'auteur de l'infraction se voit dispenser de comparution devant le juge. L'ordonnance est ensuite transmise au ministère public qui doit la faire notifier au prévenu et à la partie civile. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre ou de la date à laquelle le procureur de la

[681] Circ. CRIM 2004-12 E8, 2 septembre 2004, art. 1.1.2. : « Les nouvelles dispositions n'excluent pas l'application de la CRPC à une personne morale, qui devra alors être représentée par une personne physique conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale » ; Code de procédure pénale, art. 495-7 ; C. SAAS, De la composition pénale au plaider coupable, le pouvoir de sanction du procureur : RSC 2004, p. 827.
[682] Code de procédure pénale, art. 495-7 à 495-16.
[683] L. n° 2002-1138, 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice : JO 10 septembre 2002, p. 14934 ; L. n° 72-5, 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procedure applicable en matiere de contraventions : JO 5 janvier 1972, p. 153 ; Code de procédure pénale, art. 495 et 524 et s.
[684] Code de procédure pénale, art. 526.

République a porté l'ordonnance à leur connaissance, pour former opposition[685]. En cas d'opposition, l'affaire est portée à l'audience au tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire[686]. Dans le même sens, la victime n'est pas privée de son droit de citer directement l'auteur de l'infraction devant un juge. Il est d'ailleurs à noter que si elle saisit le juge avant que celui-ci n'ait rendu d'ordonnance pénale, la procédure simplifiée ne peut être poursuivie[687]. Enfin, si le président estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement peut être prononcée, il peut également renvoyer le dossier au parquet afin qu'il mette en œuvre une procédure ordinaire. Dans une décision du 29 août 2002, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en vertu de la possibilité d'opposition, cette procédure présentait, au regard des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont le prévenu aurait bénéficié dans le cadre d'une procédure ordinaire. L'ordonnance pénale n'est pas souvent appliquée en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Les agents de l'inspection du travail privilégient la rapidité et l'efficacité de la transaction pénale ou de l'amende administrative.

II. L'exercice de l'action publique

L'exercice de l'action publique est de la compétence exclusive des magistrats du ministère public[688]. Ils sont investis d'un pouvoir de principe qui s'étend à l'ensemble des actes nécessaires pour mener la poursuite à son terme, c'est-à-dire aboutir au prononcé d'une décision de condamnation dont ils vont assurer l'exécution[689]. Pour cela, le procureur de la République peut décider de la nécessité d'une instruction préparatoire et saisir un juge d'instruction par réquisitoire introductif (A) ou décider qu'une instruction définitive devant une juridiction de jugement est suffisante et saisir cette juridiction (B). Contrairement à la décision de classement, la décision de poursuivre est irrévocable. L'action publique est

[685] Le ministère public peut, lui aussi, former une opposition à l'exécution de l'ordonnance pénale par déclaration au greffe du tribunal.
[686] Code de procédure pénale, art. 528.
[687] Code de procedure pénale, art. 524.
[688] Code de procédure pénale, art. 31.
[689] Code de procédure pénale, art. 1er, 31, 32 et 41.

indisponible : lorsque le procureur de la République a choisi de mettre en mouvement l'action publique, il ne peut dessaisir les juridictions pénales.

A. L'instruction préparatoire

Si en général les faits concernant un accident du travail sont suffisamment établis par l'enquête de police effectuée sous le contrôle et la direction du procureur de la République, certaines affaires plus complexes ne peuvent être portées devant une juridiction de jugement sans que des investigations plus approfondies n'aient été entreprises sur les circonstances de l'infraction. Il arrive donc, lorsque l'accident du travail est grave, qu'une instruction préparatoire soit nécessaire. La saisine résulte soit d'un réquisitoire introductif du procureur de la République soit d'une plainte avec constitution de partie civile, le plus souvent déposée par des victimes de maladies professionnelles.

Depuis le 1er janvier 2017, un collège de trois juges d'instruction doit être saisi. Toutefois, seuls les actes les plus graves comme la mise en examen font l'objet d'une décision collégiale, les autres actes pouvant être délégués à un des juges du collège. En principe, celui-ci a l'obligation d'informer et devient directeur de l'enquête[690]. Néanmoins, il peut rendre une ordonnance de refus d'informer s'il apparaît, des termes du réquisitoire, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale ou que l'action publique est déjà éteinte[691]. Il peut également constater l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

La saisine est dite *in rem*, c'est-à-dire que l'information ne concerne que les faits décrits dans le réquisitoire ou dans la plainte avec constitution de partie civile. Si d'autres faits apparaissent, le juge doit solliciter un réquisitoire supplétif du procureur de la République. En revanche, la saisine n'est pas *in personam*, c'est-à-dire que le juge d'instruction peut étendre les poursuites à toutes les personnes qui sont susceptibles d'avoir participé aux

[690] Code de procédure pénale, art. 83.
[691] Code de procédure pénale, art. 86.

faits, même si le réquisitoire introductif ou la plainte avec constitution de partie civile désigne une personne en particulier.

Le juge d'instruction est doté d'un pouvoir général d'investigation : il procède *« à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité »* et *« instruit à charge et à décharge »*[692]. Sur commission rogatoire, il peut faire procéder par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie à des perquisitions, des saisies, des auditions des victimes, des témoins et des personnes mises en cause. Le juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier dans la mesure où la procédure d'instruction préparatoire est inquisitoire, c'est-à-dire écrite, secrète et partiellement contradictoire.

Les personnes mises en cause peuvent être entendues par le juge d'instruction sous le statut de témoin assisté ou de mis en examen. Si le juge d'instruction considère qu'il ne doit pas mettre en examen une personne, il peut l'entendre comme témoin assisté. Cependant, lorsque des indices graves et concordants apparaissent contre le témoin assisté au cours de l'enquête, le juge d'instruction peut mettre la personne en examen après l'avoir convoquée à un interrogatoire de première comparution. Par cet acte, les charges sont officiellement imputées à la personne en raison des indices laissant présumer qu'elle a participé à l'infraction. En matière de santé et de sécurité au travail, la personne convoquée à un entretien de première comparution est très souvent mise en examen. Ce caractère systématique laisse penser au dirigeant qu'il n'est pas entendu. La personne mise en examen peut toutefois interjeter appel de la décision du juge devant la chambre de l'instruction, en invoquant l'absence d'indices graves et concordants[693]. Parfois, le témoin assisté demande lui-même à être mis en examen. En effet, ce statut lui permet de bénéficier de tous les droits de la défense parmi lesquels figure l'accès au dossier. La personne mise en examen peut également demander au juge de procéder à tout acte d'enquête qui pourrait lui être utile pour sa défense[694]. Le juge d'instruction n'est pas obligé de s'exécuter, mais il doit rendre une ordonnance motivée susceptible d'appel.

[692] Code de procédure pénale, art. 81.
[693] Code de procédure pénale, art. 116.
[694] Code de procédure pénale, art. 82-2.

En principe, la personne mise en examen est protégée par la présomption d'innocence et reste en liberté. Cependant, pour s'assurer de sa présence ou pour prévenir tout danger, la personne peut être placée sous contrôle judiciaire, être assignée à résidence avec surveillance électronique ou plus radicalement être placée en détention provisoire. Comme pour la garde à vue, la question se pose de savoir si un dirigeant pourrait être mis en détention provisoire dans une affaire de santé et de sécurité au travail. Cette situation est rare mais pas exclue. Cela est déjà arrivé en 1975 dans une affaire appelée « CHAPRON », du nom du dirigeant placé en détention provisoire à la suite de l'accident du travail mortel d'un ouvrier[695]. La décision du juge d'instruction a suscité de vives réactions à l'époque. En outre, le ministère de la Justice recense, dans ses statistiques concernant l'année 2017, une mise en détention provisoire dans le cadre d'un homicide involontaire par accident du travail[696]. De 2012 à 2017, à la suite d'un accident du travail, seules trois personnes ont été mises en détention pour homicide involontaire[697].

Au cours de l'information judiciaire, le procureur de la République ne peut plus enquêter, mais il peut élargir la saisine du juge d'instruction s'il a connaissance de faits nouveaux. De plus, selon l'article 80 du Code de procédure pénale, le procureur de la République est *« compétent pour suivre le déroulement des informations »*. Il est une partie spécifique, autorisée à demander au juge d'instruction des actes précis comme des perquisitions ou des auditions. Néanmoins, il ne dispose pas de l'action publique et ne peut, ni par abandon des poursuites[698] ni par voie de transaction, éteindre l'action publique ou mettre fin à son cours. Il peut tout au plus prendre des réquisitions de non-lieu en fin d'instruction ou de relaxe devant la juridiction de jugement.

L'instruction n'est pas enfermée dans un délai. Elle prend fin lorsque l'enquête est terminée, sous réserve que sa durée reste raisonnable au regard de la gravité des faits, de la

[695] Ina, Rétrospective sur l'affaire CHAPRON. Sur internet : https://www.ina.fr/video/RCC99005288.
[696] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html.
[697] *Ibid.*
[698] Cass. crim., 12 juillet 1951, Bull. crim., n° 207.

complexité des investigations nécessaires et de l'exercice des droits de la défense[699]. A la fin des investigations, le juge d'instruction fait connaître aux parties la clôture éventuelle de son information, leur laissant un délai de trois mois pour qu'elles puissent présenter leurs observations[700]. Le procureur de la République doit également établir ses réquisitions. Une fois le délai expiré, les parties et le procureur ont un délai d'un mois pour présenter de nouvelles observations. Passé ce délai, le juge d'instruction pourra rendre son ordonnance de règlement motivée[701]. S'il estime qu'il résulte contre la personne mise en examen des charges suffisantes, il peut la renvoyer devant une juridiction de jugement. Si le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites, il rend une ordonnance de non-lieu. Il peut également prononcer un non-lieu partiel, pour certains faits ou pour certaines personnes mises en examen, et un renvoi pour les autres faits ou les autres personnes. Les ordonnances de non-lieu sont susceptibles d'appel devant de la chambre de l'instruction de la cour d'appel[702]. En revanche, les parties civiles ne peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions qui confirment une ordonnance de non-lieu, que si le parquet s'est lui-même pourvu. Par exemple, dans un arrêt du 15 novembre 2005, la Cour de cassation n'a pas accueilli le pourvoi des victimes de l'amiante contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de Dunkerque.

Par ailleurs, la responsabilité de la personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a prononcé une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherchée à raison des mêmes faits, à moins que de nouvelles charges ne surviennent[703]. Sont considérées comme telles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité[704]. Seul le ministère public peut, en application de l'article 190 du Code de procédure pénale, décider de requérir la réouverture

[699] Code de procédure pénale, art. 175-2.
[700] Code de procédure pénale, art. 175.
[701] Code de procédure pénale, art. 175 et 184.
[702] Code de procédure pénale, art. 186.
[703] Code de procédure pénale, art. 188.
[704] Code de procédure pénale, art. 189.

de l'information[705]. Les réquisitions du ministère public doivent expressément constater l'existence de charges nouvelles[706].

En outre, il convient de rappeler que si les victimes disposent d'un moyen de contourner le principe d'opportunité des poursuites par la plainte avec constitution de partie civile, qui leur permet de saisir le juge d'instruction et de s'assurer que l'affaire est instruite, cela ne leur garantit pas que les responsables soient jugés. D'ailleurs, l'instruction est secrète, ce qui exclut par principe un débat public avant l'audience de jugement. Ce secret n'aide pas les victimes à comprendre les règles et les procédures judiciaires. C'est dans ce contexte, opaque pour les victimes, que les instructions, menées dans les affaires de l'amiante, ont duré une vingtaine d'années. Il est donc reproché aux juridictions d'instruction d'avoir *« confisqué »* le procès pénal aux victimes. A cet égard, les associations ont annoncé qu'elles allaient déposer des requêtes devant la CEDH en invoquant notamment la violation du droit au procès équitable[707]. D'ailleurs, les statistiques du ministère de la Justice nous renseignent sur la durée moyenne d'une procédure pénale à la suite d'un accident du travail : entre 2012 et 2017, les procédures concernant des homicides et blessures involontaires ont duré plus de 3 ans et demi[708]. Même si les procédures courantes sont plus rapides que celles, exceptionnelles, concernant l'amiante, elles sont tout de même longues pour les victimes qui attendent une décision.

B. L'instruction définitive

Lorsqu'il décide de ne pas saisir de juge d'instruction, le procureur de la République dispose de plusieurs moyens de saisir la juridiction de jugement devant laquelle il entend renvoyer les personnes mises en cause par l'enquête : la convocation par officier ou agent

[705] Cass. crim., 28 avril 1955, Bull. crim., n° 212.
[706] Cass. crim., 14 mars 1957, Bull. crim., n° 252.
[707] L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux Etats d'organiser leur système judiciaire de sorte que les tribunaux examinent les causes dans des délais raisonnables.
[708] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html : 44,5 mois dans le cadre d'un homicide involontaire et 43,3 mois dans le cadre de blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

de police judiciaire, la comparution immédiate[709], la citation directe[710] et la convocation par procès-verbal[711]. En matière correctionnelle, le tribunal est le plus souvent saisi par citation directe. Les autres moyens de saisine sont beaucoup moins utilisés.

Tout d'abord, dans un souci de célérité, le procureur de la République peut convoquer la personne mise en cause par procès-verbal de l'officier ou de l'agent de police judiciaire. Concrètement, à la fin de l'audition de la personne mise en cause et sur instructions du procureur de la République, l'agent notifie les faits à la personne poursuivie, la qualification retenue, le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience[712]. La convocation précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Le prévenu reçoit copie une copie du procès-verbal signé[713]. La convocation vaut citation à personne : le prévenu est directement convoqué devant la juridiction répressive[714].

Ensuite, le procureur de la République peut faire traduire l'intéressé sur-le-champ devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de comparution immédiate[715]. Cette procédure peut être utilisée dans tous les cas d'infraction flagrante, si la peine encourue est au moins égale à six mois d'emprisonnement. Elle peut l'être également, si l'infraction n'est pas flagrante, lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est en état d'être jugée et que la peine encourue atteint au moins deux ans d'emprisonnement[716]. Elle est utilisée pour les affaires qui ne demandent pas d'investigation et pour lesquelles les prévenus ne présentent pas de garanties suffisantes de représentation[717]. Le prévenu ne peut être jugé

[709] Code de procédure pénale, art. 393.
[710] Code de procédure pénale, art. 390.
[711] Code de procédure pénale, art. 393.
[712] Code de procédure pénale, art. 390-1.
[713] *Ibid.*
[714] L. n° 86-1019, 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance : JO 10 septembre 1986, p. 10954.
[715] Code de procédure pénale, art. 395.
[716] *Ibid.*
[717] Cass. crim., 19 janvier 2005, n° 04-81.455, Inédit.

que pour des faits précis et une qualification dont il a eu connaissance dans la citation afin de pouvoir préparer sa défense. Il est retenu jusqu'à sa comparution[718].

Le procureur de la République peut aussi convoquer le prévenu par procès-verbal. Ainsi, il invite le prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à six mois. Il lui notifie les faits qui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette procédure est applicable aux délits, flagrants ou non, quelle que soit la peine encourue[719]. La décision est mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu. Cette notification vaut citation à personne[720].

Enfin, le procureur peut délivrer une citation directe lorsque le dossier est en état d'être jugé sans passer par la phase de l'instruction préparatoire, pour tous les délits et toutes les contraventions[721]. Ce mode de saisie est privilégié pour les infractions complexes et mettant en cause des personnes dont les garanties de représentation sont évidentes. Les conditions de validité sont prévues aux articles 550 et suivants du Code de procédure pénale : l'acte prend alors la forme d'un exploit d'huissier délivré à la requête du procureur de la République[722], énonce les faits poursuivis et vise le texte de loi applicable. Il précise aussi le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. La citation doit être délivrée dix jours au moins avant la date d'audience[723].

La procédure devant la juridiction répressive est accusatoire, c'est-à-dire publique, orale et contradictoire, ce qui explique que le procès pénal ait une portée symbolique si forte[724]. En matière de santé et de sécurité au travail, les prévenus sont souvent intimidés et déstabilisés par l'audience, instant solennel auquel ils n'ont jamais été confrontés

[718] Code de procédure pénale, art. 395.
[719] Code de procédure pénale, art. 394.
[720] *Ibid.*
[721] Code de procédure pénale, art. 390 et 533.
[722] Code de procédure pénale, art. 450 et 451.
[723] Code de procédure pénale, art. 452.
[724] P. CONTE, Effectivité, ineffectivité, sous-effectivité, surefficacité... : variations pour droit pénal, in Le droit privé français à la fin du XXème siècle, Mélanges CATALA : Litec 2001, p. 126.

auparavant. S'asseoir sur le banc des prévenus, répondre aux questions des magistrats et écouter les parties civiles représentent des épreuves pénibles. En outre, sauf à être jugé par une chambre spécialisée, les personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel pour répondre des manquements en matière de santé et de sécurité au travail comparaissent à la même audience que des délinquants ordinaires, ce qui a tendance à accroître le sentiment d'infamie.

Au début de l'audience, le rapporteur commence par un rappel des faits, tels qu'il les a compris à la lecture du dossier pénal et éventuellement des conclusions et pièces qui lui ont été communiquées par les prévenus et les parties civiles. Il arrive qu'une situation technique soit difficile à appréhender et nécessite des explications orales.

Qu'il y ait eu une instruction préparatoire ou pas, les débats à l'audience comportent une instruction définitive. Les preuves rassemblées sont examinées et débattues. Les témoins ou experts sont entendus en premier. Ensuite, après les avoir informés de leur droit de faire des déclarations, le président interroge les prévenus[725]. Ces derniers doivent tenir la ligne de défense préalablement définie avec leur avocat et parfois faire preuve de pédagogie lorsque les débats sont techniques. Par exemple, les débats ayant eu lieu lors du procès devant la cour d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire de l'usine chimique AZF ont probablement été très techniques. En effet, l'exposition résulterait des mauvaises conditions de stockage des déchets constatées par les experts. Il est ressorti des débats que la dalle de la partie principale du bâtiment de l'usine était dégradée et qu'une couche de nitrates recouvrait le sol du bâtiment. Cette couche de nitrates était contaminée par différents sensibilisants qui augmentaient ses propriétés explosives. L'explosion serait donc liée à un processus chimique qui s'est engagé entre deux produits incompatibles fabriqués sur le site de l'usine : le nitrate d'ammonium et le dichloroisocyanurate de sodium.

Ensuite viennent les questions des avocats des parties civiles aux prévenus. L'instant est tragique lorsque la victime expose les souffrances qu'elle endure depuis l'accident ou lorsque les ayants droit rappellent à la barre la disparition d'un proche qui n'a pas survécu à

[725] Code de procédure pénale, art. 328 et 442.

l'accident. Puis, c'est au tour des avocats des prévenus d'interroger les prévenus : c'est l'occasion pour eux de souligner des éléments favorables qui n'auraient pas été, ou pas suffisamment, développés.

Le ministère public prononce son réquisitoire[726]. Il arrive que des procureurs se laissent convaincre par les éléments avancés au cours de l'audience, par des explications qui n'avaient pas été données jusqu'alors et abandonnent au moins partiellement les poursuites. Il arrive également que l'accusation soit soutenue sans vraie considération des éléments avancés en défense.

Enfin, les avocats reprennent dans leurs plaidoiries leurs arguments principaux, avec plus ou moins d'insistance selon la compréhension dont a pu témoigner le tribunal. Les avocats de la défense tentent de contextualiser l'accident, de discuter les manquements reprochés et les textes d'incrimination visés par les réquisitions du parquet. Enfin, la parole est laissée aux prévenus s'ils souhaitent ajouter quelque chose[727]. Puis c'est le temps du délibéré, soit rendu à la fin de l'audience soit lors d'une audience ultérieure.

§ 2. L'extinction de l'action publique

Les associations de victimes de l'amiante réfléchissent à la façon d'obtenir un procès de l'amiante en échappant à la durée des instructions et aux décisions de non-lieu qui ont été prononcées dans plusieurs dossiers, après plus de vingt ans d'instruction. Dans ce sens, le 8 janvier 2019, lors d'une conférence de presse, Messieurs Pierre PLUTA et Michel PARIGOT, respectivement présidents de l'Association régionale des victimes de l'amiante Nord-Pas-de-Calais et président du Comité anti-amiante Jussieu, regroupés au sein de l'AVA, ont annoncé vouloir déposer une citation directe collective devant le tribunal de

[726] Cass. crim., 23 octobre 1956, Bull. crim., n° 660.
[727] Code de procédure pénale, art. 346, 460 et 513.

grande instance de Paris[728]. S'il est peu probable qu'une citation directe aboutisse à une condamnation dans la mesure où les infractions présentées par le Code pénal ne sont pas adaptées, les associations pourraient se satisfaire de la recevabilité de la citation directe qui leur permettrait d'obtenir une tribune. Maître Antoine VEY, avocat de l'AVA, a d'ailleurs affirmé lors de la conférence de presse que les victimes espéraient organiser *« un débat public et contradictoire sur ces éléments de preuve qui établissent selon* [eux] *un certain nombre de responsabilités pénales ayant rendu possible le scandale de l'amiante »*. Toutefois, cette démarche se heurte à des obstacles procéduraux. En effet, l'action publique est exercée jusqu'à ce qu'une cause d'extinction y mette un terme définitif. Conformément à l'article 6 du Code de procédure pénale, *« l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée »*. Les faits relatifs à l'amiante datant d'une trentaine d'années, la plupart des décideurs de l'époque sont très âgés ou décédés, ce qui constitue un premier frein à l'exercice de l'action publique. La citation directe envisagée par les associations de victimes de l'amiante ne pourrait donc viser qu'une ou plusieurs personnes encore en vie. Plus encore, cette citation directe exigerait de contourner deux autres causes d'extinction de l'action publique : le principe *non bis in idem* (I) et la prescription (II).

I. Le principe non bis in idem

Le premier obstacle à la mise en œuvre d'une citation directe concernant des expositions anciennes à l'amiante est le principe *non bis in idem*. Dans la mesure où les faits examinés lors de la citation directe sont similaires à ceux déjà examinés dans le cadre d'instructions judiciaires, il est probable que l'action intentée soit déclarée irrecevable sur le fondement de ce principe (A). Il existe néanmoins un moyen d'éviter l'irrecevabilité (B).

[728] P. JOLLY, Amiante : l'espoir d'un procès pénal relancé, Le Monde 8 janvier 2019 ; M. PIQUEMAL, Amiante : « On a promis un procès aux victimes, il faut qu'on y arrive ! » : Libération, 8 janvier 2019 ; H. GARDETTE, Le procès de l'amiante aura-t-il lieu ? : Du grain à moudre, France culture, 15 janvier 2019.

A. Les obstacles liés au principe *non bis in idem*

Dans les affaires de l'amiante, les plaintes avec constitution de partie civile ont conduit à des instructions préparatoires soit qui sont toujours en cours soit qui ont donné lieu à une décision définitive de non-lieu. Quoi qu'il en soit, l'obstacle lié au principe *non bis in idem* se présente que l'instruction soit toujours en cours (1) ou qu'elle soit terminée (2).

1. Le principe non bis in idem si l'instruction est en cours

Le principe *non bis in idem* interdit que les mêmes faits puissent faire l'objet de deux poursuites différentes. L'idée est d'éviter que plusieurs poursuites simultanées aient lieu, l'une provenant d'une information et l'autre d'une citation directe, à l'égard des mêmes faits. La victime d'une infraction doit donc faire un choix entre la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile. Il a été jugé que dès lors que la victime a choisi de saisir le juge d'instruction, elle perd la faculté d'opter pour la citation directe devant la juridiction de jugement[729]. Elle ne peut pas non plus déclencher l'ouverture d'une information après avoir agi par voie de citation directe.

Par conséquent, une citation directe délivrée alors qu'une instruction sur mêmes faits est en cours doit être déclarée irrecevable[730]. Dans un arrêt du 11 janvier 1973, la chambre criminelle de la Cour de cassation déclarait irrecevable comme étant sans objet, la citation directe délivrée à la requête d'une partie civile pour des faits à raison desquels elle s'était constituée partie civile devant le juge d'instruction dans une information toujours en cours[731]. Plus récemment, dans un arrêt du 29 octobre 1990[732], elle a jugé que *« la partie civile constituée devant le juge d'instruction ne* [pouvait] *abandonner la voie de l'instruction préparatoire en cours, pour traduire quiconque, en raison des mêmes faits,*

[729] Cass. ch. réunies 24 avril 1961, Bull. crim., n° 16 ; Cass. crim., 29 octobre 1990, Bull. crim., n° 360.
[730] Cass. crim., 11 janvier 1973, Bull. crim., n° 16.
[731] *Ibid*.
[732] Cass. crim., 29 octobre 1990, Bull. crim., n° 360.

devant la juridiction correctionnelle par voie de citation directe »[733]. Enfin dans un arrêt du 14 décembre 2011[734], rendu dans le cadre de l'affaire du Médiator, les sociétés Laboratoires Servier et Biopharma ont été cités directement devant le tribunal correctionnel de Nanterre, à la requête de parties civiles, sous la prévention de tromperie sur les qualités substantielles du Médiator, alors que deux informations judiciaires avaient déjà été ouvertes, l'une pour tromperie aggravée et escroquerie, l'autre pour homicide et blessures involontaires. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté la requête en soulignant que *« en l'absence de décisions passées en force de chose jugée et contradictoires entre elles, aucun conflit positif de juridiction* [n'interrompait] *le cours de la justice »*. Les instructions devaient donc être poursuivies.

Reste à déterminer ce que les juges entendent par *« les mêmes faits »*. Ce terme vise-t-il les mêmes parties ? Les faits pourraient-ils être considérés comme différents si la citation directe visait une personne différente de la plainte ou de la mise en examen ? Il apparaît qu'il importe peu que les parties visées par la citation directe soient différentes de celles visées par l'instruction préparatoire. Comme en témoignent les arrêts susmentionnés[735], tant que l'instruction est en cours, le ministère public ainsi que la partie civile ne peuvent *« traduire quiconque »* devant la juridiction correctionnelle pour y répondre des faits dont est saisi le juge d'instruction. Que la personne concernée ait été désignée dans la plainte, mise en cause dans les poursuites, ou pas, cela n'a donc aucune importance. Si l'instruction est en cours, la citation directe concernant *« les mêmes faits »* n'est recevable contre personne.

Et la notion de *« mêmes faits »* vise-t-elle les mêmes qualifications juridiques ? Les faits pourraient-ils être considérés comme différents si la citation directe visait une qualification différente ? Dans un arrêt du 4 janvier 1990[736], la Cour de cassation a jugé que lors d'une instruction en cours, l'identité des faits devait conduire à l'irrecevabilité de la citation

[733] Cass. crim., 29 octobre 1990, Bull. crim., n° 360 ; Cass. crim., 11 janvier 1973, Bull. crim., n° 16 ; Cass. crim., 14 décembre 2011, Bull. crim., n° 258 ; Cass. crim., 4 janvier 1990, Bull. crim., n° 7.
[734] Cass. crim., 14 décembre 2011, Bull. crim., n° 258.
[735] Cass. crim., 29 octobre 1990, Bull. crim., n° 360.
[736] Cass. crim., 4 janvier 1990, Bull. crim., n° 7.

directe. En l'espèce, la différence entre l'instruction en cours et la citation directe résidait *« dans le fait qu'elle* [abandonnait] *les qualifications d'abus de confiance et de dénonciation calomnieuse pour retenir celles d'escroquerie et d'arasement de bornes »*. Les juges ont considéré que *« malgré une divergence de qualifications »*, les faits objet de l'information et de ceux visés par la citation directe étaient identiques. Par conséquent, la citation directe était irrecevable, *« la partie civile constituée devant le juge d'instruction ne* [pouvant] *abandonner la voie de l'instruction préparatoire pour traduire quiconque, en raison des mêmes faits, par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle »*.Viser une qualification différente ne suffit donc pas à faire établir que les faits sont différents.

Les arrêts susmentionnés sont justifiés par le fait que le juge d'instruction est seulement saisi *in rem*. En effet, si l'information est bornée aux faits décrits dans le réquisitoire ou dans la plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction est libre d'orienter ses investigations sur n'importe qui et sous n'importe quelle qualification. Le juge doit examiner si les faits qui lui sont soumis ne sont pas susceptibles de recevoir une autre qualification pénale[737].

Par conséquent, pour espérer la recevabilité de la citation directe des associations de victimes de l'amiante, celles-ci devraient démontrer que les faits visés par la citation directe sont matériellement distincts des faits instruits. Les *« mêmes faits »* s'entendent uniquement des faits matériellement identiques. Or en matière d'amiante, tous les faits font ou ont fait l'objet d'instructions. Ces solutions sont *a priori* justifiées : les victimes ne peuvent procéder par citation directe dès lors qu'il s'agit des *« mêmes faits »* que ceux qui font l'objet d'une instruction en cours parce qu'elles ont la possibilité de soumettre leur cas au juge d'instruction saisi. Elles sont invitées à se constituer partie civile auprès du juge d'instruction.

Toutefois, récemment, les ayants droit de certaines nouvelles victimes de l'amiante ont demandé à se constituer partie civile dans une instruction encore ouverte en matière

[737] Cass. crim., 23 janvier 1990, Bull. crim., n° 43.

d'exposition à l'amiante et, de manière très étonnante, leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Le juge d'instruction affirme que les faits d'homicide involontaire doivent s'analyser comme des faits nouveaux puisqu'ils n'apparaissent visés ni par la plainte de constitution de partie civile initiale, ni par aucun des réquisitoires, introductif ou supplétifs, figurant à ce jour à la procédure. Il précise que ces faits n'ont pas la même identité d'objets et de résultats, ne procèdent pas d'une même et unique action coupable et présentent pas entre eux, un lien tel que l'existence des uns ne peut se comprendre sans celle des autres. Enfin, le juge considère que le seul fait pour des victimes d'avoir travaillé sur le même site et d'avoir été exposées à l'inhalation de poussières d'amiante ne rend pas les faits d'homicides ou de blessures involontaires affectant ces mêmes victimes indivisibles. Pour résumer, les nouvelles victimes n'auraient pas la possibilité de se constituer partie civile dans l'instruction en cours, car il s'agirait de *« faits nouveaux »*. Dans ce contexte, les nouvelles victimes pourraient envisager une citation directe. Les juges ne pourraient, sans se contredire, déclarer cette citation directe irrecevable en raison de faits similaires à ceux visés par une instruction en cours. Au-delà de la contradiction, une telle décision s'analyserait comme un déni de justice. Ces nouvelles victimes ne pourraient être entendues ni dans le cadre de l'instruction ni dans le cadre d'une citation directe.

2. *L'autorité de la chose jugée si l'instruction est terminée*

La question de la recevabilité d'une citation directe devant la juridiction de jugement se pose également après le prononcé d'une ordonnance de non-lieu clôturant définitivement une instruction. Les juges saisis d'une citation directe seraient tentés d'opposer le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, la chose jugée, par le fait d'une décision rendue par une juridiction de façon définitive, éteint l'action publique[738]. Cependant, les associations de victimes pourraient leur opposer que les conditions nécessaires à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies. En effet, l'autorité de la chose jugée obéit à une identité d'objet, de cause et de parties. S'il est démontré que l'objet, la cause ou les parties sont différentes, la décision n'a pas d'autorité de la chose jugée.

[738] Code de procédure pénale, art. 6, 368 et 695-22.

En droit pénal, la notion d'identité d'objet est ne peut pas être modifiée : la chose demandée est, invariablement, l'application d'une sanction pénale, quelle que soit la partie poursuivante, ministère public ou partie civile.

Les parties poursuivantes ne peuvent pas non plus être modifiées. Quelle que soit la personne qui met en mouvement l'action publique, le ministère public ou les victimes, la société est toujours la demanderesse. Par conséquent, le ministère public ne pourra pas agir contre le même individu à raison des mêmes faits à la fois dans le cadre d'une instruction et dans le cadre d'une citation directe.

En revanche, la modification des parties poursuivies peut permettre d'écarter le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, selon l'article 177 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu prononcée à la fin de l'instruction entraîne la mise hors de cause des personnes mises en examen. Toutefois, le juge d'instruction étant dessaisi par ordonnance définitive, les parties civiles retrouvent leur liberté d'agir contre toute personne autre que celles sur lesquelles le juge s'est prononcé. Ainsi, les chambres réunies se sont prononcées en 1991[739], confirmant un arrêt de la chambre criminelle du 6 mars 1957[740] : la citation directe est recevable à condition que la personne visée n'ait pas été l'objet de l'instruction. Dans un premier temps, la chambre criminelle de la Cour de cassation limitait l'interdiction à la personne qui avait été inculpée, c'est-à-dire mise en examen[741]. Elle l'a ensuite étendue aux personnes visées dans la plainte ou même simplement mises en cause lors des poursuites[742]. Dans ses arrêts les plus récents, la Cour de cassation maintient le principe selon lequel la partie civile qui s'est constituée dans le cadre d'une information clôturée par une ordonnance de non-lieu, non frappée d'appel, peut prendre l'initiative de poursuites pénales par voie de citation directe contre une personne n'ayant été ni nommément désignée dans une plainte avec constitution de partie civile ni mise en examen

[739] Cass. ch. réunies, 24 avril 1961, Bull. crim., n° 222.
[740] Cass. crim., 6 mars 1957, Bull. crim., n° 230 : JCP G 1957, II, 9993, note M. CHAMBON.
[741] Cass. crim., 12 mars 1969, Bull. crim., n° 118 ; Cass. crim., 22 mai 1974, Bull. crim., n° 193.
[742] Cass. crim., 5 mai 1981, Bull. crim., n° 139 ; Cass. crim., 17 janvier 1983, Bull. crim., n° 19 : JCP G 1984, II, note W. JEANDIDIER.

dans cette information, alors même qu'elle aurait été entendue comme témoin ou aurait été l'objet, de la part du magistrat instructeur, de diverses vérifications[743] : *« S'il est vrai que la victime a possibilité de mettre l'action publique en mouvement en usant de la voie de la citation directe à l'égard des personnes qui n'ont pas été l'objet de l'information requise, c'est à la condition que celles-ci n'aient pas été dénoncées dans la plainte et mises en cause dans les poursuites »*[744]. Dans le même sens, une personne qui n'a pas été mise en examen dans la procédure clôturée par une ordonnance de non-lieu ne saurait invoquer l'autorité de la chose jugée à son égard.

Enfin, concernant l'identité de cause, il est admis qu'après une relaxe ou une condamnation, des faits matériellement identiques peuvent être poursuivis à nouveau, à l'encontre du même individu, sous une qualification différente. Ainsi, dans l'affaire de l'hormone de croissance, les faits constitutifs de tromperie et ceux constitutifs d'homicides et de blessures involontaires ont été considérés comme distincts[745].

B. La possibilité de contourner le principe *non bis in idem*

La citation directe envisagée par les associations de victimes de l'amiante pourrait donc être déclarée recevable. Il résulte des développements précédents qu'il serait juridiquement plus facile de contourner le principe *non bis in idem* lorsque l'instruction est terminée. En effet, les victimes de l'amiante pourraient invoquer l'absence d'identité de parties et l'absence d'identité de qualification. En revanche, lorsque l'instruction est toujours en cours, seule la démonstration de faits matériellement distincts leur permettrait d'écarter le principe *non bis in idem*.

Pour contourner la règle *non bis in idem*, les associations de victimes de l'amiante devraient, dans un cas où l'instruction a fait l'objet d'un non-lieu, s'appuyer sur l'absence

[743] Cass. crim., 23 mai 1995, Bull. crim., n° 190 ; Cass. crim., 22 janvier 1997, Bull. crim., n° 26 ; Cass. crim., 31 mars 1998, Bull. crim., n° 122.
[744] Cass. crim., 22 janvier 1997, Bull. crim., n° 26 ; Cass. crim., 4 janvier 1990, Bull. crim., n° 7 ; Cass. crim., 17 janvier 1983, Bull. crim., n° 19.
[745] Cass. crim., 7 janvier 2014, Bull. crim., n° 2.

d'identité de parties et l'absence d'identité de qualification. Même si les faits sont matériellement identiques, les auteurs de la citation directe devraient trouver une nouvelle infraction pour qualifier ces faits et de nouvelles personnes à mettre en cause. D'ailleurs, lors de la conférence de presse susmentionnée, Maître Eric DUPOND-MORETTI a indiqué *« pouvoir contourner les obstacles juridiques à la mise en œuvre de la citation directe en présentant de nouvelles preuves mais aussi de nouvelles incriminations qui n'ont pas été visées dans les dossiers existants »*. Michel PARIGOT a également indiqué que *« la citation directe comportera de nouvelles incriminations plus adaptées à l'action qu'a menée le Comité permanent amiante »*[746]. De plus, il a indiqué qu'il entendait « [mettre] *en cause, y compris des personnes qui* [n'avaient] *pas encore été mises en examen* », à savoir *« les protagonistes qui ont "anesthésié" les services de l'Etat dans les années 1980 et 1990 "pour faire reculer au maximum l'interdiction de l'amiante", finalement intervenue en France en 1997 alors que son caractère cancérogène était connu depuis les années 1970 »*. La citation directe des victimes de l'amiante pourrait donc viser de nouvelles qualifications et de nouveaux prévenus.

II. L'acquisition de la prescription de l'action publique

La prescription, qui résulte du non-exercice de l'action publique pendant un délai fixé par la loi[747], s'applique pleinement en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail[748]. Ainsi, lorsque le procureur de la République et les parties civiles, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, n'ont pas mis en mouvement l'action publique dans ce délai ou qu'un temps égal à ce délai s'est écoulé entre deux actes de poursuite ou d'instruction, la défense peut faire observer que la prescription est acquise et que, par conséquent, l'action publique est éteinte[749]. Malgré le sentiment d'injustice qu'elle suscite,

[746] P. JOLLY, Amiante : l'espoir d'un procès pénal relancé, Le Monde 8 janvier 2019 ; M. PIQUEMAL, Amiante : « On a promis un procès aux victimes, il faut qu'on y arrive ! » : Libération, 8 janvier 2019 ; H. GARDETTE, Le procès de l'amiante aura-t-il lieu ? : Du grain à moudre, France culture, 15 janvier 2019.
[747] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018, v. Prescription.
[748] Code de procédure pénale, art. 6.
[749] Cass. crim., 27 octobre 1993, Bull. crim., n° 320 : Dr. pénal 1994, comm. 17 ; Cass. crim., 19 septembre 1996, Bull. crim., n° 327 ; Cass. crim., 20 janvier 2009, Bull. crim., n° 21 ; Cass. crim., 28 octobre 1981, Bull. crim., n° 283 ; Cass. crim., 20 mai 1980, Bull. crim., n° 156.

il convient d'admettre que la prescription est justifiée dans la mesure où le temps joue en défaveur des preuves examinées, notamment dans les affaires à caractère technique comme en matière d'accident du travail où plusieurs années après l'accident, les témoignages et les indices ont généralement disparu.

Dans le cadre de la citation directe envisagée par les associations de victimes de l'amiante, il a été démontré que pour contourner le principe *non bis in idem*, il serait préférable de se fonder sur une infraction qui n'a pas été visée par une plainte antérieure, comme la tromperie aggravée ou la prise illégale d'intérêt. Or, ces infractions instantanées se prescrivaient, à l'époque des faits, par trois ans, à compter du jour où l'infraction avait été commise. En principe, ces infractions sont donc prescrites. Il convient donc de contourner un second obstacle lié à l'acquisition de la prescription (A), en démontrant la connexité avec l'instruction menée parallèlement (B).

A. L'obstacle lié à l'acquisition de la prescription

1. Le délai de prescription

Le délai de prescription de l'action publique varie en fonction de la nature de l'infraction. Jusqu'à la loi du 27 février 2017[750], il était de trois ans pour les délits[751] et d'un an seulement pour les contraventions[752]. Désormais, en matière délictuelle, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit que *« l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise »*[753]. En matière contraventionnelle, cela n'a pas changé : l'article 9 du Code de procédure pénale prévoit que *« l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du*

[750] L. n° 2017-242, 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : JO 28 février 2017.
[751] Code de procédure pénale, art. 8.
[752] Code de procédure pénale, art. 9.
[753] Code de procédure pénale, art. 8 ; L. n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : JO 28 février 2017 ; E. VERGES, La prescription de l'action publique rénovée À propos de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : RSC 2017, p.91.

jour où l'infraction a été commise »[754]. Ainsi, les infractions d'homicide et de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois se prescrivent par six ans. Par ailleurs, sous la même qualification de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois, la nature du manquement imputable au prévenu détermine la qualification contraventionnelle ou délictuelle de l'infraction et le délai de prescription[755]. Si l'infraction résulte d'une *« maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »*, elle revêt un caractère contraventionnel et se prescrit par une année[756]. Si l'infraction résulte d'une *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »*, elle revêt un caractère délictuel et se prescrit par six ans[757].

La qualification pénale du manquement aux règles relatives à la santé et la sécurité au travail présente donc un certain enjeu au regard du délai de prescription qui y est associé. Pour se défendre, l'employeur peut envisager de solliciter la requalification des faits afin de faire état de la prescription de l'action publique. Prenons l'exemple d'un dirigeant poursuivi sur le fondement des blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois résultant d'une *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »*. Le délai de prescription applicable est de six ans, mais pour entrer en voie de condamnation, la juridiction doit démontrer que l'auteur de l'infraction ne s'est pas contenté d'enfreindre une règle de sécurité, mais a manifesté, par son comportement, une véritable hostilité à l'application de la norme. La doctrine majoritaire s'accorde ainsi pour considérer que dans le cadre de *« la violation manifestement délibérée »*, la personne a conscience de prendre un risque, mais ne souhaite pas la réalisation de ce risque. Il en va autrement d'une infraction de blessures involontaires ayant entrainé une ITT inférieure ou égale à trois mois pour *« maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »* où la faute apparaît comme un simple écart

[754] Code de procédure pénale, art. 9.
[755] Code pénal, art. R. 625-2.
[756] *Ibid.*
[757] Code pénal, art. 222-20.

de conduite. Le délai de prescription applicable est alors d'une année. Si les éléments de fait le lui permettent, l'employeur peut alors solliciter de la juridiction qu'elle procède à une requalification des faits de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois résultant d'une *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »* en blessures involontaires ayant entrainé une ITT inférieure ou égale à trois mois pour *« maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »*. Ainsi, le délai de prescription applicable serait d'une année et l'action publique pourrait se trouver éteinte si aucun acte de poursuite ou d'instruction n'avait été effectué pendant ce temps[758].

2. *Le point de départ du délai de prescription*

Conformément aux articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour de la commission de l'infraction. La Cour de cassation admet cependant que le jour exact au cours duquel l'infraction a été commise ne soit pas pris en compte[759]. Le délai de prescription ne court qu'à compter du lendemain. Le terme du délai se calcule, quant à lui, conformément à la règle générale posée par l'article 801 du Code de procédure pénale[760] : en principe, le délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures et si le délai devait expirer un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le point de départ du délai de prescription dépend par ailleurs de la nature de l'infraction. L'expression *« le jour où l'infraction a été commise »* s'entend, en principe, du jour où tous les éléments constitutifs ont été réunis.

[758] Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 05-87.125, Inédit.
[759] Cass. crim., 17 septembre 2008, Bull. crim., n° 190 : AJ pénal 2008, p. 469, obs. L. ASCENSI ; RSC 2009, p. 402, obs. R. FINIELZ.
[760] Code de procédure pénale, art. 801 : « Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Pour les infractions instantanées, c'est-à-dire exécutées en un trait de temps, la question ne pose pas de difficultés : le point de départ du délai de prescription de l'action publique se situe le jour où l'infraction a été commise. Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction se situent à des dates différentes, la jurisprudence retient généralement la date de survenance du dernier élément. Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique d'autrui sont des infractions de résultat qui supposent la réalisation d'un résultat dommageable. Le délai de prescription ne commence donc à courir qu'à partir du jour où ce résultat s'est produit. Par exemple, en matière d'homicide involontaire, la prescription ne court qu'à compter du jour du décès de la victime[761]. De même, en matière de blessures involontaires[762], la prescription ne court qu'à compter du jour où il est constaté que l'incapacité a duré plus de trois mois[763]. Pour les infractions d'habitude, résultant de la commission de deux ou plusieurs actes identiques[764], le délai ne court qu'à compter du jour où le dernier acte constitutif de l'habitude a été commis. Il importe peu que deux actes soient séparés par des intervalles plus longs que le délai de prescription dans la mesure où la prescription ne s'applique pas à chacun d'eux pris isolément. Enfin, pour les infractions continues, supposant un acte qui se prolonge dans le temps[765], le point de départ du délai est repoussé au jour où l'activité délictueuse a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets[766].

Depuis la loi du 27 février 2017, le délai de prescription des infractions occultes et dissimulées court à compter du jour où ces infractions sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action

[761] Cass. crim., 4 novembre 1985, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 4 novembre 1999, Bull. crim., n° 248 : Dr. pénal 2000, p. 43, note M. VERON ; Dr. pénal 2000, p. 395, note Y. MAYAUD ; Cass. crim., 16 octobre 2013, Bull. crim., n ° 192.
[762] Code pénal, art. 222-19.
[763] Cass. crim., 22 octobre 1979, Bull. crim., n° 291 ; Cass. crim., 12 décembre 1989, Bull. crim., n° 474 ; Cass. crim., 4 décembre 1990, Bull. crim., n° 413 : RSC 1992, p. 80, obs. G. LEVASSEUR ; Cass., ch. mixte, 26 février 1971, Bull. crim., n° 67 : RSC 1971, p. 683, obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417 ; Cass. crim., 13 décembre 1972, Bull. crim., n° 391 ; Cass. crim., 4 octobre 2000, Bull. crim., n° 287 ; Cass. crim., 4 avril 2001, Bull. crim., n° 93 ; Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim., n° 84 ; Cass. crim., 12 avril 1983, Bull. crim., n° 97 ; Cass. crim., 14 mai 1991, Bull. crim., n° 203 ; Cass. crim., 31 janvier 1995, Bull. crim., n° 39 ; Cass. crim., 22 octobre 2013, Bull. crim., n ° 200 ; Cass. crim., 2 novembre 2016, n ° 15-87.163.
[764] CSP, art. L. 4161-5.
[765] A. DONNIER, Les infractions continues : RSC 1958, p. 764.
[766] Cass. crim., 19 février 1957, Bull. crim., n° 166 ; Cass. crim., 20 mai 1992, Bull. crim., n° 202 ; Cass. crim., 24 janvier 1990, Bull. crim., n° 30.

publique[767]. Une infraction est dite occulte si, en raison de ses éléments constitutifs, elle ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. Elle est donc occulte par nature, car elle intègre dans ses éléments, la clandestinité. Une infraction est dite dissimulée lorsque l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher sa découverte[768]. Cette catégorie des infractions dissimulées est susceptible d'être très étendue, car elle ne repose pas sur les éléments constitutifs de l'infraction, mais sur les manœuvres qui tendent à cacher son existence. Ainsi, concernant les maladies professionnelles, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime a pris connaissance, à l'appui de certificats médicaux, du lien de causalité entre sa maladie et l'exposition prolongée à des produits nocifs manipulés au cours de son travail[769]. Le report du point de départ de la prescription est tout de même encadré par un délai butoir de douze ans en matière délictuelle[770], qui court à compter de la commission de l'infraction. Par conséquent, si la maladie n'a pas été découverte avant l'expiration d'un délai de douze ans à compter de l'exposition, ces faits seront définitivement prescrits et ne pourront plus faire l'objet de poursuites[771].

Ces règles concernant le report de la prescription étaient déjà appliquées par la jurisprudence avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017. Ainsi, dans un arrêt du 3 juin 2008[772], la chambre criminelle de la Cour de cassation avait consacré, pour les blessures involontaires, la possibilité de reculer le point de départ du délai de prescription au jour où le délit était découvert. En l'espèce, un salarié avait contracté une maladie en raison d'une exposition professionnelle à des produits toxiques jusqu'en 1996. Cette maladie a été diagnostiquée en 1998 et dès l'année 2000, des certificats médicaux évoquaient un lien entre la maladie et l'exposition professionnelle. En 2005, le salarié a porté plainte contre son ancien employeur pour blessures involontaires. Le juge

[767] Code de procédure pénale, art. 9-1.
[768] Code de procédure pénale, art. 9-1.
[769] Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417.
[770] Code de procédure pénale, art. 9-1.
[771] L. n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, art. 4 : JO 28 février 2017.
[772] Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417.

d'instruction et la chambre de l'instruction ont considéré que les faits étaient prescrits. La victime a formé un pourvoi en cassation en soutenant que *« le point de départ de la prescription devait être reporté à la date à laquelle la partie civile a pu prendre conscience de l'origine de sa maladie, de son lien avec les faits dénoncés, dans des conditions lui permettant de mettre en mouvement l'action publique »*. La chambre criminelle a rejeté le pourvoi en constatant que les certificats médicaux établis en 2000 affirmaient déjà un lien entre la maladie et un contact prolongé avec des produits toxiques et que par conséquent, *« la partie civile était, dès cette époque, en mesure de mettre en mouvement l'action publique pour ces faits, prescrits à la date du dépôt de plainte »*. Le délai de prescription de l'époque était de trois ans et les faits étaient donc prescrits depuis 2003. La Cour de cassation ne rejette pas l'argumentation juridique de la partie civile, mais rejette le pourvoi uniquement sur une question de fait, à savoir la date des certificats médicaux reconnaissant le caractère professionnel de la maladie. Ces règles sont intéressantes en matière de santé publique dans la mesure où les affaires sont révélées beaucoup plus tardivement que la commission des actes initiaux.

Pour revenir à la citation directe envisagée dans les affaires de l'amiante, il est à noter que toutes les nouvelles infractions qui pourraient être envisagées sont des délits qui, au regard de la date de commission des faits, se prescrivent par trois ans et sont, en principe, prescrits depuis de nombreuses années. Ainsi, même si la jurisprudence sur les infractions occultes et dissimulées pourrait s'appliquer, il semble difficile de contourner l'irrecevabilité de la citation directe dans la mesure où les infractions ont été révélées par les dépôts de plainte et les instructions qui ont suivi[773]. Par exemple, concernant la prise illégale d'intérêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que *« le délit de prise illégale d'intérêts est prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance »*. En principe, il s'agit donc d'une infraction instantanée à exécutions successives et la prescription de l'action publique commence à courir le lendemain du dernier acte administratif. En l'espèce, les actes administratifs ont eu lieu jusqu'en 1995 et la prescription était acquise trois ans plus tard. La prise illégale

[773] A. N., Rapp. A. TOURRET, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, n° 3540, p. 90.

d'intérêts pourrait également être analysée comme un délit continu si l'ingérence consistait en la conservation d'un intérêt. Dans ce cas, le délai de prescription commencerait à courir à compter de la cessation de la situation illicite. Or en l'espèce, le Comité Permanent Amiante a disparu en 1995 et la prescription était également acquise trois ans plus tard. Dans les différents cas envisagés, quel que soit le point de départ, la prescription est *a priori* toujours acquise.

B. La possibilité de contourner l'acquisition de la prescription

L'acquisition de la prescription suppose qu'un certain temps se soit écoulé depuis l'infraction et que ce délai n'ait été ni interrompu ni suspendu, ce qui aurait pour effet d'allonger la durée légale de la prescription. Par conséquent, la suspension (1) ou l'interruption (2) du délai de prescription peuvent être utilisées afin de contourner l'acquisition de la prescription.

1. La suspension

La suspension permet de prolonger la durée du délai de prescription et de poursuivre l'auteur d'une infraction au-delà du délai fixé par la loi. Elle arrête le cours de la prescription qui reprend dès la disparition de la cause de suspension.

La suspension du délai de prescription de l'action publique est prévue par quelques textes spécifiques. Par exemple, l'article 6 du Code de procédure pénale prévoit la suspension de la prescription dans l'hypothèse où une décision judiciaire, ayant déclaré l'action publique éteinte à l'égard d'une infraction déterminée, a été obtenue grâce à un faux. Dans ce cas, *« la prescription doit être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux »*. Par ailleurs, l'article 41-1 du Code de procédure pénale prévoit la suspension de la prescription lors de la mise en œuvre par le procureur de la République

d'une alternative aux poursuites comme un rappel de la loi[774]. Il résulte ainsi de l'article 85 du Code de procédure pénale que *« la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois »*[775].

Indépendamment de ces textes spécifiques, la Cour de cassation a jugé que le cours de la prescription de l'action publique devait être suspendu lorsqu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait empêchait son exercice[776]. Les obstacles de fait sont ceux qui empêchent matériellement l'exercice de l'action publique et les obstacles de droit sont ceux qui constituent des impossibilités juridiques d'agir. Par exemple, les juges considèrent qu'un pourvoi en cassation[777], une question préjudicielle[778], l'appel interjeté par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu ou une décision de relaxe tant que le ministère public n'a pas pris ses réquisitions, l'autorisation préalable à l'exercice de l'action publique, comme la demande d'autorisation à l'assemblée à laquelle appartient l'auteur d'un crime ou délit non flagrant commis par un membre du Parlement[779], la demande d'autorisation d'exercer une action appartenant à une collectivité territoriale[780] ou encore la poursuite concernant le délit dénoncé en cas de délit de dénonciation calomnieuse[781] sont des obstacles de droit. Les juges considèrent que les obstacles de faits doivent être insurmontables[782] ou constituer une catastrophe naturelle. L'obstacle à l'exercice de l'action ne doit pas avoir été créé par le comportement de la victime ou du ministère public[783].

[774] L. n° 99-515 du 23 juin 1999, renforçant l'efficacité de la procédure pénale : JO 24 juin 1999, p. 9247.
[775] L. n° 2007-291, 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale : JO 6 mars 2007, p. 4206.
[776] Cass., ass. plén., 7 novembre 2014, n° 14-83.739.
[777] Cass. crim., 8 novembre 1955, Bull. crim., n° 644 : D. 1956, p. 43 ; Cass. crim., 19 mai 1956, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 5 mars 1979, Bull. crim., n° 94 ; Cass. crim., 19 avril 1983, Bull. crim., n° 111.
[778] Cass. crim., 28 mars 2000, Bull. crim., n° 139.
[779] Cass. crim., 14 janvier 1965, Bull. crim., n° 17 ; Cass. crim., 14 juin 1979, Bull. crim., n° 209 : D. 1979, p. 657 note D. MAYER et F. JULIEN- LAFERRIERE.
[780] Cass. crim., 3 décembre 2003, Bull. crim., n° 233.
[781] Cass. crim., 27 octobre 1998, Bull. crim., n° 277 ; Cass. crim., 24 septembre 2002, Bull. crim., n° 171 ; Cass. crim., 20 mai 2003, Bull. crim., n° 98 ; Cass. crim., 17 octobre 2006, Bull. crim., n° 250.
[782] Cass. crim., 11 juin 1985, Bull. crim., n° 224 ; Cass. crim., 3 mai 1993, Bull. crim., n° 162.
[783] Cass. crim., 8 août 1994, n° 93-84.847 : RSC 1995, p. 125, obs. J.-P. DINTILHAC.

Le législateur a consacré cette solution à l'article 9-3 du Code de procédure pénale, selon lequel *« tout obstacle de droit prévu par la loi ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription »*. La formule adoptée par le législateur introduit la force majeure comme condition de la suspension. L'utilisation de ce terme n'éclaire en rien la notion d'obstacle insurmontable et risque de rendre plus complexe la mise en œuvre de la suspension de la prescription.

Si, en théorie, la suspension du délai pouvait être un moyen de contourner l'obstacle lié à l'acquisition de la prescription dans le cadre de la citation directe envisagée par les associations de victimes de l'amiante, il convient d'admettre qu'aucun obstacle ne s'applique au cas d'espèce.

2. *L'interruption*

Par un acte interruptif du délai de prescription, le temps déjà écoulé est anéanti et, dès le lendemain, un nouveau délai recommence à courir. La durée du nouveau délai de prescription est alors identique à celle du délai antérieurement interrompu[784].

Jusqu'au 1er mars 2017, l'article 7 du Code de procédure pénale prévoyait simplement que le délai de prescription de l'action publique était interrompu par *« tout acte de poursuite ou d'instruction »*[785]. Ces termes étaient interprétés largement par la Cour de cassation qui considérait comme interruptifs, tous les actes *« qui* [avaient] *pour but de constater une infraction, d'en rassembler les preuves ou d'en rechercher les auteurs »*[786]. Par exemple, étaient des actes de poursuite, le soit-transmis par lequel le procureur de la

[784] Cass. crim., 4 décembre 1952, Bull. crim., n° 294 ; Cass. crim., 11 juillet 1972, Bull. crim., n° 235 ; Cass. crim., 13 novembre 1973, Bull. crim., n° 414 ; Cass. crim., 6 novembre 1984, Bull. crim., n° 334 ; Cass. crim., 17 février 1986, Bull. crim., n° 62 ; Cass. crim., 5 juillet 1993, Bull. crim., n° 239 ; Cass. crim., 5 juillet 1995, Bull. crim., n° 249.
[785] Code de procédure pénale, art. 7.
[786] Cass. crim., 24 février 2015, Bull. crim., n°33 : D. 2015, p. 570 ; RDI 2015, p. 180, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2015, p. 264, obs. D. LUCIANI-MIEN ; H. ELFRE, Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique : La Gazette du Palais 1987, p. 427.

République transmet une plainte au directeur de la police judiciaire en vertu de l'article 41 du Code de procédure pénale[787], la réquisition à la gendarmerie en vue de demander à la victime le certificat médical permettant de qualifier l'infraction[788], la convocation du plaignant[789], le mandement adressé à un huissier de délivrer une citation à un prévenu[790], ou l'acte par lequel le procureur transmet une procédure à l'administration en vue d'une transaction[791], d'un avis[792] ou d'une demande sur le sort de personnes disparues[793], ou sollicite d'un autre parquet la copie d'une pièce utile à la poursuite[794] ou l'indication de l'adresse d'un prévenu[795]. Il en est de même de la consultation d'un fichier administratif[796] ou de la transmission à l'officier du ministère public auprès du tribunal de police[797].

Dans son rapport d'information sur la prescription pénale de mai 2015, la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé de *« clarifier et préciser la notion d'acte interruptif mentionnée par l'article 7 du code de procédure pénale »* tout en définissant l'acte interruptif comme *« tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions, même s'ils émanent de la personne exerçant l'action civile, y compris s'il s'agit d'une simple plainte adressée par la victime au procureur de la République ou déposée auprès d'un service de police judiciaire »*[798]. La loi portant réforme de la prescription en matière pénale du 27 février 2017 a donc repris ces éléments et depuis le 1er mars 2017, l'article 9-2 du Code de procédure pénale prévoit que le délai de prescription de l'action publique est

[787] Cass. crim., 19 octobre 1976, Bull. crim., n° 295 ; Cass. crim., 28 octobre 1976, Bull. crim., n° 306 ; Cass. crim., 17 novembre 1976, Bull. crim., n° 331 ; Cass. crim., 3 janvier 1985, Bull. crim., n° 5 ; Cass. crim., 5 mars 1985, Bull. crim., n° 103 ; Cass. crim., 22 janvier 1990, Bull. crim., n° 39 ; Cass. crim., 2 avril 1998, Bull. crim., n° 131 ; Cass. crim., 3 juin 2004, Bull. crim., n° 151 ; Cass. crim., 17 décembre 2008, Bull. crim., n° 261 ; Cass. crim., 13 janvier 2009, Bull. crim., n° 14 ; Cass. crim., 1er février 2012, Bull. crim., n° 35.
[788] Cass. crim., 3 février 1993 : La Gazette du Palais 1993, p. 9, obs. J.-P. DOUCET.
[789] Cass. crim., 27 avril 2000, Bull. crim., n° 173 ; Cass. crim., 2 septembre 2004, Bull. crim., n° 199.
[790] Cass. crim., 28 janvier 1988, Bull. crim., n° 44 ; Cass. crim., 13 février 1990, Bull. crim., n° 74 ; Cass. crim., 13 novembre 1991, Bull. crim., n° 406 ; Cass. crim., 13 décembre 2005, Bull. crim., n° 331 ; Cass. crim., 24 octobre 2007, Bull. crim., n° 258 ; Cass. crim., 3 décembre 2013, Bull. crim., n ° 246.
[791] Cass. crim., 17 novembre 1980, Bull. crim., n° 302 ; Cass. crim., 10 décembre 1984, Bull. crim., n° 392.
[792] Cass. crim., 28 juin 2005, Bull. crim., n° 194 ; Cass. crim., 14 mai 2008, Bull. crim., n° 116.
[793] Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim., n° 42.
[794] Cass. crim., 5 janvier 2000, Bull. crim., n° 2 ; Cass. crim., 6 février 2007, Bull. crim., n° 30.
[795] Cass. crim., 3 juin 2004, Bull. crim., n° 152.
[796] Cass. crim., 19 juin 2012, Bull. crim., n° 152 ; Cass. crim., 12 décembre 2012, Bull. crim., n° 279.
[797] Cass. crim., 5 mars 2013, Bull. crim., n ° 58.
[798] A. N., Rapp. d'information n° 2778, Proposition n ° 12.

interrompu par quatre catégories d'actes. Il s'agit de tout acte émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique[799] ; des actes d'enquête émanant du ministère public, et tout procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions ; des actes d'instruction tendant à la recherche et à la poursuite des infractions, et enfin des jugements et arrêts, même non définitifs, s'ils ne sont pas entachés de nullité.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'affirmer que les procès-verbaux dressés par les agents de l'inspection du travail dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire constituaient des actes interruptifs de prescription[800]. Récemment, dans un arrêt du 21 mai 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que *« seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite, le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont constitué le prélude »*[801]. La simple visite d'un agent de l'inspection du travail n'interrompt donc pas la prescription.

L'article 9-2 du Code de procédure pénale a également précisé les conséquences de l'interruption : *« Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial »*.

Cet article prévoit également que l'interruption de la prescription s'étend aux infractions connexes, aux coauteurs et aux complices, même si ces derniers ne sont pas visés par l'acte de procédure ou la décision de justice qui interrompt la prescription. Cette solution était déjà appliquée par la jurisprudence antérieure : la connexité produisait des effets sur la prescription[802]. En atteste un arrêt du 22 mars 1950[803] par lequel la chambre criminelle de la

[799] Code de procédure pénale, art. 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532.
[800] Cass. crim., 26 novembre 1985, Bull. crim., n° 378.
[801] Cass. crim., 21 mai 2019, n° 18-82.574.
[802] Cass. crim., 20 janvier 2009, Bull. crim., n° 21 : La Cour de cassation estime que les contraventions se prescrivent par une année, même lorsqu'elles présentent un lien de connexité avec un délit. Ainsi, la chambre criminelle a cassé l'arrêt d'appel qui, pour écarter l'exception de prescription soulevée par le

Cour de cassation a énoncé les effets de la connexité sur la prescription de l'action publique : *« ces faits quoique compris dans la même procédure, étaient distincts des faits reprochés aux trois inculpés, et ne présentaient avec ces derniers faits aucune connexité »* et par conséquent, *« ladite ordonnance soit communiquée et le réquisitoire supplétif qui l'a suivie ne constituaient pas au regard des trois inculpés, des actes d'instruction ou de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription »*. *A contrario*, si les faits avaient été connexes, l'interruption de la prescription se serait appliquée à tous les délits. Dans ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 8 décembre 1965[804], *« qu'une information pour faux et usage de faux en écritures publiques avait nécessairement interrompu la prescription du délit inséparable d'ingérence »*. Un arrêt du 16 décembre 1975[805] énonce clairement que *« lorsque deux infractions sont connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre »*. Cette solution est désormais admise et la formule est régulièrement reprise par la Cour de cassation[806]. Par exemple, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 juillet 2005 concernant l'affaire de l'hormone de croissance[807], des actes interruptifs étaient intervenus pour la première plainte pour atteintes involontaires et homicide involontaire. Ces mêmes actes pouvaient, en raison de la connexité, s'étendre à la prescription de l'action pour tromperie dans la mesure où les infractions de tromperie et celles d'atteintes involontaires étaient en relation avec la distribution de produits infectés par la maladie de Creutzfeld-Jacob.

Selon l'article 203 du Code de procédure pénale, *« les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit*

prévenu poursuivi pour blessures involontaires, retient que, la contravention relève de la prescription délictuelle.

[803] Cass. crim., 22 mars 1950, Bull. crim., n° 104.

[804] Cass. crim., 8 décembre 1965, Bull. crim., n° 270.

[805] Cass. crim., 16 décembre 1975, n° 74-90.178.

[806] Cass. crim., 10 décembre 1979, Bull. crim., n° 353 ; Cass. crim., 29 novembre 1983, Bull. crim., n° 323 ; Cass. crim., 15 janvier 1990, Bull. crim., n° 22 ; Cass. crim., 18 février 1991, Bull. crim., n° 85 ; Cass. crim., 28 octobre 1992, Bull. crim., n° 350 ; Cass. crim., 19 décembre 1995, Bull. crim., n° 390 ; Cass. crim., 6 juin 1996, Bull. crim., n° 243 ; Cass. crim., 17 septembre 1997, Bull. crim., n° 300 ; Cass. crim., 27 mars 2002, Bull. crim., n° 70 ; Cass. crim., 1er décembre 2004, n° 03-87-883 ; Cass. crim., 9 mars 2005, n° 04-84.737, Inédit ; Cass. crim., 18 janvier 2006, n° 05-85.858, Inédit.

[807] Cass. crim., 7 juillet 2005, Bull. crim., n° 206 : AJ Pénal 2005, p. 370.

lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées ». Au regard de cette définition, la connexité résulte d'une unité de temps et de lieu, d'un but commun ou d'une relation de cause à effet. La Cour de cassation juge toutefois que *« les dispositions non limitatives de l'article 203 du Code de procédure pénale s'étendent aux cas dans lesquels* […] *il existe entre les faits, des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus »*[808]. Au-delà de la liste de l'article 203 du Code de procédure pénale, la connexité résulte d'un rapport étroit entre les faits. La chambre criminelle de la Cour de cassation a appliqué ce critère lors d'un arrêt du 17 mai 2006 en jugeant que les faits de deux procédures *« étant déterminés par la même cause, tendant au même but et procédant d'une conception unique »*, entretenaient *« des rapports étroits analogues à ceux que l'article 203 du code de procédure pénale a spécialement prévus »*[809].

Le recours à la connexité pourrait être une solution pour bénéficier d'une interruption du délai de prescription et surmonter cet obstacle dans le cadre d'une citation directe des associations de victimes de l'amiante. Il conviendrait de démontrer que la situation soulevée devant une juridiction par le biais de la citation directe est connexe aux situations instruites au pôle de santé publique depuis une vingtaine d'années. En raison de cette connexité, l'interruption de prescription pour la durée de l'instruction serait également appliquée à la citation directe déposée. Il est difficile de savoir si ce raisonnement pourrait être retenu par les juges mais il s'agit d'un moyen de contourner les obstacles juridiques à la recevabilité d'une citation directe dans le cadre des affaires de l'amiante.

Au demeurant, il ressort de ces développements que, de la mise en mouvement à l'extinction de l'action publique, les poursuites pénales sont difficiles à supporter, tant pour

[808] Cass. crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 108 ; Cass. crim., 19 septembre 2006, n° 05-83.536.
[809] Cass. crim., 17 mai 2006, n° 06-80.951.

les décideurs mis en cause dans les affaires de santé et de sécurité au travail que pour les victimes d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou les associations qui les représentent. Il s'agit d'une épreuve pour tous les justiciables qui subissent, pendant un temps judiciaire souvent très long, la complexité et la fermeté de la procédure pénale.

Section II. La faiblesse des sanctions

Toute infraction est composée d'un texte d'incrimination qui détermine le comportement interdit et d'une peine qui s'entend comme la réaction attachée à la violation de ce comportement. L'article 1er du Code de procédure pénale énonce que l'action publique est mise en mouvement et exercée par les magistrats *« pour l'application des peines »*[810] : la peine est donc le but de l'action publique. A s'en tenir aux peines encourues en matière de santé et de sécurité au travail, les personnes physiques et morales peuvent craindre d'être lourdement sanctionnées (§ 1). Néanmoins, elles peuvent être rassurées par leur application : les peines effectivement prononcées sont faibles (§ 2).

§ 1. Les peines encourues

La peine encourue est celle prévue par l'infraction comme la conséquence juridique du comportement incriminé. Celle-ci diffère selon la qualité du prévenu : il convient de distinguer les peines encourues par les personnes physiques (I) et les peines spécifiquement encourues par les personnes morales (II).

I. Les peines encourues par les personnes physiques

Le Code pénal distingue deux catégories de peines pour les personnes physiques. Les peines principales sont les sanctions attachées au texte d'incrimination, effectivement et nécessairement encourues par l'auteur de l'infraction (1). Les peines complémentaires sont les sanctions qui, comme leurs noms l'indiquent, s'ajoutent aux peines principales[811] (2). Au regard de l'accumulation des peines prévues, se dégage l'impression d'une répression excessive en matière de santé et de sécurité au travail.

[810] Code de procédure pénale, art. 1.
[811] Code pénal, art. 131-10.

A. Les peines principales

Les peines principales représentent la réprobation sociale du comportement incriminé et leur importance permet d'établir la gravité de l'infraction. Plus précisément, les peines principales caractérisent la classe de l'infraction pénale, c'est-à-dire qu'elles permettent de déterminer la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle de celle-ci[812]. Les peines criminelles étant exclues en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, cette étude se limite aux peines correctionnelles et contraventionnelles des infractions au Code pénal (1) et au Code du travail (2).

1. Les peines prévues pour infraction au Code pénal

Les infractions en matière de santé et de sécurité au travail peuvent être contraventionnelles ou correctionnelles. En matière correctionnelle, l'article 131-3 du Code pénal énumère les peines envisageables comme l'emprisonnement, l'amende, la contrainte pénale, le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général ou encore la sanction-réparation. Au-delà de cette liste, les véritables peines de référence en matière correctionnelle, notamment en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, sont l'amende et l'emprisonnement[813]. Les peines d'emprisonnement sont réparties en échelons définis par des maxima : dix ans au plus, cinq ans au plus, trois ans au plus, deux ans au plus, un an au plus, six mois au plus, ou deux mois au plus[814]. Les peines d'amende sont supérieures ou égales à 3 750 euros[815] et, au-delà, varient en général de 15 000 euros par année d'emprisonnement.

Lorsqu'un accident du travail résulte d'une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui, il appelle l'application des sanctions prévues par les articles 221-6 ou 222-19 et suivants du Code pénal. Ces textes prévoient les délits d'homicide et de blessures

[812] Code pénal, art. 131-10.
[813] Code de procédure pénale, art. 131-3.
[814] Code de procédure pénale, art. 131-4.
[815] Code de procédure pénale, art. 381.

involontaires dont les peines principales varient en fonction de la gravité du dommage provoqué. Plus le dommage est important, plus la peine est lourde. Ainsi, la personne physique déclarée responsable d'homicide involontaire, à la suite d'un accident du travail mortel, est exposée à une peine correctionnelle de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende[816] ; la personne physique déclarée responsable de blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, est exposée à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende[817].

Les peines réprimant les atteintes involontaires à l'intégrité physique d'autrui varient également en fonction de la nature de la faute commise. Lorsqu'il est démontré que la faute commise procède d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont plus sévères. Autrement dit, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est une circonstance aggravante. En effet, les peines encourues pour un homicide involontaire sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende[818] et les peines encourues pour des blessures involontaires ayant entrainé une ITT supérieure à trois mois, sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende[819]. Par ailleurs, l'infraction de blessures involontaires ayant entrainé une ITT inférieure ou égale à trois mois[820] est, en principe, de nature contraventionnelle, mais elle prend une nature correctionnelle lorsqu'il est démontré la commission d'une faute délibérée. Ainsi, le fait de causer à autrui, par la violation

[816] Code pénal, art. 221-6 : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ; Ord. n° 2000-916, 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs : JO 22 septembre 2000, p. 14877.
[817] Code pénal, art. 222-19 : « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » ; Ord. n° 2000-916, 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs : JO 22 septembre 2000, p. 14877.
[818] Code pénal, art. 221-6.
[819] Code pénal, art. 222-19.
[820] Code pénal, art. 222-20.

manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une ITT d'une durée inférieure ou égale à trois mois[821], est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[822]. Par ailleurs, selon l'article 223-1 du Code pénal prévoyant le délit de risques causés à autrui, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans le cadre d'affaires intéressant la santé et la sécurité au travail, les peines d'emprisonnement ferme, mesures privatives de liberté, paraissent extrêmement sévères et sont très redoutées par les décideurs.

La peine principale encourue pour les contraventions est l'amende dont le montant varie en fonction du degré de gravité de l'infraction[823], selon la classe à laquelle appartient la contravention commise[824]. Elle est, au plus, de 38 euros pour les contraventions de première classe, de 150 euros pour les contraventions de deuxième classe, de 450 euros pour les contraventions de troisième classe, de 750 euros pour les contraventions de quatrième classe et enfin de 1 500 euros, portés à 3 000 euros en récidive, pour les contraventions de cinquième classe. Ainsi, en matière de santé et de sécurité au travail, les personnes déclarées responsables de blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois, infraction de cinquième classe prévue à l'article R. 625-2 du Code pénal, encourent une amende de 1 500 euros[825] ; les personnes déclarées responsables d'atteintes involontaires à l'intégrité physique qui n'ont entraîné aucune ITT, infraction de deuxième classe prévue à l'article R. 622-1 du Code pénal, encourent une peine d'amende de 150 euros[826].

[821] Code pénal, art. 223-1.
[822] Code pénal, art. 222-20 : « Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ; Ord. n° 2000-916, 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs : JO 22 septembre 2000.
[823] Code pénal, art. 131-13.
[824] Code pénal, art. 131-12 et 131-13.
[825] Code pénal, art. 625-2.
[826] Code pénal, art. 622-1.

2. Les peines prévues pour infractions au Code du travail

Au sein du Code du travail, la plupart des infractions en matière de santé et de sécurité au travail sont prévues par l'article L. 4741-1. L'ordonnance du 7 avril 2016[827], prise en application de la loi du 6 août 2015 dite MACRON[828], a révisé le quantum de la peine d'amende prévue par ce texte[829]. Alors que l'amende encourue était de 3 750 euros, portée à 9 000 euros en cas de récidive, le délit prévu à l'article L. 4741-1 du Code du travail est désormais puni, au maximum, d'une amende de 10 000 euros, portée à 30 000 euros en cas de récidive. Il s'agit d'un net renforcement de la répression. Un objectif de cohérence guidait les auteurs de l'ordonnance : la sanction infligée par le juge répressif au titre de l'article L. 4741-1 du Code du travail est entrée en concurrence avec l'amende administrative susceptible d'être prononcée par l'inspection du travail[830]. Il s'agissait, par le montant de l'amende, de marquer une différence entre les deux types de sanctions. Le quantum des amendes administratives a d'ailleurs également été augmenté depuis ; le montant maximal de l'amende est passé de 2000 euros, porté à 4 000 euros en cas de récidive à 4 000 euros, porté à 8 000 euros en cas de récidive. Il convient de préciser qu'aucune peine d'emprisonnement n'est encourue au titre des infractions au Code du travail en matière de santé et de sécurité[831].

La peine d'amende encourue peut paraître modeste. Néanmoins, le montant de l'amende peut devenir sensiblement plus important qu'il n'y paraît. En effet, l'article L. 4741-1 du Code du travail pose une exception au principe de non-cumul des peines en prévoyant que *« l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise*

[827] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.
[828] L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : JO 7 août 2015, p. 13537.
[829] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[830] C. trav., art. L. 8115-3 et L. 8115-1 ; F. DUQUESNE, Le quantum de l'amende administrative entre certitudes et incertitudes : JCP S 2017, 1397.
[831] C. trav., art. L. 4741-1 et L. 4741-9.

concernés »[832]. L'amende est donc multipliée par le nombre de travailleurs concernés par le manquement constaté. Par exemple, si cinq salariés travaillaient sur un chantier organisé en méconnaissance des règles de sécurité, le juge peut prononcer cinq amendes. Jusqu'en 2011, l'article L. 4741-1 du Code du travail disposait que l'amende devait être appliquée autant de fois qu'il y avait de salariés de l'entreprise concernés *« par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal »*[833]. L'alternative *« la ou les infractions »* avait conduit les juges du fond à appliquer un coefficient multiplicateur supplémentaire égal au nombre d'infractions relevé. La chambre criminelle de la Cour de cassation prononçait la censure de telles décisions, déduisant du texte l'indifférence au nombre d'infractions relevé. Elle estimait que, dérogeant aux dispositions générales contenues à l'article 132-3 du Code pénal, ces dispositions spéciales devaient être appliquées restrictivement[834]. Par exemple, dans un arrêt du 6 mai 2008[835], trois salariés étaient concernés par trois infractions concernant la sécurité au travail. Les juges d'appel s'étaient autorisés à prononcer neuf amendes, pour chacun des trois salariés et pour chacune des trois infractions. Conformément à sa jurisprudence habituelle, la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé d'appliquer un coefficient multiplicateur supplémentaire égal au nombre d'infractions relevées. Seules trois amendes pouvaient être prononcées. Cette solution a reçu une consécration légale à l'article L. 4741-1 du Code du travail, disposant à compter de la loi du 17 mai 2011[836], que l'*« amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal »*[837]. La Cour de cassation a confirmé cette solution après l'entrée en vigueur

[832] J.-F. CESARO, La sanction pénale, in La sanction en droit du travail, sous la direction de B. TEYSSIE : éd.Panthéon-Assas (colloques).
[833] Cass. crim., 6 mai 2008, n° 07-86.587, Inédit : Dr. pénal 2008, chron. 9, n° 19, par M. SEGONDS ; Dr. social 2008, p. 876, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-81.105 : Dr. social, p. 673, note R. SALOMON.
[834] Cass. crim., 6 mai 2008, n° 07-86.587, Inédit : Dr. pénal 2008, chron. 9, n° 19, par M. SEGONDS ; Dr. social 2008, p. 876, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 17 mai 1977, Bull. crim., n° 176. ; Cass. crim., 10 janvier 1978, Bull. crim., n° 14 ; Cass. crim., 26 mai 1981, Bull. crim., n° 173 ; Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 4.
[835] Cass. crim., 6 mai 2008, n° 07-86.587, Inédit : Dr. pénal 2008, chron. 9, n° 19, par M. SEGONDS ; Dr. social 2008, p. 876, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 17 mai 1977, Bull. crim., n° 176 ; Cass. crim., 10 janvier 1978, Bull. crim., n° 14 ; Cass. crim., 26 mai 1981, Bull. crim., n° 173 ; Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 14.
[836] L. n° 2011-525, 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : JO 18 mai 2011, p. 8537.
[837] A. CŒURET et B. DE MOUCHERON, Le responsable en droit pénal du travail : JCP S 2013, 1223 ; P. CONTE, Invenias disjecti membra criminis : lecture critique de la nouvelle définition du harcèlement sexuel : Dr.

de la modification légale. Alors que des juges du fond avaient prononcé à l'encontre d'un prévenu trois amendes pour trois infractions, la chambre criminelle a, par un arrêt du 30 octobre 2012, censuré cette décision au visa de l'article L. 4741-1 du Code du travail. Une seule peine d'amende pouvait être prononcée[838].

La notion de *« salariés concernés »* est toutefois entendue largement par la chambre criminelle de la Cour de cassation, celle-ci ne distinguant pas les salariés qui ont effectivement été victimes de blessures et ceux susceptibles de l'être[839]. La méconnaissance des règles concerne tous les salariés présents sur les lieux, et pas seulement ceux qui travaillent effectivement dans des conditions irrégulières, et *a fortiori* pas seulement ceux qui auraient subi une atteinte à leur intégrité physique[840]. Par exemple, s'il est démontré que le parc automobile d'une entreprise de transport comprend un camion défectueux, tous les chauffeurs-livreurs de l'entreprise sont concernés, même si un seul d'entre eux a été victime d'un accident du travail en raison de la non-conformité de l'équipement de travail[841]. L'intensité de la répression dépend donc de l'importance du groupe de salariés atteints par la violation. Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 27 février 2018[842] a précisé que la seule mention du nombre de travailleurs dans le procès-verbal dressé par l'agent de contrôle de l'inspection du travail satisfaisait à l'exigence de précision requise[843]. En l'espèce, la Cour de cassation a validé la décision des juges du fond qui s'appuyait sur un procès-verbal établi par les agents de contrôle de l'inspection du travail selon lequel deux salariés exerçaient leur activité au-dessus du vide sans bénéficier

pénal 2012, étude 24 ; S. DETRAZ, La cohérence des infractions de discrimination : La Gazette du Palais 2013, n° 128, p. 4 ; R. GOMA, La lutte contre la dissimulation d'emploi salarié : JCP S 2013, 1188 ; P. MORVAN, Le salarié amateur de pornographie dans l'entreprise. Approche criminologique et arguties juridiques : Dr. pénal 2013, étude 4 ; L. RABBE, Les méthodes de gestion et le harcèlement moral en droit du travail : JSL 2013, n° 346 ; M. VERON, Une nouvelle définition de l'infraction d'harcèlement sexuel : application dans le temps et remèdes au vide juridique : Dr. pénal 2012, comm. 127 ; M. SEGONDS, Le droit pénal du travail : hétérodoxie et orthodoxie : Dr. pénal 2013, dossier 3.

[838] Cass. crim., 30 octobre 2012, n° 11-88.675, Inédit.

[839] Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222.

[840] Cass. crim., 12 mai 2009, n° 08-85.047, Inédit.

[841] Cass. crim., 14 octobre 2008, n° 07-88.645, Inédit.

[842] Cass. crim., 27 février 2018, n° 17-80.387.

[843] Cass. crim., 17 mai 1977, Bull. crim., n° 176 ; Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf : « les noms de ceux-ci doivent être mentionnés dans le corps du procès-verbal pour chacune des infractions visées ».

de mesures de protection prescrites[844]. En apparence faible, le montant de la peine d'amende prévue par l'article L. 4741-1 du Code du travail peut donc, par l'application du coefficient multiplicateur, être considérablement plus élevé qu'il n'y paraît, et ce, sur simple constat des agents de l'inspection du travail.

Par ailleurs, le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé à la mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (le DIRECCTE) de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse, prise en application de l'article L. 4721-1 du Code du travail, est puni d'une amende de 3 750 euros[845]. Egalement, le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux mesures prises par un agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4731-1 ou L. 4731-2 du Code du travail est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros[846]. Enfin, les infractions en matière de bâtiment et de génie civil font encourir, selon les cas, 4 500, 9 000 ou 22 500 euros d'amende[847].

B. Les peines complémentaires

Comme les peines principales, les peines complémentaires prévues par le Code pénal ou le Code du travail doivent avoir été prévues par l'infraction concernée pour pouvoir être prononcées par le juge.

Le Code pénal ne les fixe pas infraction par infraction, mais en fonction des subdivisions du Code. Les peines complémentaires sont donc différentes pour l'homicide involontaire, les atteintes délictuelles à l'intégrité physique, et les atteintes contraventionnelles à l'intégrité physique.

[844] C. trav., art. R. 4323-59 et R. 4323-77.
[845] C. trav., art. L. 4741-3 ; Ord. n°2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 2 : JO 8 avril 2016.
[846] C. trav., art. L. 4741-3-1 ; Ord. n°2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 2 : JO 8 avril 2016.
[847] C. trav., art. L. 4744-2 à L. 4744-6.

Les peines complémentaires de l'homicide involontaire sont prévues aux articles 221-8 et 221-10 du Code pénal. Pour ne retenir que celles qui pourraient s'appliquer aux responsables d'un accident du travail, le juge peut interdire à la personne condamnée d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise[848]. Il peut également prononcer l'affichage ou la diffusion par voie de presse de la décision prononcée.

Ensuite, les peines complémentaires des atteintes délictuelles à l'intégrité physique[849] sont prévues aux articles 222-44 et 222-46 du Code pénal. Ce sont les mêmes peines complémentaires que celles prévues en matière d'homicide involontaire, mais le juge peut, en plus, prononcer la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné, alors que l'article 221-8 du Code pénal n'envisage la confiscation que du véhicule dont le responsable s'est servi pour commettre l'infraction.

En matière contraventionnelle, les peines complémentaires sont prévues par les articles 131-16 et 131-17 du Code pénal et les peines complémentaires spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique sont prévues par les articles R. 625-4 et R. 622-1 du Code pénal. L'article R. 622-1 prévoit ainsi la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction pour les atteintes involontaires à l'intégrité physique n'ayant pas entraîné d'ITT. Les autres atteintes contraventionnelles peuvent se voir sanctionner des peines complémentaires prévues par l'article R. 625-4, à savoir la suspension du permis de conduire, pour trois ans au plus ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour trois ans au plus ; la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ; ou encore le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

[848] Code pénal, art. 131-27.
[849] Code pénal, art. 222-19 et 222-20.

Par ailleurs, l'article L. 4741-4 du Code du travail prévoit qu'en cas d'infraction aux règles concernant les lieux de travail, les équipements de travail et les moyens de protection, les risques chimiques ou encore les risques d'incendie, le juge peut imposer à l'employeur l'exécution de travaux de sécurité et de salubrité dans un délai qu'il détermine, mais qui ne saurait dépasser dix mois.

L'article L. 4741-5 du Code du travail, énonce qu'en *« cas de condamnation prononcée en application de l'article L. 4741-1 »*, le juge peut, pour frapper le responsable dans sa réputation, *« ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne »*. Les modalités générales de l'affichage ou la diffusion du jugement de condamnation sont fixées par l'article 131-35 du Code pénal. En principe, la peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée fixée par le juge, et ne peut *« sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction »*, excéder deux mois[850]. L'article L. 4741-5 du Code du travail précise que le lieu d'affichage est *« aux portes des établissements de la personne condamnée »*[851]. Ainsi, l'arrêt qui ordonne l'affichage non seulement aux portes de l'entreprise et à celles de chacun de ses chantiers doit être cassé, ces lieux n'étant pas prévus par le texte[852]. Par ailleurs, les frais engendrés par cette sanction ne peuvent excéder le montant de l'amende encourue et sont mis à la charge de la personne responsable[853]. L'affichage ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. La suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches constituent un délit autonome puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende[854]. Dans ce cas, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits. Aux

[850] C. trav., art. L. 4741-5, L. 4741-10, L. 4741-14, L. 4744-4 et L. 4744-5.
[851] C. trav., art. L. 4741-5, L. 4741-10 et L. 4741-14.
[852] Cass. crim., 16 février 1993, Bull. crim., n° 75.
[853] C. trav., art. L. 4741-5 ; Code pénal, art. 221-10 : « les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également » ; Code pénal, art. 131-35 : « la juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés ».
[854] Code pénal, art. 434-39.

termes de ce même article, en cas de récidive, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère, soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'elle définit. La violation de cette interdiction expose son auteur à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 9 000 euros. Par exemple, dans l'arrêt rendu le 31 octobre 2017 dans le cadre de l'affaire de l'usine AZF, la cour d'appel de Paris a ordonné une peine complémentaire de diffusion d'un communiqué dans le Journal officiel de la République française et dans certains journaux. Le choix de cette peine complémentaire est justifié par la gravité de l'évènement, son retentissement dans l'opinion publique et la divulgation de fausses informations quant à l'origine de l'explosion[855].

Enfin, en cas de récidive de l'employeur qui n'a pas présenté ou exécuté le plan de sécurité imposé suite à un accident de travail survenu dans une entreprise où des manquements graves ou répétés à des règles de santé ou de sécurité ont été constatés[856], l'article L. 4741-12 du Code du travail prévoit la fermeture d'établissement qui emporte interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise[857]. Elle peut être totale ou partielle, définitive ou temporaire.

II. Les peines encourues par la personne morale

Le particularisme des personnes morales a conduit le législateur à prévoir des peines spécifiques, que ce soit pour leur propre compte (A) ou pour le compte d'un préposé (B).

[855] D. GOETZ, Troisième procès AZF : condamnations pour homicides et blessures involontaires : Dalloz actualité, 14 novembre 2017.
[856] C. trav., art. L. 4741-12.
[857] Code pénal, art. 131-33.

A. Les peines encourues par la personne morale pour son compte

Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans le cadre d'une affaire concernant un accident du travail, des délits d'homicide involontaire[858], de blessures involontaires[859] ou encore les délits prévus à l'article L. 4741-1 du Code du travail, encourent une amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du Code pénal. Aux termes de ce dernier, *« le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction »*. Ainsi, une personne morale déclarée responsable d'un accident du travail mortel encourt une peine d'amende de 45 000 euros multipliés par cinq, soit 225 000 euros ; la personne morale déclarée responsable d'un accident du travail ayant entraîné une ITT pendant plus de trois mois encourt une peine d'amende de 30 000 euros multipliée par cinq, soit 150 000 euros[860] ; une personne morale déclarée responsable du délit de risques causés à autrui encourt 15 000 euros d'amende multipliés par cinq, soit 75 000[861]. Cette méthode, consistant tout simplement à multiplier par cinq la peine d'amende encourue par les personnes physiques, repose sur une fiction selon laquelle une personne morale est nécessairement plus riche qu'une personne physique et, qui plus est, au moins cinq fois.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des délits d'homicide involontaire[862] et de blessures involontaires[863] encourent également certaines peines, prévues à l'article 131-39 du Code pénal : l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; le placement, pour une durée de cinq ans

[858] Code pénal, art. 124 et 221-7 ; L. n°2009-526, 12 mai 2009 9 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures : JO 13 mai 2009.
[859] *Ibid.*
[860] Code pénal, art. 222-19 : « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » ; Ord. n°2000-916, 19 septembre 2000, art. 3 : JO 22 septembre 2000.
[861] Code pénal, art. 223-1.
[862] Code pénal, art. 124 et 221-7 ; L. n° 2009-526, 12 mai 2009 9 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures : JO 13 mai 2009.
[863] *Ibid.*

au plus, sous surveillance judiciaire ; une peine de confiscation ; l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. Les personnes morales encourent également la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés lorsque l'homicide ou les blessures involontaires résultent d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Ces diverses interdictions sont susceptibles de compromettre l'activité de la personne morale et sont parfois plus redoutées que la peine d'amende.

Le principe de l'article 131-38 du Code pénal est également applicable aux infractions prévues à l'article L. 4741-1 du Code du travail. Ainsi, jusqu'au 1er juillet 2016, la personne morale déclarée responsable sur ce fondement encourait une peine d'amende de 3 750 euros multipliée par cinq, soit 18 750 euros. L'ordonnance du 7 avril 2016 a augmenté les montants maximums et depuis, la personne morale encourt une peine d'amende de 10 000 euros multipliée par cinq, soit 50 000 euros. Un arrêt du 27 février 2018 nous en donne une illustration[864]. Il était reproché à une personne morale d'avoir omis de mettre en place des garde-corps sur l'échafaudage d'un chantier de construction, en dépit des prescriptions de l'article R. 4323-59 du Code du travail[865]. En raison des avertissements qui lui avaient été précédemment adressés et du refus persistant de la société, les juges d'appel ont prononcé deux peines d'amende de 5 000 euros à son encontre. La société prévenue contestait le quantum des amendes[866]. Elle soutenait qu'il avait été calculé sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance du 7 avril 2016, entrée en vigueur après la commission des faits poursuivis. En prononçant deux peines d'amende de 5 000 euros alors que, à l'époque des faits, le délit de non-respect des règles de santé et de sécurité n'était puni que d'une peine d'amende maximale de 3 750 euros, les juges auraient méconnu le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus

[864] Cass. crim., 27 février 2018, n° 17-80.387.
[865] C. trav., art. R. 4323-77.
[866] Code pénal, art. 112-1.

sévère en donnant effet à de nouvelles dispositions[867]. La chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré ce raisonnement en relevant que la peine prononcée entrait dans le champ des prescriptions de l'article 131-38 du Code pénal et que le montant de l'amende ne dépassait pas le maximum de 18 750 euros susceptible d'être infligé à une personne morale.

Par ailleurs, l'article 4741-11 du Code du travail prévoit une sanction originale lorsqu'un accident du travail est survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et de sécurité, mais que les personnes physiques poursuivies sur le fondement des infractions d'homicide ou de blessures involontaires sont relaxées. Dans ce cas, la juridiction pénale peut, malgré la relaxe, imposer à la personne morale de prendre toute mesure pour rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail et la condamner à la réalisation d'un plan de sécurité. L'entreprise doit, dans un premier temps, élaborer dans un délai fixé par le juge, un plan de sécurité détaillé quant à ses modalités et sa durée de mise en œuvre. Elle doit solliciter l'avis du Comité social et économique (ci-après CSE). Le plan doit ensuite être présenté au juge, accompagné de l'avis motivé du CSE. La juridiction ne peut adopter le plan qu'après avis du directeur départemental du travail. S'il est adopté, il doit être mis à exécution. Si l'entreprise ne présente pas de plan dans le délai fixé, ou si le plan présenté n'est pas adopté, car jugé insuffisant, la juridiction impose à l'entreprise l'exécution d'un plan de nature à mettre un terme à la situation, dont la durée d'exécution ne peut excéder cinq ans. Le contrôle de l'exécution du plan est confié à l'inspection du travail, qui peut saisir le juge des référés, ce dernier pouvant ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant les travaux de mise en conformité. Le défaut de présentation ou d'exécution du plan de sécurité est d'ailleurs aussi un délit spécifique[868]. La personne morale qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan de sécurité encourt une peine d'amende de 18 000 euros ainsi que les peines d'affichage du jugement et d'insertion dans les journaux et la peine d'interdiction d'exercice[869]. Selon l'article L. 4741-12 du Code du travail, en cas de récidive constatée par procès-verbal, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précité, la juridiction

[867] *Ibid.*
[868] C. trav., art. L. 4741-11.
[869] *Ibid.*

peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel les travaux n'ont pas été faits[870]. En cas de condamnation prononcée en application de cet article, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne[871]. En cas de récidive quant à la violation de l'article L. 4741-12 du Code du travail, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'elle définit[872]. Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros[873]. Toutefois, en pratique, ces sanctions sont inapplicables. En effet, il est nécessaire qu'aient été relevés des manquements graves et répétés aux règles de sécurité, qu'un accident du travail se soit produit, que des poursuites aient été engagées pour homicide ou blessures involontaires et, enfin, qu'aucune faute ne soit retenue à la charge des personnes physiques poursuivies. Cette sanction n'est donc envisageable qu'en cas d'échec des poursuites pour atteintes à l'intégrité physique des personnes[874] et suppose que le dirigeant n'ait pu être condamné[875], ce qui est peu pertinent, particulièrement dans l'hypothèse d'une inobservation de la réglementation.

En matière contraventionnelle, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions de blessures involontaires définies aux articles R. 625-2 et R. 625-3 du Code pénal encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction[876].

[870] C. trav., art. L. 4741-12.
[871] C. trav., art. L. 4741-14.
[872] *Ibid.*
[873] *Ibid.*
[874] Y. SAINT-JOURS, L'imposition à l'entreprise d'un plan de sécurité par le tribunal répressif : Dr. social 1979, p. 49 ; C. trav., art. L. 4741-11 et L. 4741-12.
[875] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd, n ° 366.
[876] Code pénal, art. R. 625-5.

B. Les peines encourues par la personne morale pour le compte de son préposé

La défense des personnes poursuivies au cours d'une enquête et devant les juridictions pénales peut représenter des sommes importantes. La personne morale peut avoir à assumer des frais de défense ou des amendes pour le compte de son préposé.

Tout d'abord, lorsqu'un dirigeant et une personne morale sont conjointement poursuivis dans une affaire concernant la santé et la sécurité au travail, il est tentant de mettre tous les frais de défense à la charge la personne morale. Pendant l'enquête de police, il n'est souvent pas possible de savoir qui, de la personne morale ou du décideur, personne physique, sera mise en examen ou renvoyée devant le tribunal correctionnel. Il n'y a alors pas de difficulté à ce que les frais de défense soient intégralement supportés par la personne morale. Néanmoins, au stade de la mise en examen et du renvoi devant une juridiction, il convient de distinguer la situation d'un délégataire de pouvoirs ou d'un préposé de celle d'un dirigeant. En effet, un dirigeant ne peut pas faire prendre en charge ses frais de défense par la société dont il est le représentant dans un litige sans rapport avec son mandat social. Il commettrait alors un abus de biens sociaux ou un abus de confiance, suivant la forme juridique de la société[877]. Ainsi, lorsque le dirigeant, personne physique, et la personne morale sont conjointement mis en examen ou renvoyés devant les juridictions de jugement, l'organisation d'une défense commune, prise en charge par la société, est risquée. Il convient de s'assurer que le litige est lié au mandat social du dirigeant.

En revanche, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêts entre les personnes conjointement poursuivies, il est envisageable de faire prendre en charge par la personne morale les frais de défense d'un délégataire de pouvoirs ou d'un préposé. Plus encore, lorsqu'un salarié est pénalement poursuivi pour des faits commis dans le cadre de ses fonctions, sans avoir abusé de celles-ci à des fins personnelles, l'employeur, personne morale, est obligé de prendre en charge les frais engagés par l'intéressé pour assurer sa

[877] Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim., n° 86 ; CA Paris, 15 février 2013, n° 11/01503.

défense devant la juridiction pénale. Cette solution, déjà admise par la chambre sociale de la Cour de cassation en 2006[878], a été rappelée dans un arrêt du 5 juillet 2017[879]. Il a été jugé que *« l'intéressé avait agi dans le cadre de son activité professionnelle pour mener à bien une opération souhaitée par son employeur, sans avoir abusé de ses fonctions à des fins personnelles »* et que la cour d'appel en avait donc *« exactement déduit* [...] *que l'employeur devait prendre à sa charge les frais exposés par le salarié pour assurer sa défense »*. Cette garantie juridique ne s'applique qu'en l'absence d'abus de fonctions à des fins personnelles. Dès lors, soit le salarié est resté dans le strict cadre de ses fonctions et l'employeur doit lui garantir les frais de justice qu'il a engagés ; soit le salarié a abusé de ses fonctions en agissant à des fins personnelles, et l'employeur a le choix. Ainsi dans un arrêt du 18 octobre 2017[880], un chauffeur a pris part à une altercation alors qu'il venait d'effectuer une livraison et a été condamné pour violences volontaires et blessures involontaires. Les juges du fond ont refusé au salarié le bénéfice de la protection juridique de la personne morale dans la mesure où les faits volontaires et involontaires commis par le salarié et ceux subis par lui étaient totalement étrangers à sa relation de travail[881]. De même, il a été jugé qu'un conducteur de poids lourd, condamné pénalement à la suite d'une altercation avec un tiers, ne saurait faire prendre en charge ses frais de défense par son employeur, quand bien même les faits poursuivis auraient été commis pendant le temps de travail, ceux-ci étant *« totalement étrangers à sa relation de travail »*[882].

Par ailleurs, en vertu du principe de la personnalité des peines, seule la personne déclarée pénalement responsable est tenue de supporter la charge de la peine prononcée. Toutefois, le principe de la personnalité des peines connaît quelques exceptions parmi lesquels figure l'article L. 4741-2 du Code du travail[883]. Aux termes de celui-ci, *« lorsqu'une des infractions énumérées à l'article L. 4741-1, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal*

[878] Cass. soc., 18 octobre 2006, Bull. civ. V, n° 307.
[879] Cass. soc., 5 juillet 2017, n° 15-13.702.
[880] Cass. soc., 18 octobre 2006, Bull. civ. V, n° 307.
[881] Cass. soc., 18 octobre 2017, n° 16-17.955, Inédit.
[882] *Ibid.*
[883] P. LEVEL, De quelques atteintes au principe de la personnalité des peines : JCP 1960, I, 1583 ; S. FROSSARD, Quelques réflexions relatives au principe de personnalité des peines : RSC 1998, p. 707.

ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un délégataire, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience »[884]. Autrement dit, ces dispositions permettent au juge pénal, lorsqu'un délégataire est déclaré coupable d'homicide ou de blessures involontaires, de mettre le paiement total ou partiel des amendes pénales prononcées, à la charge de la personne morale. Ces dispositions sont limitées aux amendes liées aux seules infractions énumérées et le transfert de la charge de la peine d'amende n'est pas automatique. Il s'agit d'une faculté relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond[885] dont le salarié condamné ne peut exiger la mise en œuvre[886]. Le transfert opéré par le juge répressif revêt un caractère définitif et n'ouvre pas droit au profit de l'employeur à une action récursoire à l'encontre de son préposé.

Ce mécanisme de transfert de la peine peut être considéré comme une disposition favorable au salarié, dans la mesure où il est susceptible d'être déchargé du paiement d'une amende. Ainsi, le juge peut prendre en considération l'inégalité des rapports entre le dirigeant et son salarié en raison du lien de subordination qui les unit. A l'inverse, ce mécanisme peut aussi être considéré comme une disposition sévère pour le salarié. En effet, malgré la reconnaissance d'un partage de responsabilité entre le salarié et son employeur, seul le salarié est condamné à subir le caractère infamant de la responsabilité[887]. La doctrine s'est d'ailleurs demandé *« si cette substitution du commettant ne* [traduisait] *pas une grave contradiction : au fond, elle repose sur la constatation plus ou moins explicite d'une faute de l'employeur (organisation défectueuse de l'entreprise, faiblesse des moyens matériels, juridiques ou humains) qui devrait fonder, en bonne logique, l'irresponsabilité du salarié »*[888].

[884] C. trav., art. L. 4741-2.
[885] Cass. crim., 11 juillet 1978, Bull. crim., n° 231.
[886] Cons. const., 2 décembre 1976, décis. n° 76-70 DC : JO 7 décembre 1976, p. 7052.
[887] Y. REINHARD, La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail : RSC 1978, p. 257.
[888] Y. REINHARD, Responsabilité pénale du fait d'autrui : JCl pénal, art. 319-320, n° 84.

Du côté de la personne morale, le Conseil constitutionnel a précisé que l'application de l'article L. 4741-2 du Code du travail devait dépendre *« des circonstances de fait et des conditions de travail »* du salarié[889], ce qui laisse supposer que le transfert de charge est subordonné *« sinon à l'existence d'une faute stricto sensu de l'employeur, du moins à l'existence d'une mauvaise organisation de l'entreprise »*[890]. L'article L. 4741-2 du Code du travail a été reconnu conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel *« sous réserve du respect des droits de la défense »*[891]. Cette mesure suppose donc que la personne morale ait été citée à l'audience et qu'elle ait pu faire valoir ses moyens de défense. La loi du 17 mai 2011 est d'ailleurs venue compléter en ce sens les termes de l'article L. 4741-2 du Code du travail afin de mentionner expressément que le transfert de la charge de l'amende ne peut se réaliser que si l'employeur a été cité à l'audience[892].

Par cet article, le législateur a surement eu l'intention de sauvegarder les intérêts du Trésor public, en lui offrant un débiteur solvable. Mais ce mécanisme paraît également avoir été motivé par la nécessité de mettre fin, selon les termes du ministre du Travail de l'époque, à une hypocrisie puisque lorsqu'un salarié est condamné à payer une amende *« dans beaucoup de cas, l'entreprise, surtout si elle se sent responsable, prend à sa charge le paiement, ce qui constitue, à la limite, un abus de biens sociaux »*[893].

Il convient de noter enfin que l'article L. 4741-2 du Code du travail ne déroge pas au principe de personnalité de la responsabilité pénale selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait[894], dès lors que seul le salarié fait l'objet d'une déclaration de culpabilité. L'employeur est déclaré débiteur du paiement de l'amende, mais il n'est pas considéré

[889] Cons. const. 2 décembre 1976, décis. n° 70 DC : JO 7 décembre 1976.
[890] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 505 ; Cons. const., 2 décembre 1976, décis. n° 76-70 DC : JO 7 décembre 1976.
[891] Cons. const., 2 décembre 1976, décis. n° 76-70 DC : JO 7 décembre 1976.
[892] L. n° 2011-525, 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 170 : JO 18 mai 2011 p. 8537.
[893] M. DURAFOUR, Débat Sénat, 9 juin 1976, JO Sénat Q, 10 juin 1976, p. 1685.
[894] J. SALVAIRE, Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui : RSC 1964. p. 307.

comme pénalement responsable et aucune condamnation ne peut être inscrite à son casier judiciaire et ne peut, en conséquence, être prise en compte pour une éventuelle récidive[895].

Il ressort de cette énumération que les peines encourues en matière de santé et de sécurité au travail sont sévères, tant à l'encontre des personnes physiques que des personnes morales. Les débiteurs de l'obligation de sécurité peuvent craindre d'être lourdement sanctionnés à la survenance d'un accident du travail ou à l'apparition d'une maladie professionnelle emportant la qualification d'infractions au Code du travail, d'homicide ou de blessures involontaires.

§ 2. Les peines prononcées

Bien qu'il existe un arsenal répressif important en matière de santé et de sécurité au travail, il n'est que très peu mis en œuvre en pratique et les sanctions prononcées par les juridictions sont généralement faibles. Ce fossé existant entre les sanctions encourues et les sanctions prononcées constitue un véritable paradoxe[896]. Cette situation résulte de la clémence du juge à l'égard des situations intéressant la santé et de la sécurité au travail (I) et elle est favorisée par les règles relatives au prononcé de la peine (II).

I. La clémence des juges répressifs

Usant de la liberté d'appréciation dont ils disposent quant aux sanctions (A), les juges répressifs ont limité l'application des peines encourues : les peines prononcées en matière de santé et de sécurité au travail sont faibles (B).

[895] P. CONTE, Du particularisme des sanctions en droit pénal de l'entreprise : in Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise : Economica 1989, p. 49, spéc. p. 75.
[896] E. SERVERIN, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal : Dr. social 1994, p. 654.

A. La liberté d'appréciation offerte aux juges

Depuis le XIX[ème] siècle, la liberté du juge concernant la fixation de la peine n'a cessé de s'accroître. Les principes d'individualisation, de nécessité et de proportionnalité des peines résultent en premier lieu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel *« la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*[897]. L'individualisation de la peine est un principe essentiel qui autorise le juge à adapter la sanction au regard notamment de la personne du délinquant et des circonstances de l'infraction. Cette philosophie, qui a une valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2005[898], est aujourd'hui énoncée à l'article 132-24 du Code pénal au regard duquel, dans le cadre tracé par la loi, *« la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur »*. Le législateur a ensuite renforcé ce principe aux articles 132-1 et 132-20 du Code pénal à l'occasion de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales[899]. L'article 132-1 du Code pénal prévoit qu'en matière correctionnelle *« toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée »* et que *« dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale »*[900]. Cet article énonce donc très clairement les critères qui doivent être pris en considération par le juge pour fixer la sanction pénale : les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur, sa situation matérielle, familiale et sociale. L'article 132-1 du Code pénal énonce également que *« le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de*

[897] Cons. const., 5 octobre 2010, décis. n° 2010-752 ; Cons. const., 29 septembre 2010, décis. n° 2010-40 QPC ; Cons. const., 20 juillet 2012, décis. n° 2012-267 QPC.
[898] Cons. const., 22 juillet 2005, décis. n° 2005-520 DC.
[899] L. n° 2014-896, 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : JO 17 août 2014, p. 13647.
[900] Cons. const. 14 octobre 2015, décis. n° 2015-489 QPC : D. 2015, p. 2068 ; RTD com. 2015, p. 703, obs. E. CLAUDEL.

l'infraction »[901]. A l'aune de ces textes, le juge répressif est libre d'apprécier la sanction appropriée à la situation qui lui est présentée.

En outre, la liberté du juge dans le choix de la peine a été renforcée par le nouveau Code pénal qui a supprimé les minimas. La seule limite qui s'impose au juge est donc celle de respecter le maximum prévu par le texte d'incrimination. La chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît, depuis longtemps, aux juges du fond *« une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte »*[902]. Ils disposent donc d'une très grande latitude pour personnaliser la sanction pénale.

B. La faiblesse des sanctions prononcées en matière de santé et de sécurité au travail

Forts de la liberté qui leur est attribuée, les juges répressifs font souvent preuve de clémence en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, les peines encourues sont sévères, mais les peines prononcées sont généralement de beaucoup plus faible envergure. Par exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 fait état de la condamnation par la cour d'appel, d'une personne morale déclarée responsable du délit de blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois à la suite d'un accident du travail, à une peine d'amende de 20 000 euros[903]. Les chiffres du ministère de la Justice sont également révélateurs : entre 2017 et 2017, le montant moyen des amendes fermes prononcées pour homicide involontaire par accident du travail a été de 4 407 euros et pour blessures involontaires par accident du travail ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, de 2 542 euros[904]. Il convient d'admettre que ces peines d'amende sont relativement faibles étant donné qu'elles pourraient atteindre, pour un homicide involontaire, 45 000 euros pour une personne physique et 225 000 euros pour une personne morale et, pour des blessures

[901] Code pénal, art. 132-20.
[902] Cass. crim., 25 février 1997, n° 96-82.036, Inédit.
[903] Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-80.551, Inédit.
[904] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html.

involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, 30 000 euros une personne physique et 150 000 euros pour une personne morale.

Si les juges sont enclins à condamner les employeurs en raison des atteintes effectives à la santé et la sécurité au travail, les sanctions prononcées restent faibles. Cette clémence s'explique par la nature de la délinquance. Sauf exception, les décideurs poursuivis ne sont ni des délinquants d'habitude ni des personnes désocialisées ou dangereuses. A la différence de la grande majorité des prévenus, les décideurs font également valoir que le dommage a été réparé et que le trouble a cessé. Ils soutiennent fréquemment l'atténuation de leur peine au regard des circonstances de l'infraction, en avançant la complexité de l'obligation, les difficultés de mise en œuvre, ou encore les raisons de leur inaction. La liberté laissée aux juges répressifs a donc pour conséquence directe le prononcé de faibles sanctions en matière de santé et de sécurité au travail.

Par ailleurs, il est à noter que la richesse théorique des sanctions pénales n'est que peu exploitée par les juges[905]. En droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, les tribunaux ne diversifient pas les sanctions pénales : dans la plupart des cas, des peines d'amende sont prononcées. Pourtant, le vaste choix de mesures pourrait leur permettre, par exemple, de réaliser des montages entre plusieurs peines, de combiner peines principales et peines complémentaires et ainsi, de doter la réponse pénale d'une véritable vertu pédagogique ou de susciter une prise de conscience chez l'employeur.

Des peines d'emprisonnement sont fréquemment prononcées concernant les infractions graves, telles que l'homicide involontaire. Toutefois, si le juge décide de s'engager dans la voie répressive en retenant l'emprisonnement, ce dernier sera souvent assorti du sursis, de sorte que la condamnation présentera davantage une dimension symbolique. En témoignent les statistiques du ministère de la Justice : en moyenne, entre 2012 et 2017, l'emprisonnement ferme n'a été prononcé que dans 1,6 % des cas de condamnations pour homicide involontaire par accident du travail alors que l'emprisonnement avec sursis a été

[905] C. LAZERGES, La diversification des réponses pénales à la commission d'une infraction au droit pénal du travail : RSC 1992, p. 493.

prononcé dans 74,9 % des cas condamnations[906]. Sur la même période, l'emprisonnement ferme n'a été prononcé que dans 1,3 % des cas condamnations pour blessures involontaires par accident du travail ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois alors que l'emprisonnement avec sursis a été prononcé dans 43,3 % des cas de condamnations. En outre, les condamnations à de l'emprisonnement sont de faible durée. Concernant les homicides involontaires par accident du travail, la durée moyenne des condamnations à de l'emprisonnement ferme est seulement d'environ 9 mois et demi. De même, concernant les blessures involontaires par accident du travail ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, la durée moyenne des condamnations à de l'emprisonnement ferme de 2012 à 2017 est d'environ 7 mois[907]. Enfin, il convient de préciser que l'emprisonnement ferme n'est prononcé que dans des situations extrêmement graves. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 juin 2001 en fournit une illustration[908]. En l'espèce, un artisan-couvreur avait fait une chute alors qu'il travaillait à la pose d'une toiture, à plus de 5 mètres au-dessus du sol, subissant de ce fait de graves blessures. Le prévenu, avisé par un autre salarié de l'accident qui venait de se produire, avait donné l'ordre de ne pas appeler les services de secours et s'était rendu sur les lieux, pour y faire placer un filet de protection, avant de secourir la victime. Cette attitude était motivée par l'état de récidive de l'intéressé, condamné deux ans auparavant pour emploi d'un salarié sur une toiture sans respect des règles de sécurité et homicide involontaire. Le responsable de cet accident a été condamné à six mois d'emprisonnement ferme.

Dès lors, on peut se demander, d'où vient la clémence des juges ? D'où vient la faiblesse des sanctions pénales en matière de santé et de sécurité au travail ? Le rapport DE VIRVILLE du 15 janvier 2004 apporte un début de réponse en relevant qu'en droit du travail, *« si le nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées est très élevé, les sanctions réellement infligées sont rares »*[909]. Il explique que cela est dû, d'une part, au fait

[906] Ministère de la Justice, Exploitation statistique du casier judiciaire national, Tableaux des condamnations de 2012 à 2017. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html.
[907] *Ibid.*
[908] Cass. crim., 27 juin 2001, n° 00-86.694, Inédit.
[909] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.

que « *l'inspection du travail n'est pas en mesure de constater toutes les infractions commises* » et d'autre part, au fait que les agents hésitent à dresser un procès-verbal *« compte tenu de la disproportion qui existe parfois entre la faute et la sanction prévue par les textes »*[910]. Les juges répressifs pourraient être gagnés par la même réflexion : ils n'oseraient pas infliger les sanctions encourues jugées trop sévères. Cette situation affaiblit et décrédibilise les dispositions pénales[911]. A cet égard, le rapport DE VIRVILLE indique qu'il s'est créé *« un décalage entre le droit et la réalité qui habitue les acteurs à prendre des accommodements avec les règles voire à ne pas les appliquer »*[912]. La menace d'une sanction pénale n'est plus un instrument de pression incitant les décideurs au respect des règles relatives à la santé et la sécurité au travail.

II. La clémence favorisée par les règles relatives au prononcé de la peine

La clémence s'attachant à la détermination des sanctions pénales en droit de la santé et de la sécurité au travail est favorisée par l'exigence de motivation des peines[913] (A) et par les règles de non-cumul des peines (B).

A. Les règles de motivation des peines

En matière correctionnelle, l'impératif de motivation résulte de l'article 593 du Code de procédure pénale selon lequel *« les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif »*[914].

[910] *Ibid.*
[911] E. SERVERIN, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal : Dr. social 1994, p. 654.
[912] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.
[913] Code pénal, art. 132-19 et 132-20.
[914] Code de procédure pénale, art. 593.

En matière de peine privative de liberté, la question de la motivation est classique comme l'atteste l'abondance de la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 132-19 du Code pénal[915]. Celui-ci énonce que *« lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement* […] *il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale »*. La Cour de cassation exige ainsi qu'une peine d'emprisonnement ferme soit soigneusement motivée[916]. Elle considère que la seule référence à la gravité de l'infraction, à la personnalité du prévenu ou encore aux antécédents judiciaires de celui-ci ne suffit pas à justifier le prononcé d'un emprisonnement ferme. Par exemple, dans un arrêt récent du 23 janvier 2018[917], les juges de la Cour de cassation ont confirmé la condamnation prononcée par les juges du fond à l'encontre d'un dirigeant du chef de blessures involontaires subies par un salarié à la suite d'un accident du travail, mais ont partiellement cassé l'arrêt concernant la peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, en rappelant l'obligation faite aux juges correctionnels de motiver spécialement la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme au visa de l'article 132-19 du Code pénal. La Cour de cassation a rappelé que *« le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction »* et qu'en se prononçant *« sans s'expliquer sur les éléments de personnalité qu'elle a pris en considération pour retenir le caractère inadéquat de toute autre sanction que l'emprisonnement sans sursis, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé »*. En revanche, il faut noter que l'emprisonnement ferme se justifie lorsqu'aucun aménagement de peine n'est possible[918], ou lorsque le prévenu, régulièrement cité à comparaître, n'est pas présent à l'audience.

[915] Cass. crim., 8 février 2017, n° 15-86.914, n° 16-80.389 et 16-80.391.
[916] Cass. crim., 6 janvier 2016, Bull. crim., n ° 2 ; Cass. crim., 4 mai 2016, Bull. crim., n ° 138 ; Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838 : D. 2017, obs. C. BENELLI-DE BENAZE.
[917] Cass. crim., 23 janvier 2018, n°16-81.748, Inédit.
[918] Cass. crim., 22 février 2012, Bull. crim., n° 53.

En matière d'amende, l'article 132-20 du Code pénal énonce que le montant de l'amende droit être déterminé *« en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction »*[919] et l'article 132-24 du Code pénal énonce que *« les peines peuvent être personnalisées »*. Si les arrêts par lesquels la Cour de cassation contrôle le prononcé des peines d'emprisonnement sont nombreux, ceux qui concernent les peines d'amende sont plus rares. En effet, contrairement à l'article 132-19 du Code pénal relatif à l'emprisonnement ferme, l'article 132-20 ne prévoit aucune exigence de motivation spéciale de la peine d'amende. Il ne prévoit en effet que la prise en compte des ressources et des charges dans la détermination de l'amende. Pendant longtemps, la chambre criminelle de la Cour de cassation adoptait donc une interprétation littérale du texte et jugeait : *« s'il prévoit que la juridiction doit déterminer le montant de la peine d'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction, l'article 132-24 du Code pénal ne lui impose pas de motiver sa décision ; que, dès lors, en condamnant les demandeurs à une amende, dans la limite du montant maximum encouru, la cour d'appel n'a fait qu'user d'une faculté qu'elle tient de la loi »*[920]. D'une certaine manière, les juges étaient présumés avoir pris en compte les ressources et les charges de la personne lors de la fixation du montant de l'amende. La Cour de cassation ne se bornait alors à contrôler que le montant de l'amende prononcée[921].

Au fur et à mesure, la Cour de cassation a exigé des juges qu'ils démontrent la proportionnalité du montant de l'amende prononcée[922]. Par un arrêt du 1er février 2017[923], la chambre criminelle de la Cour de cassation a rompu avec sa jurisprudence antérieure et a

[919] L. n° 2014-896, 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : JO 17 août 2014, p. 13647 ; Code pénal, art. 132-20.
[920] Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 07-88.111, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 1, obs. M. VÉRON ; Cass. crim., 19 novembre 2008, n° 08-80.581, Inédit ; Cass. crim., 2 décembre 2008, n° 08-83.666, Inédit : Dr. pénal 2009, chron. 3, n° 8, obs. E. BONIS-GARÇON.
[921] Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 07-88.111, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 1, obs. M. VÉRON.
[922] Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469 : D. 2017, p. 2501, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, C. GINESTET, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et E. TRICOIRE ; AJ fam. 2017, p. 545, obs. A. SANNIER ; CEDH 17 juin 2004, n° 58278/00, Zdanoka c/ Lettonie : AJDA 2004, p. 1809, chron. J.-F. FLAUSS ; M.GIACOPELLI, Vers une généralisation de l'obligation de motivation en droit de la peine ? : D. 2017, p. 931 ; A. SUPIOT, Critique du droit du travail : PUF 2011, coll. Quadrige, p. 67.
[923] Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511 : D. 2017, obs. D. POUPEAU ; Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984 : D. 2017, obs. C. FONTEIX ; Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199 : D. 2017, p. 300 ; Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984 : D. 2017, obs. C. FONTEIX.

imposé aux juges la motivation de toute peine correctionnelle, au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur en tenant compte de ses ressources et de ses charges. En l'espèce, les juges d'appel avaient prononcé à l'encontre de deux personnes déclarées coupables en matière correctionnelle, des peines d'emprisonnement et des peines d'amende respectivement de 30 000 et 50 000 euros pour des faits de recel et de blanchiment d'extorsions. Ces peines étaient justifiées par la particulière gravité des faits et par le bénéfice qui en avait été tiré durant de nombreuses années. Les personnes condamnées ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision, reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir justifié le choix du montant de l'amende au regard de leurs ressources et charges. La chambre criminelle a alors cassé l'arrêt d'appel et consacré le principe selon lequel *« en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges »*. Ainsi désormais, les juges ne doivent pas seulement prendre en considération les ressources et les charges des prévenus pour fixer le montant de l'amende, mais ils doivent également motiver leur décision en ce sens. Les termes très généraux de cet arrêt sont corroborés par deux arrêts du même jour qui posent cette exigence de motivation de la sanction s'agissant d'une peine d'inéligibilité[924], et d'une interdiction de gérer[925].

Dans un arrêt du 15 mars 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a posé la même exigence s'agissant d'une peine d'emprisonnement avec sursis[926]. Elle a censuré la décision des juges du fond en leur reprochant de ne pas avoir motivé le choix d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'une peine d'amende : *« qu'en se prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu, sur sa situation personnelle et sur le montant de ses ressources comme de ses charges, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision »*[927]. La Cour de cassation confirme donc son revirement[928]. Elle impose désormais l'obligation générale de motivation pour toute peine correctionnelle, qu'il s'agisse d'une peine

[924] Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511 : D. 2017, obs. D. POUPEAU.
[925] Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199 : D. 2017, p. 300.
[926] Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838 : D. 2017, obs. C. BENELLI-DE BENAZE.
[927] *Ibid.*
[928] Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984 : D 2017, obs. C. FONTEIX.

d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, et l'obligation spéciale de motivation en tenant compte des ressources et des charges pour les peines d'amende. Par un arrêt du 30 mai 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a étendu l'obligation spéciale de motivation des peines d'amendes contraventionnelles[929].

La chambre criminelle de la Cour de cassation a également étendu cette exigence de motivation aux peines prononcées contre les personnes morales. Dans un arrêt du 9 janvier 2018, elle précise que *« ces exigences s'imposent en ce qui concerne les peines prononcée à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales »*. En l'espèce, un salarié intérimaire, mis à la disposition d'une société de travaux publics pour réaliser des travaux d'assainissement, est décédé des suites de ses blessures après que les parois d'une excavation dans laquelle il était descendu se soient effondrées sur lui. La société a été condamnée à 20 000 euros d'amende et le président à six mois d'emprisonnement avec sursis, pour homicide involontaire. Pour justifier ces peines, les juges d'appel se sont fondés sur *« l'extrême gravité des faits au regard des conséquences humaines engendrées »* ainsi que sur *« les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise alors que les prévenus avaient toute connaissance des obligations qui s'imposaient à eux en la matière »*. La chambre criminelle, au visa des articles 132-19 et 132-20 du Code pénal a cassé et annulé l'arrêt d'appel en ses seules dispositions relatives aux peines[930]. La Cour de cassation a considéré que l'évocation de l'extrême gravité des faits ne suffisait pas, à elle seule, à établir que la personnalité du prévenu et sa situation personnelle aient été réellement prises en compte[931]. La chambre criminelle de la Cour de cassation exige également que les juges fassent référence aux ressources et aux charges des personnes morales. L'arrêt du 22 janvier 2019 nous en donne une illustration[932]. A la suite d'un accident du travail, une société a été condamnée pour homicide involontaire à une amende

[929] Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777 ; Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984 : D. 2017, obs. C. FONTEIX ; Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838 : D. 2017, obs. C. BENELLI-DE BENAZE ; E. PICHON, Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié : Dr. pénal 2017, étude 7.
[930] Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200 : RTD com. 2018, p.224, note L. SAENKO.
[931] Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838 : D. 2017, obs. C. BENELLI-DE BENAZE ; Cass. crim., 22 novembre 2017, n° 16-86.550 ; Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026.
[932] Cass. crim., 22 janvier 2019, n° 18-80.333.

de 20 000 euros. Pour justifier le montant de cette amende, les juges d'appel mentionnaient les antécédents judiciaires de la société, en notant qu'elle avait déjà été condamnée en 2014 à une amende de 10 000 euros pour blessures involontaires dans le cadre du travail. La Cour de cassation a cassé cet arrêt, les juges d'appel n'ayant pas pris en compte les ressources et les charges de la société condamnée. De même, dans un arrêt du 19 février 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que le fait que la cour d'appel n'ait pas indiqué dans sa décision, les ressources et les charges de la société qu'elle a prise en compte pour motiver le montant de l'amende prononcé, était suffisant pour annuler et casser cette décision[933]. En l'espèce, la cour d'appel avait condamné l'employeur à 10 000 euros d'amende pour infractions au Code du travail, un salarié n'ayant pas reçu de formation à la sécurité[934]. La cour d'appel justifiait la peine, celle-ci étant *« proportionnée aux capacités financières »* de la société au regard *« de nature des infractions qui* [témoignaient] *d'un manque de prise de conscience des obligations imparties à l'employeur en matière de formation du personnel »* et *« des antécédents judiciaires de la société, notamment déjà condamnée pour des faits de mise en danger d'autrui »*. La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt concernant le montant de l'amende, la cour d'appel n'ayant pas précisé les ressources et les charges de la société.

Ces décisions sont tout à fait justifiées. Tout d'abord, l'article 132-20 du Code pénal évoque de manière générale *« l'auteur de l'infraction »* sans distinguer la personne physique ou la personne morale[935]. En outre, une telle obligation de motivation permet de limiter les amendes prononcées contre les personnes morales, dont la plupart sont de petites structures pour lesquelles le quintuple de l'amende peut avoir des effets considérables. Cette décision est le signe d'un traitement équitable entre les personnes morales et les personnes physiques. Toutefois, cette précision n'est pas dénuée de problématiques pratiques. Si le juge doit désormais motiver les peines d'amende correctionnelles qu'il prononce à l'encontre des personnes morales, peut-il réellement, pour ce faire, s'appuyer sur les mêmes critères que ceux utilisés pour les personnes physiques ? Au titre de la

[933] Cass. crim., 19 février 2019, n °18-80.942.
[934] C. trav., art. R. 4141-13.
[935] Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200.

motivation générale de toute peine[936], peut-il utilement faire référence aux *« circonstances de l'infraction »*, à la *« personnalité de* [l'] *auteur »* ainsi qu'à sa *« situation matérielle, familiale et sociale »* ? Comment apprécier la personnalité d'une personne morale ? Le patrimoine d'une personne morale étant plus complexe que celui d'une personne physique, le juge peut-il faire référence aux ressources et aux charges de la personne morale ? Ces critères ont été créés pour les personnes physiques et se révèlent peu adaptés aux personnes morales.

Cette obligation de motivation étant désormais bien établie, il reste à déterminer la démarche que les juges doivent adopter pour respecter l'exigence de motivation. Les juges n'ont pas à motiver le choix d'une peine plutôt que d'une autre. Ils ne doivent pas s'expliquer lorsqu'ils prononcent seulement un emprisonnement ou seulement une amende. Ils n'ont pas davantage à justifier le fait qu'ils prononcent chacune de ces deux peines. La Cour de cassation a considéré que *« les juges* [n'étaient] *pas tenus de motiver spécialement le choix, relevant de leur appréciation souveraine, de ne pas prononcer une peine de contrainte pénale »*[937]. L'obligation de motivation commence une fois ce choix arrêté, seule la peine prononcée doit donc être motivée. Par plusieurs décisions, la chambre criminelle de la Cour de cassation a fourni des éléments. Dans un arrêt du 27 juin 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que, si le juge prononce plusieurs peines, les motifs de motivation peuvent être communs à celles-ci. Tel était le cas en l'espèce : la décision de condamnation à une amende, une interdiction de gérer et une mesure de confiscation reposait sur des motifs communs. Concernant les ressources et les charges du prévenu qui sont des éléments qui ne ressortent pas nécessairement du dossier pénal, la question se pose de savoir si ces éléments doivent être recherchés par le juge. La Cour de cassation énonce qu'il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats. Il revient donc au prévenu d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas

[936] Code pénal, art. 132-1.
[937] Cass. crim., 17 février 2016, n° 15-80.984 : La Gazette du Palais 2016, p. 57, obs. E. DREYER.

fourni d'éléments sur sa situation[938], il n'incombe pas au juge de les rechercher. Le devoir du juge se limite ainsi à motiver sa décision à partir des éléments dont il a connaissance dans le cadre du dossier et des audiences sans qu'il doive effectuer des recherches sur la situation du prévenu et ses ressources et charges. Ainsi, dans le même arrêt du 22 mars 2017, la chambre criminelle a approuvé une décision qui justifiait le prononcé d'une peine d'amende de 5 000 euros en se bornant à souligner qu'elle était certes sévère compte tenu de l'ancienneté des faits, mais proportionnée aux ressources de l'agent *« dès lors qu'aux termes de ses conclusions déposées devant la cour d'appel, le prévenu,* […] *démontrait le montant de ses ressources par la production d'avis d'imposition, sans évoquer ses charges ni les établir »*[939]. Du point de vue du juge, il est possible de voir dans cet arrêt un allégement de la charge des juges qui n'ont pas à partir en quête d'informations sur les ressources et les charges de la personne qu'ils déclarent coupable. Ils doivent motiver la peine à partir des éléments produits devant eux par cette personne, et seulement à partir de ceux-ci.

L'exigence de motivation générale de la peine née de la jurisprudence de la chambre criminelle offre aux personnes poursuivies des chefs d'homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail, l'opportunité de discuter, indépendamment de la caractérisation des infractions, du quantum de peines retenues à leur encontre. Par conséquent, la Cour de cassation considère que le prévenu, qui refuse de fournir des informations sur sa situation personnelle, renonce à la possibilité de contester l'absence de motivation de la peine.

B. Les règles de non-cumul des peines de même nature

La pluralité d'infractions commises par le prévenu peut relever de trois régimes distincts, qui ne doivent pas être confondus : la récidive, la réitération d'infractions et le

[938] Code de procédure pénale, art. 390, 390-1 et 394 ; B. LAVIELLE, Payer : Combien ? Pourquoi ? Sur l'exigence de motivation des peines d'amende : LPA 2017, n°99, p. 8.
[939] Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050 : La Gazette du Palais 2017, n° 13, p. 17, note A. MIHMAN ; La Gazette du Palais 2017, p. 53, obs. E. DREYER ; La Gazette du Palais 2017, n° 27, p. 70, obs. F. FOURMENT ; Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131 ; Cass. crim., 16 janvier 2018, n° 17-80.008, Inédit.

concours d'infractions. Lorsqu'après une première infraction, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, une infraction est commise dans un certain délai et qu'elle revêt une nature définie par la loi, il s'agit d'une récidive légale. La peine de la seconde infraction peut être aggravée[940], comme cela a été susmentionné. Si les conditions de la récidive ne sont pas réunies, deux hypothèses peuvent se présenter. Si les infractions sont découvertes en même temps et que le ministère public engage une seule poursuite, il s'agit d'un concours d'infractions. Si les infractions sont décelées successivement, qu'une condamnation a déjà été prononcée et que le ministère public doit engager de nouvelles poursuites, il s'agit d'une réitération d'infractions. Les modalités de prononciation des peines diffèrent selon qu'il y a unité (1) ou pluralité de poursuites des différentes infractions en concours (2), c'est-à-dire selon qu'il y a un ou plusieurs jugements de condamnation[941].

Les développements suivants ne concernent que les délits. En effet, selon l'article 132-7 du Code pénal, en matière contraventionnelle, *« les peines d'amendes se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours »*. Ainsi, lorsque les infractions en concours sont des contraventions, le principe est le cumul matériel des amendes, que la procédure soit unique ou non[942]. Le juge peut prononcer autant d'amendes que de contraventions poursuivies dont le prévenu est déclaré coupable, et le condamné devra une somme correspondant à l'addition de leurs montants respectifs. Les amendes contraventionnelles s'ajoutent entre elles, mais également aux amendes délictuelles. Ainsi, une amende prononcée sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail pour manquement aux règles de sécurité se cumule avec une amende prononcée pour contravention de blessures involontaires sur le fondement de l'article R. 625-2 du Code pénal[943]. Dans un arrêt du 11 septembre 2007, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'une personne condamnée à une amende délictuelle pour manquement aux règles de sécurité du travail et à une amende contraventionnelle pour blessures involontaires avec ITT n'excédant pas trois mois, qui entendait faire grief aux juges du fond d'avoir violé la

[940] Code pénal, art. 132-8.
[941] Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim., n° 141.
[942] Code pénal, art. 132-7.
[943] Cass. crim., 11 septembre 2007, n° 06-86.564, Inédit.

règle du non-cumul de peine prévue à l'article 132-2 du Code pénal. En effet, en infligeant deux peines d'amendes distinctes pour le délit et pour la contravention, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel avaient fait une exacte d'application de l'article 132-7 du Code pénal[944].

1. L'unité des poursuites : le concours d'infractions

Lorsqu'une personne commet, dans un espace de temps défini, plusieurs faits matériellement distincts qui caractérisent plusieurs infractions indépendantes, non séparées par une condamnation devenue définitive, il s'agit d'un concours d'infractions[945]. Dans le cadre du concours, peuvent donc se trouver en concours un manquement aux règles de santé et de sécurité réprimé à l'article L. 4741-1 du Code du travail et la mise en danger de la vie d'autrui réprimée à l'article 223-1 du Code pénal. Peuvent également se trouver en concours un manquement aux règles de santé et de sécurité réprimé à l'article L. 4741-1 du Code du travail et une atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui réprimée par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal[946].

Le concours d'infractions n'est pas une cause d'aggravation des peines comme la récidive. Au contraire, il s'agit plutôt d'un régime de faveur, car il limite, dans plusieurs cas, le cumul des peines de même nature, ou prévoit, dans d'autres, un cumul plafonné au maximum encouru pour l'infraction la plus grave.

---

[944] Cass. crim., 11 septembre 2007, n° 06-86.564, Inédit ; C. BREMOND, Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre : des infractions trop souvent méconnues : La Gazette du Palais 2007, p. 9 ; E. FORTIS, Réprimer les discriminations depuis la loi du 27 mai 2008 : entre incertitudes et impossibilités : APP 2008, p. 303 ; M. MINE, Discriminations : une transposition laborieuse : RDT 2008, p. 532.

[945] Code pénal, art. 132-2.

[946] Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222 : D. 1976, p. 375 ; Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 4 mai 1979, Bull. crim., n° 160 ; Cass. crim., 13 juin 1979, Bull. crim., n° 208 ; Cass. crim., 20 septembre 1980, Bull. crim., n° 237 ; Cass. crim., 7 février 1984, Bull. crim., n° 45 ; Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 ; Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 21 septembre 1999, Bull. crim., n° 191 : D. 2000, somm. 383, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES : RSC 2000, p. 200, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 386, obs. B. BOULOC ; RSC 2000, p. 407, obs. A. CERF-HOLLENDER.

Lorsque toutes les infractions en concours sont des délits, une seule peine de chaque nature peut être prononcée dans la limite du maximum de la peine la plus sévère. Confirmant la règle jurisprudentielle de l'indivisibilité dégagée au début du XX^{ème} siècle, l'article 132-3 du Code pénal dispose que *« chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles »*. L'article L. 263-2 du Code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même Code, disposait d'ailleurs que *« conformément à l'article 132-3 du Code pénal, le cumul des peines prévues au présent article* […] *avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue »*. C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé dans un arrêt du 13 septembre 2005 que *« lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées à l'article* [L. 4741-1] *du Code du travail, les autres d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal, les peines de même nature se cumulent dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue »*[947]. Si l'article L. 4741-1 du Code du travail ne renvoie plus expressément aux dispositions de l'article 132-3 du Code pénal, ces règles sont toujours en vigueur[948]. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé dans plusieurs arrêts que *« lorsque à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 4741-1 du code du travail, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de*

[947] Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER.

[948] Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 ; Cass. crim., 4 mai 1979, Bull. crim., n° 160 ; Cass. crim., 13 juin 1979, Bull. crim., n° 208 ; Cass. crim., 20 septembre 1980, Bull. crim., n° 237 ; Cass. crim., 7 février 1984, Bull. crim., n° 45 ; Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 ; Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 12 mai 1998, Bull. crim., n° 159 : RJS 10/98 ; Cass. crim., 13 octobre 1992, Bull. crim., n° 321 ; Cass. crim., 11 juin 1996, n° 95-85.884, Inédit : Dr. ouvrier 1996, p. 503, note M. RICHEVAUX ; Cass. crim., 21 septembre 1999, Bull. crim., n° 191 : D. 2000, somm. 383, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES ; RSC 2000, p. 200, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 386, obs. B. BOULOC ; RSC 2000, p. 407, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER.

même nature se cumulent, dès lors que leur total […] *n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue »*[949]. Ainsi, qu'un accident du travail ait engendré le décès d'un ou plusieurs salariés, le juge ne peut infliger au prévenu déclaré coupable d'homicides involontaires, qu'une seule peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, et qu'une seule amende, de 45 000 euros au maximum. La Cour de cassation censure les décisions qui prononcent plusieurs peines de même nature dont le cumul matériel dépasse le maximum encouru pour l'infraction la plus grave[950].

Le Code du travail prévoyant la multiplication de l'amende par le nombre de salariés concernés par la violation des règles de sécurité, les règles de concours peuvent s'avérer plus compliquées à appliquer. Il convient de raisonner en deux temps. D'une part, il faut appliquer de façon distributive le Code du travail et le Code pénal. Pour le délit du Code du travail, il faut rechercher le nombre de salariés concernés : si quatre salariés sont concernés, quatre amendes pourraient être prononcées de ce chef. Pour les délits du Code pénal, la règle du non-cumul des peines de même nature s'applique : si deux des salariés sont décédés, une seule peine d'amende, commune aux deux homicides et dont le maximum ne peut excéder 45 000 euros, pourrait être prononcée. D'autre part, il faut combiner les amendes prononcées sur le fondement du Code du travail et celles prononcées sur le fondement du Code pénal. Ainsi, dans un arrêt du 13 septembre 2005[951], la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que ces peines d'amende font l'objet d'un cumul plafonné au maximum légal le plus élevé. Pour reprendre l'exemple susmentionné, cinq amendes pourraient être prononcées, quatre au titre de l'article L. 4741-1 du Code du travail et une seule du chef d'homicide involontaire. Néanmoins, le montant total des amendes cumulées ne pourra excéder 45 000 euros pour toutes les infractions en concours.

[949] Cass. crim., 9 décembre 2014, Bull. crim., n° 258 : D. 2015, p. 11 ; AJ pénal 2015, p. 147, obs. M.-C. SORDINO ; Dr. social 2015, p. 629, chron. R. SALOMON ; RSC 2015, p. 657, obs. Y. MAYAUD.
[950] Cass. crim., 5 décembre 1996, Bull. crim., n° 454 : Dr. pénal 1997, n° 77.
[951] C. trav., art. L. 4741-1.

2. La pluralité des poursuites : la réitération d'infractions

La pluralité de poursuites pour des infractions en concours implique nécessairement le prononcé de plusieurs peines. Selon l'article 132-4 du Code pénal, *« lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé »*. Ainsi, lorsqu'une personne déjà condamnée pour une infraction commet une nouvelle infraction et que les conditions de la récidive ne sont pas réunies[952], il s'agit d'une réitération d'infractions. Les peines prononcées se cumulent sans limitation de quantum[953]. Chaque juridiction saisie prononce, pour chaque délit, de façon autonome, une ou plusieurs peines principales, alternatives ou complémentaires.

Toutefois, la réitération d'infractions a une incidence sur les peines exécutées par le condamné. Le principe est le cumul plafonné des peines de même nature prononcées par les différentes juridictions, le plafond étant le maximum encouru pour l'infraction la plus grave. Autrement dit, lorsque deux peines de même nature ont été prononcées successivement, la confusion ne s'impose que dans la limite du maximum de la peine encourue pour l'infraction la plus grave. Ainsi, en cas d'accidents du travail ayant provoqué le décès de plusieurs salariés, jugés séparément, le dirigeant condamné pour cinq homicides distincts, n'exécutera, en toute hypothèse que les peines maximum encourues pour un homicide.

L'article 132-4 du Code pénal ajoute que *« la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale »*. Ainsi, la juridiction qui statue en dernier peut également décider de la confusion des peines de même nature prononcées[954]. Le tribunal peut décider d'une confusion totale, les peines les plus faibles étant intégralement absorbées par la peine la plus forte, ou d'une confusion partielle, soit en

[952] Code de procedure pénale, art. 132-16-7.
[953] Code de procedure pénale, art. 132-4.
[954] Code de prodédure pénale, art. 710.

n'absorbant qu'une seule des peines, soit en limitant la confusion à une partie seulement de la peine absorbée.

Il est quand même à noter que les peines absorbées gardent leur existence propre et donc leurs conséquences légales, ce qui va se manifester en cas de disparition de la peine absorbante donc de son inexécution. Dans ce cas, les infractions les plus faibles doivent être intégralement subies jusqu'à concurrence du maximum édicté pour l'infraction la plus grave.

En définitive, les peines prononcées en matière de santé et de sécurité au travail sont souvent faibles, même lorsque les conséquences de l'accident ou de la maladie sont dramatiques. Les juges font preuve de clémence, ce qui est accentué par des procédés juridiques qui minorent les peines prononcées. Le décalage entre ce qui est prévu et ce qui est prononcé révèle l'inadéquation de la lourdeur du dispositif pénal à la réalité des faits.

Conclusion du Chapitre II

Le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité souffre d'un second paradoxe : il existe un écart entre la sévérité des poursuites pénales et la faiblesse des peines prononcées. Par conséquent, certains décideurs perçoivent le risque pénal comme une menace permanente dans le cadre de leur activité et l'éventualité d'être entendu par les services de gendarmerie au cours de l'enquête, d'être traduit devant une juridiction répressive et *a fortiori* d'être condamné, est à l'origine d'un fort sentiment de pénalisation. Ce sentiment résulte plus des poursuites qui se révèlent écrasantes que des condamnations effectivement prononcées. À l'inverse, d'autres décideurs sont peu ébranlés par la perspective des poursuites et savent qu'ils ne risquent qu'une peine d'amende. En grossissant quelque peu le trait, il convient d'admettre que le dispositif pénal écrase les dirigeants soucieux de la prévention des risques professionnels et indiffère les dirigeants méprisant la santé et la sécurité des travailleurs. Quant aux agents de l'inspection du travail ou aux victimes, ils considèrent que la politique pénale est très clémente avec les décideurs. En témoigne un récent communiqué de la CGT dénonçant *« la mise en œuvre d'une politique pénale très*

conciliante avec les employeurs […] *y compris en cas d'accident grave ou mortel où la faute de l'employeur est démontrée, les condamnations sont dérisoires et donc non dissuasives »* et prenant comme exemple la condamnation du groupe BOLLORE, *« à 5000 euros d'amende pour un accident mortel du travail (chute d'un salarié d'un portique de manutention) alors que sa faute est établie (absence de plan de prévention) »*[955]. Il convient donc d'admettre qu'en raison de ces incohérences, le dispositif pénal perd en efficacité. Les dirigeants ne se sentent pas contraints de changer leurs comportements et les victimes ne sont pas satisfaites.

[955] CGT, Combattre les conclusions du rapport Lecocq sur la santé au travail : un rapport qui propose de faire exploser la réglementation, dépénaliser les infractions, refonder l'organisation des acteurs de la prévention dont l'inspection du travail. Sur internet : http://cgt-tefp.fr/rapport-lecocq-analyse-sntefp/

Conclusion du Titre I

La première limite du recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail résulte du manque de cohérence globale du dispositif. En raison des paradoxes mis en évidence, la légitimité et l'efficacité du droit pénal sont amoindries. La répression différenciée en matière d'accident du travail et en matière de maladie professionnelle ainsi que l'écart entre la sévérité des poursuites pénales et la faiblesse des peines prononcées sont des contradictions qui vident le recours au droit pénal de son sens aux yeux des décideurs. Contrairement à sa raison d'être, le droit pénal ne participe pas efficacement à l'incitation à la prévention et à la protection de la santé et de la sécurité au travail. Les décideurs ne comprennent pas l'orientation générale du droit pénal et ont le sentiment de subir une répression mécanique, sans justifications. En outre, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui assistent, impuissantes, à l'impunité des décideurs qu'ils considèrent comme responsables de leurs préjudices, sont également plongées dans une totale incompréhension. Passant de l'excès à l'absence, de la sévérité au laxisme, la répression pénale est perçue comme détachée d'une faute personnelle. Ainsi, non seulement le droit pénal ne permet pas d'inciter les décideurs à agir en faveur de la prévention des risques professionnels, mais en plus, ne permet pas de restaurer l'équilibre social en apaisant les auteurs et les victimes.

TITRE II. L'OMNIPRESENCE DU DISPOSITIF PENAL

S'il est classique de constater que le droit pénal a pris une importance textuelle considérable en matière de santé et de sécurité au travail, il l'est moins de s'interroger sur l'importance concrète du droit pénal pour un dirigeant. Or, il convient de s'y intéresser, la qualité de décideur étant la clé de voûte de la santé et de la sécurité au travail. C'est souvent lui qui, sous la contrainte, mais également par son engagement, permet la mise en place de mesures de prévention. Ni systématique ni laxiste, la répression doit être une contrainte mesurée, exercée aux frontières de l'action du décideur. Au point d'équilibre, le recours au droit pénal devrait donc fixer ce qui est attendu du décideur et permettre d'encadrer son action. Néanmoins, loin de trouver ce point d'équilibre, la répression en matière de santé et de sécurité au travail est actuellement omniprésente dans le champ d'action du décideur. Celui-ci est au cœur de la répression (Chapitre I) et ses relations sociales sont marquées par une ambiance répressive (Chapitre II). Dans ces conditions, le droit pénal ne constitue plus un guide nécessaire au décideur pour favoriser la prévention des risques professionnels mais une menace permanente.

Chapitre I. Les décideurs au cœur de la répression

Le recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail appelle la question fondamentale de savoir quelles sont les personnes susceptibles d'être pénalement responsables des manquements aux dispositions applicables, *a fortiori* après la survenance d'un accident du travail. Les textes y répondent en désignant les *« employeurs »*. D'un côté, ils sont les seuls à pouvoir commettre les infractions prévues à l'article L. 4741-1 du Code du travail : il s'agit en effet, d'infractions attitrées qui nécessitent que leur auteur soit doté de la qualité expressément visée par la loi, en l'occurrence la qualité d'employeur. D'un autre côté, bien que l'identité de l'auteur du comportement incriminé ne soit pas précisée, il apparaît que les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par le Code pénal se fondent souvent sur la violation d'obligations prévues par le Code du travail qui incombent aux employeurs. Par conséquent, les infractions, tant issues du Code du travail que du Code pénal, leur sont majoritairement imputables. Ceci étant précisé, il convient de s'interroger sur ce que recouvre la notion d'employeur. Ce terme n'a pas toujours été utilisé : jusqu'à ce que la recodification du Code du travail intervienne en 2008, l'ancien article L. 263-2 devenu l'article L. 4741-1 du Code du travail désignait *« les chefs d'établissement, directeurs* [ou] *gérants »*[956]. Depuis la recodification, seul le terme d'employeur, défini comme celui qui *« ayant engagé un salarié, assume envers lui et à l'égard des administrations fiscales et sociales les obligations liées au contrat de travail »*[957], désigne le responsable pénal des violations aux règles de santé et de sécurité au travail[958]. Cette modification terminologique s'explique par la nouvelle possibilité d'imputer les infractions aux personnes morales. Les notions de chef d'établissement, de directeur et de gérant ne désignaient que les personnes physiques alors que la notion d'employeur vise indifféremment les personnes physiques et morales[959]. Les dispositions pénales placent donc l'employeur au cœur de la répression en matière de santé et de sécurité au travail, qu'il s'agisse d'imputer une infraction à une personne physique (Section I) ou à une personne morale (Section II).

[956] C. trav., anc. art. L. 263-2.
[957] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018, v. Employeur.
[958] C. trav., art. L. 4741-1, L. 4741-3 et R. 4741-1 à R. 4741-3.
[959] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

Section I. Les personnes physiques responsables

Au sein des entreprises, les personnes physiques s'exposent à l'engagement de leur responsabilité pénale personnelle. La personne physique présentant la qualité d'employeur est la plus exposée à l'engagement de sa responsabilité pénale personnelle. Toutefois, cette notion d'employeur est ambiguë puisqu'elle laisse supposer un rapport contractuel avec la victime, ce qui n'est pas forcément le cas des dirigeants, personnes physiques. Souvent, la victime n'est contractuellement liée qu'à la personne morale. En outre, à certaines conditions, un délégataire de pouvoirs, qui n'a pas la qualité d'employeur, peut être considéré comme pénalement responsable au sein de l'entreprise. Il faut donc admettre que, concernant les personnes physiques, la notion d'employeur n'est pas la plus adaptée pour déterminer le responsable pénal. Par conséquent, il conviendrait de préférer la notion générique de décideur[960], définie comme la personne qui est *« habilitée par ses fonctions ou sa position à décider, à orienter ou bien à faire prévaloir une décision »*[961]. C'est bien le décideur dans l'entreprise, dans l'établissement ou encore au sein d'un service qui agit sous la menace de l'engagement de sa propre responsabilité pénale, en raison d'un manquement aux dispositions légales ou réglementaires applicables dans son champ d'intervention (§1). La responsabilité pénale de personnes physiques n'ayant pas la qualité de décideur n'est que très rarement engagée en matière de santé et de sécurité au travail (§2).

§ 1. La responsabilité pénale des décideurs

La responsabilité pénale en matière de santé et de sécurité au travail obéit à un régime particulièrement sévère en ce qu'il repose sur une présomption à l'égard des décideurs (I) et ne permet que très rarement l'application de causes d'irresponsabilité (II).

[960] A. CŒURET, Le droit pénal du travail depuis la recodification du Code du travail : SSL 2010, p. 75.
[961] Le Petit Robert, 2018, V. Décideur.

I. Une présomption de responsabilité à l'égard du décideur

En vertu du principe de présomption d'innocence[962], la charge de la preuve de l'infraction et de la culpabilité pèse sur le ministère public. Toutefois, qu'il s'agisse du délit visé à l'article L. 4741-1 du Code du travail[963] ou des délits d'homicide et de blessures involontaires du Code pénal, le ministère public ne prend pas la peine de rechercher les éléments permettant d'établir le caractère personnel de la faute du décideur. En effet, dès lors qu'un accident du travail survient dans l'entreprise et qu'un manquement aux dispositions du Code du travail est constaté, le décideur est présumé avoir manqué à son devoir d'assurer la sécurité des travailleurs et donc d'avoir commis une faute personnelle. Non seulement cette présomption renverse la charge de la preuve de la faute à l'endroit du décideur, mais en plus, le décideur peine à démontrer l'absence de faute personnelle dans l'exercice des devoirs mis à sa charge. Dans la plupart des entreprises, les contraintes qui pèsent sur la société sont exorbitantes par rapport aux capacités du décideur. Les juges répressifs ont une conception rigoureuse des devoirs incombant aux décideurs[964]. Cela se vérifie particulièrement en matière de santé et de sécurité au travail où les juges se contentent de relever un manquement aux prescriptions légales ou réglementaires matérialisé par l'acte du préposé, pour en déduire un défaut de surveillance du décideur, peu importe l'intensité de son implication personnelle dans l'enchainement des évènements. La chambre criminelle de la Cour de cassation considère de manière systématique que, du fait de ses fonctions, le décideur *« ne pouvait ignorer le risque »* d'une particulière gravité auquel était exposé autrui[965]. Un auteur expliquait que *« plus les obligations dépassent l'entendement, c'est-à-dire surpassent les moyens permettant d'y répondre, plus la responsabilité perd de son caractère personnel et gagne en illusion, pour finalement s'attacher à la seule qualité de chef d'entreprise »*[966]. Conformément à cette

[962] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 9 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 § 2.
[963] E. DREYER, L'imputation des infractions en droit pénal du travail : RCS 2004, p. 813.
[964] Cass. crim., 23 novembre 2004, Bull. crim., n° 295 : D. 2005, p. 1527, obs. M. SEGONDS ; RSC 2005, p. 321, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 27 avril 2011, n° 10-87.366, Inédit.
[965] Cass. crim., 17 janvier 2006, n ° 05-81.765, Inédit ; Cass. crim., 6 septembre 2016, n ° 14- 86.606, Inédit.
[966] N. CATALA, De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail : JCP CI 1976, II, 12010, p. 137, n° 21.

idée, il convient d'admettre que la responsabilité pénale du décideur repose davantage sur sa qualité de décideur que sur sa faute personnelle[967]. Par conséquent, le lien de causalité n'est pas établi entre un comportement précis et l'infraction constatée, mais entre la qualité de décideur et l'infraction constatée. Il est admis qu'en raison de sa qualité de décideur, il n'a pu que participer à l'infraction. Le pouvoir de direction présume l'existence d'une faute. Ainsi, sans que le principe ne puisse être contesté, le décideur fait face à une forme de présomption de responsabilité fondée sur le pouvoir de direction[968]. Sa faute personnelle est déduite de sa qualité de décideur (A) et empruntée à autrui (B).

A. Une faute personnelle déduite de la qualité de décideur

En matière de santé et de sécurité, le décideur est la personne la plus susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Il est donc essentiel de savoir qui, parmi les personnes physiques encadrant les activités d'une entreprise, répond à la qualité de décideur. Par principe, le décideur est celui qui est placé au sommet de l'entreprise[969] : il s'agit du dirigeant. Il peut cependant être difficile d'identifier le dirigeant en raison de la complexité organisationnelle de certaines entreprises (1). Par exception, à certaines conditions, le décideur peut être un délégataire auquel le dirigeant a transféré ses pouvoirs. Ainsi, le délégataire de pouvoirs se substitue au dirigeant pour devenir le nouveau décideur et le nouveau responsable pénal de la violation des règles relatives à la santé et la sécurité au travail[970] (2).

[967] M. DELMAS-MARTY, Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité du fait d'autrui ou du décideur : JCP G 1985, I, 3218.
[968] B. LAPEROUX-SCHENEIDER, La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute : Dr. social 2012, p. 273.
[969] K. TIEDEMANN, Rapport introductif, in La responsabilité pénale au sein de l'entreprise. Vers un espace judiciaire européen unifié ? : RSC 1997, p. 259.
[970] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf : « Cette responsabilité pénale en raison d'actes matériels commis par une autre personne, suppose non seulement la méconnaissance par le préposé d'une disposition du code du travail mais également l'existence d'une faute personnelle imputable au dirigeant » ; « Le dirigeant ne pourra être exonéré de sa responsabilité qu'en démontrant notamment une désobéissance soudaine d'un exécutant et l'absence de faute personnelle qui lui soit imputable, ou une délégation de son pouvoir ».

1. Un décideur par principe : le dirigeant de l'entreprise

La qualité de décideur est principalement attribuée au dirigeant de l'entreprise[971]. Il convient de distinguer les règles permettant de déterminer le dirigeant de droit privé (a) et le dirigeant de droit public (b).

a. Le dirigeant de droit privé

Identifier le dirigeant dans le secteur privé présente des difficultés de deux ordres. D'une part, cette qualité recouvre de nombreuses situations. Plusieurs personnes sont susceptibles d'être qualifiées de dirigeants au sens du droit des sociétés : le directeur général, le président, le chef d'entreprise, le gérant, ou encore le dirigeant de fait. D'autre part, il n'existe ni définition légale de la notion de dirigeant ni énumération légale des personnes susceptibles d'être considérées comme des dirigeants ni distinction fondée sur la forme sociale de la société à laquelle les dirigeants appartiennent.

Pour pallier ces difficultés et guider les agents de l'inspection du travail dans le choix de la personne physique à mettre en cause, le ministère du Travail a élaboré, au sein de l'instruction du 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux, un mode d'emploi permettant l'identification de la personne pénalement responsable. Après avoir défini le dirigeant comme étant celui *« qui exerce la direction effective de l'entreprise et qui détient la plénitude des pouvoirs de direction sur le personnel ainsi que sur les biens affectés à l'activité »*, l'instruction recommande aux agents de raisonner en deux temps en retenant deux critères d'identification[972].

Les agents peuvent, en premier lieu, se fonder sur un critère formel se référant à la structure et à l'extrait K-bis de la personne morale. Dans la majorité des cas, ce critère

[971] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018, v. Dirigeant.
[972] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf : « Le dirigeant de l'entreprise peut être un dirigeant de droit, par exemple le gérant d'une SARL, le président du conseil d'administration d'une SA, le président d'une association ».

suffit à déterminer l'identité du responsable pénal. Par exemple, lorsqu'une société à responsabilité limitée (ci-après SARL) est dotée d'un gérant unique, c'est ce dernier qui se verra reconnaître la qualité de dirigeant et de décideur par principe[973].

Lorsque la société est soumise à une forme collégiale de direction[974], soit la qualité de décideur sera reconnue à tous les détenteurs des prérogatives patronales qui ont manqué à leurs obligations, soit elle ne sera reconnue qu'à celui qui détenait réellement le pouvoir en matière de santé et de sécurité au travail. Par exemple, dans une SARL dont la direction est assurée par plusieurs gérants, soit il appartient à chacun d'entre eux de veiller personnellement au respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité et ils seront tous susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée[975], soit une répartition des pouvoirs a été opérée entre eux et chaque gérant devra assumer la responsabilité des infractions commises dans le domaine ou dans le périmètre qui est le sien[976]. Celui auquel il aura été confié la mission de veiller personnellement au respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité[977] sera exposé à la répression en la matière[978]. Dans un arrêt du 19 janvier 1993, a été victime d'un accident du travail le salarié d'une SARL dirigée par cinq gérants. La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la décision des juges d'appel qui, constatant que les cinq gérants avaient les mêmes pouvoirs et qu'aucun d'eux n'avait d'attributions particulières en matière de santé et de sécurité du travail, les a tous déclarés coupables de blessures involontaires et d'infraction à la réglementation relative à la santé et la sécurité.

Par ailleurs, au sein des sociétés anonymes, deux hypothèses doivent être distinguées. Si la société est dotée d'un conseil d'administration, la qualité d'employeur est attribuée au

[973] Cass. crim., 18 décembre 1963, Bull. crim., n° 368 ; Cass. crim., 11 janvier 1972, Bull. crim., n° 14 ; Cass. crim., 19 décembre 2000, Bull. crim., n° 382.
[974] Par exemple, les sociétés à responsabilité limitée au sein desquelles la direction peut être assurée par plusieurs gérants ; Cass. crim., 4 août 1998, Bull. crim., n° 224 : RSC 1999, p. 316, obs. S. BOULOC.
[975] Cass. crim., 19 janvier 1993, n° 92-80.157, Inédit ; Cass. crim., 20 janvier 2004, n° 03-83.151, Inédit.
[976] Cass. crim., 19 janvier 1993, n° 92-80.157, Inédit.
[977] *Ibid.*
[978] La solution est similaire pour les sociétés en nom collectif : Cass. crim., 8 juin 1999, n° 98-82.732, Inédit.

président du conseil d'administration[979]. En revanche, si la société est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, la qualité d'employeur est attribuée au président du directoire[980] ou à l'un des membres du directoire à qui la charge de veiller au respect des dispositions relatives à la santé et à la sécurité aurait été spécifiquement attribuée.

Les agents peuvent, en second lieu, se fonder sur un critère matériel, nécessitant la vérification de l'exercice effectif du pouvoir de direction au sein de l'entreprise. Ce critère matériel permet par exemple d'expliquer la répartition des responsabilités pénales en matière de travail temporaire. Bien que l'employeur de la victime soit l'entreprise de travail temporaire, l'article L. 1251-21 du Code du travail prévoit que pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, notamment pour ce qui est relatif à la santé et à la sécurité au travail[981]. Par conséquent, les manquements dans ce domaine engagent la responsabilité pénale du dirigeant de la société utilisatrice[982], en particulier en cas d'omission de fourniture d'équipement de travail adapté[983] ou en cas d'emploi d'un travailleur temporaire sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité[984]. Toutefois, l'entreprise de travail temporaire ne doit pas s'être immiscée dans les travaux confiés à l'entreprise utilisatrice. En effet, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 16 septembre 1997[985], un salarié intérimaire avait été victime d'un accident du travail sur un chantier et il était démontré que l'entreprise de travail temporaire avait fourni des *« dispositifs de protection*

[979] Cass. crim., 17 octobre 2000, Bull. crim., n° 300 : Dr. pénal 2001, n° 22, obs. J.-H. ROBERT ; Cass. crim., 27 novembre 1990, Bull. crim., n° 409 ; Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 6 ; Cass. crim., 23 janvier 1997, n° 95-85.788, Inédit.
[980] C. com., art. L. 225-64 ; Cass. crim., 22 juillet 1997, n° 94-85.453, Inédit ; Cass. crim., 21 octobre 1997, n° 94-85.453, Inédit ; Cass. crim., 21 juin 2000, n° 99-86.433, Inédit : Dr. pénal 2000, n° 116, obs. J.-H. ROBERT.
[981] C. trav., art. L. 1251-23 et L. 1251-21 : « Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail ».
[982] N. ALVAREZ-PUJANA, La responsabilité pénale pour homicide ou blessures en cas d'accident du travail, Dr. ouvrier 1995, p. 197 ; D. GUIRIMAND, Le chef d'entreprise et l'obligation de sécurité : RJS 3/89, n° 18 ; A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd ; Cass. crim., 17 juin 1997, Bull. crim., n° 237 ; Cass. crim., 19 décembre 2000, Bull. crim., n° 382 ; Cass. crim., 13 juin 2001, n° 00-85.130, Inédit ; Cass. crim., 22 juin 2004, n° 03-85.273, Inédit.
[983] Cass. crim., 27 octobre 2009, n° 09-80.490, Inédit.
[984] Cass. crim., 16 février 2010, n° 09-83.991, Inédit ; Cass. crim., 1er septembre 2010, n° 09-87.331, Inédit ; Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.250, Inédit.
[985] Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232.

non conformes aux prescriptions réglementaires » et ne s'était pas assurée du fait que *« ses salariés étaient encadrés par un personnel doté de l'autorité et de la compétence nécessaires »*. Dans ces conditions, les juges ont considéré que *« l'employeur* [s'était] *immiscé dans les travaux confiés à cette société et que la mise à disposition de cette dernière* [n'avait] *pas eu pour effet de le décharger de l'obligation de veiller personnellement à sa sécurité »*[986]. Le dirigeant de l'entreprise de travail temporaire était donc matériellement resté le décideur détenant les pouvoirs de direction sur les salariés et, par conséquent, le responsable pénal.

De même, la loi opère un transfert des pouvoirs en matière de procédures collectives. L'article L. 631-12 du Code de commerce[987], relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, prévoit que *« l'administrateur judiciaire est tenu, dans sa mission, au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise »*[988]. Par conséquent, lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, la qualité de décideur ainsi que la responsabilité pénale qui y est associée sont attribuées à l'administrateur judiciaire. Il a d'ailleurs déjà été jugé par la chambre criminelle de la Cour de cassation que, dans cette hypothèse, l'administrateur était investi des obligations relatives à la santé et la sécurité dans l'entreprise et qu'en conséquence, il devait être poursuivi à la place du dirigeant[989]. Ce dernier est soustrait à toute condamnation pénale par l'effet du transfert de pouvoirs de direction. Il convient néanmoins de préciser qu'à l'instar des solutions rendues en matière de travail temporaire, le dirigeant de la société placée en redressement judiciaire doit s'abstenir de s'immiscer dans la mission de l'administrateur judiciaire pour bénéficier de l'effet exonératoire du transfert de pouvoirs. À défaut, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que le dirigeant reste tenu au

[986] La solution est similaire lorsque deux sociétés, sous couvert d'un prétendu contrat de sous-traitance, se livrent à un prêt de main d'œuvre à but non lucratif : Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 2 mars 2010, Bull. crim., n° 44.
[987] C. com., art. L. 622-1-III et L. 631-12-III.
[988] Cass. crim., 3 mars 1998, Bull. crim., n° 82 : JCP E 1998, 627 ; RSC 1998, p. 764, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 21 juin 2000, Bull. crim., n° 241 : Dr. pénal 2000, n° 128, obs. J.-H. ROBERT.
[989] Cass. crim., 3 mars 1998, Bull. crim., n° 82 : JCP E 1998, 627 ; RSC 1998, p. 764, obs. B. BOULOC ; C. RUELLAN, La responsabilité pénale des administrateurs provisoires et judiciaires du fait de leur administration : Dr. pénal 2000, chron. 25 ; La solution est similaire pour les liquidateurs amiables et pour le repreneur : Cass. crim., 7 mars 1994, Bull. crim., n° 90 ; Cass. crim., 17 mars 1992, Bull. crim., n° 117 ; Cass. crim., 30 mai 1995, Bull. crim., n° 198.

respect des obligations incombant à l'employeur et est donc susceptible d'engager sa responsabilité pénale pour violation des dispositions relatives à la santé et la sécurité du travail, malgré la nomination d'un administrateur judiciaire[990].

Le critère matériel justifie également l'attribution de la qualité de décideur à tous ceux qui interviennent effectivement dans la direction de la société au sein de laquelle l'infraction a eu lieu. Ainsi, la qualité de décideur pénalement responsable est reconnue au dirigeant de fait[991], défini par l'instruction du 12 septembre 2012 sur comme *« une personne physique qui bien que n'étant pas représentante légale de la personne morale s'immisce dans sa direction ou sa gestion, sous le couvert ou au lieu et place des dirigeants de droit »*[992]. Dans le même sens, les juridictions pénales considèrent *« qu'est dirigeant de fait celui qui en toute liberté et indépendance exerce une activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal »*[993]. Le dirigeant de fait peut donc être poursuivi, notamment en matière de santé et de sécurité au travail[994]. Par exemple, dans un arrêt rendu le 23 novembre 2004, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation, pour blessures involontaires liées à la survenance d'un accident du travail, d'un chef de chantier, en le qualifiant de dirigeant de fait de la société, en raison du fait qu'il assurait le suivi des chantiers et prenait toutes les décisions relatives à la conduite des travaux, notamment celles relatives à la sécurité[995]. De même, la qualité de dirigeant de fait a été reconnue au chef de chantier qui, postérieurement à la démission du gérant de la société dont il était le salarié, a exercé les pouvoirs de direction[996]. Enfin, dans un arrêt du 12 septembre 2000, l'ancien gérant de la société, devenu directeur technique de la même société, a été condamné pour homicide involontaire

[990] Cass. crim., 12 juin 1996, Bull. crim., n° 251 : RSC 1997, p. 371, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 1998, p. 83 ; RJS 5/97, n° 551.
[991] Cass. crim., 11 janvier 1972, Bull. crim., n° 14 ; Y. MAYAUD, Responsables et responsabilité : Dr. social 2000, p. 941.
[992] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[993] Cass. crim., 23 novembre 2004, n° 04-80.830, Inédit : JCP G 2005, IV, 1122 ; RJS 4/05, n° 459.
[994] Cass. crim., 14 décembre 2000, n° 00-81.132, Inédit.
[995] Cass. crim., 23 novembre 2004, n° 04-80.830, Inédit.
[996] Cass. crim., 10 mars 1998, Bull. crim., n° 94 : RSC 1998, p. 764, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 1998, comm. 193, note J.-H. ROBERT ; RTD com. 1998, p. 959, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-83.261, Inédit ; Cass. crim., 23 novembre 2004, n° 04-80.830, Inédit : JCP G 2005, IV, 1122 ; RJS 4/05, n° 459.

suite à un accident du travail mortel dans la mesure où il exerçait les pouvoirs d'un cogérant de fait[997]. Cet ancien gérant avait transmis la société à son fils qui a également été condamné. Il ressort de cet arrêt que les dirigeants de droit et les dirigeants de fait d'une même société peuvent engager leur responsabilité pénale simultanément dès lors que chacun des cogérants a le devoir d'assurer le respect de la réglementation[998]. Il convient d'ores et déjà de préciser que tel n'est pas le cas lorsqu'une délégation de pouvoirs est implicitement reconnue : seul le délégataire de fait engage sa responsabilité, à l'exclusion de celle du délégant.

Enfin, lorsque plusieurs sociétés exercent une activité commune, il convient de rechercher quel dirigeant avait la charge de respecter et de faire respecter la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Ainsi, en matière de sous-traitance, l'employeur de la victime est, par principe, le dirigeant responsable des infractions commises. Toutefois, si l'entreprise sous-traitante se décharge de l'obligation de veiller personnellement à la sécurité de ses salariés au profit du maître d'ouvrage[999], le juge pénal peut requalifier le contrat d'entreprise en contrat de travail et imputer l'infraction au maître d'ouvrage qui devient, du fait de la requalification, l'employeur de la victime[1000]. Par exemple, dans un arrêt du 24 janvier 1989, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage en relevant qu'*« en donnant directement des ordres aux salariés du sous-traitant »* le prévenu *« s'était immiscé dans l'exécution des travaux confiés à ce dernier »* et par conséquent, qu'*« il lui incombait de veiller au respect des règles de sécurité »*[1001].

En définitive, dans le secteur privé, les décideurs responsables des infractions relatives à la santé et la sécurité au travail sont présumés être les dirigeants situés au sommet de la

[997] Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 17 juin 2008, n° 07-87.063, Inédit.
[998] *Ibid.*
[999] Cass. crim., 25 octobre 1982, Bull. crim., n ° 136 ; Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n ° 75.
[1000] Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n° 75 ; Cass. crim., 19 janvier 1993, n° 92-80.157, Inédit ; Cass. crim., 29 octobre 1985, Bull. crim., n° 335.
[1001] Cass. crim., 24 janvier 1989, Bull. crim., n° 27 ; Cass. crim., 27 septembre 1989, Bull. crim., n° 332.

hiérarchie qui détiennent, par principe, les pouvoirs de direction sur les salariés. Par exception, la qualité de décideur peut être attribuée à une autre personne que le dirigeant s'il est démontré que celle-ci détenait, en pratique, les pouvoirs de direction sur les salariés concernés par les manquements.

b. Le dirigeant de droit public

Les dirigeants de droit public sont également susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée en raison des infractions qu'ils commettent en matière de santé et de sécurité au travail. Le maire d'une commune peut, par exemple, être tenu pour responsable en sa qualité de maître d'ouvrage. Ainsi, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 juillet 2017 concernant un accident du travail mortel sur un chantier, un maire qui, en sa qualité de maître d'ouvrage, a manqué à ses obligations de faire réaliser une étude relative à la sécurité du chantier et d'en assurer le suivi avant l'engagement des travaux a été poursuivi du chef d'homicide involontaire[1002]. Toutefois, contrairement au secteur privé, la responsabilité pénale dans le secteur public n'est pas systématiquement recherchée au sommet de la hiérarchie. Les juges répressifs sont plus indulgents avec les dirigeants publics qu'avec les dirigeants privés : il est fréquent que les poursuites soient dirigées contre des agents publics qui n'ont pas forcément de pouvoir de direction[1003]. Par exemple, dans un arrêt du 3 décembre 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé les condamnations d'un agent de maîtrise principal et d'un ingénieur en chef responsable du service technique de la ville, du chef du délit de blessures involontaires, à la suite de l'accident du travail d'un employé municipal[1004]. Ces deux agents étaient pourtant sous l'autorité du maire qui aurait pu endosser la responsabilité pénale. De même, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 février 1995, un directeur général des services techniques de la ville a été déclaré coupable du délit de blessures involontaires en raison de l'accident du travail d'un technicien de la ville, dans la

[1002] Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-85.024, Inédit.
[1003] Le législateur reconnaît la qualité d'agent public à la personne dépositaire de l'autorité publique, la personne chargée d'une mission de service public ou encore à la personne investie d'un mandat public électif.
[1004] Cass. crim., 3 décembre 2002, Bull. crim., n° 219 : RSC 2003, p. 334, obs. Y. MAYAUD.

mesure où il était chargé d'assurer la mise en œuvre des règles relatives à la santé et la sécurité[1005].

Par ailleurs, la responsabilité pénale des autorités étatiques pourrait être envisagée en matière de santé publique. Toutefois, il convient d'écarter fermement l'éventuelle responsabilité pénale du chef de l'Etat qui bénéficie d'une immunité perpétuelle. En effet, selon l'article 67 de la Constitution, *« le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité »*. En revanche, suivant l'article 68-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, *« les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République »*. Les membres du gouvernement sont donc pénalement responsables devant la Cour de justice de la République pour les crimes et délits qu'ils ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions, et devant les juridictions de droit commun pour les infractions qu'ils ont commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Les actes accomplis dans l'exercice des fonctions sont *« ceux qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat relevant de ses attributions, à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux »*[1006]. Les membres du gouvernement sont donc susceptibles d'être poursuivis devant la Cour de justice de la République pour les délits commis en matière de santé publique.

Néanmoins, la mise en cause de responsables politiques dans ces circonstances est quasiment inexistante. Par exemple, dans le cadre de l'affaire de l'amiante, une plainte visant les ministres chargés de la réglementation relative à l'amiante s'étant succédé de 1976 à 1996 a été déposée devant la Cour de justice de la République et, la commission des requêtes de ladite Cour a procédé à un classement sans suite de la plainte en 2000. La commission a considéré que la plainte déposée ne comportait pas d'*« éléments de nature à*

[1005] Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 82 : RSC 1995, p. 827, obs. A. CERF-HOLLENDER ; JCP 1996, II, 22730, note A. PROUTIERE-MAULION.
[1006] Cass. crim., 26 juin 1995, Bull. crim., n° 235.

caractériser un crime ou un délit commis, au titre de l'exposition à l'amiante, par les ministres qu'elle vise ».

Dans le secteur public, le principe est identique à celui applicable au secteur privé : le décideur responsable des infractions relatives à la santé et la sécurité au travail est la personne qui détient le pouvoir de direction. Toutefois, il convient de constater que la présomption d'imputabilité à la personne située en haut de l'échelle hiérarchique est beaucoup moins forte dans le secteur privé qu'elle ne l'est dans le secteur public.

2. *Le délégataire de pouvoirs*

La délégation de pouvoirs est l'acte juridique par lequel une autorité cède une partie de ses pouvoirs à un subordonné qui les exerce sous sa propre responsabilité pénale[1007]. Certains auteurs estiment qu'elle est implicitement reconnue à l'article L. 4741-1 du Code du travail faisant référence à *« l'employeur ou son délégataire »*[1008] et à l'article 121-3 du Code pénal qui désigne l'auteur de l'infraction comme celui qui *« n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »*, reprenant la terminologie adoptée par la Cour de cassation pour définir la délégation de pouvoirs. Bien qu'aucun texte légal ou réglementaire ne la prévoie expressément[1009], la délégation de pouvoirs a pris une importance théorique et pratique considérable sous l'impulsion de la Cour de cassation. La validité de ce mécanisme est admise en matière de santé et de sécurité au travail depuis un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 28 juin 1902[1010]. Pendant près de cinquante ans, le régime juridique de la délégation de pouvoirs manquait de cohérence. Ce sont les arrêts rendus par la chambre

[1007] Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 82 : RSC 1995, p. 827, obs. A. CERF-HOLLENDER ; JCP 1996, II, 22730, note A. PROUTIERE-MAULION ; Cass. crim., 19 août 1997, Bull. crim., n° 285.
[1008] C. trav., art. L. 4741-1.
[1009] B. BOUBLI, La délégation de pouvoirs depuis la loi du 6 décembre 1976 : Dr. social 1977, p. 82 ; M. GIACOPELLI-MORI, La délégation de pouvoirs en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise : RSC 2000, p. 525 ; F. DOUCHEZ, B. DE LAMY et M. SEGONDS, La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise : principes et actualité : Dr. pénal 2010, dossier 6.
[1010] Cass. crim., 28 juin 1902, Bull. crim., n° 237.

criminelle de la Cour de cassation le 11 mars 1993 qui ont fixé un principe général : *« sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires »*[1011]. Le juge a ainsi pris en considération une redistribution contractuelle des pouvoirs, dont il a progressivement précisé le régime juridique[1012]. En l'état actuel de la jurisprudence, lorsque les conditions de validité de l'acte sont remplies (a), la délégation de pouvoirs opère un double transfert (b).

a. Les conditions de validité des délégations de pouvoirs

Pour produire ses effets, la délégation de pouvoirs doit réunir les différentes conditions de validité dégagées par la Cour de cassation et souverainement appréciées par les juges du fond[1013]. L'instruction du 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail préconise d'ailleurs aux agents de contrôle de *« s'enquérir auprès de l'employeur de l'existence éventuelle d'une délégation de pouvoirs lors de l'enquête »* et *« même si l'appréciation de la validité de la délégation appartient à l'autorité judiciaire,* […] *de lui fournir toutes informations utiles, notamment en ce qui concerne la réalité de la délégation de pouvoir »*. Les conditions requises tiennent à la délégation en elle-même, au délégant et au délégataire.

Tout d'abord, bien que la validité de l'acte ne soit soumise à aucun formalisme[1014], il est préférable que la délégation de pouvoirs soit écrite pour d'évidentes questions de

[1011] Cass. crim., 28 juin 1902, Bull. crim., n° 237 ; Cass. crim., 11 mars 1993, Bull. crim., n° 112 : D. 1994, p. 156, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 1994, p. 101, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1994, p. 149, obs. P. BOUZAT.
[1012] Cass. crim., 23 mai 2007, Bull. crim., n° 138 : AJ pénal, p. 380, obs. G. ROYER ; RSC 2008, p. 615, obs. H. MATSOPOULOU ; Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-82.765, Inédit.
[1013] Cass. crim., 14 février 2012, n° 11-82.220, Inédit ; Cass. crim., 24 janvier 2012, Bull. crim., n° 20.
[1014] Cass. crim., 23 février 1988, Bull. crim., n° 93 ; Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 141 : AJ pénal 2014, p. 74 ; Cass. crim., 16 mai 2006, Bull. crim., n° 136 : RSC 2006, p. 600, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2006, comm. 133, note M. VERON.

preuve[1015]. Un auteur a d'ailleurs souligné que *« l'écrit apparaît comme un indice a priori favorable à l'existence de la délégation »* et *« qu'il est certain qu'il peut exercer une influence déterminante sur l'appréciation du juge du fond »*[1016].

De plus, le domaine de la délégation de pouvoirs doit être limité[1017]. En effet, la délégation ne peut conduire au transfert de l'ensemble des pouvoirs de direction propres au dirigeant[1018]. La délégation ne doit pas transférer la fonction mais une partie de l'exercice des fonctions[1019].

Le domaine de la délégation de pouvoirs doit également être précis, ce qui suppose d'adresser au délégataire des instructions détaillées[1020]. Par exemple, dans un arrêt du 8 septembre 2015[1021], une délégation de pouvoirs imprécise a été écartée par la Cour de cassation. Le salarié d'une société de travaux de bâtiment avait été victime d'un accident du travail en tombant avec un engin d'une hauteur de quatre mètres après avoir heurté la bordure d'une berge. Le dirigeant, poursuivi pour blessures involontaires et infractions au Code du travail, prétendait avoir établi une délégation de pouvoirs au profit d'un conducteur de travaux recouvrant selon lui, le domaine de la santé et de la sécurité. Or, les juges d'appel ont relevé, d'une part, que les termes de la délégation de pouvoirs, à l'exception d'un paragraphe relatif à la signalisation des chantiers, ne concernaient pas le domaine de la sécurité et, d'autre part, qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir l'existence d'une délégation implicite de portée plus large que la délégation écrite. Les

[1015] La délégation doit exister au moment des faits, sa preuve est libre. ; H. SEILLAN, La délégation de pouvoirs en droit du travail : JCP E 1985, II, 14428 ; Cass. crim., 27 février 1979, Bull. crim., n° 88 ; Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222 ; Cass. crim., 10 février 1976, Bull. crim., n° 52 ; Cass. crim., 27 octobre 1976, Bull. crim., n° 304 ; Cass. crim., 15 décembre 1976, Bull. crim., n° 369 ; Cass. crim., 25 juillet 1991, n° 90-85.362, Inédit ; Cass. crim., 11 mars 1993, Bull. crim., n° 112.
[1016] H. SEILLAN, La délégation de pouvoirs en droit du travail : JCP E 1985, II, 14428.
[1017] *Ibid.*
[1018] Cass. crim., 22 janvier 1986, Bull. crim., n° 30 ; E. DREYER, Les pouvoirs délégués afin d'exonérer pénalement le chef d'entreprise : D. 2004, chron. 937, n ° 3.
[1019] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018, v. Délégation.
[1020] Cass. crim., 28 janvier 1975 : Bull. crim., n° 32 ; Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 20 juin 2000, n° 99-82.083, Inédit ; Cass. crim., 28 novembre 1996, n° 95-83.103, Inédit.
[1021] Cass. crim., 8 septembre 2015, n° 14-83053, Inédit.

juges d'appel ont écarté la prétendue délégation en raison du manque de précision de celle-ci et condamné le dirigeant, ce qui a été approuvé par la Cour de cassation.

Pour finir concernant l'acte de délégation, il convient de préciser que celui-ci doit avoir été établi avant la commission de l'infraction[1022]. La délégation de pouvoirs en matière de santé et de sécurité au travail consentie après la survenance d'un accident du travail serait inopérante. Plus encore, le dirigeant qui antidate une délégation de pouvoirs s'expose aux peines de l'article 441-1 du Code pénal incriminant le faux et l'usage de faux[1023]. Par exemple, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 28 octobre 2015[1024], le président-directeur général d'une entreprise au sein de laquelle est survenu un accident du travail avait remis une délégation de pouvoirs antidatée aux services de gendarmerie. La preuve de l'établissement de l'acte postérieurement à l'accident a été rapportée et le dirigeant a été condamné pour faux et usage de faux dès lors que la délégation *« avait des conséquences juridiques sur la responsabilité de chacun des prévenus dans la réalisation de l'accident »*[1025].

Il existe également une condition de validité tenant au délégant. Celui-ci doit avoir une autorité hiérarchique sur le délégataire, ce qui exclut le recours à un prestataire extérieur comme une entreprise spécialisée en matière de santé et de sécurité. La question s'est également posée de savoir si dans le cadre des groupes de sociétés, le dirigeant d'une société mère pouvait déléguer ses pouvoirs au dirigeant d'une société filiale pour l'ensemble des sociétés composant le groupe. Dans un arrêt du 26 mai 1994[1026], la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis le lien hiérarchique et la validité de la délégation de pouvoirs dans cette hypothèse en relevant que *« rien n'interdit au chef d'un groupe de sociétés, qui est en outre le chef de l'entreprise exécutant les travaux, de déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au dirigeant d'une autre société du groupe,*

[1022] Cass. crim., 13 novembre 1968, Bull. crim., n° 297 ; Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 184.
[1023] B. DE LAMY et M. SEGONDS, La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise : principes et actualité : Dr. pénal 2010, dossier 6, n° 20.
[1024] Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit.
[1025] Code pénal, art. 441-1.
[1026] Cass. crim., 26 mai 1994, Bull. crim., n° 208 : D. 1995, p. 110, note Y. REINHARD ; Dr. pénal 1994, comm. 219 ; Dr. social 1995, p. 344, comm. A. CŒURET.

sur lequel il exerce son autorité hiérarchique »[1027]. De même, dans un arrêt du 7 février 1995, la chambre criminelle a admis la validité de la délégation de pouvoirs en matière de santé et de sécurité consentie par le dirigeant d'une société mère à un préposé d'une autre société faisant partie du groupe, pour l'ensemble des sociétés composant le groupe[1028].

Toujours concernant le délégant, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge traditionnellement que la délégation de pouvoirs ne prend pas nécessairement fin lors d'un changement d'employeur[1029]. Dans un arrêt du 14 mars 2006, elle a rappelé que les contrats de travail en cours au jour de la modification de la situation juridique de l'employeur subsistent entre le nouvel employeur et les salariés en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail et que *« la clause d'un contrat de travail instituant une délégation de pouvoirs en faveur du salarié persiste après le changement d'employeur »*. Toutefois, par deux arrêts du 20 juillet 2011[1030], la chambre criminelle a considéré que le changement d'employeur pouvait avoir pour conséquence d'invalider la délégation de pouvoirs. Elle a reproché aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le changement de structure juridique n'avait pas eu pour effet de modifier la portée des délégations de pouvoirs initialement consenties et d'entraîner leur caducité[1031]. Autrement dit, lors d'un changement d'employeur, la délégation de pouvoirs subsiste, mais il appartient aux juges de vérifier que les conditions de validité sont toujours réunies.

D'autres conditions de validité de la délégation de pouvoirs tiennent au délégataire. Trois critères permettent aux juges de vérifier que le délégataire est en capacité de devenir débiteur des obligations : il doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens

[1027] Cass. crim., 26 mai 1994, Bull. crim., n° 208 : D. 1995, p. 110, note Y. REINHARD ; Dr. pénal 1994. comm. 219, note J.-H. ROBERT ; Dr. social 1995, p. 344, obs. A. CŒURET ; Cass. crim., 7 février 1995, n° 94-81.832, Inédit.
[1028] Cass. crim., 26 mai 1994, Bull. crim., n° 208 : D. 1995, p. 110, note Y. REINHARD ; Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC.
[1029] Cass. crim., 14 mars 2006, Bull. crim., n° 75 : RJS 7/06, n° 911 ; JCP S 2007, 1470, note J.-F. CESARO ; D. 2006, p. 1067 ; AJ pénal 2006, p. 308, obs. C. SAAS ; Dr. social 2006, p. 1057, obs. F. DUQUESNE ; RTD com. 2006, p. 931, obs. B. BOULOC.
[1030] Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 10-87.348, Inédit ; Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 10-86.705, Inédit.
[1031] Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 10-86.705, Inédit.

propres à l'accomplissement de sa mission. L'instruction du 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail préconise d'ailleurs à l'agent de contrôle de s'enquérir auprès de l'employeur des *« informations relatives à la compétence, à l'autorité et aux moyens du délégataire : diplômes, formation, connaissances techniques et juridiques, ancienneté, expérience, salaire, qualification, capacité à engager des dépenses de matériel et de personnel, effectivité du pouvoir disciplinaire »*[1032]. Ces critères cumulatifs s'apprécient eu égard à la nature des obligations transférées et conditionnent la validité des délégations de pouvoirs.

En matière de santé et de sécurité au travail, la compétence suppose que le délégataire ait un savoir-faire technique, une connaissance précise des règles légales ou réglementaires et de leur portée répressive[1033]. Comme le précise la circulaire ministérielle du 2 mai 1977, *« la formation professionnelle* [et la] *formation en matière de sécurité »* du délégataire sont prises en compte pour apprécier la validité de la délégation de pouvoirs[1034]. La circulaire indique également que la délégation de pouvoirs peut être accordée à tous les niveaux de la hiérarchie ; le critère de compétence ne saurait donc résulter que du niveau hiérarchique du délégataire. A la lumière de ces éléments, le délégant qui souhaite se prévaloir d'une délégation de pouvoirs doit éviter de dénigrer les capacités du salarié concerné. En effet, dans un arrêt du 17 février 2004, les juges de la Cour de cassation ont écarté une délégation de pouvoirs après avoir relevé les propos tenus devant le juge d'instruction par le prévenu au sujet du salarié délégataire : *« c'est la première fois qu'il faisait ce type de travaux pour moi… je ne sais pas ce qu'il entend par sécurité… Urbano est gentil, c'est un bon ouvrier, mais il n'est pas d'une intelligence foudroyante… c'est un bon exécutant »*. Après avoir dénigré la compétence du salarié, le prévenu n'a pas pu se défendre en soutenant qu'il lui avait valablement délégué ses pouvoirs[1035].

[1032] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[1033] H. SEILLAN, La délégation de pouvoirs en droit du travail : JCP E 1985, II, 14428.
[1034] Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 163 : La Gazette du Palais 2000, p. 73, note S. PETIT ; Cass. crim., 25 septembre 2007, n° 06-85.945, Inédit ; Cass. crim., 14 février 1991, Bull. crim., n° 79 ; Cass. crim., 26 mai 1994, Bull. crim., n° 208.
[1035] Cass. crim., 17 février 2004, n° 03-81.687, Inédit.

Le délégataire doit également être pourvu de l'autorité nécessaire à l'exercice des pouvoirs délégués. L'autorité est entendue comme le pouvoir de donner des directives et de les faire respecter au sein de l'entreprise, notamment à travers l'exercice d'un pouvoir disciplinaire[1036]. Ainsi, dans un arrêt du 31 janvier 2012[1037], les juges ont invalidé une délégation de pouvoirs en relevant qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que le délégataire, condamné en première instance puis en appel, eut été bénéficiaire d'un pouvoir disciplinaire. Le prévenu soutenait auprès de la Cour de cassation que l'effectivité de la délégation de pouvoirs ne dépendait pas de l'abandon par le dirigeant de son pouvoir disciplinaire dans le domaine délégué. Néanmoins, la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé le raisonnement des juges du fond, liant la délégation de pouvoirs et l'octroi d'un pouvoir disciplinaire. L'existence du critère d'autorité implique donc que le délégataire puisse exercer un pouvoir disciplinaire sur les salariés. En outre, le critère d'autorité suppose que le délégataire bénéficie d'un pouvoir de commandement autonome, qui ne doit pas être limité à la transmission des ordres du supérieur hiérarchique[1038]. En matière de santé et de sécurité, la chambre criminelle de la Cour de cassation a écarté la délégation de pouvoirs consentie à un salarié qui n'avait pas participé à l'élaboration des règles de sécurité sur le chantier, qui travaillait sous le contrôle permanent de son employeur, pratiquement toujours présent, et qui n'avait le droit d'arrêter les travaux que dans le cas de défaillance du matériel[1039]. Dans le même sens, dans un arrêt du 8 décembre 2009, les juges ont estimé que le délégataire ne disposait pas d'autonomie nécessaire dès lors qu'au moment où la délégation lui avait été consentie pour la première fois, il n'était âgé que de vingt-et-un ans et n'avait qu'un an d'ancienneté[1040]. Il ressort de cet arrêt que l'âge et l'ancienneté du délégataire sont des éléments qui peuvent permettre aux juges d'apprécier la réalité de l'autorité exercée. Enfin, l'autorité du délégataire peut être remise

[1036] Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222 ; Cass. crim., 29 octobre 1985, Bull. crim., n° 335 ; Cass. crim., 8 mars 1988, n° 87-83.882, Inédit.
[1037] Cass. crim., 31 janvier 2012, n° 11-84.198, Inédit : Dr. pénal 2012. chron. 9, n° 3, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222 ; Cass. crim., 29 octobre 1985, Bull. crim., n° 335 ; Cass. crim., 8 mars 1988, n° 87-83.882, Inédit.
[1038] Cass. crim., 21 février 1968, Bull. crim., n° 57.
[1039] Cass. crim., 28 novembre 1996, n° 95-83.103, Inédit.
[1040] Cass. crim., 8 décembre 2009, Bull. crim., n° 210 : D. 2010, p. 212 et p. 1663, obs. C. MASCALA ; RSC 2010, p. 433, obs. A. CERF ; RDI 2010, p. 157, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Rev. soc. 2010, p. 332, note H. MATSOPOULOU.

en question par les juges si le délégant fait preuve d'immixtion dans les fonctions déléguées. Une délégation serait jugée efficace si le délégant avait pris part à la réalisation de l'infraction[1041]. La Cour de cassation a jugé que *« dès lors qu'ils ont caractérisé une participation directe du dirigeant à l'infraction, les juges n'ont pas à se prononcer sur les effets d'une délégation de pouvoirs invoquée qui s'avère nécessairement inopérante »*[1042].

Enfin, le délégataire doit disposer des moyens nécessaires pour assurer le respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité. Cela s'entend d'abord des moyens financiers. Ainsi, la délégation est sans effet lorsque le subdélégataire doit demander des moyens supplémentaires au subdélégant[1043]. De même, la condition relative aux moyens financiers n'est pas remplie en l'absence de possibilités d'engagement financier ou en l'absence de budget pour la sécurité[1044]. Dans ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 25 mai 2004 que la condition n'était pas remplie lorsque le supposé délégataire *« ne disposait pas du pouvoir d'engager des dépenses d'investissement en matière de plan de formation du personnel et de mise en conformité du matériel de production, ses pouvoirs, en ce domaine, se limitant à ceux de proposition et de mise en application »*[1045].

Les moyens nécessaires s'entendent également des moyens matériels mis à la disposition du délégataire pour faire respecter les règles de sécurité. Par exemple, dans un arrêt rendu le 28 novembre 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation des dirigeants d'une entreprise de transport pour dépassement de la durée légale hebdomadaire de travail, dans la mesure où ils s'abstenaient de contrôler les heures de conduite des chauffeurs de l'entreprise. Les juges ont écarté la délégation de pouvoirs

[1041] Cass. crim., 22 décembre 1965, Bull. crim., n° 28 ; Cass. crim., 9 février 1993, n° 91-86.874, Inédit : Dr. pénal 1993, n° 140, obs. M. VÉRON ; Cass. crim., 19 octobre 1995, Bull. crim., n° 317 : Dr. pénal 1996. comm. 38.
[1042] Cass. crim., 20 mars 1995, Bull. crim., n° 114 ; RSC 1996, p. 114, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 6 février 2001 : Dr. pénal 2001, p. 78, obs. J.-H. ROBERT ; Cass. crim., 7 juin 2011, n° 10-84.283 : RJS 1/12, n° 1, chron. A. CŒURET ; Cass. crim., 21 novembre 2000, Bull. crim., n° 384 ; Cass. crim., 6 juin 2001, Bull. crim., n° 161.
[1043] Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-81.254, Inédit ; R. SALOMON, Chronique de droit pénal social Les personnes punissables : Dr. social 2018, p.187.
[1044] Cass. crim., 12 mai 2009, n° 08-82.187, Inédit : Dr. pénal 2009, chron. 11, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2010, n° 11, chron. 9, note M. SEGONDS.
[1045] Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-84.734, Inédit : Dr. social 2004, p. 903, obs. F. DUQUESNE.

que les prévenus invoquaient, en soulignant qu'ils n'avaient pas donné au délégataire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission[1046]. En effet, le logiciel de lecture des disques chronotachygraphes des chauffeurs poids lourds n'avait pas été fourni au délégataire de sorte qu'il ne pouvait pas contrôler les temps de conduite. La délégation de pouvoirs consentie n'était donc pas valide, le délégataire ne disposant pas des moyens matériels d'exercer les pouvoirs lui étant dévolus[1047].

Un arrêt du 22 août 2018 a précisé que les conditions d'autorité, de compétence et de moyen étaient conditionnées à la capacité du salarié délégataire d'en disposer[1048]. En l'espèce, la gérante d'une société poursuivie pour diverses infractions invoquait, pour échapper à sa responsabilité pénale, une délégation de pouvoirs consentie à son mari, l'ancien gérant de la société sous le coup d'une interdiction de gérer. Elle soutenait que son mari était pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens lui permettant d'assurer la gestion de la société. Le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation au motif que *« une personne qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ne peut, ni statutairement ni par délégation de pouvoirs, accomplir des actes de gestion d'une société »*. La délégation de pouvoirs, pour être valable, doit donc également être consentie à un délégataire ayant la capacité juridique d'en disposer.

Il faut noter que la pluridélégation, c'est-à-dire le fait d'accorder des délégations de pouvoirs à plusieurs délégataires pour l'exécution de différentes tâches, est possible. La co-délégation, c'est-à-dire le fait d'accorder des délégations de pouvoirs à plusieurs délégataires pour l'exécution d'une même tâche, n'est en revanche pas possible[1049]. Une telle organisation serait *« de nature à entraver les initiatives de chacun des prétendus*

[1046] Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-85.414, Inédit.
[1047] Cass. crim., 14 mars 2006, Bull. crim., n° 75 : RJS 7/06, n° 911 ; JCP S 2007, 1470, note J.-F. CESARO ; D. 2006, p. 1067 ; AJ pénal 2006, p. 308, obs. C. SAAS ; Dr. social 2006, p. 1057, obs. F. DUQUESNE ; RTD com. 2006, p. 931, obs. B. BOULOC.
[1048] Cass. crim., 22 août 2018, n° 17-83.966, Inédit : Dr. pénal 2018, n° 10, obs. P. CONTE ; L. SAENKO, Délégation de pouvoirs et responsabilité pénale du chef d'entreprise : entre compétences, consentement et égalité : RTD com. 2018, p. 1037 ; Voir aussi : Cass. crim., 13 juin 2012, n° 11-85.280 : D. 2013, p. 1647, obs. C. MASCALA ; Rev. soc. 2013, p. 239, note B. BOULOC.
[1049] Cass. crim., 23 novembre 2004, Bull. crim., n° 295 : D. 2005, p. 1527, obs. M. SEGONDS ; RSC 2005, p. 321, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 05-87.125, Inédit ; Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 267 ; Cass. crim., 6 juin 1989, Bull. crim., n° 243.

délégataires »[1050] et *« à restreindre l'autorité »*[1051]. Cependant, les subdélégations sont permises dès lors qu'elles obéissent au même régime que les délégations[1052] : les subdélégataires doivent être pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leur mission. Une autorisation de subdélégation mérite d'être expressément inscrite dans l'acte de délégation afin de permettre au délégant de conserver la maîtrise du transfert des pouvoirs au sein de l'entreprise. Il convient néanmoins d'éviter les délégations en cascade dont l'effectivité pourrait être remise en cause.

Certains arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont semé le trouble sur les conditions de validité exigées en soulignant de manière expresse que la délégation de pouvoirs devait avoir été acceptée par le délégataire pour être valable. Récemment encore, par un arrêt du 27 juin 2018[1053], la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que, pour être valable, la délégation de pouvoirs devait avoir été acceptée par le délégataire. En l'espèce, le dirigeant d'une société de conseil, ayant volontairement dissimulé des sommes sujettes à la TVA, avait été déclaré coupable de fraude fiscale par les juges du fond. Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, il soutenait qu'en raison de l'importance du groupe de sociétés qu'il dirigeait, il avait délégué ses pouvoirs au directeur général et au directeur financier. Les juges suprêmes ont écarté le pourvoi en soulignant que *« une délégation de pouvoir* [devait] *être acceptée du délégataire pour être valable »*. Il est difficile de déterminer ce que cette précision recouvre. Est-ce à dire que le juge ne peut pas constater l'existence d'une délégation de pouvoirs de fait ? Est-ce à dire qu'une délégation de pouvoirs doit impérativement avoir été signée par le salarié ? Si tel n'est pas le cas, comment prouver l'acceptation du délégataire ? Pour tenter d'y voir plus clair, il est nécessaire de revenir aux principes fondamentaux du régime de la délégation de pouvoirs dégagés par la jurisprudence. Il convient en premier lieu de rappeler que la validité des

[1050] Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 198.
[1051] Cass. crim., 6 juin 1989, Bull. crim., n° 243 : RSC 1990, p. 109, obs. C. LAZERGES ; Dr. ouvrier 1990, p. 459, note N. ALVAREZ-PUJANA ; Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 05-87.125, Inédit ; Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 267 ; Cass. crim., 23 novembre 2004, Bull. crim., n° 295 : D. 2005, p. 1527, obs. M. SEGONDS ; RSC 2005, p. 321, obs. A. CERF-HOLLENDER.
[1052] Cass. crim., 30 octobre 1996, Bull. crim., n° 389 : RJDA 3/97, n° 361.
[1053] Cass. crim., 27 juin 2018, n° 17-81.918, Inédit ; L. SAENKO, Délégation de pouvoirs et responsabilité pénale du chef d'entreprise : entre compétences, consentement et égalité : RTD com. 2018, p. 1037.

délégations de pouvoirs n'est soumise à aucune condition de forme : l'établissement d'un écrit n'est pas obligatoire[1054]. Ainsi, la distinction entre délégation de pouvoirs de droit et délégation de pouvoirs de fait n'a aucune pertinence, sauf à déterminer le caractère implicite ou explicite de ladite délégation[1055]. Dans ces deux hypothèses, seule l'effectivité de la délégation de pouvoirs est prise en compte par le juge. L'absence d'écrit ne doit pas l'empêcher de vérifier si la situation de fait réunit toutes les conditions de validité classiques d'une délégation de pouvoirs que sont la compétence, l'autorité et les moyens du délégataire[1056]. Il faut cependant noter, en second lieu, que la Cour de cassation rappelle de façon constante qu'il appartient à la personne qui entend se prévaloir d'une délégation de pouvoirs d'en prouver les conditions de validité. De ce point de vue, l'écrit apparaît comme un moyen de preuve privilégié, sans être toutefois suffisant : la déclaration formelle peut être contredite par un certain nombre d'indices factuels laissant supposer que les conditions de validité ne sont pas réunies.

A la lumière de ces principes, la première question pertinente est de savoir si la Cour de cassation a entendu ériger l'acceptation du délégataire au rang des conditions de validité de la délégation de pouvoirs. Le cas échéant, les juges seraient tenus de vérifier, de façon systématique, que le délégataire a accepté la délégation pour en admettre l'existence. En revanche, si cela n'était pas le cas, les juges pourraient simplement voir dans l'acceptation un indice probatoire de l'existence des conditions de validité. La doctrine est partagée sur la question et, sur un terrain jurisprudentiel, il ne ressort pas clairement des arrêts rendus par la Cour de cassation que l'acceptation du délégataire est une condition nécessaire à la validité de la délégation de pouvoirs. Il est donc nécessaire de raisonner par hypothèse. Si l'on apporte une réponse positive à la première question en admettant que l'acceptation par le délégataire soit une condition de validité de la délégation de pouvoirs se pose la question de savoir quelle forme doit prendre l'acceptation pour que la condition soit remplie.

[1054] Cass. crim., 27 octobre 1976, Bull. crim., n° 303.
[1055] Cass. crim., 16 mars 1999, n° 98-80.878, Inédit : JCP E 1999, 2061, obs. E. FORTIS ; Dr. pénal 1999, comm. 82, note M. VÉRON.
[1056] Cass. crim., 2 février 1993, n° 92-80.672.

L'exigence d'une acceptation écrite ou simplement expresse du délégataire serait difficilement conciliable avec le principe jurisprudentiel n'imposant aucun formalisme à la délégation de pouvoirs. Comment établir l'existence d'une délégation de pouvoirs implicite tout en exigeant une acceptation explicite du délégataire ? La Cour cassation s'est d'ailleurs déjà prononcée dans un arrêt du 27 octobre 1976 en indiquant que la délégation pouvait être valable *« sans qu'il soit besoin de formes excessives et précises »*. Ainsi, l'absence d'acceptation expresse ne semble être qu'un élément probatoire en faveur de la délégation au même titre que l'absence d'écrit.

Si, au regard des arrêts rendus, la délégation de pouvoirs ne doit pas être formelle, la question se pose de savoir si la Cour de cassation pourrait exiger une acceptation tacite de la délégation par le délégataire. Cette situation se conçoit parfaitement lorsque la délégation de pouvoirs consentie à un salarié correspond aux responsabilités inhérentes à son poste. De même, l'acceptation tacite de la délégation pourrait résulter de l'exercice effectif des pouvoirs par le délégataire. Dès lors, on peut s'interroger sur les conséquences d'une condition d'acceptation tacite sur la validité des délégations de pouvoirs. En effet, un salarié qui occupe un poste à responsabilité accepte implicitement la délégation de pouvoirs qui correspond à ce poste. La condition serait donc considérée comme remplie, la délégation de pouvoirs étant inhérente aux fonctions du délégataire. Dans le cadre d'un contentieux, ce dernier ne pourrait pas se prévaloir d'une absence d'acceptation pour échapper à sa responsabilité. A l'inverse, un salarié qui occupe un poste dépourvu de responsabilité ne saurait se voir consentir une délégation de pouvoirs valable. Qu'il ait tacitement accepté la délégation ou pas, les conditions d'autorité, de compétence et de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ne seraient pas remplies de sorte que le juge devrait l'écarter. Ainsi, l'acceptation tacite de la délégation par le salarié apparaît inutile. Les décisions mentionnant l'absence d'acceptation du délégataire sont d'ailleurs rendues en considération d'autres conditions de validité. Par exemple, dans un arrêt du 13 septembre 2005[1057], la Cour de cassation relève, pour écarter la délégation de pouvoirs

[1057] Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 05-82.082, Inédit ; Cass. crim., 23 mai 2007, Bull. crim., n° 138 : AJ pénal, p. 380, obs. G. ROYER ; RSC 2008, p. 615, obs. H. MATSOPOULOU ; J.-F. BARBIERI, Responsabilité du

invoquée, qu'elle *« a été adressée à tous les conducteurs de travaux, qu'elle n'a pas été acceptée par Michel Y..., dépourvu de compétence en matière de sécurité électrique, à qui elle n'attribuait aucun pouvoir précis de sanction et dont elle ne précisait pas les moyens financiers et matériels »*. Au-delà de la précision tenant à l'absence d'acceptation, les juges soulignent que le prétendu délégataire ne bénéficiait ni de la compétence ni des moyens nécessaires. C'est également dans ce sens que la Cour de cassation a écarté une délégation de pouvoirs dès lors qu'*« en raison des conditions de son contrat de travail, ledit préposé demeurait en fait dans un état de subordination étroit, exclusif d'une délégation librement acceptée »*[1058]. L'état de subordination évoqué excluait que le délégataire puisse disposer de l'autorité nécessaire à la validité de la délégation. De même, dans un arrêt du 23 mai 2007[1059], la chambre criminelle de la Cour de cassation a écarté une délégation de pouvoirs dès lors qu'elle « [n'avait] *pas été expressément acceptée »* et qu'elle est *« très limitée dans son champ d'application »*. Il semble que le manque de précision ait conduit les juges à invalider la délégation de pouvoirs.

A ce stade, il convient de préciser que la notion d'acceptation est distincte de celle d'information. Il est fermement établi par la jurisprudence que celui qui délègue ses pouvoirs doit en informer le délégataire et s'assurer qu'il a conscience des responsabilités, notamment pénales, que la délégation fait naître. Cette condition n'implique pas que le délégataire accepte ou de refuse la délégation. Dans un arrêt du 14 janvier 1988[1060], la Cour de cassation estimait que *« le prévenu* [n'avait] *pas rapporté la preuve d'une délégation de responsabilité expresse, précise et acceptée par le délégataire, en l'occurrence la victime, quelles que soient par ailleurs sa compétence et son autorité »*. Il semble que le fondement

chef d'entreprise et délégation de pouvoirs : images récentes au travers du prisme jurisprudentiel : LPA 2008, p. 15.

[1058] Cass. crim., 2 mars 1977, Bull. crim., n° 85.

[1059] Cass. crim., 23 mai 2007, Bull. crim., n° 138 : AJ pénal, p. 380, obs. G. ROYER ; RSC 2008, p. 615, obs. H. MATSOPOULOU ; J.-F. BARBIERI, Responsabilité du chef d'entreprise et délégation de pouvoirs : images récentes au travers du prisme jurisprudentiel : LPA 2008, p. 15 ; M. ROUBACH et J.-M. QUILLARDET, La délégation de pouvoir et la responsabilité pénale du chef d'entreprise : La Gazette du Palais 1982, p. 587 ; Cass. crim., 27 juin 2018, n° 17-81.918, Inédit ; Cass. crim., 2 mars 1977, Bull. crim., n° 85 ; Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 05-80.035, Inédit.

[1060] Cass. crim., 14 janvier 1988, n° 85-93.192, Inédit.

de cette décision soit plus l'ignorance de la délégation que l'absence d'acceptation du délégataire.

En définitive, que l'acceptation par le délégataire soit une condition de validité de la délégation de pouvoirs ou pas, la précision n'a que peu d'incidence sur le contentieux concernant la validité des délégations de pouvoirs. Ces débats nous rappellent en revanche que le régime de la délégation de pouvoirs est prétorien, ce dont il peut résulter un certain flou et une certaine instabilité.

L'instauration de délégations de pouvoirs commande donc d'analyser l'organisation de l'entreprise, les risques inhérents à l'activité ainsi que les postes de chacun des délégants et délégataires afin de s'assurer de la réunion des conditions de validité. Il est également nécessaire de s'assurer de la parfaite compréhension et de l'acceptation des délégations de pouvoirs par les délégataires, ce qui peut parfois nécessiter une formation particulière.

b. Les effets de la délégation de pouvoirs

Lorsque les conditions de validité sont réunies, la délégation de pouvoirs produit un effet préventif et exonératoire pour le délégant, ainsi qu'un effet répressif pour le délégataire.

Tout d'abord, la délégation de pouvoirs a un effet préventif dans la mesure où elle opère un transfert du devoir de respecter et de faire respecter les prescriptions légales ou réglementaires visées. Elle permet donc de faire coïncider la prise de décision avec les activités à risque de l'entreprise et d'assurer ainsi la prévention effective des risques en matière de santé et de sécurité au travail. Le délégant n'est plus tenu de veiller lui-même au respect des normes, cette charge reposant sur le délégataire qui est plus proche de la situation à risque et plus apte à prévenir la réalisation du risque. La délégation de pouvoirs constitue donc un outil d'organisation au service de la santé et de la sécurité au travail. Un auteur écrivait qu'*« elle doit permettre de mieux faire respecter la réglementation »*[1061].

[1061] A. BLANCHOT, La délégation de pouvoirs : Joly 2000, préface de l'ouvrage.

En outre, la délégation de pouvoirs a un effet exonératoire pour le délégant. Celle-ci emporte un transfert de responsabilité pénale du délégant au délégataire dans un domaine défini. Le dirigeant qui a délégué ses pouvoirs en matière de santé et de sécurité au travail échappe donc à sa responsabilité pénale dans ce domaine si un manquement vient à être constaté. La responsabilité pénale du délégant et du délégataire est alternative et non cumulative. La même infraction ne saurait être retenue à l'encontre du délégant et du délégataire et la Cour de cassation censure les juges qui, pour la même infraction, prononcent cumulativement la condamnation de l'un et de l'autre[1062]. La Cour de cassation considère que s'il y a lieu de cumuler les responsabilités, cela démontre l'existence d'un dysfonctionnement de la délégation elle-même, soit qu'elle ne réponde pas aux conditions requises, soit que le délégant se soit immiscé dans les pouvoirs qu'il a délégués. A cet égard, dans un arrêt du 14 mars 2006, la Cour de cassation a censuré la décision qui avait jugé que la responsabilité du directeur d'exploitation pouvait être engagée, concurremment à celle du cogérant, pour des contraventions. La Cour de cassation a rappelé que *« la responsabilité pénale des infractions poursuivies ne pouvait être cumulativement retenue contre le chef d'entreprise et un préposé en raison des mêmes manquements »*[1063]. Le jeu de la délégation de pouvoirs permet donc au dirigeant de combattre la présomption de responsabilité qui pèse sur lui. Si le délégataire de pouvoirs est responsable pénalement, le dirigeant ne l'est plus. La délégation de pouvoirs permet de démontrer que le dirigeant n'a plus la qualité de décideur dans un domaine précis, à un moment donné.

Enfin, la délégation de pouvoirs produit un effet répressif pour le salarié qui la reçoit dès lors qu'elle opère un transfert de la responsabilité pénale attachée aux pouvoirs concédés.

[1062] Cass. crim., 14 mars 2006, Bull. crim., n° 75 : RJS 7/06, n° 911 ; JCP S 2007, 1470, note J.-F. CESARO ; D. 2006, p. 1067 ; AJ pénal 2006, p. 308, obs. C. SAAS ; Dr. social 2006, p. 1057, obs. F. DUQUESNE ; RTD com. 2006, p. 931, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 10 février 1976, Bull. crim., n° 52 ; Cass. crim., 12 janvier 1988, Bull. crim., n° 15 ; Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 ; Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 05-83.367, Inédit : JCP G 2007, I, 203, obs. J.-F. CESARO ; Cass. crim., 23 janvier 1975, Bull. crim., n° 30 ; JCP 1975, II, 18333, note J.-H. ROBERT ; Cass. crim., 28 mars 1979, Bull. crim., n° 127.

[1063] Cass. crim., 14 mars 2006, Bull. crim., n° 75 : RJS 7/06, n° 911 ; JCP S 2007, 1470, note J.-F. CESARO ; D. 2006, p. 1067 ; AJ pénal 2006, p. 308, obs. C. SAAS ; Dr. social 2006, p. 1057, obs. F. DUQUESNE ; RTD com. 2006, p. 931, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-83.315, Inédit.

Le délégataire se voit concéder des pouvoirs et devient donc le décideur susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée[1064].

Il convient également de souligner qu'en plus d'éventuelles conséquences sur le plan de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs peut entraîner des conséquences sur le plan de la responsabilité civile. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mars 2006[1065] en a donné une illustration. En l'espèce, concernant l'action publique, un salarié délégataire de pouvoirs a été reconnu coupable d'homicide et blessures involontaires à la suite d'un accident du travail pour ne pas avoir prévu de protection contre la chute de hauteur. Les juges du fond ont considéré que, compte tenu de la nature des travaux dont il ne pouvait ignorer les risques, le délégataire avait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Concernant l'action civile, les juges ont également condamné le délégataire à réparer le préjudice des proches de la victime. Devant la Cour de cassation, le prévenu soutenait que sa responsabilité civile ne pouvait être retenue dès lors qu'il avait agi dans l'exercice normal de ses fonctions même si l'exécution de celles-ci était défectueuse[1066]. En effet, en principe, le salarié condamné pénalement n'engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers que s'il a excédé les limites de la mission qui lui a été impartie par l'employeur[1067]. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en jugeant que *« la faute pénale retenue contre le prévenu* [démontrait] *que celui-ci* [n'avait] *pas agi dans l'exercice normal de ses attributions »* et par conséquent qu'il *«* [engageait] *sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction »*. Cette solution rend l'octroi d'une délégation de pouvoirs lourde de conséquences pour le délégataire de pouvoirs.

Si l'existence d'une délégation produit les effets susmentionnés, l'absence ou l'insuffisance de délégations produit également un effet répressif à l'encontre du dirigeant.

[1064] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[1065] Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 : RJS 8-9/06, n° 918.
[1066] Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066 : JCP G 2002, II, 10026, note M. BILLIAU ; D. 2002, p. 1317, obs. D. MAZEAUD ; RJS 2/02, n° 142.
[1067] Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 : JCP G 2000, II, 10295, concl. R. KESSOUS et note M. BILLIAU ; D. 2000, p. 673, note P. BRUN ; RJS 6/00, n° 630.

Tout d'abord, si aucune délégation de pouvoirs n'a été mise en place ou si les conditions de validité ne sont pas réunies, les dirigeants restent pénalement responsables de toute infraction commise au sein des sociétés qu'ils représentent. Et ils ne peuvent se défendre en invoquant l'absence de faute personnelle. Les juges n'approuvent pas les dirigeants qui soutiennent qu'en raison de leurs fonctions, il leur était impossible de veiller personnellement à l'application des règles relatives à la santé et la sécurité dans l'entreprise. Les juges considèrent qu'ils avaient la possibilité de déléguer leurs pouvoirs. L'absence de faute personnelle du dirigeant n'est donc pas exonératoire en raison de la possibilité de consentir des délégations de pouvoirs. Plus encore, c'est l'absence de délégation de pouvoirs elle-même qui peut être considérée comme une faute personnelle du dirigeant par les juges répressifs. Il peut être reproché au dirigeant de ne pas avoir nommé, par le biais d'une délégation de pouvoirs, une personne mieux placée que lui pour surveiller l'application des règles. L'absence ou l'insuffisance de délégations de pouvoirs est analysée comme une faille dans l'organisation de l'entreprise ayant généré des risques en matière de santé et de sécurité du travail[1068]. Lorsque la taille de l'entreprise ne permet pas au dirigeant d'exercer personnellement un véritable contrôle du respect de la réglementation en vigueur, il lui appartient donc de mettre en place des délégations de pouvoirs effectives. Sur ce point, la Cour de cassation avait commencé par émettre des réserves. Dans un arrêt du 1er octobre 1991, les juges du fond avaient cru pouvoir établir la faute personnelle de l'agent au motif que *« l'absence de mise en place de délégations de pouvoirs en bonne et due forme faisant référence aux textes légaux* [constituait] *une faille importante dans l'organisation de l'entreprise, de nature à générer les plus graves conséquences au regard de la sécurité du travail, dès lors que manifestement le prévenu n'est pas en mesure de veiller personnellement à l'observation stricte des règlements relatifs à la sécurité »*. L'auteur du pourvoi avait alors fait valoir qu'en décidant que l'absence de délégation de pouvoirs dans l'entreprise constituait une faute personnelle susceptible d'engager sa responsabilité pénale, la cour d'appel avait violé les dispositions de l'article L. 4741-1 du Code du travail. La chambre criminelle de la Cour de cassation, constatant que bien d'autres éléments relevés par les juges du fond permettaient d'établir l'existence d'une

[1068] M. GUIGUE, La responsabilité pénale en matière d'hygiène et de sécurité : La Gazette du Palais 1996, p. 19, spéc. 20.

faute personnelle à la charge du prévenu, a rejeté le pourvoi, mais, afin de marquer sa différence d'analyse avec les juges du fond, a qualifié de surabondant le motif critiqué[1069]. Toutefois, cette solution rendue en 1991 à l'égard de la définition de la faute personnelle au sens de l'article L. 4741-1 du Code du travail ne s'est pas retrouvée à propos de la définition de la faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal comme en témoigne l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 7 juin 2006. En l'espèce, le dirigeant d'une société était poursuivi pour blessures involontaires et infractions au Code du travail et les juges d'appel l'avaient relaxé en retenant que celui-ci était hospitalisé le jour des faits et qu'il n'avait pas pu veiller personnellement à l'application de la réglementation. La Cour de cassation a cassé cet arrêt en soulignant que les juges d'appel s'étaient prononcés *« sans constater que le chef d'entreprise avait délégué la direction du chantier à un préposé dans des conditions de nature à le décharger de sa propre responsabilité »*[1070]. Les juges n'auraient pu exonérer le dirigeant de sa responsabilité pénale que s'il avait délégué ses pouvoirs à un préposé. Même si aucune faute ne peut lui être reprochée quant à la survenance de l'accident du travail, sa faute réside dans le fait de ne pas avoir formalisé son remplacement pendant son hospitalisation. Dans un autre arrêt du 20 mai 2008, les juges du fond ont relevé trois éléments pour établir l'existence d'une faute caractérisée commise par le président d'une société à la suite d'un accident du travail d'un salarié intérimaire : l'absence de formation spécifique à la sécurité, la mise à disposition d'une machine non conforme à la réglementation et le fait de ne pas avoir désigné une personne pour veiller au respect des règles relatives à la santé et la sécurité. Sans émettre aucune réserve quant aux différents motifs retenus, la chambre criminelle de Cour de cassation a estimé que la décision de la cour d'appel était justifiée au regard de l'article 121-3 du Code pénal[1071]. Le fait de ne pas avoir consenti de délégations de pouvoirs est donc une faute du dirigeant au même titre que les autres.

[1069] Cass. crim., 1er octobre 1991, n° 90-85.024 ; C. GIRAUD-VAN GAVER, Responsabilité pénale et droit du travail : Dr. pénal 2000, hors-série, p. 28.
[1070] Cass. crim., 7 juin 2006, n° 05-86.804 : Dr. social 2006, p. 1058, obs. F. DUQUESNE.
[1071] Cass. crim., 20 mai 2008, n° 08-80.896, Inédit.

En définitive, l'impossibilité de veiller au respect de la réglementation commande autant qu'elle justifie la délégation de pouvoirs[1072]. La délégation de pouvoirs est initialement une faculté offerte au dirigeant, qui est progressivement devenue une véritable obligation dont le défaut est fautif. Les effets des délégations de pouvoirs et de l'absence de délégations de pouvoirs renforcent l'idée d'une présomption d'imputabilité pesant sur le dirigeant : il ne peut s'exonérer qu'en démontrant qu'il a désigné un délégataire de pouvoirs pour assurer les charges du décideur à sa place.

Ces développements nous conduisent à penser que la faute personnelle du décideur est déduite de cette qualité. En effet, la responsabilité pénale en matière de santé et de sécurité au travail pèse, par défaut, sur le dirigeant sans que le juge n'ait à démontrer le caractère personnel de la faute à l'origine de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. De même, lorsque le dirigeant a établi une délégation de pouvoirs, le juge se contente de vérifier qu'elle réunit les conditions de validité nécessaire au transfert de la qualité de décideur. Il ne doit pas justifier qu'au-delà de ce transfert, le délégataire a commis une faute personnelle ayant conduit à la réalisation du risque. Il semble que le caractère personnel de la faute soit simplement déduit de la qualité de décideur. Le seul fait que le décideur détienne les pouvoirs de direction sur les salariés permet d'engager sa responsabilité pénale.

B. La faute empruntée à autrui

La faute du décideur semble être empruntée en partie à l'auteur matériel de l'accident (1), en partie à la personne morale au sein de laquelle est survenu l'accident (2).

1. De la faute du salarié ou du tiers à la faute personnelle du décideur

L'établissement d'une responsabilité pénale du fait d'autrui suppose qu'une personne, qui n'a ni matériellement ni moralement participé à une infraction, puisse faire l'objet d'une condamnation pénale pour cette infraction. En matière de santé et de sécurité au

[1072] D. MAYER, L'influence du droit pénal sur l'organisation de la sécurité dans l'entreprise : D. 1998, p. 256.

travail, le décideur est pénalement responsable, mais l'acte matériel ayant causé l'accident du travail est attribuable à un tiers, au salarié de l'entreprise ou à la victime elle-même. Certains auteurs ont donc initialement considéré que la responsabilité pénale du dirigeant pouvait être admise comme une véritable responsabilité du fait d'autrui[1073]. Cette position a été consacrée par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui décidait de façon constante que *« si, en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un préposé »*[1074]. Les juges justifiaient leur décision en expliquant que *« la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie ou commerce »*[1075]. La Cour de cassation n'exigeait même pas que les juges du fond précisent le manquement reproché au dirigeant dès lors *« qu'en règle générale les dispositions édictées par le code du travail ou les règlements pris pour son application à l'effet d'assurer la sécurité des travailleurs sont d'application stricte et qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à leur constante exécution »*[1076]. En définitive, la seule affirmation selon laquelle il incombait au dirigeant de veiller à l'exécution des règles permettait de caractériser sa défaillance et de lui faire supporter les infractions réalisées par ses préposés[1077]. D'autres auteurs estimaient qu'il ne pouvait exister de responsabilité du fait d'autrui qu'en matière civile et que la responsabilité du décideur était une responsabilité du fait d'autrui apparente abritant une responsabilité personnelle dès lors

[1073] J. SALVAIRE, Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui : RSC 1964, p. 307 ; J.-C. FOURGOUX, Les mal condamnés, pour une réforme de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes : D. 1965, chron. 2334.
[1074] Cass. crim., 30 décembre 1892 ; Cass. crim., 28 février 1956, Bull. crim., n° 205 : D. 1956, p. 391, note M. PUECH ; Cass. crim., 14 février 1967, Bull. crim., n° 65 ; Cass. crim., 17 octobre 1967, Bull. crim., n° 250 ; Cass. crim., 27 juillet 1970, Bull. crim., n° 250.
[1075] Cass. crim., 30 décembre 1892 ; Cass. crim., 28 février 1956, Bull. crim., n° 205 : D. 1956, p. 391, note M. PUECH.
[1076] Cass. crim., 20 novembre 1974, Bull. crim., n° 344.
[1077] E. DREYER, L'imputation des infractions en droit pénal du travail, RSC 2004, p. 813 ; A. CŒURET, La nouvelle donne en matière de responsabilité : Dr. social 1994, p. 627 ; C. RADE, Faut-il reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ?, in Mélanges GROUTEL : Litec 2006 p. 375.

qu'il lui appartenait de veiller à la stricte application des prescriptions légales et réglementaires[1078]. Ces oppositions doctrinales ont été à l'origine d'un important débat.

Par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, le législateur est intervenu pour clore ce débat. En effet, cette loi a modifié l'ancien article L. 263-2 du Code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même Code, en précisant qu'une infraction n'est imputable à un dirigeant que s'il a *« par* [sa] *faute personnelle »* enfreint des dispositions en matière de santé et de sécurité[1079]. Il s'agissait ainsi d'afficher la compatibilité entre la responsabilité pénale du décideur et le principe de la personnalité de la responsabilité pénale. La faute d'autrui a été transformée en faute personnelle pour les besoins des principes de la responsabilité pénale. Pour certains auteurs, cette réforme a seulement consacré la jurisprudence antérieure qui reposait déjà sur l'idée de faute personnelle[1080]. Pour d'autres, au contraire, la modification a marqué une rupture en reconnaissant pour la première fois l'exigence d'une faute personnelle[1081].

En tout état de cause, les auteurs ont pu constater que la jurisprudence de la chambre criminelle n'a pas connu d'évolution significative à l'aune de la réforme. En effet, les motivations des arrêts rendus étaient comparables aux motivations des arrêts rendus antérieurement, même si les juges prenaient désormais le soin de préciser que la faute était personnelle. Les juges précisaient par exemple que *« le chef d'établissement, au sens de l'article L 263-2 du code du travail,* [commettait] *une faute personnelle en ne veillant pas lui-même à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code précité et les règlements pris pour son application en vue d'assurer la sécurité des travailleurs »*[1082]. Au-delà de la rédaction des dispositions des arrêts, la chambre criminelle de la Cour de cassation a élaboré un nouveau raisonnement : la responsabilité du décideur repose sur une

[1078] Y. MAYAUD, Responsables et responsabilités, in Le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 941 ; A. LEGAL, La responsabilité sans faute, in Mélanges PATIN : 1966, p. 147 ; J. SALVAIRE, Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui : RSC 1964, p. 307 : « une responsabilité sans faute attachée à la qualité de celui qu'elle frappe ».
[1079] Désormais : C. trav., art. 4741-1.
[1080] Y. SAINT-JOURS, Prévention et responsabilité en matière d'accidents du travail : D. 1977, chron. p. 185.
[1081] N. CATALA et J.-C. SOYER, La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : JCP G 1977, I, 2868.
[1082] Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5.

faute personnelle, y compris lorsqu'elle s'appuie sur des actions ou des omissions matérialisées par les agissements d'un subordonné dès lors que le Code du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé et la sécurité des travailleurs[1083]. Ainsi la Cour de cassation considère que c'est parce que le décideur a fait une mauvaise application de ses pouvoirs de direction et de contrôle, qu'il est l'auteur d'une faute personnelle caractérisant l'infraction. Sans la négligence du décideur, le préposé se serait conformé aux dispositions légales et réglementaires et n'aurait pas causé l'accident : son action est révélatrice des manquements du décideur. Par exemple, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 1er décembre 2015, il a été jugé que le fait que des travailleurs aient détourné l'emploi d'une échelle n'était pas de nature à exonérer le décideur dès lors qu'il avait manqué à son obligation de formation et de mise à disposition d'un équipement de travail adapté aux travaux à effectuer. En d'autres termes, si les travailleurs ont matériellement commis l'acte ayant conduit à l'accident, à savoir le mauvais usage de l'échelle, c'est le décideur qui en est responsable puisqu'il aurait dû prévenir cette situation[1084].

Le débat sur la compatibilité entre la responsabilité pénale du décideur et le principe de personnalité de la responsabilité pénale est désormais épuisé[1085]. Néanmoins, la responsabilité pénale du décideur repose sur l'acte matériel d'un tiers, d'un salarié de l'entreprise ou de la victime elle-même. Le décideur n'a, en aucune façon, matériellement participé à l'infraction. Contrairement à l'auteur intellectuel qui fait consciemment commettre l'infraction par un tiers, le décideur qualifié d'auteur indirect ignore les actes commis par le tiers, son préposé. L'instruction du 12 septembre 2012 énonce clairement que *« la responsabilité pénale du chef d'entreprise est spécifique »*, en ce qu'il *« peut être déclaré pénalement responsable des faits qu'il a personnellement commis, mais également de ceux commis par les salariés placés sous son autorité »*[1086]. Bien que la faute du décideur soit qualifiée de personnelle, elle est non seulement déduite des pouvoirs de

[1083] C. trav., art. L. 4121-1.
[1084] Cass. crim., 1er décembre 2015, n° 14-84.304, Inédit ; Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-82.304.
[1085] Code pénal, art. 121-1 : « Nul n'est responsable que de son propre fait ».
[1086] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.

direction, mais en plus, l'acte matériel qui la caractérise est emprunté à un salarié ou à un tiers.

2. *De la faute de la société à la faute personnelle du décideur*

Très souvent en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, la responsabilité n'est pas tant individuelle que sociale[1087], la chambre criminelle parlant même de *« responsabilité du fait de l'entreprise »*[1088]. Dans la plupart des cas, l'infraction résulte davantage d'un manquement dans l'organisation de l'entreprise que d'un manquement personnel du décideur. Ce dernier endosse donc personnellement la responsabilité pénale inhérente à l'activité de la société[1089]. Une décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 27 mai 2015 l'illustre[1090]. En l'espèce, un salarié a été heurté à la tête alors qu'il se penchait sur une cuve pour effectuer un prélèvement de liquide. Le mécanisme s'est remis en marche de manière intempestive, le capteur du système de sécurité prévu dans le couvercle n'ayant pas fonctionné. Il a été démontré que le système de sécurité de la cuve litigieuse ne présentait pas de vice structurel mais un dysfonctionnement qui avait empêché le dispositif informatique de surveillance de l'installation de fonctionner. Contrairement aux prescriptions du règlement intérieur, cet incident n'avait pas été porté à la connaissance du directeur de l'établissement. Dans ce contexte, les juges du fond l'ont relaxé des infractions de blessures involontaires et de mise à disposition de travailleur d'un équipement de travail ne préservant pas la sécurité des salariés, la faute personnelle n'étant pas établie. Pourtant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, les juges s'étant abstenu de rechercher si le directeur *« tenu à l'obligation de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail ou des règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, avait mis en place des procédures suffisantes de contrôle régulier de l'ensemble des éléments de la cuve litigieuse, alors que*

[1087] Cass. crim., 6 octobre 1955 : JCP 1956, II, 9098, obs. R. DE LESTANG.
[1088] Cass. crim., 16 mars 1971, Bull. crim., n ° 88 : RSC 1971, p. 944, note G. LEVASSEUR.
[1089] Cass. crim., 6 octobre 1955 : JCP 1956, II, 9098, obs. R. DE LESTANG.
[1090] Cass. crim., 27 mai 2015, n° 13-87.616, Inédit.

le caractère dangereux de cet équipement en cas de dysfonctionnement du système de sécurité dont il était muni était avéré ». La chambre criminelle considère que le décideur aurait dû veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou des règlements et qu'à ce titre sa responsabilité peut être engagée. La faute du décideur semble, dans ce cas, être rattachée à l'organisation générale du travail et empruntée à la société.

Le développement de cette présomption de responsabilité pénale du décideur peut s'expliquer par l'impossibilité initiale d'engager la responsabilité pénale de la personne morale dans le cadre de laquelle l'infraction a été constatée. Faute de pouvoir imputer les infractions commises à la personne morale, les juges ont recherché la responsabilité pénale de la personne physique située au niveau hiérarchique le plus élevé.

Dès lors, la responsabilité pénale du décideur est matériellement empruntée au préposé et moralement empruntée à la personne morale. Il en résulte une responsabilité pénale présumée très difficile à combattre. Cette présomption nourrit la méfiance des décideurs, lesquels dénoncent la systématisation dans la mise en œuvre de leur responsabilité pénale.

II. L'inapplication des causes d'irresponsabilité pénale

En principe, les causes d'irresponsabilité pénales, qui s'entendent des hypothèses dans lesquelles le comportement du prévenu présente tous les aspects d'une infraction au sens matériel du terme, mais échappe à la condamnation pour des raisons immunisantes, devraient permettre aux décideurs de faire face à la présomption de responsabilité qui pèse sur eux. Néanmoins, en matière de santé et de sécurité au travail, certaines causes d'exonération sont incompatibles avec les délits non intentionnels (A) et celles qui sont compatibles ne sont que très rarement admises par les juges (B).

A. Les causes d'exonération incompatibles avec les délits non intentionnels

Certaines causes d'irresponsabilité sont incompatibles avec les délits non intentionnels. Tout d'abord, les irresponsabilités tenant à des considérations subjectives, c'est-à-dire s'attachant à la personne même de l'auteur de l'infraction, s'appliquent difficilement dans le domaine des délits non intentionnels. Ensuite, certaines irresponsabilités tenant à des considérations plus objectives, c'est-à-dire reconnaissant l'infraction comme justifiée, sont inconciliables avec le caractère non intentionnel des infractions.

Par exemple, la légitime défense ne peut pas justifier les infractions d'homicide ou de blessures involontaires[1091]. Seules des infractions intentionnelles peuvent prétendre à cette justification. La défense, qui est destinée à répondre à une agression, ne peut se concevoir que par référence à un acte volontaire. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 2008[1092], un agent de maîtrise, renvoyé devant les juridictions répressives pour harcèlement moral et violences volontaires, invoquait sa légitime défense. Il soutenait que ces infractions étaient justifiées, la victime l'ayant agressé. Même si la Cour de cassation n'a pas retenu cet argument, il faut retenir que cela ne pouvait être invoqué que parce qu'il s'agissait d'infractions intentionnelles.

De la même façon, la chambre criminelle refuse avec une grande constance d'accorder au salarié le bénéfice de la contrainte morale[1093]. Dans l'hypothèse où les infractions relatives à la santé et à la sécurité sont de nature à engager sa responsabilité pénale, le décideur ne saurait se prévaloir de son état de subordination pour bénéficier du fait justificatif tiré du commandement de l'autorité légitime[1094]. Les juges estiment que «

[1091] Cass. crim., 16 février 1967, Bull. crim., n° 70 : RSC 1967, p. 659, obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 28 novembre 1991, Bull. crim., n° 446 : D. 1993, somm. 18, obs. G. AZIBERT ; RSC 1992, p. 751, obs. G. LEVASSEUR.
[1092] Cass. crim., 1er avril 2008, n° 07-86.891, Inédit.
[1093] Cass. crim., 28 février 1962, Bull. crim., n° 111 ; Cass. crim., 22 juin 1976, Bull. crim., n° 229 ; Cass. crim., 13 mars 1997, Bull. crim., n° 107 : D. 1997, somm. p. 355, obs. F. KULBOKAS ; RSC 1997, p. 828, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 26 juin 2002, Bull. crim., n° 148 : D. 2003, somm. 172, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2002, comm. 133, note M. VERON ; RSC 2003, p. 93, obs. B. BOULOC.
[1094] V. MALABAT, La responsabilité pénale du subordonné, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 681.

l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique ne constitue pas, pour l'auteur d'une infraction pénale, une cause d'irresponsabilité pénale »[1095], excluant par là même toute possibilité d'admettre l'existence d'une cause d'irresponsabilité pénale tirée de la contrainte.

Par ailleurs, l'ordre de la loi consiste à accomplir *« un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires »*[1096]. Seuls les textes qui revêtent un caractère législatif ou réglementaire sont concernés par cette justification. La Cour de cassation veille à ne pas étendre cette catégorie : les autorisations, les approbations ou les tolérances administratives ne sont pas concernées[1097]. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'un chef d'établissement ayant violé les règles concernant la sécurité des travailleurs ne saurait, pour solliciter sa relaxe, invoquer l'opinion exprimée par un représentant du ministère du Travail, s'agissant d'une simple tolérance administrative qui ne saurait déroger à la réglementation ou constituer un droit à son profit[1098]. La Cour de cassation a également cassé un arrêt qui relaxait l'exécutant d'un travail public en se fondant uniquement sur l'approbation donnée par l'administration des conditions dans lesquelles ce travail était réalisé[1099]. De même, la chambre criminelle de la Cour de cassation a énoncé à plusieurs reprises que ne peut revêtir une valeur justificative l'absence d'observation de l'administration du travail ou des organismes de sécurité[1100]. Conformément au droit commun, la tolérance tacite ou expresse de l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité au travail n'a donc aucune valeur justificative[1101].

[1095] Cass. crim., 26 juin 2002, Bull. crim., n° 148 : D. 2003, somm. 172, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2002, comm. 133, note M. VERON ; RSC 2003, p. 93, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 13 mars 1997, Bull. crim., n° 107 : D. 1997, somm. p. 355, obs. F. KULBOKAS ; RSC 1997, p. 828, obs. B. BOULOC.
[1096] Code pénal, art. 122-4.
[1097] Circ., 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau code pénal et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur ; Cass. crim., 26 juin 2002, Bull. crim., n° 148 : D. 2003, somm. 172, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2002, comm. 133, note M. VERON ; RSC 2003, p. 93, obs. B. BOULOC.
[1098] Cass. crim., 28 octobre 1986, Bull. crim., n° 311.
[1099] Cass. crim., 16 juillet 1987, Bull. crim., n° 297.
[1100] Cass. crim., 7 décembre 1993, Bull. crim., n° 375 ; Cass. crim., 2 octobre 2012, n° 11-83.228, Inédit : Dr. pénal 2013, chron. 10, note M. SEGONDS.
[1101] Cass. crim., 20 février 1979, Bull. crim., n° 75.

Enfin, la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui la menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace, doit être déclarée irresponsable[1102]. L'état de nécessité ainsi définie est une cause possible d'irresponsabilité en matière de délits non intentionnels, ce que plusieurs décisions ont admis en termes explicites[1103]. On pourrait imaginer que cet argument soit invoqué par les décideurs qui agissent par peur d'être licenciés. Cependant, le licenciement ne paraît pas être un péril suffisant pour justifier la commission d'une infraction. Il serait difficile d'accepter qu'un décideur puisse violer la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail pour sauvegarder son emploi.

Ces décisions ne sont pas l'expression d'une hostilité de principe à la justification des délits non intentionnels que sont l'homicide et les blessures involontaires. Elles ne sont que l'application des conditions générales des causes d'irresponsabilité, dont il résulte l'impossibilité pour un décideur de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une cause d'irresponsabilité en matière de santé et de sécurité au travail.

B. L'inapplication des causes d'exonération compatibles avec les délits non intentionnels

Certaines causes d'irresponsabilité sont susceptibles de s'appliquer dans les affaires relatives à la santé et la sécurité au travail. Dès lors, la responsabilité pénale du décideur ne constitue pas une responsabilité de plein droit. S'il y a présomption de responsabilité, celle-ci n'est pas réfragable. Pourtant, il ressort de l'analyse de la jurisprudence que l'application des causes d'irresponsabilité est très rare.

Par exemple, l'article 122-2 du Code pénal prévoit que *« n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle*

[1102] Code pénal, art. 122-7.
[1103] Cass. crim., 29 novembre 1972, Bull. crim., n° 370.

elle n'a pu résister ». La force majeure résulte d'un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible ayant empêché le prévenu de maîtriser son comportement[1104]. Celle-ci rend le fait générateur inévitable pour le décideur, de sorte qu'il ne peut lui être attribué.

Le principe de l'effet exonératoire de la force majeure n'est pas exclu en matière de santé et de sécurité au travail. Pour preuve, la Cour de cassation a admis le principe de la force majeure dans un arrêt du 8 octobre 1996[1105]. En l'espèce, un salarié est décédé et un autre a été gravement blessé en raison de l'effondrement d'une grue de chantier. Pour relaxer le directeur des travaux, poursuivi pour homicide et blessures involontaires, l'arrêt d'appel a énoncé que la chute de la grue était essentiellement due à la force exceptionnelle du vent et que l'insuffisance de l'ancrage de l'engin n'était pas établie. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé cet arrêt en retenant que *« sans rechercher si la tempête, cause de l'accident, présentait pour le prévenu le caractère de la force majeure, et si, en l'absence d'une telle cause d'exonération, une faute d'imprudence ne résultait pas de l'omission d'avertir du danger les autres intervenants sur le chantier, indépendamment du pouvoir d'en ordonner l'évacuation, les juges* [avaient] *privé leur décision de base légale »*. Il apparaît donc que la force majeure, notamment due à une tempête, peut constituer une cause d'exonération dans le cadre d'un accident du travail.

Toutefois, la Cour de cassation n'a jamais clairement admis la relaxe d'un dirigeant en raison d'une force majeure. En principe, ce moyen de défense est possible, mais ses conditions sont strictes. La Cour de cassation considère que *« des difficultés, même très considérables, contre lesquelles l'auteur de l'infraction a dû lutter, ne sauraient constituer la force majeure »*[1106]. La résistance doit être absolument impossible. Il a été jugé par exemple que le fait que les prescriptions impératives du Code du travail en matière de santé

[1104] Cass. crim., 6 novembre 1947, Bull. crim., n° 215 ; Cass. crim., 31 octobre 1963, Bull. crim., n° 302 ; Code pénal, art. 122-2.
[1105] Cass. crim., 8 octobre 1996, n° 95-81.302, Inédit.
[1106] Cass. crim., 18 décembre 1956, Bull. crim., n° 844 ; Cass. crim., 9 octobre 1957, Bull. crim., n° 613 ; Cass. crim., 10 février 1960, Bull. crim., n° 79 ; Cass. crim., 30 octobre 1963, Bull. crim., n° 299.

et de sécurité rendent le travail plus difficile n'est pas un cas de force majeure et qu'il n'appartient ni aux dirigeants ni aux juges d'en apprécier l'utilité et l'efficacité[1107].

De même, la force majeure a été écartée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 1990[1108]. En l'espèce, le dirigeant était poursuivi pour une infraction à la réglementation relative aux conditions de travail dans les transports routiers. Le prévenu entendait s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que l'infraction constatée était imputable au salarié chauffeur routier qui n'avait pas respecté les directives. Les juges d'appel l'ont néanmoins condamné au motif que l'indiscipline des préposés n'était pas assimilable à la force majeure et ne faisait pas disparaître les responsabilités du décideur qui restait tenu d'une obligation générale de direction et de surveillance. Ils ont considéré que les faits constatés révélaient simplement l'insuffisance des mesures prises pour le respect des règlements et, dans ces conditions, la responsabilité du dirigeant restait entière. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé cet arrêt d'appel en ajoutant qu'*« en matière d'infractions à la réglementation relative aux conditions de travail dans les transports routiers, le chef d'entreprise ne* [pouvait] *s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'il* [avait] *informé ses salariés du contenu de la réglementation et leur* [avait] *donné instruction de la respecter, s'il* [s'était] *assuré à intervalles réguliers du respect effectif de ladite réglementation et si, en cas de manquements répétés, il* [avait] *pris les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent »*, et tel n'était pas le cas en l'espèce.

Dans un arrêt du 23 février 1993, la force majeure a également été écartée malgré la manœuvre brutale d'un chauffeur de camion[1109]. En effet, en effectuant une marche arrière avec un camion de l'entreprise, un salarié en a heurté et blessé un autre. Le délégataire de pouvoirs en matière de sécurité a été poursuivi pour blessures involontaires. La cour d'appel a relaxé le prévenu en retenant *« qu'il ne pouvait être raisonnablement exigé du chef d'entreprise qu'il affecte un salarié à temps complet au guidage des camions dans*

[1107] Cass. crim., 27 novembre 1990, Bull. crim., n° 409.
[1108] Cass. crim., 16 janvier 1990, n° 89-82.881, Inédit.
[1109] Cass. crim., 23 février 1993, n ° 92-80.086, Inédit.

leurs manœuvres de recul », mais *« qu'il était néanmoins indispensable qu'un des salariés présents, normalement affecté à quelque autre tâche, fût, en outre, commis au soin de se déplacer temporairement et de guider chaque marche arrière d'un camion »*, que le conducteur du camion *«* [avait] *pris l'initiative soudaine de faire reculer son véhicule »* et que *« ce comportement insolite* [avait] *constitué un évènement imprévisible »*. Les juges de la Cour de cassation ont cassé cet arrêt en soulignant que les juges d'appel auraient dû rechercher si la faute imputée au conducteur n'avait pas été elle-même rendue possible par l'inobservation des dispositions applicables au prévenu. Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, les faits de ces arrêts ne présentent pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires à la mise en jeu de la force majeure.

Par ailleurs, la démonstration de la force majeure est d'autant plus difficile que la preuve incombe au décideur. Par exemple, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 mars 1989[1110], le décideur n'a pas pu démontrer la force majeure à laquelle il soutenait avoir été confronté. En l'espèce, un salarié a eu le bras écrasé en effectuant des travaux de découpage de tôle sur une presse. Après avoir enlevé la grille de protection de la machine, il a procédé à un réglage et a malencontreusement appuyé sur la pédale commandant le fonctionnement de la presse. Le chef d'établissement, poursuivi pour blessures involontaires et infraction aux dispositions du Code du travail, a été relaxé par les juges d'appel. Ceux-ci ont retenu qu'il n'était pas tenu d'équiper la presse d'un système subordonnant le fonctionnement de la machine à la mise en place de la grille de protection et que la machine avait fait l'objet de vérifications régulières. Toutefois, la Cour de cassation a cassé cet arrêt en considérant que les juges n'établissaient pas l'impossibilité dans laquelle se trouvait le prévenu de munir la machine d'un système assurant dans tous les cas l'arrêt de celle-ci par la suppression de la liaison existante entre elle et la force qui l'animait. Il appartenait donc au décideur de démontrer l'impossibilité absolue de mettre en place le dispositif de sécurité requis.

L'irresponsabilité pour erreur de droit pourrait également être une cause d'irresponsabilité en matière de santé et de sécurité au travail, mais n'est admise que de

[1110] Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim., n° 143.

façon très restrictive. Si un célèbre adage énonce que nul n'est censé ignorer la loi[1111], l'article 122-3 du Code pénal prévoit que *« n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte »*. L'erreur sur le droit, souvent invoquée dans des matières techniques, est susceptible de s'appliquer à une situation précise mais courante en droit de la santé et de la sécurité au travail ; celle dans laquelle l'employeur est prévenu pour homicide, blessures involontaires ou infractions au Code du travail à la suite d'un accident du travail résultant de la mise à disposition d'un équipement de travail non conforme à la réglementation. Dès lors qu'un organisme agréé a précédemment déclaré cet équipement de travail conforme à la réglementation, qu'aucune réserve n'a été émise par cet organisme concernant la conformité de l'équipement et que celui-ci n'a subi aucune modification depuis, on pourrait imaginer que le décideur bénéficie de la cause d'irresponsabilité.

Si le recours à l'erreur sur le droit nécessite le respect de conditions strictes, celles-ci sont susceptibles d'être remplies. Tout d'abord, l'erreur doit porter sur une règle de droit. Elle peut porter sur un texte législatif ou réglementaire, à caractère civil ou pénal, portant sur une infraction intentionnelle ou non intentionnelle[1112]. La méconnaissance peut toucher soit l'existence même de la règle soit l'interprétation erronée de la règle qui modifie la portée de cette dernière. En matière de non-conformité des équipements de travail, l'erreur pourrait porter que les règles de conception et d'utilisation des équipements de travail prévues par l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail[1113].

A cet égard, l'erreur de droit doit être distinguée de l'erreur de fait. Alors que l'auteur d'une erreur de droit méconnaît les textes ou les interprète de façon erronée, l'auteur d'une erreur de fait se méprend sur la matérialité des actes qu'il commet. S'agissant des infractions non intentionnelles, l'erreur de fait n'a aucune incidence sur la responsabilité

[1111] Cass. crim., 24 février 1820, Bull. crim., n° 33 ; Reconnue depuis longtemps par les tribunaux répressifs, cette règle a pour conséquence d'interdire à l'auteur d'une infraction d'échapper à la répression en arguant de son ignorance des textes applicables.
[1112] Cass. crim., 23 mai 2000, n° 98-82.926, Inédit.
[1113] En général, l'annexe I du titre I du livre III de la quatrième partie du Code du travail.

dès lors qu'elle constitue une négligence qui caractérise précisément la faute exigée pour ce type d'infraction. Dans la situation susvisée, on pourrait parler d'erreur de fait si l'organisme agréé avait, de manière erronée, analysé une machine à la place d'une autre. Or ici, l'organisme agréé s'est prononcé sur la règle de droit ou plus précisément sur l'application de la règle de droit à l'équipement de travail. Il ne s'agit donc pas d'une erreur de fait qui pourrait s'apparenter à une négligence, mais bien d'une erreur sur l'interprétation d'une règle de droit.

Ensuite, l'erreur doit être inévitable ou invincible. La théorie de l'erreur invincible a été développée par certains auteurs[1114]. Selon cette doctrine, elle serait retenue en raison de son intensité : l'erreur est dite invincible lorsque l'individu était dans l'impossibilité absolue de la découvrir, soit en se renseignant par lui-même, soit en s'informant auprès de tiers. Les hypothèses dans lesquelles une personne pouvait se méprendre sur les textes applicables sont par nature exceptionnelles. Il résulte des débats parlementaires que seuls deux cas permettraient d'admettre l'erreur de droit : le défaut de publicité et l'information erronée fournie par l'administration. En matière de santé et de sécurité au travail, l'information erronée fournie par l'administration est susceptible d'entraîner l'irresponsabilité du décideur.

A cet égard, il convient donc d'ores et déjà de souligner que les juges sont hostiles à ce que l'omission ou la passivité de l'administration puissent entraîner une erreur sur le droit. Par exemple, dans un arrêt du 16 mars 1999[1115], des gérants de sociétés étaient poursuivis des chefs d'homicide involontaire et d'infractions aux règles relatives à la sécurité des travailleurs, notamment pour avoir omis d'élaborer un plan de prévention et de circulation des piétons et des véhicules et pour n'avoir pas donné aux salariés les instructions appropriées de nature à prévenir les risques résultant de l'interférence entre les activités des deux entreprises. L'un des prévenus invoquait l'erreur de droit, se prévalant de l'absence de contrôle de l'inspecteur du travail avant l'accident. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt

[1114] P. COUTURIER, L'erreur de droit invincible en matière pénale : RSC 1968, p. 547.
[1115] Cass. crim., 16 mars 1999, n° 98-80.878, Inédit : JCP E 1999, 2061, obs. E. FORTIS ; Dr. pénal 1999, comm. 82, note M. VÉRON ; Cass. crim., 30 octobre 2001, n° 00-87.184, Inédit.

d'appel ayant écarté le moyen tiré de l'erreur de droit aux motifs que le prévenu *« ne peut sérieusement soutenir que l'absence de contrôle lui aurait fait commettre une erreur sur le droit, c'est-à-dire sur les obligations que la loi met à sa charge, et qu'il n'aurait pas été en mesure d'éviter, alors que les textes repris ci-dessus imposaient une attention vigilante qu'il n'a pas eue »*. Il ressort ainsi que les conséquences répressives de l'obligation de veiller à la stricte et constante application des règles de sécurité ne sont pas tempérées par la surveillance de l'inspection du travail. Il convient donc de distinguer cette situation de celle où un organisme agréé produit une déclaration de non-conformité. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une omission, mais d'un acte positif consistant à établir la conformité.

Comme indiqué, les parlementaires n'ont visé que l'hypothèse d'une information fournie par l'administration comme permettant d'accepter l'erreur de droit. La question s'est donc posée de savoir si l'information donnée par une personne privée comme un organisme agréé pouvait avoir la même valeur. D'une manière générale, il ressort de la jurisprudence que la fausse information qui émane d'une personne privée, même s'il s'agit d'un professionnel du droit, est inopérante[1116]. Il est ainsi jugé que l'erreur sur le sens et la portée d'une décision judiciaire qui aurait pu être évitée par une demande d'interprétation présentée au juge ne constitue pas, au sens de l'article 122-3 du Code pénal, une cause d'irresponsabilité[1117]. La jurisprudence est également sévère à l'égard de la personne qui demande des renseignements à une autorité privée, alors qu'elle peut obtenir le renseignement par une autorité publique compétente[1118]. Toutefois, certaines décisions isolées semblent admettre l'erreur. En effet, en matière d'urbanisme, la cour d'appel de Grenoble a admis l'erreur sur le droit à l'égard d'un prévenu poursuivi pour une construction sans permis dès lors qu'il s'était adressé à des professionnels, entrepreneurs et architectes. Les juges ont considéré qu'une telle méconnaissance par des professionnels constituait bien pour le prévenu une erreur de droit insurmontable[1119]. De même, les juges ont admis l'erreur sur le droit provenant de conseils erronés d'un avocat qui avait pu faire

[1116] Cass. crim., 7 janvier 2004, Bull. crim., n° 5 : D. 2004, p. 419, obs. A. LIENHARD ; AJ pénal 2004, p. 114, obs. F. BICHERON ; Dr. pénal 2004, n° 49, obs. M. VÉRON.
[1117] Cass. crim., 11 octobre 1995, Bull. crim., n° 301 : Dr. pénal 1996, comm. 56 ; D. 1996, p. 469, obs. Y. MULLER.
[1118] *Ibid.*
[1119] CA Grenoble, 12 décembre 1997.

croire légitimement à son client qu'il était immédiatement propriétaire d'un bien immobilier à la suite d'une adjudication, entraînant de ce fait une poursuite pour violation de domicile[1120]. Il a également été jugé qu'une mère qui s'oppose au droit de visite accordé au père sur la base d'informations erronées fournies par son avocat est responsable pénalement[1121]. Concernant la conformité des équipements de travail, l'organisme agréé qui fournit une information erronée au dirigeant est un professionnel privé. Il est probable que, sur ce motif, l'erreur de droit soit rejetée. Pourtant, il est à noter, d'une part, que la consultation de l'inspection du travail est inutile car les agents sont incompétents sur les questions techniques touchant aux équipements de travail. D'autre part, l'organisme privé est agréé par l'Etat pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail. Il s'agit donc d'un organisme dont la reconnaissance externe suffit à garantir les compétences techniques et l'indépendance.

Par ailleurs, conformément aux conditions requises pour admettre l'irresponsabilité pour erreur de droit, l'information sur la conformité des équipements de travail est inaccessible pour le décideur. En effet, au regard de la complexité des textes, l'employeur est dans l'impossibilité de s'informer par ses propres moyens. L'information auprès des services de l'inspection du travail n'est pas plus fiable : les agents sont incompétents sur ces questions techniques. La seule possibilité d'obtenir l'information la plus fiable en matière de conformité d'un équipement de travail à la réglementation est de faire intervenir un organisme agréé. L'organisme agréé qui déclare un équipement de travail conforme à la réglementation alors que tel n'est pas le cas fournit une information erronée à l'employeur, qu'il n'est pas en mesure de vérifier et qui devrait pouvoir l'exonérer de sa responsabilité pénale.

Il est également intéressant de souligner que le caractère inévitable de l'erreur est apprécié *in concreto*. Le dirigeant d'une société n'ayant généralement pas les compétences pour apprécier l'état de conformité de son parc machine, que ce soit matériellement au

[1120] CA Versailles, 27 janvier 1995.
[1121] CA Douai, 26 septembre 1996 : Dr. pénal 1997, p. 60, obs. M. VERON.
[1121] *Ibid.*

regard de l'ampleur de la tâche ou techniquement, au regard des compétences techniques que cela requiert, celui-ci devrait légitimement pouvoir s'en remettre aux conclusions de l'organisme agréé. Dès lors que l'expert ne ferait pas mention d'une éventuelle non-conformité de l'équipement de travail, l'employeur pourrait légitimement croire de manière absolue à la conformité de celui-ci. Il ne devrait donc pas être possible de lui reprocher d'avoir mis à la disposition des salariés un équipement de travail non conforme.

En termes de défense, la reconnaissance d'une telle cause d'irresponsabilité présenterait un intérêt certain pour l'employeur, qui se borne aujourd'hui à la demande de relaxe pour absence de faute. En effet, dans le cadre de l'erreur sur le droit, il n'est pas contesté qu'une faute a été commise par la personne poursuivie. En l'occurrence, le fait pour un employeur de mettre à disposition d'un salarié des équipements de travail non conformes à la réglementation est une faute. Toutefois, le fait d'avoir agi conformément à une information erronée fournie par un organisme agréé serait une circonstance exonératoire. Le fait que l'inspection du travail démontre, en faisant intervenir un deuxième organisme agréé, que l'équipement de travail est effectivement non conforme à la réglementation, signerait la faute de l'employeur, mais ne remettrait pas en cause les arguments fondés sur la cause d'irresponsabilité. De plus, il serait possible, dans certaines conditions, de mettre en jeu la responsabilité de l'organisme agréé.

Le dirigeant reconnaît la matérialité de la situation constatée par les services de l'inspection du travail, mais il explique qu'il a tout mis en œuvre pour que la législation soit appliquée. On ne peut pas raisonnablement sanctionner un individu dont la bonne foi est évidente et qui n'a pas pu, malgré tous ses efforts, respecter la loi pénale. L'erreur de droit reste pourtant une cause de justification très difficile à faire admettre par les juges.

§ 2. La responsabilité pénale d'autres personnes que le décideur

Au sein du Code du travail, l'article L. 4741-1 impose la qualité de l'auteur de l'infraction : il doit s'agir de l'employeur ou de son délégataire, donc d'un décideur. Seules

les personnes ayant la qualité déterminée d'employeur ou de délégataire peuvent être déclarées responsables sur ce fondement. Les personnes ne présentant pas l'une de ces deux qualités sont exclues de cette répression. Par exemple, le salarié non-délégataire de pouvoirs, auteur matériel de l'infraction, demeure hors du champ de la répression fondée sur l'article L. 4741-1 du Code du travail. En revanche, l'article L. 4741-9 du Code du travail vise les infractions commises par une personne autre que l'employeur ou son délégataire. La violation de certaines dispositions du Code du travail constitue donc des infractions au Code du travail imputables aux personnes ne présentant pas la qualité de décideur. Par ailleurs, au sein du Code pénal, les infractions d'homicide et de blessures involontaires n'imposent pas la qualité de l'auteur. Toute personne peut être déclarée responsable. Il appartient au juge de déterminer, en fonction des éléments de preuve apportés, la personne physique qui pourra se voir imputer l'infraction. Si la répression en matière de santé et de sécurité au travail est traditionnellement dirigée vers le décideur, d'autres personnes sont donc susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. En effet, les manquements imputables au décideur n'excluent pas ceux imputables aux autres personnes ayant concouru à l'accident du travail et il est de jurisprudence constante que la responsabilité pénale peut être cumulative. Les imprudences, qu'elles soient identiques ou distinctes les unes des autres, peuvent être imputables à plusieurs auteurs. Ainsi, les infractions en matière de santé et de sécurité au travail sont applicables aux salariés ayant matériellement commis l'infraction (I) tout comme aux tiers ayant concouru à la réalisation de l'accident (II).

I. La responsabilité pénale des salariés

« Il ne saurait y avoir, dans une entreprise, une responsabilité absolue et des sujets passifs. Il y a des êtres humains qui, sauf à nier leur humanité et les devoirs qu'elle implique, doivent mutuellement coopérer pour la sécurité de tous »[1122].

[1122] P. SARGOS, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité : JCP G 2003, I, 121.

Au niveau européen, la directive-cadre n° 89/391/CE du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité au travail reconnaît aux travailleurs le droit de participer directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à la protection de leur santé et de leur sécurité[1123]. Au niveau national, la loi instaure un droit du travailleur à une formation pratique et appropriée en matière de sécurité[1124], un droit de retrait[1125], un droit d'alerte[1126], un droit à l'expression individuelle et collective en matière de santé et de sécurité au travail[1127]. La Cour de cassation a également proclamé l'existence d'un droit à la santé et à la sécurité au bénéfice du salarié[1128]. En matière de santé et de sécurité au travail, il est donc plus fréquent de faire référence aux droits des salariés qu'à leurs devoirs. Toutefois, au-delà d'un éventuel manquement du décideur, un accident peut également être le fait d'une imprudence ou d'une négligence du salarié ayant matériellement commis les faits. Ce dernier peut alors se voir reprocher son comportement dans l'exercice de la mission qui lui était confiée au moment du dommage[1129]. S'il ne répond pas des infractions relatives à la santé et à la sécurité sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail, le salarié non-délégataire de pouvoirs répond des infractions d'atteintes involontaires à vie ou l'intégrité physique d'autrui[1130]. La question se pose de savoir si la responsabilité pénale du salarié pour un manquement aux règles de santé et de sécurité ayant entraîné la survenance d'un accident du travail peut endiguer celle du décideur. Il semble que l'obligation de sécurité à la charge du salarié (A) n'allège pas d'autant le poids de l'obligation pesant sur le décideur (B).

[1123] Dir. du Conseil n° 89/391/CEE, 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail : JO 29 juin 1989. Transposée en droit interne par L. n° 91-1414, 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992.
[1124] C. trav., art. L. 4141-1.
[1125] C. trav., art. L. 4132-1.
[1126] C. trav., art. L. 4131-1.
[1127] C. trav., art. L. 2281-1.
[1128] Cass. soc., 28 février 2006, Bull. crim., n° 87 : Dr. social 2006, p. 514.
[1129] Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5 ; Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316.
[1130] Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 ; Cass. crim., 26 février 2008, n° 07-83.117, Inédit.

A. La notion d'obligation de sécurité du salarié

Le décideur est l'acteur principal de la mise en œuvre des règles de prévention des risques professionnels dans l'entreprise, mais le salarié doit également contribuer à leur pleine effectivité dans l'entreprise. Au niveau européen, la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 prône une *« participation équilibrée des travailleurs en ce qui concerne les risques encourus et les mesures prises pour supprimer ou réduire ces risques »*[1131]. De plus, la directive-cadre n° 89/391/CE du 12 juin 1989[1132] impose au salarié une obligation d'information, de coopération et de prudence[1133]. L'article 13 § 2 de la directive oblige les salariés à *« signaler immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé, concourir avec l'employeur à permettre l'accomplissement de toute tâche ou exigences imposées par l'autorité compétente afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, utiliser correctement les machines et les dispositifs de sécurité »*. Au niveau national, certaines dispositions du Code du travail imposent des obligations aux salariés en matière de santé et de sécurité. Par exemple, les salariés ont une obligation d'alerte[1134], l'obligation de respecter les consignes de sécurité, l'obligation de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent ou encore l'interdiction d'harceler d'autres salariés[1135]. En outre, au-delà de ces obligations particulières, la loi du 31 décembre 1991 sur la prévention des risques professionnels a introduit une obligation générale de sécurité

[1131] Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 9 décembre 1989, p. 10 : Sur internet : https://www.eesc.europa.eu/resources/docs/chartecomdroitssociauxfondamentaux-fr.pdf.
[1132] Dir. du Conseil n° 89/391/CEE, 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail : JO 29 juin 1989. Transposée en droit interne par L. n° 91-1414, 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992 ; M.-A. MOREAU, Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. social 2002, p. 817.
[1133] Dir. du Conseil n° 89/391/CEE, 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail : JO 29 juin 1989. Transposée en droit interne par L. n° 91-1414, 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992 ; R. VATINET, En marge des affaires de l'amiante : l'obligation de sécurité du salarié : Dr. social 2002, p. 533 ; H. Kobina Gabe, L'obligation de sécurité salariée : condition de sa mise en oeuvre et de sa sanction : D. 2002, p. 2079.
[1134] C. trav., art. L. 4131-1.
[1135] C. trav., art. L. 1152-5.

du salarié[1136]. Ainsi, l'article L. 4122-1 du Code du travail, inspiré de l'article 5 de la directive-cadre du 12 juin 1989[1137], énonce que *« conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail »*. Tous les salariés de l'entreprise doivent donc veiller à leur propre sécurité ainsi qu'à celle de leurs collègues de travail[1138]. L'exigence posée à l'article L. 4122-1 concerne également les tiers et les clients[1139].

L'obligation du salarié en matière de santé et de sécurité peut être considérée comme inhérente au contrat de travail. Si elle peut exister sans être alimentée par l'exercice du pouvoir réglementaire de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, il convient d'admettre que le règlement intérieur est la première source de l'obligation de sécurité du salarié. L'article L. 1321-1 du Code du travail sur le contenu du règlement intérieur fait référence aux *« mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 »*, c'est-à-dire aux conditions d'utilisation des équipements de travail, des protections individuelles, des substances et préparations dangereuses. Selon le même article, le règlement intérieur précise *« les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises »*.

Il convient de s'interroger sur le contenu de cette obligation. La question se pose de savoir si les textes imposent aux salariés de faire preuve d'initiative ou s'ils peuvent se

[1136] L. n° 91-1414, 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail : JO 7 janvier 1992, p. 319.
[1137] P. CHAUMETTE, Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail : Dr. social 1992, p. 337.
[1138] Cass. crim., 3 décembre 2002, Bull. crim., n° 219 : RSC 2003, p. 334, obs. Y. MAYAUD.
[1139] Cass. soc., 5 décembre 2006, n° 04-41.199, Inédit.

contenter de respecter les règles prescrites par l'employeur. Tout d'abord, l'article L. 4122-1 du Code du travail précise que l'obligation de sécurité des salariés s'inscrit dans le cadre des *« instructions qui lui sont données par l'employeur »*. Par conséquent, l'obligation de sécurité implique l'obligation de respecter les ordres, les instructions et les consignes données par le décideur. Par exemple, si l'employeur doit organiser une formation à la sécurité[1140], celle-ci emporte l'obligation pour le salarié de suivre la formation. De plus, l'obligation de sécurité implique une obligation de diligence, qui se retrouve dans certains textes particuliers. Par exemple, si l'employeur a l'obligation de mettre à disposition des salariés des équipements de travail conformes à la réglementation, l'article L. 4131-1 du Code du travail dispose que *« le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection »*. Enfin, l'obligation de sécurité du salarié emporte des obligations de ne pas faire, dont le harcèlement constitue la principale illustration. En effet, l'article L. 1152-5 du Code du travail énonce que *« tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire »*[1141]. La chambre sociale de la Cour de cassation a précisé qu'il résultait de l'article L. 4122-1 du Code du travail *« qu'engage sa responsabilité personnelle à l'égard de ses subordonnés le salarié qui leur fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral »*[1142]. Les juges établissent un lien direct, entre l'obligation de sécurité du salarié et l'interdiction du harcèlement moral.

L'intensité de l'obligation de sécurité du salarié s'apprécie *in concreto*. Elle varie donc selon le niveau de formation et le type de responsabilité du salarié, selon le caractère plus ou moins dangereux de l'activité du salarié ou encore selon l'objet du litige[1143]. L'obligation de sécurité du salarié n'est cependant pas celle de l'employeur. Il s'agit d'une obligation de moyen, contrairement à l'obligation de résultat de l'employeur.

[1140] C. trav., art. L. 4141-1.
[1141] C. trav., art. L. 1152-5.
[1142] Cass. soc., 21 juin 2006 : Dr. social 2006, p. 832, note C. RADE ; JCP S 2006, 1566, note C. LEBORGNE-INGELAERE.
[1143] R. VATINET, En marge des « affaires de l'amiante » : l'obligationde sécurité du salarié : Dr.social 2002, p. 537.

B. L'application de l'obligation de sécurité du salarié

L'obligation de sécurité est d'abord fondée sur certaines infractions prévues par le Code du travail, comme celles des articles L. 4741-9 et L. 4741-10 du Code du travail.

Alors que l'article L. 4741-1 du Code du travail, anciennement L. 263-2, visait les chefs d'établissements, directeurs et les gérants, mais également les préposés, certains auteurs ont imaginé engager la responsabilité pénale des salariés non-délégataires de pouvoirs en tant qu'auteurs matériels de l'infraction, sur le fondement de ce texte. Toutefois, il est apparu que le préposé au sens de l'article L. 263-2 du Code du travail devait s'entendre d'un salarié investi d'une délégation de pouvoirs[1144]. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le simple préposé ne pouvait être tenu responsable sur le fondement de l'article L. 4741-1 du Code du travail. Par exemple, dans un arrêt du 5 octobre 1999, il a été jugé que les infractions aux règles de sécurité du travail étaient imputables aux dirigeants ou à leurs délégataires et non aux salariés dépourvus de délégation de pouvoirs[1145]. De même, dans un arrêt du 8 avril 2008[1146] où les juges du fond avaient déclaré le prévenu coupable d'une infraction à la réglementation relative à la santé et la sécurité tout en relevant qu'il n'était pas titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de santé et de sécurité, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel pour contradiction de motifs et rappelé que les infractions des dispositions de l'article L. 263-2 du Code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même Code, ne pouvaient être imputées qu'au seul chef d'établissement ou à son délégataire[1147].

[1144] Y. REINHARD, La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail : RSC 1978, p. 257 ; A. CŒURET, La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture : RSC 1992, p. 475.
[1145] Cass. crim., 5 octobre 1999 : Dr. ouvrier 2000, p. 311.
[1146] Cass. crim., 8 avril 2008, Bull. crim., n° 96 : RSC 2009, p. 388, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. pénal 2008, chron. n° 9, obs. M. SEGONDS ; JCP E 2008, 1813, obs. E. FORTIS ; JCP S 2008, 1424, note J.-F. CESARO.
[1147] P. MORVAN, Le déflocage de la faute inexcusable : RJS 4/02, p. 501 ; J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.

Cette solution n'a pas été remise en cause par la transposition de l'article 13 de la directive-cadre du 12 juin 1989[1148] et la création de l'article L. 230-3 du Code du travail devenu l'article L. 4122-1 du même Code. D'une part, l'article L. 4741-1 du Code du travail ne vise pas le chapitre préliminaire du livre II dans lequel figure l'article L. 4122-1 du même Code. Sa violation n'est donc pas réprimée. D'autre part, l'obligation de sécurité de l'employeur et l'obligation de sécurité du salarié étaient fondamentalement différentes. S'il appartient au dirigeant *« de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le code du travail ou les règlements pris pour son application, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs »*[1149], il faut admettre que *« prendre soin de la sécurité et de la santé des autres »* ne peut pas vouloir dire que le débiteur de cette obligation doit exercer une action sur autrui, car il n'en a pas les moyens[1150]. Par conséquent, l'article L. 4122-1 du Code du travail[1151] n'astreint le salarié qu'à un devoir de vigilance qui ne peut pas être pénalement sanctionné sur le fondement des dispositions du Code du travail. Dans ce contexte, la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit[1152] est venue modifier les termes de l'article L. 4741-1 du Code du travail et entériné cette interprétation[1153] : à la place du *« préposé »*, il est désormais fait référence au *« délégataire »*.

Si les salariés ne peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement des infractions du Code du travail, cela n'exclut en rien l'engagement de leur responsabilité au titre des dispositions du Code pénal réprimant les atteintes non intentionnelles à la vie ou à

[1148] F. KESSLER et F. MEYER, Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire, à propos de la transcription de la directive 89-391 : Dr. ouvrier 1992, p. 161.
[1149] Cass. crim., 22 mai 1973, Bull. crim., n° 230 ; Cass. crim., 23 janvier 1975, Bull. crim., n° 30 ; Cass. crim., 12 juillet 1988, Bull. crim., n° 302.
[1150] A. CŒURET, La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture : RSC 1992, p. 475 ; N. ALVAREZ-PUJANA, La responsabilité pénale pour homicide ou blessures en cas d'accident du travail, Dr. ouvrier 1995, p. 197 ; D. CORRIGNAN-CARSIN, L'obligation de sécurité du salarié, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 233 ; F. FAVENNEC-HÉRY, L'obligation de sécurité du salarié : Dr. social 2007, p. 687 ; Y. SAINT-JOURS, L'obligation de sécurité du salarié : prévention et responsabilité : Dr. ouvrier 2007, p. 564.
[1151] C. trav., art. L. 4122-1.
[1152] L. n° 2011-525, 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : JO 18 mai 2011, p. 8537.
[1153] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

l'intégrité physique d'autrui[1154]. Les infractions pénales de droit commun s'appliquent à toutes les personnes concernées, y compris les salariés dépourvus de délégation de pouvoirs, lorsqu'ils commettent une faute. L'impunité de principe du salarié cesse donc dès lors qu'il est démontré que le salarié a matériellement participé à l'infraction et que les éléments constitutifs exigés sont caractérisés à son encontre. Il est donc possible d'établir la responsabilité pénale du salarié, tant sur le terrain de l'homicide et des blessures involontaires que sur celui du délit de mise en danger de la personne d'autrui[1155].

Souvent, l'inexécution des consignes de sécurité par la victime elle-même est invoquée par le décideur pour se défendre. En effet, sans qu'il s'agisse d'accabler le salarié qui est la victime de son imprudence, il apparaît parfois de façon évidente que le salarié a pris une initiative qu'il n'aurait pas dû prendre et qui a été à l'origine de l'accident. Toutefois, dans le cadre de poursuites liées à un accident du travail, la responsabilité pénale du salarié non-délégataire de pouvoirs n'est que rarement admise. Même lorsque son manquement a entrainé d'autres victimes, la responsabilité pénale de la victime n'est jamais envisagée. Il est répondu au décideur poursuivi que le fait que la victime ait à veiller à sa propre sécurité ne dispense pas le juge de vérifier à titre préalable que le décideur avait pleinement exécuté son obligation.

De plus, la faute de la victime n'est généralement pas une cause d'exonération de responsabilité pour le décideur. L'exonération de la responsabilité pénale de l'employeur pour faute de la victime n'est qu'exceptionnellement retenue. Pour cela, la faute de la victime doit avoir été la cause exclusive de l'accident du travail. Admise depuis longtemps[1156], cette solution a été récemment rappelée dans deux arrêts rendus par la chambre criminelle la Cour de cassation.

Par exemple, dans un arrêt rendu le 19 février 2019, par la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'aucune faute exonératoire de la responsabilité de l'employeur

[1154] Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316.
[1155] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.
[1156] Cass. crim., 29 janvier 1976, Bull. crim., n° 38 ; Cass. crim., 30 octobre 1989, n° 87-81.378, Inédit : RJS 1/90, n° 35 ; Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-80.740, Inédit.

ne pouvait être reprochée à la victime, compte tenu des contradictions et des insuffisances dans les instructions données[1157]. En l'espèce, une salariée intérimaire a été coincée entre la trémie fixe et un chariot élévateur. Le directeur général de l'entreprise a été cité devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires et infractions au Code du travail. Pour s'exonérer de sa responsabilité, il faisait valoir la faute de la victime. Il expliquait que la victime avait fait preuve d'imprudence récurrente et ne respectait pas les règles de sécurité, notamment le jour de l'accident, la salariée s'étant placée à nouveau à un endroit qu'elle savait dangereux et où il lui avait été expressément interdit de se placer. Toutefois, la cour d'appel a écarté la faute de la victime en soulignant que le directeur avait omis de prendre des mesures d'organisation pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution d'un équipement de travail mobile, ce qu'a confirmé la Cour de cassation.

La Cour de cassation a également rappelé cette solution dans un arrêt du 7 mai 2019[1158]. En l'espèce, un salarié a été victime d'un accident mortel, ayant chuté d'une hauteur de près de six mètres, alors qu'en appui sur une corniche de 80 cm de largeur dépourvue de garde-corps, il procédait à la pose d'un encadrement d'huisserie. Le juge d'instruction a mis en examen l'employeur et le coordonnateur SPS du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Il a finalement rendu une ordonnance de non-lieu, qui a été confirmée par la cour d'appel en retenant qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les fautes du coordonnateur SPS et le décès de la victime et qu'il n'était pas démontré que l'employeur, absent le jour des faits, avait eu connaissance de la situation. Les juges d'appel ont précisé que la victime avait omis de respecter les consignes de non-intervention pour raison de sécurité. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé cette décision, dès lors que *« sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors qu'elle avait relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'employeur »*, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

[1157] Cass. crim., 19 février 2019, n° 18-81.589, Inédit.
[1158] Cass. crim., 7 mai 2019, n° 18-80.418 : D. 2019, p. 996 ; Dr. pénal 2019, comm. 122, note P. CONTE.

Parfois, l'inexécution des consignes n'est pas reprochée à la victime, mais à l'un de ses collègues de travail. Dans cette hypothèse, il arrive que la responsabilité pénale du salarié non-délégataire de pouvoirs soit retenue du chef d'homicide ou de blessures involontaires. En témoignent les faits d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 mars 2019[1159]. Au retour de leur pause déjeuner, deux salariés qui travaillaient à la rénovation d'une résidence secondaire chahutaient. L'un a envoyé de l'eau sur l'autre qui, en réponse, s'est emparé d'un arc et de flèches qui étaient dans la grange où les ouvriers entreposaient leur matériel et a blessé son collègue à la tête. L'auteur des faits a été condamné pour blessures involontaires.

Le régime de responsabilité qui est applicable au salarié est donc souvent celui d'auteur direct de l'infraction, plus sévère que celui du dirigeant, auteur direct de l'infraction. En effet, la réforme du 10 juillet 2000 n'a pas modifié les conditions d'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur direct. Ainsi, la causalité indirecte concerne les salariés ayant matériellement commis les faits. Leur responsabilité pénale peut être engagée sur le fondement d'une faute simple. En revanche, la causalité indirecte concerne essentiellement les décideurs qui agissent par l'intermédiaire d'un salarié. Leur responsabilité pénale ne peut être engagée que sur le fondement d'une faute qualifiée. Cela fait dire à un auteur que l'on condamne plus sévèrement le *« lampiste »*[1160] et que l'article 121-3 du Code pénal protège les décideurs au détriment des salariés[1161].

Néanmoins, il apparaît que l'établissement de la responsabilité pénale du salarié ne permet pas de compenser la sévérité du régime de responsabilité pénale du décideur. Selon l'article L. 4122-1 du Code du travail, l'obligation de sécurité du salarié est *« sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur »*[1162]. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2000 nous en donne une illustration. En l'espèce, un ouvrier avait été grièvement blessé après être tombé d'une échelle. Le contremaître ayant organisé l'intervention, salarié non-délégataire de pouvoirs, avait été renvoyé devant le tribunal

[1159] Cass. crim., 5 mars 2019, n° 17-86.984, Inédit.
[1160] P. CONTE, Le lampiste et la mort : Dr. pénal 2001, chron. 2, n° 1.
[1161] *Ibid.*
[1162] C. trav., L. 4122-1.

correctionnel pour blessures involontaires[1163]. La cour d'appel avait prononcé la condamnation du contremaître, au motif que ce dernier, en poste de nuit, chargé du service entretien, « [avait] *seul décidé sans en référer à sa hiérarchie, d'avoir recours à un procédé de fortune* » pour la réalisation de l'intervention qu'il avait pris l'initiative de confier à la victime. Sans remettre en cause la condamnation du salarié par la cour d'appel, la chambre criminelle de la Cour de cassation a néanmoins cassé la décision, car les juges du fond n'avaient pas « [recherché] *si, au-delà de la faute de négligence retenue à l'encontre du salarié définitivement condamné, ce manquement n'était pas dû pour partie à un défaut de surveillance ou d'organisation du travail imputable au chef d'établissement ou, le cas échéant, à son délégataire en matière de sécurité et susceptible, nonobstant l'absence de faute délibérée ou caractérisée, d'engager la responsabilité pénale de la société* ». La reconnaissance d'une faute du salarié n'était donc pas de nature à exonérer le décideur ou l'employeur, personne morale.

De même, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 juin 2014[1164], un salarié avait été victime d'une chute alors qu'il travaillait sur un chantier. Une trémie n'avait pas été correctement obstruée ; elle était simplement recouverte d'une plaque que l'ouvrier victime avait lui-même imprudemment déplacée. La cour d'appel a condamné l'employeur au motif qu'il n'avait pas « *suffisamment protégé cette trémie, ce manquement particulier à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi et le règlement ayant directement contribué à la réalisation du dommage, même s'il n'en est pas la cause exclusive* ». Un pourvoi a été alors formé par l'employeur, contestant le caractère non exclusif de la faute commise par le salarié et le caractère insuffisant des précautions prises. La Cour de cassation l'a alors rejeté en soulignant que les motifs de l'arrêt attaqué établissaient « *que le chef de chantier, en charge de la sécurité des travailleurs* [avait], *en n'obturant pas la trémie par un plancher provisoire jointif convenablement fixé, commis un manquement aux obligations particulières de sécurité*

[1163] Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 ; Cass. crim., 12 janvier 1971, Bull. crim., n° 7.
[1164] Cass. crim., 11 juin 2014, 13-85.601, Inédit.

imposées aux constructeurs par l'article R. 4534-6 du Code du travail, ayant directement contribué à la réalisation du dommage ». L'obligation de sécurité du salarié ne modifie donc en rien les règles de responsabilité de l'employeur. Au contraire, il apparaît que le comportement imprévisible du salarié met en lumière le fait que le décideur a lui-même manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que la plaque litigieuse soit fixée au sol.

Plus généralement, l'obligation de sécurité du salarié s'apprécie au regard des obligations qui pèsent sur l'employeur. Ainsi, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 mars 2014, un salarié avait trouvé la mort lors du renversement d'un tracteur agricole sur lequel il avait pris place et qui était conduit par un autre salarié du même employeur. Le conducteur de l'engin et le dirigeant de l'entreprise ont été reconnus coupables d'homicide involontaire, le premier pour avoir conduit le tracteur à une vitesse excessive et transporté la victime en violation des prescriptions de la notice d'utilisation et le second pour l'avoir laissé conduire dans de telles conditions et ne pas avoir veillé à prodiguer une formation spécifique à la sécurité dans une langue comprise par le salarié victime[1165]. Une telle solution impose donc à l'employeur de protéger les salariés de leurs propres imprudences ou négligences.

Cet arrêt démontre également qu'il peut exister une coresponsabilité. En cas de pluralité d'auteurs, direct et indirect, il peut être observé que les faits personnels ne seront pas identiques alors même que la qualification retenue est unique, par exemple un homicide involontaire. L'auteur direct et l'auteur indirect rassemblent personnellement tous les éléments de l'infraction. Ils apparaissent comme des coauteurs, alors pourtant qu'ils n'ont pas commis le même acte, mais, pour reprendre la formule du Professeur Yves MAYAUD, *« ils partagent entre eux, sans différence aucune, le résultat de l'infraction »*[1166]. En pratique, le ministère public use de son droit de ne pas poursuivre pour faire preuve d'indulgence envers le salarié non-délégataire de pouvoirs, même s'il pourrait lui imputer des fautes.

[1165] Cass. crim., 11 mars 2014, Bull. crim., n° 69.
[1166] Y. MAYAUD, Droit pénal général : PUF 2018, 6ème éd., n° 380.

En conclusion, l'engagement de la responsabilité pénale du salarié non décideur pour manquement à l'obligation de sécurité paraît limité[1167]. L'obligation de sécurité du décideur reste prédominante. Plus encore, la faute personnelle du décideur est renforcée par l'action ou de l'abstention du salarié[1168] : la négligence du salarié est souvent considérée comme la conséquence du manquement de sécurité du décideur. L'attitude du salarié est considérée comme révélatrice de l'attitude du décideur.

II. La responsabilité pénale des tiers

Des tiers à l'entreprise peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils méconnaissent les obligations ou les interdictions qui leur sont opposables. Ces situations arrivent en cas de coactivité (A) ou lorsque des tiers interviennent sur le lieu de travail pour effectuer un contrôle ou des vérifications (B).

A. La coactivité

Dans les années quatre-vingt-dix, le secteur du bâtiment et des travaux publics présentait un taux élevé d'accidents du travail mortels. Cette situation était due au comportement des intervenants, mais également à l'organisation et la conception des chantiers. Un lien a été établi entre le nombre d'accidents et le défaut de coordination des entreprises intervenant simultanément ou successivement sur un même chantier. Dans ce contexte, une directive du 24 juin 1992 a introduit une démarche de coordination de la sécurité et fixé les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles[1169]. Ainsi, deux dispositifs de coordination ont été transposés en droit interne[1170].

[1167] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.
[1168] A. CŒURET, La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture : RSC 1992, p. 475.
[1169] Dir. n° 92/57, 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de securite et de sante a mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particuliere au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89391 CEE) : JOCE 26 août 1992.
[1170] C. trav., art. R. 4511-3 : « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants ».

D'une part, le décret du 26 décembre 1994 a mis en place un régime de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ci-après SPS) sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil clos et indépendants (1). D'autre part, le décret du 20 février 1992 a mis en place un régime de prévention pour les chantiers non isolé (2). Des obligations en matière de santé et de sécurité et les responsabilités pénales qui y sont associées incombent aux tiers en vertu de ces deux dispositifs.

1. La coordination issue du décret du 26 décembre 1994

La loi du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du 24 juin 1992[1171] ainsi que le décret du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil[1172] sont à l'origine du régime dit de coordination SPS. Ce régime doit s'appliquer dès lors que plusieurs entreprises interviennent en coactivité sur un même chantier temporaire de bâtiment ou de génie civil, afin de prévenir les risques résultant des interventions successives ou simultanées de ces entreprises[1173]. Selon l'article L. 4532-2 du Code du travail, il s'agit de coordonner les mesures de nature à prévenir les risques en matière de santé et de sécurité résultant de la co-activité des entreprises intervenant sur le chantier. En application de ce dispositif, des obligations pénalement sanctionnées reposent sur le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sur le maître de l'ouvrage[1174] et sur les entreprises intervenantes[1175].

[1171] L. n° 93-1418, 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 n° 93-1418 : JO 1er janvier 1994, p. 14.
[1172] D. n° 94-1159, 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) : JO 29 décembre 1994, p. 18695.
[1173] C. trav., art. L. 4532-2 et R. 4532-43.
[1174] C. trav. art. L4532-1 et s.
[1175] *Ibid.*

En effet, le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé compétent et expérimenté[1176] pour la phase de conception et la phase de réalisation du chantier[1177]. Ainsi, l'article R. 4532-20 du Code du travail prévoit-il que *« la mission de coordination fait l'objet de contrats ou d'avenants spécifiques écrits »*. En outre, l'article L. 4532-5 du Code du travail énonce que l'autorité et les moyens conférés au coordonnateur par le maître d'ouvrage sont fixés contractuellement. Ces dispositions contractuelles doivent permettre d'assurer aux coordonnateurs SPS un réel pouvoir sur le chantier, notamment par rapport au maître d'œuvre, mais également par rapport aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier[1178]. La mission de coordonnateur SPS se déroule sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est garant de l'autorité et des moyens qu'il confère au coordonnateur. L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités des participants à l'opération : elle n'entraîne pas de transfert de responsabilité pénale du maître d'ouvrage au coordonnateur SPS. Par conséquent, si un accident du travail survient sur le chantier, un certain nombre de manquements peut être reproché au maître d'ouvrage comme le défaut de désignation d'un coordonnateur SPS, la désignation d'un coordonnateur incompétent, l'absence d'autorité et de moyens conférés au coordonnateur SPS, ou encore l'entrave à la mission du coordonnateur SPS[1179]. Ces manquements constituent des infractions autonomes prévues à l'article L. 4744-4 du Code du travail et peuvent également constituer un élément constitutif des infractions d'homicide et de blessures involontaires.

Par exemple, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 novembre 2014[1180], la nécessité de procéder au remplacement de matériels défectueux avait amené l'une des sociétés sous-traitantes à intervenir, opération qui imposait une mise hors tension de l'installation. Le maître d'ouvrage avait alors demandé à une autre société de profiter de la mise hors tension pour qu'un salarié intervienne afin d'effectuer un contrôle

[1176] C. trav., art. R. 4532-6 et R. 4532-23.
[1177] C. trav., art. L. 4532-4.
[1178] Circ. DRT n° 96-5, 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
[1179] C. trav., art. L. 4744-4.
[1180] Cass. crim., 12 novembre 2014, n° 13-85.772, Inédit.

de non-présence d'humidité dans le coffret d'alimentation électrique de l'enrouleur du portique. Sans que ce salarié ait été prévenu, l'alimentation électrique a été remise et le salarié a été brûlé. Le maître d'ouvrage n'avait pas informé le coordonnateur SPS de cette opération ce qui a conduit à un manque de coordination des entreprises intervenantes. Le maître d'ouvrage a donc été poursuivi et condamné, tant en première instance qu'en appel, des chefs de blessures involontaires et entrave à la mission du coordonnateur SPS. La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé les juges du fond, en précisant que l'obligation d'assurer au coordonnateur SPS les moyens indispensables à l'exercice de sa mission *« inclut la complète information de celui-ci à toutes les étapes du déroulement du chantier »*. Cet arrêt démontre que l'établissement d'un contrat de coordination n'est pas suffisant : le maître d'ouvrage doit être vigilant au cours du chantier, notamment en informant le coordonnateur SPS des interventions ponctuelles qui présentent un risque lié à la coactivité.

Par ailleurs, la responsabilité pénale du coordonnateur SPS peut être engagée pour homicide ou blessures involontaires si un accident du travail survient sur le chantier en raison d'un manque de coordination en matière de santé et de sécurité. Il peut être condamné dès lors qu'il lui incombe *« d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier »*[1181]. Le coordonnateur SPS doit rédiger, avant le commencement des travaux, un Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ci-après PGCSS)[1182]. Aux termes de l'article R. 4532-43 du Code du travail, *« le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*. En cours de chantier, le PGCSS doit être adapté et complété à l'apparition de nouveaux risques et lorsque de nouvelles mesures de prévention doivent être mises en œuvre. Ces modifications sont portées à la connaissance des

[1181] Cass. crim., 9 juin 2009, Bull. crim., n° 117 : D. 2009, p. 1900, obs. A. DARSONVILLE ; RDI 2009, p. 540, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2009, p. 368, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 845, obs. A. CERF-HOLLENDER.
[1182] C. trav., art. L. 4532-8.

entreprises[1183]. Le coordonnateur SPS doit également intégrer au PGCSS, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (ci-après PPSPS) élaborés par les entreprises intervenantes ainsi que, s'ils sont requis, les plans de prévention[1184]. Il doit enfin harmoniser les PPSPS des entreprises intervenantes. Longtemps quasiment inexistante, la responsabilité pénale du coordonnateur SPS s'est développée ces derniers temps.

Cependant, il est à noter que le sort réservé au coordonnateur SPS échappe au régime de sévérité dont fait l'objet le décideur[1185]. En effet, la responsabilité du coordonnateur SPS est limitée au cadre légal et contractuel de sa mission. D'une part, il ne peut être reproché au coordonnateur SPS de ne pas avoir fait plus que ce qui a été prévu contractuellement. Par exemple, s'il est prévu une visite du chantier par mois, il ne saurait être reproché au coordonnateur SPS de ne pas avoir visité le chantier plus souvent. D'autre part, la mission du coordonnateur SPS est spécifiquement et uniquement destinée à traiter les risques de co-activité des entreprises. Dans ces conditions, son intervention ne décharge pas les autres intervenants sur le chantier des obligations qui sont les leurs en application du Code du travail et il a été jugé que le coordonnateur SPS ne se substitue ni au maître d'ouvrage ni aux entreprises intervenantes, employeurs des salariés[1186]. L'article L. 4532-6 du Code du travail dispose également en ce sens que *« l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil »*[1187]. Le coordonnateur SPS ne doit pas être assimilé à un délégataire de pouvoirs et ne peut se voir transférer la responsabilité pénale des entreprises en matière de santé et de sécurité au travail[1188]. Il semble que la situation du coordonnateur s'apparente plutôt à celle d'un exécutant chargé d'accomplir des tâches à caractère technique dans le cadre d'un rapport hiérarchique ordinaire. Il arrive que le coordonnateur SPS soit un salarié du maître d'ouvrage, et dans ce cas uniquement, il peut se voir confier en plus de sa

[1183] C. trav., art. R. 4532-47.
[1184] C. trav., art. R. 4532-48.
[1185] Cass. crim., 2 mai 2007, n° 06-81.951, Inédit ; Cass. crim., 26 mars 2008, n° 07-86.507, Inédit.
[1186] Cass. crim., 24 octobre 2000, n° 00-82.467, Inédit ; Cass. crim., 20 février 2007, n° 05-87.570, Inédit.
[1187] Circ. DRT n° 96-5, 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
[1188] Cass. crim., 8 avril 2008, Bull. crim., n° 96 : RSC 2009, p. 388, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. pénal 2008, chron. n° 9, obs. M. SEGONDS ; JCP E 2008, 1813, obs. E. FORTIS ; JCP S 2008, 1424, note J.-F. CESARO.

mission, une délégation de pouvoirs. C'est d'ailleurs sur ce fondement que le juge criminel a été amené à confirmer la condamnation pour homicide involontaire d'un coordonnateur SPS, titulaire d'une délégation de pouvoirs, suite à l'accident subi par le salarié d'une société réalisant une réparation sur un chantier[1189]. Par ailleurs, la responsabilité du coordonnateur SPS ne saurait être systématiquement retenue à la survenance d'un accident sur le chantier. Il ne peut être mis en cause que si l'accident résulte d'une de ses décisions ou d'une lacune dans son organisation de la succession des intervenants sur le chantier[1190]. Par exemple, il ne saurait être reproché au coordonnateur SPS de ne pas avoir assuré l'effectivité des mesures prévues par le PGCSS. Seules les entreprises intervenantes doivent s'assurer de l'effectivité des mesures prévues, sauf à modifier l'économie du dispositif.

Lorsque le coordonnateur SPS est salarié d'une société de coordination SPS, la question se pose de savoir si le manquement du coordonnateur SPS peut engager la responsabilité pénale de la société. Dans un arrêt du 17 octobre 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a donné des éléments de réponse[1191]. En l'espèce, une société de contrôle technique, employeur d'un coordonnateur SPS, a été condamnée par les juges du fond du chef d'homicide involontaire et blessures involontaires à la suite d'un accident du travail. Ceux-ci ont souligné les manquements du coordonnateur SPS et ont estimé que le fait qu'il ne soit pas investi d'une délégation spécifique était indifférent dès lors que, lors de ses interventions, il agissait pour le compte et dans l'intérêt de la société. Cela revenait à dire que, dès qu'un coordonnateur SPS agissait pour le compte et dans l'intérêt d'une personne morale, la responsabilité pénale de cette dernière est susceptible d'être retenue. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ce raisonnement sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal. En effet, cet article exige la démonstration d'une faute d'un organe ou d'un représentant pour engager la responsabilité pénale de la personne morale et selon la Cour de cassation, la seule possession de la qualité de salarié ne saurait suffire à conférer au

[1189] Cass. crim., 28 mars 1996, n° 95-80.024, Inédit.
[1190] Cass. crim., 9 juin 2009, Bull. crim., n° 117 : D. 2009, p. 1900, obs. A. DARSONVILLE ; RDI 2009, p. 540, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2009, p. 368, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 845, obs. A. CERF-HOLLENDER.
[1191] Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-80.821, Inédit : Dr. pénal 2017, comm. 176, note P. CONTE ; F. DUQUESNE, Responsabilité de l'être moral : vers le point d'équilibre ? : JCP S 2018, 1024.

coordonnateur SPS la qualité de représentant de la personne morale[1192]. Ainsi, dans l'arrêt susmentionné, la Cour de cassation affirme *« qu'ont seules la qualité de représentant, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale »*. La responsabilité de la société de coordination ne peut donc être engagée en raison des manquements du coordonnateur SPS salarié, qu'à la condition qu'il soit démontré que ce dernier disposait de l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Il serait alors qualifié de délégataire et de représentant de la personne morale.

Enfin, les entreprises intervenantes peuvent voir leur responsabilité engagée[1193] pour un défaut de mise en œuvre des obligations légales et réglementaires leur incombant[1194]. En effet, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un PGCSS, l'article L. 4532-9 du Code du travail impose à chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir sur un chantier du bâtiment ou de génie civil, d'élaborer un PPSPS avant le début des travaux. Celui-ci doit être adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier et mentionner, conformément à l'article R. 4532-64 du Code du travail, les mesures prises pour prévenir les risques découlant de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité et des contraintes propres au chantier ou à son environnement, la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise et enfin les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux. Le défaut d'établissement ou l'insuffisance du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 du Code du travail est constitutif d'une infraction pénale prévue à l'article L. 4744-5 du Code du travail et peut fonder les infractions d'homicide et de blessures involontaires[1195]. Par exemple, dans un arrêt du 11 décembre 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'une société et de son dirigeant pour blessures

[1192] Cass. crim., 13 octobre 2015, n° 14-84.760, Inédit : Dr. pénal 2016, comm. 5, note P. CONTE.
[1193] C. trav., art. L. 4744-5.
[1194] C. trav., art. L. 4744-6.
[1195] Cass. crim., 27 mars 2001, n° 00-83.799, Inédit : RDI 2001, p. 509, obs. M. SEGONDS.

involontaires, à la suite d'un accident du travail, le PPSPS étant défaillant sur l'évaluation des risques et sur la circulation des véhicules sur le chantier[1196].

2. *La prévention issue du décret du 20 février 1992*

Le décret du 20 février 1992 organise l'intervention d'entreprises extérieures dans les locaux d'une entreprise d'accueil et procède à une répartition des obligations de sécurité entre ces entreprises[1197]. Selon l'article L. 4511-7 du Code du travail, le dirigeant de l'entreprise d'accueil se voit imposer l'obligation d'assurer *« la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement »*[1198], étant précisé que ladite coordination générale a *« pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail »*[1199]. Dès lors qu'il existe des risques particuliers[1200], le manquement à cette obligation est de nature à engager la responsabilité pénale du dirigeant de l'entreprise d'accueil[1201]. Il peut être spécifiquement reproché à celui-ci de n'avoir pas transmis ses règles de sécurité internes à l'entreprise intervenante[1202] ou de n'avoir pas matérialisé certaines zones dangereuses de son entreprise[1203]. Néanmoins, chaque dirigeant est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie et la responsabilité de l'entreprise utilisatrice peut donc être recherchée[1204]. Par exemple, dans un arrêt du 18 décembre 2007, le dirigeant d'une entreprise extérieure avait été condamné pour blessures involontaires et entendait démontrer qu'en cas de sous-traitance, seule l'entreprise d'accueil était responsable de la

[1196] Cass. crim., 11 décembre 2018, n° 18-80.555.
[1197] D. n°92-158, 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
[1198] C. trav. art. R. 4511-5.
[1199] C. trav. art. R. 4511-7.
[1200] Cass. crim., 7 octobre 1986, Bull. crim., n° 273.
[1201] Cass. crim., 20 janvier 2004, n° 03-83.151, Inédit.
[1202] *Ibid.*
[1203] Cass. crim., 28 octobre 2003, n° 03-80.379, Inédit.
[1204] C. trav., art. R. 4511-6.

sécurité du chantier. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi en rappelant que l'obligation faite à chaque dirigeant de veiller personnellement au respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité en faveur de ses salariés ne se trouvait en rien atténuée par l'existence d'une sous-traitance[1205].

Par ailleurs, certaines obligations incombent cumulativement à l'ensemble des entreprises. Ainsi, selon l'article R. 4512-2 du Code du travail, les dirigeants se voient imposer l'obligation de réaliser une inspection commune préalable à l'exécution de l'opération. Le défaut d'inspection constitue un manquement de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise utilisatrice. De même, leur responsabilité peut être engagée simultanément en cas de défaut d'établissement d'un plan de prévention[1206]. En effet, aux termes de l'article R. 4512-6 du Code du travail, *« au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques »*[1207]. Le défaut d'établissement d'un plan de prévention peut aussi fonder la responsabilité pénale des deux entreprises pour homicide ou blessures involontaires lorsqu'ils sont révélés par un accident du travail[1208]. Par exemple, dans un arrêt du 27 mars 2012[1209], les juges de la Cour de

[1205] Cass. crim., 18 décembre 2007, n° 07-80.395, Inédit ; Cass. crim., 6 décembre 2011,n° 10-87.686, Inédit : La Gazette du Palais 2012, p. 27, obs. E. DREYER.
[1206] Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-81.765, Inédit ; Cass. crim., 2 octobre 2001, n° 00-86.917, Inédit ; Cass. crim., 18 septembre 2001 n° 01-80.360, Inédit ; Cass. crim., 4 août 1998, Bull. crim., n° 223.
[1207] C. trav., art. R. 4512-6.
[1208] Cass. crim., 18 janvier 2005, n° 04-81.514, Inédit ; Cass. crim., 12 mai 1998, Bull. crim., n° 159 : RJS 10/98 ; Cass. crim., 4 août 1998, Bull. crim., n° 223 ; Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF-HOLLENDER ; D. 2000, somm. 33, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, obs. M. VÉRON ; RSC 1999, p. 581, obs. Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 808, obs. B. BOULOC ; RSC 1999, p. 837, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; Cass. crim., 16 mars 1999, n° 98-80.878, Inédit : JCP E 1999, 2061, obs. E. FORTIS ; Dr. pénal 1999, comm. 82, note M. VÉRON ; Cass. crim., 8 février 2000, n° 99-84.904, Inédit ; Cass. crim., 26 septembre 2000, n° 99-86.454, Inédit ; Cass. crim., 18 septembre 2001, n° 01-80.360, Inédit ; Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968, Inédit ; Cass. crim., 18 mai 2004, n° 03-85.882, Inédit ; Cass. crim., 18 janvier 2005, n° 04-81.514, Inédit ; Cass. crim., 1er juin 1987, Bull. crim., n° 228 ; Cass. crim., 27 mai 1999, n° 98-82.798, Inédit : Dr. ouvrier 1999, p. 346 ; Cass. crim., 21 mars 2000, n° 99-81.295, Inédit : Dr. ouvrier 2000, p. 314 ; Cass. crim., 12 avril 2005, n° 04-82.717, Inédit ; Cass. crim., 30 mai 2007, n° 06-87.564, Inédit ; Cass. crim., 18 décembre 2007, n° 07-80.395, Inédit ; Cass. crim., 20 janvier 2004, n° 03-83.151, Inédit.

cassation ont confirmé la décision d'appel qualifiant l'obligation d'établissement d'un plan de prévention d'obligation particulière de sécurité au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Les tiers peuvent engager leur responsabilité pénale en qualité d'auteur de l'infraction, mais également en qualité de complice. En effet, dans un arrêt du 27 novembre 2018, le maître d'œuvre d'un chantier a été condamné pour complicité d'homicide involontaire tant par le tribunal que par la cour d'appel à la suite d'un accident du travail mortel[1210]. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé ces décisions considérant que le maître d'œuvre « [avait] *accepté de conduire le chantier en ayant recours à des entreprises totalement déstructurées et alors que les règles de sécurité les plus élémentaires y étaient bafouées* ».

B. Une intervention ponctuelle

Au-delà des situations de coactivité, des tiers à l'entreprise sont susceptibles de jouer ou d'avoir joué un rôle ayant des conséquences sur la santé et de sécurité des travailleurs. Se pose donc la question de savoir si la responsabilité des tiers qui ont construit, fabriqué ou vendu les équipements de travail ou les produits utilisés par les salariés (1) ou des tiers qui interviennent pour contrôler les mesures de santé et de sécurité (2) peut être recherchée.

1. La responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs

La responsabilité pénale du fabricant, du loueur, de l'importateur, de l'exposant ou encore du vendeur d'équipements de travail peut être recherchée lorsque, par sa faute, la

[1209] Cass. crim., 27 mars 2012, n° 11-84.078, Inédit.
[1210] Cass. crim., 27 novembre 2018, n° 17-82.773 : AJ Pénal 2019, p. 34 ; Cass. crim., 6 juin 2000, Bull. crim., n° 213 : RSC 2000, p. 827, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2001, p. 152, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 14 décembre 2010, Bull. crim., n° 200 : D. 2011, p. 2823, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2011, p. 134, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2011, p. 96, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 13 septembre 2016, Bull. crim., n° 238 : D. 2017, p. 2501, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, C. GINESTET, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et E. TRICOIRE ; RSC 2016, p. 760, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2017, p. 353, obs. P. MISTRETTA.

non-conformité de l'équipement de travail a contribué à la survenance d'un accident du travail ou au développement d'une maladie professionnelle. Les équipements de travail[1211] sont en effet soumis au respect de strictes règles techniques de conception et d'installation, ainsi qu'à une procédure de certification de conformité[1212]. Il est ainsi interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas à des règles techniques[1213]. L'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail précise que la machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour que le salarié puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans s'exposer à un risque lorsque ces opérations sont accomplies, dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Des dispositions de même nature sont posées à l'égard des produits chimiques dangereux pour les travailleurs[1214]. La responsabilité pénale du fabricant, de l'importateur ou du vendeur de substances et préparations dangereuses pour les travailleurs peut être recherchée lorsque ces produits sont à l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle[1215]. L'article L. 4411-1 du Code du travail, mentionné par l'article L. 4741-9 du Code du travail, énonce que *« dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites »*[1216]. En outre, il est précisé à l'article L. 4411-4 du Code du travail, que *« les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de mélanges dangereux destinés à être utilisés dans des établissements employant des travailleurs fournissent à un organisme compétent désigné par l'autorité administrative toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition »*.

[1211] Machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.
[1212] C. trav., art. L. 4311-1 à L. 4311-3.
[1213] C. trav., art. L. 4311-2 et L. 4311-3.
[1214] C. trav., art. L. 4411-1 à L. 4411-6.
[1215] C. trav., art. L. 4741-9 et L. 4741-10.
[1216] C. trav., art. L. 4411-1.

En cas d'accident du travail dû à une défaillance de l'équipement de travail ou à l'utilisation d'un produit dangereux, la responsabilité des constructeurs, fabricants ou vendeurs peut être engagée sur le fondement de l'article L. 4741-9 du Code du travail, mais également sur le fondement des infractions d'homicide ou de blessures involontaires[1217]. Par exemple, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 mars 2007[1218], le salarié d'une entreprise de métallerie avait été victime d'un accident du travail mortel alors qu'il procédait à la pose d'une charpente métallique à l'aide d'un élévateur dont la nacelle, sur laquelle il se trouvait, a basculé dans le vide. Les juges ont relevé que l'accident ne se serait pas produit si l'engin avait été conforme aux règles de conception définies par l'annexe I de l'article R. 233-84 du Code du travail, devenu l'article R. 4312-1 du même Code. Le fabricant de l'engin a donc été condamné pour homicide involontaire et mise en service d'un équipement de travail non conforme. De même, dans un arrêt du 12 juin 2007[1219], le concepteur d'une pièce de l'équipement de travail a été condamné pour blessures involontaires. En l'espèce, un salarié a été grièvement blessé par la chute d'un godet consécutive à la *« rupture de fatigue »* d'une pièce du dispositif d'accrochage. Le concepteur, qui n'avait pas constitué la documentation technique relative à l'utilisation de la pièce, a commis une faute de négligence à l'origine de l'accident.

Néanmoins, il convient de constater que l'engagement de leur responsabilité n'exonère pas l'utilisateur de l'équipement de travail ou des produits, à savoir l'employeur, de sa responsabilité pénale. Les responsabilités pénales sont cumulatives. Selon l'article L. 4321-2 du Code du travail, il est interdit *« de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception »*. Dès lors, alors même que l'accident résulte d'un vice de la machine que le fabricant a vendue au dirigeant, ce dernier pouvait être condamné. Par exemple, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 janvier 2001[1220], non

[1217] Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-84.230, Inédit ; Cass. crim., 12 juin 2007, n° 06-86.220, Inédit ; Cass. crim., 29 septembre 2009, n° 09-80.254, Inédit.
[1218] Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-84.230, Inédit ; Cass. crim., 29 septembre 2009, n° 09-80.254, Inédit.
[1219] Cass. crim., 12 juin 2007, n° 06-86.220, Inédit.
[1220] Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 99-86.323, Inédit ; Cass. crim., 13 mars 1990, n° 89-81.798, Inédit.

seulement le fabricant a été déclaré coupable d'avoir mis en service une machine non conforme aux règles de sécurité, mais en plus, l'employeur a été condamné pour avoir laissé la machine en fonctionnement tout en constatant, à plusieurs reprises, en raison d'incidents antérieurs, un dysfonctionnement dangereux. En effet, il appartient, selon les juges, à l'utilisateur *« de s'assurer que les appareils et machines qu'il emploie sont conformes à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité »*[1221], même lorsqu'un certificat de conformité a été délivré. Malgré ces règles, il est très fréquent en matière d'accident du travail que seul l'employeur soit amené à répondre des non-conformités d'un équipement de travail, en sa qualité d'utilisateur. Il est cependant très sévère de reprocher au dirigeant d'utiliser une machine qu'il croit, de bonne foi et sur le fondement d'un certificat de conformité remis par le vendeur, conforme aux dispositions légales et réglementaires.

2. *La responsabilité des contrôleurs*

Les personnes chargées du contrôle des entreprises pourraient se voir reprocher une abstention fautive, mais cela est très rare qu'il s'agisse du contrôle technique (a) ou du contrôle médical (b).

a. Le contrôle technique

Le contrôle technique des équipements de travail doit permettre d'assurer leur conformité et l'absence de risques pour les travailleurs. Lorsqu'il est constaté que la défaillance d'un contrôleur a concouru à la survenance d'un accident, il pourrait lui être reproché les infractions d'homicide ou de blessures involontaires. Si les exemples sont très rares, une illustration nous est donnée par un arrêt rendu le 13 février 2001 par la chambre criminelle de la Cour de cassation[1222]. En l'espèce, à la suite de l'explosion d'une chaudière à vapeur ayant provoqué la mort de trois salariés et des blessures à trois autres personnes,

[1221] Cass. crim., 17 septembre 1996, n° 95-85.757, Inédit.
[1222] Cass. crim., 13 février 2001, Bull. crim., n° 41.

l'inspecteur de l'APAVE avait été poursuivi du chef d'homicides et de blessures involontaires. Ayant contrôlé la chaudière qui a explosé six jours avant, il lui était reproché sa négligence. Il est souligné qu'il avait le pouvoir d'interdire la poursuite d'utilisation de la machine. Les juges relèvent qu'il *« n'a pas parfaitement rempli sa mission de contrôle du mode d'exploitation de la chaudière »*.

Même si aucune décision n'a été rendue à ce jour, un raisonnement similaire pourrait être tenu à l'égard des CHSCT ou des CSE. En effet, en théorie, à la survenance d'un accident du travail, le juge pourrait engager la responsabilité d'un CHSCT ou d'un CSE pour ne pas avoir accompli sa mission d'alerte, d'inspection et d'information. Pour refuser la constitution de partie civile d'un CHSCT dans une affaire faisant suite à un accident du travail, une chambre de l'instruction avait d'ailleurs expliqué que le CHSCT avait *« une éventuelle responsabilité dans la réalisation du dommage* [...] *ne le plaçant pas du côté des victimes possibles, mais du côté des auteurs possibles »*[1223].

b. Le contrôle médical

Le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif en matière de santé et de sécurité des salariés[1224]. Le service de santé au travail auquel il appartient dispose de nombreuses missions : la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs, la diminution des risques professionnels, l'amélioration des conditions de travail, la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, la prévention de la pénibilité et de la désinsertion professionnelle, la contribution au maintien de l'emploi, la surveillance de l'état de santé, la traçabilité des expositions professionnelles ou encore la veille sanitaire. Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et est de ce fait habilité à proposer des mesures individuelles. L'employeur doit prendre ces propositions en considération. Plusieurs infractions sont susceptibles d'être retenues à l'encontre du médecin du travail.

[1223] Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 254 : Dr. social 2006, p. 43, obs. F. DUQUESNE ; JCP S 2006, 1166, note A. MARTINON.
[1224] C. trav., L. 4621-1.

Comme tout médecin, il est susceptible d'engager sa responsabilité pénale du fait des actes médicaux qu'il accomplit ou qu'il négligerait d'accomplir. Toutefois, ces infractions pénales ne concernent que des fautes manifestes et ne sont susceptibles d'être retenues que dans des cas exceptionnels. Le salarié devrait être victime d'un préjudice résultant directement de la faute professionnelle du médecin. Il pourrait en être ainsi d'un défaut de prescription d'examens indispensables.

En outre, le médecin du travail pourrait être reconnu coupable d'un manquement à son obligation de conseil et de prévention qui aurait conduit à la survenance d'un accident du travail. En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, on pourrait imaginer que sa responsabilité pénale soit mise en cause. En effet, *« le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux en ce qui concerne la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux »*[1225]. Par exemple, il pourrait s'agir d'un médecin du travail qui s'abstiendrait d'alerter l'employeur de l'exposition des salariés à des produits nocifs.

Enfin, plusieurs infractions du Code du travail peuvent s'appliquer aux services de santé au travail. Par exemple est puni le fait de méconnaître les dispositions relatives aux missions et à l'organisation des services de santé au travail[1226], celles relatives au recrutement, aux conditions d'exercice des fonctions et à la protection du médecin du travail[1227]. Ces textes sont complétés par l'article L. 4745-1 du Code du travail en vertu duquel est puni le fait de méconnaître les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail[1228]. Par la généralité des formules employées, ces textes visent toute personne enfreignant ces dispositions, y compris le médecin du travail. Un médecin du travail pourrait ainsi voir sa responsabilité pénale engagée s'il refusait d'établir son rapport annuel d'activité, d'établir

[1225] C. trav., art. R. 4623-1.
[1226] C. trav., art. R. 4745-1.
[1227] C. trav., art. R. 4745-2.
[1228] C. trav., art. L. 4621-1 à L. 4624-3 et L. 4644-1.

le plan d'activité ou encore d'accomplir les visites médicales obligatoires. Néanmoins, il n'existe aucun exemple de condamnation à l'encontre d'un médecin du travail. L'inexécution de la mission, déjà rare, aboutit plus souvent à un licenciement.

L'affaire de l'amiante a également conduit à s'interroger sur certaines négligences de la médecine du travail. Les médecins du travail ont été mis en cause en raison d'un défaut de recherche de présence d'amiante dans les procédés de fabrication ou dans les locaux de l'entreprise, de l'absence de visite sur les lieux de travail, d'un défaut de conseils, de signalement ou encore d'un retard de diagnostic de pathologies malignes liées à l'amiante. Il semble toutefois que cette responsabilité soit tout à fait subsidiaire par rapport à celle de l'employeur.

Au-delà de la notion d'employeur, les décideurs sont au cœur de la répression en matière de santé et de sécurité au travail. Ils affrontent une présomption de responsabilité qui n'est que rarement renversée[1229]. La faute pénale, empruntée au salarié, au tiers ou à la société, est déduite de la qualité de décideur. De plus, les autres personnes physiques susceptibles de voir leur responsabilité engagée ne sont que très rarement poursuivies.

Cette imputabilité automatique des infractions aux décideurs a pour effet de les démobiliser vis-à-vis de la santé et de la sécurité au travail. Il leur semble impossible de se soustraire à la sanction ; ils n'ont donc aucun intérêt à s'engager dans le sens d'une plus grande prévention des risques.

[1229] Cass. crim., 7 mai 2019, n° 18-80.418 : D. 2019, p. 996 ; Dr. pénal 2019, comm. 122, note P. CONTE.

Section II. Les personnes morales responsables

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994, il est énoncé à l'article 121-2 que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants[1230]. Les personnes physiques et les personnes morales se partagent donc désormais la responsabilité pénale. La question se pose de savoir si la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales a permis d'atténuer la responsabilité pénale des personnes physiques en matière de santé et de sécurité au travail. Si l'un des objectifs de la réforme était bien de distribuer la responsabilité pénale entre les personnes physiques et les personnes morales (§ 1), le système d'imputabilité des infractions aux personnes morales a finalement conduit à dupliquer la responsabilité[1231] (§ 2).

§ 1. L'objectif visé : la distribution de la responsabilité pénale

La consécration de la responsabilité pénale des personnes morales (I) avait pour objectif le transfert de la responsabilité de la personne physique à la personne morale (II).

I. La consécration de la responsabilité des personnes morales

L'admission de la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas évidente. D'autres pays européens, comme l'Allemagne ou l'Italie, ont opté pour une responsabilité administrative[1232]. En France, l'opportunité d'admettre la responsabilité pénale des personnes morales a été longuement débattue (A). Une fois le principe consacré, son champ d'application a été progressivement étendu (B).

[1230] Code pénal, art. 121-2.
[1231] J. TRICOT, Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français : RSC 2012, p. 19.
[1232] G. GIUDICELLI-DELAGE, Le droit pénal des affaires en Europe : PUF 2006, n ° 164 ; K.- J. HOPT, Le droit des sociétés. Expériences allemandes, perspectives européennes : Rev. soc. 1987, p. 371.

A. Une opportunité débattue

Les dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales furent les plus discutées lors de l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994. Il revenait au législateur d'arbitrer entre les nécessités de la répression et les principes fondamentaux du droit pénal. Pour apprécier ce débat, il convient de se situer à deux niveaux : au niveau des considérations doctrinales d'abord (1) et, au niveau des considérations politiques ensuite (2).

1. Les considérations doctrinales

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a suscité de nombreuses divergences doctrinales. L'origine de ces oppositions remonte à l'ancien régime, époque à laquelle la responsabilité des personnes morales était admise. A l'aune de la Révolution française portant interdiction des corporations, le Code pénal de 1810 est revenu sur cette admission. Les idées révolutionnaires faisaient primer l'individu sur le groupe et rejetaient catégoriquement les corporations[1233]. Conformément à la loi, la Cour de cassation jugeait habituellement : *« l'amende est une peine et toute peine est personnelle, sauf les exceptions prévues par la loi ; elle ne peut donc être prononcée contre un être moral »*[1234]. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle, les personnes morales sont devenues les acteurs principaux de la vie économique et sociale. Leur développement s'est matérialisé par une reconnaissance juridique : la personnalité morale incluait sur le terrain civil et commercial, une capacité, un patrimoine et des obligations. Le droit civil a donc très tôt consacré la responsabilité civile des personnes morales. En revanche, la responsabilité pénale ne sanctionnait que les actes des personnes physiques.

A la fin du XIX^{ème} siècle, une doctrine favorable à la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales s'est développée. Au fil du temps, le législateur a admis

[1233] P. FAIVRE, La responsabilité pénale des personnes morales : RSC 1958, p. 547.
[1234] Cass. crim., 27 février 1968, Bull. crim., n° 69.

quelques exceptions. Par exemple, une ordonnance du 5 mai 1945 organisait la répression des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité ayant collaboré avec l'ennemi. De même, comme une sanction pénale, le législateur a permis au juge d'imposer à une personne morale d'établir un plan d'action mentionnant des mesures, lorsqu'à la survenance d'un accident du travail, des manquements graves et répétés aux règles de santé et de sécurité au travail étaient constatés et que les personnes physiques poursuivies étaient relaxées[1235]. Parallèlement, la jurisprudence a commencé à engager la responsabilité de la personne morale en présence d'infractions matérielles[1236], ou lorsque l'incrimination désignait l'auteur des faits par une qualité, comme celle d'employeur[1237]. Ces évolutions et l'augmentation du nombre des personnes morales ont conduit la doctrine à s'interroger sur l'opportunité d'instaurer un principe général de responsabilité pénale des personnes morales, ce qui a alimenté un débat très vif.

Les adversaires de la responsabilité pénale des personnes morales s'appuyaient sur les arguments classiques des auteurs du XIX^{ème} siècle. Ceux-ci pensaient que la personnalité morale procédait d'une assimilation artificielle avec la personnalité des personnes physiques. Ils y voyaient une fiction, inventée dans un but strictement utilitaire. Pour eux, il était impossible d'imputer une infraction à une personne morale, et ce pour deux raisons. D'une part, la personne morale, dépourvue d'existence corporelle, ne pouvait pas avoir de prise sur les évènements. L'infraction était nécessairement commise par l'intermédiaire d'une personne physique ; c'était donc sa responsabilité pénale qui devait être recherchée et non celle de la personne morale. D'autre part, dépourvue d'esprit, la personne morale n'avait ni la volonté ni la conscience d'enfreindre des dispositions légales ou réglementaires.

Les auteurs partisans de la responsabilité pénale des personnes morales considéraient qu'il était possible d'imputer une infraction à une personne morale si, autonome et distincte de ses membres, elle réalisait elle-même l'élément moral d'un acte délictueux. Ils

[1235] C. trav., L. 4741-11.
[1236] Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231 : D. 1958, p. 465.
[1237] Cass. crim., 20 janvier 1960 : JCP 1960, II, 11774, note D. LEGEAIS.

considéraient que tel était le cas dès lors que trois éléments étaient réunis : l'existence d'intérêts collectifs distincts des intérêts individuels ; l'existence d'une organisation spécifique ; l'expression d'une volonté commune au service de ces intérêts. Les auteurs réfutaient ainsi les arguments de la doctrine classique. Ils estimaient qu'une société pouvait donner mandat à un organe ou un représentant pour effectuer un acte incriminé et que dès lors, derrière la personne physique, apparaissait la personne morale au nom et pour le compte de laquelle la personne physique agissait.

2. *Les considérations politiques*

La question de l'admission de la responsabilité des personnes morales était d'abord débattue à l'aune de politiques liées à la construction européenne. A cette époque, il s'agissait d'harmoniser les législations des pays européens pour asseoir le principe de libre concurrence : à partir du moment où la responsabilité pénale de la personne morale était admise dans certains pays, il était nécessaire qu'elle soit généralisée. Le législateur entendait donc s'inscrire dans un mouvement européen en consacrant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales[1238].

Ensuite, la responsabilité pénale des personnes morales devait permettre d'atténuer la responsabilité des personnes physiques, particulièrement sévère concernant les décideurs. En attestent les déclarations de Monsieur Robert BADINTER, promoteur de la réforme alors qu'il était ministre de la Justice, selon lesquelles *« la présomption de responsabilité pénale qui pèse en fait aujourd'hui sur des dirigeants à propos d'infractions dont ils ignorent parfois l'existence »* allait disparaître[1239].

[1238] J. PRADEL, Droit pénal comparé : Dalloz 2016, 4ème éd.
[1239] R. BADINTER, Projet de nouveau code pénal : D. 1988, p. 17.

Au terme de ces débats doctrinaux et politiques, la responsabilité des personnes morales a été consacrée par le Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994[1240]. L'article 121-2 du Code pénal fut présenté comme une *« révolution juridique »*[1241].

B. Un champ d'application progressivement étendu

L'admission de la responsabilité pénale des personnes morales a suscité deux séries d'interrogations relatives, d'une part, aux infractions susceptibles d'être imputées aux personnes morales (1) et, d'autre part, aux personnes morales susceptibles de se voir imputer des infractions (2).

1. Les infractions imputables aux personnes morales

En 1994, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales était consacré, mais son champ d'application était restreint. La responsabilité pénale des personnes morales était soumise au principe de spécialité (a) et la doctrine soulignait l'impossibilité de retenir une infraction attitrée (b).

a. La limite par le principe de spécialité

Dans un premier temps, le législateur n'a pas consacré un principe général de responsabilité pénale des personnes morales. Il lui a préféré un principe de spécialité : l'article 121-2 du Code pénal prévoyait que les personnes morales étaient responsables pénalement *« dans les cas prévus par la loi ou le règlement »*[1242]. Lorsque l'infraction

[1240] G. FINIDORI, La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale prévenue, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017.
[1241] N. LAVAL-MADER, Les évolutions du risque pénal dans la gestion publique locale : RFDA 2012, p. 707 ; F. GARTNER, L'extension de la répression pénale aux personnes publiques : RFDA 1994, p. 126 ; F. MEYER, Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière des premières applications jurisprudentielles : RFDA 1999, p. 920.
[1242] Code pénal, art. 121-2.

autorisait expressément les poursuites à l'encontre des personnes morales, celles-ci pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée sur le fondement de celle-ci. A l'inverse, lorsque l'infraction ne le prévoyait pas, la personne morale ne pouvait voir sa responsabilité pénale engagée. Le Code pénal et le Code du travail prévoyaient ainsi un certain nombre d'infractions pouvant être imputées aux personnes morales et la Cour de cassation exerçait un contrôle sur ce point. Par exemple, la chambre criminelle a censuré les juges du fond qui avaient retenu la responsabilité pénale d'une société sur le fondement de l'article L. 263-2 du Code du travail devenu l'article L. 4741-1 du même Code[1243] alors qu'*« aucune disposition légale ou réglementaire ne* [prévoyait] *que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée pour cette infraction »*[1244]. Dans le Code du travail, les infractions prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales étaient rares. Elles concernaient essentiellement le travail dissimulé[1245], le marchandage[1246] et l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers[1247]. Dans le Code pénal, les infractions d'homicide ou blessures involontaires[1248] ainsi que le délit de risques causés à autrui[1249] admettaient la responsabilité pénale des personnes morales. Sous ces qualifications, les personnes morales pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée lors d'un accident du travail. Le fait que la responsabilité pénale des personnes morales soit exclue concernant les infractions au Code du travail et soit admise concernant les infractions au Code pénal apparaissait incohérent dès lors qu'en matière de santé et de sécurité au travail, ces deux catégories d'infractions résultaient souvent des mêmes faits ayant conduit à un accident ou une maladie.

Pour justifier le principe de spécialité, il était expliqué que toutes les infractions ne pouvaient se prêter à la responsabilité des personnes morales, comme les violences ou les

[1243] Désormais : C. trav., art. L. 4741-1.
[1244] Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 04-87.653, Inédit ; Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 15 janvier 2008, Bull. crim., n° 6 : Dr. pénal 2008, comm. n° 71, note M. VERON ; D. 2009, p. 123, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; JCP E 2008, 1813, note E. FORTIS ; RTD com. 2008, p. 635, obs. B. BOULOC.
[1245] C. trav., art. L. 8224-5, L. 8221-7 et L. 8224-6.
[1246] C. trav., art. L. 8234-2 et L. 8243-2.
[1247] C. trav., art. L. 8256-7 et L. 8256-8.
[1248] C. pén., art. 222-6-1, 221-7, 222-16-1 et 222-21.
[1249] C. pén., art. 223-2.

infractions sexuelles. Le législateur retenait pourtant la responsabilité des personnes morales pour vol ou destruction de biens, alors que le problème se pose dans les mêmes termes, et a, par vagues successives, étendu le champ d'application de la responsabilité des personnes morales. Par exemple, la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires a prévu la responsabilité pénale des personnes morales pour meurtre, atteinte corporelle, atteinte à l'intégrité des personnes, menace, harcèlement sexuel, refus d'assistance, violation de sépulture, privation de soins et d'aliments aux enfants ou encore abandon de famille[1250]. La Cour de cassation a également étendu le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Dans un arrêt du 5 février 2003, la chambre criminelle a jugé que l'article 399 du Code des douanes qui réprime le fait de « [participer] *d'une manière quelconque à un délit de contrebande* » était applicable aux personnes morales, alors que le texte ne prévoyait pas leur responsabilité. En définitive, aucun critère cohérent ne permettait de déterminer si une infraction pouvait ou non être imputée à une personne morale[1251]. Ces orientations préfiguraient la généralisation du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le principe de spécialité a finalement été abrogé par la loi PERBEN II du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité[1252] et un principe général de responsabilité pénale des personnes morales a été consacré[1253]. Désormais, il est possible

[1250] L. n° 2001-504, 12 juin 2001 renforçant la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : JO 13 juin 2001.
[1251] J.-C. PLANQUE, Plaidoyer pour une suppression réfléchie de la spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales : LPA 2004, p. 3 ; N. STOLOWY, La disparition du principe de spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales : JCP 2004, I, 138 ; M.-E. CARTIER, De la suppression du principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales, libres propos, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 97.
[1252] L. n° 2004-204, 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalit, art. 54 : JO 10 mars 2004, p. 4567; Cass. crim., 20 octobre 2009, Bull. crim., n° 172 : D. 2009, p. 2753 ; D. 2010, p. 2732, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE ; AJ pénal 2010, p. 31, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; P. RAIMBAULT, La discrète généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : AJDA 2004, p. 2427 ; E. PIRE, Responsabilité des personnes morales : difficultés de droit transitoire : D. 2004, p. 1650.
[1253] Code pénal, art. 131- 38 ; H. MATSOPOULOU, La généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 2004, p. 283 ; J.- C. PLANQUE, Faute de loi… se contentera-t-on de circulaire ? : D. 2006, p. 1836 ; B. TOURNE, Responsabilité pénale des personnes morales : un changement drastique de régime : La Gazette du Palais 18-20 décembre 2005, p. 2 ; J. AMAR, Brèves remarques sur la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales sur les relations de travail : Dr. pénal 2006, p. 6 ; M.-E.

d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, notamment pour des infractions relatives à la santé et la sécurité, sur la base de l'article L. 4741-1 du Code du travail. Cette possibilité a été confirmée par la circulaire du 13 février 2006[1254]. De même, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique d'autrui, ainsi que le délit de risques causés à autrui sont imputables aux personnes morales dans les conditions déterminées à l'article 121-2 du Code pénal[1255].

b. La limite par l'exclusion des infractions attitrées

Au-delà du principe de spécialité, la responsabilité pénale des personnes morales était aussi limitée par l'impossibilité de leur imputer une infraction attitrée, c'est-à-dire une infraction qui impose une qualité. Certains auteurs considéraient qu'une infraction attitrée ne pouvait être imputée à une personne morale, qui n'était pas elle-même dotée de la qualité visée par l'infraction. Ceux-ci faisaient référence aux dispositions de l'ancien article L. 263-2 du Code du travail qui visait les *« chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés »*[1256]. Pour eux, cela revenait à *« imputer à une personne morale une infraction dont seul son organe ou représentant, personne physique,* [pouvait] *être juridiquement l'auteur, ce qui* [constituait assurément] *une interprétation extensive de la loi pénale, contraire à la fois à la lettre de l'article 121-2 du code pénal, mais aussi au principe de l'interprétation stricte inscrit à l'article 111-4 »*[1257]. Ils en concluaient alors que *« s'agissant du délit de l'article L. 263-2 du code du travail, quoi qu'en dise la circulaire du 13 février 2006, il* [s'avérait] *impossible, sans forcer les textes, de le reprocher à une personne morale »*[1258]. Autrement dit, les infractions dont l'incrimination mentionnait une

CARTIER, De la suppression du principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales. Libres propos, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 97.

[1254] Circ. du 13 février 2006 de la direction des affaires criminelles et des grâces (NOR : JUSDO630016C) ; Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 04-87.653, Inédit.

[1255] Code pénal, art. 221-7, 222-21 et 223-2.

[1256] J.- C. PLANQUE, Faute de loi… se contentera-t-on de circulaire ? : D. 2006, p. 1836.

[1257] Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 06-87.805, Inédit : JCP G 2008, II, 10082, note J.-Y. MARECHAL.

[1258] B. BOULOC, Les personnes morales toujours responsables pénalement ? : RLDA 2006, p. 10 ; H. MATSOPOULOU, Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 2006, p. 483.

qualité ne pouvaient être rattachées qu'à une personne physique et ne pouvaient pas être imputées aux personnes morales[1259].

A l'inverse, une partie de la doctrine soutenait qu'une personne morale pouvait engager sa responsabilité pénale pour une infraction attitrée dès lors que son organe ou représentant endossait la qualité requise par le texte d'incrimination. Ce raisonnement est justifié : si la notion d'imputabilité est absorbée par la notion de commission pour les personnes physiques[1260], il n'en va pas de même pour les personnes morales, qui sont susceptibles d'être poursuivies pour une infraction commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. C'est donc à l'organe ou au représentant seulement de supporter la qualité imposée par le texte[1261].

La chambre criminelle de la Cour de cassation a tranché le débat en admettant l'imputabilité des infractions relatives à la santé et à la sécurité aux personnes morales[1262]. Par exemple, dans un arrêt du 1er septembre 2010, une société qui avait été condamnée sur le fondement des articles 222-19 du Code pénal et L. 231-3-1 du Code du travail[1263] soutenait que lorsque le texte imposait une qualité déterminée *« la personne morale ne* [pouvait] *être l'auteur de l'infraction que si elle* [remplissait] *elle-même cette qualité »* et qu'il ne pouvait être imputé *« à une personne morale une infraction dont seul son organe ou représentant, personne physique,* [pouvait] *être juridiquement l'auteur »*. Afin de rejeter le pourvoi, la chambre criminelle a rappelé que l'infraction considérée avait été commise

[1259] J.- C. PLANQUE, Faute de loi… se contentera-t-on de circulaire ? : D. 2006, p. 1836 ; C. BENOIT-RENAUDIN, Recodification du Code du travail et infractions aux règles de santé et de sécurité : RSC 2009, p. 331.
[1260] L. SAENKO, De l'imputation par amputation ou le mode allégé d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales : Dr. pénal 2009, comm. n° 14.
[1261] M. SEGONDS, Un an de droit pénal du travail : Dr. pénal 2010, chron. 9.
[1262] Cass. crim., 28 avril 2009, Bull. crim., n° 80 : JCP S 2009, 1413, note T. TAURAN ; Dr. pénal 2009, chron. 10, n° 10, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 13 octobre 2009 , Bull. crim., n° 169 : D. 2010, p. 557, note J.-C. PLANQUE ; D. 2010, p. 1665, note C. MASCALA ; AJ pénal 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 834, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2009, comm. 154, note M. VERON ; Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Rev. soc. 2010, p. 53, obs. H. MATSOPOULOU ; AJP 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2010, p. 144, note F. DUQUESNE ; JCP E 2010, 1193, note J.-H. ROBERT ; Cass. crim.,, 13 avril 2010, n° 09-86.429, Inédit : Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 2, note M. SEGONDS.
[1263] Désormais : C. trav., art. L. 4141-1 et s.

pour le compte de la personne morale par un représentant de cette dernière, en l'occurrence un délégataire de pouvoirs[1264].

Désormais, le principe de spécialité et le caractère attitré des infractions ne sont plus des limites à la responsabilité des personnes morales, qui s'applique pleinement.

2. Les personnes morales susceptibles de se voir imputer une infraction

Le législateur n'a ni défini ni énuméré les personnes morales susceptibles de se voir imputer une infraction pénale. Traditionnellement, la personne morale est définie comme un groupement de personnes physiques bénéficiant de la personnalité juridique[1265]. Dotée d'un patrimoine propre, elle acquiert une véritable autonomie par rapport aux personnes physiques qui la composent. Un auteur a écrit à cet égard que *« les personnes morales n'ont ni chair, ni sang ; pourtant, elles ont des organes. Elles n'ont pas de sentiments ; pourtant elles ont une volonté. Elles sont invisibles ; pourtant elles agissent et peuvent même se voir reprocher leur inaction »*[1266]. Bien que toutes les personnes morales de droit privé ainsi définies soient susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, encore faut-il qu'elles existent (a). En outre, le législateur a instauré des particularités liées au caractère public de certaines personnes morales (b).

a. L'existence juridique de la personne morale de droit privé

Toutes les personnes morales de droit privé sont concernées par la responsabilité pénale, qu'elles poursuivent un but lucratif ou non lucratif, qu'elles soient françaises ou étrangères. Il faut néanmoins que la personne morale soit dotée de la personnalité juridique pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée[1267].

[1264] Cass. crim., 1er septembre 2010, n° 09-87.331, Inédit.
[1265] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018, v. Personne morale.
[1266] E. DREYER, Droit pénal général : Litec 2016, 4ème éd.
[1267] D. MAYER, Essai d'analyse de la responsabilité pénale des personnes morales à partir de la conception fonctionnelle, in Mélanges JEANTIN : Dalloz 1999, p. 295.

La question a été posée de savoir si la personnalité morale prend sa source dans la loi ou dans les faits. Selon la théorie de la fiction, la personnalité morale ne peut résulter que de la loi. Cette fiction est un vecteur de sécurité juridique puisque les personnes morales peuvent être listées. Selon la théorie de la réalité, la personnalité morale bénéficie *« à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés »*[1268]. En droit pénal, la théorie de la réalité semble plus appropriée. Pourtant, la chambre criminelle a retenu un critère formel et rejeté la responsabilité pénale de tous les groupements non dotés de la personnalité juridique. Par exemple, les sociétés de fait ou les sociétés en participation ne peuvent voir leur responsabilité engagée. De même, la personnalité morale du groupe de sociétés n'est pas reconnue et ne peut pas engager sa responsabilité pénale[1269]. À défaut de pouvoir sanctionner la collectivité, la répression repose sur les sociétés filiales ou sur la société mère décisionnaire.

Cette exigence peut également soulever des difficultés d'application lorsque l'infraction est commise alors que la personne morale est en cours de formation ou lorsqu'elle a déjà disparu. En effet, dès lors qu'elle n'a pas encore acquis toute son autonomie, une personne morale en formation n'est pas responsable pénalement. De même, en cas de dissolution, la perte de la personnalité morale paralyse l'exercice des poursuites pénales contre la personne morale. Dans ces deux hypothèses, seuls les membres qui composent ou qui ont composé la personne morale peuvent répondre de leurs agissements. Quant aux sociétés en cours de liquidation, l'article 1844-8 du Code civil prévoit que la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. La responsabilité pénale survit également pendant cette période ; l'action publique ne s'éteint qu'à la liquidation effective de la personne morale. Au regard de ces règles, il est possible d'imaginer qu'un dirigeant fasse

[1268] Cass. 2ème civ., 28 janvier 1954, Bull. civ. II, n ° 32 : D. 1954, obs. G. LEVASSEUR.
[1269] M. PARIENTE, Les groupes de sociétés et la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 1993, p. 247.

volontairement disparaître la personne morale pour échapper aux poursuites[1270]. Les techniques de restructuration peuvent aussi être utilisées à ces fins.

Le cas de la fusion par absorption[1271] mérite des développements spécifiques en raison de divergences de positions entre la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et la chambre criminelle de la Cour de cassation[1272]. Par deux arrêts, la CJUE et la Cour de cassation se sont prononcées sur la même question épineuse, à la croisée du droit pénal social et du droit des sociétés. Il revenait aux juges de déterminer si, lors d'une fusion par absorption, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante devait inclure la responsabilité du paiement des amendes infligées après la fusion, pour des infractions commises par la société absorbée avant la fusion.

Le 5 mars 2015, dans le cadre d'un recours préjudiciel intenté par les juridictions portugaises, la CJUE a répondu par l'affirmative et a imputé l'amende à la société absorbante[1273]. Elle a jugé qu'une fusion par absorption entraînait la transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante, alors même que les faits avaient été commis par la société absorbée antérieurement à l'opération de fusion. Si les magistrats européens admettent que cette opération conduit à la disparition de la société absorbée, ils estiment que l'extinction de l'action publique qui s'ensuit est contraire aux notions issues des directives fusion du 9 octobre 1978[1274]. D'une part, les juges de Luxembourg interprètent la notion de patrimoine transmis, qui n'est ni définie ni renvoyée

[1270] M.-E. CARTIER, La responsabilité pénale des personnes morales : évolution ou révolution ? : JCP E 1994, 29 ; Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.
[1271] C. com., art. L. 236-1 : La fusion consiste à faire se confondre deux sociétés pour n'en faire qu'une. Cela entraîne la disparition des personnalités morales pour donner naissance à une nouvelle personnalité morale. La fusion-absorption laisse subsister une des personnes morales et l'autre viendra se fondre dans la première, sa personnalité morale disparaissant alors pour ne laisser subsister que celle de la société absorbante.
[1272] A. GALLOIS, La responsabilité pénale de la société absorbante en cas de fusion-absorption frauduleuse : JCP E 2010, 1144 ; Code pénal, art. 321- 1 ; C. DUCOULOUX-FAVARD, Allégement de la répression au manquement à la bonne information financière : D. 2005, p. 946 ; F. STASIAK, Fusion et responsabilité pénale des personnes morales en droit boursier, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 1091.
[1273] CJUE, 5 mars 2015, C-343/13, Modelo Continente Hipermercados SA c/ Autoridade para as Condições de Trabalho.
[1274] Dir. n°78/855/CEE, 9 octobre 1978 ; Désormais : Dir. n° 2011/35/UE, 5 avril 2011.

aux droits nationaux par la directive, comme incluant la responsabilité pénale de la société absorbée. D'autre part, ils exploitent l'un des objectifs des directives visant à assurer la protection des intérêts des tiers qui ne sauraient être lésés par la dissolution de la société absorbée. Cette notion de tiers comprend les personnes qui, à la date de la fusion, n'ont pas encore la qualité de créanciers, mais qui pourraient être considérées comme tels après cette fusion en raison de situations nées avant celle-ci. Ainsi, l'Etat membre ayant infligé une amende devient un tiers créancier dont les intérêts doivent être protégés. C'est à la lumière de ces éléments que la CJUE accepte la mise en œuvre de l'action publique et juge qu'une société absorbante peut être tenue responsable des infractions commises par la société absorbée avant la fusion. La solution européenne a le mérite d'éviter que certaines infractions ne restent impunies au seul motif que la société à laquelle elles étaient imputables ait été absorbée. Néanmoins, les opérations concernées et les infractions susceptibles d'être transmises à la société absorbante restent incertaines, l'arrêt ne concernant que l'hypothèse d'une responsabilité contraventionnelle transmise lors d'une fusion par absorption. De plus, cette solution heurte la sécurité juridique de l'opération dans la mesure où la société absorbante supporte un risque pénal indéterminé et impossible à garantir. En effet, une clause de garantie de passif pénal ne saurait exonérer la société absorbante des conséquences de la reconnaissance de sa responsabilité pénale. Elle pourrait seulement prévoir l'indemnisation de la société absorbante sous forme de dommages et intérêts pour le préjudice causé par une condamnation pénale. C'est là qu'apparaît la confusion majeure de la Cour : les intérêts de l'Etat dans la conduite de l'action publique ne peuvent être assimilés aux intérêts financiers d'un créancier lésé par la fusion.

Le raisonnement aux sensibilités civilistes des juges européens n'a pas trouvé grâce aux yeux de la Cour de cassation dont la jurisprudence sur la question était, jusqu'alors, exactement opposée à celle de la CJUE. Selon une solution clairement établie, la chambre criminelle de la Cour de cassation jugeait que *« l'absorption* [faisait] *perdre son existence juridique à la société absorbée »*[1275] et par conséquent, *« la société absorbante ne* [pouvait] *être déclarée coupable ni condamnée pour des faits commis par la société absorbée qui*

[1275] Cass. crim., 20 juin 2000, Bull. crim., n°237 : D. 2001, p. 853, note H. MATSOPOULOU ; Cass. crim., 14 octobre 2003, Bull. crim., n ° 189.

avait perdu son existence juridique par suite d'une fusion »[1276]. Cette solution, qui prononçait l'extinction de l'action publique tant à l'encontre de la société absorbée que de la société absorbante, était menacée de revirement au regard de la solution européenne. Or, le 25 octobre 2016, la chambre criminelle a maintenu sa jurisprudence en interdisant les poursuites envers la société absorbante pour les faits commis par la société absorbée avant la fusion. Après s'être interrogée sur l'applicabilité et la portée de l'arrêt de la CJUE, la Cour de cassation décide que *« l'article 121-1 du Code pénal ne peut s'interpréter que comme interdisant que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant que cette dernière perde son existence juridique »*[1277]. Par cet arrêt, les magistrats français prononcent la prééminence du principe à valeur constitutionnelle de personnalité des peines en matière pénale[1278], selon lequel *« nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »*[1279], sur l'interprétation des directives sur la fusion-absorption par la CJUE. En effet, la chambre criminelle fonde son raisonnement sur le régime de l'opération qui met fin à l'existence juridique de la société absorbée et éteint purement et simplement l'action publique. En outre, elle relève que le sort de la peine est strictement encadré par l'article 133-1 du Code pénal qui dispose que « *le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie, empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine* ». Ainsi, non seulement la responsabilité pénale de la société absorbée ne peut être prononcée, mais en plus, l'exécution de la peine est empêchée par sa dissolution. Et en vertu du principe de personnalité des peines, la Cour interdit les poursuites à l'encontre de la société absorbante, qui n'est pas l'auteur de l'infraction et ne peut être tenue responsable des faits commis par la société absorbée. Enfin, la Cour de cassation refuse de qualifier l'Etat de tiers créancier dès lors qu'il est impossible de sanctionner une personne sans l'avoir préalablement imputée d'une responsabilité pénale.

[1276] Cass. crim., 14 octobre 2003, Bull. crim., n° 189 ; Cass. crim., 9 septembre 2009, n°08-87.312, Inédit.
[1277] Cass. crim., 25 octobre 2016, Bull. crim., n° 169.
[1278] Cons. const., 16 juin 1999, décis. n° 99-411 DC : JO 19 juin 1999, p. 9018 ; Rec. Cons. const. 1999, p. 75.
[1279] Code pénal, art. 121.

Dans ce bras de fer jurisprudentiel, la notion de transmission universelle du patrimoine attachée à l'opération de fusion par absorption se trouve confrontée au principe fondamental de personnalité des peines en matière pénale. Ainsi, face au risque de sanction qui pèse désormais sur l'Etat français, il convient d'envisager les solutions permettant d'assurer l'articulation des principes fondamentaux et la cohérence des décisions rendues par les juridictions. Les juges français auraient-ils pu en décider autrement ? Et dans l'affirmative, quels pourraient être les prochains assouplissements de la jurisprudence de la chambre criminelle ? Premièrement, la Cour de cassation aurait pu envisager d'écarter le principe de personnalité des peines, qui impose de faire supporter la sanction pénale à la personne qui a commis l'infraction, sans considération de l'imputation de la responsabilité pénale. Deuxièmement, elle aurait pu tempérer le principe même de personnalité de la responsabilité pénale à l'instar de ce que connaît d'ores et déjà notre droit s'agissant des sanctions administratives[1280], la transmission des sanctions étant admise en vertu d'un critère de *« continuité juridique et économique de l'entreprise »*. Néanmoins, adopter de tels raisonnements met en lumière le nœud du problème de l'arrêt rendu par la CJUE le 5 mars 2015 : la responsabilité pénale et l'amende qui en est la conséquence ne peuvent pas avoir d'existence juridique, qu'on veuille les attribuer à la société absorbée ou à la société absorbante. En effet, comme nous l'avons déjà démontré, la société absorbée ne peut être tenue pour responsable d'une infraction dès lors qu'au moment du prononcé de sa responsabilité et de la peine associée, celle-ci est dissoute et donc n'existe plus. Tout comme l'action publique, son éventuelle responsabilité pénale est éteinte. Par ailleurs, au-delà de l'application du principe de personnalité de la responsabilité pénale, la société absorbante ne pourrait pas davantage être tenue pour responsable. Il apparaît impossible de transférer la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante, alors que celle-ci est éteinte, tout comme d'envisager le transfert de la sanction pénale, celle-ci ne pouvant être prononcée en l'absence de consécration d'une quelconque responsabilité pénale. Les juges suprêmes n'ont donc pas la possibilité de distinguer le principe de personnalité de la responsabilité du principe de personnalité de la peine : dès lors, le fait de faire supporter l'amende à la société absorbante présuppose de la tenir préalablement pour responsable pénalement. Il apparaît, une nouvelle fois, que si la CJUE a assimilé la sanction

[1280] Cass. com., 20 novembre 2001, Bull. crim., n° 182 ; CE, 30 mai 2007, n° 293423.

pénale à des dommages et intérêts, la Cour de cassation ne pouvait pas suivre les juges européens, au vu des principes qui gouvernent la matière pénale en droit interne et qui ont valeur constitutionnelle. Il convient également de rappeler qu'au-delà de la dichotomie entre le droit pénal et le droit civil, les enjeux de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale divergent fondamentalement. L'objectif de la responsabilité civile est de réparer un dommage, ce qui permet de dissocier l'imputation d'une faute personnelle de l'exécution de la décision. En revanche, l'engagement de la responsabilité pénale est une prérogative régalienne qui sanctionne personnellement l'auteur d'une infraction en raison d'un manquement à l'ordre public. Dès lors, l'hypothèse d'une société absorbée qui transmet, comme une *« dette »*, son éventuelle responsabilité pénale à la société absorbante lors d'une fusion par absorption, ne trouve aucun fondement légal en droit français. Quelles qu'aient été les motivations des juges français, il leur était impossible d'aménager un régime *contra legem* de transfert de la responsabilité pénale sans que celui-ci ne repose sur un texte.

Si les juges sont désarmés face à la CJUE, tel n'est pas le cas du législateur qui pourrait adapter le principe de personnalité de la responsabilité des peines aux personnes morales et introduire une exception légale dans l'hypothèse d'une fusion par absorption et opérations assimilées. Un tel aménagement s'inscrirait parfaitement dans le système actuel qui recourt à la responsabilité pénale à des fins de régulation sociale. En effet, si le droit pénal a longtemps incarné les prérogatives de la puissance publique, la matière trouve ces dernières décennies, une nouvelle raison d'être : garantir le respect de dispositions, qu'elle qu'en soit leur nature, par les sanctions pénales qui y sont associées. Par conséquent, les fonctions du droit pénal se sont élargies : les infractions issues du Code du travail, par exemple, comme il en est question dans les arrêts commentés, s'inscrivent dans une logique dissuasive et préventive. On comprend alors sans difficulté que l'opération de fusion par absorption puisse constituer un obstacle aux nouvelles fonctions du droit pénal. Le législateur pourrait être sensible à l'anéantissement par la fusion par absorption des garde-fous qu'il a élaborés sur mesure à chacune des règles susceptibles d'être transgressées[1281]. Néanmoins, reste en

[1281] J.-C. PLANQUE, Comment limiter le recours aux techniques d'évitement de la responsabilité pénale des personnes morales ? : Dr. pénal 2018, étude 25.

suspens la question de l'éventuelle inconstitutionnalité d'une telle exception légale. Dans l'hypothèse où les parlementaires, eux-mêmes, ne contestent pas cette loi, n'importe quel justiciable serait en mesure d'en faire contrôler les dispositions a posteriori par le Conseil constitutionnel depuis la réforme de juillet 2008 qui a inséré dans la Constitution l'article 61-1.

b. La question de la responsabilité des personnes morales de droit public

Si le législateur n'a instauré aucun critère pour déterminer les personnes morales de droit privé susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée, il en va autrement pour les personnes morales de droit public[1282]. Toutes les personnes morales de droit public n'engagent pas leur responsabilité pénale de façon identique. Ainsi, la responsabilité pénale de l'Etat ne peut être recherchée, et celle des collectivités territoriales et de leurs groupements est limitée.

L'irresponsabilité pénale de l'Etat est énoncée à l'article 121-2 du Code pénal selon lequel *« les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables »*[1283]. Au soutien de cette position, les parlementaires et le garde des Sceaux de l'époque avançaient qu'admettre la responsabilité pénale de l'Etat était contraire à la souveraineté étatique[1284]. En outre, l'irresponsabilité était justifiée par le souci de respecter la séparation des pouvoirs entre les autorités administratives et judiciaires. Enfin, la solution retenue était justifiée par l'impossibilité pratique pour l'Etat, détenteur de la puissance publique et du monopole des poursuites, de se sanctionner lui-même[1285].

Une partie de la doctrine s'oppose à ces trois arguments. Tout d'abord, certains auteurs soulignent que la souveraineté de l'Etat aurait également dû être un obstacle à la

[1282] M. JORDA, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière de la jurisprudence : La Gazette du Palais 2001, p. 4.
[1283] E. PICARD, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public. Fondements et champ d'application : Rev. soc. 1993, p. 261.
[1284] A.N., Rapp. P. MARCHAND, Rapport sur la réforme du code pénal, n° 896, p. 121, 1989.
[1285] F. GARTNER, L'extension de la répression pénale aux personnes publiques : RFDA 1994, p. 126.

reconnaissance de la responsabilité civile de l'Etat. Or, la responsabilité civile de l'Etat est admise depuis longtemps, sans que cela ne pose de difficultés. Plus encore, il apparaîtrait *« normal que l'État lui-même se soumette aux règles qu'il impose à autrui, dès lors que leur violation ne peut en aucun cas être justifiée par la spécificité des missions qu'il accomplit »*[1286]. Par ailleurs, certains auteurs considèrent que l'exclusion de la responsabilité est contestable dans la mesure où la responsabilité pénale des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des agents publics est admise[1287]. C'est également sans difficulté que les juridictions répressives sont amenées à connaître de faits commis à l'occasion de l'exercice d'une mission de service public. Cette différence de régime crée une inégalité de traitement entre les agents publics[1288]. En effet, lorsque l'élu local commet une faute, la responsabilité de la collectivité peut être engagée à sa place. En revanche, lorsqu'un fonctionnaire étatique commet une faute, seule sa propre responsabilité peut être engagée[1289].

Le projet de loi précédant l'adoption de la loi FAUCHON du 10 juillet 2000 avait envisagé de revenir sur cette irresponsabilité de l'Etat mais l'idée a été abandonnée[1290]. De même, le rapport MASSOT sur la responsabilité pénale des décideurs publics, rendu le 16 décembre 1999 au garde des Sceaux, avait préconisé d'étendre la responsabilité pénale des personnes morales, en ouvrant la responsabilité pénale des personnes publiques, et en supprimant l'exclusion de l'Etat par souci d'égalité entre les agents publics. Le législateur n'a pas suivi ces propositions et l'Etat demeure exclu de la responsabilité pénale.

[1286] E. DREYER, Irresponsabilité ou responsabilité pénale des personnes morales de droit public ? : JCP G 2016, doctr. 1256.
[1287] C. MONDOU, Commentaire de l'article 121-2, alinéa 2, du nouveau code pénal : AJDA 1993, p. 539 ; E. DREYER, Irresponsabilité ou responsabilité pénale des personnes morales de droit public ? : JCP G 2016, doctr. 1256.
[1288] E. PICARD, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public. Fondements et champ d'application : Rev. soc. 1993, p. 261 ; J. MOREAU, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public en droit français : LPA 1996, p. 41.
[1289] A. N., Rapp. au garde des Sceaux, 1999, La responsabilité pénale des décideurs publics. Sur internet : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000404.pdf.
[1290] E. DREYER, Irresponsabilité ou responsabilité pénale des personnes morales de droit public ? : JCP G 2016, doctr. 1256.

Contrairement à l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent engager leur responsabilité. Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution énumère les collectivités territoriales de la République : ce sont *« les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer »*. Quant aux groupements, ils s'agit, d'une part, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), c'est-à-dire les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines et, d'autre part, des établissements publics territoriaux comme, par exemple, les agences départementales regroupant un département, des communes et des établissements publics intercommunaux. La responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements est cependant limitée.

Comme en témoigne le projet de loi de réforme du Code pénal, il a été envisagé un temps d'exclure les collectivités territoriales et leurs groupements de la responsabilité pénale, à l'instar du régime étatique[1291]. Toutefois, certains auteurs estimaient que le poids de la répression allait être supporté par les contribuables et les usagers du service public[1292]. Ainsi, les parlementaires n'ont-ils pas adopté l'irresponsabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements, mais ne leur ont pas reconnu de responsabilité pénale pleine et entière non plus. Ils ont estimé qu'il était suffisant d'exclure les activités insusceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public, c'est-à-dire les prérogatives de puissance publique. L'article 121-2 du Code pénal dispose que *« les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public »*. Se pose la question de savoir ce que recouvre une activité susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public. En pratique, les collectivités territoriales doivent gérer des services publics. Elles peuvent en assurer la gestion elles-mêmes ou déléguer cette gestion à d'autres personnes publiques ou privées par le biais de

[1291] Sénat, Projet de loi portant réforme du Code pénal ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 584 ; E. PICARD, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application : Rev. soc. 1993, p. 261.
[1292] E. PICARD, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application : Rev. soc. 1993, p. 271.

contrats administratifs. Toutefois, tous les services ne sont pas susceptibles d'être délégués. La jurisprudence a précisé qu'est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, toute activité ayant pour objet la gestion d'un service public, qui ne fait pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires contraires, et qui peut être confié à un délégataire public ou privé rémunéré pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation[1293].

Pour déterminer si la collectivité territoriale peut engager sa responsabilité pénale, le juge répressif doit donc vérifier que le service public est susceptible de délégation[1294]. En pratique effectivement, de nombreuses activités font l'objet d'une telle délégation comme, par exemple, l'exploitation d'un domaine skiable[1295] ou la gestion d'un abattoir intercommunal[1296]. Le juge pénal retient une conception extensive de la délégation de service public[1297]. Par exemple, il a été jugé qu'une région n'est pas pénalement responsable d'un accident causé par la non-conformité aux règles techniques d'une machine mise à disposition d'un lycée technique dès lors que le service de l'enseignement public n'est pas, en raison de sa nature, susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public[1298]. Par ailleurs, dans l'affaire du Drac, les juges du fond ont considéré que l'organisation des sorties scolaires constituait une activité susceptible de faire l'objet d'une délégation, ce que la chambre criminelle réfuta au motif que *« l'exécution même du*

[1293] Cass. crim., 3 avril 2002, Bull. crim., n° 77 : D. 2003. somm. 243, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Dr. pénal 2002, p. 95, obs. M. VERON ; RSC 2002, p. 810, obs. B. BOULOC ; RSC 2002, p. 838, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; Cass. crim., 23 mars 2004, n° 03-84.914, Inédit ; Cass. crim., 6 avril 2004, Bull. crim., n° 77 : AJ pénal 2004, p. 240, obs. C. GIRAULT.

[1294] M. UBAUD-BERGERON, Loi MURCEF : la définition législative des délégations de service public : JCP 2002, I, 125.

[1295] Cass. crim., 14 mars 2000, Bull. crim., n ° 114 ; J.- C. BONICHOT, La responsabilité des personnes morales de droit public : La Gazette du Palais 1999, p. 768 ; CGCT, art. L. 1411- 1 : Le Code général des collectivités territoriales définit la délégation de service public comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation » ; M.-F. STEINLE-FUEURBACH, Infractions non intentionnelles et responsabilité des collectivités territoriales : entre singularité et pragmatisme : JCP G 2007, I, 173.

[1296] Cass. crim., 23 mai 2000, Bull. crim., n° 200.

[1297] Cass. crim., 29 mai 2018, n° 18-81.673, Inédit ; C. MONDOU, Commentaire de l'article 121- 2, alinéa 2, du nouveau Code pénal – Responsabilité pénale des collectivités territoriales : AJDA 1993, p. 539 ; A. LEVY, L'état de la jurisprudence sur la responsabilité pénale des personnes publiques dix ans après l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994 : Dr. administratif 2004, étude 14.

[1298] Cass. crim., 11 décembre 2001, Bull. crim., n° 265.

service public communal d'animation de classes de découverte suivies par des enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, [n'était] *pas, par nature, susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public »*[1299]. Le juge doit également déterminer comment l'éventuel délégataire aurait été rémunéré si l'activité avait été déléguée[1300]. En effet, il est nécessaire que la rémunération puisse dépendre des résultats de l'exploitation.

Il ressort de ces règles que la responsabilité pénale des collectivités territoriales et celle de leurs groupements est limitée à certaines de leurs activités[1301]. Une question prioritaire de constitutionnalité avait été soulevée à ce sujet. Il était question de la conformité de l'article 121-2 du Code pénal au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce dernier prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements sont exonérés de toute responsabilité pénale pour les faits commis à l'occasion de la gestion de biens appartenant au domaine privé qui ne constitue pas une activité de service public délégable. Une personne privée qui commettrait les mêmes faits pourrait, en revanche, être jugée pénalement responsable[1302]. La Cour de cassation n'a cependant pas souhaité transmettre la question au Conseil constitutionnel, en estimant que *« les collectivités territoriales se trouvent dans une situation différente des personnes morales de droit privé, de sorte que l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal, dont l'objet est notamment de soustraire à toute responsabilité pénale les collectivités territoriales dans l'exercice des activités qui leur sont propres, ne*

[1299] Cass. crim., 12 décembre 2000, Bull. crim., n ° 371 : LPA 2001, p. 13, note M.-F. STEINLE-FEUERBACH ; RSC 2001, p. 157, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 11 juin 2001, Bull. crim., n ° 265.
[1300] M.-F. STEINLE-FUEURBACH, Infractions non intentionnelles et responsabilité des collectivités territoriales : entre singularité et pragmatisme : JCP G 2007, I, 173.
[1301] Y. MAYAUD, Responsabilités pénale et civile d'un groupement de collectivités territoriales pour homicide involontaire : RSC 2017 p.738 ; Cass. crim., 24 octobre 2017, n° 16-85.975.
[1302] Cass. crim., QPC, 16 novembre 2011, n° 11-81.203, Inédit : « L'article 121-2, alinéa 2, du code pénal est-il contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, ce qui implique qu'elles sont exonérées de toute responsabilité pénale pour les faits commis à l'occasion de la gestion de biens appartenant au domaine privé qui ne constitue pas une activité de service public délégable, bien que l'exercice d'une telle activité n'implique la mise en œuvre d'aucune prérogative de puissance publique et qu'une personne privée qui commettrait les mêmes faits pourrait, en revanche, être jugée pénalement responsable ? ».

crée pas une dérogation injustifiée au principe d'égalité devant la loi »[1303]. Certains auteurs n'ont pas manqué de critiquer cette argumentation relevant davantage *« d'une pétition de principe que d'une justification intellectuellement satisfaisante »*[1304].

Les autres personnes morales de droit public, à savoir les établissements publics, aussi bien administratifs[1305] qu'industriels et commerciaux[1306], les groupements d'intérêt public[1307], les sociétés d'économie mixte ou encore les entreprises nationalisées, ne sont pas visées par l'article 121-2 du Code pénal et suivent le même régime de responsabilité que les personnes de droit privé. La Cour de cassation a ainsi eu à connaître d'affaires impliquant la SNCF[1308] ou encore l'Agence nationale pour l'emploi[1309].

Il résulte de ces dispositions une inégalité de traitement entre les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé ne bénéficiant d'aucune immunité[1310]. Cette différence de traitement n'est pas sans rappeler celle existant entre les décideurs privés et les décideurs publics.

II. La volonté de transférer la responsabilité de la personne physique à la personne morale

Face à la sévérité de la répression exercée à l'encontre des décideurs, le législateur a cherché à équilibrer les responsabilités au sein des entreprises en favorisant la répression exercée à l'encontre des sociétés, personnes morales. Ce transfert paraît justifié. En effet, d'une part, lorsque l'infraction résulte davantage d'un manquement dans l'organisation de l'entreprise, que d'une volonté délibérée d'une personne physique, il parait naturel de

[1303] Cass. crim., QPC, 16 novembre 2011, n° 11-81.203, Inédit.
[1304] Y. MAYAUD, La notion d'activité délégable et le juge pénal : RLCT 2014, p. 98.
[1305] EPA.
[1306] EPIC.
[1307] GIP.
[1308] Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE.
[1309] Cass. crim., 30 septembre 2008, Bull. crim., n° 199.
[1310] D. COMMARET, La loi Fauchon, cinq ans après : Dr. pénal 2006, étude 7.

diriger la répression vers la personne morale[1311]. D'autre part, les personnes morales servent d'exutoires à la politique du législateur, qui, pour faire accepter l'allégement de la répression des décideurs, impute les infractions aux personnes morales qu'ils représentent. A deux reprises, le législateur a donc cherché à transférer la responsabilité pénale de la personne physique à la personne morale. En 1994, le législateur a espéré qu'un transfert s'opère par la consécration de la responsabilité de la personne morale (A). En 2000, le législateur a encouragé le transfert en établissant une nouvelle hiérarchie des fautes à l'avantage des personnes physiques (B).

A. Le transfert par l'admission de la responsabilité pénale de la personne morale

Depuis longtemps, le décideur est le responsable pénal privilégié en matière de santé et de sécurité au travail. Il est apparu que cette répression, excessivement rigoureuse, pouvait tenir à l'impossibilité initiale d'engager la responsabilité pénale de la personne morale dans le cadre de laquelle les infractions commises sont constatées. Le législateur a donc tenté d'atténuer la responsabilité des personnes physiques en admettant la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, il ressort des débats parlementaires que le législateur a entendu faire entrer dans le champ répressif des infractions spécifiquement commises par les personnes morales et atténuer la responsabilité pénale des décideurs. Selon l'exposé des motifs du projet de Code pénal de 1986, il fallait faire disparaître *« la présomption de responsabilité pénale qui* [pesait] *en fait sur des dirigeants à propos d'infractions dont ils* [ignoraient] *parfois l'existence »*[1312]. La responsabilité pénale de la personne morale devait permettre d'éviter la poursuite pénale du décideur, simplement au motif qu'il était le

[1311] Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET ; Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 205 : JCP E 2012, 1707, note F. DUQUESNE ; JCP S 2013, 1053, note S. BRISSY ; RSC 2013, p. 73, note Y. MAYAUD ; RSC 2013, p. 385, note A. CERF-HOLLENDER ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. BOULOC.

[1312] Sénat, Projet de loi portant réforme du code pénal, 1986, p. 6.

dirigeant de l'entreprise, notamment en cas d'atteintes involontaires contre l'intégrité physique. Si l'infraction était le résultat d'une multitude de manquements, de multiples fautes plus ou moins liées, d'une sorte de fait collectif conduisant à un accident, elle pourrait être imputée à la personne morale. En ce sens, le ministre de la Justice a donné pour instruction de privilégier les poursuites contre la seule personne morale en cas d'infraction non intentionnelle en précisant que la mise en cause d'une personne physique, aux côtés d'une personne morale, ne devait *« intervenir que si une faute personnelle* [était] *suffisamment établie à son encontre pour justifier une condamnation pénale »*[1313]. Dans le même sens, la circulaire d'interprétation du Code pénal de la chancellerie du 14 mars 1993 pour les délits non intentionnels, énonce que *« la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée alors même que n'aura pas été établie la responsabilité pénale d'une personne physique »*. La chancellerie a donc incité les magistrats du parquet, dans l'hypothèse d'une infraction non intentionnelle, à poursuivre en priorité la personne morale. L'objectif affiché, poursuivi par le législateur et l'exécutif, était donc de distribuer la responsabilité pénale, grâce à la création de la responsabilité des personnes morales.

B. Le transfert par l'instauration d'une hiérarchie des fautes

Le législateur a également tenté d'atténuer la répression pesant sur les personnes physiques avec la loi du 10 juillet 2000, en élevant le niveau de faute exigée pour engager leur responsabilité[1314]. L'un des objectifs de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels était de restreindre l'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques au profit de la responsabilité pénale des personnes morales. Il est effectivement depuis cette loi plus facile d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale que celle d'une personne physique[1315]. En effet, l'engagement de la

[1313] Circ. du 13 février 2006 de la direction des affaires criminelles et des grâces (NOR : JUSDO630016C).
[1314] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[1315] Cass. crim., 21 mars 2017, n° 17-90.003 : RTD com. 2017, note L. SAENKO : La chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a précisé que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » et que

responsabilité d'un auteur indirect est conditionné par l'existence d'*« un manquement manifestement délibéré à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »* ou d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'*[il] *ne* [pouvait] *ignorer »*. Autrement dit, la personne physique, auteur indirect d'une infraction non intentionnelle, n'est responsable que si elle a commis une faute qualifiée, c'est-à-dire soit une faute délibérée, soit une faute caractérisée. La personne physique bénéficie donc de conditions d'engagement de sa responsabilité pénale plus exigeantes, ce qui doit conduire à un allégement de sa responsabilité[1316]. En revanche, la personne morale est toujours responsable dès lors qu'elle a commis une faute simple. Ainsi, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires résultent d'une faute simple, la responsabilité du décideur ne peut plus être engagée, mais la personne morale peut toujours être poursuivie à raison du fait de ce décideur, accompli en tant qu'organe ou représentant[1317]. Dans l'esprit de la loi, la faute n'est pas jugée assez grave pour engager la responsabilité de la personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant, mais elle est jugée suffisante pour engager la responsabilité de la personne morale ayant agi à travers ce même organe ou représentant.

La jurisprudence favorise d'autant plus la pénalisation des personnes morales qu'elle n'exige pas que la faute commise par l'organe ou le représentant soit une faute qualifiée. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a indiqué dans un arrêt du 24 octobre 2000 que les personnes morales engagent leur responsabilité pénale en cas de faute simple, même si ses organes ou représentants n'ont commis aucune faute délibérée ou caractérisée[1318]. Cela a été réaffirmé dans un arrêt du 28 avril 2009[1319]. Dans ce dernier, un

« la différence de situation entre les personnes physiques et les personnes morales justifie la différence de traitement induite par l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, laquelle est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

[1316] Code pénal, art. 121-3.

[1317] Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.

[1318] Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Cass. crim., 14 septembre 2004, n° 03-86.159, Inédit : Dr. pénal 2005, comm. 11, obs. M. VERON ; Cass. crim., 9 novembre 2004, n° 03-87.677, Inédit ; Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-87.147, Inédit ; Cass. crim., 28

salarié a été victime d'un accident mortel, alors qu'il déplaçait des poutrelles métalliques à l'aide d'un pont roulant. L'employeur du salarié, personne morale, et son gérant ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel. Seule la personne morale a été condamnée par les juges du fond du chef d'homicide involontaire. Après avoir constaté que les négligences du gérant ne présentaient pas la gravité requise pour les personnes physiques, la chambre criminelle a confirmé que la faute simple commise par le gérant était suffisante pour engager la responsabilité de la personne morale[1320]. Plus récemment, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 23 mai 2018[1321], le chef de succursale d'une société n'avait pas respecté la procédure en matière de déplacement de la zone de stockage sur un site surplombé de lignes électriques et avait négligé l'organisation du chantier dont il avait la charge ce qui avait conduit à l'électrocution d'un salarié. Les juges ont retenu la responsabilité pénale pour homicide involontaire de la personne morale, pour le compte de laquelle le chef de succursale avait agi, mais pas la responsabilité pénale de la personne physique, sa faute personnelle n'ayant pas été jugée suffisamment grave. Dans le même sens, le 4 septembre 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui, pour relaxer une personne morale, avait jugé qu'aucune faute caractérisée de pouvait être retenue à l'encontre du dirigeant[1322]. Il lui

avril 2009, Bull. crim., n° 80 : JCP S 2009, 1413, note T. TAURAN ; Dr. pénal 2009, chron. 10, n° 10, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 206 : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 3, note M. SEGONDS ; JCP S 2012, 1546, note A. CŒURET ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2013, p. 99, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013. p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 8 janvier 2013, n° 12-81.102, Inédit : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON.

[1319] Cass. crim., 28 avril 2009, Bull. crim., n° 80 : JCP S 2009, 1413, note T. TAURAN ; Dr. pénal 2009, chron. 10, n° 10, obs. M. SEGONDS.

[1320] Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 206 : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 3, note M. SEGONDS ; JCP S 2012, 1546, note A. CŒURET ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2013, p. 99, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013. p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Cass. crim., 14 septembre 2004, n° 03-86.159, Inédit : Dr. pénal 2005, comm. 11, obs. M. VERON ; Cass. crim., 9 novembre 2004, n° 03-87.677, Inédit ; Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-87.147, Inédit ; Cass. crim., 28 avril 2009, Bull. crim., n° 80 : JCP S 2009, 1413, note T. TAURAN ; Dr. pénal 2009, chron. 10, n° 10, obs. M. SEGONDS.

[1321] Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-82.456 : RJS 8-9/18, n° 544 ; F. DUQUESNE, Le délégataire responsable mais non coupable : JCP S 2018, 1286.

[1322] Cass. crim., 4 septembre 2018, n° 17-82.633, Inédit : RJS 2/18, n° 799.

appartenait de rechercher si la faute commise par le dirigeant ne permettait pas d'établir l'existence d'une faute simple établissant la responsabilité de la personne morale.

Ces arrêts illustrent parfaitement l'application des principes concernant les poursuites pénales des personnes physiques et des personnes morales, tels qu'ils ont été pensés par le législateur. Selon Monsieur Pierre FAUCHON, *« le dommage peut avoir pour origine un défaut d'organisation globale d'une collectivité ou d'une entreprise et il paraît souhaitable et normal que la personne morale continue à pouvoir être mise en cause même en cas de faute légère et de lien indirect »*[1323]. Il faut en conclure qu'*« il y a bien dans le cas des infractions non intentionnelles du moins, en cas de faute légère, une véritable responsabilité pénale de substitution de la personne morale »*[1324]. Le législateur affiche la volonté de déconnecter la responsabilité de la personne morale de celle de la personne physique.

Une faute simple peut être le signe de défaillances structurelles dont la personne morale doit répondre. Cette réorientation du poids de la répression vers la personne morale peut également avoir, lorsqu'elle sanctionne un défaut d'organisation ou de fonctionnement, une vertu pédagogique non négligeable. Les deux responsabilités trouvent ainsi, dans la loi elle-même, le critère d'une complémentarité recherchée[1325].

§ 2. Le résultat obtenu : la duplication de la responsabilité pénale

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales étant posé, il était nécessaire que le législateur précise les conditions d'imputabilité d'une infraction à une personne morale[1326]. En vertu de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales est encourue pour *« les infractions commises, pour leur compte, par*

[1323] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 31 ; Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[1324] J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd., p. 492.
[1325] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd.
[1326] *Ibid.*

leurs organes ou représentants ». Cet article relie la responsabilité des personnes morales aux agissements des personnes physiques et consacre une responsabilité pénale par représentation. Se pose alors de nouveau la question de la répartition des responsabilités entre la personne morale et la personne physique : la responsabilité des personnes morales, même par représentation, a-t-elle permis d'atténuer la sévérité de la responsabilité pesant sur les personnes physiques ? Il apparaît que, malgré la volonté du législateur, la loi n'a pas eu pour effet d'alléger la responsabilité pénale des personnes physiques au bénéfice de celle des personnes morales. L'affirmation d'une responsabilité pénale par représentation (I) a conduit au cumul des responsabilités (II).

I. La responsabilité pénale par représentation

Les personnes morales ne peuvent engager leur responsabilité pénale que par représentation. Le législateur a imposé deux conditions à l'article 121-2 du Code pénal : l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale (A) et par un organe ou un représentant de la personne morale[1327] (B).

A. Une infraction commise pour le compte de la personne morale

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il est nécessaire d'établir que l'infraction a été commise par une personne physique agissant pour le compte de la personne morale. Ce critère est souvent défini négativement, confirmant ainsi les doutes exprimés par un auteur quant à l'interprétation d'une *« formule qui paraît plus explicite par ce qu'elle exclut du champ de la répression pénale que par ce qu'elle inclut »*[1328]. En effet, l'expression *« pour le compte »* exclut les infractions commises par la personne physique

[1327] Cass. crim., 13 avril 2010, n° 09-86.429, Inédit : Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 2, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-84.499, Inédit : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 2, note M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p 137, note R. SALOMON.
[1328] M. DELMAS-MARTY, Les conditions de fond de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 1993, p. 301.

dans le cadre de ses fonctions mais à des fins personnelles[1329]. Ainsi, la circulaire générale d'application du Code pénal indique-t-elle que ne peuvent être imputées à la personne morale *« des infractions commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si ce dirigeant agit pour son propre compte et dans son seul intérêt personnel (parfois même au préjudice de la personne morale elle-même) »*[1330]. Autrement dit, l'abus de fonction commis par la personne physique permet d'exonérer la personne morale, ce qui rappelle la possibilité d'exonération de la responsabilité civile du commettant en cas d'abus de fonction de son préposé[1331].

Il s'en déduit, *a contrario*, que l'infraction commise dans le cadre de l'activité de la personne morale est réalisée pour le compte de la personne morale. Pour des auteurs, l'acte commis *« pour le compte »* de la personne morale doit être entendu comme l'acte commis *« dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs du groupement doté de la personnalité juridique »*[1332], c'est-à-dire dans l'intérêt social de la personne morale. Ce critère d'intérêt social de la personne morale est très large et recoupe de nombreuses situations. En matière d'infractions non intentionnelles, il est difficile de concevoir l'intérêt personnel que pourrait retirer un décideur de la commission d'une infraction[1333]. Toute infraction non intentionnelle commise risque donc d'être imputée à la personne morale dès lors que le décideur a agi dans le cadre de l'entreprise, y compris si l'imprudence est une initiative personnelle de la personne physique, sans lien avec l'organisation de l'entreprise[1334]. Pour d'autres auteurs, l'acte commis *« pour le compte »* de la personne morale doit être entendu comme étant dans l'intérêt économique de la personne morale. Ainsi, une personne physique commet-elle une

[1329] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[1330] Circ., 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau code pénal et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur.
[1331] Aux termes de la jurisprudence civile, l'abus de fonction se caractérise par la réunion de trois conditions cumulatives : une action sans autorisation, hors de ses fonctions et à des fins étrangères à ses attributions : Cass., ass. plén., 19 mai 1988, Bull. ass. plén. n° 5 : D. 1988, p. 513, note C. LARROUMET ; RTD civ. 1989, p. 89, obs. P. JOURDAIN.
[1332] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 588.
[1333] M.-A. HOUTMANN, Responsabilité pénale des personnes morales : D. 2000, p. 34.
[1334] A. CŒURET, La responsabilité pénale de personnes morales pour accident du travail : JCP S 2012, n° 1546.

infraction pour le compte de la personne morale lorsqu'elle agit dans son intérêt économique, c'est-à-dire pour réaliser un profit financier, obtenir un gain ou éviter une perte[1335]. En effet, lorsque les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail ne sont pas respectées, par exemple, en s'abstenant de mettre en œuvre les dispositifs de sécurité sur un chantier[1336], la société peut y avoir un intérêt économique : elle gagne du temps et réduit ses coûts[1337]. Toutefois, ces situations sont rares et de nombreux autres manquements sont déconnectés d'un objectif financier. Tel est le cas par exemple, lorsque l'entreprise principale, chargée d'organiser la sécurité sur ce chantier[1338], ne prévoit aucune mesure de coordination avec une entreprise sous-traitante intervenant sur le même chantier. De même, on ne peut pas affirmer qu'un profit est réalisé par une entreprise de bâtiment lorsqu'un manager n'oblige pas les salariés à porter leur casque. Les défaillances s'inscrivent dans une mauvaise organisation de la sécurité et n'ont aucune incidence économique[1339]. A l'instar du critère d'intérêt social, le critère d'intérêt économique n'est pas pertinent en matière d'infractions non intentionnelles[1340].

S'il est difficile de se prononcer sur le sens de cette formule, il convient de raisonner en termes de stratégie ou de politique menée par la personne morale. La faute du décideur est à même d'être retenue pour fonder la responsabilité de la personne morale qu'il représente si son comportement est indissociable de cette stratégie ou de cette politique.

[1335] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[1336] F. DUQUESNE, La faute d'imprudence commise pour le compte de la personne morale : JCP E 2012, n° 1707.
[1337] A. CŒURET, La responsabilité pénale de personnes morales pour accident du travail : JCP S 2012, n° 1546.
[1338] Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC.
[1339] G. GIUDICELLI-DELAGE, La responsabilité pénale de la personne morale : RSC 1999, p. 336.
[1340] G. GIUDICELLI-DELAGE, Responsabilité pénale des personnes morales. Accident du travail. Atteinte involontaire à l'intégrité physique : RSC 1996, p. 392.

B. Une infraction commise par un organe ou un représentant

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il est également nécessaire que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de cette personne morale. Cela suppose de déterminer quelles personnes physiques peuvent revêtir la qualité d'organe ou de représentant (1), d'autant plus que la Cour de cassation impose aux juridictions de désigner expressément l'organe ou le représentant ayant commis le manquement susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale (2).

1. La notion d'organe ou de représentant

L'imputabilité, permettant d'établir le lien entre l'infraction et la personne morale, est assurée par l'organe ou le représentant de la personne morale.

La notion d'organe de la personne morale s'entend en premier lieu des personnes nommées par la loi ou les statuts pour diriger et agir au nom de la personne morale. Plus concrètement, il s'agit de toutes les instances légales ou statutaires intervenant au nom de la personne morale. Un auteur a eu l'occasion de préciser qu'il s'agissait *« de manière générale,* [des] *personnes chargées par la loi et les statuts d'administrer et de gérer la personne morale, c'est-à-dire de participer au processus d'élaboration de la volonté de la personne morale et ensuite de présider à l'exécution de la décision ainsi prise »*[1341]. Ces organes peuvent être collectifs[1342] : par exemple, le directoire, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'assemblée générale. Les organes peuvent également être des personnes physiques. Il s'agit de la personne disposant du pouvoir de direction[1343] : par exemple, le président, le directeur général, le gérant ou encore le président-directeur général. Pour les associations ou les syndicats, le terme désigne le président, les membres

[1341] G. ROUJOU DE BOUBEE, La responsabilité pénale des personnes morales, in Une certaine idée du droit, Mélanges DECOCQ : Litec 2004, p. 539.
[1342] J. PRADEL, Droit pénal général : Cujas 2016, 21ème éd. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 602.
[1343] Cass. crim., 7 juillet 1998, Bull. crim., n° 216 : RSC 1999, p. 317, obs. B. BOULOC ; RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE.

du bureau ou l'assemblée générale. Pour les collectivités publiques, sont ainsi visés le président de conseil régional, le président de conseil général ou encore le maire d'une commune. Enfin, concernant les établissements publics, les organes font référence à leurs présidents, vice-présidents ou encore à leurs conseils d'administration.

La notion de représentant renvoie en second lieu aux personnes physiques qui disposent de pouvoirs propres et qui sont destinées à représenter la personne morale auprès des tiers. Ce terme déborde du cadre de la représentation légale ou statutaire : il est à noter que tous les organes sont des représentants de la personne morale, mais que la réciproque n'est pas vraie. Ainsi, *« des personnes physiques qui, n'étant pas insérées dans la structure ordinaire de la personne morale, ont néanmoins le pouvoir de la gouverner »*[1344]. Par exemple, est considéré comme un représentant, sans en être pourtant des organes, un mandataire judiciaire[1345].

La question de savoir si un dirigeant de fait est susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale a été au centre d'une controverse doctrinale[1346]. Est dirigeant de fait, *« une personne physique qui bien que n'étant pas représentante légale de la personne morale s'immisce dans sa direction ou sa gestion, sous le couvert ou au lieu et place des dirigeants de droit »*[1347]. La Cour de cassation a répondu positivement à cette question en jugeant dans un arrêt du 13 avril 2010[1348] que le représentant de fait engage la responsabilité pénale de la personne morale dès lors qu'il agit en son nom et pour son compte[1349]. La méthode des faisceaux d'indices a été appliquée. Ces indices, *« qui peuvent*

[1344] J.-H. ROBERT, Les préposés délégués sont-ils les représentants de la personne morale ?, in Mélanges COUVRAT : PUF 2001, p. 383.
[1345] C. RUELLAN, La responsabilité pénale des administrateurs provisoires et judiciaires du fait de leur administration : Dr. pénal 2000, chron. 25.
[1346] G. ROUJOU DE BOUBÉE, La responsabilité pénale des personnes morales, in Une certaine idée du droit, Mélanges DECOCQ : Litec 2004, p. 539.
[1347] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf.
[1348] Cass. crim., 13 avril 2010, n° 09-86.429, Inédit : Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 2, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 17 décembre 2003, n° 00-87.872, Inédit ; Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-83.261, Inédit.
[1349] Cass. crim., 17 décembre 2003, n° 00-87.872, Inédit ; Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 252 : RSC 2000, p. 389, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2000, comm. 56 ; Cass. crim., 11 décembre 2012, n° 11-88.643, Inédit : Dr. social 2013, p. 640, note R. SALOMON ; Cass. crim., 12 juin 1996, Bull. crim., n° 251 ; Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079,

manifester l'existence d'une activité de direction ou la participation à la conduite générale de l'entreprise »[1350] sont relevés lors de la constitution de la société ou ressortent lors du fonctionnement de la société. La qualité de dirigeant de fait peut être retenue à partir de témoignages de clients et de salariés[1351]. Elle peut, en outre, se déduire de certains documents sociaux[1352]. Récemment, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 juillet 2017 a confirmé que les représentants de fait d'une personne morale pouvaient engager par leur action la responsabilité pénale de cette dernière[1353]. Dans cette affaire, la chambre criminelle a approuvé le raisonnement des juges du fond qui, pour retenir la direction de fait, avait appliqué la méthode du faisceau d'indices.

Par ailleurs, la question de l'attribution de la qualité de représentant à un délégataire de pouvoirs, et par conséquent du possible engagement par lui de la responsabilité pénale de la personne morale, a également connu, en matière d'infractions non intentionnelles[1354], des débats animés. Pour certains auteurs, si le délégataire se substitue au délégant, il doit être susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale[1355]. Pour d'autres auteurs, la reconnaissance de la qualité de représentant au délégataire de pouvoir est critiquable au regard de l'article 121-2 du Code pénal et du principe d'interprétation stricte de la loi pénale[1356]. De plus, certains auteurs soulignent que la personne morale ne saurait voir sa responsabilité engagée par un simple salarié, quand bien même doté d'une

obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS ; Cass. crim., 10 septembre 2014, n° 13-84.776, Inédit : Dr. social 2015, p. 165, note R. SALOMON.

[1350] Cass. crim., 11 décembre 2012, n° 11-88.643, Inédit : Dr. social 2013, p. 640, note R. SALOMON.

[1351] Cass. crim., 10 septembre 2014, n° 13-84.776, Inédit : Dr. social 2015, p. 165, note R. SALOMON.

[1352] Cass. crim., 16 janvier 1964, n° 63-90.263.

[1353] Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-86.092, Inédit ; Cass. crim., 17 décembre 2003, n° 00-87.872, Inédit ; Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-83.261, Inédit ; Cass. crim., 13 avril 2010, n° 09-86.429, Inédit : Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 2, note M. SEGONDS.

[1354] B. BOULOC, Vers une interprétation légitime de l'article 121-2 alinéa 1er du code pénal : AJ pénal 2012, p. 35 ; Cass. crim., 19 décembre 1999, n° 99-80.104 : RJS 3/00, n° 350 ; Cass. crim., 15 mai 2007, n° 05-87.260, Inédit : RJS 8-9/07, n° 1010 ; Cass. crim., 25 mars 2014, Bull. crim., n° 94 : Dr. pénal 2014, chron. 10, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p. 950, note R. SALOMON ; RJS 6/14, n° 532 ; JCP G 2014, 716, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2014, act. 421, obs. A. DONNIER ; Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-82.456 : RJS 8-9/18, n° 544.

[1355] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 608 ; A. CŒURET, Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, délégation de pouvoirs et mise en danger : Dr. social 1995, p. 344.

[1356] M.-E. CARTIER, Nature et fondement de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code pénal français : LPA 1996, p. 21.

délégation de pouvoirs[1357], dès lors qu'il ne dispose pas du pouvoir de *« modifier la structure et la politique de la personne morale »*[1358]. Certains évoquent également le risque que la personne morale soit systématiquement poursuivie des infractions non intentionnelles commises à l'occasion de son fonctionnement[1359]. Au-delà des divergences doctrinales, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rapidement assimilé le délégataire au représentant de la personne morale[1360]. Dans un arrêt du 1er décembre 1998, la Cour de cassation a jugé que la personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par un organe ou un représentant de la personne morale peut être considérée comme un représentant de celle-ci au sens de l'article 121-2 du Code pénal et engager sa responsabilité pénale[1361]. Ce principe a ensuite été réaffirmé à de nombreuses reprises[1362]. Par exemple, dans un arrêt du 30 mai 2000, la Cour de cassation énonce que *« le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoir* […] *est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal. Il engage donc la responsabilité pénale de celle-ci lorsque* [l'infraction] *trouve sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation »*[1363]. De même, par un arrêt en date du 25 mars 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation affirme dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, que *« le salarié d'une société titulaire d'une délégation de*

[1357] B. BOULOC, Droit pénal général : Dalloz 2017, 25ème éd., n° 331, p. 287.
[1358] J.-H. ROBERT, Les préposés délégués sont-ils les représentants de la personne morale ?, in Mélanges COUVRAT : PUF 2001, p. 383 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 575.
[1359] A. CŒURET et B. DE MOUCHERON, Le responsable en droit pénal du travail : JCP S 2013, n° 22, p. 1223.
[1360] Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 256 : D. 2000, p. 59 ; RSC 2000, p. 389, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 601, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd., n° 608.
[1361] Ibid.
[1362] Cass. crim., 30 mai 2000, Bull. crim., n° 206 : Dr. social 2000, p. 1148, obs. P. MORVAN ; Cass. crim., 15 mai 2007, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2007, p. 328, obs. M.-E. CHARBONNIER ; JCP S 2007, 1723, J.-Y. KERBOURC'H ; Dr. social 2008, p. 449, note F. DUQUESNE ; RSC 2008, p. 349, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. pénal 2008, chron. 9, p. 17, obs. M. SEGONDS ; JCP S 2007, 1954, note J.-F. CESARO ; Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 06-87.805, Inédit : JCP G 2008, II, 10082, note J.-Y. MARECHAL.
[1363] Cass. crim., 30 mai 2000, Bull. crim., n° 206 : Dr. social 2000, p. 1148, obs. P. MORVAN.

pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation »[1364]. Dans un souci d'efficacité, la chambre criminelle de la Cour de cassation a également attribué la qualité de représentant de la personne morale aux préposés investis d'une subdélégation de pouvoirs[1365].

En principe, il n'y a pas de responsabilité pénale de la personne morale du fait d'un salarié non-délégataire de pouvoirs. En effet, le préposé d'une société qui agit pour le compte de la personne morale n'est pas son représentant en l'absence de délégation de

[1364] Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 13-87.342, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 9 juin 2015, n° 14-86.469, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 25 mars 2014, Bull. crim., n° 94 : Dr. pénal 2014, chron. 10, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p. 950, note R. SALOMON ; RJS 6/14, n° 532 ; JCP G 2014, 716, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2014, act. 421, obs. A. DONNIER ; Cass. crim., 30 mai 2000, Bull. crim., n° 206 : Dr. social 2000, p. 1148, obs. P. MORVAN.

[1365] Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 06-87.805, Inédit ; Cass. crim., 22 janvier 2013, Bull. crim., n° 24 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; RDI 2013, p. 216, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2013, p. 273, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 626, chron. R. SALOMON ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2013, p. 599, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 22 janvier 2013, Bull. crim., n° 24 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; RDI 2013, p. 216, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2013, p. 273, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 626, chron. R. SALOMON ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2013, p. 599, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 252 : RSC 2000, p. 389, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2000, comm. 56 ; Cass. crim., 26 juin 2001, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 2002, comm. n° 8, obs. J.-H. ROBERT ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2002, p. 99, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2002, p. 178, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 7 février 2006, n° 05-80.083, Inédit : Dr. pénal 2006, comm. 100, note M. VERON ; Cass. crim., 25 septembre 2007, n° 06-85.945, Inédit ; Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 06-87.805, Inédit : JCP G 2008, II, 10082, note J.-Y. MARECHAL ; Cass. crim., 25 mars 2014, Bull. crim., n° 94 : Dr. pénal 2014, chron. 10, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p. 950, note R. SALOMON ; RJS 6/14, n° 532 ; JCP G 2014, 716, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2014, act. 421, obs. A. DONNIER ; Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 13-87.342, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 17 mars 2015, n° 14-81.089, Inédit ; Cass. crim., 27 mai 2015, n° 14-82.432, Inédit ; Cass. crim., 9 juin 2015, n° 14-86.469, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 14 juin 2016, n° 15-80.880, Inédit ; Cass. crim., 21 juin 2016, n° 15-84.581, Inédit : Dr. social 2017, p. 235, étude R. SALOMON ; Cass. crim., 26 juin 2001, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 2002, comm. n° 8, obs. J.-H. ROBERT ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2002, p. 99, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2002, p. 178, obs. B. BOULOC.

pouvoirs[1366]. Placé sous la subordination de son employeur, le salarié n'a ni les pouvoirs ni les compétences pour représenter la personne morale. Pour qu'un préposé engage la responsabilité pénale de la personne morale, il est nécessaire comme évoqué que les conditions de compétence, d'autorité et de moyen permettent à la délégation de pouvoirs de produire ses effets. Dans un arrêt du 17 octobre 2017, une société était poursuivie pour homicide involontaire, à la suite de l'accident du travail mortel de l'un de ses salariés. Les juges du fond avaient retenu la responsabilité de la société en raison de plusieurs négligences commise par l'un de ses préposés. Ils précisaient que, malgré l'absence de toute délégation de pouvoirs, les interventions du préposé en matière de sécurité sur le chantier considéré avaient été effectuées dans l'intérêt et pour le compte de son employeur. La Cour de cassation a cassé l'arrêt et a rappelé qu'*« ont seules la qualité de représentant, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale »*. Dans un arrêt du 28 novembre 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a également rappelé ces conditions[1367].

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet qu'un salarié non-délégataire de pouvoirs acquiert le statut de représentant de la personne morale au regard de ses fonctions. En effet, dans un arrêt du 11 décembre 2012, une personne morale avait été condamnée pour blessures involontaires à la suite d'un accident du travail en raison d'un manquement du chef de chantier, salarié non-délégataire. La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que le chef de chantier, *« désigné par* [le PPSPS] *comme conducteur de travaux et responsable de la sécurité sur le site, avait la qualité de représentant de la personne morale en cause »*[1368], alors qu'il ne bénéficiait pas de délégation de pouvoirs.

[1366] Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-80.821, Inédit : Dr. pénal 2017, comm. 176, note P. CONTE ; J.-F. ESCHYLLE, Les conditions de fond de la responsabilité pénale des personnes morales en droit du travail : Dr. social 1994, p. 638 ; J. MOULY, La responsabilité pénale des personnes morales et le droit du travail : LPA 1993, n° 120, p. 33.
[1367] Cass. crim., 28 novembre 2017 n°16-85.414, Inédit.
[1368] Cass. crim., 11 décembre 2012, Bull. crim., n° 274 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; Dr. pénal 2013, chron. 10, note M. SEGONDS ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 15 janvier 2013, n° 12-81.091.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a également admis que la délégation de pouvoirs puisse être implicite lorsqu'est en cause la responsabilité pénale des personnes morales[1369]. Les arrêts dans ce sens se sont succédé. Par exemple, dans un arrêt du 23 janvier 2018, la chambre criminelle a rappelé que la validité des délégations de pouvoir n'est conditionnée à aucun formalisme, de sorte qu'elle peut tout à fait se déduire des circonstances de fait[1370]. En l'espèce, le défaut de sécurisation d'un chantier avait été imputé au directeur de l'agence locale dès lors qu'il avait signé l'acte d'engagement du marché concerné et qu'il lui revenait de prendre les dispositions aux fins d'assurer l'inaccessibilité du chantier au public conformément à ce que préconisaient le PGCSS et le PPSPS. La responsabilité pénale de la personne morale a également été reconnue, l'organe ou le représentant de la société ayant été identifié en la personne du directeur de l'agence locale, malgré l'absence de délégation de pouvoirs. La Cour de cassation a retenu que le décideur de l'agence locale *« était investi d'une délégation de pouvoirs de fait pour assurer la sécurisation du chantier en cause et qu'il* [avait] *ainsi agi en qualité de représentant de la société et pour son compte »*. En invitant les juges à rechercher l'existence d'une délégation de pouvoirs de droit ou de fait, la chambre criminelle de la Cour de cassation facilite indéniablement la preuve de l'existence d'un représentant au sens de l'article 121-2 du Code pénal. Néanmoins, il convient de noter que le terme de délégation de fait n'est pas approprié. La question n'est pas de déterminer l'existence d'une délégation de pouvoirs de droit ou de fait puisque toute délégation de pouvoirs est de droit[1371]. L'existence d'une délégation de pouvoirs sera toujours reconnue dès lors que les conditions de validité sont réunies. Seule la preuve de l'existence de la délégation est facilitée lorsque la délégation de pouvoirs est explicitement consentie par le délégant et plus difficilement établie lorsque la délégation de pouvoirs est implicitement consentie par le délégant.

[1369] Cass. crim., 30 mars 2016, n° 14-84.994, Inédit ; Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-80.821, Inédit : Dr. pénal 2017, comm. 176, note P. CONTE ; Cass. crim., 23 janvier 2018, n° 17-81.116, Inédit.
[1370] Cass. crim., 23 janvier 2018, n°17-81.116, Inédit.
[1371] Cass. crim., 15 mai 2007, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2007, p. 328, obs. M.-E. CHARBONNIER ; JCP S 2007, 1723, J.-Y. KERBOURC'H ; Dr. social 2008, p. 449, note F. DUQUESNE ; RSC 2008, p. 349, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 6 novembre 2007, Bull. crim., n° 266 : Dr. pénal 2008, comm. 23, obs. J.-H. ROBERT ; Dr. social 2008, p. 449, note F. DUQUESNE ; RSC 2008, p. 349, obs. A. CERF-HOLLENDER.

La Cour de cassation a également dû prendre position sur la délégation commune. Lors de la réalisation de travaux confiés à un groupement de sociétés, il est admis que celui-ci puisse valablement déléguer à un directeur de chantier, ne possédant la qualité de salarié qu'à l'égard de l'une des sociétés composant le groupement, les pouvoirs de prendre toutes les mesures destinées à assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des travailleurs. La question se posait donc de savoir quelle entreprise devait répondre du manquement commis par un délégataire commun[1372]. Dans un arrêt du 14 décembre 1999, un groupe d'entreprise participait à un même chantier et avait nommé un chef de chantier commun. Un salarié de l'une des entreprises a été blessé. La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé les juges d'appel d'avoir déclaré pénalement responsable la société employeur de la victime, en désignant le chef de chantier commun comme étant le représentant de la personne morale, même en l'absence de contrat de travail entre ces deux personnes[1373]. De même dans un arrêt du 13 octobre 2009, la chambre criminelle a jugé *« qu'en cas d'accident de travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime »*[1374]. Le délégataire commun est donc susceptible d'endosser la qualité de représentant de la personne morale employant la victime de l'accident ou de la maladie.

[1372] Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 13 octobre 2009, Bull. crim., n° 169 : D. 2010, p. 557, note J.-C. PLANQUE ; D. 2010, p. 1665, note C. MASCALA ; AJ pénal 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 834, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2009, comm. 154, note M. VERON ; Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Rev. soc. 2010, p. 53, obs. H. MATSOPOULOU ; AJP 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2010, p. 144, note F. DUQUESNE ; JCP E 2010, 1193, note J.-H. ROBERT.

[1373] Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC.

[1374] Cass. crim., 13 octobre 2009, Bull. crim., n° 169 : D. 2010, p. 557, note J.-C. PLANQUE ; D. 2010, p. 1665, note C. MASCALA ; AJ pénal 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 834, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2009, comm. 154, note M. VERON ; Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Rev. soc. 2010, p. 53, obs. H. MATSOPOULOU ; AJP 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2010, p. 144, note F. DUQUESNE ; JCP E 2010, 1193, note J.-H. ROBERT.

Au regard de ces développements, il apparaît que l'attribution de la qualité de représentant aux délégataires, aux subdélégataires, aux salariés non-délégataires en raison de leurs fonctions et aux délégataires communs élargit le cercle de ceux qui peuvent, par leurs actes ou omissions, engager la responsabilité de la personne morale. Une telle solution défavorise les personnes morales. De plus, la délégation de pouvoirs protège le délégant, personne physique, mais expose davantage la société aux poursuites pénales. D'ailleurs, une question prioritaire de constitutionnalité a été formulée : *« Les dispositions des articles L. 4741-1 du Code du travail et 121-2 du Code pénal ne sont-elles pas contraires au principe d'égalité devant la loi résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles rendent l'employeur pénalement responsable, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, des infractions à la sécurité des travailleurs commises par un préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité et, comme tel, investi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des dispositions en vigueur, cependant que l'existence d'une telle délégation de pouvoirs, lorsque l'employeur est une personne physique, a pour effet d'exonérer ce dernier de la responsabilité pénale encourue à raison des mêmes infractions ? »*. Autrement dit, le fait que le dirigeant personne physique puisse s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant l'existence d'une délégation de pouvoirs consentie à un salarié n'est-il pas contraire au principe d'égalité dans la mesure où, au contraire, la personne morale engage sa responsabilité pénale si un délégataire commet une infraction ? La chambre criminelle a considéré que cette question n'était pas sérieuse et ne l'a pas transmise au Conseil constitutionnel. Elle a précisé que *« la différence de situation entre les personnes physiques et les personnes morales, qui résulte, par la combinaison des textes contestés, de l'impossibilité où celles-ci se trouvent de déléguer leur responsabilité pénale, en ce qu'elle permet d'assurer la répression effective des fautes commises tant par les personnes physiques que par les personnes morales, est en rapport direct avec l'objet des lois qui l'établit »*. Cette solution semble justifiée. La solution inverse aurait encouragé les délégations de circonstance destinées à empêcher que l'infraction ne puisse être imputée à la personne morale. En outre, les plus petites entreprises auraient été plus exposées à l'engagement de leur responsabilité pénale, en raison d'un moindre recours à la délégation. Cette jurisprudence pousse les entreprises à engager une réelle réflexion sur les avantages et

inconvénients d'une politique de déconcentration des pouvoirs. Soit l'entreprise s'oriente vers une politique de déconcentration afin de rapprocher la situation à risques de celui qui peut y répondre efficacement, avec le risque que la personne morale soit systématiquement poursuivie, soit l'entreprise s'oriente vers une concentration des pouvoirs afin d'assurer le contrôle des décisions prises par les dirigeants, avec le risque que la responsabilité pénale pèse systématiquement sur lui.

Enfin, il convient d'apporter une dernière précision quant à la qualité de représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal. Celui-ci n'est pas forcément le représentant de la personne morale au sens de l'article 706-43 du Code de procédure pénale. En effet, aux termes de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, *« l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure »*. La représentation au sens de l'article 121-2 du Code pénal concerne le représentant légal existant à l'époque des faits. La représentation au sens de 706-43 du Code de procédure pénale concerne le représentant de la personne morale à l'époque des poursuites. Par exemple, dans un arrêt du 17 octobre 2017, les juges du fond avaient confondu le représentant légal de la personne morale à la procédure et le représentant légal de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal. La chambre criminelle de la Cour de cassation a donc cassé l'arrêt d'appel en raison de la mauvaise identification du représentant de la personne morale[1375].

2. *La nécessité de désigner l'organe ou le représentant*

A la lumière de l'article 121-2 du Code pénal, une question a été soulevée : est-il nécessaire que les juges identifient la personne physique ayant commis la faute pour le compte de la personne morale pour engager sa responsabilité pénale ? Après quelques hésitations jurisprudentielles (a), la Cour de cassation a décidé que la personne physique,

[1375] Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-87.249 : Dr. pénal 2017, comm. 178, note P. CONTE ; AJ pénal 2017, p. 541, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2018, p. 187, étude R. SALOMON ; RSC 2017, p. 733, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2017, p. 1011, obs. L. SAENKO.

agissant en qualité de représentant et dont la faute est à l'origine de l'accident, devait être clairement identifiée par les juges du fond (b).

a. Les hésitations jurisprudentielles

La chambre criminelle de la Cour de cassation a marqué une certaine hésitation s'agissant de la nécessité d'identifier l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis l'infraction pour le compte de celle-ci pour engager la responsabilité pénale de la personne morale[1376].

Tout d'abord, la Cour de cassation n'imposait pas l'identification dudit organe ou représentant[1377]. Par exemple, dans un arrêt du 1er décembre 1998[1378], elle confirmait la décision d'une cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'homicide involontaire à la suite d'un accident du travail, avait retenu qu'il lui appartenait, en sa qualité d'entrepreneur principal, d'organiser la sécurité du chantier. Elle estimait qu'il résultait de ces motifs que le président de la société ou son délégataire en matière de sécurité n'avait pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine, sans qu'il ne soit nécessaire de le déterminer précisément.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a ensuite exigé que soit précisé *« quel organe ou représentant aurait engagé la responsabilité pénale de la personne morale »*[1379].

[1376] G. FINIDORI, La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale prévenue, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017.
[1377] Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 3 janvier 2006, n° 05-81.876, Inédit.
[1378] *Ibid.*
[1379] Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 420 : D. 1999, p. 152 ; Rev. soc. 1998, p. 148, note B. BOULOC ; JCP G 1998, II, 10023, note F. DESPORTES ; Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; Cass. crim., 29 avril 2003, Bull. crim., n° 91 ; Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Inédit : Dr. social 2006, p. 1059, obs. F. DUQUESNE

Les juges imposaient que soit caractérisé le fait d'un organe ou d'un représentant déterminé pour engager la responsabilité pénale de la personne morale. Par exemple, dans un arrêt du 18 janvier 2000[1380], la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui, pour condamner la SNCF du chef d'homicide involontaire s'agissant d'un accident du travail mortel, s'était contenté d'énoncer, d'une façon abstraite, que cette dernière avait commis, soit par elle-même, soit par ses agents ayant la maîtrise des décisions, des négligences ou imprudences, sans rechercher si celles-ci avaient été en réalité commises par ses organes ou représentants. Dans un arrêt du 2 novembre 2005[1381], la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait condamné une société pour homicide involontaire après avoir énoncé que *« la responsabilité pénale d'une personne morale* [pouvait] *être retenue même en l'absence d'identification d'une personne physique ayant commis les faits ou omissions constitutifs d'une infraction »*. De même, dans un arrêt du 23 mai 2006[1382], la cour d'appel avait déclaré une société coupable d'homicide involontaire en retenant que celle-ci n'avait pas pris les mesures de prévention et de sécurité qui entraient dans sa mission et qu'elle avait manqué à ses obligations de surveillance et d'organisation. Cet arrêt d'appel a été cassé par la chambre criminelle de la Cour de cassation au motif *« qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les manquements imputés à la personne morale en cause avaient été commis par ses organes ou représentants, au sens de l'article 121- 2 du code pénal, la cour d'appel* [n'avait] *pas donné de base légale à sa décision »*.

À ce stade, il était permis de penser que la chambre criminelle de la Cour de cassation exigeait désormais que les juges du fond identifient l'organe ou le représentant de la personne morale engageant la responsabilité pénale de celle-ci. Certains auteurs ont même proposé de subordonner la responsabilité pénale des personnes morales à la commission d'une infraction par un organe ou représentant agissant pour leur compte, mais également à

; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; Cass. crim., 1er avril 2008, n° 07-84.839, Inédit : Dr. pénal 2008, comm. 140, note M. VERON.

[1380] Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE.

[1381] Cass. crim., 2 novembre 2005, n° 05-80.085, Inédit.

[1382] Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Inédit : Dr. social 2006, p. 1059, obs. F. DUQUESNE ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON.

l'existence d'une faute distincte susceptible d'être imputée à ladite personne morale et ayant permis ou favorisé l'accomplissement de cette infraction. Ils proposaient d'exiger que l'infraction soit due à sa mauvaise politique commerciale ou sociale ou encore à son organisation et fonctionnement défectueux. Une telle analyse n'a pas été approuvée par la Cour de cassation qui a clairement énoncé, par un arrêt du 26 juin 2001[1383], que la faute pénale de l'organe ou du représentant suffisait à engager la responsabilité pénale de la personne morale, lorsqu'elle était commise pour le compte de ladite personne morale, sans que doive être établie une faute distincte à la charge de cette dernière.

À partir de 2006, la Cour de cassation a cependant relâché l'exigence probatoire[1384] et s'est contentée d'une simple présomption de commission de l'infraction par un organe ou un représentant de la personne morale. Cette solution a aussi été retenue en matière de faute non intentionnelle[1385], dans un arrêt du 20 juin 2006 relatif à un accident du travail[1386]. En l'espèce, un salarié avait fait une chute mortelle d'une plate-forme métallique qui, du fait de sa corrosion, avait cédé sous son poids. Pour condamner la personne morale du chef d'homicide involontaire en raison de manquements aux règles de sécurité, les juges du fond

[1383] Cass. crim., 26 juin 2001, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 2002, comm. n° 8, obs. J.-H. ROBERT ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2002, p. 99, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2002, p. 178, obs. B. BOULOC.

[1384] Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Inédit : Dr. social 2006, p. 1059, obs. F. DUQUESNE ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; J. TRICOT, Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français : RSC 2012, p. 19 : « Les juges s'autorisent à présumer l'implication des organes ou représentants pour retenir la responsabilité de la personne morale lorsque l'imputation de l'infraction repose sur des manquements objectivement constatables manifestant à eux seuls une imprudence ou une négligence coupable ».

[1385] Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET ; Cass. crim., 25 juin 2008, Bull. crim., n° 167 : RSC 2009, p. 89, obs. E. FORTIS ; RTD com. 2009, p. 218, obs. B. BOULOC ; Rev. soc. 2008, p. 873, obs. H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2008, comm. 140, obs. M. VERON ; Cass. crim., 21 mars 2000, Bull. crim., n° 128 : Dr. pénal 2000, comm. 131, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 28 janvier 2009, n° 07-81.674, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 48, obs. J.-H. ROBERT ; Cass. crim., 16 décembre 2009, n° 07-86.584, Inédit.

[1386] *Ibid.*

avaient constaté ces manquements, sans déterminer l'organe ou le représentant à qui ils étaient imputables : ils avaient seulement relevé que la personne morale concernée n'avait pas fait procéder, *« sans doute par souci d'économie, en tout cas sans raison légitime, au démontage et à l'enlèvement de la plate-forme litigieuse, devenue au fil du temps de plus en plus vétuste et dangereuse »*, et ils lui reprochaient de ne pas avoir pas ordonné *« un signalement des lieux suffisamment dissuasif tel que garde-corps d'une hauteur suffisante, mise en place de panneaux interdisant l'accès des lieux, et d'une manière générale de toute signalisation attirant l'attention de l'usager, sur un site devenu dangereux »*. La personne morale forma un pourvoi en cassation en soutenant que les juges n'avaient pas identifié par l'intermédiaire de quel organe ou représentant sa responsabilité pénale pouvait être engagée en dépit de l'article 121-2 du Code pénal. Néanmoins, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt d'appel en soulignant que *« la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants »*[1387]. La Cour de cassation opéra ainsi un revirement de jurisprudence en estimant qu'il était désormais possible d'imputer l'infraction d'homicide involontaire à la personne morale sans qu'il soit nécessaire d'identifier la personne physique qui avait effectivement commis l'infraction, dès lors qu'elle n'avait pu être commise que par un organe ou un représentant[1388]. Cette solution a été confirmée par

[1387] *Ibid.*

[1388] Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 202 : AJ pénal 2012, p. 35, note B. BOULOC ; D. 2011, p. 2841, note N. RIAS ; Rev. soc. 2012, p. 52, note H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2011, comm. 149, obs. M. VERON ; RSC 2011, p. 825, note Y. MAYAUD ; Dr. social 2012, p. 93, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS ; L. SAENKO, De l'imputation par amputation ou le mode allégé d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales : Dr. pénal 2009, comm. n° 14 ; Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET ; Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821, Inédit : D. 2008, p. 1573, obs. C. MASCALA ; Dr. pénal 2007, comm. 135, note M. VERON ; Cass. crim., 28 janvier 2009, n° 07-81.674, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 48, obs. J.-H. ROBERT ; J.-C. SAINT-PAU, La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 1011.

d'autres arrêts postérieurs[1389]. Par exemple, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 janvier 2008, un électromécanicien a été mortellement blessé, alors qu'il était en train de changer les lampes du hall d'un atelier à l'aide d'une nacelle autoportée de location. Cette nacelle avait été mise à disposition de la société le matin de l'accident, sans qu'aucune démonstration de fonctionnement n'ait été réalisée. De plus, la victime était, au moment de l'accident, aidée par un salarié intérimaire désigné quelques heures auparavant. L'employeur, personne morale, a été poursuivi du chef d'homicide involontaire pour avoir omis de respecter la notice d'utilisation de la nacelle qui prescrivait la présence de deux opérateurs formés. Les juges du fond ont retenu la responsabilité de la personne morale, en relevant les manquements à l'origine de l'accident. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé cette condamnation, en considérant que la responsabilité pénale de la personne morale pouvait être engagée pour homicide involontaire, dès lors que le décès de la victime résultait d'une faute qui ne pouvait être imputée qu'à l'un de ses organes ou représentants[1390]. De même, le 15 février 2011[1391], la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'une société condamnée pour blessures involontaires au motif que *« les insuffisances du plan de prévention des risques étaient nécessairement imputables aux organes représentants de la personne morale en cause »*. Cette position de la Cour de cassation profitait aux décideurs : n'étant pas identifiées, les personnes physiques ayant commis les manquements étaient poursuivies de manière moins systématique, les juridictions se contentant de la responsabilité pénale de la personne morale[1392].

[1389] Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821, Inédit : D. 2008, p. 1573, obs. C. MASCALA ; Dr. pénal 2007, comm. 135, note M. VERON ; Cass. crim., 15 janvier 2008, Bull. crim., n° 6 : Dr. pénal 2008, comm. n° 71, note M. VERON ; D. 2009, p. 123, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; JCP E 2008, 1813, note E. FORTIS ; RTD com. 2008, p. 635, obs. B. BOULOC.

[1390] Cass. crim., 15 janvier 2008, Bull. crim., n° 7 ; Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; Cass. crim., 23 mars 2004, n° 03-83.420, Inédit ; Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Inédit : Dr. social 2006, p. 1059, obs. F. DUQUESNE ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET.

[1391] Cass. crim., 15 février 2011, n° 10-85.324, Inédit : Dr. pénal 2011, comm. 62, obs. M. VERON.

[1392] Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405,

Les manquements reprochés aux personnes morales étaient présumés commis par un organe ou un représentant, ce qui était justifié par le fait que *« lorsque est reprochée à la personne morale une faute d'imprudence ou de négligence consistant en la violation d'une disposition légale ou réglementaire s'imposant à elle, il est possible de lui imputer un tel manquement sans que soit identifiée la personne physique fautive car l'on sait que le devoir de faire respecter la réglementation méconnue pesait nécessairement sur un organe ou un représentant de la personne morale : soit le dirigeant, soit, en cas de délégation de pouvoirs, le délégataire, lequel peut être considéré comme un représentant au sens de l'article 121-2 du code pénal »*[1393]. Il ne s'agissait donc pas d'une présomption d'imputation selon laquelle toute infraction commise par un organe ou un représentant devait nécessairement imputée à la personne morale, mais plutôt d'une présomption de commission selon laquelle toute infraction réalisée pour le compte de la personne morale avait nécessairement été commise par l'un de ses organes ou représentants.

Cette jurisprudence avait l'avantage de réduire l'impunité de sociétés aux structures complexes au sein desquels la recherche de la personne physique était particulièrement difficile. Néanmoins, la solution de la Cour de cassation n'emportait pas l'adhésion de l'ensemble de la doctrine[1394]. Pour un auteur, elle *«* [vidait] *l'article 121-2 du code pénal d'une grande partie de sa substance »*[1395]. Pour le Professeur Yves MAYAUD, elle constituait une dénaturation des conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Il considérait que cette évolution jurisprudentielle n'impliquait pas

obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET ; Cass. crim., 15 février 2011, n° 10-85.324 : Dr. pénal 2011, comm. 62, obs. M. VERON ; Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821, Inédit : D. 2008, p. 1573, obs. C. MASCALA ; Dr. pénal 2007, comm. 135, note M. VERON ; Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 202 : AJ pénal 2012, p. 35, note B. BOULOC ; D. 2011, p. 2841, note N. RIAS ; Rev. soc. 2012, p. 52, note H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2011, comm. 149, obs. M. VERON ; RSC 2011, p. 825, note Y. MAYAUD ; Dr. social 2012, p. 93, obs. F. DUQUESNE.

[1393] Rapp. annuel de la Cour de cassation, 1998, p. 303 ; Cass. crim., 25 juin 2008, Bull. crim., n° 167 : RSC 2009, p. 89, obs. E. FORTIS ; RTD com. 2009, p. 218, obs. B. BOULOC ; Rev. soc. 2008, p. 873, obs. H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2008, comm. 140, obs. M. VERON.

[1394] H. MATSOPOULOU, La présomption d'imputation d'une infraction commise au sein de l'entreprise à la personne morale : Rev. soc. 2008, p. 873.

[1395] C. MASCALA, Chronique de droit pénal des affaires : D. 2009, p. 1723.

seulement la création d'une présomption mais « [affectait] *plus profondément le mécanisme de l'article 121-2 du Code pénal puisqu'en gommant finalement cette condition essentielle d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, elle en* [modifiait] *la nature* »[1396].

b. L'affirmation de la nécessité de préciser l'organe ou le représentant

Après des hésitations, la Cour de cassation est finalement revenue sur sa jurisprudence antérieure, exigeant que soient précisément déterminés l'organe ou le représentant ayant commis les manquements reprochés[1397]. Par un arrêt du 11 octobre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel qui n'avait pas pris le soin, pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, de s'expliquer sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ou sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal[1398]. Les deux agents avaient été identifiés, mais la caractérisation de leur qualité de représentant par les juges du fond est apparue insuffisante. Plus encore, dans une décision du 11 avril 2012[1399], la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel condamnant une société pour blessures involontaires et infractions au Code du travail, *« sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société* […] *et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société au sens de l'article 121-2 du code*

[1396] Y. MAYAUD, Vers une nouvelle conception de la responsabilité des personnes morales du chef des délits non intentionnels ? : RSC 2006, p. 825.
[1397] Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 202 : AJ pénal 2012, p. 35, note B. BOULOC ; D. 2011, p. 2841, note N. RIAS ; Rev. soc. 2012, p. 52, note H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2011, comm. 149, obs. M. VERON ; RSC 2011, p. 825, note Y. MAYAUD ; Dr. social 2012, p. 93, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS ; N. RIAS, Mise en oeuvre de la responsabilité pénale des personnes morales : vers un retour à l'orthodoxie ? : D. 2011, p. 2841.
[1398] B. BOULOC, Regard sur l'actualité de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. Lamy dr. aff. 2012, n° 4110.
[1399] Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 202 : AJ pénal 2012, p. 35, note B. BOULOC ; D. 2011, p. 2841, note N. RIAS ; Rev. soc. 2012, p. 52, note H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2011, comm. 149, obs. M. VERON ; RSC 2011, p. 825, note Y. MAYAUD ; Dr. social 2012, p. 93, obs. F. DUQUESNE ; Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS.

pénal »[1400]. Ces arrêts ont marqué un retour à la responsabilité pénale des personnes morales par représentation. Un auteur estimait qu'il fallait *« interpréter cette décision comme la volonté exprimée par la Cour de cassation de mettre un terme, au moins pour les infractions non intentionnelles, à une jurisprudence suscitant les critiques »*[1401]. De même, le Professeur Yves MAYAUD observait que ces arrêts donnaient à l'article 121-2 du Code pénal une interprétation conforme à sa lettre[1402].

Depuis lors, de nombreux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont confirmé la nécessité d'identifier l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis des manquements. Si tel n'est pas le cas, l'arrêt d'appel est promis à cassation sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal[1403], la chambre criminelle se refusant désormais à présumer la commission de l'infraction par un organe ou un représentant[1404].

[1400] Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 22 janvier 2013, Bull. crim., n° 24 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; RDI 2013, p. 216, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2013, p. 273, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 626, chron. R. SALOMON ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2013, p. 599, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 144 : D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2013, p. 807, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 205 : JCP E 2012, 1707, note F. DUQUESNE ; JCP S 2013, 1053, note S. BRISSY ; RSC 2013, p. 73, note Y. MAYAUD ; RSC 2013, p. 385, note A. CERF-HOLLENDER ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. BOULOC.

[1401] N. RIAS, Mise en oeuvre de la responsabilité pénale des personnes morales : vers un retour à l'orthodoxie ? : D. 2011, p. 2841.

[1402] Y. MAYAUD, Homicide involontaire à la charge d'une personne morale : frein, mais non fin, de la jurisprudence relative à son imputation « présumée » : RSC 2011, p. 825 ; Y. MAYAUD, Une confirmation : implication n'est pas présomption ! À propos de la responsabilité pénale des personnes morales du chef de délits non intentionnels : RSC 2012, p. 375.

[1403] Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 124 ; Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2014, p. 412, note E. MERCINIER et M. PUGLIESE ; Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270, Inédit ; Cass. crim., 2 septembre 2014, Bull. crim., n° 178 : D. 2014, obs. L. PRIOU-ALIBERT ; AJ pénal 2015, p. 43, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; JCP S 2014, 1402, note F. DUQUESNE ; Cass. crim., 22 mars 2016, Bull. crim., n° 100 : D. 2016, obs. D. GOETZ ; AJ pénal 2016, p. 381, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 14-85.205 ; Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 205 : JCP E 2012, 1707, note F. DUQUESNE ; JCP S 2013, 1053, note S. BRISSY ; RSC 2013, p. 73, note Y. MAYAUD ; RSC 2013, p. 385, note A. CERF-HOLLENDER ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. BOULOC ; Cass. crim., 11 décembre 2012, Bull. crim., n° 274 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; Dr. pénal 2013, chron. 10, note M. SEGONDS ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD.

[1404] Cass. crim., 27 mai 2015, n° 14-82.432, Inédit ; Cass. crim., 2 septembre 2014, Bull. crim., n° 178 : D. 2014, obs. L. PRIOU-ALIBERT ; AJ pénal 2015, p. 43, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; JCP S 2014, 1402, note F. DUQUESNE ; Y. MAYAUD, De la commission de l'infraction par les organes ou représentants de la personne morale. Ni présomption, ni revirement : RSC 2013, p. 73 ; C.-H. BOERINGER et A. MILLERAND, La responsabilité pénale des personnes morales : une casuistique diverse au sein d'une jurisprudence

Ainsi, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 octobre 2012[1405], deux sociétés avaient été renvoyées devant le tribunal correctionnel à la suite de l'effondrement d'un mur de façade et d'une charpente ayant provoqué le décès d'un premier salarié et occasionné des blessures à un second. Les juges d'appel n'avaient pas fait référence aux organes ou aux représentants des personnes morales en cause. Faute d'avoir recherché si les manquements fautifs résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la personne morale et s'ils avaient été commis pour son compte, la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré la décision[1406]. Dans un arrêt du 22 janvier 2013[1407], la chambre criminelle de la Cour de cassation a également censuré un arrêt d'appel en énonçant : *« Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner des chefs d'homicide et de blessures involontaires une des personnes morales appartenant à un groupement d'entreprises chargé de la construction d'un ensemble commercial, à la suite d'un accident du travail subi par deux salariés employés par d'autres sociétés du groupement, lui impute un défaut de conception dans l'acte de construire, sans mieux s'expliquer sur ce point, ni préciser en quoi les infractions retenues à l'encontre de la société prévenue avaient été commises pour son compte, par un de ses organes ou représentants »*[1408]. Plus récemment, un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 9 janvier 2018 a confirmé ce raisonnement concernant une société poursuivie du chef d'homicide involontaire à la suite du décès d'un salarié intérimaire renversé sur un chantier par un camion benne dont le conducteur effectuait, sans

cohérente : Dr. pénal 2014, étude 5 ; J.-H. ROBERT, À la recherche de l'implication concrète des personnes morales dans la commission des infractions non intentionnelles : JCP G 2014, 716.

[1405] Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 205 : JCP E 2012, 1707, note F. DUQUESNE ; JCP S 2013, 1053, note S. BRISSY ; RSC 2013, p. 73, note Y. MAYAUD ; RSC 2013, p. 385, note A. CERF-HOLLENDER ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. BOULOC.

[1406] Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS.

[1407] Cass. crim., 22 janvier 2013, Bull. crim., n° 24 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; RDI 2013, p. 216, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2013, p. 273, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 626, chron. R. SALOMON ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2013, p. 599, obs. B. BOULOC.

[1408] Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 124 ; Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 125 ; Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2014, p. 412, note E. MERCINIER et M. PUGLIESE ; Cass. crim., 2 septembre 2014, Bull. crim., n° 178 : D. 2014, obs. L. PRIOU-ALIBERT ; AJ pénal 2015, p. 43, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; JCP S 2014, 1402, note F. DUQUESNE ; Cass. crim., 15 novembre 2016, n° 15-86.465, Inédit.

précautions, une manœuvre de recul dans une zone de stockage[1409]. Les juges d'appel étaient en mesure d'identifier l'organe ou le représentant de la personne morale puisque cela ressortait du dossier pénal et notamment du rapport de l'inspection du travail. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel en soulignant que, *« M. Z.* [étant]*, lors de l'accident, le gérant de la société Sotranasa-Télévideocom et* [n'ayant] *pas invoqué avoir délégué ses pouvoirs, la cour d'appel* [avait] *caractérisé, à la charge de la prévenue une faute d'imprudence et de négligence en lien causal avec le dommage subi par la victime et commise pour le compte de cette société par son représentant, au sens des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal ».*

Il ressort de toutes les règles surexposées que la responsabilité pénale des personnes morales est fondée sur la représentation par une personne physique et est donc très fortement liée à la responsabilité pénale des personnes physiques.

II. L'absence de transfert de la responsabilité

La responsabilité pénale d'une personne morale est donc indirecte : seule l'infraction réalisée pour son compte et par un organe ou un représentant peut lui être imputée. Ce mécanisme d'imputabilité n'a pas permis d'opérer un transfert de responsabilité de la personne physique à la personne morale. Au contraire, la responsabilité est dupliquée, des personnes physiques aux personnes morales. Au-delà de la responsabilité pénale par représentation en elle-même, l'absence de transfert est favorisée par les règles légales et jurisprudentielles établies (A). Cette absence de transfert a deux conséquences majeures : le maintien de la responsabilité des personnes physiques et l'impossibilité de réprimer directement les défaillances des personnes morales (B).

[1409] Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 16-87.138.

A. Les règles favorisant l'absence de transfert

1. *Le recours à la présomption de responsabilité pesant sur le décideur*

L'absence de transfert de la responsabilité est favorisée par l'utilisation de la présomption pesant sur le décideur. En effet, il a été démontré que, pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, le juge devait nécessairement identifier un organe ou un représentant ayant commis le manquement pour son compte. *A contrario*, on pourrait imaginer que, pour relaxer la personne morale, le juge puisse retenir l'impossibilité d'identifier un organe ou un représentant. Or, cette argumentation est rejetée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle impose aux juges qui constatent la matérialité d'une infraction non intentionnelle susceptible d'être imputée à une personne morale, d'identifier, au besoin en ordonnant un supplément d'information, l'organe ou représentant dont la faute est à l'origine du dommage. Dès lors qu'une faute susceptible d'être imputée à la personne morale a été constatée, les juges ne peuvent pas la relaxer au motif que l'organe ou le représentant ayant commis le manquement n'a pas été identifié ou que les organes et représentants n'ont pas commis ce manquement. Cette solution lie la responsabilité des personnes physiques et celle des personnes morales.

Par exemple, dans un arrêt du 17 octobre 2017[1410], la chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré un arrêt d'appel ayant relaxé une personne morale au motif que le dirigeant n'avait consenti aucune délégation de pouvoir et n'avait commis aucune faute personnelle puisqu'il travaillait au siège social et n'intervenait pas sur le site où l'accident avait eu lieu. La Cour de cassation a invité les juges du fond à *« mieux déterminer par quel organe ou représentant de la société les manquements à l'origine de l'accident, qu'elle* [avait] *constatés,* [avaient] *été commis pour le compte de celle-ci »*, *« au besoin en ordonnant un supplément d'information »*.

[1410] Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-87.249 : Dr. pénal 2017, comm. 178, note P. CONTE ; AJ pénal 2017, p. 541, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2018, p. 187, étude R. SALOMON ; RSC 2017, p. 733, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2017, p. 1011, obs. L. SAENKO ; Y. MAYAUD, Délits non intentionnels : les personnes morales face à l'impératif d'identification des auteurs physiques de l'infraction : RSC 2017, p.733 ; Cass. crim., 27 septembre 2016, Bull. crim., n° 251 : RSC 2016, p. 757, obs. Y. MAYAUD.

De même, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 octobre 2017[1411], un agent de maintenance d'une société pétrolière est décédé à la suite de l'explosion d'une pompe d'extraction de pétrole qu'il tentait de remettre en marche. La société pétrolière a été poursuivie pour homicide involontaire et infractions aux règles de sécurité. Les juges d'appel ont constaté l'existence d'une faute en lien avec l'accident, à savoir le *« défaut de maintenance ancien et habituel »* d'un équipement de travail, mais n'ont toutefois pas retenu la responsabilité pénale de la personne morale au motif que la faute commise n'était pas le fait d'un organe ou d'un représentant de la personne morale[1412]. Aucun salarié ne disposait de délégation de pouvoirs en matière de santé et de sécurité et le dirigeant de l'entreprise ne travaillait pas sur le site concerné et ne pouvait donc pas selon les juges être considéré comme ayant personnellement commis une faute en relation avec l'accident. La Cour de cassation a censuré ce raisonnement au visa des articles 121-2 et 121-3 du Code pénal, énonçant qu'à partir du moment où l'infraction avait été constatée, le juge devait chercher à identifier celui des organes ou représentants de la personne morale dont la faute était à l'origine du dommage. Les juges du fond ont donc été invités par la Cour de cassation à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposaient pour remonter aux responsables, personnes physiques, au besoin en ordonnant un supplément d'information. Les juges du fond devaient rechercher si le dirigeant de la société avait veillé au respect des prescriptions imposant la conformité des équipements de travail[1413].

D'un côté, ces décisions sont justifiées. Admettre qu'une faute établie ne peut pas être imputée à un organe ou un représentant de la personne morale reviendrait à consacrer un vide juridique : le manquement fautif ayant conduit à un accident du travail serait sans auteur. D'un autre côté, le raisonnement de la Cour de cassation revient à utiliser la présomption de responsabilité du décideur. La personne morale est nécessairement représentée : soit les juges peuvent prouver que le manquement a été commis par un

[1411] Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-83.683 ; Cass. crim., 27 septembre 2016, Bull. crim., n° 251 : RSC 2016, p. 757, obs. Y. MAYAUD ; Cass. crim., 22 mars 2016, Bull. crim., n° 100 : D. 2016, obs. D. GOETZ ; AJ pénal 2016, p. 381, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; J.-C. SAINT PAU, L'imputation fonctionnelle d'une infraction d'abstention non intentionnelle à une personne morale : D. 2018, p.658.
[1412] Code pénal, art. 121-2.
[1413] C. trav., art. R. 4322-1 et R. 4323-1.

représentant de la personne morale soit les juges sont invités à remonter au dirigeant, représentant légal de la personne morale, qui doit veiller à la stricte et constante application des dispositions relatives à la santé et la sécurité. La Cour de cassation fonde la responsabilité pénale de la personne morale sur la présomption de faute personnelle du décideur. L'implication du décideur s'impose dès lors que le représentant de la personne morale n'est pas identifié. Elle inverse le raisonnement de l'article 121-2 du Code pénal en déduisant de la responsabilité de la personne morale, la commission de l'infraction par le décideur. Dans ce contexte, le décideur aura la plus grande peine à éviter l'engagement de sa propre responsabilité pénale.

2. *La reconnaissance légale de la possibilité de cumuler les responsabilités pénales*

L'absence de transfert est également favorisée par l'admission de la possibilité de cumuler les responsabilités pénales de la personne morale et du décideur. L'article 121-2 du Code pénal énonce que *« la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits »*[1414]. La responsabilité pénale des personnes morales n'est donc pas une responsabilité alternative qui constituerait un écran, mais une responsabilité cumulative[1415]. Ce principe, qui s'est imposé au nom de l'équité, est l'une des causes de l'échec du transfert de la répression de la personne physique à la personne morale voulu par le législateur.

Si les dispositions précitées autorisent la possibilité d'un tel cumul[1416], le ministère public et les juridictions ne sont en revanche pas obligés de cumuler les responsabilités. En l'absence de critères légaux pour identifier la personne responsable, les autorités décident arbitrairement qui de la personne physique, de la personne morale, ou des deux, doit comparaître. Certains procureurs poursuivent systématiquement la personne morale et les personnes physiques, alors que d'autres ne renvoient que les personnes physiques dont la faute personnelle est suffisamment établie.

[1414] Code pénal, art. 121-2.
[1415] Cass. crim., 11 mars 2003, Bull. crim., n° 65.
[1416] Cass. crim., 28 février 2006, n° 05-85.054, Inédit.

B. Les conséquences de l'absence de transfert

L'absence de transfert a conduit à une duplication des responsabilités et à l'accentuation de la pression pénale exercée en matière de santé et de sécurité au travail sur les personnes physiques et les personnes morales. Plus précisément, elle emporte deux conséquences : la responsabilité pénale de la personne physique est maintenue (1) et il est impossible de rechercher la responsabilité pénale de la personne morale pour un défaut structurel ou organisationnel qui lui est propre (2).

1. Le maintien du niveau de répression des personnes physiques

La consécration de la responsabilité des personnes morales n'a pas permis d'atténuer la répression pesant sur les personnes physiques[1417]. La sévérité traditionnelle à l'égard des personnes physiques a été maintenue.

En effet, à la survenance d'un accident du travail, deux fautes peuvent être relevées : la faute de la personne morale à travers l'acte de son organe ou représentant et la faute personnelle de la personne physique qui exerçait les fonctions d'organe ou représentant. L'engagement de la responsabilité suppose la commission de l'infraction par un représentant, personne physique, qui, une fois identifié, permet d'en imputer les conséquences répressives à la personne morale. La responsabilité pénale de la personne morale n'est pas une responsabilité autonome, mais une responsabilité par représentation qui invite à caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction en la personne de l'organe ou du représentant de la personne morale[1418]. Ce mécanisme d'engagement de

[1417] F. ROUSSEAU, La répartition des responsabilités dans l'entreprise : RSC 2010, p. 804.
[1418] Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 420 : D. 1999, p. 152 ; Rev. soc. 1998, p. 148, note B. BOULOC ; JCP G 1998, II, 10023, note F. DESPORTES.

la responsabilité pénale des personnes morales a une incidence sur la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont à l'origine de la mise en cause de la personne morale[1419].

La responsabilité de la personne morale n'a pas de fonction dérivative : très souvent, la personne physique est également sanctionnée aux côtés de la personne morale. Les juges continuent de poursuivre le dirigeant à l'encontre duquel l'infraction est constituée, et engagent cumulativement la responsabilité pénale de la personne morale. Par conséquent, la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas produit l'effet souhaité : elle n'a pas été interprétée comme allégeant la responsabilité des personnes physiques, mais comme s'ajoutant à elle. Si l'esprit de la loi imposait que le cumul des responsabilités avec la personne physique ne soit envisagé que par exception, lorsque celle-ci a un intérêt personnel dans la réalisation de l'infraction, en réalité les parquets poursuivent souvent les personnes morales et les personnes physiques. Comment les juridictions pourraient-elles justifier à la fois la relaxe de la personne physique et la condamnation de la personne morale dans un système de responsabilité indirecte qui suppose l'emprunt à la première de ce qui fonde la culpabilité de la seconde ?

En outre, l'établissement de la responsabilité de la personne physique est facilité par le mécanisme d'imputation appliqué à la personne morale[1420]. Le souci de poursuivre les personnes morales a pour effet de compromettre les dirigeants. En effet, la responsabilité pénale de la personne morale est conçue comme une responsabilité reflet, dans la mesure où l'établissement de la responsabilité pénale de la personne physique conditionne la mise en jeu de la responsabilité de la personne morale. La personne morale ne peut être mise en cause que par *« le truchement de la personne physique »*[1421]. L'article 121-2 du Code pénal requiert dans chaque cas des juges du fond l'identification des éléments constitutifs de

[1419] C. MAURO, Responsabilité sociale des entreprises et droit pénal, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012, p. 519 ; J. TRICOT, Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français : RSC 2012, p. 19 ; G. GIUDICELLI-DELAGE, La responsabilité pénale des personnes morales en France, in Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France : LGDJ 2005, p. 187.
[1420] J.-C. SAINT-PAU, La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 1011.
[1421] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd.

l'infraction chez une personne physique, organe ou représentant[1422]. Il existe entre l'une et l'autre une forte interdépendance[1423]. Cette identification suppose que l'on caractérise tous les éléments de l'infraction commise par la personne physique avant de l'imputer à la personne morale[1424]. Une telle démarche incite le juge saisi à dupliquer la responsabilité pour une même infraction plutôt que d'en faire une application distributive. Il résultera assez souvent de la démonstration que la personne physique a bien accompli tous les éléments de l'infraction qu'il y a lieu de la retenir elle aussi dans les liens de la prévention. Ce cumul tient au fait que la responsabilité des groupements n'est conçue que comme un reflet de celle de la personne physique dont le comportement illicite demeure le temps fort de la situation infractionnelle.

2. *L'impossibilité de réprimer directement les défaillances de la personne morale*

La doctrine estime que la responsabilité pénale de la personne morale est une responsabilité *« reflet »* ou une responsabilité *« par ricochet »*[1425], voire *« une responsabilité du fait personnel par représentation »*[1426]. Le caractère indirect de la responsabilité pénale des personnes morales implique que l'infraction ait été réalisée dans tous ses éléments par la personne physique et occulte le caractère personnel du manquement imputable à la personne morale. Le mécanisme d'imputation basé sur la seule action des personnes physiques qui la représentent est inefficace à sanctionner la personne morale dans des cas où un dysfonctionnement devrait pouvoir lui être reproché. Cela conduit à l'impossibilité d'appréhender ce qu'un auteur nomme la délinquance d'entreprise qui est contestée, *« c'est-à-dire des infractions dont la consommation est incontestable*

[1422] *Ibid.*
[1423] *Ibid.*
[1424] Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 420 : D. 1999, p. 152 ; Rev. soc. 1998, p. 148, note B. BOULOC ; JCP G 1998, II, 10023, note F. DESPORTES ; Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE ; Cass. crim., 24 mai 2000, Bull. crim., n° 203 ; Cass. crim., 26 juin 2001, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 2002, comm. n° 8, obs. J.-H. ROBERT ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2002, p. 99, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2002, p. 178, obs. B. BOULOC.
[1425] J.-H. ROBERT, Droit pénal général : PUF 2005, 6ème éd., p. 376.
[1426] Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 420 : JCP G 1998, II, 10023, note F. DESPORTES.

mais qu'il est impossible pour des raisons d'anonymat ou de dilution des responsabilités d'imputer à une personne physique »[1427]. Pourtant, les infractions non intentionnelles résultent souvent d'une omission ou d'une série de petites négligences, de maladresses légères, imputables à des personnes différentes et non identifiées, en elles-mêmes non-fautives, mais constitutives d'une infraction par leur réunion[1428]. Il est évident que dans certains cas que le dommage résulte d'irrégularités propres au fonctionnement de la personne morale. Selon Monsieur Pierre FAUCHON, *« le dommage peut avoir pour origine un défaut d'organisation globale d'une collectivité ou d'une entreprise et il paraît souhaitable et normal que la personne morale continue à pouvoir être mise en cause »*[1429].

Dans un arrêt de la chambre criminelle du 6 septembre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a illustré le caractère automatique de la responsabilité de la personne morale. En l'espèce, un salarié a fait une chute mortelle du bras élévateur d'une nacelle où il avait pris position pour effectuer une réparation à plus de deux mètres de hauteur[1430]. La société et son président-directeur général ont été poursuivis pour homicide involontaire. Les juges du fond les ont déclarés coupables dans la mesure où le dirigeant n'a pris aucune mesure pour prévenir l'habitude des salariés d'utiliser des échelles ou des escabeaux à la place de l'élévateur spécialement dédié aux interventions, et ce malgré la dangerosité de cette pratique. Cette solution est approuvée par la Cour de cassation, selon laquelle *« la personne physique prévenue, qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer »* et que cette personne a *« par là même* [commis] *une faute de négligence pour le compte de la personne morale qu'elle représentait »*. La Cour de cassation déduit donc la responsabilité de la personne morale de

[1427] G. GIUDICELLI-DELAGE, La responsabilité pénale des personnes morales en France, in Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France : LGDJ 2005, p. 187.
[1428] M. DAURY-FAUVEAU, Conditions de la responsabilité pénale des personnes morales après la loi du 10 juillet 2000 : JCP G 2001, II, 10535.
[1429] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 31 ; Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[1430] Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 14-86.606, Inédit.

la faute caractérisée de la personne physique. La déduction est automatique et caractérisée par l'expression *« par là même »*.

La sévérité des juges à l'égard des décideurs neutralise donc l'analyse de la responsabilité propre de la personne morale. En ce qui concerne les infractions d'homicide et de blessures involontaires, les juges retiennent aisément à l'encontre des personnes physiques l'existence d'une faute qualifiée, et plus précisément d'une faute caractérisée. Dans la mesure où ces personnes physiques sont des organes ou représentants, leur responsabilité entraîne la responsabilité de la personne morale poursuivie à raison des mêmes faits. Une nouvelle fois, comment justifier à la fois la relaxe de la personne physique et la condamnation de la personne morale dans un système de responsabilité qui suppose l'emprunt à la première des éléments qui fondent la seconde ?

En dépit des efforts du législateur visant à transférer la responsabilité de la personne physique à la personne morale, le décideur reste au cœur de la répression. Dans ce contexte de superposition des responsabilités, ne faudrait-il pas modifier les termes de l'article 121-2 du Code pénal afin d'établir une réelle complémentarité des responsabilités ? Cela impliquerait certainement l'introduction d'une limitation des possibilités de cumul, la révision du mécanisme *« par représentation »* d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales et l'admission d'une responsable directe[1431].

Conclusion du Chapitre I

Si tous les acteurs de l'entreprise sont susceptibles d'être exposés à l'engagement de leur responsabilité pénale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il convient d'admettre que la responsabilité converge vers le décideur. Il supporte le poids de la responsabilité pénale en matière de santé et de sécurité au travail, tant en ce qui concerne les personnes physiques que les personnes morales. Par conséquent, comme l'a exprimé un auteur, la responsabilité pénale est vue par les décideurs comme une fatalité, relevant *« des*

[1431] J.-C. SAINT-PAU, La faute diffuse de la personne morale : D. 2004, p. 167.

malheurs de l'existence, des risques auxquels l'homme ne peut se soustraire »[1432]. D'une manière plus imagée, *« le chef d'entreprise est comme le promeneur sous l'orage, il sait qu'il peut être foudroyé »*[1433]. La consécration de la responsabilité des personnes morales n'a pas modifié la situation. Loin d'observer un transfert du poids de la responsabilité du décideur, personne physique, à l'entreprise, personne morale, nous observons une duplication de la responsabilité. Décideurs et entreprises sont souvent condamnés conjointement. Ainsi perçu, le dispositif pénal n'incite pas les décideurs à s'engager pour la prévention des risques professionnels. Les mécanismes d'imputabilité, tel que décrits dans ce chapitre, participent à l'inefficacité partielle du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail.

[1432] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.
[1433] *Ibid.*

Chapitre II. Les relations sociales des décideurs marquées par la répression

Le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail présente une deuxième limite : son omniprésence. Outre le fait que les décideurs soient les cibles privilégiées de la répression lorsque survient un accident du travail ou qu'est découverte une maladie professionnelle, l'omniprésence du droit pénal se mesure lorsque l'on s'intéresse aux relations des décideurs avec les autres acteurs en la matière. Pour le décideur, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail n'est pas une menace lointaine à laquelle il ne serait confronté qu'en cas d'incident, mais une réalité quotidienne qui affecte ses relations sociales. Une ambiance répressive s'immisce, tout d'abord, dans les relations entretenues entre les décideurs et l'administration du travail. Les agents interviennent pour contrôler l'application des dispositions du Code du travail et participent à la répression des manquements qu'ils constatent. Cet objectif répressif teinte les échanges et entrave la confiance mutuelle entre les décideurs et les agents. La menace de la répression apparaît ensuite dans les relations qu'entretiennent les dirigeants avec les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, le contentieux pénal, qui conserve des liens étroits avec le contentieux en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, est utilisé par les victimes afin d'obtenir une indemnisation complémentaire. Cette situation donne une dimension répressive, même potentielle, à toutes les difficultés relatives à la santé et la sécurité évoquées par les salariés. La répression est donc omniprésente dans le champ relationnel du décideur : c'est un motif d'intervention de l'inspection du travail (Section I) et un levier d'indemnisation des victimes (Section II).

Section I. Un motif d'intervention de l'inspection du travail

L'effectivité des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité au travail constitue l'un des enjeux fondamentaux des pouvoirs publics. Pour y

satisfaire, la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT)[1434] recommande, à l'échelle internationale, l'instauration d'un système de contrôle effectif permettant *« d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession »*[1435]. Au niveau européen, la Charte sociale européenne préconise également la mise en place d'un système d'inspection du travail dans chaque pays. En France, dès les premières lois sociales, un corps spécifique de vérification de l'application des règles de droit du travail a été créé[1436]. Le contrôle de ces règles a ensuite été confié aux services de l'inspection du travail, créés par la loi du 2 novembre 1892 relative au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels[1437]. La mission des agents de contrôle de l'inspection du travail est aujourd'hui précisée à l'article L. 8112-1 du Code du travail : ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions de droit du travail et de constater les infractions à ces dispositions. Les agents ont également un rôle d'information et de conseil auprès du public. En effet, l'article 3 de la Convention n° 81 de l'OIT confère à l'inspection du travail la mission de *« fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales »* et les articles R. 8112-1 et R. 8112-2 du Code du travail énoncent que les agents de l'inspection du travail contribuent à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales. En application de ces textes, les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ont mis en place un service intitulé *« Renseignements au public »* chargé de répondre aux sollicitations des employeurs et des salariés qui rencontrent des

[1434] Conv. OIT, n° 81 : La Convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'inspection du travail a été adoptée à Genève le 11 juillet 1947, est entrée en vigueur le 7 avril 1950 et a été ratifiée par la France le 16 décembre 1950.

[1435] Conv. OIT, n° 81, art. 3 ; J. DUGHERA, C. LENOIR et M. RICOCHON, L'inspection du travail en quête d'une nouvelle légitimité : Dr. social 1993, p. 138.

[1436] L'inspection du travail est née de la nécessité de faire respecter les premières lois de protection des ouvriers, à la fin du XIXe siècle. Un premier corps, créé en 1874 pour contrôler l'application de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants de moins de 8 ans, s'étant révélé peu indépendant ; J.-C. JAVILLIER, Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction : Dr. social 1975, p. 375 ; La sanction pénale du droit du travail : Dr. social 1984 ; P. AUVERGNON, Contrôle étatique, effectivité et ineffectivité du droit du travail : Dr. social 1996, p. 598.

[1437] L., 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels ; G. BUTAUD, F. PERIN et M. THERY, Les funambules du travail: Pratiques de l'inspection du travail : Dr. social 1987, p. 274 ; J.-H. ROBERT, La répression : Dr. social 2000, p. 955.

difficultés pour appliquer la réglementation en matière sociale. Récemment, en 2017, le Code de déontologie du service public de l'inspection du travail, intégré aux articles R. 8124-1 à 8124-33 du Code du travail, a réaffirmé le *« devoir d'information »* des agents. Selon l'article R. 8124-20 du Code du travail les agents de l'inspection du travail *« fournissent des informations et des conseils aux usagers sur le droit applicable, sur sa portée et sur les moyens d'assurer son respect »* et *« répondent aux demandes d'information selon les formes et les moyens les plus adaptés à leur interlocuteur, dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de la question »*[1438]. A la lumière de ces éléments, certains auteurs présentent l'action de l'inspection du travail sous un double aspect : préventif d'une part et répressif d'autre part. La fonction préventive consisterait à éviter la survenance d'un accident en accompagnant l'employeur[1439]. La fonction répressive consisterait à dénoncer au ministère public la violation de la réglementation.

Toutefois, cette analyse théorique ne résiste pas aux constatations empiriques sur l'état des relations entre les employeurs et l'inspection du travail : la fonction répressive a largement pris le pas sur la fonction préventive. Les employeurs ont très peu de contacts avec les services préventifs de l'inspection du travail : les conseils donnés par les services de renseignement de l'inspection du travail sont majoritairement délivrés aux salariés[1440]. En revanche, la dimension répressive est très présente dans les relations entretenues entre les décideurs et les agents de l'inspection du travail. Il incombe aux agents de contrôler l'application des dispositions du droit du travail et d'en tirer les conséquences répressives si, le cas échéant, elles ne sont pas respectées. Cette mission entrave les échanges constructifs qui pourraient émerger d'une visite de l'inspection du travail au sein d'une entreprise et porte atteinte à la relation de confiance mutuelle qui devrait exister entre les décideurs et les agents. Loin d'une ambiance de confiance, constructive et sereine, l'intervention des agents de l'inspection du travail est empreinte d'une ambiance répressive, marquée par la crainte et la défiance.

[1438] D. n° 2017-541, 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail : JO 14 avril 2017 ; C. trav., art. R. 8124-20.
[1439] G. BUTAUD, F. PERIN et M. THERY, Les funambules du travail: Pratiques de l'inspection du travail : Dr. social 1987, p. 274.
[1440] Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Rapp. DGT au Bureau international du travail, L'inspection du travail en France en 2012, novembre 2013.

En outre, en 2012, la DGT a amorcé une réforme qui a encore renforcé le caractère répressif de l'intervention de l'inspection du travail[1441]. Face au scepticisme des organisations syndicales, cette réforme a été nichée à l'article 20 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ce texte a été rejeté par une majorité de sénateurs[1442]. Les mesures concernant la réorganisation du système d'inspection du travail ont ensuite fait l'objet d'un décret du 20 mars 2014[1443] et les mesures concernant les prérogatives d'intervention des agents d'inspection du travail ont donné lieu à une proposition de loi déposée le 27 mars 2014[1444]. Ces textes reprenaient les dispositions de l'article 20 du projet de loi sur la formation professionnelle. Toutefois, après avoir été adopté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a pu être examiné aux dates prévues. Malgré ces échecs, les propositions sont réapparues dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques[1445]. Celle-ci a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance, les mesures législatives afin de *« renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail, étendre et coordonner les différents modes de sanction »*[1446]. En vertu de ces habilitations, l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail est entrée en vigueur le 1er juillet 2016[1447]. La nouvelle

[1441] Instr. 29 octobre 2013, du gouvernement, relative à la mise en œuvre du projet « Ministère fort » ; Y. CALVEZ et P. AUVERGNON, Réformer l'inspection du travail ? : RDT 2014, p. 229 ; Y. STRUILLOU, La réforme de l'inspection du travail : répondre aux exigences d'un service public constitutionnel : Dr. social 2014, p. 689.
[1442] L. n° 2014-288, 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : JO 6 mars 2014, p. 4848.
[1443] D. n° 2014-359, 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail : JO 21 mars 2014, p. 5632.
[1444] A. N., Proposition de loi n°1848 relative aux pouvoirs de l'inspecteur du travail, 27 mars 2014.
[1445] L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : JO 7 août 2015, p. 13537 ; L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 118 : JO 9 août 2016.
[1446] A. N., Rapp. R. FERRAND en application de l'article 145 du règlement par la mission d'information commune sur l'application de la loi n° 2015–990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, n° 3595 et 4512 ; L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 261 : JO 7 août 2015, p. 13537 ; L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 118 : JO 9 août 2016.
[1447] A. N., Proposition de loi n° 1848 relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, 27 mars 2014.

possibilité, pour les agents de contrôle de l'inspection du travail, de prononcer des amendes administratives en constitue le principal apport[1448].

L'intervention des agents de l'inspection du travail a donc aujourd'hui une visée éminemment répressive dès lors que les contrôles qu'ils effectuent peuvent conduire au prononcé d'une sanction pénale proprement dite (§ 1) ou d'une sanction administrative (§ 2).

§ 1. La répression par la sanction pénale

S'il est vrai que, comme l'a écrit un auteur, *« les investigations* [de l'inspection du travail] *n'ont pas pour objet de paralyser les initiatives des entreprises, leur capacité d'entreprendre, d'innover, mais, bien au contraire, d'assurer les mécanismes de concurrence loyale et d'empêcher le développement d'un double marché du travail »*[1449], il convient d'admettre que les investigations des agents de l'inspection du travail contribuent à la répression par la sanction pénale des décideurs. Les agents bénéficient de pouvoirs étendus pour appréhender les infractions (I) et recommander des poursuites au procureur de la République[1450] (II). Dans un contexte de forte répression en matière de santé et de sécurité au travail, ces pouvoirs sont redoutés par les décideurs et participent à leur sentiment de pénalisation excessive.

[1448] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.
[1449] T. GRUMBACH, L'inspection du travail et les droits des salariés : Dr. ouvrier 1985, p. 41.
[1450] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727 ; D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

I. L'appréhension de l'infraction

Pour appréhender les infractions commises par les décideurs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent intervenir dans les entreprises spontanément, à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou encore à la demande des interlocuteurs sociaux. Quel que soit le cadre de leur intervention, le Code du travail et la Convention n° 81 de l'OIT confèrent aux agents de l'inspection du travail de nombreuses prérogatives afin de contrôler l'application des textes légaux, réglementaires et conventionnels[1451]. Ils peuvent mener des enquêtes auprès des entreprises (A) et produire des documents afin de matérialiser la constatation d'infractions (B).

A. La recherche de l'infraction

Les agents de contrôle de l'inspection du travail recherchent les infractions dans un domaine très vaste (1) et disposent de moyens considérables (2).

1. Le domaine du contrôle

Initialement cantonnées aux conditions de travail des femmes et des enfants[1452], les dispositions dont l'application est contrôlée par l'inspection du travail n'ont cessé de croitre. Aujourd'hui, l'article L. 8112-1 du Code du travail définit largement le domaine du contrôle : les agents de l'inspection du travail veillent à l'application des dispositions du Code du travail, d'autres dispositions légales relatives au travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II

[1451] F. CHOPIN, Les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail : AJ pénal 2015, p. 116 ; Les dispositions du livre I[er] de la partie VIII du Code du travail relatives au contrôle de l'application du droit du travail déterminent la compétence, les prérogatives et les moyens des agents de contrôle de l'inspection du travail.
[1452] L., 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels.

de la deuxième partie du Code du travail[1453]. La référence aux *« autres dispositions légales relatives au régime du travail »* permet d'inclure de nombreux textes non codifiés[1454] ainsi que des infractions nées à l'occasion du travail, mais prévus par d'autres Codes[1455], comme les infractions aux mesures de prévention édictées par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie étendues à l'ensemble du territoire[1456], les infractions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance de la feuille d'accident par l'employeur [1457] ou encore les infractions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif[1458]. L'inspection du travail traite donc des dispositions du droit du travail entendues de façon générale. En outre, il est à noter que tous les travailleurs de droit privé, à savoir les employeurs, les salariés, les travailleurs temporaires, les stagiaires ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur, relèvent de la compétence de l'inspection du travail[1459].

Malgré le caractère général de l'intervention de l'inspection du travail, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est l'attribution principale des agents de l'inspection du travail[1460], comme le déclare régulièrement le ministre chargé du Travail[1461]. En 2003, des députés ont d'ailleurs déposé une proposition de loi afin de remplacer

[1453] C. trav., art. L. 8112-1.
[1454] Ceux-ci sont nombreux dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail. Par exemple : A. min, 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare : JO 31 décembre 2016 ; A. min, 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels : JO 28 octobre 2016 ; A. min, 11 décembre 2015 relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux mesurages de l'exposition au bruit en milieu de travail : JO 19 décembre 2015, p. 23435.
[1455] C. trav., art. L. 8112-2.
[1456] CSS, L. 422-1 : « Sur l'initiative des comités techniques nationaux, la caisse nationale de l'assurance maladie peut provoquer, par arrêté interministériel, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes. L'inobservation des dispositions générales ayant fait l'objet de l'extension prévue à l'alinéa précédent est constatée tant par les inspecteurs du travail en application de l'article L. 611-1 du code du travail que par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité mentionnés à l'article L. 243-11 du présent code ».
[1457] CSS, art. L. 441-2 et L. 441-5.
[1458] CSP, art. L. 3511-7.
[1459] C. trav., art. L. 4111-1 et L. 4111-5.
[1460] Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Rapp. DGT au Bureau international du travail, L'inspection du travail en France en 2012, novembre 2013.
[1461] Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, DGT, Plan santé au travail 2010-2014.

l'appellation *« inspecteurs du travail »* par *« inspecteurs de l'emploi, de l'hygiène et de la sécurité »* et limiter leur rôle au contrôle des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité[1462]. Même si cette proposition de loi n'a pas été adoptée, elle est révélatrice de la place prise par la santé et la sécurité au travail dans le champ d'action de l'inspection du travail.

Les atteintes à l'intégrité physique des travailleurs sont donc des infractions particulièrement visées par les agents de l'inspection du travail. Depuis quelques années, ils s'attachent également à rechercher les atteintes à l'intégrité morale des travailleurs. Les risques psychosociaux, définis comme des atteintes graves à la santé mentale des salariés en raison de situations de mal-être ou de souffrance au travail, relèvent également de leur champ d'intervention. A cet égard, l'ensemble des organisations syndicales ont conclu, le 26 mars 2010, un accord national interprofessionnel sur le harcèlement et la violence au travail qui a conduit à la rédaction de nouveaux articles[1463]. L'article L. 4121-1 du Code du travail prévoit désormais une obligation générale de protection de la santé physique et mentale des salariés à la charge de l'employeur qui doit prendre *« les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »*. Les agents de l'inspection du travail veillent donc à l'application de la réglementation et recherchent notamment les atteintes à la santé psychique des travailleurs.

Par ailleurs, certains secteurs d'activité nécessitent une action plus soutenue de l'inspection du travail. Tel est le cas dans le bâtiment et les travaux publics, dans l'industrie ou encore dans les services en raison de l'importance des taux de fréquence et de gravité des accidents du travail. De même, les agents sont particulièrement attentifs à l'application des règles de santé au travail par les entreprises de désamiantage ainsi que des entreprises utilisant des produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, compte tenu des dangers qu'ils présentent. Pour ces entreprises, la menace d'une sanction pénale lors d'une visite de l'inspection du travail est forte, le secteur d'activité présentant des

[1462] A. N., Proposition de loi n° 914 visant à réformer le statut de l'inspection du travail et à en changer la dénomination, 13 juin 2003.
[1463] ANI, 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail.

risques relatifs à la santé et la sécurité et ce domaine étant au cœur de l'intervention des agents.

Le domaine confié aux agents de l'inspection du travail est donc vaste en ce qu'il permet aux agents de contrôler l'ensemble des entreprises et des travailleurs. Si vaste soit-il, le domaine d'intervention des agents de l'inspection du travail est néanmoins centré sur les situations intéressant la santé et la sécurité au travail.

2. *Les moyens du contrôle*

Afin de mener à bien leur mission, les agents de contrôle de l'inspection du travail ont été pourvus de moyens de contrôle étendus : l'accès aux données des partenaires institutionnels (a) et la visite des locaux de travail (b).

a. L'accès aux données des partenaires institutionnels

Les agents de contrôle de l'inspection du travail bénéficient de l'appui des partenaires institutionnels. Tout d'abord, en cas d'accidents graves ou mortels du travail, les services de police ou de gendarmerie informent généralement les agents, ce qui leur permet d'intervenir rapidement[1464].

Ensuite, le Code du travail prévoit l'accès de l'agent à certains documents établis par le médecin du travail qui peuvent l'éclairer sur la santé et la sécurité dans l'entreprise. Il s'agit du plan d'activité en milieu de travail établi chaque année en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés[1465], de la fiche d'entreprise[1466], du rapport annuel d'activité[1467] et enfin des fiches de données de sécurité concernant les substances ou préparations

[1464] Conv. OIT, n° 81, art. 14 ; CSS, art. L. 441-2.
[1465] C. trav., art. D. 4624-36.
[1466] C. trav., art. D. 4624-40.
[1467] C. trav., art. R. 4624-44.

dangereuses[1468]. En outre, l'agent de contrôle peut demander à ce que lui soient présentées les fiches médicales d'aptitude des salariés à leur poste de travail établies par le médecin du travail[1469]. Celles-ci sont d'ailleurs systématiquement consultées par les agents lors d'accidents graves afin de vérifier que la victime ne présentait pas de contre-indication médicale à occuper le poste ayant entraîné l'accident. Cet élément peut être important pour la défense d'une personne mise en cause qui n'a pas la qualité de décideur. En effet, par exemple, si un salarié est victime d'une chute de hauteur alors qu'il avait été déclaré inapte au poste qu'il occupait par le médecin du travail, le prévenu pourrait contester la certitude du lien de causalité entre les manquements qui lui sont reprochés et l'accident. Dès lors que le salarié était inapte à son poste, les circonstances de l'accident peuvent rester indéterminées. Seuls le décideur et l'employeur, personne morale, qui auraient laissé le salarié déclaré inapte travailler, seraient responsables de l'accident survenu.

De même, le Code du travail organise un échange d'informations entre les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (ci-après CARSAT) et l'inspection du travail. Les agents de prévention des CARSAT, qui peuvent diligenter des enquêtes en matière de santé et de sécurité[1470], doivent communiquer à l'inspection du travail les résultats complets de ces enquêtes ainsi que les renseignements dont ils disposent en ce qui concerne les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles[1471]. Réciproquement, les services de l'inspection du travail doivent fournir aux CARSAT les renseignements et la documentation dont elles auraient besoin[1472]. Les CARSAT peuvent également demander directement l'intervention de l'inspection du travail pour contrôler l'application des mesures prévues par la législation et la réglementation du travail dans une entreprise[1473].

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (ci-après OPP-BTP), auquel doivent adhérer les entreprises qui relèvent des Caisse de congés payés du bâtiment, ayant pour mission de contribuer à la promotion de la prévention des accidents

[1468] C. trav., art. R. 4624-4.
[1469] C. trav., art. D. 4624-47 et R. 4624-25.
[1470] CSS, art. L. 243-11.
[1471] CSS, art. L. 422-3.
[1472] CSS, art. L. 422-3.
[1473] CSS, art. L. 422-4.

du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail[1474], joue aussi un rôle dans le cadre de l'action de l'inspection du travail. En effet, les représentants de l'OPP-BTP *« peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux dispositions légales en matière de santé et sécurité au travail »*[1475].

Enfin, jusqu'à présent, un CHSCT devait être mis en place dans tout établissement de plus de cinquante salariés afin de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des salariés[1476]. Ce comité constituait une source d'information essentielle pour l'inspection du travail en raison de sa connaissance de l'établissement. Tout d'abord, l'article L. 4614-11 du Code du travail prévoyait que l'inspecteur du travail pouvait assister à toutes les réunions du CHSCT[1477]. Ensuite, lorsque le comité avait effectué des enquêtes à la suite d'un accident du travail grave, ou d'incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle à caractère professionnel grave, ou en vue de rechercher des mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, il transmettait à l'agent une fiche de renseignements dans les quinze jours suivant l'enquête[1478]. De même, en cas de mise en œuvre par un membre du CHSCT de la procédure de danger grave et imminent[1479], notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'était retiré de la situation de travail dangereuse, l'inspecteur du travail devait être informé, en cas de divergence entre l'employeur et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, de la date de tenue de la réunion du comité dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures[1480]. L'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la CARSAT pouvaient y assister. Le bilan annuel de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, le programme de prévention des risques professionnels ainsi que

[1474] D. n° 85-682, 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics : JO 9 juillet 1985, p. 7690.
[1475] C. trav., art. R. 4643-30.
[1476] C. trav., art. L. 4611-1 et L. 4612-1.
[1477] C. trav, art. L. 4614-11.
[1478] C. trav., art. R. 4612-7.
[1479] C. trav., art. L. 4132-3.
[1480] C. trav., art. L. 4132-3.

le procès-verbal de la réunion du comité au cours de laquelle étaient examinés ces éléments étaient tenus à la disposition de l'inspecteur du travail[1481].

Toutefois, en application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, les CHSCT auront disparu d'ici le 1er janvier 2020. Devront être mis en place des Comités sociaux et économiques (ci-après CSE) ainsi que des Commissions santé sécurité et conditions de travail (ci-après CSSCT) au sein des CSE, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, dans certaines entreprises particulièrement dangereuses ou, quel que soit l'effectif de l'entreprise, soit par accord d'entreprise, soit en l'absence de délégués syndicaux, d'un commun accord entre l'employeur et le CSE. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'inspecteur du travail pourra également imposer la création d'une CSSCT lorsque cette mesure sera nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux[1482]. Par délégation du CSE, la commission se verra confier tout ou partie des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE. L'agent de contrôle de l'inspection du travail devra être invité aux réunions du CSSCT ainsi que, à l'initiative de l'employeur ou à la demande de la majorité de la délégation du personnel du CSE, aux quatre réunions annuelles de ce dernier consacrées à la santé et sécurité au travail[1483]. Il sera également invité aux réunions du CSE consécutives à un accident du travail ayant entrainé un arrêt de travail d'au moins huit jours ou à une maladie professionnelle. En cas de mise en œuvre d'une procédure de danger grave et imminent, notamment par l'exercice d'un droit de retrait d'une situation dangereuse par un salarié, l'inspecteur du travail interviendra à défaut d'accord entre la majorité des membres du CSE et l'employeur sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

[1481] C. trav., art. L. 4612-17 et R. 4614-4.
[1482] C. trav., art. L. 2315-37.
[1483] C. trav., art. L. 2314-3.

b. L'enquête au sein des locaux de travail

Lors de la survenance d'un accident du travail d'une certaine gravité, les agents de contrôle de l'inspection du travail ont pour mission de déterminer les circonstances de l'accident, de rechercher d'éventuels manquements à la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail et de faire cesser la situation dangereuse constatée[1484]. Ils disposent de prérogatives extrêmement étendues au sein des locaux de travail. Ils peuvent entrer dans les locaux[1485], les visiter et enquêter sur place.

Tout d'abord, la Convention n° 81 de l'OIT reconnaît aux agents un droit d'entrée à l'article 12[1486] : *« les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection »* et *« à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection »*. En droit interne, l'article L. 8113-1 du Code du travail[1487] énonce que les agents de contrôle ont un droit d'entrée dans tout établissement

[1484] C. trav., art. R. 8124-28.
[1485] C. CHETCUTI, Réflexions sur l'inspection du travail : Dr. social 1976, p. 29.
[1486] Conv. OIT, n° 81, art. 12 : « Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:
(a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;
(b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
(c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:
(i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
(ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
(iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;
(iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin. » ; Conv. OIT, n° 129, art. 15.
[1487] C. trav., art. L. 8113-1 : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ont un droit d'entrée dans tout établissement où sont applicables les règles énoncées au premier alinéa de l'article L. 8112-1 afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.
Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1.

soumis à leur compétence territoriale afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils ont la charge[1488]. Ils peuvent entrer le jour, mais également la nuit[1489], dès lors que le travail est organisé pendant cette période[1490] ou qu'ils disposent de sérieux indices permettant de supposer l'emploi illégal de travailleurs[1491]. Ils sont libres de déterminer la fréquence à laquelle ils visitent les locaux, sans que cela ne soit subordonné à une présomption d'infraction. La Convention de l'OIT énonce que lors d'une visite, les agents sont tenus d'informer l'employeur de leur présence[1492] . Néanmoins, la Cour de cassation n'en tire aucune conséquence de sorte qu'en pratique, les agents ne sont assujettis à aucune obligation d'information préalable[1493]. Ils ont donc la possibilité de procéder à des visites inopinées. Si l'employeur ou son représentant en fait la demande, les agents de contrôle doivent quand même justifier de leur qualité en présentant leur carte professionnelle[1494].

Dans le même sens, les agents peuvent exercer leur droit d'entrée dans l'entreprise sans autorisation du dirigeant. Ce pouvoir est particulièrement important ; à titre de comparaison, les autorités de police judiciaire doivent requérir l'assentiment du propriétaire lorsqu'elles pénètrent au domicile de ce dernier dans le cadre d'une enquête préliminaire[1495] ou de flagrance[1496]. Le droit d'entrée est donc une prérogative particulièrement importante. A cet égard, examinant une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article L. 8112-4 du Code du travail, les juges de la Cour de cassation ont eu l'occasion de préciser que le droit d'entrée, qui ne permet pas aux agents de procéder à des perquisitions ou

---

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent ».

[1488] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf ; C. trav., art. R. 8111-8, R. 8111-10 et R. 8111-12.

[1489] Conv. OIT, n° 81, art. 12

[1490] Conv. OIT, n° 81, art. 12 ; Conv. OIT, n° 129, art. 15.

[1491] Code de procédure pénale, art. 59 : Selon les règles de droit commun, les perquisitions et visites domiciliaires peuvent, sauf circonstances particulières, se dérouler uniquement entre 6 heures et 21 heures.

[1492] Conv. OIT, n° 81, art. 12 ; Conv. OIT, n° 129, art. 16-3 ; Rép. min. n° 83-87 : JO Sénat 4 décembre 1982, p. 6329.

[1493] Conv. OIT, n° 81, art. 12 ; Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-82.636, Inédit.

[1494] Conv. OIT, n° 81, art. 12 ; C. trav., art. D. 4711-1 et R. 8111-12 ; Cass. crim., 16 septembre 2003, Bull. crim., n° 164.

[1495] Code de procédure pénale, art. 76 et 78-2-1.

[1496] Code de procédure pénale, art. 56 ; F. CHOPIN, Les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail : AJ pénal 2015, p. 116.

saisies, ne porte aucune atteinte à la liberté individuelle, à la protection des lieux privés, ou aux droits de la défense[1497].

Dans le prolongement du droit d'entrée, l'article 12-2 de la Convention n° 81 de l'OIT reconnaît implicitement aux agents un droit de visite[1498]. Lors de celle-ci, la présence du dirigeant n'est pas obligatoire[1499]. Toutefois, l'employeur doit informer les membres de la délégation du personnel au CSE de la présence d'un agent de l'inspection du travail, afin qu'ils puissent lui présenter leurs observations et qu'un membre de la délégation du personnel puisse éventuellement l'accompagner durant la visite[1500]. En outre, pour s'assurer un appui technique et médical, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut être accompagné d'ingénieurs de prévention[1501] ou de médecins inspecteurs régionaux du travail, en fonction au sein des DIRECCTE[1502]. Ceux-ci ne se substituent pas à l'agent dans l'exercice de sa mission : ils ne sont pas les interlocuteurs de l'employeur et ne peuvent pas dresser un procès-verbal ou établir des mises en demeure[1503].

Les agents peuvent visiter l'ensemble des locaux de l'entreprise dans lesquels des salariés sont appelés à travailler, circuler ou séjourner, y compris les vestiaires, l'infirmerie[1504], les locaux sociaux ou réservés aux représentants du personnel, les restaurants d'entreprise[1505] ou encore les lieux d'hébergement de salariés mis à disposition

[1497] Toutefois, les agents n'ont pas le pouvoir de perquisitionner, c'est-à-dire de pénétrer de force dans ces locaux Le droit d'entrée exercé par l'inspection du travail doit donc être distingué du droit de perquisition de l'OPJ ; Cass. crim., 5 février 2013, Bull. crim., n° 41.
[1498] Conv. OIT, n° 81, art. 12-2 : « A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. »
[1499] Rép. min. n° 83-87 : JO Sénat 4 décembre 1982, p. 6329 : « rien n'oblige le chef d'entreprise à consacrer du temps à l'inspecteur du travail »
[1500] C. trav., art. L. 2312-10.
[1501] C. trav., art. L. 8123-4.
[1502] C. trav., art. L. 8123-6.
[1503] C. trav., art. L. 8123-2 ; Circ. DRT, n° 2005/07, 23 juin 2005 relative à la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires d'appui en matière de santé au travail.
[1504] Cass. crim., 18 avril 1956, Bull. crim., n° 315 ; Rép. min. n°42, 25 octobre 1982 : JO 25 octobre 1982, p. 4416.
[1505] Rép. min. n°42, 25 octobre 1982 : JO 25 octobre 1982, p. 4416.

par l'employeur[1506]. Dans ce dernier cas, les agents ne peuvent entrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent[1507]. Si l'agent pénètre illégalement dans un hébergement privé sans autorisation de l'occupant, il peut lui être reproché une violation de domicile[1508]. Malgré cette limite, la jurisprudence est très favorable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. En effet, la visite ne peut lui être refusée sous prétexte qu'une partie des locaux est occupée à titre privatif. Dès lors qu'il s'agit d'un lieu d'exercice d'une activité salariée, l'agent de contrôle peut visiter les pièces consacrées à cette activité. Par exemple, il a été jugé par la chambre criminelle de la Cour de cassation que des parties ouvertes à la clientèle et des lieux de travail d'un hôtel-restaurant, même si une petite partie était réservée à l'habitation des hôteliers, devaient être ouverts à l'agent de l'inspection du travail[1509]. Au même titre, il a été jugé qu'un atelier de ciselure et une fonderie, dépourvus des équipements nécessaires à une habitation effective et dans lesquels les personnes mises en examen n'exerçaient aucune activité permanente, ne constituait pas un domicile privé et doit être accessible aux agents[1510]. Toujours clémente envers l'inspection du travail, la Cour de cassation a jugé que, même si les occupants refusaient de laisser entrer l'agent, celui-ci pouvait constater depuis l'extérieur, les infractions qui se étaient commises dans ces locaux[1511]. Enfin, il appartient à la personne qui invoque le refus de l'occupant de laisser entrer les agents de rapporter la preuve de ce refus[1512] et la Cour de cassation a déjà considéré, dans un sens favorable à l'inspection du travail, qu'en laissant entrer un agent sans opposition, l'occupant d'un local professionnel habité lui avait tacitement donné l'autorisation d'entrer et n'avait pas rapporté la preuve de son refus[1513].

A la suite d'un accident du travail, les agents peuvent donc se déplacer sur les lieux de l'accident quand ils le souhaitent. Il n'est pas nécessaire qu'ils interviennent avant ou après

[1506] C. trav. art. L. 8113-2-1 ; L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : JO 7 août 2015, p. 13537.
[1507] C. trav., art. L. 8113-1 ; Conv. OIT, n° 129, art. 16-2 ; Code de procédure pénale, art. 432-8 et 226-4 ; Cass. crim., 19 mars 1985, Bull. crim., n° 113.
[1508] Code de procédure pénale, art. 226-4.
[1509] Cass. crim., 19 mars 1985, Bull. crim., n° 113 ; Cass. crim., 17 octobre 1995, Bull. crim., n° 310.
[1510] Cass. crim., 17 octobre 1995, Bull. crim., n° 310.
[1511] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf
[1512] Cass. crim., 4 janvier 1994, n° 92-86.290, Inédit ; Cass. crim., 10 mai 2000, n° 99-80.711, Inédit.
[1513] *Ibid.*

les services de police ou de gendarmerie. Ils n'ont pas besoin d'autorisation et il n'est pas nécessaire qu'ils prennent rendez-vous avec le dirigeant de l'entreprise. Ils ne sont pas limités à l'inspection des lieux de l'accident et peuvent visiter l'ensemble des locaux de l'entreprise s'ils le souhaitent. Les agents peuvent également visiter des locaux de travail alors qu'aucun accident n'est survenu.

La visite des locaux de travail permet aux agents de l'inspection du travail *« d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés »*[1514]. Une fois sur place, les agents ont donc le droit d'enquêter. Tout d'abord, ils peuvent demander aux dirigeants et aux personnes employées dans les établissements de justifier de leur identité et de leur adresse[1515]. Une note interministérielle du 4 juillet 2004 a précisé que le contrôle de l'identité s'applique aux employeurs et aux *« personnes occupées dans les établissements assujettis »*, ce qui inclut les stagiaires, les bénévoles et les salariés intérimaires[1516]. Cependant, les clients, les fournisseurs et les visiteurs ne sont pas tenus de justifier de leur identité.

Ensuite, l'article 12-1 de la Convention n° 81 de l'OIT énonce que les agents sont habilités à *« interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales »*[1517], sans que cela ne donne nécessairement lieu à l'établissement d'un procès-verbal[1518]. L'instruction de la DGT du 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail énonce également que l'agent *« peut tirer des entretiens qu'il a avec l'employeur, ou le personnel de l'entreprise, des éléments susceptibles de compléter utilement le contenu du procès-verbal, de manière à apporter au juge le maximum d'informations »*[1519]. La Cour de cassation a jugé que l'employeur ne pouvait s'opposer à l'audition des salariés à l'intérieur

[1514] C. trav., art. L. 8113-1.
[1515] C. trav., art. L. 8113-2 à L. 8112-5 ; Code de procédure pénale, art. 78-2 ; Cass. crim., 14 septembre 2014, n° 13-80.556, Inédit ; L. n° 2003-1119, 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, art. 62 : JO 27 novembre 2003, p. 20136.
[1516] Note interministérielle n° 2004/16, 5 septembre 2004.
[1517] Conv. OIT, n° 81, art. 12.
[1518] C. trav., art. L. 8113-2 ; Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-87.246.
[1519] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf

de son établissement sans commettre un délit d'obstacle[1520]. Les juges ont considéré que *« le législateur* [entendait] *donner aux inspecteurs du travail les mêmes pouvoirs d'investigation à l'intérieur des entreprises et en dehors de celles-ci »* et qu'ils ne sauraient *« apporter une quelconque limitation aux investigations opérées »*[1521]. Jusqu'à la loi du 3 juin 2016[1522], l'agent de contrôle devait informer le salarié de l'utilisation qui pourrait être faite ultérieurement de son témoignage, de manière à ce que celui-ci accepte de témoigner en connaissance de cause[1523]. Les auditions admises ne constituaient pas des témoignages au sens du Code de procédure pénale et nécessitaient donc le consentement de la personne entendue. De plus, le dirigeant pouvait être entendu, sans l'assistance d'un avocat ou un conseil, sans que ses droits ne lui soient notifiés et sans qu'il soit informé de la nature de l'infraction qui pouvait lui être reprochée ou encore sans qu'il ne soit informé de son droit de se taire. Par ailleurs, le dirigeant ne pouvait être entendu en qualité de suspect que par la police judiciaire, dans le cadre de l'audition libre. La loi du 3 juin 2016[1524] a modifié l'article 28 du Code de procédure pénale qui permet désormais aux agents de l'inspection du travail de mener eux-mêmes les interrogatoires sous le régime de l'audition libre, si la personne est suspectée[1525]. Les personnes ainsi auditionnées par les agents de l'inspection du travail doivent donc être informées des droits prévus par l'article 61-1 du Code de procédure pénale[1526]. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité de la procédure. Les agents doivent établir des procès-verbaux d'audition des personnes mises en cause, qui permettront aux juridictions répressives de contrôler si les dispositions susmentionnées sont respectées.

Les agents de l'inspection du travail peuvent également photographier les locaux de travail. En matière de santé et de sécurité, la description écrite d'un équipement de travail

[1520] Cass. crim., 22 juillet 1981, Bull. crim., n° 237.
[1521] *Ibid.*
[1522] L. n° 2016-731, 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : JO 4 juin 2016.
[1523] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf
[1524] L. n° 2016-731, 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : JO 4 juin 2016.
[1525] C. trav., art. L. 8271-6-1.
[1526] *Ibid.*

peut s'avérer difficile et peut justifier cette méthode. Néanmoins, le droit de photographier n'étant consacré par aucun texte, le ministère du Travail a précisé que la photographie d'installations de l'entreprise devait être maniée avec précaution et ne devait pas aboutir à la divulgation d'informations confidentielles[1527]. A cet égard, les agents prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions[1528], à défaut de quoi ils seraient passibles des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du Code pénal, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende[1529].

Les agents de contrôle de l'inspection du travail ont également, lors de leur visite, un droit d'accès aux documents de l'entreprise. Ce droit ne s'entend pas comme une simple information de leur existence, mais comme la possibilité pour l'employeur d'engager une analyse détaillée de ceux-ci, à partir de laquelle peut s'instaurer un échange[1530]. Dans ce cadre, les agents peuvent donc se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail[1531], qui doivent être conservés pendant cinq ans, en dehors des dispositions particulières fixées par voie réglementaire[1532]. Ainsi, en matière de santé et de sécurité, peuvent notamment être présentés à l'agent, le règlement intérieur[1533], le registre unique du personnel[1534], les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et au contrôle mis à la charge de l'employeur, les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail, de médecine du travail et de prévention des risques[1535], les fiches médicales d'aptitude des salariés[1536] ou encore le registre unique d'hygiène et de sécurité. En outre, à la suite d'un accident du travail, les agents de l'inspection du travail réclament systématiquement à l'employeur de la

[1527] C. trav., art. L. 8113-10.
[1528] C. trav., art. L. 8113-10, L. 8113-11 et D. 8113-9.
[1529] C. trav., art. L. 8113-10.
[1530] Circ. DRT, n° 90-16, 27 juillet 1990 relative aux registres et affiches obligatoires.
[1531] Conv. OIT, n° 81, art. 12-1 ; C. trav., art. L. 8113-4, L. 8113-6, L. 8271-6-2, L. 8271-9, L. 8271-5 ; Cass. crim., 17 mars 1992, Bull. crim., n° 116 : JCP 1993, II, 22020, note O. GODARD.
[1532] C. trav., art. L. 4711-1 à L. 4711-5 et D. 4711-3.
[1533] C. trav., art. L. 8113-5.
[1534] C. trav., art. L. 1221-15.
[1535] C. trav., art. L. 4711-1 à L. 4711-3.
[1536] C. trav., art. D. 4624-47.

victime, le DUER[1537]. L'employeur doit prendre toute disposition pour que, même en son absence, les documents soient tenus à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 8113-5 du Code du travail, les agents de contrôle peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la vérification de l'application effective des dispositions. Seuls les domaines couverts par l'article L. 8113-5 du Code du travail peuvent être exigés et transmis à l'agent. Jusqu'à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016[1538], il s'agissait des documents relatifs à la lutte contre les discriminations, l'égalité professionnelle, la protection de l'exercice du droit syndical[1539] et la lutte contre le travail illégal. L'ordonnance susmentionnée a étendu le champ d'application de ce droit d'accès à des dispositions relatives aux harcèlements ainsi qu'aux dispositions de la quatrième partie du Code du travail, relatives à la santé et la sécurité au travail[1540].

L'article 12 de la Convention n° 81 de l'OIT prévoit un droit de prélèvement des produits[1541]. Les agents sont autorisés à *« prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin »*[1542]. De même, l'article L. 8113-3 du Code du travail dispose que les agents ont qualité *« pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés »*[1543]. Ce droit au prélèvement a un

[1537] C. trav., art. R. 4121-4.
[1538] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.
[1539] C. trav., art. L. 8113-5.
[1540] *Ibid.*
[1541] Conv. OIT, n° 81, art. 12.
[1542] *Ibid.*
[1543] C. trav., art. L. 8113-3 : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ont qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés.
En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de l'article L. 512-23 du code de la consommation. »

intérêt particulier en matière de santé au travail puisqu'il peut permettre aux agents de vérifier que les produits utilisés par les travailleurs ne sont pas dangereux ou qu'ils travaillent dans un environnement sain, ce qui est invisible au premier abord. Par exemple, les agents peuvent, grâce à un prélèvement, détecter la présence d'amiante dans une usine. Toutefois, ce droit de prélèvement n'est pas utilisé en pratique dans la mesure où aucun laboratoire n'a été agréé par le ministère du Travail pour procéder aux analyses des produits prélevés[1544].

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut aussi demander à l'employeur de faire procéder, à ses frais, à la vérification de l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables[1545]. Il peut également imposer à l'employeur de faire procéder aux mesures de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques ou agents dangereux donnant lieu à des limites d'exposition ainsi qu'à l'analyse de toutes matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs[1546]. Ces demandes de vérifications peuvent être utiles pour prévenir la réalisation de risques professionnels. A cet égard, les faits d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 octobre 2014 sont révélateurs[1547]. Des agents de l'inspection du travail avaient demandé à une société de faire procéder, par un organisme agréé, à la vérification d'un accessoire de levage, à savoir une pince. La société s'est abstenue de procéder à cette vérification et quelques mois après, la pince a été à l'origine d'un accident du travail. Lors d'une manipulation à l'aide de la pince, une plaque de verre est tombée sur deux salariés. Si l'employeur avait fait réaliser la vérification demandée par les agents de l'inspection du travail, l'accident n'aurait peut-être pas eu lieu.

[1544] C. trav., art. L. 8113-3 ; Conv. OIT, n° 81, art. 12-1.
[1545] C. trav., art. R. 4722-30.
[1546] C. trav., art. L. 4722-1, R. 4722-1, R. 4722-3, R. 4722-5, R. 4722-6, R. 4722-16 et R. 4722-18, R. 4722-12, R. 4722-14, R. 4722-20 et R. 4722-21.
[1547] Cass. crim., 14 octobre 2014, n° 13-86.052, Inédit.

Les demandes de vérification de mesure et d'analyse de l'agent sont notifiées par écrit à l'employeur[1548]. Elles précisent les motivations, les prescriptions à effectuer et les délais fixés à l'employeur pour engager la vérification et transmettre les résultats des analyses à l'agent de contrôle. Les délais d'exécution sont soit fixés par les textes[1549], soit laissés à l'appréciation de l'agent de contrôle[1550], et courent à compter du jour de remise de la notification ou de présentation de la lettre recommandée[1551]. Pour mettre en œuvre les vérifications exigées par l'agent, l'employeur fait appel, selon les dispositions applicables, soit à une personne ou à un organisme agréé, soit à un organisme accrédité[1552].

Si l'employeur conteste la nature, l'importance ou le délai imposé par l'agent lors d'une demande d'analyse de produit, il peut exercer un recours devant le DIRECCTE dans les huit jours de la demande[1553]. Si l'employeur entend contester les demandes de vérification, de mesure et d'analyse, il peut également exercer un recours suspensif devant le DIRECCTE[1554], au plus tard dans les quinze jours suivants la demande de vérification[1555]. Ce dernier prend sa décision dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de présentation de la lettre recommandée[1556]. Si les nécessités de l'instruction de la réclamation l'exigent, ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de vingt et un jours. Le refus opposé à ces recours est motivé[1557] et l'employeur en est informé par lettre recommandée avec avis de réception[1558]. La non-communication à l'employeur de la décision du DIRECCTE dans le délai vaut acceptation du recours[1559].

[1548] C. trav., art. R. 8113-4.
[1549] C. trav., art. R. 4722-2, R. 4722-4, R. 4722-7, R. 4722-17, R. 4722-19, R. 4722-23, R. 4722-27.
[1550] C. trav., art. R. 4722-10, R. 4722-13, R. 4722-14, R. 4722-15, R. 4722-20, R. 4722-20-1, R. 4722-21-1, R. 4722-21-2.
[1551] C. trav., art. R. 8113-5.
[1552] C. trav., art. L. 4722-2 et R. 4722-29.
[1553] C. trav., art. R. 4723-5.
[1554] C. trav., art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-2 à R. 4723-4.
[1555] C. trav., art. L. 4723-1 et R. 4723-1.
[1556] C. trav., art. R. 4723-1 et R. 4723-2.
[1557] C. trav., art. L. 4723-1.
[1558] C. trav., art. R. 4723-3.
[1559] C. trav., art. R. 4723-4.

La mission de contrôle des agents de l'inspection du travail est assurée par de larges moyens d'enquête permettant de révéler les infractions susceptibles de créer des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs[1560]. Plus qu'une révélation, l'intervention des agents de l'inspection du travail permet aussi de constituer les éléments de preuve éventuellement présentés ultérieurement à un tribunal correctionnel. Pourtant, le dirigeant ne dispose pas de moyens de défense significatifs. Des auteurs en concluent que « *l'employeur est confronté à une phase d'enquête particulièrement coercitive, durant laquelle il ne dispose que de droits limités au regard de l'ampleur des pouvoirs des agents de contrôle et des risques par lui encourus* »[1561]. En outre, une tentative de défense maladroite du dirigeant pourrait ruiner sa défense devant le tribunal ultérieurement saisi. Le manque de coopération du dirigeant marquerait sa mauvaise foi ou pire, serait assimilé à une forme d'opposition à l'action de l'agent. En effet, plusieurs dispositions légales confèrent aux agents une protection garantissant le respect de leurs prérogatives et permettent, dans le même temps, d'appréhender le comportement de l'employeur qui refuse de coopérer.

Tout d'abord, en leur qualité de fonctionnaires d'État, les agents de l'inspection du travail bénéficient de la protection fonctionnelle du ministère en charge du Travail en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires[1562]. Celle-ci apporte notamment aux agents la réparation des préjudices résultant d'actes dont ils ont été victimes à l'occasion de leurs fonctions et la prise en charge par l'administration des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

Ensuite, la qualité de fonctionnaire constitue une circonstance aggravante lorsque le comportement de l'employeur est constitutif d'une infraction pénale à l'égard de cet agent[1563]. Une dramatique illustration réside dans l'assassinat en Dordogne, le 2 septembre 2004, d'un contrôleur du travail et d'un agent du service de contrôle de la Mutualité sociale

[1560] C. trav., art. L. 4722-1.
[1561] E. DAOUD et S. SFOGGIA, Les droits de la défense en matière de droit pénal social : AJ Pénal 2016, p. 367.
[1562] L. n° 83-634, 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, art. 11 : JO 14 juillet 1983.
[1563] Code pénal, art. 224-1, 433-3 et 226-10.

agricole (MSA) par un dirigeant au cours d'un contrôle dans une exploitation agricole[1564]. L'auteur des faits a été condamné à une peine de trente ans de réclusion criminelle.

Par ailleurs, l'article L. 8114-2 du Code du travail déclare applicables aux agents de l'inspection du travail les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de violences, d'outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire[1565]. L'outrage est défini comme *« les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie »*[1566]. Les juges se montrent favorables aux agents de l'inspection du travail quant à l'application de ce délit[1567], dont la forme la plus fréquente est l'abus de langage. Ainsi, les juges ont condamné l'employeur qui *« a repoussé violemment le contrôleur en lui criant : "dégage de là, connard" »*[1568]. La preuve des propos outrageants tenus à l'encontre des agents peut résulter du procès-verbal de l'inspecteur du travail, dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve contraire. Concernant l'élément moral, il convient de distinguer les outrages directs et indirects. Lors d'un outrage direct, l'auteur du délit a conscience de porter atteinte à l'autorité des agents de la force publique[1569]. Lorsque l'outrage est indirect, il suffit que l'auteur ait su que l'agent concerné allait en être informé pour caractériser le délit[1570]. En revanche a été relaxé l'employeur, auquel il était reproché d'avoir adressé au directeur départemental du travail un courrier dans lequel il mettait en cause l'impartialité de l'agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions et sollicitait, en conséquence, que des sanctions disciplinaires soient prises à son égard. Le comportement du prévenu ne permettait pas de caractériser le délit d'outrage dès lors qu'aucune intention, même

[1564] J. MARTINEAU, Meurtres sans importance audiovisuelle : deux inspecteurs du travail tués : Acrimed, 16 septembre 2004. Sur internet : https://www.acrimed.org/Meurtres-sans-importance-audiovisuelle-deux-inspecteurs-du-travail-tues.
[1565] Code pénal, art. 433-5, 433-3, 433-5 et 433-6 ; D. LUCIANI, Retour sur le délit d'outrage : AJ pénal 2017, p. 278.
[1566] Code pénal, art. 433-5.
[1567] Cass. crim., 14 octobre 2008, Bull. crim., n° 209 : AJ pénal 2008, p. 508, obs. M.-E. CHARBONNIER.
[1568] Cass. crim., 10 mai 2000, n° 99-80.711, Inédit.
[1569] Cass. crim., 14 novembre 1989, Bull. crim., n° 417 : D. 1991, p. 447, note A. FOURNIER; JCP 1990, II, 21441, note A. VITU.
[1570] Cass. crim., 29 mars 2006, n° 05-84.186, Inédit.

indirecte, n'était caractérisée. Le courrier, adressé au directeur départemental était parvenu à la connaissance de l'agent de contrôle, mais pas par la volonté de son auteur[1571].

Enfin, les employeurs qui ne respectent pas les prérogatives conférées aux agents de contrôle pour l'exercice de leurs missions s'exposent à des sanctions pénales prévues par le Code du travail : la contravention de refus de communication de documents obligatoires ainsi que le délit d'obstacle. En premier lieu, l'article R. 8114-2 du Code du travail incrimine spécifiquement le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail. Dans ce cas, il a été jugé que les documents doivent être remis à l'agent même si l'employeur est absent[1572]. En second lieu, aux termes de l'article L. 8114-1 du Code du travail, *« le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros »*[1573]. Le délit d'obstacle est classiquement constitué en cas d'obstacle physique par l'employeur à l'entrée d'un agent de contrôle dans les locaux de travail[1574].

La Cour de cassation apprécie largement l'élément matériel de l'obstacle aux fonctions de l'agent : les manœuvres plus subtiles qui consistent à retarder ou perturber le contrôle caractérisent l'infraction. Ainsi, le fait de refuser de satisfaire aux demandes du contrôleur en prétextant être occupé pour une durée de deux heures à une tâche urgente ne pouvant être différée et le fait de subordonner une visite à l'arrivée d'une personne extérieure à l'entreprise peuvent caractériser l'obstacle[1575]. Récemment, dans un arrêt du 25 avril 2017, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel ayant reconnu coupable du délit d'obstacle aux fonctions un employeur ayant dissimulé des informations[1576]. En définitive, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que *« caractérise le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail*

[1571] Cass. crim., 6 mai 2008, Bull. crim., n° 106 : RJS 8-9/08, n° 923.
[1572] Cass. crim., 5 janvier 1993, n° 91-86.923, Inédit.
[1573] C. trav., art. L. 8114-1.
[1574] Il est à noter que cette infraction peut être imputée à toute personne s'opposant à l'exercice des fonctions de l'agent de contrôle et pas seulement à l'employeur.
[1575] CA Toulouse, 18 juin 2008, n° 07/03689.
[1576] C. trav., art. L. 8114-1 ; Cass. crim., 25 avril 2017, Bull. crim., n° 82 : JCP S 2017, 1193, note N. POTTIER.

toute obstruction apportée aux demandes d'un fonctionnaire de contrôle, en vue de l'empêcher d'exercer sa mission »[1577].

L'élément moral du délit d'obstacle aux fonctions de l'inspection du travail est également apprécié de manière extensive par les juges. Si l'omission est classiquement exclue, la solution est nuancée lorsque l'attitude de l'employeur reflète une volonté d'entraver l'exercice des fonctions de l'agent. Ainsi, la Cour de cassation considère que le délit peut résulter d'une abstention de l'employeur dès lors qu'est établie une volonté délibérée[1578]. Par exemple, l'employeur qui s'est volontairement placé dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations en refusant de fournir à l'inspection du travail les renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle sur la durée effective du travail des salariés suffit à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction[1579]. Récemment, dans un arrêt du 4 septembre 2018, la Cour de cassation a rappelé cette jurisprudence[1580]. En l'espèce, le demandeur au pourvoi avait été reconnu coupable du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail pour ne pas avoir répondu aux courriers de l'inspecteur du travail. Il soutenait que le délit d'obstacle prévu à l'article L. 8114-1 du Code du travail devait *« [impliquer] un acte positif d'empêchement »* et non *« une simple abstention »*. La chambre criminelle a confirmé l'arrêt d'appel qualifiant l'attitude du prévenu de *« stratégie de fuite* […] *qui* [avait] *empêchée les fonctionnaires de l'inspection du travail de prendre connaissance des documents obligatoires concernant le personnel »*. D'ailleurs, la Cour de cassation considère que le refus de présenter les documents réprimé à l'article R. 8114-2 du Code du travail devient un délit d'obstacle lorsque l'employeur a eu pour objectif d'éluder la surveillance de l'agent, comme lorsque les documents fournis par l'employeur sont volontairement inexacts[1581] ou dissimulés[1582], et ce, même en l'absence de toute infraction

[1577] Cass. crim., 14 octobre 2008, Bull. crim., n° 209 : AJ pénal 2008, p. 508, obs. M.-E. CHARBONNIER.
[1578] Cass. crim., 8 novembre 2005, Bull. crim., n° 183 ; Cass. crim., 31 janvier 2012, Bull. crim., n° 32.
[1579] Cass. crim., 10 septembre 2002, n° 02-80.102, Inédit.
[1580] Cass. crim., 4 septembre 2018, n°17-80.908, Inédit.
[1581] C. trav., art. L. 8114-1 ; Cass. crim., 26 novembre 1980, Bull. crim., n° 322 ; Cass. crim., 28 septembre 1993, Bull. crim., n° 269 : JCP G 1993, 2758 ; Cass. crim., 8 octobre 1985, Bull. crim., n° 300 ; Cass. crim., 7 juin 1994, n° 93-82.026, Inédit ; Cass. crim., 8 novembre 2005, Bull. crim., n° 285.
[1582] Cass. crim., 30 septembre 2003, n° 02-88.110, Inédit.

constatée par la suite[1583]. Dans le même sens, le fait de se cacher pour éviter l'agent de contrôle, et de donner ultérieurement des explications mensongères selon lesquelles les documents ne pouvaient plus être fournis, car détruits dans un incendie qui en réalité n'avait touché qu'une annexe de l'établissement, le fait d'exiger une réquisition écrite pour remettre les documents à l'agent[1584] ou encore le fait de ne pas répondre aux courriers de l'inspection du travail reçus à la suite d'un contrôle au cours duquel les documents obligatoirement tenus à disposition n'étaient pas disponibles ont caractérisé le délit d'obstacle. Dès lors, les agents de l'inspection du travail qui se trouvent confrontés à un refus de communication de documents obligatoires dressent souvent un procès-verbal pour délit d'obstacle à fonction. En revanche, le fait que le contrôle soit interrompu par l'intervention de manifestants extérieurs à l'entreprise ne constitue pas un délit d'obstacle. Egalement, il a été jugé que le comportement volontaire de l'employeur n'était pas démontré lorsque celui-ci, absent de l'entreprise lors du contrôle de l'agent, lui transmet les documents réclamés quatre jours plus tard, sans qu'il soit établi qu'une demande en ce sens ait été réitérée[1585]. La chambre criminelle a prononcé une relaxe aux motifs qu'il n'était pas démontré que *« le prévenu* [avait] *eu l'intention de faire obstacle aux recherches du fonctionnaire »*. Il est donc indispensable que la présentation tardive soit spontanée et dans une affaire similaire, l'employeur a été condamné, car les documents avaient été présentés après son audition par les services de police[1586]. Cette position conduit un auteur à considérer que *« le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail se définit moins par la nature des agissements en cause. – action ou omission, omission dans l'action – que par leur résultat »*[1587].

Au regard de ces décisions, il apparaît que le comportement de l'employeur est extrêmement encadré par les infractions auxquelles il est exposé en cas de manque de coopération. Par exemple, la Cour de cassation a pu considérer que le délit d'obstacle était constitué par le fait de s'opposer à l'audition, par l'agent de l'inspection du travail, des

[1583] Cass. crim., 25 avril 2017., Bull. crim., n° 82 : JCP S 2017, 1193, note N. POTTIER.
[1584] Cass. crim., 13 novembre 1985, Bull. crim., n° 353.
[1585] Cass. crim., 6 mai 2008, Bull. crim., n° 106 : RJS 8-9/08, n° 923.
[1586] Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-85.408, Inédit.
[1587] M. SEGONDS, Un an de droit pénal du travail : Dr. pénal 2009.

salariés à l'intérieur de son établissement ou le fait d'exiger la présentation d'une carte professionnelle, alors que le prévenu n'avait eu aucun doute ni sur l'identité ni sur la qualité de l'agent venu effectuer un contrôle dans son établissement[1588]. Le délit d'obstacle est également constitué, dès lors que l'employeur s'oppose à la demande aux personnes employées dans les établissements de justifier de leur identité et de leur adresse[1589]. L'employeur doit donc coopérer avec les agents de contrôle de l'inspection du travail, sans pouvoir contester l'exercice de leur contrôle.

A l'inverse, la volonté de coopérer peut parfois porter préjudice au dirigeant, ce qui impose à ce dernier d'être vigilant. S'il est évidemment opportun de répondre aux demandes et aux questions des agents de l'inspection du travail, rien n'impose au dirigeant de concourir à l'établissement de sa responsabilité pénale. Lors des auditions, il est prudent que le dirigeant s'en tienne à une description factuelle des conditions de travail et de l'accident, sans apporter de nombreux détails qui seraient susceptibles de l'auto-incriminer. De même, rien n'impose au dirigeant de communiquer aux agents de contrôle des documents qui ne sont pas imposés par le Code du travail et qui pourraient l'incriminer. Le droit d'accès aux documents est limité à ceux rendus obligatoires par une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 octobre 2016[1590], les agents de l'inspection du travail avaient demandé à une société de transport routier de marchandises de communiquer tous les documents susceptibles de prouver que les chauffeurs étaient assujettis à un horaire fixe. Le président de la société leur avait remis les documents imposés par les dispositions légales et réglementaires ainsi que des documents dont la tenue n'était pas obligatoire. L'analyse de ces documents non obligatoires a permis aux agents de constater l'absence de production de livrets individuels de contrôle des personnels de conduite et des personnels roulants. L'agent a donc dressé un procès-verbal de constatation de trente contraventions de quatrième classe. Condamné en première instance puis en appel, le président a formé un pourvoi en cassation en faisant valoir la nullité du procès-verbal de l'inspection du travail ayant servi de base aux

[1588] Cass. crim., 13 juin 1989, n° 89-80.979, Inédit.
[1589] Cass. crim., 14 septembre 2014, n° 13-80.556, Inédit. ; C. trav., art. L. 8113-2 à L. 8112-5 et L. 8114-1 ; Code de procédure pénale, art. 78-2.
[1590] Cass. crim., 18 octobre 2016, n° 15-84586, Inédit.

poursuites. Il estimait que les documents réclamés n'étaient pas obligatoires et qu'ils avaient été obtenus par ruse et de manière déloyale. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt d'appel en relevant qu'il était parfaitement possible d'admettre les documents litigieux, repris dans le procès-verbal de l'inspection du travail, dès lors qu'ils avaient été volontairement communiqués par le prévenu à l'appui de ses explications. En d'autres termes, dès lors que *« les documents en cause* [sont] *remis sans recours, par l'administration, à un moyen coercitif »*, les agents peuvent s'en servir pour établir un procès-verbal.

L'enquête menée par les agents de l'inspection du travail est donc éminemment répressive, les importants pouvoirs des agents de contrôle de l'inspection du travail s'opposant aux faibles moyens de défense des employeurs.

B. La révélation de l'infraction

En vertu du principe d'indépendance réaffirmé par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016[1591], les agents de contrôle de l'inspection du travail décident librement des suites à donner à leurs constatations[1592]. Il est donc possible que les agents décident de ne pas donner suite à des échanges avec un employeur ou à un contrôle mené dans une entreprise. Néanmoins, au regard de la densité de la réglementation en matière de santé et de sécurité, il est rare que les contrôles ne révèlent pas d'inexactitude ou la commission d'infraction. S'il n'est pas certain que l'agent de l'inspection du travail recommande immédiatement des poursuites au procureur de la République, il est tout de même probable qu'il matérialise la constatation des manquements en usant de ses droits de donner des avertissements aux employeurs (1) ou en prenant des mesures d'urgence (2). Si ces prérogatives sont présentées comme le moyen pour les agents de solliciter la rectification des manquements constatés, comme une marque d'indulgence envers les employeurs,

[1591] C. trav., art. L. 8112-1 ; Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016 ; CE, 9 octobre 1996, CGT affaires sociales et a. : Dr. social 1997, p. 207, obs. X. PRETOT ; Conv. OIT, n° 81, art. 17 : « il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites ».
[1592] Conv. OIT, n° 81, art. 17-2.

celles-ci s'effectuent néanmoins sous la menace de l'établissement d'un procès-verbal et matérialisent les constatations pour l'avenir, ce qui peut s'avérer particulièrement répressif.

1. Les avertissements de l'inspection du travail

En guise d'avertissement, les agents peuvent notifier une observation à l'employeur lui rappelant la réglementation (a) ou le mettre en demeure de remédier aux irrégularités constatées (b).

a. La lettre d'observation

A l'issue d'une visite de contrôle, les agents de l'inspection du travail établissent souvent des lettres d'observations par lesquelles ils rappellent aux employeurs les règles de droit applicables, relèvent les manquements constatés lors du contrôle et les informent des sanctions encourues[1593]. Elles n'entraînent aucune conséquence négative immédiate pour l'employeur : il lui est simplement demandé de rectifier les manquements constatés. Par exemple, après avoir constaté qu'une issue de secours était encombrée, les agents peuvent demander à l'employeur de faire le nécessaire pour s'assurer que les issues de secours soient dégagées pour prévenir le risque incendie.

Aucun texte ne définit la nature juridique de ces documents. Seule l'analyse des décisions du Conseil d'Etat nous renseigne. D'une part, les juges relèvent qu'une observation ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours administratif ou contentieux. L'employeur ne peut donc pas contester une lettre d'observation. D'autre part, les observations ne constituent pas un préalable obligatoire à un procès-verbal : l'absence d'observations préalables ne permet pas d'invoquer l'erreur de droit ou une tolérance de l'inspecteur du travail[1594]. En effet, le Conseil d'Etat juge que le fait qu'un précédent contrôle de l'établissement n'ait donné lieu à aucune observation ne fait pas obstacle à ce

[1593] C. trav., art. R. 4614-5 et D. 4622-7.
[1594] C. trav., art. L. 4721-5 ; Cass. crim., 7 décembre 1993, Bull. crim., n° 375.

que l'agent saisisse, à l'issue d'un nouveau contrôle, le DIRECCTE aux fins de mise en demeure du chef d'établissement[1595].

Les lettres d'observation ne doivent pas être négligées par l'employeur. Elles apparaissent comme la première matérialisation d'une infraction et peuvent constituer le fondement ou le renfort de poursuites ultérieures. C'est la raison pour laquelle ces lettres doivent être conservées par l'employeur[1596], notamment dans un registre spécial lorsqu'elles touchent le domaine de la santé et de la sécurité au travail[1597]. Plus concrètement, le fait qu'un manquement ait été constaté dans un premier temps permet à l'agent de l'inspection du travail qui intervient dans un second temps de démontrer que l'employeur n'ignorerait pas les risques encourus par les salariés du fait de l'inapplication de ses obligations[1598]. En cas d'accidents du travail dont les circonstances sont susceptibles de caractériser des infractions d'homicide et de blessures involontaires, cet élément favoriserait inévitablement la reconnaissance d'une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du Code pénal. De plus, si une mauvaise application des dispositions du Code du travail a été constatée une première fois et que celle-ci est constatée une seconde fois, la lettre d'observation matérialise la persistance des irrégularités relevées. Cela pourrait renforcer le caractère délibéré du non-respect de la réglementation. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel ayant condamné un employeur du chef d'homicide involontaire[1599], à la suite de la chute mortelle d'un escabeau d'un salarié intérimaire, dès lors que *« l'inspection du travail avait déjà rappelé* [à l'employeur] *qu'un escabeau ne constituait pas une plate-forme de travail au sens de l'article 144 du décret du 8 janvier 1965 »* et que ce dernier *« a continué à en tolérer l'usage pour les tâches de tirage de câbles, et ainsi violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, cette méconnaissance étant à l'origine de l'accident »*. Les observations des agents de l'inspection du travail, que l'employeur ne peut pas contester, ne sont donc pas sans conséquence.

[1595] CE, 26 juillet 1996, Soc/été Gianni d'Arno : RJS 10/96, n° 1051.
[1596] C. trav., art. L. 4711-2.
[1597] C. trav., art. D. 4711-3.
[1598] C. trav., art. L. 4711-3.
[1599] Cass. crim., 1er septembre 2009, n° 09-80.091, Inédit.

b. Les mises en demeure

La dénonciation de l'infraction par l'agent de l'inspection du travail peut être différée par des actes administratifs : les mises en demeure ont pour objectif d'inviter l'entreprise à prendre des mesures afin de se mettre en conformité avec la réglementation. Elles créent une obligation de résultat sans préciser les moyens à mettre en œuvre. Il appartient à l'employeur d'atteindre l'objectif fixé par un moyen approprié.

Il existe plusieurs formes de mise en demeure. La première forme permet au DIRECCTE de mettre en demeure l'employeur de prendre toute mesure utile pour remédier à une situation dangereuse constatée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail et résultant soit du non-respect des principes généraux de prévention[1600] soit d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité[1601]. Les dispositions réglementaires précisent que la situation dangereuse constatée trouve son origine, notamment dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail ou dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication[1602]. Ces mises en demeure du DIRECCTE, écrites, datées et signées[1603], fixent un délai d'exécution au regard des difficultés de réalisation[1604], et celui-ci ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables[1605]. Si, à l'expiration de ce délai[1606], l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse a cessé, il peut abandonner la procédure engagée à l'encontre de la personne mise en demeure. A l'inverse, si à l'expiration du délai fixé, l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser un procès-verbal à l'encontre de l'employeur portant non seulement sur les manquements constatés, mais

[1600] C. trav., art. L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1.
[1601] C. trav., art. L4721-1 et L. 4221-1.
[1602] C. trav., art. R. 4721-10.
[1603] C. trav., art. R. 4721-3 et R. 4721-4.
[1604] C. trav., art. L. 4721-2.
[1605] C. trav., art. R. 4721-2.
[1606] Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure.

également sur le manquement spécifique de non-respect de la mise en demeure[1607]. Cette forme de mise en demeure permet à l'inspection du travail d'agir en l'absence de disposition réglementaire précisant le contenu de l'obligation, comme en matière de risques psychosociaux. Ce n'est pas la violation d'une disposition qui est répréhensible, mais le non-respect d'une mise en demeure. Enfin, il convient de noter qu'à l'instar des lettres d'observation, les mises en demeure matérialisent le manquement constaté, ce qui peut éventuellement être utilisé ultérieurement.

La deuxième forme de mise en demeure permet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de mettre lui-même en demeure l'employeur de remédier aux anomalies constatées lors d'un contrôle dans un délai imparti. Les articles L. 4721-1 à L. 4721-6 et R. 4721-1 à R. 4722-24 du Code du travail fixent les cas dans lesquels l'agent de contrôle peut notifier une mise en demeure. Dans certains cas, la mise en demeure de l'agent de l'inspection du travail est un préalable obligatoire à l'établissement d'un procès-verbal, dans d'autres, elle est un préalable obligatoire à la décision d'arrêter temporairement l'activité[1608].

L'article L. 4721-4 du Code du travail prévoit qu'avant de dresser un procès-verbal concernant certaines prescriptions en matière de santé et de sécurité[1609], les agents de contrôle de l'inspection du travail doivent mettre l'employeur en demeure de s'y conformer[1610]. La mise en demeure préalable, écrite, datée et signée[1611], doit indiquer les infractions constatées et fixer un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu[1612]. Celui-ci est fixé en tenant compte des circonstances et ne peut être inférieur à quatre jours. L'absence de mise en demeure préalable entraîne la nullité du procès-verbal. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, les agents de contrôle sont autorisés à dresser immédiatement un procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité

[1607] C. trav., art. L. 4721-2.
[1608] C. trav., art. L. 4721-4 à L 4721-8 et R. 4721-4 à R. 4721-10.
[1609] C. trav., art. L. 4111-6 et L. 4321-4.
[1610] C. trav., art. L. 4721-4.
[1611] C. trav., art. R. 4721-4.
[1612] C. trav., art. R. 4721-5.

physique des travailleurs[1613], notamment après un accident du travail[1614]. Dans ce cas, le procès-verbal doit préciser les circonstances de fait et de droit qui ont motivé l'absence de mise en demeure préalable[1615].

De plus, la mise en demeure peut être un préalable obligatoire à la décision d'arrêter temporairement l'activité d'une entreprise. Selon l'article L. 4721-8 du Code du travail, lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate qu'un travailleur est exposé à un agent chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, et qu'il se trouve dans une situation dangereuse avérée, il doit mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation. Cette mesure est applicable en cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle ou en cas de défaut ou d'insuffisance de mesures et moyens de prévention en ce qui concerne les agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction[1616]. Dès le constat de la situation dangereuse, l'agent de contrôle de l'inspection du travail demande à l'employeur de lui transmettre par écrit, dans un délai de quinze jours, un plan d'action en vue de remédier à cette situation ainsi qu'un calendrier prévisionnel[1617]. Il lui notifie, si les circonstances l'exigent, l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité des travailleurs. Ensuite, dans un second délai de quinze jours à compter de la réception de ce plan d'action, l'agent de contrôle de l'inspection du travail communique ses observations concernant le contenu du plan d'action et met l'employeur en demeure de réaliser les mesures correctives dans un délai fixé[1618]. Parallèlement, l'employeur doit informer les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, le médecin du travail, le comité social et économique, ainsi que les travailleurs intéressés, de la situation dangereuse relevée par l'inspecteur du travail[1619]. L'employeur doit également informer et consulter régulièrement le médecin du travail, le comité social et économique sur la mise en

[1613] C. trav., art. L. 4721-5.
[1614] Cass. crim., 17 mars 1992, n° 90-87.838, Inédit.
[1615] C. trav., art. L. 4721-5.
[1616] C. trav., art. L. 4721-8.
[1617] C. trav., art. R. 4412-66 à R. 4412-71 ; C. trav., art. R. 4721-8.
[1618] C. trav., art. R. 4721-6.
[1619] C. trav., art. R. 4721-7.

œuvre du plan d'action[1620]. A défaut de réception du plan d'action ou à l'issue du délai d'exécution, si l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse persiste, il peut, après avoir entendu l'employeur, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité[1621].

Au-delà des hypothèses dans lesquelles la mise en demeure est un préalable obligatoire au procès-verbal ou à la décision d'arrêter l'activité, l'agent de l'inspection du travail peut mettre en demeure l'employeur de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de travail ou de catégories d'équipements de travail[1622] lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, ceux-ci sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses[1623]. Il peut aussi mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de protection individuelle ou catégories d'équipements de protection individuelle lorsque, en raison notamment des conditions de stockage ou d'environnement, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, ceux-ci sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leur fonction protectrice[1624].

Contrairement aux observations, toutes ces mises en demeure peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique suspensif[1625]. Celui-ci s'exerce devant le ministre chargé du Travail lorsque l'employeur entend contester la mise en demeure du DIRECCTE[1626], et devant le DIRECCTE[1627] lorsque celui-ci entend contester une mise en demeure émise par un agent de contrôle[1628], et dans ce dernier cas, avant l'expiration du délai d'exécution fixé et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure[1629]. Le refus opposé à ces

[1620] C. trav., art. R. 4721-9.
[1621] C. trav., art. R. 4721-10 et L. 4731-2.
[1622] C. trav., art. R. 4323-23.
[1623] C. trav., art. R. 4721-11
[1624] C. trav., art. R. 4721-12.
[1625] CE, 6 mai 1996, n° 143207.
[1626] C. trav., art. L. 4721-1.
[1627] C. trav., art. L. 4723-1.
[1628] C. trav., art. L. 4721-4 et L. 4721-8.
[1629] C. trav., art. R. 4723-1.

recours doit être motivé[1630]. Les mises en demeure constituent également des actes administratifs susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir[1631]. Toutefois, l'intérêt de tels recours devant le juge administratif est limité : il n'a pas d'effet suspensif et ne lie pas le juge pénal.

La mise en demeure peut être analysée comme une mesure de bienveillance, car elle aboutit à accorder un délai supplémentaire à l'employeur et constitue une exception au principe de la sanction immédiate des infractions à la législation du travail. Toutefois, en pratique, la mise en demeure présente un caractère contraignant fort pour l'employeur en raison de l'obligation de se conformer à certaines mesures dans un délai précis et court ainsi qu'en raison des conséquences financières qu'elle engendre. En effet, se conformer à une mise en demeure nécessite fréquemment l'engagement de travaux dans l'entreprise. De plus, comme les lettres d'observations, les mises en demeure des agents de contrôle de l'inspection du travail concernant des questions de santé, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques doivent être conservées par l'employeur pendant une durée de cinq ans[1632]. Celles-ci peuvent donc être préjudiciables à l'employeur en cas de nouveau contrôle.

2. *Les mesures d'urgence*

L'article 13 de la Convention n° 81 de l'OIT prévoit que les agents de l'inspection du travail peuvent *« ordonner ou* […] *faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs »*[1633]. Ainsi, les agents de l'inspection du travail peuvent prendre des mesures d'urgence pour faire cesser des situations compromettant gravement la santé des salariés : saisir le juge des référés (a) ou prendre une mesure d'arrêts temporaires des travaux (b).

[1630] C. trav., art. L. 4723-1.
[1631] CE, 29 juin 1983, Min. Travail c/ ACEF, n° 36688 : Dr. social 1984, p. 462.
[1632] C. trav., art. L. 4711-2 et D. 4711-3.
[1633] Conv. OIT, n° 81, art. 13.

a. Le référé judiciaire

La loi du 5 juillet 1972 réservait les mesures d'urgence au juge des référés sur saisine de l'inspecteur du travail[1634], en cas de *« risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur »*. Aujourd'hui, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent saisir le juge judiciaire statuant en référé dans trois situations intéressant la santé et la sécurité au travail[1635].

Premièrement, en application de l'article L. 4732-1 du Code du travail, lorsqu'ils constatent un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et sécurité, les agents de l'inspection du travail peuvent saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque. Il peut s'agir de la mise hors service, de l'immobilisation, de la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou encore de l'arrêt temporaire des travaux ou de l'activité[1636]. Le juge peut également assortir sa décision d'une astreinte[1637]. En revanche, la décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés[1638]. Par ailleurs, le risque sérieux doit constituer un danger d'une certaine importance, possible et même probable, mais pas nécessairement grave et imminent. Autrement dit, il suffit que le risque sérieux résulte de la violation d'une disposition impérative touchant à la santé ou la sécurité au travail. Par exemple, la présence d'amiante friable justifie le retrait immédiat des salariés. Ce retrait peut être décidé par le juge des référés, à l'initiative de l'agent, dans l'attente d'un désamiantage, et ce, même si la proportion de fibres d'amiante n'est pas déterminée avec précision[1639].

[1634] J.-F. ZAPATA, L'inspection du travail et le juge des référés : Dr. social 1997, p. 434.
[1635] Conv. OIT, n° 81, art. 13 ; Code de procédure civile, art. 808 à 810 ; J-M. SPORTOUCH, Les recours au juge du provisoire en droit du travail, in La diversité des recours en droit social. Colloque de Lyon des 10 et 11 avril 1987 : Dr. social 1987, p. 503.
[1636] C. trav., art. L. 4732-1 et L. 4731-3.
[1637] C. trav., art. L. 4732-1.
[1638] C. trav., art. L. 4731-5.
[1639] Cass. soc., 20 novembre 2013, n° 12-14.658, Inédit.

Deuxièmement, conformément à l'article L. 4732-2 du Code du travail relatif aux opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte, lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter, lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions incombant au maître d'ouvrage, l'agent peut saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque[1640]. L'article précise que *« ces mesures peuvent consister notamment en la mise en œuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels »*[1641]. En effet, lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci doivent se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions[1642]. Le juge des référés peut donc, en cas de non-respect de ces dispositions, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage intéressés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination[1643]. Le juge des référés peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier[1644].

Troisièmement, après un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements répétés ou graves aux règles de sécurité et de santé au travail, en cas de relaxe de la personne physique poursuivie devant la juridiction répressive sur le fondement du Code pénal[1645], le juge pénal peut prescrire des mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise. Dans le cadre du contrôle de l'exécution de ces mesures, l'agent de l'inspection du travail saisit s'il y a lieu le juge des référés afin qu'il ordonne la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer cette exécution[1646].

[1640] C. trav., art. L. 4732-2.
[1641] *Ibid.*
[1642] C. trav., art. L. 4531-3.
[1643] C. trav., art. L. 4732-2.
[1644] *Ibid.*
[1645] Code pénal, art. 221-6, 221-19 et 221-20.
[1646] C. trav., art. L. 4741-11.

b. Les procédures d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Lors de l'adoption de la loi du 5 juillet 1972, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé que l'inspecteur du travail ait lui-même le pouvoir d'interrompre l'activité dangereuse. Néanmoins, le gouvernement a rejeté cette proposition en soulignant que *« dans* [un] *régime libéral la propriété privée doit être respectée, et dans ce domaine c'est le juge et non un fonctionnaire qui doit trancher »*[1647]. Plus tard, la loi du 31 décembre 1991[1648] est revenue sur le sujet en en raison du nombre élevé d'accidents mortels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics[1649] et de l'inefficacité de la procédure devant le juge des référés[1650]. En effet, la décision du juge n'intervenait que plusieurs jours après la saisine de l'inspection du travail. Le législateur a donc autorisé les agents de l'inspection du travail à prescrire, eux-mêmes, un arrêt temporaire des travaux sur un chantier du bâtiment et travaux publics. Cette prérogative a d'abord été circonscrite par l'ancien article L. 231-12 du Code du travail, aux risques de chute de hauteur et d'ensevelissement. Elle a été étendue aux opérations de confinement et retrait de l'amiante en 1996[1651], puis aux situations d'exposition à des produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques par la loi en 2007.

Aujourd'hui, l'article L. 4731-1 du Code du travail énonce clairement que l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut prendre toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, afin de soustraire immédiatement un salarié d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette prérogative lui est ouverte lorsqu'il constate un risque de chute de hauteur, d'ensevelissement, lié au retrait ou à l'encapsulage d'amiante[1652], lié à un équipement de travail, résultant de travaux ou d'une activité dans

[1647] J.-F. ZAPATA, L'inspection du travail et le juge des référés : Dr. social 1997, p. 434.
[1648] P. CHAUMETTE, Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité du travail : Dr. social 1992, p. 337.
[1649] *Ibid.*
[1650] *Ibid.*
[1651] C. trav., art. L. 4721-8, L. 4731-2 et R. 4731-9.
[1652] Réponse à la question n° 6176 de Madame Typhanie DEGOIS, 12 février 2019 : Le gouvernement a précisé que depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2016 de l'ordonnance sur les nouveaux pouvoirs de

l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ou encore de contact électrique. La décision de l'agent doit être écrite et motivée, c'est-à-dire énoncer les considérations de droit et de fait qui la fondent[1653]. Elle est immédiatement applicable dès sa remise à l'employeur[1654]. Après avoir pris toutes les mesures pour faire cesser le danger, l'employeur doit demander par écrit une autorisation de reprise des travaux à l'agent. Celui-ci dispose alors de 48 heures pour vérifier si les mesures sont suffisantes et se prononcer sur la reprise des travaux[1655]. L'employeur peut également exercer un recours devant le juge judiciaire statuant en référé[1656]. Le contentieux est rare : il semble que l'employeur préfère exécuter la décision administrative qu'exercer un recours.

Selon les rapports annuels du ministère du Travail, les décisions d'arrêt de travaux, qui permettent aux agents d'agir activement en faveur de la prévention, augmentent régulièrement[1657]. Par conséquent, l'ordonnance du 7 avril 2016 a mis en place des mesures similaires concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans : un dispositif de retrait d'affectation à certains travaux interdits ou réglementés[1658] ainsi qu'un dispositif de suspension et de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage[1659].

En définitive, les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent de très nombreux outils répressifs pour appréhender les infractions pénales commises par les employeurs. La recherche et la révélation de l'infraction constituent les solides fondements d'éventuelles poursuites ultérieures.

---

l'inspection du travail qui a étendu les possibilités d'arrêts de travaux en matière de risque d'amiante, 226 décisions visant à retirer les salariés de situations dangereuses avaient été notifiées.

[1653] C. trav., art. R. 4731-1.

[1654] C. trav., art. R. 4731-1 à R. 4731-3.

[1655] C. trav., art. L. 4723-2, L. 4731-4, R. 4723-6 et R. 4731-8.

[1656] C. FERRARI-BREEUR, La contradiction et le pouvoir de sanction de l'administration : RFDA 2001, p. 33.

[1657] Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité, Rapp. DGT au Bureau international du travail, L'inspection du travail en France en 2005 : 2 878 décisions d'arrêt de travaux en 2001 ; 4 278 en 2005 dans le BTP et 80 relatives à des chantiers de désamiantage.

[1658] C. trav., art. L. 4733-1 à L. 4733-6 ; D. n° 2019-253, 27 mars 2019 relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail : JO 30 mars 2019.

[1659] C. trav., art. L. 4733-7 et suivants ; D. n° 2019-253, 27 mars 2019 relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail : JO 30 mars 2019.

II. *La recommandation des poursuites*

Après avoir recherché et révélé les faits, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont impliqués dans la poursuite des manquements constatés[1660]. Ils peuvent proposer une transaction pénale[1661] (A) ou dénoncer les infractions commises au procureur de la République (B).

A. La proposition de transaction pénale

L'article 6 du Code de procédure pénale dispose que l'action publique peut *« s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément »*[1662]. Développée dans de nombreux contentieux techniques, la transaction pénale est un mode d'extinction de l'action publique, qui a récemment intégré le champ du droit du travail. En effet, depuis l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail[1663], l'inspection du travail peut recourir à la transaction prévue aux nouveaux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail[1664], complétés par le décret n° 2016-510 du 25 avril 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail[1665]. L'article L. 8114-4 du Code du travail prévoit précisément que *« l'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit »*. L'ordonnance permet donc désormais au DIRECCTE, qui est l'autorité administrative compétente[1666], de participer aux poursuites pénales, en proposant à

[1660] L. GAMET, Inspection du travail et répression : Dr. social 2017, p. 439.
[1661] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.
[1662] Code de procédure pénale, art. 6.
[1663] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.
[1664] C. trav., art. L. 8114-4 à L. 8114-8.
[1665] D. n° 2016-510, 25 avril 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail : JO 27 avril 2016.
[1666] C. trav., R. 8114-3.

l'employeur une transaction pénale, soumise, si elle est acceptée, à l'homologation du procureur de la République.

Aux termes de l'article L. 8114-4 du Code du travail, la transaction pénale est exclue lorsque les délits sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an[1667]. En outre, la transaction pénale est limitée aux délits et contraventions énumérées à l'article susmentionné[1668]. Il s'agit des dispositions relatives au contrat de travail, au règlement intérieur et au droit disciplinaire, à l'application des conventions et accords collectifs, à la durée du travail, des repos et congés, aux salaires et avantages divers, aux dispositions relatives à l'outre-mer en la matière, aux dispositions particulières à certaines professions et activités et surtout à certaines dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail. Concernant cette limite, le rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail rendu par Monsieur Denys ROBILIARD énonce : *« Le domaine d'application de la transaction pénale* […] *a été défini* […] *afin d'en écarter les infractions dont on sait qu'elles génèrent des constitutions de parties civiles ou dont la gravité justifie le renvoi devant le juge pénal »*, ainsi que *« pour des litiges emblématiques nécessitant un débat public »*[1669]. La transaction ne serait donc pas possible pour les infractions graves ou pour celles susceptibles de générer des constitutions de parties civiles. Cette explication n'est pas convaincante pour deux raisons. D'une part, parce que le DIRECCTE ne peut proposer une transaction que lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Qu'une transaction soit possible ou pas, le procureur de la République et les victimes ont le droit de déclencher les poursuites pénales avant que la transaction ne soit homologuée et exécutée. De plus, la transaction ne fait pas obstacle au droit de la victime de demander réparation de son préjudice[1670]. Les éventuelles constitutions de parties civiles ne constituent donc pas un obstacle à l'admission de la transaction pénale. D'autre part, le critère de gravité justifiant la mise à l'écart de certaines infractions spécifiques n'est pas convaincant dès lors qu'en excluant les délits punis d'une

[1667] C. trav., art. L. 8114-4.
[1668] C. trav., art. L. 8114-4.
[1669] A. N., Rapp. D. ROBILIARD, 14 mai 2014, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, p. 55.
[1670] J.-B. PERRIER, La transaction en matière pénale : LGDJ 2014, n° 412.

peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, l'article L. 8114-4 du Code du travail prend déjà en compte ce critère. En opérant une seconde distinction entre les infractions au regard d'un critère de gravité, sans se référer à leur nature ou au quantum de leur peine, le législateur semble procéder à une classification arbitraire. Quelques dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail sont donc exclues de la possibilité offerte aux agents de mettre en œuvre des transactions pénales, sans que cela ne soit réellement justifié. Cela renforce le rapport répressif que l'inspection du travail entretient avec les dirigeants dans ce domaine.

Concernant la procédure, le DIRECCTE peut adresser une proposition transactionnelle à l'auteur de l'infraction, au regard du procès-verbal dressé par l'agent de contrôle. Il détermine le montant de la transaction en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges[1671]. Si l'ordonnance ne fixe pas de plafond concernant le montant de l'amende, il semble quand même que celui-ci ne pourrait excéder le montant qui figure dans la disposition pénale réprimant l'infraction correspondante. Par ailleurs, la transaction mentionne la nature des faits reprochés, leur qualification juridique, le montant des peines encourues, les délais impartis pour le paiement et, le cas échéant, les obligations qui lui sont imposées pour faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement ou se mettre en conformité avec les obligations auxquelles il est soumis[1672]. Enfin, la transaction précise que la proposition, une fois acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le procureur de la République[1673].

La transaction pénale requiert l'accord de l'auteur de l'infraction. S'il accepte le projet de transaction, il en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. S'il ne le fait pas, la proposition de transaction est réputée refusée[1674]. En cas de refus, il appartient au procureur de la République de donner suite ou non au procès-verbal

[1671] C. trav., art. L. 8114-5 ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1672] C. trav., art. L. 8114-5.
[1673] C. trav., art. L. 8114-5 et R. 8114-4.
[1674] C. trav., art. L. 8114-5.

qui lui est transmis. En revanche, lorsque le projet de transaction est accepté par le mis en cause, le DIRECCTE adresse le procès-verbal et la proposition de transaction chiffrée acceptée au procureur de la République, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal. Le procureur de la République accepte ou refuse d'homologuer la transaction[1675]. En cas de refus, il conserve l'opportunité des suites à donner à la procédure, dont il informe le DIRECCTE. En cas d'accord du procureur de la République, le procès-verbal et l'homologation sont retournés au DIRECCTE qui notifie cette décision à l'auteur de l'infraction et vérifie son exécution dans le délai imparti. Le DIRECCTE doit informer le CSE de l'homologation de la décision[1676]. La prescription de l'action publique est interrompue par l'homologation de la transaction pénale et l'action publique s'éteint lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais impartis, l'intégralité des obligations mises à sa charge par la transaction[1677]. En cas d'inexécution partielle ou totale, le DIRECCTE constate la carence ou les mesures partiellement mises en œuvre et retourne l'ensemble de la procédure au procureur de la République qui apprécie alors des suites à donner à la procédure et en informe le DIRECCTE. La transaction pénale, même homologuée, *« ne présente, en elle-même, aucun caractère exécutoire et n'entraîne aucune privation ou restriction des droits de l'intéressé »*. L'exécution de la transaction doit être volontaire.

La transaction pénale constitue ainsi une alternative consensuelle à la dénonciation classique au procureur de la République par procès-verbal ou au signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. A cet égard, le syndicat Sud-travail affaires sociales contestait la faculté reconnue au DIRECCTE de proposer la conclusion d'une transaction pénale en dénonçant une atteinte au droit d'accès à un tribunal[1678]. Le Conseil d'Etat a rejeté l'argument et refusé d'annuler le décret du 25 avril 2016 renforçant les moyens d'action de l'inspection du travail en rappelant les garanties légales attachées à

[1675] C. trav., art. L. 8114-4.
[1676] C. trav., art. L. 8114-4, L. 8114-7 et R. 8114-3.
[1677] C. trav., art. L. 8114-6.
[1678] Il y voyait une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme.

la transaction pénale qui *« suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de l'auteur des faits »*[1679].

B. La dénonciation de l'infraction

Si les agents de l'inspection du travail bénéficient de la liberté des suites qu'ils entendent donner à leurs constatations, il est probable qu'ils dénoncent au procureur de la République les infractions aux règles de santé et de sécurité constatées lorsqu'elles sont à l'origine d'un accident du travail, *a fortiori* s'il est grave ou mortel. Cette dénonciation se fait soit par la transmission d'un procès-verbal soit par un signalement conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Il appartient ensuite au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique[1680].

Aux termes de l'article L. 8113-7 du Code du travail, *« les agents de contrôle de l'inspection du travail ont qualité pour constater et relever les infractions, par des procès-verbaux »*[1681]. Dresser un procès-verbal permet donc à l'agent de l'inspection du travail, qui relève une infraction à l'occasion d'un contrôle, de la dénoncer au procureur de la République. Le seul objet du procès-verbal est l'application de la loi : il ne se substitue pas à l'action civile ou à la saisine directe du parquet par la victime d'une infraction[1682]. Le procès-verbal n'est pas non plus une condition préalable au déclenchement de l'action publique. Par conséquent, son absence ou son caractère incomplet n'est pas une cause de nullité des poursuites[1683]. Dans le même sens, le procès-verbal est soumis à une procédure autonome, distincte de la procédure pénale. La nullité de la procédure initiale engagée par

[1679] CE, 26 avril 2017, n° 400971 ; Cons. const. 23 septembre 2016, décis. n° 2016-569 QPC : JO 25 septembre 2016.
[1680] J.-H. ROBERT, La répression : Dr. social 2000, p. 955 ; Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf ; C. trav., art. L. 8113-7 et L. 8112-1 ; Conv. OIT, n° 81, art. 17 ; Conv. OIT, n° 129, art. 22.
[1681] C. trav., art. L. 8113-7.
[1682] Instr. technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-03, 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail.
[1683] Cass. crim., 22 mars 1990, n° 89-83.018, Inédit.

un officier de police judiciaire n'entacherait pas la procédure menée par l'inspection du travail[1684].

Si le procès-verbal n'est soumis à aucune forme particulière[1685], il doit néanmoins être écrit, daté, signé et doit mentionner le nom et la qualité du signataire. Ce document doit être assez précis pour permettre au procureur de la République d'engager des poursuites[1686]. Il matérialise les éléments constitutifs de l'infraction et leur imputabilité. En effet, en matière contraventionnelle, les procès-verbaux dressés par les agents de l'inspection du travail ont, la même valeur probante que ceux dressés par les officiers de police judiciaire[1687]. En matière correctionnelle, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article L. 8113-7 du Code du travail[1688], ce qui constitue une dérogation remarquable aux règles de droit commun. Les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire ne valent, en application de l'article 430 du Code de procédure pénale, qu'à titre de simple renseignement, et les procès-verbaux dressés par les agents administratifs font foi jusqu'à preuve contraire[1689]. Si la force probante des procès-verbaux de l'inspection du travail ne s'attache qu'aux faits matériellement constatés par l'agent et non aux déductions[1690] ou à la qualification juridique qu'il donne aux faits[1691], elle emporte deux conséquences majeures. Tout d'abord, l'agent de contrôle de l'inspection du travail n'a pas à rapporter la preuve des éléments constatés dans son procès-verbal. Le simple fait d'avoir vu ou entendu des faits suffit à les établir. Ensuite, l'employeur ne peut contester les constatations de l'agent que par écrit ou par témoignage, ce qui rend difficile pour lui de

[1684] Cass. crim., 29 octobre 1991, n° 90-80.968, Inédit.
[1685] Cass. crim., 18 octobre 1913, Bull. crim., n° 863.
[1686] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf ; Instr. technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-03, 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail : L'instruction ministérielle du 28 mars 2002 a établi un plan type de procès-verbal à l'attention des services d'inspection du travail ; Cass. crim., 26 septembre 2000, n° 99-86.454, Inédit : La Cour de cassation a jugé qu'un procès-verbal peut se référer, non à des constats personnels, mais au rapport de synthèse de la gendarmerie et au rapport de l'expert judiciaire requis par le procureur de la République.
[1687] C. trav., L. 8113- 7 ; Code de procédure pénale, art. 537.
[1688] C. trav., art. L. 8113-7 et L. 8271-8.
[1689] C. trav., L. 8271- 8 et L. 8113- 7.
[1690] Cass. crim., 5 février 1980, Bull. crim., n° 27.
[1691] Cass. crim., 1er mars 1913, Bull. crim., n° 220.

rapporter la preuve contraire[1692]. Il a, par exemple, été jugé que de simples allégations ou dénégations de l'employeur visées par le procès-verbal ne sauraient constituer une preuve contraire[1693]. Plus encore, le gérant qui conteste à tort un procès-verbal en déposant une plainte pour faux en écriture publique peut être sanctionné pour dénonciation calomnieuse[1694]. Et, en tout état de cause, le juge ne peut pas prononcer de relaxe sans que la preuve contraire des faits constatés par le procès-verbal n'ait été rapportée. Il s'agit de preuves littérales : le principe de libre appréciation par le juge ne s'applique pas. La décision de la juridiction est souvent fondée sur les éléments fournis par l'inspection du travail, ce qui marque une certaine sévérité à l'égard de l'employeur qui peine à se défendre au stade de l'enquête.

Lorsque le contrôle est dû à la plainte d'un salarié, d'un représentant du personnel ou d'une organisation syndicale, l'agent de l'inspection du travail doit informer l'auteur de la plainte de l'établissement d'un procès-verbal[1695]. De même, en toutes hypothèses, avant sa transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle doit informer l'employeur visé par le procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction et des sanctions qu'il encourt[1696]. Avant, l'employeur ne pouvait se faire communiquer le procès-verbal qu'en cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail. Dans les autres cas, l'employeur était privé de la communication du procès-verbal, ce qui a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité au regard des droits de la défense et du procès équitable, non transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation au Conseil Constitutionnel au motif que les avocats des parties pouvaient se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier[1697]. Si l'information à l'employeur prend souvent la forme d'un écrit, l'employeur et l'auteur de la plainte ne sont pas destinataires d'un exemplaire du procès-verbal. La consultation et la communication des procès-verbaux sont

[1692] Code de procédure pénale, art. 431 et 537 ; Cass. crim., 29 septembre 1992, Bull. crim., n° 292.
[1693] Cass. crim., 10 avril 1959, Bull. crim., n° 207 ; Cass. crim., 28 mai 1991, Bull. crim., n° 227.
[1694] Cass. crim., 11 mars 2003, Bull. crim., n° 65.
[1695] Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf
[1696] C. trav., art. L. 8113-7 : « Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ».
[1697] Cass. crim., 11 juillet 2012, n° 12-90.044.

limitées aux destinataires légaux[1698]. Deux raisons sont avancées pour en justifier. D'une part, le procès-verbal est une pièce de la procédure pénale couverte par le secret de l'enquête et de l'instruction en vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale[1699]. D'autre part, ce document peut contenir des informations sur les personnes mises en cause et les faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions qui, si elles étaient communiquées, pourraient avoir une incidence sur la conservation des preuves. Les constatations des agents de l'inspection du travail ne sont donc pas soumises au principe du contradictoire, ce qui est critiquable au regard de la force probatoire des procès-verbaux.

Lorsqu'ils sont dressés, les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République compétent par le DIRECCTE, au niveau de l'unité territoriale[1700]. En dehors des règles relatives à la prescription[1701], aucune disposition n'encadre le délai de transmission du procès-verbal au procureur de la République, même si l'administration recommande qu'il n'excède pas deux mois suivant la date du dernier constat. Compte tenu de sa nature d'acte non détachable d'une procédure judiciaire[1702], le contrôle des procès-verbaux échappe aux juges administratifs[1703]. Lors des poursuites pénales, il appartient donc au parquet, au juge d'instruction ou à la juridiction pénale de contrôler la régularité et le contenu de ces procès-verbaux. En revanche, le Conseil d'Etat a jugé que le refus de dresser un procès-verbal ou d'engager des poursuites pénales constitue un acte administratif susceptible d'être déféré au tribunal administratif[1704] qui exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation[1705].

Concernant le contenu du procès-verbal, il convient de rappeler que l'inspection du travail n'est compétente qu'en matière d'infraction au Code du travail. Dans la plupart des

[1698] Code de procédure pénale, art. 11 ; C. trav., art. L. 8113-7 et L. 8271-1-3.
[1699] Code de procédure pénale, art. 11.
[1700] C. trav., art. L. 8113-7 et R. 8122-1 ; Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf
[1701] Code de procédure pénale, art. 7.
[1702] CE, 10 décembre 1993, SARL Ronast, n° 104071.
[1703] CE, 24 novembre 1982, n° 29654, Rec. CE, p. 395.
[1704] CE, 11 janvier 1935, Colombino, Rec. Lebon, n°44.
[1705] CE, 3 octobre 1997, Mme Gaillard Bans, n° 161520.

cas, les procès-verbaux établis en matière de santé et de sécurité au travail sont fondés sur l'article L. 4741-1 du Code du travail, et la force probante dévolue aux procès-verbaux s'applique pleinement. En revanche, l'inspection du travail n'est pas compétente pour relever les infractions prévues par le Code pénal, telles que les délits d'homicide et de blessures involontaires. Il arrive cependant que l'inspection du travail intervienne lors d'accidents du travail et prenne connaissance de ces infractions. Dans cette situation, les agents peuvent les signaler au procureur de la République dans le procès-verbal. Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 9 janvier 2018 l'a confirmé[1706]. En l'espèce, un salarié intérimaire est décédé des suites de ses blessures après que les parois d'une excavation dans laquelle il était descendu se soient effondrées sur lui. Les agents de l'inspection du travail ont établi un procès-verbal constatant des infractions aux dispositions du Code du travail relatives à la santé et la sécurité et ont mentionné un possible délit d'homicide involontaire. Le président de l'entreprise utilisatrice et l'entreprise utilisatrice elle-même ont été poursuivis et condamnés pour homicide involontaire. Ils ont formé un pourvoi en cassation contestant la validité du procès-verbal au motif que l'inspection du travail n'était pas habilitée à constater l'infraction d'homicide involontaire, celle-ci n'étant pas visée par les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du Code du travail. La chambre criminelle les a déboutés de leur demande en soulignant que ces articles n'interdisaient pas à l'inspecteur du travail de faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis et de les porter à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. En effet, lorsqu'il a connaissance au cours de ses enquêtes de crimes ou de délits relatifs à une matière hors de sa compétence, l'agent de contrôle peut adresser au procureur de la République un signalement sur le fondement de cet article[1707]. Le signalement peut donc porter sur le délit de risque causé à autrui[1708] en cas de refus d'un employeur de se conformer à une mise en demeure de l'inspection du travail, ou sur les délits d'homicide et de blessures involontaires suite à un accident du travail[1709]. A titre d'illustration, l'inspection du travail a utilisé ce moyen pour signaler au procureur de la République la

[1706] Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200.
[1707] Code de procédure pénale, art. 40.
[1708] Code pénal, art. 223-1.
[1709] Code pénal, art. 222-19 et 221-6.

vague de suicides qui a touché des salariés de la société France Télécom. Néanmoins, il faut noter que la force probante du procès-verbal ne s'attache qu'aux infractions entrant dans le champ de compétence de l'inspection du travail : les constats d'infractions excédant le champ de compétence de l'agent ne valent qu'à titre de simple renseignement[1710].

De l'appréhension des infractions à la recommandation des poursuites, les relations entre les agents de contrôle et les employeurs sont liées aux poursuites et aux éventuelles sanctions pénales qui pourraient ultérieurement être prononcées. Dans ce contexte, un dialogue constructif peine à s'instaurer.

§ 2. La répression par la sanction administrative

L'ordonnance du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail a introduit la sanction administrative, traditionnellement définie comme *« une décision unilatérale prise par une autorité administrative dans le cadre de prérogatives de puissance publique et qui inflige une peine sanctionnant une infraction aux lois et règlements »*[1711]. Les sanctions administratives ne sont donc pas prononcées par une juridiction répressive, mais par une autorité administrative, en l'occurrence l'inspection du travail. Bien qu'administratives, ces sanctions ont une nature éminemment répressive et tendent à se rapprocher des sanctions pénales (I). En outre, loin de se substituer à la voie pénale, la voie administrative complète parfaitement le dispositif existant de sorte que le caractère répressif de l'intervention des services de l'inspection du travail a été renforcé (II).

[1710] Cass. crim., 6 février 2007, Bull. crim., n° 33.
[1711] CE, Rapp., Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions : Doc. fr., coll. Les études du Conseil d'Etat, 1995, p. 35.

I. L'équivalence répressive des sanctions administratives et pénales

En matière de santé et de sécurité au travail, les sanctions administratives se sont développées (A) et il est apparu qu'elles présentaient un caractère répressif proche de celui des sanctions pénales (B).

A. Le développement des sanctions administratives

Avant, la pratique des amendes administratives était limitée au fonctionnement interne de l'administration et ne s'appliquait qu'aux agents publics ou aux administrés en rapport avec l'administration. Ces dernières années, les sanctions administratives ont également été appliquées à des comportements étrangers à la gestion des affaires publiques. Le législateur a utilisé ce dispositif pour lutter contre la fraude au détachement de salariés[1712], contre la concurrence sociale déloyale et contre des infractions au Code du travail[1713]. L'ordonnance du 7 avril 2016[1714] a encore élargi le champ d'application des sanctions administratives : trois types de sanctions administratives peuvent désormais être prononcés en droit du travail[1715].

Premièrement, des amendes administratives peuvent être prononcées en cas de manquements aux injonctions et demandes de vérification adressées à l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité au travail[1716]. Plus précisément, le refus de l'employeur de se conformer aux mesures ordonnées par l'agent de contrôle afin de soustraire immédiatement un travailleur d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le refus d'appliquer la décision d'arrêt de l'activité prise en cas d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la

[1712] C. trav., art. L. 1262-2-1, L. 1262-2-1, L. 1263-7.
[1713] L. n° 2014-790, 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale : JO 11 juillet 2014, p. 11496
[1714] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.
[1715] L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : JO 9 août 2016.
[1716] C. trav., art. L. 4751-1, L. 4751-2, L. 4752-1 et L. 4752-2.

reproduction[1717] ainsi que le refus de répondre aux demandes de vérifications, mesures ou analyses prises par l'agent de contrôle[1718], sont passibles d'amendes administratives[1719].

Deuxièmement, des amendes administratives ont été introduites pour sanctionner les manquements aux règles régissant le travail des mineurs[1720]. Ainsi, l'employeur qui affecte un mineur à un travail interdit ou réglementé en méconnaissance des conditions légales ou réglementaires peut être sanctionné par une amende administrative. En outre, le fait de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle enjoignant le retrait de l'affectation d'un mineur à un travail interdit ou réglementé est passible d'une sanction administrative.

Troisièmement, conformément aux articles L. 8115-1 à L. 8115-8 du Code du travail, l'inspection du travail peut prononcer des amendes administratives concernant les manquements[1721] aux dispositions relatives aux durées maximales du travail[1722], au temps minimum de repos[1723], hebdomadaire et quotidien[1724], au décompte de la durée du travail[1725], à la détermination du salaire minimum de croissance et au salaire minimum conventionnel[1726], aux obligations de l'employeur quant aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement, ainsi que les mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil. Avant de prononcer une amende administrative sur ce fondement, l'agent peut prononcer un simple avertissement, en fonction des circonstances et la gravité du manquement, du comportement de l'auteur, de sa bonne foi, ainsi que de ses ressources et ses charges. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'un nouveau manquement sera constaté dans un délai

[1717] C. trav., art. L. 4752-1.
[1718] C. trav., art. L. 4751-1, L 4751-2, L 4752-1 et L 4752-2.
[1719] C. trav., art. L. 4753-1 et L. 4753-2.
[1720] C. trav., art. L. 4153-8, L. 4153-9, L. 4733-1, L. 4733-6, L. 4753-1, L. 4753-2.
[1721] C. trav., art. L. 8115-1.
[1722] C. trav. art. R. 3214-11 et L. 3121-18 à L. 3121-25.
[1723] C. trav., art. L. 3131-1 à L. 3131-325 et L. 3132-2.
[1724] C. trav., art. R. 3135-1 et L. 3171-2.
[1725] C. trav., art. R. 3173-2.
[1726] C. trav., art. R. 3233-1 et L. 3231-1 à L. 3231-11.

d'un an à compter du jour de la notification de l'avertissement concernant un précédent manquement de même nature, le montant de l'amende encourue sera majoré de 50 %.

S'il décide de prononcer une sanction, l'agent de contrôle de l'inspection du travail doit rédiger un rapport qu'il adresse au DIRECCTE, informer l'employeur des manquements constatés et l'aviser de l'établissement de ce rapport. L'agent n'est pas tenu de motiver son choix de préconiser la voie de l'amende administrative. Le rapport lui-même n'est soumis à aucune condition de forme ou de contenu. Cela démontre le caractère interne de ce document : la personne visée par la sanction administrative ne peut pas demander à ce que ce rapport lui soit communiqué.

Sur le fondement du rapport, le DIRECCTE peut décider de prononcer une amende administrative[1727]. Si tel est le cas, il fixe forfaitairement le montant de l'amende compte tenu des circonstances et de la gravité des manquements, du comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges[1728]. Il informe le procureur de la République qui, à cette occasion, peut faire savoir au DIRECCTE qu'il souhaite diligenter des poursuites pénales et solliciter *« la transmission du rapport dressé par l'agent de contrôle aux fins de saisine d'un service de police ou de gendarmerie pour enquête »*. La voie administrative choisie par le DIRECCTE serait alors écartée. Le procureur de la République peut aussi accepter la proposition du DIRECCTE ou être considéré comme ne s'opposant pas à la mise en œuvre de la voie administrative après un délai d'un mois sans réponse[1729]. Si tel est le cas, le DIRECCTE doit informer l'employeur des faits reprochés, de l'amende administrative envisagée et l'inviter à présenter ses observations dans un délai d'un mois[1730]. Celui-ci peut être prorogé d'un mois supplémentaire à la demande de l'intéressé, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient[1731]. Le DIRECCTE doit

[1727] C. trav., art. L. 8113-7, L. 8115-1, R. 8115-1.
[1728] C. trav., art. L. 8115-4.
[1729] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1730] C. trav., art. R. 8115-10.
[1731] *Ibid.*

également informer le CSE[1732]. À l'issue du délai d'un mois et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, le DIRECCTE peut prononcer l'amende[1733]. Selon l'article L. 8115-5 du Code du travail, le montant de l'amende prononcée doit être motivé par le DIRECCTE.

La DIRECCTE a deux années révolues pour sanctionner un manquement par une amende administrative, à compter du jour où le manquement a été commis[1734]. Si la prescription de l'action du DIRECCTE est acquise, l'action publique peut encore être exercée par le procureur de la République à condition que la prescription de l'infraction ne soit pas elle-même acquise. En tout état de cause, il semble nécessaire que le temps écoulé soit le plus court possible pour assurer l'objectif d'efficacité de la sanction administrative.

Les sanctions prononcées par le DIRECCTE encourent la censure du juge administratif. La personne à l'encontre de laquelle l'amende est prononcée peut contester le prononcé de la sanction administrative devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification[1735]. Il s'agit d'un recours en plein contentieux permettant au juge administratif d'exercer un contrôle approfondi sur la décision et éventuellement d'annuler l'acte[1736]. Par ailleurs, conformément à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, une décision infligeant une amende administrative peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution adressée au juge des référés du tribunal administratif.

B. Le caractère répressif des sanctions administratives

En dépit d'une distinction de nature, les sanctions pénales et les sanctions administratives présentent une équivalence répressive. En effet, ces deux dispositifs répressifs présentent la même sévérité (1) et les personnes visées bénéficient des mêmes garanties (2).

[1732] C. trav., art. L. 8115-5.
[1733] C. trav., art. L. 8115-5, R. 8115-2 et R. 8115-10.
[1734] C. trav., art. L. 8115-5 et R. 8115-2 ;
[1735] C. trav., art. L. 8115-1, L. 8115-6 et R. 8115-10.
[1736] CE, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000.

1. Une sévérité similaire aux sanctions pénales

Les sanctions administratives et les sanctions pénales reposent sur la même procédure de contrôle menée par les agents de l'inspection du travail. Le contrôle suite auquel l'agent de l'inspection du travail peut proposer au DIRECCTE de prononcer une sanction administrative est exactement le même que celui suite auquel l'agent de l'inspection du travail peut dénoncer l'infraction au procureur de la République afin qu'il engage une procédure pénale. A cet égard, l'instruction de la DGT du 12 juillet 2016 précise que *« comme pour les procédures pénales, les rapports établis par les agents de contrôle doivent contenir tous les constats permettant de démontrer l'existence du manquement et les renseignements permettant aux services du DIRECCTE d'instruire la procédure »*[1737]. Les obligations répréhensibles et la procédure permettant le constat de leur inobservation constituent les fondements communs du prononcé soit d'une sanction pénale soit d'une sanction administrative.

En outre, la forme de la sanction administrative est similaire à celle privilégiée pour la sanction pénale : l'amende. Aux termes de l'article L. 8115-1 du Code pénal, l'autorité administrative compétente peut *« prononcer à l'encontre de l'employeur une amende »*. L'ordonnance a fixé les sommes maximales pouvant être prononcées. Celles-ci ont été modifiées et depuis une loi du 5 septembre 2018[1738], l'amende administrative prévue à l'article L. 8115-1 du Code du travail peut aller jusqu'à 4 000 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le plafond de l'amende est porté à 8 000 euros en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement[1739]. Ces amendes sont recouvrées *« selon les modalités prévues par les créances de l'État*

[1737] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1738] L. n° 2018-771, 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, art. 95 : JO 6 septembre 2018.
[1739] C. trav., art. L. 8115-3.

étrangères à l'impôt et au Domaine »[1740], c'est-à-dire par l'émission d'un titre de perception. Plus précisément, l'amende est prise en charge et recouvrée par le comptable public assignataire de la recette. Les règles applicables aux créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au recouvrement des amendes administratives[1741].

En privilégiant l'amende, le législateur a alors considéré que, en matière de sanctions administratives, la menace financière était la plus significative pour les employeurs. Pourtant, d'autres sanctions auraient pu avoir un effet sur les employeurs tout en donnant une dimension singulière à la voie administrative. Il apparaît donc que le choix de l'amende n'est pas justifié par un souci d'efficacité, mais par le souci d'imiter la sanction pénale.

2. *Des garanties similaires aux sanctions pénales*

La finalité répressive des sanctions administratives les soumet aux exigences de la matière pénale. En effet, par exemple, le Conseil d'Etat a déjà décidé qu'une contribution spéciale, qui présente le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elle vise appartient à la matière pénale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors même que le législateur a laissé le soin de l'établir et de la prononcer à l'autorité administrative[1742]. De même, le Conseil constitutionnel a adopté ce raisonnement à propos de la loi Florange, faisant de la pénalité administrative *« une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 »*[1743]. La qualification administrative de ces sanctions ne les soustrait donc pas aux exigences du droit pénal. Les garanties procédurales demeurent : le ministère public dispose d'une autorité (a) et le principe du contradictoire doit être respecté (b).

[1740] C. trav., art. L. 8115-7.
[1741] C. trav., art. R. 8115-4.
[1742] CE, 28 juillet 1999, n° 188973 : LPA 1999, n° 244, p. 9, concl. J.-C. BONICHOT.
[1743] Cons. const., 27 mars 2014, décis. n° 2014-692 DC : JO 1 avril 2014, p. 6232.

a. L'autorité du ministère public

L'article 6 de la Convention n° 81 de l'OIT impose aux États membres d'assurer au personnel de l'inspection de travail *« la stabilité dans leur emploi et* [de les rendre] *indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue »*. L'ordonnance du 7 avril 2016 a symboliquement réaffirmé ce principe d'indépendance à l'article L. 8112-1 du Code du travail : *« Les agents de contrôle de l'inspection du travail* […] *disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail »*[1744]. Le corollaire de ce principe est la liberté laissée à l'agent de contrôle de décider des suites à donner aux constatations effectuées lors du contrôle d'une entreprise[1745]. L'instruction DGT du 12 juillet 2016 confirme le choix donné à l'inspection du travail *« d'enclencher soit une procédure administrative de sanctions, soit une procédure pénale susceptible de déboucher, y compris en cas de transaction pénale, sur une sanction »*[1746].

Pourtant, les sanctions administratives demeurent placées sous l'étroite surveillance de l'autorité judiciaire[1747] : les rapports procéduraux entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont organisés. Concernant les sanctions administratives prévues aux articles L. 8115-1 à L. 8115-8 du Code du travail, la loi prévoit expressément que l'amende ne peut être mise en œuvre que sous réserve de l'absence de poursuites pénales. Si l'agent envisage de recourir à l'amende administrative et que le ministère public a déjà pris position en faveur de poursuites pénales, le DIRECCTE ne peut donner suite au rapport transmis par l'agent[1748]. La procédure administrative s'arrête pour laisser s'accomplir la procédure

[1744] C. trav., art. L. 8112-1 ; Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.
[1745] Conv. OIT, n° 81, art. 17.
[1746] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1747] C. trav., art. L. 8114-6 ; P. AUVERGNON et T. KAPP, Des nouveaux rapports du système d'inspection du travail avec le parquet et les juges : Dr. social 2017, p. 657.
[1748] C. trav., art. L. 8115-1.

pénale. Il ressort également de l'article L 8113-7 du Code du travail que si l'agent de contrôle a d'abord dressé un procès-verbal, il ne lui est pas possible de changer d'avis pour proposer une amende administrative[1749].

Par ailleurs, la circulaire du 18 juillet 2016 précise qu'*« il importe de préserver la possibilité pour le ministère public de diligenter des poursuites pénales s'il l'estime nécessaire »*[1750]. Pour que tel soit le cas, l'article L. 8115-2 du Code du travail mentionne que *« l'autorité administrative compétente informe par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport de l'agent de contrôle »*. Ainsi, si l'agent envisage de recourir à l'amende administrative alors que le ministère public n'a pas encore déclenché de poursuites, le DIRECCTE doit informer par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport de l'agent de contrôle[1751]. Il adresse le projet de sanction administrative et, passé un délai d'un mois, *« le parquet* [est] *regardé comme ne s'opposant pas à la mise en œuvre de la voie administrative »*[1752]. Par conséquent, même si l'agent de contrôle de l'inspection du travail a le pouvoir de choisir entre initier le processus de sanction administrative ou dresser un procès-verbal, c'est au parquet qu'il revient de choisir de poursuivre l'infraction ou de laisser la possibilité à l'administration d'infliger une sanction administrative. Le procureur de la République dispose du pouvoir de réorienter la procédure.

Afin de définir une politique répressive coordonnée, les DIRECCTE se sont mis en relation avec les procureurs de la République territorialement compétents. Ce rapprochement s'est traduit au niveau national par l'instruction DGT du 12 juillet 2016 et la circulaire de la Chancellerie du 18 juillet 2016 qui ont précisé les relations que doivent

[1749] C. trav., art. L. 8113-7 : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente ».
[1750] Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf
[1751] C. trav., art. L. 8115-2.
[1752] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, p 9. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.

entretenir les parquets et les administrations du travail. Les ministères ont convenu qu'*« afin d'assurer une meilleure cohérence de la réponse pénale, les parquets désigneront un référent en matière de droit pénal du travail qui sera l'interlocuteur privilégié des services de l'inspection du travail. De même, chaque DIRECCTE désignera un ou plusieurs référents, interlocuteur(s) privilégié(s) du parquet »*[1753]. Ces textes conviennent également de l'intérêt de *« rencontres régulières »* et d' « *échanges d'information réguliers entre les parquets et la DIRECCTE »* dans le but de coordonner les sanctions administratives et les sanctions pénales.

L'indépendance reconnue à l'inspection du travail semble finalement relative[1754]. Loin d'être écarté de la procédure d'amende administrative, le procureur de la République y est, au contraire, étroitement associé. L'effectivité des sanctions administratives dépend donc beaucoup du positionnement de l'autorité judiciaire. Cela constitue une garantie d'impartialité pour les justiciables[1755].

b. Le principe du contradictoire

Le Conseil constitutionnel juge que les droits de la défense s'étendent *« à toutes les sanctions ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non-judiciaire »*[1756]. De plus, dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a affirmé que les sanctions administratives devaient être assorties de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis : *« Le principe de la séparation des pouvoirs* [...] *ne fait obstacle à ce qu'une*

[1753] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1754] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.
[1755] A. CŒURET, La procédure d'amende administrative en droit du travail : entre principe d'indépendance et priorité du judiciaire : D. 2018, p. 177.
[1756] Cons. const., 30 décembre 1987, décis. n° 87-237 DC : JO 31 décembre 1987, p. 15761 ; Rec. Cons. const. 1987, p. 63 ; Cons. const., 27 juillet 2000, décis. n° 2000-433 DC : JO 2 août 2000, p. 11922 ; Rec. Cons. const. 2000, p. 121.

autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis »[1757]. La sanction administrative relève donc de la matière pénale ce qui suppose la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable à son prononcé[1758].

Dans ce sens, les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 avril 2016 ont prévu certaines garanties procédurales au profit de la personne visée par la répression administrative[1759]. En effet, le prononcé de la sanction n'intervient qu'au terme d'une procédure contradictoire, permettant à l'employeur mis en cause de présenter ses observations. Avant toute décision, le DIRECCTE l'informe par écrit des manquements retenus à son encontre, de l'amende administrative envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois[1760] qui peut être prorogé d'un mois à la demande de l'intéressé, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient[1761]. Le DIRECCTE doit également informer le CSE[1762]. Contrairement à la phase d'enquête de l'inspection du travail, la phase d'instruction préalable au prononcé de la sanction administrative permet à l'employeur de faire valoir des arguments, garantissant le respect des droits de la défense. Un dialogue constructif entre la personne visée et le DIRECCTE peut s'instaurer. Le DIRECCTE peut renoncer à toute répression, se désolidarisant de la position de l'agent de contrôle. La procédure répond donc aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme selon laquelle tout accusé a droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

[1757] Cons. const., 28 juillet 1989, décis. n° 89-260 DC : JO 1er août 1989, p. 9676 ; Rec. Cons. const. 1989, p. 71.
[1758] C. trav., art. L. 8115-5.
[1759] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 3 et 5 : JO 8 avril 2016.
[1760] C. trav., art. R. 8115-10.
[1761] *Ibid.*
[1762] C. trav., art. L. 8115-5.

II. La complémentarité répressive des sanctions administratives et pénales

L'introduction de la voie administrative a comblé les défaillances de la voie pénale : il en résulte un accroissement global de la répression exercée à l'encontre des employeurs (A), qui, de fait, a renforcé le caractère répressif de l'intervention de l'inspection du travail (B).

A. L'accroissement global de la répression

Le développement des sanctions administratives est une réponse aux dysfonctionnements de la répression pénale. Toutefois, l'idée est de combler les lacunes du droit pénal et non pas de transférer une partie du champ pénal dans le champ administratif. La DGT a d'ailleurs précisé que *« l'élargissement du champ des amendes administratives* [ne faisait] *pas obstacle à ce que la voie pénale conserve sa pleine dimension »*. Il est expliqué que *« il est des domaines où* [la voie pénale] *demeure plus pertinente et doit au contraire être plus fréquemment empruntée et avec davantage de célérité »* mais *« à l'inverse, dans le cas d'infractions simples ou formelles, l'action administrative, plus rapide et plus efficace, est à privilégier »*. Les sanctions administratives et les sanctions pénales ne se sont donc pas dans un rapport de substitution. Au contraire, le recours aux sanctions pénales présente des limites (1) que les sanctions administratives n'ont fait que combler (2), augmentant de façon globale la répression exercée à l'encontre de l'employeur.

1. Les limites du recours à la voie pénale

Les limites de la voie pénale s'expliquent par différents facteurs. Tout d'abord, cette situation s'explique par le manquement de moyens attribués à l'inspection du travail et par une autocensure des agents. Certains auteurs considèrent en effet que le nombre d'agents destiné au contrôle est insuffisant pour *« assurer l'exercice efficace des fonctions du service*

d'inspection », comme le requiert l'article 10 de la Convention n° 81 de l'OIT[1763]. Seuls 2 101 agents étaient en charge du contrôle de 1,82 millions d'entreprises au 1er janvier 2014, ce qui représente 8 700 salariés par agent de contrôle. Les agents de contrôle ont donc une charge importante de travail et sont contraints d'arbitrer entre différentes priorités. Par ailleurs, le taux de verbalisation des infractions relevées par les agents de contrôle est faible[1764]. En 2013, pour environ 294 000 interventions en entreprise des agents de l'inspection du travail, on dénombre 183 500 lettres d'observation et seulement 6 374 procédures pénales engagées. En 2014, l'inspection du travail a transmis 4 576 procès-verbaux aux procureurs de la République, soit en moyenne deux par an par agent[1765]. Cela résulte des instructions ministérielles qui invitent les agents à n'utiliser le procès-verbal qu'à titre résiduel ainsi que d'un phénomène de démotivation et d'autocensure des agents résultant du taux élevé de classement sans suite des procès-verbaux[1766]. Les agents retarderaient l'établissement du procès-verbal pour éviter un classement sans suite par le procureur de la République.

L'abandon de la voie pénale résulterait ensuite de l'attitude du ministère public. Le choix de l'inspection du travail se limite à dénoncer ou non l'infraction au procureur de la République. La suite de la procédure appartient aux magistrats du parquet et éventuellement du siège si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel. Dans ce contexte, les agents de l'inspection du travail dénoncent une désaffection judiciaire caractérisée par un taux élevé de classement sans suite des procès-verbaux. De même, la DGT souligne que *« les tribunaux condamnent peu, trop tard et trop faiblement pour que la sanction soit dissuasive »*[1767]. Il est difficile d'établir les causes de ce taux de classement sans suite. Selon certains auteurs, cela s'explique par le fait que les magistrats perçoivent mal les enjeux du droit pénal du travail ou encore par l'absence de formation en droit du travail à

[1763] Conv. OIT, art. 10.
[1764] G. BUTAUD, F. PERIN et M. THERY, Les funambules du travail: Pratiques de l'inspection du travail : Dr. social 1987, p. 271.
[1765] DGT, L'inspection du travail en France en 2014, Ministère du Travail 2015, p 61. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_au_bit_2014.pdf ; L. GAMET, Ordonnance pénale, transaction pénale et amendes administratives : le nouveau droit répressif du travail : SSL 2016, p. 4.
[1766] R. DHOQUOIS-COHEN, Idéologie conciliatrice et répression des récalcitrants dans l'inspection du travail : Dr. ouvrier 1993, p. 87.
[1767] Y. CALVEZ et P. AUVERGNON, Réformer l'inspection du travail ? : RDT 2014, p. 229.

l'Ecole nationale de la magistrature. Il est également probable que cela vienne de considérations plus matérielles comme l'encombrement des juridictions répressives. En tout état de cause, les infractions au droit pénal du travail n'apparaissent pas comme une priorité.

Enfin, les victimes, elles-mêmes, limitent le recours à la voie pénale. La plainte avec constitution de partie civile de la victime, qui est l'habituel garde-fou à l'usage abusif du classement sans suite, agit mal en droit du travail. En effet, lorsqu'ils sont encore liés contractuellement, les salariés ne sont pas enclins à porter plainte contre leur employeur.

Tous ces éléments conduisent à de rares poursuites sur le seul fondement d'infractions formelles prévues par le Code du travail. L'engagement de poursuites pénales est beaucoup plus fréquent lorsqu'un accident est survenu et se concentre donc sur les infractions matérielles prévues par le Code pénal.

2. *Des limites comblées par la voie administrative*

Le développement de la voie administrative aurait pu conduire à un moindre recours à la voie pénale. Les sanctions administratives auraient pu se substituer aux sanctions pénales. Dans ce sens, l'instruction DGT du 12 juillet 2016 et la circulaire du 18 juillet 2016 adressées aux DIRECCTE et aux agents de contrôle de l'inspection du travail ont distribué les infractions : d'une part, les infractions relevant nécessairement et exclusivement de la voie pénale classique et, d'autre part, les infractions pouvant faire l'objet d'une amende administrative[1768]. La DGT souligne qu'il est des domaines où la voie pénale *« demeure plus pertinente et doit au contraire être plus fréquemment empruntée et avec davantage de*

[1768] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.

célérité »[1769]. Ainsi, les ministères ont précisément identifié les manquements les plus graves qui doivent donner lieu à des poursuites pénales et à un renvoi devant les tribunaux correctionnels. A ce titre, la circulaire du 18 juillet 2016 a relevé la lutte contre les fraudes complexes, les situations troublant gravement l'ordre public et plus particulièrement les dossiers mettant en cause le respect de la fonction et de l'intégrité physique des agents de contrôle de l'inspection du travail, les procédures à fort retentissement médiatique, les accidents du travail, les situations de réitération ou de récidive, les infractions d'habitude et les dossiers qui invitent à trancher une question essentielle en droit pénal du travail, qu'elle soit juridique ou d'ordre public économique[1770]. Les hypothèses visées par la DGT sont les mêmes que celles de la circulaire du 18 juillet 2016, en y ajoutant les infractions les plus graves concernant les conditions d'emploi[1771] et les circonstances particulières qui peuvent amener les agents de contrôle à opter pour la voie pénale au lieu de la voie administrative. Ces dernières tiennent à la réitération de situations de non-conformité, à l'intérêt spécifique à faire comparaître l'auteur du manquement, à des situations complexes ou nécessitant des pouvoirs d'enquête particuliers, ou à la volonté d'une organisation syndicale ou d'une institution représentative du personnel de se porter partie civile. Ainsi, le recadrage de la sanction pénale sur les infractions les plus graves aurait pu conduire à une réduction du nombre d'infractions appréhendées.

Néanmoins, les infractions désormais appréhendées par les sanctions administratives n'étaient, en pratique, plus appréhendées par la sanction pénale[1772]. Les sanctions administratives appréhendent les zones théoriquement couvertes par les sanctions pénales, mais non réprimées. Les sanctions administratives ne remplacent donc pas les sanctions pénales : elles sont complémentaires, la répression administrative s'ajoutant à la répression pénale. Les situations couvertes par une réponse répressive sont donc indéniablement plus

[1769] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1770] Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[1771] *Ibid.*
[1772] L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.

nombreuses. L'application conjuguée des sanctions administratives et pénales augmente donc inéluctablement la répression à l'encontre de l'employeur.

De plus, les incriminations pénales n'ayant pas été abrogées, les employeurs sont toujours exposés au bon vouloir du procureur de la République d'engager des poursuites pénales à leur encontre. Et cela n'est pas réciproque : contrairement à la procédure de transaction pénale, l'employeur qui fait l'objet d'une procédure administrative n'est pas en mesure de choisir de faire valoir ses arguments devant les tribunaux répressifs. Si le procureur de la République peut toujours choisir la voie pénale, l'employeur ne le peut pas.

Par ailleurs, il convient de préciser que le cumul des sanctions administratives et pénales est soumis au principe *non bis in idem*, consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celui-ci dispose : *« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État »*. En vertu de ce texte, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative devait être exclu dès lors que *« le caractère général de la norme et le but à la fois préventif et répressif de la sanction,* [suffisaient] *à établir* [...] *la nature pénale de l'infraction »*[1773]. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il constate un manquement puni par une sanction pénale et par une sanction administrative**,** l'agent de contrôle de l'inspection du travail a le choix entre rédiger un procès-verbal et rédiger un rapport adressé au DIRECCTE[1774]. Il ne saurait à la fois saisir le procureur de la République et le DIRECCTE : la voie administrative ne peut être empruntée

[1773] CEDH, 21 février 1984, n° 8544/79, Oztürk c./ République fédérale d'Allemagne.
[1774] C. trav., art. L. 8115-1 et L. 8113-7 : « Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une amende administrative est prévue au titre V du livre VII de la quatrième partie ou à l'article L. 8115-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre V du présent titre » ; L. GAMET, Inspection du travail et répression : Dr. social 2017, p. 439.

qu'en l'absence de poursuites pénales[1775]. L'employeur ne peut pas invoquer cet argument pour échapper à la sanction.

La répression par l'amende administrative n'est donc pas une alternative à la répression pénale classique, mais un complément, adapté aux situations que le droit pénal n'appréhende pas. C'est le constat de l'ineffectivité de la voie pénale qui justifie, à côté du cheminement classique que déclenche le procès-verbal de l'agent de contrôle, l'ouverture de la voie administrative. Il résulte de la superposition des périmètres de la sanction administrative et de la sanction pénale un accroissement global de la répression.

B. L'augmentation de l'action répressive de l'inspection du travail

Les mesures prévues par l'ordonnance du 7 avril 2016 portant réforme des pouvoirs de l'inspecteur de travail étaient destinées à *« renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail »*[1776]. L'objectif était alors de garantir une meilleure effectivité et efficacité du traitement des infractions, tout en évitant d'encombrer davantage les juridictions répressives. En leur confiant un pouvoir de sanction administrative, le législateur a confirmé et renforcé le caractère répressif des agents de contrôle de l'inspection du travail. Par conséquent, l'intervention des agents de contrôle dans l'entreprise est, plus encore, vécue par le dirigeant comme une menace.

Qu'il s'agisse d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale, le décideur n'est pas réceptif à ces nuances : il n'entend que les mots *« sanction »* et *« amende »*, indifféremment applicables aux deux régimes. La répression marque donc fortement la relation entre le dirigeant et l'inspection du travail, ne laissant que très peu de place à une forme de collaboration en faveur de la prévention.

[1775] C. trav., art. L. 8115-1.
[1776] L. n° 2015-990, 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 261 : JO 7 août 2015, p. 13537.

Section II. Un levier d'indemnisation des victimes

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a la possibilité d'initier deux actions aux finalités bien distinctes : une action pénale afin de faire établir la culpabilité de la personne responsable du dommage[1777] ainsi qu'une action civile afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi. La responsabilité pénale intéresse le trouble à l'ordre public alors que la responsabilité civile intéresse le tort infligé à la victime. *A priori*, la première semble n'avoir aucune incidence sur la seconde. En matière de santé et de sécurité au travail, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur paraît indépendante de l'action pénale (§ 1). Pourtant, la frontière entre répression et réparation est plus fine qu'il n'y paraît. Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles utilisent les ressources offertes par la matière pénale pour servir leurs intérêts en matière civile. (§ 2).

§ 1. L'indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de l'action pénale

Au XIX^{ème} siècle, le droit commun de la responsabilité civile a montré ses limites face au développement des accidents du travail. Les victimes, blessées par les machines industrielles, peinaient à prouver les fautes des employeurs sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, devenu l'article 1240 du même Code, et n'obtenaient généralement pas d'indemnisation. Sous la menace de l'application de la responsabilité du fait des choses, consacrée en 1896 par l'arrêt TEFFAINE[1778], la loi du 9 avril 1898 a été adoptée pour aménager la réparation des accidents du travail[1779]. La loi fondatrice de la réparation des

[1777] La victime peut être à l'initiative de l'action pénale en déposant une plainte avec constitution de partie civile.
[1778] Cass. 1ère civ., 16 Juin 1896, TEFFAINE : S. 1897. 1. 17 s., note A. ESMEIN ; D. 1897. I., p. 433, concl. L. SARRUT, note R. SALEILLES.
[1779] L., 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : JO 10 avril 1898, p. 2209.

maladies professionnelles est intervenue, plus de vingt ans après, le 25 octobre 1919[1780]. Ces textes ont exclu les accidents du travail et les maladies professionnelles de l'indemnisation par le droit commun de la responsabilité civile[1781] et instauré une réparation automatique et forfaitaire sur le fondement du risque professionnel créé par l'employeur[1782].

Pour que ce régime spécifique s'applique, la situation doit être qualifiée d'accident du travail ou de maladie professionnelle, notions largement définies par le Code de la sécurité sociale. En effet, l'accident du travail, quelle qu'en soit la cause, est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs[1783]. L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale institue une présomption selon laquelle tout accident survenu au temps et au lieu de travail est réputé être un accident du travail sauf s'il est établi qu'il est dû à une cause totalement étrangère au travail[1784]. Par ailleurs, une maladie est dite professionnelle dès lors qu'elle figure dans un des tableaux de la sécurité sociale et que les conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition et à la liste limitative des travaux sont remplies. Il existe également un mode de reconnaissance sur expertise individuelle instituée par la loi du 2 janvier 1993[1785]. Dans ces deux cas, la victime bénéficie d'une présomption d'imputabilité et n'a pas à démontrer une faute de son employeur ou de l'un de ses préposés[1786]. La seule qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle permet à la victime de bénéficier d'une indemnisation : la réparation est automatique. En outre, elle est assurée par la branche accident du travail et maladie professionnelle de la sécurité sociale, plus favorable que l'indemnisation prévue au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité. Versée par la CPAM, elle prend la

[1780] L., 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : JO 27 octobre 1919, p. 11973.
[1781] P. HESSE, La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique, in Centenaire de la loi du 9 avril 1898 : Dr. social 1998, p. 638 ; Y. SAINT-JOURS, L'enjeu de la rénovation de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles : Dr. ouvrier 1998, p. 215.
[1782] G. VINEY, L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964.
[1783] CSS, art. L. 411-1.
[1784] Cass. soc., 29 mars 1989, n° 86-19.583.
[1785] L. n° 93-121, 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social : JO 30 janvier 1993, p. 1576.
[1786] CSS, art. L.451-1.

forme de prestations en nature, d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et de rentes en cas d'incapacité permanente : la réparation est forfaitaire. *In fine*, c'est l'employeur qui assume la charge financière des prestations accordées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en s'acquittant de cotisations destinées à couvrir les risques professionnels.

En contrepartie de cette réparation automatique et forfaitaire, le législateur a expressément écarté la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'employeur dans les conditions de droit commun[1787]. En effet, un principe d'immunité est posé par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, selon lequel aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime[1788]. Ainsi, non seulement le juge civil de droit commun ne peut être saisi en réparation du préjudice subi par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais il en est de même du juge pénal statuant sur les intérêts civils. Les juridictions pénales sont incompétentes pour réparer le préjudice causé par l'accident du travail. La Cour de cassation juge régulièrement *« qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne pouvant* […] *être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur et le dirigeant de l'entreprise utilisatrice, ou leurs préposés, la juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile en la matière »*[1789]. Plus précisément, le juge répressif ne peut ni se prononcer sur le principe de la responsabilité civile[1790] ni allouer de dommages et intérêts à la victime[1791]. Néanmoins, lorsque l'accident du travail ou la

[1787] J.-J. DUPEYROUX, Un deal en béton ? : Dr. social 1998, p. 331.
[1788] CSS, art. L. 451-1 ; Cass. 2ème civ., 16 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 491 ; F. MEYER, La problématique de la réparation intégrale : Dr. social 1990, p. 718.
[1789] Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 206 : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 3, note M. SEGONDS ; JCP S 2012, 1546, note A. CŒURET ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2013, p. 99, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013. p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 18 septembre 2012, Bull. crim., n° 186 : Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013, p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER.
[1790] Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.250, Inédit.
[1791] L'action civile est recevable même si le juge pénal est incompétent pour statuer sur le droit à réparation. La jurisprudence distingue le droit de se constituer partie civile et le droit à réparation de la victime ou de

maladie professionnelle est imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou d'un de ses préposés[1792], la victime peut saisir le pôle social du tribunal de grande instance et demander le bénéfice d'une indemnisation complémentaire à celle due au titre de la sécurité sociale[1793]. Cette action ne peut être intentée que contre la société dont la victime est le salarié et non contre le responsable, personne physique, de l'accident[1794]. Le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles repose donc sur deux niveaux de réparation : d'un côté, les prestations forfaitairement versées par les Caisses de sécurité sociale et d'un autre côté, l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur si une faute inexcusable lui est imputable. Enfin, comme une exception à l'exception, le droit commun est réintroduit dans certaines hypothèses telles que la faute d'un tiers, la faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé ou encore lorsque la personne demandant une réparation n'a pas la qualité de victime ou d'ayants droit. Dès lors, trois types de fautes civiles peuvent être invoqués au soutien d'une demande de réparation complémentaire adressée à l'employeur ou à un tiers à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : la faute civile d'imprudence, la faute civile intentionnelle et la faute inexcusable de l'employeur.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également susceptibles de mettre en évidence des fautes pénales, intentionnelles ou non intentionnelles telles que redéfinies par la loi FAUCHON du 10 juillet 2000[1795]. En vertu de ce texte, la faute pénale d'imprudence ou de négligence suffit pour engager la responsabilité pénale de son auteur, en cas de causalité directe avec le dommage. En revanche, la victime doit démontrer que

---

ses ayants droit ; F. BOULAN, Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive : JCP 1973, I, n° 2563.

[1792] CSS, art. L. 451-1 et L. 452-5.

[1793] L. n° 2016-1547, 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI[ème] siècle : JO 19 novembre 2016 ; D. n° 2018-928, 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale : JO 30 octobre 2018 : Ces textes transfèrent le contentieux de la sécurité sociale et de l'incapacité au TGI et supprime les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale.

[1794] CSS, art. L. 452-2 et L. 412-6.

[1795] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484 ; Code pénal, art. 121-3.

l'auteur, personne physique[1796], a commis une faute dite qualifiée, en cas de causalité indirecte. Les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent donc faire l'objet de quatre fautes pénales : la faute pénale d'imprudence ou de négligence simple (ci-après faute pénale d'imprudence), la faute caractérisée, la faute délibérée et la faute pénale intentionnelle.

Même s'il s'agit d'appréhender les mêmes faits, la responsabilité civile et la responsabilité pénale semblent évoluer distinctement. Se pose quand même la question de la coexistence de ces différentes fautes civiles et pénales et de leur éventuelle correspondance conceptuelle : peut-on parler d'identité ou de dualité des fautes civiles et pénales susceptibles d'être recherchées en matière de santé et de sécurité au travail (I) ? Comment les différentes juridictions amenées à se prononcer articulent-elles ces fautes afin d'éviter les contradictions de choses jugées au pénal et au civil (II) ?

I. La comparaison conceptuelle des fautes civiles et pénales

Les fautes pénales susceptibles d'entraîner la condamnation de l'auteur d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être comparées aux fautes civiles susceptibles d'entraîner la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à savoir les fautes civiles de droit commun (A) et la faute inexcusable de l'employeur (B).

A. Les fautes pénales et les fautes civiles de droit commun

Il résulte de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale qu'aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit[1797]. Toutefois, par

[1796] Lorsque l'infraction est imputable à une personne morale, une faute pénale d'imprudence ou de négligence suffit.
[1797] CSS, art. L. 451-1.

exception au principe de l'immunité posée par cet article, il en va différemment en cas d'accident de trajet[1798], si l'accident de travail est en même temps un accident de la circulation qui survient sur une voie ouverte à la circulation publique[1799] et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur ou un préposé[1800], si l'employeur a commis une faute intentionnelle[1801], lorsque le responsable de l'accident est un tiers par rapport à la victime[1802], ou encore lorsque la personne qui demande la réparation de l'accident ou de la maladie n'a pas la qualité d'ayant droit au sens du droit de la sécurité sociale[1803]. Dans ces différentes hypothèses, la victime n'est plus limitée par l'interdiction de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale et retrouve le droit de demander la réparation de ses préjudices à l'auteur de l'accident conformément aux règles du droit commun. A l'exception des accidents de trajet et des accidents de la circulation qui répondent à des règles particulières, la victime ou ses ayants droit doivent donc démontrer, afin d'obtenir au civil une réparation complémentaire, que le responsable a commis soit une faute civile d'imprudence (1) soit une faute civile intentionnelle (2).

1. La faute civile d'imprudence

Pour obtenir une indemnisation complémentaire, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est susceptible d'avoir à prouver une faute civile d'imprudence dans deux situations[1804].

Premièrement, la qualité de l'auteur peut justifier le recours aux règles de droit commun. En effet, en vertu de l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque le responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est un tiers, la victime ou ses

[1798] CSS, art. L. 455-1.
[1799] Cass. 2ème civ., 5 février 2015, Bull. civ. II, n° 23.
[1800] CSS, art. L. 455-1-1 et L. 455-2.
[1801] CSS, art. L. 452-5.
[1802] CSS, art. L. 454-1 : « Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre ».
[1803] CSS, art. L. 434-7 et L. 452-3.
[1804] CSS, art. L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2.

ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre IV du Code de la sécurité sociale[1805]. Le texte définit le tiers comme *« une personne autre que l'employeur ou ses préposés »*[1806]. Toutefois, la Cour de cassation a accordé l'immunité à des tiers dès lors qu'était établi un travail en commun sous une direction unique[1807]. Le travail en commun est établi lorsque les salariés de plusieurs entreprises collaborent simultanément pour un objet et un intérêt communs[1808]. L'existence d'une direction unique implique, quant à elle, une concertation préalable des représentants des entreprises concernées sur la façon d'accomplir les travaux, ce qui s'apprécie au regard des liens contractuels[1809]. L'entreprise utilisatrice n'est pas qualifiée de tiers en raison du lien contractuel qui l'unit à l'entreprise de travail temporaire et au salarié intérimaire[1810]. De même, les personnes dont l'employeur doit répondre ne sont pas considérées comme des tiers par la Cour de cassation. Dans un arrêt rendu le 22 février 2007 par la Cour de cassation[1811], le pensionnaire d'un établissement d'accueil de personnes handicapées ou mineures a involontairement blessé un salarié de l'association

[1805] CSS, art. L. 454-1 ; F. KESSLER, Droit de la protection sociale : Dalloz, 6ème éd., 2017 ; CSS, art. 454-1 ; Cass. crim., 18 juin 1996, Bull. crim., n° 259 ; Cass. crim., 29 mars 1990, Bull. crim., n° 139 ; Cass. 2ème civ., 4 avril 2013, n° 12-13.921 : D. 2013, p. 2058, chron. R. SALOMON ; RDSS 2013, p. 556, obs. T. TAURAN ; JCP S 2013, n° 1242, obs. G. VACHET ; Cass. crim., 9 novembre 1999, n° 98-81.391, Inédit ; Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-84.689 ; Cass. crim., 5 janvier 2000, n° 99-83.737, Inédit.

[1806] Cass. soc., 8 janvier 1981, n° 79-16.278 ; CSS, art. L. 454-1 : « Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre ».

[1807] E. SIRE-MARIN, Abécédaire 2013- 2016 du contentieux de droit pénal du travail de la 31e chambre du TGI de Paris : Dr. social 2017, p. 445.

[1808] Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 203.

[1809] Cass. soc., 8 juin 1995, Bull. civ. V, n° 192 ; Cass. soc., 28 juin 2001, n° 00-10.188 et n° 00-10.339.

[1810] Cass. soc., 2 mars 1983, Bull. civ. V, n° 122 ; Cass. crim., 20 mars 1990, n° 89-82.352 : Le travailleur temporaire victime d'un accident du travail ne peut agir sur le fondement d'une action de droit commun en réparation des préjudices subis contre le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou ses préposés ; Cass. crim., 18 septembre 2012, n° 11-84.279 : Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013, p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 206 : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 3, note M. SEGONDS ; JCP S 2012, 1546, note A. CŒURET ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2013, p. 99, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013. p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-81.820 ; Cass. crim., 25 avril 2017, n° 15-85.890 : Dr. pénal 2017, chron. n° 10, obs. M. SEGONDS ; Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 114 : D. 2006, p. 2276, note Y. SAINT-JOURS ; JCP S 2006, 1589, note D. ASQUENAZI-BAILLEUX ; Dr. social 2006, p. 807, obs. P. COURSIER.

[1811] Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-11.811.

qui en assurait la gestion. La victime a demandé à l'association la réparation de son préjudice moral sur le fondement de la responsabilité civile du fait d'autrui prévue à l'ancien article 1384 alinéa 1 du Code civil[1812]. Or, la Cour de cassation a considéré que le droit de la sécurité sociale devait s'appliquer, le pensionnaire ayant causé l'accident n'étant pas un tiers au sens de la sécurité sociale dès lors qu'il s'agissait d'une personne dont l'association devait répondre et l'association étant l'employeur de la victime.

Deuxièmement, la qualité du demandeur de la réparation peut justifier un retour aux règles de droit commun. En principe, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou de son préposé a entrainé le décès de la victime, les ayants droit peuvent demander à l'employeur responsable, devant le pôle social du tribunal de grande instance, l'indemnisation de leur préjudice moral[1813]. Aux termes des articles L. 434-7 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, la qualité d'ayant droit est attribué au conjoint survivant et, en cas de séparation de corps ou de divorce, au conjoint ou à l'ex-conjoint ayant obtenu une pension alimentaire et bénéficiaire à ce titre d'un droit de réversion, aux enfants légitimes, naturels, adoptifs bénéficiaires d'une rente d'orphelin, aux autres descendants de la victime, aux enfants recueillis par elle si les uns et les autres sont privés de leur soutien naturel et tombés de ce fait à sa charge dès lors qu'ils bénéficient à ce titre d'une rente d'orphelin, et enfin aux ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente[1814]. Exclus de cette liste, certains proches comme la concubine[1815] ou les frères et sœurs de la victime[1816], n'ont pas la qualité d'ayants droit et, par conséquent, ne peuvent pas obtenir la réparation de leur préjudice moral au titre de l'article L. 452-3 précité devant le pôle social du tribunal de grande instance. Pour remédier à cette situation, l'assemblée plénière de la Cour de cassation leur a reconnu la possibilité d'exercer une action en responsabilité civile de droit commun contre le responsable de l'accident ou de la maladie[1817]. Dès lors, il a été jugé que le conjoint de la

[1812] Désormais : Code civil, art. 1282.
[1813] CSS., art. L. 452-3.
[1814] CSS, art. L. 434-7 et L. 452-3.
[1815] Cass. soc., 14 novembre 1984, Bull. civ. V, n° 436 : JCP E 1985, II, 14654, note G. VACHET.
[1816] Cass. soc., 10 juin 1987, Bull. civ. V, n° 371 : Dr. ouvrier 1988, p. 231.
[1817] Cass. ass. plén., 2 février 1990, Bull. civ., 1990 : JCP G 1990, II, 21558, concl. L. JOINET et obs. Y. SAINT-JOURS ; Dr. social 1990, p. 449, concl. L. JOINET ; D. 1992, p. 649, note F. CHABAS ; Dr. ouvrier 1990, p. 127,

victime d'un accident du travail, qui n'a pas la qualité d'ayant droit, peut être indemnisé de son préjudice personnel suivant les règles de droit commun[1818]. Il est à noter cependant que le retour au droit commun pour les proches de la victime entraîne l'application de la jurisprudence civile. Si cela ne pose pas de difficultés lorsqu'il s'agit d'une personne morale, cela parait plus sévère pour une personne physique. Par exemple, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mars 2006[1819], deux salariés ont été victimes d'un accident du travail. La responsabilité pénale du directeur du chantier, un salarié ayant reçu une délégation de pouvoirs de l'employeur, a été retenue pour homicide et blessures involontaires. Les proches, qui n'avaient pas la qualité d'ayants droit, ont demandé la réparation de leur préjudice moral au directeur du chantier. Dans ce contexte, il convenait d'appliquer l'arrêt COSTEDOAT, qui assure une quasi-immunité au salarié n'ayant pas *« excédé les limites de la mission qui lui a été impartie »*[1820], et l'arrêt COUSIN qui y ajoute une exception : une faute pénale intentionnelle engage la responsabilité du préposé[1821]. En application de ces arrêts, le pourvoi soutenait que le directeur du chantier avait été condamné pour des infractions non intentionnelles et qu'ainsi, n'ayant pas excédé les limites de sa mission, il ne pouvait être déclaré civilement responsable des conséquences dommageables de l'accident. La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé n'a pas suivi ce raisonnement et a admis la responsabilité civile du salarié en soulignant que *« le préposé, titulaire d'une délégation de pouvoir, auteur d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal,* [engageait] *sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction, celle-ci fût-elle commise dans l'exercice de ses*

note F. SARAMITO ; Y. SAINT-JOURS, La nature de l'indemnisation complémentaire de la victime d'un accident du travail - ou de ses ayants droit - imputable à une faute inexcusable de l'employeur : D. 1991, p. 263.

[1818] Cass. ass. plén., 2 février 1990, Bull. civ., 1990 : JCP G 1990, II, 21558, concl. L. JOINET et obs. Y. SAINT-JOURS ; Dr. social 1990, p. 449, concl. L. JOINET ; D. 1992, p. 649, note F. CHABAS ; Dr. ouvrier 1990, p. 127, note F. SARAMITO ; Y. SAINT-JOURS, La nature de l'indemnisation complémentaire de la victime d'un accident du travail - ou de ses ayants droit - imputable à une faute inexcusable de l'employeur : D. 1991, p. 263 ; Cass. soc., 25 octobre 1990 : D. 1991, p. 111, note Y. SAINT-JOURS ; Cass. crim., 5 janvier 1993, n° 92-81.649, Inédit ; Cass. soc., 10 octobre 1991 : D. 1992, p. 212, note Y. SAINT-JOURS ; Cass. crim., 2 mars 1993 : RJS 5/93, n° 550.

[1819] Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 : RJS 8-9/06, n° 918.

[1820] Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 : JCP G 2000, II, 10295, concl. R. KESSOUS et note M. BILLIAU ; D. 2000, p. 673, note P. BRUN ; RJS 6/00, n° 630.

[1821] Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066 : JCP G 2002, II, 10026, note M. BILLIAU ; D. 2002, p. 1317, obs. D. MAZEAUD ; RJS 2/02, n° 142 ; A. PAULIN, L'infraction pénale non intentionnelle du préposé : jurisprudence Costedoat ou Cousin ? : D. 2006, p. 1516.

fonctions ». Par conséquent, la reconnaissance d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal permet l'engagement de la responsabilité civile du salarié délégataire de pouvoirs à l'instar d'une faute civile intentionnelle[1822]. Etant donné qu'un préposé ne peut pas voir sa responsabilité civile engagée pour une faute inexcusable, cette solution à l'encontre de la personne physique paraît très sévère.

Dans les deux situations évoquées ci-dessus, la victime et ses proches doivent démontrer une faute civile d'imprudence, dont il convient de fixer les contours avant de la comparer aux fautes pénales. Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune définition légale de la faute civile à l'exception de l'article 1240 du Code civil qui l'évoque comme *« tout fait quelconque de l'homme »*[1823]. Concernant la faute civile d'imprudence, l'article 1241 du Code civil énonce simplement que *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*[1824]. Face à la difficulté d'apporter des précisions à ces définitions, les auteurs se sont souvent contentés de formulations larges. Par exemple, le procureur général LECLERC définissait la faute civile comme toute atteinte à l'intégrité d'une personne ou à son patrimoine. Cela revenait cependant à assimiler la faute et le dommage et à confondre ces deux conditions de la responsabilité civile. Par ailleurs, Marcel PLANIOL proposait de la définir comme *« le manquement à une obligation préexistante »*[1825]. Or, s'il est admis que la transgression d'une loi ou d'un règlement est fautive, une situation peut également l'être sans qu'elle soit prévue par un texte. La définition de la faute civile doit nécessairement intégrer ces différents aspects, comme tel est le cas dans celle proposée par le Professeur Noël DEJEAN DE LA BÂTIE : *« un comportement que l'on peut juger défectueux, soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit simplement parce qu'il apparaît déraisonnable ou*

[1822] Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066 : JCP G 2002, II, 10026, note M. BILLIAU ; D. 2002, p. 1317, obs. D. MAZEAUD ; RJS 2/02, n° 142 ; A. PAULIN, L'infraction pénale non intentionnelle du préposé : jurisprudence Costedoat ou Cousin ? : D. 2006, p. 1516.
[1823] Code civil, art. 1240.
[1824] Code civil, art. 1241.
[1825] M. PLANIOL, Traité élémentaire de droit civil : LGDJ 1932, n° 863, t. II, 11ème éd.

maladroit »[1826]. En reprenant ses termes, la faute civile d'imprudence est celle qui *« apparaît déraisonnable ou maladroit*[e] *»*[1827]. Un comportement peut donc être qualifié d'imprudent alors qu'il est dénué d'intention de nuire. En outre, il peut survenir en l'absence de toute obligation légale d'agir. Il est ainsi admis que la faute civile ne pose aucune exigence quant à l'intention ou la gravité du manquement commis : l'imprudence la plus légère suffit à fonder la responsabilité civile.

Au regard de cette définition, la faute civile d'imprudence couvre manifestement un champ plus large que celui des fautes pénales non intentionnelles qualifiées, c'est-à-dire caractérisées ou délibérées, et intentionnelles qui présentent, à l'inverse, un certain degré d'intention ou de gravité. Il reste la question de savoir si la faute civile d'imprudence peut être assimilée à la faute pénale d'imprudence simple. Le champ lexical utilisé en matière pénale à l'article 121-3 du Code pénal laisse penser que ces deux fautes présentent des similitudes. De manière très générale, il est question d'*« imprudence »* et de *« négligence »* au sein de l'article 1241 du Code civil comme au sein de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, les fautes d'imprudence civile et pénale sont nécessairement distinctes dès lors que le principe de légalité des délits impose une définition de la faute pénale propre à chaque infraction, ce qui s'oppose à la généralité de la notion de faute civile. De plus, l'évolution des notions est révélatrice puisqu'elle tend à une dissociation. Si en droit civil la gravité de la faute d'imprudence n'a cessé de diminuer au profit d'une responsabilité objective[1828], la faute pénale non intentionnelle a connu l'évolution inverse avec la loi FAUCHON du 10 juillet 2000[1829]. Bien que la faute pénale d'imprudence simple soit la plus légère des fautes pénales non intentionnelles, celle-ci présente quand même un seuil de gravité minimum qui n'est pas requis pour la faute civile d'imprudence. Il ressort de ce qui précède que les fautes pénales d'imprudence présentent un degré de gravité nécessairement plus élevé que celui exigé pour caractériser une faute civile d'imprudence.

[1826] N. DEJEAN DE LA BATIE, Responsabilité délictuelle, t. VI-2 du Droit civil français d'Aubry et Rau : Librairies techniques 1989, 8ème éd.
[1827] *Ibid.*
[1828] G. VINEY, L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964.
[1829] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

2. La faute civile intentionnelle

Le caractère intentionnel de la faute commise par l'employeur ou l'un de ses préposés justifie également que la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit puissent recourir au droit commun de la responsabilité civile pour obtenir une réparation complémentaire à l'indemnisation versée par la CPAM. En effet, l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale énonce que *« si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre »*[1830].

Si en général la faute civile ne requiert pas l'intention de causer le dommage pour engager la responsabilité de l'auteur[1831], la faute civile intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés suppose, à l'inverse, un acte volontaire[1832]. En pratique, la faute intentionnelle est souvent le fait d'un préposé de l'employeur lors de jeux ou de bagarres entre les salariés[1833]. Par exemple, il a été jugé que le fait de lancer un projectile sur un salarié et d'en blesser un autre constitue une faute intentionnelle[1834]. De même, le viol d'une salariée sur son lieu de travail par son supérieur hiérarchique constitue un accident du travail et une faute intentionnelle du proposé[1835]. Au contraire, ne constituent pas une faute

[1830] CSS, art. L. 452-5.
[1831] Cass. 2ème civ., 2 avril 1997, Bull. civ. II, n° 113 : RTD civ. 1998, p. 372, obs. J. MESTRE ; Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, Bull. civ. II, n° 138 : Dr. social 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE ; Cass. 2ème civ., 23 octobre 2003, Bull. civ. II, n° 322 : D. 2004, p. 834, note Y. SAINT-JOURS ; Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 114 : D. 2006, 2276, note Y. SAINT-JOURS ; JCP S 2006, 1589, note D. ASQUENAZI-BAILLEUX ; Dr. social 2006, p. 807, obs. P. COURSIER ; Cass. 2ème civ., 21 décembre 2006, n° 05-20.344 ; Cass. 2ème civ., 7 février 2008, n° 07-10.838 : Dr. social 2008, p. 506.
[1832] Cass. soc., 13 janvier 1966, Bull. civ. IV, n° 63 : Dr. social 1966, p. 600, note R. JAMBU-MERLIN.
[1833] Cass. 2ème civ., 19 octobre 2006, n° 05-18.799.
[1834] Cass. soc., 26 janvier 1972, Bull. civ. IV, n° 66 : Dr. social 1972, p. 471, obs. Y. SAINT-JOURS.
[1835] Cass. 2ème civ., 7 mai 2009, Bull. civ. II, n° 116 : D. 2009, p. 1487 ; RDSS 2009, p. 723, note A. VIGNON-BARRAULT ; RSC 2009, p. 847, obs. A. CERF-HOLLENDER

intentionnelle le fait de blesser un collègue par jet de gaz lacrymogène par jeu dès lors que le salarié n'était animé d'aucune intention de le blesser[1836].

Les conséquences de la responsabilité pour faute intentionnelle sont particulièrement lourdes pour l'employeur et le préposé déclaré responsable. Dans un premier temps, ceux-ci doivent répondre de leur propre faute : ils doivent indemniser la victime et s'exposent au recours de la CPAM en remboursement des prestations versées par elle à la victime de l'accident[1837]. Dans un second temps, l'employeur, en sa qualité de commettant, peut être condamné à verser la réparation complémentaire due à la victime en cas d'insolvabilité de son préposé. En effet, selon l'article 1242 alinéa 5 du Code civil, les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Afin de s'exonérer de cette responsabilité de plein droit, l'employeur peut néanmoins démontrer que *« son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »*[1838]. En qualité de commettant, l'employeur doit donc rapporter la preuve de l'abus de fonctions en réunissant trois conditions cumulatives : le préposé doit avoir agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions et hors des fonctions auxquelles il était employé. La chambre criminelle tend cependant à faire prévaloir la responsabilité du commettant dès lors que le préposé *« a trouvé dans son emploi l'occasion et les moyens de sa faute »*[1839]. Le préposé peut donc être condamné à réparer le dommage engendré par sa propre faute et l'employeur peut être condamné à réparer le dommage engendré par sa propre faute et par la faute de son préposé.

[1836] Cass. soc., 11 janvier 1989, Bull. civ. V, n° 10.
[1837] CSS, art. L. 452-5 ; L'employeur ne peut se voir opposer la demande de remboursement de la Caisse en raison de la faute reprochée à son préposé. Le recours prévu par la loi au profit de la Caisse primaire d'assurance maladie s'exerce exclusivement auprès de l'auteur personnel de la faute : Cass. soc., 4 octobre 1979, Bull. civ., n° 700 : « ne doit figurer au débit du compte de l'employeur que le montant des prestations à la charge des caisses primaires, à l'exclusion de celles que ces organismes sociaux sont admis à se faire rembourser — peu important qu'ils exercent ou non ce droit — notamment lorsque l'accident est dû à une faute intentionnelle d'un préposé de l'employeur ».
[1838] Cass. ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654.
[1839] Cass. crim., 23 juin 1988, Bull. crim., n° 289.

L'intention permet de distinguer cette faute des fautes pénales non intentionnelles. La jurisprudence, tant sociale que criminelle, estime que les fautes civiles intentionnelles au sens du droit de la sécurité sociale sont incompatibles avec la faute pénale non intentionnelle[1840]. Seule la faute pénale intentionnelle pourrait correspondre à la faute civile intentionnelle. Toutefois, la gravité permet de distinguer la faute civile intentionnelle et la faute pénale intentionnelle. En effet, dans un arrêt du 17 mai 1990, un salarié avait présenté de graves brûlures après que l'un de ses camarades ait, par plaisanterie, fait couler sous la porte des toilettes un solvant enflammé. Pour confirmer le caractère intentionnel de la faute civile commise par le préposé, la Cour de cassation a simplement relevé que l'auteur de la faute avait été condamné pénalement pour délit de coups et blessures volontaires. Le fait pour la Cour de cassation que l'établissement d'une faute pénale intentionnelle emporte automatiquement la reconnaissance d'une faute civile intentionnelle démontre bien que la première est plus grave et plus restrictive que la seconde.

B. Les fautes pénales et la faute inexcusable de l'employeur

A l'exception des situations particulières susévoquées, seule la faute inexcusable peut permettre à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit d'obtenir de l'employeur une indemnisation complémentaire à celle versée par la sécurité sociale. En vertu de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, *« lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire »*[1841]. Il convient de déterminer quel est le degré de gravité dévolu à la faute inexcusable de l'employeur avant de la rapprocher des fautes pénales non intentionnelles prévues à l'article 121-3 du Code pénal[1842].

[1840] Cass. soc., 24 juillet 1974, Bull. civ. V, n° 451 ; Cass. crim., 19 février 1958, Bull. crim., n° 177.
[1841] CSS, art. L. 452-1.
[1842] Code pénal, art. 121-3.

Créée par la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail[1843], la faute inexcusable de l'employeur n'est pas définie par l'article 452-1 du Code de la sécurité sociale[1844]. C'est donc la jurisprudence qui a progressivement déterminé sa nature et ses critères de qualification. Après de nombreuses hésitations, l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 15 juillet 1941[1845] l'a présenté comme *« toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel »*. Dès lors, la faute inexcusable était dénuée d'élément intentionnel, mais l'accident ou la maladie devait résulter d'un acte ou d'une omission volontaire de l'employeur. Ce dernier devait avoir conscience du danger auquel étaient exposés les salariés[1846]. Par ailleurs, la faute inexcusable de l'employeur ne pouvait être retenue qu'en l'absence de causes justificatives[1847] : il n'en était pas ainsi si les circonstances de l'accident étaient inconnues[1848] ou si la faute de la victime[1849] ou d'un tiers[1850] avait joué un rôle déterminant dans la réalisation de l'accident. Enfin, la faute inexcusable devait présenter une exceptionnelle gravité. Celle-ci était généralement retenue en cas d'exposition délibérée de la victime à un danger au mépris de toute précaution[1851] ou en violation d'un texte réglementaire sur la santé ou la sécurité.

[1843] L., 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, art. 20 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel » : JO 10 avril 1898, p. 2209 ; M. KEIM-BAGOT, De l'accident du travail à la maladie professionnelle : la métamorphose du risque professionnel, Thèse, Université de Strasbourg, 2013.
[1844] CSS, anc. art. 458.
[1845] Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST ; Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394, concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS.
[1846] Cass. soc., 21 mars 1973, Bull. civ. V., n° 179.
[1847] Cass. soc., 2 octobre 1985, Bull. civ. V, n° 432 ; Cass. 6 mai 1955, Bull. civ. IV., n° 379.
[1848] Cass. soc., 25 juillet 1984, Bull. civ. V., n° 324 ; Cass. 1er février 1968, Bull. civ. V., n° 80.
[1849] Cass. soc., 25 novembre 1987, Bull. civ. V., n° 675 ; Cass. soc., 7 juillet 1982, Bull. civ. V., n° 468 ; Cass. 8 décembre 1977, Bull. civ. V., n° 692 ; Cass. 7 février 1973, Bull. civ. V., n° 68.
[1850] Cass. soc., 25 novembre 1987, Bull. civ. V., n° 675.
[1851] Cass. soc., 31 octobre 1981, Bull. civ. V., n° 465.

La Cour de cassation précisait que la faute inexcusable et la faute pénale ne se confondaient pas[1852]. De même, la doctrine soulignait la dualité entre la faute inexcusable de l'employeur et la faute pénale[1853]. Pourtant, au regard de la définition de 1941 et jusqu'à la redéfinition des fautes pénales non intentionnelles en 2000, il existait une forte proximité entre les deux fautes. Il avait, par exemple, été proposé que l'exceptionnelle gravité de la faute inexcusable soit atteinte dès lors qu'une peine d'emprisonnement de huit jours était prononcée contre l'employeur. Par ailleurs, Monsieur Alain CŒURET notait qu'en 1987, 57% des reconnaissances de faute inexcusable avaient été précédées d'une procédure pénale[1854], ce qui démontre que les deux fautes étaient liées. Certains auteurs relevaient même que la faute inexcusable présentait une *« exceptionnelle gravité »* plus importante que la faute pénale d'imprudence[1855]. A la suite de la loi FAUCHON du 10 juillet 2000, il se disait que même la faute caractérisée, d'une gravité supérieure à la faute pénale d'imprudence simple, était d'une moindre gravité que la faute inexcusable définie en 1941[1856]. En effet, en 2000, le Sénat avait proposé que soit retenue une faute pénale d'une exceptionnelle gravité par référence à la faute inexcusable de l'employeur, mais le gouvernement a préféré viser une faute caractérisée afin de réduire le degré de gravité nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale. En définitive, entre 1941 et 2002, la faute inexcusable était rigoureusement définie et n'était pas facilement établie[1857]. La gravité de la faute pénale n'était pas strictement supérieure à celle de la faute civile. La

[1852] Cass. soc,. 31 mars 1994, Bull. civ. V, n° 122 : D. 1994, p. 111.
[1853] Y. SAINT JOURS, Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable : D. 1969, p. 229.
[1854] A. CŒURET, La faute inexcusable et ses applications jurisprudentielles : La Gazette du Palais 1987, p. 819 ; P. CHAUMETTE, Le contentieux pénal : entre répression et réparation : les nouveaux contours de la responsabilité : Dr. ouvrier 2003, p. 109.
[1855] P. BONFILS, Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles : D. 2004, p. 721 ; G. VACHET, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. social 2001, p. 47.
[1856] A. OUTIN-ADAM, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Le point de vue des chefs d'entreprise : RSC 2001, p. 756 : « Chacun sait que la faute inexcusable a inspiré, en première lecture, la faute d'une exceptionnelle gravité, à laquelle on a substitué au cours des débats, un « cran » en dessous dans la gravité, la faute caractérisée. D'où *a priori*, l'idée que toute faute inexcusable devrait être au moins caractérisée, donc susceptible d'être sanctionnée pénalement - si toutes les autres conditions d'imputation sont remplies ».
[1857] Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST.

reconnaissance d'une faute pénale d'imprudence ou d'une faute caractérisée ne permettait pas de caractériser automatiquement une faute inexcusable de l'employeur[1858]. Seule la faute délibérée semblait être d'un degré de gravité indéniablement supérieur.

Une série d'arrêts rendus le 28 février 2002 dans le cadre de l'affaire de l'amiante par la Cour de cassation a redéfini la faute inexcusable de l'employeur[1859]. Rappelant que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers ses salariés, les juges retiennent désormais que *« le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*. Cette définition, d'abord appliquée par la Cour de cassation aux maladies professionnelles, a ensuite été étendue aux accidents du travail[1860]. Ainsi, tout manquement à l'obligation de sécurité résultant du contrat de travail constitue une faute inexcusable de l'employeur. Celle-ci est caractérisée à deux conditions : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et il n'a rien fait pour l'en préserver[1861]. Contrairement à l'ancienne définition, le critère d'exceptionnelle gravité n'est pas exigé pour caractériser l'actuelle faute inexcusable de l'employeur[1862].

Depuis cette redéfinition de la faute inexcusable de l'employeur, la place des fautes est plus marquée : la faute inexcusable semble désormais présenter une moindre gravité que la

[1858] Cass. soc., 25 juin 1981, Bull. civ. V, n° 609.
[1859] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172 ; A. LYON CAEN, Une révolution dans le droit des accidents du travail : Dr. social 2002, p. 445 ; X. PRETOT, La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence contra legem ? : D. 2002, p. 2696 ; O. GARIAND, La faute inexcusable au cœur de la réforme de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : SSL 2002, p. 6 ; P. SARGOS, La saga triséculaire de la faute inexcusable : D. 2011, p. 768 ; Y. SAINT-JOURS, La Cour de cassation confirme, en assemblée plénière, la refondation conceptuelle de la faute inexcusable : D. 2005, p. 2375.
[1860] Cass. soc., 11 avril 2002, Bull. civ. V, n° 127 : D. 2002, p. 2215, notes Y. SAINT-JOURS et PRÉTOT; RDSS 1992, p. 538, note P.-Y. VERKINDT ; Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN.
[1861] F. KESSLER, Droit de la protection sociale : Dalloz 2017, 6ème éd. ; J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO et R. LAFORE, Droit de la sécurité sociale : Dalloz 2015, coll. Précis, 18ème éd.
[1862] M. KEIM-BAGOT, De l'accident du travail à la maladie professionnelle : la métamorphose du risque professionnel : Thèse, Université de Strasbourg, 2013.

faute pénale d'imprudence simple ou la faute caractérisée[1863]. Une rupture se dessine ainsi entre la logique du droit civil et la logique du droit pénal. La survenance d'un accident entraîne facilement la reconnaissance d'une faute inexcusable alors que cela n'est pas toujours suffisant pour caractériser la faute pénale. Si le droit pénal continue d'évaluer la faute avec nuances, en tenant compte des circonstances, le droit civil retient désormais une conception plus abstraite et objective, qui s'éloigne de la matière pénale[1864]. Par conséquent, les trois fautes pénales non intentionnelles sont plus graves et couvrent un champ plus restreint que celui de la faute inexcusable de l'employeur.

II. Le pouvoir d'appréciation du juge civil

Afin de garantir l'articulation des fautes civiles et pénales au-delà des débats doctrinaux, la Cour de cassation a imposé aux juges du fond une hiérarchie des fautes et leur influence les unes sur les autres. Elle a successivement fixé le principe de l'identité des fautes civile et pénale puis le principe de la dualité des fautes civile et pénale. A partir du postulat choisi, la Cour de cassation a modulé le pouvoir d'appréciation du juge civil suite à la décision du juge pénal. D'un côté, selon l'ancien principe de l'unité des fautes civile et pénale, le juge civil était obligé d'écarter la faute civile lorsque le juge pénal avait relaxé le prévenu[1865], ce qui permettait d'assurer l'absence de contradiction entre les décisions civiles et pénales (A). D'un autre côté, selon l'actuel principe de la dualité des fautes civile et pénale, le juge civil est libre d'apprécier la faute civile lorsque le juge pénal a prononcé la relaxe du prévenu (B).

[1863] Cass. 15 avril 2002, Bull. civ. V, n° 81 : D. 2002, p. 2696, note X. PRETOT ; Dr. social 2002, p. 445, obs. A. LYON-CAEN et p. 676, obs. P. CHAUMETTE ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. P. JOURDAIN ; Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; RJS 10/05, n° 1036 ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN ; P. LANGLOIS, Amiante : obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable de l'employeur : D. 2002, p. 1285 ; A. BLANCHOT, L'amiante et l'obligation de résultat de l'employeur, La Gazette du Palais 2002, p. 1217.

[1864] A. SERIAUX, L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain : RSC 2017, p. 231.

[1865] Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI : La théorie de l'unité des fautes ne s'étend pas aux fautes contractuelles. En cas de relaxe au pénal, le juge civil peut mettre en œuvre en tout état de cause l'article 1147 du Code civil.

A. L'ancien principe de l'unité des fautes civile et pénale

Le principe de l'unité des fautes civile et pénale a été consacré par la Cour de cassation en 1912, dans un contexte où le pénal devait prévaloir sur le civil dans toutes ses dimensions (1). Toutefois, les effets indésirables de cette fiction ont rapidement été dénoncés et contournés (2).

1. Les fondements du principe de l'unité

Au XIX^{ème} siècle, avant la consécration du principe de l'unité, les fautes civiles et les fautes pénales s'appréciaient distinctement. Contrairement à la faute civile, la faute pénale d'imprudence prévue par les articles 319 et 320 du Code pénal de 1810 devait présenter une certaine gravité[1866]. Dès lors, la doctrine estimait qu'une relaxe pour absence de faute pénale d'imprudence pouvait laisser subsister une faute civile d'imprudence, celle-ci étant plus légère. Dans un commentaire d'arrêt rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation le 27 janvier 1869, un auteur expliquait ainsi : *« Le juge criminel a uniquement pour mission de rechercher le fait générateur du délit, c'est-à-dire une imprudence assez grave pour motiver l'application de la loi pénale »* et *« s'il nie toute l'imprudence, il empiète sur le domaine du juge civil auquel il appartient de rechercher s'il n'a pas été commis une imprudence trop légère pour qu'il y ait lieu d'appliquer une peine, mais assez grave pour que la responsabilité de son auteur soit engagée »*. Cet auteur distinguait l'imprudence pénale et l'imprudence civile, *« la négation de la première* [n'excluant] *pas la seconde »*[1867]. La jurisprudence s'accordait avec la doctrine. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1889, les juges avaient considéré que *« l'action en réparation de dommages, fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ne se* [confondait] *pas avec l'action résultant du délit de blessures par imprudence, fondée sur les articles 319 et 320 du code civil »*. Ils avaient clairement exprimé la liberté laissée au juge civil à qui *« il*

[1866] Code pénal de 1810, art. 319 et 320.
[1867] Cass. crim., 27 janvier 1869 ; Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI.

[appartenait] *de décider, d'après les circonstances du fait et la gravité de l'imprudence alléguée, si cette imprudence* [constituait] *un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts* »[1868].

Toutefois, afin que les décisions rendues sur les mêmes faits ne soient pas contradictoires[1869], les rapports entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile étaient dirigés par le principe général de primauté du criminel sur le civil. En vertu de celui-ci, les décisions des juridictions répressives s'imposaient aux juridictions civiles. De nombreux corollaires s'y ajoutaient : le principe de l'unité des prescriptions des actions publique et civile[1870], le principe selon lequel *« le criminel tient le civil en état »*[1871] et le principe d'autorité du pénal sur le civil[1872].

Dans ce contexte où le droit pénal s'imposait au droit civil, l'appréciation distincte des fautes civile et pénale était une exception. La Cour de cassation a donc opéré un revirement de jurisprudence par l'arrêt BROCHET et DESCHAMPS du 18 décembre 1912[1873] en consacrant le principe d'unité des fautes civile et pénale. En l'espèce, la société BROCHET était chargée d'installer un ascenseur dans un immeuble. Alors qu'il n'était pas encore fixé, deux salariés d'autres sociétés l'ont utilisé et ont été blessés dans sa chute. Les employeurs ont été condamnés à verser des indemnités à leurs ouvriers et ont engagé, plusieurs années après, une action en garantie contre la société BROCHET afin d'obtenir le remboursement de ces sommes. Ils considéraient que la faute d'un salarié de la société BROCHET était à l'origine de l'accident. Pour se défendre, la société BROCHET opposait la prescription de

[1868] Cass. crim., 15 avril 1889 ; M. TRUCHET, Les transformations de la notion de responsabilité civile et pénale depuis quarante ans : La Gazette du Palais 2002, p. 1068 ; Cass. 2ème civ., 3 mars 1993, Bull. civ. II, n° 81 ; Cass. 2ème civ., 28 avril 1993, Bull. civ. II, n° 152 ; Cass. 2ème civ., 14 décembre 1999, Bull. civ. II, n° 345 : JCP G 2000, 10241, concl. S. PETIT ; RTD civ. 2000, p. 342, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2ème civ., 29 mai 1996, Bull. civ. II, n° 109 ; Cass. crim., 6 décembre 1995, Bull. civ. II, n° 303 ; Cass. crim., 2 avril 1997, Bull. crim., n° 130.
[1869] B. BOULOC, Regards sur l'autorité de la chose jugée, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012, p. 65.
[1870] Code d'instruction criminelle de 1808, art. 637 et 638.
[1871] Code d'instruction criminelle de 1808, art. 3, al. 2.
[1872] Cass. civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, QUERTIER C/ HUBERT : D. 1855, p. 81.
[1873] Cass. civ., 18 décembre 1912 : D. 1915, p. 17 ; La Gazette du palais 1913, p. 107 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial : Cujas 2014, 6ème éd., n°81.

l'action publique et par conséquent, la prescription de l'action civile[1874]. En effet, à l'époque, en vertu du principe de l'unité des prescriptions[1875], l'action civile se prescrivait dans les mêmes délais que l'infraction poursuivie[1876]. L'argument fut rejeté par la cour d'appel qui réaffirma la possibilité de distinguer la faute pénale d'imprudence et la faute civile d'imprudence, conformément à la jurisprudence appliquée par la Cour de cassation. En rupture avec ses précédentes décisions, la Cour de cassation censura l'arrêt d'appel en posant un principe d'une portée considérable[1877] : *« les articles 319 et 320 du code pénal punissent de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a commis involontairement un homicide ou causé des blessures, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que celui d'atténuer la peine encourue »*. Les juges ont ainsi considéré que si la faute retenue à la charge du salarié responsable de l'accident n'était pas passible d'une répression pénale, aucune condamnation civile ne pouvait intervenir au titre des mêmes faits. Autrement dit, la relaxe du prévenu sur la base des articles 319 et 320 du Code pénal de 1810, liait le juge civil et empêchait la victime d'obtenir la réparation de son dommage. La Cour de cassation a donc adopté la théorie de l'unité des fautes civile et pénale. Certains auteurs ont approuvé cette décision en soutenant qu'en matière d'imprudence le domaine de la responsabilité pénale et celui de la responsabilité civile se superposaient exactement[1878]. Ils voyaient une identité parfaite entre les notions de faute pénale et de faute civile.

[1874] Code d'instruction criminelle de 1808, art. 638 : « Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement ».
[1875] *Ibid.*
[1876] Il n'était pas admissible de permettre au juge civil de constater une infraction que le juge pénal n'était plus en mesure de punir.
[1877] M. PUECH, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle : Cujas 1983, n° 115-116 ; J. PRADEL et J. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd.
[1878] P. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2017, coll. Dalloz Action, 11ème éd. ; P. JOURDAIN, Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilité et pénale : Thèse, Université Paris 2, 1982.

2. L'application du principe

Le principe de l'unité des fautes civile et pénale s'est avéré porteur d'effets indésirables (a) et a progressivement été dénoncé et contourné à la fois par la doctrine, la jurisprudence et le législateur (b).

a. Les effets indésirables du principe

Le principe d'identité des fautes civile et pénale a entraîné des effets indésirables tant à l'égard des victimes qu'à l'égard des auteurs de fautes d'imprudence. Tout d'abord, il s'est révélé particulièrement défavorable aux victimes dans le domaine des atteintes involontaires aux personnes. En effet, d'une part, l'action en réparation initiée par la victime était liée au résultat de l'action pénale : l'absence de condamnation pénale entrainait nécessairement l'absence de réparation. Cela limitait les chances des victimes d'obtenir une indemnisation complémentaire. D'autre part, il résultait de ce principe un allongement de la procédure d'indemnisation. Si le juge pénal était saisi, le tribunal des affaires de sécurité sociale devait surseoir à statuer en attendant la décision pénale définitive. En outre, il convient de souligner qu'aucun pendant favorable ne s'ajoutait à cette mécanique : la condamnation pénale du prévenu ne garantissait pas la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur et la réparation civile. En effet, jusqu'en 2002[1879], la faute inexcusable de l'employeur était caractérisée par une exceptionnelle gravité[1880] et présentait un degré d'importance équivalent, voire supérieur, à la faute pénale d'imprudence. Il était donc admis que la condamnation de l'employeur par le juge pénal n'emportait pas automatiquement la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

[1879] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172 : la faute inexcusable était définie comme « toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel » ; Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST ; Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394 concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS.

[1880] Cass. soc., 20 juin 1984, Bull. civ. V., n° 259 : JCP G 1985, II, 20358, concl. P.-Y. GAUTHIER ; Cass. soc., 25 juin 1981, Bull. civ. V., n° 608 ; Cass. soc., 26 mars 1965, Bull. civ. IV., n° 402 ; Cass. soc., 15 novembre 1957, Bull. civ. IV., n° 1078.

par le juge civil[1881]. La doctrine n'a pas manqué d'en dénoncer les conséquences[1882]. Certains auteurs ont souligné que cette jurisprudence était systématiquement défavorable à la victime[1883].

Le principe d'identité des fautes civile et pénale s'est également révélé défavorable aux auteurs d'imprudence ou de négligence et notamment aux décideurs publics et privés. Dans le contexte susmentionné, le juge pénal avait tendance à condamner le prévenu en relevant de très légères fautes dans le seul but d'éviter que la victime ne soit privée de son éventuelle réparation[1884]. Autrement dit, le juge pénal punissait pour permettre aux victimes d'être indemnisées. Même si l'intention des magistrats était louable, le souci d'assurer la réparation des victimes a conduit au développement d'une répression disproportionnée en matière d'infractions non intentionnelles[1885]. L'application du principe de l'unité des fautes civile et pénale a conduit à aligner la responsabilité pénale sur la responsabilité civile.

b. L'affaiblissement du principe

Compte tenu des effets indésirables constatés, la rigueur du principe de l'unité des fautes civile et pénale a été affaiblie[1886]. En premier lieu, les auteurs, et particulièrement les pénalistes[1887], ont sévèrement dénoncé la dénaturation de la notion de faute pénale qui résultait des préoccupations indemnitaires[1888]. Réclamant le retour au principe de la dualité,

[1881] Cass. soc., 25 juin 1981, Bull. civ. V, n° 609 ; Cass. soc., 8 octobre 1981, Bull. civ. V, n° 775 ; Cass. soc., 20 juin 1984, Bull. civ. V., n° 259 : JCP G 1985, II, 20358, concl. P.-Y. GAUTHIER.
[1882] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 15 ; A. CHAVANNE, Les effets du procès pénal sur les procès engagés devant le tribunal civil : RSC 1954, p. 239 ; A. PIROVANO, Faute civile et faute pénale : LGDJ 1966 ; P. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2017, coll. Dalloz Action, 11ème éd.
[1883] Y. SAINT-JOURS, Le déclin inévitable de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable de l'employeur : RDSS 1986, p. 84 ; Y. SAINT-JOURS, Accident du travail : relaxe et faute inexcusable de l'employeur : D. 2000, p. 758.
[1884] G. VINEY, Introduction à la responsabilité : LGDJ 2008, 3ème éd., n° 152, p. 262.
[1885] Cass. crim., 12 décembre 2000, Bull. crim., n ° 371 : LPA 2001, p. 13, note M.-F. STEINLE-FEUERBACH ; RSC 2001, p. 157, obs. Y. MAYAUD ; A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 14.
[1886] P. BONFILS, Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles : D. 2004, p. 721.
[1887] C. ROKOFYLLOS, Le concept de lésion et la répression de la délinquance par imprudence : LGDJ 1963 ; A. PIROVANO, Faute civile et faute pénale : LGDJ 1966 ; A. CHAVANNE, Le problème des délits involontaires : RSC 1962, p. 241.
[1888] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 14.

ils faisaient valoir que les responsabilités civile et pénale obéissaient à des objectifs radicalement différents : la faute pénale devait être appréciée subjectivement tandis que la faute civile pouvait être appréciée de façon plus objective. En second lieu, le législateur est intervenu pour limiter les effets du principe de l'unité des fautes civile et pénale. Ainsi, dès 1968, une loi a écarté l'autorité de la chose jugée d'une décision de relaxe pour cause de démence sur le civil[1889] et en 1972 une autre loi a écarté l'autorité de la chose jugée d'une ordonnance pénale du juge de police. Le législateur a également permis au juge civil d'appliquer les règles de responsabilité objective après relaxe prononcée pour homicide ou blessures involontaires. Ce dernier a donc pu appliquer la loi du 5 juillet 1985 en cas d'accident de la circulation ou encore la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux[1890], sans considération de la chose jugée au pénal. Par ailleurs, par la loi du 8 juillet 1983, le législateur a créé l'article 470-1 du Code de procédure pénale permettant au juge pénal, qui était saisi à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires et qui prononçait une relaxe, d'allouer une réparation à la partie civile qui le demande en application des règles de droit civil[1891]. Enfin, la Cour de cassation a admis que le juge civil retienne la responsabilité d'une personne relaxée par une juridiction pénale, dès lors que l'indemnisation se fondait sur un autre élément objectif, indépendant de la faute. Par exemple, il pouvait se fonder sur l'ancien article 1384 alinéa 1[er] du Code civil[1892] relatif à la responsabilité du gardien d'une chose ou encore sur l'ancien article 1385 du même code concernant la responsabilité des animaux[1893]. Toutes ces évolutions allaient dans le sens d'un affaiblissement du principe de l'unité des fautes civile et pénale.

[1889] L. n° 68-5, 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs : JO 4 janvier 1968, p. 117.
[1890] L. n°98-389, 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : JO 21 mai 1998, p. 7744.
[1891] L. n°83-608, 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction : JO 9 juillet 1983, p. 2122.
[1892] Désormais : Code civil, art. 1242.
[1893] Désormais : Code civil, art. 1243.

B. Le principe de la dualité des fautes civile et pénale

Au début des années 2000, le législateur est revenu sur la jurisprudence de 1912 en abandonnant le principe de l'unité au profit du principe de la dualité des fautes civile et pénale. Désormais, le juge peut accorder une indemnisation complémentaire à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, même en cas de relaxe prononcée par le juge pénal. Selon le député Monsieur Pierre FAUCHON, cette loi permet d'opérer une claire distinction entre faute pénale d'imprudence et faute civile, afin *« de rendre au droit pénal sa mission essentielle de répression des comportements moralement répréhensibles »*, sans *« abaisser aucunement le niveau de la protection accordée aux victimes »*[1894]. Désormais, pour accorder une réparation après relaxe, l'article 4-1 du Code de procédure pénale s'adresse au juge civil (1) et l'article 470-1 du Code de procédure pénale s'adresse au juge pénal statuant sur les intérêts civils[1895] (2).

1. La réparation par le juge civil : l'article 4-1 du Code de procédure pénale

C'est à l'occasion de la loi du 10 juillet 2000, qui a redéfini les fautes pénales non intentionnelles prévues à l'article 121-3 du Code pénal[1896], que le législateur a consacré le principe de la dualité des fautes civiles et pénales. L'article 4-1 du Code de procédure pénale concerne l'action devant les juridictions civiles et énonce :

> *« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de*

[1894] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, n° 177, p. 35.
[1895] A. GIUDICELLI, Principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : RSC 2003, p. 125.
[1896] Code pénal, art. 121-3 ; L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence d'une faute inexcusable prévue par cet article est établie » [1897].

Ce texte ne condamne pas expressément l'identité des fautes, mais consacre la dualité de ces fautes, chacune pouvant être appréciée par les juges en toute autonomie. Ainsi, en matière de risques professionnels, le juge civil peut désormais accorder une réparation à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en reconnaissant l'existence d'une faute civile d'imprudence ou d'une faute inexcusable de l'employeur, en dépit de la relaxe ou la condamnation de l'auteur de l'accident ou de la maladie en l'absence de faute pénale[1898].

Une question s'est posée à propos des fautes pénales visées. S'il est évident que l'absence de faute pénale qualifiée, c'est-à-dire caractérisée ou délibérée, peut laisser subsister une faute civile d'imprudence, la doctrine s'est demandée s'il en était de même lorsque le juge pénal niait l'existence d'une faute pénale d'imprudence simple. Certains auteurs estimaient que l'article 4-1 du Code de procédure pénale devait être entendu comme la seule conséquence de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal[1899]. Selon eux, l'article 4-1 du Code de procédure pénale ne dissociait pas de manière générale les fautes pénales non intentionnelles des fautes civiles, mais seulement les fautes caractérisées et délibérées des fautes civiles. Ils estimaient que seule l'absence de faute caractérisée ou délibérée pouvait laisser place à la reconnaissance d'une faute civile d'imprudence. Au contraire, pour d'autres auteurs, la liberté du juge devait être totale. Ils considéraient que le législateur

[1897] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[1898] P. CONTE, Le lampiste et la mort : Dr. pénal 2001, chron. 2, n° 1 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603 ; J. PRADEL, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29 ; Y. SAINT-JOURS, Feu l'autorité absolue de la relaxe au pénal de l'employeur en matière de faute inexcusable : D. 2001, p. 3390.
[1899] A. BOTTON, Contribution à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Thèse, Université de Toulouse 1, 2008 ; G. VACHET, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. social 2001, p. 47 ; C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juill. 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979 ; P. JOURDAIN, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit civil : RSC 2001, p. 748 ; G. VINEY, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 764 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603.

était revenu à la dualité des fautes civiles et pénales d'imprudence de manière générale[1900]. Toutefois, les juridictions ont tranché la question : les juges civils peuvent retenir une faute civile aussi bien lorsque la relaxe a été prononcée en raison de l'inexistence d'une faute qualifiée qu'en raison de l'inexistence d'une faute simple[1901]. En effet, l'article 4-1 du Code de procédure pénale renvoie globalement à l'article 121-3 du Code pénal, indépendamment de la causalité ou de la qualité de personne physique ou morale de l'auteur de la faute[1902]. Il concerne donc toutes les fautes pénales non intentionnelles.

Par ailleurs, l'article 4-1 du Code de la procédure pénale distingue les fautes civiles concernées. Il dissocie la faute civile d'imprudence prévue à l'ancien article 1383 du Code civil et la faute inexcusable de l'employeur, au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale[1903]. Pourtant, la proposition de loi initiale ne comportait pas cette référence à la faute inexcusable de l'employeur[1904]. Le gouvernement l'a ajouté à la demande des syndicats de salariés et de la Fédération nationale des accidentés du travail qui craignaient que la réforme ait des effets négatifs sur la réparation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Si ce renvoi a le mérite de clarifier le champ d'application de l'article 4-1 du Code de procédure pénale, le principe de l'admission par le juge civil de l'existence d'une faute inexcusable malgré la négation par le juge pénal d'une faute pénale non intentionnelle a été critiqué[1905]. En effet, la faute inexcusable de

[1900] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence ; A. GIUDICELLI, Principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : RSC 2003, p. 125 ; P. BONFILS, Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles, D. 2004, p. 721 ; G. VINEY, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 764.
[1901] A. D'HAUTE-VILLE, Brèves remarques sur le nouveau principe de la dualité des fautes civile et pénale d'imprudence, in Mélanges OTTENHOF : Dalloz 2006, p. 145.
[1902] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence, p. 605 ; A. GIUDICELLI, Principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : RSC 2003, p. 125 ; P. JOURDAIN, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit civil : RSC 2001, p. 748.
[1903] S. PETIT, Une nouvelle définition du délit d'imprudence : La Gazette du palais 2000 ; Sénat, Rapp. P. FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 391 (1999-2000) ; A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000).
[1904] Il était rédigée de la façon suivante : « L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ».
[1905] G. VACHET, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. social 2001, p. 47.

l'employeur, définie à ce moment-là comme une faute d'une gravité exceptionnelle[1906], apparaissait d'un degré de gravité supérieur à celui dévolu à la faute pénale non intentionnelle. C'est donc de manière incohérente que le tribunal des affaires de la sécurité sociale pouvait qualifier d'inexcusable un comportement que la juridiction répressive n'avait pas jugé fautif au sens de la faute pénale ordinaire d'imprudence. Cette problématique n'est plus d'actualité depuis la redéfinition de la faute inexcusable de l'employeur.

Plus généralement, la portée de l'article 4-1 du Code de procédure pénale a fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales[1907]. Tout d'abord, certains auteurs ont salué le fait que la réforme ait mis fin aux effets négatifs qu'engendrait le principe d'unité des fautes civile et pénale. L'action pénale a retrouvé son autonomie : le juge apprécie la faute pénale indépendamment de toute considération indemnitaire. Toutefois, d'autres auteurs ont estimé que l'article 4-1 du Code de procédure pénale ne présentait qu'un intérêt limité[1908]. Ils considéraient cet article comme un accessoire ou une conséquence procédurale de l'avènement de l'article 121-3 du Code pénal[1909]. Pour eux, le seul objectif des députés, à l'initiative desquels ce texte a été adopté, était d'alléger la responsabilité pénale des élus locaux dans le domaine des infractions non intentionnelles[1910]. Dans ce contexte, l'article 4-

[1906] Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST ; Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394 concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS : « La faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause de justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle ».

[1907] J. PRADEL, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29 ; C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juill. 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979.

[1908] J. PRADEL, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603 ; S. PETIT, Une nouvelle définition des délits d'imprudence : La Gazette du palais 2000 ; C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juill. 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979.

[1909] Code pénal, art. 121-3.

[1910] J. PRADEL, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29 ; P. SALVAGE, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, Retour vers l'imprudence pénale : JCP G 2000, n° 51, doctr. 281 ; M. TAPIA, Décadence et fin éventuelle du principe d'identité des fautes pénale et civile : La Gazette du Palais 2003, p. 686 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603 ; C. RUET, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000 :

1 du Code de procédure pénale n'était qu'un moyen d'assurer l'indemnisation des victimes pour faire accepter la réforme. Ces auteurs n'y ont pas vu une volonté délibérée du législateur de rompre avec le principe d'identité des fautes civile et pénale. Enfin, la doctrine a souligné que la redéfinition des fautes non intentionnelle a atténué l'intérêt de la dissociation des fautes. En effet, ils estimaient que l'exigence d'une faute qualifiée[1911], d'une gravité supérieure à la faute civile d'imprudence et à la faute inexcusable de l'employeur, écartait nécessairement l'application du principe de l'unité des fautes en raison de l'absence d'identité conceptuelle entre la faute civile d'imprudence et la faute pénale qualifiée désormais requise[1912].

Malgré ces discussions doctrinales, les juridictions ont tiré les conséquences du principe de la dualité des fautes civile et pénale[1913]. Dans un arrêt du 30 janvier 2001[1914], alors même que l'article 4-1 du Code de procédure pénale n'était pas applicable, le pourvoi étant antérieur à la promulgation de la loi[1915], la première chambre civile de la Cour de cassation a consacré le principe de la dualité des fautes civile et pénale et abandonné sa jurisprudence fermement établie depuis près d'un siècle[1916]. En l'espèce, à la suite d'un accident d'hélicoptère, deux passagers sont décédés et un troisième a été blessé. Le pilote professionnel a été relaxé des chefs d'homicides et blessures involontaires et sa responsabilité civile a été écartée par la cour d'appel en application du principe de l'unité

Dr. pénal 2001, p. 7 ; G. GIUDICELLI-DELAGE, La sanction de l'imprudence, in La sanction du droit, Mélanges COUVRAT : PUF 2001, p. 523.

[1911] Code pénal, art. 121-3, al. 4.

[1912] C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979 ; G. VINEY, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 764.

[1913] A. N., Rapp. de la commission des lois de l'Assemblée nationale n° 2528, 29 juin 2000.

[1914] Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI.

[1915] Les dispositions de la loi était plus douce et n'étaient pas rétroactives : Cass. crim., 5 septembre 2000, Bull. crim., n° 262 : D. 2000, p. 256 ; RSC 2001, p. 154, obs. B. BOULOC et p. 156, obs. Y. MAYAUD ; Code pénal, art. 112-2.

[1916] Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, n° 98-14.368 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI ; Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, n° 01-13.790 ; Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, Bull. civ. II, n° 263 : D. 2004, p. 721, note P. BONFILS ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT ; Cass. 2ème civ., 16 février 2012, n° 11-12.143 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; Cass. crim., 18 décembre 1986, Bull. crim., n° 343 ; Cass. 1ère civ., 22 mai 1991, Bull. civ. I, n° 163.

des fautes civile et pénale. La Cour de cassation a fermement censuré cet arrêt au motif que *« la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence »*[1917]. En dissociant les fautes pénales non intentionnelles[1918] et la faute civile d'imprudence, la Cour de cassation est donc revenue à l'autonomie des actions civile et pénale[1919].

Cette solution jurisprudentielle a été rapidement appliquée aux accidents du travail[1920]. Dans un arrêt du 12 juillet 2001, la chambre sociale de la Cour de cassation a suivi la première chambre civile et, en reprenant ses termes, dissocié la faute pénale non intentionnelle et la faute inexcusable de l'employeur[1921]. En l'espèce, un salarié a été victime d'un accident du travail mortel provoqué par l'explosion du pneumatique qu'il était en train de gonfler dans un garage. Le gérant de la société a été relaxé des chefs d'homicide involontaire et d'infractions au Code du travail. Les ayants droit de la victime ont demandé à ce que soit reconnue la faute inexcusable de l'employeur, ce qui leur a été accordé par la cour d'appel. La chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé cette décision en affirmant que *« la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale »*[1922]. La cour d'appel avait donc pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, décider que l'employeur avait

[1917] Code civil, art. 1351, 1147 et 1383.
[1918] Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, n° 98-14.368 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI.
[1919] Cass. 2ème civ., 16 février 2012, n° 11-12.143 ; A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 11.
[1920] Cass. soc., 12 juillet 2001, Bull. civ. V, n° 267 : D. 2002, p. 1311, obs. P. JOURDAIN ; JCP E, 2002, p. 86, note M.-C. AMAUGER-LATTES ; JCP E 2002, 414, n° 12, obs. G. VACHET ; D. 2001, p. 3390, note Y. SAINT-JOURS.
[1921] Cass. soc., 12 juillet 2001, Bull. civ. V, n° 267 : D. 2002, p. 1311, obs. P. JOURDAIN ; JCP E, 2002, p. 86, note M.-C. AMAUGER-LATTES ; JCP E 2002, 414, n° 12, obs. G. VACHET ; D. 2001, p. 3390, note Y. SAINT-JOURS ; Cass. soc., 28 mars 2002, Bull. civ. V, n° 110 : JCP E 2002, 798 ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT ; Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, Bull. civ. II, n° 263 : D. 2004, p. 721, note P. BONFILS ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT ; Cass. 2ème civ., 16 février 2012, n° 11-12.143 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, n° 98-14.368 : D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, n° 01-13.790.
[1922] Y. SAINT-JOURS, Feu l'autorité absolue de la relaxe au pénal de l'employeur en matière de faute inexcusable : D. 2001, p. 3390.

commis une faute inexcusable à l'origine du décès de son salarié. Les juges admettent donc que la faute inexcusable peut être retenue, alors que les faits sur lesquels elle s'appuie n'ont pas été jugés suffisants pour engager la responsabilité pénale de l'employeur du chef d'homicide involontaire[1923].

Plus clairement encore, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé la dualité de la faute inexcusable de l'employeur et de la faute pénale non intentionnelle dans un arrêt du 16 septembre 2003. En l'espèce, le vêtement d'un salarié a été pris dans la rotation de la machine sur laquelle il travaillait et son bras a été écrasé. Le tribunal correctionnel a relaxé l'employeur, poursuivi pour blessures involontaires. En application du principe de l'unité des fautes, la cour d'appel a rejeté la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. Cette décision a été censurée par la Cour de cassation au visa des articles 4-1 du Code de procédure pénale et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale : *« l'article 4-1 du code de procédure pénale applicable à l'espèce dissocie la faute civile de la faute pénale non intentionnelle, notamment pour ce qui a trait à la reconnaissance éventuelle de la faute inexcusable de l'employeur »*[1924]. Une cour d'appel ne peut donc pas rejeter la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en énonçant que la juridiction de sécurité sociale doit respecter l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de relaxe de la juridiction pénale.

2. La réparation par le juge pénal : l'article 470-1 du Code de procédure pénale

Jusqu'en 1983, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, partie civile au procès pénal, était contrainte d'engager une nouvelle action devant le juge civil pour obtenir une indemnisation complémentaire[1925]. La loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction a introduit l'article 470-1 du Code de procédure

[1923] Cass. soc., 12 juillet 2001, Bull. civ. V, n° 267 : D. 2001, p. 3390, note Y. SAINT-JOURS ; D. 2002, p. 1311, obs. P. JOURDAIN ; JCP E, 2002, 86, note M.-C. AMAUGER-LATTES ; Cass. 28 mars 2002, Bull. civ. V, n° 110 : JCP E 2002, 798 ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT.
[1924] Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, Bull. civ. II, n° 263 : D. 2004, p. 721, note P. BONFILS ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT ; Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-16.806, Inédit.
[1925] Cass. crim., 5 avril 1954, Bull. crim., n° 143 ; L. n°83-608, 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction : JO 9 juillet 1983, p. 2122.

pénale selon lequel le tribunal, qui est saisi à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite[1926]. En théorie, les victimes pouvaient donc bénéficier d'une indemnisation devant le juge pénal dans les mêmes conditions que devant le juge civil, en faisant l'économie d'un nouveau procès après la relaxe[1927]. Toutefois, en 1983, ces dispositions menaçaient très directement le principe de l'unité des fautes civile et pénale. Pour le sauvegarder, la chambre criminelle de la Cour de cassation précisait qu'en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, l'expression *« en application des règles du droit civil »* de l'article 470-1 du Code de la sécurité sociale ne visait que les hypothèses de responsabilité sans faute, comme la responsabilité du fait des choses[1928] ou la loi du 5 juillet 1985[1929], excluant l'application de la faute délictuelle. En pratique, les victimes ne pouvaient donc pas obtenir leur indemnisation devant le juge pénal.

Lors de l'adoption de la loi FAUCHON du 10 juillet 2000[1930], le législateur n'a envisagé le retour à l'indépendance des fautes que par référence à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles. Concernant l'action civile exercée devant les juridictions répressives, l'article 470-1 du Code de procédure pénale a simplement été modifié pour viser les infractions non intentionnelles *« au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121- 3 du Code pénal »*. Par conséquent, la question se posait de savoir si le

[1926] L. n°83-608, 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction : JO 9 juillet 1983, p. 2122 ; Code de procédure pénale, art. 541, al. 2 : Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables aux tribunaux de police ; J. PRADEL, Un nouveau stade dans la protection de la victime d'une infraction, commentaire de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 : D. 1983, p. 241 ; O. DE BOUILLANE DE LACOSTE, L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu : La Gazette du Palais 1987, p. 397 ; R. GASSIN, Remarques sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, in Mélanges LARGUIER : PUG 1993, p. 149.
[1927] P. BONFILS, Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles : D. 2004, p. 721 ; L. SAENKO, L'infraction, la faute et le droit à réparation : D. 2014, p. 807.
[1928] Cass. crim., 3 novembre 1986, Bull. crim., n° 313 : RSC 1987, p. 426, obs. G. LEVASSEUR.
[1929] Cass. crim., 13 octobre 1987, Bull. crim., n° 347.
[1930] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

principe de la dualité des fautes civile et pénale s'appliquait devant les juridictions pénales, autrement dit, si le juge pénal pouvait accorder une indemnisation alors qu'il avait relaxé le prévenu sur le plan pénal.

Il ressort des décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation que toutes les conséquences qui étaient jusqu'alors déduites de l'unité des fautes civile et pénale devaient être supprimées[1931]. Ainsi, l'interprétation restrictive de la chambre criminelle concernant l'article 470-1 du Code de procédure pénale a été abandonnée et il est désormais admis que le juge pénal est compétent pour accorder une indemnisation après avoir relaxé le prévenu. Les fautes civile et pénale, rendues à leur autonomie, peuvent donc être distinguées, non seulement par le juge civil dans le cadre d'une action séparée, mais également par le juge pénal après avoir statué sur l'action publique. Par exemple, dans un arrêt du 6 janvier 2009[1932], après la survenance d'un accident mortel, les juges du fond ont relaxé l'employeur des poursuites exercées contre lui du chef d'homicide involontaire, considérant qu'il ne s'était rendu coupable ni d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ni d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Les sœurs de la victime, invoquant les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, ont demandé la réparation du préjudice moral que leur causait la mort de leur frère. Les juges du fond ont déclaré cette demande irrecevable, considérant que la preuve d'une faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur n'étant pas rapportée, les sœurs de la victime ne pouvaient, en qualité d'ayants droit, agir dans les conditions du droit commun pour obtenir de la juridiction répressive la réparation de leur préjudice moral. La chambre criminelle a cassé cet arrêt en précisant que les frères et sœurs de la victime d'un accident du travail suivi de mort, ne figuraient pas parmi les personnes auxquelles une pension était servie et étaient recevables à obtenir l'indemnisation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénal et ce, malgré la relaxe du prévenu.

[1931] R. GASSIN, Remarques sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, in Mélanges LARGUIER : PUG 1993, p. 159.
[1932] Cass. crim., 6 janvier 2009, 08-81.901, Inédit.

Il faut cependant noter que, bien qu'il ait retrouvé son efficacité, l'article 470-1 du Code de procédure pénal reste soumis à certaines règles procédurales. D'une part, la juridiction répressive peut statuer sur les intérêts civils, mais sous réserve de l'application des règles de compétence. Seul le pôle social du tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. D'autre part, les poursuites doivent avoir été engagées par le ministère public ou ordonnées sur renvoi d'une juridiction d'instruction, ce qui exclut la citation directe par la victime. Le rapport de l'Assemblée nationale consacré aux risques et conséquences de l'exposition à l'amiante[1933], proposait d'ailleurs de réviser l'article 470-1 du Code de procédure pénale sur ce point. Plus précisément, le garde des Sceaux proposait qu'une indemnisation par le juge pénal soit possible avec l'accord du parquet, alors même qu'il n'était pas à l'origine des poursuites.

L'introduction de l'article 4-1 et la réhabilitation de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ont levé toute ambiguïté quant aux intentions du législateur et de la jurisprudence de proclamer le principe de la dualité des fautes civiles et pénales.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et l'action pénale apparaissent indépendantes. Désormais, les fautes sont appréciées pour ce qu'elles représentent : la réparation de la victime résultant d'une faute légère ou la sanction d'une faute qui doit revêtir un certain degré de gravité.

[1933] A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006 ; A. N., Rapp. G. LEFRAND, Les victimes de l'amiante : une prise en charge originale mais perfectible, au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge des victimes de l'amiante, n° 2090, 2009.

§ 2. Les liens persistants entre l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et l'action pénale

En dépit de la consécration du principe de la dualité des fautes civile et pénale par la loi FAUCHON du 10 juillet 2000[1934], *« les points de rencontre »*[1935] entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil demeurent nombreux. Les liens persistent entre l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et l'action pénale. En effet, la suprématie du droit pénal opère toujours avec force en raison des principes de primauté[1936] et d'autorité du pénal sur le civil, que la loi FAUCHON n'a pas supprimés. Par conséquent, les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui engagent une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (I), utilisent l'action pénale afin de faciliter l'obtention d'une réparation complémentaire de leur préjudice et d'obtenir une réparation symbolique (II).

I. Le bénéfice de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

Les juridictions civiles sont compétentes pour traiter des recours engagés par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (A). Cette action est susceptible de leur ouvrir droit au bénéfice d'une réparation complémentaire à celle versée forfaitairement et automatiquement par la CPAM (B).

A. Le recours en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers son salarié à une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable au

[1934] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[1935] J. ORTOLAN avait dénommé ainsi le champ d'intersection de la chose jugée au pénal et au civil et qui va donner lieu à l'application de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil.
[1936] Code de procédure pénale, art. 4 et 5.

sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver[1937]. Seul le pôle social du tribunal de grande instance est compétent pour connaître de la réparation du préjudice résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après avoir reconnu une faute inexcusable de l'employeur. Par ailleurs, seule la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et ses ayants droit peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable[1938]. En revanche, l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce que l'assureur de l'employeur y ayant intérêt intervienne dans la cause ou y soit attrait dans les conditions des articles 330 et 331 du Code de procédure civile[1939].

Lorsque la victime est un salarié intérimaire, la procédure tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable doit être dirigée à l'encontre de l'entreprise de travail temporaire même si l'accident résulte des manquements de l'entreprise utilisatrice au sein de laquelle le salarié a été mis à disposition. En effet, les entreprises de travail temporaire restent les employeurs des salariés qu'elles mettent à disposition d'entreprises utilisatrices. La chambre criminelle de la Cour de cassation considère d'ailleurs que le salarié intérimaire victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est irrecevable à engager une action en réparation des conséquences dommageables de cet accident ou cette maladie conformément au droit commun contre l'entreprise utilisatrice[1940]. Toutefois, pendant la durée de la mission, c'est à l'entreprise utilisatrice, et non à l'entreprise de travail temporaire, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du salarié intérimaire mis à sa disposition, conformément aux termes de l'article L. 1251-21 du Code du travail[1941]. Par conséquent, en application des articles L. 452-1 et suivants du Code

[1937] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172.
[1938] Cass. 2ème civ., 13 janvier 2011, n° 09-17.496.
[1939] Cass. 2ème civ., 12 février 2015, n° 13-26.133.
[1940] Cass. 2ème civ., 21 janvier 2016, n° 15-10.536.
[1941] C. trav., L. 1251-21 : « Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu du travail.
Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à :
1° la durée du travail,

de la sécurité sociale[1942], les entreprises utilisatrices qui se sont substituées aux sociétés de travail temporaire dans la direction des salariés peuvent voir leur responsabilité engagée. En effet, l'article L. 241-5-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 12 juillet 1990, donne compétence à la juridiction saisie dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale pour condamner l'entreprise utilisatrice à garantir l'entreprise de travail temporaire des conséquences financières d'une reconnaissance de faute inexcusable[1943].

Si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue par le pôle social du tribunal de grande instance, l'indemnisation des préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la CPAM, qui en récupère le montant auprès de l'employeur[1944]. Le non-respect du caractère contradictoire de l'instruction menée par la CPAM ne permet plus à l'employeur, comme par le passé, de demander l'inopposabilité de la décision et d'échapper aux conséquences financières de la faute inexcusable. Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la Caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3 du Code de la sécurité sociale[1945].

2° au travail de nuit,
3° au repos hebdomadaire et des jours fériés,
4° à la santé et à la sécurité,
5° au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs. »

[1942] L. n° 72-1, 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, art. 26 : JO 5 janvier 1972, p. 141.

[1943] CSS, art. L. 241-5-1, al. 3 : « Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable ».

[1944] CSS, art. L. 452-3.

[1945] CSS, art. L. 452-3-1.

B. La réparation complémentaire résultant de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

La réparation des préjudices résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est automatique et forfaitaire. La victime bénéficie de la prise en charge de prestations en nature et du versement d'un revenu de remplacement[1946]. A ce titre, il faut distinguer l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente de travail. L'incapacité temporaire totale, qui constate l'inaptitude de la victime à travailler, conduit à l'attribution d'indemnités journalières de 60 % du salaire de référence à partir du premier jour ouvrable suivant l'accident, portée à 80 % du salaire de référence à compter du 29ème jour d'arrêt de travail[1947]. Si l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail, la victime bénéficie d'un capital ou d'une rente destinée à l'indemniser de la diminution des gains[1948]. Le montant de la rente est calculé par référence au taux d'incapacité permanente fixé par le service médical de la Caisse (T). Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 %, l'indemnité est attribuée sous forme de capital[1949]. Au-dessous de 50 %, ce taux est réduit de moitié. Ainsi, à un taux d'incapacité de 30 %, correspond un taux corrigé de 15 %. En revanche, au-dessus de 50%, le taux est réduit de moitié et la fraction dépassant 50 % est augmentée de moitié[1950]. Par exemple, à un taux réel de 70 %, correspond un taux corrigé de 55 %. La rente (R) est égale au produit du salaire de référence retenu (S) par le taux d'incapacité corrigé (TC). La formule mathématique du calcul de la rente est donc la suivante : $R = S \times [((T \leq 50\ \%) /2) + ((T > 50\ \%))x\ 3/2)]$[1951]. La Caisse nationale d'assurance maladie publie les montants moyens d'indemnisation de l'année 2016. Pour taux de 10 % à 19 %, le montant annuel moyen de la rente est de 1 517 euros, pour un taux de de 20 % à 39 % de 3 000 euros, pour un taux de

[1946] CSS, art. L. 432-3.
[1947] CSS, art. L 433-1, al. 1.
[1948] Le décès de l'assuré suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle conduit au versement d'une rente aux ayants droit.
[1949] CSS, art. L. 434-1 et R. 434-1.
[1950] CSS, art. R. 434-2.
[1951] La rente est majorée de 40 %, si l'incapacité est égale ou supérieure à 80 % et que la victime doit avoir recours à une tierce personne ; CSS, art. L. 341-6, R. 434-2 et R. 434-3.

40 % à 59 % de 6 164 euros, pour un taux de 60 % à 79 % de 13 883 euros et enfin pour un taux de de 80 % à 100 % de 23 206 euros.

En contrepartie de cette indemnisation forfaitaire, l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale interdit à la victime d'engager la responsabilité de l'employeur dans les conditions de droit commun. Toutefois, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou d'un de ses préposés[1952], la victime peut engager sa responsabilité de l'employeur et bénéficier d'une indemnisation, en complément de celle versée par la sécurité sociale. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable commise par l'employeur ou par celui qui s'est substitué dans la direction du travail peut d'une part, prétendre à la majoration de la rente ou du capital alloué en cas d'incapacité permanente et d'autre part, à la réparation de ses préjudices.

En premier lieu, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ouvre droit pour la victime ou ses ayants droit à une majoration de rente ou de capital versée par la CPAM. L'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que *« la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre »*. Pour calculer la rente majorée, il suffit d'opérer le même calcul que celui qui permet de calculer la rente en tenant compte du taux d'incapacité permanente non corrigée. Autrement dit, la rente majorée (RM) est égale au produit du salaire de référence retenu (S) par le taux d'incapacité permanente non corrigé (T). La formule mathématique du calcul de la rente majorée est donc : $RM = S \times T$. L'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ajoute que la majoration de la rente varie d'un minimum à un maximum : elle *« est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale »*[1953]. Toutefois, la Cour de cassation estime que dès lors qu'une faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la majoration de la rente doit être fixée à

[1952] CSS, art. L. 451-1 et L. 452-5.
[1953] CSS, art. L. 452-2.

son maximum[1954]. Seule la faute inexcusable de la victime peut conduire à la réduction de la rente[1955]. Celle-ci s'entend de la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience[1956]. En revanche, la faute d'un tiers en concours avec la faute inexcusable de l'employeur ne permet pas une telle réduction[1957]. De même, la majoration de la rente ne saurait être réduite en fonction de la gravité de la faute de l'employeur ou en fonction de l'appréciation d'une faute concomitante de la victime, autre qu'inexcusable.

En second lieu, en plus de la majoration de rente ou du capital, la victime peut demander à l'employeur la réparation complémentaire de ses préjudices. Ceux-ci sont limitativement énoncés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale : le préjudice causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément et le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle[1958]. La Cour de cassation a, dans un premier temps, retenu une lecture restrictive de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale[1959]. Puis, dans sa décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité[1960], a émis une réserve d'interprétation en considérant *« qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de* [l'article L. 453-2 du Code de la sécurité sociale] *ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que* [la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit], *devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non*

[1954] Cass. soc., 6 février 2003, n° 01-20.004 ; Cass. 2ème civ., 23 novembre 2006, n° 05-13.426, Inédit.
[1955] Cass. 2ème civ., 12 mai 2003, Bull. civ. II, n° 141 : D. 2003, p. 2862, note X. PRÉTOT; Dr. social 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE ; Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. civ. V, n° 119 : RDSS 2003, p. 440, note P.-Y. VERKINDT ; Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. civ. V, n° 400 : JCP G 2002, II, 10084, 393, note O. FARDOUX ; Dr. social, 2003, p. 243, note P. CHAUMETTE.
[1956] Cass. 2ème civ., 27 janvier 2004, Bull. civ. II, n° 25 : Dr. social 2004, p. 436, obs. X. PRÉTOT ; Dr. ouvrier 2003, p. 173, note R. MEYER; RTD civ. 2004, p. 296, note P. JOURDAIN.
[1957] Cass. 2ème civ., 2 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 478 ; Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. civ. V, n° 400 : JCP G 2002, II, 10084, 393, note O. FARDOUX ; Dr. social, 2003, p. 243, note P. CHAUMETTE ; Cass. 2ème civ., 1er juillet 2010, n° 09-14.593, Inédit.
[1958] Cass. soc., 28 mars 1996, Bull. civ. V, n° 128 : D. 2011, p. 2742, obs. S. PORCHY-SIMON ; Cette liste est incomplète à la lumière des rapports LAMBERT-FAIVRE sur l'indemnisation du dommage corporel et DINTILHAC sur la nomenclature des dommages corporels.
[1959] Cass. soc., 18 juillet 1997, n° 95-17.047.
[1960] Au sujet de frais d'aménagement du domicile et d'adaptation du véhicule.

couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale »[1961]. Cette décision n'a pas remis en cause le caractère forfaitaire de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris dans le cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur[1962]. De plus, le Conseil Constitutionnel n'a pas consacré le principe d'une réparation intégrale des préjudices des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles dans le cadre d'une procédure en reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur[1963]. La classification dite DINTHILAC, propre à l'indemnisation des accidents de droit commun, ne peut être transposée aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a ouvert l'indemnisation à *« l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale »*. La Cour de cassation a progressivement déterminé ce qu'il convenait d'entendre par cette expression[1964]. Par une série d'arrêts de principe rendus le 4 avril 2012, la deuxième chambre civile a précisé qu'une victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne pouvait solliciter l'indemnisation ou un complément d'indemnisation d'un poste de préjudice déjà couvert, en tout ou en partie, ou de manière restrictive, par le livre IV du

[1961] Cons. const. 18 juin 2010, décis. n° 2010-8 QPC : JO 19 juin 2010, p. 11149 : Rec. Cons. const. 2010, p. 117 ; JCP S 2010, p. 1361, note G. VACHET ; D. 2011, p. 459, note S. PORCHY-SIMON ; JCP E 2010, 2090, n° 15, obs. A. BUGADA ; AJDA 2010, p. 1232 ; D. 2011, p. 35, obs. P. BRUN ET O. GOUT ; D. 2011, p. 768, chron. P. SARGOS ; D. 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; D. 2012, p. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. social 2011, p. 1208, note X. PRETOT ; RDT 2011, p. 186, obs. G. PIGNARRE ; RDSS 2011, p. 76, note S. BRIMO ; RDT 2017, p. 426, note B. GENIAUT.

[1962] Cons. const. 18 juin 2010, décis. n° 2010-8 QPC : JO 19 juin 2010, p. 11149 : JCP S 2010, 1361, note G. VACHET ; D. 2011, p. 459, note S. PORCHY-SIMON ; JCP E 2010, 2090, n° 15, obs. A. BUGADA ; AJDA 2010, p. 1232 ; D. 2011, p. 35, obs. P. BRUN ET O. GOUT ; D. 2011, p. 768, chron. P. SARGOS ; D. 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; D. 2012, p. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. social 2011, p. 1208, note X. PRETOT ; RDT 2011, p. 186, obs. G. PIGNARRE ; RDSS 2011, p. 76, note S. BRIMO ; RDT 2017, p. 426, note B. GENIAUT : « Considérant que, lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues ; qu'en vertu de l'article L.452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

[1963] Cass. 2ème civ., 4 avril 2012, n°11-10.308 : « La rente majorée servie à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ; que le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur ».

[1964] Cass. 2ème civ., 30 juin 2011, n° 10-19.475.

Code de la sécurité sociale[1965]. Il restait encore à la Cour de cassation d'adapter et d'accorder aux salariés l'indemnisation de nouveaux préjudices jusqu'alors refusés.

La Cour de cassation a ainsi admis que la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de son employeur puisse être indemnisée au titre du préjudice sexuel. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est ainsi formellement prononcée en ce sens le 28 juin 2012[1966] : *« le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné au texte susvisé, lequel vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs »*[1967]. Elle a également admis l'indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire[1968]. En revanche, la Cour de cassation a refusé la réparation du déficit fonctionnel permanent ou la réparation des souffrances physiques et morales[1969]. Comme elle rappelle régulièrement, *« le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément »*[1970]. De même sont exclus les frais médicaux divers[1971], tous les préjudices professionnels subis par la

[1965] Cass. 2ème civ., 4 avril 2012, n° 11-14311, 11-14594, 11-15393, 11-18014 ; Cass. 2ème civ., 20 septembre 2012, n°11-23.995 ; Cass. 2ème civ., 2 mars 2017, n° 15-27.523 : « Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».
[1966] Cass. 2ème civ., 28 juin 2012, n°11-16120.
[1967] Cass. 2ème civ., 28 février 2013, n° 11-21.015 : JCP S 2013, 1221, note G. VACHET ; RDSS 2013, p. 362, obs. M. BADEL ; Dr. social 2013, p. 658, obs. S. HOCQUET-BERG ; Cass. 2ème civ., 18 septembre 2014, n°13-20.400.
[1968] M. LEDOUX et R. BOUVET, La situation des victimes s'améliore sans pour autant atteindre la réparation intégrale : SSL 2012, p. 201.
[1969] Cass. 2ème civ., 28 février 2013, n° 11-21.015 : JCP S 2013, 1221, note G. VACHET ; RDSS 2013, p. 362, obs. M. BADEL ; Dr. social 2013, p. 658, obs. S. HOCQUET-BERG.
[1970] Cass. 2ème civ., 16 septembre 2010, n° 09-69.433.
[1971] Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, frais de transport et d'une façon générale, frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

victime[1972], un préjudice spécifique en raison des *« bouleversements des conditions d'existence »*[1973]. Par ailleurs, la victime ne peut pas obtenir la réparation d'une assistance par une tierce personne après consolidation, car ce préjudice est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV[1974], ou encore des frais de dépense de santé et d'appareillage au sens de l'article L. 431-1 du Code de la sécurité sociale[1975]. Egalement, les frais de transport entrepris pour bénéficier de soins en lien avec l'accident du travail figurent également parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale[1976]. Enfin, *« la perte des droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude »*, relève de la réparation des dommages couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale[1977].

De manière générale, la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur a des conséquences financières importantes pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Elles ont tout intérêt à user des moyens qui sont à leur disposition, dont l'action pénale.

II. Le bénéfice du droit pénal pour faire reconnaître une faute inexcusable de l'employeur

Lorsque la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entend obtenir une indemnisation complémentaire, l'engagement parallèle d'une action pénale lui offre de nombreuses ressources favorisant la réussite de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, tant au stade des poursuites (A) qu'après la condamnation de l'employeur (B).

[1972] Cass. 2ème civ., 29 novembre 2012, n° 11-25.577 ; F. MEYER, Les victimes face à la redéfinition jurisprudentielle de la nature juridique de la rente : Dr. social 2015, p. 293.
[1973] Cass. soc., 25 septembre 2013 : Dr. ouvrier 2014, p. 53, note F. GUIOMARD.
[1974] Cass. 2ème civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548 : JCP S 2013, 1365, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.
[1975] Cass. 2ème civ., 19 septembre 2013, n° 12-18.074 : JCP S 2014, 1034, obs. T. TAURAN.
[1976] Cass. 2ème civ., 7 novembre 2013, n° 12-25.744.
[1977] Cass., ch. mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310.

A. Le bénéfice des poursuites pénales

Les poursuites pénales offrent aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles des bénéfices procéduraux qui facilitent l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur[1978] (1). De plus, contrairement à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'action pénale permet de satisfaire le besoin de reconnaissance symbolique des victimes (2).

1. Les bénéfices procéduraux

Les bénéfices de la procédure pénale s'entendent de facilités temporelles (a) ainsi que de facilités quant à l'administration de la preuve (b).

a. Les facilités temporelles

Tout d'abord, les poursuites pénales offrent à la victime une suspension du délai de prescription de l'action en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. En effet, les droits de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, de la date de la première constatation médicale de la maladie, de la clôture de l'enquête légale, de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie par la CPAM[1979]. Le point de départ retenu est celui qui, en l'espèce, est le plus favorable à la victime. Jusqu'en 1990, la chambre sociale de la Cour de cassation considérait que la prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable ne pouvait être ni interrompue ni suspendue par l'action pénale exercée contre l'employeur ou ses préposés, car cette action poursuivait un but différent de l'action en

[1978] X. PIN, La privatisation du procès pénal : RSC 2002, p. 245.
[1979] Cass. 2ème civ., 31 mai 2012, Bull. civ. II, n° 95 ; CSS, art. L. 431-2.

réparation complémentaire d'un accident du travail causé par une faute inexcusable[1980]. Les victimes voyaient donc leurs actions en reconnaissance de faute inexcusable déclarées irrecevables car elles étaient prescrites[1981]. La loi du 23 janvier 1990[1982] a donc introduit un dernier alinéa à l'article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale en vertu duquel la prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée contre l'employeur pour les mêmes faits[1983].

La prescription est interrompue jusqu'à l'expiration de toutes les voies de recours exercées à la suite de cette action[1984]. Un nouveau délai de deux ans commence à courir à compter de la date à laquelle le délai d'appel est expiré. Les demandes d'indemnisation complémentaires peuvent ainsi être déposées après l'aboutissement de l'action pénale. Par exemple, une cour d'appel a décidé que l'action introduite le 6 avril 1994, par l'épouse d'un salarié victime d'un accident mortel du travail, en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, est recevable, dès lors qu'elle constate que le délai d'appel du procureur général n'a expiré que le 3 mai 1992, et que donc, un nouveau délai de deux ans a couru à compter de cette date[1985]. Toutefois, l'exercice d'une action pénale ne peut faire échec à la prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable que si l'action en reconnaissance de faute inexcusable n'est pas déjà prescrite[1986].

Ensuite, si l'action en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur est déjà engagée, la victime peut compter sur les poursuites pénales pour obtenir un sursis à statuer

[1980] Cass. soc., 22 octobre 1984, Bull. civ., V. n° 398 ; Cass. 17 mars 1976 : Dr. social 1976, p. 529, obs. Y. SAINT-JOURS ; JCP 1978, II, 18909, note J.-P. BRUNET.
[1981] G. VACHET, L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. social 2001, p. 47.
[1982] L. n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé : JO 25 janvier 1990, p. 1009.
[1983] P.-Y. VERKINDT, Prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable : droit commun ou droit spécial de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale ? : RDSS 2001, p. 983 ; A. SEGUIN, Faute inexcusable: précisions sur la notion « d'exercice de l'action pénale » : Dalloz actualité, 15 juin 2012.
[1984] P.-Y. VERKINDT, Action pénale et prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable : RDSS 1999, p. 770.
[1985] Cass. soc., 31 mars 1994, Bull. civ. V, n° 122 : D. 1994, p. 111 ; Cass. 2ème civ., 17 décembre 2015, n° 14-29.830, Inédit.
[1986] Cass. 2ème civ., 20 mars 2008, n° 06-20.592.

de la juridiction, en vertu du principe de primauté du pénal sur le civil, consacré à l'article 4 du Code de procédure pénale, souvent résumé comme *« le criminel tient le civil en état »*[1987]. Lorsque les deux actions civiles et pénales portent sur les mêmes faits, cette disposition impose à la juridiction civile, saisie concomitamment ou même antérieurement à la mise en mouvement des poursuites, de surseoir à statuer sur l'action civile dans l'attente de la décision pénale[1988] et la suspension s'impose aussi longtemps *« qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique »*[1989]. Dans un souci de bonne administration de la justice, le principe de primauté du pénal sur le civil est destiné à empêcher les contradictions de jugements, c'est-à-dire que les décisions portant sur l'action civile contredisent les décisions rendues sur l'action publique[1990]. Il s'agit également d'empêcher le juge civil de donner son avis sur les faits pénalement répréhensibles et de préjuger de l'action publique.

La règle du sursis à statuer est une disposition d'ordre public. En théorie, elle s'impose au juge civil et les parties ne peuvent y renoncer. Deux conditions doivent être remplies pour que le sursis à statuer s'impose. Premièrement, le sursis à statuer ne trouve matière à s'appliquer que lorsque l'action publique a été mise en mouvement[1991] que ce soit le fait du ministère public par réquisitoire introductif ou du fait de la victime, à travers une citation directe ou une plainte avec constitution de partie civile[1992]. En revanche, une plainte simple, non accompagnée d'une constitution de partie civile, ne met pas l'action publique

[1987] A. BOTTON, Contribution à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Thèse, Université de Toulouse 1, 2008 ; B. BOULOC, De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après extinction de l'action civile, in Mélanges VINEY : LGDJ 2008, p. 173 ; M. CACHIA, La règle « criminel tien le civil en l'état » dans la jurisprudence : JCP 1955, I, 1245 ; C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979 ; C. FREYRIA, L'application en jurisprudence de la règle « Electa una via » : RSC 1951, p. 213 ; P. JOURDAIN, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit civil : RSC 2001, p. 748 ; P. PAYAN, Le sursis à statuer du juge civil après mise en mouvement de l'action publique, retour sur la règle le criminel tient le civil en l'état : Thèse, Université d'Aix-en-Provence III, 2010 ; M. PRALUS, Observations sur la règle « le criminel tient le civil en état » : RSC 1972, p. 322 ; V. TELLIER, En finir avec la primauté du criminel sur le civil : RSC 2009, p. 797.

[1988] Cass. 1ère civ., 9 février 1999, Bull. civ. I, n° 49.

[1989] Code de procédure pénale, art. 4, al. 2 ; M. CACHIA, Le règle « le criminel tient le civil en état » dans la jurisprudence : JCP 1955, I, 1245 ; M. PRALUS, Observations sur la règle « le criminel tient le civil en état » : RSC 1972, p. 31.

[1990] V. TELLIER, En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! : RSC 2009, p. 797.

[1991] Code de procédure pénale, art. 4, al. 2.

[1992] Cass. 2ème civ., 2 février 1960, Bull. civ. II, n° 73 : D. 1961, p. 233, note P. BOUZAT.

en mouvement[1993]. Deuxièmement, la règle du sursis ne s'applique que lorsque les faits présentés à la juridiction pénale et à la juridiction civile sont identiques. Dans leurs compétences respectives, elles doivent avoir à connaître des suites de la commission d'une même infraction. Depuis près d'une vingtaine d'années, la jurisprudence apprécie largement cette identité[1994]. De plus, l'application du sursis n'est subordonnée à aucune identité de cause ou de parties[1995].

Dans le but de limiter l'instrumentalisation de l'action pénale à des fins dilatoires, la loi du 5 mars 2007[1996] a réduit le champ d'application du principe. L'article 4 du Code de procédure pénale[1997] distingue donc les actions civiles au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale[1998], c'est-à-dire celles qui visent à la réparation du dommage causé par l'infraction et les actions à fins civiles définies comme celles qui, bien que liées à la commission d'une infraction, n'ont pas pour objet la réparation d'un dommage causé par l'infraction[1999]. Désormais, le sursis à statuer est obligatoire pour les actions civiles et facultatif pour les actions à fins civiles. Dans ce deuxième cas, il appartient au juge civil saisi d'apprécier le sérieux des poursuites pénales[2000] et, en conséquence, de surseoir à statuer ou de prononcer une décision sur l'action civile avant que la décision sur l'action pénale ne soit rendue. La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que l'exercice par le juge civil de la faculté discrétionnaire que la loi lui offre exclut toute

[1993] Cass. 2ème civ., 30 avril 1970, Bull. civ. II, n° 147 : D. 1970, p. 189 ; Cass. soc., 14 janvier 1988, Bull. civ. V, n° 48 : La Gazette du Palais 1988, p. 50 ; Cass. 2ème civ., 6 décembre 1991, Bull. civ. II, n° 332.
[1994] Cass. 1ère civ., 11 janvier 1984, Bull. civ. I, n° 14.
[1995] Cass. com., 18 décembre 1990, Bull. crim, n° 334 ; Cass. 3ème civ., 25 janvier 1965, Bull. civ. III, n° 39 ; Cass. com., 18 avril 1969, Bull. civ., n° 125 ; Cass. 2ème civ., 16 novembre 1978, Bull. civ. II, n° 238.
[1996] L. n° 2007-291, 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale : JO 6 mars 2007, p. 4206.
[1997] Cass. 1ère civ., 31 octobre 2012, Bull. civ. I, n° 226 : D. 2012, p. 2665 ; V. TELLIER, En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! : RSC 2009, p. 797.
[1998] Code de procédure pénale, art. 2 : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 ».
[1999] J.-H. ROBERT, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19.
[2000] Cass. soc., 17 septembre 2008, n° 07-43.211 : AJ Pénal 2008, p. 510.

atteinte de sa part à la présomption d'innocence de la personne dont il est amené à sanctionner le comportement[2001].

En matière de faute inexcusable de l'employeur, la Cour de cassation use de cette nouvelle distinction pour s'octroyer le droit de refuser de surseoir à statuer. Par exemple, dans un arrêt du 15 mars 2012[2002], le père de la victime d'un accident du travail mortel s'est constitué partie civile au cours de l'instruction judiciaire ouverte pour homicide involontaire. Parallèlement, d'autres ayants droit ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale afin de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur. Ce dernier considérait que la juridiction de sécurité sociale devait surseoir à statuer sur l'action civile consécutive à l'accident du travail dans l'attente de la décision à intervenir sur l'action publique. Observant l'autonomie des deux fautes, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à statuer. La Cour de cassation, après avoir rappelé le principe, a confirmé l'arrêt d'appel en soulignant *« qu'il* [appartenait] *à la juridiction de sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier* [permettaient] *de retenir la faute inexcusable de l'employeur laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire »*[2003]. L'éviction du sursis à statuer s'explique par le fait que l'action en reconnaissance d'une faute inexcusable n'est pas une action en réparation du dommage découlant de l'infraction, mais une action en indemnisation reposant sur un fondement juridique différent, laquelle n'implique pas la commission d'un délit.

La solution réduit la portée du principe de primauté du pénal sur le civil, mais n'entraîne pas pour autant son abandon. Si le sursis à statuer n'est plus obligatoire, le juge civil a la possibilité d'en user de manière facultative. Et en pratique, dans la plupart des cas, le juge saisi d'une demande en reconnaissance d'une faute inexcusable alors qu'une action pénale a été mise en mouvement prononce un sursis à statuer.

[2001] Cass. 1ère civ., 31 octobre 2012, Bull. civ. I, n° 226 : D. 2012, p. 2665.
[2002] Cass. 2ème civ., 15 mars 2012, n° 10-15.503 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX.
[2003] Cass. 2ème civ., 15 mars 2012, n° 10-15.503 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; N. RIAS, Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : D. 2012, p. 1316.

b. Les facilités relatives à l'administration de la preuve

Si les arrêts de la Cour de cassation du 28 février 2002 posent le principe d'une obligation de sécurité de résultat de l'employeur à l'égard de ses salariés, ils n'introduisent pas pour autant une présomption de faute inexcusable du fait de la survenance de l'accident ou de la maladie. Il n'existe aucune automaticité entre la survenance de l'accident et l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur. De la même manière, la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident n'entraîne pas systématiquement la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Dès lors, la charge de la preuve incombe au salarié qui invoque la faute inexcusable de son employeur. Ce salarié doit établir que son employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas adopté les mesures de prévention qui s'imposaient[2004]. La Cour de cassation est venue le confirmer dans un arrêt rendu le 8 juillet 2004[2005]. En l'espèce, alors que la victime effectuait des travaux de débroussaillage à l'aide d'une pelle mécanique, le rotor du broyeur a accroché un grillage auquel était attaché un piquet qui a cassé le pare-brise et heurté le conducteur. La cour d'appel a reconnu la faute inexcusable en retenant que, lors de l'accident, le broyeur n'était pas muni du dispositif de protection approprié. Il était précisé que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'avoir pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter toute projection en direction de la cabine. La Cour de cassation a censuré cette décision en soulignant qu'il incombait à la victime de prouver que son employeur n'avait pas pris les mesures nécessaires pour la préserver du danger[2006].

On peut noter qu'il existe deux exceptions à cette règle. D'une part, l'article L. 4154-3 du Code du travail dispose que la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés

[2004] P. SARGOS, L'évolution du concept de sécurité du travail et ses conséquences en matière de responsabilité : JCP G 2003, 121 : « Cette définition, qui se veut avant tout incitative à la prévention, n'implique aucune présomption de faute inexcusable […]. Il appartient donc à la victime de démontrer la conscience du danger que devait avoir l'employeur ».
[2005] Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 394 : RJS 10/04, n° 1092 ; Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, Bull. civ. II, n° 74.
[2006] Cass. 2ème civ., 18 janvier 2005, n° 03-30.019 ; Cass. 2ème civ., 3 avril 2014, n°13-16.141 ; Cass. 2ème civ., 28 novembre 2013, n° 12-28.039.

temporaires victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle s'il est établi qu'ils étaient affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et qu'ils n'avaient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2 du Code du travail[2007]. D'autre part, en vertu de l'article L. 4131-4 du Code du travail, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit lorsque l'employeur a été averti par un salarié ou par un représentant du personnel du CSE du risque qui s'est matérialisé[2008].

L'engagement d'une procédure pénale facilite pour la victime la recherche de la preuve de la faute inexcusable de l'employeur puisqu'elle bénéficie des moyens d'investigation de l'autorité publique. Elle peut s'appuyer sur les éléments établis par l'enquête ou l'instruction préparatoire, comme des auditions ou un rapport d'expertise, pour faciliter la preuve du fait que l'employeur avait conscience du danger et qu'il n'a pris aucune mesure pour l'en préserver. En effet, même si les enquêtes et les instructions en cours sont couvertes par le secret[2009], les parties peuvent produire la copie de pièces pénales dans un contentieux en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur pour les besoins de leur défense si elles y sont autorisées par le parquet[2010]. Une fois l'enquête ou l'instruction terminée, les parties peuvent produire en justice les pièces dont elles ont régulièrement obtenu copie.

En outre, le coût des opérations accomplies sous l'autorité du procureur de la République ou à la demande du juge d'instruction est pris en charge par l'État. Le bénéfice des moyens d'investigation s'accompagne donc de celui de leur gratuité pour la personne poursuivie comme pour la partie civile[2011]. Ces facilités probatoires ne sont pas offertes par la procédure civile qui laisse aux parties le soin de rassembler les preuves au soutien de leur prétention et où les mesures d'instruction doivent être payées par les parties. Le choix du recours à la justice pénale est parfois motivé par le souci de s'épargner de telles dépenses.

[2007] C. trav., art. L. 4154-2 ; Cass. soc., 27 juin 2002, Bull. civ. V, n° 225.
[2008] Cass. soc., 17 juillet 1998, Bull. civ. V, n° 398 ; C. trav., art. L. 4131-4.
[2009] Code de procédure pénale, art. 11, 114 et 114-1.
[2010] CA Rouen, 17 juin 2010, n°09/03904 ; Cass. crim., 23 avril 2003, n° 02-86.197, Inédit ; Cass. crim., 18 mars 2015, Bull. crim., n° 60.
[2011] Code de procédure pénale, art. 800-1.

2. Les bénéfices symboliques

L'action en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ne peut être intentée que contre la société dont la victime est le salarié[2012] et non contre le responsable de l'accident ou de la maladie, qu'il s'agisse d'une personne physique, dirigeant[2013] ou préposé de l'entreprise, ou encore de l'entreprise qui s'était substituée à l'employeur en dirigeant l'activité du salarié[2014]. La CPAM, qui assure le versement des indemnités en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable, n'a de recours que contre la personne qui a la qualité d'employeur[2015]. L'action pénale a donc une portée symbolique très forte pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Elles accordent une importance particulière à la désignation de la personne physique responsable de l'accident et le procès pénal est le seul à pouvoir répondre à la nécessité d'établir une faute personnelle[2016].

L'aspect symbolique du procès pénal prend une dimension encore plus importante lorsque la réparation est assurée par un régime d'indemnisation sociale spécifique. Tel est le cas des victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante dont l'indemnisation est assurée par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. D'une part, la responsabilité de l'employeur qui a l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité n'est pas établie. D'autre part, il s'agit d'affaires de santé publique qui sont susceptibles de révéler les manquements des pouvoirs publics. L'action publique est, par exemple, l'unique façon d'établir la négligence des décideurs publics de l'Etat ayant concouru au développement de maladies professionnelles liées à l'amiante. A cet égard, les propos de Monsieur Robert FINIELZ, avocat général près la Cour de cassation ont été rapportés à la mission d'information sur les risques et les

[2012] CSS, art. L. 452-2 et L. 412-6.
[2013] Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. civ. V, n° 120 : RJS 6/03, n° 802 ; Dr. ouvrier 2003, p. 517.
[2014] Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. civ. 2002 V, n° 402 ; Cass. 2ème civ., 9 février 2017, n° 15-24.037 : JCP S 2017, n°1091, obs. PRADEL, PRADEL-BOUREUX et PRADEL ; RJS 4/2017, n° 293.
[2015] Cass. 2ème civ., 10 juin 2003, Bull. civ. II, n° 178.
[2016] P. CONTE, Effectivité, ineffectivité, sous-effectivité, surefficacité... : variations pour droit pénal, in Le droit privé français à la fin du XXème siècle, Mélanges CATALA : Litec 2001, p. 125.

conséquences de l'exposition à l'amiante[2017]. Il explique que les victimes *« veulent savoir pourquoi c'est arrivé et s'il y a des fautes, et elles veulent aussi que cela fasse l'objet d'un débat public »* et que *« dans ces affaires, les poursuites pénales constituent un enjeu important dans lequel la justice a un rôle à jouer en termes de politique. Il ne faut pas croire que poursuivre, c'est perdre son temps. C'est, au contraire, affirmer certaines choses qui sont fondamentales pour notre société »*.

Le fait que les victimes puissent saisir les juridictions répressives quand bien même elles ne peuvent pas leur octroyer d'indemnisation prouve bien la nature vindicative du recours au droit pénal[2018]. Il est important pour la victime d'obtenir une déclaration de culpabilité pénale et une condamnation à une peine[2019]. La faute inexcusable de l'employeur, appréciée de manière abstraite pour assurer l'indemnisation des victimes, ne permet pas de satisfaire ces demandes. Elle ne répond que de l'octroi d'une indemnisation, sans réelle considération de la faute de l'employeur. Enfin, le procès pénal, contrairement au procès civil, bénéficie d'une résonance médiatique. Les enjeux du procès pénal sont plus facilement relayés par la presse[2020].

B. Le bénéfice d'une condamnation pénale

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil[2021] (A) conduit à ce que le juge statuant sur une faute inexcusable de l'employeur tienne compte de la décision rendue par le juge pénal sur le même accident (B).

[2017] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante : audition du 6 décembre 2005.
[2018] D. REBUT, Justice pénale et justice civile évolution, instrumentalisation, effets pervers… : Pouvoirs 2009/1, p. 49.
[2019] P. ROBERT-DIARD, Le poids des victimes, les exigences du droit : Le Monde, 26 mars 2008.
[2020] D. REBUT, Justice pénale et justice civile évolution, instrumentalisation, effets pervers… : Pouvoirs 2009/1, p. 49.
[2021] X. PRETOT, Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale : Dalloz 1998, coll. Grands Arrets, 2ème éd., p. 420 ; P. BONFILS, Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles : D. 2004, p. 721.

1. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est consacré par aucun texte. Il s'agit d'une construction doctrinale et jurisprudentielle du début du XIX^{ème} siècle. Selon les auteurs qui défendaient ce principe, les contradictions de jugement ne pouvaient être admises. Il ne fallait pas faire rejuger au civil ce qui avait déjà été jugé au pénal. La chambre civile de la Cour de cassation a consacré le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil le 7 mars 1855 avec l'arrêt QUERTIER : *« Lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte »*[2022]. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil impose donc à la juridiction civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile de tenir compte de ce qui a été jugé au titre de l'action publique[2023]. Malgré le fait qu'il n'ait jamais été supprimé, l'ensemble de la doctrine s'accorde sur la fragilité du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil[2024].

Les auteurs ont cherché un fondement textuel au principe de l'autorité de la chose jugée. Un fondement a tout d'abord été trouvé à l'article 1351 du Code civil selon lequel *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »*[2025]. Néanmoins, ce texte vise à éviter la répétition des procès civils et n'est pas transposable à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Plus tard, une partie de la doctrine a trouvé un fondement légal au principe à l'article 4 du Code de procédure pénale consacrant la règle *« le criminel tient le civil en état »*[2026], celle-ci étant analysée comme un moyen processuel d'assurer l'autorité de la chose jugée du pénal au civil[2027].

[2022] Cass. civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, QUERTIER C/ HUBERT : D. 1855, p. 81.
[2023] Cass. civ., 23 mars 1953 : JCP G 1953, II, 7637, note R. SAVATIER.
[2024] Cass. ch. mixte, 11 décembre 2009, Bull. ch. mixte, n°2 : Dr. pénal 2010, obs. D. PORTALANO et F. BOULAN.
[2025] P. HEBRAUD, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : Thèse, Université de Toulouse, 1929.
[2026] J. PRADEL, Droit pénal comparé : Dalloz 2016, 4ème éd.
[2027] *Ibid.*

S'il n'existe pas réellement de fondement textuel au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, les objectifs auxquels il répond sont également incertains. A l'instar du principe de primauté du pénal sur le civil, il s'agit d'éviter les contradictions de choses jugées. Il n'est, par conséquent, pas question de satisfaire des exigences intellectuelles, mais plutôt d'assurer une bonne administration de la justice. A ce titre, l'arrêt QUERTIER est explicite : *« L'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré ne pas être l'auteur du fait imputé »*[2028]. Pourtant, des auteurs soulignent qu'il n'est pas approprié de parler de contradiction entre des décisions, dès lors qu'il n'y a pas d'identité entre l'action publique et l'action civile. Leur finalité est radicalement différente : la première a pour but de déterminer la culpabilité d'un prévenu sans avoir à prendre en considération le sort de la victime tandis que la seconde a pour objet d'indemniser un préjudice résultant d'une faute, sans considération de l'infraction pénale[2029].

La suprématie du pénal sur le civil est parfois justifiée par l'efficacité des moyens d'action dont dispose le juge pénal afin de parvenir à la vérité. En effet, la procédure pénale bénéficie de l'appui des services d'enquête de l'inspection du travail, de la police et de la gendarmerie ainsi que, lorsqu'une information est ouverte, des pouvoirs d'investigation du juge d'instruction. Le juge civil, de son côté, tenu par le principe dispositif, s'en tient aux éléments de preuve rapportés par les parties[2030]. Toutefois, l'autorité du pénal sur le civil n'est pas un principe nécessaire à l'utilisation des moyens pénaux par le juge civil. Ce dernier pourrait se faire communiquer le dossier pénal et procéder à sa propre appréciation des éléments de preuve qu'il contient.

[2028] Cass. civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, QUERTIER C/ HUBERT : D. 1855, p. 81.
[2029] A. CHAVANNE, Les effets du procès pénal sur les procès engagés devant le tribunal civil : RSC 1954, p. 239.
[2030] J.-H. ROBERT, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19.

Par ailleurs, la portée du principe n'est pas illimitée. En premier lieu, parmi les constatations du juge pénal, toutes ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée. Selon un auteur, seuls les *« points de rencontre »* entre l'action publique et l'action civile s'imposent au juge civil, ce qui correspond aux énonciations certaines et nécessaires de la décision pénale[2031]. La Cour de cassation a en effet limité l'emprise du pénal sur le civil *« à ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu au même fait »*[2032]. Le juge civil est donc amené à distinguer, parmi les énonciations du jugement pénal, celles qui présentent de tels caractères et celles qui en sont privées.

Doivent donc être pris en compte les éléments *« certainement »* décidés par le juge pénal. Il s'agit d'écarter les motifs hypothétiques ou dubitatifs sur lesquels le juge civil ne saurait se fonder[2033]. Lorsque la rédaction de la décision pénale est vague et imprécise ou lorsque les termes employés par le juge pénal expriment un doute, le juge civil n'est pas tenu d'en tenir compte. Par exemple, tel est le cas lorsqu'un homicide involontaire *« paraît »* résulter d'un cas de force majeure[2034]. Le juge civil retrouve alors sa faculté d'appréciation personnelle. Toutefois, les éléments d'une décision de relaxe *« au bénéfice du doute »* sont assimilés à des constatations certaines revêtues de l'autorité de chose jugée[2035]. Le juge civil déduit du doute une preuve certaine de l'absence de responsabilité pénale.

[2031] Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 112 ; Cass. 2ème civ., 4 juin 2009, n° 08-11.163.
[2032] Cass. 1ère civ., 1er décembre 1930 ; Cass. 2ème civ., 4 juin 2009, n° 08-11.163 ; Cass. 1ère civ., 24 octobre 2012, Bull. civ. I, n° 209 : JCP G 2012, obs. F. MEURIS ; D. 2013, p. 68, obs. N. RIAS ; RTD civ. 2013, p. 87, obs. J. HAUSER.
[2033] Cass. civ., 23 janvier 1922 : D. 1922, p. 68 ; Cass., 27 janvier 1947 : D. 1947, p. 238.
[2034] Cass. civ., 17 juin 1933 : JCP S 1933, 181.
[2035] Cass. civ., 20 février 1946, D. 1947, p. 221, note P. THERY ; Cass. soc., 2 mars 1961 : D. 1961, p. 371 ; RTD civ. 1961, p. 507, obs. A. TUNC ; Cass. civ., 9 mars 1966, Bull. civ. IV, n°9 ; Cass. soc., 3 octobre 1973 : JCP 1973, IV, 362 ; Cass. 1ère civ., 9 juin 1993, Bull. civ. I, n° 209 : RTD civ. 1993, p. 828, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2ème civ., 8 février 2006, n° 05-10.384.

Doivent également être pris en compte les éléments *« nécessairement »* décidés par le juge pénal. Ainsi, seuls les éléments constitutifs de l'infraction retenue par le juge[2036], qui sont *« le soutien nécessaire de la solution énoncée par le dispositif »*[2037], sont dotés de l'autorité de la chose jugée au civil. Par exemple, sont des éléments nécessaires de la décision de relaxe les énonciations relatives à l'inexistence matérielle des faits[2038] ou au défaut de participation du prévenu[2039]. De même, le juge civil est lié par les motifs qui évaluent le préjudice de la victime lorsque celui-ci est un élément constitutif de l'infraction poursuivie, comme pour différencier les blessures involontaires ayant provoqué une ITT de plus ou de moins de trois mois[2040]. Le juge civil peut tout de même tenir compte d'une incapacité qui ne s'est révélée que postérieurement à l'instance pénale[2041]. A l'inverse, les motifs superflus ou surabondants sont privés d'autorité et peuvent être contredits par le juge civil[2042]. Tel est le cas des motifs étrangers à la qualification pénale[2043] ou des considérations relatives au prononcé de la peine.

Il est admis qu'en vertu du principe de la dualité des fautes civiles et pénales, lorsque le juge pénal prononce une relaxe en l'absence de faute, le juge civil peut reconnaître une faute civile. Ce principe ne concerne que la qualification juridique retenue par les juges au titre des responsabilités respectives, mais n'affecte pas les données objectives tirées des faits qui en constituent le fondement[2044]. Autrement dit, si le juge civil est libre d'apprécier l'existence d'une faute, les constatations factuelles du juge pénal s'imposent à lui[2045].

[2036] Cass. 2ème civ., 22 février 2005, Bull. civ. II, n° 37 ; Cass. crim., 19 juin 2007, Bull. crim., n° 165 ; Cass. crim., 2 avril 1997, Bull. crim., n° 130.
[2037] G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 2018.
[2038] Cass. soc., 23 janvier 2002, n° 99-44.356, Inédit.
[2039] Cass. 2ème civ., 19 juin 2003, Bull. civ. II, n° 198.
[2040] Cass. crim., 10 juin 1986, Bull. crim., n° 198.
[2041] Cass. 2ème civ., 20 avril 1961 : D. 1961, p. 494, note C.-J. BERR.
[2042] Cass. 1ère civ., 28 février 1995, Bull. civ. I, n° 103 ; Cass. 2ème civ., 19 novembre 1997, Bull. civ. II, n° 279.
[2043] Cass. 2ème civ., 19 novembre 1997, Bull. civ. II, n° 279.
[2044] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence, p. 173, n° 51
[2045] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence, n° 51 ; P. JOURDAIN, Autorité au civil de la chose jugée au pénal et principe d'unité des fautes : la rupture est consommée entre faute civile et faute pénale, mais l'est-elle totalement ?, D. 2001, p. 2232 ; C. DESNOYER, L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979.

En second lieu, le principe ne s'attache pas à toutes les décisions pénales. D'une part, les décisions ne revêtent l'autorité de la chose jugée que si elles présentent certains caractères. Seules les décisions rendues par les juridictions répressives françaises de manière définitive et irrévocable sont concernées[2046]. Cinq conditions sont donc cumulativement requises. Premièrement, la décision doit être française. Selon une jurisprudence constante, les décisions pénales étrangères ne s'imposent pas au juge civil français[2047]. Des conventions internationales peuvent prévoir néanmoins des dérogations[2048]. Deuxièmement, la décision doit constituer un acte juridictionnel. Ce critère organique manque aux décisions du parquet. Ainsi, le classement sans suite[2049] ou le rappel à la loi[2050] sont les décisions administratives qui ne revêtent pas d'autorité[2051]. Cependant, l'article 495-11 du Code de procédure pénale précise que l'ordonnance par laquelle le juge pénal homologue les peines arrêtées lors de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité produit les effets d'un jugement de condamnation[2052]. Troisièmement, il doit s'agir d'une décision répressive. Il ne suffit pas d'être en présence d'une décision pénale pour invoquer l'autorité du pénal sur le civil, seuls doivent être considérés les motifs statuant sur l'action publique[2053]. Quatrièmement, la décision doit également statuer sur le fond de l'action

[2046] Cass. 2ème civ., 6 janvier 2005, n° 03-11.253, Inédit : Procédures 2005, n° 155, note H. CROZE.
[2047] A. BOTTON, Contribution à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Thèse, Université de Toulouse 1, 2008, n°276 ; Cass. crim., 26 janvier 1966, Bull. crim., n° 23.
[2048] D. n° 75-554, 26 juin 1975 portant publication de la convention applicable en matière d'accidents de la circulation routière, ouverte a la signature de LA HAYE le 4 mai 1971 : Par exemple, en matière d'accident de la circulation ayant provoqué un homicide ou des blessures involontaires, la loi applicable est celle du pays où a eu lieu l'accident.
[2049] Cass. crim., 6 juin 1952, Bull. crim., n° 142. ; Cass. crim., 5 décembre 1972, Bull. crim., n° 375 ; Cass. soc., 26 mai 1999, n° 96-42.902.
[2050] Cass. 2ème civ., 7 mai 2009, Bull. civ. II, n° 112 ; Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948 : JCP 2008, II, 10135, note S. DETRAZ.
[2051] A. GUINCHARD, Les enjeux du pouvoir de répression en matière pénale, du modèle judiciaire à l'attraction d'un système unitaire : LGDJ 2003, n° 1016 ; A. BOTTON, Contribution à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Thèse, Université de Toulouse 1, 2008, n°296.
[2052] Code de procédure pénale, art. 495-11 ; J.-H. ROBERT, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19.
[2053] Cass. 2ème civ., 10 mars 1993, Bull. civ. II, n°89 ; Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 112 ; Cass. 1ère civ., 7 janvier 1976, Bull. civ. I, n° 7 ; Cass. crim., 21 juin 1978, Bull. crim., n° 207 ; Cass. 2ème civ., 29 mai 1979 : JCP 1979, IV, 252 : Pour la Cour de cassation, « si les décisions de la justice pénale ont au civil autorité absolue, à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence de ceux auxquels le fait est imputé, il en est autrement lorsque les décisions statuent sur les intérêts civils ».

publique[2054]. Une décision tranchant une question de compétence, par exemple, est dépourvue d'autorité[2055]. Ainsi, *« l'ordonnance de non-lieu n'est pas à proprement parler un jugement répressif car elle ne statue pas sur le fond de l'action publique »*[2056]. De même, l'ordonnance de validation d'une composition pénale est dépourvue d'autorité au pénal sur le civil[2057]. Il a été jugé par la Cour de cassation que *« l'ordonnance aux fins de validation de la composition pénale rendue par le président du tribunal en application de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, sans débat contradictoire à seule fin de réparer le dommage, l'action publique étant seulement suspendue, n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil »*[2058]. Cinquièmement, pour qu'une décision pénale se voie reconnaître l'autorité de la chose jugée, il faut qu'elle soit irrévocable, c'est-à-dire insusceptible de voies de recours ordinaires et extraordinaires[2059]. Lorsqu'un appel ou un pourvoi en cassation[2060] est encore possible, la décision n'est pas irrévocable. Dès lors, le décès de la personne poursuivie survenu en cours d'instance d'appel ou de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, si bien que les décisions rendues sur l'action publique se trouvent dépourvues de l'autorité de la chose jugée[2061]. Par ailleurs, les décisions rendues par défaut ou par contumace n'ont pas acquis le caractère irrévocable tant que la possibilité d'une opposition n'est pas écartée. Au-delà de ces critères jurisprudentiels, les ordonnances pénales, prévue aux articles 495 et suivants du Code de procédure pénale en matière correctionnelle et 524 et suivants du même Code en matière contraventionnelle, ont expressément été privées d'autorité au pénal sur le civil par le législateur[2062]. L'article 528-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose que

[2054] Cass. 1ère civ., 20 février 2007, n° 04-16.817, Inédit ; Cass. 2ème civ., 21 septembre 2000, n° 98-20.640, Inédit.
[2055] Cass. crim., 7 mai 1987, Bull. crim., n° 186.
[2056] Cass. crim., 3 février 1998, n° 97-80.847, Inédit ; Cass. 2ème civ., 19 novembre 1998, Bull. civ. II, n° 275.
[2057] Cass. soc., 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. civ. 2009, V, n° 1 : D. 2009, p. 291, obs. S. LAVRIC ; D. 2009, p. 709, note I. BEYNEIX et J. ROVINSKI.
[2058] Cass. soc., 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. civ. 2009, V, n° 1 : D. 2009, p. 291, obs. S. LAVRIC ; D. 2009, p. 709, note I. BEYNEIX et J. ROVINSKI ; Cass. crim., 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull. crim., 2008, n° 162.
[2059] Cass. 2ème civ., 6 janvier 2000, Bull. civ., n° 1 : D. 2000, p. 39 ; Cass. 2ème civ., 6 janvier 2005, n° 03-11.253, Inédit : Procédures 2005, n° 155, note H. CROZE.
[2060] Cass. 2ème civ., 6 janvier 2000, Bull. civ., n° 1 : D. 2000, p. 39.
[2061] Cass. crim., 25 septembre 1990, n° 88-87.278 ; Cass. crim., 13 mars 1997, Bull. crim., n° 104 ; Cass. 12 octobre 2000, n° 98-16.499 ; Cass. 2ème civ., 6 janvier 2000, Bull. civ., n° 1 : D. 2000, p. 39.
[2062] Code de procédure pénale, art. 495-5, al. 2 et 528-1.

l'ordonnance pénale *« n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction »*.

D'autre part, le principe de la dualité des fautes civile et pénale n'étant applicable qu'aux décisions de relaxe pour absence de faute pénale non intentionnelle, les autres décisions reçoivent une pleine application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil[2063]. En effet, le principe de dualité des fautes civile et pénale consacré par la loi du 10 juillet 2000[2064] permet au juge civil de relever une faute civile alors même que le juge pénal a relevé l'absence de faute pénale non intentionnelle. Mais, l'article 4-1 du Code de procédure pénale ne vise qu'une seule hypothèse : les décisions de relaxe pour absence de faute non intentionnelle. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil trouve donc pleinement à s'appliquer en cas de condamnation ou en cas de relaxe pour tout autre motif que l'absence de faute non intentionnelle. Dans ces situations, le juge civil ou le juge pénal statuant sur les intérêts civils ne peuvent pas nier l'existence d'une faute civile. Lorsque la juridiction prononce une condamnation pénale en soulevant l'existence d'une faute pénale d'imprudence, cette décision établit nécessairement les éléments constitutifs de l'infraction c'est-à-dire l'existence d'une faute, la causalité et le dommage[2065]. Le juge civil ne peut pas contredire ces éléments et rejeter une demande de réparation[2066]. Il doit nécessairement reconnaître l'existence d'une faute civile à la charge du condamné[2067].

[2063] P. JOURDAIN, Autorité au civil de la chose jugée au pénal et principe d'unité des fautes : la rupture est consommée entre faute civile et faute pénale, mais l'est-elle totalement ?, D. 2001, p. 2232 ; A. OUTIN-ADAM, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Le point de vue des chefs d'entreprise : RSC 2001, p. 756 ; J. PRADEL, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29.

[2064] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

[2065] Cass. soc., 19 juillet 2001, n° 99-21027.

[2066] Cass. 2ème civ., 10 novembre 2010, n° 09-14.728 ; Cass. soc., 6 mars 2003, n° 01-16.565.

[2067] Cass. 2ème civ., 24 mars 1966, Bull. civ., n° 394 ; Cass. crim., 3 mars 1976, Bull. crim., n° 81 ; Cass. 2ème civ., 23 novembre 1988, Bull. civ., n° 225 ; Cass. 2ème civ., 12 mai 2010, n° 08-21.991 ; A. GIUDICELLI, Responsabilité civile et infraction pénale : Dalloz 2008 : « En cas de déclaration de culpabilité, l'autorité de chose jugée commande à la juridiction saisie de l'action civile de ne pas rendre une décision entrant en contradiction avec ce qui a été dit sur l'action publique ; autrement dit, s'il y a eu faute pénale, il lui faudra nécessairement reconnaître, dans l'ordre du droit civil, l'existence d'une faute permettant de fonder la réparation. Ce qui pouvait passer pour une conséquence de l'identité des fautes civile et pénale trouve en réalité une explication suffisante dans l'application de la règle de l'autorité de la chose jugée. Il nous paraît

Enfin, il est à noter que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique *erga omnes*. Depuis l'arrêt QUERTIER[2068], la Cour de cassation l'affirme : *« les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous autorité de chose jugée »*[2069]. Cela signifie que toutes les personnes présentes au procès civil[2070] sont concernées par cette autorité, qu'elles aient pris part à l'instance répressive ou pas[2071]. La portée *erga omnes* du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est aujourd'hui critiquée par la doctrine au regard du principe du contradictoire, des droits de la défense et du droit à un procès équitable[2072]. En effet, une partie se voit opposer la chose jugée dans le cadre d'une instance à laquelle elle n'était pas partie, et au cours de laquelle elle n'a pu, par définition, faire valoir ses arguments[2073]. A cet égard, Monsieur le Premier Avocat général JOINET, dans ses conclusions publiées concernant l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 3 juin 1998, posait une question fondamentale : *« Lorsque sont en opposition, d'un côté, le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil, de l'autre, le principe de contradiction et donc les droits de la défense, quel est, de ces deux principes, celui qui doit prévaloir... ordre public pour ordre public, le principe de contradiction doit-il l'emporter sur le principe d'autorité ? »*.

Le principe d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'impose à toutes actions civiles proprement dites, c'est-à-dire les actions en réparation du dommage résultant directement de l'infraction exercée par la victime ou ses ayants droit, mais également celles relatives à la réparation d'un dommage résultant indirectement de l'infraction comme l'action du civilement responsable contre l'auteur de l'infraction. Le principe s'applique

---

logique de considérer que, lorsque le juge pénal a retenu la culpabilité du prévenu, le juge civil, saisi des mêmes faits reprochés à la même personne, ne puisse qu'allouer des dommages et intérêts au demandeur dès lors que le dommage invoqué présente un lien de causalité avec ce qui a été établi comme fait générateur de la responsabilité ».

[2068] Cass. civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, QUERTIER C/ HUBERT : D. 1855, p. 81.

[2069] Cass. 2ème civ., 5 janvier 1956 : JCP G 1956, II, 9140, note A. PAGEAUD ; Cass. 1ère civ., 29 avril 1985 : D. 1985, p. 501.

[2070] La victime, le civilement responsable, l'assureur.

[2071] Cass. soc., 3 janvier 1963, Bull. civ., n° 9 ; Cass. com., 10 janvier 2006, n° 04-19.941, Inédit ; Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ., n° 112.

[2072] V. TELLIER, En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! : RSC 2009, p. 797.

[2073] Cass. 1ère civ., 29 octobre 2002, n° 99-19.411.

donc en matière de faute inexcusable de l'employeur devant le pôle social du tribunal de grande instance et en matière de faute civile d'imprudence ou de faute intentionnelle devant les juridictions de droit commun.

2. *L'autorité de la chose jugée au pénal sur la faute inexcusable de l'employeur*

En matière de santé et de sécurité au travail, on aurait pu imaginer une indépendance totale des fautes civile et pénale. Les principes d'identité des fautes et d'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil auraient pu être supprimés, ce qui aurait été justifié par l'autonomie du système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles par rapport à la responsabilité pénale[2074].

Néanmoins, tel n'est pas le cas : l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'applique pleinement en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La condamnation de l'employeur pour homicide ou blessures involontaires impose au juge civil de retenir la faute inexcusable. La condamnation pénale établit la faute et la conscience du danger auquel était exposée la victime, élément permettant l'établissement de sa faute inexcusable.

Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 octobre 2018, a fait application du principe d'autorité en matière de risque professionnel[2075]. En l'espèce, alors qu'il devait procéder à la dépose d'un tuyau en hauteur, un salarié est décédé en tombant d'une nacelle dont les stabilisateurs constitués de poutres métalliques et de vérins mécaniques à vis à serrage manuel n'avaient pas été fixés. L'agent de l'inspection du travail qui est intervenu après l'accident a souligné qu'un échafaudage fixe aurait dû être mis en place pour exécuter cette tâche et que l'utilisation de la nacelle était inappropriée. Pour avoir omis de respecter les mesures relatives à la sécurité du travail, l'employeur a été déclaré coupable d'homicide involontaire par le tribunal correctionnel. Les ayants droit de

[2074] Y. SAINT-JOURS, Feu l'autorité absolue de la relaxe au pénal de l'employeur en matière de faute inexcusable : D. 2001, p. 3390.
[2075] Cass. 2ème civ., 11 octobre 2018, n° 17-18.712.

la victime ont agi en en reconnaissance de sa faute inexcusable devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Pour se défendre, l'employeur considérait qu'il appartenait à la victime de rapporter la preuve des éléments constitutifs de la faute inexcusable, à savoir la conscience qu'avait l'employeur du danger auquel son salarié était exposé et l'absence de mesure prise pour l'en protéger. Il soutenait que l'acte du salarié était imprévisible et que la nacelle louée n'était pas conforme aux règles de sécurité. Sans considération de ces éléments, les juges d'appel ont reconnu la faute inexcusable en s'appuyant sur la condamnation pénale de l'employeur. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt en affirmant que *« la chose définitivement jugée au pénal s'imposant au juge civil, l'employeur définitivement condamné pour un homicide involontaire commis, dans le cadre du travail, sur la personne de son salarié et dont la faute inexcusable est recherchée, doit être considéré comme ayant eu conscience du danger auquel celui-ci était exposé et n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*[2076]. En définitive, les éléments constitutifs de la faute inexcusable sont déduits de la faute pénale.

Ainsi, la reconnaissance d'une faute pénale caractérisée lie le juge civil et, sur le fondement de la chose jugée au criminel sur le civil, la Cour de cassation estime que dès lors que l'employeur est condamné pour homicide involontaire, il doit être considéré comme ayant eu conscience du danger auquel son salarié était exposé et n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Les éléments constitutifs de sa faute inexcusable sont *ipso facto* caractérisés. Le juge institue une sorte de présomption de faute inexcusable résultant de la condamnation pénale.

De même, les décisions de relaxe pour un motif de droit étranger à la faute n'entrent pas dans les prévisions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale et ont une pleine autorité de chose jugée sur les décisions civiles[2077]. Par exemple, dans un arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2017, un salarié a été victime d'un accident mortel. La juridiction pénale a prononcé la relaxe de l'employeur du chef d'homicide involontaire,

[2076] Cass. 2ème civ., 11 octobre 2018, n° 17-18.712 ; D. ASQUINAZI-BAILLEUX, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable : JCP S 2018, 1373.
[2077] Cass. 2ème civ., 22 février 2005, Bull. civ. II, n° 37 ; Cass. 2ème civ., 22 février 2005, Bull. civ. II, n° 37 ; P. MORVAN, Droit de la protection sociale : LexisNexis 2019, 9ème éd.

estimant que les circonstances exactes de l'accident n'étaient pas déterminées avec certitude en l'absence de témoin. La mère de la victime a demandé la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et la cour d'appel lui a accordé. La Cour de cassation a censuré cette arrêt au visa de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil dès lors *« qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait été relaxé du chef d'homicide involontaire en raison de l'absence de lien de causalité établi entre le manquement aux règles de sécurité retenues à son encontre et la survenance de l'accident mortel du travail dont les circonstances exactes demeuraient inconnues »*. La cour d'appel ne pouvait reconnaître la faute inexcusable dès lors que les circonstances de l'accident étaient indéterminées, selon le juge pénal[2078]. Dans ce cas-là, la victime qui entend bénéficier d'une action pénale pour servir son action en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur peut être déçue. La décision pénale dessert ses intérêts.

Qu'elle serve les intérêts de la victime ou du responsable, il convient d'admettre que l'action publique influence toujours l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Les liens entre l'action pénale et l'action en reconnaissance de la faute inexcusable persistent malgré la consécration du principe de l'unité des fautes civile et pénale. Par conséquent, dès la survenance d'un accident du travail, les relations entre le salarié victime et son employeur sont marquées par le droit pénal.

Conclusion du Chapitre II

La répression s'infiltre dans ses relations sociales du décideur. Elle entraîne une opposition permanente entre le décideur et l'inspection du travail, ne laissant que très peu de place à une forme de collaboration constructive en faveur de la prévention. Elle marque également les relations entre le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et le décideur, employeur. Même si, dans de nombreuses situations, aucune condamnation n'est prononcée, l'ambiance répressive ne favorise pas les relations de confiance. La présence du droit pénal, comme une épée de Damoclès, crispe les relations.

[2078] Cass. 2ème civ., 30 novembre 2017, n° 16-17.832.

Conclusion du Titre II

En matière de santé et de sécurité au travail, le droit pénal est omniprésent pour le décideur. Quelle que soit la situation, la responsabilité pénale converge vers lui, via une présomption très difficile à combattre et marque négativement les relations sociales qu'il entretient avec l'inspection du travail et les salariés. Dans ce contexte culpabilisant et anxiogène, le décideur est écrasé par le droit pénal. Il n'est plus en mesure de jouer son rôle de régulateur et de s'engager en faveur de la prévention des risques professionnels.

Conclusion de la Partie I

Le droit pénal devrait, en marquant des interdits et en sanctionnant les manquements, permettre l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les décideurs, qui sont les premiers à pouvoir agir en matière de prévention des risques professionnels, devraient, de façon équilibrée, craindre et accepter la répression afin qu'elle constitue un moteur à leur action. Or, au contraire, les limites du recours au droit pénal affectent directement les décideurs et entravent leur action. Ils sont plongés dans l'incompréhension face à une répression incohérente. Ils éprouvent un sentiment de fatalité, la répression étant omniprésente, convergeant toujours vers eux et affectant toutes leurs relations sociales. Loin d'être sans conséquences, ces limites entraînent la démobilisation des décideurs vis-à-vis de la prévention des risques professionnels. Désormais, le recours au droit pénal n'est donc plus un catalyseur de la prévention, mais à l'inverse, pousse à l'inertie et freine le progrès.

PARTIE II. LES OPPORTUNITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

La première partie de notre étude a identifié les limites du dispositif répressif en matière de santé et de sécurité au travail. Alors que le recours au droit pénal devrait améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, ses paradoxes et son omniprésence affectent son efficacité. Toutefois, dans le système contemporain de réparation des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, la recherche d'une protection plus complète de la santé des travailleurs passe par l'existence et la mise en œuvre concrète des sanctions pénales, touchant non seulement les auteurs à la source de l'accident ou de la maladie mais aussi toute personne qui, faute d'avoir respecté la réglementation du travail, a créé les conditions de réalisation des atteintes à la santé et la sécurité des salariés. La question se pose alors de savoir comment améliorer le système répressif en matière de santé et de sécurité au travail. Il s'agirait de modifier les dispositions qui paraissent porter atteinte à l'efficacité du droit pénal ou d'ajouter des dispositions afin d'améliorer l'efficacité du droit pénal. Il est nécessaire de définir les critères de révision du système répressif (Titre I) pour formuler des propositions (Titre II).

TITRE I. LES CRITERES DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF

Pour envisager l'amélioration du système répressif, il convient d'abord de définir les critères de révision. D'une part, la pénalisation du droit de la santé et de la sécurité au travail doit être confirmée dans son principe. Il serait vain de modifier certaines dispositions pénales alors que les difficultés tiennent à la remise en cause de la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail dans son ensemble. Les fondements de cette légitimité doivent également être soulignés. Il serait regrettable d'y porter atteinte en cherchant à améliorer le système répressif. D'autre part, l'analyse de l'évolution de l'efficacité est une aide précieuse pour modifier, ajuster et améliorer le dispositif dans le temps. Encore faut-il pour cela, définir les effets recherchés et s'assurer de la mise en place d'instruments permettant d'évaluer les effets obtenus. L'intérêt d'une révision serait considérablement réduit si on ne pouvait pas mesurer ses effets immédiats et à long terme. Admettre la légitimité (Chapitre I) et permettre l'appréciation de l'efficacité du dispositif pénal (Chapitre II) sont deux préalables nécessaires à la révision du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail.

Chapitre I. Admettre la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

« Il est plus facile de légaliser certaines choses que de les légitimer »[2079].

La pénalisation relève d'un choix ; il appartient aux autorités publiques de décider qu'un comportement est répréhensible ou pas[2080]. Et si depuis plusieurs années le législateur assortit la plupart des normes édictées de sanctions pénales, il convient de rappeler que la pénalisation n'est pas essentielle. Comme l'a écrit Monsieur Michel TROPER, *« il existe de très nombreuses normes juridiques dépourvues de toute sanction »*[2081]. En théorie, si un dispositif répressif existe, c'est parce qu'il est admis comme étant bénéfique. L'admission collective des bienfaits du droit pénal se retrouve dans la notion de légitimité. Par conséquent, avant d'envisager la révision d'un dispositif répressif, il convient d'en admettre sa légitimité. Cette notion est double. Dans un premier sens, le mot *« légitimité »* vient du terme latin *legitimus*, qui signifie *« fixé par les lois ou conforme aux lois »*[2082]. De même, le dictionnaire énonce qu'est légitime, ce qui est consacré par la loi ou reconnu par le droit[2083]. Dans un second sens, la légitimité peut s'entendre, au-delà du droit, comme ce qui *« relie les citoyens sur la base d'une identité collective forte et d'intérêts communs »* s'imposant notamment *« par la tradition, le statut, la connaissance, l'expertise, la conviction »*[2084]. C'est en revenant à ces fondamentaux, et plus particulièrement à ce second sens de la notion de légitimité, que la présence du droit pénal pour garantir les matières spécialisées, notamment le droit de la santé et de la sécurité au travail, doit être confirmée. A cet égard, les autorités publiques et les auteurs semblent avoir approuvé la légitimité du recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail en l'excluant des mouvements de dépénalisation[2085] (Section I). Ceci étant précisé, encore faut-il analyser les fondements de

[2079] N. DE CHAMFORT, Pensées, maximes et anecdotes : 1803.
[2080] D. HENNEBELLE, La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste : Dr. social 2001, p. 935.
[2081] M. TROPER, La philosophie du droit : PUF 2003, coll. « Que sais-je ? », p. 70.
[2082] B. BOUQUET, La complexité de la légitimité : Vie sociale 2014/4, p. 13.
[2083] Le Robert Maxi 2017, v. Légitime.
[2084] B. BOUQUET, La complexité de la légitimité : Vie sociale 2014/4, p. 13.
[2085] E. FORTIS et M. SEGONDS, La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402 ; A. THEBAUD-MONY, La mort au travail. De l'irresponsabilité pénale et de ses conséquences : Dr. social 2007, p. 1244 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.

la légitimité. Au-delà de l'absence de dépénalisation, des éléments concrets permettent de d'affirmer que la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est parfaitement admise (Section II).

Section I. L'exclusion de la santé et de la sécurité au travail des mouvements de dépénalisation

La question de la légitimité du droit pénal dans les matières spécialisées, en particulier celles applicables aux entreprises, est souvent abordée sous l'angle de la dépénalisation[2086]. Le débat porte sur la nécessité de maintenir une menace pénale à l'encontre des personnes qui transgressent les dispositions dans le domaine concerné et sur le caractère possible et souhaitable de la dépénalisation. Ces dernières années, cette question a donné lieu à des débats dont il ressort d'abord un bénéfice : la dépénalisation serait une solution aux défauts du système répressif (§ 1). Il en ressort ensuite une limite : la dépénalisation ne devrait pas s'appliquer à la santé et la sécurité au travail. En définitive, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail a toujours été exclu des mouvements de dépénalisation ce qui indique que sa légitimité est implicitement admise par la doctrine et les pouvoirs publics (§ 2).

§ 1. Les solutions apportées par la dépénalisation

Dans le dictionnaire, le mot *« dépénalisation »* est simplement défini comme le fait de soustraire un comportement à la sanction du droit pénal[2087]. La doctrine et les pouvoirs publics l'utilisent effectivement pour désigner l'exclusion de certains comportements, mais également de certaines catégories de personnes du périmètre appréhendé par le droit pénal. La dépénalisation doit être distinguée de la désincrimination, définie comme une

[2086] E. FORTIS et M. SEGONDS, La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402 ; A. THEBAUD-MONY, La mort au travail. De l'irresponsabilité pénale et de ses conséquences : Dr. social 2007, p. 1244 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.
[2087] Le Robert Maxi 2017, v. Dépénalisation.

diminution dans l'échelle des sanctions encourues[2088]. Par exemple, la correctionnalisation légale, c'est-à-dire le fait de transformer une infraction de nature criminelle en infraction de nature délictuelle, est une désincrimination. La dépénalisation est également à distinguer de la déjudiciarisation qui s'entend comme le fait de ne plus recourir aux tribunaux pour trancher des litiges et de privilégier les voies civiles ou administratives. Par exemple, la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites[2089] ou le recours aux sanctions administratives sont des formes de déjudiciarisation. Ainsi encadrée et définie, la dépénalisation est généralement présentée comme une solution à l'abondance et à l'opacité des textes répressifs dans les matières spécialisées. Etant donné que le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail fait l'objet de ces mêmes critiques, une dépénalisation pourrait être envisagée. Selon ses partisans, elle permettrait de limiter l'abondance des dispositions pénales (I) et d'améliorer leur lisibilité (II).

I. Limiter l'abondance textuelle

Un auteur a récemment expliqué qu'il n'était pas significatif de s'attacher au volume de textes en vigueur et qu'il était préférable de s'intéresser aux variations[2090]. Et en effet, au-delà du nombre de textes, il est intéressant de constater que le droit pénal a connu une inflation législative considérable à partir du XIX^{ème} siècle. En raison de l'industrialisation et sous l'impulsion européenne, les normes se sont développées dans des domaines spécialisés ce qui a entraîné, corrélativement, un accroissement des dispositions pénales destinées à sanctionner la transgression de ces normes[2091] (A). De nos jours, la table NATINF des infractions, établie par le ministère de la Justice, recense environ 12 000 incriminations[2092].

[2088] Conseil de l'Europe, Rapp. sur la décriminalisation, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, 1980, spéc. p. 13 et 17.
[2089] Par exemple : la médiation pénale, la composition pénale, la transaction pénale ; M.-T. CALAIS-AULOY, La dépénalisation en droit des affaires : D. 1988, p. 315.
[2090] P. DEUMIER, Mesurer l'inflation normative : RTD civ. 2018, p. 611 : « outre que nul ne saurait dire quel est le volume idéal de normes pour un système tel que le droit français de 2018, ce volume, s'il est composé de normes stables et lisibles, n'est ni inflationniste, ni nécessairement nuisible ».
[2091] J.-J. DE BRESSON, Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques : RSC 1985, p. 241.
[2092] Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_condamnations2016.pdf.

Selon ses partisans, la dépénalisation permettrait de limiter l'abondance textuelle qui pèse sur les entreprises et qui a été dénoncée par des auteurs (B).

A. L'inflation du droit pénal

Le droit pénal s'est développé hors du Code pénal, dans toutes les matières spécialisées. Le droit pénal des affaires, par exemple, s'est considérablement renforcé. Alors que le Code pénal de 1810 ne contenait que quelques infractions relatives au commerce afin de ne pas entraver les relations commerciales entre les entreprises[2093], une pénalisation spécifique est apparue nécessaire à la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle en raison de l'industrialisation et des bouleversements économiques, sociaux et commerciaux qu'elle a entraînés[2094]. Pour ne prendre qu'un exemple significatif, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a consacré un titre entier, ce qui représente environ cent cinquante articles, aux infractions commises dans le cadre des sociétés commerciales[2095]. Au-delà du droit des sociétés, le droit pénal s'est progressivement enrichi et étendu à l'ensemble des secteurs du droit des affaires, comme le droit commercial, le droit de la concurrence, le droit des entreprises en difficulté, le droit fiscal ou encore le droit de la consommation. Au point culminant de l'inflation pénale, les juges répressifs disposaient d'un arsenal législatif considérable pour encadrer et sanctionner les manquements commis en droit des affaires.

Le droit pénal du travail a connu la même inflation que le droit pénal des affaires. Comme l'a souligné le Professeur Antoine LYON-CAEN : *« le droit français du travail a une forte tradition répressive »*[2096]. Mais l'une des spécificités du droit pénal du travail est qu'il a connu une modification de philosophie majeure passant d'une répression dirigée

[2093] La banqueroute, l'exploitation illégale de maisons de prêt sur gage, la violation d'un secret de fabrique ou l'usure en matière de prêt ; A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON et R. SALOMON, Droit pénal des affaires : LexisNexis 2018, 5ème éd.
[2094] Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf : Le droit pénal des affaires est apparu « par le vote, le 17 juillet 1856, d'une loi portant sur les sociétés en commandite par actions » qui « [a créé] les premières infractions spécifiques au droit des affaires, par exemple l'incrimination de distribution de dividendes fictifs ».
[2095] L. n° 66-537, 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 423 à 489 : JO 26 juillet 1966, p. 6402.
[2096] A. LYON-CAEN, Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail : Dr. social 1984, p. 438.

contre le salarié à une répression dirigée contre les employeurs[2097]. Cette modification explique, en partie, l'inflation constatée. En effet, à l'origine, le droit pénal du travail s'appliquait essentiellement aux salariés et les textes répressifs étaient peu nombreux. Dans le cadre des relations individuelles de travail, plusieurs infractions prévues par le Code pénal de 1810 faisaient de la qualité de travailleur subordonné une circonstance aggravante. Par exemple, l'article 443 du Code pénal de 1810 réprimait la détérioration de marchandise d'un mois à deux ans d'emprisonnement, mais si le délit avait été commis par *« un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce »,* les peines encourues étaient augmentées : l'infraction était punie de deux à cinq ans d'emprisonnement[2098]. De même, selon l'article 386 du Code pénal de 1810, l'infraction de vol était punie d'une peine de réclusion lorsqu'elle avait été commise par « *un domestique ou un homme de service à gage »,* par *« un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître »*, ou par *« un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il* [avait] *volé »*[2099]. Dans le cadre des relations collectives de travail, l'article 414 du Code pénal de 1810 réprimait le délit de coalition plus sévèrement à l'égard des ouvriers que des employeurs[2100]. La coalition de *« ceux qui font travailler des ouvriers »* était punie de six jours à un mois d'emprisonnement et de deux cents francs à trois mille francs d'amende[2101], alors que la coalition des ouvriers était punie d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Il s'agissait de protéger les employeurs des agissements des travailleurs.

A partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le rôle du droit pénal dans les relations de travail a été complètement modifié. La répression pénale a progressivement été utilisée pour garantir le respect, par les employeurs, des règles protégeant les droits reconnus aux

[2097] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[2098] Code pénal de 1810, art. 443 : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être moindre de seize francs. Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit ».
[2099] Code pénal de 1810, art. 386-3.
[2100] Code pénal de 1810, art. 414 à 416.
[2101] Code pénal de 1810, art. 219 et 414 ; A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

salariés, parties vulnérables au contrat de travail[2102]. Le droit pénal du travail a donc été dirigé contre les employeurs et c'est dans ce contexte qu'il a connu une inflation, par la création de nombreuses infractions spécifiques et l'aggravation des sanctions[2103].

Tout d'abord, la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers[2104], la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie[2105] et la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels[2106] ont prévu des contraventions à l'encontre des manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements qui contrevenaient aux prescriptions de ces mêmes lois. Ensuite, la loi du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail a transformé de nombreuses contraventions en délit[2107]. La loi du 6 décembre 1976 relative au

[2102] C. trav., art. L. 1121-1 à L. 1155-4 ; A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.
[2103] G. LEVASSEUR, Droit social et droit pénal, in Études de droit du travail offertes à A. BRUN : LGDJ 1974, p. 317 ; J.-C. JAVILLIER, Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction : Dr. social 1975, p. 375.
[2104] L., 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, art. 11 : « En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire ». L., 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, art. 12 : « En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs. Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. 3 Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise ».
[2105] L., 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, art 25 : « les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs ».
[2106] L., 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels, art. 26 : « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés par la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs ».
[2107] L. n° 72-617, 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail : JO 9 juillet 1972, p. 7172.

développement de la prévention des accidents du travail a créé l'article L. 263-3-1 du Code du travail pour réprimer la non-réalisation d'un plan de prévention pour rétablir les conditions de sécurité après un accident du travail[2108]. L'ordonnance du 5 février 1982 modifiant les dispositions du Code du travail relatives au travail temporaire a pénalisé le recours abusif à la main d'œuvre temporaire[2109]. Le droit pénal s'est ensuite intéressé aux droits collectifs des salariés et la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail a créé les délits d'entrave à la constitution et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel[2110].

Comme en droit des affaires, le législateur a donc créé des dispositions pénales propres au droit du travail pour en garantir le respect[2111]. Il convenait, en effet, d'assurer le respect par les employeurs de nouvelles obligations qu'ils jugeaient contraignantes. Un auteur a écrit à ce propos que la réglementation *« apparaissait à la fois neuve, contraire des habitudes traditionnelles, peut-être même à des principes fondamentaux (autonomie de la volonté, liberté du commerce et de l'industrie) et en même temps gênante sur le plan technique et onéreuse sur le plan économique »*[2112]. Il est également apparu que les manquements liés au travail ne pouvaient être révélés qu'à l'occasion de contrôles ou à la survenance d'un dommage, ce qui a conduit le législateur à aménager des règles spécifiques de contrôle et de preuve.

Désormais, le Code du travail comprend des centaines d'infractions pénales et déjà en 1984, le Professeur Yves GAUDEMET écrivait que *« la législation sociale* [était] *presque toute entière assortie de sanctions pénales »*[2113]. Les dispositions de la quatrième partie du Code du travail qui, sous l'intitulé *« Santé et sécurité au travail »* énonce les règles

[2108] L. n° 76-1106, 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, art 19 et 20 : JO 7 décembre 1976, p. 7028.
[2109] Ord. n° 82-131, 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au travail temporaire : JO 6 février 1982, p. 485.
[2110] L. n°82-957, 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail : JO 14 novembre 1982, p. 3414.
[2111] J.-J. DE BRESSON, Inflation des lois pénales et législation ou réglementations techniques : RSC 1985, p. 241 ; V. GUYON, De l'inefficacité du droit pénal des affaires : Pouvoirs 1990, n° 55, p. 42.
[2112] G. LEVASSEUR, Droit social et droit pénal, in Études de droit du travail offertes à A. BRUN : LGDJ 1974, p. 317
[2113] Y. GAUDEMET., Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail : Dr. social 1984, p. 446.

préventives tendant à éviter la réalisation des risques, sont, dans leur majorité, protégées par des sanctions pénales[2114].

Il semble que, dans l'évolution du droit de la santé et de la sécurité au travail, la pénalisation ait été nécessaire pour donner à la nouvelle réglementation une certaine autorité. Dans ce sens, il faut reconnaître à l'inflation pénale des bienfaits historiques sur la santé et la sécurité des travailleurs. Aujourd'hui, alors que la société a évolué dans le sens d'un plus grand intérêt pour les problématiques de santé et de sécurité, la question se pose des conséquences de l'accroissement continu de la répression et des effets du maintien de la pénalisation à un niveau si élevé.

B. La dénonciation de l'inflation pénale

L'inflation du droit a été dénoncée de manière générale. Par exemple, en 1991, dans un rapport sur la sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'inquiétait de la *« marée législative »* et de la *« logorrhée législative et réglementaire »*[2115].

L'inflation constatée plus spécifiquement en matière pénale a également fait l'objet d'un débat[2116]. La question s'est posée de savoir dans quelle mesure le droit pénal devait intervenir au sein des entreprises pour sanctionner la violation des dispositions des matières spécialisées. Des auteurs s'interrogeaient sur la nécessité d'assortir systématiquement les normes de sanctions pénales[2117] et certains déploraient et dénonçaient l'ampleur de la pénalisation des entreprises[2118]. Les critiques étaient fondées sur deux arguments

[2114] C. trav., art. L. 4741-1 à L. 4741-14.
[2115] CE, Rapp. public annuel 1991, De la sécurité juridique : Doc. fr., 1991.
[2116] E. FORTIS et M. SEGONDS, La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402 ; A. THEBAUD-MONY, La mort au travail. De l'irresponsabilité pénale et de ses conséquences : Dr. social 2007, p. 1244 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.
[2117] B. TEYSSIE, Sur le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 940.
[2118] E. FORTIS et M. SEGONDS, La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402 ; A. THEBAUD-MONY, La mort au travail. De l'irresponsabilité pénale et de ses conséquences : Dr. social 2007, p. 1244 ; L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.

principaux[2119]. D'une part, l'abondance textuelle était jugée anxiogène par les dirigeants et les entreprises. Le nombre d'infractions aurait en effet donné aux dirigeants le sentiment d'être surexposés au risque pénal. Selon le rapport DE VIRVILLE, *« la multiplication des sanctions* [créait] *une indiscutable insécurité juridique pour les acteurs »*[2120]. Le rapport COULON relevait ensuite que la multiplication des incriminations en concours avaient *« été présentées comme constituant un risque pénal anormal pour l'entreprise »*[2121]. Il était régulièrement souligné que les dirigeants ne pouvaient connaître toutes les obligations applicables aux entreprises et que l'arsenal répressif aurait, par conséquent, porté atteinte à l'attractivité de la France. Il aurait dissuadé les dirigeants de s'implanter en France et encouragé les dirigeants présents à fuir[2122]. La lettre de mission précédant le rapport COULON a indiqué à cet égard que la *« pénalisation excessive de la vie économique* [produisait] *des effets pervers »* dans la mesure où *« le risque pénal* [pesait] *sur l'attractivité économique de la France »*[2123]. Certains rédacteurs du rapport COULON ont également souligné que *«* [ce] *risque pénal était une des causes de la réticence des entreprises étrangères à s'implanter en France »* et que *« l'attractivité de la France pour les investisseurs* […] *serait ainsi aussi un des enjeux de la dépénalisation »*[2124].

D'autre part, la multiplication des sanctions pénales aurait un effet contre-productif sur la répression. Paradoxalement, l'inflation pénale aurait affaibli la pénalisation elle-même. En effet, le recours systématique à la répression atténuerait la force de ses fonctions principales à savoir exprimer des interdits et protéger les valeurs fondamentales de la société. Il est vrai que l'abondance du droit répressif conduit à une forme d'indifférence à

[2119] J. MICHEL, Quelques réflexions sur une évolution possible des sanctions en droit du travail : Dr. social 2004, p. 817 ; B. TEYSSIE, Sur le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 940.
[2120] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un Code du travail plus efficace : Doc. fr., 2004. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000015.pdf.
[2121] Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.
[2122] Lettre de mission du rapport COULON, 4 octobre 2007 ; Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.
[2123] *Ibid.*
[2124] Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.

sa présence, comme l'a expliqué le doyen Jean CARBONNIER : *« À des injonctions trop nombreuses, l'attention ne répond plus, ni l'obéissance... L'ineffectivité des lois, à des degrés variables, c'est le trop-plein par où l'équilibre se rétablit entre la volonté du pouvoir et la tolérance du corps social. Ceux qui légifèrent devraient bien connaître ce principe de saturation »*. En outre, même si les textes se multiplient, ils ne sont que peu appliqués ce qui accentue encore leur dévalorisation. A cet égard, le rapport DE VIRVILLE relevait que *« si le nombre des sanctions susceptibles d'être prononcées* [était] *très élevé, les sanctions réellement infligées* [étaient] *rares »* et soulignait que le *« décalage entre le droit et la réalité* [habituait] *les acteurs à prendre des accommodements avec les règles voire à ne pas les appliquer »*[2125].

La dépénalisation des matières spécialisées pourrait donc apparaître comme une solution à l'abondance textuelle et ses conséquences. Selon ses partisans, elle permettrait de limiter l'inflation du droit pénal et plus encore, de rétropédaler en supprimant les infractions superflues, en revalorisant et recentrant la répression sur les comportements les plus graves[2126].

Même si l'on ne peut que partager les constats de la doctrine en droit de la santé et de la sécurité au travail, l'affirmation selon laquelle la quantité de textes applicable serait le principal problème est discutable à deux égards. Tout d'abord, les partisans de la dépénalisation s'attachent à traiter l'ampleur de la pénalisation sans réellement chercher à identifier si, au-delà de l'ampleur, il pourrait y avoir d'autres causes d'inefficacité à traiter. Il est permis de croire que, dans un système pénal légitime, cohérent et accepté, le nombre d'infractions auquel seraient soumis les justiciables n'aurait que peu d'importance. Suivant ce raisonnement, l'ampleur de la pénalisation pourrait donc n'être qu'un symptôme d'autres sources d'inefficacité. L'insécurité juridique ressentie par les dirigeants et la dévalorisation du droit pénal pourrait être les effets de ces autres sources d'inefficacité et non de l'ampleur de la pénalisation.

[2125] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un Code du travail plus efficace : Doc. fr., 2004. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000015.pdf.
[2126] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

Ensuite, en posant l'ampleur de la pénalisation comme le problème à l'origine de tous les autres, la solution préconisée, à savoir la dépénalisation, paraît radicale. Or, l'absence de pénalisation aurait surement d'autres effets néfastes qui ne sont pas envisagés. Par ailleurs, l'idée d'une dépénalisation partielle, moins radicale soit-elle, est difficile à mettre œuvre. Il conviendrait de définir les dispositions qui resteraient pénalement sanctionnées et celles qui subiraient une dépénalisation. Or, aucun critère de dépénalisation n'est dégagé du seul constat d'une pénalisation excessive. Sans indicateurs précis sur les dispositions à maintenir ou à écarter, la dépénalisation partielle serait arbitraire et incertaine quant aux effets qu'elle entraînerait. La dépénalisation du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail destinée à limiter l'abondance textuelle, sans réflexion sur les autres sources d'inefficacité, paraît donc insuffisante pour permettre l'amélioration durable du dispositif répressif.

II. Améliorer la lisibilité du dispositif pénal

Au-delà de l'augmentation quantitative des textes répressifs, tout juriste peut constater une dégradation qualitative de ces mêmes textes. A ce propos, le rapport COULON a indiqué que *« nombre d'intervenants* [avaient] *insisté sur la nécessité de normes claires, stables et cohérentes, dans un souci de lisibilité »*[2127]. Plus particulièrement en matière de santé et de sécurité au travail, les auteurs ont constaté un éclatement des dispositions pénales (A). Les partisans de la dépénalisation dénoncent cet éclatement et estiment que la suppression de certaines infractions permettrait d'améliorer la lisibilité du dispositif répressif (B).

A. L'éclatement du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

Selon le Professeur Jean-François CESARO, *« une construction normative claire et accessible suppose que le citoyen puisse aisément identifier les dispositions faisant l'objet*

[2127] Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.

d'une répression pénale », ce qui nécessite une double unité, *« unité entre les textes qui doivent, autant que possible, éviter la dispersion et les doublons* [et] *unité au sein même des textes qui devraient idéalement comporter tous les éléments constitutifs d'une infraction »*[2128]. A l'inverse, le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail souffre d'un manque de lisibilité, les éléments constitutifs des infractions étant éclatés au sein du Code du travail (A) et les différents textes répressifs étant éclatés dans plusieurs codes et textes non codifiés (B).

1. L'éclatement des éléments constitutifs des infractions au sein du Code du travail

Lors de la refonte du Code du travail, en 1973, les dispositions répressives ont été regroupées dans des titres spéciaux situés à la fin de chaque livre. Ainsi, les infractions sont éclatées dans plusieurs articles : le texte prévoyant le comportement incriminé se trouve dans un titre et le texte prévoyant la sanction attachée à la violation de ce comportement dans un autre titre[2129]. Par conséquent, la majorité des infractions prévues par le Code du travail procèdent par renvoi[2130].

Le domaine de la santé et la sécurité au travail ne fait pas exception. Les articles L. 4741-1, L. 4741-3, L. 4741-5, L. 4741-9, L. 4741-10, R. 4741-2 ou encore R. 4741-3 du Code du travail, qui punissent la violation des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, procèdent par renvoi. Par exemple, l'article L. 4741-3 du Code du travail renvoie à l'article L. 4731-1 du même Code. L'article L. 4741-1 du Code du travail renvoie même à des parties du Code du travail comme les *« Titres I^{er}, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre I^{er} »* ou encore à l'ensemble des *« décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application »*. Par ailleurs, certains articles ne se contentent pas de renvois à d'autres articles permettant de déterminer le comportement répréhensible, mais également à d'autres articles permettant de déterminer les qualités des auteurs potentiels de

[2128] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.
[2129] J.-F. CESARO, La sanction pénale, in La sanction en droit du travail, sous la direction de B. TEYSSIE : éd.Panthéon-Assas (colloques).
[2130] A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

l'infraction. Ainsi, l'article L. 4741-9 du Code du travail dispose qu'est puni d'une amende, le fait de méconnaître *« les dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1, L. 4321-2, L. 4321-3, L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-4 à L. 4411-6, L. 4451-1 et L. 4451-2 et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application »*, ces renvois permettant de déterminer les comportements répréhensibles. L'article poursuit en précisant qu'il s'applique à *« toute personne autre que celles mentionnées à l'article L. 4741-1 »*, ce renvoi permettant de déterminer l'auteur potentiel de l'infraction. Les éléments constitutifs des infractions sont donc éclatés au sein du Code du travail ce qui rend le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail difficilement lisible.

En outre, certains textes procèdent à des renvois en cascade, c'est-à-dire qu'ils renvoient à des articles qui eux-mêmes renvoient à d'autres articles. Pour reprendre l'exemple précédent, l'article L. 4741-9 du Code du travail renvoie à l'article L. 4451-1 qui lui-même renvoie aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du Code de la santé publique et à l'article L. 4121-2 du Code du travail. L'article 1333-2 du Code de la santé publique précité renvoi à l'article L. 1121-1 du même Code et l'article L. 4121-2 du Code du travail précité renvoie aux articles L. 4121-1, L. 1152-1, L. 1153-1, et L. 1142-2-1 du même Code. Parmi ces articles, certains procèdent encore à d'autres renvois.

Il existe aussi des renvois erronés[2131]. Par exemple, l'article L. 4744-3 du Code du travail, qui réprime le fait, pour un maître d'ouvrage, de faire ouvrir un chantier ne disposant pas de voies et réseaux divers, opérait un renvoi erroné jusqu'à une modification par l'ordonnance du 7 avril 2016[2132]. En effet, il prévoyait une amende de 22 500 euros en cas de violation du 7° de l'article L. 4532-18 du Code du travail. Or, cet article ne contient pas de 7°, il dispose seulement que *« des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre »*. Il s'agissait en réalité des articles R. 4533-1 et suivants du Code du travail mais cela n'était pas précisé.

[2131] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.
[2132] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.

Si l'on ajoute à ces difficultés le fait que les renvois sont souvent éloignés, la sanction figurant à des centaines d'articles de la norme à respecter, il est clair que l'éclatement du droit pénal au sein du Code du travail nuit à sa lisibilité et sa compréhension par les justiciables.

2. *L'éclatement des sources du dispositif pénal*

À l'éclatement des éléments constitutifs des infractions au sein du Code du travail, s'ajoute un éclatement des sources[2133]. En plus du Code du travail, le justiciable est également soumis au Code pénal, au Code de la santé publique et à des textes non codifiés.

Par exemple, les infractions d'atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité physique ou morale, incriminées par les articles 221-6 et 221-7, 222-19, 222-20 et 222-21, et R. 622-1, R. 625-2, R. 625-3 à R. 625-5 du Code pénal, ont vocation à s'appliquer aux accidents du travail. De plus, l'infraction de risques causés à autrui, les délits de harcèlement moral et sexuel ou encore le délit de soumission d'une personne à des conditions de travail contraires à la dignité peuvent s'appliquer dans le cadre du travail.

En outre, certaines dispositions du Code de la santé publique sont réprimées par des infractions du Code du travail. Par exemple, la violation des principes généraux de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants prévus aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du Code de la santé publique est réprimée d'une amende de 3 750 euros, par l'article L. 4741-9 du Code du travail.

Enfin, de nombreuses règles non codifiées sont pénalement sanctionnées. Par exemple, l'obligation à la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4121-1 du Code du travail est complétée par de nombreux textes spécifiques[2134]. En effet, une formation générale à la sécurité, portant sur les conditions de circulation dans l'entreprise, les conditions

[2133] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.
[2134] C. trav., art. L. 4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

d'exécution du travail et la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, doit être dispensée à tous les travailleurs de l'entreprise[2135]. Mais, en plus, des formations spécifiques à la sécurité doivent être dispensées aux travailleurs exposés à certains risques[2136]. Ainsi, les dispositions concernant la formation à la sécurité sur le risque électrique se trouvent dans le Code du travail aux articles R. 4544-9 à R. 4544-11 et R. 4544-3, mais également au sein de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, du décret n°82-167 du 16 février 1982 et des normes NF C18-510 et NF C18-550. De même, en matière de conduite d'appareils de levage ou d'équipements de travail mobiles automoteurs, les dispositions relatives à la formation sont prévues aux articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail, mais aussi au sein de l'arrêté du 2 décembre 1998 et dans de nombreuses recommandations élaborées par la CNAMTS[2137]. Chaque type de risque appelle des formations spécifiques organisées par plusieurs textes non codifiés. Dans de grandes entreprises industrielles qui réunissent, dans leurs usines ou sur leurs chantiers, tous les types de risques, il peut être extrêmement difficile d'élaborer un catalogue de formation conforme à la réglementation, d'autant plus que celle-ci est en perpétuelle évolution.

Par ailleurs, l'éclatement décrit ci-dessus conduit parfois à des doublons. Par exemple, le harcèlement moral est à la fois réprimé dans le Code du travail, aux articles L. 1152-1 et L. 1155-2 et dans le Code pénal, à l'article 222-33-2. Le harcèlement sexuel est également réprimé dans le Code du travail, à l'article L. 1153-1, et dans le Code pénal, à l'article 222-32. Ces textes punissent des faits quasiment identiques. De même, la commission d'une

[2135] C. trav., art. L. 4141-1.
[2136] C. trav., art. L. 4142-1 et R. 4141-10.
[2137] Recommandation CNAMTS R 372 L'utilisation des engins de chantier ; Recommandation CNAMTS R 482 CACES Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Engins de chantier ; Recommandation CNAMTS R 390 Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules ; Recommandation CNAMTS R 490 CACES grues de chargement ; Recommandation CNAMTS R 383 Utilisation des grues mobiles Recommandation CNAMTS R 483 CACES grues mobiles ; Recommandation CNAMTS R.389 et R.489 : CACES chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ; Recommandation CNAMTS R 485 : CACES chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant ; Recommandation CNAMTS R 386 et R 486 : CACES plates-formes élévatrices mobiles de personnel ; Recommandation CNAMTS R 484 : CACES ponts roulants et des portiques ; Recommandation CNAMTS R 377 et R 487 : CACES grues à tour ; Recommandation CNAMTS R 366 Moyens de manutentions électriques à conducteur accompagnant.

infraction non intentionnelle, comme l'homicide ou les blessures involontaires, peut résulter de la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. Un manquement en matière de santé ou de sécurité au travail peut donc être réprimé de façon autonome et faire partie des éléments constitutifs d'une infraction non intentionnelle. La Cour de cassation a d'ailleurs récemment rappelé que le fait d'engager la responsabilité pénale d'une personne, physique ou morale, sur le fondement de ces deux incriminations ne contrevenait pas au principe *non bis in idem*[2138]. Néanmoins, la question se pose de savoir s'il est nécessaire et opportun de maintenir des textes visant des hypothèses quasiment identiques dans deux codes différents, avec des sanctions différentes. Quoi qu'il en soit, cet éclatement des sources contribue indéniablement au manque de lisibilité du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail.

B. La dénonciation de l'éclatement

La doctrine a dénoncé l'éclatement du dispositif pénal, celui-ci emportant selon eux, deux conséquences indésirables : l'atteinte à l'unité et à la hiérarchie des règles et un sentiment d'insécurité juridique chez les dirigeants.

Tout d'abord, d'un point de vue théorique, la notion même de droit pénal de la santé et de la sécurité au travail serait déstabilisée par cet éclatement. Le droit pénal ne viserait plus seulement la protection de valeurs fondamentales, mais s'étendrait à une multitude d'obligations formelles et ses contours en seraient affectés. Il est vrai que le droit pénal de la santé et la sécurité au travail manque de cohésion : entre le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4711-1 à L. 4711-5 et D. 4711-1 à D. 4711-3 du Code du travail relatives aux documents et affichages obligatoires, punis d'une amende de 750 euros, et le fait de commettre un homicide involontaire par accident mortel, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les points communs viennent à manquer. Ces infractions ne présentent pas d'unité, ni par leur structure, ni par leur gravité, ni par leur

[2138] Cass. crim., 9 avril 2019, n° 17-86.267 : RSC 2019, p. 349, note Y. MAYAUD.

sanction. Il est donc difficile de parler, de façon générique, d'un droit pénal de la santé et la sécurité au travail au regard de cet éclatement. Dans ce sens, le rapport DE VIRVILLE a indiqué que *« la pénalisation systématique du droit du travail* [aboutissait] *à placer sur le même plan des règles qui* [avaient] *une portée pourtant très différente »* et qu'en sanctionnant la méconnaissance des règles essentielles et celle des règles moins essentielles dans les mêmes conditions, *« le droit du travail* [gommait] *la nécessaire hiérarchie entre les règles, au détriment de leur bonne compréhension par les usagers »*[2139]. La lettre de mission ayant précédé le rapport COULON a également souligné que le droit pénal n'avait ni *« vocation à régler des conflits entre personnes privées »* ni *« vocation à assurer le respect de contraintes administratives »* et qu'il devait être destiné à *« protéger des valeurs sociales essentielles en sanctionnant des comportements et des malversations condamnables »*[2140].

D'un point de vue plus pratique, la complexité des textes entraînerait un sentiment d'insécurité juridique chez les dirigeants. Selon le Professeur Didier REBUT, la dispersion du droit pénal *« participe de l'idée du caractère imprévisible de la sanction pénale en droit du travail en faisant ressortir la difficulté à en déterminer préalablement la mise en œuvre en raison de sa dispersion dans de nombreux textes »*[2141]. En effet, le travail de reconstitution des infractions et du dispositif pénal dans son ensemble est pénible pour les justiciables et retarde le moment de leur pleine et entière connaissance[2142]. Seules certaines entreprises sont en mesure de mobiliser les moyens nécessaires à l'appréhension de l'ensemble de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail. Les autres s'attachent à respecter les principales règles en espérant qu'aucun accident ne survienne. Cette situation est critiquée du point de vue de la légalité criminelle et de l'exigence d'accessibilité de la loi.

[2139] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.
[2140] Lettre de mission du rapport COULON, 4 octobre 2007 ; Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.
[2141] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.
[2142] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.

Ainsi, pour plus de lisibilité, les partisans de la dépénalisation proposent que le droit pénal ne renvoie qu'aux *« responsabilités pénales les plus lourdes »* et ne s'attache qu'à ce qui *« porte la marque du primordial et de l'essentiel »*[2143]. La dépénalisation des comportements les moins graves serait, par conséquent, un moyen d'améliorer la lisibilité du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail.

Si ce raisonnement s'entend en droit du travail, il est plus difficile à appliquer au droit de la santé et de la sécurité au travail. En effet, le non-respect des obligations, même les plus anodines, est susceptible d'entraîner des conséquences dramatiques. Il paraît donc risqué de procéder à la dépénalisation d'une partie du droit de la santé et de la sécurité au travail, sans mesures de substitution contraignantes. En revanche, le constat concernant le manque de lisibilité du dispositif pénal étant tout à fait juste, il serait nécessaire de construire un droit répressif plus lisible.

§ 2. Les mouvements de dépénalisation

S'opposant à l'ampleur et à l'éclatement de la répression, la doctrine a mené une réflexion sur la place du droit pénal dans les matières spécialisées et des mouvements de dépénalisation ont remis en cause le recours au droit pénal. Comme on l'a vu, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail n'a pas été exempt de contestations. Comme l'indique le Professeur Didier REBUT, étant donné que *« l'abondance et la dispersion apparaissent comme les deux traits définissant le dispositif pénal relatif à la sécurité au travail »*, il n'est pas surprenant que *« la sécurité au travail soit intégrée dans les discours contestataires de l'ampleur et de la nature de la place faite à la sanction pénale en droit du travail »*[2144]. Néanmoins, avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, il apparaît que la santé et la sécurité au travail a toujours été exclue des mouvements de dépénalisation, tant concernant le droit applicable aux entreprises (I) que le droit des délits d'imprudence (II).

[2143] Y. MAYAUD, Responsables et responsabilité : Dr. social 2000, p. 941.
[2144] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

I. La santé et la sécurité au travail exclues des mouvements de dépénalisation du droit applicable aux entreprises

La dépénalisation de la vie des affaires s'est concentrée sur le droit des sociétés, le droit de la concurrence et le droit de la consommation, excluant le droit de la santé et de la sécurité au travail (A). De même, le droit de la santé et de la sécurité au travail ne faisait pas partie du champ de réflexion du rapport DE VIRVILLE concernant la dépénalisation du droit du travail (B).

A. La dépénalisation de la vie des affaires

Dans les années quatre-vingt-dix, la doctrine a majoritairement dénoncé l'existence de nombreuses infractions formelles en droit des sociétés. Accumulées au gré des réformes, sans véritable cohérence, la plupart de ces infractions étaient inappliquées. Les autorités publiques ont amorcé un mouvement de dépénalisation en juillet 1996 avec le rapport du sénateur Philippe MARINI sur la modernisation du droit des sociétés, élaboré après avoir recueilli l'avis de praticiens et de représentants des autorités publiques[2145]. Dénonçant l'inflation pénale, il formulait 120 propositions de réforme parmi lesquelles la dépénalisation de certaines infractions. Il appelait à ne conserver le recours au droit pénal que pour les comportements intentionnels et frauduleux et proposait une révision profonde du dispositif répressif.

A partir de ce rapport, le législateur a entrepris une dépénalisation du droit des affaires par réformes successives, s'étalant sur plus d'une décennie[2146]. Celle-ci a débuté avec la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE[2147], qui a supprimé une vingtaine de délits prévus par le Code de commerce[2148]. Par exemple, le

[2145] Rapp. P. MARINI sur la modernisation du droit des sociétés, 1996.
[2146] W. JEANDIDIER, L'art de dépénaliser : l'exemple du droit des sociétés, in Mélanges AUBERT : Dalloz 2005, p. 479.
[2147] L. n° 2001-420, 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques : JO 16 mai 2001, p. 7776.
[2148] C. com., art. L. 241-4-1o, 2o et 3o, L. 242-2-2o et 3o, L. 242-3-3o, L. 242-14, L. 242-22, L. 243-2, L. 245-1, L. 245-2, L. 245-6, L. 245-7, L. 245-8 et L. 247-7-3o.

manquement à l'information des associés avant les assemblées et en cas de liquidation de la société, n'est plus sanctionné pénalement[2149]. Ces suppressions étaient justifiées par l'inefficacité des infractions, le prononcé de la sanction intervenant longtemps après la commission du comportement réprimé. En outre, les infractions supprimées étaient des infractions spécifiques et formelles qui se confondaient avec des infractions de droit commun. Ainsi, ont été supprimées des infractions relatives à la fraude dans la constitution des sociétés dès lors que ces comportements étaient déjà réprimés au titre des délits d'escroquerie ou de faux en écriture.

Les lois du 1er août 2003 dénommées *« de sécurité financière »* et *« pour l'initiative économique »* ont ensuite dépénalisé de nombreuses obligations formelles issues de la loi du 24 juillet 1966[2150]. Le rapporteur pour avis de la commission des lois, Monsieur Jean-Jacques HYEST, avait indiqué que la loi de 1966 ne portait que *« sur des fautes purement matérielles »*, qu'elle était *« indiscutablement surchargée d'incriminations pénales »* et qu'il fallait remédier à cette situation. La dépénalisation a continué avec les ordonnances du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises[2151] et du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales[2152], qui ont supprimé une vingtaine d'infractions pénales. Un décret du 11 décembre 2006 a également supprimé de nombreuses infractions qui pouvaient être retenues à l'encontre des dirigeants de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée[2153].

Le mouvement de dépénalisation a pris une tournure plus globale à l'occasion d'une allocation prononcée lors de l'université d'été du Mouvement des entreprises de France

[2149] C. com., art. L 221-7, L 223-26, L 225-115 à L 225-118, L 237-3 et L 237-26.
[2150] L. n° 2003-706, 1er août 2003 de sécurité financière : JO 2 août 2003, p. 13220 ; L. n° 2003-721, 1er août 2003 pour l'initiative économique : JO 5 août 2003, p. 13449.
[2151] Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale : JO 26 juin 2004.
[2152] Ord. n° 2004-604, 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale : JO 26 juin 2004 ; B. BOULOC, La dépénalisation dans le droit pénal des affaires : D. 2003, p. 2492.
[2153] D. n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales : JO 24 mars 1967, p. 2841.

(MEDEF) le 30 août 2007, par le Président de la République de l'époque, Monsieur Nicolas SARKOZY. Souhaitant lutter contre la pénalisation excessive du droit des affaires, il s'est prononcé en ces termes : *« comment faire un calcul économique quand on ne sait pas à l'avance comment la réglementation va s'appliquer, quand on ne sait pas ce qu'on peut raisonnablement attendre des juges, des fonctionnaires, quand tout acte de commerce doit faire l'objet d'un contentieux à l'issue imprévisible, quand le risque financier lié à l'incertitude juridique se double d'un risque pénal ? »*. Contrairement aux réformes antérieures, le Président et le gouvernement souhaitaient mettre en œuvre une réforme d'ensemble de la matière pour *« lutter contre une pénalisation excessive du droit des affaires, qui constitue une source d'insécurité juridique et handicape ainsi l'esprit d'entreprise »*[2154].

C'est dans ce cadre et dans un souci de relance de l'initiative économique, que le garde des Sceaux, Madame Rachida DATI, a confié à un groupe de travail présidé par le Premier président honoraire de la cour d'appel de Paris, Monsieur Jean-Marie COULON, la mission de réfléchir de manière globale et cohérente à la dépénalisation du droit des affaires. Plus précisément, le groupe de travail a été chargé de *« mener une réflexion sur l'ensemble des sanctions pénales qui* [s'appliquaient] *aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit financier et de droit de la consommation »* et d'établir des propositions pour remédier à la *« pénalisation excessive du droit des affaires »*, source d'une insécurité juridique de nature à peser *« sur l'attractivité économique de la France »*[2155]. Il était précisé que la mission devait *« examiner l'ensemble des infractions qui* [pesaient] *sur les entreprises »* et qu'il lui appartenait de proposer la suppression de sanctions inutiles et leur adaptation ou leur remplacement par des procédures civiles ou commerciales ou par des sanctions administratives, disciplinaires ou pécuniaires[2156].

[2154] Lettre de mission du rapport COULON, 4 octobre 2007 ; Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.
[2155] *Ibid.*
[2156] *Ibid.*

Le rapport COULON a été rédigé et déposé auprès du garde des Sceaux le 20 février 2008[2157]. Comme le gouvernement de l'époque, les rédacteurs de ce rapport ont constaté *« l'absence de lignes directrices du mouvement de pénalisation du droit des affaires depuis le milieu du XIX*^{ème} *siècle, qui ne* [présentait] *pas de véritable cohérence légale, les infractions étant plus souvent le produit d'un empilement de strates législatives que d'une réflexion sur les frontières du champ pénal »*[2158]. Les rédacteurs du rapport COULON ont ensuite formulé trente propositions pour remédier à la pénalisation excessive du droit des affaires. Ils ont tout d'abord analysé l'ensemble des infractions en droit des sociétés et proposé de ne maintenir que celles qui *«* [protégeaient] *les actionnaires, les créanciers et le marché en sanctionnant la divulgation d'informations mensongères »* et celles qui *«* [sanctionnaient] *des comportements frauduleux »*[2159]. Ils ont ainsi proposé la suppression d'une quinzaine d'infractions pénales. Par ailleurs, les rédacteurs du rapport COULON ont proposé le remplacement de certaines infractions pénales par des sanctions civiles. Enfin, les rédacteurs du rapport COULON ont proposé de rendre plus difficile l'accès à la voie pénale en freinant la possibilité des parties civiles de mettre en mouvement l'action publique. Concrètement, ils proposaient d'accroître de 3 à 6 mois le délai fixé entre une plainte simple et une plainte avec constitution de partie civile et d'augmenter les pouvoirs du ministère public. Dans une logique de rénovation complète du droit pénal des affaires, il s'agissait, comme l'a indiqué Monsieur Jean-Marie COULON, d'une dépénalisation offrant plusieurs alternatives : *« supprimer certaines infractions, en moduler les modalités, ou remplacer une sanction pénale par d'autres mesures telle une sanction civile »*[2160].

La crise financière survenue en 2008 a cependant dissuadé le gouvernement de s'engager immédiatement dans une dépénalisation d'ampleur. Le projet de loi reprenant les propositions issues de la commission COULON n'a finalement pas été déposé à l'Assemblée nationale et le rapport n'a pas non plus débouché sur des propositions législatives. Toutefois, quelques années après, la loi du 22 mars 2012 relative à la

[2157] Ministère de la Justice, Rapp. J.-M. COULON, La dépénalisation de la vie des affaires : Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.
[2158] *Ibid.*
[2159] *Ibid.*
[2160] J.-M. COULON, Dépénalisation de la vie des affaires : « construire un travail équilibré, cohérent, en proposant des règles claires » : RLDA 2008/25, n° 1542.

simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite WARSMANN[2161], a largement repris les propositions du rapport COULON et de nombreuses infractions qui pouvaient être retenues à l'encontre des dirigeants de SARL ou de SAS ont été abrogées.

De manière générale, les vagues de dépénalisation du droit des affaires ont amputé le dispositif répressif de près de la moitié de ses délits et d'un certain nombre de contraventions, principalement dans le Code de commerce. Néanmoins, la dépénalisation s'est concentrée sur des infractions formelles et a épargné les délits punissant des actes frauduleux et la violation d'obligations essentielles, ce qui a témoigné de la volonté du législateur de recentrer le droit pénal des affaires sur les infractions les plus graves. La dépénalisation n'a toutefois entraîné que peu de conséquences pratiques, ce que confirment les statistiques. Le nombre des condamnations pénales n'a pas diminué : le rapport COULON relève par article du Code de commerce le nombre de condamnations pour les années 1995 à 2006, leur total étant pour la première et la dernière de ces années de référence, respectivement de 767 et 879. La dépénalisation a, en revanche, traduit un changement de conception de la place du droit pénal : elle a remis en cause le recours systématique au droit pénal pour sanctionner les obligations imposées aux dirigeants de sociétés et a démontré qu'il ne s'agissait pas forcément de déresponsabiliser les acteurs, mais de mieux pénaliser la vie des entreprises.

Il est intéressant d'analyser la place du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail dans ce mouvement de dépénalisation de la vie des affaires. Le périmètre couvert par le droit pénal des affaires est variable ; les agissements que l'on peut rattacher à l'entreprise et aux affaires sont nombreux et divers. Les infractions appréhendées par le mouvement de dépénalisation relèvent donc d'un choix discrétionnaire des pouvoirs publics. Ils auraient pu adopter une conception large du droit pénal des affaires jusqu'au droit fiscal, au droit de l'environnement ou au droit du travail. Toutefois, ils ont préféré cantonner le mouvement aux dispositions pénales concernant le droit des sociétés, le droit financier et le droit de la

[2161] L. n° 2012-387, 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives : JO 23 mars 2012, p. 5226.

consommation[2162]. Le droit du travail et *a fortiori* le droit de la santé et de la sécurité au travail ont donc été volontairement écartés des débats sur la dépénalisation de la vie des affaires.

B. La dépénalisation du droit du travail

Il convient à titre préliminaire de constater qu'en droit du travail, une dépénalisation de fait s'est produite : de nombreuses infractions demeurent inappliquées. Le domaine de la santé et de la sécurité au travail n'est cependant pas concerné par cette dépénalisation de fait. En effet, le contentieux pénal est concentré dans trois domaines : la santé et la sécurité au travail, le travail illégal et la durée du travail. Comme le relèvent les services du ministère de la Justice, *« les infractions à la législation du travail relèvent* […] *pour un tiers de problèmes d'hygiène et de sécurité »*[2163].

La doctrine s'est mobilisée en faveur d'une dépénalisation du droit du travail. A la demande du ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Monsieur Michel DE VIRVILLE a réuni une commission de praticiens et d'experts[2164] *« pour réfléchir aux moyens de promouvoir un cadre juridique plus clair et plus sûr et de renforcer la place des normes négociées par rapport aux normes d'origine législative et réglementaire, de manière à garantir une meilleure efficacité du droit du travail, tant au profit des salariés que des employeurs »*[2165]. Ainsi, le rapport DE VIRVILLE, remis le 15 janvier 2004, proposait un examen complet des dispositions pénales en droit du travail afin de clarifier leur définition. Dans ce cadre, trois axes étaient envisagés : revoir la liste des sanctions et préciser les éléments matériels de leur définition afin de retrouver une réponse plus juste

[2162] C. ANADON, Dépénalisation : quelles propositions pour les droits de la concurrence et de la consommation ? : RLDA 2008/25, n° 1530.
[2163] Infostat justice, Août 2017, n° 154. Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_154.pdf.
[2164] Chef d'entreprise, responsables des ressources humaines, professeur d'université, ancien responsable syndical, directeur départemental du travail, inspecteur du travail, juges, avocats.
[2165] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un Code du travail plus efficace : Doc. fr., 2004. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000015.pdf.

aux comportements illégaux ; privilégier dans certains cas, le recours à des mesures préventives pour garantir une plus grande effectivité du droit du travail, notamment lorsque la santé et la sécurité des travailleurs est en jeu ; rappeler plus clairement dans le Code du travail les principes fondamentaux du droit pénal[2166].

Plus précisément, le rapport DE VIRVILLE proposait de supprimer un certain nombre d'infractions et de ne conserver que celles réprimant les comportements les plus graves[2167]. Ainsi, le critère de sélection retenu par le rapport DE VIRVILLE était la gravité du comportement de l'auteur de l'infraction. Les infractions graves qui devaient subsister étaient clairement déterminées : la discrimination, le trafic de main d'œuvre, le fait de mettre en danger la santé, de porter atteinte aux droits fondamentaux, au droit syndical, aux durées maximales du travail ou encore de faire obstacle au contrôle des dispositions en matière de droit du travail. A l'inverse, le rapport proposait de supprimer les infractions les moins graves. Ainsi, devait être abrogé l'essentiel du droit pénal du contrat individuel de travail. Les formalités administratives relatives à l'embauche, aux règles de publicité des offres d'emploi ou encore au formalisme propre à certains contrats, notamment le contrat d'apprentissage, le contrat de travail temporaire et le contrat de travail à durée déterminée, devaient être exclues du champ de la répression. Par exemple, il était envisagé de supprimer la répression de l'employeur qui ne fixait pas le terme d'un contrat de travail à durée déterminée avec précision, comme l'exigeait l'ancien article L. 122-1-2 du Code du travail, ou qui n'envoyait pas dans les deux jours de l'embauche le contrat écrit à son salarié comme l'exigeait l'ancien article L. 122-3-1 du Code du travail. De même, la répression pénale ne devait plus s'appliquer aux normes techniques relatives au salaire, comme la forme du bulletin de paie, la périodicité ou le mode de paiement.

Hors du droit pénal appliqué au contrat de travail, le périmètre de la dépénalisation était plus difficile à déterminer, notamment parce que de nombreuses normes pouvaient, même de manière indirecte et formelle, concerner la santé et la sécurité des travailleurs. Le rapport

[2166] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un Code du travail plus efficace : Doc. fr., 2004. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000015.pdf.
[2167] *Ibid.*

DE VIRVILLE a donc préconisé de conserver les règles évitant un danger pour la santé. Cette fois encore, la santé et la sécurité ont été exclues du mouvement de dépénalisation.

II. Le droit de la santé et de la sécurité au travail exclu de la dépénalisation des délits d'imprudence

Les infractions non intentionnelles prévues par le Code pénal s'appliquent souvent en matière de santé et de sécurité au travail. L'excès de répression sur le fondement de ces infractions a conduit le législateur à mettre en œuvre une forme de dépénalisation des fautes d'imprudence commises par les personnes physiques. En effet, pour rappel, les réformes législatives de 1996 et 2000 ont eu pour objectif de maîtriser la responsabilité pénale en la matière.

La loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence a modifié le mode d'appréciation des infractions non intentionnelles, afin d'atténuer la répression : le juge doit désormais apprécier l'imprudence en tenant compte des fonctions, des compétences, des pouvoirs et des moyens de l'auteur[2168]. Cette modification législative n'a eu qu'un impact limité dans la mesure où les juges ont toujours apprécié l'imprudence au regard des circonstances particulières de chaque cas.

Egalement dans le sens d'une atténuation de la répression, la loi du 10 juillet 2000, dite FAUCHON, a modifié la définition des délits non intentionnels[2169]. Les dispositions de la loi FAUCHON utilisent la notion de causalité pour conditionner les modalités d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques. Le juge analyse le lien de causalité existant entre la faute et le dommage et détermine sa nature directe ou

[2168] Code pénal, art. 121-3.
[2169] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484 ; E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737 ; F. LE GUNEHEC, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JCP G 2000, 1587 ; Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, chron. p. 603 ; A. OUTIN-ADAM, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Le point de vue des chefs d'entreprise : RSC 2001, p. 756.

indirecte[2170]. En application du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, il convient désormais de distinguer les situations dans lesquelles il existe un lien de causalité direct entre le dommage et la faute et celles dans lesquelles le lien de causalité est indirect. En cas de causalité directe, une faute d'imprudence et de négligence simple suffit pour engager la responsabilité de la personne physique. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge pénal doit rechercher une faute qualifiée relevant d'une certaine gravité et dont la définition est double. En effet, il s'agit soit d'*« une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*[2171], soit d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*[2172]. Autrement dit, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, ne sont responsables pénalement qu'en cas de commission d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée. L'article 121-3 du Code pénal instaure donc une nouvelle hiérarchie des fautes et invite à distinguer la faute d'imprudence ou de négligence simple, la faute caractérisée et la faute délibérée. L'objectif était de dépénaliser les *« poussières de faute »*, et au contraire, d'accentuer la responsabilité pour les comportements défaillants les plus importants. Il s'agit d'une forme de dépénalisation au profit des décideurs, personnes physiques, auteurs indirects du dommage.

L'application de la loi FAUCHON aurait dû conduire à la réduction significative de la répression des dirigeants poursuivis après la survenance d'un accident du travail[2173]. Or, tel n'a pas été le cas. Dans l'esprit du législateur de l'époque, les lois du 13 mai 1996 et du 10 juillet 2000 ne devaient pas entraîner de changements s'agissant de la santé et de la sécurité au travail. Celui-ci a d'ailleurs clairement exprimé son souhait de limiter l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics tout en maintenant la répression des décideurs privés pour des fautes d'imprudence ou de négligence en matière de santé et de

[2170] A. MOLIN, Les délits non intentionnels : le Code pénal à la recherche de la juste réponse à l'indifférence, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint in Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017, p. 438.
[2171] Code pénal, art. 121-3.
[2172] *Ibid.*
[2173] J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd., p. 450.

sécurité au travail. En effet, une circulaire invite les juges à maintenir la répression dans certains domaines sensibles *« comme en matière de droit du travail, de circulation routière, de santé publique ou de protection de l'environnement »*[2174]. Elle indique que *« bien que les nouvelles dispositions soient de portée générale, leurs conséquences pratiques devront tout particulièrement concerner la situation des décideurs publics, ce qui correspond à l'intention clairement affichée du législateur »*[2175]. Plus encore, cette circulaire ne se contente pas d'exclure la santé et la sécurité au travail, mais va jusqu'à donner aux magistrats un mode d'emploi permettant de poursuivre les décideurs privés. Dès lors que les obligations de l'employeur sont prévues par les dispositions du Code du travail[2176], il est expliqué qu'un manquement à celles-ci constitue une faute caractérisée. La circulaire en conclut que *« dans la plupart des cas, la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou de son délégué sera encourue si la faute de ce dernier a indirectement causé un accident du travail ou une maladie professionnelle »*[2177]. Ce raisonnement ne laisse aucune place à l'atténuation de la répression envers les décideurs privés en matière de santé et de sécurité au travail.

Les interventions législatives ont donc été, dans une large mesure, dénuées d'effets dans les affaires concernant des accidents du travail. Face à l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux l'avait prédit : *« À l'analyse, il apparaît que l'application de ce texte en matière* [...] *d'accident du travail, n'aura nullement pour conséquence d'affaiblir la répression, ce qui aurait été contraire à l'objectif recherché par le législateur et le gouvernement »*. Le

[2174] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm. : « Le législateur a ainsi entendu éviter que puissent être à l'avenir prononcées, pour des infractions involontaires, des condamnations paraissant injustifiées, ce qui, du fait de la législation alors applicable, a parfois été le cas dans le passé, spécialement lorsqu'elles concernaient des "décideurs publics", élus locaux ou fonctionnaires. Il a toutefois voulu éviter que, dans des domaines sensibles, comme en matière de droit du travail, de circulation routière, de santé publique ou de protection de l'environnement, les modifications apportées à notre droit aboutissent à un affaiblissement de la répression et de la prévention des dommages ».
[2175] *Ibid.*
[2176] En vigueur lors de la rédaction de la circulaire : C. trav., anc. art. L. 263-2.
[2177] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.

domaine de la santé et de la sécurité au travail a donc une fois encore été exclu de la dépénalisation.

A la lumière des développements ci-dessus, il semble que la présence du droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail n'ait pas été remise en cause. Le fait que le domaine de la santé et de la sécurité au travail ait été exclu de tous les mouvements de dépénalisation laisse présumer l'admission par les pouvoirs publics et la doctrine de la légitimité du droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Cette vision ne peut être qu'approuvée, le respect des dispositions en la matière étant essentiel au bon fonctionnement des entreprises et au maintien de la santé publique.

Section II. Les fondements de la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

Les mouvements de dépénalisation n'ont pas remis en cause l'intervention du droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Bien qu'incontesté dans son principe[2178], encore faut-il comprendre d'où vient la légitimité de la répression en matière de santé et de sécurité au travail pour envisager son amélioration. Il est apparu que, de manière générale, la légitimité du droit pénal reposait sur l'adhésion collective à une valeur reconnue (§ 1). En matière de santé et de sécurité au travail, le droit pénal est légitime en ce qu'il protège l'intégrité physique et morale des travailleurs et punit les atteintes qui y sont portées (§ 2).

§ 1. La nécessaire recherche de la légitimité

Le droit pénal est une prérogative étatique forte. Un auteur explique qu'*« à travers la punition, l'autorité étatique exerce la plus emblématique et la plus étendue de ses prérogatives »,* qu'elle peut *« supprimer des droits, priver de liberté et infliger une souffrance morale ainsi que physique »*. L'auteur en conclut qu'*« un tel pouvoir a besoin de justifications »*[2179]. En effet, dans les démocraties libérales contemporaines, le droit pénal ne peut se réduire à une autorité brute et sans justification. Il est nécessaire d'asseoir la répression sur une légitimité forte, ce qui est généralement le cas lorsque le droit pénal fait l'objet d'un consentement collectif (I) autour d'une valeur reconnue comme fondamentale (II).

I. Un consentement collectif

Le droit pénal tire son autorité de l'adhésion et du consentement collectif dont il fait l'objet. La manifestation la plus forte de ce consentement collectif vient du fait que les normes pénales considérées comme légitimes ne sont pas remises en cause par des

[2178] A. CŒURET et E. FORTIS, La place du droit pénal dans le droit du travail : RSC 2000, p. 25.
[2179] T. LEVY, Y a-t-il encore une place pour la responsabilité pénale ? : Pouvoirs 2009/1, n° 128, p. 43.

désaccords sociétaux. Les normes, qui font l'objet d'un consensus, peuvent formaliser des comportements déjà répandus ou conduire certaines personnes à adopter de nouveaux comportements, mais les justiciables, dans leur majorité doivent consentir à l'orientation maintenue ou visée par les autorités publiques et la collectivité. Les normes deviennent illégitimites lorsque la collectivité ne trouve plus dans celles-ci les raisons nécessaires à leur maintien.

Pour fonctionner, le dispositif pénal doit donc recevoir le consentement de l'ensemble des justiciables et surtout de ses destinataires : la sanction pénale doit être considérée comme légitime par les personnes condamnées. A cet égard, un auteur considérait que le droit pénal n'était *« qu'un engagement contracté par chaque citoyen envers tous les autres, de se soumettre à telle peine dans tous les cas où il commettra tels délits »* et *« qu'un citoyen coupable a réglé par avance la peine de son crime »*[2180]. Sans consentement, les personnes condamnées seraient incapables de se remettre en question et de modifier leur comportement pour l'avenir.

Le caractère systématique des condamnations peut pourtant porter atteinte à cet élément de la légitimité. Le Professeur Didier REBUT observe que lorsque le droit pénal devient mécanique, *« il est affaibli parce que contesté dans son fondement à travers ses applications »*. Ainsi, si les justiciables ne sont pas en mesure de se défendre, il conteste la norme pénale.

II. Une valeur reconnue

Pour être reconnu et accepté par les justiciables, tout dispositif pénal doit également comporter une portée symbolique significative. En effet, le droit pénal permet de déterminer les valeurs fondamentales de la société et la sanction pénale permet de traduire symboliquement la place hiérarchique qu'occupe la norme. La pénalisation a *« pour but*

[2180] J.-M.-A. SERVAN, Discours sur l'administration de la justice criminelle : Nabu Press, 2019.

essentiel de veiller à la sauvegarde des valeurs qu'une société juge fondamentales »[2181]. A défaut de valeur reconnue, les sanctions ne doivent revêtir que des colorations civiles ou administratives.

Le droit pénal permet donc de définir des modèles de conduite et d'exprimer des interdits qui structurent la société. Les comportements incriminés doivent par conséquent être reconnus comme des interdictions fondamentales de la société.

Les velléités de dépénalisations exposées précédemment viennent en partie du fait que certaines dispositions pénales paraissent dénuées de sens et de valeur pour les justiciables. Il convient donc de s'assurer de la reconnaissance de la valeur pour préserver la légitimité du dispositif pénal.

§ 2. La protection de l'intégrité physique et morale des travailleurs

La légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est résumée par le Professeur Didier REBUT : *« le droit pénal est parfaitement à sa place lorsqu'il protège la vie et l'intégrité physique contre les atteintes qui leur sont portées »*[2182]. En effet, sa légitimité est fondée sur une valeur fondamentale pour la société, l'intégrité physique et morale des travailleurs (I), qu'il convient de protéger en punissant les atteintes qui y sont portées (II).

I. L'intégrité physique et morale des travailleurs comme valeur reconnue

Le droit pénal de la santé et la sécurité au travail protège une valeur sociale importante : l'intégrité physique et morale des travailleurs. Cette valeur est doublement fondamentale. D'une part, la vie des personnes est la première valeur appréhendée par le droit pénal. Le

[2181] G. LEVASSEUR, Un problème de politique criminelle : la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, in Aspects contemporains du droit des affaires, Études à la mémoire du doyen P. AZARD : Cujas 1980, p. 167, n° 1.
[2182] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

Professeur Didier REBUT l'a clairement exprimé : *« L'intérêt protégé est celui-là même que le droit pénal s'occupe principalement à défendre* […]. *Le droit pénal de la sécurité au travail apparaît donc comme une déclinaison du droit pénal de la protection contre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique »*[2183]. Dans le même sens, le Professeur Jean-François CESARO considère que *« le droit pénal est, ou devrait être, le bras armé des valeurs essentielles d'une société, la réponse aux premiers devoirs d'un État qui se doit de garantir la sécurité des personnes »* et que c'est la raison pour laquelle *« les premiers développements du droit pénal du travail* [ont concerné] *l'hygiène, la sécurité et la durée du travail »*[2184]. Le droit pénal de la santé et la sécurité au travail s'inscrit donc dans l'orientation principale du droit pénal qui est de garantir l'intégrité physique et morale des personnes. Un dirigeant qui, par imprudence, cause la mort d'un travailleur se rend coupable d'un homicide involontaire, de la même façon qu'un automobiliste renversant un piéton ou qu'un médecin provoquant le décès de son patient. D'autre part, l'intégrité physique et morale dans le cadre du travail est fondamentale en ce que les travailleurs représentent *« la force productive de la nation »*[2185]. La bonne santé des travailleurs a une valeur particulière dans notre société et sur un plan collectif, *« il est conforme à la prospérité économique du pays que les travailleurs soient toujours en état physique et psychologique de produire le plus possible »*[2186].

Cette valeur fondamentale qu'est l'intégrité physique et morale des travailleurs est mise en danger par le travail. L'employeur, qui définit ce qui doit être produit et dans quelles conditions, exerce une autorité sur les travailleurs et prend le risque d'engager leur vie. Le salarié, quant à lui, exécute les tâches prévues dans son contrat de travail. Ce déséquilibre a donc appelé la création d'obligations contraignantes pour circonscrire les risques et rééquilibrer la relation de travail au profit du salarié.

[2183] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.
[2184] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.
[2185] G. LEVASSEUR, Un problème de politique criminelle : la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, in Aspects contemporains du droit des affaires, Études à la mémoire du doyen P. AZARD : Cujas 1980, p. 167, n° 1.
[2186] G. LEVASSEUR, Droit social et droit pénal, in Études de droit du travail offertes à A. BRUN : LGDJ 1974, p. 317.

C'est cet enjeu sécuritaire qui permet une répression pénale à travers le caractère non intentionnel de la faute. La pénalisation des fautes d'imprudence est acceptée dans la mesure où elles peuvent porter atteinte à une valeur sociale fondamentale. Autrement dit, la gravité des éventuels dommages justifie la pénalisation des fautes non intentionnelles.

L'enjeu sécuritaire l'emporte également sur une application stricte du droit. Même contenues dans le Code du travail, les dispositions ont un champ d'application plus large que les seules relations de travail. Un arrêt du 27 février 2018 en témoigne[2187]. En l'espèce, une fillette qui accompagnait sa mère dans une étable a introduit son bras dans une machine en fonctionnement de sorte que le membre a été happé vers le tambour et sectionné par celui-ci. Prévenu pour blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité sur le fondement d'une disposition du Code du travail, le fabricant de la machine soutenait que les dispositions relatives à la santé et à la sécurité ne devaient s'appliquer qu'aux relations entre employeurs et salariés, et qu'elles ne pouvaient concerner une enfant de deux ans. Il est vrai que les normes sécuritaires sont fixées par le Code du travail et il pourrait paraître cohérent de ne pas appliquer ces normes hors de la relation de travail. Néanmoins, ce n'est pas la solution retenue par la cour d'appel et confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. La cour d'appel a jugé que *« les dispositifs de protection réglementaires comme l'impossibilité d'accéder à des parties mobiles dangereuses ont pour but de prévenir tout accident non seulement pour l'utilisateur de la machine mais également pour tous ceux qui sont susceptibles de se trouver à proximité »* et que *« la présence d'un enfant à proximité d'une telle machine doit être considérée comme un comportement humain aisément prévisible sur une exploitation agricole familiale »*. La chambre criminelle a approuvé cette décision en soulignant que *« l'équipement en cause devait, aux termes du décret n° 92-767 du 29 juillet 1992, préserver toute personne d'un risque d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité »*. Le décret du 29 juillet 1992 définissait en effet les *« personnes exposées »* comme *« toute personne se trouvant en partie ou entièrement dans une zone dangereuse »*, ce qui allait dans le sens d'une

[2187] Cass. crim., 27 février 2018, n° 16-87.147.

protection générale[2188]. Bien que relevant de normes contenues dans le Code du travail, la sécurité reste assurée à l'avantage de toute personne.

Cette reconnaissance collective de la nécessité de protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs confère au droit pénal de la santé et de la sécurité au travail sa légitimité[2189].

II. Une valeur à protéger

Le droit pénal est un instrument d'action de l'Etat, permettant à ce dernier de protéger les valeurs fondamentales de la collectivité. Cette protection se traduit par deux facettes du droit pénal : la prévention et la répression.

En aval, le droit pénal a pour rôle de punir les atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs par l'engagement de mesures coercitives. A la survenance d'un accident du travail ou à la déclaration d'une maladie professionnelle, le droit pénal a pour objectif de sanctionner ceux qui, par leur faute, en sont à l'origine.

En amont, le droit pénal fixe un modèle de comportement. Assortir une obligation d'une sanction pénale est le *« moyen* [d'en] *assurer le respect et l'exécution effective »*[2190]. Le droit pénal est *« une conséquence naturelle, sinon nécessaire de l'effectivité du droit »*[2191] et serait *« la meilleure garantie de l'effectivité des mesures de protection que le législateur et le pouvoir réglementaire ont instituées au profit des salariés »*[2192]. En effet, la menace de la répression permet de garantir la protection de l'intégrité physique et morale des travailleurs[2193]. En attachant une sanction à un comportement, le droit pénal exprime des

[2188] Les règles de conception et d'utilisation des équipements de travail sont désormais prévues par l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail.
[2189] A. CŒURET et E. FORTIS, La place du droit pénal dans le droit du travail : RSC 2000, p. 25.
[2190] P. CONTE, Effectivité, ineffectivité, sous-effectivité, surefficacité… : variations pour droit pénal, in Le droit privé français à la fin du XX^{ème} siècle, Mélanges CATALA : Litec 2001, p. 125.
[2191] L. LE FUR, Les caractères essentiels du droit en comparaison avec les autres règles de la vie sociale : Archives de philosophie du droit 1935, p. 7.
[2192] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139.
[2193] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.

interdits et impose la conformité des comportements. Le droit pénal devient une mesure sociale comme l'a exprimé le Professeur Jean-François CESARO : *« Le droit pénal appliqué à la sécurité ne frappe pas uniquement les atteintes portées à l'intégrité physique ou psychologique des travailleurs. Il s'attache à prévenir la survenance de tels dommages »*[2194]. L'existence d'un dispositif répressif n'implique donc pas forcément le prononcé de sanctions pénales. Elle implique d'abord la mise en place de procédures de contrôle et d'accompagnement afin d'imposer la réglementation.

Les rôles préventifs et répressifs du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail se rejoignent d'ailleurs dans les infractions formelles au sein du Code du travail[2195]. Le recours à ces infractions s'explique par la nécessité de protéger les travailleurs. Si les infractions d'homicide ou de blessures involontaires incluent, dans leurs éléments constitutifs, la production d'un résultat, les infractions formelles relatives à la santé et à la sécurité sont indifférentes à l'existence d'une atteinte effective à l'intégrité physique ou morale d'un travailleur[2196]. Elles répriment les manquements aux obligations relatives à la santé et la sécurité au travail en eux-mêmes[2197]. Par exemple, le délit prévu à l'article L. 4741-1 du Code du travail incrimine de manière autonome « *le fait pour l'employeur ou son délégataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions* »[2198] du Code du travail, sans exiger que celles-ci aient entraîné un dommage[2199].

Contrairement à la pénalisation de certains pans du droit, la pénalisation du droit de la santé et de la sécurité au travail a un sens reconnu : la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cette valeur confère au droit pénal une légitimité indispensable à son développement et son efficacité.

[2194] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.
[2195] À l'inverse, les délits d'homicide et de blessures involontaires, dont l'application dépend de la gravité de la faute d'imprudence ou de négligence et du dommage qui en est résultent, ont une finalité plus répressive.
[2196] E. SERVERIN, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal : Dr. social 1994, p. 654 ; Y MAYAUD, Ratio legis et incrimination : RSC 1983, p. 604.
[2197] Y MAYAUD, Ratio legis et incrimination : RSC 1983, p. 604 ; Y. MAYAUD, Responsables et responsabilités : Dr. social 2000, p. 941.
[2198] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 981 ; Y. MAYAUD, Responsables et responsabilités : Dr. social 2000, p. 941.
[2199] D. HENEBELLE, La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste : Dr. social 2004, p. 935.

Conclusion du Chapitre I

Les infractions relatives à la santé et la sécurité au travail ont fait l'objet de critiques ce qui a contribué à alimenter *« un discours radical sur la présence du droit pénal en droit du travail »*[2200]. La doctrine et le législateur se sont interrogés sur l'opportunité de dépénaliser le droit de la santé et de la sécurité au travail, pour finalement exclure cette matière des mouvements de dépénalisation du droit des affaires et du droit du travail. Cette présomption de légitimité posée par le législateur ne saurait toutefois être satisfaisante pour appréhender pleinement les dysfonctionnements du dispositif qui ont conduit aux contestations. Il était donc nécessaire de se pencher sur les fondements de la légitimité. Il ressort de l'analyse de ces fondements que l'intégrité physique et morale des travailleurs est la valeur fondamentale à laquelle s'attache le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, et qu'il convient de la protéger par la mise en place concrète de dispositifs préventifs et répressifs efficaces.

[2200] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.

Chapitre II. Apprécier l'efficacité du droit pénal

La question de la dépénalisation conduit à un débat binaire entre légitimité et illégitimité du droit pénal et masque souvent un débat plus constructif sur la qualité de la pénalisation. Dès lors que la légitimité du droit pénal est admise dans son principe, une plus grande efficacité du dispositif pénal doit être recherchée. En matière de santé et de sécurité, le droit pénal a trouvé sa légitimité, mais doit encore être interrogé quant à son efficacité pour envisager une révision du dispositif. Notre étude s'attachera alors à préciser la définition de l'efficacité (Section I) et s'intéressera ensuite à la mesure de l'efficacité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail (Section II).

Section I. Des précisions terminologiques

À la fin du XX^{ème} siècle, le droit n'a plus seulement été considéré comme un moyen de consacrer des valeurs fondamentales, mais également comme un moyen de résoudre des problématiques sociales. Cette logique de performance sociale se traduit aujourd'hui par la notion d'efficacité. Envisager d'améliorer le droit pénal de la santé et de la santé au travail implique donc de préciser les contours de la notion d'efficacité (§ 1) en la distinguant des notions voisines d'effectivité et d'efficience (§ 2).

§ 1. La notion d'efficacité

L'amélioration du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail suppose que soit préalablement établi ce qu'il faut entendre par la notion d'efficacité. Celle-ci, qui permet de guider les réflexions sur la révision du dispositif pénal, est appréhendée par la comparaison des effets recherchés aux effets obtenus (I).

I. Une comparaison des effets recherchés aux effets obtenus

Communément, est efficace ce que *« produit l'effet qu'on en attend »*[2201]. La notion d'efficacité n'est pas une notion juridique[2202] mais une notion de sociologie du droit, domaine dans lequel les auteurs en ont donné des définitions plus précises[2203]. Par exemple, le dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit présente l'efficacité comme un *« mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent »*[2204]. Un auteur définit l'efficacité comme la *« mesure* [d'un] *résultat en fonction d'un objectif dans des conditions données »*[2205], et un autre comme *« le rapport entre l'objectif officiellement visé par le législateur au moyen de cette norme et le résultat obtenu concrètement »*[2206]. Un autre auteur explique encore que *« la question à laquelle il faut répondre quand on évalue l'efficacité d'une loi est celle de l'adéquation entre les effets constatés et les buts poursuivis par le législateur »*[2207]. L'ensemble de ces définitions suppose une comparaison entre les effets recherchés en amont et les effets obtenus en aval, produits par la norme à l'occasion de son application. Si les effets obtenus correspondent aux effets recherchés, la norme est efficace. En revanche, si les effets obtenus ne correspondent pas aux effets recherchés, la norme n'est pas efficace. La recherche de l'efficacité suppose donc de définir les effets recherchés (A) et de mesurer les effets obtenus (B).

[2201] Le Robert Maxi 2017, v. Efficace.
[2202] La notion d'efficacité ne qualifie pas une situation juridique et n'entraîne pas d'effets juridiques.
[2203] M. BOURASSIN, L'efficacité des garanties personnelles : LGDJ 2006, coll. Thèses, n°7.
[2204] A.-J. ARNAUD, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit : LGDJ 2018, 1re éd.
[2205] F. RANGEON, Réflexions sur l'effectivité du droit, in D. LOCHAK, Les usages sociaux du droit : PUF 1989, p. 131.
[2206] M.-A. COHENDET, Légitimité, effectivité et validité, in Mélanges AVRIL : Montchrestien 2001, p. 201.
[2207] C. MINCKE, Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité : RIEJ 1998, p. 132.

A. Définir les effets recherchés

L'efficacité marque l'aptitude d'un texte à produire les effets recherchés et ceux-ci sont multiples[2208]. Ils peuvent tout d'abord renvoyer aux raisons de l'existence de la norme. En effet, lorsqu'elles sont adoptées, toutes les normes visent à atteindre un objectif. La détermination de l'effet recherché peut donc consister à se situer du point de vue de l'auteur de la norme et à analyser l'objectif qu'il poursuivait. Néanmoins, cela suppose de connaître l'intention des rédacteurs du texte. En général, comme le recommande d'ailleurs le Guide de légistique[2209], les objectifs politiques poursuivis par le législateur se trouvent dans l'exposé des motifs ou dans le rapport de présentation d'une loi. Les objectifs préalablement fixés peuvent également se retrouver dans les travaux parlementaires. Dans ces deux cas, l'efficacité s'impose alors comme une finalité inhérente aux raisons de l'adoption de la norme. S'attacher au point de vue de l'auteur de la norme pour déterminer l'effet recherché suppose également qu'il ait poursuivi un objectif clair et cohérent. Or, souvent, les objectifs poursuivis sont multiples et il n'est pas aisé de les déterminer précisément.

Les effets recherchés peuvent également renvoyer à des analyses postérieures à l'adoption de la norme. Il est possible que les objectifs initiaux de la norme soient contestés et que des intervenants postérieurs y voient d'autres objectifs. La doctrine, par exemple, peut donner une finalité à une norme sans qu'elle ne lui ait été initialement dévolue. Ainsi, les effets recherchés et par conséquent l'efficacité d'une norme peuvent s'apprécier par rapport à une politique d'ensemble dont la norme étudiée ne constitue qu'un élément. En complétant ou en appartenant à un ensemble de normes, elle peut être utilisée pour poursuivre de nouveaux objectifs.

L'efficacité d'une norme n'est donc pas absolue . Elle dépend des effets que l'on projette sur elle et ceux-ci diffèrent de son rédacteur à ses destinataires ou d'un auteur à un autre. Les effets recherchés étant variables, ils doivent donc être précisés au moment où l'on

[2208] *Ibid.*
[2209] Guide de légistique. Sur internet : https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique2.

souhaite évaluer l'efficacité d'une norme. D'évidence, l'identification des effets recherchés n'est pas aisée, tant ceux-ci peuvent être multiples et procèdent nécessairement d'un parti pris.

Toutefois, en général, la question de l'efficacité d'une norme est liée à celle de sa légitimité. Pour déterminer les effets souhaités, il est intéressant de rechercher les fonctions de la norme au regard de la valeur qui fonde sa légitimité. Si la norme protège l'intégrité physique et morale des travailleurs, l'effet recherché doit donc être la baisse des atteintes à l'intégrité physique et morale des travailleurs.

B. Les effets obtenus

La recherche de l'efficacité suppose également de déterminer les effets obtenus par la norme, afin de les comparer aux effets recherchés. Les effets obtenus renvoient aux conséquences juridiques de la norme mais aussi, au-delà du droit, aux conséquences économiques et sociales de la norme. Comme l'a écrit un auteur, *« le droit dit "ce qu'il faut faire" il ne peut pas dire "ce qu'on en fera" »*[2210].

La détermination des effets obtenus suppose d'identifier la mesure d'évaluation adéquate. Celle-ci varie considérablement selon la nature des textes envisagés. Les effets obtenus par un texte déclaratif ne peuvent pas être mesurés de la même manière que les effets obtenus par un texte technique.

Cette mesure d'évaluation doit pouvoir identifier les effets symboliques d'une norme. Certaines dispositions, présentant des énoncés généraux et abstraits, peuvent servir de guide interprétatif ou exprimer une ligne conductrice. La dimension symbolique des normes et leurs effets à long terme ne doivent pas être écartés par la seule recherche des effets immédiats sur les comportements des justiciables. Une norme ayant peu d'effets immédiats peut favoriser des évolutions ultérieures conformes aux objectifs poursuivis.

[2210] G. VEDEL, Le hasard et la nécessité : Pouvoirs 1989, n° 50, p. 27.

De même, la mesure d'évaluation choisie doit pouvoir identifier les effets positifs comme négatifs. En effet, la norme ne pourrait pas être considérée comme efficace si les effets recherchés sont obtenus mais que, en plus, des effets indésirables sont apparus. Au demeurant, ces effets ne doivent pas être confondus avec la qualité de la norme évaluée. Certaines lois, même imprécises, incohérentes ou inapplicables peuvent entraîner des effets positifs.

II. Une aide à l'amélioration des normes

L'évaluation de l'efficacité d'une norme permet de constater sa performance ou sa non-performance, totale ou partielle. Afin d'améliorer une norme, l'analyse de l'effectivité du droit nécessiterait d'investir deux voies : la recherche des effets obtenus pour en déduire l'efficacité ou non d'une norme, mais également la recherche des mécanismes qui produisent ces effets.

Concernant l'analyse de l'efficacité d'une norme, deux méthodes d'appréciation peuvent être retenues. La première est de considérer que l'effet attendu est celui qui atteint l'objectif posé. Par exemple, si l'objectif d'une norme était de réduire de 30 % le nombre d'accidents du travail, celle-ci serait efficace si le nombre d'accidents du travail baissait de 30 %. Par contre, si le nombre d'accidents ne baissait que de 20 %, la norme ne serait pas efficace. Dans ce sens, la norme ne serait pas efficace tant qu'elle n'aurait pas atteint totalement l'objectif.

La seconde option est de considérer que l'effet attendu est celui qui concourt à la finalité de la norme. Il s'agit de raisonner en termes de degré d'effectivité. Ainsi, pour reprendre le même exemple, une baisse du nombre d'accidents du travail entre 0 et 30 % correspondrait aux différents degrés d'effectivité possibles de la norme. Dans cette fourchette, la norme ne serait que partiellement efficace et ce n'est qu'à partir d'un degré d'effectivité supérieur ou égal à 30 que la norme serait considérée comme totalement efficace. C'est dans ce sens que

certains auteurs font référence à une *« adéquation »* ou un *« rapport »* des effets recherchés aux effets obtenus. Il est plus question d'un degré d'efficacité que d'une efficacité à atteindre. Cette vision de l'efficacité a plus de sens en matière de santé et de sécurité au travail étant donné que l'objectif est l'absence totale d'accidents du travail et de maladies professionnelles, soit une efficacité de 100%. Si une norme diminuait la réalisation des risques professionnels, si elle pouvait même éviter un seul accident, cela serait dénué de sens de considérer qu'elle n'est pas efficace en ce qu'elle n'atteint pas l'objectif de 100 %.

Au-delà de l'analyse de l'efficacité par la mesure des effets obtenus, les normes pourraient être améliorées par l'analyse des mécanismes qui produisent ces effets. Plus que l'efficacité, c'est généralement l'inefficacité de la norme qui intéresse les juristes et les sociologues du droit. Il paraît en effet plus utile d'identifier les cas d'inefficacité et d'en analyser les causes. Néanmoins, il semble tout aussi intéressant de rechercher les motifs d'efficacité, notamment pour trouver des solutions aux causes d'inefficacité des autres normes.

La mesure de l'efficacité est donc une aide permanente à l'amélioration des normes et un moyen d'approuver, de contester et de réformer les normes[2211]. Elle permet également de réduire la part d'arbitraire lors de l'élaboration ou de la modification des normes car ce référentiel résulte d'un processus plus rationnel de recherche d'une meilleure adéquation entre les effets recherchés et les effets obtenus.

§ 2. Les notions voisines

L'efficacité doit être distinguée de l'effectivité (I) et de l'efficience (II). Les trois termes, parfois utilisés de façon indifférenciée, sont voisins, mais ne sont pas pour autant synonymes[2212].

[2211] B. OPPETIT, Droit et modernité : PUF 1998, p. 179.
[2212] M.-A. FRISON-ROCHE, L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie : LPA 2000, p. 4 ; C. MINCKE, Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité : RIEJ 1998, p. 132.

I. Efficacité et effectivité

L'effectivité évoque l'application réelle et concrète d'une norme, au-delà de sa reconnaissance abstraite par les textes. Cette notion s'entend comme *« le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »*[2213]. L'effectivité exige donc une comparaison entre le modèle de comportement décrit par le texte et les conduites réelles des destinataires primaires, c'est-à-dire les individus auxquels la règle s'adresse, ou ses destinataires secondaires, c'est-à-dire les autorités administratives et répressives chargées d'assurer la mise en œuvre et le contrôle de la norme. L'effectivité est une notion sociologique, mais pour un auteur, elle apparaît comme *« un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans "l'univers abstrait des règles" et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales »*[2214]. Il faut enfin noter qu'une norme pénale peut être effective, en ce qu'elle entraîne la conformité des comportements, tout en étant rarement appliquée. En effet, le respect d'une norme par crainte de sanctions ou simplement par reconnaissance de sa légitimité est une forme d'effectivité. L'application d'une norme n'est donc pas synonyme d'effectivité et inversement, son manque d'application ne démontre pas son ineffectivité.

Les notions d'effectivité et d'efficacité entretiennent d'étroites relations mais ne sont pas synonymes. Tout d'abord, l'effectivité s'attache à la conformité des comportements alors que l'efficacité porte sur les effets de la norme. Par exemple, pour être effective, l'enquête doit avoir lieu mais pour être efficace l'enquête doit révéler l'existence des faits recherchés. De même, pour que les dispositions sur l'évaluation des risques soient effectives, l'employeur doit réaliser un DUER. Pour que ces mêmes dispositions soient jugées efficaces, il faudrait que l'employeur, suivant son DUER, mette en œuvre des mesures de

[2213] F. RANGEON, Réflexions sur l'effectivité du droit, in D. LOCHAK, Les usages sociaux du droit : PUF 1989.
[2214] A. JEAMMAUD, Le concept d'effectivité du droit, in P. AUVERGNON (dir.), L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ? : Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p. 34.

prévention. Ensuite, l'effectivité a une dimension pratique étant donné qu'elle mesure l'utilisation d'une norme. L'efficacité a une dimension plus symbolique. Elle mesure l'intensité de l'utilisation de la norme et ses effets sur ses destinataires. C'est la raison pour laquelle un auteur considère que *« l'efficacité conduit à réfléchir en terme de gestion, alors que l'effectivité, qui s'éloigne moins des normes, est plus familière aux juristes »*[2215]. Dès lors, l'effectivité est une condition nécessaire mais non suffisante de l'efficacité. Une norme peut être effective sans pour autant être efficace, c'est-à-dire entraîner la conformité des comportements sans produire l'effet recherché. Par exemple, le respect des procédures judiciaires peut ralentir le cours de la justice et rendre des normes répressives inefficaces.

II. Efficacité et efficience

La notion d'efficience s'attache à la production d'un résultat au moindre coût. Au début du XX[ème] siècle, sous un angle économique, cette notion est devenue synonyme de rendement et de productivité. Elle invite désormais à s'assurer de la *« capacité de rendement »*[2216]. L'analyse économique du droit s'appuie largement sur l'efficience. L'objet de l'analyse économique, née aux États-Unis dans les années 1960, est d'analyser les conséquences économiques du comportement des individus confrontés à des règles de droit et d'optimiser le processus d'élaboration du droit, en anticipant les retombées de ce dernier sur le fonctionnement économique. D'un point de vue plus juridique, l'efficience est la confrontation des effets entraînés par une norme et des moyens humains et financiers mis en œuvre pour parvenir aux résultats recherchés.

Comme la notion d'effectivité, la notion d'efficience se distingue de la notion d'efficacité. Rechercher l'efficacité consiste à vérifier l'adéquation entre les effets souhaités et les effets obtenus et rechercher l'efficience consiste à vérifier que les effets recherchés ont été obtenus au meilleur coût. Par conséquent, la doctrine définit l'efficience comme son

[2215] J. MORAND-DEVILLER, Avant-propos, in O. BOSKOVIC (dir.), L'efficacité du droit de l'environnement - Mise en œuvre et sanctions : Dalloz 2010, p. 8.
[2216] Le Robert Maxi 2017, v. Efficience.

« efficacité à moindre coût »[2217], comme une norme qui *« obtient les effets escomptés au moindre coût »*[2218]. L'efficacité est donc un élément préalable et nécessaire à l'efficience. En effet, une norme est efficace si elle atteint ses objectifs, même sans optimiser les moyens engagés. Une norme est efficiente si elle remplit ses objectifs en optimisant les moyens engagés[2219]. Une norme peut en ce sens être efficace sans être efficiente. En revanche, une norme ne peut pas être efficiente si elle n'est pas efficace. L'efficience, contrairement à l'effectivité, intègre l'optimisation des ressources utilisées ou, autrement dit, des moyens engagés.

Bien que la notion d'efficience intègre une dimension supplémentaire, son application à une norme présente des difficultés particulières. Elle suppose, d'une part, d'apprécier le coût lié à l'application d'une norme et d'autre part, d'envisager les alternatives moins onéreuses pour obtenir les mêmes effets. Or, il est difficile d'isoler les coûts d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de sanction d'une norme.

Pour conclure, la notion d'efficacité est une mesure de l'adéquation entre les effets recherchés et les effets obtenus. Au préalable, cette notion suppose l'effectivité de la norme, c'est-à-dire de conduire à la conformité des comportements. En revanche, les effets sont analysés sans considération des moyens engagés pour les obtenir de sorte qu'une norme, bien qu'efficace, n'est pas pour autant efficiente. Plus que les notions d'effectivité et d'efficience, la notion d'efficacité semble adaptée à l'analyse du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail. L'exemple du DUER permet de le démontrer. En effet, si la norme est effective, l'employeur réalise un DUER. Néanmoins, l'effectivité ne permet pas de déterminer si le fait que l'employeur ait réalisé le DUER a participé à la protection de l'intégrité physique et morale des travailleurs. L'analyse de l'efficacité, en revanche, permet d'obtenir cette information. Par ailleurs, si la norme est efficiente, l'employeur met en œuvre des mesures de prévention après avoir établi un DUER en

[2217] F. RANGEON, Réflexions sur l'effectivité du droit, in D. LOCHAK, Les usages sociaux du droit : PUF 1989, p. 335.
[2218] *Ibid.*
[2219] C. MINCKE, Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité : RIEJ 1998, p. 132.

optimisant les coûts générés par la mise en œuvre de ces mesures. Or, il semble que la prévention des risques professionnels efficiente soit un idéal difficile à atteindre et que la recherche de cette efficience soit risquée. La recherche de l'efficience pourrait porter atteinte à l'efficacité des mesures. En essayant d'optimiser les coûts, les mesures de prévention pourraient s'avérer insuffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs. La recherche de l'efficacité apparaît plus sécurisée, le seul objectif étant de protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs sans considération des coûts. La révision du dispositif pénal doit par conséquent résulter d'une analyse juridique, en vue de dégager les incohérences et les lacunes des textes, mais également d'une analyse de l'efficacité, en vue d'intégrer une dimension concrète à la réflexion.

Section II. L'efficacité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

L'analyse de l'efficacité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail suppose de vérifier que les normes qui le composent produisent les effets pour lesquelles elles ont été créées. Conformément à la définition de l'efficacité, il convient de déterminer les effets recherchés *a priori* (§ 1) et d'évaluer les effets obtenus *a posteriori* en matière de santé et de sécurité au travail (§ 2).

§ 1. Les effets recherchés en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a défini les fonctions du droit pénal à l'article 130-1 du Code pénal. Selon ce texte, la sanction pénale a pour but *« de sanctionner l'auteur de l'infraction »* et *« de favoriser son amendement, son insertion et sa réinsertion »*, mais également *« d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime »*. Le droit pénal est donc essentiellement tourné vers l'avenir : en matière de santé et de sécurité au travail, il s'agit de protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs en orientant les comportements en faveur du respect de la réglementation (I) et, lors de la commission d'une infraction, de restaurer l'équilibre social en octroyant, par la sanction pénale, une réparation symbolique aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (II).

I. La mise en conformité des comportements

Le premier effet recherché par le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est à rechercher indépendamment de toute infraction : il vise essentiellement à éviter les atteintes à la santé et la sécurité au travail en freinant voir même en empêchant les comportements susceptibles de causer des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment ceux des dirigeants. L'effet recherché est donc, avant que le risque professionnel ne se

réalise, la mise en conformité des comportements par la dissuasion. Si, se sachant menacés par une sanction pénale, les dirigeants mettaient en œuvre la réglementation et contribuaient à l'amélioration de la prévention des risques, les dispositions pénales trouveraient une certaine efficacité. Les dirigeants tiendraient compte du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail pour orienter leur comportement. Au contraire, si le droit pénal de la santé et de la sécurité ne dissuadait pas les dirigeants d'adopter les comportements prohibés, il serait inefficace.

La mise en conformité des comportements est également recherchée lorsqu'une première infraction a été commise : il s'agit de prévenir la commission d'une nouvelle infraction. Si, lors du prononcé d'une sanction en matière de santé et de sécurité au travail, celle-ci était acceptée par le dirigeant, sans qu'il n'éprouve un sentiment de fatalité, les dispositions pénales seraient efficaces. Elles permettraient aux dirigeants de se remettre en question. Acceptant et comprenant la décision, les dirigeants condamnés seraient aptes à de changer leur comportement pour l'avenir. En outre, le prononcé d'une sanction devrait permettre de prévenir la commission d'une nouvelle infraction par tout autre dirigeant. Si, lors du prononcé d'une sanction à l'encontre d'un dirigeant en matière de santé et de sécurité au travail, l'ensemble des dirigeants était dissuadés d'agir selon le même comportement, la disposition pénale serait efficace.

Ainsi, le fait d'attacher une sanction à un comportement dissuade les personnes concernées d'adopter ce comportement. Le droit pénal joue donc un rôle d'accompagnement de l'application du droit de la santé et de la sécurité au travail et la dissuasion, fondée sur la crainte suscitée par la sanction pénale, constitue le premier effet recherché. Le changement de comportement espéré suppose que les sanctions pénales soient suffisamment fortes et que le système judiciaire soit considéré comme une autorité légitime. Mais, cela suppose aussi que les sanctions pénales soient acceptées et comprises par les justiciables. En effet, l'excès de répression peut emporter une forme d'indifférence à la menace tant elle est omniprésente.

Concernant les dispositions de la loi FAUCHON, il convient de souligner que l'effet recherché défini par notre étude est différent de l'effet recherché défini par le législateur en 2000. En effet, sans s'assurer de respecter l'équilibre nécessaire, le législateur avait pour objectif de maintenir à un haut niveau la répression des décideurs privés pour des fautes d'imprudence ou de négligence en matière de santé et de sécurité au travail. Notre étude place l'effet recherché ailleurs : il s'agit de maintenir la répression tout en s'assurant que celle-ci est comprise et acceptée par les justiciables.

II. La réparation symbolique des victimes

Au-delà de la protection de l'intégrité physique et morale des travailleurs, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail a vocation à sanctionner les comportements contraires à la réglementation et compenser le trouble causé par l'infraction. Ainsi, le deuxième effet recherché par le recours au droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est à rechercher après la commission d'une infraction : il s'agit d'obtenir la satisfaction morale des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En effet, la sanction pénale permet de réparer symboliquement le dommage qui résulte de l'infraction et de restaurer l'équilibre social[2220].

Même si le droit pénal n'est pas uniquement destiné à satisfaire les victimes, il convient d'admettre que cette dimension est socialement indispensable. En témoigne d'ailleurs la solution de la Cour de cassation selon laquelle la constitution de partie civile ne doit pas nécessairement s'accompagner d'une demande d'indemnisation. Un auteur considère à cet égard que *« la jurisprudence a créé une nouvelle voie de droit au profit des victimes, l'action civile à fin répressive ou vindicative »*[2221].

[2220] F. GROS, Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine : Archives de philosophie du droit 2010, n° 53, p. 164-170.
[2221] G. VINEY, Les différentes voies de droit proposées aux victimes : Archives de politique criminelle 2002, n° 24, p. 27.

§ 2. Les effets obtenus en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail

Pour déterminer l'efficacité d'une norme, les effets obtenus doivent pouvoir être mesurés. L'évaluation exige des savoirs qui dépassent ceux de l'expertise juridique. Elle requiert de mobiliser différentes sciences sociales, en particulier l'économie et la sociologie. Le cadre de la présente étude ne permet donc pas d'évaluer les effets auxquels le dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail conduit. Néanmoins, la question se pose de savoir comment évaluer ces effets et si les données existantes sont suffisantes. Il apparaît qu'une démarche quantitative, à savoir l'analyse statistique de la répression (I) et une démarche qualitative, à savoir l'analyse sociale de la répression (II), s'imposent.

I. Une dimension quantitative : les données statistiques

L'analyse des effets obtenus par une norme pénale implique une appréciation quantitative de la répression. L'élaboration de statistiques précises est indispensable pour mesurer l'efficacité des normes et déterminer une politique pénale adéquate[2222]. Malgré les nombreuses réserves que l'utilisation de ces statistiques peut susciter, la doctrine reconnaît leur valeur, en affirmant qu'il s'agit d'un *« indicateur utile, voire même irremplaçable »*[2223].

Etant donné que la norme pénale protège l'intégrité physique et morale des travailleurs, il est, tout d'abord, nécessaire de disposer de données sur les atteintes qui y sont portées. En matière de santé et de sécurité au travail, il faudrait disposer de connaissances statistiques précises sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, l'application des mesures de prévention, les risques auxquels sont exposés des travailleurs, les catégories de salariés les plus exposées ou encore les conditions de travail. Ces données existent ; elles sont récoltées par les organismes de la sécurité sociale, essentiellement la CNAMTS qui

[2222] H. MATSOPOULOU, Quelques réflexions sur la place des statistiques dans la politique pénale, in Politique(s) criminelle(s), Mélanges LAZERGUES : Dalloz 2014, p. 233.
[2223] R. GASSIN, S. CIMAMONTI et P. BONFILS, Criminologie : Dalloz 2011, coll. Précis, 7ème éd.

gère les accidents du travail pour les salariés du secteur privé[2224]. Toutefois, l'exploitation de ces données est destinée à une meilleure gestion de l'indemnisation des accidents et des maladies. Par conséquent, les chiffres sont appréhendés sous un angle comptable relativement opaque et non sous un angle relatif à la santé publique[2225]. Par exemple, seuls les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnus et indemnisés par la CNAMTS sont comptabilisés. Les accidents du travail non déclarés ou ceux déclarés mais non reconnus, échappent aux statistiques[2226]. De même, il n'existe pas de chiffres concernant les travailleurs de la fonction publique, comme l'a constaté la députée Charlotte LECOCQ : *« Cela m'a surprise quand on m'a confié cette mission : la première chose qu'on a faite, c'est de regarder les données, et on s'est aperçu que pour une partie du monde du travail, et notamment la fonction publique, il n'y avait rien »*. Par ailleurs, l'Institut national de recherche et de sécurité (ci-après INRS) a établi une base de données nationale intitulée EPICEA qui rassemble plus de 19 000 cas d'accidents du travail survenus à des salariés du régime général de la sécurité sociale depuis 1990[2227]. Le site internet de l'INRS précise néanmoins que les données ne sont pas exhaustives puisque tous les accidents du travail n'y sont pas répertoriés et qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins statistiques. Il n'existe donc pas de données statistiques globales rendant compte de la santé et de la sécurité au travail en France.

Cette situation a récemment été mise en avant par des journalistes, rapportant les propos de Madame Véronique DAUBAS-LETOURNEUX, sociologue. Elle dénonce cette *« logique comptable et financière, qui permet de calculer le taux de cotisation des employeurs »* et explique que les données disponibles *« sont établies dans une logique assurantielle »* et *« n'ont pas pour fonction de donner l'alerte »* ou de *« permettre une*

[2224] A. THEBAUD-MONY, V. DAUBAS-LETOURNEUX, N. FRIGUL et P. JOBIN, Santé au travail : approches critiques : La Découverte 2012, coll. Recherches.
[2225] A. LECLERC et L. MOTET, Entre opacité des chiffres et indifférence des autorités, les morts au travail encore largement ignorés : Le Monde, 15 juillet 2019.
[2226] V. DAUBAS-LETOURNEUX et A. THEBAUD-MONY, Les angles morts de la connaissance des accidents du travail : Travail et Emploi 2001, n° 88, p. 25.
[2227] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 66.

connaissance globale de la situation »[2228]. Dans le même sens, les rédacteurs du rapport LECOCQ ont constaté que *« les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime général* [étaient] *élaborées à partir des déclarations d'accidents du travail et des reconnaissances des maladies professionnelles »*[2229] et ont proposé d'*« améliorer la collecte de données statistiques pour disposer de meilleurs éléments d'information et élaborer des instruments de suivi »*[2230]. Enfin, Pierre DHARREVILLE, rapporteur de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie a constaté qu'*« il faudrait mieux exploiter ces données pour notamment mettre en place des études épidémiologiques portant sur des postes les plus à risques »*. Cette situation entraîne également des initiatives citoyennes comme celle de Monsieur Mathieu LEPINE, professeur d'histoire-géographie. Depuis quelques années, il recense les accidents du travail qui surviennent en France sur son compte Twitter *« Accidents du travail : silence des ouvriers meurent »* et dénonce l'absence d'intérêt des pouvoirs publics pour ces évènements.

En plus de données générales sur la santé et la sécurité au travail, il est nécessaire de disposer de données statistiques sur le recours au droit pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Il faudrait se fonder sur les données policières et judiciaires et suivre leur évolution. Le ministère de la Justice tient d'ailleurs des statistiques sur les condamnations sous forme de tableaux. Ceux-ci identifient notamment les condamnations pour *« hygiène et sécurité »*, pour *« homicides involontaires par accident de travail »*, pour *« blessures involontaires par accident du travail avec ITT > 3 mois »* et *« blessures involontaires par accident du travail avec ITT <= 3 mois »*. Ces statistiques sont intéressantes ; elles concernent notamment le nombre de condamnations, la durée moyenne des procédures, la durée des détentions provisoires, le nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement ou à des amendes.

[2228] A. LECLERC et L. MOTET, Entre opacité des chiffres et indifférence des autorités, les morts au travail encore largement ignorés : Le Monde, 15 juillet 2019.
[2229] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 66.
[2230] *Ibid.*, p. 34

Toutefois, ces statistiques présentent des lacunes. Elles sont largement insuffisantes pour rendre compte de l'état complet de la répression en matière de santé et de sécurité au travail. Par exemple, ces données ne distinguent pas les condamnations de personnes physiques ou de personnes morales, n'isolent pas les condamnations pour infraction de mise en danger délibérée d'autrui en matière de santé et de sécurité au travail, n'établissent aucun lien entre les condamnations pénales et les reconnaissances de faute inexcusable de l'employeur, n'abordent pas la récidive en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, ces tableaux sont disponibles pour les années 2012 à 2017. Les données antérieures à 2012 ne sont pas précises. Or, pour appréhender les effets d'un dispositif pénal, il est nécessaire d'analyser les évolutions à long terme et sous toutes ses dimensions. Un rapport de la mission d'information sur la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences a d'ailleurs indiqué que *« les statistiques ne fournissent qu'une vision instantanée des délinquances : c'est l'analyse de leurs variations au cours du temps qui, seule, a un sens.* [...] *La publication des statistiques administratives des délinquances intervient aujourd'hui à un rythme trop soutenu et elle devrait être systématiquement mise en perspective avec des données de long terme »*[2231].

Par ailleurs, l'analyse quantitative des condamnations prononcées est nécessaire, mais insuffisante à traduire à elle seule l'efficacité du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, des condamnations peu fréquentes peuvent traduire une réelle efficacité du droit pénal, suffisamment dissuasif et préventif. Des condamnations peu fréquentes peuvent aussi traduire, à l'inverse, une faible mobilisation des victimes et des autorités de poursuite. Ce n'est pas parce que la norme pénale est appliquée qu'elle est efficace, et inversement[2232]. Il est donc difficile de tirer des conclusions de ces statistiques. Il faudrait donc disposer de données sur les poursuites engagées, sur les décisions de relaxes, sur les décisions de classement sans suite ou encore sur les décisions de non-lieu. Il conviendrait également de disposer de données sur la nature des manquements violés, sur

[2231] A. N., Rapp. J.-Y. LE BOUILLONNEC et D. QUENTIN, déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences, n° 988, 2013.
[2232] W. JEANDIDIER, L'art de dépénaliser : l'exemple du droit des sociétés, in Mélanges AUBERT : Dalloz 2005, p. 479.

les personnes mises en cause ou sur les dommages subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les statistiques officielles ne reflètent donc que très imparfaitement la réalité de la répression en matière de santé et de sécurité au travail. Les enjeux liés aux statistiques sont pourtant fondamentaux, comme l'a expliqué un auteur : *« les chiffres synthétisent des connaissances »*, *« servent à ceux qui ont à faire des choix politiques, ceux qui les commentent, les discutent et aspirent à influencer ces choix »*, *« éclairent, et au mieux nourrissent les points de vue en présence »*[2233]. Sans ces statistiques, il est difficile de mesurer l'efficacité du dispositif pénal et de guider les révisions tenant à son amélioration.

II. Une dimension qualitative : les données de terrain

L'analyse des effets obtenus par une norme pénale implique également l'appréciation qualitative de la répression. Les données de terrain présentent un intérêt considérable en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, les enquêtes et les entretiens permettent de créer une relation de confiance et de mesurer la mobilisation des justiciables. Les analyses sociologiques des comportements individuels et collectifs constituent des compléments nécessaires aux données statistiques. Il s'agit non seulement de mesurer les effets sociaux de la norme mais aussi de comprendre les raisons de ces effets sociaux. Ainsi, les enquêtes nationales sur les conditions de travail et la santé se sont développées en France depuis les années 1980[2234] : des enquêtes sur les conditions de travail ont été réalisées par la DARES et l'INSEE en 1978, 1984, 1991, 1998 et 2005 ; des enquêtes SUMER ont été réalisées par les médecins du travail sur les dangers recensés aux postes de travail en 1987, 1994, 2003 et 2009, sur les techniques et l'organisation du travail en 1987 et 1993 et sur les changements organisationnels et l'informatisation en 1997, 2006. Pour encourager l'acquisition de ces données, le rapport LECOCQ a proposé de faciliter *« la*

[2233] M.-F. CRISTOFARI, Des chiffres sur la santé au travail en France : par qui ? pour quoi ?, in A. THEBAUD-MONY, V. DAUBAS-LETOURNEUX, N. FRIGUL et P. JOBIN, Santé au travail : approches critiques : La Découverte 2012, coll. Recherches, p. 109.
[2234] Sur internet : www.autorite-statistique-publique.fr.

mise en place d'enquêtes ou d'études coordonnées par l'Anses, Santé Publique France ou la DARES »[2235]. Ces enquêtes concernent la santé et la sécurité au travail mais il n'existe pas d'étude sur la répression en la matière. Les données qualitatives sont donc aussi insuffisantes que les données quantitatives.

Conclusion du Chapitre II

L'analyse de l'efficacité est nécessaire à l'amélioration du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail. Pour apprécier cette efficacité, il convient de mesurer l'adéquation entre les effets recherchés, à savoir la modification des comportements des acteurs et la réparation symbolique des victimes, et les effets obtenus. L'analyse de ces derniers nécessite la mise en œuvre de deux démarches complémentaires : une approche quantitative et une approche qualitative. Insuffisante en l'état des données actuellement disponibles, l'évaluation des effets obtenus devrait être renforcée. Une fois appréciée, l'analyse de l'efficacité serait un guide précieux pour réformer le dispositif pénal.

[2235] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 21.

Conclusion du Titre I

En raison de la valeur fondamentale qu'il protège, à savoir l'intégrité physique et morale des travailleurs, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail a trouvé sa légitimité. Sa présence étant admise, le dispositif échappe aux velléités de dépénalisation mais n'échappe pas aux critiques. Il convient d'entendre ces critiques et d'entreprendre des réflexions sur les constats d'inefficacité qui appellent des réponses. En plus d'une analyse juridique, il est nécessaire de construire les instruments de mesure de cette efficacité comme les statistiques et les études de terrain. Il est également nécessaire de trouver un équilibre répressif ; satisfaire les victimes et l'opinion publique, sans conduire à l'excès de répression. Les effets recherchés rejoignent d'ailleurs la nécessité de protéger l'intégrité physique et morale des travailleurs et de punir les atteintes qui y sont portées, fondements de la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Le droit pénal doit donc sa légitimité à ses fonctions et ce sont ces mêmes fonctions qui sont recherchées pour apprécier l'efficacité du droit pénal. La légitimité et l'efficacité sont liées et doivent être protégées lors de toute révision du dispositif pénal.

TITRE II. LES PROPOSITIONS DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF

La recherche d'équilibre doit guider la révision du système répressif. La satisfaction des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle et, en même temps, l'acceptation par les décideurs de la répression de la violation des règles de prévention traduisant leur engagement sont les lignes directrices de cet équilibre. Dans ce sens, il convient de s'interroger sur l'autorité du droit pénal dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Des propositions seront présentées afin de rétablir la place du droit pénal par rapport à la prévention et la réparation (Chapitre I). Il convient ensuite de rechercher la cohérence du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Des propositions seront également présentées afin d'atténuer la répression en matière d'accident du travail et de développer la répression en matière de maladie professionnelle (Chapitre II).

Chapitre I. Rétablir la place du droit pénal

Pendant des années, le droit pénal a été utilisé pour contraindre les dirigeants et garantir, par la menace d'une sanction, l'application de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail : les règles pénalement sanctionnées et les procédures contentieuses se sont multipliées. Progressivement, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail a été utilisé à de multiples autres fins et il en ressort dénaturé. Il est désormais difficile définir le rôle et la place du droit pénal, tant les situations qu'il appréhende sont variées et hétérogènes. En 2000, le législateur faisait déjà ce constat et voyait dans la loi FAUCHON l'instrument permettant de *« redonner à la sanction pénale sa force, sa valeur et son efficacité »*, afin de mettre un terme *« à la banalisation de la répression et restaurer l'exemplarité de la peine »*[2236]. Néanmoins, cette réforme n'a pas permis de restituer au droit pénal sa véritable nature, c'est-à-dire la sanction efficace des comportements les plus graves. Cet objectif ne saurait être atteint qu'en limitant les fonctions attribuées au droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, et ce, en redonnant de l'intérêt à d'autres réponses. Dans ce sens, deux solutions émergent. La première serait de revaloriser et d'encourager les actions de prévention afin que la réalisation des risques et le contentieux pénal associé diminuent (Section I). La seconde serait de renforcer l'action civile afin que les victimes y trouvent davantage l'expression d'une faute et nuancent la portée symbolique d'une action pénale (Section II).

Section I. Revaloriser la prévention

La prévention est définie à l'article L. 1417-1 du Code de santé publique comme *« l'action ayant pour but d'améliorer l'état de santé de la population en évitant l'apparition, le développement ou l'aggravation des maladies ou accidents et en favorisant les comportements individuels et collectifs pouvant contribuer à réduire les risques de maladie*

[2236] M.-E. CARTIER, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725.

»[2237]. Ainsi, l'amélioration des mesures de prévention des risques professionnels a des effets directs sur la sinistralité en matière de santé et de sécurité au travail, c'est-à-dire sur l'apparition, le développement ou l'aggravation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En revalorisant et en intensifiant les actions de prévention, il est permis de croire que la gravité et la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que le contentieux pénal lié à ces évènements seraient réduits. A ces fins, les dirigeants doivent être incités par les autorités publiques à introduire ou renforcer les mesures de prévention dans leurs entreprises. C'est en accord avec ce que soutenaient déjà en 2004 les rédacteurs du rapport DE VIRVILLE : *« la sanction pénale* [n'était] *pas la mieux adaptée pour prévenir ou faire cesser des comportements potentiellement dangereux pour des salariés voir même pour s'assurer préventivement de l'application d'une procédure »* et il fallait *« développer les mesures préventives »*[2238]. Ces dernières années, les risques professionnels sont de nouveau au cœur des préoccupations des pouvoirs publics dans la mesure où les anciens leviers d'incitation à la prévention présentent des limites. En témoignent trois rapports récemment rédigés à la demande du gouvernement afin d'améliorer le système français de santé et de sécurité au travail : le rapport, dit DHARREVILLE, fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie et les moyens à déployer pour leur élimination[2239], enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2018 ; le rapport dit FRIMAT, sur la prévention et la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux[2240], remis à la ministre du Travail, Muriel PENICAUD, le 29 août 2018 ; enfin, le rapport dit LECOCQ intitulé *« Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée »*, remis au Premier ministre, Edouard PHILIPPE, le 28 août

[2237] CSP, art. L. 1417-1 ; L. n° 2002-303, 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, art. 79 : JO 5 mars 2002, p. 4118.
[2238] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.
[2239] A. N., Rapp. J. BOROWCZYK et P. DHARREVILLE, fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination, n° 1181, 2018.
[2240] Ministère du Travail, Rapp. P. FRIMAT, Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux, 2018.

2018[2241]. Si la nécessité de modifier les leviers d'incitation à la prévention est admise par tous (§ 1), les débats se cristallisent désormais sur la mise en œuvre concrète de ces nouveaux leviers d'incitation à la prévention (§ 2).

§ 1. La nécessité de modifier les leviers d'incitation à la prévention

Les leviers traditionnels d'incitation à la prévention fondés sur la menace, que ce soit d'une répression pénale ou de l'augmentation des cotisations sociales, présentent de récentes limites (I) et doivent laisser place à de nouveaux leviers d'incitation fondés sur l'accompagnement et la confiance (II).

I. Les leviers traditionnels

Les leviers traditionnels d'incitation à la mise en œuvre de politiques de prévention au sein des entreprises ont permis une réduction considérable des risques professionnels (A). Néanmoins, ces leviers ont récemment montré des limites et paraissent désormais insuffisants à la poursuite des progrès en matière de santé et de sécurité au travail (B).

A. L'efficacité historique des leviers traditionnels

La politique de prévention des risques menée en matière de santé et de sécurité au travail (1) a conduit à une diminution constante de la gravité et de la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles (2).

[2241] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait à la demande du premier ministre, 28 août 2018.

1. La politique de prévention des risques professionnels

L'incitation à la prévention est traditionnellement fondée sur l'intimidation des décideurs. En effet, le non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et la sécurité au travail et la réalisation d'un risque, à savoir la survenance d'un accident du travail ou l'apparition d'une maladie professionnelle, peuvent entraîner des conséquences craintes par les dirigeants. Celles-ci sont de deux ordres : il s'agit de conséquences financières liées à l'augmentation du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles et de conséquences répressives liées aux sanctions pénales.

Ces deux leviers d'incitation à la prévention se sont construits et développés concomitamment, au gré de l'évolution du droit de la santé et de la sécurité au travail. Celui-ci est né au XIX^{ème} siècle, lors de la révolution industrielle, avec l'utilisation des machines et l'accroissement corrélatif des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. A cette époque, le droit commun de la responsabilité civile montrait ses limites. Les victimes peinaient à prouver la faute de leurs employeurs sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, devenu l'article 1240 du même Code, et n'obtenaient généralement pas d'indemnisation. Sous la menace de l'application de la responsabilité du fait des choses, consacrée en 1896 par l'arrêt TEFFAINE[2242], à des accidents du travail, la loi du 9 avril 1898 a été adoptée[2243]. La loi fondatrice de la réparation des maladies professionnelles est intervenue, plus de vingt ans après, le 25 octobre 1919[2244]. Ces lois, qui ont institué un régime de réparation spécifique sur le fondement du risque professionnel créé par l'employeur, sont toujours en vigueur[2245]. Ainsi, la réparation est automatique : la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'une présomption d'imputabilité et n'a pas à démontrer la faute de son employeur ou de l'un de

[2242] Cass. 1ère civ., 16 Juin 1896, TEFFAINE : S. 1897. 1. 17 s., note A. ESMEIN ; D. 1897. I., p. 433, concl. L. SARRUT, note R. SALEILLES.
[2243] L., 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : JO 10 avril 1898, p. 2209.
[2244] L., 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : JO 27 octobre 1919, p. 11973.
[2245] G. VINEY, L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964.

ses préposés pour être indemnisée[2246]. En outre, la réparation est forfaitaire : versée par la CPAM, elle prend la forme de prestations en nature, d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et de rentes en cas d'incapacité permanente. En contrepartie, la possibilité pour la victime ou ses ayants droit de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'employeur dans les conditions de droit commun est expressément écartée[2247]. En effet, un principe d'immunité de l'employeur est posé par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, selon lequel aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun[2248]. Toutefois, *in fine*, c'est l'employeur qui assume la charge financière des prestations accordées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en s'acquittant de cotisations destinées à couvrir les risques professionnels. Si la réalisation des risques augmente, le montant de la cotisation augmente corrélativement. La menace de l'aggravation du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles a donc constitué le premier levier d'incitation à la prévention des risques professionnels.

Parallèlement, au XIX^{ème} siècle, plusieurs rapports, dont celui du Docteur Louis-René VILLERME, ont dénoncé les conditions de travail des salariés et conduit le législateur à intervenir afin de sanctionner les manquements constatés[2249]. Les prémices d'une réglementation préventive relative à la santé et la sécurité des travailleurs sont apparues avec la loi du 21 avril 1810 et le décret du 3 janvier 1813 sur les travailleurs des mines ainsi qu'avec la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants. Cette dernière prévoyait des visites d'inspection par des particuliers accompagnés d'un médecin, pour s'assurer du respect de l'interdiction du travail des enfants avant 8 ans et de la limitation de la durée quotidienne du travail des enfants[2250]. Ensuite, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des

[2246] CSS, art. L. 451-1.
[2247] J.-J. DUPEYROUX, Un deal en béton ? : Dr. social 1998, p. 331.
[2248] CSS, art. L. 451-1 ; Cass. 2ème civ., 16 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 491 ; F. MEYER, La problématique de la réparation intégrale : Dr. social 1990, p. 718.
[2249] L.-R. VILLERME, Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de laine, de coton et de soie, 1840. Sur internet : http://sspsd.u-strasbg.fr/IMG/pdf/Villerme1.pdf.
[2250] L., 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières ; L., 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

enfants et des filles mineures employés dans l'industrie[2251], a élevé l'âge d'accès au travail à 12 ans et créé un corps spécialisé de 15 inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux relevant des conseils généraux. L'intervention législative s'est accélérée à la fin du siècle. Les lois des 2 et 4 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels[2252] ont fixé l'âge minimum pour travailler à 13 ans et limité la journée à dix heures jusqu'à 16 ans[2253]. Elles ont également créé un corps d'inspecteurs du travail et doté ces inspecteurs d'un droit d'entrée dans les entreprises et d'un droit de se faire présenter des registres ou des livrets obligatoires. Dès les premières mesures, le législateur est donc intervenu en instaurant une réglementation obligatoire, dont l'application était contrôlée par un corps d'inspection et les manquements sanctionnés pénalement.

Poursuivant dans le même sens, le législateur a diversifié la législation, initialement consacrée aux enfants et aux femmes. Ainsi, par la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et par le décret du 10 mars 1894, le législateur a imposé aux employeurs d'améliorer les conditions de travail des salariés intervenant dans les manufactures[2254]. Ces dispositions ont ensuite été étendues au secteur commercial et aux établissements de l'Etat par une loi du 11 juillet 1903.

Plus tard, le législateur a adopté une réglementation plus technique, toujours dans l'idée d'encadrer de façon stricte les comportements des employeurs. En 1965, un décret relatif aux mesures spéciales de protection et de salubrité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a obligé les entreprises à mettre en œuvre des mesures concernant les chutes d'objets et de matériaux ainsi que la circulation des véhicules ou engins sur les chantiers. Il a également imposé la vérification de conformité et de bon état du matériel et

[2251] L., 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie : JO 19 et 20 mai 1874.
[2252] L., 2 et 4 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels : JO 3 et 4 novembre 1892, DP 1893, IV, p. 25.
[2253] C. trav., art. L. 4221-1.
[2254] G. AUBIN et J. BOUVERESSE, Introduction historique au droit du travail : PUF 1995, p. 233.

des installations avant la mise en service[2255]. La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a introduit le concept de sécurité intégrée : les problèmes de sécurité devaient désormais être traités dès le stade de la conception et de la fabrication des machines, des produits et des locaux[2256]. Cette loi a aussi imposé aux employeurs de dispenser à chaque salarié une formation pratique à la sécurité à son poste de travail.

Par ailleurs, de nouvelles institutions ont été créées. Par exemple, les Comités d'hygiène de sécurité (CHS) ont été créés en 1947[2257]. La loi du 23 décembre 1982[2258], dite AUROUX, les a remplacées par les CHSCT, instances représentatives du personnel imposées dans les établissements d'au moins cinquante salariés[2259].

Dans les années 1970, les fonctions de contrôle et les domaines d'intervention de l'inspection du travail ont été élargis[2260]. En 1975, un corps unique interministériel a été créé par regroupement de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des

[2255] D. n° 65-48, 8 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles : JO 20 janvier 1965, p. 513.
[2256] L. n° 76-1106, 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : JO 7 décembre 1976, p. 7028.
[2257] D. n°47-1430, 1er août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comites d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du titre II du livre II du code du travail : JO, 2 août 1947, p. 7554.
[2258] L. n° 82-1097, 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : JO 26 décembre 1982, p. 3858.
[2259] H. SEILLAN, La loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : D. 1983, chron. 33 ; P. CHAUMETTE, Le CHSCT et le droit de retrait du salarié : Dr. social 1983, p. 425.
[2260] L. n° 72-566, 5 juillet 1972 relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail : JO 6 juillet 1972, p. 7011 ; L. n° 76-1106, 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : JO 7 décembre 1976, p. 7028 ; L. n° 91-1414, 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail : JO 7 janvier 1992, p. 319 ; Ord. n° 2016-413 du 7 avril 2016, relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.

lois sociales en agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports[2261].

Dans les années 1980, la politique de prévention en matière de santé et de sécurité au travail s'est encore développée sous l'impulsion de l'Union européenne. Le rapport LECOCQ rappelle d'ailleurs que *« l'immense majorité des règles qui régissent le droit de la santé et sécurité au travail, transposées pour l'essentiel dans la partie IV du code du travail, sont d'origine européenne »*[2262]. En effet, les premières directives en matière de santé et de sécurité ont été adoptées dans le cadre d'un programme d'action européen élaboré en 1978. C'est par exemple dans ce cadre que la directive-cadre du 27 novembre 1980 concernant les risques liés à une exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques a été adoptée[2263]. Ensuite, l'Acte unique européen a introduit dans le traité de Rome un nouvel article 118 A[2264] qui a permis l'adoption, à la majorité qualifiée, de nombreuses directives concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, parmi lesquelles figure la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989[2265]. Celle-ci est une référence en ce qu'elle a fixé des règles de prévention des risques professionnels pour tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle retient une approche active de la prévention en mettant à la charge de l'employeur l'obligation générale d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et en introduisant des principes généraux de prévention des risques professionnels[2266]. Elle a été complétée par une vingtaine de directives particulières comme, par exemple, trois directives du 30 novembre 1989 relatives aux prescriptions minimales pour les lieux de travail, les équipements de travail et les protections individuelles[2267]. Les

[2261] D. n° 75-273, 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail : JO 23 avril 1975, p. 4192.
[2262] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 33.
[2263] Dir. n° 80/107/CEE : JOCE n° L 327, 3 décembre 1980, p. 8
[2264] TCE, art. 137.
[2265] Dir. 89/391/CEE : JOCE n° L 183, 29 juin 1989, transposée en droit interne par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à l'amélioration de la sécurité et de santé au travail : JO 7 janvier 1992 ; C. ANDRE, L'obligation de sécurité dans l'entreprise : Thèse, Université de Cergy Pontoise, 2004 ; M.-A. MOREAU, Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. social 2002, p. 817.
[2266] *Ibid.*
[2267] Dir. n°89-656, 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de sante pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de protection individuelle : JOCE 30 décembre 1989, p. 18.

autorités françaises ont transposé l'essentiel de ces directives européennes dans une loi du 31 décembre 1991[2268]. Une trentaine de nouveaux articles ont été introduits dans le Code du travail, codifiant l'ensemble des principes généraux de prévention des risques professionnels. Cette loi est notamment à l'origine des actuels articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. Le premier énonce qu'il appartient à l'employeur de prendre *« les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés »* et notamment des *« actions de prévention des risques professionnels »*, des *« actions d'information et de formation »* ainsi qu'*« une organisation et* [des] *moyens adaptés »*. Le second définit la méthode de prévention : il s'agit d'éviter les risques, d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, de combattre les risques à la source, d'adapter le travail à l'homme, de tenir compte de l'état d'évolution de la technique, de remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins, de planifier la prévention, de prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ou enfin de donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Plus récemment, la politique de prévention a pris en compte les risques professionnels de façon plus effective et plus complète. Plus effective lorsque, par exemple, un décret du 5 novembre 2001 a introduit l'obligation d'élaborer un DUER[2269] au sein duquel l'employeur doit transcrire et mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise[2270]. Plus complète lorsque la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002[2271]

[2268] L. n° 91-1414, 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail : JO 7 janvier 1992, p. 319 ; Ord. n° 2001-175, 22 février 2001, relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs : JO 24 février 2001, p. 3022 ; P. CHAUMETTE, Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail : Dr. social 1992, p. 337.

[2269] D. n° 2001-1016, 5 novembre 2011, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat : JO 7 novembre 2001, p. 17523.

[2270] C. trav., art. R. 4121-1.

[2271] L. n° 2002-73, 17 janvier 2002 de modernisation sociale : JO 18 janvier 2002, p. 1008 ; P.- Y. VERKINDT, Travail et santé mentale : SSL 2003, p. 6 ; L. LEROUGE, La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail : LGDJ 2005 ; P. ADAM, La prise en compte des risques psychosociaux par le droit du travail français : Dr. ouvrier 2008, p. 313.

a introduit dans le Code du travail la notion de *« santé physique et mentale »*[2272] et a mis en place un dispositif de prévention et de répression du harcèlement moral. Dans le même esprit, la loi du 9 novembre 2010[2273] a envisagé les conditions de travail sous l'angle de leur pénibilité[2274] et la loi du 20 janvier 2014 a créé le compte personnel de prévention de la pénibilité, permettant à des salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels de réduire leur durée de travail, de majorer la durée de l'assurance vieillesse, ou de partir à la retraite avant l'âge légal de droit commun[2275].

Le deuxième levier d'incitation à la prévention ressort de cette énumération : il s'agit de l'élaboration d'une réglementation très dense en matière de prévention de la santé et de sécurité au travail, du contrôle de son application par les services de l'inspection du travail et de la répression de sa violation.

Par la menace d'une pénalité financière ou d'une sanction pénale, les pouvoirs publics ont donc incité les dirigeants à développer dans leurs entreprises une politique de prévention des risques professionnels conforme aux dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail.

2. *Les résultats de la politique de prévention des risques professionnels*

Grâce à la politique de prévention décrite ci-dessus, la sinistralité des risques professionnels a très favorablement évolué dès les années 1960. Pour le mesurer, le ministère du Travail établit chaque année un bilan annuel des conditions de travail, qui fait la synthèse des principales évolutions. De même, la CNAMTS établit des statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles à partir des données des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (ci-après CARSAT), de la Caisse

[2272] C. trav., art. L. 1152-1, L. 4121- 1, L. 4612- 1, L. 4624- 1 et L. 2312- 59.
[2273] L. n° 2010-1330, 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : JO 10 novembre 2010, p. 200340.
[2274] C. trav., art. L. 4121- 1 ; B. LARDY- PELISSIER, La pénibilité : au-delà de l'immédiat et du quantifiable : RDT 2011, p. 160 ; S. NIEL et C. MORIN, Comment négocier la pénibilité ? : SSL 2011, p. 7.
[2275] L. n° 2014-40, 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

régionale d'assurance maladie d'Ile de France (ci-après CRAMIF) ainsi que des Caisses générales de sécurité sociale (ci-après CGSS).

L'évolution du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles est liée à deux facteurs distincts : l'évolution du nombre de salariés et l'évolution de la fréquence des sinistres. En effet, si la fréquence de survenance des accidents du travail augmente, le nombre d'accidents du travail augmente, même si le nombre de salariés est inchangé. De même, si le nombre de salariés augmente, le nombre d'accidents augmente proportionnellement, même si la fréquence des accidents est inchangée.

A cet égard, il convient de constater qu'en France, le nombre de salariés relevant du régime général de sécurité sociale a plus que doublé depuis 1955. Il était de 8,6 millions en 1955, 12,6 millions en 1970 et a atteint plus de 18 millions en 2008[2276]. Au regard de ces chiffres, le nombre absolu d'accidents du travail auraient dû augmenter proportionnellement. Or, à l'inverse, un rapport de la CNAMTS de décembre 2010 relève que le nombre d'accidents a constamment diminué et qu'il est passé, de plus d'un million en 1955 à environ 700 000 en 2008, ce qui représente une baisse de 31,2 %[2277]. Le rapport relève *« un nombre d'accidents du travail à la baisse dans la plupart des secteurs alors que le nombre de salariés a plus que doublé depuis 1955 (+111 %) »*[2278].

Ces premiers chiffres montrent la nécessité de relativiser l'évolution du nombre absolu d'accidents du travail au regard du nombre de salariés. Pour cela, la sinistralité est mesurée par des indicateurs permettant de suivre l'évolution du risque pour des secteurs ou des années n'ayant pas le même nombre de salariés. Par exemple, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale publie chaque année un indice de

[2276] Données INSEE.
[2277] Sur internet : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/etudes_statistiques/Baisse%20des%20accidents%20du%20travail%20-PDR%20n%C2%B032%20publie.pdf.
[2278] AMELI, Points de baisse des accidents du travail sur le long terme : sinistralité et éléments explicatifs par secteur d'activité, décembre 2010, n° 32. Sur internet : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/etudes_statistiques/Baisse%20des%20accidents%20du%20travail%20-PDR%20n%C2%B032%20publie.pdf

fréquence qui représente le nombre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles pour 1 000 salariés. Il est ainsi possible de comparer les années entre elles, indépendamment du nombre de salarié en activité et de visualiser l'évolution globale des accidents et des maladies sur une période donnée. Ainsi, le rapport de la CNAMTS de décembre 2010, énonce que *« entre 1955 et 2008,* [l']*indice de fréquence affiche une baisse tendancielle forte »*[2279] et qu'on constate *« sur le long terme, un indice global de sinistralité divisé par trois ».* En effet, l'indice de fréquence est passé de 118 à 38, soit une baisse de 67,4 %.

Ces statistiques sont tout à fait positives et relèvent directement des efforts réalisés en matière de prévention : le rapport de l'assurance maladie de 2016 établit notamment un lien sur la période de 1976 à 1986 entre le développement législatif et réglementaire en matière de santé et de sécurité au travail et la baisse de l'indice de fréquence d'environ 25 %[2280].

B. Les récentes limites des leviers traditionnels

Les leviers d'incitation fondés sur la menace se révèlent insuffisants (1) pour franchir les paliers statistiques et poursuivre l'amélioration de la prévention des risques professionnels (2).

1. L'insuffisance des leviers traditionnels

Les leviers traditionnels d'incitation à la prévention, tant par la menace d'une augmentation du taux de cotisation (a) que par la menace d'une sanction pénale (b), sont désormais insuffisants.

[2279] *Ibid.*
[2280] AMELI, Points de baisse des accidents du travail sur le long terme : sinistralité et éléments explicatifs par secteur d'activité, décembre 2010, n° 32. Sur internet : http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/etudes_statistiques/Baisse%20des%20accidents%20du%20travail%20-PDR%20n%C2%B032%20publie.pdf

a. L'insuffisance de la menace d'augmentation du taux de cotisation

La survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a des conséquences financières pour l'employeur, en partie via l'augmentation du taux de cotisation. Celui-ci diffère selon la taille de l'entreprise. En effet, selon les principes de tarification de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'assurance maladie, il convient de distinguer trois catégories d'entreprises : les entreprises de moins de 20 salariés, les entreprises dont l'effectif est compris entre et 20 et 149 et les entreprises de 150 salariés ou plus.

Les entreprises de moins de 20 salariés sont soumises à un taux collectif, attribué en fonction du secteur d'activité auquel elles appartiennent. Le taux de cotisation est déterminé par rapport à la sinistralité du secteur au niveau national : le coût des accidents et maladies liés au travail est donc mutualisé et il est déconnecté de la sinistralité propre à l'entreprise. Ces petites entreprises représentent la majorité des entreprises et sont les plus exposées aux risques professionnels. En effet, en 2005, la fréquence des accidents du travail était 5 à 7 fois plus élevée dans les entreprises de moins de 20 salariés que dans les établissements de 1500 salariés et plus. Il a été démontré que les règles élémentaires de prévention n'étaient pas appliquées par les dirigeants. Par exemple, si depuis 2002, les risques professionnels doivent être évalués, les enquêtes statistiques montrent que l'effectivité de cette règle est faible dans les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (ci-après TPE et PME). Il est possible d'imaginer un lien de causalité entre cette situation et le fait que la sinistralité propre à chacune de ces sociétés ne soit pas directement prise en compte pour établir le taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles : les TPE et PME ne seraient pas concernées par la santé et la sécurité au travail parce qu'elles sont ne sont pas menacées de voir leur taux accidents du travail et maladies professionnelles augmenter significativement. Si ce lien n'est pas prouvé, il est certain que l'absence d'intérêt économique direct n'incite pas les entreprises à s'investir au sujet de la prévention.

On peut aussi considérer que le levier d'incitation lié à l'aggravation du taux de cotisation n'est pas approprié aux TPE et PME qui ont souvent des difficultés financières. Il

est néanmoins regrettable qu'aucun autre levier ne s'y substitue. Outre la pression économique, il existe d'autres moyens d'intéresser les dirigeants de TPE et PME à la prévention, comme la formation et l'accompagnement. Et, en effet, il ressort de certaines études que les dirigeants se sentent insuffisamment armés pour assimiler seuls la complexité et la densité des règles de prévention des risques professionnels et ne peuvent pas s'entourer de spécialistes de droit de la santé et de la sécurité au travail. Le rapport LECOCQ rapporte par exemple que de nombreuses TPE et PME *« ont signalé "peiner à mettre en œuvre une démarche de prévention efficace en l'absence d'accompagnement concret" »* et ne se sentent pas *« "informées sur ce domaine qui leur paraît flou et inadapté à leurs structures" »*[2281]. Le rapport LECOCQ rapporte également l'analyse de l'INRS, selon laquelle *« les obligations en matière de santé et sécurité au travail* [sont] *souvent perçues comme des "contraintes administratives" et se* [résument] *généralement,* […] *à l'obligation d'adhésion à un service de santé au travail et à l'obligation de disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels »*[2282]. Au demeurant, lorsque certaines TPE et PME ont recourt aux services de conseils extérieurs qui leur proposent de s'occuper de leur prévention, notamment en rédigeant leur DUER, cette prise en charge ne repose pas toujours sur de véritables investigations et il arrive que les risques auxquels sont réellement exposés les salariés ne soient pas pris en compte. Souvent, les dirigeants n'ont jamais été confrontés à un accident du travail grave et n'ont pas vraiment conscience du risque, qu'ils perçoivent un aléa du métier. Et même s'ils ont été confrontés à un tel accident, ils en attribuent souvent les causes à des comportements individuels. Il existe une sorte de déni des risques et des bienfaits de la prévention. D'ailleurs, un récent rapport de la DARES sur les écarts de perception des risques du travail entre les salariés et leurs employeurs relève que *« les divergences sont* […] *plus importantes dans les petites entreprises (moins de 50 salariés) du secteur privé »*. Le rapport précise que *« 67 % des*

[2281] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2282] *Ibid.*

salariés des établissements employant moins de dix salariés signalent subir une pénibilité physique » alors que leurs employeurs estiment qu'ils ne sont que 15 % à y être exposés[2283].

Dans les entreprises de plus de 20 salariés, le montant des cotisations versées au titre de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l'assurance maladie est modulé selon leur propre sinistralité et leurs propres coûts. Plus les dépenses de prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles des salariés de l'entreprise sont importantes, plus la cotisation à verser est importante. Ce mode de tarification incite financièrement les dirigeants à améliorer la santé et la sécurité au travail en menant des démarches de prévention des risques professionnels. Néanmoins, le rapport LECOCQ rapporte que ce système est désormais *« jugé décourageant* […] *pour l'employeur qui* […] *constate des hausses de cotisations sur lesquelles il estime n'avoir que peu de prise »*[2284]. En effet, bien que prenant des mesures, les dirigeants continuent de voir leur sinistralité s'accroître et leur taux de cotisation augmenter. Cela peut s'expliquer par le fait que les dirigeants mettent en œuvre les mesures de prévention de façon formelle sans vraiment analyser les conditions dans lesquelles le travail est effectivement réalisé. Ces situations sont accentuées par l'existence de cabinets de conseil destinés aux employeurs, appelés *« cost killers »*, qui offrent des prestations de gestion des risques. En réalité, ceux-ci aident surtout l'entreprise à optimiser les coûts en contestant les décisions des Caisses primaires d'assurance maladie, sans s'attacher à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise.

Des réflexions sont donc menées pour rendre la tarification plus efficace. Par exemple, le rapport annuel 2018 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de la Cour des comptes, publié le 8 octobre 2018, formule soixante recommandations dont un certain nombre se rapporte à la tarification des accidents du travail et maladies

[2283] DARES, A. DESJONQUERES, L'exposition aux risques du travail : quels écarts de perception entre les salariés et leurs employeurs ? : Document d'études n° 230, 16 avril 2019.
[2284] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

professionnelles[2285]. Il préconise notamment de majorer les taux de cotisation des entreprises qui présentent une sinistralité anormalement élevée dans leur domaine d'activité et de surpondérer les coûts moyens pour les classes d'accidents les plus fréquents. De même, les rédacteurs du rapport LECOCQ estiment que *« la politique de tarification permet de mutualiser mais n'encourage pas la prévention »* et proposent un système de bonus-malus en fonction de la sinistralité de l'entreprise et d'indicateurs sectoriels[2286].

Il ressort de ces développements que le levier d'incitation lié au taux de cotisation est apparu insuffisant dès lors que, dans les entreprises de moins de 20 salariés, il n'est pas directement lié à leur sinistralité et que, dans les entreprises de plus de 20 salariés, la maîtrise du taux de cotisation par les entreprises n'entraîne pas de réels changements des comportements et ne permet pas l'amélioration de la prévention. En outre, si agir sur le système de financement de la santé au travail peut aider à gagner l'intérêt des dirigeants, il serait quand même préférable qu'ils se mobilisent pour la prévention des risques professionnels en elle-même. Aujourd'hui, l'enjeu est de dépasser l'intérêt économique et que les entreprises s'emparent de la prévention comme d'une responsabilité sociétale. Dans le même sens, le rapport LECOCQ affirme que *« l'incitation des entreprises à la prévention ne se réduit pas, tant s'en faut, à des aides financières. Si ces dernières peuvent amorcer des pratiques vertueuses et initier des démarches durables, elles sont toujours adossées à l'engagement par l'employeur de recourir à des méthodes et outils éprouvés, dont les conditions de déploiement sont au moins aussi importantes que l'outil lui-même »*[2287].

b. L'insuffisance de la menace de la sanction pénale

[2285] Cour des comptes, Rapp. annuel 2018 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.
[2286] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 53 et 162.
[2287] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

A l'époque du développement industriel, la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail a dû s'imposer par une ferme répression à l'égard de certains dirigeants réfractaires. Le rôle de l'Etat, à travers l'action des services administratifs, était de contrôler les dirigeants et de les contraindre à appliquer ces nouvelles normes. Depuis cette époque, les valeurs et les comportements ont largement évolué au sujet de la santé et de la sécurité au travail. Aujourd'hui, les dirigeants sont tout à fait disposés à promouvoir, développer et améliorer la prévention des risques professionnels tant dans leurs entreprises que dans le secteur d'activité qui les concerne. Tous les acteurs sociaux ont d'ailleurs un intérêt financier, social ou politique, à ce qu'il y ait le moins possible d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et ont la volonté de les réduire au maximum. Dans ce nouveau contexte, le rapport de force initial entre les dirigeants et les agents de l'inspection du travail semble désuet. Pourtant, les dirigeants et l'administration n'arrivent pas à s'extraire de cette ancienne et systématique opposition, cristallisée autour du contrôle et de la sanction. Il en résulte que l'incitation à la prévention repose toujours aujourd'hui sur la pression du contrôle de l'inspection du travail et la menace d'une sanction.

Ce constat est le résultat, d'un côté, de la défiance des pouvoirs publics concernant le droit de la santé et de la sécurité au travail, à l'égard des dirigeants : en effet, même si cela n'est pas toujours formellement exprimé, les pouvoirs publics laissent transparaître l'idée que la prévention est négligée par les dirigeants, préoccupés par la rentabilité du travail salarié ; d'un autre côté, de la méfiance des dirigeants envers les agents de l'administration et de l'institution judiciaire au sujet de la santé et de la sécurité au travail. Le rapport LECOCQ rapporte que l'intervention d'un organisme étatique est *« perçue comme orienté vers une sanction pour les entreprises : "un climat de méfiance entre employeurs et services de contrôle (inspection du travail et Carsat notamment) s'est installé, il en découle une peur pour le chef d'entreprise de solliciter leur avis et donc une relation très faible" »*[2288].

Le problème vient d'ailleurs : les dirigeants sont confrontés à une réglementation extrêmement dense et se sentent impuissants face à la complexité du droit. Les dirigeants

[2288] *Ibid.*

ont un sentiment de fatalité, exprimé par les expressions *« risque pénal »* ou *« risque judiciaire »*. Il leur paraît impossible de respecter la réglementation et il leur semble inévitable de subir la répression, incarnée par les agents de l'inspection du travail. Le rapport LECOCQ fait le même constat, relevant que *« notre système de santé au travail est jugé décourageant* [par les employeurs] *car il assimile santé au travail avec contrainte, voire sanction »* et que les obligations prévues par le Code du travail sont perçues comme *« un empilement d'obligations formelles qui mobilisent et gagent d'importants moyens (contrôles périodiques, formations…) sans contribuer en soi à donner du sens en termes de progrès et de performance globale, voire à inciter à l'innovation »*. Par ailleurs, la conception réglementaire du risque est souvent, aux yeux des dirigeants, inadaptée aux nécessités de l'activité. Par exemple, le rapport LECOCQ relève que le DUER est *« le plus souvent vécu comme une obligation règlementaire formelle sans utilité pratique par l'employeur »* et que *« même lorsqu'il existe, le* [DUER] *est rarement un outil de pilotage de la prévention pour ce dernier »*[2289]. Alors que l'évaluation des risques est le préalable à toute démarche de prévention, cette obligation est contraignante et opaque pour les dirigeants. De même, pour une entreprise qui effectue des travaux différents, plusieurs fois par jour et sur de multiples lieux, l'obligation d'établir des plans de prévention sur chaque *« mini chantier »* peut s'avérer impossible à mettre en œuvre. L'entreprise ne peut pas embaucher des salariés uniquement pour rédiger les plans de prévention. La solution actuelle pour ces entreprises est d'établir un plan de prévention générique décliné sur tous les chantiers. Néanmoins, en cas de contrôle, l'entreprise serait considérée comme ne respectant pas la réglementation. Ainsi, dans ce type de situations, l'entreprise se sent confrontée à une réglementation impossible à mettre en œuvre et une sanction pénale inévitable. Pour ces raisons, les dirigeants se désinvestissent de la mise en œuvre d'une prévention efficace. Le poids de la menace pénale freine ou paralyse les initiatives et les investissements des dirigeants à l'égard de la prévention des risques professionnels. Le rapport LECOCQ souligne d'ailleurs qu'une *« réaction de passivité* […] *peut paradoxalement être induite par l'obligation de sécurité »*[2290]. Plus encore, le *« risque pénal »* permet aux dirigeants de se définir eux-mêmes comme victimes d'une menace dont

[2289] *Ibid.*
[2290] *Ibid.*

ils doivent se protéger. Et cette situation entre dans un cercle vicieux dès lors que, du côté de l'administration, l'inertie des dirigeants justifie la répression.

Des rapports conflictuels et contre-productifs se sont donc développés entre les agents de l'inspection du travail et les dirigeants, au détriment de rapports de compréhension et de coopération. Récemment, en confiant un pouvoir de sanction aux agents de l'inspection du travail, le législateur a renforcé le caractère répressif des relations. L'intervention des agents de contrôle dans l'entreprise est donc aujourd'hui, plus encore, vécue par le dirigeant comme une menace et cette répression ne laisse que très peu de place à une forme de collaboration en faveur de la prévention. Le lien entre le dirigeant et l'agent de contrôle de l'inspection du travail s'est donc définitivement rompu. Dans cette spirale négative, l'élaboration d'une réglementation dense dont l'inapplication est réprimée n'est absolument plus un élément permettant de favoriser la prévention. Ce levier traditionnel d'incitation à la prévention ne trouve plus les ressorts nécessaires permettant de poursuivre l'amélioration de la prévention des risques professionnels. Si l'effet recherché est l'application de la réglementation préventive par les dirigeants afin de faire diminuer la sinistralité, il convient de constater que ces effets ne sont pas totalement obtenus. La réglementation et les sanctions pénales qui s'y attachent ne sont plus efficaces.

De manière générale, les leviers traditionnels d'incitation à la prévention se fondent sur une approche négative de la santé et de la sécurité au travail. Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont considérés comme des échecs que les employeurs doivent assumer. Les limites des leviers proviennent aussi de cette dimension menaçante et culpabilisante. Pour dépasser cette ancienne approche, la prévention devrait désormais être rattachée à l'entraide, au dialogue, aux efforts et à la récompense.

2. *L'absence de résultats des leviers traditionnels*

Malgré l'efficacité de la politique de prévention mise en œuvre, l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs a atteint un seuil. Les chiffres ne baissent plus en

raison des limites des leviers traditionnels. En effet, dans son rapport de gestion pour 2015, la Direction des risques professionnels de l'assurance maladie explique que la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles *« s'est installée sur un palier »*. De même, dans son rapport de gestion pour 2016, elle affirme que *« le palier atteint en 2013 par les accidents du travail se maintient »*[2291]. Si le nombre d'accidents du travail est à son niveau le plus bas depuis 1946, la tendance à la baisse connaît un ralentissement depuis le début des années 1990. L'indice de fréquence des accidents du travail est également stable ces dernières années. Il était de 34 accidents du travail pour 1 000 salariés en 2014, de 33,9 accidents du travail pour 1 000 salariés en 2015 et de 33,8 accidents du travail pour 1 000 salariés en 2016.

De plus, il existe des différences sectorielles marquées. Certains secteurs professionnels enregistrent encore des progrès, comme le bâtiment qui connaît ces dix dernières années une baisse de 29 % de l'indice de fréquence. En revanche, d'autres secteurs affichent une hausse de l'indice de fréquence comme dans le secteur des aides à la personne. Par ailleurs, certaines causes d'accident sont encore très fréquentes, sans qu'on arrive à en diminuer la proportion : 53 % des accidents du travail sont dus à des manutentions manuelles et 25 % à des chutes de hauteur et de plain-pied. Dans le même sens, une étude de l'INSEE du 15 novembre 2018 démontre que 40 % des ouvriers ont été victimes d'au moins un accident du travail depuis le début de leur carrière alors que seulement 16 % des cadres en ont été victimes, soit environ deux fois moins[2292].

S'agissant des maladies professionnelles, leur nombre a augmenté de 4 % en moyenne par an entre 2005 et 2012, en raison de la hausse de la reconnaissance des troubles musculo-squelettiques (TMS)[2293], de l'explosion des affections psychiques d'origine professionnelle, des effets différés des expositions passées ou encore de l'évolution des

[2291] AMELI, Données 2016 des accidents du travail et maladies professionnelles, 14 septembre 2017. Sur internet : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/ct_2015_inter.pdf.
[2292] INSEE, Rapp. Une personne sur quatre a été blessée au travail au cours de sa carrière, n° 1719, 15 novembre 2018. Sur internet : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3645477.
[2293] Ils représentent 87 % des maladies professionnelles.

tableaux de maladies professionnelles[2294]. Par ailleurs, l'indice de gravité s'est dégradé : il est en hausse de 1,4 % en 2016, en raison de l'augmentation du nombre de journées d'incapacité temporaire. La croissance des maladies professionnelles est donc due à l'évolution du régime qui prend en compte de plus en plus de situations, mais elle est également due à des lacunes préventives.

Enfin, certaines valeurs absolues ne sont pas satisfaisantes. Des milliers d'accidents graves du travail surviennent chaque année : en 2012, il y eu 40 136 sinistres ayant engendré une incapacité permanente et 558 décès. Plus récemment, en 2016, 514 salariés sont décédés des suites d'un accident du travail[2295]. La fin de la souffrance au travail demeure un objectif fondamental à atteindre[2296] : notre époque est toujours celle du scandale de l'amiante, de la surexposition des travailleurs précaires aux risques professionnels ou encore des suicides de salariés en rapport avec la pression subie dans l'entreprise. A l'évidence, il est encore possible d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.

II. La nécessité de créer de nouveaux leviers

Les leviers traditionnels d'incitation à la prévention ont trouvé leurs limites d'efficacité et de crédibilité auprès des acteurs de la prévention. Pour franchir les paliers statistiques, la prévention des risques professionnels doit se doter de nouveaux leviers d'incitation. Ceux-ci pourraient être tournés vers la sensibilisation des dirigeants à la santé et à la sécurité au travail, afin de passer d'une culture répressive à une culture préventive. Comme le relève le rapport LECOCQ, il faudrait introduire *« une approche valorisante »* afin d'*« inciter les entreprises à s'engager davantage »* en faveur de la prévention[2297]. Plus concrètement, un meilleur accompagnement permettrait de renforcer l'implication des dirigeants concernant

[2294] Les pathologies liées à l'amiante représentent 7 % des maladies professionnelles.
[2295] AMELI, Données 2016 des accidents du travail et maladies professionnelles, 14 septembre 2017. Sur internet : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/ct_2015_inter.pdf.
[2296] C. DEJOURS et P.-A. ROSENTAL, La souffrance au travail a- t- elle changé de nature ? : RDT 2010, p. 9.
[2297] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

la prévention des risques professionnels (A). De plus, afin d'établir une confiance réciproque entre les dirigeants et les services administratifs chargés de l'accompagnement, il faudrait glisser progressivement d'un rapport d'opposition à un rapport de coopération. Pour cela, il conviendrait de séparer les mesures de contrôle et les mesures d'accompagnement (B).

A. Développer l'accompagnement pour mobiliser les dirigeants

Pour que les dirigeants soient davantage convaincus de l'importance de la prévention, il conviendrait de développer des mesures d'accompagnement. Dès 2014, un rapport de la mission d'évaluation des contrôles administratifs sur les entreprises industrielles relevant de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales préconisait le développement d'une *« approche de conseil et de dialogue »*, dans la mesure où *« les entreprises sont en forte demande d'un partenariat avec l'administration »* et *« aspirent à du conseil, à de la mise en garde préventive et à des préconisations pour éviter la faute »*[2298]. Les rapports plus récents et concernant plus précisément la santé et la sécurité au travail font le même constat. Le rapport LECOCQ souligne par exemple la nécessité de développer l'accompagnement des entreprises en apportant des *« conseils opérationnels dans le domaine de la prévention en santé et sécurité au travail »*.

L'accompagnement pourrait permettre de trouver un équilibre entre les mesures prescrites par les autorités publiques et les mesures adaptées aux situations concrètes de travail, ces deux types de mesures étant complémentaires. D'une part, l'accompagnement devrait concerner l'application de la réglementation. Même si elle est dense et complexe, la réglementation est avant tout un instrument. Et si les normes peuvent être perçues comme des contraintes par certains acteurs[2299], elles offrent un cadre qui montre la voie en fixant

[2298] IGF et IGAS, Rapp. P. GEORGES, C. VILLE, N. LE RU et M. MARIGEAUD, Mission d'évaluation portant sur les contrôles administratifs exercés sur les entreprises industrielles, 2014, p. 47.
[2299] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018, p. 29 : « Plus gravement, notre système de santé au travail est jugé décourageant car il assimile santé au travail avec contrainte, voire sanction, pour l'employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation d'organiser une

des prescriptions minimales à suivre. Les règles relatives à la santé et la sécurité au travail devraient guider la mise en place d'une démarche de prévention. L'accompagnement devrait donc être attaché au cadre juridique établi en matière de santé et de sécurité au travail. D'autre part, un accompagnement spécifique pourrait permettre la prise en compte de la réalité du travail. Si le droit peut influencer les comportements, il peut aussi être éloigné de la réalité. Il est temps de reconnaître que les mesures prescrites peuvent s'effacer lorsqu'elles ne sont pas adaptées et laisser place à des mesures plus librement consenties. Dans ce sens, le rapport LECOCQ préconise d'*« adapter, lorsque c'est possible, les contraintes réglementaires, pour passer d'une gestion de la prévention subie sous la contrainte d'intervenants externes à une culture de la prévention proactive et pilotée »* et de *« garantir un appui à l'instauration d'une démarche de prévention dans chaque entreprise »*[2300]. La mise en place d'un accompagnement personnalisé est le cadre approprié à la mise en œuvre des règles adaptées à chaque entreprise.

Il convient donc d'apporter aux entreprises, lorsqu'elles en expriment le besoin, une aide à la mise en œuvre de la prévention, qu'il s'agisse de les aider à comprendre et mettre en œuvre la réglementation ou de substituer à la réglementation des mesures plus adaptées à leurs situations.

B. Séparer les missions de conseil et de contrôle pour restaurer la confiance des dirigeants envers l'administration

Pour passer de la défiance à la confiance, la mission d'accompagnement susmentionnée devrait être séparée de la mission de contrôle dévolue à l'inspection du travail. En effet,

visite médicale, de réaliser son évaluation des risques, ou constate des hausses de cotisations sur lesquelles il estime n'avoir que peu de prise. Sanction aussi pour le salarié, lorsque l'inaptitude est prononcée, susceptible de l'exclure de l'emploi. Il en résulte une regrettable méfiance envers les acteurs supposés aidants sur le sujet. La relation de confiance entre le médecin du travail et le salarié, ou le médecin du travail et le dirigeant d'entreprise apparaît très aléatoire, reposant davantage sur les personnalités que sur un socle de principes partagés ».

[2300] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

aujourd'hui en charge de veiller à l'application des règles prévues par le Code du travail[2301], l'inspection du travail endosse un double rôle : elle doit accompagner les dirigeants d'un côté et les sanctionner de l'autre. Il convient donc de revenir sur cette situation en conférant à deux services distincts les tâches d'accompagnement et de contrôle.

Il s'agit d'un objectif partagé par les rédacteurs du rapport LECOCQ qui dénoncent *« un recours à la contrainte d'intervenants externes à l'entreprise avec une fréquente confusion pénalisante des rôles, au détriment du développement d'une culture de prévention entre ceux qui agissent dans le cadre du contrôle avec un risque de sanction et ceux qui font du conseil »* et suggèrent de *« ne pas fonder l'incitation à la prévention sur la seule menace de la sanction »* et de *« développer une "relation renforcée mais bienveillante, dirigée vers le conseil et l'accompagnement avant contrôle et éventuelles sanctions" »*[2302]. De telles évolutions permettraient de restaurer la confiance des dirigeants envers l'administration, laquelle serait de nouveau considérée comme une aide à la réalisation concrète des mesures de prévention des risques professionnels.

Dans un article publié sur son site internet, la CGT a exprimé son désaccord avec cette orientation[2303]. L'organisation considère que *« le déficit de mesures de prévention dans les entreprises n'est pas lié à un déficit de conseil »*. Plus précisément, elle estime que les employeurs n'ont pas la volonté de mettre en œuvre des mesures de prévention. Elle estime également que séparer le conseil et le contrôle revient à supprimer les moyens juridiques des agents de contrôles de l'inspection du travail et que cela risque de provoquer une remise en cause de leur intervention. La CGT est convaincue que *« l'augmentation des moyens humains de l'inspection du travail, associée à la poursuite systématique des procédures par les parquets et à l'augmentation des peines pénales en cas d'infraction, aurait des résultats significatifs »*.

[2301] C. trav., art. L. 8112-1.
[2302] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2303] CGT, Combattre les conclusions du rapport Lecocq sur la santé au travail : un rapport qui propose de faire exploser la réglementation, dépénaliser les infractions, refonder l'organisation des acteurs de la prévention dont l'inspection du travail. Sur internet : http://cgt-tefp.fr/rapport-lecocq-analyse-sntefp/

§ 2. La mise en œuvre de nouveaux leviers d'incitation à la prévention

Si les solutions en elles-mêmes, à savoir le développement de l'accompagnement et la séparation des missions d'accompagnement et de contrôle, ne font pas l'objet d'un consensus, la démarche à adopter est également discutée. Les orientations législatives et les rapports gouvernementaux formulent des propositions et alimentent un débat (I) auquel cette étude entend contribuer en présentant une contre-proposition (II).

I. Les mesures proposées

Le rapport du 28 août 2018 intitulé *« Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée »*, dit rapport LECOCQ[2304] (A), et la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite loi ESSOC[2305] (B) ont proposé des mesures concrètes permettant la mise en œuvre d'une nouvelle approche de la prévention.

A. Le rapport LECOCQ

Le rapport LECOCQ a été rédigé, à la demande du Premier ministre, Monsieur Edouard PHILIPPE, par Madame Charlotte LECOCQ[2306], députée, Monsieur Bruno DUPUIS, consultant en management, Monsieur Henri FOREST, ancien secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et Hervé LANOUZIERE, agent

[2304] S. FANTONI-QUINTON, Le rapport Lecocq, une opportunité pour repenser la place du médecin du travail dans le système de santé au travail de demain : Dr. social 2019, p. 160 ; L. LEROUGE, Réflexions juridiques autour du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » : Dr. social 2019, p. 151 ; Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

[2305] L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.

[2306] Lettre de mission E. PHILIPPE, 22 janvier 2018. Sur internet : http://web.lexisnexis.fr/LexisActu/lettre_mission_mme_lecocq.pdf, lettre publiée aussi p. 145 du rapport.

de l'Inspection générale des affaires sociales (ci-après IGAS)[2307]. Formulant une série de recommandations destinées à promouvoir la santé et la sécurité au travail tout en assurant la performance économique de l'entreprise, ce rapport devrait nourrir les prochaines négociations interprofessionnelles en vue de l'élaboration d'un programme de travail en matière sociale. Pour améliorer le système de prévention des risques professionnels, deux axes étaient envisagés par la lettre du Premier ministre délimitant les contours des travaux du rapport LECOCQ[2308]. Le premier visait à définir et évaluer les enjeux et les objectifs du système de santé et de sécurité au travail, et le second à définir des leviers opérationnels à actionner pour atteindre des résultats, notamment juridiques et organisationnels. Dans ce sens, le rapport LECOCQ prône *« un système simplifié et une prévention renforcée »* en matière de santé au travail. La mesure phare de ce rapport est la refonte du système de gouvernance de la santé et de la sécurité au travail qui vise à réduire le nombre d'acteurs de la prévention pour une meilleure lisibilité et accessibilité (1). Bien qu'il s'agisse d'une mesure en faveur de l'accompagnement des entreprises, celle-ci appelle des critiques (2).

1. Réduire le nombre d'acteurs de la prévention

a. Les acteurs de la prévention

La lettre de mission du Premier ministre déplore la complexité du système et l'éclatement des acteurs en soulignant que ces derniers, nombreux, disposent *« de prérogatives parfois complémentaires, parfois similaires pour appuyer ou contrôler la prise en compte effective de l'exigence de protection des travailleurs contre les risques professionnels et de promotion de conditions de travail de qualité »*. Dans le même sens, le rapport LECOCQ confirme qu'un grand nombre d'acteurs sont mobilisés : *« "Il ne s'agit plus d'une forêt d'acteurs, mais d'une véritable jungle", dans laquelle l'entreprise* […] *ne*

[2307] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

[2308] Lettre de mission E. PHILIPPE, 22 janvier 2018. Sur internet : http://web.lexisnexis.fr/LexisActu/lettre_mission_mme_lecocq.pdf, lettre publiée aussi p. 145 du rapport.

parvient plus à se repérer ». De plus, selon le rapport, les périmètres d'intervention des acteurs se superposent, s'opposent et se contredisent, ce qui nuit à la lisibilité et à l'efficacité du système : *« la multiplicité des acteurs intervenant dans le champ des risques professionnels* […] *est en général associée à la complexité et donc la moindre lisibilité et accessibilité du dispositif »*[2309].

En effet, les acteurs de la prévention des risques professionnels sont nombreux. Au sein de l'entreprise, l'acteur principal est l'employeur, responsable de la santé et de sécurité des salariés. Il est accompagné par les instances représentatives du personnel et les services de santé au travail.

Hors de l'entreprise, le premier acteur est le ministère du Travail qui élabore et met en œuvre la politique de prévention en matière de santé et de sécurité au travail. Le ministère s'appuie sur la sous-direction des conditions de travail et de la sécurité au travail qui, au sein de la DGT, élabore des plans d'action concernant l'amélioration des conditions de travail, de la prévention et de la protection des salariés. Le ministère s'appuie également sur le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) qui est chargé d'organiser la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines au niveau national[2310]. Au niveau régional, les préfets de région s'appuient sur les Comités régionaux d'orientation des conditions de travail qui participent à l'élaboration des orientations de la politique de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail[2311]. Le ministre peut également s'appuyer sur des agences et des organismes chargés de l'étude et de l'évaluation

[2309] J. PACHOD, La prévention, priorité de la branche accidents du travail et maladies professionnelles : RDSS 2010, p. 628 ; Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2310] C. trav., art. L. 4641-1 et R. 4641-1 ; D. n° 2016-1834, 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux : JO 24 décembre 2016.
[2311] C. trav., art. R. 4641-15.

des risques : l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ci-après ANACT) et ses associations régionales (ci-après ARACT)[2312].

Des organismes techniques et scientifiques œuvrent également en faveur de la prévention, comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail[2313], l'Agence nationale de santé publique (ANSES)[2314], l'Institut national de recherche et de sécurité (ci-après INRS), l'Institut national de veille sanitaire (INVS) ou encore l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPP-BTP).

Les organismes de sécurité sociale sont chargés de contribuer à la préservation de la santé au travail et à la sécurité des salariés. Au sein du régime général de la sécurité sociale, la CNAMTS est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention des risques professionnels. Au sein de la CNAMTS, la politique de prévention et d'assurance est fixée, sous la forme de convention d'objectifs et de gestion, par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP). Neuf Comités techniques nationaux (CTN) constitués par secteurs d'activité économiques l'assistent. Ces comités peuvent élaborer des recommandations. Par ailleurs, la CNAMTS anime les CARSAT, la CRAMIF ainsi que les CGSS pour développer et coordonner la politique régionale de prévention dans leur circonscription en fonction des orientations nationales. Au sein des CARSAT, les comités techniques régionaux (CTR) composés paritairement de représentants des employeurs et des salariés, élaborent et adoptent des recommandations ou des notes techniques de prévention.

[2312] C. trav., art. L. 4642-1 et R. 4642-1 ; D. n° 2015-968, 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail : JO 5 août 2015, p. 13412.
[2313] Ord. n° 2010-18, 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : JO 8 janvier 2010, p. 453 ; D. n° 2010-719, 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : JO 30 juin 2010, p. 11771 ; CSP, art. L. 1313-1, R. 1313-1 à R. 1313-38 et R. 5145.
[2314] Ord. n° 2016-462, 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique : JO 15 avril 2016 ; D. n° 2016-523, 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique : JO 29 avril 2016.

La DIRECCTE contrôle la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions du travail au niveau régional. Les services de l'inspection du travail interviennent dans les entreprises pour contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires notamment relatives à la santé et à la sécurité.

Cette énumération confirme les constats du rapport LECOCQ : les acteurs de la prévention sont très nombreux et il est complexe de déterminer avec précision quelle prérogative relève de quel acteur.

b. Les moyens de réduire le nombre d'acteurs

Les rédacteurs du rapport LECOCQ ont proposé de refondre le système de gouvernance de la santé et de la sécurité au travail en France. Ils ont recommandé de regrouper les acteurs concernés par la prévention afin d'optimiser les moyens, d'éviter les redondances et de permettre une meilleure couverture des besoins des entreprises. Il a ainsi été proposé la mise en place d'un guichet unique sous la forme d'une structure nationale déployée en structures régionales[2315].

Au niveau local, cette offre inclurait le suivi individuel obligatoire de l'état de santé des travailleurs, l'aide au maintien dans l'emploi, l'accès à un centre de ressources diffusant des outils et guides et partageant les bonnes pratiques, la formation des acteurs de l'entreprise en matière de prévention ou encore l'orientation des entreprises vers un intervenant externe habilité. L'offre de service inclurait également *« un accompagnement pluridisciplinaire en prévention des risques et de promotion de la santé au travail (expertise technique, conseils méthodologiques, appui au déploiement de démarches de prévention techniques et organisationnelles, aide à l'évaluation des risques, structuration d'une démarche de prévention, mise en place d'un système de management de la santé et sécurité, déploiement d'une politique* [Qualité de Vie au Travail]*...) lorsque les entreprises n'ont pas la capacité*

[2315] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

de réaliser elles-mêmes ces actions ». Ces guichets uniques seraient donc l'interlocuteur privilégié des entreprises en matière de conseils préventifs.

Au niveau régional, une structure dédiée à la prévention regrouperait les services de santé au travail interentreprises (SSTI), les compétences des ARACT, les agents des CARSAT affectés aux actions relevant de la prévention et de l'appui technique et les compétences des agences régionales de l'OPP-BTP. Pour les rédacteurs du rapport LECOCQ, il s'agit de *« positionner la structure régionale comme l'interlocuteur de confiance pour les entreprises en matière de conseil en prévention n'exerçant aucune mission de contrôle »*[2316].

Au niveau national, s'agissant du développement de l'expertise en matière d'ingénierie de prévention, une structure nommée *« France Santé au Travail »*, placée sous la tutelle des ministères du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, regrouperait l'ANACT, l'INRS et l'OPP-BTP.

Parallèlement, le rapport préconise un recentrage des missions dévolues aux CARSAT et aux DIRECCTE sur leur cœur de métier respectif. Les fonctions de réparation et de tarification seraient confiées aux CARSAT et les fonctions de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires seraient attribuées aux agents de l'inspection du travail au sein des DIRECCTE. Il est précisé que ce recentrage ne leur enlèverait pas leur rôle de conseil et que *« les agents de chacune de ces structures* [pourraient] *orienter l'employeur sur la structure régionale afin de bénéficier d'un accompagnement pratique en prévention pour donner suite à leurs requêtes »*.

2. *Les critiques de la proposition*

Le projet du rapport LECOCQ a été critiqué. Certains auteurs ont souligné que, si la gestion, la médecine du travail ou encore l'économie avaient été prises en compte, les

[2316] *Ibid.*

ambitions du rapport LECOCQ n'étaient pas accompagnées d'un cadre juridique précis[2317]. En effet, pour éviter de tomber dans certains écueils déjà observés en la matière, il est indispensable de soigner la qualité des textes pour qu'ils soient lisibles, appliqués par les services administratifs concernés et compris par les justiciables. Or, il est vrai que le rapport LECOCQ exprime des recommandations générales, sans proposer la rédaction de dispositions permettant l'application concrète de ces recommandations et sans inscrire ces recommandations dans le système juridique existant[2318]. Cette absence de précisions juridiques est d'autant plus regrettable que le projet du rapport LECOCQ entend bouleverser le système actuel[2319]. Des journalistes ont d'ailleurs évoqué un *« big-bang du système de prévention »*[2320] concernant le projet de refonte de l'organisation des services intervenant en matière de santé et de sécurité au travail. Un tel bouleversement doit nécessairement être accompagné d'un solide cadre juridique. C'est notamment dans ce sens que la CGT a exprimé son désaccord avec les mesures proposées[2321]. L'organisation syndicale considère que *« les difficultés éventuelles d'articulation ne sont pas suffisantes pour justifier d'une réforme qui s'avère être un véritable big-bang »*.

En outre, les syndicats considèrent que le rapport LECOCQ s'inscrit dans un mouvement de libéralisation des employeurs de certaines obligations en matière de santé et de sécurité. Par exemple, le rapport propose de *« rendre obligatoire un seul document pour toutes les entreprises : le plan de prévention des risques, qui intégrera les éléments d'évaluation des risques se substituant ainsi au document unique d'évaluation des risques »*. Or, cette proposition est entendue comme la suppression de l'obligation

[2317] L. LEROUGE, Réflexions juridiques autour du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » : Dr. social 2019, p. 151.
[2318] D. GARNIER, Santé au travail - Rapport mission Lecocq : du bon et du flou ! : Médiapart 27 août 2018, éd. Le travail en question. Sur internet : https://blogs.mediapart.fr/edition/le-travail-en-question/article/270818/sante-au-travail-rapport-mission-lecocq-du-bon-et-du-flou.
[2319] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2320] Sur internet : http://www.lefigaro.fr/social/2018/08/28/20011-20180828ARTFIG00182-sante-au-travail-un-rapport-officiel-preconise-un-big-bang-du-systeme-de-prevention.php.
[2321] CGT, Combattre les conclusions du rapport Lecocq sur la santé au travail : un rapport qui propose de faire exploser la réglementation, dépénaliser les infractions, refonder l'organisation des acteurs de la prévention dont l'inspection du travail. Sur internet : http://cgt-tefp.fr/rapport-lecocq-analyse-sntefp/

d'évaluer les risques. De même, lorsque le rapport propose de *« revisiter, en coopération avec les partenaires sociaux, la réglementation pour la faire évoluer vers une simplification et une recherche d'efficacité réelle »*, cela est entendu comme une modulation des obligations en matière de santé et sécurité. La Confédération nationale du travail en conclut que *« la vision de la santé au travail promue par ce rapport glisse d'une démarche de prévention des risques vers une logique de gestion des risques professionnels selon une logique toute libérale et assurantielle de type bonus/malus »* et que *« l'idée sous-jacente n'est pas la protection des travailleurs mais la prévention des risques juridiques des employeurs »*. La CGT estime également que la *« politique gouvernementale et patronale* […] *vise en premier lieu à tenter de rendre invisibles les risques du travail »* et à *« affaiblir le réseau de tous les acteurs (CHSCT, médecin du travail et consultation en pathologie professionnelle, contrôleur de sécurité, inspecteur et contrôleur du travail…) qui peuvent observer, faire le lien entre l'évolution des conditions de travail et la santé des travailleurs »*.

Ces revendications doivent être entendues. Les propositions du rapport LECOCQ pourraient être revues dans un sens plus modeste et être accompagnées d'un dispositif juridique plus complet. En outre, apporter plus de précisions juridiques serait un moyen d'éviter que les propositions soient mal interprétées, raccourcies ou simplifiées. La modification de dispositions concernant la santé et la sécurité au travail, dans le sens d'un renforcement ou d'une atténuation des obligations pesant sur les employeurs, est complexe et sensible. Elle doit s'accompagner d'une importante pédagogie.

B. Les propositions de la loi Confiance

La loi du 10 août 2018[2322], dite loi ESSOC, s'inscrit également dans la volonté de développer l'accompagnement des justiciables et des entreprises. L'idée du gouvernement était de promouvoir un *« Etat au service d'une société de confiance »* avec pour ambition *«*

[2322] L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.

de transformer profondément la relation entre l'Etat et le public »[2323]. Pour cela, la loi ESSOC a créé une série de nouveaux droits au profit des administrés afin de faciliter leurs rapports avec l'administration[2324]. Tout d'abord, la loi a prévu une *« administration qui accompagne »* plus qu'elle ne sanctionne. L'objectif était d'inverser la logique qui prévalait jusque-là, et de créer une confiance *a priori* de l'administration à l'égard des personnes physiques et morales agissant de bonne foi et de recréer, les conditions d'une confiance du public dans l'administration en concentrant l'action de cette dernière sur ses missions de conseil et de service (1). Ensuite, la loi 10 août 2018 a créé une *« administration qui s'engage »* auprès des administrés[2325]. En effet, la sécurité juridique a été renforcée par l'opposabilité de l'interprétation des normes par l'administration (2). Les trois nouveaux droits créés, le droit à la rectification d'une erreur de l'administré, le droit au contrôle et le rescrit social[2326], symbolisent à eux seuls l'esprit de la loi du 10 août 2018.

Il convient dès à présent de préciser que les dispositions créées ne s'appliquent pas en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, l'article L. 100-1 du Code des relations entre le public et l'administration précise que ces dispositions ne sont applicables aux relations entre l'administration et ses administrés qu'en l'absence de dispositions spéciales. Ainsi, les mécanismes spécifiques en matière sociale continuent de s'appliquer, sans considération de ces textes[2327]. Toutefois, cette réforme de la relation administrative est une source d'inspiration quant à l'élaboration d'une relation de confiance entre les dirigeants et l'inspection du travail[2328].

[2323] A. N., Rapp. n° 575, 18 janvier 2018, p. 9.
[2324] J. CHEVALLIER, La transformation de la relation administrative : mythe ou réalité ? : D. 2000, p. 575.
[2325] L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.
[2326] *Ibid.*
[2327] A. MEYNAUD ZEROUAL, Le droit à l'erreur en matière administrative. Réflexions prospectives autour d'un projet de loi : Dr. administratif 2018, p. 17.
[2328] B. BONNET, L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime : RFDA 2013, p. 718.

1. Une administration qui accompagne : la rectification d'une erreur

La loi du 10 août 2018 a instauré un droit à régularisation d'une erreur aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Ces articles prévoient qu'en cas d'erreur, aucune sanction ne peut être infligée par l'administration si l'intéressé *« a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué »*[2329]. Autrement dit, lorsqu'une personne rectifie son erreur, la loi prévoit qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une sanction administrative. La régularisation de l'erreur peut être spontanée, c'est-à-dire à l'initiative de l'administré, ou provoquée par l'administration dans le cadre d'une procédure de contrôle. La loi pose cependant des limites à une telle innovation juridique : il ne s'agit pas de reconnaître aux administrés le droit de commettre des erreurs, mais de les autoriser à en corriger certaines.

Tout d'abord, le nouveau dispositif législatif ne concerne que les erreurs rectifiables, dont la méconnaissance emporte d'ordinaire le prononcé d'une sanction administrative. Le législateur n'a pas habilité le juge répressif à ne pas prononcer de sanctions pénales en cas d'erreurs commises par les administrés.

Par ailleurs, ce droit à régularisation ne s'applique que lorsque l'administré a commis des erreurs de bonne foi. En cas de mauvaise foi ou de fraude, c'est-à-dire, selon l'exposé des motifs, *« pour les erreurs les plus grossières »*, la sanction prévue par la loi peut être prononcée directement, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation.

Enfin, le législateur a énuméré les domaines d'application dans lesquels le droit à la régularisation d'une erreur doit être exclu. Par exemple sont exclues les sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'environnement. Il en est de même des sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à

[2329] Code des relations entre le public et l'administration, art. 123-1 et 123-2.

leur contrôle. Le législateur a souhaité distinguer les sanctions prononcées à l'encontre des professionnels et celles prononcées à l'encontre des non-professionnels. Les premiers, avertis et conseillés, sont regardés comme pouvant faire face à la complexité des procédures administratives déclaratives. Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Monsieur Gérard DARMANIN a d'ailleurs annoncé le 4 juin 2019 le lancement du site *« oups.gouv.fr »* qui décrit les erreurs les plus fréquentes sur divers sujets et prodigue des conseils pour les éviter.

Si la doctrine a accueilli cette mesure avec réserve[2330], il convient d'admettre que ces dispositions entendent créer un climat apaisé. Premièrement, cette mesure restaure la confiance *a priori* de l'administration envers les administrés : le droit à la régulation d'une erreur instaure une présomption de bonne foi des administrés[2331]. Deuxièmement, elle lutte contre l'esprit de défiance des administrés envers l'administration en entendant faire de l'administration un interlocuteur privilégié et un véritable accompagnateur pour les administrés. Troisièmement, le droit à la régularisation d'une erreur palie la mauvaise qualité des normes : il apparaît comme le pendant de la densité et de la complexité de la réglementation.

Il convient également de souligner que, si l'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration admet la violation temporaire de la règle de droit, cela n'est que sous réserve d'être régularisée. Une fois dévoilée, l'erreur doit être rectifiée par l'administré, faute de quoi ce dernier commettrait une violation délibérée de la règle de droit. Cela permet, *in fine*, de garantir le respect de la règle de droit. Cette mesure présente une finalité préventive, sans utilisation de la menace d'une sanction.

C'est dans cette même logique que le législateur a introduit la possibilité pour l'inspection du travail de prononcer un simple avertissement à la place d'une amende administrative prévue à l'article L. 8115-1 du Code du travail, en fonction des circonstances

[2330] A. MEYNAUD-ZEROUAL, Le droit à l'erreur en matière administrative. Réflexions prospectives autour d'un projet de loi » : Dr. administratif 2018, p. 17 ; C. ROUX, Le droit à l'erreur : Dr. administratif 2018, alerte 1 ; A. PERRIN et A. VIDAL-NAQUET, Quel droit à l'erreur ? : AJDA 2018, p. 1837.
[2331] G. DUMONT, La loi ESSoC, révolution ou involution ? : AJDA 2018, p. 1815.

et de la gravité du manquement, de la bonne foi de l'employeur, de ses ressources et charges.

2. *Une administration qui s'engage : la prise de position*

Le droit au contrôle opposable (a) et les rescrits (b) sont des mécanismes permettant à l'administration de prendre position sur une situation juridique ou une opération. Dans le même sens que le droit à la rectification d'une erreur, ces mécanismes sont inspirants en ce qu'ils promeuvent l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

a. Le droit au contrôle opposable

Dans un chapitre intitulé *« Droit au contrôle et opposabilité du contrôle »*, la loi du 10 août 2018 a créé un droit au contrôle[2332]. En vertu des articles L. 124-1 et L. 124-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne peut, de sa propre initiative, demander à faire l'objet, de la part de l'administration concernée, d'un contrôle prévu par la loi ou la réglementation en vigueur[2333]. Cette possibilité est encadrée. Tout d'abord, la demande de contrôle n'a aucun effet suspensif : la personne qui sollicite l'administration ne peut s'en prévaloir pour échapper au respect des obligations qui lui incombent. En outre, l'administration ne peut procéder qu'au contrôle des points sur lesquels l'administré attire son attention. Dans le même sens, le contrôle ne peut porter que sur la situation de celui qui le sollicite, et non sur celle d'un tiers. Suivant ces règles, un salarié ne pourrait pas demander à l'inspection du travail le contrôle de l'entreprise qui l'emploie.

Le législateur n'a pas voulu enfermer le contrôle dans un délai fixe, pour tenir compte de la diversité des opérations et des personnes contrôlées, contrairement à une proposition sénatoriale qui suggérait d'imposer un délai ferme de six mois. L'article L. 124-1 du Code

[2332] L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018 ; Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 124-1 et L. 124-2.
[2333] Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 124-1 et L. 124-2.

des relations entre le public et l'administration se contente d'imposer à l'administration de traiter les demandes de contrôle dans un délai raisonnable[2334].

Aucun administré ne se serait spontanément soumis à un contrôle de l'administration si le législateur n'avait pas prévu une garantie intéressante. Il est donc prévu que les conclusions formalisées à la suite du contrôle sont opposables à l'administration qui les a rédigées. Ainsi l'administré peut, sauf changement de circonstances ou nouveau contrôle, s'en prévaloir auprès de l'administration. Si cette dernière rend des conclusions favorables, la personne contrôlée bénéficie d'une sorte de certificat de conformité. L'administration ne pourra pas reprocher à l'administré d'avoir adopté un comportement conforme à celui qu'elle avait prescrit.

En revanche, l'article L. 124-2 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les conclusions du contrôle exercé sur demande d'un administré cessent d'être opposables en cas de changement de circonstances de fait ou de droit de nature à en affecter la validité ou lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions[2335].

Il faut noter qu'il existe, par ailleurs, une passerelle entre le droit au contrôle et le droit à la rectification d'une erreur. Si, à l'issue d'un contrôle sollicité, l'administration constate des erreurs, elle peut inviter l'administré à régulariser son erreur, dans les conditions de l'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration[2336].

Le droit au contrôle a fait l'objet d'un avis particulièrement critique du Conseil d'Etat. Il considère que cette mesure est très vaste, au bénéfice de tout administré, et invocable pour tout contrôle exercé par toutes les entités entrant dans le champ d'application du Code des relations entre le public et l'administration, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, mais aussi les personnes privées chargées d'une mission de service

[2334] Au regard des travaux parlementaires, un tel délai ne saurait dépasser un an.
[2335] Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 124-2.
[2336] Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 123-1.

public. Il estime que ce dispositif *« pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration »* en raison d'un afflux incontrôlable de demandes de contrôle, les moyens et les effectifs actuels de l'administration ne lui permettant pas de mettre en œuvre un tel dispositif.

Au-delà de ces réserves, il convient d'admettre que ce dispositif est porteur d'une nouvelle approche. Le contrôle de l'administration est désormais un outil et ne se réduit plus à sa seule dimension sanctionnatrice. Comme l'énonce l'exposé des motifs du projet de loi, *« le contrôle administratif n'est plus un outil essentiellement à dimension dissuasive et répressive. Il acquiert également une dimension de conseil au public pour l'aider à se mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent »*[2337]. A travers cette loi, l'administration et les administrés se regardent davantage comme des partenaires. Les administrés orientent les contrôles de l'administration, en les déclenchant et en les limitant aux points qu'ils souhaitent, mais l'administration oriente aussi les comportements des administrés, en les incitant à se conformer aux dispositions sur lesquelles elle s'est fondée pour rendre ses conclusions. Le rapport de force est constructif et s'éloigne de la seule menace de la sanction administrative ou pénale.

Ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Elles donnent toutefois une base de réflexion à notre étude.

b. Le rescrit social

Le Conseil d'Etat définit le rescrit comme *« une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait*

[2337] L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018. Sur internet : https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=4E9D125BAAEF0163D14C29DEC49B1256.tplgfr31s_3?idDocument=JORFDOLE000036100205&type=expose&typeLoi=proj&legislature=15.

décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure »[2338]. Le rescrit permet à l'administration de s'engager en prenant position, ce qui limite les risques juridiques pour l'administré. Les hypothèses de rescrits administratifs se sont progressivement multipliées[2339], du rescrit fiscal de 1987 au rescrit boursier de 1990[2340] jusqu'au rescrit social auprès de l'URSSAF de 2005[2341].

La généralisation du dispositif a même été envisagée par l'article 9 de la loi du 20 décembre 2014[2342], mais ce n'est pas le choix qui a finalement été retenu. L'ordonnance du 10 décembre 2015 a instauré six nouvelles formes de rescrit applicables dans des domaines spécifiques[2343], comme les rescrits sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ou sur l'emploi des travailleurs handicapés. Puis, la loi du 8 août 2016 a introduit l'article L. 5143-1 du Code du travail, qui offre les prémices d'un rescrit de droit commun en matière sociale[2344]. Un texte présenté en janvier 2018 prévoyait également l'introduction d'un rescrit général à l'article L. 141-1 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel *« toute personne peut demander à une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait n'affectant pas les intérêts de tiers »* et que *« l'administration répond à toute demande en ce sens, écrite, précise et complète, présentée par une personne de bonne foi en dehors d'une procédure de contrôle ou d'un contentieux »*[2345]. Néanmoins, au cours des débats, la création d'une

[2338] CE, Rapp. Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets : Doc. fr., 2014.
[2339] B. PLESSIX, Le rescrit en matière administrative : RJEP 2008, étude 8.
[2340] Règlement général de l'AMF, art. 121-1 et s.
[2341] CSS, art. L. 243-6-3 ; Ord. n° 2005-651, 6 juin 2005 relative à la garantie des droits des cotisants dans leurs relations avec les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales : JO 7 juin 2005, p. 10027.
[2342] L. n° 2014-1545, 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives : JO 21 décembre 2014, p. 21647.
[2343] Ord. n° 2015-1628, 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur : JO 11 décembre 2015, p. 22852.
[2344] L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : JO 9 août 2016.
[2345] C. VAUTROT-SCHWARZ, Codifier et définir. L'exemple des définitions dans le code des relations entre le public et l'administration : Dr. administratif 2016, p. 23.

procédure générale de rescrit a encore été abandonnée, au profit d'une série de rescrits sectoriels.

La loi du 10 août 2018 s'est inspirée des dispositifs déjà existants pour créer une procédure de rescrit en matière de droit du travail[2346]. Ainsi, un administré peut, dans les domaines limitativement prévus par le législateur[2347], solliciter l'administration quant à l'application d'une règle de droit sur une situation de fait. Par exemple, les employeurs peuvent interroger l'inspection du travail sur la conformité de leur règlement intérieur aux dispositions législatives applicables[2348]. Il s'agit, une nouvelle fois, de placer les administrations dans une position de conseil et d'accompagnement vis-à-vis des administrés, et non plus seulement dans une position de contrôle et de sanction.

Les trois nouveaux droits créés, le droit à la rectification d'une erreur de l'administré, le droit au contrôle et le rescrit social[2349] sont des sources d'inspiration quant à l'élaboration d'une nouvelle approche de la prévention[2350].

II. Proposition d'un contre-modèle

Dans le sens des orientations actuelles, afin d'améliorer la coopération entre les dirigeants et les agents de l'administration en matière de santé et de sécurité au travail, il serait envisageable de créer un service spécialement chargé d'accompagner les dirigeants dans la mise en place et le développement d'une prévention interne des accidents du travail et des maladies professionnelles dans leurs entreprises (A). A la fois conseils et partenaires, la nouvelle mission des agents de ce service préventif permettrait d'asseoir la création d'une nouvelle cause d'irresponsabilité (B).

[2346] C. trav., art. L. 1322-1-1, L. 5312-12-2 et L. 8291-3 ; L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018, art. 10.
[2347] L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018, art. 21.
[2348] C. trav., art. L. 1321-3 et L. 1321-6.
[2349] L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.
[2350] B. BONNET, L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime : RFDA 2013, p. 718.

A. La création d'un service chargé de la prévention

Le rapport LECOCQ retient que *« pour assurer aux entreprises un meilleur service et une plus grande visibilité opérationnelle de l'action des acteurs de la santé au travail »*, il faut simplifier le fonctionnement du système de santé et de sécurité au travail *« à la faveur d'un rassemblement au sein d'une entité unique de prévention »*[2351]. Sans atteindre les prérogatives de prévention dévolues à chaque acteur, il pourrait suffire de créer une entité indépendante et exclusivement consacrée à la prévention. L'idée serait d'introduire un nouvel acteur dédié à l'accompagnement des dirigeants et donc d'offrir à ces derniers une administration de confiance qui n'a d'autres fins que de les conseiller en matière de prévention des risques professionnels. Cette structure aurait pour mission d'accompagner les dirigeants dans l'application des normes et la mise en œuvre d'une prévention adaptée (1) et plus spécifiquement, de les accompagner à la suite d'un accident du travail (2).

1. L'accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention : un service dédié à la prévention

L'exigence de prévention est au cœur d'une obligation prétorienne[2352]. La chambre sociale de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat[2353]. Il résulte en effet des arrêts dits Amiante du 28 février 2002 *« qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers*

[2351] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2352] G. PIGNARRE et L.F. PIGNARRE, La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? : RDT 2016, p 151 ; M.A. MOREAU, L'obligation générale de préserver la santé des travailleurs : Dr. social 2013, p 410.
[2353] S. FANTONI-QUINTON et P.-Y. VERKINDT, Obligation de résultat en matière de santé au travail : Dr. social 2013, p. 229 ; M.-A. MOREAU, L'obligation générale de préserver la santé des travailleurs (ou ne pas oublier l'ancrage communautaire de certains textes) : Dr. social 2013, p. 411 ; G. VACHET, L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée : JCP S 2015, 1136 ; M. BLATMAN, L'obligation de sécurité : Dr. social 2011, p. 743.

celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat »[2354]. Au-delà de la dénomination d'obligation de sécurité de résultat qui n'est plus reprise par la chambre sociale de la Cour de cassation, la jurisprudence récente confirme que l'employeur doit justifier *« avoir pris toutes les mesures de prévention »*[2355]. Les dirigeants ont cependant parfois du mal à apprécier avec pertinence les prises de risque présentées par une situation et donc à agir en amont pour protéger la santé physique et mentale des travailleurs. L'accompagnement par un service dédié à la prévention conduirait à résoudre cette problématique. Les agents les aideraient à comprendre l'esprit des textes, à adopter une attitude active et adaptée, au lieu de répondre formellement aux obligations qui leur incombent. Le service dédié permettrait de faire le lien entre les règles et la réalité du travail. Le rapport LECOCQ offre d'ailleurs une liste non exhaustive des missions qui pourraient être confiées à ce service : expertise technique, conseils méthodologiques, appui au déploiement de démarches de prévention techniques et organisationnelles, aide à l'évaluation des risques, structuration d'une démarche de prévention, mise en place d'un système de management de la santé et sécurité ou encore déploiement d'une politique sur la qualité de vie au travail. Il souligne d'ailleurs qu'*« un relai extérieur maitrisant les principes généraux de la démarche de prévention et familier des spécificités du secteur d'activité de l'employeur peut utilement aider ce dernier et ses salariés à s'emparer de cette démarche et à devenir autonomes »*[2356].

S'il existe des outils mis au point par l'INRS et les CARSAT pour prévenir les accidents et maladies professionnelles, les dirigeants ont besoin d'être suivis sur le terrain et tout au long de l'élaboration d'une démarche préventive. Il est vrai que des dispositifs d'accompagnement des professionnels dans leur démarche de prévention avec des actions de diagnostic, de conseil et de formation existent déjà. Par exemple, dans un communiqué du 22 novembre 2018, la DGT indique avoir mené, depuis 2014, une campagne de sensibilisation pour la prévention des chutes de hauteur. Des agents de l'inspection du travail sont intervenus pour *« s'assurer de la conformité des machines, de l'application des*

[2354] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172.
[2355] Cass. soc., 25 novembre 2015, Bull. soc., n° 504.
[2356] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.

règles de sécurité et de l'utilisation des dispositifs de protection (échafaudages, garde-corps, harnais…) »[2357]. Dans son bilan pour l'année 2017, la CNAM indique que ses caisses régionales et les agences de l'OPP-BTP *« ont accompagné plus de 2 300 entreprises à forte sinistralité du BTP »*[2358]. Toutefois, cet accompagnement est effectué par les agents de l'inspection du travail sous la menace d'une sanction administrative ou pénale. Cette approche classique s'avère peu persuasive[2359]. A l'inverse, le service administratif dédié à la prévention n'aurait pas la possibilité de prononcer des sanctions administratives, mais pourrait demander l'intervention de l'inspection du travail si le dirigeant faisait preuve de mauvaise volonté pour se conformer aux prescriptions légales et réglementaires. Il ferait preuve de persuasion pour modifier durablement le comportement des acteurs de la prévention.

Au-delà de cet appui technique pour assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé à la sécurité au travail, les agents du service dédié à la prévention pourraient être force de proposition auprès des entreprises, mais également du législateur. En effet, sortant d'une vision négative de la santé et de la sécurité au travail[2360], ces agents pourraient analyser les raisons pour lesquelles des entreprises présentent une faible sinistralité et s'enrichir de ces réussites, sans se concentrer exclusivement sur les situations d'échec de la prévention.

Un autre avantage à l'instauration d'un tel service est que les dirigeants pourraient, avec l'accord et la coopération des agents du service, chercher à élaborer des mesures plus efficaces et plus adaptées à l'entreprise, au lieu de s'attacher à l'application stricte de la mesure prescrite. Plus concrètement, les dirigeants et les agents analyseraient les moyens de substituer à la norme une mesure plus adaptée. Et, ce n'est que si cette mesure était autorisée par l'administration qu'elle pourrait être adoptée par le dirigeant sans que celui ne

[2357] DGT, Communiqué de presse du 22 novembre 2018. Sur internet : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/92127?token=c0d0dde0e75feb38cb0df109cfc3d251.
[2358] CNAM, Rapp. annuel 2017. Sur internet : https://assurance-maladie.ameli.fr/qui-sommes-nous/publications-reference/assurance-maladie-risques-professionnels/rapports-annuels.
[2359] N. GUEGEN, I. GRANDJEAN, V. HERBOUT et S. MEINER, La théorie de l'engagement et l'adoption de comportements sécuritaires au travail : Santé au travail et travail de santé 2008, p. 119.
[2360] J.-D. COMBREXELLE, Quelques vérités simples sur la santé au travail : Dr. social 2011, p. 778.

puisse être sanctionné *a posteriori*. Cet accompagnement devrait permettre aux dirigeants de concevoir, lorsque la réglementation n'est pas suffisante, une prévention adéquate en partenariat avec les agents du service de prévention. Dans ce sens, le rapport LECOCQ a proposé de *« rendre les décrets applicables à titre supplétif lorsque l'entreprise adopte des dispositions de prévention qui répondent au même objectif que la réglementation sans en suivre les modalités d'application concrètes »*[2361].

Un système similaire existe en Suède où les inspecteurs de la *« Work Environment Authority »* valident les plans d'action en santé au travail conçus plus simplement dans les entreprises de petite taille que dans les plus grandes[2362]. Cette possibilité de parvenir à la mise en œuvre de mesures appropriées encouragerait une coopération entre le dirigeant et l'administration dédiée à la prévention. Il s'agirait d'une nouvelle approche de la prévention, fondée sur la recherche des mesures les plus appropriées à l'espèce, au-delà d'une application irraisonnée des normes légales et réglementaires.

2. *L'accompagnement à la suite d'un accident du travail*

La survenance d'un accident du travail doit entraîner une réflexion au sein de l'entreprise sur les causes humaines, techniques et organisationnelles de cet accident. Lorsqu'il résulte d'une défaillance technique, le rôle du décideur doit consister à modifier les procédures ou sécuriser les équipements de travail. Lorsqu'il résulte d'une défaillance humaine, le rôle du décideur principal doit consister à faire changer de comportement les autres décideurs et les travailleurs, par exemple par la formation ou l'information. En outre, l'organisation globale du travail au sein de l'entreprise doit parfois être revue. En effet une enquête de la DARES de 1998 a souligné que des caractéristiques organisationnelles peuvent inscrire l'accident dans une dynamique collective au-delà du seul lien entre les

[2361] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2362] A.-B. ANTONSSON, L. BIRGERSDOTTE et S. BORNBERGER-DANKVARDT, Small enterprises in Sweden. Health and safety and the significance of intermediaries in preventive health and safety, National Institute for Working : Life 2002, p. 15.

travailleurs et son poste de travail[2363]. Il est relevé que les accidents du travail sont *« plus fréquents lorsque le rythme de travail est contraint par les machines ou par des délais à respecter »* et que *« la polyvalence et le fait de devoir respecter des normes de qualité chiffrée en font augmenter le risque de façon sensible »*[2364]. L'enquête SUMER de 2003 vise également l'intensité du rythme de travail, l'imprévisibilité des horaires, le manque de soutien collectif dans le travail et les tensions avec le public comme des éléments organisationnels corrélés de façon significative avec les accidents du travail[2365]. L'existence d'un service dédié à la prévention permettrait de faire intervenir une personne extérieure à l'entreprise pour identifier les dysfonctionnements qui sont parfois difficiles à identifier pour les décideurs.

A l'heure actuelle, les personnes extérieures qui analysent les accidents du travail sont les agents de l'inspection du travail et des officiers de police ou de gendarmerie qui mènent des enquêtes. Cela n'est pas efficace du point de vue de l'accompagnement, car ils n'interviennent que lors d'un accident du travail grave et dans une optique répressive. Surtout, cela peut avoir des effets indésirables du point de vue de la prévention. En effet, la prévention repose nécessairement sur le retour d'expérience des acteurs de l'accident, et cela consiste en partie à reconnaître des erreurs. Si les dirigeants craignent que la reconnaissance des dysfonctionnements emporte une forme d'aveu et d'éventuelles sanctions pénales, ils ne sont pas en mesure de contribuer à la prévention de manière efficace. Plus encore, au lieu d'imaginer les mesures à apporter pour améliorer la santé et de la sécurité, les décideurs sont occupés à gérer l'enquête et se défendre. Le service dédié à la prévention aurait donc un rôle différent de celui de l'inspection du travail. Il aiderait le dirigeant à identifier les risques, prendre immédiatement les mesures de sécurité adéquates et améliorer la prévention en matière de santé et de sécurité au travail, en dépassant le traitement judiciaire de l'accident du travail.

[2363] DARES, Rapp. 1998.
[2364] S. HAMON-CHOLET, Accidents, accidentés et organisation du travail. Résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 : Premières synthèses, DARES 2002.
[2365] DARES, Rapp., Enquête Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels, 2003.

B. Légiférer en faveur d'une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale

En droit français, il existe plusieurs causes d'irresponsabilité pénale. Les causes subjectives, prévues aux articles 122-1 à 122-3 et par l'article 122-8 du Code pénal, sont celles qui sont attachées directement à la personne poursuivie et tiennent aux dispositions psychologiques de celle-ci. Il s'agit du trouble mental, de la contrainte, de l'erreur de droit et de la minorité. Prévues aux articles 122-4 à 122-7 du Code pénal, les causes objectives d'irresponsabilité ou faits justificatifs sont extérieures à la personne poursuivie et découlent de circonstances entourant la commission de l'infraction. Il s'agit classiquement de l'ordre ou la permission de la loi, du commandement de l'autorité légitime, de la légitime défense et de l'état de nécessité. Pour pouvoir en bénéficier, le décideur doit apporter la preuve qu'il se trouvait dans l'une des situations strictement encadrées par la loi. Or, ces causes d'irresponsabilité sont inadaptées au traitement judiciaire de la santé et de la sécurité au travail.

La création d'un service dédié à la prévention permettrait d'instaurer une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale. Le système répressif valoriserait ainsi les entreprises vertueuses qui s'engagent dans une démarche de prévention des risques et d'amélioration de la santé au travail. Leur investissement serait plus immédiat et davantage reconnu sur le terrain répressif.

Cette cause d'irresponsabilité serait applicable dans une situation précise et courante en droit de la santé et de la sécurité au travail : celle dans laquelle l'employeur est prévenu pour homicide, blessures involontaires ou infractions au Code du travail à la suite d'un accident du travail résultant de la mise à disposition d'un équipement de travail non conforme à la réglementation alors qu'un organisme agréé a précédemment déclaré cet équipement de travail conforme à la réglementation, qu'aucune réserve n'a été émise par cet organisme concernant la conformité de l'équipement et que celui-ci n'a subi aucune modification depuis.

En effet, en matière de non-conformité des équipements de travail, les condamnations pénales s'appuient en général sur la violation des règles de conception et d'utilisation des équipements de travail, prévues par l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail. Ces dispositions très techniques et complexes sont parfois violées en raison de l'organisme agréé qui s'est prononcé sur la conformité de l'équipement de travail.

La Cour de cassation a jugé que l'article L. 4321-1 du Code du travail, aux termes duquel *« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection »*, ne contrevenait pas au principe de la légalité criminelle. La chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet estimé que les principes régissant l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection mis en service dans les établissements recevant des travailleurs, dont l'application est déterminée par décrets, étaient définis en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire[2366]. Par conséquent, le manquement à ces prescriptions, associé à un résultat dommageable, peuvent justifier des poursuites sur le fondement des infractions d'homicide et de blessures involontaires. Néanmoins, au regard de la complexité des textes, l'employeur est dans l'impossibilité de s'informer par ses propres moyens. La seule possibilité d'obtenir l'information la plus fiable est de faire intervenir un organisme agréé par l'Etat pour vérifier l'état de conformité des équipements de travail. Il s'agit d'un organisme dont la reconnaissance externe suffit à garantir les compétences techniques et l'indépendance. Si celui-ci déclare l'équipement de travail conforme à la réglementation alors que tel n'est pas le cas, le risque est invisible pour le dirigeant.

Il convient également d'admettre que le dirigeant d'une société n'a pas les compétences pour apprécier l'état de conformité de son parc machine que ce soit matériellement, au regard de l'ampleur de la tâche, ou techniquement, au regard des compétences techniques

[2366] Cass. crim., 3 janvier 2012, Bull. crim., n° 2 : Dr. social 2012, p. 720, note R. SALOMON ; RSC 2012, p. 140, note Y. MAYAUD.

que cela requiert. Il n'a aucun autre moyen d'évaluer la conformité de ses équipements de travail et s'en remet légitimement aux conclusions de l'organisme agréé. Dès lors que l'expert ne fait pas mention d'une éventuelle non-conformité de l'équipement de travail, l'employeur peut légitimement croire de manière absolue à la conformité de celui-ci.

Dans cette situation, il ne devrait pas être possible de reprocher au dirigeant d'avoir mis à la disposition des salariés un équipement de travail non conforme. Ainsi, il s'agirait de distinguer le dirigeant qui refuse de voir les risques pour des raisons financières d'un dirigeant qui, de bonne foi, avait fait intervenir un organisme agréé. Le service dédié à la prévention pourrait s'associer aux organismes agréés pour que les interventions soient les plus efficaces pour la santé et la sécurité au travail et les plus protectrices pour les dirigeants. Le service dédié à la prévention pourrait être le garant de la bonne foi des entreprises.

La reconnaissance d'une telle cause d'irresponsabilité présenterait un intérêt certain pour l'employeur, qui se borne aujourd'hui à demander la relaxe pour absence de faute. En effet, le fait pour un employeur de mettre à disposition d'un salarié des équipements de travail non conformes à la réglementation est une faute qu'il peut difficilement contester. Le fait d'avoir agi conformément à une information erronée fournie par un organisme agréé et avec l'approbation du service dédié à la prévention devrait être une circonstance immunisante en cas d'accident du travail. La situation à risque aurait échappé à l'organisme agréé, au service dédié à la prévention et à l'employeur et c'est la raison pour laquelle l'accident survenu par le fait d'une machine contrôlée serait considéré comme imprévisible. Les éléments constitutifs de cette nouvelle cause d'irresponsabilité seraient réunis pour relaxer l'employeur.

Il importe cependant d'observer que si à l'avenir, la jurisprudence retenait une conception plus large de l'erreur sur le droit ou retenait l'absence de faute, la création d'une nouvelle cause d'irresponsabilité ne serait pas nécessaire pour appréhender cette situation. Mais dans la mesure où ces évolutions jurisprudentielles sont peu probables, une intervention législative semble nécessaire.

En définitive, la revalorisation de la prévention des risques professionnels est un moyen de rétablir la place du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. En effet, les nouveaux leviers d'incitation à la prévention, comme l'accompagnement des décideurs, permettent de prévenir la réalisation des risques professionnels et de limiter le contentieux pénal associé.

Section II. Revaloriser l'action civile

A la survenance d'un accident du travail ou à la découverte d'une maladie professionnelle, les victimes cherchent à faire établir la culpabilité des personnes responsables de leurs souffrances. La justice civile et la solidarité nationale n'apportant pas ces réponses, la justice pénale est la seule à nourrir leurs espoirs. Un déséquilibre s'est donc installé entre la responsabilité pénale, la responsabilité civile et la solidarité nationale. Réintroduire la notion de faute et de responsabilité en droit civil pourrait permettre de limiter le recours au droit pénal et de lui rendre sa vocation initiale qui est de réprimer les comportements les plus graves. Autrement dit, il s'agirait d'éloigner les victimes de la scène pénale en leur permettant de faire établir de véritables responsabilités sur la scène civile (§ 1). Cet objectif pourrait être atteint, en matière de santé et de sécurité au travail, par la création d'une nouvelle notion : la faute inexcusable aggravée (§ 2).

§ 1. Revaloriser l'action civile pour limiter l'action pénale

Les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent faire l'objet de deux actions aux finalités bien distinctes : une action pénale leur permettant de faire établir la culpabilité de la personne responsable du dommage[2367] et une action civile permettant d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Si la responsabilité pénale intéresse le trouble à l'ordre public alors que la responsabilité civile intéresse le tort infligé à la victime, ces deux formes de responsabilités sont, en principe, fondées sur la notion de faute. Néanmoins, en matière de santé et de sécurité au travail, la faute civile s'est peu à peu objectivée, poussant la victime à rechercher de manière systématique l'établissement d'une faute pénale. Dans la mesure où le droit civil ne permet plus l'expression d'une faute (I), les victimes ont investi le droit pénal (II).

[2367] La victime peut être à l'initiative de l'action pénale en déposant une plainte avec constitution de partie civile.

I. La responsabilité civile sans faute

En matière civile, le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles repose sur deux niveaux de réparation. D'un côté, les assurances sociales prennent en charge la réparation des préjudices des victimes, ce que les employeurs financent par des cotisations (A). D'un autre côté, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est imputable à une faute inexcusable de l'employeur ou d'un de ses préposés[2368], la victime peut saisir le pôle social du Tribunal de grande instance et demander le bénéfice d'une indemnisation complémentaire versée par l'employeur (B). Ce système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles renvoie à des mécanismes assurantiels et ne satisfait pas les victimes attachées à la déclaration de culpabilité du responsable.

A. Les assurances sociales

Loin des notions de faute et de responsabilité, les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles bénéficient de prestations automatiques et forfaitaires de l'assurance maladie (1) et parfois, de la solidarité nationale par les prestations d'un fonds d'indemnisation (2).

1. La réparation automatique et forfaitaire

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, automatique et forfaitaire, est assurée par la sécurité sociale. Les victimes ne trouvent pas dans les décisions prononcées la force symbolique espérée.

Ce régime de réparation a été mis en place au XIX^{ème} siècle. Les victimes peinaient à prouver la faute des employeurs sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, devenu l'article 1240 du même Code, et n'obtenaient généralement pas d'indemnisation du

[2368] CSS, art. L. 451-1 et L. 452-5.

préjudice subi. Sous la menace de l'application de la responsabilité du fait des choses, consacrée en 1896 par l'arrêt TEFFAINE[2369], à des accidents du travail, la loi du 9 avril 1898 a été adoptée[2370]. La loi fondatrice de la réparation des maladies professionnelles est intervenue, plus de vingt ans après, le 25 octobre 1919[2371]. Ces textes ont exclu les accidents du travail et les maladies professionnelles du droit commun de la responsabilité civile[2372] et instauré un compromis social[2373] : le risque professionnel était automatiquement imputé à l'employeur, en échange d'une indemnisation forfaitaire pour le salarié. Dès 1905, ces indemnisations ont été prises en charge par des compagnies d'assurance privées auxquelles les employeurs versaient des primes. En 1945, le législateur a intégré les accidents et les maladies aux risques sociaux couverts par le régime général de la sécurité sociale. Par la loi du 30 octobre 1946, les caisses de sécurité sociale ont relayé les compagnies d'assurance[2374]. Le système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est donc passé d'un régime de responsabilité assorti d'une assurance privée à un régime d'assurance sociale. Le principe d'une réparation automatique et forfaitaire versée par la sécurité sociale et fondée sur le risque professionnel créé par l'employeur subsiste encore aujourd'hui[2375].

En effet, la seule qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle au sens du Code de la sécurité sociale, permet à la victime de bénéficier d'une indemnisation assurée par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale, plus favorable que l'indemnisation prévue au titre de l'assurance maladie ou de

[2369] Cass. 1ère civ., 16 Juin 1896, TEFFAINE : S. 1897. 1. 17 s., note A. ESMEIN ; D. 1897. I., p. 433, concl. L. SARRUT, note R. SALEILLES.
[2370] L., 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : JO 10 avril 1898, p. 2209.
[2371] L., 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : JO 27 octobre 1919, p. 11973.
[2372] P. HESSE, La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique, in Centenaire de la loi du 9 avril 1898 : Dr. social 1998, p. 638 ; Y. SAINT-JOURS, L'enjeu de la rénovation de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles : Dr. ouvrier 1998, p. 215.
[2373] L., 25 octobre 1919 étend aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9-04-1898 sur les accidents du travail.
[2374] L. n° 46-2426, 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : JO 31 octobre 1946, p. 9273.
[2375] G. VINEY, L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964.

l'assurance invalidité. Bénéficiant de la présomption d'imputabilité, la victime n'a pas à démontrer une faute de son employeur ou de l'un de ses préposés à l'origine de son dommage[2376] et ne risque pas de se voir opposer sa propre faute comme faisant obstacle à son indemnisation.

En revanche, l'indemnisation versée par la CPAM est forfaitaire. Elle n'est pas fondée sur l'existence d'une lésion corporelle, mais sur la réduction des capacités de gains qui en résulte et prend la forme de prestations en nature, d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et de rentes en cas d'incapacité permanente. La réparation ne couvre donc pas la totalité des préjudices que subit la victime. Par exemple, elle ne prend pas en compte la dimension non professionnelle et morale du préjudice. A l'époque, cet inconvénient était largement compensé par le caractère automatique de l'indemnisation.

En contrepartie de ce régime d'indemnisation automatique et forfaitaire, le législateur a expressément écarté la possibilité pour les victimes et leurs ayants droit de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'employeur dans les conditions de droit commun[2377]. En effet, un principe d'immunité de l'employeur est posé par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, selon lequel aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit[2378]. Il faut rappeler que, *in fine*, les prestations accordées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont quand même à la charge exclusive des employeurs qui s'acquittent de cotisations destinées à couvrir les risques professionnels. Dès lors, même si le risque est en partie mutualisé, ce système d'assurance sociale n'est pas très éloigné, du point de vue économique, du système antérieur de responsabilité garantie par une assurance privée.

Peu à peu, des régimes de responsabilité sans faute ont été créés dans d'autres domaines, assurant une réparation automatique sans que les victimes ne soient pourtant privées de la

[2376] CSS, art. L.451-1.
[2377] J.-J. DUPEYROUX, Un deal en béton ? : Dr. social 1998, p. 331.
[2378] CSS, art. L. 451-1 ; Cass. 2ème civ., 16 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 491 ; F. MEYER, La problématique de la réparation intégrale : Dr. social 1990, p. 718.

réparation intégrale de leurs préjudices. Par exemple, la jurisprudence a mis au point le système de la responsabilité du fait des choses, par lequel les victimes n'ont pas à établir une faute pour obtenir le bénéfice d'une réparation intégrale. De même, les victimes d'accidents de la circulation[2379], d'actes de terrorisme[2380] ou encore de contamination transfusionnelle par le virus du sida[2381] se voient octroyer une réparation intégrale de leur dommage. Dans ces conditions, les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui restent indemnisées de façon forfaitaire, semblent défavorisées. En outre, les associations de défense des victimes voient dans le principe de l'indemnisation forfaitaire l'idée implicite d'une coresponsabilité de la victime dans l'accident qu'elle a subi.

Par ailleurs, certains auteurs considèrent que la réparation forfaitaire et automatique aurait déresponsabilisé les employeurs. En effet, la loi du 9 avril 1898 aurait nui à la mise en œuvre effective de la prévention des accidents par la loi du 13 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Celle-ci posait le principe selon lequel les établissements industriels *«* [devaient] *être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel »* et *«* [devaient] *être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs »*. Selon Pierre SARGOS, ancien président de la chambre sociale de la Cour de cassation, *« la certitude de la réparation* [...] *a conforté l'idée perverse, mais objet pendant longtemps d'un consensus assez général qui a abouti au « crime sociétal » de l'amiante, qu'il n'était pas indispensable de faire les frais et l'effort de mettre réellement en œuvre les mesures de sécurité dès lors que le dommage de l'homme était réparé »*[2382].

Le compromis de 1898 constitue la première reconnaissance juridique et sociale de l'impact des conditions de travail sur la santé et la sécurité, dans une logique assurantielle.

[2379] L. n° 85-677, 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation : JO 6 juillet 1985, p. 7584.
[2380] L. n° 86-1020, 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme : JO 10 septembre 1986, p. 10956.
[2381] L. n° 91-1406, 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : JO 4 janvier 1992, p. 178.
[2382] P. SARGOS, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité : JCP G 2003, I, 121.

La sociologue Annie THEBAUD-MONY indique que, depuis plus d'un siècle, *« les risques professionnels sont sortis du champ des règles générales d'ordre public assurant l'intégrité physique des personnes »* et *« sauf exception, l'accident du travail ne constitue plus, socialement, une atteinte à l'ordre public »*. Comme l'a souligné Monsieur René SAVATIER, *« le principe de solidarité nationale, en dehors de toute faute commise, est l'expression d'une obligation de réparation par l'Etat »*[2383], mise en œuvre par le législateur au bénéfice des victimes. L'intervention de l'Etat serait une réponse nécessaire à ce qui est considéré comme une fatalité. En définitive, la réparation automatique et forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles a conduit à déresponsabiliser les employeurs et ne permet aux victimes ni d'obtenir une réparation intégrale de leurs préjudices ni de faire établir les fautes commises, au-delà de la faute générale impersonnelle de l'Etat. Ce mode de réparation exclut toute reconnaissance d'une faute de l'employeur.

2. *Les fonds d'indemnisation*

Bien que la nocivité de l'amiante ait été connue depuis le début du vingtième siècle[2384], ce matériau n'a été interdit en France qu'en 1997. Un contentieux de masse est alors apparu. Dans les années 2000, l'action des associations de victimes de l'amiante a conduit l'Etat à mettre en place un dispositif d'indemnisation spécifique, *« sous la double forme d'un accès des victimes à une préretraite et d'une indemnisation intégrale de leurs préjudices »*[2385]. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a créé le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) pour financer une allocation de cessation anticipée d'activité au profit des travailleurs victimes de l'amiante[2386] et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, a créé un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (ci-après FIVA) et, par là même, un régime

[2383] R. SAVATIER, Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil aujourd'hui : D. 1952, p. 245.
[2384] Cass. crim., 10 décembre 2013, n° 13-84.286, Inédit : D. 2013, obs. F. WINCKELMULLER ; RDI 2014, p. 109, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[2385] Cour des comptes, Rapp. 2014, p. 270.
[2386] L. n° 98-1194, 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale, art. 41 : JO 27 décembre 1998, p. 19646.

autonome d'indemnisation des victimes de l'amiante[2387]. Ce dernier permet, encore aujourd'hui, l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes de l'amiante. Ainsi, si la victime bénéficie de prestations versées par un organisme de sécurité sociale au titre des maladies professionnelles, le FIVA complète les prestations jusqu'à la réparation intégrale des préjudices et si la victime n'est pas couverte par un régime de sécurité sociale, le FIVA lui verse la réparation intégrale de ses préjudices.

L'acceptation d'une indemnisation du FIVA entraîne juridiquement la renonciation de la victime à toute action en réparation de son préjudice à l'égard de son employeur. Le FIVA est ensuite subrogé dans les droits de la victime qui a accepté l'offre d'indemnisation et peut, à ce titre, engager un recours en faute inexcusable contre l'employeur. Par l'instauration du FIVA, le législateur entendait donc garantir aux salariés une indemnisation intégrale rapide sans qu'ils n'aient à engager de procédure judiciaire à l'encontre de leur employeur. En revanche, l'intervention du FIVA ne garantissait pas d'immunité aux employeurs dès lors qu'ils pouvaient faire l'objet d'actions récursoires. Toutefois, en pratique, le FIVA n'engage que peu de recours subrogatoires pour récupérer les sommes versées auprès des entreprises responsables de l'exposition à l'amiante, en raison notamment de la disparition de ces dernières ou de la difficulté de les identifier[2388]. Par conséquent, la faute civile des employeurs n'est jamais reconnue.

Le FIVA est financé par une contribution de l'Etat et par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale[2389]. Comme le souligne le rapport d'information du Sénat du 20 octobre 2005[2390], « *le financement* […] *par une dotation budgétaire et par une dotation de la Sécurité sociale*

[2387] L. n ° 2000-1257, 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, art. 53 : JO 24 décembre 2000, p. 20558 ; L. MILLET, Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante : RPDS 2002, p. 191 ; B. LE GROS, Le contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante : JCP S 2008, n° 42, 1.
[2388] FIVA, Rapp. d'activité 2004-2005, 7 juillet 2005 ; H. ARBOUSSET, L'action subrogatoire du FIVA : un "antidote à l'irresponsabilité" de toute personne juridique ? : D. 2007, p. 1643.
[2389] R. BEAUVOIS, Les règles appliquées par le FIVA et le droit commun : La Gazette du Palais 2008, n° 110, p. 48.
[2390] Sénat, Rapp. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, n° 37, 2005 ; D. TABUTEAU, Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? : Dr. social, p. 304.

aboutit, mécaniquement, à en mutualiser la charge » entre tous les employeurs. Plus encore, dans la mesure où le FIVA prend en charge l'indemnisation complète des personnes qui ne disposaient pas de couverture sociale contre le risque professionnel ou qui ont été contaminées dans un environnement non professionnel, les employeurs financent des dommages auxquels ils sont totalement étrangers. Cette mutualisation est d'autant plus critiquable que le FIVA n'exerce que rarement les recours subrogatoires contre les employeurs responsables.

Si l'acceptation des offres de réparation interdit à la victime d'engager un recours en réparation de ses préjudices à l'encontre de son employeur, elle n'exclut pas un recours en responsabilité pénale. Cette question a été soulevée à l'occasion de la saisine du Conseil constitutionnel sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 qui a créé le FIVA. Les parlementaires relevaient que si l'acceptation d'une offre du FIVA interdisait à la victime de se constituer partie civile lors de poursuites pénales, cette disposition serait contraire au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par la Constitution. Le Conseil constitutionnel a répondu en précisant que les voies de recours devant la juridiction pénale restaient ouvertes aux victimes.

La mise en place d'un fonds de garantie par des lois spéciales est la reconnaissance d'une situation particulière[2391] dans laquelle toute idée de responsabilité civile individuelle est exclue. Il s'agit d'une forme de responsabilité collective ou de solidarité nationale[2392]. Ces fonds permettent une indemnisation rapide des victimes et leur évitent des procédures judiciaires longues, coûteuses et incertaines. En revanche, la responsabilité des décideurs est noyée et en conséquence, les victimes ne trouvent pas, dans l'action civile, la réparation symbolique qu'ils attendent, à savoir la reconnaissance de la responsabilité des personnes fautives.

[2391] C. BRECHON- MOULENES, Les régimes législatifs de responsabilité publique : LGDJ 1974.
[2392] CSP, art. L. 1142- 22 ; C. GUETTIER, Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et socialisation du risque : RGDA 1997, p. 672.

B. La faute inexcusable de l'employeur

Créé par la loi du 9 avril 1898[2393], l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale énonce que *« lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire »*[2394]. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut prétendre à une réparation complémentaire que pour autant que son employeur a commis une faute inexcusable. Cette notion n'étant pas définie, c'est la jurisprudence qui en a progressivement fixé les conditions et élaboré le régime. Après de nombreuses hésitations, l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 15 juillet 1941 l'a présenté comme *« toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel »*[2395]. Dès lors, la faute inexcusable était dénuée d'élément intentionnel mais l'accident ou la maladie devait résulter d'un acte ou d'une omission volontaire de l'employeur. Ce dernier devait avoir conscience du danger auquel étaient exposés les salariés[2396]. En outre, la faute inexcusable devait présenter une exceptionnelle gravité, généralement retenue en cas d'exposition délibérée de la victime à un danger au mépris de toute précaution[2397] ou en violation d'un texte réglementaire sur la santé ou la sécurité. Cette définition était volontairement étroite, l'indemnisation complémentaire n'étant admise que dans des cas exceptionnels. Lorsque la faute inexcusable était reconnue, la victime avait le sentiment de voir reconnaître la responsabilité de son employeur.

[2393] L. 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : JO 10 avril 1898, art. 20 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel » ; M. KEIM-BAGOT, De l'accident du travail à la maladie professionnelle : la métamorphose du risque professionnel : Thèse, Université de Strasbourg, 2013.

[2394] CSS, anc. art. 458.

[2395] Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST ; Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394 concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS.

[2396] Cass. soc., 21 mars 1973, Bull. civ. V., n° 179.

[2397] Cass. soc., 31 octobre 1981, Bull. civ. V., n° 465.

Dans le cadre de maladies professionnelles liées à l'amiante, les conditions de recours à la faute inexcusable se sont assouplies. Cela s'explique par une volonté de la Cour de cassation d'améliorer l'indemnisation des victimes de l'amiante. En effet, avant la création du FIVA[2398], la reconnaissance de l'asbestose et du mésothéliome comme des maladies professionnelles, respectivement en 1950 et 1978, avait permis la prise en charge des victimes par la sécurité sociale, mais pas une indemnisation complète. Le caractère exceptionnellement grave de la faute inexcusable réduisait son rôle indemnitaire. Afin d'améliorer la situation de ces victimes, une série d'arrêts rendus le 28 février 2002[2399] par la Cour de cassation a remis en cause la jurisprudence de 1941[2400]. En soulignant que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers ses salariés, les juges retiennent désormais que *« le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*. Cette définition a par la suite été étendue aux accidents du travail par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 avril 2002[2401] et confirmée par l'arrêt de l'assemblée plénière du 24 juin 2005[2402]. Ainsi, tout manquement à l'obligation de sécurité résultant du contrat de travail constitue une faute inexcusable de l'employeur. La reconnaissance de celle-ci nécessite de remplir deux conditions : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié

[2398] L. n ° 2000- 1257, 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 : JO 24 décembre 2000, p. 20558

[2399] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172 ; A. LYON CAEN, Une révolution dans le droit des accidents du travail : Dr. social 2002, p. 445 ; X. PRETOT, La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence contra legem ? : D. 2002, p. 2696 ; O. GARIAND, La faute inexcusable au cœur de la réforme de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : SSL 2002, p. 6 ; P. SARGOS, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité : JCP G 2003, I, 121.

[2400] P. SARGOS, La saga triséculaire de la faute inexcusable : D. 2011, p. 768 ; Y. SAINT-JOURS, La Cour de cassation confirme, en assemblée plénière, la refondation conceptuelle de la faute inexcusable : D. 2005, p. 2375.

[2401] Cass. soc., 11 avril 2002, Bull. civ. V, n° 127 : D. 2002, p. 2215, notes Y. SAINT-JOURS et PRETOT; RDSS 1992, p. 538, note P.-Y. VERKINDT.

[2402] Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; RJS 10/05, n° 1036 ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN.

était exposé et il n'a rien fait pour l'en préserver[2403]. Contrairement à l'ancienne définition, le critère d'exceptionnelle gravité n'est plus exigé pour caractériser l'actuelle faute inexcusable de l'employeur[2404].

Par ailleurs, par un arrêt du 31 octobre 2002[2405], la chambre sociale de la Cour de cassation a mis fin à une jurisprudence qui ne prenait en compte la faute inexcusable de l'employeur que si elle avait été la cause déterminante de l'accident. Les juges décident désormais *« qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident du travail survenu au salarié »* et *« qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes avaient concouru au dommage »*. Cette solution a été confirmée par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 24 juin 2005[2406]. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation en a déduit, dans un arrêt du 12 mai 2003, que la faute commise par le salarié, notamment par imprudence, n'a aucune incidence sur le caractère inexcusable de la faute de l'employeur[2407].

Le risque de condamnation pour faute inexcusable a augmenté de façon considérable, les situations dans lesquelles la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pouvant faire établir la faute inexcusable de son employeur ayant été multipliées. Cependant, si le juge civil peut retenir la faute inexcusable de l'employeur, ce dernier ne supporte pas directement les conséquences financières des manquements constatés. En effet, les employeurs ont recours aux assurances privées : l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale dans sa version issue de loi du 27 janvier 1987 permet à l'employeur de s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable

[2403] F. KESSLER, Droit de la protection sociale : Dalloz 2017, 6ème éd. ; X. PRETOT, La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence contra legem ? : D. 2002, p. 2696.
[2404] M. KEIM-BAGOT, De l'accident du travail à la maladie professionnelle : la métamorphose du risque professionnel : Thèse, Université de Strasbourg, 2013.
[2405] Cass. 2ème civ., 14 octobre 2003, Bull. civ. II, n° 300.
[2406] Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; RJS 10/05, n° 1036 ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN.
[2407] Cass. 2ème civ., 12 mai 2003, Bull. civ. II, n° 141 : D. 2003, p. 2862, note X. PRÉTOT; Dr. social 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE.

ou de la faute de ses substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement[2408]. Dans ce contexte, les victimes ne voient pas non plus dans l'action en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, l'établissement d'une culpabilité propre à l'employeur.

II. La responsabilité pénale favorisée par les victimes

Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles recherchent les responsables, non pas seulement pour obtenir la réparation de leurs préjudices, mais également pour faire établir leur culpabilité[2409]. Un représentant d'une association de victimes de l'amiante expliquait : *« Nous dédommager est indispensable, mais nous voulons aujourd'hui mettre des noms sur ceux qui sont responsables de nos maux. L'un n'exclut pas l'autre »*[2410]. A l'heure actuelle dans la mesure où le droit civil ne permet plus l'expression d'une faute, seule la condamnation pénale revêt la valeur d'exemplarité qu'attendent les parties civiles en matière de risques professionnels. En raison de son caractère affligeant, le droit pénal offre aux victimes la satisfaction morale que constitue le prononcé d'une sanction pénale à l'encontre de l'auteur de leur dommage. Le procès pénal a une portée symbolique très forte ; les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles accordent une importance particulière à la stigmatisation du comportement de l'employeur.

La voie pénale a également la faveur des victimes pour des raisons liées à la de recherche de la vérité. Seule la scène pénale permet de comprendre l'enchaînement des évènements. La mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante souligne d'ailleurs *« le besoin des victimes de nouer un lien avec l'auteur du dommage et de faire la lumière sur les causes d'un préjudice »*[2411]. Même si la procédure

[2408] CSS, art. L. 452-4.
[2409] D. REBUT, Justice pénale et justice civile évolution, instrumentalisation, effets pervers… : Pouvoirs 2009/1, p. 49.
[2410] C. POLITI, Amiante : « Le procès italien a valeur d'exemple » en France : L'express, 13 février 2012.
[2411] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.

pénale n'est initialement pas conçue pour l'exercice de l'action privée, elle accorde une place de plus en plus importante aux victimes.

Il est donc permis de croire que le succès de la justice pénale vient des faiblesses de la justice civile. Un auteur se demandait si *« l'importance attribuée, dans les relations de travail, à la sanction pénale* [n'avait pas été] *liée à la faiblesse - réelle ou supposée - prêtée aux autres sanctions »*[2412]. En effet, cette recherche systématique des responsabilités pénales serait spécifique à la France et ses mécanismes de réparation : *« Nous sommes les seuls à régler au pénal la tragédie de l'"air contaminé" (l'amiante), après avoir été les seuls à traiter au pénal le "sang contaminé". Ailleurs, les tragédies se sont réglées par transaction ou au civil. Chez nous, c'est le pénal »*[2413]. Les évolutions récentes montrent que les frontières entre la responsabilité fondée sur la faute et la responsabilité sans faute se sont déplacées en matière civile et que, dans le même temps, les victimes cherchent à faire établir des responsabilités personnelles, pénales en particulier. Un auteur explique de manière générale : *« Quelle est la scène qui permet d'expliquer, de comprendre, d'invoquer le « plus jamais ça », d'exorciser, de réparer la douleur et de trouver les pécheurs et le diable qui se cachent ?* […] *Pour l'instant, faute d'une autre scène adaptée prenant en considération les exigences possibles de l'intervention de la justice, tout en fournissant une information plus immédiate et concrète au public, la scène pénale reste la seule »*[2414]. Le Professeur Jean-François CESARO fait le même constat en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail : *« Écho est aussi fait à la volonté des victimes qui, ne croyant plus à la seule sanction civile, souhaitent voir puni celui à cause duquel leur bras, leur main a été amputé ou écrasé, celui à cause duquel, leur proche, parfois le chef de famille, est mort »*[2415].

Toutefois, la dimension symbolique des fautes existe également en matière civile et pourrait être utilisée concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

[2412] Cons. const., 12 janvier 2002, décis. n° 2001-455 DC : JO 18 janvier 2002, p. 1053 ; Rec. Cons. const. 2002, p. 49 : AJDA 2002, p. 1163, étude F. RENEAUD ; D. 2003, p. 1129, obs. L. GAY ; D 2002, p. 1439, chron. B. MATHIEU ; Dr. social 2002, p. 244, note X. PRETOT ; RSC 2002, p. 673, obs. V. BÜCK.
[2413] D. SOULEZ-LARIVIERE, De la victimisation et de nombreuses autres causes : Pouvoirs 2009/1, p. 27.
[2414] *Ibid.*
[2415] J.-F. CESARO, Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727.

Récemment dans un arrêt rendu le 4 avril 2018 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation[2416], les juges ont reconnu l'intérêt moral de la victime d'un accident du travail à voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur. En l'espèce, la cour d'appel avait déclaré irrecevable la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formulée par un salarié victime d'un accident de travail, dans la mesure où ce dernier avait déjà obtenu réparation de son entier dommage auprès du tiers responsable et qu'il n'avait dès lors plus d'intérêt à agir. La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en précisant que le salarié avait toujours un intérêt, au moins moral, à voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur. L'action civile peut donc répondre au besoin de la victime de voir le responsable de son accident reconnu comme tel.

En tout état de cause, du point de vue des victimes, l'indemnisation au civil ne répond pas au besoin de reconnaissance de la culpabilité du décideur. Les victimes recherchent donc l'établissement de la responsabilité pénale. Du point de vue des dirigeants, la multiplication des plaintes ne cesse d'alimenter le sentiment de pénalisation excessive. En raison du déclin de la responsabilité civile, la place et le sens de la responsabilité pénale sont dénaturés[2417].

§ 2. Revaloriser l'action civile en créant une faute inexcusable aggravée

Le recul de la justice pénale en matière de santé et de sécurité au travail ne peut s'opérer et se justifier que par le développement d'une justice civile qui constituerait une solution alternative crédible et attractive. L'objectif serait donc de limiter le recours à la voie pénale en augmentant le caractère affligeant de la voie civile afin que cela devienne la voie vers laquelle s'orientent spontanément les victimes. C'est donc le droit civil qui doit faire l'objet de réformes lui permettant de présenter des avantages équivalents au droit pénal, notamment à travers la reconnaissance de la responsabilité de l'employeur. Cet objectif

[2416] Cass. 2ème civ., 4 avril 2018, n° 17-15.287, Inédit.
[2417] D. SOULEZ-LARIVIERE, De la victimisation et de nombreuses autres causes : Pouvoirs 2009/1, p. 27.

pourrait être atteint par l'introduction de la notion de faute inexcusable aggravée au sein du Code de la sécurité sociale.

L'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale pourrait être complété, *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

> *« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences d'une faute inexcusable aggravée.*
>
> *Lorsque la faute inexcusable présente un caractère aggravé et que l'employeur a disparu, la ou les personnes physiques ayant représenté la personne morale sont responsables sur leur patrimoine personnel des conséquences financières de celle-ci. »*

I. La faute inexcusable aggravée

Pour caractériser une faute inexcusable de l'employeur dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime et ses ayants droit doivent rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il l'exposait et qu'il n'avait pas pris les mesures de prévention ou de protection appropriées[2418]. D'un degré de gravité plus élevé que la faute inexcusable classique, la faute inexcusable aggravée supposerait que l'employeur, personne physique ou morale, ait eu conscience d'un danger (A) et que, de manière délibérée, il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir (B).

A. La conscience avérée d'un danger

En matière de faute inexcusable classique, la conscience du danger ne vise pas la connaissance effective de la situation créée, mais la conscience que l'employeur devait ou

[2418] Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 394 : RJS 10/04, n° 1092.

aurait dû avoir du danger[2419]. La conception jurisprudentielle de la conscience du danger est souple, et ce critère est parfois déduit de la survenance du résultat dommageable. La conscience du danger peut également reposer sur le caractère prévisible de la réalisation du risque.

En matière de faute inexcusable aggravée, il serait impératif de prouver que l'employeur avait conscience du danger. Par exemple, cela pourrait résulter de l'alerte d'un salarié sur le risque qui s'est réalisé.

B. L'absence de prévention manifestement délibérée

Pour caractériser la faute inexcusable classique, il faut que l'employeur n'ait pas pris les *« mesures nécessaires »* pour préserver le salarié du danger auquel il était exposé.

La faute inexcusable serait aggravée si l'employeur n'avait pas pris les mesures de prévention ou de protection appropriée de manière délibérée. Ce critère est la suite de la conscience avérée d'un danger : l'auteur avait conscience de la probabilité du dommage et c'est donc, de manière délibérée, qu'il n'a pas pris de mesures de prévention.

L'avantage de cette nouvelle voie civile serait de concurrencer la voie pénale. En effet, dans la hiérarchie des fautes civiles applicables en matière de santé et de sécurité au travail, la faute inexcusable aggravée serait d'une gravité supérieure à la faute inexcusable classique et ne serait reconnue que dans des cas exceptionnels. De ce point de vue, elle permettrait à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de trouver, dans l'établissement de la responsabilité civile de son employeur, l'expression d'une faute.

[2419] F. HEAS, Conscience du danger et faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels : TPS 2003, chron. 11 ; Cass. 2ème civ., 6 avril 2004, Bull. civ. II, n° 153.

En revanche, la concurrence de la voie pénale ne serait que partielle. En effet, dans la hiérarchie des fautes pénales applicables en matière de santé et de sécurité au travail, la faute inexcusable aggravée serait d'un degré de gravité plus élevé que celui de la faute pénale caractérisée. Elle se rapprocherait de la faute délibérée. Par conséquent, dans la majorité des cas, il n'y aurait pas vraiment de transfert du champ pénal vers le champ civil : l'accident ou la maladie survenu en raison d'une faute inexcusable aggravée de l'employeur conduirait probablement à la reconnaissance d'une faute pénale. Toutefois, la faute inexcusable aggravée serait une action de substitution dans les cas complexes comme celui de l'affaire de l'amiante. Cette voie civile forte permettrait de satisfaire les victimes en établissant la faute personnelle des décideurs même si la voie pénale est paralysée.

II. Les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable aggravée

Le caractère aggravé de la faute inexcusable entraînerait deux conséquences : l'interdiction pour l'employeur, personne morale, de s'assurer contre ses conséquences financières (A) et le recours au patrimoine personnel de l'employeur, personne physique, si la personne morale a disparu (B).

A. L'interdiction de l'assurance

En matière d'accidents du travail, l'auteur d'une faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci. Aux termes de l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou son substitué dans la direction, auteur d'une faute inexcusable, est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences financières de sa reconnaissance.

Toutefois, depuis la loi du 27 janvier 1987[2420], toujours aux termes de l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale, *« l'employeur peut s'assurer contre les conséquences*

[2420] L. n° 87-39, 27 janvier 1987 portant diverses mesures dispositions d'ordre social : JO 28 janvier 1987, p. 991.

financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement »[2421]. Si l'employeur s'est assuré préalablement, les conséquences financières de la faute inexcusable sont donc prises en charge par une compagnie d'assurance et mutualisées. A l'époque, cette possibilité avait été contestée au motif qu'elle pouvait favoriser les comportements irresponsables. Par conséquent, le législateur avait prévu que lorsque l'accident était dû à la faute inexcusable d'un employeur assuré, la Caisse régionale d'assurance maladie pouvait imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire dont le produit était affecté au fonds national de prévention des accidents du travail des maladies professionnelles. Aujourd'hui, l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale dispose que *« la caisse régionale peut* […] *imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions fixées par arrêté interministériel, pour tenir compte selon le cas, soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation, révélés notamment par une infraction constatée en application de l'article L. 611-10 du Code du travail ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 422-1 et L. 422-4 du Code de la sécurité sociale ».* Ainsi, les agents des CARSAT peuvent imposer des cotisations supplémentaires. Si cette disposition est de nature à exercer une pression sur les employeurs, il convient de reconnaître qu'elle n'a aucune incidence sur le sentiment des victimes.

Contrairement à la faute inexcusable classique, la faute inexcusable aggravée n'admettrait pas le recours aux assurances. Autrement dit, l'employeur ne pourrait pas s'assurer pour couvrir les conséquences financières d'une faute inexcusable aggravée. La personne morale serait tenue d'indemniser la victime en puisant dans sa propre trésorerie. Cette solution est d'ailleurs celle qui était initialement retenue concernant la faute inexcusable classique. En effet, l'ancien article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du

[2421] CSS, art. L. 452-4.

travail et des maladies professionnelles indiquait : *« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable »*[2422].

La réparation des préjudices de la victime n'en serait pas affectée dans la mesure où, comme dans le dispositif actuel, c'est l'organisme de sécurité sociale qui verserait à la victime les dommages et intérêts accordés par le tribunal puis se retournerait contre l'employeur pour se faire rembourser.

B. Le recours au patrimoine personnel

Si l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale énonce déjà que *« l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci »*, l'auteur de la faute inexcusable ne peut être que l'employeur, personne morale[2423]. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de juger que l'action récursoire de la caisse doit être engagée contre la personne ayant la qualité juridique d'employeur. Dans un arrêt du 31 mars 2003, elle a estimé que la cour d'appel ne pouvait condamner le gérant d'une société à rembourser la caisse des sommes avancées à la victime au titre de la majoration de la rente et du préjudice complémentaire[2424] à la suite de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. De même, dans un arrêt du 10 juin 2003, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la caisse n'avait de recours qu'à l'encontre de la personne qui avait la qualité d'employeur. En l'espèce, la société avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire, mais la caisse ne pouvait exiger de l'ancienne gérante le remboursement sur ses fonds personnels des prestations versées à la victime[2425].

[2422] CSS, art. L. 452-4 ; L. n° 46-2426, 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : JO 31 octobre 1946, p. 9273.
[2423] Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. soc., n° 306 ; Cass. 2ème civ., 10 juin 2003, Bull. civ. II, n° 178 ; Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, n° 01-21.420, Inédit ; Cass. 2ème civ., 31 mai 2005, n°03-30.425, Inédit.
[2424] Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. soc., n° 306.
[2425] Cass. 2ème civ., 10 juin 2003, Bull. civ. II, n° 178.

En matière de faute inexcusable aggravée, il conviendrait d'admettre la solution inverse. Dans le cas où la personne morale viendrait à disparaître, il conviendrait de viser spécifiquement la ou les personnes physiques ayant représenté la personne morale à l'origine de l'atteinte à la santé ou la sécurité, ces personnes physiques étant tenues de payer le montant de l'indemnité sur leur patrimoine personnel.

Selon un auteur, *« la correction des imperfections de la pénalisation implique un champ pénal ordonné et, parallèlement, un champ civil attractif »*[2426]. Il est vrai que le rétablissement de la place du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail passe par la réintégration en droit civil de fautes personnelles significatives. En faisant résulter de la reconnaissance d'une faute inexcusable aggravée des conséquences sévères, à savoir l'interdiction de l'assurance et le recours au patrimoine personnel de la personne physique en cas de disparition de la personne morale, le droit de la santé et de la sécurité au travail se dote d'une réponse civile forte.

Dispositions actuelles de l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale

« A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

[2426] J.-M. COULON, Les nouveaux champs de pénalisation, excès et lacunes : Pouvoirs 2009/1 (n° 128), p. 5.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au même article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5. »

Proposition de révision de l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale

« A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au même article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences d'une faute inexcusable aggravée.

Lorsque la faute inexcusable présente un caractère aggravé et que l'employeur a disparu, la ou les personnes physiques ayant représenté la personne morale sont responsables sur leur patrimoine personnel des conséquences financières de celle-ci. »

Conclusion du Chapitre I

Si le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail apparaît aujourd'hui dénaturé, c'est parce que l'établissement des responsabilités a convergé vers lui, quelle que soit la gravité des actes commis. Or le droit pénal devrait être marqué par une certaine autorité et être réservé aux comportements les plus graves. Pour rétablir la place du droit pénal de la

santé et de la sécurité au travail, une solution pourrait être de revaloriser la prévention des risques professionnels et l'action civile. La revalorisation de la prévention permettrait de faire diminuer la réalisation des risques professionnels et le contentieux pénal associé. Des nouveaux leviers d'incitation à la prévention devraient être mis en œuvre, comme l'accompagnement des dirigeants et la séparation des missions de conseil et de contrôle des services administratifs. Ces nouvelles approches développeraient la confiance et l'engagement des dirigeants envers la santé et la sécurité au travail. En outre, le renforcement de l'action civile permettrait aux victimes d'y voir l'expression d'une responsabilité. Un transfert du champ pénal vers le champ civil pourrait s'opérer afin de recentrer le droit pénal tout en continuant à satisfaire les victimes en quête de responsabilité. L'introduction d'une faute inexcusable aggravée, d'un niveau de gravité élevé et entraînant de sévères conséquences, pourrait participer à ce renforcement.

Chapitre II. Rechercher la cohérence du droit pénal

La répression en matière de santé et de sécurité apparaît déséquilibrée. Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas appréhendés de façon cohérente ; les manquements ayant entraîné des accidents sont réprimés avec excès alors que ceux ayant entraîné des maladies professionnelles ne sont que très rarement sanctionnés. Pour que le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail retrouve sa cohérence, il conviendrait de rééquilibrer le dispositif en atténuant la répression en matière d'accidents du travail (Section 1) et en développant la répression en matière de maladies professionnelles (Section 2). Ces orientations, *a priori* opposées, ne sont pas inconciliables comme en témoignent les récents rapports LECOCQ et FRIMAT qui reflètent les deux voies à suivre pour rétablir la cohérence du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Là où le rapport LECOCQ préconise une simplification des règles mises à la charge des employeurs[2427], le rapport FRIMAT invite au durcissement des sanctions et au développement des amendes administratives en cas de non-respect des obligations en matière de risques chimiques[2428]. Dans ce sens, notre étude propose la modification et l'ajout de dispositions pénales de façon à rétablir la cohérence du dispositif pénal en matière de santé et de sécurité au travail.

Section I. Atténuer la répression en matière d'accident du travail

L'excès de répression exercée à l'encontre des décideurs privés en matière d'accident du travail est, tout d'abord, lié à l'étendue des comportements appréhendés par les infractions d'homicide et de blessures involontaires, au sens de l'article 121-3 du Code pénal issu de la loi FAUCHON[2429]. Pour atténuer ce phénomène, la présente étude propose d'imposer aux juges une définition légale de la faute caractérisée (§ 1). En outre, la répression est ressentie comme excessive au regard de l'accumulation d'obligations pénalement sanctionnées

[2427] Rapp. C. LECOCQ, B. DUPUIS et H. FOREST, avec l'appui de H. LANOUZIERE, Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée, rapport fait a la demande du premier ministre, 28 août 2018.
[2428] Ministère du Travail, Rapp. P. FRIMAT, Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux, 2018.
[2429] Code pénal, art. 121-3.

destinées à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pour y remédier, la présente étude propose de substituer aux sanctions pénales prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité des sanctions administratives infligées par les agents de l'inspection du travail (§ 2).

§ 1. Définir la faute caractérisée

La fiabilité d'un système juridique tient à la solidité de ses notions. Or, un flou entoure la définition de la faute caractérisée prévue à l'article 121-3 du Code pénal, ce qui déstabilise le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail[2430]. En effet, sans précisions légales sur les situations visées, la jurisprudence s'est emparée du terme *« caractérisée »* pour élargir les contours de la faute (I). Afin de borner l'application de la faute caractérisée aux comportements présentant un certain degré de gravité conformément à l'esprit de la loi FAUCHON[2431], il conviendrait d'imposer une définition précise aux juges répressifs (II).

I. Les difficultés liées à l'absence de définition légale de la faute caractérisée

La loi FAUCHON a instauré une hiérarchie des fautes, de la faute d'imprudence ou de négligence simple à la faute délibérée, en passant par une faute intermédiaire : la faute caractérisée[2432]. Si ces fautes se distinguent clairement les unes des autres, le législateur a quand même cherché à cultiver un certain flou concernant la faute caractérisée en omettant de définir le degré de gravité requis (A), ce qui a permis aux juges d'apprécier de manière extensive cette faute et d'exercer une forte répression sur les dirigeants en matière de santé et de sécurité au travail (B).

[2430] Code pénal, art. 121-3.
[2431] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2432] *Ibid.*

A. La faute caractérisée insuffisamment définie par le législateur

L'objet de la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels, dite loi FAUCHON[2433], était de limiter la répression des décideurs[2434], parmi lesquels figuraient les dirigeants d'entreprises dont la responsabilité pénale pouvait être engagée en matière de santé et de sécurité. Pour cela, le législateur a utilisé la notion de causalité en conditionnant les modalités d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques. En application du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, il convient désormais de distinguer les situations dans lesquelles il existe un lien de causalité direct entre le dommage et la faute et celles dans lesquelles le lien de causalité est indirect. En cas de causalité directe, une faute d'imprudence ou de négligence simple suffit pour engager la responsabilité de la personne physique. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge pénal doit rechercher une faute qualifiée relevant d'une certaine gravité et dont la définition est double. En effet, il s'agit soit d'*« une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*[2435], soit d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*[2436]. Autrement dit, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, ne sont responsables pénalement qu'en cas de commission d'une faute délibérée ou d'une faute caractérisée, c'est-à-dire présentant un certain degré de gravité.

Les fautes d'imprudence ou de négligence simples commises par les auteurs indirects n'ayant plus de portée répressive, les nouvelles dispositions de l'article 121-3 du Code pénal s'affichent donc comme rehaussant le degré de gravité nécessaire à l'établissement de la faute d'imprudence. En outre, l'article 121-3 du Code pénal a instauré une nouvelle

[2433] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2434] J.- L. NADAL, La responsabilité pénale pour imprudence a' l'épreuve des grandes catastrophes, La loi Fauchon : 10 ans après : Actes du colloque du 9 octobre 2010, Palais du Luxembourg. Sur internet : https://www.senat.fr/colloques/actes_loi_fauchon_2010/actes_loi_fauchon_20100.html
[2435] Code pénal, art. 121-3.
[2436] *Ibid.*

hiérarchie des fautes et invite à distinguer la faute d'imprudence ou de négligence simple, la faute caractérisée et la faute délibérée. Ces trois degrés de gravité sont pertinents en matière de faute non intentionnelle, l'objectif étant de dépénaliser les *« poussières de faute »* et, au contraire, de réserver la responsabilité pénale aux comportements défaillants les plus graves. Ces trois fautes sont suffisamment marquées pour former une gradation cohérente : la faute caractérisée ne se confond, ni avec la faute simple ni avec la faute délibérée[2437]. En effet, par sa nature prononcée, la faute caractérisée se distingue d'abord de la faute simple. La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2000 précise à cet égard que *« l'exigence d'une faute caractérisée exclut* […] *les fautes ordinaires, simples, bénignes, fugaces, fugitives, les "poussières de faute" »*[2438]. La faute caractérisée se distingue également de la faute délibérée. Alors que cette dernière suppose la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une telle exigence n'est pas requise pour la faute caractérisée. La circulaire susmentionnée précise que « *cette faute pourra ainsi être établie* […] *même s'il n'existait qu'une réglementation générale et non particulière, même si cette réglementation n'avait pas pour origine la loi ou un règlement au sens administratif, mais qu'elle provenait d'une circulaire ou du règlement intérieur d'une entreprise, et même, le cas échéant, en l'absence de réglementation écrite préexistante »*[2439]. De plus, contrairement à la faute délibérée, la faute caractérisée ne requiert pas la démonstration du caractère délibéré du manquement.

Cette faute intermédiaire est mentionnée à l'article 121-3 du Code pénal comme le fait de commettre *« une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* [que l'auteur] *ne* [pouvait] *ignorer »*[2440]. De cette définition, se dégagent trois éléments de qualification : une exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité, l'impossibilité d'ignorer le risque et la valeur *« caractérisée »* de la faute.

[2437] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal : RSC 2003, p. 79.
[2438] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[2439] *Ibid.*
[2440] Code pénal, art. 121-3.

Le juge doit donc tout d'abord apprécier la gravité du risque auquel ont été exposées les victimes. Celle-ci résulte, en premier lieu, de la nature du risque telle que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui, et en second lieu, de sa probabilité de réalisation. En théorie, la gravité du risque préexiste à la faute et ne doit pas être confondue avec la gravité du dommage survenu mais, en pratique, il est aisé pour le juge de déduire l'exposition au risque de la réalisation du dommage. Autrement dit, le fait qu'un accident soit survenu signe l'existence d'un risque grave préexistant. Cet élément est facilement identifiable dans les affaires faisant suite à un accident du travail.

Le juge doit ensuite démontrer que l'auteur ne pouvait ignorer le risque auquel il exposait les travailleurs. Ce critère est établi dès lors que le dirigeant n'avait aucun motif légitime d'ignorer le risque en raison de la nature de ses activités ou de sa fonction. Il n'a pas exposé autrui en toute connaissance de cause, mais le risque présentait une évidence telle qu'il aurait dû s'en apercevoir et le prévenir. Le domaine d'élection d'une telle faute est celui où l'insécurité est constante, comme au sein des usines ou sur les chantiers de bâtiment et de génie civil. La Cour de cassation retient d'ailleurs régulièrement que le dirigeant ne peut prétendre ignorer avoir exposé autrui à un risque d'une particulière gravité dès lors qu'il lui incombe de veiller personnellement à la stricte et constante application des dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité.

Ainsi, les deux premiers critères de qualification de la faute caractérisée sont-ils facilement établis en droit de la santé et de la sécurité au travail. La circulaire d'application du 11 octobre 2000 indique d'ailleurs que *« la condition supplémentaire d'exposition à un risque d'une particulière gravité et que la personne ne pouvait ignorer serait également remplie compte tenu de la nature des règles violées et de l'appréciation rétrospective du risque en raison de la survenance du dommage »*[2441].

[2441] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.

Enfin, la faute doit revêtir une forme *« caractérisée »*[2442]. La circulaire d'application du 11 octobre 2000 apprécie cette formulation comme *« l'exigence d'une imprudence, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* […], *présentant une caractérisation particulière »*[2443]. Elle ajoute que la faute doit présenter un *« certain degré de gravité »*[2444], un caractère *« bien marqué »*, un caractère *« affirmé »*[2445], une *« particulière évidence »*, une *« particulière intensité »*[2446]. Pour le Professeur Yves MAYAUD, la faute caractérisée est *« une défaillance inadmissible* [dans une] *situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère »*[2447]. En outre, les juridictions définissent la faute caractérisée comme *« une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence »*[2448], *« une particulière intensité »,* ou encore comme une faute d'une *« une particulière intensité »*, *« présentant un caractère blâmable, inadmissible »*[2449]. Il ressort donc très clairement de ces définitions que la forme caractérisée de la faute correspond à son degré de gravité. Il est admis que, pour engager la responsabilité pénale de la personne physique pour une infraction non intentionnelle en cas de causalité indirecte, le manquement constaté doit dépasser le seuil de gravité ordinaire. Pourtant, il est très difficile d'identifier ce degré de gravité. Bien que la faute caractérisée semble trouver sa place au sein des fautes pénales non intentionnelles, il est difficile de déterminer l'exacte et concrète intensité de cette faute[2450].

Les incertitudes sur la gravité requise pour qualifier une faute caractérisée ont conduit certains justiciables à s'interroger sur la clarté et la précision de l'article 121-3 du Code pénal. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie d'une question

[2442] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, RSC 2003, p. 79.
[2443] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[2444] *Ibid.*
[2445] *Ibid.*
[2446] *Ibid.*
[2447] Y. MAYAUD, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal… : D. 2000, p. 603.
[2448] T. corr. La Rochelle, 7 septembre 2000 : RSC 2001, p. 156, obs. Y. MAYAUD : LPA 2000, p. 13, obs. E. VITAL-DURAND.
[2449] T. corr. Poitiers, 2 février 2001 : JCP, 2001, II, 10534, note P. SALVAGE ; CA Chambéry, 13 janvier 2010.
[2450] J.-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84.

prioritaire de constitutionnalité dans le cadre de la célèbre affaire AZF[2451]. Le directeur de l'usine invoquait la contrariété de la notion de faute caractérisée avec le principe constitutionnel de la nécessité des incriminations, corollaire du principe de la légalité criminelle résultant des articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Selon lui, en instituant la faute caractérisée, le législateur a sanctionné, *« afin de complaire aux victimes »*, un comportement qui relèverait *« par nature, de la seule responsabilité civile »*. Dans un arrêt du 24 septembre 2013, la Cour de cassation a estimé que l'article 121-3 du Code pénal dans lequel figure la notion de *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* [que l'auteur] *ne* [pouvait] *ignorer »* était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis et a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité faute de caractère sérieux[2452].

Malgré cet arrêt, il convient d'admettre que la définition de la faute caractérisée ne permet pas d'identifier le degré de gravité nécessaire à la caractérisation de cette faute.

B. La faute caractérisée largement appréciée par les juridictions répressives

Il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi FAUCHON que le flou concernant la définition de la faute caractérisée a été volontairement créé par le législateur afin de laisser une marge d'appréciation aux juges. En effet, à l'origine, le texte proposé par le Sénat limitait la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'un auteur indirect pour un délit non intentionnel à la situation dans laquelle il aurait violé de manière manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Ainsi, en première lecture de la loi à l'Assemblée nationale, seule la faute délibérée apparaissait. La faute caractérisée résulte d'un amendement de certains députés, motivés par la crainte de réduire excessivement la répression dans les domaines les

[2451] Cass. crim., 24 septembre 2013, Bull. crim., n° 180 : JCP G 2013, 1176, note S. DETRAZ ; Dr. pénal 2013, comm. 168, M. VERON ; D. 2013, p. 2443, note P. HENNION-JACQUET ; AJ pénal 2013, p. 605, note C. LACROIX ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[2452] *Ibid.*

plus sensibles[2453]. Le député Monsieur René DOSIERE, dans son rapport du 29 juin 2000, se demandait si *« le critère retenu par le Sénat* [n'était] *pas trop réducteur et, partant, le risque de "dépénalisation" excessif »*[2454]. A ce sujet, la circulaire d'application a indiqué plus tard que *« le concept de faute délibérée, s'il avait été seul prévu, risquait* […] *d'être trop réducteur, certains comportements, même non délibérés, pouvant en effet être la cause indirecte d'un dommage et présenter un caractère particulièrement grave qui justifierait une condamnation pénale »*[2455].

L'Assemblée nationale a donc proposé d'ajouter une *« faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger que son auteur ne pouvait ignorer »*[2456]. Cette définition était inspirée de celle de la faute inexcusable, telle qu'elle ressortait d'un arrêt de la Cour de cassation de 1941[2457]. Elle n'a pas été retenue, le garde des Sceaux ayant laissé entendre que cette définition était imprécise et ambiguë et déclarant qu'il n'était *« pas possible de conserver une rédaction qui laisserait croire, même à tort, que la responsabilité pénale en cas de causalité indirecte ne* [pourrait] *être engagée que dans des hypothèses si exceptionnelles qu'il en résulterait dans de nombreux cas des impunités choquantes »*[2458]. Pour le garde des Sceaux, une telle faute présentait encore un degré de gravité trop élevé.

La notion de *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* [que l'auteur] *ne* [pouvait] *ignorer »* a donc été préférée à celle de faute d'une exceptionnelle gravité[2459]. Le terme caractérisé a été volontairement choisi parce qu'il n'en existait pas de définition et qu'il pouvait, par conséquent, recouvrir de nombreuses

[2453] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2454] *Ibid.*, p. 459.
[2455] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm. ; E. FORTIS, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737.
[2456] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2266 (2000), p. 41 et s.
[2457] Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST ; Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394 concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS.
[2458] Sénat, Séance du 15 juin 2000, p. 4119.
[2459] A. N., Rapp. P. DOSIÈRE, n° 2528 (2000), p. 9.

situations. Dans ce sens, le gouvernement a émis une circulaire préconisant de limiter la portée de la loi FAUCHON, dans certains domaines tels que les accidents du travail[2460]. La faute caractérisée et ses perspectives d'application très étendues offraient le moyen de parvenir à cet objectif. Elle est ainsi devenue un élément de responsabilité *« à géométrie variable, que le juge peut fléchir ou durcir, afin d'en tirer les conséquences escomptées »*[2461].

Dans ce contexte, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est contentée de *«* [laisser] *au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive »*[2462]. En s'exonérant de tout contrôle, la Cour de cassation a donc encouragé le flou autour de la notion de faute caractérisée. Les juges du fond se sont saisis de la liberté qui leur était offerte pour élargir les contours de la faute, sans nécessairement relever la gravité du comportement adopté. En effet, en matière d'accident du travail, les juges n'ont pas manqué de sanctionner toute omission ou toute défaillance des dirigeants sur le fondement de la faute caractérisée. Ainsi, dans de nombreux arrêts, il n'est pas évident de déterminer en quoi les fautes retenues présentent une intensité particulière[2463]. Il arrive que les juges retiennent un seul manquement à une obligation de sécurité au titre de la faute caractérisée, sans qu'il soit précisé en quoi ce manquement, habituellement qualifié de faute ordinaire, accède au niveau de la faute qualifiée[2464]. Par exemple, dans un arrêt du 25 avril 2006[2465], la chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de condamnation d'un dirigeant pour homicide involontaire, la cour d'appel ayant seulement énoncé que *« le prévenu* [n'avait] *pas accompli les diligences normales lui*

[2460] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[2461] G. GIUDICELLI-DELAGE, L'analyse au regard du lien de causalité (article 121-3 al 4 code pénal) : RPDP 2004, p. 54.
[2462] Cass. crim., 24 septembre 2013, Bull. crim., n° 180 : JCP G 2013, 1176, note S. DETRAZ ; Dr. pénal 2013, comm. 168, M. VERON ; D. 2013, p. 2443, note P. HENNION-JACQUET ; AJ pénal 2013, p. 605, note C. LACROIX ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[2463] Cass. crim., 27 mars 2001, n° 00-83.799, Inédit : RDI 2001, p. 509, obs. M. SEGONDS ; Cass. crim., 22 mai 2001, n° 00-86.692, Inédit ; Cass. crim., 6 juin 2001, n° 00-86.643, Inédit ; Cass. crim., 11 juin 2003, Bull. crim., n° 121.
[2464] Cass. crim., 31 août 2011, n° 10-88.093, Inédit : Dr. pénal 2011, comm. 147, note M. VERON
[2465] Cass. crim., 25 avril 2006, n° 05-81.802, Inédit.

incombant, en sa qualité de chef d'entreprise » et que *« par son imprudence et sa négligence, il* [avait] *indirectement causé la mort de la victime, en commettant une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »*. De même, dans un arrêt de la chambre criminelle du 6 septembre 2016, une société et son président-directeur général ont été poursuivis et condamnés pour homicide involontaire suite à la chute mortelle d'un salarié, du fait de la carence d'évaluation des risques de chute de hauteur dans le DUER[2466]. La Cour de cassation a confirmé cette condamnation en mentionnant simplement que *« la personne physique prévenue, qui* [n'avait] *pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage,* [avait] *commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer »*. Par conséquent, le dirigeant doit se résoudre à subir une sévère répression dès lors qu'un accident grave survient dans l'entreprise qu'il dirige. Un auteur considère qu'*« il en est résulté une jurisprudence très sévère qui a débouché sur une responsabilité pénale quasi objective, c'est-à-dire indifférente à la gravité de l'acte constitutif du manquement relevé »*. Il ajoute que *« la responsabilité pénale pour les délits non intentionnels* [...] *a perdu sa finalité répressive à défaut d'être liée nécessairement à une véritable faute caractérisée de comportement »*[2467]. A la lumière de ces éléments, il convient d'admettre que la gravité de la faute caractérisée n'est pas prise en compte par les juges et c'est la raison pour laquelle il est regrettable que le législateur n'ait pas précisé la définition de la notion de faute caractérisée. Celle-ci est devenue source d'insécurité juridique pour les dirigeants. La doctrine relève d'ailleurs *« l'irrésistible ascension de la faute caractérisée »*[2468] et dénonce la *« grande illusion »*[2469] opérée par la loi FAUCHON.

La liberté d'appréciation laissée aux juges est telle que la notion de faute caractérisée pose des difficultés inverses en matière de maladies professionnelles. En effet, les juges requièrent un degré de gravité très important, qui semble supérieur à celui qu'exige le texte

[2466] Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 14-86.606, Inédit ; Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit.
[2467] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail, Dr. social 2000, p. 981.
[2468] P. MORVAN, L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du IIIe millénaire, in Mélanges PRADEL : Cujas 2006, p. 461.
[2469] F. ALT-MAES, La grande illusion : la dépénalisation attachée à l'application de la loi du 10 juillet 2000 au médecin, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007, p. 1.

et qui conduit à s'interroger sur leur résistance à établir l'existence de responsabilités pénales dans ce domaine. A cet égard, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante s'est demandé *« si les difficultés rencontrées à l'occasion des maladies professionnelles ne traduisaient pas un problème plus général d'application »*[2470].

Il est certain que le législateur a volontairement introduit une notion imprécise qui confère aux juges un large pouvoir d'appréciation pour moduler la répression à leur convenance[2471] et pour concilier différents intérêts antagonistes : ramener les juges à des solutions plus nuancées concernant la responsabilité pénale des décideurs publics, sans pour autant renoncer à la dynamique répressive s'agissant des décideurs privés. Le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail s'est trouvé dénaturé par les outils donnés aux juges[2472] : ceux-ci ont pu faire preuve de clémence en matière de maladies professionnelles, tout en réprimant sévèrement les dirigeants responsables d'accidents du travail.

II. L'élaboration d'une proposition de définition légale de la faute caractérisée

Dès lors que l'appréciation jurisprudentielle de la notion de faute caractérisée alimente un sentiment de répression mécanique chez les dirigeants mais également un sentiment de déni de justice chez les victimes, il paraît nécessaire d'imposer aux juges une définition légale du terme *« caractérisé »*[2473]. Il ne s'agit ni de déresponsabiliser les dirigeants par une appréciation plus restreinte, ni de satisfaire toutes les victimes par une appréciation plus large, mais de rompre avec l'hétérogénéité des conditions d'engagement de la responsabilité pénale laissée à la discrétion des juges. Les délits non intentionnels devraient être appliqués au droit de la santé et de la sécurité au travail de manière uniforme. Pour cela, il est souhaitable que le législateur assume une politique pénale et qu'à ce titre il

[2470] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2471] P. CONTE, L'obscur article 121-3 du Code pénal : D. 2014, p. 1317 ; C. MASCALA et M.-C. AMAUGER-LATTES, Le droit pénal, îlot de résistance : Cahiers de droit de l'entreprise 2012, n° 3, dossier 17.
[2472] A. OUTIN-ADAM, La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Le point de vue des chefs d'entreprise : RSC 2001, p. 756.
[2473] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 985.

indique certaines directions. Un nouvel article 121-3-1, ajouté à la suite de l'article 121-3 du Code pénal, pourrait définir la faute caractérisée :

> *« Une faute est caractérisée au sens de l'article précédent lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, du caractère manifestement délibéré de l'imprudence, d'une accumulation d'imprudences, ou du caractère prolongé de l'exposition au risque ».*

Afin de déterminer le degré de gravité de la faute caractérisée, certains critères ont dû être exclus (A) et ceux qui seraient susceptibles d'être retenus ont été identifiés (B).

A. Les critères à exclure de la proposition

Il convient de rappeler que la faute caractérisée est déjà définie par l'article 121-3 du Code pénal comme une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*[2474]. Les trois éléments de qualification de cette faute sont clairement identifiés, y compris la forme *« caractérisée »* de la faute qui correspond à une particulière gravité. Sans modifier cette définition générale, notre étude s'attache à définir quels critères pourraient circonscrire cette particulière gravité de la faute. Autrement dit, seul le terme *« caractérisé »* entendu comme *« d'une gravité particulière »* est concerné par les développements suivants. A notre sens, une telle entreprise doit éviter l'écueil d'une définition abstraite et aussi floue que le terme à définir. C'est la raison pour laquelle, il semble plus opportun de lister des critères concrets et limitatifs desquels se dégagerait la gravité de la faute caractérisée.

Dans cette perspective, de la même manière qu'il est impossible de lister tous les comportements imprudents qui seraient susceptibles de qualifier une infraction d'homicide ou de blessures involontaires, il est impossible de lister tous les comportements susceptibles d'être qualifiés de caractérisés. En revanche, le comportement en question, ayant provoqué

[2474] Code pénal, art. 121-3.

l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, peut répondre à certaines caractéristiques qui peuvent être listées. En satisfaisant l'une des caractéristiques visées, le comportement devrait être qualifié de particulièrement grave, ou plus précisément de caractérisé, par les juges du fond. Inversement, le comportement qui ne satisferait aucune caractéristique ne serait pas qualifié de caractérisé.

Ainsi, la prévisibilité ou la conscience du risque est un élément à part entière qui ne peut se confondre avec la gravité de la faute. La faute caractérisée pourrait s'inspirer d'autres fautes qui se caractérisent par leur gravité. Par exemple, la gravité de la *« faute grave »* retenue en droit du travail est liée au degré de prévisibilité de la conséquence dommageable. De même, la faute est qualifiée d'inexcusable au sens du Code de la sécurité sociale, lorsque *« l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »*[2475]. Ces deux fautes font référence à la conscience du risque. Ce critère ne peut être retenu à l'égard de la faute caractérisée. Celle-ci suppose déjà, par un autre élément de qualification, que l'auteur n'ait pas pu ignorer le risque auquel il exposait autrui.

Le dictionnaire définit le terme grave comme ce qui *« est susceptible de suites dangereuses »*[2476] mais la gravité du dommage est également un critère à exclure. En effet, en l'espèce, la gravité du comportement doit être distinguée de la gravité du risque, déjà pris en compte par l'exigence d'une *« exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité »*. Les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation distinguent d'ailleurs bien *« l'intensité »* de la faute et *« les conséquences graves »* entrainées par la faute : *« il y a toujours à la base de la faute caractérisée, une faute d'une certaine intensité, qui*

[2475] Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172 ; Cass. 15 avril 2002, Bull. civ. V, n° 81 : D. 2002, p. 2696, note X. PRETOT ; Dr. social 2002, p. 445, obs. A. LYON-CAEN et p. 676, obs. P. CHAUMETTE ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. P. JOURDAIN ; Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; RJS 10/05, n° 1036 ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN ; P. LANGLOIS, Amiante : obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable de l'employeur : D. 2002, p. 1285 ; A. BLANCHOT, L'amiante et l'obligation de résultat de l'employeur, La Gazette du Palais 2002, p. 1217.
[2476] Le Robert Maxi 2017, v. Grave.

entraîne des conséquences graves »[2477]. Il convient donc de renoncer à déduire la gravité du comportement de la gravité du dommage, à savoir le décès ou les blessures d'un ou plusieurs travailleurs[2478]. C'est la raison pour laquelle l'importance du nombre de victimes, même si cela constitue une catastrophe, ne saurait être intégrée à la définition du terme *« caractérisé »*.

B. Les critères de gravité à retenir

Un nouvel article 121-3-1, ajouté à la suite de l'article 121-3 du Code pénal et destiné à définir la forme *« caractérisée »* de la faute, pourrait être rédigé ainsi :

> *« Une faute est caractérisée au sens de l'article précédent lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, du caractère manifestement délibéré de l'imprudence, d'une accumulation d'imprudences, ou du caractère prolongé de l'exposition au risque ».*

Cette définition identifie quatre critères qui permettraient de qualifier un comportement de particulièrement grave : la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, le caractère manifestement délibéré de l'imprudence, l'accumulation d'imprudences ou le caractère prolongé de l'exposition au risque. Les critères seraient alternatifs et non cumulatifs. Ainsi, la démonstration d'un seul des quatre critères énumérés suffirait à caractériser une faute d'une particulière gravité. Plus encore, le cumul de certains critères pourrait proscrire la qualification de faute caractérisée. En effet, si le critère de violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et le critère manifestement délibéré de l'imprudence étaient remplis, la faute caractérisée serait écartée au profit de la faute délibérée, précisément définie comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

[2477] Cass. crim., 16 octobre 2012, n° 11-87.369, Inédit ; Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-85.360, Inédit ; RPDP 2013, p. 124, obs. J.- Y. CHEVALLIER.
[2478] Y. MAYAUD, Secret professionnel de l'avocat et droits de la défense : RSC 2009, p. 97.

Le premier critère serait donc la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. C'est en raison de la violation d'une obligation particulière prévue par la loi ou le règlement que l'acte d'imprudence serait particulièrement grave. La justification serait la suivante : l'auteur de l'acte étant astreint par un texte, l'imprudence commise aurait pu être évitée s'il s'était renseigné sur les prescriptions légales et réglementaires applicables à son activité et qu'il les avait appliqués. Ce critère serait conforme à la jurisprudence actuelle qui, dans de nombreux arrêts, lie la qualification de la faute caractérisée et l'inexécution d'une obligation.

L'absence d'obligation légale ou réglementaire ne signifierait pas pour autant que la faute ne serait pas caractérisée. Conformément à la jurisprudence actuelle et à la circulaire du 11 octobre 2000 selon laquelle « *cette faute pourra ainsi être établie* […] *en l'absence de réglementation écrite préexistante* »[2479], il pourrait y avoir une faute caractérisée sans violation d'un texte[2480], si un autre critère prévu par la définition proposée était rempli.

En revanche, contrairement à la pratique jurisprudentielle actuelle, la définition proposée obligerait le juge à établir précisément et sans ambiguïté quelle obligation particulière a été violée par l'auteur de la faute caractérisée. Comme en matière de faute délibérée, le texte devrait être identifié et précisément applicable à l'espèce, ce qui exclurait les obligations générales. En outre, la question du respect ou de la violation de telle ou telle obligation serait l'objet de débats et donnerait la possibilité au prévenu de se défendre sur les éléments de fond. Dans ce contexte, la jurisprudence dessinerait plus précisément les conditions d'application des mesures de prévention exigées par les textes.

Il convient de préciser que la faute caractérisée en raison de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ne se confondrait pas avec la faute délibérée qui nécessite de la même façon la violation d'un texte, mais qui

[2479] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[2480] Cass. crim., 5 octobre 2004, Bull. crim., n° 235 et n° 236 : RSC 2005, p. 71, obs. Y. MAYAUD.

impose, en plus, le caractère manifestement délibéré de cette violation. La faute caractérisée supposerait que l'auteur de l'acte ait violé un texte, mais pas de façon manifestement délibérée. A cet égard, la modification proposée se rapproche d'une proposition de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante qui consistait à supprimer le caractère *« manifestement délibérée »* de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal en matière de faute délibérée[2481]. Avec cette rédaction, la seule démonstration de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement aurait suffi à engager la responsabilité de l'auteur indirect d'une infraction non intentionnelle, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer le caractère délibéré de la violation. Cette proposition présente cependant deux limites : cela aurait déséquilibré la hiérarchie des fautes instaurées par la loi FAUCHON[2482], la faute délibérée se confondant avec la faute caractérisée, et la faute caractérisée aurait continué d'absorber toutes les défaillances. Notre proposition est donc différente. Si, dans les deux cas, la seule violation d'une obligation signe la responsabilité, notre proposition présente l'avantage de ne pas désorganiser la hiérarchie des fautes et d'écarter les fautes simples commises par des auteurs indirects de la répression des délits non intentionnels.

Le second critère serait le caractère manifestement délibéré de l'imprudence. Il devrait donc être démontré que l'auteur avait conscience de commettre une imprudence et qu'il a agi en toute connaissance de cause. Comme en matière de faute délibérée, les termes *« manifestement »* et *« délibéré »* permettraient de cerner l'élément moral, proche de celui de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui[2483]. A travers cette rédaction, l'auteur de l'infraction devrait manifester, par son comportement, une véritable hostilité à la prévention des risques professionnels. Le comportement ne serait toutefois pas intentionnel dès lors que l'éventuelle conséquence de l'imprudence ne serait pas voulue par l'auteur.

[2481] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2482] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2483] P. SALVAGE, La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, Retour vers l'imprudence pénale : JCP G 2000, n° 51, doctr. 281 ; A. CŒURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd. ; J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd.

Actuellement, la reconnaissance de la faute caractérisée suppose de démontrer que l'auteur de l'imprudence ne pouvait ignorer le risque auquel il exposait autrui. Au-delà de cet élément, la démonstration du caractère délibéré de l'imprudence signerait la particulière gravité de la faute dans la mesure où, plus que d'occuper une fonction au sein de laquelle l'auteur ne pouvait ignorer le risque, il serait démontré qu'il l'avait ignoré sciemment. De la même manière que pour le critère précédent, il convient de préciser que la faute caractérisée en raison du caractère manifestement délibéré de l'imprudence ne se confondrait pas avec la faute délibérée. En effet, le caractère manifestement délibéré serait commun aux deux fautes, mais la faute caractérisée ne résulterait pas de la violation d'un texte.

Le troisième critère pourrait être l'accumulation d'imprudences, ce qui correspondrait à la jurisprudence actuelle. Les juges du fond ont déjà défini la faute caractérisée comme *« l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée »*[2484]. La chambre criminelle de la Cour de cassation, déclarant des armateurs coupables d'homicides involontaires, a également consacré cette idée en retenant *« une série de négligences et d'imprudences, qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences »*[2485]. Isolées les unes des autres, les imprudences ne seraient pas fautives, mais l'accumulation signerait la gravité de la faute au sens de l'article 121-3 du Code pénal[2486].

Enfin, le dernier critère pourrait être le caractère prolongé de l'exposition au risque. Ce critère serait particulièrement applicable aux dossiers concernant des maladies professionnelles ainsi qu'aux affaires de santé publique. En effet, dans ce genre d'affaires, comme en matière d'amiante, les doutes concernant la dangerosité d'un produit apparaissent progressivement. La connaissance du danger par les décideurs s'intensifie au gré des révélations scientifiques. L'inertie des décideurs face à l'évolution progressive des données scientifiques ou le lobbying destiné à ralentir ces découvertes scientifiques

[2484] T. corr. Lyon, 28 juin 2001 : RSC 2001, p. 804, obs. Y. MAYAUD ; La Gazette du Palais 2001, note S. PETIT ; Cass. crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 139.
[2485] Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 04-86.428, Inédit ; Cass. crim., 3 novembre 2004, n° 04-80.011, Inédit.
[2486] Code pénal, art. 121-3.

entraînent une exposition prolongée à un risque qui pourrait caractériser la particulière gravité. De même, en matière d'accident du travail, la notion de temps serait prise en compte. Par exemple, si l'absence de mise à jour d'un DUER durant quelques mois était une faute simple, la même faute deviendrait caractérisée si elle se prolongeait dans le temps et que le document n'était pas mis à jour pendant des années.

Pour renforcer l'efficacité de la norme, le ministère de la Justice devrait accompagner la définition légale d'une circulaire d'application pour enjoindre aux juges d'atténuer la répression des dirigeants en matière d'accidents du travail. Celle-ci permettrait de fixer aux juges une ligne de conduite à suivre face aux atteintes à la santé et la sécurité au travail.

Proposition d'ajout d'un article 121-3-1 du Code pénal

« Une faute est caractérisée au sens de l'article précédent lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, du caractère manifestement délibéré de l'imprudence, d'une accumulation d'imprudences, ou du caractère prolongé de l'exposition au risque ».

§ 2. Substituer aux sanctions pénales prévues par le Code du travail des sanctions administratives

La doctrine distingue traditionnellement les infractions au Code du travail relatives à la santé et la sécurité, qui ont une fonction principalement préventive, et les infractions au Code pénal qui ont une fonction plus répressive[2487]. En effet, les infractions formelles du Code du travail répriment un comportement indépendamment du dommage qui en résulte. En revanche, les infractions matérielles du Code pénal, telles que les délits d'homicide et de blessures involontaires, sont constituées par le résultat dommageable : si l'atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas effectivement réalisée, l'infraction n'est pas consommée. Cette cohérence initiale a été modifiée par l'introduction de l'infraction de

[2487] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité du travail : Dr. social 2000, p. 982.

mise en danger de la vie d'autrui dans le Code pénal qui, en dissociant la répression de la faute commise et son résultat dommageable, présente une finalité plus préventive[2488]. De plus, la répression préventive via les infractions au Code du travail s'efface progressivement au profit d'autres formes de réponse. En effet, le législateur a entendu améliorer l'effectivité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail en ajoutant des sanctions administratives aux sanctions pénales prévues par le Code du travail. L'ordonnance du 7 avril 2016 issue de la loi du 6 août 2015, dite loi MACRON a introduit en ce sens un chapitre consacré aux amendes administratives[2489].

L'efficacité du droit pénal de la santé et la sécurité au travail pourrait d'ailleurs être améliorée avec le développement de ces sanctions administratives. Les rédacteurs du rapport DE VIRVILLE soutenaient déjà en 2004 que *« des mesures préventives ou coercitives prises par l'administration du travail, sous le contrôle du juge,* [pouvaient] *constituer des alternatives plus appropriées »* et que *« ces mesures préventives et d'alerte* [pouvaient] *garantir plus efficacement une application des règles de droit »*[2490] (I). Néanmoins, aujourd'hui, les sanctions pénales prévues par le Code du travail subsistent et il en résulte une accumulation de sanctions répressives. Il convient donc de repenser les rôles respectifs des sanctions pénales et administratives en supprimant les sanctions pénales au sein du Code du travail. Cela permettrait de recentrer la sanction pénale sur les atteintes aux droits fondamentaux des salariés (II).

I. Renforcer les sanctions administratives

Au regard des avantages qu'elles présentent (A), il convient de développer les sanctions administratives en matière de santé et de sécurité au travail (B).

[2488] D. REBUT, Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981.
[2489] L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 118 : JO 9 août 2016 ; Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail : JO 8 avril 2016.
[2490] Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.

A. Les avantages des sanctions administratives

Les sanctions administratives présentent de nombreux avantages, généralement mis en exergue par comparaison avec les sanctions pénales. D'une part, elles constituent des réponses juridiques jugées plus efficaces et plus adaptées à certains comportements, notamment pour répondre à la violation formelle d'obligations prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail (1). D'autre part, elles présentent toutes les garanties protectrices pour le justiciable (2).

1. L'efficacité des sanctions administratives

a. La célérité du prononcé de la sanction

Par rapport aux sanctions pénales, les sanctions administratives présentent l'avantage de réduire le temps écoulé entre la constatation du manquement et le prononcé de la sanction. En effet, pour prononcer une sanction administrative, l'agent de contrôle de l'inspection du travail doit rédiger un rapport qu'il adresse au DIRECCTE et doit informer l'employeur des manquements constatés ainsi que de l'établissement du rapport. Ce dernier n'est soumis à aucune condition de forme ou de contenu. L'agent n'est donc pas tenu de motiver son choix de préconiser la voie de l'amende administrative. Sur le fondement de ce document, le DIRECCTE peut décider de prononcer une amende administrative[2491]. Si tel est le cas, il fixe forfaitairement le montant de l'amende compte tenu des circonstances et de la gravité des manquements, du comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges[2492]. Il informe le procureur de la République, qui peut également écarter, accepter la proposition du DIRECCTE ou être considéré comme ne s'opposant pas à la mise en œuvre de la voie administrative après un délai d'un mois sans réponse[2493]. Il n'est pas

[2491] C. trav., art. L. 8113-7, L. 8115-1, R. 8115-1.
[2492] C. trav., art. L. 8115-4.
[2493] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail. Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf

nécessaire qu'il y ait une audience ou l'homologation d'un juge. Si l'amende est acceptée ou que le procureur ne s'y oppose pas, le DIRECCTE doit informer l'employeur des faits reprochés, de l'amende administrative envisagée et l'inviter à présenter ses observations dans un délai d'un mois[2494]. À l'issue de ce délai et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, le DIRECCTE prononce l'amende[2495]. La procédure est donc particulièrement rapide et ne prend généralement que quelques mois. En outre, le délai de prescription de l'action du DIRECCTE pour sanctionner un manquement par une amende administrative est seulement de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis[2496], ce qui assure l'efficacité et la crédibilité de la sanction administrative.

En revanche, pour prononcer une sanction pénale sur le fondement d'une infraction au Code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail doivent dénoncer les infractions constatées au procureur de la République par la transmission d'un procès-verbal. En dehors des règles relatives à la prescription[2497], aucune disposition n'encadre le délai de transmission du procès-verbal au procureur de la République, même si l'administration recommande qu'il n'excède pas deux mois suivant la date du dernier constat. Il appartient ensuite au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique[2498]. Ce dernier est doté d'un pouvoir d'investigation pour constater les infractions relatives à la santé et la sécurité au travail, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs présumés de ces manquements[2499]. Il peut donc décider de l'ouverture d'une enquête préliminaire, qui n'est pas enfermée dans un délai[2500]. Si le procureur de la République envisage d'engager des poursuites classiques ou simplifiées, le prononcé de la sanction est ralenti par le temps d'homologation ou par l'audiencement de l'affaire. Le temps nécessaire au prononcé d'une

[2494] C. trav., art. R. 8115-10 ; Le délai d'un mois peut être prorogé d'un mois supplémentaire à la demande de l'intéressé, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient.
[2495] C. trav., art. L. 8115-5, R. 8115-2 et R. 8115-10.
[2496] C. trav., art. L. 8115-5 et R. 8115-2.
[2497] Code de procédure pénale, art. 7.
[2498] J.-H. ROBERT, La répression : Dr. social 2000, p. 955 ; Instr. DGT n° 11, 12 septembre 2012 sur les procès-verbaux de l'inspection du travail. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/30102012/TRE_20120010_0110_0007.pdf ; C. trav., art. L. 8113-7 et L. 8112-1 ; Conv. OIT n° 81, art. 17 ; Conv. OIT n° 129, art. 22.
[2499] Code de procédure pénale, art. 1er, 14, 31 et 41.
[2500] Code de procédure pénale, art. 75-1.

sanction pénale est donc bien plus long que celui nécessaire au prononcé d'une sanction administrative, dispensé de l'intervention préalable d'un juge.

Or, il est admis que plus le temps entre la date des faits et la sanction prononcée est long, moins cette même sanction est pertinente et acceptée par la personne concernée. Un auteur explique que *« selon Beccaria, la certitude et la célérité d'une peine importent bien plus que sa cruauté ; une peine cruelle n'a pas en soi d'effet dissuasif si le criminel conserve l'espoir d'une impunité »*[2501]. La sanction administrative présente donc une rapidité procédurale plus adaptée au contentieux de la santé et de la sécurité au travail.

b. La probabilité d'infliction de la sanction

La crédibilité et le caractère dissuasif d'une sanction dépendent également de son degré d'automaticité. Or, la probabilité du prononcé d'une sanction administrative est plus importante que celle du prononcé d'une sanction pénale.

Cela résulte tout d'abord du fait que certaines sanctions pénales peuvent être neutralisées par un jeu de délégations de pouvoirs. En effet, la délégation de pouvoirs est l'acte juridique par lequel une autorité, le délégant, cède une partie de ses pouvoirs à un subordonné, le délégataire, qui les exerce sous sa propre responsabilité pénale[2502]. Ainsi, la délégation de pouvoirs opère le transfert de l'obligation de respecter et de faire respecter les prescriptions légales ou réglementaires visées. Le délégant n'est plus tenu de veiller personnellement au respect des normes, cette charge reposant sur le délégataire, qui est plus proche de la situation à risque et par conséquent plus apte à la prévenir. La délégation de pouvoirs constitue donc un véritable instrument au service de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail. Elle opère également un transfert de la responsabilité pénale attachée aux pouvoirs concédés. Dès lors que la responsabilité pénale qui pesait

[2501] P. MORVAN, À quelles conditions les sanctions financières en droit social sont-elles dissuasives ?, in La sanction en droit du travail : éd. Panthéon-Assas, 2012, p. 140.
[2502] Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 82 : RSC 1995, p. 827, obs. A. CERF-HOLLENDER ; JCP 1996, II, 22730, note A. PROUTIERE-MAULION ; Cass. crim., 19 août 1997, Bull. crim., n° 285.

initialement sur le délégant est transférée au délégataire, la même infraction ne saurait être cumulativement retenue à l'encontre du délégant et du délégataire. La délégation de pouvoirs produit donc un effet exonératoire pour le délégant et permet de combattre la présomption de responsabilité qui pèse sur lui. De même, invoquer l'invalidité de la délégation de pouvoir consentie à la personne poursuivie est un moyen de défense permettant d'obtenir une relaxe.

En outre, concernant la personne morale, l'article 121-2 du Code pénal exige la démonstration d'une faute commise par un organe ou un représentant pour engager la responsabilité pénale de la personne morale[2503]. La Cour de cassation affirme *« qu'ont seules la qualité de représentant, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale »*[2504]. Plus encore, la Cour de cassation impose aux juridictions de désigner l'organe ou le représentant ayant commis un manquement susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale. Par conséquent, *a contrario*, la responsabilité d'une personne morale peut théoriquement être écartée dès lors qu'il est démontré que l'infraction n'a pas été commise pour son compte, par un organe ou un représentant[2505].

Ces moyens d'échapper à la sanction pénale ne s'appliquent pas en matière de sanctions administratives. Aux termes de l'article L. 8115-1 du Code du travail, le DIRECCTE peut prononcer une amende administrative à l'encontre de *« l'employeur »*[2506], à savoir la personne morale qui emploie les salariés. Le jeu des délégations de pouvoirs n'est donc pas permis. De plus, bien qu'aucune décision n'ait été prononcée à ce jour à cet égard, il semble que les exigences de l'article 121-2 du Code pénal, selon lequel les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, ne s'appliquent pas en matière de sanctions administratives. Celles-ci sont

[2503] Cass. crim., 13 octobre 2015, n° 14-84.760, Inédit : Dr. pénal 2016, comm. 5, note P. CONTE.
[2504] *Ibid.*
[2505] Code pénal, art. 121-2.
[2506] L. n° 2018-727, 10 août 2018, pour un Etat au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.

donc infligées à la personne morale, sans qu'il soit besoin de déterminer la faute commise par une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant.

Par ailleurs, la probabilité du prononcé d'une sanction administrative est plus importante en ce que les agents de l'inspection du travail sont moins disposés que le ministère public à ne pas sanctionner des manquements aux règles relatives à la santé et la sécurité au travail, sans suite. Les infractions prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail sont en effet assez peu effectives en raison de l'attitude du ministère public. En effet, le choix de poursuivre un employeur se limite pour les agents de l'inspection du travail au choix de dresser procès-verbal. La suite de la procédure appartient aux magistrats du parquet et éventuellement du siège si l'affaire est renvoyée devant une juridiction pénale. Lorsque des comportements constitutifs d'infractions au Code du travail sont dénoncés, indépendamment de la survenance d'un accident du travail, le parquet n'y donne généralement par suite, au nom du principe d'opportunité des poursuites. Elles sont en général poursuivies cumulativement aux infractions d'homicide et de blessures involontaires lorsqu'un accident survient et ne tiennent à ce titre pas le rôle préventif qui leur est dévolu. Les agents de l'inspection du travail dénoncent d'ailleurs une désaffection judiciaire caractérisée par un taux élevé de classement sans suite des procès-verbaux. Dans le même sens, la DGT relève que *« les tribunaux condamnent peu, trop tard et trop faiblement pour que la sanction soit dissuasive »*[2507]. Comme la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante l'a observé[2508], de nombreux témoins reprochent aux parquets une inaction généralisée dans le domaine de la santé au travail. Par exemple, Monsieur Marcel ROYEZ de la FNATH a indiqué que *« intervenir dans les affaires touchant à la santé au travail* [n'était] *à l'évidence pas une priorité pour les parquets »*[2509].

En outre, au regard de l'écart entre le nombre d'observations formulées et le nombre de procès-verbaux dressés par les agents, il apparaît que ces derniers modèrent leur utilisation

[2507] Y. CALVEZ et P. AUVERGNON, Réformer l'inspection du travail ? : RDT 2014, p. 229.
[2508] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2509] *Ibid.*, audition du 25 octobre 2005.

de la verbalisation[2510]. Le taux de verbalisation des infractions relevées par les agents de contrôle de l'inspection du travail est faible. Par exemple, en 2014, l'inspection du travail a transmis 4 576 procès-verbaux aux procureurs de la République, soit en moyenne deux par an par agent[2511]. Cela résulte des instructions ministérielles qui invitent les agents à n'utiliser le procès-verbal qu'à titre résiduel[2512] ainsi que d'un phénomène d'autocensure résultant du taux élevé de classement sans suite des procès-verbaux. Les agents retarderaient l'établissement du procès-verbal afin d'éviter d'exposer la procédure initiée à un éventuel abandon des poursuites par le procureur de la République.

Enfin, contrairement aux sanctions pénales, les sanctions administratives sont directement infligées par les agents de l'inspection du travail qui ont le mérite d'être formés à la santé et la sécurité au travail. Les sanctions administratives sont donc plus adaptées à cette matière technique et à une répression préventive qui n'a pour but que d'orienter le comportement du dirigeant à l'avenir. Elles sont également moins infamantes que les sanctions pénales et sont parfois mieux vécues par les dirigeants mis en cause, dès lors plus enclins à rectifier la situation qui constitue le manquement.

2. *Les garanties protectrices*

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son rapport du 9 janvier 2017[2513], la finalité répressive des sanctions administratives les soumet aux exigences de la matière pénale. Le Conseil constitutionnel juge également que les droits de la défense s'étendent *« à toutes les sanctions ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la*

[2510] J.-E. RAY, Le droit pénal comme méthode de négociation : l'exemple du droit du travail, in M.-A. FRISON-ROCHE, Les enjeux de la pénalisation de la vie économique : Dalloz 1997 ; G. BUTAUD, F. PERIN et M. THERY, Les funambules du travail: Pratiques de l'inspection du travail : Dr. social 1987, p. 271.
[2511] Ministère du Travail, Rapp. DGT, L'inspection du travail en France en 2014, 2015, p 61. Sur internet : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_au_bit_2014.pdf ; L. GAMET, Ordonnance pénale, transaction pénale et amendes administratives : le nouveau droit répressif du travail : SSL 2016, p. 4.
[2512] R. DHOQUOIS-COHEN, Idéologie conciliatrice et répression des récalcitrants dans l'inspection du travail : Dr. ouvrier 1993, p. 87.
[2513] CE, Dossiers thématiques, Le juge administratif et les sanctions administratives, 9 janvier 2017 ; A. MARTINON, Les sanctions extérieures au droit privé, in dir. B. TEYSSIE, La sanction en droit du travail : éd. Panthéon-Assas 2012, p. 21.

prononcer à une autorité de nature non-judiciaire »[2514]. Par ailleurs, la question de la constitutionnalité des sanctions administratives en ce qu'elles porteraient atteinte à la séparation des pouvoirs en attribuant un pouvoir répressif à l'administration et non pas à un juge indépendant a été tranchée par une décision de principe du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1989 : *« Le principe de la séparation des pouvoirs* [...] *ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis »*[2515]. Le Conseil d'Etat considère également que *« ni l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'excluent qu'une sanction ayant le caractère d'une « accusation en matière pénale* [...] *soit prononcée par une autorité administrative, sous le contrôle du juge, à la condition que celui-ci puisse opérer un entier contrôle sur tous les éléments de droit et de fait qui lui sont soumis »*[2516]. Ces décisions supposent la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction administrative[2517].

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 avril 2016 ont prévu certaines garanties procédurales au profit de la personne visée par la répression administrative, garantissant le respect des droits de la défense[2518]. Le prononcé de la sanction n'intervient qu'au terme d'une procédure contradictoire, permettant à l'employeur mis en cause de présenter ses observations. En effet, avant toute décision, le DIRECCTE informe par écrit l'employeur des manquements retenus à son encontre, de l'amende administrative envisagée et l'invite à

[2514] Cons. const., 30 décembre 1987, décis. n° 87-237 DC : JO 31 décembre 1987, p. 15761 ; Rec. Cons. const. 1987, p. 63 ; Cons. const., 27 juillet 2000, décis. n° 2000-433 DC : JO 2 août 2000, p. 11922 ; Rec. Cons. const. 2000, p. 121.
[2515] Cons. const., 28 juillet 1989, décis. n° 89-260 DC : JO 1er août 1989, p. 9676 ; Rec. Cons. const. 1989, p. 71.
[2516] *Ibid.*
[2517] C. trav., art. L. 8115-5.
[2518] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 3 et 5 : JO 8 avril 2016.

présenter ses observations dans un délai d'un mois[2519] qui peut être prorogé d'un mois à la demande de l'intéressé, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient[2520]. Le DIRECCTE doit également informer le CSE[2521]. Cela permet à l'employeur de faire valoir ses arguments auprès du DIRECCTE, qui peut renoncer à toute répression. La procédure répond donc aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme selon laquelle tout accusé a droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Les garanties des sanctions administratives s'apparentent à celles des sanctions pénales. L'avantage ne se présente donc pas comme un bénéfice du dispositif administratif par rapport au dispositif pénal mais comme le maintien du bénéfice du dispositif pénal au sein du dispositif administratif. Autrement dit, le passage des sanctions pénales aux sanctions administratives ne s'opère pas au détriment des garanties protectrices des justiciables.

B. Développer les sanctions administratives

La pratique des amendes administratives n'était pas inconnue du droit du travail français, mais elle était limitée au fonctionnement interne de l'administration et ne s'appliquait qu'aux agents publics ou aux administrés en rapport avec l'administration. L'évolution de ces dernières années n'est donc pas l'apparition des sanctions administratives mais leur application à des comportements étrangers à la gestion des affaires publiques. Le législateur a utilisé ce dispositif pour lutter contre la fraude au détachement de salariés[2522] et contre la concurrence sociale déloyale[2523]. Dans ce sens, l'ordonnance du 7 avril 2016[2524] a élargi le champ d'application des sanctions administratives aux infractions en droit du travail, et suivant la présentation adoptée par

[2519] C. trav., art. R. 8115-10.
[2520] *Ibid.*
[2521] C. trav., art. L. 8115-5.
[2522] C. trav., art. L. 1262-2-1, L. 1262-2-1, L. 1263-7.
[2523] L. n° 2014-790, 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale : JO 11 juillet 2014, p. 11496.
[2524] Ord. n° 2016-413, 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, art. 5 : JO 8 avril 2016.

l'instruction pénale du 12 juillet 2016[2525], trois types de sanctions administratives peuvent désormais être prononcés[2526].

Des sanctions administratives peuvent être prononcées en cas de manquements aux injonctions et demandes de vérification adressées à l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité au travail[2527]. Plus précisément, le refus de l'employeur de se conformer aux mesures ordonnées par l'agent de contrôle afin de soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le refus d'appliquer la décision d'arrêt de l'activité prise en cas d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction[2528] ainsi que le refus de répondre aux demandes de vérifications, mesures ou analyses prises par l'agent de contrôle[2529], sont passibles d'amendes administratives de 10 000 euros au maximum par manquement[2530].

Ensuite, des amendes administratives ont été introduites pour sanctionner les manquements aux règles régissant le travail des mineurs[2531]. Ainsi, l'employeur qui affecte un mineur à un travail interdit ou réglementé en méconnaissance des conditions légales ou réglementaires peut être sanctionné par une amende administrative.

Enfin, conformément aux articles L. 8115-1 à L. 8115-8 du Code du travail, l'inspection du travail peut prononcer des amendes administratives concernant les manquements[2532] aux dispositions relatives aux durées maximales du travail[2533], au temps minimum de repos[2534],

[2525] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[2526] L. n° 2016-1088, 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : JO 9 août 2016.
[2527] C. trav., art. L. 4751-1, L. 4751-2, L. 4752-1 et L. 4752-2.
[2528] C. trav., art. L. 4752-1.
[2529] C. trav., art. L. 4751-1, L 4751-2, L 4752-1 et L 4752-2.
[2530] C. trav., art. L. 4753-1 et L. 4753-2.
[2531] C. trav., art. L. 4153-8, L. 4153-9, L. 4733-1, L. 4733-6, L. 4753-1, L. 4753-2.
[2532] C. trav., art. L. 8115-1.
[2533] C. trav. art. R. 3214-11 ; C. trav., art. L. 3121-18 à L. 3121-25.
[2534] C. trav., art. L. 3131-1 à L. 3131-325 et L. 3132-2.

hebdomadaire et quotidien[2535], au décompte de la durée du travail[2536], à la détermination du salaire minimum de croissance et au salaire minimum conventionnel[2537], aux obligations de l'employeur quant aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement, ainsi qu'aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.

Cette liste vise essentiellement les conditions de travail. Il conviendrait désormais d'étendre le champ d'application de l'article L. 8115-1 du Code du travail à toutes les violations des prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail prévues par la quatrième partie du Code du travail, et notamment tous les textes actuellement cités par l'article L. 4741-1 du Code du travail.

Comme développé précédemment, la seule extension du domaine dévolu aux sanctions administratives ne permet pas d'atténuer la répression en matière d'accident du travail. En effet, le développement du champ administratif ne conduit pas au transfert du contentieux et comble les lacunes du champ pénal de sorte que la répression, de manière générale, s'en trouve renforcée. En revanche, le développement des sanctions administratives est un préalable nécessaire à la suppression des infractions au Code du travail.

II. Supprimer les infractions au Code du travail

Les sanctions administratives se développant, il convient de se demander si les infractions au Code du travail sont toujours pertinentes et doivent subsister[2538]. Il apparaît que les avantages retirés de la suppression des infractions au Code du travail (A) pourraient permettre de construire un modèle répressif plus lisible et plus cohérent (B).

[2535] C. trav., art. R. 3135-1 ; C. trav., art. L. 3171-2.
[2536] C. trav., art. R. 3173-2.
[2537] C. trav., art. R. 3233-1 ; C. trav., art. L. 3231-1 à L. 3231-11.
[2538] B. TEYSSIE, Sur le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 940.

A. Les avantages de la suppression

La suppression des infractions au Code du travail présenterait deux avantages. D'une part, le volet préventif de la répression étant assuré par les sanctions administratives et des sanctions pénales, il serait plus lisible de ne conserver qu'un des deux moyens de sanctions afin d'éviter les doublons (1). D'autre part, il serait plus cohérent de réserver la sanction pénale aux comportements les plus graves afin de réduire l'hétérogénéité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail serait réduite (2).

1. Mettre fin aux doublons

Les mesures prévues par l'ordonnance du 7 avril 2016 portant réforme des pouvoirs de l'inspection du travail étaient destinées à *« renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail »*[2539]. L'objectif était alors de garantir une meilleure efficacité du traitement des infractions, tout en évitant d'encombrer davantage les juridictions répressives. Néanmoins, l'objectif n'a pas été rempli, tout d'abord parce que les sanctions administratives ne se sont pas substituées aux sanctions pénales. Au contraire, l'introduction de la voie administrative a pallié les défaillances de la voie pénale. Les sanctions pénales présentent des limites que les sanctions administratives n'ont fait que combler. En effet, les infractions désormais appréhendées par les sanctions administratives n'étaient, en pratique, plus appréhendées par la sanction pénale en raison de l'inertie des parquets[2540]. La superposition des sanctions administratives et pénales conduit donc à une augmentation globale de la répression exercée à l'encontre de l'employeur. En outre, de façon théorique, les sanctions administratives et pénales forment des doublons.

Ensuite, l'instruction pénale du 12 juillet 2016 rappelle que le fait que le champ d'application des amendes administratives soit en parallèle couvert par des incriminations pénales nécessite une coordination des poursuites afin d'éviter tout reproche tiré d'un

[2539] L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 261 : JO 7 août 2015, p. 13537.
[2540] L. GAMET, Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446.

éventuel manquement au principe *non bis in idem*[2541]. Les incriminations pénales n'ayant pas été abrogées, les employeurs sont toujours exposés au bon vouloir du procureur de la République d'engager des poursuites pénales à leur encontre.

S'il s'avère que les sanctions administratives sont les seules à appréhender les manquements aux obligations prévues par le Code du travail, il serait plus cohérent de supprimer les sanctions pénales inappliquées et destinées à couvrir le même périmètre que les sanctions administratives.

En définitive, aussi théorique qu'elle soit, la possibilité d'être soumis à une sanction administrative ou à une sanction pénale complexifie le dispositif répressif, nécessite une coordination des services administratifs avec les parquets et s'avère particulièrement lourde pour les dirigeants concernés. L'abrogation des infractions au Code du travail simplifierait la procédure, améliorerait la lisibilité des textes et réduirait le sentiment de pénalisation des dirigeants, sans qu'il y ait une véritable réforme de fond.

2. *Réduire l'hétérogénéité du droit pénal*

Le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail apparaît comme hétérogène : les infractions au Code du travail présentent une dimension préventive est accessoire, alors que les infractions au Code pénal présentent une dimension de gravité supérieure. Or, en pénalisant les normes qui ne sont pas essentielles, le risque est de banaliser, d'affaiblir le droit pénal et de le priver de sa fonction. En effet, *« le droit répressif correspond à ce qui est le cœur, le centre de la conscience commune »*[2542] et a vocation *« à s'attacher à ce qui porte la marque du primordial et de l'essentiel »*[2543]. D'ailleurs, le fait que les juridictions n'appliquent pas les sanctions pénales prévues dans le Code du travail en l'absence

[2541] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[2542] E. DURKHEIM, De la division du travail social : PUF 1998, coll. Quadrige, p. 81.
[2543] Y. MAYAUD, Responsables et responsabilité : Dr. social 2000, p. 941.

d'accident du travail démontre le malaise des juges à user de sanctions pénales à dimension préventive. Même si le droit de la santé et de la sécurité au travail a un rôle préventif, que cela passe nécessairement par des obligations imposées en amont, la sanction pénale de leur transgression n'est pas évidente. Le trouble à l'ordre public n'est que potentiel.

Dès lors, afin de la rendre plus homogène, il conviendrait de restaurer la hiérarchie des valeurs pénalement protégées en réservant les comportements les plus graves au droit pénal et en transférant les moins graves au droit administratif. Dans ce sens, le rapport VIRVILLE, remis le 15 janvier 2004 au gouvernement, avait déjà proposé de ne conserver qu'une sélection de normes essentielles en droit pénal du travail[2544]. Surtout, supprimer les infractions pénales du Code du travail ne traduirait que la pratique des autorités judiciaires.

En effet, l'instruction de la DGT du 12 juillet 2016 du ministère du Travail[2545] et la circulaire du 18 juillet 2016 de la Chancellerie[2546], adressées aux DIRECCTE et aux agents de contrôle de l'inspection du travail distribuent déjà les infractions entre d'une part, les infractions relevant nécessairement et exclusivement de la voie pénale classique et, d'autre part, les infractions pouvant faire l'objet d'une amende administrative[2547]. La DGT a précisé que *« l'élargissement du champ des amendes administratives* […] *ne fait pas obstacle à ce que la voie pénale conserve sa pleine dimension »*. Il est expliqué que *« il est des domaines où* [la voie pénale] *demeure plus pertinente et doit au contraire être plus fréquemment empruntée et avec davantage de célérité »* mais *« à l'inverse, dans le cas d'infractions simples ou formelles, l'action administrative, plus rapide et plus efficace, est*

[2544] J.-F. CESARO, La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139 ; Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Rapp. M. DE VIRVILLE, Pour un droit du travail plus efficace : Doc. fr., 15 janvier 2004.
[2545] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[2546] Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[2547] Instr. DGT n° 2016/03, 12 juillet 2016 sur la mise en œuvre de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.

à privilégier ». Ainsi, les ministères ont-ils déjà précisément identifié les manquements les plus graves qui doivent donner lieu à des poursuites pénales et à un renvoi devant les tribunaux correctionnels : la circulaire du 18 juillet 2016 a relevé la lutte contre les fraudes complexes, les situations troublant gravement l'ordre public et plus particulièrement les dossiers mettant en cause le respect de la fonction et de l'intégrité physique des agents de contrôle de l'inspection du travail, les procédures à fort retentissement médiatique, ainsi que les accidents du travail, les situations de réitération ou de récidive, les infractions d'habitude et les dossiers qui invitent à trancher une question essentielle en droit pénal du travail, qu'elle soit juridique ou d'ordre public économique[2548]. Les hypothèses visées par l'instruction du 12 juillet 2016 sont les mêmes que celles de la circulaire du 18 juillet 2016, en y ajoutant toutefois les infractions les plus graves concernant les conditions d'emploi[2549] et des circonstances particulières qui peuvent amener les agents de contrôle à opter pour la voie pénale au lieu de la voie administrative. Ces dernières tiennent à la réitération de situations de non-conformité, à l'intérêt spécifique à faire comparaître l'auteur du manquement, à des situations complexes ou nécessitant des pouvoirs d'enquête particuliers, ou à la volonté d'une organisation syndicale ou d'une institution représentative du personnel de se porter partie civile. En matière de santé et de sécurité au travail, seuls les accidents du travail sont visés par ces listes. Les autres manquements, ceux formels, pourraient être abandonnés à la matière administrative. Supprimer les dispositions pénales du Code du travail ne serait donc que la traduction juridique d'une situation de fait et permettrait au droit de la santé et de la sécurité au travail d'être plus homogène.

B. Construire un modèle répressif lisible

Plus concrètement, afin de rendre le corpus répressif plus cohérent et lisible, il conviendrait d'abroger un certain nombre d'infractions prévues au chapitre 1er intitulé

[2548] L. GAMET, Droit répressif du travail : coordination du ministère public et de l'administration du travail : SSL 2017, p. 6 ; Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.
[2549] Circ., 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales (NOR : JUSD1620181C). Sur internet : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1620181C.pdf.

« infractions aux règles de santé et de sécurité », du titre IV, du livre VII de la quatrième partie du Code du travail. Notamment, il conviendrait d'abroger l'article L. 4741-1 du Code du travail et d'étendre parallèlement le champ d'application de l'article L. 8115-1 du Code du travail à toutes les violations des prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail. Ainsi, coexisteraient sur deux périmètres distincts, les sanctions pénales fondées sur les infractions du Code pénal et prononcées par les tribunaux répressifs et les sanctions administratives fondées sur les obligations prévues par le Code du travail et ordonnées par l'inspection du travail.

Concernant les sanctions administratives prévues aux articles L. 8115-1 à L. 8115-8 du Code du travail, la loi prévoit expressément que l'amende ne peut être mise en œuvre que sous réserve de l'absence de poursuites pénales. Si l'agent envisage de recourir à l'amende administrative et que le ministère public fait savoir qu'il souhaite diligenter des poursuites pénales, le DIRECCTE ne peut donner suite au rapport transmis par l'agent[2550]. La procédure administrative est écartée au profit de la procédure pénale. Il ressort également de l'article L 8113-7 du Code du travail que si l'agent de contrôle a d'abord dressé un procès-verbal, il ne lui est plus possible de changer d'avis pour proposer une amende administrative[2551]. Ces dispositions seraient toujours applicables, à la condition que le procureur de la République envisage des poursuites sur le fondement d'une infraction prévue au Code pénal. En l'absence de résultat dommageable, le procureur pourrait, par exemple, envisager des poursuites sur le fondement de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui pour reprendre la main sur la procédure répressive.

Un auteur estime que les manquements aux obligations prévues par le Code du travail *« doivent certainement être* [sanctionnés], *de façon à donner à l'intéressé une plus exacte conscience de ses devoirs, mais par des mesures qui ne doivent pas être forcément de nature pénale »*. Dans ce sens, il convient de préciser que le fait que les obligations prévues par le Code du travail ne soient plus pénalement sanctionnées en elle-même ne signifie pas

[2550] C. trav., art. L. 8115-1.
[2551] C. trav., art. L. 8113-7 : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente ».

qu'elles disparaitraient. La violation des obligations prévues par le Code du travail continuerait à constituer le fondement d'une sanction administrative ou le fondement d'une infraction au Code pénal. Cependant, la répression des manquements aux obligations en matière de santé et de sécurité au travail serait simplement transférée, les doublons sont supprimés et de manière plus générale, les manquements formels seraient appréhendés par les sanctions administratives tandis que le *« noyau dur »* relatif aux atteintes à des valeurs fondamentales serait appréhendé par des sanctions pénales. Plus qu'un moyen d'action supplémentaire ouvert à l'inspection du travail, il s'agirait d'une mutation profonde du système de répression en matière de santé et de sécurité au travail.

En définitive, l'atténuation de la répression en matière d'accident du travail pourrait résulter de deux modifications législatives. D'une part, l'atténuation de la répression en matière d'accident du travail pourrait résulter de la définition par le législateur de la faute caractérisée. En déterminant le niveau de gravité requis, l'étendue des comportements appréhendés par les infractions d'homicide et de blessures involontaires serait limitée. D'autre part, l'atténuation de la répression en matière d'accident du travail pourrait résulter du remplacement des sanctions pénales prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité par des sanctions administratives infligées par les agents de l'inspection du travail. Il s'agirait d'un transfert du contentieux du champ pénal vers le champ administratif. Celui-ci ne pourrait s'opérer qu'après un double mouvement : le développement des sanctions administratives et la suppression des sanctions administratives. Le volet punitif faisant suite à la survenance d'un accident du travail ou la déclaration d'une maladie professionnelle serait appréhendé par le champ pénal tandis que le volet préventif faisant suite au non-respect des règles relatives à la santé et la sécurité au travail serait appréhendé par le champ administratif. La répression pourrait ressortir atténuée et plus lisible pour les justiciables.

Section II. Développer la répression en matière de maladies professionnelles

Les victimes de maladies professionnelles, parfois dans le cadre d'affaires de santé publique, sont confrontées à une quasi-impossibilité de renvoyer les décideurs publics et privés poursuivis devant les juridictions répressives et de faire reconnaître leur responsabilité pénale, comme l'a révélé l'échec du traitement pénal des affaires de l'amiante. Ce fiasco judiciaire a ému l'opinion publique et a conduit les pouvoirs publics à s'interroger sur les conditions d'engagement de la responsabilité pénale dans le domaine des risques professionnels. Des propositions visant à modifier l'article 121-3 du Code pénal ont été formulées. Après avoir analysé ces propositions (§ 1), notre étude s'attachera à la rédaction de nouvelles infractions permettant d'ouvrir la voie à une réponse pénale efficace en matière de maladies professionnelles, au même niveau que celle existant en matière d'accidents du travail (§ 2).

§ 1. L'opportunité de réviser l'article L. 121-3 du Code pénal

Depuis des années, les victimes de l'amiante organisées au sein d'associations réclament la révision de l'article 121-3 du Code pénal issu de la loi FAUCHON, qu'elles considèrent comme étant un obstacle à l'avènement d'un procès pénal[2552]. Il est vrai que la loi FAUCHON a limité le risque pénal des personnes physiques, et notamment des décideurs publics et privés, en conditionnant l'engagement de leur responsabilité pénale à la démonstration d'une faute qualifiée[2553]. Pour rappel, en cas de causalité directe, une faute d'imprudence ou de négligence simple suffit. En revanche, en cas de causalité indirecte, le juge doit être en mesure de déterminer une faute qualifiée relevant, soit d'une *« violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*, soit d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que* [les personnes physiques] *ne pouvaient ignorer »*.

[2552] Sur internet : http://andeva.fr/?Revisez-la-Loi-Fauchon.
[2553] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

Autrement dit, les personnes physiques qui n'ont pas directement causé le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation, ne sont responsables pénalement qu'en cas de commission d'une faute relevant d'un certain degré de gravité. C'est la raison pour laquelle en matière d'exposition à l'amiante, certaines instructions menées à l'encontre de décideurs publics et privés pour homicide ou blessures involontaires ont fait l'objet de décisions de non-lieu. Face à l'échec de la répression, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante a proposé de modifier la définition de la faute délibérée (I) puis des parlementaires ont proposé plusieurs lois visant à exclure les accidents du travail et les maladies professionnelles du champ d'application de l'article L. 121-3 du Code pénal, issu de la loi FAUCHON[2554] (II). Ces différentes propositions invitent à s'interroger plus généralement sur l'opportunité de modifier l'article 121-3 du Code pénal.

I. Modifier la définition de la faute délibérée

Les responsabilités pénales des décideurs publics et privés en matière de maladies professionnelles, notamment liées à l'amiante, peinent à être reconnues en raison des difficultés à établir la commission de fautes qualifiées. D'une part, les juges écartent la faute délibérée, qui suppose l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, en considérant que de nombreuses dispositions concernant l'amiante présentent un caractère général. Ils écartent également cette faute, qui nécessite que l'obligation particulière ait été volontairement transgressée par l'auteur et que ce dernier ait eu conscience des potentielles conséquences de son acte, en relevant que les décideurs privés ont, « *même de façon incomplète et tardive* », « *mis en place, notamment au niveau médical, de la prévention et de la protection, des mesures répondant aux prescriptions légales et réglementaires* »[2555]. D'autre part, les juges ont constaté l'absence d'indices graves ou concordants de nature à rendre vraisemblable la commission d'une faute caractérisée, dès lors que les décideurs publics mis en examen avaient fait transposer dans

[2554] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2555] Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.

des délais convenables les directives européennes en la matière[2556] et mis en œuvre une réglementation protectrice des salariés exposés à l'amiante, notamment en instaurant des valeurs limites d'exposition[2557]. Ils estiment également qu'il leur était impossible, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, de mesurer le risque d'une particulière gravité auquel étaient exposées les victimes. Enfin, les juges écartent la faute caractérisée des employeurs dès lors qu'ils n'avaient pas *« reçu des autorités publiques, sanitaires notamment, l'information nécessaire quant aux conséquences sur la santé des travailleurs d'une exposition à l'amiante, les pouvoirs publics ayant eux-mêmes tardé à prendre conscience de l'extrême dangerosité de l'amiante en interdisant ce produit »*[2558]. Dans une nouvelle affaire de santé publique similaire à celle de l'amiante, la preuve de fautes qualifiées serait tout aussi difficile à rapporter. C'est la raison pour laquelle la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante a proposé de modifier la définition de la faute délibérée en supprimant les termes *« de façon manifestement délibérée »* de l'avant-dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal (A). Cette modification semble néanmoins insuffisante à inverser le traitement pénal des affaires de santé publique liée à l'exposition à un produit toxique (B).

A. La suppression du caractère manifestement délibéré de la faute délibérée

Dès 2006, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante a consacré une partie de son rapport aux problématiques liées à l'application de la loi FAUCHON. Dans un chapitre au titre évocateur, *« la loi du 10 juillet 2000 doit être révisée »*, la mission s'est interrogée sur la nécessité de modifier l'article 121-3 du Code pénal : *« La question de la révision de la loi du 10 juillet 2000 est apparue comme cruciale, dès le début des travaux de la mission »*[2559]. Les réflexions entreprises ont conduit les membres de la mission à remettre en cause le caractère délibéré de la violation exigé pour qualifier la faute : *« il est presque impossible*

[2556] Dir. 91/382/CEE : JOUE n° L 206, 29 juillet 1991.
[2557] Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 78.
[2558] Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.
[2559] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante ; Code pénal, art. 121-3.

de démontrer qu'un prévenu est coupable d'un délit "non intentionnel", quand il a "délibérément" violé la loi ou le règlement ». Ils considéraient que l'hypothèse d'une violation manifestement délibérée de la réglementation, retenue par le législateur, recouvrait peu de réalités concrètes et se sont demandé *« s'il fallait continuer de subordonner la répression de la violation de la règle à une intention "manifestement délibérée" »*[2560].

La mission a alors proposé au législateur de modifier la définition de la faute délibérée en supprimant les termes *« de façon manifestement délibérée »* de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal[2561]. Plus précisément, la solution proposée consiste à *« supprimer l'exigence d'une intention particulière en complément de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité »*. De cette façon, la seule démonstration de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement suffirait à engager la responsabilité de l'auteur indirect du dommage, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer le caractère délibéré de cette violation. La mission préconise par conséquent de modifier l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal, qui serait ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

[2560] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2561] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante ; A. N., Rapp. J. LEMIERE, Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, n° 2884, 2006.

Pour les membres de la mission, *« s'il est normal que la violation d'une norme précise de sécurité soit la condition nécessaire de la sanction, il faut également qu'elle en soit une condition suffisante »*. Pour eux, le fait de conditionner la faute délibérée à la violation d'une norme et au caractère délibéré de la violation est trop restrictif et ils estiment anormal que la violation d'une obligation ne soit pas répréhensible en elle-même, *« surtout lorsque la règle transgressée découle d'un texte spécifique destiné à un public averti et que sa violation entraîne des dommages importants, comme c'est le cas des obligations particulières de prudence ou de sécurité »*.

En outre, ils considèrent que leur proposition est cohérente dès lors que la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité est constitutive du délit de mise en danger de la vie d'autrui, prévu à l'article 223-1 du Code pénal. Il est expliqué que le *« double critère est requis en droit pénal pour constituer le délit de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, qui sanctionne un risque, mais en l'absence de dommage avéré »* et qu'*« en matière de délits d'homicide ou de blessure involontaire, il importe de sanctionner la personne qui les a causés indirectement par la seule violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, qui précisément visait à les éviter »*. Ainsi, si les termes *« de façon manifestement délibérée »* étaient supprimés de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal, les critères de caractérisation de la faute seraient selon eux, plus ou moins difficiles à établir selon la gravité du résultat dommageable. Si la violation de l'obligation n'a pas entrainé le décès ou les blessures d'un travailleur, il conviendrait de démontrer le caractère manifestement délibéré de cette violation pour engager la responsabilité pénale du décideur. Tel est le cas de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui. En revanche, si la violation de l'obligation a entrainé un décès ou des blessures, cette seule violation suffirait à engager la responsabilité du décideur.

B. Une proposition insuffisante

La modification proposée en 2006 par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante paraît cependant inopportune et insatisfaisante en ce qu'elle désorganiserait la logique de l'article 121-3 du Code pénal sans avoir les effets escomptés sur les affaires de santé publique[2562].

Tout d'abord, la mise en œuvre de la révision proposée n'aurait que peu de conséquences dans une affaire de santé publique similaire à celle de l'amiante. Pour rappel, ces affaires présentent la particularité de ne pas reposer sur une réglementation protectrice des salariés puisque les pouvoirs publics tardent à prendre conscience de la dangerosité d'une exposition à un risque. Dans un premier temps, il n'y a donc tout simplement pas d'obligation à violer. De plus, le jour où une réglementation est adoptée, il est peu probable que celle-ci puisse immédiatement être qualifiée d'obligation particulière de prudence ou de sécurité. Les obligations présenteraient surement un caractère général. Ce n'est que dans un second temps, et par définition trop tard, qu'une obligation particulière de prudence ou de sécurité serait susceptible d'être violée. Par conséquent, la faute délibérée, même amputée de son caractère manifestement délibéré, suppose la violation et *a fortiori* l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. La faute délibérée issue de la modification proposée par la mission ne serait applicable qu'à partir du moment où des obligations particulières seraient imposées par les décideurs publics. Cette révision ne permettrait donc pas de réprimer leur propre inertie et les actes lobbyistes visant à en retarder l'adoption de la réglementation. La menace de la faute délibérée révisée n'inciterait donc pas les décideurs publics à agir plus rapidement.

En revanche, la suppression du caractère manifestement délibéré de la violation aurait une incidence sur la responsabilité pénale des décideurs privés, à qui il serait reproché une mauvaise application des obligations particulières adoptées. En effet, dans l'affaire de l'amiante, les juges ont écarté la faute délibérée des décideurs privés, en relevant qu'ils avaient « *même de façon incomplète et tardive* », « *mis en place, notamment au niveau*

[2562] M. GARRIGOS-KERJAN, Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée : RSC 2006, p. 577.

médical, de la prévention et de la protection, des mesures répondant aux prescriptions légales et réglementaires »[2563], de sorte que la violation des obligations n'était pas manifestement délibérée. Une telle argumentation ne serait plus possible si la modification proposée entrait en vigueur. L'absence de caractère manifestement délibéré de la violation ne pourrait être soulevée pour écarter la faute délibérée. Toutefois, si la révision proposée par la mission d'information est de nature à modifier le raisonnement des juges concernant le comportement des décideurs privés, à partir de l'adoption d'obligations particulières, cela ne permettrait pas d'inciter les décideurs privés à agir avant que de telles obligations ne leur soient imposées.

Ensuite, la révision proposée aurait des conséquences sur l'équilibre général de l'article 121-3 du Code pénal issu de la loi FAUCHON. Celui-ci a instauré une hiérarchie des fautes : en bas de l'échelle, se situe la faute d'imprudence ou de négligence simple, ensuite la faute caractérisée et au sommet la faute délibérée. Ces trois fautes présentent trois différents degrés de gravité de fautes non intentionnelles appliquées en fonction de la nature directe ou indirecte de la causalité. En cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale des personnes physiques. En cas de causalité indirecte, seules les fautes caractérisées ou délibérées permettent d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques. Autrement dit, la hiérarchie permet d'exclure les fautes simples d'auteurs indirects de délits non intentionnels du champ de la répression pénale. Comme l'a déclaré le garde des Sceaux au cours des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi FAUCHON, la logique du dispositif veut que *« le caractère fautif et blâmable d'un comportement* [soit] *lié à la plus ou moins grande prévisibilité de ses conséquences dommageables ; en cas de causalité indirecte, il faut donc qu'existe une faute d'une particulière intensité pour que la responsabilité pénale de l'auteur du comportement originel puisse être engagée »*. Cet ensemble cohérent serait donc désorganisé par la suppression du caractère manifestement délibéré de la violation.

D'ailleurs, la distinction entre faute délibérée et faute intentionnelle est remise en cause par les membres de la mission d'information de l'Assemblée nationale. Ils justifient leur

[2563] Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit.

proposition en expliquant que *« si une* […] *règle est "délibérément violée", il y a lieu de rechercher l'existence d'un délit intentionnel »* et que *« si, à l'inverse, un prévenu peut démontrer n'avoir à aucun moment voulu les conséquences de son manquement, c'est que celle-ci n'est pas délibérée »*[2564]. Pour eux, il n'existe donc pas de délit non intentionnel caractérisé par une violation manifestement délibérée. Seul un délit intentionnel peut être caractérisé par une violation manifestement délibérée. Or, ce raisonnement n'est pas conforme à l'esprit de l'article 121-3 du Code pénal qui distingue parfaitement la faute non intentionnelle délibérée de la faute intentionnelle. L'auteur d'une faute non intentionnelle résultant d'une violation manifestement délibérée d'une obligation n'a pas voulu le résultat dommageable. Il s'agit d'une omission volontaire : l'employeur a seulement pris un risque en connaissance de cause et parié sur sa non-réalisation. En revanche, l'auteur d'une faute intentionnelle a voulu les conséquences dommageables de ses actes ou, sans vouloir les conséquences survenues, a voulu nuire à sa victime. Il s'agirait de l'employeur qui avait l'intention de provoquer un accident du travail et de causer un préjudice à un ou plusieurs de ses salariés.

Dans le même sens, la révision suggérée bouleverserait la distinction entre la faute délibérée et la faute caractérisée et inverserait leur hiérarchie. Aujourd'hui, le caractère délibéré de la violation d'une obligation particulière, exigé par la faute délibérée, induit la preuve de la conscience du risque exigée par la faute caractérisée. Si la révision était adoptée, la faute délibérée serait la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la faute caractérisée serait toujours une faute d'une particulière gravité et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer[2565]. Ainsi, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité paraît revêtir la particulière gravité requise pour la faute caractérisée. Or, la faute caractérisée suppose, en plus, une exposition à un risque d'une particulière gravité et une certaine conscience du risque, et serait donc une faute plus importante que la faute

[2564] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2565] Code pénal, art. 121-3.

délibérée. Au regard de la hiérarchie des fautes instaurée par la loi FAUCHON[2566], il serait incohérent que la faute délibérée soit moins difficile à mettre en œuvre que la faute caractérisée.

Enfin, il apparaît que, dans la plupart des cas, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité est déjà appréhendée par la faute caractérisée. En effet, la faute délibérée et la faute caractérisée sont dans un rapport de subsidiarité : si les conditions strictes de la faute délibérée ne sont pas réunies, les faits peuvent être appréciés sous le rapport de la faute caractérisée. La mission a d'ailleurs souligné les propos du garde des Sceaux de l'époque qui rappelait *« l'intention du législateur d'instaurer une complémentarité dans l'article 121-3 du code pénal entre la faute caractérisée et la violation d'une règle particulière*[2567]*, confirmant ainsi la nécessité de sanctionner les manquements à de telles règles »*[2568]. Elle souligne également que *« le législateur a* […] *craint, au cours de l'élaboration de la loi FAUCHON, que le critère de l'intentionnalité ne conduise à dépénaliser à l'excès la violation des obligations particulières de prudence et de sécurité »* et c'est pour cela que *« la commission des lois de l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, a estimé devoir compléter le texte initial du Sénat par la faute caractérisée »*[2569]. Ainsi, dès lors que les conditions posées par la faute caractérisée se trouvent réunies, à savoir le fait d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité peut être qualifiée de faute caractérisée, sans que le caractère manifestement délibéré de la violation ne soit exigé. La violation de l'obligation pourrait présenter la particulière gravité requise par la forme *« caractérisée »* de la faute. Et, si la différence entre la proposition de la mission et la faute caractérisée tient à la démonstration de

[2566] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2567] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, audition du 18 janvier 2006 : « Si le droit ne prévoit pas d'obligation particulière de sécurité, il faut pouvoir condamner celui qui savait qu'il exposait des individus au risque de l'amiante. Inversement, si la personne négligente n'était pas consciente du risque, il faut une obligation particulière de sécurité pour engager sa responsabilité. Les deux dispositifs sont donc complémentaires et c'est leur articulation qui permet de prévoir toutes les possibilités permettant de protéger les victimes ».
[2568] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2569] *Ibid.*

l'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité et au fait que l'auteur ne pouvait pas ignorer ce risque, il a été démontré que ces deux critères sont aisés à caractériser en droit de la santé et de la sécurité au travail. Dès lors, les solutions susvisées tombent déjà sous le coup de la faute caractérisée. L'intérêt de modifier la définition de la faute délibérée en supprimant les termes *« manifestement délibérée »* est donc limité.

II. Écarter le recours à la causalité

Dans le cadre de sa réflexion sur la révision de l'article 121-3 du Code pénal, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante n'entendait pas remettre en cause le caractère général de la loi. En effet, elle considérait qu'*« en s'inscrivant dans le cadre du principe d'égalité devant la règle pénale, cette loi a acquis une autorité, qu'il était délicat de remettre en cause pour des circonstances liées aux "seules" maladies professionnelles »*[2570]. Toutefois, plus récemment, certains parlementaires ont considéré que seule l'exclusion des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal serait susceptible d'avoir l'incidence attendue sur le traitement pénal des affaires de santé publique. Dans cette hypothèse, ils ont proposé de supprimer la nécessité d'établir une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale des auteurs indirects dans ce domaine (A), mais cette proposition encoure également la critique en ce qu'elle serait inconstitutionnelle (B).

[2570] *Ibid.*

A. L'exclusion des accidents du travail et les maladies professionnelles du champ d'application de l'article 121-3 du Code pénal

Ces dernières années, plusieurs propositions de loi, toutes *« visant à réviser la loi dite "Fauchon" et à supprimer toute impunité pénale des responsables d'entreprise dans le drame de l'amiante »*[2571], ont été déposées par des parlementaires.

Tout d'abord, le 27 novembre 2012, des députés ont déposé une proposition de loi suggérant de compléter les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal par les dispositions suivantes :

> *« Les présentes dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ».*

Le 8 août 2017, des députés ont déposé une proposition de loi visant à compléter le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, par la même phrase[2572].

Selon les termes employés dans l'exposé des motifs de ces deux propositions, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière est difficile à établir. L'adoption de la modification proposée permettrait donc d'engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect du dommage en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, en l'absence de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité. L'adoption de la modification proposée permettrait également d'engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect en l'absence de faute caractérisée. En réalité, la révision proposée conduirait à supprimer les effets de la loi FAUCHON[2573]. Dès lors, en cas de causalité indirecte, une faute qualifiée ne serait plus exigée en matière d'accident du travail ou de

[2571] A. N., Proposition de loi n° 439, 2012. Sur internet : http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0439.asp ; A. N., Proposition de loi n° 136, 2017. Sur internet : http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0136.asp.
[2572] *Ibid.*
[2573] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

maladie professionnelle entendus au sens des articles L. 411-1 et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale[2574] et une simple faute suffirait à engager la responsabilité pénale d'un auteur direct.

Le 30 octobre 2018, une nouvelle proposition de loi visant également à réviser la loi FAUCHON et à supprimer toute impunité pénale des responsables d'entreprise dans le drame de l'amiante, a été déposée. Les députés estiment que le bon sens ne se satisfait pas du fait que *« le juge civil* [puisse] *reconnaître que l'employeur a commis une "faute inexcusable", et le juge pénal refuser de reconnaître qu'il a commis une "faute caractérisée" »*. Ils proposent de compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal par une phrase ainsi rédigée :

> *« Toutefois, lorsque le dommage constitue un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens du code de la sécurité sociale, les personnes qui ne l'ont pas causé directement sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles n'ont pas accompli les diligences normales pour l'empêcher compte tenu, le cas échéant, de la nature de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elles disposaient ».*

Cette proposition présente des effets presque identiques aux deux précédentes. De la même manière, les fautes qualifiées ne seraient plus exigées concernant l'auteur indirect d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle constitutifs d'un délit non intentionnel. Toutefois, cette proposition se distingue des deux précédentes, car en écartant « *les présentes dispositions* », les rédacteurs des propositions du 27 novembre 2012 et du 8 août 2017 avaient non seulement écarté la nécessité d'établir une faute qualifiée, mais également la méthode d'appréciation du comportement de l'auteur, ce qui n'est pas le cas de cette nouvelle proposition. Le deuxième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal énonce en effet qu'il y un délit *« en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi*

[2574] CSS, art. L. 411-1 et L. 461-1 : Ces articles établissent les éléments permettant de qualifier l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». La proposition du 30 octobre 2018 évite cet écueil en précisant que les personnes ayant indirectement causé un accident du travail ou une maladie professionnelle sont responsables si *« elles n'ont pas accompli les diligences normales pour l'empêcher compte tenu, le cas échéant, de la nature de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elles disposaient »*. La différence entre les propositions tient donc à l'abandon ou au maintien de la méthode d'appréciation de la responsabilité.

B. Une proposition inconstitutionnelle

À titre liminaire, relevons le caractère volontairement annonciateur des termes employés par les parlementaires pour présenter les propositions de loi précitées. Celles-ci sont présentées comme visant à *« supprimer toute impunité pénale des responsables d'entreprise dans le drame de l'amiante »* de sorte que *« le drame de l'amiante puisse enfin trouver une issue favorable »*. Ces formulations laissent entendre que, si l'une d'elles avait été adoptée, la modification aurait permis d'engager et de prononcer des responsabilités pénales dans les affaires concernant une exposition à l'amiante antérieure à l'adoption et la promulgation de l'une de ces propositions. Or, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, toute modification de l'article 121-3 du Code pénal consistant à durcir la répression à ne saurait s'appliquer aux affaires en cours. En effet, il a été jugé que la loi FAUCHON qui a défini plus strictement les éléments constitutifs des délits non intentionnels devait être considérée comme une loi plus douce[2575]. *A contrario*, une nouvelle loi qui supprimerait une condition permettant d'engager la responsabilité pour des délits non intentionnels devrait être considérée comme plus sévère. Il convient quand même de distinguer les victimes déclarées et les victimes à venir. Concernant les victimes actuelles, d'ores et déjà malades, il est certain que le texte

[2575] Cass. crim., 5 septembre 2000, Bull. crim., n° 262 : D. 2000, p. 256 ; RSC 2001, p. 154, obs. B. BOULOC et p. 156, obs. Y. MAYAUD.

applicable resterait l'article 121-3 du Code pénal issu de la loi du 10 juillet 2000, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. En revanche, concernant les victimes à venir, il pourrait être considéré que le texte applicable, sans qu'il soit fait échec au principe de non-rétroactivité, est celui en vigueur lorsque le dernier élément constitutif de l'infraction est constitué, c'est-à-dire lorsque la personne déclare une maladie. La nouvelle loi pourrait donc s'appliquer aux victimes dont la maladie est apparue après l'entrée en vigueur du texte. Cette argumentation serait cependant probablement contestée dès lors que le fait fautif est antérieur à la modification de la loi. La mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante avait d'ailleurs souligné qu'*« en vertu du principe de non rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, aucune révision durcissant la loi FAUCHON ne saurait modifier le droit applicable aux affaires de contamination ancienne par l'amiante »*. Elle en concluait que *« si la loi FAUCHON* [devait] *être révisée,* [ce serait] *pour que les règles changent pour l'avenir, afin que s'applique à tous un régime plus clair, et plus responsabilisant »*[2576]. La modification de la loi dans le sens d'une faute délibérée plus largement définie ne vaudrait donc que pour l'avenir et ne serait pas applicable aux affaires d'exposition ancienne à l'amiante.

Ceci étant précisé, envisager l'application d'une telle révision, même pour l'avenir, soulève la question de son éventuelle inconstitutionnalité. Il apparaît que l'inscription dans la loi d'un régime dérogatoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pourrait être proscrite par le Conseil constitutionnel au regard du principe d'égalité devant la loi pénale[2577]. Ce débat en rappelle un autre. En effet, il ressort des rapports précédant l'adoption de la loi FAUCHON que les parlementaires de l'époque avaient la volonté de réduire le risque pénal des décideurs publics sans affaiblir la répression des décideurs privés, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Toutefois, élaborer un texte de dépénalisation applicable aux seuls élus locaux est apparu *« juridiquement problématique et politiquement grave d'un risque*

[2576] A. N., Rapp. Au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante.
[2577] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 1er et 6.

d'incompréhension »[2578], et surtout potentiellement inconstitutionnel. Sans viser la même finalité, les velléités des nouveaux parlementaires se heurtent aux mêmes obstacles constitutionnels. Les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, parce qu'elles touchent aux principes généraux de la responsabilité pénale, ne peuvent avoir, comme le précise la circulaire d'application du 11 octobre 2001, qu'une portée générale, *« d'une part en ce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des justiciables, qu'il s'agisse de simples particuliers ou qu'il s'agisse de décideurs publics ou privés, et d'autre part en ce qu'elles concernent l'ensemble des infractions d'imprudence »*[2579]. La loi FAUCHON doit donc s'appliquer à l'ensemble des domaines couverts par les infractions d'homicide et de blessures involontaires. S'il est admis par le Conseil constitutionnel que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre des cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*[2580], une telle jurisprudence ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce. On ne saurait justifier que les auteurs d'infractions d'imprudence en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ne bénéficient pas des mêmes conditions de mise en œuvre de leur responsabilité que les autres auteurs d'infractions d'imprudence. Au demeurant, il est à noter que la loi FAUCHON trouve une application efficace en matière d'accident du travail. Dès lors, l'exclusion des accidents du travail du champ d'application de l'article 121-3 du Code pénal, en même temps que les maladies professionnelles, serait malvenue.

Enfin, les propositions de loi déposées par les parlementaires ne permettraient pas le règlement d'affaires similaires à celles de l'amiante. Précisément dans les affaires de l'amiante, les juges ont reconnu l'existence certaine d'un lien de causalité entre l'exposition et les maladies déclarées, mais affirment qu'il existe une incertitude s'agissant du lien de causalité entre les fautes commises et le dommage subi par les victimes. Ils estiment que

[2578] Sénat, Rapp. P. FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 32, 1995-1996, p. 13.
[2579] Circ. CRIM 2000-09 F1/11-10-2000, 11 octobre 2000 présentation ses dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser les délits non intentionnels (NOR : JUSD0030175C). Sur internet : http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg80c.htm.
[2580] Cons. const., 7 janvier 1988, décis. n° 87-232 DC : JO 10 janvier 1988, p. 482 ; Rec. Cons. const. 1988, p. 17.

s'il est possible d'indiquer une période probable d'exposition en reconstituant l'histoire professionnelle de la victime, les experts sont dans l'incapacité de déterminer une date précise d'intoxication. Et, en raison de l'impossibilité de dater la commission de la faute, les juges considèrent qu'ils ne peuvent désigner l'auteur de l'infraction. C'est principalement l'absence de caractère certain du lien de causalité entre la faute et le dommage qui fonde le refus de reconnaître les responsabilités pénales dans les dossiers concernant l'amiante. Or, cette exigence de certitude existe indépendamment du recours à la notion de causalité pour élever la gravité des fautes exigées.

A l'évidence, la révision de l'article 121-3 du Code pénal n'aurait aucune d'incidence sur ce raisonnement. La loi FAUCHON n'est pas l'obstacle à la reconnaissance de la responsabilité pénale des décideurs publics et privés. C'était d'ailleurs l'avis d'un sous-directeur de la justice pénale spécialisée à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, Monsieur Alain SAFFAR, dont la mission rapporte les propos : *« La loi trouve elle-même un équilibre entre la volonté, d'un côté, de ne pas pénaliser à l'excès la vie sociale,* […] *et, de l'autre, de faire en sorte que les gens qui sont dans des postes à responsabilités puissent les exercer : ils ont des pouvoirs particuliers pour cela et ils doivent assumer ces responsabilités »*. Jusqu'à présent, les débats se sont cristallisés autour des lacunes de l'article 121-3 du Code pénal mais, en réalité, le vrai problème se situe peut-être moins au niveau de la loi FAUCHON qu'au niveau des infractions elles-mêmes.

§ 2. La création de nouvelles infractions

Les affaires de santé publique, au sein desquelles apparaissent souvent les maladies professionnelles, sont particulièrement délicates à traiter. Souvent, elles mettent en cause l'administration à son plus haut niveau ainsi que de grands groupes. En outre, elles donnent lieu à une réflexion sur l'intervention étatique en matière de progrès scientifiques et techniques. Néanmoins, au-delà de ces questions plus sociétales que juridiques, les affaires de santé publique font naître une demande de justice pénale à laquelle les instruments

traditionnels de la répression pénale ne sont pas en capacité de répondre. Aucune infraction pénale actuellement en vigueur n'est véritablement adaptée aux catastrophes de santé publique ainsi qu'aux maladies professionnelles (I). Il convient donc d'ouvrir la voie à une réponse efficace dans ces domaines par la création de nouvelles infractions (II).

I. Des infractions inadaptées

Les infractions actuellement en vigueur sont inadaptées tant aux affaires de santé publique qu'aux maladies professionnelles en droit pénal français (A). Les infractions de droit pénal italien sont également inadaptées mais elles constituent une précieuse source d'inspiration pour la création de nouvelles infractions en droit interne (B).

A. Le Code pénal français

Sauf à forcer l'analyse de mécanismes existants, le droit pénal français ne permet pas de sanctionner efficacement les manquements ayant entraîné le développement de maladies professionnelles, notamment lorsqu'elles apparaissent dans le cadre d'affaires de santé publique. Pour illustrer les insuffisances de notre Code pénal, prenons l'exemple d'une affaire récente qui pourrait ressembler à celle de l'amiante : l'affaire du glyphosate. Il s'agit d'une molécule chimique, contenue dans des désherbants commercialisés par la société Monsanto et soupçonnée de présenter un risque pour la santé et l'environnement. A ce sujet, les décideurs publics doivent procéder à des arbitrages : l'interdiction immédiate du glyphosate, ce qui aurait un impact économique pour les agriculteurs français, ou le maintien de l'usage du glyphosate, ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique. Les décideurs publics ont décidé le maintien de l'usage du glyphosate pendant trois ans, en attendant de trouver un produit de substitution. Mais jusqu'où les décideurs peuvent-ils prendre un risque ? S'ils prennent un risque pour la population au titre d'intérêts économiques privés, ne devraient-ils pas l'assumer au risque d'engager leur propre responsabilité pénale ? Aujourd'hui, face aux doutes scientifiques concernant ce produit, aucune infraction pénale ne pousse les décideurs à agir pour, si ce n'est limiter ou interdire

l'usage du glyphosate, *a minima* mettre tout en œuvre pour que les connaissances scientifiques évoluent, confirment ou infirment les hypothèses du moment. Plus encore, lorsqu'on assiste à l'évolution, dans un sens négatif, des connaissances scientifiques concernant un produit et que cela est susceptible de conduire à une catastrophe sanitaire, aucun texte ne pose de limites à partir desquelles les décideurs doivent agir et aucune infraction ne réprime l'inertie et le lobbyisme des décideurs.

Par ailleurs, aucune infraction ne permet d'appréhender les spécificités des maladies professionnelles : l'absence de caractère certain du lien de causalité entre la faute et le dommage fonde le refus de reconnaître les responsabilités pénales en la matière. Pour rappel, les juges estiment que s'il est impossible de déterminer une date précise d'intoxication, il est également impossible de dater la commission de la faute, et par conséquent, qu'il est impossible de désigner l'auteur de l'infraction. Toutes les infractions nécessitant l'établissement d'un lien de causalité ne sont donc pas adaptées aux maladies professionnelles.

Pour s'en convaincre, il est possible d'exposer les principales infractions qui seraient envisageables en matière de maladie professionnelle, des infractions classiques d'homicide et de blessures involontaires[2581] à l'infraction de tromperie[2582].

L'expérience de l'affaire de l'amiante a montré que les infractions d'homicide et de blessures involontaires prévues aux articles 221-6 et 222-19 du Code pénal[2583] ne peuvent s'appliquer qu'à partir du moment où il est démontré que les décideurs avaient des connaissances scientifiques assez précises sur le produit pour avoir conscience du risque auquel ils exposaient les victimes. Tant que la science n'établit pas de façon certaine l'existence et la portée du risque, les infractions ne peuvent pas être constituées. En outre, ce sont des infractions de résultat dont la consommation suppose la réalisation d'un résultat dommageable. Elles ne sont donc constituées qu'à l'apparition de maladies professionnelles

[2581] Code pénal, art. 221-6 et 222-19.
[2582] Code pénal, art. 221-5.
[2583] Y. MAYAUD, Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence, p. 140.

ou à la survenance d'un décès des suites de la maladie. Enfin, ces infractions nécessitent l'établissement du lien de causalité entre la faute de chacun des décideurs et les maladies déclarées par les victimes. Comme rappelé ci-dessus, cette exigence causale ne laisse que peu de place à la répression des maladies professionnelles. L'inertie des décideurs ne peut donc pas être appréhendée par ces infractions.

Les infractions formelles, qui sont consommées indépendamment de l'obtention d'un résultat dommageable, auraient pu être plus adaptées aux maladies professionnelles. Par exemple, l'infraction d'empoisonnement, prévue à l'article 221-5 du Code pénal, défini comme le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort, a été visée dans certaines affaires de santé publique. Néanmoins, cette qualification n'a pas prospéré ; la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que cette infraction suppose l'intention de tuer[2584], même si la preuve de la mort d'autrui n'a pas besoin d'être rapportée. L'exigence de la démonstration de cette intention n'est pas non plus adaptée aux affaires de santé et de sécurité au travail.

L'article L. 441-1 du Code de la consommation prévoit l'incrimination de tromperie, selon lequel *« il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers »*[2585]. Si cette infraction a été utilisée dans les affaires médiatiques de l'hormone de croissance[2586] ou du sang contaminé[2587], elle n'est pas adaptée à toutes les affaires de santé publique dès lors qu'elle suppose l'existence préalable d'un contrat commercial portant sur une marchandise ou sur une prestation de services déterminée. Tel n'est généralement pas le cas dans le cadre des maladies professionnelles, les victimes n'étant liées à leurs employeurs que par un contrat de travail.

[2584] Cass. crim., 2 juillet 1998, Bull. crim., n° 211 ; D. 2000, somm. 26, obs. Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 98, obs.Y. MAYAUD ; Cass. crim., 18 juin 2003, Bull. crim., n° 127 : RSC 2003, p. 781, obs. Y. MAYAUD ; V. MALABAT et J.-C. SAINT PAU, Le droit pénal malade du sang contaminé : Dr. pénal 2004, chron. 2.
[2585] Code de la consommation, art. L. 441-1.
[2586] J. PEIGNE, Affaire de l'hormone de croissance : la Cour de cassation rouvre la voie à une indemnisation des victimes : RDSS 2014, p. 319.
[2587] Cass. crim., 22 juin 1994, Bull. crim., n° 248 : RSC 1995, p. 347, obs. Y. MAYAUD.

L'article 222-15 du Code pénal prévoit l'infraction d'administration de substances nuisibles. Cette infraction suppose un acte d'administration de substances susceptibles de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou morale de la personne. Si les éléments matériels de cette infraction paraissent adaptés aux affaires de santé publique et aux maladies professionnelles, l'élément moral reste un obstacle. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, ce qui suppose que l'auteur ait volontairement administré la substance nuisible. Par exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le délit d'administration de substances nuisibles est caractérisé concernant le prévenu qui, se sachant atteint du VIH depuis plusieurs années, a multiplié les relations sexuelles non protégées avec plusieurs jeunes femmes auxquelles il dissimulait volontairement son état de santé, les contaminants et leur infligeant une affection virale constituant une infirmité permanente[2588]. En outre, alors que l'infraction d'administration de substances nuisibles figurait au réquisitoire introductif de certaines affaires concernant une exposition à l'amiante, les juges et les associations de défense des victimes ont préféré se concentrer sur les infractions d'homicide et blessures involontaires, dans la mesure où cette infraction n'aurait pu concerner que les décideurs privés, c'est-à-dire les industriels de l'amiante. En effet, en matière de maladies professionnelles, seul l'employeur peut avoir administré une substance aux salariés.

L'infraction de prise illégale d'intérêts, prévue à l'article 432-12 du Code pénal, réprime *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »*. Cette infraction pourrait être utilisée à l'encontre de décideurs publics s'il était démontré qu'ils avaient eu des activités lobbyistes. Elle aurait pu être utilisée à l'encontre des membres du Comité permanent amiante (CPA) dans les affaires de l'amiante, les articles de presse évoquant la *« stratégie criminelle »* et dénonçant *« la conspiration du silence autour d'un*

[2588] Cass. crim., 10 janvier 2006, Bull. crim., n° 11 ; Cass. crim., 5 octobre 2010, Bull. crim., n° 147.

produit cancérigène, la liberté du commerce au-dessus de toute autre considération »[2589]. Toutefois, il est difficile de prouver l'intérêt personnel des décideurs publics.

Enfin, le délit de mise en danger de la vie d'autrui[2590], prévu à l'article 223-1 du Code pénal[2591], incrimine *« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »*. Cette incrimination n'étant apparue qu'en 1992, le principe de légalité interdit de l'appliquer aux actes commis avant cette date : l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui n'a donc pas pu être appliquée aux affaires concernant des expositions anciennes à l'amiante. Si tel avait été le cas, elle aurait présenté les mêmes obstacles que les infractions d'homicide et de blessures involontaires concernant l'inertie des décideurs avant l'établissement scientifique certain du risque. En effet, d'une part, cette infraction nécessite d'établir la conscience du risque. D'autre part, le risque ne saurait être entendu comme un risque incertain ou plausible. Dans un arrêt du 4 octobre 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le délit de mise en danger ne saurait sanctionner l'exposition délibérée d'autrui à un risque incertain en soulignant que *« le délit prévu par l'article 223-1 du code pénal n'est constitué que si le manquement défini par cet article a été la cause directe et immédiate d'un risque de mort ou de blessures graves auquel autrui a été exposé »*[2592]. L'existence du risque doit donc être avérée. Le lien de causalité entre la faute délibérée et le risque de mort ou de blessures graves doit également être certain[2593]. En revanche, il n'est pas nécessaire d'attendre que la maladie professionnelle soit déclarée pour constituer cette infraction. Dans une affaire similaire à celle de l'amiante, cette infraction pourrait donc s'appliquer à l'inertie des décideurs publics et privés, à condition que le risque ait été scientifiquement établi.

[2589] Le Monde Diplomatique, Juin 2005, p. 20. Sur internet : https://www.monde-diplomatique.fr/2000/06/HERMAN/2356.
[2590] V. MALABAT, Le délit dit de « mise en danger » : La lettre et l'esprit : JCP G 1999, I, 208.
[2591] C. RUSSO, Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui : LPA 2000, p. 6 ; M. PUECH, De la mise en danger d'autrui : D. 1994, chron. 153 ; Y. MAYAUD, Des risques causés à autrui. Applications et implications, ou de la naissance d'une jurisprudence : RSC 1995, p. 575 ; O. MAURY, A propos du délit de mise en danger, analyse du contentieux : La Gazette du Palais 2006, p. 2.
[2592] Cass. crim., 4 octobre 2005, Bull. crim., n° 250.
[2593] Cass. crim., 20 novembre. 2012, Bull. crim., n° 251.

Aucune des infractions pénales énumérées ne permet un traitement pénal efficace des affaires faisant suite au développement de maladies professionnelles. De plus, en amont, l'absence d'infraction spécifique ne permet pas d'inciter les décideurs à prendre, le plus vite possible, les décisions qui s'imposent.

B. Le Code pénal italien

Les droits étrangers constituent des sources d'inspiration permettant d'améliorer notre système répressif. Tel est le cas du droit italien qui renforce la piste selon laquelle l'existence d'une qualification spéciale permettrait d'appréhender les affaires de santé publique. Parmi les différents procès pénaux qui se sont déroulés en Italie en matière d'exposition à l'amiante, ceux dans lesquels était impliquée la société ETERNIT sont emblématiques en raison des 3 000 victimes concernées, des 60 millions d'euros d'indemnisation reconnus aux parties civiles et surtout, des infractions pénales qui ont permis son issue. En l'espèce, le parquet de Turin reprochait à deux personnes placées au sommet de la hiérarchie de la société ETERNIT, les modalités dans lesquelles les activités de transformation de l'amiante avaient été exercées. Le parquet de Turin a renoncé à poursuivre les dirigeants d'ETERNIT sur le fondement des infractions non intentionnelles d'homicides et de blessures involontaires. A la place, le parquet a choisi de les poursuivre sur le fondement de délits attentatoires à la sécurité publique, à savoir le délit de *« manquement aux obligations de prévention des désastres ou des accidents de travail »* prévu à l'article 437 du Code pénal italien[2594] et le délit de *« désastre environnemental »* prévu à l'article 434 du Code pénal italien[2595].

En 2012, le procès en première instance s'est conclu par la condamnation à 16 ans d'emprisonnement de chacun des deux prévenus pris en leur qualité de dirigeant du groupe. En 2013, la cour d'appel de Turin a partiellement réformé le jugement de première

[2594] Code pénal italien, art. 437.
[2595] Code pénal italien, art. 434.

instance. Aux motifs qu'il n'exerçait aucune charge de gestion effective, un prévenu a été relaxé concernant une première période et l'extinction de l'action publique a été prononcée en raison de son décès concernant une seconde période. S'agissant de l'autre prévenu, la cour d'appel a retenu sa responsabilité et l'a condamné à 18 ans d'emprisonnement pour l'infraction de *« désastre environnemental »*[2596]. Le 19 novembre 2014, la Cour suprême italienne a annulé cette décision, estimant que les faits incriminés étaient prescrits depuis 1998, soit douze ans après la fermeture des établissements ETERNIT.

Même si cette affaire n'a pas conduit à l'établissement de responsabilités pénales, elle est riche d'enseignements. En effet, la décision d'appel fait référence à un *« évènement collectif »*, ce qui a une importance toute particulière s'agissant de l'établissement du lien de causalité. Les juges soulignent qu'un excès de maladies liées à l'amiante avéré par les études épidémiologiques conduites sur les salariés et les riverains des établissements d'ETERNIT est constaté sur une période chronologique de longue durée. La causalité ne peut être représentée *« que par un film et non une simple photographie »*[2597]. Par conséquent, ils distinguent la causalité individuelle classique et la causalité générale. Cette dernière *« présuppose que soit établie l'aptitude de certains facteurs de risques (en l'espèce l'inhalation des poussières d'amiante) à provoquer des dommages à la santé d'un nombre indéterminé de personnes »*. Les juges d'appel précisent que *« dans de telles circonstances, le critère mis en œuvre n'est pas constitué par des lois causales dotées d'une valeur universelle établie déductivement, mais par des facteurs de régularité statistique »* et que *« ceux-ci ne sont pas d'habitude considérés suffisants pour justifier l'établissement du lien causal s'agissant d'évènements qui concernent les individus, mais au contraire ils le sont quand on se réfère à un groupe de personnes que l'on considère représentatif des populations examinées dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques »*[2598]. L'excès de maladies liées à l'amiante démontré par les études épidémiologiques conduites sur un groupe de personne représentatif suffit à prouver que l'exposition au produit concerné a

[2596] Code pénal Italien, art. 434.
[2597] Arrêt d'appel, p. 327 et 328
[2598] Arrêt d'appel, p. 323.

créé un danger pour la sécurité publique[2599]. La stratégie suivie par le parquet dans l'affaire ETERNIT paraît donc avoir en partie atteint l'objectif poursuivi, puisque l'établissement du lien de causalité a été facilité. Face à des évènements collectifs, le recours à une causalité générale peut donc constituer une solution.

II. De nouvelles infractions adaptées

Apporter une réponse pénale efficace aux affaires de santé publique est nécessaire, tant pour les victimes que pour les auteurs supposés. D'un côté, les associations de victimes œuvrent, au-delà de la catastrophe qui les intéresse directement, pour empêcher qu'une autre catastrophe ne se reproduise et le cas échéant, pour qu'elle fasse l'objet d'un meilleur traitement pénal. Elles expliquent qu'elles comptent, par leur démarche, faire avancer le traitement judiciaire d'autres produits comme le glyphosate, dont les pouvoirs publics *« feignent encore d'ignorer qu'ils risquent de causer des milliers de victimes dans les années à venir »*[2600]. Monsieur Pierre PLUTA, Président de l'Association régionale des victimes de l'amiante (ARDEVA) Nord-Pas-de-Calais, estime que *« les décisions actuelles rassurent et encouragent le lobby des empoisonneurs »* et que la justice *« semble dire aux industriels "continuez à empoisonner tranquillement" »*[2601]. D'un autre côté, les personnes mises en cause ont intérêt à ce que le traitement pénal soit le plus efficace et le plus transparent possible, au regard du volet médiatique de ces affaires. En effet, si tel n'est pas le cas, les associations de victimes médiatisent l'affaire et l'opinion publique, gagnée par l'émotion, désigne les coupables.

Aujourd'hui, le traitement pénal de ces affaires fait l'objet d'un blocage juridique et juridictionnel cristallisé autour de l'article 121-3 du Code pénal. Mais il reste une piste inexplorée par le législateur : la création de délits spécifiquement applicables aux maladies professionnelles et aux affaires de santé publique. Un premier délit pourrait introduire le non-respect du principe de précaution, situation dans laquelle les décideurs publics auraient

[2599] Arrêt d'appel, p. 327.
[2600] P. JOLLY, Amiante : l'espoir d'un procès pénal relancé : Le Monde, 8 janvier 2019.
[2601] *Ibid.*

dû prendre des décisions alors qu'il existait une incertitude quant à la réalité du risque (A). Un second délit pourrait viser le non-respect du principe de prévention, situation dans laquelle les décideurs publics et privés auraient acquis des certitudes quant à la réalité du risque mais n'auraient pas agi. Cette infraction de résultat spécifique offrirait des facilités sur plan de la causalité (B). Ainsi se distingueraient les manquements au principe de précaution qui implique de ne pas retarder l'adoption de mesures visant à éviter un risque incertain et les manquements au principe de prévention qui exige l'adoption de mesures de nature à éradiquer un risque certain.

A. Une incertitude scientifique : la création d'une infraction réprimant le non-respect du principe de précaution

L'affaire de l'amiante conduit à s'interroger sur les pratiques de l'Etat concernant l'anticipation des risques en matière de santé publique. Bien qu'incertaine et incomplète, l'information sur les risques liés à l'utilisation de l'amiante est apparue très tôt et n'a été prise en compte que tardivement. La chambre criminelle a indiqué que *« la nocivité de l'amiante était connue depuis le début du vingtième siècle »*[2602] et l'amiante n'a été interdit qu'en 1997[2603]. L'introduction d'une nouvelle infraction permettrait d'inciter les décideurs publics à agir pour éviter que le risque ne se réalise et de réprimer les interventions tardives, même si le risque n'est qu'incertain. En droit de la responsabilité civile et en droit de la responsabilité administrative, un principe de précaution, visant à ce que certaines mesures soient prises même en l'absence de certitude scientifique quant à la réalité d'un risque[2604], a émergé (1). En droit de la responsabilité pénale et plus particulièrement en droit pénal de

[2602] Cass. crim., 10 décembre 2013, n° 13-84.286, Inédit : D. 2013, obs. F. WINCKELMULLER ; RDI 2014, p. 109, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.
[2603] D. n° 96-1133, 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation : JO 26 décembre 1996, p. 19126.
[2604] D. ROETS, Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence : RSC 2007, p. 251 ; A. GALLOIS, Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale : RDSS 2013, p. 801 ; C. NOIVILLE, La lente maturation jurisprudentielle du principe de précaution, D. 2007, chron. 1515 ; M. BOUTONNET, Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile : LGDJ 2005 ; M. FRANC, Traitement juridique du risque et principe de précaution : AJDA 2003, p. 360 ; G. J. MARTIN, Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? : AJDA 2005, p. 2222 ; G. BRÜCKER, Réflexions sur l'application du principe de précaution au domaine de la santé : D. 2007, chron. 1546.

l'imprudence en matière de santé et de sécurité, la question de l'introduction du principe de précaution se pose (2).

1. *L'émergence du principe de précaution en droit civil et administratif*

Issu du droit allemand[2605], le principe de précaution est mentionné dans plusieurs textes et reçoit de nombreuses définitions. Il est possible de retenir l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel *« la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement* […] *est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive »* et *« contribue à la poursuite* [de] *la protection de la santé des personnes »*. En 1995, le principe de précaution a été introduit en droit français par la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, comme un principe général devant inspirer la législation relative à la préservation de l'environnement[2606]. Il est désormais codifié à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement comme le *« principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »*[2607]. L'article 5 de la Charte de l'environnement évoque également le principe de précaution et prévoit que *« lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »* [2608].

Au-delà du droit de l'environnement, les autorités publiques, tant européennes que nationales, confèrent au principe de précaution une portée générale et l'étendent notamment

[2605] O. GODARD, La question de la précaution en milieu professionnel : EDP Sciences 2006, p. 82.
[2606] L. n° 95-101, 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : JO 3 février 1995, p. 1840.
[2607] Code de l'environnement, art. L. 110-1.
[2608] Charte de l'environnement de 2004, art. 5.

au domaine de la santé publique. Par exemple, le principe de précaution est mentionné dans la directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail. Il a également été invoqué par la CJCE qui considère que le principe de précaution est *« un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques »*[2609].

Le principe de précaution a une influence sur la responsabilité civile et administrative[2610]. Par exemple, en matière de responsabilité civile, l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 2006 rendu dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance[2611], a fondé la responsabilité de l'association France Hypophyse et de l'Institut Pasteur sur la violation de l'obligation de sécurité de résultat du fait des produits, mais également sur le fait de ne pas avoir tenu compte des mises en garde de la communauté scientifique concernant les précautions à prendre en matière d'extraction, de purification et de composition des hormones de croissance d'origine humaine. Au sens des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil, ce *« défaut de précaution »* était constitutif d'une faute[2612]. En matière de responsabilité administrative[2613], la jurisprudence a reconnu la responsabilité de l'Etat dans les affaires de l'amiante. Par quatre arrêts du 3 mars 2004, le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à indemniser les victimes de l'amiante sur le fondement de la faute pour carence de l'action de l'Etat dans le domaine de la prévention des risques liés à l'exposition professionnelle à l'amiante. Le Conseil d'Etat a jugé que la responsabilité de l'Etat était établie, en l'absence d'une réglementation spécifique à

[2609] TPICE, 26 novembre 2002, T-74/00, pt 184.
[2610] F. BROCAL VON PLAUEN, La responsabilité de l'Etat et le risque alimentaire et sanitaire, Entre prévention et précaution : AJDA 2005, p. 522 ; G.J. MARTIN, Précaution et évolution du droit : D. 1995, chron. 299 ; A. GUEGAN, L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile : RJE 2000, p. 147.
[2611] Cass. 1ère civ., 24 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 35 : RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. JOURDAIN.
[2612] P. JOURDAIN, Principe de précaution et responsabilité civile : LPA 2000, p. 51 ; C. RADE, Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? : RJE 2000, p. 75.
[2613] A. ROUYERE, Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques : D. 2007, chron. 1537.

l'amiante avant 1977 et, en présence d'une réglementation spécifique à l'amiante mais insuffisante et tardive après 1977.

Ainsi, malgré l'incertitude scientifique entourant l'existence d'un risque, le principe de précaution impose aux décideurs publics d'agir et le non-respect de cette obligation peut entraîner la reconnaissance de leur responsabilité civile et administrative.

2. *L'introduction du principe de précaution en droit pénal de la santé*

En droit positif interne, il n'existe pas de principe de précaution applicable à la matière pénale. Dès lors, en l'absence de certitude quant à la réalité d'un risque auquel des personnes peuvent se trouver exposées, s'abstenir d'un comportement précautionneux n'est pas une faute pénale. Cela pourrait-il évoluer ? Le droit pénal pourrait-il apporter une garantie au principe de précaution[2614] ? La majorité des auteurs considère que le défaut de précaution ne saurait être une source de responsabilité pénale (a). Pourtant, forte d'éléments constitutifs restrictifs, une nouvelle infraction pourrait permettre d'intégrer la violation du principe de précaution en droit pénal et ainsi permettre la répression efficace des maladies professionnelles (b).

a. Les arguments contre la reconnaissance du principe de précaution en droit pénal

La doctrine majoritaire considère que la violation du principe de précaution ne peut constituer une faute pénale. Cette proposition repose principalement sur trois arguments.

Tout d'abord, la protection du principe de précaution par le droit pénal serait, par définition, contraire au principe de légalité, qui impose la rédaction de textes suffisamment clairs et précis pour permettre à chacun de fixer sa conduite[2615]. Or, selon eux, il serait

[2614] J.-P. DUPUY, Pour un catastrophisme éclairé : Le Seuil 2002, p. 103.
[2615] G.J. MARTIN, Précaution et évolution du droit : D. 1995, chron. 299 ; C. RADE, Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? : RJE 2000, p. 75.

impossible d'enfermer, dans un texte d'incrimination, tous les comportements que renferme la logique de précaution. Par exemple, selon un auteur, *« si* [l'] *extension de la notion de prudence peut et doit être encouragée sur le plan civil, il* [...] *paraît en revanche impossible d'imaginer un mouvement comparable en droit pénal, en raison principalement du principe de la légalité et de l'interprétation stricte des concepts pénaux »*[2616]. A l'encontre de cet argument, il convient de noter qu'en matière d'imprudence, le principe de légalité fait l'objet d'une application souple et que, notamment les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité d'autrui, ne sont pas précisément définies par les dispositions du Code pénal.

Ensuite, les auteurs avancent que le principe de précaution aurait une dimension préventive incompatible avec l'idée de répression[2617]. Un auteur affirme que *« le délit d'imprudence s'avère réfractaire au principe de précaution »* dans la mesure où *« cette infraction s'applique en cas de réalisation du dommage et s'oppose donc au sens préventif du principe de précaution »*[2618]. Toutefois, si l'on accueille la notion d'attitude de précaution en tant que règle de conduite à respecter, l'idée selon laquelle le défaut de précaution peut engager la responsabilité pénale d'une personne est admissible. En outre, si le droit pénal français ne sanctionne pas directement les atteintes portées au principe de précaution, la logique de précaution ne lui est pas étrangère. Certains mécanismes poursuivent les mêmes fins que le principe de précaution. Dans ce sens, le délit de risque causé à autrui prévu à l'article 223-1 du Code pénal est une infraction préventive. Les infractions obstacles, qui sanctionnent *« un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat et incriminé à titre principal, indépendamment de la réalisation de ce résultat »*[2619], sont aussi des infractions préventives. Elles sont destinées à prévenir la réalisation de risques dont la réalisation est incertaine. Ainsi, la dimension préventive est déjà prise en compte par le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail.

[2616] C. RADE, Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? : RJE 2000, p. 75.
[2617] M. BOUTONNET, Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile : LGDJ 2005.
[2618] *Ibid.*
[2619] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd.

Enfin, les auteurs craignent une pénalisation croissante des comportements d'imprudence par l'instauration de la répression du défaut de précaution[2620]. Cette crainte pourrait être écartée par la création d'une infraction dont les conditions d'engagement de la responsabilité pénale seraient très restrictives. Celles-ci permettraient de contenir le principe de précaution dans des limites raisonnables, pour tenir compte du caractère incertain du risque envisagé. Autrement dit, seuls les comportements les plus ouvertement indifférents au sort d'autrui seraient susceptibles d'être sanctionnés.

b. Les adaptations permettant de consacrer le principe de précaution en droit pénal

La prise en compte de la violation du principe de précaution par le droit pénal apparaît nécessaire. Dans certains cas, attendre que le risque soit certain pour inciter les décideurs à en éviter la réalisation revient à assumer une perte de temps aux conséquences potentiellement irréversibles. Le recours à la menace de la sanction pénale permettrait de prévenir le risque d'exposition aux risques en incitant les décideurs publics à agir au plus tôt en modifiant la réglementation ou en mettant en place des mécanismes d'analyse, d'évaluation et d'alerte destinés à surveiller l'évolution des connaissances scientifiques.

Pour que le droit pénal de l'imprudence se saisisse du principe de précaution, une intervention du législateur s'impose[2621]. Sur le modèle du délit de mise en danger de vie d'autrui, il est envisageable de créer un nouveau délit de violation du principe de précaution[2622]. Un nouvel article 223-3, intégré à la suite de l'article 223-2, au sein du chapitre III intitulé *« De la mise en danger de la personne »* du titre II du livre II du Code pénal, pourrait être rédigé ainsi :

[2620] F. COLLART DUTILLEUL, Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle : RD rur. 1997, p. 226.
[2621] D. ROETS, Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence : RSC 2007, p. 251 ; E. MONTEIRO, Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe : RSC 2005, p. 509 ; G. GIUDICELLI-DELAGE, La sanction de l'imprudence, in La sanction du droit, Mélanges COUVRAT : PUF 2001, p. 525.
[2622] D. ROETS, Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence : RSC 2007, p. 251.

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de négliger, de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation ou l'adoption de mesures provisoires et proportionnées destinées à éviter la réalisation d'un risque plausible, à dimension collective, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Le délit de violation du principe de précaution ne viserait pas toutes les situations créatrices d'un risque, mais seulement celles qui apparaîtraient dans un contexte de doute scientifique et qui seraient susceptibles de causer des dommages graves et à dimension collective[2623]. Plus concrètement, le délit de violation du principe de précaution supposerait l'existence d'un risque *« plausible, à dimension collective, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente »*. Le risque présenterait donc trois caractères : la gravité, la dimension collective et la plausibilité.

Le premier caractère, la gravité, aurait une nature particulière puisqu'il faudrait démontrer un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, définition dans laquelle s'inscrirait la maladie.

Le deuxième caractère, à savoir la dimension collective du risque, intégrerait un nombre important de victimes potentielles. Le risque pourrait affecter une partie de la population, une population entière, ou même l'espèce humaine.

Enfin, par l'introduction du troisième caractère, un risque plausible, le droit pénal s'imposerait alors même que l'existence du risque ne serait pas certaine. C'est-à-dire que dans une situation où il serait impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que par ailleurs, les connaissances scientifiques et techniques disponibles sur le produit, au moment de son utilisation, exprimeraient une

[2623] *Ibid.*

probabilité d'existence d'un risque. Sans être ni certain ni totalement incertain, le risque serait alors plausible en l'état des connaissances scientifiques et techniques. En effet, dans le déroulement des affaires de santé publique, il est très théorique de déterminer précisément la date à laquelle le risque passe de totalement incertain à certain. Il existe une période durant laquelle le risque potentiel se transforme progressivement en risque avéré. Il reviendrait à l'accusation de rapporter des éléments permettant de considérer que le risque était plausible, comme une hypothèse scientifiquement crédible ou des éléments suffisamment précis et circonstanciés quant aux effets potentiellement négatifs de l'activité ou du produit en question.

Les caractères grave et collectif du risque donnent sa légitimité à l'infraction et permettent de justifier l'introduction du défaut de précaution dans le Code pénal ainsi que le cas échéant, l'application d'une sanction pénale. En effet, toute activité humaine présente un risque et il ne s'agit pas d'obliger les décideurs publics à engager des procédures d'évaluation couteuse pour chaque risque. Comme le souligne un auteur, *« les risques ne constituent pas un mal en soi »*[2624]. La question fondamentale n'est cependant pas tant celle de l'incertitude du risque que celle de son acceptabilité. Le même auteur considère qu'*« un comportement dont la dangerosité semble établie peut rester acceptable si le dommage, bien que probable, apparaît de faible ampleur ; alors qu'à l'inverse un comportement dont la dangerosité n'est pas établie peut être jugé néanmoins inacceptable si les effets potentiels semblent graves et irréversibles »*[2625]. Il existe donc un seuil au-delà duquel l'exposition à certains risques graves ne serait plus acceptable. Les critères très restrictifs de cette nouvelle infraction permettent de n'appréhender que les risques inacceptables, même incertains.

Cette nouvelle infraction ne viserait que les décideurs qui ont l'obligation *« de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou*

[2624] M. DELMAS-MARTY, Les forces imaginantes du droit : Le relatif et l'universel : Le Seuil 2004, coll. La couleur des idées, p. 353.
[2625] *Ibid.*

avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers »[2626]. Comme seuls les décideurs publics peuvent mettre en œuvre des instances de contrôle dont les conclusions permettraient de les éclairer afin de réguler l'utilisation du produit en imposant des mesures de prévention ou d'interdiction, l'infraction ne s'appliquerait qu'à eux. En effet, il n'est pas envisageable d'exiger d'un dirigeant qu'il évalue l'existence du risque auquel son activité expose les salariés ou les consommateurs. Il ne dispose des compétences ni pour réaliser les évaluations nécessaires ni pour arbitrer entre différentes opinions d'experts. Il ne serait donc pas légitime d'engager la responsabilité pénale d'un dirigeant pour un défaut de précaution. Si la situation des groupes industriels est différente puisqu'ils sont en mesure d'organiser des recherches, il convient d'admettre qu'ils sont également en mesure de les influencer et pourraient utiliser leurs expertises pour contester l'existence du risque. Dans un souci d'indépendance, il serait donc préférable de s'en tenir à l'état des connaissances scientifiques et techniques issues des études commandées par les décideurs publics. C'est la raison pour laquelle le délit de violation du principe de précaution ne devrait s'adresser qu'aux décideurs publics susceptibles d'engager leur responsabilité pénale dans leurs domaines de compétence respectifs. Cependant, ce délit s'adresserait tout de même de manière indirecte aux décideurs privés. En effet, les décideurs publics seraient contraints d'agir, notamment en élaborant une réglementation à laquelle les décideurs privés seraient soumis.

Le comportement fautif serait précisément défini comme le fait de *« négliger, de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation ou l'adoption de mesures provisoires et proportionnées destinées à éviter la réalisation d'un risque »*. Avec cette infraction, il n'est donc pas question de reprocher au décideur public de ne pas savoir ce que les scientifiques eux-mêmes ne savent pas et donc de lui imposer d'agir quand aucun risque n'existe selon les recherches scientifiques. En revanche, il serait reproché au

[2626] CE, ass., 3 mars 2004, n° 241152, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Thomas : D. 2004, p. 973, note H. ARBOUSSET ; Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA- BORDENAVE : D. 2004, p. 973, note H. ARBOUSSET ; Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA- BORDENAVE.

décideur public d'ignorer les alertes des scientifiques et par conséquent, de négliger, de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre de mesures. Par ailleurs, l'infraction n'exigerait pas que le décideur public prenne des précautions qui élimineraient le risque puisque le principe même de ce risque n'est pas établi : l'incertitude sur l'existence du risque entraîne une incertitude sur les moyens d'y remédier. Néanmoins, lorsque l'existence du risque est incertaine, le décideur n'est pas face à un choix binaire entre agir ou ne pas agir. Il peut faire évaluer régulièrement le risque par les scientifiques, faire surveiller le risque, commander les études les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale, et si les connaissances évoluent défavorablement, intervenir au plus vite pour adopter des mesures de prévention, de restriction ou d'interdiction du produit en cause. Ainsi, dès lors qu'un risque plausible existe et qu'il remplit les trois critères susmentionnés, le décideur public devra, au regard de cette nouvelle infraction, pouvoir justifier ses décisions, en démontrant qu'il a surveillé l'évolution des connaissances et qu'il a adapté la réglementation en conséquence. On ne saurait reprocher à un décideur public d'avoir mal agi alors qu'il ne savait pas comment empêcher la réalisation d'un risque incertain ; en revanche, on pourrait lui reprocher son inertie ou ses manœuvres ayant eu pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'évaluation complète du risque et la mise en œuvre de mesures attachées à cette évaluation. L'infraction permet ainsi de combattre les intérêts financiers et politiques qui s'opposent parfois à la recherche de la vérité.

Par conséquent, tout décideur public qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un risque grave et collectif pour la santé ou la sécurité devrait observer une attitude précautionneuse. Cette attitude serait composée d'une première phase d'évaluation du risque, qui relève de l'analyse scientifique[2627]. Elle devrait être aussi régulière, transparente, complète et indépendante que possible compte tenu de la gravité et plausibilité du risque. Il serait à cet égard nécessaire d'assurer la poursuite des recherches scientifiques au fur et à mesure afin d'avoir la connaissance du risque suspecté la plus avancée et la plus complète. Viendrait alors une seconde phase qui serait une phase de gestion du risque où des mesures pour prévenir la réalisation d'un dommage ou limiter ses conséquences seraient mises en place. En raison du

[2627] M.-A. HERMITTE et V. DAVID, Évaluation des risques et principe de précaution : LPA 2000, p. 13.

caractère incertain du risque, ces mesures seraient prises à titre provisoire et devraient être révisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Les évaluations pourraient même justifier qu'aucune mesure ne soit prise, dès lors que l'évaluation est complète et que la recherche scientifique est poursuivie.

Le délit de violation du principe de précaution serait une infraction sans résultat dommageable. Néanmoins, les juges devraient établir le lien de causalité entre le comportement fautif du décideur public, c'est-à-dire le fait de négliger, retarder ou empêcher l'adoption de mesures restrictives, et le risque. La causalité requise entre le comportement et le risque ne serait pas affectée par le caractère plausible de ce risque. Dans certaines situations, il serait certain que, par sa faute, le décideur n'a pas permis d'éviter le risque, même plausible.

Dans la perspective de cette nouvelle infraction, reprenons l'exemple du glyphosate. Cette molécule chimique, contenue dans des désherbants commercialisés par la société Monsanto, est soupçonnée de présenter un risque pour la santé et l'environnement. A cet égard, le 10 août 2018, un tribunal californien a condamné la société Monsanto à verser 289 millions de dollars à un jardinier américain, victime d'un cancer du système lymphatique qu'il attribue à son exposition à des désherbants contenant du glyphosate. Les juges ont effectivement estimé que les désherbants ont contribué à sa maladie et que Monsanto connaissait la dangerosité de ses produits contenant du glyphosate[2628]. Environ 5 000 procédures semblables sont en cours, dans le reste du monde.

En Europe, des avis divergents existent sur le risque que présente le glyphosate. L'entreprise Monsanto a reçu une autorisation de commercialisation des désherbants contenant du glyphosate de la Commission européenne en 2002 et pour dix ans[2629]. En 2010, elle a demandé le renouvellement de l'autorisation, ce qui lui fut accordé pour une période de cinq ans. En 2015, des avis scientifiques contradictoires sur l'innocuité du

[2628] Y. PETIT, Monsanto et le glyphosate sous les fourches caudines de la justice ! : RD rur. 2018, n° 467 ; C. MESTRE, La saga du glyphosate. Retour à quelques pathologies du système de l'Union : RD rur. 2018, n° 465.
[2629] Dir. 91/414/CEE, 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques : JOCE n° L 230, 19 août 1991.

glyphosate ont été portés à la connaissance du public. Le 20 mars 2015, le Centre international de recherche contre le cancer (ci-après CICR) dépendant de l'Organisation mondiale de la santé a établi que le glyphosate était un *« cancérogène probable »*. Mais l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)[2630], saisie par la Commission européenne, a infirmé la position du CIRC en novembre 2015. En mai 2016, les Etats membres ont saisi le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui a donné un avis favorable à la poursuite de la commercialisation du glyphosate. En 2017, l'Union européenne s'est prononcée pour le renouvellement de l'autorisation pour cinq ans[2631]. Malgré les avis divergents des experts sur le caractère cancérogène du glyphosate, les Etats membres sont accusés d'agir au regard de l'utilisation du glyphosate par les agriculteurs ou de la crainte des procédures judiciaires que la société Monsanto pourrait introduire.

En France, quelques affaires sont en cours d'instruction : un couple a porté plainte contre Monsanto en 2017, convaincu que le glyphosate est responsable des malformations de leur fils. En juin 2018, à la suite d'une plainte déposée par un syndicat d'apiculteurs ayant décelé du glyphosate dans du miel, le parquet de Lyon a ouvert une enquête préliminaire pour administration de substances nuisibles. Enfin, en février 2018, quarante-cinq plaintes pour mise en danger de la vie d'autrui et tromperie aggravée ont été déposées auprès du parquet de Toulouse, contre toute personne impliquée dans la diffusion du glyphosate. Ces plaintes devraient être centralisées au pôle santé publique du tribunal de grande instance de Paris. Même si la France s'est engagée à *« sortir du glyphosate »* au plus tard en 2021, la nouvelle infraction proposée serait susceptible d'inciter les décideurs publics à agir dans ce sens.

[2630] Selon l'acronyme anglais.
[2631] Comm. UE, règlement d'exécution n° 2017/2324, 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » : JOUE n° L 333, 15 décembre 2017, p. 10.

B. Une certitude scientifique : la création d'une infraction de résultat adaptée

Au sein des infractions pénales ayant pour objet d'appréhender les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, comme l'infraction d'homicide involontaire et les infractions de blessures involontaires, le critère de distinction est traditionnellement celui de la gravité du résultat dommageable. Il arrive également que le contexte de l'infraction soit pris en compte, comme lorsque l'atteinte résulte de l'agression d'un chien ou a été commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Un critère pourrait permettre d'identifier une nouvelle catégorie d'infraction : la nature du dommage. Le décès et les blessures seraient des dommages de droit commun, auxquels s'ajouteraient des dommages spécifiques comme la maladie considérée comme une forme de blessure. Ainsi, la création d'une infraction pénale adaptée aux maladies professionnelles participerait d'une reconnaissance des victimes par la société et leur permettrait d'accéder à une réponse pénale efficace. Dès lors, dans les cas où les décideurs publics et privés auraient acquis des certitudes quant à la réalité du risque, il conviendrait, par l'introduction d'une infraction de résultat adaptée, de les sanctionner efficacement en cas d'apparition de maladies professionnelles.

Un nouvel article 222-20-3 pourrait être inséré dans le chapitre II intitulé *« Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne »* du titre II du livre II du Code pénal et être rédigé ainsi :

« Le fait de concourir à l'exposition d'autrui à un ou des produits ayant entraîné l'apparition d'une maladie, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un phénomène épidémique, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition visée à l'alinéa précédent est présumé établi ».

Pour être caractérisée, cette nouvelle infraction supposerait que l'auteur ait, de manière non intentionnelle, concouru à l'exposition de la victime à des produits ayant entrainé l'apparition d'une maladie, ce qui constituerait une faute au sens de l'article 121-3 du Code pénal (1). L'établissement du lien de causalité entre cette exposition fautive et l'apparition de maladies serait aménagé (2).

1. *L'exposition à un ou des produits nocifs dans les conditions de l'article 121-3 du Code pénal*

Le comportement requis au titre de cette nouvelle infraction serait le fait de *« concourir à l'exposition d'autrui à un ou des produits »*. Comme pour un homicide ou des blessures involontaires, ce comportement fautif pourrait indifféremment consister en la violation d'une obligation de ne pas faire, une commission, ou en la violation d'une obligation de faire, une omission. Depuis la loi FAUCHON, cette distinction apparaît à l'article 121-3 du Code pénal qui distingue *« les personnes qui ont créé ou contribué à créer la situation à l'origine d'un dommage »* et celle qui *« n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter un dommage »*[2632].

Cette formulation permettrait d'appréhender le comportement des décideurs publics et des décideurs privés qui auraient concouru à l'exposition de la victime, alors que le risque était établi scientifiquement de manière certaine. Les décideurs publics pourraient être poursuivis à deux titres : dans la mesure où les pouvoirs publics ont pour mission de fixer la réglementation, le défaut d'intervention réglementaire serait un comportement fautif au sens de cette infraction ; de plus, dans la mesure où les pouvoirs publics ont pour mission de contrôler le respect des règles, si les règles établies n'étaient pas respectées par manque de contrôle et de sanction, la responsabilité des décideurs publics pourrait également être engagée. Les décideurs privés pourraient se voir reprocher la faute prévue à cet article s'ils utilisaient un produit interdit ou s'ils ne prenaient pas les mesures de sécurité prescrites.

[2632] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.

En s'appliquant *« dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »*, cette infraction s'inscrirait parmi les délits non intentionnels organisés par la loi FAUCHON[2633], au même titre que l'homicide involontaire et les blessures involontaires. L'utilisation du verbe concourir induit la possibilité d'une causalité indirecte. Le juge pénal devrait donc rechercher une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement[2634] ou une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer[2635].

L'exposition à un ou des produits pourrait tout d'abord être qualifiée de faute caractérisée. Deux situations seraient à distinguer en fonction de l'existence ou non d'une réglementation. S'il n'existait pas de réglementation, la faute des décideurs publics pourrait être une faute caractérisée. Les décideurs auraient concouru à l'exposition des victimes à des produits nocifs, c'est-à-dire à un risque d'une particulière gravité étant donné qu'il est de nature à entraîner une maladie. En raison de l'établissement scientifique de la réalité du risque, les décideurs ne pourraient pas soutenir qu'ils l'ignoraient. Enfin, la forme caractérisée de la faute viendrait du caractère prolongé ou du caractère délibéré de l'exposition. Par exemple, si la dangerosité de l'exposition au glyphosate était scientifiquement établie et que les décideurs tardaient à instaurer une réglementation destinée à limiter le risque, ils pourraient avoir commis une faute caractérisée permettant de qualifier cette nouvelle infraction.

S'il existait une réglementation, l'exposition fautive pourrait également être qualifiée de faute délibérée. Cette dernière, envisagée dans la première branche de l'article 121-3 du Code pénal, suppose la réunion d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'une désobéissance à cette loi ou à ce règlement et la

[2633] L. n° 2000-647, 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, art. 1 : JO 11 juillet 2000, p. 10484.
[2634] Code pénal, art. 121-3.
[2635] *Ibid.*

conscience des conséquences potentielles de la violation. Cette qualification pourrait être intéressante pour appréhender le désamiantage tardif des bâtiments. Aujourd'hui, les poursuites sont engagées sur le fondement de la mise en danger de la vie d'autrui, mais les sanctions prononcées sont faibles et ne permettent pas de satisfaire les victimes.

2. *Le lien de causalité entre l'exposition fautive et la maladie*

L'infraction proposée, comme toutes les atteintes involontaires à l'intégrité d'autrui, nécessiterait la survenance d'un résultat dommageable pour être consommée. Toute poursuite sur le fondement de l'infraction proposée serait donc dépendante de l'existence d'un résultat dommageable précisément défini : la maladie.

Par conséquent, un lien de causalité certain doit pouvoir être démontré entre le comportement fautif et le résultat survenu. En matière de maladies professionnelles, toute la difficulté tient dans le fait de démontrer la certitude du lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour l'heure, les infractions de résultat nécessitent l'établissement de ce lien de causalité, incompatible avec la répression en matière de maladie professionnelle. Pour adapter l'infraction aux maladies professionnelles, des aménagements sur ce point sont nécessaires et l'infraction proposée en apporte deux : le premier lorsque la maladie est un évènement isolé et le second lorsque la maladie s'inscrit dans un évènement collectif.

Lorsque la maladie est un évènement isolé, le terme *« concourir à l'exposition »* a une incidence sur la causalité. Le seul fait d'avoir concouru à l'exposition, c'est-à-dire contribuer avec d'autres personnes au même résultat, permet d'engager la responsabilité pénale d'un décideur. Ainsi, la responsabilité pénale de l'ensemble des décideurs publics en responsabilité ou de l'ensemble des dirigeants qui se trouvaient successivement à la tête d'une entreprise pendant la période d'exposition des victimes pourrait être recherchée. L'impossibilité de prouver, pour chacun de ces mis en cause, que ce sont bien leurs agissements fautifs respectifs qui sont en lien de causalité certain avec la maladie ne pourrait pas être invoquée pour échapper à l'engagement de leur responsabilité pénale. Le

seul fait d'avoir concouru à cette exposition, qui par définition s'étale sur une période temporelle plus ou moins longue, constitue une faute, et celle-ci est, de manière certaine, en lien avec la maladie. Autrement dit, les difficultés juridiques liées à l'établissement d'un lien de causalité, qui constituent actuellement un obstacle à toute mise en cause d'une ou plusieurs personnes des chefs d'homicide ou de blessures involontaires en matière de maladie professionnelle, seraient atténuées. Et l'impossibilité de déterminer une date précise d'intoxication n'aurait pas conséquence sur l'établissement du caractère certain du lien de causalité entre la faute et le dommage et par conséquent, sur la désignation de l'auteur de l'infraction.

Il serait toutefois nécessaire de prouver le lien de causalité médical entre l'exposition au produit nocif et l'apparition de la maladie. Il pourrait s'agir d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Dans ce cas, l'établissement du lien de causalité serait facilité. Il pourrait également s'agir d'une maladie non professionnelle. La certitude du lien de causalité entre l'exposition à l'agent et la maladie déclarée par la victime devrait alors être établie, par exemple par une expertise médicale.

Traditionnellement, la pluralité de victimes n'a aucune conséquence en matière de délits non intentionnels. Les réformes successives en matière d'infractions involontaires se sont concentrées sur la faute et le lien de causalité. Néanmoins, étant donné que le régime de la responsabilité pénale pour imprudence est organisé en fonction du résultat, il apparaît nécessaire de tenir compte de cette notion, particulièrement dans le cadre des catastrophes sanitaires.

Ainsi, si les maladies s'inscrivaient dans un évènement collectif, et plus précisément s'il s'agissait d'un phénomène épidémique, la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition à un produit nocif serait facilitée car le lien serait présumé établi. Le phénomène épidémique serait mis en évidence par des études scientifiques et valorisé en termes de causalité. La certitude de la causalité serait fondée sur les évidences

épidémiologiques attestant que les victimes avaient une probabilité plus élevée que d'autres personnes de contracter la maladie en raison de l'exposition au produit.

Afin d'ouvrir la voie à une réponse pénale efficace en matière de maladie professionnelle, la révision de l'article 121-3 du Code pénal est apparue comme la première solution. Toutefois, l'analyse des propositions déjà présentées a démontré que cette voie n'aurait aucune incidence sur le contentieux. L'article 121-3 du Code pénal n'est pas l'obstacle principal à la reconnaissance des responsabilités des décideurs en matière de maladie professionnelle. En revanche, une autre solution est apparue ; la création d'une infraction adaptée aux maladies professionnelles permettrait de surmonter les obstacles actuels.

Proposition d'ajout d'un article 223-3 du Code pénal

« La fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de retarder ou d'empêcher la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation ou l'adoption de mesures provisoires et proportionnées destinées à éviter la réalisation d'un risque plausible, à dimension collective, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Proposition d'ajout d'un article 222-20-3 du Code pénal

« Le fait de concourir à l'exposition d'autrui à un ou des produits ayant entraîné l'apparition d'une maladie, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un phénomène épidémique, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition visée à l'alinéa précédent est présumé établi. »

Conclusion du Chapitre II

Pour que le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail retrouve une certaine cohérence, il appartient aux responsables politiques de rééquilibrer le régime. Cela résulterait d'un double mouvement : l'atténuation de la répression en matière d'accidents du travail et le développement de la répression en matière de maladies professionnelles. Le niveau de l'une et l'autre se rejoindraient pour former un droit pénal équilibré.

Conclusion du Titre II

Les modifications proposées ont pour ambition d'améliorer l'efficacité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Pour que les effets recherchés, à savoir l'engagement des dirigeants envers la santé et la sécurité au travail et la satisfaction des victimes d'accident et de maladie, soient obtenus, deux propositions ont été formulées. La première tient au rétablissement de la place du droit pénal dans le champ judiciaire. Pour que la répression puisse retrouver sa force et son autorité, la prévention et l'action civile pourraient être renforcées afin de réduire la sinistralité et provoquer un transfert du champ pénal vers le champ civil. La seconde proposition tient à la recherche d'une cohérence en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail. Suppression des infractions du Code du travail, création de sanctions administratives, définition légale de la notion de faute caractérisée, création d'infractions ; il conviendrait d'opérer une révision globale du droit pénal de la santé et de la sécurité pour renforcer sa légitimité et son efficacité.

Conclusion de la Partie II

La deuxième partie de notre étude s'est attachée à restaurer les conditions optimales pour tirer du recours au droit pénal toutes les opportunités en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs. Celles-ci sont fondamentales ; utilisé de façon cohérente et équilibrée, le droit pénal est un formidable outil d'encouragement des acteurs de la prévention et d'apaisement des tensions sociales nées autour des problématiques de santé et de sécurité. Le recours au droit pénal est néanmoins un risque : mal maitrisé, il peut provoquer l'incompréhension des justiciables et produire les effets contraires à ceux recherchés. Par conséquent, il est indispensable de mettre en place les outils de surveillance de l'efficacité du dispositif pénal et de rectifier les dérives constatées au fil du temps. C'est avec cette ambition que, après avoir identifié les limites du dispositif et à partir de critères de révision préalablement élaborés, notre étude s'est attachée à proposer des pistes de révision.

CONCLUSION GENERALE

Si le recours au droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est légitime en raison de la valeur fondamentale qu'il protège, l'intégrité physique et morale des travailleurs, le dispositif répressif a beaucoup évolué et présente des limites mises en évidence. Alors que la répression devrait servir l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, ses paradoxes et son omniprésence affectent son efficacité.

Le premier paradoxe marquant la répression vient du traitement différencié des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les manquements ayant entraîné des accidents sont réprimés avec excès alors que ceux ayant entraîné des maladies professionnelles ne sont que difficilement sanctionnés. Pour que le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail retrouve sa cohérence, il conviendrait de rééquilibrer le dispositif pénal en atténuant la répression en matière d'accidents du travail et en développant la répression en matière de maladies professionnelles. D'un côté, l'atténuation de la répression en matière d'accident du travail pourrait venir du remplacement des infractions du Code du travail par des sanctions administratives et de la définition légale de la notion de faute caractérisée. D'un autre côté, le développement de la répression en matière de maladie professionnelle pourrait résulter de la création de deux nouvelles infractions, l'une réprimant le non-respect du principe de précaution et l'autre adaptant spécifiquement la faute et le lien de causalité exigés aux maladies professionnelles. Alors que la répression en matière d'accidents du travail doit être maîtrisée, le développement de la répression en matière de maladies professionnelles est l'enjeu principal des prochaines évolutions du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail.

Le second paradoxe affectant l'efficacité du dispositif pénal tient aux différentes conséquences de l'engagement d'une procédure pénale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : les poursuites paraissent très sévères alors que les sanctions prononcées sont relativement faibles. Cela résulte de la nécessité de marquer la responsabilité du responsable d'un accident ou d'une maladie tout en ayant conscience que les sanctions pénales encourues sont sévères. Il conviendrait de renforcer l'action civile afin

que les victimes y trouvent l'expression d'une faute et nuancent la portée d'une action pénale. La création d'une faute inexcusable de l'employeur aggravée pourrait être la solution. Tout en restant dans sphère civile, celle-ci serait un marqueur suffisamment fort de la responsabilité de l'auteur de manquements. Le droit pénal serait désengorgé des situations qui ne méritent pas l'application de sanctions pénales et se concentrerait sur les situations les plus graves.

Par ailleurs, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail est omniprésent dans le champ d'action des décideurs. La responsabilité pénale converge vers eux, via une présomption de responsabilité difficile à combattre. La fatalité associée à la répression entrave la mobilisation et l'engagement des décideurs envers la prévention des risques professionnels. Pour rétablir la place du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, la solution pourrait également être de limiter les fonctions attribuées au droit pénal de la santé et de la sécurité au travail, et ce, en redonnant de l'intérêt à d'autres réponses. La revalorisation de la prévention permettrait de faire diminuer la réalisation des risques professionnels et le contentieux associé. Le renforcement de l'action civile permettrait de provoquer un transfert du champ pénal vers le champ civil. En outre, le remplacement des infractions pénales du Code du travail par des sanctions administratives permettrait d'opérer un transfert de responsabilité des personnes physiques vers les personnes morales. Transférée vers le champ civil et vers les personnes morales, la responsabilité pénale en matière de santé et de sécurité au travail serait moins concentrée sur les décideurs.

Enfin, les relations sociales des décideurs sont marquées par une ambiance répressive. L'opposition permanente entre le décideur et l'inspection du travail, ne laissant que très peu de place à une forme de collaboration constructive en faveur de la prévention. La répression marque également les relations entre le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et le décideur, employeur. Par conséquent, le droit pénal ne constitue plus un guide nécessaire au décideur pour favoriser la prévention des risques professionnels, mais une menace permanente. Une solution serait de revaloriser, d'encourager et d'accompagner les décideurs dans leurs actions de prévention. Les missions de conseil et de contrôle des services administratifs devraient être séparées et

l'accompagnement des décideurs devrait être réalisé par un nouveau service dédié à la prévention. Cette nouvelle approche pourrait permettre le développement de la confiance et le regain d'engagement des décideurs envers la santé et la sécurité au travail.

Les mesures proposées ont l'ambition de restaurer un équilibre répressif : la satisfaction des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle et, en même temps, l'acceptation par les décideurs de la répression de la violation des règles de prévention traduisant leur engagement. Elles ont ainsi pour but de restaurer les meilleures conditions du recours au droit pénal pour en tirer toutes les opportunités offertes en faveur de l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs. En plus de l'analyse juridique, le droit pénal de la santé et de la sécurité au travail gagnerait à se voir appliquer des instruments de mesure de son efficacité comme les statistiques et les études de terrain. Equilibré, cohérent et régulièrement évalué, le droit pénal est instrument au service de la santé et de la sécurité au travail qu'il convient de ne pas négliger.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

ALT-MAES F.,
- La grande illusion : la dépénalisation attachée à l'application de la loi du 10 juillet 2000 au médecin, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

ARNAUD A.-J.,
- Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit : LGDJ 2018, 1ère éd.

AUBIN G., BOUVERESSE J.,
- Introduction historique au droit du travail : PUF 1995

BLANCHOT A.,
- La délégation de pouvoirs : Joly 2000, préface de l'ouvrage

BOULOC B.,
- Droit pénal général : Dalloz 2017, 25ème éd.
- De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après extinction de l'action civile, in Mélanges VINEY : LGDJ 2008
- Regards sur l'autorité de la chose jugée, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012

BOURASSIN M.,
- L'efficacité des garanties personnelles : LGDJ 2006, coll. Thèses

BOUTONNET M.,
- Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile : LGDJ 2005

BRECHON- MOULENES C.,
- Les régimes législatifs de responsabilité publique : LGDJ 1974

CARBASSE J.-M.,
- Histoire du droit pénal et de la justice criminelle : PUF 2014, Droit fondamental, 3ème éd.

CARTIER M.-E.,
- De la suppression du principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales, libres propos, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

CAZE-GAILLARDE N.,
- La loi du 10 juillet 2000, la Chambre criminelle et les chefs d'entreprise, un trio en quête d'équilibre, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017

CESARO J.-F.,
- La sanction pénale, in La sanction en droit du travail, sous la direction de B. TEYSSIE : éd. Panthéon-Assas (colloques)

CŒURET A., FORTIS E., DUQUESNE F.,
- Droit pénal du travail : LexisNexis 2016, 6ème éd.

COHEN D.,
- Le chef d'entreprise est-il un délinquant ordinaire ?, in Les enjeux de la pénalisation de la vie économique : Dalloz 1997

COHENDET M.-A.,
- Légitimité, effectivité et validité, in Mélanges AVRIL : Montchrestien 2001

CONTE P.,
- Du particularisme des sanctions en droit pénal de l'entreprise : in Bilan et perspectives du droit pénal de l'entreprise : Economica 1989
- Effectivité, ineffectivité, sous-effectivité, surefficacité... : variations pour droit pénal, in Le droit privé français à la fin du XXème siècle, Mélanges CATALA : Litec 2001

CONTE P., MAISTRE DU CHAMBON P.,
- Droit pénal général : Dalloz 2018, 23ème éd.

CORRIGNAN-CARSIN D.,
- L'obligation de sécurité du salarié, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

CRISTOFARI M.-F.,
- Des chiffres sur la santé au travail en France : par qui ? pour quoi ?, in A. THEBAUD-MONY, V. DAUBAS-LETOURNEUX, N. FRIGUL et P. JOBIN, Santé au travail : approches critiques : La Découverte 2012, coll. Recherches

D'HAUTE-VILLE A.,
- Brèves remarques sur le nouveau principe de la dualité des fautes civile et pénale d'imprudence, in Mélanges OTTENHOF : Dalloz 2006

DE CHAMFORT N.,
- Pensées, maximes et anecdotes : 1803

DE LAMY B.,
- Un nouveau procédé de constitutionnalisation du droit pénal : La QPC. Bilan critique, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012

DEBOVE E., FALLETTI F., JANVILLE T.,
- Précis de droit et de procédure pénale : PUF 2010, 3ème éd.

DEJEAN DE LA BATIE N.,
- Responsabilité délictuelle, t. VI-2 du Droit civil français d'Aubry et Rau : Librairies techniques 1989, 8ème éd.
- Appréciation *in abstracto* et appréciation in concreto en droit civil français : LGDJ 1965

DELMAS-MARTY M.,
- Les forces imaginantes du droit : Le relatif et l'universel : Le Seuil 2004, coll. La couleur des idées

DESPORTES F., LE GUNEHEC F.,
- Droit pénal général : Economica 2009, 16ème éd.

DREYER E.,
- Droit pénal général : Litec 2016, 4ème éd.

DUPEYROUX J.-J., BORGETTO M., LAFORE R.,
- Droit de la sécurité sociale : Dalloz 2015, coll. Précis, 18ème éd.

DUPUY P.,
- Pour un catastrophisme éclairé : Le Seuil 2002

DURKHEIM E.,
- De la division du travail social : PUF 1998, coll. Quadrige

DWORKIN R.,
- Prendre les droits au sérieux : PUF 1995

FINIDORI G.,
- La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale prévenue, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint, Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017

GARRAUD R.,
- Traité théorique et pratique du droit pénal français : t. 1, Sirey 1913, 3ème éd.,

GASSIN R.,
- Remarques sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, in Mélanges LARGUIER : PUG 1993

GASSIN R., CIMAMONTI S., BONFILS P.,
- Criminologie : Dalloz 2011, coll. Précis, 7ème éd.

GIUDICELLI A.,
- Responsabilité civile et infraction pénale : Dalloz 2008

GIUDICELLI-DELAGE G.,
- Le droit pénal des affaires en Europe : PUF 2006
- La sanction de l'imprudence, in La sanction du droit, Mélanges COUVRAT : PUF 2001
- La responsabilité pénale des personnes morales en France, in Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France : LGDJ 2005

GODARD O.,
- La question de la précaution en milieu professionnel : EDP Sciences 2006

GROS F.,
- Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine : Archives de philosophie du droit 2010

GUINCHARD A.,
- Les enjeux du pouvoir de répression en matière pénale, du modèle judiciaire à l'attraction d'un système unitaire : LGDJ 2003

GUINCHARD S., BUISSON J.,
- Procédure pénale : LexisNexis 2011, 7ème éd.

GUINCHARD S., DEBARD T.,
- Lexique des termes juridiques : Dalloz 2018-2019

JEAMMAUD A.,
- Le concept d'effectivité du droit, in P. AUVERGNON (dir.), L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ? : Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006

JEANCLOS Y.,
- La justice pénale en France : dimension historique et européenne : Dalloz 2011, coll. Methodes du droit

JEANDIDIER W.,
- L'art de dépénaliser : l'exemple du droit des sociétés, in Mélanges AUBERT : Dalloz 2005

KESSLER F.,
- Droit de la protection sociale : Dalloz 2017, 6ème éd.

LE FUR L.,
- Les caractères essentiels du droit en comparaison avec les autres règles de la vie sociale : Archives de philosophie du droit 1935

LE TOURNEAU P.,
- Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz 2017, coll. Dalloz Action, 11ème éd.

LEGAL A.,
- La responsabilité sans faute, in Mélanges PATIN : 1966

LEPAGE A., MAISTRE DU CHAMBON P., SALOMON R.,
- Droit pénal des affaires : LexisNexis 2018, 5ème éd.

LEROUGE L.,
- La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail : LGDJ 2005

LEVASSEUR G.,
- Droit social et droit pénal, in Études de droit du travail offertes à A. BRUN : LGDJ 1974
- Un problème de politique criminelle : la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, in Aspects contemporains du droit des affaires, Études à la mémoire du doyen P. AZARD : Cujas 1980

MALABAT V.,
- Droit pénal spécial : Dalloz 2018, coll. Hypercours, 8ème éd.
- La responsabilité pénale du subordonné, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

MALYE F.,
- Amiante : 100 000 morts à venir : Cherche midi 2004

MARTINON A.,
- Les sanctions extérieures au droit privé, in dir. B. TEYSSIE, La sanction en droit du travail : éd. Panthéon-Assas 2012

MATSOPOULOU H.,
- Quelques réflexions sur la place des statistiques dans la politique pénale, in Politique(s) criminelle(s), Mélanges LAZERGUES : Dalloz 2014

MAURO C.,
- Responsabilité sociale des entreprises et droit pénal, in Mélanges ROBERT : LexisNexis 2012

MAYAUD Y.,
- Droit pénal général : PUF 2018, 6ème éd.
- Violences involontaires et responsabilité pénale : Dalloz 2003, coll. Dalloz référence

MAYER D.,
- Essai d'analyse de la responsabilité pénale des personnes morales à partir de la conception fonctionnelle, in Mélanges JEANTIN : Dalloz 1999

MINCKE C.,
- Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité : RIEJ 1998

MOLIN A.,
- Les délits non intentionnels : le Code pénal à la recherche de la juste réponse à l'indifférence, in Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint in Mélanges MAYAUD : Dalloz 2017

MORAND-DEVILLER J.,
- Avant-propos, in O. BOSKOVIC (dir.), L'efficacité du droit de l'environnement - Mise en œuvre et sanctions : Dalloz 2010

MORVAN P.,
- L'irrésistible ascension de la faute caractérisée, l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du IIIe millénaire, in Mélanges PRADEL : Cujas 2006
- À quelles conditions les sanctions financières en droit social sont-elles dissuasives ?, in La sanction en droit du travail : éd. Panthéon-Assas, 2012
- Droit de la protection sociale : LexisNexis 2019, 9ème éd.

OPPETIT B.,
- Droit et modernité : PUF 1998

PERRIER J.-B.,
- La transaction en matière pénale : LGDJ 2014

PETO J., HODGSON J. T., MATTHEWS F. E., JONES J. R.,
- Continuing increase in mesothelioma mortality in Britain : Lancet, 1995.

PLANIOL M.,
- Traité élémentaire de droit civil : LGDJ, n° 863, t. II, 11ème éd.

PRADEL J.,
- Droit pénal général : Cujas 2016, 21ème éd.
- Droit pénal comparé : Dalloz 2016, 4ème éd.

PRADEL J., DANTI-JUAN M.,
- Droit pénal spécial : Cujas 2014, 6ème éd.
-

PRADEL J., VARINARD A.,
- Les grands arrêts du droit pénal général : Dalloz 2018, 11ème éd.

PRETOT X.,
- Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale : Dalloz 1998, coll. Grands Arrets, 2ème éd.

PUECH M.,
- Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle : Cujas 1983

RADE C.,
- Faut-il reconnaître l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ?, in Mélanges GROUTEL : Litec 2006

RANGEON, F.
- Réflexions sur l'effectivité du droit, in D. LOCHAK, Les usages sociaux du droit : PUF 1989

RASSAT M.-L.,
- Droit pénal général : Ellipses 2017, 4ème éd.

RAY J.-E.,
- Le droit pénal comme méthode de négociation : l'exemple du droit du travail, in M.-A. FRISON-ROCHE, Les enjeux de la pénalisation de la vie économique : Dalloz 1997

ROBERT J.-H.,
- Les préposés délégués sont-ils les représentants de la personne morale ?, in Mélanges COUVRAT : PUF 2001
- Droit pénal général : PUF 2005, 6ème éd.

ROUJOU DE BOUBEE G.,
- La responsabilité pénale des personnes morales, in Une certaine idée du droit, Mélanges DECOCQ : Litec 2004

ROUJOU DE BOUBEE G., BOULOC B. FRANCILLON J. et MAYAUD Y.,
- Code pénal annoté : Dalloz 1996

ROUSSEAU J.-J.,
- Du contrat social : 1762

SAINT-PAU J.-C.,
- La responsabilité pénale d'une personne physique agissant en qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

SALOMON R. et MARTINEL A.,
- Droit pénal social : Economica 2017, 4ème éd.

STASIAK F.,
- Fusion et responsabilité pénale des personnes morales en droit boursier, in Les droits et le droit, in Mélanges BOULOC : Dalloz 2007

SUPIOT A.,
- Critique du droit du travail : PUF 2011, coll. Quadrige

THEBAUD-MONY A., DAUBAS-LETOURNEUX V., FRIGUL N., JOBIN P.,
- Santé au travail : approches critiques : La Découverte 2012, coll. Recherches

TROPER M.,
- La philosophie du droit : PUF 2003, coll. « Que sais-je ? »

VINEY G.,
- Les différentes voies de droit proposées aux victimes : Archives de politique criminelle 2002
- Introduction à la responsabilité : LGDJ 2008, 3ème éd.

II. THESES

ANDRE C.,
- L'obligation de sécurité dans l'entreprise : Thèse, Université de Cergy Pontoise, 2004

BOTTON A.,
- Contribution à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Thèse, Université de Toulouse 1, 2008

FORTIS, E.
- L'élément légal dans les infractions d'imprudence portant atteinte à l'intégrité corporelle : Thèse, Université Panthéon-Assas, 1989

HEBRAUD P.,
- L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : Thèse, Université de Toulouse, 1929

JOURDAIN P.,
- Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilité et pénale : Thèse, Université Paris 2, 1982

KEIM-BAGOT M.,
- De l'accident du travail à la maladie professionnelle : la métamorphose du risque professionnel, Thèse, Université de Strasbourg, 2013

LEMOINE E.,
- La répression de l'indifférence sociale en droit pénal français : Thèse, Université de Rennes 1, 1999

PAYAN P.,
- Le sursis à statuer du juge civil après mise en mouvement de l'action publique, retour sur la règle le criminel tient le civil en l'état : Thèse, Université d'Aix-en-Provence III, 2010

III. ARTICLES

ACCOMANDO G., GUERY C.,
- Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau Code pénal : RSC 1994, p. 681

ADAM P.,
- La prise en compte des risques psychosociaux par le droit du travail français : Dr. ouvrier 2008, p. 313

ALVAREZ-PUJANA N.,
- La responsabilité pénale pour homicide ou blessures en cas d'accident du travail, Dr. ouvrier 1995, p. 197

AMAR J.,
- Brèves remarques sur la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales sur les relations de travail : Dr. pénal 2006, p. 6

ANADON C.,
- Dépénalisation : quelles propositions pour les droits de la concurrence et de la consommation ? : RLDA 2008/25, n° 1530

ANTONSSON A.-B., BIRGERSDOTTE L., BORNBERGER-DANKVARDT S.,
- Small enterprises in Sweden. Health and safety and the significance of intermediaries in preventive health and safety, National Institute for Working : Life 2002, p. 15

ARBOUSSET H.,
- L'action subrogatoire du FIVA : un "antidote à l'irresponsabilité" de toute personne juridique ? : D. 2007, p. 1643

AUVERGNON P.,
- Contrôle étatique, effectivité et ineffectivité du droit du travail : Dr. social 1996, p. 598

AUVERGNON P., KAPP T.,
- Des nouveaux rapports du système d'inspection du travail avec le parquet et les juges : Dr. social 2017, p. 657

ASQUINAZI-BAILLEUX D.,
- L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil emporte présomption de faute inexcusable : JCP S 2018, 1373

BADINTER R.,
- Projet de nouveau code pénal : D. 1988, p. 17

BARBIERI J.-F.,
- Responsabilité du chef d'entreprise et délégation de pouvoirs : images récentes au travers du prisme jurisprudentiel : LPA 2008, p. 15

BEAUVOIS R.,
- Les règles appliquées par le FIVA et le droit commun : La Gazette du Palais 2008, n° 110, p. 48

BENOIT J.,
- La responsabilité pénale des élus locaux pour imprudence ou négligence après la loi du 13 mai 1996 : D. 1999, p. 56

BENOIT-RENAUDIN C.,
- Recodification du Code du travail et infractions aux règles de santé et de sécurité : RSC 2009, p. 331

BERTELLA-GEFFROY M.-O.,
- L'ineffectivité du droit pénal dans les domaines de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement : Environnement 2002, n° 11, chron. 19

BLANCHOT A.,
- L'amiante et l'obligation de résultat de l'employeur, La Gazette du Palais 2002, p. 1217

BLATMAN M.,
- Regards sur l'état de santé au travail et la prévention des risques : Dr. social 2005, p. 960
- L'obligation de sécurité : Dr. social 2011, p. 743

BLONDET M.,
- La légalité de l'enquête officieuse : JCP 1955, I, 1233
- L'utilisation par les juridictions répressives des procès- verbaux d'enquête officieuse : JCP 1955, I, 1267
- Les pouvoirs de la police et de la gendarmerie au cours de l'enquête officieuse, JCP 1956, I, 1311
- L'enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale, JCP 1959, I, 1513

BOERINGER C.-H., MILLERAND A.,
- La responsabilité pénale des personnes morales : une casuistique diverse au sein d'une jurisprudence cohérente : Dr. pénal 2014, étude 5

BONFILS P.,
- Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles : D. 2004, p. 721

BONICHOT J.- C.,
- La responsabilité des personnes morales de droit public : La Gazette du Palais 1999, p. 768

BONNET B.,
- L'analyse des rapports entre administration et administrés au travers du prisme des principes de sécurité juridique et de confiance légitime : RFDA 2013, p. 718

BOUBLI B.,
- La délégation de pouvoirs depuis la loi du 6 décembre 1976 : Dr. social 1977, p. 82

BOULAN F.,
- Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive : JCP 1973, I, 2563

BOULOC B.,
- Incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels : RSC 2001, p. 154
- Les personnes morales toujours responsables pénalement ? : RLDA 2006, p. 10
- Vers une interprétation légitime de l'article 121-2 alinéa 1er du code pénal : AJ pénal 2012, p. 35
- Regard sur l'actualité de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. Lamy dr. aff. 2012, n° 4110

BOUQUET B.,
- La complexité de la légitimité : Vie sociale 2014/4

BOURDEAU B.,
- Mise en œuvre de l'article 223-1 du code pénal : autrui en danger et dogmes en péril : D. 1994, p. 188

BOUTONNET M.,
- Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile : LGDJ 2005

BREMOND C.,
- Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre : des infractions trop souvent méconnues : La Gazette du Palais 2007, p. 9

BROCAL VON PLAUEN F.,
- La responsabilité de l'Etat et le risque alimentaire et sanitaire, Entre prévention et précaution : AJDA 2005, p. 522

BRÜCKER G.,
- Réflexions sur l'application du principe de précaution au domaine de la santé : D. 2007, chron. 1546

BUTAUD G., PERIN F., THERY M.,
- Les funambules du travail: Pratiques de l'inspection du travail : Dr. social 1987, p. 271

CACHIA M.,
- La règle « criminel tien le civil en l'état » dans la jurisprudence : JCP 1955, I, 1245

CALAIS-AULOY M.-T.,
- La dépénalisation en droit des affaires : D. 1988, p. 315

CALVEZ Y., AUVERGNON P.,
- Réformer l'inspection du travail ? : RDT 2014, p. 229

CARTIER M.-E.,
- La responsabilité pénale des personnes morales : évolution ou révolution ? : JCP E 1994, 29
- Nature et fondement de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code pénal français : LPA 1996, p. 21
- La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 725

CATALA N.,
- De la responsabilité pénale des chefs d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité du travail : JCP CI 1976, II, 12010, 137, n° 21

CATALA N., SOYER J.-C.,
- La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail : JCP G 1977, I, 2868

CEDRAS J.,
- Le dol éventuel, aux limites de l'intention : D. 1995, p. 18

CERF-HOLLENDER A.,
- Faut-il abroger l'article L. 263-2 du code du travail ? : Archives de politique criminelle 1997, p. 25
- Le « risque » au sens de l'article 223-1 du code pénal : illustration dans le contexte du droit pénal du travail : D. 2000, p. 9

CESARO J.-F.,
- Les sanctions pénales de l'insécurité : Dr. social 2007, p. 727
- La norme pénale, l'entreprise et le droit du travail : Dr. social 2005, p. 139

CHACORNAC J.,
- Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles : RSC 2008, p. 849

CHAUMETTE P.,
- Le CHSCT et le droit de retrait du salarié : Dr. social 1983, p. 425
- Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur et du salarié en matière de sécurité au travail : Dr. social 1992, p. 337
- Le contentieux pénal : entre répression et réparation, les nouveaux contours de la responsabilité : Dr. ouvrier 2003, p. 109

CHAVANNE A.,
- Les effets du procès pénal sur les procès engagés devant le tribunal civil : RSC 1954, p. 239
- Le problème des délits involontaires : RSC 1962, p. 241

CHETCUTI C.,
- Réflexions sur l'inspection du travail : Dr. social 1976, p. 29

CHEVALLIER J.,
- La transformation de la relation administrative : mythe ou réalité ? : D. 2000, p. 575

CHOPIN F.,
- Les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail : AJ pénal 2015, p. 116

CŒURET A.,
- La faute inexcusable et ses applications jurisprudentielles : La Gazette du Palais 1987, p. 819
- La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture : RSC 1992, p. 475
- La nouvelle donne en matière de responsabilité : Dr. social 1994, p. 627
- Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, délégation de pouvoirs et mise en danger : Dr. social 1995, p. 344
- Le droit pénal du travail depuis la recodification du Code du travail : SSL 2010, p. 75
- La responsabilité pénale de personnes morales pour accident du travail : JCP S 2012, n° 1546
- Le responsable en droit pénal du travail : JCP S 2013, n° 22, 1223
- La procédure d'amende administrative en droit du travail : entre principe d'indépendance et priorité du judiciaire : D. 2018, p. 177

CŒURET A., DE MOUCHERON B.,
- Le responsable en droit pénal du travail : JCP S 2013, 1223

CŒURET A., FORTIS E.,
- La place du droit pénal dans le droit du travail : RSC 2000, p. 25

COLLART DUTILLEUL F.,
- Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle : RD rur. 1997, p. 226

COMBREXELLE J.-D.,
- Quelques vérités simples sur la santé au travail : Dr. social 2011, p. 778

COMMARET D.,
- La loi Fauchon, cinq ans après : Dr. pénal 2006, étude 7, n° 4

CONTE P.,
- Le lampiste et la mort : Dr. pénal 2001, chron. 2, n° 1
- Une nouvelle fleur de légistique : le crime en boutons. À propos de la nouvelle définition du harcèlement sexuel : JCP 2002, 320
- Invenias disjecti membra criminis : lecture critique de la nouvelle définition du harcèlement sexuel : Dr. pénal 2012, étude 24
- L'obscur article 121-3 du Code pénal : D. 2014, p. 1317

CORDIER F.,
- Le contentieux de l'annulation de la mise en examen devant la chambre de l'instruction. L'étendue du contrôle de la chambre criminelle : RSC 2015, p. 895

COTTE B., GUIHAL D.,
- La loi Fauchon, cinq ans de mise en oeuvre jurisprudentielle : Dr. pénal 2006, étude 6, n°4

COULON J.-M.,
- Dépénalisation de la vie des affaires : « construire un travail équilibré, cohérent, en proposant des règles claires » : RLDA 2008/25, n° 1542
- Les nouveaux champs de pénalisation, excès et lacunes : Pouvoirs 2009/1 (n° 128), p. 5

COUTURIER P.,
- L'erreur de droit invincible en matière pénale : RSC 1968, p. 547

D'AMBROSIO L.,
- Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin : Rev. trav. 2014, p. 418

DAOUD E., GHRENASSIA C.,
- Santé publique et défense pénale : AJ pénal 2014, p. 398

DAOUD E., FOGGIA S.,
- Les droits de la défense en matière de droit pénal social : AJ Pénal 2016, p. 367

DAUBAS-LETOURNEUX V., THEBAUD-MONY A. ,
- Les angles morts de la connaissance des accidents du travail : Travail et Emploi 2001, n° 88, p. 25

DAURY-FAUVEAU M.,
- Conditions de la responsabilité pénale des personnes morales après la loi du 10 juillet 2000 : JCP G 2001, II, 10535

DE BOUILLANE DE LACOSTE O.,
- L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu : La Gazette du Palais 1987, p. 397

DE BRESSON J.-J.,
- Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques : RSC 1985, p. 241

DE LAMY B., SEGONDS M.,
- La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise : principes et actualité : Dr. pénal 2010, dossier 6, n° 20

DEDESSUS LE MOUSTIER N.,
- Émergence d'un droit de la santé au travail : Santé au travail et travail de santé 2008, p. 65

DEGUERGUE M.,
- Responsabilités et exposition aux risques de cancer : RDSS 2014, p. 137

DEJOURS C., ROSENTAL P.-A.,
- La souffrance au travail a- t- elle changé de nature ? : RDT 2010, p. 9.

DEKEUWER A.,
- La classification des concours de qualifications : RSC 1974, p. 511

DELALOY G.,
- Amiante : le Conseil d'Etat confirme la responsabilité de l'Etat : Dr. administratif 2004, n° 5, p. 87

DELMAS-MARTY M.,
- Le droit pénal, l'individu et l'entreprise : culpabilité du fait d'autrui ou du décideur : JCP G 1985, I, 3218
- Les conditions de fond de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 1993, p. 301

DESNOYER C.,
- L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre : D. 2002, p. 979

DETRAZ S.,
- La cohérence des infractions de discrimination : La Gazette du Palais 2013, n° 128, p. 4

DEUMIER P.,
- Mesurer l'inflation normative : RTD civ. 2018, p. 611

DHOQUOIS-COHEN R.,
- Idéologie conciliatrice et répression des récalcitrants dans l'inspection du travail : Dr. ouvrier 1993, p. 87

DONNIER A.,
- Les infractions continues : RSC 1958, p. 764

DOUCHEZ F., DE LAMY B., SEGONDS M.,
- La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise : principes et actualité : Dr. pénal 2010, dossier 6

DREYER E.,
- La causalité directe de l'infraction : Dr. pénal 2007, étude 9, n° 20

DUCOULOUX-FAVARD C.,
- Allégement de la répression au manquement à la bonne information financière : D. 2005, p. 946

DUMONT G.,
- La loi ESSoC, révolution ou involution ? : AJDA 2018, p. 1815

DUPEYROUX J.-J.,
- Un deal en béton ? : Dr. social 1998, p. 331

DUQUESNE F.,
- Les pouvoirs délégués afin d'exonérer pénalement le chef d'entreprise : D. 2004, chron. 937, n ° 3
- L'imputation des infractions en droit pénal du travail : RCS 2004, p. 813
- La faute d'imprudence commise pour le compte de la personne morale : JCP E 2012, n° 1707
- Irresponsabilité ou responsabilité pénale des personnes morales de droit public ? : JCP G 2016, doctr. 1256
- Le quantum de l'amende administrative entre certitudes et incertitudes : JCP S 2017, 1397
- Responsabilité de l'être moral : vers le point d'équilibre ? : JCP S 2018, 1024
- Le délégataire responsable mais non coupable : JCP S 2018, 1286

ELFRE H.,
- Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique : La Gazette du Palais 1987, p. 427

ESCHYLLE J.-F.,
- Les conditions de fond de la responsabilité pénale des personnes morales en droit du travail : Dr. social 1994, p. 638

FABRE A.,
- Santé et sécurité : RDT 2008, p. 145

FAIVRE P.,
- La responsabilité pénale des personnes morales : RSC 1958, p. 547

FANTONI-QUINTON S.,
- Le rapport Lecocq, une opportunité pour repenser la place du médecin du travail dans le système de santé au travail de demain : Dr. social 2019, p. 160

FANTONI-QUINTON S., VERKINDT P.-Y.,
- Obligation de résultat en matière de santé au travail : Dr. social 2013, p. 229

FAVENNEC-HÉRY F.,
- L'obligation de sécurité du salarié : Dr. social 2007, p. 687

FERRARI-BREEUR C.,
- La contradiction et le pouvoir de sanction de l'administration : RFDA 2001, p. 33

FERRE N.,
- Les cancers professionnels et la sanction pénale : RDT 2008, p. 583

FORTIS E.,
- La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 737
- Réprimer les discriminations depuis la loi du 27 mai 2008 : entre incertitudes et impossibilités : APP 2008, p. 303

FORTIS E., SEGONDS M.,
- La dépénalisation du droit du travail : un objectif caduc ? : RDT 2012, p. 402

FOURGOUX J.-C.,
- Les mal condamnés, pour une réforme de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes : D. 1965, chron. 2334

FRANC M.,
- Traitement juridique du risque et principe de précaution : AJDA 2003, p. 360

FREYRIA C.,
- L'application en jurisprudence de la règle « Electa una via » : RSC 1951, p. 213

FRISON-ROCHE M.-A.,
- L'efficacité des décisions en matière de concurrence : notions, critères, typologie : LPA 2000, p. 4

FROSSARD S.,
- Quelques réflexions relatives au principe de personnalité des peines : RSC 1998, p. 707

GALLOIS A.,
- La responsabilité pénale de la société absorbante en cas de fusion-absorption frauduleuse : JCP E 2010, 1144
- Quelle place pour le principe de précaution dans le droit de la responsabilité pénale : RDSS 2013, p. 801

GAMET L.,
- Critique du droit pénal du travail : Dr. social 2014, p. 446
- Ordonnance pénale, transaction pénale et amendes administratives : le nouveau droit répressif du travail : SSL 2016, p. 4
- Amiante et mise en danger de la vie d'autrui : SSL 2017, n° 1770
- Droit répressif du travail : coordination du ministère public et de l'administration du travail : SSL 2017, p. 6
- Inspection du travail et répression : Dr. social 2017, p. 439
- Accident grave du travail : pratique de défense pénale : Liaisons sociales n°157/2018

GAND P.,
- Les pôles de santé publique, une organisation adaptée aux contentieux en matière de sécurité sanitaire ? : RDSS 2013. p. 813

GARAVELLI M.,
- Santé publique et droit pénal en Italie : RSC 1996, p. 31

GARIAND O.,
- La faute inexcusable au cœur de la réforme de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : SSL 2002, p. 6

GARNIER D.,
- Santé au travail - Rapport mission Lecocq : du bon et du flou ! : Médiapart 27 août 2018, éd. Le travail en question

GARRIGOS-KERJAN M.,
- Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée : RSC 2006, p. 577

GASSIN R.,
- La police judiciaire devant le code de procédure pénale : RSC 1972, p. 71

GARTNER F.,
- L'extension de la répression pénale aux personnes publiques : RFDA 1994, p. 126

GAUDEMET Y.,
- Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail : Dr. social 1984, p. 446

GIACOPELLI-MORI M.,
- La délégation de pouvoirs en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise : RSC 2000, p. 525
- Vers une généralisation de l'obligation de motivation en droit de la peine ? : D. 2017, p. 931

GIRAUD-VAN GAVER C.,
- Responsabilité pénale et droit du travail : Dr. pénal 2000, hors-série, p. 28

GIUDICELLI A.,
- Principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : RSC 2003, p. 125

GIUDICELLI-DELAGE G.,
- Responsabilité pénale des personnes morales. Accident du travail. Atteinte involontaire à l'intégrité physique : RSC 1996, p. 392
- Obligation particulière de sécurité et mise en danger d'autrui : RSC 1999, p. 837
- La responsabilité pénale de la personne morale : RSC 1999, p. 336
- L'analyse au regard du lien de causalité (article 121-3 al 4 code pénal) : RPDP 2004, p. 54

GOETZ D.,
- Troisième procès AZF : condamnations pour homicides et blessures involontaires : Dalloz actualité, 14 novembre 2017

GOMA R.,
- La lutte contre la dissimulation d'emploi salarié : JCP S 2013, 1188

GRUMBACH T.,
- L'inspection du travail et les droits des salariés : Dr. ouvrier 1985, p. 41

GUEGAN A.,
- L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile : RJE 2000, p. 147

GUEGEN N., GRANDJEAN I., HERBOUT V., MEINER S.,
- La théorie de l'engagement et l'adoption de comportements sécuritaires au travail : Santé au travail et travail de santé 2008, p. 119

GUIGUE M.,
- La responsabilité pénale en matière d'hygiène et de sécurité : La Gazette du Palais 1996, p. 19, spéc. 20

GUETTIER C.,
- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et socialisation du risque : RGDA 1997, p. 672

GUIRIMAND D.,
- Le chef d'entreprise et l'obligation de sécurité : RJS 3/89, n° 18

GUYON V.,
- De l'inefficacité du droit pénal des affaires : Pouvoirs 1990, n° 55, p. 42

HEAS F.,
- Conscience du danger et faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels : TPS 2003, chron. 11

HENNEBELLE D.,
- La place de l'infraction formelle en droit pénal du travail : regard d'un travailliste : Dr. social 2001, p. 935

HERMITTE M.-A., DAVID V.,
- Évaluation des risques et principe de précaution : LPA 2000, p. 13

HESSE P.,
- La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique, in Centenaire de la loi du 9 avril 1898 : Dr. social 1998, p. 638

HOPT K.- J.,
- Le droit des sociétés. Expériences allemandes, perspectives européennes : Rev. soc. 1987, p. 371

HOUTMANN M.-A.,
- Responsabilité pénale des personnes morales : D. 2000, p. 34

JACOPIN S.,
- Mise au point sur la responsabilité pénale des élus et des agents publics : limitation ou élargissement des responsabilités ? : D. 2002, p. 507

JAVILLIER J.-C.,
- Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction : Dr. social 1975, p. 375
- La sanction pénale du droit du travail : Dr. social 1984

JOLLY P.,
- Amiante : l'espoir d'un procès pénal relancé, Le Monde 8 janvier 2019

JORDA M.,
- La responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière de la jurisprudence : La Gazette du Palais 2001, p. 4

JOURDAIN P.,
- Principe de précaution et responsabilité civile : LPA 2000, p. 51
- Autorité au civil de la chose jugée au pénal et principe d'unité des fautes : la rupture est consommée entre faute civile et faute pénale, mais l'est-elle totalement ?, D. 2001, p. 2232
- La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 en droit civil : RSC 2001, p. 748

KESSLER F. et MEYER F.,
- Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire, à propos de la transcription de la directive 89-391 : Dr. ouvrier 1992, p. 161

LANGLOIS P.,
- Amiante : obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable de l'employeur : D. 2002, p. 1285

LANOUZIERE H.,
- La santé et la sécurité au travail : AJDA 2008, p. 861

LAPEROU-SCHENEIDER B.,
- La responsabilité pénale de l'employeur personne physique et la présomption de faute : Dr. social 2012, p. 273
- À la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile » : Dr. pénal 2016, étude 13

LARDY- PELISSIER B.,
- La pénibilité : au-delà de l'immédiat et du quantifiable : RDT 2011, p. 160

LAVAL-MADER N.,
- Les évolutions du risque pénal dans la gestion publique locale : RFDA 2012, p. 707

LAVIELLE B.,
- Payer : Combien ? Pourquoi ? Sur l'exigence de motivation des peines d'amende : LPA 2017, n°99, p. 8

LAVRIC S.,
- Amiante : vers une modification de la définition des blessures involontaires : Dalloz actualité, 6 septembre 2010

LAZERGES C.,
- La diversification des réponses pénales à la commission d'une infraction au droit pénal du travail : RSC 1992, p. 493

LE GROS B.,
- Le contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante : JCP S 2008, n° 42, 1

LE GUNEHEC F.,
- Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JCP G 2000, 1587
- Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JCP E, n° 39, 1510

LE SUEUR F.,
- Fonctionnement du pôle santé publique du TGI de Paris : AJ pénal 2014, p. 395

LE TOURNEAU P., CADIET L.,
- Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz Action 2000/2001, n° 689

LECLERC A.et MOTET L.,
- Entre opacité des chiffres et indifférence des autorités, les morts au travail encore largement ignorés : Le Monde, 15 juillet 2019

LEDOUX M., BOUVET R.,
- La situation des victimes s'améliore sans pour autant atteindre la réparation intégrale : SSL 2012, p. 201

LEROUGE L.,
- Réflexions juridiques autour du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » : Dr. social 2019, p. 151

LESCLOUS V.,
- Le cumul réel d'infractions : RSC 1991, p. 717

LEVEL P.,
- De quelques atteintes au principe de la personnalité des peines : JCP 1960, I, 1583

LEVY A.,
- L'état de la jurisprudence sur la responsabilité pénale des personnes publiques dix ans après l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994 : Dr. administratif 2004, étude 14

LEVY T.,
- Y a-t-il encore une place pour la responsabilité pénale ? : Pouvoirs 2009/1, n° 128, p. 43

LUCIANI D.,
- Retour sur le délit d'outrage : AJ pénal 2017, p. 278

LYON-CAEN A.,
- Sur les fonctions du droit pénal dans les relations de travail : Dr. social 1984, p. 438
- Une révolution dans le droit des accidents du travail : Dr. social 2002, p. 445

MALABAT V.,
- Le délit dit de « mise en danger » : La lettre et l'esprit : JCP G 1999, I, 208

MALABAT V., SAINT PAU J.-C.,
- Le droit pénal malade du sang contaminé : Dr. pénal 2004, chron. 2

MARASCHIN J.,
- Infractions à la sécurité du travail : flagrant déni de justice : Santé et travail, 2010

MARTIN G. J.,
- Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? : AJDA 2005, p. 2222
- Précaution et évolution du droit : D. 1995, chron. 299

MASCALA C.,
- Chronique de droit pénal des affaires : D. 2009, p. 1723

MASCALA C., AMAUGER-LATTES M.-C.,
- Le droit pénal, îlot de résistance : Cahiers de droit de l'entreprise 2012, n° 3, dossier 17

MATSOPOULOU H.,
- La généralisation de la responsabilité pénale des per-sonnes morales : Rev. soc. 2004, p. 283
- Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 2006, p. 483
- La présomption d'imputation d'une infraction commise au sein de l'entreprise à la personne morale : Rev. soc. 2008, p. 873
- Les « arrêts dits de l'amiante », JCP G 2015, n° 24, 696

MAURY O.,
- A propos du délit de mise en danger, analyse du contentieux : La Gazette du Palais 2006, p. 2

MAYER D.,
- L'influence du droit pénal sur l'organisation de la sécurité dans l'entreprise : D. 1998, p. 256

MAYAUD Y.,
- Ratio legis et incrimination : RSC 1983, p. 604
- Des risques causés à autrui. Applications et implications, ou de la naissance d'une jurisprudence : RSC 1995, p. 578
- De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle : D. 1997, p. 37
- Du lien de causalité dans le délit de risques causés à autrui : RSC 1999, p. 581
- Accident du travail et concours d'infractions : RSC 2000, p. 20
- Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal... : D. 2000, p. 603
- Responsables et responsabilités, in Le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 941
- Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 156
- Violences involontaires et responsabilité pénale : D. 2003, n° 01-02
- Délits non intentionnels : trois arrêts pour une même logique : RSC 2005, p.71
- La loi Fauchon du 10 juillet 2000 après plus de cinq ans d'application… : AJ pénal 2006, p. 146
- Vers une nouvelle conception de la responsabilité des personnes morales du chef des délits non intentionnels ? : RSC 2006, p. 825
- Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ? : RSC 2008, p. 903
- Les délits non intentionnels en matière pénale : RDSS 2008, p. 49
- Homicide involontaire à la charge d'une personne morale : frein, mais non fin, de la jurisprudence relative à son imputation « présumée » : RSC 2011, p. 825
- Une confirmation : implication n'est pas présomption ! À propos de la responsabilité pénale des personnes morales du chef de délits non intentionnels : RSC 2012, p. 375
- De la commission de l'infraction par les organes ou représentants de la personne morale. Ni présomption, ni revirement : RSC 2013, p. 73
- La notion d'activité délégable et le juge pénal : RLCT 2014, p. 98
- Les retombées pénales des poussières d'amiante, ou pour une application extrême du délit de risques causés à autrui : RSC 2017, p. 285
- Délits non intentionnels : les personnes morales face à l'impératif d'identification des auteurs physiques de l'infraction : RSC 2017, p.733
- Responsabilités pénale et civile d'un groupement de collectivités territoriales pour homicide involontaire : RSC 2017 p.738

- Secret professionnel de l'avocat et droits de la défense : RSC 2009, p. 97
- Quelques rappels utiles sur les suites pénales d'un accident du travail… : RSC 2019, p. 349

MAZEAUD D.,
- Réflexions sur un malentendu : D. 2001, p. 332

MESTRE C.,
- La saga du glyphosate. Retour à quelques pathologies du système de l'Union : RD rur. 2018, n° 465

MEYNAUD ZEROUAL A.,
- Le droit à l'erreur en matière administrative. Réflexions prospectives autour d'un projet de loi : Dr. administratif 2018, p. 17

MEYER F.,
- La problématique de la réparation intégrale : Dr. social 1990, p. 718
- Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière des premières applications jurisprudentielles : RFDA 1999, p. 920
- Les victimes face à la redéfinition jurisprudentielle de la nature juridique de la rente : Dr. social 2015, p. 293

MICHEL J.,
- Quelques réflexions sur une évolution possible des sanctions en droit du travail : Dr. social 2004, p. 817

MILLET L.,
- Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante : RPDS 2002, p. 191

MIMIN P.,
- La nouvelle enquête policière, JCP 1959, I, 1500

MINE M.,
- Discriminations : une transposition laborieuse : RDT 2008, p. 532

MOEHRING P., PALES F., VAUTHIER M.,
- L'amiante : La Gazette du Palais 2002, n° 166, p. 46
- Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Amiante : quelles responsabilités ? : JCP N 2001, n° 15, 731

MONDOU C.,
- Commentaire de l'article 121-2, alinéa 2, du nouveau code pénal : AJDA 1993, p. 539

MONTEIRO E.,
- Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe : RSC 2005, p. 509

MOREAU J.,
- La responsabilité pénale des personnes morales de droit public en droit français : LPA 1996, p. 41

MOREAU M.-A.,
- Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. social 2002, p. 817
- L'obligation générale de préserver la santé des travailleurs (ou ne pas oublier l'ancrage communautaire de certains textes) : Dr. social 2013, p. 410.

MORVAN P.,
- Droit pénal de l'accident du travail : Dr. social 2001, p. 654, n° 11
- Le déflocage de la faute inexcusable : RJS 4/02, p. 501
- Le salarié amateur de pornographie dans l'entreprise. Approche criminologique et arguties juridiques : Dr. pénal 2013, étude 4

MOULY J.,
- La responsabilité pénale des personnes morales et le droit du travail : LPA 1993, n° 120, p. 33

MUCCHIELLI J.,
- Harcèlement moral au magasin de Tati Barbès : six mois de sursis requis contre l'ex-directrice : Dalloz actualité, 18 juin 2018

NIEL S., MORIN C.,
- Comment négocier la pénibilité ? : SSL 2011, p. 7

NOIVILLE C.,
- La lente maturation jurisprudentielle du principe de précaution, D. 2007, chron. 1515

OBADIA M.,
- L'expérience d'un pôle de santé publique : RDSS 2008, p. 44

OUTIN-ADAM A.,
- La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000. Le point de vue des chefs d'entreprise : RSC 2001, p. 756

PACHOD J.,
- La prévention, priorité de la branche accidents du travail et maladies professionnelles : RDSS 2010, p. 628

PARIENTE M.,
- Les groupes de sociétés et la responsabilité pénale des personnes morales : Rev. soc. 1993, p. 247

PAULIN A.,
- L'infraction pénale non intentionnelle du préposé : jurisprudence Costedoat ou Cousin ? : D. 2006, p. 1516

PEIGNE J.,
- Affaire de l'hormone de croissance : la Cour de cassation rouvre la voie à une indemnisation des victimes : RDSS 2014, p. 319

PELLET R.,
- L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, Dr. social 2006, p. 402

PERRIN A., VIDAL-NAQUET A.,
- Quel droit à l'erreur ? : AJDA 2018, p. 1837

PETIT S.,
- Délits non intentionnels : la loi et le juge : AJFP 2001, p. 42
- Une nouvelle définition des délits d'imprudence : La Gazette du palais 2000

PETIT Y.,
Monsanto et le glyphosate sous les fourches caudines de la justice ! : RD rur. 2018, n° 467

PICARD E.,
- La responsabilité pénale des personnes morales de droit public. Fondements et champ d'application : Rev. soc. 1993, p. 261

PICHON E.,
- Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié : Dr. pénal 2017, étude 7

PIGNARRE G., PIGNARRE L.F.,
- La prévention : pierre angulaire ou/et maillon faible de l'obligation de santé et sécurité au travail de l'employeur ? : RDT 2016, p 151

PIN X.,
- La privatisation du procès pénal : RSC 2002, p. 245

PIQUEMAL M.,
- Amiante : « On a promis un procès aux victimes, il faut qu'on y arrive ! » : Libération, 8 janvier 2019

PIRE E.,
- Responsabilité des personnes morales : difficultés de droit transitoire : D. 2004, p. 1650

PIROVANO A.,
- Faute civile et faute pénale : LGDJ 1966
- PIROVANO A., Faute civile et faute pénale : LGDJ 1966

PLANQUE J.-C.,
- Plaidoyer pour une suppression réfléchie de la spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales : LPA 2004, p. 3
- Faute de loi… se contentera-t-on de circulaire ? : D. 2006, p. 1836
- Comment limiter le recours aux techniques d'évitement de la responsabilité pénale des personnes morales ? : Dr. pénal 2018, étude 25

PLESSIX B.,
- Le rescrit en matière administrative : RJEP 2008, étude 8

POLITI C.,
- Amiante : « Le procès italien a valeur d'exemple » en France : L'express, 13 février 2012

PONSEILLE A.,
- La faute caractérisée en droit pénal : RSC 2003, p. 79

POUJADE B.,
- Les élus locaux et le juge pénal : AJDA 2016, p. 604

PRADEL J.,
- Un nouveau stade dans la protection de la victime d'une infraction, commentaire de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 : D. 1983, p. 241
- De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels : D. 2000, n° 29

PRALUS M.,
- Observations sur la règle « le criminel tient le civil en état » : RSC 1972, p. 322
- M. PRALUS, Observations sur la règle « le criminel tient le civil en état » : RSC 1972, p. 31
- Le délit de risques causés à autrui dans ses rapports avec les infractions voisines : JCP 1995, I

PRETOT X.,
- La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence contra legem ? : D. 2002, p. 2696

PUECH M.,
- De la mise en danger d'autrui : D. 1994, p. 153

RABBE L.,
- Les méthodes de gestion et le harcèlement moral en droit du travail : JSL 2013, n° 346

RADE C.,
- Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? : RJE 2000, p. 75

RAIMBAULT P.,
- La discrète généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : AJDA 2004, p. 2427

RASSAT M.-L.,
- Du code pénal en général et de l'article 121-3 en particulier (après la loi 96-393 du 13 mai 1996) : Dr. pénal 1997, chron. p. 28

REBUT D.,
- Réformer la responsabilité des élus, point de vue du pénaliste : Justices 2000, n°2, p. 119
- Le droit pénal de la sécurité au travail : Dr. social 2000, p. 981
- Justice pénale et justice civile évolution, instrumentalisation, effets pervers... : Pouvoirs 2009/1, p. 49

REINHARD Y.,
- La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail : RSC 1978, p. 257

RIAS N.,
- Mise en oeuvre de la responsabilité pénale des personnes morales : vers un retour à l'orthodoxie ? : D. 2011, p. 2841
- Retour sur la portée de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : D. 2012, p. 1316

ROBERT-DIARD P.,
- Le poids des victimes, les exigences du droit : Le Monde, 26 mars 2008

ROBERT J.-H.,
- La loi Fauchon, trois ans après : AJDA 2003, p. 1897
- La répression : Dr. social 2000, p. 955
- L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19
- À la recherche de l'implication concrète des personnes morales dans la commission des infractions non intentionnelles : JCP G 2014, 716

ROETS D.,
- L'inquiétante métamorphose du délit de harcèlement sexuel. À propos de la réécriture de l'article 222-33 du Code pénal par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de "modernisation sociale" : D. 2002, p. 2059
- Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence : RSC 2007, p. 251

ROKOFYLLOS C.,
- Le concept de lésion et la répression de la délinquance par imprudence : LGDJ 1963

ROUBACH M., QUILLARDET J.-M.,
- La délégation de pouvoir et la responsabilité pénale du chef d'entreprise : La Gazette du Palais 1982, p. 587

ROUJOU DE BOUBEE G.,
- Réforme de la faute d'imprudence par la loi du 10 juillet 2000 : RDI 2000, p. 618

ROUSSEAU F.,
- La répartition des responsabilités dans l'entreprise : RSC 2010, p. 804
- Exposition aux poussières d'amiante et mise en danger d'autrui : JCP G 2017, n° 22, 610

ROUYERE A.,
- Principe de précaution et responsabilité civile des personnes publiques : D. 2007, chron. 1537

ROUX C.,
- Le droit à l'erreur : Dr. administratif 2018, alerte 1

RUELLAN C.,
- La responsabilité pénale des administrateurs provisoires et judiciaires du fait de leur administration : Dr. pénal 2000, chron. 25

RUET C.,
- Commentaire de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence : RSC 1998, p. 23
- La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi du 10 juillet 2000 : Dr. pénal 2001, p. 7

RUSSO C.,
- Le risque dans le délit de mise en danger délibérée d'autrui : LPA 2000, p. 6

SAAS C.,
- De la composition pénale au plaider coupable, le pouvoir de sanction du procureur : RSC 2004, p. 827

SAENKO L.,
- De l'imputation par amputation ou le mode allégé d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales : Dr. pénal 2009, comm. n° 14
- L'infraction, la faute et le droit à réparation : D. 2014, p. 807
- Amiante et risques causés à autrui : RTD com. 2017, p.443
- Délégation de pouvoirs et responsabilité pénale du chef d'entreprise : entre compétences, consentement et égalité : RTD com. 2018, p. 1037

SAINT-JOURS Y.,
- Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable : D. 1969, p. 229
- Prévention et responsabilité en matière d'accidents du travail : D. 1977, chron. p. 185
- L'imposition à l'entreprise d'un plan de sécurité par le tribunal répressif : Dr. social 1979, p. 49
- Le déclin inévitable de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable de l'employeur : RDSS 1986, p. 84
- La nature de l'indemnisation complémentaire de la victime d'un accident du travail - ou de ses ayants droit - imputable à une faute inexcusable de l'employeur : D. 1991, p. 263
- L'enjeu de la rénovation de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles : Dr. ouvrier 1998, p. 215
- Accident du travail : relaxe et faute inexcusable de l'employeur : D. 2000, p. 758
- Feu l'autorité absolue de la relaxe au pénal de l'employeur en matière de faute inexcusable : D. 2001, p. 3390La Cour de cassation confirme, en assemblée plénière, la refondation conceptuelle de la faute inexcusable : D. 2005, p. 2375
- L'obligation de sécurité du salarié : prévention et responsabilité : Dr. ouvrier 2007, p. 564

SAINT PAU J.-C.,
- La faute diffuse de la personne morale : D. 2004, p. 167
- L'imputation fonctionnelle d'une infraction d'abstention non intentionnelle à une personne morale : D. 2018, p.658

SALOMON R.,
- Chronique de droit pénal social Les personnes punissables : Dr. social 2018, p.187

SALVAGE P.,
- L'imprudence en droit pénal : JCP G 1996, I, n° 50, doctr. 3984
- La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, Retour vers l'imprudence pénale : JCP G 2000, n° 51, doctr. 281

SALVAIRE J.,
- Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui : RSC 1964. p. 307

SARGOS P.,
- L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité : JCP G 2003, I, 121
- La saga triséculaire de la faute inexcusable : D. 2011, p. 768

SAVATIER R.,
- Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil aujourd'hui : D. 1952, p. 245

SEGONDS M.,
- Un an de droit pénal du travail : Dr. pénal 2009.
- Un an de droit pénal du travail : Dr. pénal 2010, chron. 9
- Le droit pénal du travail : hétérodoxie et orthodoxie : Dr. pénal 2013, dossier 3

SEGUIN A.,
- Faute inexcusable: précisions sur la notion « d'exercice de l'action pénale » : Dalloz actualité, 15 juin 2012

SEILLAN H.,
- La délégation de pouvoirs en droit du travail : JCP E 1985, II, 14428
- La loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : D. 1983, chron. 33

SERIAUX A.,
- L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain : RSC 2017, p. 231

SERLOOTEN P.,
- Les qualifications multiples : RSC 1973, p.45

SERVAN A.,
- Discours sur l'administration de la justice criminelle : Nabu Press, 2019

SERVERIN E.,
- L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal : Dr. social 1994, p. 654

SEUVIC J.-F.,
- Responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence - responsabilité des élus locaux et des fonctionnaires : RSC 1996, p. 890

SILHOL B.,
- L'inspection du travail et le choix de l'action pénale : Dr. social 2000, p. 959

SIRE-MARIN E.,
- Abécédaire 2013- 2016 du contentieux de droit pénal du travail de la 31e chambre du TGI de Paris : Dr. social 2017, p. 445

SOULEZ-LARIVIERE D.,
- De la victimisation et de nombreuses autres causes : Pouvoirs 2009/1, p. 27

SPORTOUCH J-M.,
- Les recours au juge du provisoire en droit du travail, in La diversité des recours en droit social. Colloque de Lyon des 10 et 11 avril 1987 : Dr. social 1987, p. 503

STEINLE-FUEURBACH M.-F.,
- Infractions non intentionnelles et responsabilité des collectivités territoriales : entre singularité et pragmatisme : JCP G 2007, I, 173

STOLOWY N.,
- La disparition du principe de spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales : JCP 2004, I, 138

STRUILLOU Y.,
- La réforme de l'inspection du travail : répondre aux exigences d'un service public constitutionnel : Dr. social 2014, p. 689

TABUTEAU D.,
- Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? : Dr. social, p. 304

TAPIA M.,
- Décadence et fin éventuelle du principe d'identité des fautes pénale et civile : La Gazette du Palais 2003, p. 686

TELLIER V.,
- En finir avec la primauté du criminel sur le civil : RSC 2009, p. 797

TEYSSIE B.,
- Sur le droit pénal du travail : Dr. social 2000, p. 940
- Sur la sécurité dans l'entreprise : Dr. social 2007, p. 671

THEBAUD-MONY A.,
- La mort au travail. De l'irresponsabilité pénale et de ses conséquences : Dr. social 2007, p. 1244

TIEDEMANN K.,
- Rapport introductif, in La responsabilité pénale au sein de l'entreprise. Vers un espace judiciaire européen unifié ? : RSC 1997, p. 259

TOURNE B.,
- Responsabilité pénale des personnes morales : un changement drastique de régime : La Gazette du Palais 18-20 décembre 2005, p. 2

TRÉBULLE F.-G.,
- À propos de la carence de l'Etat en matière d'amiante : JCP G 2004, n° 25, II, 10098

TRICOT J.,
- Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français : RSC 2012, p. 19

TRUCHET M.,
- Les transformations de la notion de responsabilité civile et pénale depuis quarante ans : La Gazette du Palais 2002, p. 1068

UBAUD-BERGERON M.,
- Loi MURCEF : la définition législative des délégations de service public : JCP 2002, I, 125

VACHET G.,
- L'incidence de la loi du 10 juillet 2000 relative aux délits non intentionnels sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur : Dr. social 2001, p. 47
- L'obligation de sécurité de résultat : une notion séduisante, mais inappropriée : JCP S 2015, 1136

VATINET R.,
- En marge des « affaires de l'amiante » : l'obligationde sécurité du salarié : Dr.social 2002, p. 537

VAUTROT-SCHWARZ C.,
- Codifier et définir. L'exemple des définitions dans le code des relations entre le public et l'administration : Dr. administratif 2016, p. 23

VEDEL G.,
- Le hasard et la nécessité : Pouvoirs 1989, n° 50, p. 27

VERGES E.,
- La prescription de l'action publique rénovée À propos de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : RSC 2017, p.91

VERKINDT P.-Y.,
- Action pénale et prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable : RDSS 1999, p. 770
- Prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable : droit commun ou droit spécial de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale ? : RDSS 2001, p. 983
- Travail et santé mentale : SSL 2003, p. 6

VERON M.,
- Une nouvelle définition de l'infraction d'harcèlement sexuel : application dans le temps et remèdes au vide juridique : Dr. pénal 2012, comm. 127

VIAL J.-P.,
- Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier ! : AJ pénal 2012, p. 84
- Responsabilité pénale des élus locaux : plus de transfert de responsabilité pour les délégations de fait : AJ pénal 2014, p. 74

VINEY G.,
- La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 : RSC 2001, p. 764
- L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : Dr. social 2011, p. 964

VIRIOT-BARRIAL D.,
- La Cour de Justice de la République et la santé : Revue Sève, Sciences politiques Paris, 2007
- Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires : RDSS 2008, p. 21

ZAPATA J.-F.,
- L'inspection du travail et le juge des référés : Dr. social 1997, p. 434

ZERBIB J.-C.,
- Faire reconnaître un cancer professionnel : Santé et Travail, 1992

IV. RAPPORTS

BOROWCZYK J, DHARREVILLE P.,

- Fait au nom de la commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination : Rapp., A. N., n° 1181, 2018

COULON J.-M.,

- La dépénalisation de la vie des affaires : Rapp., Ministère de la Justice, Doc. fr., 2008. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000090.pdf.

DE VIRVILLE M.,

- Pour un Code du travail plus efficace : Doc. fr., 2004. Rapp., Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité. Sur internet : https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000015.pdf

DENIEL A.,

- De la commission instituée par l'article 30 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 : Rapp., Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
- De la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale : Rapp., 2011

DERIOT G., GODEFROY J.-P.,

- Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir, au nom de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante : Rapp., Sénat, n° 37, 2005
- Fait au nom de la mission commune d'information : Rapp., A. N., n° 37, 2005

DESJONQUERES A.,

- L'exposition aux risques du travail : quels écarts de perception entre les salariés et leurs employeurs ? : Document d'études DARES, n° 230, 16 avril 2019

DESPORTES F.,

- La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles : Rapp. annuel, Cour de cassation, 2002

DOSIÈRE P.,

- Rapp., A. N., n° 2266, 2000
- Rapp., A. N., n° 2528, 2000
- De la commission des lois de l'Assemblée nationale : Rapp., A. N., n° 2528, 2000

FAUCHON P.,

- Fait au nom de la commission des lois : Rapp. Sénat, n° 32, 1995-1996
- Fait au nom de la commission des lois : Rapp. Sénat, n° 296, 1995-1996

FERRAND R.,

- En application de l'article 145 du règlement par la mission d'information commune sur l'application de la loi n° 2015–990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : Rapp., A. N., n° 3595 et 4512, 2017

FRIMAT P.,

- Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux : Rapp., Ministère du Travail, 2018

GEORGES P., VILLE C., LE RU N., MARIGEAUD M.,

- Mission d'évaluation portant sur les contrôles administratifs exercés sur les entreprises industrielles : Rapp., IGF et IGAS, 2014

GOLDBERG S., REY G.,

- Modélisation de l'évolution de la mortalité par mésothéliome de la plèvre en France : Rapp, INVS

GUERDER P.,

- La faute pénale non intentionnelle des fonctionnaires : Rapp. annuel, Cour de cassation, 1998

GUICHARD O.,

- Vivre ensemble : Rapp., Sénat, 1976

HAMON-CHOLET S.,

- Accidents, accidentés et organisation du travail. Résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 : Premières synthèses, Rapp., DARES, 1998

LE BOUILLONNEC J.-Y., QUENTIN D.,

- Déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences : Rapp., A. N., n° 988, 2013

LECOCQ C., DUPUIS B., FOREST H., LANOUZIERE H.,

- Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée : Rapp. au Premier ministre, 28 août 2018

LEFRAND G.,

- Les victimes de l'amiante : une prise en charge originale mais perfectible, au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge des victimes de l'amiante : Rapp., A. N., n° 2090, 2009

LEMIERE J.,

- Ne plus perdre sa vie à la gagner : 51 propositions pour tirer les leçons de l'amiante, au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiant : Rapp., A. N., n° 2884, 2006.

MARCHAND P.,

- Rapport sur la réforme du code pénal : Rapp., A.N., n° 896, 1989

MARINI P.,

- Sur la modernisation du droit des sociétés : Rapp. 1996.

NADAL J.- L.,

- La responsabilité pénale pour imprudence a' l'épreuve des grandes catastrophes, La loi Fauchon : 10 ans après : Actes du colloque du 9 octobre 2010, Palais du Luxembourg. Sur internet : https://www.senat.fr/colloques/actes_loi_fauchon_2010/actes_loi_fauchon_20100.html

ROBILIARD D.,

- Fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail : Rapp., A. N., 14 mai 2014

TOURRET A.,

- Au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale : Rapp., A. N., n° 3540, 2016

V. JURISPRUDENCE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DC

- Cons. const., 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, décis. n° 71-44 DC : JO 18 juillet 1971, p. 7114 (principe d'égalité devant la loi)
- Cons. const., 2 décembre 1976, décis. n° 76-70 DC : JO 7 décembre 1976, p. 7052 (amende, personne morale)
- Cons. const., 19 et 20 janvier 1981, décis. n° 80-127 DC : JO 22 janvier 1981, p. 308 (principe de légalité)
- Cons. const., 30 décembre 1987, décis. n° 87-237 DC : JO 31 décembre 1987, p. 15761 (sanction administrative)
- Cons. const., 7 janvier 1988, décis. n° 87-232 DC : JO 10 janvier 1988, p. 482 (principe d'égalité devant la loi)
- Cons. const., 17 janvier 1989, décis. n° 88-248 DC : JO 18 janvier 1989, p. 754 (principe d'égalité devant la loi)
- Cons. const., 28 juillet 1989, décis. n° 89-260 DC : JO 1er août 1989, p. 9676 (sanction administrative)
- Cons. const., 7 novembre 1989, Loi relative à l'immunité parlementaire, décis. n° 89-262 DC : JO 11 novembre 1989 p. 14099 (loi FAUCHON, égalité devant la loi pénale)
- Cons. const., 16 juin 1999, décis. n° 99-411 DC : JO 19 juin 1999, p. 9018 (personne morale, existence)
- Cons. const., 27 juillet 2000, décis. n° 2000-433 DC : JO 2 août 2000, p. 11922 (sanction administrative)
- Cons. const., 12 janvier 2002, décis. n° 2001-455 DC : JO 18 janvier 2002, p. 1053 : AJDA 2002, p. 1163, étude F. RENEAUD ; D. 2003, p. 1129, obs. L. GAY ; D 2002, p. 1439, chron. B. MATHIEU ; Dr. social 2002, p. 244, note X. PRETOT ; RSC 2002, p. 673, obs. V. BÜCK
- Cons. const., 24 juillet 2003, décis. n° 2003-475 DC : JO 31 juillet 2003, p. 13038 (principe de légalité)
- Cons. const., 22 juillet 2005, décis. n° 2005-520 DC (individualisation des peines, proportionnalité des peines)
- Cons. const., 29 décembre 2005, décis. n° 2005-530 DC : JO 31 décembre 2005, p. 20705 : D. 2006, p. 826, obs. V. OGIER-BERNAUD et C. SEVERINO (principe de légalité)
- Cons. const., 24 juillet 2008, n° 2008-567 DC : JO 29 juillet 2008, p. 12151 : AJDA 2008, p. 1664, note J.-D. DREYFUS ; D. 2008, p. 1980, obs. M.-C. MONTECLER ; RFDA 2008, p. 1233, chron. A. ROBLOT-TROIZIER et T. RAMBAU (principe de légalité)
- Cons. const., 5 octobre 2010, décis. n° 2010-752 (individualisation des peines, proportionnalité des peines)
- Cons. const., 27 mars 2014, décis. n° 2014-692 DC : JO 1 avril 2014, p. 6232 (sanction administrative)
- Cons. const. 14 octobre 2015, décis. n° 2015-489 QPC : D. 2015, p. 2068 ; RTD com. 2015, p. 703, obs. E. CLAUDEL (individualisation des peines, proportionnalité des peines)

QPC

- Cons. const. 18 juin 2010, décis. n° 2010-8 QPC : JO 19 juin 2010, p. 11149 : JCP S 2010, 1361, note G. VACHET ; D. 2011, p. 459, note S. PORCHY-SIMON ; JCP E 2010, 2090, n° 15, obs. A. BUGADA ; AJDA 2010, p. 1232 ; D. 2011, p. 35, obs. P. BRUN ET O. GOUT ; D. 2011, p. 768, chron. P. SARGOS ; D. 2011, p. 1713, obs. V. BERNAUD et L. GAY ; D. 2012, p. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; Dr. social 2011, p. 1208, note X. PRETOT ; RDT 2011, p. 186, obs. G. PIGNARRE ; RDSS 2011, p. 76, note S. BRIMO ; RDT 2017, p. 426, note B. GENIAUT (faute inexcusable, conséquences)
- Cons. const., 29 septembre 2010, décis. n° 2010-40 QPC (individualisation des peines, proportionnalité des peines)
- Cons. const. 10 décembre 2010, n° 2010-77 QPC (procureur de la République, procédure simplifiée)
- Cons. const., 4 mai 2012, décis. n° 2012-240 QPC : JO 5 mai 2012, p. 8015 (harcèlement sexuel)
- Cons. const., 20 juillet 2012, décis. n° 2012-267 QPC (individualisation des peines, proportionnalité des peines)
- Cons. const. 23 septembre 2016, décis. n° 2016-569 QPC : JO 25 septembre 2016 (inspection du travail, transaction pénale)

CONSEIL D'ETAT

- CE, 11 janvier 1935, Colombino, Rec. Lebon, n°44 (inspection du travail, procès-verbal)
- CE, 24 novembre 1982, n° 29654, Rec. CE, p. 395 (inspection du travail, procès-verbal)
- CE, 29 juin 1983, Min. Travail c/ ACEF, n° 36688 : Dr. social 1984, p. 462 (inspection du travail, mise en demeure)
- CE, 10 décembre 1993, SARL Ronast, n° 104071 (inspection du travail, procès-verbal)
- CE, 6 mai 1996, n° 143207 (inspection du travail, mise en demeure)
- CE, 26 juillet 1996, Soc/été Gianni d'Arno : RJS 10/96, n° 1051 (inspection du travail)
- CE, 9 octobre 1996, CGT affaires sociales et a. : Dr. social 1997, p. 207, obs. X. PRETOT (inspection du travail, indépendance)
- CE, 3 octobre 1997, Mme Gaillard Bans, n° 161520 (inspection du travail, procès-verbal)
- CE, 28 juillet 1999, n° 188973 : LPA 1999, n° 244, p. 9, concl. J.-C. BONICHOT (sanction administrative)
- CE, ass., 3 mars 2004, n° 241150, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Bourdignon (amiante, indemnisation)
- CE, ass., 3 mars 2004, n° 241151, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Botella (amiante, indemnisation)
- CE, ass., 3 mars 2004, n° 241152, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Thomas : D. 2004, p. 973, note H. ARBOUSSET ; Dr. ouvrier 2004, p. 206, concl. E. PRADA- BORDENAVE (amiante, indemnisation)
- CE, ass., 3 mars 2004, n° 241153, Min. Emploi et Solidarité c/ cts Xueref (amiante, indemnisation)
- CE, 30 mai 2007, n° 293423 (personne morale, existence)
- CE, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000 (sanction administrative)
- CE, 29 octobre 2013, n° 360085 (principe de légalité)
- CE, 26 avril 2017, n° 400971 (inspection du travail, transaction pénale)

COUR DE CASSATION

- Cass., 27 janvier 1947 : D. 1947, p. 238 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 6 mai 1955, Bull. civ. IV., n° 379 (faute inexcusable, définition)
- Cass. 1er février 1968, Bull. civ. V., n° 80 (faute inexcusable, définition)
- Cass. 7 février 1973, Bull. civ. V., n° 68 (faute inexcusable, définition)
- Cass. 17 mars 1976 : Dr. social 1976, p. 529, obs. Y. SAINT-JOURS ; JCP 1978, II, 18909, note J.-P. BRUNET (faute inexcusable, prescription)
- Cass. 8 décembre 1977, Bull. civ. V., n° 692 (faute inexcusable, définition)

Chambre criminelle

- Jusqu'à 1979 -

- Cass. crim., 27 février 1812, Bull. crim., n° 43 (instruction, mise en examen)
- Cass. crim., 24 février 1820, Bull. crim., n° 33 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 2 août 1821, Bull. crim., n° 123 (instruction, mise en examen)
- Cass. crim., 17 novembre 1826, Bull. crim., n° 229 (instruction, mise en examen)
- Cass. crim., 17 décembre 1842, Bull. crim., n° 333 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 21 août 1845, Bull. crim., n° 263 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 27 janvier 1869 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 15 avril 1889 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 30 décembre 1892 (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 28 juin 1902, Bull. crim., n° 237 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 11 mars 1905, Bull. crim., n° 118 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 8 décembre 1906, Bull. crim., n° 443 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 1er mars 1913, Bull. crim., n° 220 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 18 octobre 1913, Bull. crim., n° 863 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 26 juin 1930, Bull. crim., n° 190 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 13 février 1937, Bull. crim., n° 27 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 6 novembre 1947, Bull. crim., n° 215 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 22 mars 1950, Bull. crim., n° 104 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 12 juillet 1951, Bull. crim., n° 207 (procureur de la République, poursuite)
- Cass. crim., 6 juin 1952, Bull. crim., n° 142 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 4 décembre 1952, Bull. crim., n° 294 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 5 avril 1954, Bull. crim., n° 143 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 28 avril 1955, Bull. crim., n° 212 (instruction préparatoire)
- Cass. crim., 6 octobre 1955 : JCP 1956, II, 9098, obs. R. DE LESTANG (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 8 novembre 1955, Bull. crim., n° 644 : D. 1956, p. 43 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 28 février 1956, Bull. crim., n° 205 : D. 1956, p. 391, note M. PUECH (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 18 avril 1956, Bull. crim., n° 315 (inspection du travail)
- Cass. crim., 19 mai 1956, Bull. crim., n° 75 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 23 octobre 1956, Bull. crim., n° 660 (audience pénale, procureur de la République)
- Cass. crim., 22 novembre 1956, Bull. crim., n° 772 (conflit de qualification)

- Cass. crim., 29 novembre 1956 : JCP 1957, II, 9727, note M. CHAMBON (conflit de qualification)
- Cass. crim., 18 décembre 1956, Bull. crim., n° 844 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 4 janvier 1957, Bull. crim., n° 10 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 19 février 1957, Bull. crim., n° 166 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 6 mars 1957, Bull. crim., n° 230 : JCP G 1957, II, 9993, note M. CHAMBON (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 14 mars 1957, Bull. crim., n° 252 (instruction préparatoire)
- Cass. crim., 4 avril 1957, Bull. crim., n° 323 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 9 octobre 1957, Bull. crim., n° 613 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 19 février 1958, Bull. crim., n° 177 (faute civile, intention)
- Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231 : D. 1958, p. 465 (responsabilité pénale des personnes morales)
- Cass. crim., 26 novembre 1958, Bull. crim., n° 694 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 10 avril 1959, Bull. crim., n° 207 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 8 octobre 1959, Bull. crim., n° 418 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 17 décembre 1959, Bull. crim., n° 566 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 20 janvier 1960 : JCP 1960, II, 11774, note D. LEGEAIS (responsabilité pénale des personnes morales)
- Cass. crim., 10 février 1960, Bull. crim., n° 79 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 3 mars 1960, Bull. crim., n° 138 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 26 octobre 1960, Bull. crim., n° 481 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 9 février 1961, Bull. crim., n° 83 : D. 1961, p. 306 ; JCP 1961, II, 12004, note R. COMBALDIEU (partie civile, victime)
- Cass. crim., 25 janvier 1962, Bull. crim., n° 63 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 28 février 1962, Bull. crim., n° 111 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 30 octobre 1963, Bull. crim., n° 299 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 31 octobre 1963, Bull. crim., n° 302 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 18 décembre 1963, Bull. crim., n° 368 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 16 janvier 1964, n° 63-90.263 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 14 janvier 1965, Bull. crim., n° 17 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 31 mars 1965, Bull. crim., n° 96 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 8 décembre 1965, Bull. crim., n° 270 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 22 décembre 1965, Bull. crim., n° 28 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 26 janvier 1966, Bull. crim., n° 23 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 14 février 1967, Bull. crim., n° 65 (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 16 février 1967, Bull. crim., n° 70 : RSC 1967, p. 659, obs. G. LEVASSEUR (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 17 octobre 1967, Bull. crim., n° 250 (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 26 octobre 1967, Bull. crim., n° 274 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 16 novembre 1967, Bull. crim., n° 294 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 21 février 1968, Bull. crim., n° 57 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 27 février 1968, Bull. crim., n° 69 (responsabilité pénale des personnes morales)
- Cass. crim., 10 octobre 1968, Bull. crim., n° 248 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 13 novembre 1968, Bull. crim., n° 297 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 28 janvier 1969, Bull. crim., n° 51 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 12 mars 1969, Bull. crim., n° 118 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 27 juillet 1970, Bull. crim., n° 250 (responsabilité du fait d'autrui)

- Cass. crim., 15 octobre 1970, Bull. crim., n° 268 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 12 janvier 1971, Bull. crim., n° 7 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 16 mars 1971, Bull. crim., n ° 88 : RSC 1971, p. 944, note G. LEVASSEUR (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 18 mai 1971, Bull. crim., n° 160 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 8 juin 1971, Bull. crim., n° 182 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 11 janvier 1972, Bull. crim., n° 14 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 20 mars 1972, Bull. crim., n° 111 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 30 mai 1972, Bull. crim., n° 179 (maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. crim., 11 juillet 1972, Bull. crim., n° 235 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 29 novembre 1972, Bull. crim., n° 370 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 5 décembre 1972, Bull. crim., n° 375 (procureur de la République, classement sans suite)
- Cass. crim., 13 décembre 1972, Bull. crim., n° 391 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 11 janvier 1973, Bull. crim., n° 16 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 27 février 1973, Bull. crim., n° 97 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 22 mai 1973, Bull. crim., n° 230 (partie civile, victime, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 13 novembre 1973, Bull. crim., n° 414 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 26 mars 1974, Bull. crim., n° 129 (principe de l'unité de qualification)
- Cass. crim., 28 mars 1974, Bull. crim., n° 136 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 21 mai 1974, Bull. crim., n° 187 (maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. crim., 22 mai 1974, Bull. crim., n° 193 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 28 octobre 1974, Bull. crim., n° 304 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 20 novembre 1974, Bull. crim., n° 344 (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 23 janvier 1975, Bull. crim., n° 30 ; JCP 1975, II, 18333, note J.-H. ROBERT (délégation de pouvoirs, personne physique, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 28 janvier 1975 : Bull. crim., n° 32 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 21 octobre 1975, Bull. crim., n° 222 : D. 1976, p. 375 (infraction au Code du travail, amende, non-cumul des peines, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 16 décembre 1975, n° 74-90.178 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 29 janvier 1976, Bull. crim., n° 38 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 10 février 1976, Bull. crim., n° 52 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 3 mars 1976, Bull. crim., n° 81 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 22 juin 1976, Bull. crim., n° 229 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 19 octobre 1976, Bull. crim., n° 295 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 27 octobre 1976, Bull. crim., n° 303 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 27 octobre 1976, Bull. crim., n° 304 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 28 octobre 1976, Bull. crim., n° 306 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 17 novembre 1976, Bull. crim., n° 331 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 15 décembre 1976, Bull. crim., n° 369 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 2 mars 1977, Bull. crim., n° 85 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 17 mai 1977, Bull. crim., n° 176 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 18 octobre 1977, Bull. crim., n° 305 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 8 novembre 1977, Bull. crim., n° 339 (conflit de qualification, sanction, non-cumul des peines)

- Cass. crim., 10 janvier 1978, Bull. crim., n° 14 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 3 mai 1978, Bull. crim., n° 137 (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 21 juin 1978, Bull. crim., n° 207 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 11 juillet 1978, Bull. crim., n° 231 (amende, personne morale)
- Cass. crim., 20 novembre 1978, Bull. crim., n° 323 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 20 février 1979, Bull. crim., n° 75 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 27 février 1979, Bull. crim., n° 88 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 5 mars 1979, Bull. crim., n° 94 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 28 mars 1979, Bull. crim., n° 127 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 4 mai 1979, Bull. crim., n° 160 (conflit de qualification, sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 13 juin 1979, Bull. crim., n° 208 (conflit de qualification, sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 14 juin 1979, Bull. crim., n° 209 : D. 1979, p. 657 note D. MAYER et F. JULIEN-LAFERRIERE (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 267 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 2 octobre 1979, Bull. crim., n° 198 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 22 octobre 1979, Bull. crim., n° 291 : La Gazette du Palais 1980, 1, p. 373 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 20 novembre 1979, Bull. crim., n° 326 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 10 décembre 1979, Bull. crim., n° 353 (prescription de l'action publique, interruption)

- 1980 à 1989 -

- Cass. crim., 5 février 1980, Bull. crim., n° 27 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 20 mai 1980, Bull. crim., n° 156 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 183 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 10 juin 1980, Bull. crim., n° 184 (infraction au Code du travail, prévention, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 8 juillet 1980, Bull. crim., n° 218 (délit non intentionnel, décideur public)
- Cass. crim., 20 septembre 1980, Bull. crim., n° 237 (sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 13 octobre 1980, Bull. crim., n° 256 (maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. crim., 17 novembre 1980, Bull. crim., n° 302 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 26 novembre 1980, Bull. crim., n° 322 (inspection du travail)
- Cass. crim., 5 mai 1981, Bull. crim., n° 139 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 26 mai 1981, Bull. crim., n° 173 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 22 juillet 1981, Bull. crim., n° 237 (inspection du travail)
- Cass. crim., 12 octobre 1981, Bull. crim., n° 266 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 28 octobre 1981, Bull. crim., n° 283 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 2 février 1982, Bull. crim., n° 35 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 9 juillet 1982, Bull. crim., n° 184 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 25 octobre 1982, Bull. crim., n ° 136 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 26 octobre 1982, Bull. crim., n° 233 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 23 novembre 1982, Bull. crim., n°264 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810, partie civile, organisation)
- Cass. crim., 15 décembre 1982, Bull. crim., n° 291 (partie civile, victime)

- Cass. crim., 17 janvier 1983, Bull. crim., n° 19 : JCP G 1984, II, note W. JEANDIDIER (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 12 avril 1983, Bull. crim., n° 97 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 19 avril 1983, Bull. crim., n° 111 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 22 novembre 1983, Bull. crim., n° 308 (principe de l'unité de qualification)
- Cass. crim., 29 novembre 1983, Bull. crim., n° 323 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 4 janvier 1984, Bull. crim., n° 5 (infraction au Code du travail, prévention, responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 7 février 1984, Bull. crim., n° 45 (sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 3 avril 1984, Bull. crim., n° 139 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 10 mai 1984, Bull. crim., n° 165 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 16 mai 1984, Bull. crim., n° 181 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 16 mai 1984, Bull. crim., n° 182 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 23 octobre 1984, Bull. crim., n° 316 (sanction, non-cumul des peines, délégation de pouvoirs, personne physique, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 6 novembre 1984, Bull. crim., n° 334 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 10 décembre 1984, Bull. crim., n° 392 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 3 janvier 1985, Bull. crim., n° 5 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 23 janvier 1985, Bull. crim., n° 38 (conflit de qualification, sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 5 mars 1985, Bull. crim., n° 103 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 19 mars 1985, Bull. crim., n° 113 (inspection du travail)
- Cass. crim., 11 juin 1985, Bull. crim., n° 224 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 8 octobre 1985, Bull. crim., n° 300 (inspection du travail)
- Cass. crim., 29 octobre 1985, Bull. crim., n° 335 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 4 novembre 1985, Bull. crim., n° 339 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 13 novembre 1985, Bull. crim., n° 353 (inspection du travail)
- Cass. crim., 26 novembre 1985, Bull. crim., n° 378 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 22 janvier 1986, Bull. crim., n° 30 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 5 février 1986, Bull. crim., n° 47 (principe de l'unité de qualification)
- Cass. crim., 17 février 1986, Bull. crim., n° 62 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 10 juin 1986, Bull. crim., n° 198 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 7 octobre 1986, Bull. crim., n° 273 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 28 octobre 1986, Bull. crim., n° 311 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 3 novembre 1986, Bull. crim., n° 313 : RSC 1987, p. 426, obs. G. LEVASSEUR (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 18 décembre 1986, Bull. crim., n° 343 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 7 mai 1987, Bull. crim., n° 186 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 11 juin 1987, n° 86-90.933, Inédit (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 16 juillet 1987, Bull. crim., n° 297 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 13 octobre 1987, Bull. crim., n° 347 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 12 janvier 1988, Bull. crim., n° 15 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 14 janvier 1988, n° 85-93.192, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 28 janvier 1988, Bull. crim., n° 44 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 23 février 1988, Bull. crim., n° 93 (infraction au Code du travail, prévention, délégation de pouvoirs, personne physique)

- Cass. crim., 8 mars 1988, n° 87-83.882, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 23 juin 1988, Bull. crim., n° 289 (faute civile, commettant, préposé)
- Cass. crim., 12 juillet 1988, Bull. crim., n° 302 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 4 octobre 1988, Bull. crim., n° 328 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 24 janvier 1989, Bull. crim., n° 27 (maladie professionnelle, caractère professionnel, décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n° 75 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim., n° 143 (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 21 mars 1989, Bull. crim., n° 141 (sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 2 mai 1989, Bull. crim., n° 175 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810, infraction au Code du travail)
- Cass. crim., 3 mai 1989, n° 85-93.426, Inédit (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 6 juin 1989, Bull. crim., n° 243 : RSC 1990, p. 109, obs. C. LAZERGES ; Dr. ouvrier 1990, p. 459, note N. ALVAREZ-PUJANA (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 13 juin 1989, n° 89-80.979, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 6 septembre 1989, Bull. crim., n° 319 (instruction, mise en examen)
- Cass. crim., 27 septembre 1989, Bull. crim., n° 332 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 30 octobre 1989, n° 87-81.378, Inédit : RJS 1/90, n° 35 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 7 novembre 1989, Bull. crim., n° 393 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 14 novembre 1989, Bull. crim., n° 417 : D. 1991, p. 447, note A. FOURNIER; JCP 1990, II, 21441, note A. VITU (inspection du travail)
- Cass. crim., 12 décembre 1989, Bull. crim., n° 474 (prescription de l'action publique, point de départ)

- 1990 -

- Cass. crim., 4 janvier 1990, Bull. crim., n° 7 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 15 janvier 1990, Bull. crim., n° 22 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 16 janvier 1990, n° 89-82.881, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 22 janvier 1990, Bull. crim., n° 39 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 23 janvier 1990, Bull. crim., n° 43 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 24 janvier 1990, Bull. crim., n° 30 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 13 février 1990, Bull. crim., n° 74 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 13 mars 1990, n° 89-81.798, Inédit (responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 15 mars 1990, Bull. crim., n° 118 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 20 mars 1990, n° 89-82.352 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 22 mars 1990, n° 89-83.018, Inédit (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 29 mars 1990, Bull. crim., n° 139 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 25 septembre 1990, n° 88-87.278 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 29 octobre 1990, Bull. crim., n° 360 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 27 novembre 1990, Bull. crim., n° 409 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996, dirigeant, cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 4 décembre 1990, Bull. crim., n° 413 : RSC 1992, p. 80, note G. LEVASSEUR (prescription de l'action publique, point de départ)

- 1991 -

- Cass. crim., 15 janvier 1991, n° 90-80.742, Inédit (conflit de qualification, partie civile, victime)
- Cass. crim., 14 février 1991, Bull. crim., n° 79 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 18 février 1991, Bull. crim., n° 85 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 14 mai 1991, Bull. crim., n° 203 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 28 mai 1991, Bull. crim., n° 226 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 28 mai 1991, Bull. crim., n° 227 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 25 juillet 1991, n° 90-85.362, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 1er octobre 1991, n° 90-85.024 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 29 octobre 1991, n° 90-80.968, Inédit (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 13 novembre 1991, Bull. crim., n° 406 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 28 novembre 1991, Bull. crim., n° 446 : D. 1993, somm. 18, obs. G. AZIBERT ; RSC 1992, p. 751, obs. G. LEVASSEUR (cause d'irresponsabilité pénale)

- 1992 -

- Cass. crim., 17 mars 1992, Bull. crim., n° 116 : JCP 1993, II, 22020, note O. GODARD (inspection du travail)
- Cass. crim., 17 mars 1992, Bull. crim., n° 117 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 17 mars 1992, n° 90-87.838, Inédit (inspection du travail, mise en demeure)
- Cass. crim., 20 mai 1992, Bull. crim., n° 202 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 29 septembre 1992, Bull. crim., n° 292 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 13 octobre 1992, Bull. crim., n° 321 (sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 28 octobre 1992, Bull. crim., n° 350 (prescription de l'action publique, interruption)

- 1993 -

- Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 4 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 6 (infraction au Code du travail, prévention, dirigeant)
- Cass. crim., 5 janvier 1993, Bull. crim., n° 14 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 5 janvier 1993, n° 91-86.923, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 5 janvier 1993, n° 92-81.649, Inédit (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. crim., 19 janvier 1993, n° 92-80.157, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 2 février 1993, n° 92-80.672 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 3 février 1993 : La Gazette du Palais 1993, p. 9, obs. J.-P. DOUCET (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 9 février 1993, Bull. crim., n° 66 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 9 février 1993, n° 91-86.874, Inédit : Dr. pénal 1993, n° 140, obs. M. VÉRON (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 16 février 1993, Bull. crim., n° 75 (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 23 février 1993, n ° 92-80.086, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 2 mars 1993 : RJS 5/93, n° 550 (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. crim., 10 mars 1993, Bull. crim., n° 105 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 11 mars 1993, Bull. crim., n° 112 : D. 1994, p. 156, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 1994, p. 101, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1994, p. 149, obs. P. BOUZAT (délégation de pouvoirs, personne physique)

- Cass. crim., 3 mai 1993, Bull. crim., n° 162 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 5 juillet 1993, Bull. crim., n° 239 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 28 septembre 1993, Bull. crim., n° 269 : JCP G 1993, 2758 (inspection du travail)
- Cass. crim., 27 octobre 1993, Bull. crim., n° 320 : Dr. pénal 1994, comm. 17 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 7 décembre 1993, Bull. crim., n° 375 (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810, cause d'irresponsabilité pénale, inspection du travail)
- Cass. crim., 15 décembre 1993, Bull. crim., n° 389 (conflit de qualification)

- 1994 -

- Cass. crim., 4 janvier 1994, n° 92-86.290, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 7 mars 1994, Bull. crim., n° 90 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 9 mars 1994, Bull. crim., n° 91 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 18 mai 1994, n° 93-84.276, Inédit (conflit de qualification)
- Cass. crim., 26 mai 1994, Bull. crim., n° 208 : D. 1995, p. 110, note Y. REINHARD ; Dr. pénal 1994. comm. 219, note J.-H. ROBERT ; Dr. social 1995, p. 344, obs. A. CŒURET (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 7 juin 1994, n° 93-82.026, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 22 juin 1994, Bull. crim., n° 248 : RSC 1995, p. 347, obs. Y. MAYAUD (tromperie)
- Cass. crim., 8 août 1994, n° 93-84.847 : RSC 1995, p. 125, obs. J.-P. DINTILHAC (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 5 octobre 1994, Bull. crim., n° 318 (instruction, mise en examen)
- Cass. crim., 8 novembre 1994, Bull. crim., n° 355 (infraction au Code du travail, prévention)

- 1995 -

- Cass. crim., 31 janvier 1995, Bull. crim., n° 39 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 7 février 1995, n° 94-81.832, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 82 : RSC 1995, p. 827, obs. A. CERF-HOLLENDER ; JCP 1996, II, 22730, note A. PROUTIERE-MAULION (décideur public, dirigeant)
- Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 80 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 22 février 1995, Bull. crim., n° 81 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 8 mars 1995, Bull. crim., n° 139 (maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. crim., 20 mars 1995, Bull. crim., n° 114 ; RSC 1996, p. 114, obs. B. BOULOC (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 23 mai 1995, Bull. crim., n° 190 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 30 mai 1995, Bull. crim., n° 198 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 26 juin 1995, Bull. crim., n° 235 (décideur public, dirigeant)
- Cass. crim., 5 juillet 1995, Bull. crim., n° 249 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 4 octobre 1995, Bull. crim., n° 293 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 11 octobre 1995, Bull. crim., n° 301 : Dr. pénal 1996, comm. 56 ; D. 1996, p. 469, obs. Y. MULLER (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 17 octobre 1995, Bull. crim., n° 310 (inspection du travail)
- Cass. crim., 18 octobre 1995, Bull. crim., n° 314 (maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. crim., 19 octobre 1995, Bull. crim., n° 317 : Dr. pénal 1996. comm. 38 (délégation de pouvoirs, personne physique)

- Cass. crim., 6 décembre 1995, Bull. civ. II, n° 303 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 19 décembre 1995, Bull. crim., n° 388 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 19 décembre 1995, Bull. crim., n° 390 (prescription de l'action publique, interruption)

- 1996 -

- Cass. crim., 3 janvier 1996, Bull. crim., n° 1 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 14 février 1996, Bull. crim., n° 78 : RSC 1996, p. 856, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère certain)
- Cass. crim., 28 mars 1996, n° 95-80.024, Inédit (coordination SPS)
- Cass. crim., 6 juin 1996, Bull. crim., n° 243 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 11 juin 1996, n° 95-85.884, Inédit : Dr. ouvrier 1996, p. 503, note M. RICHEVAUX (infraction au Code du travail, prévention, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 12 juin 1996, Bull. crim., n° 251 : RSC 1997, p. 371, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 1998, p. 83 ; RJS 5/97, n° 551 (décideur privé, dirigeant, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 18 juin 1996, Bull. crim., n° 259 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim., n° 273 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 25 juin 1996, Bull. crim., n° 274 (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 17 septembre 1996, n° 95-85.757, Inédit (responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 19 septembre 1996, Bull. crim., n° 327 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 8 octobre 1996, n° 95-81.302, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 30 octobre 1996, Bull. crim., n° 389 : RJDA 3/97, n° 361 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 19 novembre 1996, Bull. crim., n° 413 : JCP G 1997, IV, 712 ; La Gazette du Palais 1997, chron. p. 56 ; D. 1997, p. 48 ; Dr. pénal 1997, comm. 33, obs. M. VERON ; RSC 1997. p. 634, obs. B. BOULOC ; RSC 1997. p. 835, obs. Y. MAYAUD (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 20 novembre 1996, Bull. crim., n° 414 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 28 novembre 1996, n° 95-83.103, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 5 décembre 1996, Bull. crim., n° 454 : Dr. pénal 1997, n° 77 (sanction, non-cumul des peines)

- 1997 -

- Cass. crim., 14 janvier 1997, n° 95-86.075, Inédit (faute non intentionnelle, Code pénal de 1810)
- Cass. crim., 22 janvier 1997, Bull. crim., n° 26 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 23 janvier 1997, n° 95-85.788, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 14 février 1989, Bull. crim., n° 75 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 19 février 1997, Bull. crim., n° 67 : Dr. pénal 1997, n° 109, obs. M. VERON (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 25 février 1997, n° 96-82.036, Inédit (fixation de la peine, liberté)
- Cass. crim., 4 mars 1997, Bull. crim., n° 83 (prescription de l'action publique, point de départ)

- Cass. crim., 12 mars 1997, Bull. crim., n° 101 : Dr. pénal 1997, n°141, p. 13 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 13 mars 1997, Bull. crim., n° 107 : D. 1997, somm. p. 355, obs. F. KULBOKAS ; RSC 1997, p. 828, obs. B. BOULOC (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 13 mars 1997, Bull. crim., n°104 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 2 avril 1997, Bull. crim., n° 130 (faute civile, intention, principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 17 juin 1997, Bull. crim., n° 237 (infraction au Code du travail, prévention, dirigeant)
- Cass. crim., 2 juillet 1997, Bull. crim., n° 264 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 22 juillet 1997, n° 94-85.453, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 19 août 1997, Bull. crim., n° 285 (décideur public, dirigeant)
- Cass. crim., 16 septembre 1997, Bull. crim., n° 299 : D. 1997, p. 232 (infraction au Code du travail, prévention, dirigeant)
- Cass. crim., 17 septembre 1997, Bull. crim., n° 300 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 14 octobre 1997, Bull. crim., n° 334 : Dr. pénal 1998, note J.-H. ROBERT ; Dr. ouvrier 1999, p. 38, obs. M. RICHEVAUX (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 21 octobre 1997, n° 94-85.453, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 420 : D. 1999, p. 152 ; Rev. soc. 1998, p. 148, note B. BOULOC ; JCP G 1998, II, 10023, note F. DESPORTES (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 9 décembre 1997, Bull. crim., n°419 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)

- 1998 -

- Cass. crim., 3 février 1998, n° 97-80.847, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 4 février 1998, Bull. crim., n° 46 (principe de l'unité de qualification)
- Cass. crim., 3 mars 1998, Bull. crim., n° 81 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 3 mars 1998, Bull. crim., n° 82 : JCP E 1998, 627 ; RSC 1998, p. 764, obs. B. BOULOC (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 10 mars 1998, Bull. crim., n° 94 : RSC 1998, p. 764, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 1998, comm. 193, note J.-H. ROBERT ; RTD com. 1998, p. 959, obs. B. BOULOC (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 31 mars 1998, Bull. crim., n° 122 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 2 avril 1998, Bull. crim., n° 131 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 12 mai 1998, Bull. crim., n° 159 : RJS 10/98 (sanction, non-cumul des peines, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 2 juillet 1998, Bull. crim., n° 211 ; D. 2000, somm. 26, obs. Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 98, obs.Y. MAYAUD (empoisonnement)
- Cass. crim., 7 juillet 1998, Bull. crim., n° 216 : RSC 1999, p. 317, obs. B. BOULOC ; RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 4 août 1998, Bull. crim., n° 223 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 4 août 1998, Bull. crim., n° 224 : RSC 1999, p. 316, obs. S. BOULOC (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 22 septembre 1998, Bull. crim., n° 232 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 23 septembre 1998, n° 97-86.297 : RSC 1999, p. 321, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère certain)
- Cass. crim., 27 octobre 1998, Bull. crim., n° 277 (prescription de l'action publique, suspension)

- Cass. crim., 1er décembre 1998, Bull. crim., n° 325 : RSC 1999, p. 336, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; D. 2000, n° 34, note M.-A. HOUTMANN ; RSC 1999, p. 577, obs. B. BOULOC ; RTD com. 1999, p. 774, obs. B. BOULOC (personne morale, principe de spécialité, infraction commise pour la compte, organe et représentant)
- Cass. crim., 1er décembre 1998, n° 97-81.967, Inédit (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 2 décembre 1997, Bull. crim., n° 408 : D. 1999, p. 152, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Rev. soc. 1998, p. 148, note B. BOULOC ; RSC 1998, p. 536, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)

- 1999 -

- Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 17 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 18 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 16 février 1999, Bull. crim., n° 24 : D. 2000, p. 9, note A. CERF ; D. 2000, p. 34, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 1999, p. 82, note M. VERON ; RSC 1999, p. 581, note Y. MAYAUD ; RSC 1999, p. 808, note B. BOULOC ; RSC 1999, p. 837, note G. GIUDICELLI-DELAGE (faute délibérée, volonté de transgression, délit de mise en danger d'autrui, conflit de qualification, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 16 mars 1999, n° 97-86.048, Inédit ; JCP E 1999, 2062, note E. FORTIS (conflit de qualification)
- Cass. crim., 16 mars 1999, n° 98-80.878, Inédit : JCP E 1999, 2061, obs. E. FORTIS ; Dr. pénal 1999, comm. 82, note M. VÉRON (délégation de pouvoirs, personne physique, cause d'irresponsabilité pénale, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 11 mai 1999, Bull. crim., n° 89 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 27 mai 1999, n° 98-82.798, Inédit : Dr. ouvrier 1999, p. 346 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 1er juin 1987, Bull. crim., n° 228 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 8 juin 1999, n° 98-82.732, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 1999, p. 148 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim., n° 163 : La Gazette du Palais 2000, p. 73, note S. PETIT (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 21 septembre 1999, Bull. crim., n° 191 : D. 2000, somm. 383, obs. M.-C. AMAUGER-LATTES : RSC 2000, p. 200, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 386, obs. B. BOULOC ; RSC 2000, p. 407, obs. A. CERF-HOLLENDER (délit non intentionnel, décideur public, conflit de qualification, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 5 octobre 1999 : Dr. ouvrier 2000, p. 311 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 4 novembre 1999, Bull. crim., n° 248 : Dr. pénal 2000, p. 43, note M. VERON ; Dr. pénal 2000, p. 395, note Y. MAYAUD (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 250 (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 252 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 256 : D. 2000, p. 59 ; RSC 2000, p. 389, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2000, p. 601, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 9 novembre 1999, n° 98-81.391, Inédit (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 14 décembre 1999, Bull. crim., n° 306 : Dr. pénal 2000, n° 56, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 600, obs. B. BOULOC ; Dr. ouvrier 2000, p. 257, note M. RICHEVAUX ; RDI 2001, p. 68, obs. M. SEGONDS ; RJS 3/00, n° 350 ; RSC 2000, p. 851, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RTD

com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC (délégation de pouvoirs, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 19 décembre 1999, n° 99-80.104 : RJS 3/00, n° 350 (personne morale, organe et représentant)

- 2000 -

- Cass. crim., 5 janvier 2000, Bull. crim., n° 2 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 5 janvier 2000, n° 99-83.737, Inédit (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 18 janvier 2000, Bull. crim., n° 28 : D. 2000, p. 636, note J.-C. SAINT-PAU ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2000, p. 737, obs. B. BOULOC ; Dr. pénal 2000, comm. 72, note M. VÉRON ; JCP 2000, II, 10395, note F. DEBOVE (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 8 février 2000, n° 99-84.904, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 28 mars 2000, Bull. crim., n° 139 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 14 mars 2000, Bull. crim., n ° 114 (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 21 mars 2000, Bull. crim., n° 128 : Dr. pénal 2000, comm. 131, obs. M. VERON ; RSC 2000, p. 816, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 21 mars 2000, n° 99-81.295, Inédit : Dr. ouvrier 2000, p. 314 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 27 avril 2000, Bull. crim., n° 173 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 10 mai 2000, Bull. crim., n° 183 (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 10 mai 2000, n° 99-80.711, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 23 mai 2000, Bull. crim., n° 200 (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 23 mai 2000, n° 98-82.926, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 24 mai 2000, Bull. crim., n° 203 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 30 mai 2000, Bull. crim., n° 206 : Dr. social 2000, p. 1148, obs. P. MORVAN (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 juin 2000, Bull. crim., n° 213 : RSC 2000, p. 827, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2001, p. 152, obs. B. BOULOC (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 7 juin 2000, Bull. crim., n° 214 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 20 juin 2000, n° 99-82.083, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 20 juin 2000, Bull. crim., n°237 : D. 2001, p. 853, note H. MATSOPOULOU (personne morale, existence)
- Cass. crim., 21 juin 2000, n° 99-86.433, Inédit : Dr. pénal 2000, n° 116, obs. J.-H. ROBERT (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 21 juin 2000, Bull. crim., n° 241 : Dr. pénal 2000, n° 128, obs. J.-H. ROBERT (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 5 septembre 2000, Bull. crim., n° 262 : D. 2000, p. 256 ; RSC 2001, p. 154, obs. B. BOULOC et p. 156, obs. Y. MAYAUD (loi FAUCHON, dispositions moins sévères)
- Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 268 ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2000, p. 1079, obs. P. MORVAN ; RDI 2001, p. 67, note M. SEGONDS (faute délibérée, faute caractérisée, dirigeant, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 264 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim., n° 265 (partie civile, victime)
- Cass. crim., 26 septembre 2000, n° 99-86.454, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 4 octobre 2000, Bull. crim., n° 287 (prescription de l'action publique, point de départ)

- Cass. crim., 10 octobre 2000, n° 99-87.280, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 17 octobre 2000, Bull. crim., n° 300 : Dr. pénal 2001, n° 22, obs. J.-H. ROBERT (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 24 octobre 2000, n° 00-82.467, Inédit (coordination SPS)
- Cass. crim., 24 octobre 2000, Bull. crim., n° 308 : D. 2002, p. 514, note J.-C. PLANQUE ; JCP G 2001, II, 10535, note M. DAURY-FAUVEAU ; Rev. soc. 2001, obs. B. BOULOC ; RSC 2001, p. 399, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RSC 2001, p. 824, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE ; RDI 2001, p. 507, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE (faute simple, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 9 novembre 1999, Bull. crim., n° 252 : RSC 2000, p. 389, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2000, comm. 56 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 21 novembre 2000, Bull. crim., n° 384 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 5 décembre 2000, Bull. crim., n° 363 (lien de causalité, faute délibérée, faute caractérisée)
- Cass. crim., 12 décembre 2000, Bull. crim., n ° 371 : LPA 2001, p. 13, note M.-F. STEINLE-FEUERBACH ; RSC 2001, p. 157, obs. Y. MAYAUD (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996, personne morale, droit public)
- Cass. crim., 14 décembre 2000, n° 00-81.132, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 19 décembre 2000, Bull. crim., n° 382 (décideur privé, dirigeant)

- 2001 -

- Cass. crim., 10 janvier 2001, Bull. crim., n° 2 (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- Cass. crim., 10 janvier 2001, Bull. crim., n° 3 : D. 2001, p. 983 ; JCP G 2001, II, 10507, note J.-Y. CHEVALLIER (loi FAUCHON, dispositions moins sévères)
- Cass. crim., 16 janvier 2001, Bull. crim., n° 14 (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 99-86.323, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression, responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 30 janvier 2001, n° 00-84.109, Inédit (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 6 février 2001 : Dr. pénal 2001, p. 78, obs. J.-H. ROBERT (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 13 février 2001, Bull. crim., n° 41 (faute délibérée, volonté de transgression, responsabilité des contrôleurs)
- Cass. crim., 20 février 2001, n° 98-84.846, Inédit : D. 2001, p. 3001, note P. WACHSMANN ; RTD civ. 2002, p. 781, note J. HAUSER (principe de légalité)
- Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-85.408, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 20 mars 2001, Bull. crim., n° 75 (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 27 mars 2001, n° 00-83.799, Inédit : RDI 2001, p. 509, obs. M. SEGONDS (faute délibérée, faute caractérisée, coordination SPS)
- Cass. crim., 4 avril 2001, Bull. crim., n° 93 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 15 mai 2001, Bull. crim., n° 123 : Dr. pénal 2001, p. 117, comm. J.-H. ROBERT (loi FAUCHON, dispositions moins sévères)
- Cass. crim., 22 mai 2001, n° 00-86.692, Inédit (faute délibérée, faute caractérisée)
- Cass. crim., 6 juin 2001, n° 00-86.643, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 6 juin 2001, Bull. crim., n° 161 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 11 juin 2001, Bull. crim., n ° 265 (personne morale, droit public)

- Cass. crim., 13 juin 2001, n° 00-85.130, Inédit (infraction au Code du travail, prévention, dirigeant)
- Cass. crim., 26 juin 2001, Bull. crim., n° 161 : Dr. pénal 2002, comm. n° 8, obs. J.-H. ROBERT ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2002, p. 99, obs. B. BOULOC ; RTD com. 2002, p. 178, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 27 juin 2001, n° 00-86.694, Inédit (sanction pénale)
- Cass. crim., 11 septembre 2001, Bull. crim., n° 176 ; RSC 2002, p. 106, note Y. MAYAUD (conflit de qualification)
- Cass. crim., 18 septembre 2001, n° 01-80.360, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 25 septembre 2001, Bull. crim., n° 188 : RSC. 2002, p. 100, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 2 octobre 2001, n° 00-86.917, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 9 octobre 2001, Bull. crim., n° 204 (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 30 octobre 2001, n° 00-87.184, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968, Inédit (infraction au Code du travail, prévention, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 01-82.167, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 11 décembre 2001, Bull. crim., n° 265 (personne morale, droit public)

- 2002 -

- Cass. crim., 5 février 2002, Bull. crim., n° 17 ; Dr. pénal 2002, comm. 78, obs. A. MARON (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 20 février 2002, Bull. crim., n° 42 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 5 mars 2002, n° 01-86.053, Inédit (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- Cass. crim., 27 mars 2002, Bull. crim., n° 70 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 3 avril 2002, Bull. crim., n° 77 : D. 2003. somm. 243, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Dr. pénal 2002, p. 95, obs. M. VERON ; RSC 2002, p. 810, obs. B. BOULOC ; RSC 2002, p. 838, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim., n° 84 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 10 avril 2002, Bull. crim., n° 86 (amende, personne morale)
- Cass. 15 avril 2002, Bull. civ. V, n° 81 : D. 2002, p. 2696, note X. PRETOT ; Dr. social 2002, p. 445, obs. A. LYON-CAEN et p. 676, obs. P. CHAUMETTE ; RTD civ. 2002, p. 310, obs. P. JOURDAIN (faute inexcusable, définition)
- Cass. crim., 30 avril 2002, Bull. crim., n° 89 (partie civile, victime, constitution de partie civile)
- Cass. crim., 4 juin 2002, Bull. crim., n° 127 ; D. 2003, p. 95, note S. PETIT ; RSC 2003, p. 127, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE (lien de causalité, faute caractérisée)
- Cass. crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 138 : Dr. pénal 2002, comm. 120, M. VERON ; RSC. 2002, p. 814, obs. Y. MAYAUD (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 18 juin 2002, Bull. crim., n° 139 (faute caractérisée, gravité)
- Cass. crim., 25 juin 2002, n° 01-86.448, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 26 juin 2002, Bull. crim., n° 148 : D. 2003, somm. 172, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2002, comm. 133, note M. VERON ; RSC 2003, p. 93, obs. B. BOULOC (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 10 septembre 2002, n° 02-80.102, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 17 septembre 2002, n° 01-84.381, Inédit : Dr. pénal 2003, note M. VERON (délit de mise en danger d'autrui)

- Cass. crim., 24 septembre 2002, Bull. crim., n° 171 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 15 octobre 2002, Bull. crim., n° 186 (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 29 octobre 2002, Bull. crim., n° 196 : RSC. 2003, p. 330, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 3 décembre 2002, Bull. crim., n° 219 : RSC 2003, p. 334, obs. Y. MAYAUD (décideur public, dirigeant, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 10 décembre 2002, Bull. crim., n° 223 : RSC. 2003, p. 332, obs. Y. MAYAUD (faute délibérée, faute caractérisée)

- 2003 -

- Cass. crim., 11 février 2003, Bull. crim., n° 28 : RSC 2003, p. 801, obs. G. GIUDICELLI-DELAGE (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- Cass. crim., 11 mars 2003, Bull. crim., n° 65 (responsabilité cumulative, personne physique, personne morale, inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 18 mars 2003, Bull. crim., n° 71 (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 23 avril 2003, n° 02-86.197, Inédit (faute inexcusable, preuve)
- Cass. crim., 29 avril 2003, Bull. crim., n° 91 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 20 mai 2003, Bull. crim., n° 98 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 108 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 11 juin 2003, Bull. crim., n° 121 (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 18 juin 2003, Bull. crim., n° 127 : RSC 2003, p. 781, obs. Y. MAYAUD (empoisonnement)
- Cass. crim., 24 juin 2003, Bull. crim., n° 131 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 2 septembre 2003, n° 02-85.139, Inédit (conflit de qualification, partie civile, victime)
- Cass. crim., 30 septembre 2003, n° 02-88.110, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 30 septembre 2003, n° 02-82.034, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 14 octobre 2003, Bull. crim., n ° 189 (personne morale, existence)
- Cass. crim., 20 octobre 2003, Bull. crim., n° 303 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 28 octobre 2003, n° 03-80.379, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 3 décembre 2003, Bull. crim., n° 233 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 17 décembre 2003, n° 00-87.872, Inédit (personne morale, organe et représentant)

- 2004 -

- Cass. crim., 7 janvier 2004, Bull. crim., n° 5 : D. 2004, p. 419, obs. A. LIENHARD ; AJ pénal 2004, p. 114, obs. F. BICHERON ; Dr. pénal 2004, n° 49, obs. M. VÉRON (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 20 janvier 2004, n° 03-83.151, Inédit (décideur privé, dirigeant, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 17 février 2004, n° 03-81.687, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 9 mars 2004, Bull. crim., n° 60 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 23 mars 2004, n° 03-84.914, Inédit (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 23 mars 2004, n° 03-83.420, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 avril 2004, Bull. crim., n° 77 : AJ pénal 2004, p. 240, obs. C. GIRAULT (personne morale, droit public)

- Cass. crim., 11 mai 2004, Bull. crim., n° 115 (principe de l'unité de qualification, conflit de qualification)
- Cass. crim., 18 mai 2004, n° 03-85.882, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-827.65, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-84.734, Inédit : Dr. social 2004, p. 903, obs. F. DUQUESNE (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 3 juin 2004, Bull. crim., n° 151 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 3 juin 2004, Bull. crim., n° 152 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 22 juin 2004, n° 03-85.272, Inédit (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 22 juin 2004, n° 03-85.273, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 23 juin 2004, Bull. crim., n° 173 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 2 septembre 2004, Bull. crim., n° 199 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 14 septembre 2004, n° 03-86.159, Inédit : Dr. pénal 2005, comm. 11, obs. M. VERON (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 5 octobre 2004, Bull. crim., n° 235 et n° 236 : RSC 2005, p. 71, obs. Y. MAYAUD (faute caractérisée, gravité)
- Cass. crim., 3 novembre 2004, n° 04-80.011, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 9 novembre 2004, n° 03-87.677, Inédit (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 23 novembre 2004, Bull. crim., n° 295 : D. 2005, p. 1527, obs. M. SEGONDS ; RSC 2005, p. 321, obs. A. CERF-HOLLENDER (responsabilité pénale, décideur privé, délégation de pouvoirs)
- Cass. crim., 23 novembre 2004, n° 04-80.830, Inédit : JCP G 2005, IV, 1122 ; RJS 4/05, n° 459 (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 1er décembre 2004, n° 03-87-883 (prescription de l'action publique, interruption)

- 2005 -

- Cass. crim., 11 janvier 2005, n° 04-84.196, Inédit (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- Cass. crim., 19 janvier 2005, n° 04-81.455, Inédit (audience, convocation)
- Cass. crim., 18 janvier 2005, n° 04-81.514, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 8 mars 2005, Bull. crim., n° 78 : RSC 2005, p. 549, note E. FORTIS ; RSC 2005, p. 558, note Y. MAYAUD (conflit de qualification)
- Cass. crim., 9 mars 2005, n° 04-84.737, Inédit (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 30 mars 2005, n° 04-85.720, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 12 avril 2005, Bull. crim., n° 129 : RSC 2005, p. 864, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. social 2005, p. 856, obs. F. DUQUESNE (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 12 avril 2005, n° 04-82.717, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 9 mai 2012, n° 11-86.284, Inédit (conflit de qualification)
- Cass. crim., 10 mai 2005, Bull. crim., n° 142 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 28 juin 2005, Bull. crim., n° 194 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 29 juin 2005, Bull. crim., n° 197 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 6 juillet 1994, n° 93-83.894 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 7 juillet 2005, Bull. crim., n° 206 : AJ Pénal 2005, p. 370 (prescription de l'action publique, point de départ, interruption)
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 04-86.988, Inédit (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 04-87.653, Inédit (personne morale, principe de spécialité)
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 05-82.082, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 13 septembre 2005, n° 05-80.035, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)

- Cass. crim., 13 septembre 2005, Bull. crim., n° 224 : AJ pénal 2005, p. 371, obs. L. DELPRAT ; RSC 2006, p. 334, note A. CERF-HOLLENDER ; JCP S 2005, 1339, note J.-F. CESARO ; RJS 12/05, n° 1222 ; AJ pénal 2006, p. 334, obs. A. CERF-HOLLENDER (conflit de qualification, partie civile, victime, non-cumul des peines, immunité)
- Cass. crim., 4 octobre 2005, Bull. crim., n° 250 (délit de mise en danger délibérée)
- Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 254 : Dr. social 2006, p. 43, obs. F. DUQUESNE ; JCP S 2006, 1166, note A. MARTINON (partie civile, organisation, responsabilité des contrôleurs)
- Cass. crim., 11 octobre 2005, Bull. crim., n° 220 (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 2 novembre 2005, n° 05-80.085, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 8 novembre 2005, Bull. crim., n° 285 (inspection du travail)
- Cass. crim., 8 novembre 2005, Bull. crim., n° 183 (inspection du travail)
- Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-85.441, Inédit (amiante, faute délibérée, extinction de l'action publique, existence)
- Cass. crim., 22 novembre 2005, n° 05-80.282, Inédit (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 6 décembre 2005, n° 05-82.815, Inédit (faute caractérisée, infraction au Code du travail)
- Cass. crim., 13 décembre 2005, Bull. crim., n° 331 (prescription de l'action publique, interruption)

- 2006 -

- Cass. crim., 3 janvier 2006, n° 05-81.876, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 10 janvier 2006, Bull. crim., n° 11 (administration de substance nuisible)
- Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 05-80.787, Inédit (lien de causalité, VIH)
- Cass. crim., 10 janvier 2006, n° 04-86.428, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-81.254, Inédit (faute caractérisée, intensité, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-84.056, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 17 janvier 2006, n ° 05-81.765, Inédit (responsabilité pénale, décideur privé, entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 18 janvier 2006, n° 05-85.858, Inédit (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 7 février 2006, n° 05-80.083, Inédit : Dr. pénal 2006, comm. 100, note M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 28 février 2006, n° 05-85.054, Inédit (droit à la santé et la sécurité du salarié, responsabilité cumulative, personne physique, personne morale)
- Cass. crim., 14 mars 2006, Bull. crim., n° 75 : RJS 7/06, n° 911 ; JCP S 2007, 1470, note J.-F. CESARO ; D. 2006, p. 1067 ; AJ pénal 2006, p. 308, obs. C. SAAS ; Dr. social 2006, p. 1057, obs. F. DUQUESNE ; RTD com. 2006, p. 931, obs. B. BOULOC (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.975 : RJS 8-9/06, n° 918 (délégation de pouvoirs, personne physique, indemnisation)
- Cass. crim., 28 mars 2006, n° 05-82.553, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 29 mars 2006, n° 05-84.186, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 25 avril 2006, n° 05-83.407, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 25 avril 2006, n° 05-81.802, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 16 mai 2006, Bull. crim. n° 137 (loi FAUCHON, dispositions moins sévères)
- Cass. crim., 16 mai 2006, Bull. crim., n° 136 : RSC 2006, p. 600, obs. Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2006, comm. 133, note M. VERON (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 16 mai 2006, n° 05-86.860, Inédit : Dr. pénal 2006, note J.-H. ROBERT (conflit de qualification)

- Cass. crim., 17 mai 2006, n° 06-80.951 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Inédit : Dr. social 2006, p. 1059, obs. F. DUQUESNE ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 7 juin 2006, n° 05-86.804 : Dr. social 2006, p. 1058, obs. F. DUQUESNE (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-83.261, Inédit (décideur privé, dirigeant, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-87.147, Inédit (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 20 juin 2006, Bull. crim., n° 188 : D. 2007, p. 617, note J.-C. SAINT-PAU ; D. 2007, p. 399, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE et S. MIRABAIL ; D. 2007, p. 1624, obs. C. MASCALA ; AJ pénal 2006, p. 405, obs. P. REMILLIEUX ; Rev. soc. 2006, p. 895, note B. BOULOC ; RSC 2006, p. 825, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2007, p. 248, obs. B. BOULOC ; D. 2007, p. 1624, obs. M. MASCALA ; Dr. pénal 2006, comm. 128, obs. M. VERON ; RPDP 2007, p. 161, note J.-Y. CHEVALLIER ; RPDP 2007, p. 407, note B. DE LAMY ; SSL, n° 1281, p. 7, obs. A. CŒURET (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 12 septembre 2006, Bull. crim., n° 219 : Dr. pénal 2007, comm. 4, n° 1, note M. VERON ; JCP G 2007, II, 10006, note T. FAICT et P. MISTRETTA (lien de causalité, caractère indirect, personne morale)
- Cass. crim., 19 septembre 2006, n° 05-83.536 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 4 octobre 2006, Bull. crim., n° 208 (procureur de la République, CRPC)
- Cass. crim., 17 octobre 2006, Bull. crim., n° 250 (prescription de l'action publique, suspension)
- Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 05-83.367, Inédit : JCP G 2007, I, 203, obs. J.-F. CESARO (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 05-87.125, Inédit (prescription, délai, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 12 décembre 2006, n° 06-80.240, Inédit (faute caractérisée, intensité)

- 2007 -

- Cass. crim., 16 janvier 2007, n° 06-81.329, Inédit (conflit de qualification, partie civile, victime)
- Cass. crim., 6 février 2007, Bull. crim., n° 30 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 6 février 2007, Bull. crim., n° 33 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 20 février 2007, n° 05-87.570, Inédit (coordination SPS)
- Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-80.976, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 20 mars 2007, n° 06-84.230, Inédit (responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 2 mai 2007, n° 06-81.951, Inédit (coordination SPS)
- Cass. crim., 15 mai 2007, n° 05-87.260, Inédit : RJS 8-9/07, n° 1010 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 15 mai 2007, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2007, p. 328, obs. M.-E. CHARBONNIER ; JCP S 2007, 1723, J.-Y. KERBOURC'H ; Dr. social 2008, p. 449, note F. DUQUESNE ; RSC 2008, p. 349, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. pénal 2008, chron. 9, p. 17, obs. M. SEGONDS ; JCP S 2007, 1954, note J.-F. CESARO (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 23 mai 2007, Bull. crim., n° 138 : AJ pénal, p. 380, obs. G. ROYER ; RSC 2008, p. 615, obs. H. MATSOPOULOU (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 30 mai 2007, n° 06-87.564, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression, entreprise extérieure, plan de prévention)

- Cass. crim., 12 juin 2007, n° 06-86.220, Inédit (responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 12 juin 2007, Bull. crim., n° 156 : Dr. ouvrier 2007, p. 440, note M. RICHEVAUX (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 19 juin 2007, Bull. crim., n° 165 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821, Inédit : D. 2008, p. 1573, obs. C. MASCALA ; Dr. pénal 2007, comm. 135, note M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 11 septembre 2007, n° 06-86.564, Inédit (sanction, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 25 septembre 2007, n° 06-85.945, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 24 octobre 2007, Bull. crim., n° 258 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 6 novembre 2007, Bull. crim., n° 265 : RDT 2008, p. 464, obs. J.-F. DREUILLE (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 6 novembre 2007, Bull. crim., n° 266 : Dr. pénal 2008, comm. 23, obs. J.-H. ROBERT ; Dr. social 2008, p. 449, note F. DUQUESNE ; RSC 2008, p. 349, obs. A. CERF-HOLLENDER (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 20 novembre 2007, Bull. crim., n° 287 (procureur de la République, classement sans suite)
- Cass. crim., 18 décembre 2007, n° 07-80.395, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)

- 2008 -

- Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 06-87.805, Inédit : JCP G 2008, II, 10082, note J.-Y. MARECHAL (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 15 janvier 2008, Bull. crim., n° 6 : Dr. pénal 2008, comm. n° 71, note M. VERON ; D. 2009, p. 123, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; JCP E 2008, 1813, note E. FORTIS ; RTD com. 2008, p. 635, obs. B. BOULOC (personne morale, principe de spécialité, organe et représentant)
- Cass. crim., 15 janvier 2008, Bull. crim., n° 7 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 29 janvier 2008, n° 07- 84.254, Inédit (citation directe)
- Cass. crim., 26 février 2008, n° 07-83.117, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-83.666, Inédit (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 26 mars 2008, n° 07-86.507, Inédit (faute caractérisée, intensité, coordination SPS)
- Cass. crim., 1er avril 2008, n° 07-84.839, Inédit : Dr. pénal 2008, comm. 140, note M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 1er avril 2008, n° 07-86.891, Inédit (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 6 mai 2008, Bull. crim., n° 106 : RJS 8-9/08, n° 923 (inspection du travail)
- Cass. crim., 6 mai 2008, n° 07-86.587, Inédit : Dr. pénal 2008, chron. 9, n° 19, par M. SEGONDS ; Dr. social 2008, p. 876, obs. F. DUQUESNE (faute caractérisée, intensité, infraction au Code du tra vail, amende)
- Cass. crim., 8 avril 2008, Bull. crim., n° 96 : RSC 2009, p. 388, obs. A. CERF-HOLLENDER ; Dr. pénal 2008, chron. n° 9, obs. M. SEGONDS ; JCP E 2008, 1813, obs. E. FORTIS ; JCP S 2008, 1424, note J.-F. CESARO (responsabilité du salarié, coordination SPS)
- Cass. crim., 14 mai 2008, Bull. crim., n° 116 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 20 mai 2008, n° 08-80.896, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 20 mai 2008, n° 07-86.873, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 27 mai 2008, n° 07-83.233, Inédit (faute caractérisée, intensité)

- Cass. crim., 3 juin 2008, Bull. crim., n° 137 : D. 2008, p. 2003, note A. DARSONVILLE ; Dr. pénal 2008, comm. 122, M. VERON ; AJ pénal 2008, p. 417 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 3 juin 2008, n° 07-86.640, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 10 juin 2008, n° 07-87.134, Inédit (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 17 juin 2008, n° 07-87.063, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 24 juin 2008, n° 07-87.511, Bull. crim., 2008, n° 162 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. crim., 25 juin 2008, Bull. crim., n° 167 : RSC 2009, p. 89, obs. E. FORTIS ; RTD com. 2009, p. 218, obs. B. BOULOC ; Rev. soc. 2008, p. 873, obs. H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2008, comm. 140, obs. M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 16 septembre 2008, Bull. crim., n° 186 : JCP S 2008, 1596, note J.-F. CESARO ; RCS 2009, p. 390, note A. CERF-HOLLENDER (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 17 septembre 2008, Bull. crim., n° 190 : AJ pénal 2008, p. 469, obs. L. ASCENSI ; RSC 2009, p. 402, obs. R. FINIELZ (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 30 septembre 2008, Bull. crim., n° 199 (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 14 octobre 2008, n° 07-88.645, Inédit (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 14 octobre 2008, Bull. crim., n° 209 : AJ pénal 2008, p. 508, obs. M.-E. CHARBONNIER (inspection du travail)
- Cass. crim., 22 octobre 2008, n° 07-88.111, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 1, obs. M. VÉRON (sanction, motivation des peines, inspection du travail)
- Cass. crim., 12 novembre 2008 , n° 08-81.794, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 19 novembre 2008, n° 08-80.581, Inédit (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 25 novembre 2008, n° 08-81.995, Inédit (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, volonté de transgression)
- Cass. crim., 2 décembre 2008, n° 08-83.666, Inédit : Dr. pénal 2009, chron. 3, n° 8, obs. E. BONIS-GARÇON (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 17 décembre 2008, Bull. crim., n° 261 (prescription de l'action publique, interruption)

- 2009 -

- Cass. crim., 6 janvier 2009, n° 08-85.044, Inédit ; Dr. pénal 2009, n° 5, chron. 11 , obs. M. SEGONDS (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 6 janvier 2009, 08-81.901, Inédit (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. crim., 13 janvier 2009, Bull. crim., n° 14 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 20 janvier 2009, Bull. crim., n° 21 (prescription de l'action publique, point de départ, interruption)
- Cass. crim., 28 janvier 2009, n° 07-81.674, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. 48, obs. J.-H. ROBERT (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 10 février 2009, Bull. crim., n° 33 : Dr. pénal 2009, comm. 60, n°5, note M. VERON ; RSC 2009, p. 371, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère indirect)
- Cass. crim., 28 avril 2009, Bull. crim., n° 80 : JCP S 2009, 1413, note T. TAURAN ; Dr. pénal 2009, chron. 10, n° 10, obs. M. SEGONDS (personne morale, infraction attitrée, faute simple)
- Cass. crim., 12 mai 2009, n° 08-85.047, Inédit (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 12 mai 2009, n° 08-82.187, Inédit : Dr. pénal 2009, chron. 11, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Dr. pénal 2010, n° 11, chron. 9, note M. SEGONDS (faute délibérée, obligation

particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, volonté de transgression, délégation de pouvoirs)

- Cass. crim., 9 juin 2009, Bull. crim., n° 117 : D. 2009, p. 1900, obs. A. DARSONVILLE ; RDI 2009, p. 540, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2009, p. 368, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 845, obs. A. CERF-HOLLENDER (coordination SPS)
- Cass. crim., 1er septembre 2009, n° 09-80.091, Inédit (lien de causalité, caractère certain, inspection du travail, faute délibérée)
- Cass. crim., 9 septembre 2009, n°08-87.312, Inédit (personne morale, existence)
- Cass. crim., 29 septembre 2009, n° 09-80.254, Inédit (responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs)
- Cass. crim., 30 septembre 2009, n° 09-80.971, Inédit : Dr. pénal 2009, comm. p. 149, note M. VERON (conflit de qualification)
- Cass. crim., 13 octobre 2009, Bull. crim., n° 169 : D. 2010, p. 557, note J.-C. PLANQUE ; D. 2010, p. 1665, note C. MASCALA ; AJ pénal 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2009, p. 834, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2009, comm. 154, note M. VERON ; Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 3, obs. M. SEGONDS ; Rev. soc. 2010, p. 53, obs. H. MATSOPOULOU ; AJP 2010, p. 33, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2010, p. 144, note F. DUQUESNE ; JCP E 2010, 1193, note J.-H. ROBERT (personne morale, infraction attitrée, organe et représentant)
- Cass. crim., 20 octobre 2009, Bull. crim., n° 172 : D. 2009, p. 2753 ; D. 2010, p. 2732, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE ; AJ pénal 2010, p. 31, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE (personne morale, principe de spécialité)
- Cass. crim., 27 octobre 2009, n° 08-86.995, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 27 octobre 2009, n° 09-80.490, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 8 décembre 2009, Bull. crim., n° 210 : D. 2010, p. 212 et p. 1663, obs. C. MASCALA ; RSC 2010, p. 433, obs. A. CERF ; RDI 2010, p. 157, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Rev. soc. 2010, p. 332, note H. MATSOPOULOU (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 16 décembre 2009, n° 07-86.584, Inédit (personne morale, organe et représentant)

- 2010 -

- Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.250, Inédit (décideur privé, dirigeant, indemnisation, immunité)
- Cass. crim., 16 février 2010, n° 09-83.991, Inédit (décideur privé, dirigeant)
- Cass. crim., 2 mars 2010, Bull. crim., n° 44 (conflit de qualification, dirigeant)
- Cass. crim., 13 avril 2010, n° 09-86.429, Inédit : Dr. pénal 2010, chron. 9, n° 2, note M. SEGONDS (personne morale, infraction attitrée, organe et représentant)
- Cass. crim., 8 juin 2010, n° 10-80.040, Inédit (maladie professionnelle, condamnation)
- Cass. crim., 1er septembre 2010, n° 09-87.331, Inédit (décideur privé, dirigeant, personne morale, infraction attitrée)
- Cass. crim., 5 octobre 2010, Bull. crim., n° 147 (administration de substance nuisible)
- Cass. crim., 23 novembre 2010, n° 09-85.152, Inédit ; Dr. social 2011, p. 586, note F. DUQUESNE (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 7 décembre 2010, n° 10-81.282, Inédit (conflit de qualification, partie civile, victime)
- Cass. crim., 14 décembre 2010, Bull. crim., n° 200 : D. 2011, p. 2823, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2011, p. 134, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; RSC 2011, p. 96, obs. Y. MAYAUD (entreprise extérieure, plan de prévention)

- 2011 -

- Cass. crim., 4 janvier 2011, n° 10-82.622, Inédit (faute délibérée, volonté de transgression)
- Cass. crim., 15 février 2011, n° 10-85.324, Inédit : Dr. pénal 2011, comm. 62, obs. M. VERON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 15 février 2011, Bull. crim., n° 22 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-82.636, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 1er mars 2011, n° 10-83.573, Inédit : Dr. pénal 2011, chron. n° 10, note M. SEGONDS (conflit de qualification, partie civile, victime)
- Cass. crim., 15 mars 2011 , n° 10-90.131, Inédit (infraction au Code du travail, principe de légalité)
- Cass. crim., 27 avril 2011, n° 10-87.366, Inédit (responsabilité pénale, décideur privé)
- Cass. crim., 7 juin 2011, n° 10-84.283 : RJS 1/12, n° 1, chron. A. CŒURET (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 10-87.348, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 20 juillet 2011, n° 10-86.705, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 31 août 2011, n° 10-88.093, Inédit : Dr. pénal 2011, comm. 147, note M. VERON (lien de causalité, faute caractérisée)
- Cass. crim., 11 octobre 2011, n° 09-87.926, Inédit (citation directe)
- Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 203 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 11 octobre 2011, Bull. crim., n° 202 : AJ pénal 2012, p. 35, note B. BOULOC ; D. 2011, p. 2841, note N. RIAS ; Rev. soc. 2012, p. 52, note H. MATSOPOULOU ; Dr. pénal 2011, comm. 149, obs. M. VERON ; RSC 2011, p. 825, note Y. MAYAUD ; Dr. social 2012, p. 93, obs. F. DUQUESNE (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., QPC, 16 novembre 2011, n° 11-81.203, Inédit (personne morale, droit public, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 décembre 2011,n° 10-87.686, Inédit : La Gazette du Palais 2012, p. 27, obs. E. DREYER (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 14 décembre 2011, Bull. crim., n° 258 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)

- 2012 -

- Cass. crim., 3 janvier 2012, Bull. crim., n° 2 : Dr. social 2012, p. 720, note R. SALOMON ; RSC 2012, p. 140, note Y. MAYAUD (principe de légalité, équipement de travail)
- Cass. crim., 24 janvier 2012, Bull. crim., n° 20 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 31 janvier 2012, Bull. crim., n° 32 (inspection du travail)
- Cass. crim., 31 janvier 2012, n° 11-84.198, Inédit : Dr. pénal 2012. chron. 9, n° 3, note M. SEGONDS (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 1er février 2012, Bull. crim., n° 35 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 14 février 2012, n° 11-83.291, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 14 février 2012, n° 11-82.220, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 22 février 2012, Bull. crim., n° 53 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 27 mars 2012, n° 11-84.078, Inédit (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 11 avril 2012, Bull. crim., n° 94 : D. 2012, p. 1381, note Y. SAINT-PAU ; Dr. social 2012, p. 727, note R. SALOMON ; RSC 2011, p. 375, note Y. MAYAUD ; Dr. pénal 2012, chron. 9, n° 1, obs. M. SEGONDS (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 13 juin 2012, n° 11-85.280 : D. 2013, p. 1647, obs. C. MASCALA ; Rev. soc. 2013, p. 239, note B. BOULOC (délégation de pouvoirs, personne physique)

- Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 144 : D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; RSC 2013, p. 807, obs. Y. MAYAUD (délégation de pouvoirs, personne physique, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 19 juin 2012, Bull. crim., n° 152 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 11 juillet 2012, n° 12-90.044 (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 18 septembre 2012, n° 11-84.279 : Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013, p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 2 octobre 2012, n° 11-83.228, Inédit : Dr. pénal 2013, chron. 10, note M. SEGONDS (cause d'irresponsabilité pénale)
- Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 205 : JCP E 2012, 1707, note F. DUQUESNE ; JCP S 2013, 1053, note S. BRISSY ; RSC 2013, p. 73, note Y. MAYAUD ; RSC 2013, p. 385, note A. CERF-HOLLENDER ; RTD com. 2013, p. 155, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 2 octobre 2012, Bull. crim., n° 206 : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 3, note M. SEGONDS ; JCP S 2012, 1546, note A. CŒURET ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; AJ pénal 2013, p. 99, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 142, chron. R. SALOMON et A. MARTINEL ; RSC 2013. p. 385, obs. A. CERF-HOLLENDER (faute simple, personne morale, indemnisation, immunité)
- Cass. crim., 16 octobre 2012, n° 11-87.369, Inédit (faute caractérisée, gravité)
- Cass. crim., 23 octobre 2012, n° 11-85.360, Inédit ; RPDP 2013, p. 124, obs. J.- Y. CHEVALLIER (faute caractérisée, gravité)
- Cass. crim., 30 octobre 2012 , n° 11-88.675, Inédit (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 20 novembre. 2012, Bull. crim., n° 251 (délit de mise en danger d'autrui)
- Cass. crim., 11 décembre 2012, Bull. crim., n° 274 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; Dr. pénal 2013, chron. 10, note M. SEGONDS ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 11 décembre 2012, n° 11-88.643, Inédit : Dr. social 2013, p. 640, note R. SALOMON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 12 décembre 2012, Bull. crim., n° 279 (prescription de l'action publique, interruption)

- 2013 -

- Cass. crim., 8 janvier 2013, n° 12-81.102, Inédit : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 15 janvier 2013, n° 12-81.091 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 22 janvier 2013, Bull. crim., n° 24 : Dr. pénal 2013, comm. 55, note M. VERON ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et T. POTASZKIN ; RDI 2013, p. 216, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2013, p. 273, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2013, p. 626, chron. R. SALOMON ; RSC 2013, p. 73, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2013, p. 599, obs. B. BOULOC (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 5 février 2013, Bull. crim., n° 41 (inspection du travail)
- Cass. crim., 19 février 2013, n° 12-81.783, Inédit (citation directe)
- Cass. crim., 5 mars 2013, Bull. crim., n ° 58 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 19 mars 2013, Bull. crim., n° 65 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 9 avril 2013, n° 12-81.263, Inédit (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 17 avril 2013, n° 12-85.023, Inédit (conflit de qualification)

- Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-84.499, Inédit : Dr. pénal 2013, chron. 10, n° 2, note M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p 137, note R. SALOMON (faute délibérée, volonté de transgression, personne morale)
- Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-80.551, Inédit (sanction pénale)
- Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 193 (délégation de pouvoirs, décideur public)
- Cass. crim., 18 juin 2013, Bull. crim., n° 141 : AJ pénal 2014, p. 74 (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-81.820 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 24 septembre 2013, Bull. crim., n° 180 : JCP G 2013, 1176, note S. DETRAZ ; Dr. pénal 2013, comm. 168, M. VERON ; D. 2013, p. 2443, note P. HENNION-JACQUET ; AJ pénal 2013, p. 605, note C. LACROIX ; D. 2013, p. 2713, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE (faute caractérisée, rédaction claire et précise, gravité)
- Cass. crim., 16 octobre 2013, Bull. crim., n ° 192 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 22 octobre 2013, Bull. crim., n ° 200 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 3 décembre 2013, Bull. crim., n ° 246 (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 10 décembre 2013, n° 13-84.286, Inédit : D. 2013, obs. F. WINCKELMULLER ; RDI 2014, p. 109, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE (amiante)
- Cass. crim., 10 décembre 2013, n° 13-83.915, Inédit : RDI 2014, p. 109, note G. ROUJOU DE BOUDEE ; Environnement 2014, n°5, comm. 40, S. BRIMO (amiante, instruction)

- 2014 -

- Cass. crim., 7 janvier 2014, Bull. crim., n° 2 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 11 mars 2014, Bull. crim., n° 69 (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 25 mars 2014, Bull. crim., n° 94 : Dr. pénal 2014, chron. 10, n° 1, obs. M. SEGONDS ; Dr. social 2014, p. 950, note R. SALOMON ; RJS 6/14, n° 532 ; JCP G 2014, 716, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2014, act. 421, obs. A. DONNIER (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 124 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 125 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 mai 2014, Bull. crim., n° 126 : AJ pénal 2014, p. 412, note E. MERCINIER et M. PUGLIESE (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-84.689 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. crim., 11 juin 2014, 13-85.601, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 24 juin 2014, Bull. crim., n° 162 : RDI 2014, p. 521, note G. ROUJOU DE BOUBEE (amiante, faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 2 septembre 2014, Bull. crim., n° 178 : D. 2014, obs. L. PRIOU-ALIBERT ; AJ pénal 2015, p. 43, obs. J. LASSERRE-CAPDEVILLE ; JCP S 2014, 1402, note F. DUQUESNE (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 10 septembre 2014, n° 13-84.776, Inédit : Dr. social 2015, p. 165, note R. SALOMON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 14 septembre 2014, n° 13-80.556, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 14 octobre 2014, n° 13-86.052, Inédit (conflit de qualification, inspection du travail)
- Cass. crim., 12 novembre 2014, n° 13-85.772, Inédit (coordination SPS)

- Cass. crim., 9 décembre 2014, Bull. crim., n° 258 : D. 2015, p. 11 ; AJ pénal 2015, p. 147, obs. M.-C. SORDINO ; Dr. social 2015, p. 629, chron. R. SALOMON ; RSC 2015, p. 657, obs. Y. MAYAUD (lien de causalité, caractère certain, non-cumul des peines)
- Cass. crim., 16 décembre 2014, n° 13-87.342, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS (personne morale, organe et représentant)

- 2015 -

- Cass. crim., 24 février 2015, Bull. crim., n°33 : D. 2015, p. 570 ; RDI 2015, p. 180, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; AJ pénal 2015, p. 264, obs. D. LUCIANI-MIEN (prescription de l'action publique, interruption)
- Cass. crim., 17 mars 2015, n° 14-81.089, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 18 mars 2015, Bull. crim., n° 60 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. crim., 14 avril 2015, n° 11-87.305, Inédit (conflit de qualification)
- Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 84 : D. 2015, p. 868 (amiante, instruction)
- Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 79 (amiante, instruction)
- Cass. crim., 14 avril 2015, Bull. crim., n° 78 (amiante, faute caractérisée, instruction)
- Cass. crim., 27 mai 2015, n° 14-82.432, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 27 mai 2015, n° 13-87.616, Inédit (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 9 juin 2015, n° 14-86.469, Inédit : Dr. pénal 2015, n° 11, p. 18, obs. M. SEGONDS (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 8 septembre 2015, n° 14-83053, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 8 septembre 2015, n° 13-87.410 (citation directe)
- Cass. crim., 22 septembre 2015, Bull. crim., n° 202 ; JCP G 2015, 1131, note B. LAPEROU-SCHENEIDER (conflit de qualification)
- Cass. crim., 22 septembre 2015, n° 13-83.724, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 13 octobre 2015, n° 14-84.760, Inédit : Dr. pénal 2016, comm. 5, note P. CONTE (coordination SPS, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 28 octobre 2015, n° 14-83.093, Inédit (faute caractérisée, intensité, délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 1er décembre 2015, n° 14-84.304, Inédit (responsabilité du fait d'autrui)
- Cass. crim., 15 décembre 2015, n° 14-87.105, Inédit (partie civile, organisation)

- 2016 -

- Cass. crim., 6 janvier 2016, Bull. crim., n ° 2 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 17 février 2016, n° 15-80.984 : La Gazette du Palais 2016, p. 57, obs. E. DREYER (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 15 mars 2016, n° 14-81.921, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 22 mars 2016, Bull. crim., n° 100 : D. 2016, obs. D. GOETZ ; AJ pénal 2016, p. 381, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE (personne morale, organe et représentant, délégation de pouvoirs)
- Cass. crim., 30 mars 2016, n° 14-84.994, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-80.740, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 12 avril 2016, n° 15-81.257, Inédit : Dr. social 2016, p. 665, note R. SALOMON (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 4 mai 2016, Bull. crim., n ° 138 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 10 mai 2016, n° 15-80.925, Inédit (infraction au Code du travail, prévention)

- Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81.893, Inédit (partie civile, organisation)
- Cass. crim., 14 juin 2016, n° 15-80.880, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 21 juin 2016, n° 15-84.581, Inédit : Dr. social 2017, p. 235, étude R. SALOMON (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 septembre 2016, n ° 14-86.606, Inédit (faute caractérisée, intensité, décideur privé, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 14-85.205 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 13 septembre 2016, Bull. crim., n° 238 : D. 2017, p. 2501, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, C. GINESTET, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et E. TRICOIRE ; RSC 2016, p. 760, obs. Y. MAYAUD ; RSC 2017, p. 353, obs. P. MISTRETTA (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 27 septembre 2016, Bull. crim., n° 251 : RSC 2016, p. 757, obs. Y. MAYAUD (délégation de pouvoirs, personne morale)
- Cass. crim., 18 octobre 2016, n° 15-84586, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 25 octobre 2016, Bull. crim., n° 169 (personne morale, existence)
- Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84.552 (conflit de qualification)
- Cass. crim., 2 novembre 2016, n ° 15-87.163 (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass. crim., 15 novembre 2016, n° 15-86.465, Inédit
- Cass. crim., 16 novembre 2016, n° 15-85.949 (conflit de qualification)

- 2017 -

- Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511 : D. 2017, obs. D. POUPEAU (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199 : D. 2017, p. 300 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984 : D. 2017, obs. C. FONTEIX (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 8 février 2017, n° 15-86.914, n° 16-80.389 et 16-80.391 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838 : D. 2017, obs. C. BENELLI-DE BENAZE (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 21 mars 2017, n° 17-90.003 : RTD com. 2017, note L. SAENKO (principe d'égalité, personne physique, personne morale)
- Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050 : La Gazette du Palais 2017, n° 13, p. 17, note A. MIHMAN ; La Gazette du Palais 2017, p. 53, obs. E. DREYER (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 19 avril 2017, Bull. crim., n° 16-80.695 : D. 2017, p. 869 ; RJS 7/17, n° 492 (délit de mise en danger d'autrui)
- Cass. crim., 25 avril 2017, n° 15-85.890 : Dr. pénal 2017, chron. n° 10, obs. M. SEGONDS (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, partie civile, victime)
- Cass. crim., 25 avril 2017, Bull. crim., n° 82 : JCP S 2017, 1193, note N. POTTIER (inspection du travail)
- Cass. crim., 10 mai 2017, n° 15-87.799, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469 : D. 2017, p. 2501, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE, T. GARE, C. GINESTET, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL et E. TRICOIRE ; AJ fam. 2017, p. 545, obs. A. SANNIER (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-85.024, Inédit (décideur public, dirigeant)
- Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-86.092, Inédit (personne morale, organe et représentant)

- Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-86.829, Inédit : Dr. social 2018, p. 187, note R. SALOMON (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-87.249 : Dr. pénal 2017, comm. 178, note P. CONTE ; AJ pénal 2017, p. 541, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE ; Dr. social 2018, p. 187, étude R. SALOMON ; RSC 2017, p. 733, obs. Y. MAYAUD ; RTD com. 2017, p. 1011, obs. L. SAENKO (personne morale, organe et représentant, délégation de pouvoirs)
- Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-80.821, Inédit : Dr. pénal 2017, comm. 176, note P. CONTE (coordination SPS, personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 17 octobre 2017, n° 16-83.878, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 24 octobre 2017, n° 16-85.975 (personne morale, droit public)
- Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-83.683 (délégation de pouvoirs, personne morale)
- Cass. crim., 22 novembre 2017, n° 16-86.550 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-85.414, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 28 novembre 2017 n°16-85.414, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)

- 2018 -

- Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200 : RTD com. 2018, p.224, note L. SAENKO (sanction, motivation des peines, inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 16-87.138 (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 16 janvier 2018, n° 17-80.008, Inédit (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 23 janvier 2018, n°16-81.748, Inédit (faute caractérisée, intensité, motivation des peines)
- Cass. crim., 23 janvier 2018, n° 17-81.116, Inédit (personne morale, organe et représentant)
- Cass. crim., 23 janvier 2018, n° 16-81.748 (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 27 février 2018, n° 17-80.387 (infraction au Code du travail, amende, personne morale)
- Cass. crim., 27 février 2018, n° 16-87.147 (faute délibérée, équipement de travail)
- Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-82.304, Inédit (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-81.105 : Dr. social, p. 673, note R. SALOMON (infraction au Code du travail, amende)
- Cass. crim., 6 mars 2018, n° 17-82.304 (faute caractérisée, intensité)
- Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-83.315, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 23 mai 2018, n° 17-82.456 : RJS 8-9/18, n° 544 (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 29 mai 2018, n° 18-81.673, Inédit (partie civile, victime, personne morale, droit public)
- Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-86.737, Inédit (harcèlement moral)
- Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-87.246 (inspection du travail)
- Cass. crim., 27 juin 2018, n° 17-81.918, Inédit (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 22 août 2018, n° 17-83.966, Inédit : Dr. pénal 2018, n° 10, obs. P. CONTE (délégation de pouvoirs, personne physique)
- Cass. crim., 4 septembre 2018, n° 17-82.633, Inédit : RJS 2/18, n° 799 (faute simple, personne morale)
- Cass. crim., 4 septembre 2018, n°17-80.908, Inédit (inspection du travail)
- Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 17-85.005 (harcèlement moral)
- Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 17-87.566 : RJS 1/19, n° 28 (faute délibérée, obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement)
- Cass. crim., 13 novembre 2018, n° 18-80.374 (harcèlement moral)

- Cass. crim., 13 novembre 2018, Bull. crim., n° 189 (constitution de partie civile)
- Cass. crim., 27 novembre 2018, n° 17-82.773 : AJ Pénal 2019, p. 34 (entreprise extérieure, plan de prévention)
- Cass. crim., 11 décembre 2018, n° 18-80.555 (faute caractérisée, intensité, coordination SPS)

- 2019 -

- Cass. crim., 19 février 2019, n °18-80.942 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 19 février 2019, n° 18-81.589, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 22 janvier 2019, n° 18-80.333 (sanction, motivation des peines)
- Cass. crim., 5 mars 2019, n° 17-86.984, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-82.756, Inédit (infraction au Code du travail, prévention)
- Cass. crim., 9 avril 2019, n° 17-86.267 : RSC 2019, p. 349, note Y. MAYAUD (conflit de qualification, *non bis in idem*)
- Cass. crim., 7 mai 2019, n° 18-80.418 : D. 2019, p. 996 ; Dr. pénal 2019, comm. 122, note P. CONTE (responsabilité pénale, décideur privé, responsabilité du salarié)
- Cass. crim., 21 mai 2019, n° 18-82.574 (prescription de l'action publique, interruption)

Chambre sociale

- Cass. soc., 15 novembre 1957, Bull. civ. IV., n° 1078 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 2 mars 1961 : D. 1961, p. 371 ; RTD civ. 1961, p. 507, obs. A. TUNC (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 3 janvier 1963, Bull. civ., n° 9 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 26 mars 1965, Bull. civ. IV., n° 402 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 13 janvier 1966, Bull. civ. IV, n° 63 : Dr. social 1966, p. 600, note R. JAMBU-MERLIN (faute civile, intention)
- Cass. soc., 26 janvier 1972, Bull. civ. IV, n° 66 : Dr. social 1972, p. 471, obs. Y. SAINT-JOURS (faute civile, intention)
- Cass. soc., 21 mars 1973, Bull. civ. V., n° 179 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 3 octobre 1973 : JCP 1973, IV, 362 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 24 juillet 1974, Bull. civ. V, n° 451 (faute civile, intention)
- Cass. soc., 4 octobre 1979, Bull. civ., n° 700 (faute civile, intention)
- Cass. soc., 8 janvier 1981, n° 79-16.278 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. soc., 25 juin 1981, Bull. civ. V., n° 608 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 25 juin 1981, Bull. civ. V, n° 609 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 8 octobre 1981, Bull. civ. V, n° 775 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 31 octobre 1981, Bull. civ. V., n° 465 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 7 juillet 1982, Bull. civ. V., n° 468 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 2 mars 1983, Bull. civ. V, n° 122 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. soc., 20 juin 1984, Bull. civ. V., n° 259 : JCP G 1985, II, 20358, concl. P.-Y. GAUTHIER (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 25 juillet 1984, Bull. civ. V., n° 324 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 22 octobre 1984, Bull. civ., V. n° 398 (faute inexcusable, prescription)
- Cass. soc., 14 novembre 1984, Bull. civ. V, n° 436 : JCP E 1985, II, 14654, note G. VACHET (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. soc., 2 octobre 1985, Bull. civ. V, n° 432 (faute inexcusable, définition)

- Cass. soc., 10 juin 1987, Bull. civ. V, n° 371 : Dr. ouvrier 1988, p. 231 (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. soc., 25 novembre 1987, Bull. civ. V., n° 675 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 14 janvier 1988, Bull. civ. V, n° 48 : La Gazette du Palais 1988, p. 50 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. soc., 11 janvier 1989, Bull. civ. V, n° 10 (faute civile, intention)
- Cass. soc., 29 mars 1989, n° 86-19.583 (accident du travail, maladie professionnelle, caractère professionnel)
- Cass. soc., 25 octobre 1990 : D. 1991, p. 111, note Y. SAINT-JOURS (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. soc., 17 avril 1991, Bull. civ. V, n° 206 (partie civile, organisation)
- Cass. soc., 10 octobre 1991 : D. 1992, p. 212, note Y. SAINT-JOURS (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. soc., 31 mars 1994, Bull. civ. V, n° 122 : D. 1994, p. 111 (faute inexcusable, définition, prescription)
- Cass. soc., 8 juin 1995, Bull. civ. V, n° 192 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. soc., 28 mars 1996, Bull. civ. V, n° 128 : D. 2011, p. 2742, obs. S. PORCHY-SIMON (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 18 juillet 1997, n° 95-17.047 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 17 juillet 1998, Bull. civ. V, n° 398 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. soc., 26 mai 1999, n° 96-42.902 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 28 juin 2001, n° 00-10.188 et n° 00-10.339 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. soc., 12 juillet 2001, Bull. civ. V, n° 267 : D. 2002, p. 1311, obs. P. JOURDAIN ; JCP E, 2002, p. 86, note M.-C. AMAUGER-LATTES ; JCP E 2002, 414, n° 12, obs. G. VACHET ; D. 2001, p. 3390, note Y. SAINT-JOURS (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. soc., 19 juillet 2001, n° 99-21027 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 23 janvier 2002, n° 99-44.356, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 28 février 2002, n° 99-17.201, 99-21.255, 00-13.172 (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 28 mars 2002, Bull. civ. V, n° 110 : JCP E 2002, 798 ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT (inspection du travail, procès-verbal)
- Cass. soc., 11 avril 2002, Bull. civ. V, n° 127 : D. 2002, p. 2215, notes Y. SAINT-JOURS et PRETOT ; RDSS 1992, p. 538, note P.-Y. VERKINDT (faute inexcusable, définition)
- Cass. soc., 30 avril 2002, n° 01-84.405, Inédit : Dr. social 2002, p. 905, obs. F. DUQUESNE (loi FAUCHON)
- Cass. soc., 27 juin 2002, Bull. civ. V, n° 225 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. civ. V, n° 400 : JCP G 2002, II, 10084, p. 393, note O. FARDOUX ; Dr. social, 2003, p. 243, note P. CHAUMETTE (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 19 décembre 2002, Bull. civ. 2002 V, n° 402 (maladie professionnelle, caractère professionnel, faute inexcusable)
- Cass. soc., 6 février 2003, n° 01-20.004 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 6 mars 2003, n° 01-16.565 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. civ. V, n° 119 : RDSS 2003, p. 440, note P.-Y. VERKINDT (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. civ. V, n° 120 : RJS 6/03, n° 802 ; Dr. ouvrier 2003, p. 517 (faute inexcusable, personne morale)
- Cass. soc., 31 mars 2003, Bull. civ. V, n° 306 (faute inexcusable, patrimoine personnel)
- Cass. soc., 15 février 2006, n° 04-44.049, Inédit ; JCP S 2006, 1255, note C. PUIGELIER (infraction au Code du travail, prévention)

- Cass. soc., 28 février 2006, Bull. crim., n° 87 : Dr. social 2006, p. 514 (obligation de sécurité du salarié)
- Cass. soc., 21 juin 2006 : Dr. social 2006, p. 832, note C. RADE ; JCP S 2006, 1566, note C. LEBORGNE-INGELAERE (responsabilité du salarié)
- Cass. soc., 18 octobre 2006, Bull. civ. V, n° 307 (amende, personne morale)
- Cass. soc., 5 décembre 2006, n° 04-41.199, Inédit (responsabilité du salarié)
- Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948 : JCP 2008, II, 10135, note S. DETRAZ (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 17 septembre 2008, n° 07-43.211 : AJ Pénal 2008, p. 510 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. soc., 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull. civ. 2009, V, n° 1 : D. 2009, p. 291, obs. S. LAVRIC ; D. 2009, p. 709, note I. BEYNEIX et J. ROVINSKI (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. soc., 25 septembre 2013 : Dr. ouvrier 2014, p. 53, note F. GUIOMARD (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. soc., 20 novembre 2013, n° 12-14.658, Inédit (inspection du travail, référé judiciaire)
- Cass. soc., 25 novembre 2015, Bull. soc., n° 504 (obligation de sécurité, faute inexcusable)
- Cass. soc., 5 juillet 2017, n° 15-13.702 (amende, personne morale)
- Cass. soc., 18 octobre 2017, n° 16-17.955, Inédit (amende, personne morale)

Chambres civiles

- Cass. civ., 7 mars 1855, Bull. civ., n° 31, QUERTIER C/ HUBERT : D. 1855, p. 81 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 16 Juin 1896, TEFFAINE : S. 1897. 1. 17 s., note A. ESMEIN ; D. 1897. I., p. 433, concl. L. SARRUT, note R. SALEILLES (responsabilité du fait des choses)
- Cass. civ., 18 décembre 1912 : D. 1915, p. 17 ; La Gazette du palais 1913, p. 107 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. civ., 23 janvier 1922 : D. 1922, p. 68 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 1er décembre 1930 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. civ., 17 juin 1933 : JCP S 1933, 181 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. civ., 20 février 1946, D. 1947, p. 221, note P. THERY (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. civ., 23 mars 1953 : JCP G 1953, II, 7637, note R. SAVATIER (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 28 janvier 1954, Bull. civ. II, n ° 32 : D. 1954, obs. G. LEVASSEUR (personne morale, existence)
- Cass. 2ème civ., 5 janvier 1956 : JCP G 1956, II, 9140, note A. PAGEAUD (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 2 février 1960, Bull. civ. II, n° 73 : D. 1961, p. 233, note P. BOUZAT (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 2ème civ., 20 avril 1961 : D. 1961, p. 494, note C.-J. BERR (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 3ème civ., 25 janvier 1965, Bull. civ. III, n° 39 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. civ., 9 mars 1966, Bull. civ. IV, n°9 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 24 mars 1966, Bull. civ., n° 394 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 30 avril 1970, Bull. civ. II, n° 147 : D. 1970, p. 189 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 1ère civ., 7 janvier 1976, Bull. civ. I, n° 7 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 16 novembre 1978, Bull. civ. II, n° 238 (faute inexcusable, sursis à statuer)

- Cass. 2ème civ., 29 mai 1979 : JCP 1979, IV, 252 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 11 janvier 1984, Bull. civ. I, n° 14 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 1ère civ., 29 avril 1985 : D. 1985, p. 501 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 23 novembre 1988, Bull. civ., n° 225 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 22 mai 1991, Bull. civ. I, n° 163 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 6 décembre 1991, Bull. civ. II, n° 332 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 2ème civ., 3 mars 1993, Bull. civ. II, n° 81 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 10 mars 1993, Bull. civ. II, n°89 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 28 avril 1993, Bull. civ. II, n° 152 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 1ère civ., 9 juin 1993, Bull. civ. I, n° 209 : RTD civ. 1993, p. 828, obs. P. JOURDAIN (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 28 février 1995, Bull. civ. I, n° 103 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 29 mai 1996, Bull. civ. II, n° 109 (principe de l'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 2 avril 1997, Bull. civ. II, n° 113 : RTD civ. 1998, p. 372, obs. J. MESTRE (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 19 novembre 1997, Bull. civ. II, n° 279 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 19 novembre 1998, Bull. civ. II, n° 275 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 9 février 1999, Bull. civ. I, n° 49 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 2ème civ., 14 décembre 1999, Bull. civ. II, n° 345 : JCP G 2000, 10241, concl. S. PETIT ; RTD civ. 2000, p. 342, obs. P. JOURDAIN (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ.,, 6 janvier 2000, Bull. civ., n° 1 : D. 2000, p. 39 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ.,12 octobre 2000, n° 98-16.499, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19 : D. 2002, p. 1320, obs. P. DELEBECQUE ; D. 2001, p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2001, I, 338, obs. G. VINEY ; RTD civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; RSC 2001, p. 613, obs. A. GIUDICELLI (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 1ère civ., 29 octobre 2002, n° 99-19.411 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, n° 01-13.790 (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 7 mai 2003, Bull. civ. II, n° 138 : Dr. social 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 12 mai 2003, Bull. civ. II, n° 141 : D. 2003, p. 2862, note X. PRÉTOT; Dr. social 2003, p. 788, note P. CHAUMETTE (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 10 juin 2003, Bull. civ. II, n° 178 (faute inexcusable, personne morale, patrimoine personnel)
- Cass. 2ème civ., 19 juin 2003, Bull. civ. II, n° 198 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, n° 01-21.420, Inédit (faute inexcusable, patrimoine personnel)
- Cass. 2ème civ., 16 septembre 2003, Bull. civ., II, n° 263 : D. 2004, p. 721, note P. BONFILS ; D. 2003, p. 2862, obs. X. PRETOT (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 21 septembre 2000, n° 98-20.640, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 14 octobre 2003, Bull. civ. II, n° 300 (faute inexcusable, définition)
- Cass. 2ème civ., 23 octobre 2003, Bull. civ. II, n° 322 : D. 2004, p. 834, note Y. SAINT-JOURS (faute civile, intention)

- Cass. 2ème civ., 27 janvier 2004, Bull. civ. II, n° 25 : Dr. social 2004, p. 436, obs. X. PRÉTOT ; Dr. ouvrier 2003, p. 173, note R. MEYER; RTD civ. 2004, p. 296, note P. JOURDAIN (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 6 avril 2004, Bull. civ. II, n° 153 (faute inexcusable, définition)
- Cass. 2ème civ., 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 394 : RJS 10/04, n° 1092 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. 2ème civ., 2 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 478 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 16 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 49 (indemnisation, immunité)
- Cass. 2ème civ., 6 janvier 2005, n° 03-11.253, Inédit : Procédures 2005, n° 155, note H. CROZE (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 22 mars 2005, Bull. civ. II, n° 74 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. 2ème civ., 18 janvier 2005, n° 03-30.019 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. 2ème civ., 22 février 2005, Bull. civ. II, n° 37 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 31 mai 2005, n°03-30.425, Inédit (faute inexcusable, patrimoine personnel)
- Cass. 1ère civ., 24 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 35 : RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. JOURDAIN (principe de précaution)
- Cass. 2ème civ., 8 février 2006, n° 05-10.384 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 112 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 3 mai 2006, Bull. civ. II, n° 114 : D. 2006, p. 2276, note Y. SAINT-JOURS ; JCP S 2006, 1589, note D. ASQUENAZI-BAILLEUX ; Dr. social 2006, p. 807, obs. P. COURSIER (indemnisation, immunité, tiers, intention)
- Cass. 2ème civ., 19 octobre 2006, n° 05-18.799 (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 23 novembre 2006, n° 05-13.426, Inédit (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 21 décembre 2006, n° 05-20.344 (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-11.811 (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. 1ère civ., 20 février 2007, n° 04-16.817, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 22 février 2007, n° 05-16.806, Inédit (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 7 février 2008, n° 07-10.838 : Dr. social 2008, p. 506 (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 20 mars 2008, n° 06-20.592 (faute inexcusable, prescription)
- Cass. 2ème civ., 7 mai 2009, Bull. civ. II, n° 116 : D. 2009, p. 1487 ; RDSS 2009, p. 723, note A. VIGNON-BARRAULT ; RSC 2009, p. 847, obs. A. CERF-HOLLENDER (faute civile, intention)
- Cass. 2ème civ., 7 mai 2009, Bull. civ. II, n° 112 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 4 juin 2009, n° 08-11.163 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 12 mai 2010, n° 08-21.991 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 1er juillet 2010, n° 09-14.593, Inédit (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 16 septembre 2010, n° 09-69.433 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 10 novembre 2010, n° 09-14.728 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 13 janvier 2011, n° 09-17.496 (faute inexcusable)
- Cass. 2ème civ., 30 juin 2011, n° 10-19.475 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 16 février 2012, n° 11-12.143 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX (principe d'unité des fautes, principe de dualité des fautes)
- Cass. 2ème civ., 15 mars 2012, n° 10-15.503 : JCP S 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 2ème civ., 4 avril 2012, n°11-10.308 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 4 avril 2012, n° 11-14311, 11-14594, 11-15393, 11-18014 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 31 mai 2012, Bull. civ. II, n° 95 (faute inexcusable, prescription)
- Cass. 2ème civ., 28 juin 2012, n°11-16120 (faute inexcusable, conséquences)

- Cass. 2ème civ., 20 septembre 2012, n°11-23.995 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 1ère civ., 24 octobre 2012, Bull. civ. I, n° 209 : JCP G 2012, obs. F. MEURIS ; D. 2013, p. 68, obs. N. RIAS ; RTD civ. 2013, p. 87, obs. J. HAUSER (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 1ère civ., 31 octobre 2012, Bull. civ. I, n° 226 : D. 2012, p. 2665 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. 2ème civ., 29 novembre 2012, n° 11-25.577 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 28 février 2013, n° 11-21.015 : JCP S 2013, 1221, note G. VACHET ; RDSS 2013, p. 362, obs. M. BADEL ; Dr. social 2013, p. 658, obs. S. HOCQUET-BERG (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 4 avril 2013, n° 12-13.921 : D. 2013, p. 2058, chron. R. SALOMON ; RDSS 2013, p. 556, obs. T. TAURAN ; JCP S 2013, n° 1242, obs. G. VACHET (indemnisation, immunité, tiers)
- Cass. 2ème civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548 : JCP S 2013, 1365, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 19 septembre 2013, n° 12-18.074 : JCP S 2014, 1034, obs. T. TAURAN (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 7 novembre 2013, n° 12-25.744 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 28 novembre 2013, n° 12-28.039 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. 2ème civ., 3 avril 2014, n°13-16.141 (faute inexcusable, preuve)
- Cass. 2ème civ., 18 septembre 2014, n°13-20.400 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 5 février 2015, Bull. civ. II, n° 23 (accident du travail, accident de la circulation)
- Cass. 2ème civ., 12 février 2015, n° 13-26.133 (faute inexcusable, assureur)
- Cass. 2ème civ., 17 décembre 2015, n° 14-29.830, Inédit (faute inexcusable, prescription)
- Cass. 2ème civ., 21 janvier 2016, n° 15-10.536 (faute inexcusable, travail temporaire)
- Cass. 2ème civ., 9 février 2017, n° 15-24.037 : JCP S 2017, n°1091, obs. PRADEL, PRADEL-BOUREUX et PRADEL ; RJS 4/2017, n° 293 (faute inexcusable, personne morale)
- Cass. 2ème civ., 2 mars 2017, n° 15-27.523 (faute inexcusable, conséquences)
- Cass. 2ème civ., 30 novembre 2017, n° 16-17.832 (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass. 2ème civ., 4 avril 2018, n° 17-15.287, Inédit (faute inexcusable, responsabilité)
- Cass. 2ème civ., 11 octobre 2018, n° 17-18.712 (principe d'autorité du pénal sur le civil)

Assemblée pléniaire

- Cass. ass. plén., 18 juillet 1980 : D. 1980, p. 394 concl. G. PICCA ; JCP 1981 n° 19642, note Y. SAINT-JOURS (faute inexcusable, définition)
- Cass., ass. plén., 19 mai 1988, Bull. ass. plén. n° 5 : D. 1988, p. 513, note C. LARROUMET ; RTD civ. 1989, p. 89, obs. P. JOURDAIN (personne morale, infraction commise pour la compte)
- Cass. ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654 (faute civile, commettant, préposé)
- Cass. ass. plén., 2 février 1990, Bull. civ., 1990 : JCP G 1990, II, 21558, concl. L. JOINET et obs. Y. SAINT-JOURS ; Dr. social 1990, p. 449, concl. L. JOINET ; D. 1992, p. 649, note F. CHABAS ; Dr. ouvrier 1990, p. 127, note F. SARAMITO (indemnisation, immunité, ayant droit)
- Cass. ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378 : JCP G 2000, II, 10295, concl. R. KESSOUS et note M. BILLIAU ; D. 2000, p. 673, note P. BRUN ; RJS 6/00, n° 630 (délégation de pouvoirs, personne physique, indemnisation)
- Cass. ass. plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066 : JCP G 2002, II, 10026, note M. BILLIAU ; D. 2002, p. 1317, obs. D. MAZEAUD ; RJS 2/02, n° 142 (délégation de pouvoirs, personne physique, indemnisation)

- Cass. ass. plén., 24 juin 2005, Bull. ass. plén., n° 7 : D. 2005, p. 2375, note Y. SAINT-JOURS ; RDSS 2005, p. 875, note P.-Y. VERKINDT ; JCP S 2005, n° 1056, note P. MORVAN (faute inexcusable, définition)
- Cass., ass. plén., 7 novembre 2014, n° 14-83.739 (prescription de l'action publique, suspension)

Chambres réunies

- Cass. ch. réun., 15 juillet 1941 DAME VEUVE VILLA : JCP 1941, II, 1705 note J. MIHURA ; D. 1941, p. 117, note A. ROUAST (faute inexcusable, définition)
- Cass. ch. réunies 24 avril 1961, Bull. crim., n° 16 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)
- Cass. ch. réunies, 24 avril 1961, Bull. crim., n° 222 (citation directe, instruction préparatoire, *non bis in idem*)

Chambre mixte

- Cass., ch. mixte, 26 février 1971, Bull. crim., n° 67 : RSC 1971, p. 683, obs. G. LEVASSEUR (prescription de l'action publique, point de départ)
- Cass., ch. mixte, 21 novembre 1975, Bull. ch. mixte., n° 6 (partie civile, victime)
- Cass. ch. mixte, 11 décembre 2009, Bull. ch. mixte, n°2 : Dr. pénal 2010, obs. D. PORTALANO et F. BOULAN (principe d'autorité du pénal sur le civil)
- Cass., ch. mixte, 9 janvier 2015, n° 13-12.310 (faute inexcusable, conséquences)

Chambre commerciale

- Cass. com., 18 avril 1969, Bull. civ., n° 125 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. com., 18 décembre 1990, Bull. crim, n° 334 (faute inexcusable, sursis à statuer)
- Cass. com., 20 novembre 2001, Bull. crim., n° 182 (personne morale, existence)
- Cass. com., 10 janvier 2006, n° 04-19.941, Inédit (principe d'autorité du pénal sur le civil)

COUR D'APPEL ET COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

- CA Douai, 28 janvier 1982 : D. 1983, p. 81, note H. FENAUX (maladie professionnelle, condamnation)
- CA Douai, 26 octobre 1994 : D. 1995, p. 172 , note P. COUVRAT et M. MASSE : RSC 1995, p. 575, obs. Y. MAYAUD (conflit de qualification)
- CA Versailles, 27 janvier 1995 (cause d'irresponsabilité pénale)
- CA Aix-en-Provence, 22 novembre 1995 : D. 1996, p. 405 (délit de mise en danger d'autrui)
- CA Douai, 26 septembre 1996 : Dr. pénal 1997, p. 60, obs. M. VERON (cause d'irresponsabilité pénale)
- CA Grenoble, 12 décembre 1997 (cause d'irresponsabilité pénale)
- CA Grenoble, 19 février 1999 : D. 1999, p. 480, note M. REDON (faute délibérée, volonté de transgression)
- CA Rouen, 30 juin 2004, n° 03/00352 (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- CA Paris, 15 septembre 2006, n° 06/01981 (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)

- CA Douai, 6 mars 2008, Société Alstom Power Boilers : RJS 7/08, note A. CŒURET et F. DUQUESNE (délit de mise en danger d'autrui)
- CA Douai, 1er avril 2008, n° 07/01305 (faute caractérisée, connaissance d'un risque d'une particulière gravité)
- CA Toulouse, 18 juin 2008, n° 07/03689 (inspection du travail)
- CA Chambéry, 13 janvier 2010 (faute caractérisée, intensité)
- CA Rouen, 17 juin 2010, n°09/03904 (faute inexcusable, preuve)
- CA Paris, 15 février 2013, n° 11/01503 (amende, personne morale)
- CA Bastia, 6 janvier 2016 (délit de mise en danger d'autrui)
- CAA Marseille, 7 septembre 2017, n° 17MA03412 (amiante, indemnisation)
- CAA Marseille, 7 septembre 2017, n° 17MA03408 (amiante, indemnisation)
- CA Paris, 4 décembre 2017, n° 16/06348 (harcèlement moral)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL / TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- T. corr. Saint-Étienne, 10 août 1994 : RSC 1995, p. 575, obs. Y. MAYAUD (conflit de qualification)
- T. corr. Toulouse, 19 février 1997 : RSC 1997, p. 832, obs. Y. MAYAUD (faute non intentionnelle, loi du 13 mai 1996)
- T. corr. La Rochelle, 7 septembre 2000 : RSC 2001, p. 156, obs. Y. MAYAUD : LPA 2000, p. 13, obs. E. VITAL-DURAND (faute caractérisée, intensité)
- T. corr. Poitiers, 2 février 2001 : JCP, 2001, II, 10534, note P. SALVAGE (faute caractérisée, intensité)
- T. corr. Lyon, 28 juin 2001 : RSC 2001, p. 804, obs. Y. MAYAUD ; La Gazette du Palais 2001, note S. PETIT (faute caractérisée, gravité)
- TA Marseille, 30 mai 2017, n° 1501250 (amiante, indemnisation)
- TA Marseille, 11 juillet 2017, n° 1501264 (décideur public, dirigeant)

CJUE / CEDH / TPICE

- CEDH, 21 février 1984, Oztürk c./ République fédérale d'Allemagne (sanction administrative)
- CEDH, 30 juillet 1998, Oliveira c/ Suisse, § 22, Rec. 1998 (conflit de qualification)
- TPICE, 26 novembre 2002, T-74/00, pt 184 (sanction, motivation des peines)
- CEDH 17 juin 2004, n° 58278/00, Zdanoka c/ Lettonie : AJDA 2004, p. 1809, chron. J.-F. FLAUSS (sanction, motivation des peines)
- CEDH 14 juin 2005, n° 39553/02, X… c/ France (constitution de partie civile)
- CJUE, 5 mars 2015, C-343/13, Modelo Continente Hipermercados SA c/ Autoridade para as Condições de Trabalho (personne morale, existence)

INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros de page.)

A

Accident du travail mortel
Détention provisoire, 185
Sanctions pénales, 216
Accidents du travail
Réparation, 455
Répression, 15
Action civile
Objet, 154
Organisations, 155
Revalorisation, 630
Utilisation de l'action publique, 455
Victimes, 153
Action publique
Classement sans suite, 175
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 179
Exercice, 182
Extinction, 191
Instruction préparatoire, 183
Mise en mouvement, 152
Ordonnance pénale, 181
Procédures simplifiées, 178
Procureur de la République, 168
Amiante
Citation directe, 167, 192
Contentieux italien, 709
Fautes qualifiées, 101
Généralités, 74
Lien de causalité, 88
Procès pénal, 102, 191
Statistiques, 75
Article 121-3 du Code pénal
Dépénalisation, 548
Histoire, 22
Révision, 688
Article L. 4741-1 du Code du travail
Eclatement, 534
Infractions formelles, 123
Sanctions encourues, 218
Audience *Voir* Instruction définitive
Audition, 173

C

Causalité
Caractère certain, 46
Caractère direct, 48
Loi du 10 juillet 2000, 33

Maladies professionnelles, 88
Proposition, 727
Causes d'irresponsabilité pénale
Compatibles avec les délits non-intentionnels, 293
Incompatibles avec les délits non-intentionnels, 290
Proposition, 626
Citation directe *Voir* Amiante
Prescription, 199
Principe non bis in idem, 192
Classement sans suite, 175, *Voir* Action publique
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 179, *Voir* Action publique
Cotisations, 593

D

Décideur public
Revendications, 23
Décideurs privés
Faute empruntée, 285
Présomption de responsabilité, 257, 380
Délégation de pouvoirs, 267, *Voir* Décideurs privés
Conditions de validité, 268
Effets, 280
Délits d'homicide et de blessures involontaires
Conflits de qualification, 144
Histoire, 20
Maladies professionnelles, 76
Sanctions encourues, 216
Délits d'homicide et de blessures involontaires *Voir* Article 121-3 du Code pénal
Dépénalisation, 524
Délits non-intentionnels, 548
Droit des affaires, 541
Droit du travail, 546
Mouvements, 540
Solution, 525
Détention provisoire, 185, *Voir* Instruction préparatoire
Dirigeants, 259, *Voir* Décideurs privés
Dirigeants de droit privé, 259
Dirigeants de droit public, 265
Dommage
Gravité, 556
Infractions formelles, 122
Droit au contrôle, 616
Droit pénal
Inflation, 526
Légitimité, 523
Droit pénal de la santé et de la sécurité au travail
Hétérogénéité, 683
Lisibilité, 686
Principe de précaution, 715
Dualité des fautes civile et pénale, 479

E

Efficacité, 560
Amélioration des normes, 564
Conformité des comportements, 570
Effectivité, 566
Effets obtenus, 563
Effets recherchés, 562
Efficience, 567
Etudes de terrain, 577
Notion, 560
Statistiques, 573
Victimes, 572
Enquête
Audition, 173
Flagrance, 169
Garde-à-vue, 173
Mise en cause, 172
Préliminaire, 170
Procureur de la République, 169

F

Faute caractérisée
Création *Voir* Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels
Définition légale, 663
Gravité, 71, 666
Jurisprudence, 659
Notion, 63, 655
Faute délibérée
Création *Voir* Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels
Notion, 55
Révision, 689
Faute inexcusable
Aggravée, 643
Notion, 468
Preuve, 503
Recours en reconnaissance, 489
Réparation complémentaire, 492
Fautes d'imprudence *Voir* Fautes non-intentionnelles
Fautes non-intentionnelles
Appréciation, 25
Comparaison à la faute inexcusable, 468
Comparaison aux fautes civiles, 460
Fautes qualifiées *Voir* Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels
Redéfinition, 31

G

Garde-à-vue *Voir* Enquête

H

Harcèlement, 135

I

Inflation pénale, 525
Information judiciaire *Voir* Instruction préparatoire
Infractions au Code du travail *Voir* Article L. 4741-1 du Code du travail, *Voir* Infractions formelles
Infractions formelles, 121
Code du travail, 122
Code pénal, 130
Conflits de qualification, 139
Doublons, 682
Prévention, 122
Suppression, 681
Infractions intentionnelles
Histoire, 21
Infractions non-intentionnelles
Homicide et blessures involontaires *Voir* Délits d'homicide et de blessures involontaires
Inspection du travail, 389
Accès aux documents, 397
Arrêt temporaire de travaux ou d'activité, 427
Domaine du contrôle, 394
Echanges d'informations avec la CARSAT, 398
Enquête, 401
Lettre d'observation, 418
Mise en demeure, 420
Procès-verbal, 433
Référé, 425
Transaction pénale, 429
Instruction définitive, 187
Plaidoiries, 191
Instruction préparatoire, 183, *Voir* Action publique
Détention provisoire, 185
Mise en examen, 185

J

Juge d'instruction *Voir* Instruction préparatoire

L

Légitimité
Consentement collectif, 552
Notion, 523
Valeur, 553
Lien de causalité *Voir* Causalité
Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels
Adoption, 23
Contentieux, 45
Fautes qualifiées, 54
Redéfinition des fautes, 33

Travaux parlementaires, 36
Loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence
Adoption, 23
Echec, 27
Loi Fauchon *Voir* Loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels

M

Maires *Voir* Décideurs publics
Maladies professionnelles
Caractère professionnel, 77
Droit italien, 709
Fautes qualifiées, 101
Lien de causalité, 88
Nouvelles infractions, 703, 711
Pôles de santé publique, 114
Procédure pénale, 82
Réparation, 455
Répression, 74, 86
Mise en danger délibérée
Conflits de qualification, 147
Délit, 130
Histoire, 21
Notion, 22
Sanctions encourues, 217
Mise en examen *Voir* Instruction préparatoire

O

Ordonnance pénale, 181, *Voir* Action publique

P

Personnes morales
Existence, 339
Histoire, 331
Infractions attitrées, 337
Organe ou représentant, 360
Principe de spécialité, 334
Responsabilité, 330
Responsabilité dupliquée, 356
Sanctions encourues, 224
Personnes physiques *Voir* Décideurs publics, *Voir* Décideurs privés
Loi du 10 juillet 2000, 34
Pôles de santé publique, 114
Poursuites pénales *Voir* Action publique
Prescription
Délais, 200
Interruption, 208
Point de départ, 202
Suspension, 206
Prévention
Accompagnement, 602, 621

Acteurs, 606
Confiance, 604
Histoire, 584
Rapport LECOCQ, 605
Résultats, 590, 599
Service dédié, 621
Principe de précaution, 713
Procureur de la République
Classement sans suite, 175
Enquête, 169
Exercice de l'action publique, 182
Mise en mouvement de l'action publique, 168
Poursuites, 174
Réquisitoire, 191
Transaction pénale, 430

R

Rapport LECOCQ, 605
Régularisation d'une erreur, 614
Réparation
Assurances sociales, 631
Employeur *Voir* Faute inexcusable
Fond d'indemnisation, 635
Rescrit, 618

S

Salariés
Faute pénale, 303
Victimes d'accidents ou de maladies *Voir* Victimes
Sanctions administratives, 438
Célérité, 672
Développement, 679
Domaine, 439
Garanties, 444, 677
Probabilité d'infliction, 674
Substitution, 670
Sanctions encourues
Délits d'homicide et de blessures involontaires, 216
Infractions au Code du travail, 218
Mise en danger délibérée, 217
Sanctions pénales
Clémence, 233
Menace, 597
Motivation des peines, 239
Non-cumul, 245
Sanctions encourues, 214
Sanctions prononcées, 233
Statistiques
Amiante, 75
Condamnations, 71, 187, 237
Dépénalisation du droit des affaires, 545

Détention provisoire, 185
Efficacité, 573
Maladies professionnelles, 78
Suicide, 138

T

Tiers
Coactivité, 314
Constructeurs, fabricants et vendeurs, 323
Contrôleur, 326
Médecin du travail, 327

U

Unité des fautes civile et pénale
Affaiblissement du principe, 477
Effets indésirables, 476
Principe, 473

V

Victimes
Citation directe, 166
Indemnisation, 455, *Voir* Réparation
Mise en mouvement de l'action publique, 153
Plainte avec constitution de partie civile, 161

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

PARTIE I. LES LIMITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL 13

TITRE I. LES PARADOXES DU DISPOSITIF PENAL 14

Chapitre I. De l'excès de répression en matière d'accident du travail au défaut de répression en matière de maladie professionnelle 15
Section I. L'excès de répression des décideurs en matière d'accident du travail 15
§ 1. La volonté du législateur 16
I. L'évolution de la définition des délits non intentionnels 16
A. La volonté de développer la faute non intentionnelle 17
1. Des dispositions spécifiques : de l'apparition à l'excès de la répression 17
2. Des dispositions générales : les prémices de la hiérarchisation des fautes 20
B. La volonté de préciser les fautes non intentionnelles 23
1. La modification du mode d'appréciation du juge par la loi du 13 mai 1996 23
a. Les revendications des élus à l'origine d'une première réforme 23
b. L'appréciation *in concreto* des fautes non intentionnelles 25
2. La réforme de la notion de faute non intentionnelle par la loi du 10 juillet 2000 27
a. L'échec de la loi du 13 mai 1996 à l'origine d'une seconde réforme 27
b. La redéfinition des fautes non intentionnelles 31
II. Les fondements de la définition des délits non intentionnels 35
A. Des motivations inconstitutionnelles 36
B. Des motivations inégalitaires 40
§ 2. La volonté du juge 45
I. Le nouveau rôle de la causalité 46
A. L'extension du caractère certain de la causalité 46
B. L'extension du caractère direct de la causalité 48
1. La causalité directe 49
2. La causalité indirecte 51
II. Les nouvelles fautes qualifiées exigées en cas de causalité indirecte 54
A. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement 55
1. Une obligation particulière prévue par la loi ou le règlement 56
2. Une volonté de transgression 58
B. La faute caractérisée 63
1. L'intensité du terme « caractérisé » 64
2. La connaissance d'un risque d'une particulière gravité 70
Section II. Le défaut de répression des décideurs en matière de maladies professionnelles 74
§ 1. Les prétendues lacunes des infractions matérielles 76
I. Des poursuites difficiles 76
A. La difficulté d'établir le caractère professionnel 77
B. La difficulté d'application des règles de procédure pénale 82

II. Un contentieux paralysé 86
A. La résistance des juges 87
1. Un obstacle relatif à l'absence de lien de causalité 88
a. Une réticence à renvoyer les décideurs publics et privés devant une juridiction de jugement 88
b. Une analyse juridique discutable 91
2. Un obstacle relatif aux fautes qualifiées 101
a. Rappel sur les fautes qualifiées prévues à l'article 121-3 du Code pénal 101
b. L'exemple du contentieux pénal de l'amiante 102
B. L'inertie des pouvoirs publics 114
1. L'échec des pôles de santé publique 114
2. L'échec de l'intervention législative 117
§ 2. Le soutien des infractions formelles 121
I. Le développement des infractions préventives 122
A. Les infractions préventives prévues par le Code du travail 122
1. Des infractions indépendantes du résultat dommageable 122
2. Des infractions inintelligibles et instables 126
B. Les infractions préventives prévues par le Code pénal 129
1. La protection de l'intégrité morale : le délit de risque causé à autrui 130
2. La protection de l'intégrité morale : les délits de harcèlement 135
II. Le développement des conflits de qualification 139
A. Les conflits internes 139
1. Au sein du Code du travail 140
2. Au sein du Code pénal 141
B. Les conflits externes 144
1. Le conflit entre infractions au Code du travail et infractions d'homicide ou de blessures involontaires 144
2. Le conflit entre infractions au Code du travail et infraction de mise en danger de la vie d'autrui 147
Chapitre II. De la fermeté des poursuites à la faiblesse des sanctions 151
Section I. La fermeté des poursuites pénales 151
§ 1. La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique 152
I. La mise en mouvement de l'action publique 152
A. La mise en mouvement de l'action publique par les parties civiles 153
1. Les personnes habilitées à se constituer partie civile 153
a. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle 153
b. Les organisations 155
2. Les moyens de mettre en mouvement l'action publique 161
a. La plainte avec constitution de partie civile 161
b. La citation directe 166
B. La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République 168
1. Le juge de l'enquête 169
2. Le juge des poursuites 174
a. L'absence de poursuites : le classement sans suite 175
b. Les poursuites simplifiées 178
II. L'exercice de l'action publique 182
A. L'instruction préparatoire 183
B. L'instruction définitive 187

§ 2. L'extinction de l'action publique 191
I. Le principe non bis in idem 192
A. Les obstacles liés au principe *non bis in idem* 193
1. Le principe non bis in idem si l'instruction est en cours 193
2. L'autorité de la chose jugée si l'instruction est terminée 196
B. La possibilité de contourner le principe *non bis in idem* 198
II. L'acquisition de la prescription de l'action publique 199
A. L'obstacle lié à l'acquisition de la prescription 200
1. Le délai de prescription 200
2. Le point de départ du délai de prescription 202
B. La possibilité de contourner l'acquisition de la prescription 206
1. La suspension 206
2. L'interruption 208
Section II. La faiblesse des sanctions 214
§ 1. Les peines encourues 214
I. Les peines encourues par les personnes physiques 214
A. Les peines principales 215
1. Les peines prévues pour infraction au Code pénal 215
2. Les peines prévues pour infractions au Code du travail 218
B. Les peines complémentaires 221
II. Les peines encourues par la personne morale 224
A. Les peines encourues par la personne morale pour son compte 225
B. Les peines encourues par la personne morale pour le compte de son préposé 229
§ 2. Les peines prononcées 233
I. La clémence des juges répressifs 233
A. La liberté d'appréciation offerte aux juges 234
B. La faiblesse des sanctions prononcées en matière de santé et de sécurité au travail 235
II. La clémence favorisée par les règles relatives au prononcé de la peine 238
A. Les règles de motivation des peines 238
B. Les règles de non-cumul des peines de même nature 245
1. L'unité des poursuites : le concours d'infractions 247
2. La pluralité des poursuites : la réitération d'infractions 250

TITRE II. L'OMNIPRESENCE DU DISPOSITIF PENAL 254

Chapitre I. Les décideurs au cœur de la répression 255
Section I. Les personnes physiques responsables 256
§ 1. La responsabilité pénale des décideurs 256
I. Une présomption de responsabilité à l'égard du décideur 257
A. Une faute personnelle déduite de la qualité de décideur 258
1. Un décideur par principe : le dirigeant de l'entreprise 259
a. Le dirigeant de droit privé 259
b. Le dirigeant de droit public 265
2. Le délégataire de pouvoirs 267
a. Les conditions de validité des délégations de pouvoirs 268
b. Les effets de la délégation de pouvoirs 280
B. La faute empruntée à autrui 285
1. De la faute du salarié ou du tiers à la faute personnelle du décideur 285

2. De la faute de la société à la faute personnelle du décideur 289
II. L'inapplication des causes d'irresponsabilité pénale 290
A. Les causes d'exonération incompatibles avec les délits non intentionnels 291
B. L'inapplication des causes d'exonération compatibles avec les délits non intentionnels 293
§ 2. La responsabilité pénale d'autres personnes que le décideur 301
I. La responsabilité pénale des salariés 302
A. La notion d'obligation de sécurité du salarié 304
B. L'application de l'obligation de sécurité du salarié 307
II. La responsabilité pénale des tiers 314
A. La coactivité 314
1. La coordination issue du décret du 26 décembre 1994 315
2. La prévention issue du décret du 20 février 1992 321
B. Une intervention ponctuelle 323
1. La responsabilité des constructeurs, fabricants et vendeurs 323
2. La responsabilité des contrôleurs 326
a. Le contrôle technique 326
b. Le contrôle médical 327
Section II. Les personnes morales responsables 330
§ 1. L'objectif visé : la distribution de la responsabilité pénale 330
I. La consécration de la responsabilité des personnes morales 330
A. Une opportunité débattue 331
1. Les considérations doctrinales 331
2. Les considérations politiques 333
B. Un champ d'application progressivement étendu 334
1. Les infractions imputables aux personnes morales 334
a. La limite par le principe de spécialité 334
b. La limite par l'exclusion des infractions attitrées 337
2. Les personnes morales susceptibles de se voir imputer une infraction 339
a. L'existence juridique de la personne morale de droit privé 339
b. La question de la responsabilité des personnes morales de droit public 346
II. La volonté de transférer la responsabilité de la personne physique à la personne morale 351
A. Le transfert par l'admission de la responsabilité pénale de la personne morale 352
B. Le transfert par l'instauration d'une hiérarchie des fautes 353
§ 2. Le résultat obtenu : la duplication de la responsabilité pénale 356
I. La responsabilité pénale par représentation 357
A. Une infraction commise pour le compte de la personne morale 357
B. Une infraction commise par un organe ou un représentant 360
1. La notion d'organe ou de représentant 360
2. La nécessité de désigner l'organe ou le représentant 369
a. Les hésitations jurisprudentielles 370
b. L'affirmation de la nécessité de préciser l'organe ou le représentant 376
II. L'absence de transfert de la responsabilité 379
A. Les règles favorisant l'absence de transfert 380
1. Le recours à la présomption de responsabilité pesant sur le décideur 380
2. La reconnaissance légale de la possibilité de cumuler les responsabilités pénales 382
B. Les conséquences de l'absence de transfert 383
1. Le maintien du niveau de répression des personnes physiques 383

2. L'impossibilité de réprimer directement les défaillances de la personne morale 385
Chapitre II. Les relations sociales des décideurs marquées par la répression 389
Section I. Un motif d'intervention de l'inspection du travail 389
§ 1. La répression par la sanction pénale 393
I. L'appréhension de l'infraction 394
A. La recherche de l'infraction 394
1. Le domaine du contrôle 394
2. Les moyens du contrôle 397
a. L'accès aux données des partenaires institutionnels 397
b. L'enquête au sein des locaux de travail 401
B. La révélation de l'infraction 417
1. Les avertissements de l'inspection du travail 418
a. La lettre d'observation 418
b. Les mises en demeure 420
2. Les mesures d'urgence 424
a. Le référé judiciaire 425
b. Les procédures d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité 427
II. La recommandation des poursuites 429
A. La proposition de transaction pénale 429
B. La dénonciation de l'infraction 433
§ 2. La répression par la sanction administrative 438
I. L'équivalence répressive des sanctions administratives et pénales 439
A. Le développement des sanctions administratives 439
B. Le caractère répressif des sanctions administratives 442
1. Une sévérité similaire aux sanctions pénales 443
2. Des garanties similaires aux sanctions pénales 444
a. L'autorité du ministère public 445
b. Le principe du contradictoire 447
II. La complémentarité répressive des sanctions administratives et pénales 449
A. L'accroissement global de la répression 449
1. Les limites du recours à la voie pénale 449
2. Des limites comblées par la voie administrative 451
B. L'augmentation de l'action répressive de l'inspection du travail 454
Section II. Un levier d'indemnisation des victimes 455
§ 1. L'indépendance de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de l'action pénale 455
I. La comparaison conceptuelle des fautes civiles et pénales 459
A. Les fautes pénales et les fautes civiles de droit commun 459
1. La faute civile d'imprudence 460
2. La faute civile intentionnelle 466
B. Les fautes pénales et la faute inexcusable de l'employeur 468
II. Le pouvoir d'appréciation du juge civil 472
A. L'ancien principe de l'unité des fautes civile et pénale 473
1. Les fondements du principe de l'unité 473
2. L'application du principe 476
a. Les effets indésirables du principe 476
b. L'affaiblissement du principe 477
B. Le principe de la dualité des fautes civile et pénale 479

1. La réparation par le juge civil : l'article 4-1 du Code de procédure pénale 479
2. La réparation par le juge pénal : l'article 470-1 du Code de procédure pénale 485
§ 2. Les liens persistants entre l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et l'action pénale 489
I. Le bénéfice de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur 489
A. Le recours en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur 489
B. La réparation complémentaire résultant de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur 492
II. Le bénéfice du droit pénal pour faire reconnaître une faute inexcusable de l'employeur 497
A. Le bénéfice des poursuites pénales 498
1. Les bénéfices procéduraux 498
a. Les facilités temporelles 498
b. Les facilités relatives à l'administration de la preuve 503
2. Les bénéfices symboliques 505
B. Le bénéfice d'une condamnation pénale 506
1. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil 507
2. L'autorité de la chose jugée au pénal sur la faute inexcusable de l'employeur 515

PARTIE II. LES OPPORTUNITES DU RECOURS AU DROIT PENAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL 521

TITRE I. LES CRITERES DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF 522

Chapitre I. Admettre la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 523
Section I. L'exclusion de la santé et de la sécurité au travail des mouvements de dépénalisation 524
§ 1. Les solutions apportées par la dépénalisation 524
I. Limiter l'abondance textuelle 525
A. L'inflation du droit pénal 526
B. La dénonciation de l'inflation pénale 530
II. Améliorer la lisibilité du dispositif pénal 533
A. L'éclatement du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 533
1. L'éclatement des éléments constitutifs des infractions au sein du Code du travail 534
2. L'éclatement des sources du dispositif pénal 536
B. La dénonciation de l'éclatement 538
§ 2. Les mouvements de dépénalisation 540
I. La santé et la sécurité au travail exclues des mouvements de dépénalisation du droit applicable aux entreprises 541
A. La dépénalisation de la vie des affaires 541
B. La dépénalisation du droit du travail 546
II. Le droit de la santé et de la sécurité au travail exclu de la dépénalisation des délits d'imprudence 548
Section II. Les fondements de la légitimité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 552
§ 1. La nécessaire recherche de la légitimité 552
I. Un consentement collectif 552
II. Une valeur reconnue 553
§ 2. La protection de l'intégrité physique et morale des travailleurs 554

I. L'intégrité physique et morale des travailleurs comme valeur reconnue 554
II. Une valeur à protéger 557
Chapitre II. Apprécier l'efficacité du droit pénal 560
Section I. Des précisions terminologiques 560
§ 1. La notion d'efficacité 560
I. Une comparaison des effets recherchés aux effets obtenus 561
A. Définir les effets recherchés 562
B. Les effets obtenus 563
II. Une aide à l'amélioration des normes 564
§ 2. Les notions voisines 565
I. Efficacité et effectivité 566
II. Efficacité et efficience 567
Section II. L'efficacité du droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 570
§ 1. Les effets recherchés en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 570
I. La mise en conformité des comportements 570
II. La réparation symbolique des victimes 572
§ 2. Les effets obtenus en droit pénal de la santé et de la sécurité au travail 573
I. Une dimension quantitative : les données statistiques 573
II. Une dimension qualitative : les données de terrain 577

TITRE II. LES PROPOSITIONS DE REVISION DU SYSTEME REPRESSIF 580

Chapitre I. Rétablir la place du droit pénal 581
Section I. Revaloriser la prévention 581
§ 1. La nécessité de modifier les leviers d'incitation à la prévention 583
I. Les leviers traditionnels 583
A. L'efficacité historique des leviers traditionnels 583
1. La politique de prévention des risques professionnels 584
2. Les résultats de la politique de prévention des risques professionnels 590
B. Les récentes limites des leviers traditionnels 592
1. L'insuffisance des leviers traditionnels 592
a. L'insuffisance de la menace d'augmentation du taux de cotisation 593
b. L'insuffisance de la menace de la sanction pénale 596
2. L'absence de résultats des leviers traditionnels 599
II. La nécessité de créer de nouveaux leviers 601
A. Développer l'accompagnement pour mobiliser les dirigeants 602
B. Séparer les missions de conseil et de contrôle pour restaurer la confiance des dirigeants envers l'administration 603
§ 2. La mise en œuvre de nouveaux leviers d'incitation à la prévention 605
I. Les mesures proposées 605
A. Le rapport LECOCQ 605
1. Réduire le nombre d'acteurs de la prévention 606
a. Les acteurs de la prévention 606
b. Les moyens de réduire le nombre d'acteurs 609
2. Les critiques de la proposition 610
B. Les propositions de la loi Confiance 612
1. Une administration qui accompagne : la rectification d'une erreur 614
2. Une administration qui s'engage : la prise de position 616

a. Le droit au contrôle opposable 616
b. Le rescrit social 618
II. Proposition d'un contre-modèle 620
A. La création d'un service chargé de la prévention 621
1. L'accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention : un service dédié à la prévention 621
2. L'accompagnement à la suite d'un accident du travail 624
B. Légiférer en faveur d'une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale 626
Section II. Revaloriser l'action civile 630
§ 1. Revaloriser l'action civile pour limiter l'action pénale 630
I. La responsabilité civile sans faute 631
A. Les assurances sociales 631
1. La réparation automatique et forfaitaire 631
2. Les fonds d'indemnisation 635
B. La faute inexcusable de l'employeur 638
II. La responsabilité pénale favorisée par les victimes 641
§ 2. Revaloriser l'action civile en créant une faute inexcusable aggravée 643
I. La faute inexcusable aggravée 644
A. La conscience avérée d'un danger 644
B. L'absence de prévention manifestement délibérée 645
II. Les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable aggravée 646
A. L'interdiction de l'assurance 646
B. Le recours au patrimoine personnel 648
Chapitre II. Rechercher la cohérence du droit pénal 653
Section I. Atténuer la répression en matière d'accident du travail 653
§ 1. Définir la faute caractérisée 654
I. Les difficultés liées à l'absence de définition légale de la faute caractérisée 654
A. La faute caractérisée insuffisamment définie par le législateur 655
B. La faute caractérisée largement appréciée par les juridictions répressives 659
II. L'élaboration d'une proposition de définition légale de la faute caractérisée 663
A. Les critères à exclure de la proposition 664
B. Les critères de gravité à retenir 666
§ 2. Substituer aux sanctions pénales prévues par le Code du travail des sanctions administratives 670
I. Renforcer les sanctions administratives 671
A. Les avantages des sanctions administratives 672
1. L'efficacité des sanctions administratives 672
a. La célérité du prononcé de la sanction 672
b. La probabilité d'infliction de la sanction 674
2. Les garanties protectrices 677
B. Développer les sanctions administratives 679
II. Supprimer les infractions au Code du travail 681
A. Les avantages de la suppression 682
1. Mettre fin aux doublons 682
2. Réduire l'hétérogénéité du droit pénal 683
B. Construire un modèle répressif lisible 685
Section II. Développer la répression en matière de maladies professionnelles 688
§ 1. L'opportunité de réviser l'article L. 121-3 du Code pénal 688

I. Modifier la définition de la faute délibérée 689
A. La suppression du caractère manifestement délibéré de la faute délibérée 690
B. Une proposition insuffisante 693
II. Écarter le recours à la causalité 697
A. L'exclusion des accidents du travail et les maladies professionnelles du champ d'application de l'article 121-3 du Code pénal 698
B. Une proposition inconstitutionnelle 700
§ 2. La création de nouvelles infractions 703
I. Des infractions inadaptées 704
A. Le Code pénal français 704
B. Le Code pénal italien 709
II. De nouvelles infractions adaptées 711
A. Une incertitude scientifique : la création d'une infraction réprimant le non-respect du principe de précaution 712
1. L'émergence du principe de précaution en droit civil et administratif 713
2. L'introduction du principe de précaution en droit pénal de la santé 715
a. Les arguments contre la reconnaissance du principe de précaution en droit pénal 715
b. Les adaptations permettant de consacrer le principe de précaution en droit pénal 717
B. Une certitude scientifique : la création d'une infraction de résultat adaptée 724
1. L'exposition à un ou des produits nocifs dans les conditions de l'article 121-3 du Code pénal 725
2. Le lien de causalité entre l'exposition fautive et la maladie 727

CONCLUSION GENERALE 733

BIBLIOGRAPHIE 736

INDEX 808

TABLE DES MATIERES 815